Journal officiel de l'Union européenne

L 67

Édition de langue française

Législation

62e année

7 mars 2019

Sommaire

I *Actes législatifs*

BUDGETS

★ **Adoption définitive (UE, Euratom) 2019/333 du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019** 1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

Les recettes éventuelles prévues à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, inscrites aux titres 5 et 6 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Les chiffres de l'exécution renvoient à tous les crédits autorisés, y compris les crédits budgétaires, les crédits supplémentaires et les recettes affectées.

Les commentaires budgétaires sont applicables uniquement s'ils ne modifient pas ou n'étendent pas le champ d'application d'une base légale existante, s'ils n'affectent pas l'autonomie administrative des institutions et s'ils peuvent être couverts par des ressources disponibles (comme indiqué à l'annexe de la lettre d'exécutabilité du 28 octobre 2015).

I

(Actes législatifs)

BUDGETS

ADOPTION DÉFINITIVE (UE, Euratom) 2019/333

du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne ([1]),

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ([2]),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ([3]),

vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ([4]),

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ([5]),

vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019, adopté par la Commission le 21 juin 2018,

vu la position sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019, adoptée par le Conseil le 4 septembre 2018 et transmise au Parlement européen le 13 septembre 2018,

([1]) JO L 168 du 7.6.2014, p. 105.
([2]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
([3]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([4]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.
([5]) JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

vu la lettre rectificative n° 1/2019 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019, présentée par la Commission le 16 octobre 2018,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 24 octobre 2018 relative à la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019,

vu les amendements au projet de budget général adoptés par le Parlement européen le 24 octobre 2018,

vu la lettre adressée par le président du Conseil le 24 octobre 2018 indiquant que le Conseil n'était pas en mesure d'approuver tous les amendements adoptés par le Parlement,

vu la lettre du 29 octobre 2018 adressée au président du Conseil convoquant le comité de conciliation,

vu les réunions du comité de conciliation des 7, 16 et 19 novembre 2018,

vu le fait que le comité de conciliation ne soit pas parvenu à un accord sur un projet commun dans le délai de 21 jours visé à l'article 314, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le nouveau projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019, adopté par la Commission le 30 novembre 2018 conformément à l'article 314, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la position sur le second projet de budget de l'Union européenne pour l'exercice 2019, adoptée par le Conseil le 11 décembre 2018 et transmise au Parlement européen le même jour,

vu l'approbation de la position du Conseil par le Parlement le 12 décembre 2018,

vu les articles 90 et 91 du règlement intérieur du Parlement européen,

CONSTATE:

Article unique

La procédure prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est achevée et le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019 est définitivement adopté.

Fait à Strasbourg, le 12 décembre 2018.

Le président
A. TAJANI

BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2019

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général 12

B. État général des recettes par ligne budgétaire 22

C. Personnel inscrit au tableau des effectifs 167

D. Patrimoine immobilier 168

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement Européen 175

— État des recettes 176

— État des dépenses 191

— Personnel 253

Section II: Conseil européen et Conseil 254

— État des recettes 255

— État des dépenses 272

— Personnel 317

Section III: Commission 318

— État des recettes 319

— État des dépenses 1935

— Personnel 1945

Section IV: Cour de justice de l'Union européenne 1996

— État des recettes 1997

— État des dépenses 2009

— Personnel 2044

Section V: Cour des comptes 2045

— État des recettes 2046

— État des dépenses 2059

— Personnel 2090

Section VI: Comité économique et social européen 2092

— État des recettes 2093

— État des dépenses 2105

— Personnel 2142

Page

Section VII: Comité européen des régions 2143
— État des recettes 2144
— État des dépenses 2157
— Personnel 2191
Section VIII: Médiateur européen 2192
— État des recettes 2193
— État des dépenses 2209
— Personnel 2238
Section IX: Contrôleur européen de la protection des données 2239
— État des recettes 2240
— État des dépenses 2253
— Personnel 2286
Section X: Service européen pour l'action extérieure 2288
— État des recettes 2289
— État des dépenses 2306
— Personnel 2350

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général 12

B. État général des recettes par ligne budgétaire 22

— Titre 1: Ressources propres 23

— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements 47

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union 65

— Titre 5: Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et comité de personnalités éminentes indépendantes 79

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union 92

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes 144

— Titre 8: Emprunts et prêts 151

— Titre 9: Recettes diverses 165

C. Personnel inscrit au tableau des effectifs 167

D. Patrimoine immobilier 168

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement Européen 175

— État des recettes 176

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union 177

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 180

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes de l'Union 187

— Titre 9: Recettes diverses 189

— État des dépenses 191

— Titre 1: Personnes liées à l'institution 193

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement 215

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales 228

— Titre 4: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques 244

— Titre 5: L'autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et le comité de personnalités éminentes indépendantes 248

— Titre 10: Autres dépenses 250

— Personnel 253

Page

Section II: Conseil européen et Conseil 254

— État des recettes 255

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union 256

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 259

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union 265

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes 268

— Titre 9: Recettes diverses 270

— État des dépenses 272

— Titre 1: Personnes liées à l'institution 273

— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses de fonctionnement 297

— Titre 10: Autres dépenses 315

— Personnel 317

Section III: Commission 318

— Recettes 319

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union 320

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 325

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union 333

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes 382

— Titre 8: Emprunts et prêts 389

— Titre 9: Recettes diverses 396

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2019 ET 2018) ET DE L'EXÉCUTION (2017) 398

— Titre XX: Dépenses administratives par domaine politique 403

— Titre 01: Affaires économiques et financières 420

— Titre 02: Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME 457

— Titre 03: Concurrence 544

— Titre 04: Emploi, affaires sociales et inclusion 549

— Titre 05: Agriculture et développement rural 630

— Titre 06: Mobilité et transports 712

— Titre 07: Environnement 769

Page

— Titre 08: Recherche et innovation 815

— Titre 09: Réseaux de communication, contenu et technologies 873

— Titre 10: Recherche directe 956

— Titre 11: Affaires maritimes et pêche 985

— Titre 12: Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux 1029

— Titre 13: Politique régionale et urbaine 1046

— Titre 14: Fiscalité et union douanière 1121

— Titre 15: Éducation et culture 1134

— Titre 16: Communication 1210

— Titre 17: Santé et sécurité alimentaire 1230

— Titre 18: Migration et affaires intérieures 1277

— Titre 19: Instruments de politique étrangère 1342

— Titre 20: Commerce 1376

— Titre 21: Coopération internationale et développement 1388

— Titre 22: Voisinage et négociations d'élargissement 1475

— Titre 23: Aide humanitaire et protection civile 1523

— Titre 24: Lutte contre la fraude 1547

— Titre 25: Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique 1554

— Titre 26: Administration de la Commission 1567

— Titre 27: Budget 1621

— Titre 28: Audit 1630

— Titre 29: Statistiques 1634

— Titre 30: Pensions et dépenses connexes 1642

— Titre 31: Services linguistiques 1655

— Titre 32: Énergie 1666

— Titre 33: Justice et consommateurs 1713

— Titre 34: Action pour le climat 1752

— Titre 40: Réserves 1768

Annexes

— Espace économique européen 1776

— Liste de lignes budgétaires ouvertes aux pays candidats et, le cas échéant, aux candidats potentiels des Balkans occidentaux et à certains pays partenaires 1798

Page

— Opérations d'emprunts et de prêts — Emprunts et prêts garantis par le budget de l'Union (à titre indicatif) 1801

— Office des publications 1838

— Recettes 1839

— Dépenses 1844

— Office européen de lutte antifraude 1857

— Recettes 1858

— Dépenses 1863

— Office européen de sélection du personnel 1876

— Recettes 1877

— Dépenses 1882

— Office de gestion et de liquidation des droits individuels 1897

— Recettes 1898

— Dépenses 1903

— Office pour les infrastructures et la logistique — Bruxelles 1913

— Recettes 1914

— Dépenses 1919

— Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg 1929

— Recettes 1930

— Dépenses 1935

— Personnel 1945

Section IV: Cour de justice de l'Union européenne 1996

— État des recettes 1997

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union 1998

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 2001

— Titre 9: Recettes diverses 2007

— État des dépenses 2009

— Titre 1: Personnes liées à l'institution 2010

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement 2027

Page

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques 2040

— Titre 10: Autres dépenses 2042

— Personnel 2044

Section V: Cour des comptes 2045

— État des recettes 2046

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union 2047

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 2050

— Titre 9: Recettes diverses 2057

— État des dépenses 2059

— Titre 1: Personnes liées à l'institution 2060

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement 2075

— Titre 10: Autres dépenses 2088

— Personnel 2090

Section VI: Comité économique et social européen 2092

— État des recettes 2093

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union 2094

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 2097

— Titre 9: Recettes diverses 2103

— État des dépenses 2105

— Titre 1: Personnes liées à l'institution 2106

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement 2124

— Titre 10: Autres dépenses 2140

— Personnel 2142

Section VII: Comité européen des régions 2143

— État des recettes 2144

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union 2145

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 2148

— Titre 9: Recettes diverses 2155

Page

— État des dépenses 2157

— Titre 1: Personnes liées à l'institution 2158

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement 2174

— Titre 10: Autres dépenses 2189

— Personnel 2191

Section VIII: Médiateur européen 2192

— État des recettes 2193

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union 2194

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 2198

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes de l'Union 2205

— Titre 9: Recettes diverses 2207

— État des dépenses 2209

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution 2210

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement 2223

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales 2230

— Titre 10: Autres dépenses 2236

— Personnel 2238

Section IX: Contrôleur européen de la protection des données 2239

— État des recettes 2240

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union 2241

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 2244

— Titre 9: Recettes diverses 2251

— État des dépenses 2253

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution 2254

— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses liées au fonctionnement de l'institution 2267

— Titre 3: Comité européen de la protection des données 2272

— Titre 10: Autres dépenses 2284

— Personnel 2286

Page

Section X: Service européen pour l'action extérieure 2288

— État des recettes 2289

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liees aux instutions et autres organismes de l'union 2290

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 2293

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union 2300

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes 2302

— Titre 9: Recettes diverses 2304

— État des dépenses 2306

— Titre 1: Personnel au siège 2307

— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses de fonctionnement au siège 2321

— Titre 3: Délégations 2339

— Titre 10: Autres dépenses 2348

— Personnel 2350

A. **INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL**

INTRODUCTION

Le budget général de l'Union est l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses estimées nécessaires de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les principes d'unité, de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence.

— Le *principe d'unité* et le *principe de vérité budgétaire* impliquent que toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Union, quand celles-ci sont mises à la charge du budget, doivent être réunies et inscrites en un seul et unique document.

— Le *principe d'annualité* signifie que le budget est voté pour un exercice à la fois et que les crédits de cet exercice, tant en engagements qu'en paiements, doivent en principe être utilisés pendant ce même exercice.

— Suivant le *principe d'équilibre*, les prévisions des recettes de l'exercice doivent être égales aux crédits de paiement pour ce même exercice. Un recours à l'emprunt pour couvrir un éventuel déficit budgétaire n'est pas compatible avec le système des ressources propres et n'est donc pas autorisé.

— Selon le *principe d'unité de compte*, le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition des comptes en euros.

— Le *principe d'universalité* signifie que l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits de paiement sous réserve de certaines recettes, déterminées de façon limitative, qui sont affectées en vue de financer des dépenses spécifiques. Les recettes et les dépenses doivent être inscrites dans le budget pour le montant intégral, sans contraction entre elles.

— Le *principe de spécialité budgétaire* signifie que tout crédit doit avoir une destination déterminée et être affecté à un but spécifique afin d'éviter toute confusion d'un crédit avec un autre.

— Le *principe de bonne gestion financière* est défini par référence aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

— Le budget est établi dans le respect du *principe de transparence* en assurant une bonne information sur l'exécution du budget et sur la comptabilité.

En vue de renforcer la transparence de la gestion au regard des objectifs de bonne gestion financière, et notamment d'efficacité et d'efficience, le budget se présente par destination des crédits et des ressources, c'est-à-dire sur la base des activités (EBA — établissement du budget par activité).

Les dépenses autorisées dans le présent budget s'élèvent à 165 605 645 322 EUR en crédits d'engagement et à 148 198 939 744 EUR en crédits de paiement, ce qui représente, respectivement, une variation de + 3,05 % et de + 2,37 % par rapport au budget 2018.

Les recettes budgétaires se chiffrent à 148 198 939 744 EUR. Le taux uniforme d'appel de la ressource «TVA» s'établit à 0,30 % (sauf pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède, pour lesquels le taux d'appel pour la période 2014-2020 a été fixé à 0,15 %) et celui de la ressource «RNB» à 0,6512 %. Les ressources propres traditionnelles représentent 14,49 % du financement du budget 2019. La ressource «TVA» représente 11,97 % et la ressource «RNB» 72,26 %. Les recettes diverses pour cet exercice sont estimées à 1 894 392 136 EUR.

Les ressources propres nécessaires au financement du budget 2019 représentent 0,89 % du total du RNB.

Les tableaux qui suivent permettent de retracer, pas à pas, le calcul du financement du budget 2019.

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2019, conformément à l'article 1er de la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne

DÉPENSES

Description	Budget 2019	Budget 2018 (1)	Variation (en %)
1. Croissance intelligente et inclusive	67 556 947 173	66 622 586 101	+ 1,40
2. Croissance durable: ressources naturelles	57 399 857 331	56 040 990 930	+ 2,42
3. Sécurité et citoyenneté	3 527 434 894	2 980 707 175	+ 18,34
4. L'Europe dans le monde	9 358 295 603	8 906 075 154	+ 5,08
5. Administration	9 944 904 743	9 666 318 627	+ 2,88
6. Compensations	p.m.	p.m.	—
Instruments spéciaux	411 500 000	551 238 311	– 25,35
Total des dépenses (2)	**148 198 939 744**	**144 767 916 298**	**+ 2,37**

(1) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2018 (JO L 57 du 28.2.2018, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 6/2018.

(2) Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2019	Budget 2018 [1]	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 894 392 136	1 848 645 936	+ 2,47
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	p.m.	555 542 325	—
Reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	p.m.	—
Soldes nets des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1, 3 2 et 3 3)	p.m.	p.m.	—
Total des recettes des titres 3 à 9	**1 894 392 136**	**2 404 188 261**	**– 21,20**
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	21 471 164 786	20 071 660 637	+ 6,97
Ressource propre «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	17 738 667 150	17 148 885 750	+ 3,44
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre «RNB», tableau 3, chapitre 1 4)	107 094 715 672	105 143 181 650	+ 1,86
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2014/335/UE, Euratom [2]	146 304 547 608	142 363 728 037	+ 2,77
Total des recettes [3]	**148 198 939 744**	**144 767 916 298**	**+ 2,37**

[1] Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2018 (JO L 57 du 28.2.2018, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n[os] 1 à 6/2018.

[2] Les ressources propres pour le budget 2019 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 172[e] réunion du comité consultatif des ressources propres du 18 mai 2018.

[3] Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom

État membre	1 % de l'assiette TVA non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée [1]	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 989 585 000	4 679 416 000	50	2 339 708 000	1 989 585 000	
Bulgarie	272 398 000	560 582 000	50	280 291 000	272 398 000	
Tchéquie	877 322 000	2 065 115 000	50	1 032 557 500	877 322 000	
Danemark	1 185 878 000	3 152 706 000	50	1 576 353 000	1 185 878 000	
Allemagne	14 536 249 000	35 982 561 000	50	17 991 280 500	14 536 249 000	
Estonie	128 053 000	257 028 000	50	128 514 000	128 053 000	
Irlande	914 233 000	2 675 262 000	50	1 337 631 000	914 233 000	
Grèce	741 390 000	1 905 067 000	50	952 533 500	741 390 000	
Espagne	5 360 813 000	12 583 950 000	50	6 291 975 000	5 360 813 000	
France	10 852 241 000	24 860 707 000	50	12 430 353 500	10 852 241 000	
Croatie	324 392 000	523 831 000	50	261 915 500	261 915 500	Croatie
Italie	7 055 469 000	18 254 639 000	50	9 127 319 500	7 055 469 000	
Chypre	136 197 000	208 009 000	50	104 004 500	104 004 500	Chypre
Lettonie	123 359 000	302 863 000	50	151 431 500	123 359 000	
Lituanie	185 291 000	447 842 000	50	223 921 000	185 291 000	
Luxembourg	289 706 000	411 279 000	50	205 639 500	205 639 500	Luxembourg
Hongrie	565 635 000	1 347 946 000	50	673 973 000	565 635 000	
Malte	79 227 000	121 027 000	50	60 513 500	60 513 500	Malte
Pays-Bas	3 256 005 000	8 026 206 000	50	4 013 103 000	3 256 005 000	
Autriche	1 768 667 000	4 020 784 000	50	2 010 392 000	1 768 667 000	
Pologne	2 141 803 000	5 032 082 000	50	2 516 041 000	2 141 803 000	
Portugal	1 006 896 000	2 033 044 000	50	1 016 522 000	1 006 896 000	
Roumanie	786 275 000	2 124 033 000	50	1 062 016 500	786 275 000	
Slovénie	220 311 000	484 434 000	50	242 217 000	220 311 000	
Slovaquie	323 242 000	950 305 000	50	475 152 500	323 242 000	
Finlande	1 015 131 000	2 441 633 000	50	1 220 816 500	1 015 131 000	
Suède	2 067 817 000	4 810 454 000	50	2 405 227 000	2 067 817 000	
Royaume-Uni	11 052 790 000	24 198 305 000	50	12 099 152 500	11 052 790 000	
Total	**69 256 375 000**	**164 461 110 000**		**82 230 555 000**	**69 058 926 000**	

[1] L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	Taux uniforme de la ressource propre «TVA» (en %)	Ressource propre «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	1 989 585 000	0,30	596 875 500
Bulgarie	272 398 000	0,30	81 719 400
Tchéquie	877 322 000	0,30	263 196 600
Danemark	1 185 878 000	0,30	355 763 400
Allemagne	14 536 249 000	0,15	2 180 437 350
Estonie	128 053 000	0,30	38 415 900
Irlande	914 233 000	0,30	274 269 900
Grèce	741 390 000	0,30	222 417 000
Espagne	5 360 813 000	0,30	1 608 243 900
France	10 852 241 000	0,30	3 255 672 300
Croatie	261 915 500	0,30	78 574 650
Italie	7 055 469 000	0,30	2 116 640 700
Chypre	104 004 500	0,30	31 201 350
Lettonie	123 359 000	0,30	37 007 700
Lituanie	185 291 000	0,30	55 587 300
Luxembourg	205 639 500	0,30	61 691 850
Hongrie	565 635 000	0,30	169 690 500
Malte	60 513 500	0,30	18 154 050
Pays-Bas	3 256 005 000	0,15	488 400 750
Autriche	1 768 667 000	0,30	530 600 100
Pologne	2 141 803 000	0,30	642 540 900
Portugal	1 006 896 000	0,30	302 068 800
Roumanie	786 275 000	0,30	235 882 500
Slovénie	220 311 000	0,30	66 093 300
Slovaquie	323 242 000	0,30	96 972 600
Finlande	1 015 131 000	0,30	304 539 300
Suède	2 067 817 000	0,15	310 172 550
Royaume-Uni	11 052 790 000	0,30	3 315 837 000
Total	**69 058 926 000**		**17 738 667 150**

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 4)

État membre	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre «assiette complémentaire»	Ressource propre «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	4 679 416 000		3 047 168 574
Bulgarie	560 582 000		365 042 957
Tchéquie	2 065 115 000		1 344 773 264
Danemark	3 152 706 000		2 052 996 922
Allemagne	35 982 561 000		23 431 327 562
Estonie	257 028 000		167 372 947
Irlande	2 675 262 000		1 742 092 238
Grèce	1 905 067 000		1 240 552 303
Espagne	12 583 950 000		8 194 487 726
France	24 860 707 000		16 188 935 777
Croatie	523 831 000		341 111 233
Italie	18 254 639 000		11 887 159 058
Chypre	208 009 000		135 452 477
Lettonie	302 863 000	0,6 511 857 [1]	197 220 041
Lituanie	447 842 000		291 628 286
Luxembourg	411 279 000		267 818 985
Hongrie	1 347 946 000		877 763 099
Malte	121 027 000		78 811 046
Pays-Bas	8 026 206 000		5 226 550 213
Autriche	4 020 784 000		2 618 276 863
Pologne	5 032 082 000		3 276 819 614
Portugal	2 033 044 000		1 323 889 089
Roumanie	2 124 033 000		1 383 139 821
Slovénie	484 434 000		315 456 472
Slovaquie	950 305 000		618 824 984
Finlande	2 441 633 000		1 589 956 385
Suède	4 810 454 000		3 132 498 640
Royaume-Uni	24 198 305 000		15 757 589 096
Total	**164 461 110 000**		**107 094 715 672**

[1] Calcul du taux: (107 094 715 672)/(164 461 110 000) = 0,651185655210524.

TABLEAU 4

Calcul de la réduction brute de la contribution «RNB» accordée au Danemark, aux Pays-Bas et à la Suède et son financement, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Parts dans les assiettes «RNB»	Clé RNB appliquée à la réduction brute	Financement de la réduction
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique		2,85	31 777 303	31 777 303
Bulgarie		0,34	3 806 839	3 806 839
Tchéquie		1,26	14 023 927	14 023 927
Danemark	– 143 750 903	1,92	21 409 615	– 122 341 288
Allemagne		21,88	244 352 877	244 352 877
Estonie		0,16	1 745 444	1 745 444
Irlande		1,63	18 167 355	18 167 355
Grèce		1,16	12 937 061	12 937 061
Espagne		7,65	85 455 962	85 455 962
France		15,12	168 825 817	168 825 817
Croatie		0,32	3 557 268	3 557 268
Italie		11,10	123 964 872	123 964 872
Chypre		0,13	1 412 562	1 412 562
Lettonie		0,18	2 056 703	2 056 703
Lituanie		0,27	3 041 237	3 041 237
Luxembourg		0,25	2 792 942	2 792 942
Hongrie		0,82	9 153 725	9 153 725
Malte		0,07	821 879	821 879
Pays-Bas	– 768 514 443	4,88	54 504 918	– 714 009 525
Autriche		2,44	27 304 620	27 304 620
Pologne		3,06	34 172 212	34 172 212
Portugal		1,24	13 806 137	13 806 137
Roumanie		1,29	14 424 031	14 424 031
Slovénie		0,29	3 289 728	3 289 728
Slovaquie		0,58	6 453 397	6 453 397
Finlande		1,48	16 580 811	16 580 811
Suède	– 204 568 593	2,92	32 667 165	– 171 901 428
Royaume-Uni		14,71	164 327 532	164 327 532
Total	**– 1 116 833 939**	**100,00**	**1 116 833 939**	**0**

TABLEAU 5

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2018, conformément à l'article 4 de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient (1) (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette «TVA» non écrêtée indicative	16,1945	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,3577	
3. (1) – (2)	8,8368	
4. Total des dépenses réparties		**127 599 039 596**
5. Dépenses liées à l'élargissement (2)		27 076 886 462
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		100 522 153 134
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		5 862 761 188
8. Avantage du Royaume-Uni (3)		854 326 562
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		5 008 434 626
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles (4)		– 15 094 049
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		5 023 528 676

(1) Chiffres arrondis.

(2) Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans treize États membres (qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004), sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» du FEOGA.

(3) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(4) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 20 % au 1er janvier 2014 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

TABLEAU 6

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 5 023 528 676 EUR (chapitre 1 5)

État membre	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,85	3,34	5,35		1,51	4,85	243 566 504
Bulgarie	0,34	0,40	0,64		0,18	0,58	29 178 641
Tchéquie	1,26	1,47	2,36		0,67	2,14	107 490 516
Danemark	1,92	2,25	3,61		1,02	3,27	164 100 302
Allemagne	21,88	25,65	0,00	– 19,24	0,00	6,41	322 179 902
Estonie	0,16	0,18	0,29		0,08	0,27	13 378 467
Irlande	1,63	1,91	3,06		0,86	2,77	139 249 046
Grèce	1,16	1,36	2,18		0,62	1,97	99 159 919
Espagne	7,65	8,97	14,39		4,07	13,04	655 002 400
France	15,12	17,72	28,44		8,03	25,76	1 294 015 214
Croatie	0,32	0,37	0,60		0,17	0,54	27 265 728
Italie	11,10	13,01	20,88		5,90	18,91	950 165 278
Chypre	0,13	0,15	0,24		0,07	0,22	10 826 997
Lettonie	0,18	0,22	0,35		0,10	0,31	15 764 207
Lituanie	0,27	0,32	0,51		0,14	0,46	23 310 454
Luxembourg	0,25	0,29	0,47		0,13	0,43	21 407 327
Hongrie	0,82	0,96	1,54		0,44	1,40	70 161 425
Malte	0,07	0,09	0,14		0,04	0,13	6 299 530
Pays-Bas	4,88	5,72	0,00	– 4,29	0,00	1,43	71 864 875
Autriche	2,44	2,87	0,00	– 2,15	0,00	0,72	36 001 212
Pologne	3,06	3,59	5,76		1,63	5,21	261 922 988
Portugal	1,24	1,45	2,33		0,66	2,11	105 821 201
Roumanie	1,29	1,51	2,43		0,69	2,20	110 557 235
Slovénie	0,29	0,35	0,55		0,16	0,50	25 215 090
Slovaquie	0,58	0,68	1,09		0,31	0,98	49 463 964
Finlande	1,48	1,74	2,79		0,79	2,53	127 088 512
Suède	2,92	3,43	0,00	– 2,57	0,00	0,86	43 071 742
Royaume-Uni	14,71	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	**100,00**	**100,00**	**100,00**	**– 28,25**	**28,25**	**100,00**	**5 023 528 676**

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 7

Récapitulatif du financement ([1]) du budget général par type de ressources propres et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres «TVA» et «RNB», ajustements compris						Total des ressources propres ([2])
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (80 %)	Droits de douane nets (80 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (80 %)	Frais de perception (20 % des RPT brutes) (p.m.)	Ressource propre «TVA»	Ressource propre «RNB»	Réduction en faveur du Danemark, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède	Correction britannique	Total des «contributions nationales»	Part dans le total des «contributions nationales» (en %)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)
Belgique	p.m.	2 231 751 142	2 231 751 142	557 937 786	596 875 500	3 047 168 574	31 777 303	243 566 504	3 919 387 881	3,14	6 151 139 023
Bulgarie	p.m.	85 589 891	85 589 891	21 397 473	81 719 400	365 042 957	3 806 839	29 178 641	479 747 837	0,38	565 337 728
Tchéquie	p.m.	282 787 246	282 787 246	70 696 812	263 196 600	1 344 773 264	14 023 927	107 490 516	1 729 484 307	1,39	2 012 271 553
Danemark	p.m.	360 488 843	360 488 843	90 122 211	355 763 400	2 052 996 922	– 122 341 288	164 100 302	2 450 519 336	1,96	2 811 008 179
Allemagne	p.m.	4 316 437 269	4 316 437 269	1 079 109 313	2 180 437 350	23 431 327 562	244 352 877	322 179 902	26 178 297 691	20,97	30 494 734 960
Estonie	p.m.	32 355 040	32 355 040	8 088 760	38 415 900	167 372 947	1 745 444	13 378 467	220 912 758	0,18	253 267 798
Irlande	p.m.	304 670 375	304 670 375	76 167 594	274 269 900	1 742 092 238	18 167 355	139 249 046	2 173 778 539	1,74	2 478 448 914
Grèce	p.m.	171 054 793	171 054 793	42 763 698	222 417 000	1 240 552 303	12 937 061	99 159 919	1 575 066 283	1,26	1 746 121 076
Espagne	p.m.	1 628 890 605	1 628 890 605	407 222 651	1 608 243 900	8 194 487 726	85 455 962	655 002 400	10 543 189 988	8,45	12 172 080 593
France	p.m.	1 685 105 856	1 685 105 856	421 276 464	3 255 672 300	16 188 935 777	168 825 817	1 294 015 214	20 907 449 108	16,75	22 592 554 964
Croatie	p.m.	46 087 877	46 087 877	11 521 969	78 574 650	341 111 233	3 557 268	27 265 728	450 508 879	0,36	496 596 756
Italie	p.m.	1 930 311 295	1 930 311 295	482 577 824	2 116 640 700	11 887 159 058	123 964 872	950 165 278	15 077 929 908	12,08	17 008 241 203
Chypre	p.m.	23 314 503	23 314 503	5 828 626	31 201 350	135 452 477	1 412 562	10 826 997	178 893 386	0,14	202 207 889
Lettonie	p.m.	36 460 118	36 460 118	9 115 030	37 007 700	197 220 041	2 056 703	15 764 207	252 048 651	0,20	288 508 769
Lituanie	p.m.	85 705 837	85 705 837	21 426 459	55 587 300	291 628 286	3 041 237	23 310 454	373 567 277	0,30	459 273 114
Luxembourg	p.m.	23 145 219	23 145 219	5 786 305	61 691 850	267 818 985	2 792 942	21 407 327	353 711 104	0,28	376 856 323
Hongrie	p.m.	158 338 358	158 338 358	39 584 590	169 690 500	877 763 099	9 153 725	70 161 425	1 126 768 749	0,90	1 285 107 107
Malte	p.m.	12 601 119	12 601 119	3 150 280	18 154 050	78 811 046	821 879	6 299 530	104 086 505	0,08	116 687 624
Pays-Bas	p.m.	2 634 190 508	2 634 190 508	658 547 627	488 400 750	5 226 550 213	– 714 009 525	71 864 875	5 072 806 313	4,06	7 706 996 821
Autriche	p.m.	225 447 080	225 447 080	56 361 770	530 600 100	2 618 276 863	27 304 620	36 001 212	3 212 182 795	2,57	3 437 629 875
Pologne	p.m.	718 731 428	718 731 428	179 682 857	642 540 900	3 276 819 614	34 172 212	261 922 988	4 215 455 714	3,38	4 934 187 142
Portugal	p.m.	169 070 922	169 070 922	42 267 731	302 068 800	1 323 889 089	13 806 137	105 821 201	1 745 585 227	1,40	1 914 656 149
Roumanie	p.m.	172 620 830	172 620 830	43 155 208	235 882 500	1 383 139 821	14 424 031	110 557 235	1 744 003 587	1,40	1 916 624 417
Slovénie	p.m.	70 154 687	70 154 687	17 538 672	66 093 300	315 456 472	3 289 728	25 215 090	410 054 590	0,33	480 209 277
Slovaquie	p.m.	96 311 277	96 311 277	24 077 819	96 972 600	618 824 984	6 453 397	49 463 964	771 714 945	0,62	868 026 222
Finlande	p.m.	148 161 643	148 161 643	37 040 411	304 539 300	1 589 956 385	16 580 811	127 088 512	2 038 165 008	1,63	2 186 326 651
Suède	p.m.	545 422 296	545 422 296	136 355 574	310 172 550	3 132 498 640	– 171 901 428	43 071 742	3 313 841 504	2,65	3 859 263 800
Royaume-Uni	p.m.	3 275 958 729	3 275 958 729	818 989 682	3 315 837 000	15 757 589 096	164 327 532	– 5 023 528 676	14 214 224 952	11,39	17 490 183 681
Total	**p.m.**	**21 471 164 786**	**21 471 164 786**	**5 367 791 196**	**17 738 667 150**	**107 094 715 672**	**0**	**0**	**124 833 382 822**	**100,00**	**146 304 547 608**

([1]) p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (146 304 547 608 + 1 894 392 136 = 148 198 939 744 = 148 198 939 744).

([2]) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (146 304 547 608)/(16 446 111 000 000) = 0,89 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,20 %.

B. **ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE**

Titre	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
1	RESSOURCES PROPRES	146 304 547 608	142 363 728 037	115 415 936 798,02
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	p.m.	555 542 325	6 416 271 648,60
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION	1 606 517 342	1 547 408 825	1 484 278 264,55
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	25 050 050	45 050 050	586 915 869,46
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION	130 000 000	110 000 000	12 179 389 647,03
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	115 000 000	115 000 000	3 572 609 579,18
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	2 823 744	6 186 061	28 396 476,20
9	RECETTES DIVERSES	15 001 000	25 001 000	7 612 894,07
	TOTAL GÉNÉRAL	**148 198 939 744**	**144 767 916 298**	**139 691 411 177,11**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	***Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes***	p.m.	– 92 981 713	20 242,49	
1 1 1	***Cotisations liées au stockage du sucre***	p.m.	p.m.	2 034 250,17	
1 1 3	***Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution***	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 7	***Taxe à la production***	p.m.	p.m.	132 414 737,61	
1 1 8	***Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose***	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 9	***Prélèvement sur l'excédent***	p.m.	p.m.	– 763 452,11	
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	p.m.	– 92 981 713	133 705 778,16	
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom***	21 471 164 786	20 164 642 350	20 325 353 382,04	94,66
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	21 471 164 786	20 164 642 350	20 325 353 382,04	94,66
	CHAPITRE 1 3				
1 3 0	***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom***	17 738 667 150	17 148 885 750	16 584 027 142,14	93,49
	CHAPITRE 1 3 – TOTAL	17 738 667 150	17 148 885 750	16 584 027 142,14	93,49
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom***	107 094 715 672	105 143 181 650	78 279 403 345,79	73,09
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	107 094 715 672	105 143 181 650	78 279 403 345,79	73,09

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES
CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 1 5				
1 5 0	***Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom***	0,—	0,—	93 838 118,02	
	CHAPITRE 1 5 – TOTAL	0,—	0,—	93 838 118,02	
	CHAPITRE 1 6				
1 6 0	***Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom***	0,—	0,—	– 390 968,13	
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	0,—	0,—	– 390 968,13	
	Titre 1 – Total	**146 304 547 608**	**142 363 728 037**	**115 415 936 798,02**	**78,89**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]

1 1 0 Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	– 92 981 713	20 242,49

Commentaires

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoyait que les producteurs de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline devaient verser les cotisations à la production de base et B. Ces cotisations étaient destinées à couvrir des dépenses de soutien du marché. Les montants inscrits au présent article découlent maintenant de la révision des cotisations établies antérieurement. Les cotisations relatives aux campagnes de commercialisation 2007/2008 à 2016/2017 figurent à l'article 1 1 7 du présent chapitre en tant que «taxe à la production».

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (UE) nº 1360/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant les cotisations à la production dans le secteur du sucre pour les campagnes de commercialisation 2001/2002, 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, le coefficient nécessaire au calcul de la cotisation complémentaire pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 et 2004/2005 et les montants à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves en raison de la différence entre la cotisation maximale et la cotisation à percevoir pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004 et 2005/2006 (JO L 343 du 19.12.2013, p. 2).

Règlement (UE) 2018/264 du Conseil du 19 février 2018 fixant les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de calcul de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1999/2000 et fixant les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 2000/2001 (JO L 51 du 23.2.2018, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	p.m.	– 5 668 347	0,—
Bulgarie	—	—	0,—
Tchéquie	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	– 3 389 292	0,—
Allemagne	p.m.	– 28 424 749	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	– 746 748	0,—
Grèce	p.m.	– 687 621	0,—
Espagne	p.m.	– 2 260 575	0,—
France	p.m.	– 26 915 813	0,—
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	– 9 212 941	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	– 6 533 990	0,—
Autriche	p.m.	– 2 653 969	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	– 191 071	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	– 563 632	0,—
Suède	p.m.	– 1 380 088	20 242,49
Royaume-Uni	p.m.	– 4 352 877	0,—
Total de l'article 1 1 0	p.m.	– 92 981 713	20 242,49

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 1 Cotisations liées au stockage du sucre

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	2 034 250,17

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes provenant de reliquats de la cotisation au stockage du sucre, car le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1) a supprimé la cotisation au stockage.

Cet article couvre également les montants en suspens dus conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 65/82 de la Commission du 13 janvier 1982 établissant les modalités d'application pour le report de sucre à la campagne de commercialisation suivante (JO L 9 du 14.1.1982, p. 14), lorsque l'obligation de stockage du sucre reporté n'est pas remplie, et les montants dus conformément au règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil du 30 juin 1981 établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre (JO L 177 du 1.7.1981, p. 39), lorsque les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre ne sont pas respectées.

Cet article est également destiné à enregistrer les montants facturés par les nouveaux États membres en cas de non-élimination des stocks de sucre considérés comme excédentaires au sens de la réglementation de la Commission établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
Tchéquie	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	p.m.	p.m.	2 034 250,17
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 1	p.m.	p.m.	2 034 250,17

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 3 ***Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée. Ils comprennent également les montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution.

Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2670/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 3 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	0,—
Tchéquie	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 3	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 7 ***Taxe à la production***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	132 414 737,61

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la taxe à la production perçue sur les entreprises productrices de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline conformément à l'article 128 du règlement (UE) nº 1308/2013.

La taxe à la production a été perçue et déclarée par les États membres pour la dernière fois dans le cadre du budget général de l'Union pour l'exercice 2017, le système des quotas pour le sucre ayant pris fin au cours de la campagne de commercialisation 2016/2017, le 30 septembre 2017. Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 16.

Règlement (CE) nº 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 51.

Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), et notamment son article 128.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 7 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	p.m.	p.m.	7 041 840,96
Bulgarie	p.m.	p.m.	428 150,40
Tchéquie	p.m.	p.m.	3 575 608,39
Danemark	p.m.	p.m.	3 583 629,91
Allemagne	p.m.	p.m.	28 095 118,08
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	1 523 539,20
Espagne	p.m.	p.m.	5 043 698,88
France	p.m.	p.m.	32 995 499,52
Croatie	p.m.	p.m.	1 875 051,11
Italie	p.m.	p.m.	4 226 872,80
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	866 419,20
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	2 214 704,29
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	7 726 924,80
Autriche	p.m.	p.m.	3 369 863,04
Pologne	p.m.	p.m.	13 713 542,56
Portugal	p.m.	p.m.	60 000,00
Roumanie	p.m.	p.m.	817 449,09
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	1 405 120,80
Finlande	p.m.	p.m.	777 590,40
Suède	p.m.	p.m.	2 834 086,32
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	10 240 027,86
Total de l'article 1 1 7	p.m.	p.m.	132 414 737,61

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 8 ***Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Un montant unique est prélevé sur le quota additionnel de sucre et sur le quota supplémentaire d'isoglucose qui ont été attribués aux entreprises conformément à l'article 58 du règlement (CE) nº 1234/2007.

Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 8 et son article 9, paragraphes 2 et 3.

Règlement (CE) nº 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 8 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
Tchéquie	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 8	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 9 Prélèvement sur l'excédent

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	– 763 452,11

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant du prélèvement sur l'excédent perçu par les États membres auprès des entreprises sucrières concernées établies sur leur territoire.

Le système des quotas pour le sucre ayant pris fin au cours de la campagne de commercialisation 2016/2017, le 30 septembre 2017, toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 15.

Règlement (CE) nº 967/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 176 du 30.6.2006, p. 22).

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 64.

Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), et notamment son article 142.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 9 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	p.m.	p.m.	5 851,42
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
Tchéquie	p.m.	p.m.	470,87
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	– 798 120,00
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	28 000,00
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	345,60
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 9	p.m.	p.m.	– 763 452,11

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

1 2 0 Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
21 471 164 786	20 164 642 350	20 325 353 382,04

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	2 231 751 142	2 090 539 304	2 107 200 781,12
Bulgarie	85 589 891	75 163 384	75 762 431,29
Tchéquie	282 787 246	260 937 526	263 017 183,29
Danemark	360 488 843	336 078 921	338 757 451,16
Allemagne	4 316 437 269	4 036 010 894	4 068 177 667,50
Estonie	32 355 040	29 993 589	30 232 635,93
Irlande	304 670 375	282 700 276	284 953 380,75
Grèce	171 054 793	157 974 689	159 233 738,66
Espagne	1 628 890 605	1 518 592 776	1 530 695 871,72
France	1 685 105 856	1 622 999 000	1 635 934 207,99
Croatie	46 087 877	41 349 572	41 679 125,63
Italie	1 930 311 295	1 821 181 211	1 835 695 920,32
Chypre	23 314 503	21 391 107	21 561 592,56
Lettonie	36 460 118	34 125 154	34 397 129,07
Lituanie	85 705 837	78 782 270	79 410 161,10
Luxembourg	23 145 219	21 476 193	21 647 357,28
Hongrie	158 338 358	145 591 630	146 751 986,87
Malte	12 601 119	11 692 439	11 785 627,36
Pays-Bas	2 634 190 508	2 437 338 152	2 456 763 595,38
Autriche	225 447 080	215 282 764	216 998 554,96
Pologne	718 731 428	648 795 652	653 966 515,47
Portugal	169 070 922	155 122 962	156 359 283,02
Roumanie	172 620 830	160 206 756	161 483 594,41
Slovénie	70 154 687	65 841 130	66 365 880,66
Slovaquie	96 311 277	91 260 251	91 987 589,73
Finlande	148 161 643	138 129 105	139 229 985,71
Suède	545 422 296	519 284 469	523 423 136,32
Royaume-Uni	3 275 958 729	3 146 801 174	3 171 880 996,78
Total de l'article 1 2 0	21 471 164 786	20 164 642 350	20 325 353 382,04

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

1 3 0 ***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
17 738 667 150	17 148 885 750	16 584 027 142,14

Commentaires

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée conformément aux règles de l'Union, est fixé à 0,30 %. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre. Pour la période 2014-2020 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre TVA est fixé à 0,15 % pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 4.

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM *(suite)*

1 3 0 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	596 875 500	577 260 600	545 106 000,00
Bulgarie	81 719 400	76 562 700	69 507 900,03
Tchéquie	263 196 600	250 167 600	213 496 949,99
Danemark	355 763 400	341 666 700	328 452 316,93
Allemagne	2 180 437 350	2 091 674 850	2 016 873 750,00
Estonie	38 415 900	36 316 200	32 566 200,00
Irlande	274 269 900	259 996 800	246 984 000,00
Grèce	222 417 000	216 643 200	218 107 200,00
Espagne	1 608 243 900	1 561 296 300	1 533 648 300,00
France	3 255 672 300	3 159 437 400	3 050 158 800,00
Croatie	78 574 650	75 265 050	70 301 169,23
Italie	2 116 640 700	2 059 044 000	1 948 907 400,00
Chypre	31 201 350	29 749 050	26 864 250,00
Lettonie	37 007 700	34 463 700	31 988 700,00
Lituanie	55 587 300	52 542 000	49 670 100,00
Luxembourg	61 691 850	58 756 950	55 902 450,00
Hongrie	169 690 500	159 971 700	145 241 180,04
Malte	18 154 050	16 964 850	14 764 650,00
Pays-Bas	488 400 750	467 872 500	456 466 950,00
Autriche	530 600 100	513 051 600	504 234 000,00
Pologne	642 540 900	620 306 700	555 976 878,46
Portugal	302 068 800	292 395 300	280 601 400,00
Roumanie	235 882 500	219 374 100	190 049 828,81
Slovénie	66 093 300	62 349 300	57 555 900,00
Slovaquie	96 972 600	92 256 000	86 551 200,00
Finlande	304 539 300	296 342 400	282 305 100,00
Suède	310 172 550	321 625 500	310 973 384,96
Royaume-Uni	3 315 837 000	3 205 532 700	3 260 771 183,69
Total de l'article 1 3 0	17 738 667 150	17 148 885 750	16 584 027 142,14

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

1 4 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
107 094 715 672	105 143 181 650	78 279 403 345,79

Commentaires

La ressource RNB est une ressource «complémentaire» destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour cet exercice s'élève à 0,6512 %.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	3 047 168 574	2 997 541 076	2 224 321 322,00
Bulgarie	365 042 957	350 519 667	249 118 217,99
Tchéquie	1 344 773 264	1 307 203 659	899 574 414,96
Danemark	2 052 996 922	2 014 016 541	1 517 509 577,09
Allemagne	23 431 327 562	22 920 282 521	16 999 731 324,00
Estonie	167 372 947	160 539 106	112 083 039,00
Irlande	1 742 092 238	1 689 501 362	1 194 766 843,00
Grèce	1 240 552 303	1 216 146 546	938 172 223,00
Espagne	8 194 487 726	8 021 346 698	5 977 648 307,00
France	16 188 935 777	15 959 932 571	11 998 557 213,00
Croatie	341 111 233	332 412 652	242 013 391,34
Italie	11 887 159 058	11 761 304 538	8 803 510 192,00
Chypre	135 452 477	131 388 481	92 458 646,00
Lettonie	197 220 041	188 579 407	136 560 225,00
Lituanie	291 628 286	282 202 320	202 582 498,00
Luxembourg	267 818 985	259 503 628	192 399 373,00
Hongrie	877 763 099	840 675 079	603 567 727,52
Malte	78 811 046	74 926 287	50 815 472,00
Pays-Bas	5 226 550 213	5 066 066 145	3 680 290 875,00
Autriche	2 618 276 863	2 564 145 312	1 861 854 725,00
Pologne	3 276 819 614	3 216 602 038	2 250 568 425,47
Portugal	1 323 889 089	1 299 512 218	965 745 390,00
Roumanie	1 383 139 821	1 304 699 469	900 487 732,84
Slovénie	315 456 472	301 415 021	211 201 371,00
Slovaquie	618 824 984	591 035 176	424 902 964,00
Finlande	1 589 956 385	1 554 830 935	1 139 597 795,00
Suède	3 132 498 640	3 294 326 658	2 515 688 127,93
Royaume-Uni	15 757 589 096	15 442 526 539	11 893 675 933,65
Total de l'article 1 4 0	107 094 715 672	105 143 181 650	78 279 403 345,79

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

1 5 0 Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
0,—	0,—	93 838 118,02

Commentaires

Le mécanisme de correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) a été institué par le Conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, et par la décision relative aux ressources propres de 1985 qui en a résulté. Le but de ce mécanisme est de réduire le déséquilibre budgétaire du Royaume-Uni au moyen d'une réduction de ses versements à l'Union.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES *(suite)*

1 5 0 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	243 566 504	239 806 867	240 885 677,00
Bulgarie	29 178 641	28 041 992	26 978 571,00
Tchéquie	107 490 516	104 577 854	97 645 267,59
Danemark	164 100 302	161 123 729	164 335 860,59
Allemagne	322 179 902	315 179 541	316 145 831,00
Estonie	13 378 467	12 843 320	12 138 174,00
Irlande	139 249 046	135 162 127	129 388 779,00
Grèce	99 159 919	97 293 176	101 600 542,00
Espagne	655 002 400	641 717 317	647 356 946,00
France	1 294 015 214	1 276 813 669	1 299 398 854,00
Croatie	27 265 728	26 593 409	26 212 358,50
Italie	950 165 278	940 918 412	953 387 216,00
Chypre	10 826 997	10 511 235	10 012 925,00
Lettonie	15 764 207	15 086 578	14 788 961,00
Lituanie	23 310 454	22 576 523	21 938 927,00
Luxembourg	21 407 327	20 760 600	20 836 132,00
Hongrie	70 161 425	67 255 010	65 407 118,88
Malte	6 299 530	5 994 192	5 503 126,00
Pays-Bas	71 864 875	69 664 080	68 442 765,00
Autriche	36 001 212	35 259 868	34 625 113,00
Pologne	261 922 988	257 332 005	243 976 363,43
Portugal	105 821 201	103 962 530	104 586 612,00
Roumanie	110 557 235	104 377 516	97 436 435,19
Slovénie	25 215 090	24 113 562	22 872 318,00
Slovaquie	49 463 964	47 283 520	46 015 401,00
Finlande	127 088 512	124 388 332	123 414 177,00
Suède	43 071 742	45 300 679	46 755 771,58
Royaume-Uni	– 5 023 528 676	– 4 933 937 643	– 4 848 248 104,74
Total de l'article 1 5 0	0	0	93 838 118,02

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES

1 6 0 Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
0,—	0,—	– 390 968,13

Commentaires

Les réductions des contributions RNB annuelles de certains États membres sont inscrites au présent article, conformément à la décision 2014/335/EU, Euratom du Conseil.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *bis*, paragraphe 6.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 5.

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES *(suite)*

1 6 0 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	31 777 303	31 354 572	31 242 775,00
Bulgarie	3 806 839	3 666 470	3 499 109,97
Tchéquie	14 023 927	13 673 478	12 692 930,85
Danemark	– 122 341 288	– 120 492 627	– 120 274 828,41
Allemagne	244 352 877	239 748 388	238 777 900,00
Estonie	1 745 444	1 679 255	1 574 316,00
Irlande	18 167 355	17 672 349	16 781 672,00
Grèce	12 937 061	12 721 011	13 177 549,00
Espagne	85 455 962	83 904 068	83 961 933,00
France	168 825 817	166 942 450	168 531 504,00
Croatie	3 557 268	3 477 069	3 398 205,80
Italie	123 964 872	123 024 391	123 653 935,00
Chypre	1 412 562	1 374 336	1 298 672,00
Lettonie	2 056 703	1 972 559	1 918 122,00
Lituanie	3 041 237	2 951 864	2 845 470,00
Luxembourg	2 792 942	2 714 433	2 702 438,00
Hongrie	9 153 725	8 793 543	8 481 458,27
Malte	821 879	783 736	713 753,00
Pays-Bas	– 714 009 525	– 703 806 977	– 705 644 524,00
Autriche	27 304 620	26 821 210	26 151 576,00
Pologne	34 172 212	33 645 971	31 695 094,84
Portugal	13 806 137	13 593 024	13 564 841,00
Roumanie	14 424 031	13 647 284	12 618 440,52
Slovénie	3 289 728	3 152 830	2 966 530,00
Slovaquie	6 453 397	6 182 286	5 968 179,00
Finlande	16 580 811	16 263 683	16 006 769,00
Suède	– 171 901 428	– 166 990 988	– 165 045 085,83
Royaume-Uni	164 327 532	161 530 332	166 350 295,86
Total de l'article 1 6 0	0	0	– 390 968,13

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT
CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 *TER* DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) Nº 609/2014
CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 *TER* DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) Nº 609/2014
CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	555 542 325	6 404 529 791,03	
3 0 2	***Reversement au budget de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	p.m.	555 542 325	6 404 529 791,03	
	CHAPITRE 3 1				
3 1 0	***Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995***				
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10 *ter* du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	363 238 228,31	
	Article 3 1 0 – Total	p.m.	p.m.	363 238 228,31	
	CHAPITRE 3 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	363 238 228,31	
	CHAPITRE 3 2				
3 2 0	***Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995***				
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10 *ter* du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	340 566 248,38	
	Article 3 2 0 – Total	p.m.	p.m.	340 566 248,38	
	CHAPITRE 3 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	340 566 248,38	
	CHAPITRE 3 3				
3 3 0	***Compensation des ajustements aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB des exercices précédents***	p.m.	p.m.	– 706 243 326,02	
	CHAPITRE 3 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	– 706 243 326,02	

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE
CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI
CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI
CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 3 4				
3 4 0	***Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice***	p.m.	p.m.	21 089 279,37	
	CHAPITRE 3 4 – TOTAL	p.m.	p.m.	21 089 279,37	
	CHAPITRE 3 5				
3 5 0	***Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni***				
3 5 0 4	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0,—	9 103 136,21	
	Article 3 5 0 – Total	p.m.	0,—	9 103 136,21	
	CHAPITRE 3 5 – TOTAL	p.m.	0,—	9 103 136,21	
	CHAPITRE 3 6				
3 6 0	***Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni***				
3 6 0 4	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 3 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 7				
3 7 0	***Ajustement lié à la mise en œuvre des décisions relatives aux ressources propres***	p.m.	p.m.	– 16 011 708,68	
	CHAPITRE 3 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	– 16 011 708,68	
	Titre 3 – Total	**p.m.**	**555 542 325**	**6 416 271 648,60**	

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

3 0 0 Excédent disponible de l'exercice précédent

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	555 542 325	6 404 529 791,03

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 39 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) nº 608/2014.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif que la Commission doit présenter dans les quinze jours suivant la présentation des comptes provisoires.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 29).

Règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39).

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 7.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 18.

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT *(suite)*

3 0 2 Reversement au budget de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux articles 3 et 4 du règlement (CE, Euratom) nº 480/2009, les excédents éventuels du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 *TER* DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) Nº 609/2014

3 1 0 ***Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995***

3 1 0 3 Résultat de l'application de l'article 10 *ter* du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	363 238 228,31

Commentaires

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89, les États membres transmettent à la Commission, avant le 31 juillet, un relevé indiquant le montant total de la base des ressources TVA qui est afférente à l'année civile précédente.

Chaque État membre est débité d'un montant calculé sur la base de ce relevé conformément aux règles de l'Union et est crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

Toute rectification apportée aux relevés précités résultant des contrôles de la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89 et/ou toute modification apportée au RNB des exercices antérieurs ayant un effet sur l'écrêtement de l'assiette TVA conduira à des ajustements des soldes TVA.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1er février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

Règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *ter*.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) Nº 609/2014 *(suite)*

3 1 0 *(suite)*

3 1 0 3 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	p.m.	p.m.	1 616 868,44
Bulgarie	p.m.	p.m.	3 099 370,73
Tchéquie	p.m.	p.m.	– 1 684 777,81
Danemark	p.m.	p.m.	2 454 498,84
Allemagne	p.m.	p.m.	– 8 791 092,73
Estonie	p.m.	p.m.	839 918,01
Irlande	p.m.	p.m.	10 947 219,48
Grèce	p.m.	p.m.	918 819,40
Espagne	p.m.	p.m.	100 550 093,57
France	p.m.	p.m.	53 375 107,77
Croatie	p.m.	p.m.	3 667 055,04
Italie	p.m.	p.m.	183 983 664,11
Chypre	p.m.	p.m.	1 457 250,00
Lettonie	p.m.	p.m.	2 344 393,28
Lituanie	p.m.	p.m.	1 286 638,94
Luxembourg	p.m.	p.m.	6 289 200,00
Hongrie	p.m.	p.m.	1 063 755,48
Malte	p.m.	p.m.	1 917 414,96
Pays-Bas	p.m.	p.m.	3 517 550,15
Autriche	p.m.	p.m.	6 915 902,12
Pologne	p.m.	p.m.	10 601 761,99
Portugal	p.m.	p.m.	27 440 158,65
Roumanie	p.m.	p.m.	6 183 495,19
Slovénie	p.m.	p.m.	– 628 210,65
Slovaquie	p.m.	p.m.	6 977 963,74
Finlande	p.m.	p.m.	– 5 496 627,13
Suède	p.m.	p.m.	4 139 845,97
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 61 749 009,23
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	p.m.	363 238 228,31

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 *TER* DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) Nº 609/2014

3 2 0 Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10 *ter* du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	340 566 248,38

Commentaires

Sur la base des chiffres pour l'agrégat RNB et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1287/2003, chaque État membre est débité d'un montant calculé conformément aux règles de l'Union et crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

Toute modification apportée au produit national brut/revenu national brut des exercices antérieurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1287/2003, sous réserve des articles 4 et 5 de ce dernier, donne lieu, pour chaque État membre concerné, à un ajustement du solde établi conformément à l'article 10 *ter*, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1er février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *ter*.

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) Nº 609/2014 *(suite)*

3 2 0 *(suite)*

3 2 0 3 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	p.m.	p.m.	– 52 707 106,97
Bulgarie	p.m.	p.m.	26 434 579,84
Tchéquie	p.m.	p.m.	62 994 165,62
Danemark	p.m.	p.m.	59 878 983,07
Allemagne	p.m.	p.m.	129 816 096,70
Estonie	p.m.	p.m.	– 4 772 620,65
Irlande	p.m.	p.m.	191 061 168,85
Grèce	p.m.	p.m.	– 20 257 758,68
Espagne	p.m.	p.m.	– 221 817 747,68
France	p.m.	p.m.	– 272 145 059,89
Croatie	p.m.	p.m.	14 579 447,81
Italie	p.m.	p.m.	19 557 909,89
Chypre	p.m.	p.m.	5 639 594,25
Lettonie	p.m.	p.m.	– 2 417 710,93
Lituanie	p.m.	p.m.	– 4 512 964,98
Luxembourg	p.m.	p.m.	27 321 477,54
Hongrie	p.m.	p.m.	– 253 984,53
Malte	p.m.	p.m.	8 648 786,17
Pays-Bas	p.m.	p.m.	– 94 361 861,40
Autriche	p.m.	p.m.	7 289 969,59
Pologne	p.m.	p.m.	– 30 861 719,32
Portugal	p.m.	p.m.	– 11 520 208,07
Roumanie	p.m.	p.m.	25 052 996,45
Slovénie	p.m.	p.m.	– 166 424,67
Slovaquie	p.m.	p.m.	29 826 941,83
Finlande	p.m.	p.m.	41 354 263,29
Suède	p.m.	p.m.	– 67 222 728,74
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	474 127 763,99
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	p.m.	340 566 248,38

CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS

3 3 0 Compensation des ajustements aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB des exercices précédents

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	– 706 243 326,02

Commentaires

Résultat du calcul relatif à la compensation des ajustements aux ressources TVA et RNB des exercices précédents.

Ce calcul est le produit de la multiplication des montants totaux des ajustements visés à l'article 10 *ter*, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, à l'exception des ajustements particuliers prévus à l'article 10 *ter*, paragraphe 2, points b) et c), dudit règlement, par le pourcentage que représente le RNB de l'État membre concerné par rapport au RNB de l'ensemble des États membres, tel qu'il est applicable au 15 janvier au budget en vigueur pour l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1er février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *ter*, paragraphe 5.

CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS *(suite)*

3 3 0 *(suite)*

État membre	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	p.m.	p.m.	– 20 023 685,75
Bulgarie	p.m.	p.m.	– 2 069 937,59
Tchéquie	p.m.	p.m.	– 7 708 758,40
Danemark	p.m.	p.m.	– 13 370 168,66
Allemagne	p.m.	p.m.	– 151 684 782,45
Estonie	p.m.	p.m.	– 1 007 162,21
Irlande	p.m.	p.m.	– 9 401 217,55
Grèce	p.m.	p.m.	– 8 360 378,20
Espagne	p.m.	p.m.	– 53 243 099,17
France	p.m.	p.m.	– 106 842 620,88
Croatie	p.m.	p.m.	– 2 147 174,97
Italie	p.m.	p.m.	– 78 554 215,62
Chypre	p.m.	p.m.	– 812 495,48
Lettonie	p.m.	p.m.	– 1 257 377,87
Lituanie	p.m.	p.m.	– 1 815 537,51
Luxembourg	p.m.	p.m.	– 1 667 725,14
Hongrie	p.m.	p.m.	– 5 325 058,88
Malte	p.m.	p.m.	– 443 850,06
Pays-Bas	p.m.	p.m.	– 33 225 740,50
Autriche	p.m.	p.m.	– 16 402 787,28
Pologne	p.m.	p.m.	– 20 982 390,99
Portugal	p.m.	p.m.	– 8 614 007,46
Roumanie	p.m.	p.m.	– 8 067 158,22
Slovénie	p.m.	p.m.	– 1 856 725,49
Slovaquie	p.m.	p.m.	– 3 734 230,78
Finlande	p.m.	p.m.	– 9 960 386,59
Suède	p.m.	p.m.	– 22 995 966,44
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 114 668 685,88
Total de l'article 3 3 0	p.m.	p.m.	– 706 243 326,02

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

3 4 0 Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	21 089 279,37

Commentaires

L'article 3 du protocole sur la position du Danemark et l'article 5 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispensent intégralement ces États membres de supporter les conséquences financières de certaines mesures relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à l'exception des coûts administratifs occasionnés par ces mesures. À ce titre, ils peuvent bénéficier d'un ajustement des ressources propres versées pour chaque exercice auquel ils ne participent pas.

Le calcul de la contribution de chaque État membre au mécanisme d'ajustement consiste à appliquer à la dépense budgétaire découlant de cette action ou politique la clé de l'agrégat du revenu national brut et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

La Commission établit le solde de chaque État membre et le lui communique en temps utile pour que ce dernier puisse l'inscrire au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 le premier jour ouvrable du mois de décembre, conformément à l'article 11 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 11.

Protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 3, et protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 5.

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE *(suite)*

3 4 0 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	p.m.	p.m.	5 479 033,53
Bulgarie	p.m.	p.m.	617 774,89
Tchéquie	p.m.	p.m.	2 257 103,45
Danemark	p.m.	p.m.	– 18 755 977,08
Allemagne	p.m.	p.m.	41 121 122,06
Estonie	p.m.	p.m.	266 229,38
Irlande	p.m.	p.m.	– 9 005 469,35
Grèce	p.m.	p.m.	2 253 728,89
Espagne	p.m.	p.m.	14 391 444,25
France	p.m.	p.m.	29 174 620,32
Croatie	p.m.	p.m.	579 805,34
Italie	p.m.	p.m.	21 675 849,43
Chypre	p.m.	p.m.	229 564,45
Lettonie	p.m.	p.m.	320 023,50
Lituanie	p.m.	p.m.	478 008,34
Luxembourg	p.m.	p.m.	463 929,20
Hongrie	p.m.	p.m.	1 426 811,55
Malte	p.m.	p.m.	120 483,37
Pays-Bas	p.m.	p.m.	8 934 340,18
Autriche	p.m.	p.m.	4 544 405,82
Pologne	p.m.	p.m.	5 480 973,94
Portugal	p.m.	p.m.	2 331 601,66
Roumanie	p.m.	p.m.	2 060 313,10
Slovénie	p.m.	p.m.	505 626,07
Slovaquie	p.m.	p.m.	1 029 668,26
Finlande	p.m.	p.m.	2 802 879,28
Suède	p.m.	p.m.	5 813 464,12
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 105 508 078,58
Total de l'article 3 4 0	p.m.	p.m.	21 089 279,37

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

3 5 0 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

3 5 0 4 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	0,—	9 103 136,21

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres pour 2017 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2013.

Les chiffres pour 2018 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2014.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

3 5 0 *(suite)*

3 5 0 4 *(suite)*

États membres	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	p.m.	1 189 588	3 427 431,00
Bulgarie	p.m.	1 314 590	1 515 290,00
Tchéquie	p.m.	4 774 050	3 219 340,11
Danemark	p.m.	6 637 880	6 898 097,50
Allemagne	p.m.	4 827 592	8 754 255,00
Estonie	p.m.	79 593	368 634,00
Irlande	p.m.	17 082 160	5 640 096,00
Grèce	p.m.	1 707 571	2 191 253,00
Espagne	p.m.	6 540 304	– 651 779,00
France	p.m.	23 264 515	18 525 521,00
Croatie	p.m.	827 042	838 270,64
Italie	p.m.	17 952 849	25 072 902,00
Chypre	p.m.	552 558	228 695,00
Lettonie	p.m.	– 273 682	81 908,00
Lituanie	p.m.	389 961	1 117 632,00
Luxembourg	p.m.	396 101	2 999 679,00
Hongrie	p.m.	1 450 317	1 208 543,44
Malte	p.m.	287 498	320 388,00
Pays-Bas	p.m.	1 144 795	1 151 037,00
Autriche	p.m.	1 225 444	418 805,00
Pologne	p.m.	3 032 377	2 259 199,73
Portugal	p.m.	904 421	1 399 728,00
Roumanie	p.m.	974 427	2 859 474,14
Slovénie	p.m.	– 64 803	916 682,00
Slovaquie	p.m.	1 838 327	2 214 808,00
Finlande	p.m.	2 716 018	4 965 839,00
Suède	p.m.	793 690	522 925,32
Royaume-Uni	p.m.	– 101 565 183	– 89 361 518,67
Total du poste 3 5 0 4	p.m.	0	9 103 136,21

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

3 6 0 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

3 6 0 4 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir la différence entre le montant budgétisé précédemment et la mise à jour intermédiaire la plus récente de la correction britannique, établie avant le calcul final.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

3 6 0 *(suite)*

3 6 0 4 *(suite)*

État membre	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
Tchéquie	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 6 0 4	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES

3 7 0 Ajustement lié à la mise en œuvre des décisions relatives aux ressources propres

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	– 16 011 708,68

Commentaires

Résultat du calcul pour la mise en œuvre rétroactive de la décision 2014/335/UE, Euratom relative aux ressources propres.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 11.

CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES *(suite)*

3 7 0 *(suite)*

État membre	Budget 2019	Budget 2018	Exécution 2017
Belgique	p.m.	p.m.	– 1 076 558,08
Bulgarie	p.m.	p.m.	7 719,32
Tchéquie	p.m.	p.m.	– 145 344,04
Danemark	p.m.	p.m.	– 569 108,73
Allemagne	p.m.	p.m.	– 3 704 915,95
Estonie	p.m.	p.m.	5 660,71
Irlande	p.m.	p.m.	– 108 190,77
Grèce	p.m.	p.m.	– 61 944,21
Espagne	p.m.	p.m.	– 1 842 883,84
France	p.m.	p.m.	– 4 803 792,87
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	– 948 845,22
Chypre	p.m.	p.m.	– 144,39
Lettonie	p.m.	p.m.	– 8 593,12
Lituanie	p.m.	p.m.	– 3 498,33
Luxembourg	p.m.	p.m.	99 647,37
Hongrie	p.m.	p.m.	– 1 178,82
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	– 1 406 520,53
Autriche	p.m.	p.m.	– 448 092,49
Pologne	p.m.	p.m.	– 406 764,54
Portugal	p.m.	p.m.	– 108 930,18
Roumanie	p.m.	p.m.	– 26 582,38
Slovénie	p.m.	p.m.	– 63 127,98
Slovaquie	p.m.	p.m.	– 86 152,23
Finlande	p.m.	p.m.	– 104 065,30
Suède	p.m.	p.m.	209 114,48
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 408 616,56
Total de l'article 3 7 0	p.m.	p.m.	– 16 011 708,68

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS
CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension***	850 719 607	811 732 484	776 926 536,69	91,33
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	93 408,96	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	93 233 406	91 680 394	87 846 201,67	94,22
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	943 953 013	903 412 878	864 866 147,32	91,62
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	492 600 810	467 789 059	449 234 842,14	91,20
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	120 495 963	135 112 882	127 565 848,16	105,87
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	110 000	110 000	203 025,13	184,57
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	613 206 773	603 011 941	577 003 715,43	94,10
	CHAPITRE 4 2				
4 2 0	***Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions***	49 357 556	40 984 006	42 408 401,80	85,92
4 2 1	***Contribution des députés du Parlement européen à un régime de pension de retraite***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	49 357 556	40 984 006	42 408 401,80	85,92
	Titre 4 – Total	**1 606 517 342**	**1 547 408 825**	**1 484 278 264,55**	**92,39**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
850 719 607	811 732 484	776 926 536,69

Commentaires

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

Parlement		81 667 700
Conseil		27 257 000
Commission:		574 748 799
— fonctionnement	(456 621 000)	
— recherche et développement technologique	(21 671 135)	
— recherche (actions indirectes)	(18 566 360)	
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(3 537 000)	
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(826 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(3 502 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(930 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(1 321 000)	
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(3 964 000)	
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(409 325)	
— Entreprise commune Bio-industries	(131 609)	
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(111 831)	
— Entreprise commune Clean Sky (CSJU)	(302 742)	
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(334 732)	
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (CHAFEA, ex-EAHC)	(302 961)	
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(1 676 235)	
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(178 279)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(301 997)	

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 0 *(suite)*

— Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(1 096 202)
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(809 776)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(5 291 368)
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(1 732 395)
— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	(1 773 210)
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(1 419 303)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(565 650)
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(3 954 283)
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(1 562 444)
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)	(401 438)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(2 112 661)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(818 103)
— Agence du GNSS européen (GSA)	(893 549)
— Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	(3 303)
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(157 669)
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(208 212)
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(893 967)
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(2 754 662)
— Autorité européenne du travail	(6 607)
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(1 283 290)
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(5 463 197)
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(678 892)
— Parquet européen	(13 139)
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(1 917 371)
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(1 522 644)
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(919 558)
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(619 043)
— Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	(3 887 344)
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(158 814)
— Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(349 998)
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(1 039 718)
— Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO, ex-OHMI)	(5 299 245)
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(929 083)
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME, ex-EACI)	(1 639 055)
— Entreprise commune pour les piles à combustible et l'hydrogène (PCH)	(176 627)
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA, ex-TEN-T EA)	(1 114 542)
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(305 734)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 0 *(suite)*

— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(2 415 594)	
— Entreprise commune Shift2Rail (SHIFT2RAIL)	(79 279)	
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(292 815)	
— Conseil de résolution unique (CRU)	(2 145 646)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(1 355 163)	
Cour de justice de l'Union européenne		30 429 728
Cour des comptes européenne		11 534 000
Comité économique et social européen		5 514 336
Comité européen des régions		4 285 210
Médiateur européen		651 834
Contrôleur européen de la protection des données		663 000
Service européen pour l'action extérieure		22 878 000
Banque européenne d'investissement		49 610 000
Banque centrale européenne		36 500 000
Fonds européen d'investissement		4 980 000
	Totaux	850 719 607

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Décision nº 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 0 *(suite)*

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Décision 2009/910/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

Décision 2009/912/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	93 408,96

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire ont été en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Parlement européen		p.m.
Conseil		p.m.
Commission:		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
— recherche (actions indirectes)	(p.m.)	
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(p.m.)	
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles (OIB)	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg (OIL)	(p.m.)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(p.m.)	
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(p.m.)	
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(p.m.)	
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(p.m.)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(p.m.)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(p.m.)	

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 3 *(suite)*

— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(p.m.)		
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(p.m.)		
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(p.m.)		
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(p.m.)		
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(p.m.)		
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(p.m.)		
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(p.m.)		
— Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO, ex-OHMI)	(p.m.)		
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(p.m.)		
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(p.m.)		
Cour de justice de l'Union européenne			p.m.
Cour des comptes européenne			p.m.
Comité économique et social européen			p.m.
Comité européen des régions			p.m.
Médiateur européen			p.m.
Contrôleur européen de la protection des données			p.m.
		Total	p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
93 233 406	91 680 394	87 846 201,67

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir le produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et autres agents en activité, conformément à l'article 66 *bis* du statut.

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 *(suite)*

Parlement		11 657 200
Conseil		3 621 000
Commission:		64 077 432
— fonctionnement	(39 785 000)	
— recherche et développement technologique	(4 504 675)	
— recherche (actions indirectes)	(3 435 023)	
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(697 000)	
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(161 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(641 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(172 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(250 000)	
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(858 000)	
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(114 650)	
— Entreprise commune Bio-industries	(26 915)	
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(32 060)	
— Entreprise commune Clean Sky (CSJU)	(66 267)	
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(73 653)	
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (CHAFEA, ex-EAHC)	(58 014)	
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(288 223)	
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(39 828)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(71 645)	
— Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(229 496)	
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(179 589)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(1 286 299)	
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(281 881)	
— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	(577 599)	
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(260 630)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(146 657)	
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(760 024)	
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(257 810)	
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)	(106 424)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(498 613)	

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 *(suite)*

— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(153 543)	
— Agence du GNSS européen (GSA)	(246 783)	
— Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	(596)	
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(44 303)	
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(68 867)	
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(204 232)	
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(640 255)	
— Autorité européenne du travail	(1 192)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(367 056)	
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(853 721)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(173 389)	
— Parquet européen	(3 692)	
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(349 062)	
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(302 291)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(199 868)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(140 640)	
— Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	(893 019)	
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(41 922)	
— Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(91 984)	
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(221 691)	
— Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO, ex-OHMI)	(1 218 936)	
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(174 375)	
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME, ex-EACI)	(270 548)	
— Entreprise commune pour les piles à combustible et l'hydrogène (PCH)	(41 096)	
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA, ex-TEN-T EA)	(191 918)	
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(64 713)	
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(416 531)	
— Entreprise commune Shift2Rail (SHIFT2RAIL)	(14 308)	
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(67 362)	
— Conseil de résolution unique (CRU)	(461 200)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(298 364)	
Cour de justice de l'Union européenne		5 307 730
Cour des comptes européenne		2 100 000
Comité économique et social européen		1 076 249
Comité européen des régions		859 920
Médiateur européen		111 875

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 *(suite)*

Contrôleur européen de la protection des données		131 000
Service européen pour l'action extérieure		4 291 000
	Totaux	93 233 406

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Décision nº 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Décision 2009/910/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

Décision 2009/912/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
492 600 810	467 789 059	449 234 842,14

Commentaires

La recette représente les contributions du personnel au financement du régime des pensions.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

Parlement		68 453 000
Conseil		24 379 000
Commission:		340 464 225
— fonctionnement	(199 966 000)	
— recherche et développement technologique	(22 774 347)	
— recherche (actions indirectes)	(16 754 538)	
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(3 303 000)	
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(966 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(6 095 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(1 594 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(2 537 000)	
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(4 649 000)	
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(667 648)	
— Entreprise commune Bio-industries	(160 119)	
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(207 970)	
— Entreprise commune Clean Sky (CSJU)	(328 180)	
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(392 531)	
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (CHAFEA, ex-EAHC)	(431 664)	
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(2 488 690)	
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(224 465)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(459 183)	
— Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(1 353 361)	
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(1 385 734)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(6 287 881)	
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(1 470 596)	
— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	(3 369 014)	
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(1 746 912)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(829 821)	
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(4 254 724)	

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(1 479 082)
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)	(553 993)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(3 032 468)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(811 472)
— Agence du GNSS européen (GSA)	(1 322 290)
— Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	(4 733)
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(273 395)
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(428 821)
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(1 107 326)
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(3 418 888)
— Autorité européenne du travail	(9 466)
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(1 937 789)
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(5 239 732)
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(849 392)
— Parquet européen	(22 783)
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(2 840 735)
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(1 729 615)
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(1 017 012)
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(779 480)
— Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	(5 219 433)
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(321 725)
— Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(545 139)
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(1 194 710)
— Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO, ex-OHMI)	(7 093 510)
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(1 376 241)
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME, ex-EACI)	(2 615 142)
— Entreprise commune pour les piles à combustible et l'hydrogène (PCH)	(210 834)
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA, ex-TEN-T EA)	(1 653 240)
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(356 002)
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(3 894 372)
— Entreprise commune Shift2Rail (SHIFT2RAIL)	(113 593)
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(326 206)
— Conseil de résolution unique (CRU)	(2 360 076)
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(1 628 152)

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

Cour de justice de l'Union européenne		20 389 756
Cour des comptes européenne		8 107 000
Comité économique et social européen		5 831 972
Comité européen des régions		4 559 826
Médiateur européen		611 031
Contrôleur européen de la protection des données		636 000
Service européen pour l'action extérieure		19 169 000
	Totaux	492 600 810

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
120 495 963	135 112 882	127 565 848,16

Commentaires

La recette représente le versement à l'Union de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Parlement européen		9 200 000
Conseil		p.m.
Commission		111 295 963
Cour de justice de l'Union européenne		p.m.
Cour des comptes européenne		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité européen des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Totaux	120 495 963

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 1 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
110 000	110 000	203 025,13

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé de convenance personnelle peuvent continuer à acquérir des droits à pension, à condition de supporter également la partie patronale de la contribution.

Parlement européen		10 000
Conseil	p.m.	
Commission		100 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.	
Cour des comptes européenne	p.m.	
Comité économique et social européen	p.m.	
Comité européen des régions	p.m.	
Médiateur européen	p.m.	
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.	
Service européen pour l'action extérieure	p.m.	
Total		110 000

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

4 2 0 ***Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
49 357 556	40 984 006	42 408 401,80

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS *(suite)*

4 2 0 *(suite)*

Commentaires

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Commission	49 357 556

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 2 1 ***Contribution des députés du Parlement européen à un régime de pension de retraite***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La recette représente la contribution des membres du Parlement européen au financement du régime des pensions.

Parlement européen	p.m.

Bases légales

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport	p.m.	p.m.	297 177,44	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles	p.m.	p.m.	782 248,30	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	716 620,69	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	1 796 046,43	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films***	p.m.	p.m.	22 598,78	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 818 645,21	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	8 602,92	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	26 920 626,05	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 200 535,82	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	30 121 161,87	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	30 129 764,79	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***	50 050	50 050	– 85 018,10	– 169,87
5 2 1	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***	—	—	214 947,48	
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	20 000 000	40 000 000	7 722 179,50	38,61
5 2 3	***Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	32 427 294,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	20 050 050	40 050 050	40 279 402,88	200,89

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	90 443 677,66	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	11 201 458,04	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	101 645 135,70	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	31 339 037,72	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	11 055,—	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	159 275 980,92	
5 7 4	***Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	196 571 369,96	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	387 197 443,60	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	24 194,01	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	20 222 275,02	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	20 246 469,03	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	5 000 000	5 000 000	5 599 008,25	111,98
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	5 000 000	5 000 000	5 599 008,25	111,98
	Titre 5 – Total	**25 050 050**	**45 050 050**	**586 915 869,46**	**2 342,97**

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	297 177,44

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	782 248,30

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions, autres que du matériel de transport.

Il enregistre également les recettes générées par la vente des équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 0 *(suite)*

5 0 0 1 *(suite)*

Parlement européen		p.m.
Conseil		p.m.
Commission		p.m.
Cour de justice de l'Union européenne		p.m.
Cour des comptes européenne		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité européen des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	p.m.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	716 620,69

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen		p.m.
Conseil		p.m.
Commission		p.m.
Cour de justice de l'Union européenne		p.m.
Cour des comptes européenne		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité européen des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	p.m.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 1 ***Produit de la vente de biens immeubles — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant aux institutions.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	22 598,78

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 ***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	8 602,92

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 1 1 ***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	26 920 626,05

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *(suite)*

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	3 200 535,82

Commentaires
Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
50 050	50 050	– 85 018,10

Commentaires
Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes des institutions.

Parlement européen	50 000
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	50
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	50 050

5 2 1 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
—	—	214 947,48

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

5 2 1 *(suite)*

Commentaires

Sont inscrites au présent article les recettes provenant du remboursement d'intérêts par des organismes subventionnés qui ont placé des avances reçues de la Commission sur des comptes rémunérés. Si elles ne sont pas utilisées, ces avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Commission.

5 2 2 ***Intérêts produits par des préfinancements***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
20 000 000	40 000 000	7 722 179,50

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Commission	20 000 000

5 2 3 ***Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	32 427 294,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement) qui gèrent des programmes de l'Union; les montants versés par l'Union sont conservés sur ces comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

Conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 5.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	90 443 677,66

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 0 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	11 201 458,04

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	31 339 037,72

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
(suite)

5 7 0 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	11 055,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS *(suite)*

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	159 275 980,92

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
(suite)

5 7 4 Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	196 571 369,96

Commentaires

Ces recettes proviennent d'une contribution de la Commission au SEAE destinée à couvrir les dépenses, gérées au niveau local, exposées pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union, y compris le personnel de la Commission financé par le Fonds européen de développement (FED).

Conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 3 0 0 5 de l'état des dépenses de la section X «Service européen pour l'action extérieure».

Service européen pour l'action extérieure	p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	24 194,01

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)*

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	20 222 275,02

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article est également destiné à accueillir les recettes provenant du remboursement, par les compagnies d'assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
5 000 000	5 000 000	5 599 008,25

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir d'autres recettes provenant de la gestion administrative.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	5 000 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	5 000 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION
CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 0				
6 0 1	***Programmes de recherche divers***				
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 3	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	604 743 323,18	
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 0 1 – Total	p.m.	p.m.	604 743 323,18	
6 0 2	***Autres programmes***				
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées	p.m.	p.m.	50 276 224,03	
	Article 6 0 2 – Total	p.m.	p.m.	50 276 224,03	
6 0 3	***Accords d'association entre l'Union et des pays tiers***				
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	253 412 625,40	
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	494 944,34	
6 0 3 3	Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	42 305 058,04	
	Article 6 0 3 – Total	p.m.	p.m.	296 212 627,78	
	CHAPITRE 6 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	951 232 174,99	
	CHAPITRE 6 1				
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***				
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	38 820 698,30	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
6 1 1	*(suite)*				
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 1 – Total	p.m.	p.m.	38 820 698,30	
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4	***Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***				
6 1 4 3	Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4 4	Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 4 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5	***Remboursement de concours non utilisés de l'Union***				
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	41 315 733,88	
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 594 571 905,88	
6 1 5 8	Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	599 238,59	
	Article 6 1 5 – Total	p.m.	p.m.	6 636 486 878,35	
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*
CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers***				
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 7 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***				
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 8 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 9	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***				
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 9 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	6 675 307 576,65	
	CHAPITRE 6 2				
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2	***Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***				
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	15 100 000,—	
6 2 2 3	Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 411 530,78	
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	484 308,20	
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	86 000,—	
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	80 523 598,11	
	Article 6 2 2 – Total	p.m.	p.m.	102 605 437,09	
6 2 4	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	102 605 437,09	

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 3				
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	364 560 851,—	
6 3 1	***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen***				
6 3 1 1	Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 183 883,41	
6 3 1 2	Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre des accords conclus avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 065 961,35	
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	20 016 713,06	
	Article 6 3 1 – Total	p.m.	p.m.	22 266 557,82	
6 3 2	***Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	97 727 173,—	
6 3 3	***Contributions à certains programmes d'aide extérieure — Recettes affectées***				
6 3 3 0	Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	868 619 454,04	
6 3 3 1	Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 3 3 – Total	p.m.	p.m.	868 619 454,04	
6 3 4	***Contributions des fonds fiduciaires de l'UE***				
6 3 4 0	Contributions des fonds fiduciaires de l'UE aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 025 949,31	
	Article 6 3 4 – Total	p.m.	p.m.	4 025 949,31	

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*
CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS
CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
6 3 5	***Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées***				
6 3 5 0	Contribution du Fonds européen de développement au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.	300 000 000,—	
6 3 5 1	Contributions des États membres, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 5 2	Contributions de pays tiers, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 5 3	Contributions d'organisations internationales au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 3 5 – Total	p.m.	p.m.	300 000 000,—	
6 3 6	***Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) — Recettes affectées***	p.m.			
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 657 199 985,17	
	CHAPITRE 6 4				
6 4 1	***Contributions des instruments financiers — Recettes affectées***				
6 4 1 0	Contributions des instruments financiers (Recettes) — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
6 4 1 1	Contributions des instruments financiers (Remboursements) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 4 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 4 2	***Contributions des instruments financiers — Recettes non affectées***				
6 4 2 0	Contributions des instruments financiers — Recettes	25 000 000	25 000 000		
6 4 2 1	Contributions des instruments financiers — Remboursements	25 000 000	25 000 000		
	Article 6 4 2 – Total	50 000 000	50 000 000		
	CHAPITRE 6 4 – TOTAL	50 000 000	50 000 000	0,—	0
	CHAPITRE 6 5				
6 5 1	***Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000***	p.m.	p.m.	389 042,35	
6 5 2	***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	106 829 126,01	
6 5 3	***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	13 015 198,61	
6 5 4	***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	120 233 366,97	

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS
CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	682 200 429,13	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	80 000 000	60 000 000	9 088 699,79	11,36
	Article 6 6 0 – Total	80 000 000	60 000 000	691 289 128,92	864,11
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	80 000 000	60 000 000	691 289 128,92	864,11
	CHAPITRE 6 7				
6 7 0	***Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie***				
6 7 0 1	Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 348 042 402,48	
6 7 0 2	Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	130 730 164,98	
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 693 186,56	
	Article 6 7 0 – Total	p.m.	p.m.	1 482 465 754,02	
6 7 1	***Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural***				
6 7 1 1	Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	499 056 223,22	
6 7 1 2	Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 7 1 – Total	p.m.	p.m.	499 056 223,22	
	CHAPITRE 6 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 981 521 977,24	
	Titre 6 – Total	**130 000 000**	**110 000 000**	**12 179 389 647,0-3**	**9 368,76**

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

6 0 1 Programmes de recherche divers

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne pour l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 — le programme-cadre pour la recherche et l'innovation et le programme pour la recherche et la formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 08 03 50 et 32 05 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 3 Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	604 743 323,18

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des pays tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue de les associer à des programmes de recherche de l'Union.

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 08 03 50, 09 04 50, 15 03 50, 18 05 50, 32 04 50, 32 05 50 (action indirecte), 10 02 50 et 10 03 50 (action directe) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

L'association de la Suisse à des volets du programme-cadre Horizon 2020, au programme Euratom 2014-2018 et aux activités menées par l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour 2014-2020 (Fusion for Energy), devait durer jusqu'au 31 décembre 2016.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

À la suite de la ratification du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne (JO L 31 du 4.2.2017, p. 3) par le Conseil fédéral suisse le 16 décembre 2016, à partir du 1er janvier 2017 l'accord associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 continue à s'appliquer et est étendu pour couvrir l'ensemble du programme Horizon 2020, le programme Euratom 2014-2018 et les activités menées par Fusion for Energy.

Bases légales

Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 49 du 19.2.1998, p. 3), signé le 14 juin 1994, entré en vigueur le 1er mars 1998 et restant applicable pour les parties qui ne sont pas couvertes par l'application provisoire et l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

Décision 2008/372/CE du Conseil du 12 février 2008 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires (JO L 129 du 17.5.2008, p. 39).

Décision 2011/28/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011, p. 5).

Décision 2012/777/UE du Conseil du 10 décembre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (JO L 340 du 13.12.2012, p. 26).

Décision C(2014) 2089 de la Commission du 2 avril 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'État d'Israël concernant la participation d'Israël au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/494/UE du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 261 du 30.8.2014, p. 1).

Décision C(2014) 4290 de la Commission du 30 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie concernant la participation de la Moldavie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

Décision 2014/691/UE du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant la décision 2014/668/UE relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 289 du 3.10.2014, p. 1).

Décision 2014/953/UE du Conseil du 4 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 1).

Décision 2014/954/Euratom du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 19).

Décision C(2014) 9320 de la Commission du 5 décembre 2014 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Décision (UE) 2015/209 du Conseil du 10 novembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 35 du 11.2.2015, p. 1).

Décision (UE) 2015/575 du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (JO L 96 du 11.4.2015, p. 1).

Décision C(2015) 1355 de la Commission du 3 mars 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine concernant la participation de l'Ukraine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

Décision (UE) 2015/1795 du Conseil du 1er octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 263 du 8.10.2015, p. 6).

Décision (UE) 2015/1796 du Conseil du 1er octobre 2015 sur la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 263 du 8.10.2015, p. 8).

Décision C(2015) 8195 de la Commission du 25 novembre 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et la République tunisienne concernant la participation de la République tunisienne au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 1360 de la Commission du 9 mars 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la Géorgie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 2119 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la République d'Arménie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 3119 de la Commission du 27 mai 2016 relative à la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Ukraine associant l'Ukraine au programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 09 04 50, 15 03 50 et 32 04 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la section III «Commission».

6 0 2 ***Autres programmes***

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	50 276 224,03

Commentaires

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Règlement (UE) nº 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

6 0 3 ***Accords d'association entre l'Union et des pays tiers***

6 0 3 1 Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	253 412 625,40

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 1 *(suite)*

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre l'Union et les pays énumérés ci-après, à la suite de leur participation à divers programmes de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Décision C(2014) 3502 de la Commission du 2 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la participation de la Turquie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Décision C(2014) 3711 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant la participation de l'Albanie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

Décision C(2014) 3693 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la participation de la Bosnie-Herzégovine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

Décision C(2014) 3710 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant la participation de la Serbie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 1 *(suite)*

Décision C(2014) 3707 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole nº 8 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 108 du 29.4.2010, p. 345).

Décision C(2014) 3705 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro concernant la participation du Monténégro au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision (UE) 2017/1388 du Conseil du 17 juillet 2017 relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo établissant les principes généraux de la participation du Kosovo aux programmes de l'Union (JO L 195 du 27.7.2017, p. 1).

Décision C(2018) 3716 de la Commission du 13 juin 2018 relative à la modification, sous forme d'échange de lettres, de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes de l'Union aux pays candidats.

6 0 3 2 Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	494 944,34

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des contributions d'États tiers fondées sur des accords de coopération internationale. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 02 01 et 14 03 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 2 *(suite)*

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Règlement (UE) nº 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision nº 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25), et notamment son article 5.

Règlement (UE) nº 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision nº 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209), et notamment son article 5.

6 0 3 3 Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	42 305 058,04

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 ***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	38 820 698,30

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 1 *(suite)*

6 1 1 3 *(suite)*

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

En vertu de l'article 4 de ladite décision, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constituent des recettes du budget général de l'Union avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par le Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre d'une année au titre de ces recettes ainsi que les montants recouvrés sont d'office reportés sur l'année suivante. Ces crédits ne peuvent pas faire l'objet d'un virement vers d'autres postes du budget.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année n + 2 figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2017 servent pour la recherche de l'année 2019. Afin de réduire au maximum les fluctuations que les mouvements enregistrés sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2019 est de 39 654 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 1 *(suite)*

6 1 1 4 *(suite)*

Selon l'article 4, paragraphe 5, de ladite décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 2 ***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Commission		p.m.
Conseil		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	p.m.

6 1 4 ***Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***

6 1 4 3 Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement intégral ou partiel en cas de succès commercial des projets, avec éventuellement des clauses d'intéressement aux bénéfices des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises, par le biais des instruments Venture Consort et Eurotech Capital.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 4 *(suite)*

6 1 4 3 *(suite)*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 4 Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursements et reliquats provenant du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 14 et son article 36 *bis*.

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

6 1 5 ***Remboursement de concours non utilisés de l'Union***

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	41 315 733,88

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 0 *(suite)*

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA), de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 3 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	6 594 571 905,88

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission», pour ne pas réduire la participation des Fonds à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), et notamment l'article D de son annexe II.

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 7 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

6 1 5 8 Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	599 238,59

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 6 ***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (articles 32 03 01 et 32 03 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission»).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 51 du 22.2.1978, p. 1), et notamment son article 15.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 6 *(suite)*

Accords tripartites conclus entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords tripartites conclus entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6 1 7 ***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers***

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 21 02 05 01 et 21 02 05 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

6 1 8 ***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 8 *(suite)*

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 9 ***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***

6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 21 06 01, 21 06 02, 21 06 51 et 22 02 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (Euratom) nº 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 ***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

6 2 2 ***Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	15 100 000,—

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du HFR *(high-flux reactor)* situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part d'organismes tiers afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 3 Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	6 411 530,78

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 3 *(suite)*

Commentaires

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes externes (tiers) pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point g), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	484 308,20

Commentaires

La décision 2013/743/UE du Conseil prévoit que le Centre commun de recherche soutienne le transfert de connaissances et de technologies et génère des ressources supplémentaires grâce notamment à l'exploitation de la propriété intellectuelle.

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, aux personnes et aux entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 182 et 183.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 4 *(suite)*

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	86 000,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, des dons ou des legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	80 523 598,11

Commentaires

Recettes provenant d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point g), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission.

6 2 4 ***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 4 *(suite)*

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, aux personnes et aux entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 0 ***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	364 560 851,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément à l'article 82 et au protocole nº 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux articles 1er, 2 et 3 du protocole nº 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 0 *(suite)*

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 3 1 ***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen***

6 3 1 1 Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 183 883,41

Commentaires

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces derniers à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Conseil p.m.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

6 3 1 2 Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre des accords conclus avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 065 961,35

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 07, 18 02 08, 18 02 09 et 18 03 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Décision 2011/351/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 160 du 18.6.2011, p. 37).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) nº 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (frontières et visas) et modifiant la décision 2004/512/CE du Conseil, le règlement (CE) nº 767/2008, la décision 2008/633/JAI du Conseil, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/XX (le règlement ETIAS), le règlement (UE) 2018/XX (le règlement SIS dans le domaine des vérifications aux frontières) et le règlement (UE) 2018/XX (le règlement eu-LISA), présentée par la Commission le 13 juin 2018 [COM(2018) 478 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifiant [le règlement (UE) 2018/XX (le règlement Eurodac)], le règlement (UE) 2018/XX (le règlement SIS dans le domaine répressif), le règlement (UE) 2018/XX (le règlement ECRIS-TCN) et le règlement (UE) 2018/XX (le règlement eu-LISA), présentée par la Commission le 13 juin 2018 [COM(2018) 480 final].

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	20 016 713,06

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 03 et 18 03 02 et des postes 18 02 01 01 et 18 02 01 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Décision 2012/192/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 1).

Décision 2012/193/UE du Conseil du 13 mars 2012 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 3).

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Décision 2014/185/UE du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 102 du 5.4.2014, p. 1).

Décision 2014/194/UE du 11 février 2014, relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 106 du 9.4.2014, p. 2).

Décision 2014/301/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 157 du 27.5.2014, p. 33).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Décision 2014/344/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 170 du 11.6.2014, p. 49).

Règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision nº 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Décision (UE) 2016/350 du Conseil du 25 février 2016 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 65 du 11.3.2016, p. 61).

Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014 à 2020, signé le 8 décembre 2016.

Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, signé le 8 décembre 2016.

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES, à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Décision (UE) 2018/398 du Conseil du 12 juin 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (JO L 72 du 15.3.2018, p. 1).

Décision (UE) 2018/404 du Conseil du 13 mars 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (JO L 74 du 16.3.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236, 19.9.2018, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010, présentée par la Commission le 4 mai 2016 [COM(2016) 271 final].

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) nº 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 septembre 2018 [COM(2018) 631 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010, présentée par la Commission le 12 septembre 2018 [COM(2018) 633 final].

6 3 2 ***Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	97 727 173,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du poste 21 01 04 07 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

Décision 2013/759/UE du Conseil du 12 décembre 2013 relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1er janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11e Fonds européen de développement (JO L 335 du 14.12.2013, p. 48).

Actes de référence

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 32).

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 7 décembre 2011: préparation du cadre financier pluriannuel concernant le financement de la coopération de l'UE en faveur des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2014-2020 (11e Fonds européen de développement) [COM(2011) 837 final].

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 3 Contributions à certains programmes d'aide extérieure — Recettes affectées

6 3 3 0 Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	868 619 454,04

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point a) ii), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 1 Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 3 *(suite)*

6 3 3 2 *(suite)*

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 4 Contributions des fonds fiduciaires de l'UE

6 3 4 0 Contributions des fonds fiduciaires de l'UE aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	4 025 949,31

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les frais de gestion que la Commission est autorisée à prélever, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans le fonds fiduciaire de l'UE, pour couvrir ses frais de gestion dus au cours des années lors desquelles les contributions au fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, ces frais de gestion sont assimilés à des recettes affectées pendant la durée du fonds fiduciaire de l'UE.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 235, paragraphe 5.

6 3 5 Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées

6 3 5 0 Contribution du Fonds européen de développement au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	300 000 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières du Fonds européen de développement au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 5 *(suite)*

6 3 5 0 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 1 Contributions des États membres, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 2 Contributions de pays tiers, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 5 *(suite)*

6 3 5 2 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 3 Contributions d'organisations internationales au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières d'organisations internationales au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 6 ***Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à enregistrer les dotations au fonds de garantie de l'EFSI conformément à l'article 12 du règlement EFSI.

Conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, un acte de base peut également prescrire l'affectation de recettes à des dépenses spécifiques. Sauf dispositions contraires dans l'acte de base, ces recettes constituent des recettes affectées internes.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 6 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1), et notamment son article 12.

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

6 4 1 ***Contributions des instruments financiers — Recettes affectées***

6 4 1 0 Contributions des instruments financiers (Recettes) — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

Commentaires

Les recettes, y compris les dividendes, les gains en capital, les commissions de garantie et les intérêts sur prêts et sur les montants des comptes fiduciaires reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

6 4 1 1 Contributions des instruments financiers (Remboursements) — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21 du règlement financier et sont destinés aux mêmes instruments financiers, sans préjudice de l'article 140, paragraphe 9, dudit règlement, pour une période n'excédant pas la période d'engagement de crédits plus deux ans, sauf disposition contraire d'un acte de base.

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

6 4 1 *(suite)*

6 4 1 1 *(suite)*

Ce poste est également utilisé pour enregistrer les remboursements résultant d'une réduction de la contribution de l'Union à l'instrument.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

6 4 2 ***Contributions des instruments financiers — Recettes non affectées***

6 4 2 0 Contributions des instruments financiers — Recettes

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
25 000 000	25 000 000	

Commentaires

Les recettes, y compris les dividendes, les gains en capital, les commissions de garantie et les intérêts sur prêts et sur les montants des comptes fiduciaires reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier sont inscrits au budget, après déduction des coûts et frais de gestion.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

6 4 2 1 Contributions des instruments financiers — Remboursements

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
25 000 000	25 000 000	

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

6 4 2 *(suite)*

6 4 2 1 *(suite)*

Commentaires

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier, si cela est spécifié dans un acte de base, ne sont pas considérés comme des recettes affectées internes.

Ce poste est aussi destiné à accueillir des montants non utilisés définis comme des montants payés par l'Union (et donc transférés au compte fiduciaire des instruments) — sur la base d'une obligation juridique — qui dépassent les montants engagés par l'entité exécutrice, mais qui n'ont pas été utilisés.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

6 5 1 ***Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	389 042,35

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et du Fonds de cohésion (FC), en rapport avec les périodes de programmation antérieures à 2000.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 1 *(suite)*

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) nº 2052/88, (CEE) nº 4253/88, (CE) nº 1164/94 et (CE) nº 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) nº 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25).

Règlement (CEE) nº 2080/93 du Conseil du 20 juillet 1993 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 193 du 31.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 1 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

6 5 2 ***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	106 829 126,01

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), du Fonds de cohésion (FC) et du programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard), en rapport avec la période de programmation 2000-2006, ainsi que de l'instrument transitoire pour le financement du développement rural financé par le FEOGA — section «Garantie».

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) nº 2052/88, (CEE) nº 4253/88, (CE) nº 1164/94 et (CE) nº 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) nº 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 2 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) nº 1386/2002 de la Commission du 29 juillet 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle et la procédure de mise en œuvre des corrections financières relatifs au concours du Fonds de cohésion (JO L 201 du 31.7.2002, p. 5).

Règlement (CE) nº 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36).

Règlement (CE) nº 141/2004 de la Commission du 28 janvier 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires de développement rural applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie (JO L 24 du 29.1.2004, p. 25).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 2 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

6 5 3 ***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	13 015 198,61

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP I), en rapport avec la période de programmation 2007-2013.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) nº 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 4 Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), en rapport avec la période de programmation 2014-2020.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	682 200 429,13

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS *(suite)*

6 6 0 *(suite)*

6 6 0 0 *(suite)*

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Parlement européen		p.m.
Conseil		p.m.
Commission		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	p.m.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
80 000 000	60 000 000	9 088 699,79

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

Parlement européen		p.m.
Commission		80 000 000
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Totaux	80 000 000

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

6 7 0 ***Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie***

6 7 0 1 Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 348 042 402,48

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 1 *(suite)*

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) nº 1306/2013. Il inclut les corrections liées au non-respect des délais de paiement, conformément à l'article 40 de ce même règlement.

Ce poste est en outre destiné à accueillir des montants résultant de décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) nº 320/2006, qui avait pour échéance le 30 septembre 2012.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 320/2006 et à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 943 000 000 EUR, dont 444 000 000 EUR à reporter, selon les estimations, de 2018 à 2019, conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement financier. Dans le cadre de l'établissement du budget 2019, un montant de 140 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 02 08 (poste 05 02 08 03) et le montant restant de 803 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 1 *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

6 7 0 2 Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	130 730 164,98

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions, cautionnements ou garanties acquis concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 54 et 55 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Ce poste est en outre destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) nº 320/2006, qui a pris fin le 30 septembre 2012.

Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 55 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 320/2006 et aux articles 43 et 55 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 135 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2019, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 2 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

6 7 0 3 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	3 693 186,56

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants liés au prélèvement sur les excédents applicables au système de quotas laitiers qui sont perçus ou recouvrés conformément à la section III du chapitre III du titre I de la partie II du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil, et notamment son article 78.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Fonds européen agricole de garantie de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Le prélèvement supplémentaire sur le lait a été perçu et déclaré par les États Membres pour la dernière fois dans le cadre du budget général de l'Union pour 2016, le système des quotas laitiers ayant pris fin au cours de l'année civile 2015. Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance, et serait utilisée pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 3 *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

6 7 1 ***Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural***

6 7 1 1 Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	499 056 223,22

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le FEADER, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) nº 1306/2013. Il enregistre en outre les montants se rapportant aux remboursements d'acomptes dans le cadre du FEADER.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 10, paragraphe 5, point b), de l'article 12, paragraphe 4, point b), et de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEADER.

Lors de l'établissement du budget 2019, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 1 *(suite)*

6 7 1 2 Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le FEADER, conformément aux articles 54 et 56 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 10, paragraphe 5, point b), de l'article 12, paragraphe 4, point b), et de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEADER.

Lors de l'établissement du budget 2019, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES
CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 7 0				
7 0 0	***Intérêts de retard***				
7 0 0 0	Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres	5 000 000	5 000 000	67 035 768,64	1 340,72
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	1 829 529,58	
	Article 7 0 0 – Total	5 000 000	5 000 000	68 865 298,22	1 377,31
7 0 1	***Intérêts relatifs aux amendes et astreintes***	10 000 000	10 000 000	108 842 347,07	1 088,42
7 0 2	***Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
7 0 9	***Autres intérêts***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	15 000 000	15 000 000	177 707 645,29	1 184,72
	CHAPITRE 7 1				
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence***	100 000 000	100 000 000	3 272 826 991,48	3 272,83
7 1 1	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	p.m.	121 628 754,36	
7 1 2	***Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne***	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 3	***Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 9	***Autres amendes et astreintes***				
7 1 9 0	Autres amendes et astreintes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 9 1	Autres amendes et astreintes sans affectation	p.m.	p.m.	446 188,05	
	Article 7 1 9 – Total	p.m.	p.m.	446 188,05	
	CHAPITRE 7 1 – TOTAL	100 000 000	100 000 000	3 394 901 933,89	3 394,90
	Titre 7 – Total	**115 000 000**	**115 000 000**	**3 572 609 579,18**	**3 106,62**

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
5 000 000	5 000 000	67 035 768,64

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission, visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné. Toutefois, il est renoncé au recouvrement des montants d'intérêts inférieurs à 500 EUR.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, les intérêts sont dus uniquement au titre des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014.

Pour les États membres faisant partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

Pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux d'intérêt est égal au taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question pour le marché monétaire, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

L'accroissement total ne dépasse pas 16 points de pourcentage. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Conseil		p.m.
Commission		5 000 000
	Total	5 000 000

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 12.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*

7 0 0 *(suite)*

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 829 529,58

Commentaires

Ce poste est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

Conseil		p.m.
Commission		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	p.m.

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole nº 32.

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

7 0 1 ***Intérêts relatifs aux amendes et astreintes***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
10 000 000	10 000 000	108 842 347,07

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*

7 0 1 *(suite)*

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

7 0 2 ***Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

7 0 9 ***Autres intérêts***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*

7 0 9 *(suite)*

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir tous les autres intérêts de retard éventuels et non repris au chapitre 7 0, qui ne sont dus que dans des circonstances exceptionnelles ne justifiant pas la création d'une ligne budgétaire spécifique.

Conseil		p.m.
Commission		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	p.m.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

7 1 0 ***Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
100 000 000	100 000 000	3 272 826 991,48

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements cités ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

7 1 1 Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	121 628 754,36

Commentaires

Cet article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité.

Bases légales

Article 260, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

7 1 2 Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les montants liés à des sanctions éventuelles résultant de mesures prises par la Commission en cas de constatation d'irrégularités dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision nº 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

7 1 3 Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les montants des amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

7 1 3 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Règlement (UE) nº 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) nº 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

7 1 9 ***Autres amendes et astreintes***

7 1 9 0 Autres amendes et astreintes — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 7 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

7 1 9 1 Autres amendes et astreintes sans affectation

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	446 188,05

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties de l'article 7 1 0 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION
CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 8 0				
8 0 0	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 1	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 2	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1				
8 1 0	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	21 587 876,20	
8 1 3	***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	21 587 876,20	
	CHAPITRE 8 2				
8 2 7	***Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—	
8 2 8	***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 8 3				
8 3 5	***Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—	
8 3 6	***Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 5				
8 5 0	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***	2 823 744	6 186 061	6 808 600,—	241,12
	CHAPITRE 8 5 – TOTAL	2 823 744	6 186 061	6 808 600,—	241,12
	Titre 8 – Total	**2 823 744**	**6 186 061**	**28 396 476,20**	**1 005,63**

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union vise les emprunts contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Décision 2011/288/UE du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

Décision 2013/531/UE du 22 octobre 2013 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union à moyen terme à la Roumanie (JO L 286 du 29.10.2013, p. 1).

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

8 0 1 ***Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision C(2013) 3496 de la Commission du 24 juin 2013 portant octroi d'un prêt Euratom en faveur du programme d'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires de l'Ukraine.

8 0 2 ***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites prévues dans la base légale.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

8 0 2 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	21 587 876,20

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission» aux pays tiers du bassin méditerranéen.

Il comprend aussi les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens, qui représentent toutefois une proportion très réduite du montant total. Ces prêts et capitaux-risques ont été octroyés à une époque où les pays en question n'étaient pas encore membres de l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les intérêts sur les prêts spéciaux sont payés par semestrialités, les intérêts sur les capitaux-risques, en général, par annuités.

Cet article peut accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes affectées qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

8 1 0 *(suite)*

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

8 1 3 ***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission», au titre de l'opération EC Investment Partners.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Pour la base légale, voir aussi les commentaires des articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

8 2 7 ***Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 7 *(suite)*

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 7 *(suite)*

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision nº 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision nº 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision nº 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision nº 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision nº 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 7 *(suite)*

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

8 2 8 ***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Pour la base légale des prêts Euratom aux États membres, voir aussi l'article 8 0 1.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

8 3 5 ***Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 5 *(suite)*

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 5 *(suite)*

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 5 *(suite)*

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 5 *(suite)*

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

8 3 6 ***Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 07 de l'état des dépenses de la section III «Commission» dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 ***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
2 823 744	6 186 061	6 808 600,—

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE *(suite)*

8 5 0 *(suite)*

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement au titre de cette contribution.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	15 001 000	25 001 000	7 612 894,07	50,75
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	15 001 000	25 001 000	7 612 894,07	50,75
	Titre 9 – Total	**15 001 000**	**25 001 000**	**7 612 894,07**	**50,75**
	TOTAL GÉNÉRAL	**148 198 939 744**	**144 767 916 298**	**139 691 411 177,11**	**94,26**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
15 001 000	25 001 000	7 612 894,07

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

Parlement européen		1 000
Conseil		p.m.
Commission		15 000 000
Cour de justice de l'Union européenne		p.m.
Cour des comptes européenne		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité européen des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	15 001 000

C. **PERSONNEL INSCRIT AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Effectifs autorisés

Institutions	2019		2018 (1)	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement européen	5 351	1 282	5 406	1 277
Conseil européen et Conseil	2 998	35	2 996	35
Commission:	23 202	411	23 250	421
— Administration	18 382	375	18 363	376
— Recherche et innovation	3 175		3 229	
— Office des publications de l'Union européenne	567		570	
— Office européen de lutte antifraude	306	35	298	44
— Office européen de sélection du personnel	107	1	108	1
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	160		160	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	383		396	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	122		126	
Cour de justice de l'Union européenne	1 544	524	1 539	524
Cour des comptes européenne	706	147	708	145
Comité économique et social européen	629	39	629	39
Comité européen des régions	434	57	435	56
Médiateur européen	45	21	45	20
Contrôleur européen de la protection des données	71		64	
Service européen pour l'action extérieure	1 633	1	1 594	1
Total	**36 613**	**2 517**	**36 666**	**2 518**

(1) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2018 (JO L 57 du 28.2.2018) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 6/2018.

Effectifs autorisés

Organismes créés par l'Union et dotés de la personnalité juridique	2019		2018 (1)	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Organismes décentralisés	101	6 321	104	5 599
Entreprises communes européennes	51	271	51	271
Institut européen d'innovation et de technologie		45		44
Agences exécutives		628		614
Total	**152**	**7 265**	**155**	**6 528**

(1) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2018 (JO L 57 du 28.2.2018) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 6/2018.

D. **PATRIMOINE IMMOBILIER**

Institutions		Immeubles en location		Patrimoine immobilier (1)
		Crédits 2019 (2)	Crédits 2018 (2)	
Section I	Parlement européen	38 620 000	35 948 000	960 872 318
Section II	Conseil européen et Conseil	799 000	1 109 000	530 039 652
Section III	Commission:			1 417 057 830,13
	— sièges (Bruxelles et Luxembourg)	253 584 761	249 305 501	1 206 567 866,44
	— bureaux dans l'Union	12 691 500	12 328 800	28 440 816,42
	— bureaux à Grange pour les audits et l'analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation	2 185 000	2 285 000	13 244 476,71
	— délégations de l'Union (3)	21 459 000	21 673 000	—
	— Centre commun de recherche (4)	1 409 600	1 400 180	168 804 670,56
	— Office des publications de l'Union européenne	7 991 100	9 115 000	—
	— Office européen de lutte antifraude	5 282 000	5 201 000	—
	— Office européen de sélection du personnel	2 920 000	2 864 000	—
	— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	3 794 000	3 713 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	5 957 000	5 863 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	1 905 000	1 827 000	—
Section IV	Cour de justice de l'Union européenne	42 388 311	43 600 389	305 079 592,40 (5)
Section V	Cour des comptes européenne	107 000	175 000	69 326 363,32
Section VI	Comité économique et social européen	14 574 135	14 389 464	98 734 212
Section VII	Comité européen des régions	10 758 226	10 621 805	63 671 589
Section VIII	Médiateur européen	1 040 697	1 042 984	—
Section IX	Contrôleur européen de la protection des données	1 832 286	1 403 747	—
Section X	Service européen pour l'action extérieure			304 701 006,00 (6)
	— quartier général (Bruxelles)	18 658 998	17 739 538	
	— délégations de l'Union	92 639 000 (7)	84 055 736 (7)	
	Total	**540 587 014**	**525 661 144**	**3 749 482 562,85**

(1) Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2017 (sauf indication contraire).

(2) Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0), de redevances emphytéotiques (poste 2 0 0 1) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).

(3) Contribution de la Commission aux délégations de l'Union.

(4) Ce crédit est destiné à couvrir la location d'immeubles financée par le poste 10 01 05 03 («Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020»)

(5) Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2017 pour les bâtiments annexes «A», «B» et «C» rénovés et pour le complexe immobilier du nouveau Palais (ancien Palais rénové, anneau, deux tours et galerie de liaison) faisant l'objet de contrats de location-achat.

(6) Valeur comptable nette en 2017. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1er janvier 2011.

(7) Ces crédits représentent le montant inscrit pour les loyers au poste 3 0 0 3 (infrastructures dans les délégations) et incluent les montants transférés de la section III «Commission» à la suite de la procédure budgétaire 2015. À partir de 2015, les crédits pour les loyers et la construction/l'acquisition d'immeubles pour les délégations sont entièrement compris dans la section X.

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (1)	
			Sous-totaux	Totaux
Parlement européen	*Bruxelles*			643 697 649
	Terrains		172 277 743	
	Paul-Henri Spaak	1993	9 629 558	
	Altiero Spinelli	1995	132 553 679	
	Willy Brandt	2007	59 307 028	
	József Antall	2008	86 793 062	
	Atrium	1999	17 233 150	
	Atrium II	2004	4 814 951	
	Montoyer 75	2006	14 080 771	
	Trèves	2011	9 918 942	
	Eastman	2008	43 772 864	
	Cathédrale	2005	1 312 444	
	Wayenberg (Marie Haps)	2003	4 049 824	
	Remard	2010	9 424 167	
	Montoyer 70	2012	7 050 000	
	Wilfried Martens	2016	71 479 468	
	Strasbourg Louise Weiss	1998	129 615 514	233 920 632
	Churchill, de Madariaga, Pflimlin	2006	81 787 334	
	Václav Havel	2012	22 517 783	
	Luxembourg Konrad Adenauer	2003	26 374 668	27 625 823
	KAD Z	2010	1 251 155	
	Maison Jean Monnet (Bazoches)	1982		2 757 109
	Bureaux dans l'Union Lisbonne	1986	102 380	52 871 105
	Athènes	1991	1 785 555	
	Copenhague	2005	2 661 165	
	La Haye	2006	3 717 295	
	La Valette	2006	1 784 658	
	Nicosie	2006	2 245 038	
	Vienne	2008	20 723 160	
	Londres	2008	9 228 253	
	Budapest	2010	2 828 102	
	Sofia	2013	7 795 500	
Conseil européen et Conseil	*Bruxelles*			530 039 652
	Terrain		73 297 651	
	Justus Lipsius	1995	48 259 240	
	Crèche	2006	7 702 143	
	Lex	2007	112 186 315	
	Europa	2016	288 594 303	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (1)	
			Sous-totaux	Totaux
Commission	*Bruxelles*			*1 114 747 875,40*
	Overijse	1997	568 652,00	
	Overijse	2015	6 524 715,42	
	Loi 130	1987	51 659 336,69	
	Breydel	1989	7 298 833,00	
	Clovis	1995	5 929 623,99	
	Cours Saint-Michel 1	1997	13 490 298,04	
	Belliard 232 (2)	1997	14 181 473,89	
	Demot 24 (2)	1997	24 011 023,96	
	Breydel II	1997	27 218 242,53	
	Beaulieu 29/31/33	1998	23 809 455,49	
	Charlemagne	1997	78 599 289,95	
	Demot 28 (2)	1999	19 660 941,87	
	Joseph II 99 (2)	1998	13 567 162,82	
	Loi 86	1998	26 656 958,22	
	Luxembourg 46 (3)	1999	28 439 569,02	
	Montoyer 59 (2)	1998	13 838 000,04	
	Froissart 101 (2)	2000	15 175 136,77	
	VM 18 (2)	2000	12 926 463,05	
	Joseph II 70 (2)	2000	29 911 068,25	
	Loi 41 (2)	2000	48 542 984,46	
	SC 11 (2)	2000	16 221 892,31	
	Joseph II 30 (4)	2000	24 498 757,06	
	Joseph II 54 (2)	2001	29 623 076,57	
	Joseph II 79 (2)	2002	29 273 465,40	
	VM2 (2)	2001	28 999 174,86	
	Palmerston	2002	5 214 928,86	
	SPA 3 (2)	2003	21 283 148,57	
	Berlaymont (2)	2004	284 292 607,48	
	CCAB (2)	2005	37 790 385,94	
	BU-25	2006	40 104 754,67	
	Cornet-Leman	2006	16 753 996,36	
	Madou	2006	89 015 797,04	
	WALI	2009	14 698 163,28	
	NOHE	2017	14 968 497,54	
	Luxembourg			*91 819 991,04*
	Euroforum (2)	2004	61 016 850,00	
	Foyer européen	2009	8 625 935,69	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette ([1])	
			Sous-totaux	Totaux
	CPE V	2012	22 177 205,35	
	Bureaux dans l'Union			*28 440 816,42*
	Lisbonne	1986	—	
		1993	28 105,38	
	Marseille	1991	525,30	
		1993	—	
	Milan	1986	—	
	Copenhague	2005	2 643 773,52	
	La Valette	2007	1 842 403,80	
	Nicosie (Byron)	2006	2 245 037,97	
	La Haye	2006	3 593 928,94	
	Londres	2010	13 842 512,61	
	Budapest	2010	4 244 528,90	
	Centre commun de recherche			*168 804 670,56*
	Ispra		84 265 878,80	
	Geel		31 013 851,98	
	Karlsruhe		45 235 148,52	
	Petten		8 289 791,26	
	Bureaux à Grange pour les audits et l'analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation			*13 244 476,71*
	Grange (Irlande) ([5])	2002	13 244 476,71	
	Total Commission			**1 417 057 830,13**
Cour de justice de l'Union européenne	*Luxembourg*			305 079 592,40
	Annexe «A» — Erasmus, Annexe «B» — Thomas More et Annexe «C»	1994	3 690 903,12	
	Complexe immobilier du nouveau Palais (ancien Palais rénové, anneau, deux tours et galerie de liaison)	2008	301 388 689,28	
Cour des comptes	*Luxembourg*			69 326 363,32
	Terrain	1990	776 631,00	
	Luxembourg (K1)	1990	6 560 358,28	
	Luxembourg (K2)	2004	11 916 312,88	
	Luxembourg (K3)	2009	50 073 061,16	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (1)	
			Sous-totaux	Totaux
Comité économique et social européen (2)	*Bruxelles*			98 734 212
	Montoyer 92-102	2001	24 025 136	
	Belliard 99-101	2001	57 799 058	
	Belliard 68-72	2004	6 946 781	
	Trèves 74	2005	6 254 802	
	Belliard 93	2005	3 708 436	
Comité des régions (2)	*Bruxelles*			63 671 589
	Montoyer	2001	11 823 254	
	Belliard 101-103	2001	28 431 364	
	Belliard 68	2004	10 355 492	
	Trèves 74	2004	9 361 729	
	Belliard 93	2005	3 699 750	
Service européen pour l'action extérieure	*Service pour l'action extérieure* Quartier général Bruxelles (6) *Délégations de l'Union*	2012	191 158 532,19	304 701 006,00 (7)
	Tirana (Albanie)	2015	1 464 077,60	
	Buenos Aires (Argentine)	1992	227 531,75	
	Canberra (Australie)	1983	—	
		1990	—	
	Cotonou (Bénin)	1992	87 735,62	
	Gaborone (Botswana)	1982	50 866,95	
		1985	14 594,35	
		1986	5 912,85	
		1987	12 572,25	
	Brasilia (Brésil)	1994	162 296,15	
	Ouagadougou (Burkina)	1984	19 248,47	
		1997	412 246,41	
	Bujumbura (Burundi)	1982	36 584,40	
		1986	111 426,72	
	Phnom Penh (Cambodge)	2005	420 914,02	
	Ottawa (Canada)	1977	64 132,79	
	Praia (Cap-Vert)	1981	14 091,34	
	Praia (Cap-Vert)	2015	1 075 279,29	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (1)	
			Sous-totaux	Totaux
	Bangui (République centrafricaine)	1983	65 707,89	
	N'Djamena (Tchad)	1991	11 965,76	
	Pékin (Chine)	1995	1 507 180,50	
	Bogota (Colombie)	1994	102 153,49	
	Moroni (Comores)	1988	2 423,60	
	Brazzaville (Congo)	1994	69 075,19	
	San José (Costa Rica)	1995	132 602,56	
	Abidjan (Côte d'Ivoire)	1993	73 716,12	
		1994	—	
	Paris (France)	1990	1 236 105,57	
	Libreville (Gabon)	1996	158 084,96	
	Banjul (Gambie)	1989	22 778,48	
	Bissau (Guinée-Bissau)	1995	147 350,23	
	Port au Prince (Haiti)	2012	1 399 504,20	
		2014	4 754 024,26	
	Tokyo (Japon)	2006	34 008 178,59	
		2011	39 181 789,23	
	Nairobi (Kenya)	2005	464 382,84	
	Maseru (Lesotho)	1985	30 467,06	
		1985	—	
		1990	33 605,58	
		2006	156 617,02	
	Lilongwe (Malawi)	1982	42 053,03	
		1988	—	
		1988	12 969,50	
	Mexico (Mexique)	1995	796 783,73	
	Rabat (Maroc)	1987	62 541,23	
	Port Louis (Maurice)	1988	18 232,81	
	Maputo (Mozambique)	2008	667 433,83	
		2008	2 357 524,64	
	Windhoek (Namibie)	1992	21 990,89	
		1992	25 380,83	
		1992	40 462,24	
		1993	54 474,76	
	Katmandou (Népal)	2017	4 755 136,03	
	Wellington (Nouvelle-Zélande)	2017	4 989 600,00	
		2017	1 955 570,50	
	Niamey (Niger)	1997	58 360,52	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (1)	
			Sous-totaux	Totaux
	Abuja (Nigeria)	1992	172 211,40	
		2005	2 595 297,58	
		2012	3 069 075,00	
	Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	1982	48 274,53	
	Kigali (Rwanda)	1980	112 548,18	
		1982	71 627,45	
	Dakar (Sénégal)	1984	325 145,55	
	Honiara (Îles Salomon)	1990	16 968,28	
	Pretoria (Afrique du Sud)	1994	136 078,99	
		1994	115 175,20	
		1996	308 794,85	
	Mbabane (Swaziland)	1987	26 994,00	
		1988	13 497,00	
	Dar es Salam (Tanzanie)	2002	1 798 878,40	
	Kampala (Ouganda)	1986	28 096,41	
		1986	—	
		1996	30 549,95	
	New York (États-Unis d'Amérique)	1987	253 001,13	
	Washington (États-Unis d'Amérique)	1997	707 295,63	
	Lusaka (Zambie)	1982	43 366,60	
	Harare (Zimbabwe)	1990	73 859,06	
Total général				**3 749 482 562,85**

(1) Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2017 (sauf indication contraire).
(2) Emphytéose acquisitive.
(3) Emphytéose acquisitive (ex-Marie de Bourgogne).
(4) Emphytéose acquisitive (occupation partielle par l'OLAF).
(5) Location à long terme/achat.
(6) Location à long terme.
(7) Valeur comptable nette au 31 décembre 2017. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1er janvier 2011.

SECTION I

PARLEMENT EUROPÉEN

PARLEMENT EUROPÉEN

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2019

Intitulé	Montant
Dépenses	1 996 978 262
Ressources propres	– 171 038 900
Contribution à percevoir	**1 825 939 362**

PARLEMENT EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS
CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	81 667 700	76 861 414	73 998 872,—	90,61
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	17 371,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	11 657 200	11 551 312	11 067 302,—	94,94
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	93 324 900	88 412 726	85 083 545,—	91,17
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	68 453 000	66 291 673	62 567 541,—	91,40
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	9 200 000	9 200 000	7 596 194,—	82,57
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	10 000	10 000	49 218,—	492,18
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	77 663 000	75 501 673	70 212 953,—	90,41
	CHAPITRE 4 2				
4 2 1	***Contribution des membres du Parlement européen à un régime de pension de retraite***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 4 – Total	**170 987 900**	**163 914 399**	**155 296 498,—**	**90,82**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
81 667 700	76 861 414	73 998 872,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	17 371,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans sa version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
11 657 200	11 551 312	11 067 302,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime de pensions

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
68 453 000	66 291 673	62 567 541,—

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
9 200 000	9 200 000	7 596 194,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
10 000	10 000	49 218,—

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

4 2 1 ***Contribution des membres du Parlement européen à un régime de pension de retraite***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (réglementation FID), et notamment son annexe III.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, DES INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres services d'une institution de l'Union ou d'autres institutions ou organismes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	162,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	162,—	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	162,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 016 718,—	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	52 903,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	3 069 621,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	3 069 621,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	50 000	50 000	2 077,—	4,15
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	50 000	50 000	2 077,—	4,15
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres services d'une institution de l'Union ou d'autres institutions ou organismes de l'Union, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes de l'Union et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	5 546 788,—	
5 5 1	***Recettes provenant de tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	755 042,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	6 301 830,—	

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	4 122 802,—	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	3 669 132,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	7 791 934,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	20 162 097,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	20 162 097,—	
	Titre 5 – Total	**50 000**	**50 000**	**37 327 721,—**	**74 655,44**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres services d'une institution de l'Union ou d'autres institutions ou organismes de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	162,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 1 *(suite)*

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 ***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	3 016 718,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous ce poste est indiqué dans une annexe du présent budget.

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	52 903,—

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *(suite)*

5 1 1 1 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, DES INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
50 000	50 000	2 077,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres services d'une institution de l'Union ou d'autres institutions ou organismes de l'Union, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes de l'Union et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	5 546 788,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant de tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	755 042,—

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 1 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	4 122 802,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 ***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	3 669 132,—

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	20 162 097,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement, par les assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	12 731 797,—	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	12 731 797,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	12 731 797,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**12 731 797,—**	

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	12 731 797,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	1 000	1 000	1 638 371,—	163 837,10
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	1 000	1 000	1 638 371,—	163 837,10
	Titre 9 – Total	**1 000**	**1 000**	**1 638 371,—**	**163 837,10**
	TOTAL GÉNÉRAL	**171 038 900**	**163 965 399**	**206 994 387,—**	**121,02**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
1 000	1 000	1 638 371,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes diverses.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous cet article est indiqué dans une annexe du présent budget.

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	225 554 051	211 876 000	203 969 299,62
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	681 825 381	669 114 000	641 373 447,78
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	144 622 887	144 478 333	138 007 587,65
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	20 662 000	18 648 150	14 743 257,19
	Titre 1 – Total	**1 072 664 319**	**1 044 116 483**	**998 093 592,24**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	225 411 000	227 352 000	267 588 704,14
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	178 585 200	166 773 500	161 271 592,19
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	8 610 500	7 103 000	4 681 408,91
	Titre 2 – Total	**412 606 700**	**401 228 500**	**433 541 705,24**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES**			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	34 120 000	36 693 000	32 136 133,25
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	123 823 300	144 268 390	114 596 561,28
	Titre 3 – Total	**157 943 300**	**180 961 390**	**146 732 694,53**
4	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
4 0	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	133 700 000	114 770 000	109 814 922,13
4 2	DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE	208 819 943	208 171 000	200 971 143,35
4 4	RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS	460 000	440 000	420 000,—
	Titre 4 – Total	**342 979 943**	**323 381 000**	**311 206 065,48**

PARLEMENT EUROPÉEN

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5	**L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET LE COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES**			
5 0	DÉPENSES DE L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET DU COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES	280 000	p.m.	0,—
	Titre 5 – Total	**280 000**	**p.m.**	**0,—**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	10 504 000	1 000 000	0,—
10 3	RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT	p.m.	p.m.	0,—
10 4	RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	p.m.	p.m.	0,—
10 5	CRÉDIT PROVISIONNEL POUR LES BIENS IMMOBILIERS	p.m.	p.m.	0,—
10 6	RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT	p.m.	p.m.	0,—
10 8	RÉSERVE EMAS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**10 504 000**	**1 000 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 996 978 262**	**1 950 687 373**	**1 889 574 057,49**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Indemnités et allocations***				
1 0 0 0	Indemnités				
	Crédits non dissociés	77 793 051	77 125 000	75 582 239,05	97,16
1 0 0 4	Frais de voyage ordinaires				
	Crédits non dissociés	60 106 000	68 500 000	66 850 000,—	111,22
1 0 0 5	Autres frais de voyage				
	Crédits non dissociés	5 670 000	6 200 000	5 700 000,—	100,53
1 0 0 6	Indemnité de frais généraux				
	Crédits non dissociés	42 900 000	40 213 000	38 910 938,44	90,70
1 0 0 7	Indemnités de fonctions				
	Crédits non dissociés	187 000	185 000	162 322,21	86,80
	Article 1 0 0 – Total	186 656 051	192 223 000	187 205 499,70	100,29
1 0 1	***Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales***				
1 0 1 0	Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales				
	Crédits non dissociés	2 930 000	2 923 000	2 058 839,26	70,27
1 0 1 2	Interventions spécifiques en faveur des députés handicapés				
	Crédits non dissociés	876 000	805 000	655 000,—	74,77
	Article 1 0 1 – Total	3 806 000	3 728 000	2 713 839,26	71,30
1 0 2	***Indemnités transitoires***				
	Crédits non dissociés	20 690 000	960 000	645 727,51	3,12
1 0 3	***Pensions***				
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté (FID)				
	Crédits non dissociés	11 410 000	11 540 000	10 450 954,11	91,59
1 0 3 1	Pensions d'invalidité (FID)				
	Crédits non dissociés	274 000	310 000	302 405,62	110,37
1 0 3 2	Pensions de survie (FID)				
	Crédits non dissociés	1 918 000	2 315 000	1 980 873,42	103,28
1 0 3 3	Régime de pension volontaire des députés				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 0 3 – Total	13 602 000	14 165 000	12 734 233,15	93,62
1 0 5	***Cours de langues et d'informatique***				
	Crédits non dissociés	800 000	800 000	670 000,—	83,75
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	225 554 051	211 876 000	203 969 299,62	90,43

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	676 670 381	664 350 000	637 428 655,80	94,20
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	110 000	134 000	50 000,—	45,45
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	3 060 000	3 430 000	2 950 000,—	96,41
	Article 1 2 0 – Total	679 840 381	667 914 000	640 428 655,80	94,20
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi et congés dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	1 985 000	1 200 000	944 791,98	47,60
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	1 985 000	1 200 000	944 791,98	47,60
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	681 825 381	669 114 000	641 373 447,78	94,07
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***				
1 4 0 0	Autres agents — Secrétariat général et groupes politiques				
	Crédits non dissociés	54 054 199	47 441 000	43 861 462,94	81,14
1 4 0 1	Autres agents — Sécurité				
	Crédits non dissociés	27 634 012	24 139 600	24 692 009,18	89,35
1 4 0 2	Autres agents — Chauffeurs au secrétariat général				
	Crédits non dissociés	6 372 506	6 202 300	5 459 043,14	85,67
1 4 0 4	Stagiaires, experts nationaux détachés, échanges de fonctionnaires et visites d'études				
	Crédits non dissociés	9 442 000	7 197 900	7 168 126,55	75,92
1 4 0 5	Dépenses d'interprétation				
	Crédits non dissociés	42 120 170	50 801 533	47 589 860,—	112,99
1 4 0 6	Observateurs				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 4 0 – Total	139 622 887	135 782 333	128 770 501,81	92,23

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
1 4 2	***Services de traduction externes***				
	Crédits non dissociés	5 000 000	8 696 000	9 237 085,84	184,74
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	144 622 887	144 478 333	138 007 587,65	95,43
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***				
1 6 1 0	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	163 000	253 650	180 000,—	110,43
1 6 1 2	Apprentissage et développement				
	Crédits non dissociés	7 085 000	6 210 000	5 079 596,63	71,70
	Article 1 6 1 – Total	7 248 000	6 463 650	5 259 596,63	72,57
1 6 3	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	749 000	743 000	477 204,99	63,71
1 6 3 1	Mobilité				
	Crédits non dissociés	1 500 000	730 000	639 060,19	42,60
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	240 000	227 000	230 000,—	95,83
	Article 1 6 3 – Total	2 489 000	1 700 000	1 346 265,18	54,09
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***				
1 6 5 0	Service médical				
	Crédits non dissociés	1 555 000	1 250 000	1 087 796,26	69,95
1 6 5 2	Frais de restauration				
	Crédits non dissociés	1 080 000	1 310 000	180 000,—	16,67
1 6 5 4	Structures de garde d'enfants				
	Crédits non dissociés	7 675 000	7 478 900	6 574 599,12	85,66
1 6 5 5	Contribution du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées				
	Crédits non dissociés	615 000	445 600	295 000,—	47,97
	Article 1 6 5 – Total	10 925 000	10 484 500	8 137 395,38	74,48
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	20 662 000	18 648 150	14 743 257,19	71,35
	Titre 1 – Total	**1 072 664 319**	**1 044 116 483**	**998 093 592,24**	**93,05**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Indemnités et allocations

1 0 0 0 Indemnités

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
77 793 051	77 125 000	75 582 239,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'indemnité prévue par le statut des députés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 9 et 10.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 1er et 2.

1 0 0 4 Frais de voyage ordinaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
60 106 000	68 500 000	66 850 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage et de séjour liés aux voyages à destination et en provenance des lieux de travail et autres missions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 10 à 21 et 24.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 5 Autres frais de voyage

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 670 000	6 200 000	5 700 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au remboursement des frais de voyage complémentaires et des frais de voyage effectués dans l'État membre d'élection.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 22 et 23.

1 0 0 6 Indemnité de frais généraux

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
42 900 000	40 213 000	38 910 938,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant des activités parlementaires des députés, en conformité avec les mesures d'application du statut des députés au Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 170 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 25 à 28.

1 0 0 7 Indemnités de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
187 000	185 000	162 322,21

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 7 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du président du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Décision du Bureau du 17 juin 2009.

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales***

1 0 1 0 Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 930 000	2 923 000	2 058 839,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident, le remboursement des frais médicaux des députés et les risques de pertes et vols des effets et objets personnels des députés.

Il est également destiné à assurer et à assister les députés en cas de nécessité de rapatriement lors d'un voyage officiel, en raison d'une maladie grave, d'un accident ou d'imprévus empêchant le bon déroulement du voyage. Cette assistance comprend l'organisation du rapatriement du député et la prise en charge des frais y afférents.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 18 et 19.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, notamment leurs articles 3 à 9 et 29.

Réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires de l'Union européenne.

Réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 1 *(suite)*

1 0 1 0 *(suite)*

Décision de la Commission portant fixation des dispositions générales d'exécution relatives au remboursement des frais médicaux.

1 0 1 2 Interventions spécifiques en faveur des députés handicapés

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
876 000	805 000	655 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir certaines dépenses nécessaires pour fournir une assistance à un député gravement handicapé.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 30.

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
20 690 000	960 000	645 727,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'indemnité transitoire à l'issue du mandat d'un député.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 13.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 45 à 48 et 77.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 ***Pensions***

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté (FID)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
11 410 000	11 540 000	10 450 954,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension d'ancienneté après la cessation du mandat d'un député.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 150 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 75, et l'annexe III de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 3 1 Pensions d'invalidité (FID)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
274 000	310 000	302 405,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension en cas d'invalidité d'un député survenant en cours de mandat.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 75, et l'annexe II de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 3 2 Pensions de survie (FID)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 918 000	2 315 000	1 980 873,42

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 *(suite)*

1 0 3 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension de survie et/ou d'orphelin en cas de décès d'un député ou d'un ancien député.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 15 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 75, et l'annexe I de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 3 3 Régime de pension volontaire des députés

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution dans le régime de pension complémentaire volontaire des députés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 500 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 27.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 76, et l'annexe VII de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 5 ***Cours de langues et d'informatique***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
800 000	800 000	670 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues et de cours d'informatique pour les députés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 5 *(suite)*

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 44.

Décision du Bureau du 23 octobre 2017 sur les cours de langues et d'informatique pour les députés.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

1 2 0 ***Rémunérations et autres droits***

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
676 670 381	664 350 000	637 428 655,80

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Il est également destiné à couvrir les primes d'assurance «accidents activités sportives» pour les utilisateurs du centre sportif du Parlement européen, à Bruxelles et à Strasbourg.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 0 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 450 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
110 000	134 000	50 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les bases légales.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 060 000	3 430 000	2 950 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou d'une mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 *(suite)*

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient d'être obligés de changer de résidence lors de leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement pour un(e) fonctionnaire stagiaire licencié(e) en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— la différence entre les cotisations versées par le personnel contractuel à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi et congés dans l'intérêt du service

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 985 000	1 200 000	944 791,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser:

— aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— aux fonctionnaires mis en congé pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein de l'institution,

— aux fonctionnaires et agents temporaires d'encadrement des groupes politiques occupant un emploi des grades AD 16 et AD 15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités (à l'exception des bénéficiaires de l'article 42 *quater* du statut, qui n'ont pas droit au coefficient correcteur).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 *(suite)*

1 2 2 0 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 42 *quater,* 50 et son annexe IV ainsi que l'article 48 *bis* du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut des fonctionnaires ou des règlements du Conseil (CE, Euratom, CECA) nº 2689/95 et (CE, Euratom) nº 1748/2002,

— la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CE, Euratom, CECA) nº 2689/95 du Conseil du 17 novembre 1995 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 4).

Règlement (CE, Euratom) nº 1748/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques du Parlement européen (JO L 264 du 2.10.2002, p. 9).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 ***Autres agents et personnes externes***

1 4 0 0 Autres agents — Secrétariat général et groupes politiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
54 054 199	47 441 000	43 861 462,94

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes, à l'exclusion de celles relatives aux autres agents affectés à la direction générale en charge de la sécurité et exerçant des fonctions relatives à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité de l'information ainsi qu'à l'évaluation des risques et de celles relatives aux autres agents exerçant les fonctions de chauffeur au secrétariat général ou assurant la coordination de ceux-ci:

— les rémunérations, y compris les allocations et indemnités, des autres agents, y compris les agents contractuels et les conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations de l'employeur aux différents régimes de sécurité sociale, pour l'essentiel communautaire, et l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— l'emploi de personnel intérimaire,

— les factures émises par le PMO pour l'emploi d'agents destinés à traiter les dossiers administratifs des agents du Parlement européen (notamment les allocations de chômage et droits à pension).

Une partie de ce crédit doit être utilisée pour le recrutement d'agents contractuels handicapés conformément à la décision du Bureau des 27 avril 2015.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 000 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (titres IV, V et VI).

Dispositions générales d'exécution relatives aux concours et sélections, au recrutement et au classement des fonctionnaires et des autres agents du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 17 octobre 2014).

1 4 0 1 Autres agents — Sécurité

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
27 634 012	24 139 600	24 692 009,18

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes pour les autres agents affectés à la direction générale en charge de la sécurité et exerçant des fonctions relatives à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité de l'information ainsi qu'à l'évaluation des risques:

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 1 *(suite)*

— les rémunérations des agents contractuels et agents contractuels auxiliaires, y compris les allocations et indemnités ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— l'emploi de personnel intérimaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (titre IV).

Dispositions générales d'exécution relatives aux concours et sélections, au recrutement et au classement des fonctionnaires et des autres agents du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 17 octobre 2014).

1 4 0 2 Autres agents — Chauffeurs au secrétariat général

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 372 506	6 202 300	5 459 043,14

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes relatives aux autres agents exerçant les fonctions de chauffeur au secrétariat général ou assurant la coordination de ceux-ci:

— les rémunérations des agents contractuels et agents contractuels auxiliaires, y compris les allocations et indemnités ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— l'emploi de personnel intérimaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (titre IV).

Dispositions générales d'exécution relatives aux concours et sélections, au recrutement et au classement des fonctionnaires et des autres agents du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 17 octobre 2014).

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 4 Stagiaires, experts nationaux détachés, échanges de fonctionnaires et visites d'études

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
9 442 000	7 197 900	7 168 126,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les rémunérations des stagiaires diplômés (bourses), y inclus les éventuelles primes de ménage,

— les frais de voyage des stagiaires,

— les frais supplémentaires directement liés à un handicap, pour des stagiaires du programme pilote de stages présentant un handicap, conformément à l'article 24, paragraphe 9, des règles internes relatives aux stages et visites d'études au Secrétariat général du Parlement européen, y compris le coût d'un complément (jusqu'à 50 % du montant de la bourse) versé pour raison de handicap,

— le coût de l'assurance maladie et de l'assurance accident pour les stagiaires,

— les frais relatifs à l'organisation de séances d'information ou de formation pour les stagiaires (accueil des stagiaires notamment),

— le versement d'une subvention au comité des stages Schuman,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Parlement et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,

— les frais relatifs au détachement d'experts nationaux auprès du Parlement européen, notamment leurs indemnités et leurs frais de voyage,

— le coût de l'assurance accident pour les experts nationaux détachés,

— l'indemnisation des visites d'études et bourses d'étude,

— l'organisation d'actions de formation d'interprètes de conférence et de traducteurs, notamment en collaboration avec les écoles d'interprètes et des universités fournissant une formation en traduction, ainsi que l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes et de traducteurs, l'achat de matériel didactique et les frais annexes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Réglementation régissant la mise à disposition de fonctionnaires du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques auprès des administrations nationales, des organismes assimilés à ces dernières et des organisations internationales (décision du Bureau du 7 mars 2005).

Réglementation régissant le détachement d'experts nationaux auprès du Parlement européen (décision du Bureau du 4 mai 2009).

Règles internes relatives aux stages et visites d'études au secrétariat général du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 1er février 2013).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 5 Dépenses d'interprétation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
42 120 170	50 801 533	47 589 860,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les rétributions et indemnités assimilées, les cotisations sociales, les frais de voyage et les autres frais des agents interprètes de conférence recrutés par le Parlement européen pour des réunions organisées par le Parlement européen pour ses propres besoins ou le besoin d'autres institutions ou organismes, lorsque les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes du Parlement européen (fonctionnaires ou agents temporaires),

— les dépenses pour opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférence pour les réunions mentionnées ci-dessus, lorsque les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires, des agents temporaires ou autres agents du Parlement européen,

— les frais liés aux prestations fournies au Parlement européen par les interprètes d'autres institutions régionales, nationales ou internationales,

— les frais afférents à des activités liées à l'interprétation, notamment celles relatives à la préparation de réunions, de formations et de sélection des interprètes,

— les frais payés à la Commission pour la gestion des paiements aux interprètes de conférence.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 500 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) (et ses modalités d'application) établie le 28 juillet 1999, telle qu'annotée le 13 octobre 2004 et révisée le 31 juillet 2008.

1 4 0 6 Observateurs

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 6 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des frais liés aux observateurs, en vertu de l'article 13 du règlement intérieur du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

1 4 2 ***Services de traduction externes***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 000 000	8 696 000	9 237 085,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de vérification rédactionnelle, de frappe, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 ***Dépenses liées à la gestion du personnel***

1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
163 000	253 650	180 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats appelés à des entretiens d'embauche,

— les coûts de l'organisation des procédures de sélection du personnel.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour partie pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 0 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31, son article 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Apprentissage et développement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 085 000	6 210 000	5 079 596,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation, dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution, par exemple par des cours de langue pour les langues de travail officielles.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes aux autres formations destinées aux députés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 Interventions en faveur du personnel de l'institution

1 6 3 0 Service social

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
749 000	743 000	477 204,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 0 *(suite)*

— les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

— les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

— le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel et les menues dépenses du service social. Les contributions ou prises en charge financées par le comité du personnel aux participants d'une activité sociale viseront le financement d'activités présentant une dimension sociale, culturelle ou linguistique, mais elles ne comprendront pas d'aides individuelles à des agents ni à des ménages,

— d'autres actions à caractère social, au niveau institutionnel et interinstitutionnel, en faveur des fonctionnaires, des autres agents et des retraités,

— le financement de mesures d'aménagement raisonnables ou de dépenses d'analyse médicale ou sociale pour les fonctionnaires, les autres agents et les stagiaires handicapés ou les fonctionnaires et autres agents handicapés en cours de recrutement et les stagiaires handicapés en cours de sélection, en application de l'article 1er *quinquies* du statut des fonctionnaires, en particulier les mesures d'aide individuelle sur le lieu de travail ou durant les missions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 70 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 1er *quinquies*, son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

1 6 3 1 Mobilité

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 500 000	730 000	639 060,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au plan de mobilité dans les différents lieux de travail.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
240 000	227 000	230 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telle que les subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre pour le temps libre (activités culturelles et sportives, loisirs, restauration).

Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 600 000 EUR.

1 6 5 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 555 000	1 250 000	1 087 796,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des cabinets médicaux, du service des absences médicales et de l'Unité pour la prévention et le bien-être au travail sur les trois sites, y compris les contrôles médicaux, l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., des frais relatifs aux examens médicaux, notamment dans le cadre de la médecine du travail, aux visites médicales d'engagement, aux visites périodiques pour les «postes à risque, de vigilance et à risque défini», aux expertises médicales, à l'ergonomie, des dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité, les arbitrages et expertises, ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux, paramédicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires, ainsi que les dépenses relatives aux prestataires de service médicaux, paramédicaux ou effectuant des remplacements de courte durée.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 5 2 Frais de restauration

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 080 000	1 310 000	180 000,—

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 5 *(suite)*

1 6 5 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de restauration.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

1 6 5 4 Structures de garde d'enfants

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 675 000	7 478 900	6 574 599,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement européen dans l'ensemble des dépenses organisationnelles et des dépenses de prestations de services pour les structures internes et externes de garde d'enfants avec lesquelles un accord a été conclu.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 300 000 EUR.

1 6 5 5 Contribution du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
615 000	445 600	295 000,—

Commentaires

Mise en œuvre de la décision C(2013) 4886 de la Commission du 1er août 2013 relative à la mise en application de la contribution de l'Union au prorata du nombre d'élèves enfants du personnel de l'Union pour les écoles agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, remplaçant la décision C(2009) 7719 de la Commission du 14 octobre 2009 telle que modifiée par la décision C(2010) 7993 de la Commission du 8 décembre 2010 (JO C 222 du 2.8.2013, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ou le remboursement de la contribution payée par la Commission au nom du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes. Il couvre les coûts relatifs aux enfants du personnel statutaire du Parlement européen inscrits dans lesdites Écoles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles***				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	38 620 000	35 948 000	37 096 065,45	96,05
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	p.m.	13 000 000	40 850 000,—	
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Construction d'immeubles et aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	81 330 000	78 708 000	98 275 949,13	120,84
2 0 0 8	Gestion immobilière spécifique				
	Crédits non dissociés	4 971 000	5 196 000	3 312 059,57	66,63
	Article 2 0 0 – Total	124 921 000	132 852 000	179 534 074,15	143,72
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***				
2 0 2 2	Entretien, maintenance, conduite et nettoyage des immeubles				
	Crédits non dissociés	59 820 000	57 450 000	57 073 754,46	95,41
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	15 820 000	15 800 000	13 427 610,77	84,88
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	22 350 000	18 670 000	16 774 496,39	75,05
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	2 500 000	2 580 000	778 768,37	31,15
	Article 2 0 2 – Total	100 490 000	94 500 000	88 054 629,99	87,63
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	225 411 000	227 352 000	267 588 704,14	118,71
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Informatique et télécommunications***				
2 1 0 0	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Activités				
	Crédits non dissociés	29 915 200	26 112 000	27 914 345,51	93,31
2 1 0 1	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Infrastructure				
	Crédits non dissociés	23 546 000	21 850 000	21 163 695,67	89,88

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
2 1 0	*(suite)*				
2 1 0 2	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Support général aux utilisateurs				
	Crédits non dissociés	12 301 000	12 141 500	10 653 193,91	86,60
2 1 0 3	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Gestion des applications TIC				
	Crédits non dissociés	20 594 500	18 465 500	18 097 078,91	87,87
2 1 0 4	Informatique et télécommunications — Investissements en infrastructures				
	Crédits non dissociés	17 702 000	19 845 000	24 793 487,68	140,06
2 1 0 5	Informatique et télécommunications — Investissements en projets				
	Crédits non dissociés	34 792 000	32 933 000	24 907 627,51	71,59
	Article 2 1 0 – Total	138 850 700	131 347 000	127 529 429,19	91,85
2 1 2	***Mobilier***				
	Crédits non dissociés	7 600 000	5 600 000	4 622 309,18	60,82
2 1 4	***Matériel et installations techniques***				
	Crédits non dissociés	28 033 500	26 098 500	25 897 358,14	92,38
2 1 6	***Transport de députés, d'autres personnes et de biens***				
	Crédits non dissociés	4 101 000	3 728 000	3 222 495,68	78,58
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	178 585 200	166 773 500	161 271 592,19	90,31
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***				
	Crédits non dissociés	1 440 000	1 449 500	1 299 846,57	90,27
2 3 1	***Charges financières***				
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	40 000,—	66,67
2 3 2	***Frais juridiques et dommages-intérêts***				
	Crédits non dissociés	1 740 000	1 010 000	531 406,12	30,54
2 3 6	***Affranchissement de correspondance et frais de port***				
	Crédits non dissociés	337 000	271 000	160 116,73	47,51
2 3 7	***Déménagements***				
	Crédits non dissociés	3 180 000	2 490 000	1 324 850,37	41,66
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***				
	Crédits non dissociés	1 591 000	1 560 000	1 128 227,88	70,91
2 3 9	***Activités EMAS, notamment la promotion, et dispositif de compensation des émissions de carbone du Parlement européen***				
	Crédits non dissociés	262 500	262 500	196 961,24	75,03
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	8 610 500	7 103 000	4 681 408,91	54,37
	Titre 2 – Total	**412 606 700**	**401 228 500**	**433 541 705,24**	**105,07**

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments du Parlement européen doit être couvert par le budget général de l'Union.

En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées par des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats terroristes.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
38 620 000	35 948 000	37 096 065,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par le Parlement européen.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 000 EUR.

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, sont considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	13 000 000	40 850 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou aux parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 1 *(suite)*

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, sont considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément au règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 13 000 EUR.

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, sont considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

2 0 0 7 Construction d'immeubles et aménagement des locaux

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
81 330 000	78 708 000	98 275 949,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts de construction d'immeubles (travaux, honoraires d'études, premiers aménagements et fournitures nécessaires à la mise en service et tous coûts y afférents),

— les coûts de travaux d'aménagements et autres dépenses liées à ces travaux, et notamment des frais d'architecte ou d'ingénieur.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 600 000 EUR.

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, sont considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 8 Gestion immobilière spécifique

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 971 000	5 196 000	3 312 059,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de gestion immobilière non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment:

— la gestion et le traitement des déchets,

— les contrôles obligatoires, contrôles qualité, expertises, audits, veille réglementaire, etc.,

— la bibliothèque technique,

— l'assistance à la gestion (*building helpdesk*),

— la gestion des plans des bâtiments et des supports d'informations,

— les autres dépenses.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

2 0 2 ***Frais afférents aux immeubles***

2 0 2 2 Entretien, maintenance, conduite et nettoyage des immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
59 820 000	57 450 000	57 073 754,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de maintenance, de conduite et de nettoyage, conformément aux contrats en cours, des immeubles (locaux et équipements techniques) occupés, en location ou en propriété, par le Parlement européen.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 164 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 820 000	15 800 000	13 427 610,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 150 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
22 350 000	18 670 000	16 774 496,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement européen dans les trois lieux habituels de travail, ses bureaux d'information dans l'Union et ses antennes dans les pays tiers.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 164 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 500 000	2 580 000	778 768,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Commentaires

En matière de marché public, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 Informatique et télécommunications

2 1 0 0 Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Activités

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
29 915 200	26 112 000	27 914 345,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour les activités récurrentes nécessaires pour le bon fonctionnement des systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Ces dépenses concernent notamment les systèmes du centre informatique et de télécommunications, l'informatique départementale et la gestion du réseau.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 625 000 EUR.

2 1 0 1 Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Infrastructure

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
23 546 000	21 850 000	21 163 695,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour les activités récurrentes de gestion et d'entretien des infrastructures relatives aux systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Ces dépenses concernent notamment les infrastructures relatives aux réseaux, au câblage, aux télécommunications, aux équipements individuels ainsi qu'aux systèmes de vote.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 66 000 EUR.

2 1 0 2 Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Support général aux utilisateurs

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
12 301 000	12 141 500	10 653 193,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour les activités récurrentes d'aide et de support général aux utilisateurs par rapport aux systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Ces dépenses concernent les services de support pour les députés et pour les autres utilisateurs, notamment pour les applications administratives, législatives et celles relatives à la communication.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 2 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 000 EUR.

2 1 0 3 Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Gestion des applications TIC

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
20 594 500	18 465 500	18 097 078,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels et des travaux y afférents, ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour les activités récurrentes de gestion des applications TIC pour l'institution. Ces dépenses concernent notamment les applications relatives aux députés, celles relatives à la communication et à la sécurité, ainsi que les applications administratives et législatives.

Il est destiné à couvrir également les dépenses relatives aux outils TIC financés conjointement dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle dans la sphère des langues, suite aux décisions prises par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 32 000 EUR.

2 1 0 4 Informatique et télécommunications — Investissements en infrastructures

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
17 702 000	19 845 000	24 793 487,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour des investissements relatifs aux infrastructures des systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Les investissements concernent notamment les systèmes du centre informatique et de télécommunications, les réseaux, le câblage ainsi que les systèmes de visioconférence.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 102 000 EUR.

2 1 0 5 Informatique et télécommunications — Investissements en projets

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
34 792 000	32 933 000	24 907 627,51

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 5 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour des investissements relatifs à des projets TIC existants ou nouveaux. Les investissements concernent principalement des applications relatives aux députés, les applications législatives, administratives, financières et celles relatives à la communication ainsi qu'à la gouvernance des TIC.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

2 1 2 ***Mobilier***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 600 000	5 600 000	4 622 309,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que des machines de bureau. Il est aussi destiné à couvrir des dépenses diverses de gestion des biens meubles du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 4 ***Matériel et installations techniques***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
28 033 500	26 098 500	25 897 358,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien, la réparation et la gestion du matériel et des installations techniques, et notamment:

— de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, la sécurité (y compris les logiciels IT), la restauration, les immeubles, la formation du personnel, les centres sportifs de l'institution, etc.,

— d'équipements, notamment de l'atelier d'imprimerie, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique de conférences, du secteur audiovisuel, etc.,

— de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) avec les prestations externes y afférentes.

Ce crédit couvre également les frais de publicité pour la revente et la mise au rebut des biens déclassés ainsi que les frais liés à l'assistance technique (consultance) pour des dossiers pour lesquels une expertise externe est nécessaire.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 4 *(suite)*

Ce crédit couvre également les frais liés aux services de transport d'équipements afin d'acheminer les équipements techniques nécessaires à la fourniture de services techniques de conférences dans le monde entier, là où ceux-ci sont demandés par un membre, une délégation, un groupe politique ou un organe du Parlement européen. Ces frais incluent les frais de transport ainsi que l'ensemble des coûts administratifs liés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 190 000 EUR.

2 1 6 ***Transport de députés, d'autres personnes et de biens***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 101 000	3 728 000	3 222 495,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, le leasing, l'entretien, l'exploitation, et la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes et autres frais de gestion. Lors du renouvellement du parc automobile et lors de l'achat, du leasing ou de la location de véhicules, la préférence sera accordée aux véhicules les moins polluants, tels que les voitures hybrides.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

En matière de marché public, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 ***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 440 000	1 449 500	1 299 846,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc., ainsi que les frais de gestion y afférents.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 1 Charges financières

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
60 000	60 000	40 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 3 2 Frais juridiques et dommages-intérêts

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 740 000	1 010 000	531 406,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le montant des condamnations éventuelles du Parlement européen aux dépens arrêtés par la Cour de justice, le Tribunal ainsi que les juridictions nationales,

— l'engagement d'avocats externes pour représenter le Parlement européen devant les tribunaux de l'Union et nationaux ainsi que l'engagement de conseillers juridiques ou d'experts pour assister le Service juridique,

— les remboursements de frais d'avocat dans le cadre de procédures disciplinaires et assimilées,

— les dépenses concernant les dommages et intérêts,

— le montant des indemnités consenties lors de règlements amiables, en application du titre III, chapitre 11, du règlement de procédure du Tribunal.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 6 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
337 000	271 000	160 116,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux nationaux ou les sociétés de messageries.

Il est également destiné à couvrir des prestations de service dans le domaine du courrier.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 6 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

2 3 7 ***Déménagements***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 180 000	2 490 000	1 324 850,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux travaux de déménagement et de manutention effectués par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de service externes de mise à disposition de manutentionnaires intérimaires.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 8 ***Autres dépenses de fonctionnement administratif***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 591 000	1 560 000	1 128 227,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs, réceptionnistes, magasiniers, déménageurs, ainsi que pour le personnel affecté au service visites et séminaires, au service du Parlamentarium, au service médical, au service de sécurité, aux services d'entretien des bâtiments et services techniques divers,

— diverses dépenses de fonctionnement et de gestion, y compris les frais de gestion payés au PMO en relation avec les pensions statutaires des anciens députés, les frais relatifs à la vérification sécuritaire des personnes externes travaillant dans les locaux ou dans les systèmes du Parlement européen, les achats de biens ou de services non spécifiquement prévus à un autre poste,

— divers achats liés aux activités du système de management environnemental et d'audit (EMAS) (campagne de promotions, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 9 ***Activités EMAS, notamment la promotion, et dispositif de compensation des émissions de carbone du Parlement européen***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
262 500	262 500	196 961,24

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 9 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités EMAS destinées à améliorer la performance environnementale du Parlement européen, y compris la promotion de ces activités, ainsi que les dépenses relatives au dispositif de compensation des émissions de carbone du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES
CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	***Frais de missions et de déplacement entre les trois lieux de travail du personnel***				
	Crédits non dissociés	27 010 000	29 673 000	26 449 999,95	97,93
3 0 2	***Frais de réception et de représentation***				
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 045 000	698 664,49	69,87
3 0 4	***Frais divers de réunions***				
3 0 4 0	Frais divers de réunions internes				
	Crédits non dissociés	600 000	1 230 000	1 145 000,—	190,83
3 0 4 2	Réunions, congrès, conférences et délégations				
	Crédits non dissociés	3 000 000	2 515 000	1 762 468,81	58,75
3 0 4 9	Frais de prestations de l'agence de voyages				
	Crédits non dissociés	2 510 000	2 230 000	2 080 000,—	82,87
	Article 3 0 4 – Total	6 110 000	5 975 000	4 987 468,81	81,63
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	34 120 000	36 693 000	32 136 133,25	94,19
	CHAPITRE 3 2				
3 2 0	***Acquisition d'expertise***				
	Crédits non dissociés	6 171 000	8 200 350	6 014 129,02	97,46
3 2 1	***Dépenses pour les services de recherche parlementaire, y compris la bibliothèque, les archives historiques, l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA) et le Centre européen des médias scientifiques***				
3 2 1 0	Dépenses pour les services de recherche parlementaire, y compris la bibliothèque, les archives historiques et l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA)				
	Crédits non dissociés	7 460 000	7 603 800	7 437 151,03	99,69
3 2 1 1	Dépenses pour le Centre européen des médias scientifiques				
	Crédits non dissociés	1 600 000	800 000	0,—	0
	Article 3 2 1 – Total	9 060 000	8 403 800	7 437 151,03	82,09
3 2 2	***Dépenses de documentation***				
	Crédits non dissociés	2 592 000	2 431 500	2 180 090,85	84,11
3 2 3	***Soutien à la démocratie et renforcement des capacités parlementaires des parlements des pays tiers***				
	Crédits non dissociés	1 120 000	1 230 000	949 050,13	84,74

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
3 2 4	***Production et diffusion***				
3 2 4 0	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	800 000	830 000	3 985 315,20	498,16
3 2 4 1	Publications numériques et traditionnelles				
	Crédits non dissociés	4 225 300	4 307 640	3 883 265,51	91,91
3 2 4 2	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	27 210 000	45 475 000	29 151 133,57	107,13
3 2 4 3	Centres des visiteurs du Parlement européen				
	Crédits non dissociés	15 667 000	15 245 000	10 807 428,96	68,98
3 2 4 4	Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers				
	Crédits non dissociés	29 820 000	32 336 000	32 160 049,06	107,85
3 2 4 5	Organisation de colloques et de séminaires				
	Crédits non dissociés	2 608 000	3 249 100	4 357 473,60	167,08
3 2 4 8	Dépenses d'information audiovisuelle				
	Crédits non dissociés	16 615 000	14 555 000	12 827 361,73	77,20
3 2 4 9	Échanges d'informations avec les parlements nationaux				
	Crédits non dissociés	165 000	205 000	102 231,68	61,96
	Article 3 2 4 – Total	97 110 300	116 202 740	97 274 259,31	100,17
3 2 5	***Dépenses afférentes aux bureaux de liaison***				
	Crédits non dissociés	7 770 000	7 800 000	741 880,94	9,55
	CHAPITRE 3 2 – TOTAL	123 823 300	144 268 390	114 596 561,28	92,55
	Titre 3 – Total	**157 943 300**	**180 961 390**	**146 732 694,53**	**92,90**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

3 0 0 Frais de missions et de déplacement entre les trois lieux de travail du personnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
27 010 000	29 673 000	26 449 999,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux déplacements du personnel de l'institution, des experts nationaux détachés, des stagiaires et du personnel des autres institutions européennes ou internationales invité par l'institution entre le lieu d'affectation et l'un des trois lieux de travail du Parlement européen (Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg) et aux missions vers tout autre lieu que les trois lieux de travail. Les dépenses couvertes sont les frais de transport, les indemnités journalières, les frais d'hébergement et les indemnités compensatoires pour horaires contraignants. Les frais accessoires (y compris les frais d'annulation des titres de transport et des réservations d'hébergement, les frais liés au système de facturation électronique et les frais relatifs à l'assurance-mission) sont également couverts.

Ce crédit est également destiné à couvrir des dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone pour les missions et déplacements du personnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

3 0 2 Frais de réception et de représentation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 000 000	1 045 000	698 664,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réceptions, y compris pour les réceptions relevant des travaux concernant l'évaluation des choix scientifiques (STOA), et d'autres activités prospectives, ainsi que des dépenses de représentation pour les députés au Parlement européen,

— les frais de représentation du Président lors de ses déplacements en dehors des lieux de travail,

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

3 0 2 *(suite)*

— les frais de représentation et la participation aux frais de secrétariat du cabinet du Président,

— les frais de réception et de représentation du secrétariat général, y compris l'achat d'articles et de médailles pour les fonctionnaires ayant accompli quinze années ou vingt-cinq années de service,

— les frais divers du protocole, tels que drapeaux, présentoirs, cartons d'invitation, impression des menus, etc.,

— les frais de voyage et de séjour des visiteurs VIP accueillis par l'institution,

— les frais de visa des députés et membres du personnel du Parlement européen à l'occasion de déplacements officiels,

— les frais de réception et de représentation et les autres frais spécifiques pour les députés exerçant une fonction officielle au sein du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

3 0 4 ***Frais divers de réunions***

3 0 4 0 Frais divers de réunions internes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
600 000	1 230 000	1 145 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux rafraîchissements et autres boissons, occasionnellement les collations, servis lors des réunions du Parlement européen ou lors de réunions interinstitutionnelles organisées dans ses locaux, ainsi qu'à la gestion de ces services.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

3 0 4 2 Réunions, congrès, conférences et délégations

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 000 000	2 515 000	1 762 468,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais, autres que ceux couverts par le chapitre 1 0 et l'article 3 0 0, liés:

— à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail (commissions ou leurs délégations, groupes politiques), y compris, le cas échéant, les frais de représentation,

— à l'organisation des délégations interparlementaires, des délégations ad hoc, des commissions parlementaires mixtes, des commissions parlementaires de coopération et des délégations parlementaires auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi que la conférence parlementaire relative à l'OMC et son comité de pilotage,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

3 0 4 *(suite)*

3 0 4 2 *(suite)*

— à l'organisation des délégations auprès de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, de l'Assemblée parlementaire EuroLat, de l'Assemblée parlementaire Euronest ainsi que de leurs organes,

— à l'organisation de l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée (APUpM), de ses commissions et de son Bureau; ces dépenses comprennent la contribution du Parlement européen au budget du secrétariat autonome de l'APUpM ou la prise en charge directe des frais représentant la quote-part du Parlement européen au budget de l'APUpM,

— aux cotisations aux organisations internationales dont le Parlement ou l'un de ses organes est membre (Union interparlementaire, Association des secrétaires généraux des parlements, Groupe des Douze Plus à l'Union interparlementaire),

— au remboursement à la Commission, sur base d'un accord de service signé entre le Parlement européen et la Commission, de la quote-part due par le Parlement européen au titre des frais de fabrication des laissez-passer de l'Union européenne (équipement, personnel et fournitures) conformément au protocole sur les privilèges et immunités (article 6), à l'article 23 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, aux articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ainsi qu'au règlement (UE) n° 1417/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés par l'Union européenne (JO L 353 du 28.12.2013, p. 26).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

3 0 4 9 Frais de prestations de l'agence de voyages

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 510 000	2 230 000	2 080 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais découlant du fonctionnement de l'agence de voyages sous contrat avec le Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 6 000 EUR.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

3 2 0 ***Acquisition d'expertise***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 171 000	8 200 350	6 014 129,02

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts des contrats avec des experts qualifiés et des instituts de recherche pour les études et les autres activités de recherche (ateliers, tables rondes, panels ou auditions d'experts, conférences) effectuées pour les organes du Parlement européen, pour les commissions parlementaires, pour les délégations parlementaires et pour l'administration,

— l'acquisition ou la location de sources d'information spécialisées, telles que des bases de données spécialisées, des publications connexes ou un appui technique, afin, si nécessaire, de compléter les contrats d'expertise mentionnés ci-dessus,

— les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités — y compris les personnes qui ont adressé des pétitions au Parlement européen — convoqués pour participer aux commissions, aux délégations et aux groupes d'études et de travail ainsi qu'aux ateliers de travail,

— les frais de diffusion des produits de la recherche parlementaire interne ou externe et d'autres produits pertinents, au bénéfice de l'institution et du public (notamment par le biais de publications sur l'internet, de bases de données internes, de brochures et de publications),

— les dépenses afférentes aux personnes extérieures auxquelles il est fait appel pour participer aux travaux d'instances telles que le conseil de discipline ou l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières.

— le coût du contrôle de la véracité des documents fournis par les candidats au recrutement par des prestataires externes spécialisés

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

3 2 1 ***Dépenses pour les services de recherche parlementaire, y compris la bibliothèque, les archives historiques, l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA) et le Centre européen des médias scientifiques***

3 2 1 0 Dépenses pour les services de recherche parlementaire, y compris la bibliothèque, les archives historiques et l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 460 000	7 603 800	7 437 151,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités des services de recherche parlementaire (direction générale EPRS), en particulier:

— l'acquisition d'expertise spécialisée et d'appui aux activités de recherche du Parlement européen (y compris articles, études, ateliers, séminaires, tables rondes, panels d'experts et conférences), qui peuvent être réalisées si nécessaire en partenariat avec d'autres institutions, organisations internationales, départements de recherche et bibliothèques de parlements nationaux, groupes de réflexion, organismes de recherche et autres experts qualifiés,

— l'acquisition d'expertise spécialisée dans les domaines de l'étude d'impact et de l'évaluation ex ante et ex post, de la valeur ajoutée européenne, et de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA),

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 1 *(suite)*

3 2 1 0 *(suite)*

— l'acquisition ou la location de livres, revues, journaux, bases de données, produits d'agences de presse et tout autre support d'information destiné à la bibliothèque en différents formats, y compris les frais de copyright, le système de gestion qualité, les matériels et travaux de reliure et de conservation, et d'autres services pertinents,

— le coût des services externes d'archivage (organisation, sélection, description, transposition sur différents supports et dématérialisation, acquisition de sources d'archives primaires),

— l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de documentation spéciale de bibliothèque et d'archivage et de matériels spéciaux de médiathèque, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques, ainsi que de matériels de reliure et conservation,

— les frais de diffusion des produits de la recherche parlementaire interne ou externe et d'autres produits pertinents, au bénéfice de l'institution et du public (notamment par le biais de publications sur l'internet, de bases de données internes, brochures et publications),

— les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et auteurs invités à participer aux présentations, séminaires, ateliers ou autres activités de ce type organisées par la direction générale EPRS,

— la participation du groupe d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (groupe STOA) aux activités d'organismes scientifiques européens et internationaux,

— les obligations du Parlement européen en vertu d'accords de coopération internationaux et/ou interinstitutionnels, y compris la contribution du Parlement européen aux charges financières liées à la gestion des archives historiques de l'Union, conformément au règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 du Conseil.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Décision du Bureau du 28 novembre 2001 sur la réglementation concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen, modifiée en dernier lieu le 22 juin 2011 (JO C 216 du 22.7.2011, p. 19).

Décision du Bureau du 16 décembre 2002 sur les règles sur les archives du Parlement européen, telle que consolidée le 3 mai 2004.

Décision du Bureau du 10 mars 2014 sur les procédures concernant le traitement du patrimoine archivistique des députés et anciens députés européens.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 1 *(suite)*

3 2 1 1 Dépenses pour le Centre européen des médias scientifiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 600 000	800 000	0,—

Commentaires

Nouveau poste (ancien article 3 2 6)

Afin de promouvoir un dialogue fructueux entre les députés au Parlement européen, la communauté scientifique et les journalistes, en particulier dans le domaine des évolutions en cours et des actualités scientifiques et technologiques, le Parlement européen peut tirer profit d'une structure dédiée faisant autorité pour soutenir le débat, les formations et la diffusion des savoirs à cet égard. Un centre européen des médias scientifiques, placé sous l'autorité du comité STOA du Parlement européen, a été mis en place à cette fin.

Ce crédit couvre également les frais liés à l'organisation de ces activités et dépenses, y compris les frais de déplacement, de logement et de restauration) liés à l'invitation de journalistes, de parties prenantes et d'autres experts aux activités concernées.

Les crédits alloués au titre de cet article, qui sont destinés à développer les actions mises en place à l'interface entre le Parlement européen, la communauté scientifique et les médias, couvriront les coûts du centre européen des médias scientifiques en vue notamment de promouvoir les mises en réseau, les formations et la diffusion des savoirs:

— en créant et en animant des réseaux à l'interface entre le Parlement européen, la communauté scientifique et les médias,

— en organisant des séminaires, des conférences et des sessions de formation sur les évolutions en cours et les actualités scientifiques et technologiques ainsi que sur la nature et l'efficacité du journalisme scientifique,

— en mettant l'expertise et les analyses des milieux universitaires, des médias et des divers autres acteurs des domaines scientifique et technologique au service des décideurs politiques et des citoyens,

— en mettant à la disposition d'un public élargi les recherches et les divers documents du Parlement européen dans les domaines scientifique et technologique en utilisant pour ce faire des supports écrits, audiovisuels ou autres,

— en mettant au point des techniques et des méthodes permettant d'accroître les possibilités de recenser et de diffuser les sources fiables dans les domaines scientifique et technologique,

— en favorisant, aux fins de ce dialogue, l'installation, la mise à niveau et l'utilisation d'équipements techniques modernes et d'installations performantes à l'intention des médias,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 1 *(suite)*

3 2 1 1 *(suite)*

— en approfondissant la coopération et en resserrant plus généralement les liens entre le Parlement européen, les médias, les universités et les centres de recherche pertinents dans ce domaine, y compris en utilisant les médias pour faire la promotion du rôle et de l'action du centre européen des médias scientifiques ainsi que de son ouverture aux citoyens.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Résolution du Parlement européen du 29 avril 2015 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2016 (JO C 346 du 21.9.2016, p. 188), et notamment son point 30.

Résolution du Parlement européen du 14 avril 2016 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2017 [textes adoptés de cette date, P8 TA(2016) 0132], et notamment son point 54.

3 2 2 ***Dépenses de documentation***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 592 000	2 431 500	2 180 090,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes (à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications),

— l'achat de nouveaux dictionnaires, lexiques, tous supports confondus, ou leur renouvellement, y compris pour les nouvelles sections linguistiques, et autres ouvrages destinés aux services linguistiques et aux unités de la qualité législative.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 3 Soutien à la démocratie et renforcement des capacités parlementaires des parlements des pays tiers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 120 000	1 230 000	949 050,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses engagées pour les programmes d'échange d'informations et de coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux des pays en préadhésion, notamment des Balkans occidentaux et de la Turquie,

— les dépenses engagées pour promouvoir les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux démocratiquement élus de pays tiers (autres que ceux indiqués au tiret précédent) ainsi qu'avec les organisations parlementaires régionales correspondantes. Les activités concernées visent notamment à renforcer les capacités parlementaires dans les démocraties nouvelles et émergentes, en particulier dans le voisinage européen (au sud et à l'est),

— les dépenses engagées pour promouvoir les activités de soutien à la médiation et les actions en faveur des jeunes dirigeants politiques de l'Union européenne et des pays du voisinage européen élargi: Maghreb, Europe de l'Est et Russie, Dialogue israélo-palestinien et autres pays prioritaires décidés par le Groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections,

— les dépenses engagées pour l'organisation du prix Sakharov (notamment le montant du prix, les frais liés au voyage et à l'accueil du ou des lauréats et des autres candidats finalistes, les frais de fonctionnement du réseau Sakharov et les frais de missions des membres du réseau) et pour des activités visant à promouvoir les droits de l'homme.

Ces opérations incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, à Luxembourg ou à Strasbourg ainsi que des visites dans les États membres et les pays tiers. Ce crédit couvre, totalement ou en partie, les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Décision du Bureau du 12 décembre 2011 portant création de la direction du soutien à la démocratie au sein de la direction générale des politiques externes de l'Union européenne.

3 2 4 Production et diffusion

3 2 4 0 Journal officiel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
800 000	830 000	3 985 315,20

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la part de l'institution aux dépenses de publication, de diffusion et aux autres frais annexes de l'Office des publications pour les textes à publier au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

3 2 4 1 Publications numériques et traditionnelles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 225 300	4 307 640	3 883 265,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'ensemble des frais d'édition numérique (sites intranet) et traditionnelle (documents et imprimés divers, en sous-traitance), y compris la distribution,

— l'actualisation et la maintenance évolutive et corrective des systèmes éditoriaux.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 11 000 EUR.

3 2 4 2 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
27 210 000	45 475 000	29 151 133,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de communication relatives aux valeurs de l'Institution par le biais de publications d'information, y compris les publications électroniques, les activités d'information, les relations publiques, la participation aux manifestations publiques, aux expositions et aux foires dans les États membres, les pays adhérents et les pays dans lesquels le Parlement européen dispose d'un bureau de liaison et le développement d'outils ou de moyens visant à renforcer et à faciliter son accessibilité au public par des équipements mobiles,

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 2 *(suite)*

— le coût des initiatives culturelles d'intérêt européen, telles que le prix LUX du Parlement européen pour le cinéma européen,

— l'organisation et la mise en œuvre d'événements à destination de la jeunesse, le renforcement de la visibilité du Parlement européen sur les réseaux sociaux, le travail de veille des tendances au sein de la jeunesse,

— les coûts liés à l'internet mobile, aux techniques interactives, aux espaces socialisants, aux plateformes collaboratives et aux changements de comportement des Internautes en vue de rapprocher le Parlement européen du citoyen,

— les coûts liés à la production, à la distribution et à l'hébergement par le Parlement européen des clips pour l'internet et d'autres matériels multimédia prêts à diffuser, en accord avec la stratégie de communication du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

3 2 4 3 Centres des visiteurs du Parlement européen

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 667 000	15 245 000	10 807 428,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des installations, matériel et expositions dans les centres de visiteurs du Parlement Européen, et plus particulièrement:

— le Parlamentarium — Centre des visiteurs du Parlement européen à Bruxelles,

— les espaces d'accueil, les centres «Europa Experience» et les points d'information à l'extérieur de Bruxelles,

— les activités de la Maison de l'histoire européenne, comme l'aménagement interne spécifique, l'acquisition des collections, le coût des contrats avec des experts qualifiés, l'organisation des expositions et les frais d'exploitation y compris les coûts relatifs à l'achat de livres, de magazines et d'autres publications en relation avec les activités de la Maison de l'histoire européenne,

— des dépenses pour les œuvres d'art du Parlement Européen, tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, comme les frais d'expertise, de conservation, d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 000 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 4 Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
29 820 000	32 336 000	32 160 049,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux groupes de visiteurs ainsi que les frais d'encadrement et d'infrastructure annexes, le financement de stages pour les multiplicateurs d'opinion de pays tiers (EUVP) et les frais de fonctionnement des programmes Euroscola, Euromed-Scola et Euronest-Scola. Les programmes Euromed-Scola et Euronest-Scola se déroulent chaque année, alternativement, dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg ou à Bruxelles, à l'exception des années électorales.

Ce crédit est augmenté chaque année sur la base d'un déflateur prenant en compte les variations du revenu national brut (RNB) et des prix.

Chaque député au Parlement européen a le droit d'inviter, chaque année civile, un maximum de cinq groupes, pour un total de cent dix visiteurs. Les groupes de visiteurs parrainés à titre officiel par un député, peuvent, sur invitation de celui-ci, participer au programme Euroscola.

Un montant approprié est inclus en faveur des visiteurs présentant un handicap.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Décision du Bureau du 16 décembre 2002 sur la règlementation relative à l'accueil de groupes de visiteurs et aux programmes Euroscola, Euromed-Scola et Euronest-Scola, consolidée le 3 mai 2004, modifiée en dernier lieu le 24 octobre 2016.

3 2 4 5 Organisation de colloques et de séminaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 608 000	3 249 100	4 357 473,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses ou subventions liées à l'organisation de colloques et de séminaires nationaux ou internationaux destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres, des pays en voie d'adhésion et des pays dans lesquels le Parlement européen dispose d'un bureau de liaison, ainsi que les frais d'organisation des colloques et des séminaires parlementaires,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 5 *(suite)*

— les dépenses liées à la réalisation des «opérations hémicycles» à Strasbourg et à Bruxelles, selon le programme annuel adopté par le Bureau,

— des mesures et des outils de soutien de la gestion de conférences et du multilinguisme, comme des séminaires et conférences, des réunions avec les responsables de formation d'interprètes ou de traducteurs, des mesures et des actions de sensibilisation au multilinguisme et de promotion de la profession d'interprète ou de traducteur, y compris un programme de subventions pour universités, écoles et autres organismes s'occupant d'études d'interprétariat ou de traduction, des solutions favorisant la communication virtuelle, ainsi que la participation à des actions et à des mesures analogues organisées conjointement avec d'autres services dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle et internationale,

— les dépenses liées à l'organisation de colloques et de séminaires relatifs aux technologies de l'information et des communications,

— les frais liés à l'invitation des journalistes aux séances plénières, réunions des commissions, conférences de presse et autres activités parlementaires.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

3 2 4 8 Dépenses d'information audiovisuelle

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
16 615 000	14 555 000	12 827 361,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat, la location, l'entretien, la réparation et la gestion du matériel et des installations techniques du secteur audiovisuel,

— le budget de fonctionnement du secteur audiovisuel (prestations en régie propre et assistance externe telles que prestations techniques aux stations de radio et de télévision, réalisation, production, coproduction et diffusion de programmes audiovisuels, location de faisceaux et transmission de programmes de télévision et de radio, autres actions de développement des relations de l'institution avec les organismes de diffusion audiovisuels),

— les dépenses relatives à la transmission en direct, sur l'internet, des séances plénières et des réunions des commissions parlementaires,

— la création d'archives appropriées garantissant aux médias et aux citoyens l'accès permanent à ces informations,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 8 *(suite)*

— les dépenses liées à la salle de presse.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Résolution du Parlement européen du 12 mars 2002 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2003 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 72).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2002 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2003 (JO C 180 E du 31.7.2003, p. 150).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2003 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2004 (JO C 67 E du 17.3.2004, p. 179).

3 2 4 9 Échanges d'informations avec les parlements nationaux

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
165 000	205 000	102 231,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux. Cela concerne les relations parlementaires, autres que celles couvertes par les chapitres 1 0 et 3 0, les échanges d'informations et de documentation, l'assistance pour l'analyse et la gestion de ces informations, y compris les échanges avec le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP),

— le financement des programmes de coopération et des opérations de formation des fonctionnaires du Parlement européen et des parlements nationaux et, en général, des activités destinées à renforcer leurs capacités parlementaires.

Ces opérations de formation incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, à Luxembourg et à Strasbourg; les crédits couvrent totalement ou en partie les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières,

— les actions de coopération, notamment liées à l'activité législative ainsi que les actions liées à l'activité de documentation, d'analyse et d'information, celle de sécurisation du domaine www.ipex.eu, y compris les actions menées au sein du CERDP.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 9 *(suite)*

Ce crédit est destiné à financer la coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux dans le cadre du contrôle parlementaire de la PESC/PSDC, conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment aux articles 9 et 10 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Conférences des présidents des assemblées parlementaires européennes (juin 1977) et des parlements de l'Union européenne (septembre 2000, mars 2001).

3 2 5 ***Dépenses afférentes aux bureaux de liaison***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 770 000	7 800 000	741 880,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des bureaux de liaison du Parlement européen dans les États membres:

— dépenses de communication et d'information (information et manifestations publiques; internet — production, promotion, consultance; séminaires; productions audiovisuelles),

— frais généraux et menues dépenses diverses (fournitures de bureau, télécommunications, frais de port, manutention, transport, stockage, objets promotionnels génériques, bases de données et abonnements de presse, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 4

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES
CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE
CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Dépenses administratives de fonctionnement, activités politiques et d'information des groupes politiques et des membres non inscrits***				
	Crédits non dissociés	64 000 000	63 000 000	60 046 300,—	93,82
4 0 2	***Financement des partis politiques européens***				
	Crédits non dissociés	50 000 000	32 447 000	30 873 074,90	61,75
4 0 3	***Financement des fondations politiques européennes***				
	Crédits non dissociés	19 700 000	19 323 000	18 895 547,23	95,92
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	133 700 000	114 770 000	109 814 922,13	82,14
	CHAPITRE 4 2				
4 2 2	***Dépenses relatives à l'assistance parlementaire***				
	Crédits non dissociés	208 819 943	208 171 000	200 971 143,35	96,24
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	208 819 943	208 171 000	200 971 143,35	96,24
	CHAPITRE 4 4				
4 4 0	***Frais de réunion et autres activités des anciens députés***				
	Crédits non dissociés	230 000	220 000	210 000,—	91,30
4 4 2	***Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne***				
	Crédits non dissociés	230 000	220 000	210 000,—	91,30
	CHAPITRE 4 4 – TOTAL	460 000	440 000	420 000,—	91,30
	Titre 4 – Total	**342 979 943**	**323 381 000**	**311 206 065,48**	**90,74**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 4

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

4 0 0 Dépenses administratives de fonctionnement, activités politiques et d'information des groupes politiques et des membres non inscrits

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
64 000 000	63 000 000	60 046 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les groupes politiques et les membres non inscrits:

— les dépenses de secrétariat, administratives et de fonctionnement,

— les dépenses liées à leurs activités politiques et d'information dans le cadre des activités politiques de l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 000 EUR.

Bases légales

Décision du Bureau du 30 juin 2003 sur la réglementation régissant l'utilisation des crédits de la ligne budgétaire 4 0 0, modifiée en dernier lieu le 27 avril 2015.

4 0 2 Financement des partis politiques européens

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
50 000 000	32 447 000	30 873 074,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des partis politiques au niveau européen. Il est impératif de veiller à une bonne gouvernance et à un contrôle strict de l'utilisation des fonds.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Traité sur l'Union européenne, et en particulier son article 10, paragraphe 4.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 224.

Règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1).

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES *(suite)*

4 0 2 *(suite)*

Décision du Bureau du Parlement européen du 12 juin 2017 fixant les modalités d'application du règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO C 205 du 29.6.2017, p. 2).

4 0 3 ***Financement des fondations politiques européennes***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
19 700 000	19 323 000	18 895 547,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des fondations politiques au niveau européen. Il est impératif de veiller à une bonne gouvernance et à un contrôle strict de l'utilisation des fonds.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Traité sur l'Union européenne, et en particulier son article 10, paragraphe 4.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 224.

Règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1).

Décision du Bureau du Parlement européen du 12 juin 2017 fixant les modalités d'application du règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO C 205 du 29.6.2017, p. 2).

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

4 2 2 ***Dépenses relatives à l'assistance parlementaire***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
208 819 943	208 171 000	200 971 143,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés au personnel et aux prestataires de services en charge de l'assistance parlementaire aux députés, ainsi que les frais liés aux tiers payants.

Il couvre également les frais de missions et de formation (cours externes) des assistants parlementaires accrédités ainsi que les dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone pour leurs missions et déplacements.

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE *(suite)*

4 2 2 *(suite)*

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les différences de change à la charge du budget du Parlement européen, conformément aux dispositions applicables au remboursement des frais d'assistance parlementaire, ainsi que les frais liés à des prestations de services d'appui à la gestion de l'assistance parlementaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 775 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 21.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, notamment leurs articles 33 à 44.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et notamment son article 5 *bis* et ses articles 125 à 139.

Décision du Bureau du 14 avril 2014 fixant les mesures d'application du titre VII du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS

4 4 0 ***Frais de réunion et autres activités des anciens députés***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
230 000	220 000	210 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion de l'Association des anciens députés au Parlement européen ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

4 4 2 ***Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
230 000	220 000	210 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion de l'Association parlementaire européenne ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 5

L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET LE COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES

CHAPITRE 5 0 — DÉPENSES DE L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET DU COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Dépenses opérationnelles de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes***				
	Crédits non dissociés	280 000	p.m.	0,—	0
5 0 1	***Dépenses afférentes au comité de personnalités éminentes indépendantes***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	280 000	p.m.	0,—	0
	Titre 5 – Total	**280 000**	**p.m.**	**0,—**	**0**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 5

L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET LE COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES

CHAPITRE 5 0 — DÉPENSES DE L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET DU COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES

5 0 0 Dépenses opérationnelles de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
280 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes afin de garantir son fonctionnement plein et indépendant.

Il couvre notamment les dépenses liées à la compétence de l'Autorité en ce qui concerne la formation professionnelle, l'acquisition de logiciels et de matériel informatique, l'acquisition de savoir-faire, de services de conseil et de documentation, les frais juridiques et dommages-intérêts ainsi que les activités de publication et d'information. Il couvre également les dépenses destinées au règlement de toute facture adressée par une institution en cas de dépassement du volume de biens ou de services mis à la disposition de l'Autorité par les institutions en vertu d'accords de services, conformément à l'article 6, paragraphes 4 et suivants, du règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014. Le montant des recettes affectées prévu à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 300 000 EUR. Ces recettes incluent notamment le soutien au fonctionnement de l'Autorité accordé par des institutions autres que le Parlement européen, conformément à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1), et notamment son article 6, paragraphes 1 et 7.

5 0 1 Dépenses afférentes au comité de personnalités éminentes indépendantes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au secrétariat et au financement du comité de personnalités éminentes indépendantes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1), et notamment son article 11, paragraphe 2.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT
CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR LES BIENS IMMOBILIERS
CHAPITRE 10 6 — RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT
CHAPITRE 10 8 — RÉSERVE EMAS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	10 504 000	1 000 000	0,—	0
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	10 504 000	1 000 000	0,—	0
	CHAPITRE 10 3	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 4	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 4 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 5	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 6	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 8	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**10 504 000**	**1 000 000**	**0,—**	**0**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 996 978 262**	**1 950 687 373**	**1 889 574 057,49**	**94,62**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 504 000	1 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de préparation de l'institution à l'élargissement.

CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de politique d'information et de communication.

CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR LES BIENS IMMOBILIERS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR LES BIENS IMMOBILIERS *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux investissements immobiliers et aux travaux d'aménagement de l'institution. Le Bureau du Parlement européen a demandé, dans le domaine des biens immobiliers, l'adoption d'une stratégie à long terme cohérente et responsable qui tienne compte du problème particulier de l'augmentation des frais d'entretien, des besoins de rénovation et des frais de sécurité tout en veillant à la bonne utilisation du budget du Parlement européen.

CHAPITRE 10 6 — RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux projets prioritaires de l'institution en cours de développement.

CHAPITRE 10 8 — RÉSERVE EMAS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les lignes opérationnelles concernées, à la suite des décisions à prendre par le Bureau pour la mise en œuvre du plan d'action EMAS, notamment après la réalisation du bilan «carbone» du Parlement européen.

PARLEMENT EUROPÉEN

PERSONNEL

Section I — Parlement européen

Groupe de fonctions et grade	2019				2018			
	Emplois permanents		Emplois temporaires		Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Autres	Groupes politiques			Autres	Groupes politiques
Hors catégorie	1	—	—	—	1	—	—	—
AD 16	13	—	1	7	13	—	1	7
AD 15	54	—	1	5	54	—	1	5
AD 14	212	2	7	36	213	2	7	36
AD 13	425	8	2	38	430	8	2	38
AD 12	337	—	13	60	327	—	13	60
AD 11	167	—	8	29	158	—	8	28
AD 10	341	—	8	32	253	—	8	30
AD 9	462	—	7	47	349	—	6	28
AD 8	251	—	8	46	341	—	8	38
AD 7	230	—	6	69	250	—	3	68
AD 6	91	—	7	56	161	—	9	50
AD 5	101	—	4	92	105	—	4	70
Sous-total AD	2 684	10	72	517	2 654	10	70	458
AST 11	89	10	—	37	102	10	—	37
AST 10	78	—	19	34	80	—	19	35
AST 9	523	—	6	39	510	—	4	41
AST 8	290	—	10	43	316	—	10	37
AST 7	281	—	2	43	307	—	3	46
AST 6	297	—	11	62	323	—	4	61
AST 5	489	—	9	68	430	—	15	81
AST 4	271	—	3	86	313	—	4	85
AST 3	128	—	15	86	177	—	13	86
AST 2	14	—	—	54	21	—	—	56
AST 1	—	—	—	66	—	—	—	80
Sous-total AST	2 460	10	75	618	2 579	10	72	645
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	10	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	85	—	—	—	70	—	—	—
AST/SC 1	111	—	—	—	134	—	—	—
Sous-total AST/SC	206	—	—	—	204	—	—	—
Total	**5 351** (1)	**20** (2)	**147** (3)	**1 135**	**5 438** (1)	**20** (2)	**142** (3)	**1 103**
Total général	**6 633** (4)				**6 683**			

(1) Dont trois promotions à titre personnel (trois AD 14 ont été promus AD 15) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants.
(2) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total.
(3) Dont un poste temporaire AD 12 pour le directeur de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.
(4) Deux postes permanents AD, un poste permanent AST, deux postes permanents AST-SC, deux postes temporaires AD et deux postes temporaires AST pour l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, non considérés comme des postes du Parlement européen.

SECTION II

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2019

Intitulé	Montant
Dépenses	581 895 459
Ressources propres	– 55 257 000
Contribution à percevoir	**526 638 459**

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	27 257 000	26 645 000	24 625 818,—	90,35
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.		
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	3 621 000	3 565 000	4 796 270,—	132,46
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	30 878 000	30 210 000	29 422 088,—	95,28
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	24 379 000	22 810 000	23 725 500,—	97,32
4 1 1	***Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	1 502 382,—	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	24 379 000	22 810 000	25 227 882,—	103,48
	Titre 4 – Total	**55 257 000**	**53 020 000**	**54 649 970,—**	**98,90**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
27 257 000	26 645 000	24 625 818,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
3 621 000	3 565 000	4 796 270,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime de pensions

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
24 379 000	22 810 000	23 725 500,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 502 382,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4 et l'article 11, paragraphe 2, de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 171,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 860,—	
5 0 0 2	Produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	9 031,—	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.		
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	9 031,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.		
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***	p.m.	p.m.	413 381,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	413 381,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	3 308,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	3 308,—	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	677 823,—	
5 5 1	***Recettes provenant de tiers pour des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	356 506,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 034 329,—	

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	20 223 769,—	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	11 055,—	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.		
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 326 317,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	21 561 141,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Indemnisations diverses — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	13 590,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	13 590,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.		
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**23 034 780,—**	

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 171,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	7 860,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	413 381,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	3 308,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	677 823,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant de tiers pour des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	356 506,—

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	20 223 769,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	11 055,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 326 317,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Indemnisations diverses — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	13 590,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES
CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 1				
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 6 3				
6 3 1	***Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées***				
6 3 1 1	Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 193 817,—	
	Article 6 3 1 – Total	p.m.	p.m.	1 193 817,—	
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 193 817,—	
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.		
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**1 193 817,—**	

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 2 Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 1 Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées

6 3 1 1 Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 193 817,—

Commentaires

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen — acte final (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 7 0				
7 0 0	***Intérêts de retard***				
7 0 0 0	Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres	p.m.	p.m.	73,—	
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.		
	Article 7 0 0 – Total	p.m.	p.m.	73,—	
7 0 9	***Autres intérêts***	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	73,—	
	Titre 7 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**73,—**	

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	73,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

7 0 9 Autres intérêts

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	13,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	13,—	
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**13,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**55 257 000**	**53 020 000**	**78 878 653,—**	**142,75**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	13,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	1 431 000	1 346 000	872 179,—
1 1	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	336 749 511	328 800 000	303 484 263,—
1 2	AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES	13 502 000	13 040 000	12 898 103,—
1 3	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	10 144 000	9 973 000	8 759 137,—
	Titre 1 – Total	**361 826 511**	**353 159 000**	**326 013 682,—**
2	**IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	55 888 948	56 360 377	51 510 848,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	49 185 000	47 873 000	46 761 314,—
2 2	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	114 695 000	114 002 000	93 476 629,—
	Titre 2 – Total	**219 768 948**	**218 235 377**	**191 748 791,—**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	300 000	1 500 000	0,—
	Titre 10 – Total	**300 000**	**1 500 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**581 895 459**	**572 894 377**	**517 762 473,—**

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Rémunération et autres droits***				
1 0 0 0	Traitement de base				
	Crédits non dissociés	342 000	342 000	326 810,—	95,56
1 0 0 1	Droits liés à la fonction				
	Crédits non dissociés	73 000	70 000	67 012,—	91,80
1 0 0 2	Droits liés à la situation personnelle				
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	8 734,—	87,34
1 0 0 3	Couverture sociale				
	Crédits non dissociés	14 000	14 000	12 364,—	88,31
1 0 0 4	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	675 000	675 000	385 028,—	57,04
1 0 0 6	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	155 000	p.m.	0,—	0
1 0 0 7	Adaptation annuelle des rémunérations				
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	0,—	0
	Article 1 0 0 – Total	1 319 000	1 161 000	799 948,—	60,65
1 0 1	***Cessation des fonctions***				
1 0 1 0	Indemnité transitoire				
	Crédits non dissociés	112 000	185 000	0,—	0
	Article 1 0 1 – Total	112 000	185 000	0,—	0
1 0 2	***Crédit provisionnel***				
1 0 2 0	Crédit provisionnel destiné aux modifications éventuelles des droits				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	72 231,—	
	Article 1 0 2 – Total	p.m.	p.m.	72 231,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	1 431 000	1 346 000	872 179,—	60,95
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	***Rémunération et autres droits***				
1 1 0 0	Traitements de base				
	Crédits non dissociés	250 943 511	246 398 000	229 502 819,—	91,46

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
1 1 0	*(suite)*				
1 1 0 1	Droits statutaires liés à la fonction				
	Crédits non dissociés	1 951 000	1 920 000	1 403 505,—	71,94
1 1 0 2	Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent				
	Crédits non dissociés	65 197 000	62 300 000	59 751 217,—	91,65
1 1 0 3	Couverture sociale				
	Crédits non dissociés	10 284 000	10 100 000	9 309 814,—	90,53
1 1 0 4	Coefficients correcteurs				
	Crédits non dissociés	125 000	52 000	124 188,—	99,35
1 1 0 5	Heures supplémentaires				
	Crédits non dissociés	1 300 000	1 450 000	937 106,—	72,09
1 1 0 6	Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	2 275 000	2 400 000	1 628 873,—	71,60
1 1 0 7	Adaptation annuelle des rémunérations				
	Crédits non dissociés	3 632 000	3 128 000	0,—	0
	Article 1 1 0 – Total	335 707 511	327 748 000	302 657 522,—	90,16
1 1 1	***Cessation de fonctions***				
1 1 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux articles 41 et 50 du statut)				
	Crédits non dissociés	362 000	362 000	171 000,—	47,24
1 1 1 1	Indemnités pour cessation définitive de fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 1 2	Droits des anciens secrétaires généraux				
	Crédits non dissociés	680 000	690 000	655 741,—	96,43
	Article 1 1 1 – Total	1 042 000	1 052 000	826 741,—	79,34
1 1 2	***Crédit provisionnel***				
1 1 2 0	Crédit provisionnel (fonctionnaires et agents temporaires)				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 2 1	Crédit provisionnel (retraités et dégagés)				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 1 2 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	336 749 511	328 800 000	303 484 263,—	90,12

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Autres agents et prestations externes***				
1 2 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	10 776 000	10 565 000	9 384 605,—	87,09
1 2 0 1	Experts nationaux détachés				
	Crédits non dissociés	1 182 000	993 000	836 051,—	70,73
1 2 0 2	Stages				
	Crédits non dissociés	694 000	680 000	653 643,—	94,18
1 2 0 3	Prestations externes				
	Crédits non dissociés	541 000	498 000	1 760 284,—	325,38
1 2 0 4	Prestations d'appoint pour le service de traduction				
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	263 520,—	131,76
1 2 0 7	Adaptation annuelle des rémunérations				
	Crédits non dissociés	109 000	104 000	0,—	0
	Article 1 2 0 – Total	13 502 000	13 040 000	12 898 103,—	95,53
1 2 2	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	13 502 000	13 040 000	12 898 103,—	95,53
	CHAPITRE 1 3				
1 3 0	***Dépenses liées à la gestion du personnel***				
1 3 0 0	Frais divers de recrutement				
	Crédits non dissociés	156 000	192 000	70 100,—	44,94
1 3 0 1	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	2 390 000	2 028 000	2 096 320,—	87,71
	Article 1 3 0 – Total	2 546 000	2 220 000	2 166 420,—	85,09
1 3 1	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***				
1 3 1 0	Secours extraordinaires				
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	0,—	0
1 3 1 1	Relations sociales entre les membres du personnel				
	Crédits non dissociés	117 000	117 000	108 579,—	92,80

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
1 3 1	*(suite)*				
1 3 1 2	Aide complémentaire aux handicapés				
	Crédits non dissociés	180 000	210 000	120 671,—	67,04
1 3 1 3	Autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	66 000	66 000	72 251,—	109,47
	Article 1 3 1 – Total	393 000	423 000	301 501,—	76,72
1 3 2	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***				
1 3 2 0	Service médical				
	Crédits non dissociés	450 000	505 000	387 373,—	86,08
1 3 2 1	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 3 2 2	Crèches et garderies				
	Crédits non dissociés	2 825 000	2 895 000	2 636 848,—	93,34
	Article 1 3 2 – Total	3 275 000	3 400 000	3 024 221,—	92,34
1 3 3	***Missions***				
1 3 3 1	Frais de mission du secrétariat général du Conseil				
	Crédits non dissociés	3 130 000	3 130 000	2 638 632,—	84,30
1 3 3 2	Frais de voyage des membres du personnel dans le cadre du Conseil européen				
	Crédits non dissociés	800 000	800 000	628 363,—	78,55
	Article 1 3 3 – Total	3 930 000	3 930 000	3 266 995,—	83,13
1 3 4	***Contribution aux Écoles européennes de type II agréées***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 3 – TOTAL	10 144 000	9 973 000	8 759 137,—	86,35
	Titre 1 – Total	**361 826 511**	**353 159 000**	**326 013 682,—**	**90,10**

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération et autres droits

1 0 0 0 Traitement de base

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
342 000	342 000	326 810,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 1 Droits liés à la fonction

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
73 000	70 000	67 012,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la fonction du président du Conseil européen.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 0 0 2 Droits liés à la situation personnelle

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 000	10 000	8 734,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la situation personnelle du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 3 Couverture sociale

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
14 000	14 000	12 364,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 4 Autres dépenses de gestion

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
675 000	675 000	385 028,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission du président du Conseil européen,

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 4 *(suite)*

— les frais de représentation du président du Conseil européen qui sont en rapport avec l'accomplissement de ses tâches, dans le cadre des activités de l'institution,

— les frais transitoires relatifs à la préparation de la prise ou de la cessation de fonctions au sein du cabinet du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 0 0 6 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
155 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 0 0 7 Adaptation annuelle des rémunérations

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
50 000	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence financière des modifications éventuelles touchant à la rémunération du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 0 1 ***Cessation des fonctions***

1 0 1 0 Indemnité transitoire

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
112 000	185 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 1 *(suite)*

1 0 1 0 *(suite)*

— l'indemnité transitoire du président du Conseil européen,

— les pensions de survie (conjoints survivants et orphelins) de l'ancien président du Conseil européen,

— l'incidence des coefficients correcteurs dont sont affectées les pensions d'ancienneté de l'ancien président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 2 ***Crédit provisionnel***

1 0 2 0 Crédit provisionnel destiné aux modifications éventuelles des droits

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	72 231,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence financière des modifications éventuelles touchant aux droits du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice.

Un abattement forfaitaire de 5,0 % a été appliqué aux traitements, indemnités et allocations pour tenir compte du fait que tous les emplois inscrits dans le tableau des effectifs ne sont pas occupés à un moment donné.

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 Rémunération et autres droits

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
250 943 511	246 398 000	229 502 819,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base, la compensation pour les congés annuels non pris et les indemnités d'encadrement des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 1 Droits statutaires liés à la fonction

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 951 000	1 920 000	1 403 505,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les indemnités de secrétariat,

— les indemnités de logement et de transport,

— les indemnités forfaitaires de déplacement,

— les indemnités pour service par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile,

— d'autres indemnités et remboursements,

— les heures supplémentaires (chauffeurs, agents de sécurité, secrétaires auprès du secrétaire général et du président du Conseil européen).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 1 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 2 Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
65 197 000	62 300 000	59 751 217,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les indemnités de dépaysement et d'expatriation,

— les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,

— les allocations pour le congé parental ou familial,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 3 Couverture sociale

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 284 000	10 100 000	9 309 814,—

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 3 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 4 Coefficients correcteurs

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
125 000	52 000	124 188,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 5 Heures supplémentaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 300 000	1 450 000	937 106,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 5 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessous.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 6 Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 275 000	2 400 000	1 628 873,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient d'avoir été obligés de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou après leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude manifeste,

— l'indemnité en cas de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 7 Adaptation annuelle des rémunérations

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 632 000	3 128 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence financière des modifications éventuelles touchant à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 1 1 ***Cessation de fonctions***

1 1 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux articles 41 et 50 du statut)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
362 000	362 000	171 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi du grade AD 16 ou AD 15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également les quotes-parts patronales de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

1 1 1 1 Indemnités pour cessation définitive de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou du règlement (CE, Euratom) nº 1747/2002,

— les quotes-parts patronales de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) nº 1747/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Conseil de l'Union européenne (JO L 264 du 2.10.2002, p. 5).

1 1 1 2 Droits des anciens secrétaires généraux

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
680 000	690 000	655 741,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution,

— les pensions de survie des conjoints survivants et des orphelins des anciens secrétaires généraux de l'institution,

— le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectées les pensions d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 2 Crédit provisionnel

1 1 2 0 Crédit provisionnel (fonctionnaires et agents temporaires)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

1 1 2 1 Crédit provisionnel (retraités et dégagés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 2 0 Autres agents et prestations externes

1 2 0 0 Autres agents

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 776 000	10 565 000	9 384 605,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir la rémunération des autres agents notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 1 Experts nationaux détachés

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 182 000	993 000	836 051,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision (UE) 2015/1027 du Conseil du 23 juin 2015 relative au régime applicable aux experts détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant la décision 2007/829/CE (JO L 163 du 30.6.2015, p. 40).

1 2 0 2 Stages

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
694 000	680 000	653 643,—

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une bourse et les frais de voyage d'études et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 2 0 3 Prestations externes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
541 000	498 000	1 760 284,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

— les personnes intérimaires pour divers services,

— le personnel d'appoint pour les réunions à Luxembourg et à Strasbourg,

— les habilitations de sécurité liées au personnel,

— des experts dans le domaine des conditions de travail.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 2 0 4 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
200 000	200 000	263 520,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traduction effectuées par des agences de traduction externes afin de faire face à la surcharge de travail occasionnelle du service linguistique du Conseil, d'une part, et pour effectuer la vérification des traductions d'accords, de traités et d'autres arrangements avec des pays tiers dans des langues autres que celles de l'Union, d'autre part. Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées aux projets de développement du Conseil en matière de traduction.

Sont également imputées à ce poste les dépenses pour des prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 7 Adaptation annuelle des rémunérations

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
109 000	104 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence financière des modifications éventuelles touchant à la rémunération des autres agents.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 2 2 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 3 0 ***Dépenses liées à la gestion du personnel***

1 3 0 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
156 000	192 000	70 100,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats appelés à des entretiens d'embauche et aux visites médicales d'engagement,

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 0 *(suite)*

1 3 0 0 *(suite)*

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux,

— les coûts liés aux travaux des commissions et jurys de sélection, en particulier les coûts des tests spécialisés utilisés pour évaluer les compétences des candidats; dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même,

— les frais d'organisation des actions de reclassement,

— d'autres types de frais de recrutement et de mobilité, tels que ceux liés aux services de conseil et à la publication de postes vacants.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 3 0 1 Perfectionnement professionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 390 000	2 028 000	2 096 320,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle ainsi qu'à l'intérieur de l'institution, et les tests d'aptitude,

— les frais d'inscription pour la participation des fonctionnaires à des séminaires et à des conférences.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 0 *(suite)*

1 3 0 1 *(suite)*

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 3 1 ***Interventions en faveur du personnel de l'institution***

1 3 1 0 Secours extraordinaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
30 000	30 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 76.

1 3 1 1 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
117 000	117 000	108 579,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 3 1 2 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
180 000	210 000	120 671,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 1 *(suite)*

1 3 1 2 *(suite)*

— les fonctionnaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites de plafonds budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 9 000 EUR.

1 3 1 3 Autres interventions sociales

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
66 000	66 000	72 251,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 3 2 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 3 2 0 Service médical

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
450 000	505 000	387 373,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

— les dépenses médicales en lien avec le Conseil européen,

— les coûts de fonctionnement des dispensaires, les dépenses de produits consommables, de soins et de matériel médical et pharmaceutique,

— les dépenses relatives aux examens médicaux (recrutement et visite médicale annuelle),

— les dépenses à fixer au titre des commissions d'invalidité et du recours à des spécialistes,

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 2 *(suite)*

1 3 2 0 *(suite)*

— les dépenses relatives aux lunettes destinées au travail sur écran.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Directive interne nº 2/2010 adoptée par le secrétaire général sur le remboursement des frais exposés pour l'acquisition de lunettes de travail sur écran.

1 3 2 1 Restaurants et cantines

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des services prestés par l'exploitant des restaurants et cantines.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 3 2 2 Crèches et garderies

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 825 000	2 895 000	2 636 848,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission),

— les frais de gestion de la crèche du Conseil.

Les recettes provenant de la contribution parentale et des contributions des organisations qui emploient les parents donnent lieu à des recettes affectées.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 2 *(suite)*

1 3 2 2 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 944 000 EUR.

1 3 3 Missions

1 3 3 1 Frais de mission du secrétariat général du Conseil

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 130 000	3 130 000	2 638 632,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements du personnel du secrétariat général du Conseil, ainsi que les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 3 3 2 Frais de voyage des membres du personnel dans le cadre du Conseil européen

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
800 000	800 000	628 363,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements des membres du cabinet et des autres membres du personnel rattachés au président du Conseil européen dans le cadre d'activités spécifiques du Conseil européen, ainsi que les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 4 Contribution aux Écoles européennes de type II agréées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Conseil aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ou le remboursement de la contribution payée par la Commission au nom du Conseil aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, conformément à l'accord de service conclu avec la Commission. Il couvre les coûts relatifs aux enfants du personnel statutaire du Conseil inscrits dans lesdites Écoles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision C(2013) 4886 de la Commission du 1er août 2013 relative à la mise en application de la contribution de l'Union au prorata du nombre d'élèves enfants du personnel de l'Union pour les écoles agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, remplaçant la décision C(2009) 7719 de la Commission telle que modifiée par la décision C(2010) 7993 de la Commission (JO C 222 du 2.8.2013, p. 8).

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles***				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	799 000	1 109 000	1 957 643,—	245,01
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 2	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	96 000,—	
2 0 0 3	Travaux d'aménagement et d'installation				
	Crédits non dissociés	9 124 948	8 855 377	8 738 923,—	95,77
2 0 0 4	Travaux de sécurisation				
	Crédits non dissociés	2 447 000	2 547 000	1 204 247,—	49,21
2 0 0 5	Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles				
	Crédits non dissociés	887 000	690 000	344 063,—	38,79
	Article 2 0 0 – Total	13 257 948	13 201 377	12 340 876,—	93,08
2 0 1	***Frais afférents aux immeubles***				
2 0 1 0	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	18 973 000	19 080 000	17 852 441,—	94,09
2 0 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage				
	Crédits non dissociés	4 396 000	4 766 000	2 957 189,—	67,27
2 0 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	18 493 000	18 493 000	17 520 886,—	94,74
2 0 1 3	Assurances				
	Crédits non dissociés	285 000	270 000	279 998,—	98,24
2 0 1 4	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	484 000	550 000	559 458,—	115,59
	Article 2 0 1 – Total	42 631 000	43 159 000	39 169 972,—	91,88
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	55 888 948	56 360 377	51 510 848,—	92,17

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER
CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Informatique et télécommunications***				
2 1 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels				
	Crédits non dissociés	9 702 000	10 716 000	10 699 647,—	110,28
2 1 0 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques				
	Crédits non dissociés	22 225 000	21 798 000	23 874 911,—	107,42
2 1 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels				
	Crédits non dissociés	7 495 000	7 196 000	5 651 012,—	75,40
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	1 933 000	1 590 000	1 240 447,—	64,17
	Article 2 1 0 – Total	41 355 000	41 300 000	41 466 017,—	100,27
2 1 1	***Mobilier***				
	Crédits non dissociés	951 000	733 000	741 630,—	77,98
2 1 2	***Matériel et installations techniques***				
2 1 2 0	Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques				
	Crédits non dissociés	2 994 000	2 494 000	2 344 670,—	78,31
2 1 2 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques				
	Crédits non dissociés	322 000	312 000	412 865,—	128,22
2 1 2 2	Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques				
	Crédits non dissociés	2 429 000	1 538 000	774 667,—	31,89
	Article 2 1 2 – Total	5 745 000	4 344 000	3 532 202,—	61,48
2 1 3	***Transports***				
	Crédits non dissociés	1 134 000	1 496 000	1 021 465,—	90,08
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	49 185 000	47 873 000	46 761 314,—	95,07
	CHAPITRE 2 2				
2 2 0	***Réunions et conférences***				
2 2 0 0	Frais de voyage des délégations				
	Crédits non dissociés	17 372 000	17 802 000	13 472 729,—	77,55
2 2 0 1	Frais de voyage divers				
	Crédits non dissociés	470 000	470 000	232 785,—	49,53

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
2 2 0	*(suite)*				
2 2 0 2	Frais d'interprétation				
	Crédits non dissociés	81 694 000	79 316 000	66 521 325,—	81,43
2 2 0 3	Frais de représentation				
	Crédits non dissociés	170 000	175 000	130 875,—	76,99
2 2 0 4	Frais divers de réunions internes				
	Crédits non dissociés	4 242 000	4 040 000	4 004 164,—	94,39
2 2 0 5	Organisation des conférences, congrès et réunions				
	Crédits non dissociés	355 000	260 000	155 285,—	43,74
	Article 2 2 0 – Total	104 303 000	102 063 000	84 517 163,—	81,03
2 2 1	***Information***				
2 2 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque				
	Crédits non dissociés	3 845 000	3 770 000	2 281 465,—	59,34
2 2 1 1	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	700 000	1 777 000	2 078 576,—	296,94
2 2 1 2	Publications de caractère général				
	Crédits non dissociés	220 000	220 000	150 000,—	68,18
2 2 1 3	Information et manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	4 360 000	4 385 000	3 337 546,—	76,55
	Article 2 2 1 – Total	9 125 000	10 152 000	7 847 587,—	86,00
2 2 3	***Dépenses diverses***				
2 2 3 0	Fournitures de bureau				
	Crédits non dissociés	358 000	358 000	355 430,—	99,28
2 2 3 1	Affranchissement				
	Crédits non dissociés	55 000	60 000	51 963,—	94,48
2 2 3 2	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations				
	Crédits non dissociés	45 000	60 000	17 800,—	39,56
2 2 3 3	Coopération interinstitutionnelle				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 2 3 4	Déménagement				
	Crédits non dissociés	18 000	18 000	83 835,—	465,75

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
2 2 3	*(suite)*				
2 2 3 5	Charges financières				
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	10 000,—	100,00
2 2 3 6	Frais de contentieux, frais juridiques, dommages et intérêts, dédommagements				
	Crédits non dissociés	500 000	1 000 000	369 092,—	73,82
2 2 3 7	Autres dépenses de fonctionnement				
	Crédits non dissociés	281 000	281 000	223 759,—	79,63
	Article 2 2 3 – Total	1 267 000	1 787 000	1 111 879,—	87,76
	CHAPITRE 2 2 – TOTAL	114 695 000	114 002 000	93 476 629,—	81,50
	Titre 2 – Total	**219 768 948**	**218 235 377**	**191 748 791,—**	**87,25**

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
799 000	1 109 000	1 957 643,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil européen et le Conseil ainsi que la location de salles de réunion, d'un entrepôt et de parkings:

— locaux à Bruxelles,

— locaux à Luxembourg (Kirchberg).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 35 000 EUR.

Les demandes de crédits ont été réduites en tenant compte des recettes affectées estimées.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 2 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	96 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 3 Travaux d'aménagement et d'installation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
9 124 948	8 855 377	8 738 923,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment:

— l'aménagement et la transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,

— l'adaptation des locaux et installations techniques aux exigences et aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 4 Travaux de sécurisation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 447 000	2 547 000	1 204 247,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement des bâtiments relatifs à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 5 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
887 000	690 000	344 063,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 1 Frais afférents aux immeubles

2 0 1 0 Nettoyage et entretien

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
18 973 000	19 080 000	17 852 441,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

— nettoyage des espaces des bâtiments,

— entretien et réparations divers,

— fournitures techniques,

— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs, installations électriques et de sécurité),

— entretien des jardins et des plantes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 396 000	4 766 000	2 957 189,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 2 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
18 493 000	18 493 000	17 520 886,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Conseil européen et par le Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 1 *(suite)*

2 0 1 3 Assurances

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
285 000	270 000	279 998,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil européen et par le Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 4 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
484 000	550 000	559 458,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, la signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

2 1 0 ***Informatique et télécommunications***

2 1 0 0 Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
9 702 000	10 716 000	10 699 647,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la location du matériel et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
22 225 000	21 798 000	23 874 911,—

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance et de formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 495 000	7 196 000	5 651 012,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 933 000	1 590 000	1 240 447,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les frais de transmission de données.

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 1 ***Mobilier***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
951 000	733 000	741 630,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé,

— le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable,

— la location de mobilier,

— l'entretien et la réparation de mobilier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 2 ***Matériel et installations techniques***

2 1 2 0 Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 994 000	2 494 000	2 344 670,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou le renouvellement de divers matériel et installations techniques, fixes et mobiles, concernant, notamment, l'archivage, le service d'achat, la sécurité, la technique de conférences, la restauration et les immeubles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 2 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
322 000	312 000	412 865,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et de contrôle destinées notamment à la technique de conférences et à la restauration.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 2 *(suite)*

2 1 2 2 Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 429 000	1 538 000	774 667,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de ces matériels et installations techniques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 3 ***Transports***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 134 000	1 496 000	1 021 465,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— l'acquisition, le leasing et le renouvellement du parc automobile,

— les frais de location de véhicules,

— les frais d'entretien et de réparation des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.),

— le coût de la politique de mobilité adoptée par le secrétariat général du Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

2 2 0 ***Réunions et conférences***

2 2 0 0 Frais de voyage des délégations

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
17 372 000	17 802 000	13 472 729,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage des délégués des États membres conformément à la décision nº 54/18 du secrétaire général du Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision nº 54/18 du secrétaire général du Conseil concernant le remboursement des frais de voyage des délégués des États membres.

2 2 0 1 Frais de voyage divers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
470 000	470 000	232 785,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts convoqués ou envoyés en mission par le secrétaire général du Conseil ou par le président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision nº 21/2009 du secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne concernant les modalités du remboursement des frais de mission des personnes autres que les fonctionnaires du Conseil de l'Union européenne.

2 2 0 2 Frais d'interprétation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
81 694 000	79 316 000	66 521 325,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires conformément à la décision nº 54/18 du secrétaire général du Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 2 *(suite)*

Bases légales

Décision n° 54/18 du secrétaire général du Conseil concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires.

2 2 0 3 Frais de représentation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
170 000	175 000	130 875,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de frais de représentation et de frais divers autres que ceux liés à la restauration.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 0 4 Frais divers de réunions internes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 242 000	4 040 000	4 004 164,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de restauration (par exemple repas, boissons et collations), y compris les biens et services pouvant être associés aux contrats de restauration (par exemple blanchisserie, acquisition de linge de table et petites acquisitions).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 0 5 Organisation des conférences, congrès et réunions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
355 000	260 000	155 285,—

Commentaires

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 1 Information

2 2 1 0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 845 000	3 770 000	2 281 465,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de livres et d'ouvrages pour la bibliothèque sur support papier et/ou sur support électronique,

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de telles publications et aux autres publications en ligne (à l'exception des agences de presse); ce crédit couvre également les éventuels frais de copyright pour la reproduction et la diffusion sur support papier et/ou sur support électronique de ces publications,

— les frais d'accès relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes,

— les frais d'abonnement aux agences de presse par téléscripteur,

— les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques,

— l'amélioration de la gestion des informations et des connaissances.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 1 Journal officiel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
700 000	1 777 000	2 078 576,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition et de diffusion des textes que le Conseil est invité à faire publier au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 297 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et l'entrée en vigueur d'actes juridiques de l'Union.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 2 Publications de caractère général

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
220 000	220 000	150 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation et d'édition, dans les langues officielles des États membres, soit sous forme traditionnelle (sur papier ou sur film), soit sous forme électronique, ainsi que les frais de diffusion, des publications du Conseil européen et du Conseil autres que celles publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 3 Information et manifestations publiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 360 000	4 385 000	3 337 546,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses occasionnées notamment par les sessions publiques du Conseil et par l'assistance aux médias audiovisuels couvrant les travaux de l'institution (location de matériel et contrats de prestations de services de radio et de télévision, acquisition, entretien et réparation du matériel nécessaire pour les transmissions de radio et de télévision, prestations extérieures de services photographiques, etc.),

— les frais des activités d'information et de relations publiques divers,

— les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 ***Dépenses diverses***

2 2 3 0 Fournitures de bureau

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
358 000	358 000	355 430,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de papier,

— les photocopies et redevances,

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 0 *(suite)*

— la papeterie et les fournitures spécifiques à l'usage des bureaux (fournitures courantes),

— les imprimés,

— les fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir, machines à timbrer, bâtis),

— les fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques offset, films et produits chimiques).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 1 Affranchissement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
55 000	60 000	51 963,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement du courrier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 2 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
45 000	60 000	17 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 3 Coopération interinstitutionnelle

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 3 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités interinstitutionnelles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 4 Déménagement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
18 000	18 000	83 835,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 5 Charges financières

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 000	10 000	10 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais financiers, notamment les frais bancaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 6 Frais de contentieux, frais juridiques, dommages et intérêts, dédommagements

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
500 000	1 000 000	369 092,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des condamnations éventuelles du Conseil aux dépens arrêtées par l'une des juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne,

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 6 *(suite)*

— les honoraires facturés par des avocats externes pour représenter le Conseil devant les tribunaux ou le conseiller sur des questions administratives ou contractuelles,

— les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du Conseil,

— le coût des analyses d'impact nécessaires au processus législatif et confiées à des prestataires de services externes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 7 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
281 000	281 000	223 759,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées au poste 2 0 1 3,

— les frais pour l'achat des tenues de service pour le personnel en conformité avec les règles adoptées par la DGA, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues de service,

— la participation du Conseil aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions de l'Union,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes (drapeaux, services divers).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	300 000	1 500 000	0,—	0
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	300 000	1 500 000	0,—	0
	Titre 10 – Total	**300 000**	**1 500 000**	**0,—**	**0**
	TOTAL GÉNÉRAL	**581 895 459**	**572 894 377**	**517 762 473,—**	**88,98**

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
300 000	1 500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

PERSONNEL

Conseil européen et Conseil

Groupe de fonctions et grade	2019			2018		
	Emplois permanents	Emplois temporaires		Emplois permanents	Emplois temporaires	
		Président du Conseil européen	Autres		Président du Conseil européen	Autres
Hors catégorie	1	—	—	1	—	—
AD 16	8	1	—	8	1	—
AD 15	33 (1)	1	—	33 (1)	1	—
AD 14	135 (2)	2	1	127 (2)	2	1
AD 13	138	3	—	133	3	—
AD 12	180	2	—	180	2	—
AD 11	88	2	1	84	1	1
AD 10	145	5	—	125	5	—
AD 9	233	—	—	203	1	—
AD 8	180	—	—	190	—	—
AD 7	133	3	—	143	2	—
AD 6	121	2	—	136	3	—
AD 5	72	—	—	72	—	—
Sous-total AD	1 466	21	2	1 434	21	2
AST 11	38	—	—	34	—	—
AST 10	36	—	—	32	—	—
AST 9	185	2	—	166	2	—
AST 8	159	1	—	179	1	—
AST 7	125	1	—	134	—	—
AST 6	176	1	—	160	2	—
AST 5	246	3	—	253	3	—
AST 4	221	1	—	226	1	—
AST 3	142	2	—	167	2	—
AST 2	8	1	—	18	1	—
AST 1	15	—	—	12	—	—
Sous-total AST	1 351	12	—	1 381	12	—
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	20	—	—	15	—	—
AST/SC 2	65	—	—	25	—	—
AST/SC 1	95	—	—	140	—	—
Sous-total AST/SC	180	—	—	180	—	—
Total	**2 998**	**33**	**2**	**2 996**	**33**	**2**
Total général	**3 033**			**3 031**		

(1) Dont quatre AD 16 à titre personnel.
(2) Dont sept AD 15 à titre personnel.

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

RECETTES

COMMISSION

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS
CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	665 838 799	632 519 144	609 092 292,07	91,48
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	76 004,10	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	64 077 432	60 888 266	59 253 207,58	92,47
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	729 916 231	693 407 410	668 421 503,75	91,58
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	340 464 225	320 611 896	307 974 984,11	90,46
4 1 1	***Transfert ou rachat de droits à pension par le personnel***	111 295 963	125 912 882	118 050 443,09	106,07
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	100 000	100 000	123 153,79	123,15
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	451 860 188	446 624 778	426 148 580,99	94,31
	CHAPITRE 4 2				
4 2 0	***Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions***	49 357 556	40 984 006	42 408 401,80	85,92
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	49 357 556	40 984 006	42 408 401,80	85,92
	Titre 4 – Total	**1 231 133 975**	**1 181 016 194**	**1 136 978 486,54**	**92,35**

COMMISSION

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
665 838 799	632 519 144	609 092 292,07

Commentaires

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

La prévision de recette inclut également les montants correspondants pour la Banque européenne d'investissement, la Banque centrale européenne et le Fonds européen d'investissement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	76 004,10

COMMISSION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 3 *(suite)*

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire étaient en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
64 077 432	60 888 266	59 253 207,58

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir le produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, conformément à l'article 66 *bis* du statut.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
340 464 225	320 611 896	307 974 984,11

Commentaires

La recette représente la contribution du personnel au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

4 1 1 Transfert ou rachat de droits à pension par le personnel

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
111 295 963	125 912 882	118 050 443,09

Commentaires

La recette représente le versement à l'Union de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
100 000	100 000	123 153,79

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé de convenance personnelle peuvent continuer à acquérir des droits à pension à condition de supporter également la partie patronale de la contribution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 2 *(suite)*

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

4 2 0 ***Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
49 357 556	40 984 006	42 408 401,80

Commentaires

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport	p.m.	p.m.	7 510,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles	p.m.	p.m.	32 248,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	712 133,83	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	751 891,83	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films***	p.m.	p.m.	21 138,78	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	773 030,61	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	8 602,92	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	17 046 623,19	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 375 251,60	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	18 421 874,79	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	18 430 477,71	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	– 176 091,13	
5 2 1	***Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***	—	—	214 947,48	
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	20 000 000	40 000 000	7 722 179,50	38,61
5 2 3	***Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	32 427 294,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	20 000 000	40 000 000	40 188 329,85	200,94

COMMISSION

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	57 203 007,60	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 653 122,65	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	58 856 130,25	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	4 682 390,25	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	153 291 385,61	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	157 973 775,86	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	2 993,16	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	2 993,16	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	5 000 000	5 000 000	5 390 412,06	107,81
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	5 000 000	5 000 000	5 390 412,06	107,81
	Titre 5 – Total	**25 000 000**	**45 000 000**	**281 615 149,50**	**1 126,46**

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	7 510,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	32 248,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution, autres que du matériel de transport. Il enregistre également les recettes générées par la vente des équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	712 133,83

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	21 138,78

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	8 602,92

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	17 046 623,19

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *(suite)*

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 375 251,60

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	– 176 091,13

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes des institutions.

5 2 1 ***Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
—	—	214 947,48

Commentaires

Sont inscrites au présent article les recettes provenant du remboursement d'intérêts par des organismes subventionnés qui ont placé des avances reçues de la Commission sur des comptes rémunérés. Pour autant qu'elles ne soient pas utilisées, ces avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Commission.

5 2 2 ***Intérêts produits par des préfinancements***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
20 000 000	40 000 000	7 722 179,50

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

COMMISSION

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

5 2 3 Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	32 427 294,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement), qui gèrent des programmes de l'Union; les montants versés par l'Union sont conservés sur ces comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

Conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 5.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	57 203 007,60

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 653 122,65

COMMISSION

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 1 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	4 682 390,25

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 ***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

COMMISSION

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	153 291 385,61

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	2 993,16

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
5 000 000	5 000 000	5 390 412,06

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 0				
6 0 1	***Programmes de recherche divers***				
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 3	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	604 743 323,18	
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 0 1 – Total	p.m.	p.m.	604 743 323,18	
6 0 2	***Autres programmes***				
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées	p.m.	p.m.	50 276 224,03	
	Article 6 0 2 – Total	p.m.	p.m.	50 276 224,03	
6 0 3	***Accords d'association entre l'Union et des pays tiers***				
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	253 412 625,40	
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	494 944,34	
6 0 3 3	Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	42 305 058,04	
	Article 6 0 3 – Total	p.m.	p.m.	296 212 627,78	
	CHAPITRE 6 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	951 232 174,99	

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 1				
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***				
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	38 820 698,30	
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 1 – Total	p.m.	p.m.	38 820 698,30	
6 1 2	***Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4	***Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***				
6 1 4 3	Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4 4	Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 4 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5	***Remboursement de concours non utilisés de l'Union***				
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	41 315 733,88	
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 594 571 905,88	
6 1 5 8	Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	599 238,59	
	Article 6 1 5 – Total	p.m.	p.m.	6 636 486 878,35	

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*
CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers***				
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 7 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***				
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 8 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 9	***Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers***				
6 1 9 1	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 9 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	6 675 307 576,65	
	CHAPITRE 6 2				
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité Euratom] — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***				
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	15 100 000,—	
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 411 530,78	
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	484 308,20	

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*
CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
6 2 2	*(suite)*				
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	86 000,—	
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	80 523 598,11	
	Article 6 2 2 – Total	p.m.	p.m.	102 605 437,09	
6 2 4	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	102 605 437,09	
	CHAPITRE 6 3				
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	364 560 851,—	
6 3 1	***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen***				
6 3 1 2	Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 065 961,35	
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	20 016 713,06	
	Article 6 3 1 – Total	p.m.	p.m.	21 082 674,41	
6 3 2	***Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	97 727 173,—	
6 3 3	***Contributions à certains programmes d'aide extérieure — Recettes affectées***				
6 3 3 0	Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	868 619 454,04	
6 3 3 1	Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*
CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
6 3 3	*(suite)*				
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 3 3 – Total	p.m.	p.m.	868 619 454,04	
6 3 4	***Contributions des fonds fiduciaires de l'Union — Recettes affectées***				
6 3 4 0	Contributions des fonds fiduciaires de l'Union aux frais de gestion de la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 025 949,31	
	Article 6 3 4 – Total	p.m.	p.m.	4 025 949,31	
6 3 5	***Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées***				
6 3 5 0	Contribution du Fonds européen de développement au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.	300 000 000,—	
6 3 5 1	Contributions des États membres, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au FEDD — Revenus affectés	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 5 2	Contributions de pays tiers, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 5 3	Contributions d'organisations internationales au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 3 5 – Total	p.m.	p.m.	300 000 000,—	
6 3 6	***Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) — Recettes affectées***	p.m.			
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 656 016 101,76	
	CHAPITRE 6 4				
6 4 1	***Contributions des instruments financiers — Recettes affectées***				
6 4 1 0	Contributions des instruments financiers (recettes) — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
6 4 1 1	Contributions des instruments financiers (remboursements) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 4 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 4 2	***Contributions des instruments financiers — Recettes non affectées***				
6 4 2 0	Contributions des instruments financiers — Recettes	25 000 000	25 000 000		
6 4 2 1	Contributions des instruments financiers — Remboursements	25 000 000	25 000 000		
	Article 6 4 2 – Total	50 000 000	50 000 000		
	CHAPITRE 6 4 – TOTAL	50 000 000	50 000 000	0,—	0

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS
CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 5				
6 5 1	***Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000***	p.m.	p.m.	389 042,35	
6 5 2	***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	106 829 126,01	
6 5 3	***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	13 015 198,61	
6 5 4	***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	120 233 366,97	
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	669 468 632,13	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	80 000 000	60 000 000	9 088 699,79	11,36
	Article 6 6 0 – Total	80 000 000	60 000 000	678 557 331,92	848,20
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	80 000 000	60 000 000	678 557 331,92	848,20
	CHAPITRE 6 7				
6 7 0	***Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie***				
6 7 0 1	Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 348 042 402,48	
6 7 0 2	Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	130 730 164,98	
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 693 186,56	
	Article 6 7 0 – Total	p.m.	p.m.	1 482 465 754,02	
6 7 1	***Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural***				
6 7 1 1	Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	499 056 223,22	
6 7 1 2	Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 7 1 – Total	p.m.	p.m.	499 056 223,22	
	CHAPITRE 6 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 981 521 977,24	
	Titre 6 – Total	**130 000 000**	**110 000 000**	**12 165 473 966,62**	**9 358,06**

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

6 0 1 Programmes de recherche divers

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne pour l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre «Horizon 2020» — le programme-cadre pour la recherche et l'innovation et le programme pour la recherche et la formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre «Horizon 2020», et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 08 03 50 et 32 05 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 3 Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	604 743 323,18

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des pays tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue de les associer à des programmes de recherche de l'Union.

Les contributions éventuelles sont destinées à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 08 03 50, 09 04 50, 15 03 50, 18 05 50, 32 04 50, 32 05 50 (action indirecte), 10 02 50 et 10 03 50 (action directe) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

L'association de la Suisse à des volets du programme-cadre Horizon 2020, au programme Euratom 2014-2018 et aux activités menées par l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour for 2014-2020 (Fusion for Energy), devait durer jusqu'au 31 décembre 2016.

À la suite de la ratification du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne (JO L 31 du 4.2.2017, p. 3) par le Conseil fédéral suisse le 16 décembre 2016, à partir du 1er janvier 2017 l'accord associant la Suisse à Horizon 2020 continue à s'appliquer et est étendu pour couvrir Horizon 2020 dans son ensemble, le programme Euratom 2014-2018 et les activités menées par Fusion for Energy.

Bases légales

L'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres et l'Ukraine (JO L 49 du 19.2.1998, p. 3), signé le 14 juin 1994, entré en vigueur le 1er mars 1998 et reste applicable pour les parties qui ne sont pas couvertes par l'application provisoire et l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

Décision 2008/372/CE du Conseil du 12 février 2008 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires (JO L 129 du 17.5.2008, p. 39).

Décision 2011/28/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011, p. 5).

Décision 2012/777/UE du Conseil du 10 décembre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (JO L 340 du 13.12.2012, p. 26).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

Décision C(2014) 2089 de la Commission du 2 avril 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'État d'Israël concernant la participation d'Israël au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/494/UE du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 261 du 30.8.2014, p. 1).

Décision C(2014) 4290 de la Commission du 30 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie concernant la participation de la Moldavie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/691/UE du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant la décision 2014/668/UE relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 289 du 3.10.2014, p. 1).

Décision 2014/953/UE du Conseil du 4 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 1).

Décision 2014/954/Euratom du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 19).

Décision C(2014) 9320 de la Commission du 5 décembre 2014 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

Décision (UE) 2015/209 du Conseil du 10 novembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 35 du 11.2.2015, p. 1).

Décision (UE) 2015/575 du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (JO L 96 du 11.4.2015, p. 1).

Décision C(2015) 1355 de la Commission du 3 mars 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine concernant la participation de l'Ukraine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision (UE) 2015/1795 du Conseil du 1er octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 263 du 8.10.2015, p. 6).

Décision (UE) 2015/1796 du Conseil du 1er octobre 2015 sur la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 263 du 8.10.2015, p. 8).

Décision C(2015) 8195 de la Commission du 25 novembre 2015 relative à l'approbation et la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République tunisienne concernant la participation de la République tunisienne au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"(2014-2020)» (accord non encore signé).

Décision C(2016) 1360 de la Commission du 9 mars 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la Géorgie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 2119 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la République d'Arménie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 3119 de la Commission du 27 mai 2016 relative à la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Ukraine associant l'Ukraine au programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 09 04 50, 15 03 50 et 32 04 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la présente section.

6 0 2 ***Autres programmes***

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	50 276 224,03

Commentaires

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Règlement (UE) nº 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 2 *(suite)*

6 0 2 1 *(suite)*

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

6 0 3 ***Accords d'association entre l'Union et des pays tiers***

6 0 3 1 Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	253 412 625,40

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre l'Union et les pays énumérés ci-après, à la suite de leur participation à divers programmes de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Décision C(2014) 3502 de la Commission du 2 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la participation de la République de Turquie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Décision C(2014) 3711 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant la participation de l'Albanie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

Décision C(2014) 3693 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la participation de la Bosnie-Herzégovine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 1 *(suite)*

Décision C(2014) 3710 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant la participation de la Serbie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

Décision C(2014) 3707 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole n° 8 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 108 du 29.4.2010, p. 345).

Décision C(2014) 3705 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro concernant la participation du Monténégro au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision (UE) 2017/1388 du Conseil du 17 juillet 2017 relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo établissant les principes généraux de la participation du Kosovo aux programmes de l'Union (JO L 195 du 27.7.2017, p. 1).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes de l'Union aux pays candidats.

Décision C(2018) 3716 de la Commission du 13 juin 2018 relative à une modification sous la forme d'un échange de lettres de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

6 0 3 2 Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	494 944,34

Commentaires

Ce poste est destiné à enregistrer des contributions d'États tiers fondées sur des accords de coopération internationale. Il s'agit notamment du projet «Transit» et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 14 02 01 et 14 03 01 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 2 *(suite)*

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Règlement (UE) nº 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision nº 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25), et notamment son article 5.

Règlement (UE) nº 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision nº 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209), et notamment son article 5.

6 0 3 3 Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	42 305 058,04

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	38 820 698,30

Commentaires

La décision 2003/76/CE indique que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

En vertu de l'article 4 de ladite décision, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constituent des recettes du budget général de l'Union avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par le Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre d'une année au titre de ces recettes ainsi que les montants recouvrés sont d'office reportés sur l'année suivante. Ces crédits ne peuvent pas faire l'objet d'un virement vers d'autres postes du budget.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année $n + 2$ figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2017 servent pour la recherche de l'année 2019. Afin de réduire au maximum les fluctuations que les mouvements enregistrés sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2019 est de 39 654 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE indique que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de cette décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 1 *(suite)*

6 1 1 4 *(suite)*

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 2 ***Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 ***Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***

6 1 4 3 Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement intégral ou partiel en cas de succès commercial avec éventuellement des clauses d'intéressement aux bénéfices des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises, par le biais des instruments Venture Consort et Eurotech Capital.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 4 Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 4 *(suite)*

6 1 4 4 *(suite)*

Commentaires

Remboursements et reliquats provenant du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 14 et son article 36 *bis*.

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

6 1 5 ***Remboursement de concours non utilisés de l'Union***

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	41 315 733,88

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA), de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	6 594 571 905,88

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 7 *(suite)*

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, pour ne pas réduire la participation des Fonds à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant un Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), et notamment son annexe II, article D.

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

6 1 5 8 Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	599 238,59

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 6 Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (voir articles 32 03 01 et 32 03 02 de l'état des dépenses de la présente section).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 51 du 22.2.1978, p. 1), et notamment son article 15.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6 1 7 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 21 02 05 01 et 21 02 05 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues dans les modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 9 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers

6 1 9 1 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 9 *(suite)*

6 1 9 1 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 21 06 01, 21 06 02, 21 06 51 et 22 02 51 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (Euratom) nº 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 ***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité Euratom] — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour leurs programmes de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

6 2 2 ***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	15 100 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 1 *(suite)*

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part d'organismes tiers afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 3 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	6 411 530,78

Commentaires

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes externes (tiers) pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point g), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	484 308,20

Commentaires

La décision 2013/743/UE du Conseil prévoit que le Centre commun de recherche soutient le transfert de connaissances et de technologies et génère des ressources supplémentaires grâce notamment à l'exploitation de la propriété intellectuelle.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 4 *(suite)*

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, personnes et entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilités ou demandes de brevets, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 182 et 183.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	86 000,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	80 523 598,11

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 6 *(suite)*

Commentaires

Recettes provenant d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point g), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission.

6 2 4 ***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, personnes et entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilités ou demandes de brevets, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 0 ***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	364 560 851,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 0 *(suite)*

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément à l'article 82 et au protocole n° 32 à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux articles 1, 2 et 3 du protocole n° 32 à l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 3 1 ***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen***

6 3 1 2 Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 065 961,35

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 07, 18 02 08, 18 02 09 et 18 03 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Décision 2011/351/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 160 du 18.6.2011, p. 37).

Règlement (UE) nº 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) nº 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), et modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 juin 2018, portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (frontières et visas) et modifiant la décision 2004/512/CE du Conseil, le règlement (CE) nº 767/2008, la décision 2008/633/JAI du Conseil, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ETIAS], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine des vérifications aux frontières] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA] [COM(2018) 478 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 juin 2018, portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifiant [le règlement (UE) 2018/XX [le règlement Eurodac],] le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine répressif], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ECRIS-TCN] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA] [COM(2018) 480 final].

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	20 016 713,06

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 03 et 18 03 02 et des postes 18 02 01 01 et 18 02 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du, 27.2.2008, p. 50).

Règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Décision 2012/192/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 1).

Décision 2012/193/UE du Conseil du 13 mars 2012 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 3).

Règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Décision 2014/185/UE du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 102 du 5.4.2014, p. 1).

Décision 2014/194/UE du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 106 du 9.4.2014, p. 2).

Décision 2014/301/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 157 du 27.5.2014, p. 33).

Décision 2014/344/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 170 du 11.6.2014, p. 49).

Règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision nº 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Décision (UE) 2016/350 du Conseil du 25 février 2016 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 65 du 11.3.2016, p. 61).

Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014 à 2020, signé le 8 décembre 2016.

Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, signé le 8 décembre 2016.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des états membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Décision (UE) 2018/398 du Conseil du 12 juin 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (JO L 72 du 15.3.2018, p. 1).

Décision (UE) 2018/404 du Conseil du 13 mars 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (JO L 74 du 16.3.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 72).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 4 mai 2016, relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 [COM(2016) 271 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 septembre 2018, relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 [COM(2018) 633 final].

Proposition du règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 septembre 2018, relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) nº 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil [COM(2018) 631 final].

6 3 2 ***Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	97 727 173,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du poste 21 01 04 07 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 2 *(suite)*

Bases légales

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

Décision 2013/759/UE du Conseil du 12 décembre 2013 relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1er janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11e Fonds européen de développement (JO L 335 du 14.12.2013, p. 48).

Actes de référence

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 32).

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 7 décembre 2011 — Préparation du cadre financier pluriannuel concernant le financement de la coopération de l'UE en faveur des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2014-2020 (11e Fonds européen de développement) [COM(2011) 837 final].

6 3 3 ***Contributions à certains programmes d'aide extérieure — Recettes affectées***

6 3 3 0 Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	868 619 454,04

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point a) ii), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 1 Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 3 *(suite)*

6 3 3 1 *(suite)*

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 4 ***Contributions des fonds fiduciaires de l'Union — Recettes affectées***

6 3 4 0 Contributions des fonds fiduciaires de l'Union aux frais de gestion de la Commission — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	4 025 949,31

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les frais de gestion que la Commission est autorisée à prélever, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans le fonds fiduciaire de l'Union, pour couvrir ses frais de gestion dus au cours des années lors desquelles les contributions au fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces frais de gestion sont assimilés à des recettes affectées pendant la durée du fonds fiduciaire de l'Union.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 4 *(suite)*

6 3 4 0 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 235, paragraphe 5.

6 3 5 ***Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées***

6 3 5 0 Contribution du Fonds européen de développement au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	300 000 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières du Fonds européen de développement au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 1 Contributions des États membres, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au FEDD — Revenus affectés

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 5 *(suite)*

6 3 5 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 2 Contributions de pays tiers, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 3 Contributions d'organisations internationales au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières d'organisations internationales au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 6 Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à enregistrer les dotations au fonds de garantie de l'EFSI conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2015/1017.

Conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, un acte de base peut également prescrire l'affectation de recettes à des dépenses spécifiques. Sauf dispositions contraires dans l'acte de base, ces recettes constituent des recettes affectées internes.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1), et notamment son article 12.

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

6 4 1 Contributions des instruments financiers — Recettes affectées

6 4 1 0 Contributions des instruments financiers (recettes) — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

Commentaires

Les recettes, y compris les dividendes, les gains en capital, les commissions de garantie et les intérêts sur prêts et sur les montants des comptes fiduciaires reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

COMMISSION

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

6 4 1 *(suite)*

6 4 1 1 Contributions des instruments financiers (remboursements) — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21 du règlement financier et sont destinés au même instrument financier, sans préjudice de l'article 140, paragraphe 9, dudit règlement, pour une période n'excédant pas la période d'engagement de crédits plus deux ans, sauf disposition contraire d'un acte de base.

Ce poste est également utilisé pour enregistrer les remboursements résultant d'une réduction de la contribution de l'Union à l'instrument.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

6 4 2 ***Contributions des instruments financiers — Recettes non affectées***

6 4 2 0 Contributions des instruments financiers — Recettes

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
25 000 000	25 000 000	

Commentaires

Les recettes, y compris les dividendes, les gains en capital, les commissions de garantie et les intérêts sur prêts et sur les montants des comptes fiduciaires reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier, sont inscrites au budget, après déduction des coûts et frais de gestion.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

COMMISSION

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

6 4 2 *(suite)*

6 4 2 1 Contributions des instruments financiers — Remboursements

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
25 000 000	25 000 000	

Commentaires

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier, si cela est spécifié dans un acte de base, ne sont pas considérés comme des recettes affectées internes.

Ce poste est aussi destiné à accueillir des montants non utilisés définis comme des montants payés par l'Union (et donc transférés au compte fiduciaire des instruments) — sur la base d'une obligation juridique — qui dépassent les montants engagés par l'entité exécutrice, mais qui n'ont pas été utilisés.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

6 5 1 ***Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	389 042,35

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et du Fonds de cohésion (FC), en rapport avec les périodes de programmation antérieures à 2000.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) nº 2052/88, (CEE) nº 4253/88, (CE) nº 1164/94 et (CE) nº 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 1 *(suite)*

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) nº 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25).

Règlement (CEE) nº 2080/93 du Conseil du 20 juillet 1993 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 193 du 31.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 2 Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	106 829 126,01

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), du Fonds de cohésion (FC), du programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard), en rapport avec la période de programmation 2000-2006, et de l'instrument transitoire de développement rural (ITDR) financé par le FEOGA, section «Garantie».

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) nº 2052/88, (CEE) nº 4253/88, (CE) nº 1164/94 et (CE) nº 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) nº 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 2 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) nº 1386/2002 de la Commission du 29 juillet 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle et la procédure de mise en œuvre des corrections financières relatifs au concours du Fonds de cohésion (JO L 201 du 31.7.2002, p. 5).

Règlement (CE) nº 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36).

Règlement (CE) nº 141/2004 de la Commission du 28 janvier 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires de développement rural applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie (JO L 24 du 29.1.2004, p. 25).

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

6 5 3 ***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	13 015 198,61

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP I), en rapport avec la période de programmation 2007-2013.

Les montants imputés au présent article peuvent donner lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 3 *(suite)*

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) nº 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

6 5 4 ***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), en rapport avec la période de programmation 2014-2020.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 4 *(suite)*

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	669 468 632,13

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
80 000 000	60 000 000	9 088 699,79

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

6 7 0 ***Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie***

6 7 0 1 Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 348 042 402,48

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 1 *(suite)*

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) nº 1306/2013. Il inclut les corrections liées au non-respect des délais de paiement, conformément à l'article 40 dudit règlement.

Ce poste est en outre destiné à accueillir des montants résultant de décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget général concernant les dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté, institué par le règlement (CE) nº 320/2006, qui avait pour échéance le 30 septembre 2012.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 320/2006 et à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 943 000 000 EUR, dont 444 000 000 EUR à reporter, selon les estimations, de 2018 à 2019, conformément à l'article 14 du règlement financier. Dans le cadre de l'établissement du budget 2019, un montant de 140 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 02 08 (poste 05 02 08 03) et le montant restant de 803 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 2 Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	130 730 164,98

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions, cautionnements ou garanties acquis concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 54 et 55 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Ce poste est en outre destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) nº 320/2006, qui a pour échéance le 30 septembre 2012.

Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 55 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 320/2006 et aux articles 43 et 55 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 135 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2019, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 3 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	3 693 186,56

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants liés au prélèvement sur les excédents applicables au système de quotas laitiers qui sont perçus ou recouvrés conformément à la section III du chapitre III du titre I de la partie II du règlement (CE) nº 1234/2007, notamment son article 78.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Fonds européen agricole de garantie de l'état des dépenses de la présente section.

Le prélèvement supplémentaire sur le lait a été perçu et déclaré par les États membres pour la dernière fois dans le cadre du budget général de l'Union pour 2016, le système des quotas laitiers ayant pris fin au cours de l'année civile 2015. Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance, et serait utilisée pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

6 7 1 ***Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural***

6 7 1 1 Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	499 056 223,22

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 1 *(suite)*

6 7 1 1 *(suite)*

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le Feader, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) nº 1306/2013. Il enregistre en outre les montants se rapportant aux remboursements d'acomptes dans le cadre du Feader.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 10, paragraphe 5, point b), de l'article 12, paragraphe 4, point b), et de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2019, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

6 7 1 2 Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le Feader, conformément aux articles 54 et 56 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 10, paragraphe 5, point b), de l'article 12, paragraphe 4, point b), et de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2019, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 1 *(suite)*

6 7 1 2 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549)

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES
CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 7 0				
7 0 0	***Intérêts de retard***				
7 0 0 0	Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres	5 000 000	5 000 000	67 035 695,80	1 340,71
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	1 829 529,58	
	Article 7 0 0 – Total	5 000 000	5 000 000	68 865 225,38	1 377,30
7 0 1	***Intérêts relatifs aux amendes et astreintes***	10 000 000	10 000 000	108 842 347,07	1 088,42
7 0 2	***Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
7 0 9	***Autres intérêts***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	15 000 000	15 000 000	177 707 572,45	1 184,72
	CHAPITRE 7 1				
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence***	100 000 000	100 000 000	3 272 826 991,48	3 272,83
7 1 1	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	p.m.	121 628 754,36	
7 1 2	***Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union***	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 3	***Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 9	***Autres amendes et astreintes***				
7 1 9 0	Autres amendes et astreintes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 9 1	Autres amendes et astreintes sans affectation	p.m.	p.m.	446 188,05	
	Article 7 1 9 – Total	p.m.	p.m.	446 188,05	
	CHAPITRE 7 1 – TOTAL	100 000 000	100 000 000	3 394 901 933,89	3 394,90
	Titre 7 – Total	**115 000 000**	**115 000 000**	**3 572 609 506,34**	**3 106,62**

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
5 000 000	5 000 000	67 035 695,80

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission, visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné. Toutefois, il est renoncé au recouvrement des montants d'intérêts inférieurs à 500 EUR.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, les intérêts sont dus uniquement au titre des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014.

Pour les États membres faisant partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié *au Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

Pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux d'intérêt est égal au taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question pour le marché monétaire ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

L'accroissement total ne dépasse pas 16 points de pourcentage. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 12.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1) et notamment son article 98.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*

7 0 0 *(suite)*

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 829 529,58

Commentaires

Ce poste est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole nº 32.

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

7 0 1 ***Intérêts relatifs aux amendes et astreintes***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
10 000 000	10 000 000	108 842 347,07

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*

7 0 1 *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

7 0 2 ***Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

7 0 9 ***Autres intérêts***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir tous les autres intérêts de retard éventuels et non repris au chapitre 7 0, qui ne sont dus que dans des circonstances exceptionnelles ne justifiant pas la création d'une ligne budgétaire spécifique.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

7 1 0 ***Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
100 000 000	100 000 000	3 272 826 991,48

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

7 1 0 *(suite)*

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

7 1 1 ***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	121 628 754,36

Commentaires

Cet article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 260, paragraphe 2.

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

7 1 2 Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les montants liés à des sanctions éventuelles résultant de mesures prises par la Commission en cas de constatation d'irrégularités dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision nº 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

7 1 3 Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les montants des amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Règlement (UE) nº 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) nº 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

7 1 9 Autres amendes et astreintes

7 1 9 0 Autres amendes et astreintes — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

7 1 9 *(suite)*

7 1 9 0 *(suite)*

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 7 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

7 1 9 1 Autres amendes et astreintes sans affectation

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	446 188,05

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties de l'article 7 1 0 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION
CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 8 0				
8 0 0	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 1	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 2	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1				
8 1 0	***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	21 587 876,20	
8 1 3	***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération «European Union Investment Partners»***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	21 587 876,20	
	CHAPITRE 8 2				
8 2 7	***Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—	
8 2 8	***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS
CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 8 3				
8 3 5	***Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—	
8 3 6	***Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 5				
8 5 0	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***	2 823 744	6 186 061	6 808 600,—	241,12
	CHAPITRE 8 5 – TOTAL	2 823 744	6 186 061	6 808 600,—	241,12
	Titre 8 – Total	**2 823 744**	**6 186 061**	**28 396 476,20**	**1 005,63**

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 02, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 02 02 de l'état des dépenses de la présente section.

8 0 1 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 04 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 04 03 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

8 0 2 ***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites fixées dans la base légale.

Cet article sert à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 02 03 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 ***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	21 587 876,20

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la présente section aux pays tiers du bassin méditerranéen.

Il comprend également les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens de l'Union, qui ne représentent toutefois qu'une part très modeste du montant total. Ces prêts/capitaux-risques ont été accordés alors que les pays concernés n'avaient pas encore adhéré à l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

Cet article peut accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes affectées qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

8 1 0 *(suite)*

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la présente section.

8 1 3 ***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération «European Union Investment Partners»***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la présente section III; au titre de l'opération «European Union Investment Partners».

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Pour la base légale, voir également les commentaires des articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

8 2 7 ***Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 03 03 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 8 Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 04 de l'état des dépenses de la présente section, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 03 04 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS

8 3 5 Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 05 de l'état des dépenses de la présente section.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

8 3 6 Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS *(suite)*

8 3 6 *(suite)*

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 07 de l'état des dépenses de la présente section, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 ***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
2 823 744	6 186 061	6 808 600,—

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir tous les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement relevant de la présente contribution.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1)

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	15 000 000	25 000 000	5 938 202,90	39,59
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	15 000 000	25 000 000	5 938 202,90	39,59
	Titre 9 – Total	**15 000 000**	**25 000 000**	**5 938 202,90**	**39,59**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 518 957 719**	**1 482 202 255**	**17 191 011 788,10**	**1 131,76**

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
15 000 000	25 000 000	5 938 202,90

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes diverses.

COMMISSION

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2019 ET 2018) ET DE L'EXÉCUTION (2017)

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	336 080 338	1 203 618 938	2 208 268 036	2 153 674 136	3 398 023 534,95	3 199 898 692,85
	Réserves (40 02 40, 40 02 41)			*130 185 000*	*25 000 000*		
		336 080 338	1 203 618 938	2 338 453 036	2 178 674 136	3 398 023 534,95	3 199 898 692,85
02	MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME	2 796 047 759	2 473 254 542	2 354 285 710	2 060 461 812	2 540 197 295,18	2 351 084 730,76
03	CONCURRENCE	111 419 935	111 419 935	109 841 980	109 841 980	109 828 294,85	109 828 294,85
04	EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION	14 753 357 684	11 910 403 179	14 504 772 962	12 207 667 532	16 011 796 458,81	10 447 870 935,69
	Réserves (40 02 41)	*2 124 650*	*2 124 650*	*11 102 000*	*8 327 000*		
		14 755 482 334	11 912 527 829	14 515 874 962	12 215 994 532	16 011 796 458,81	10 447 870 935,69
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	58 407 290 788	56 640 808 555	58 157 738 271	55 461 585 694	59 676 751 040,44	56 168 167 688,72
	Réserves (40 02 41)			*1 800 000*	*1 350 000*		
		58 407 290 788	56 640 808 555	58 159 538 271	55 462 935 694	59 676 751 040,44	56 168 167 688,72
06	MOBILITÉ ET TRANSPORTS	4 808 120 781	2 509 542 057	4 007 575 953	2 267 065 045	3 812 757 001,63	2 064 563 948,38
07	ENVIRONNEMENT	524 637 568	370 305 068	498 983 862	350 883 612	485 170 935,72	385 545 898,79
	Réserves (40 02 41)			*1 000 000*	*750 000*		
		524 637 568	370 305 068	499 983 862	351 633 612	485 170 935,72	385 545 898,79
08	RECHERCHE ET INNOVATION	7 405 465 948	6 736 960 766	6 890 257 765	6 472 483 396	6 962 985 086,24	6 541 994 343,06
09	RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES	2 429 876 987	2 133 586 653	2 132 573 932	2 259 062 678	2 004 909 766,26	2 112 947 653,06
10	RECHERCHE DIRECTE	439 836 973	428 260 154	403 727 789	397 336 829	523 002 043,87	508 596 055,45

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11	AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE	1 027 770 112	660 534 435	1 084 735 790	659 590 725	1 225 297 336,71	582 765 282,54
	Réserves (40 02 41)	*117 158 000*	*108 850 000*				
		1 144 928 112	769 384 435	1 084 735 790	659 590 725	1 225 297 336,71	582 765 282,54
12	STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX	118 629 491	120 397 491	94 563 454	94 367 704	92 401 521,74	90 698 917,62
13	POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE	41 290 035 252	34 798 506 413	39 943 720 682	34 264 145 763	44 709 530 809,36	26 776 395 740,67
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	177 189 872	176 043 872	175 802 112	168 303 344	187 643 533,87	162 985 729,70
15	ÉDUCATION ET CULTURE	4 539 701 295	4 052 011 674	3 809 105 904	3 505 751 391	3 667 211 637,83	3 514 763 760,68
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)			*42 785 652*	*33 226 000*		
		4 539 701 295	4 052 011 674	3 851 891 556	3 538 977 391	3 667 211 637,83	3 514 763 760,68
16	COMMUNICATION	216 190 642	213 072 642	210 021 691	208 969 691	214 585 886,05	211 220 054,26
17	SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	616 863 058	561 494 331	601 004 264	564 825 962	596 423 447,46	574 900 544,54
18	MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES	2 271 495 179	2 575 769 156	2 636 400 839	2 257 461 158	3 262 305 923,61	2 120 023 724,97
	Réserves (40 02 41)	*520 082 000*	*159 985 000*				
		2 791 577 179	2 735 754 156	2 636 400 839	2 257 461 158	3 262 305 923,61	2 120 023 724,97

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19	INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE	869 399 248	721 583 145	816 917 462	705 331 155	739 364 601,28	619 181 851,56
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)			*23 750 000*	*8 673 000*		
		869 399 248	721 583 145	840 667 462	714 004 155	739 364 601,28	619 181 851,56
20	COMMERCE	115 720 915	114 996 915	115 924 575	114 524 575	112 661 192,91	110 601 192,91
21	COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT	3 716 766 158	3 301 481 774	3 486 428 453	3 248 829 555	3 831 744 448,04	3 299 226 468,93
	Réserves (40 02 41)			*6 250 000*			
		3 716 766 158	3 301 481 774	3 492 678 453	3 248 829 555	3 831 744 448,04	3 299 226 468,93
22	VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT	5 072 397 502	3 769 644 975	4 461 105 748	3 680 713 958	4 598 704 943,39	3 419 576 126,74
23	AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE	1 764 263 810	1 704 662 100	1 189 000 497	1 230 508 750	2 193 737 334,71	2 207 427 032,89
	Réserves (40 02 41)	*117 200 000*	*54 760 000*	*2 000 000*	*1 500 000*		
		1 881 463 810	1 759 422 100	1 191 000 497	1 232 008 750	2 193 737 334,71	2 207 427 032,89
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	82 812 100	82 945 264	82 294 500	79 884 041	78 544 523,75	77 944 493,48
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	260 051 836	260 126 836	244 565 633	244 015 633	237 488 841,35	237 102 594,25
26	ADMINISTRATION DE LA COMMISSION	1 143 259 951	1 142 431 971	1 126 245 771	1 128 233 771	1 187 744 997,98	1 180 173 059,97
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)	*620 000*	*310 000*	*5 915 694*	*5 915 694*		
		1 143 879 951	1 142 741 971	1 132 161 465	1 134 149 465	1 187 744 997,98	1 180 173 059,97
27	BUDGET	73 674 246	73 674 246	78 630 924	78 630 924	73 123 038,73	73 123 038,73
28	AUDIT	19 730 856	19 730 856	19 359 668	19 359 668	19 631 867,45	19 631 867,45
29	STATISTIQUES	159 791 212	143 606 212	144 068 650	130 593 650	148 933 196,59	140 864 428,88

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30	PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES	2 008 091 000	2 008 091 000	1 899 409 800	1 899 409 800	1 799 521 366,09	1 799 521 366,09
31	SERVICES LINGUISTIQUES	403 346 735	403 346 735	398 802 462	398 802 462	446 031 819,27	446 031 819,27
32	ÉNERGIE	2 006 200 068	1 627 907 277	1 640 012 879	1 579 046 002	1 640 139 613,41	1 816 859 001,11
33	JUSTICE ET CONSOMMATEURS	264 795 838	247 037 892	258 557 182	225 242 182	273 324 799,08	241 499 562,66
	Réserves (40 02 41)	*345 000*	*259 000*				
		265 140 838	247 296 892	258 557 182	225 242 182	273 324 799,08	241 499 562,66
34	ACTION POUR LE CLIMAT	165 102 178	108 439 678	154 458 150	96 455 400	147 010 640,95	83 289 045,17
	Réserves (40 02 41)			*500 000*	*375 000*		
		165 102 178	108 439 678	154 958 150	96 830 400	147 010 640,95	83 289 045,17
40	RÉSERVES	527 248 000	351 500 000	516 902 000	344 600 000	0,—	0,—
	Total	**161 680 190 965**	**144 083 485 387**	**156 681 353 696**	**140 752 776 672**	**167 008 528 779,56**	**133 696 304 946,68**
	Dont réserves (40 01 40, 40 02 40, 40 02 41)	***757 529 650***	***326 288 650***	***225 288 346***	***85 116 694***		

COMMISSION

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
XX 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE				
XX 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans les domaines politiques***				
XX 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5,2	2 102 718 000	2 058 238 200	2 013 263 857,82
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	11 117 000	11 214 800	9 153 178,59
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5,2	24 265 000	20 647 600	0,—
	Sous-total		2 138 100 000	2 090 100 600	2 022 417 036,41
XX 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la Commission actifs dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5,2	115 468 000	113 090 400	108 105 744,46
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	7 642 000	7 539 800	7 500 159,67
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5,2	1 278 000	1 083 000	0,—
	Sous-total		124 388 000	121 713 200	115 605 904,13
	Article XX 01 01 – Sous-total		2 262 488 000	2 211 813 800	2 138 022 940,54
XX 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5,2	71 297 400	69 531 600	82 085 757,—
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5,2	21 523 000	20 998 600	23 733 089,67
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5,2	40 048 385	39 377 800	30 989 792,86
	Sous-total		132 868 785	129 908 000	136 808 639,53
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5,2	9 710 000	9 642 000	9 347 892,11
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5,2	2 079 000	1 971 000	1 868 000,—
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de services	5,2	390 000	370 000	395 998,—
	Sous-total		12 179 000	11 983 000	11 611 890,11

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5,2	57 355 000	56 969 000	59 320 628,26
XX 01 02 11 02	Frais de conférences, réunions et groupes d'experts	5,2	22 429 000	23 490 000	21 834 492,85
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5,2	10 265 000	10 515 000	8 860 917,26
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5,2	5 370 000	4 590 000	5 297 349,59
XX 01 02 11 05	Systèmes d'information et de gestion	5,2	35 258 000	35 082 000	47 509 823,88
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5,2	11 500 000	12 600 000	13 322 635,71
	Sous-total		142 177 000	143 246 000	156 145 847,55
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5,2	5 620 000	5 700 000	5 851 998,—
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5,2	485 000	485 000	485 000,—
	Sous-total		6 105 000	6 185 000	6 336 998,—
	Article XX 01 02 – Sous-total		293 329 785	291 322 000	310 903 375,19
XX 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et dépenses immobilières***				
XX 01 03 01	Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication				
XX 01 03 01 03	Équipements liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	67 696 000	67 287 000	89 976 472,11
XX 01 03 01 04	Services liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	75 644 000	67 824 000	84 059 709,24
	Sous-total		143 340 000	135 111 000	174 036 181,35
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5,2	27 915 000	28 515 000	26 238 000,—
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5,2	667 000	667 000	397 000,—
	Sous-total		28 582 000	29 182 000	26 635 000,—
	Article XX 01 03 – Sous-total		171 922 000	164 293 000	200 671 181,35
	CHAPITRE XX 01 – TOTAL		2 727 739 785	2 667 428 800	2 649 597 497,08

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

XX 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans les domaines politiques

XX 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
XX 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5,2	2 102 718 000	2 058 238 200	2 013 263 857,82
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	11 117 000	11 214 800	9 153 178,59
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5,2	24 265 000	20 647 600	0,—
	Poste XX 01 01 01 – Total		2 138 100 000	2 090 100 600	2 022 417 036,41

Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans les pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu, ou par tours, ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les bureaux de l'Union et dans les délégations de l'Union sur le territoire de celle-ci,

— les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST qui ne peuvent être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 01 *(suite)*

XX 01 01 01 *(suite)*

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— les coûts transitoires pour les fonctionnaires affectés à des postes dans de nouveaux États membres avant l'adhésion et qui sont invités à rester en service dans ces États après la date de l'adhésion, et qui bénéficieront, à titre exceptionnel, des mêmes situations financières et matérielles qui ont été appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 151 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

XX 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la Commission actifs dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
XX 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la Commission actifs dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5,2	115 468 000	113 090 400	108 105 744,46
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	7 642 000	7 539 800	7 500 159,67
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5,2	1 278 000	1 083 000	0,—
	Poste XX 01 01 02 – Total		124 388 000	121 713 200	115 605 904,13

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 01 *(suite)*

XX 01 01 02 *(suite)*

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 01 02, 20 01 01 02, 21 01 01 02 et 22 01 01 02 relatifs aux délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs de la Commission:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les heures supplémentaires,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de voyage, y compris pour les membres de leur famille, à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les frais de déménagement en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

XX 01 02 01 Personnel externe lié à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5,2	71 297 400	69 531 600	82 085 757,—
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5,2	21 523 000	20 998 600	23 733 089,67
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5,2	40 048 385	39 377 800	30 989 792,86
	Poste XX 01 02 01 – Total		132 868 785	129 908 000	136 808 639,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales à la protection sociale des agents contractuels ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— le montant nécessaire pour la rémunération des agents contractuels «guides» pour handicapés,

— le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et à des sténodactylographes,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément la législation de l'Union,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 171 972 EUR.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Sur la base des données disponibles, le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 9 376 800 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

Code de bonnes pratiques pour l'emploi de personnes handicapées, adopté sur décision du bureau du Parlement européen du 22 juin 2005.

XX 01 02 02 Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5,2	9 710 000	9 642 000	9 347 892,11
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5,2	2 079 000	1 971 000	1 868 000,—
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de services	5,2	390 000	370 000	395 998,—
	Poste XX 01 02 02 – Total		12 179 000	11 983 000	11 611 890,11

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 02, 20 01 02 02, 21 01 02 02 et 22 01 02 02 relatifs au personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

— les rémunérations des agents locaux et/ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 02 *(suite)*

— les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,

— les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

En ce qui concerne les jeunes experts et experts nationaux détachés dans les délégations de l'Union, ce crédit couvre:

— le financement ou cofinancement des dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) dans les délégations de l'Union,

— les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de l'Union de fonctionnaires des États membres.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

XX 01 02 11 Autres dépenses de gestion de l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5,2	57 355 000	56 969 000	59 320 628,26
XX 01 02 11 02	Frais de conférences, réunions et groupes d'experts	5,2	22 429 000	23 490 000	21 834 492,85
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5,2	10 265 000	10 515 000	8 860 917,26
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5,2	5 370 000	4 590 000	5 297 349,59
XX 01 02 11 05	Systèmes d'information et de gestion	5,2	35 258 000	35 082 000	47 509 823,88
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5,2	11 500 000	12 600 000	13 322 635,71
	Poste XX 01 02 11 – Total		142 177 000	143 246 000	156 145 847,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

Missions:

— les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission (le remboursement des frais de mission exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées). Lorsque la possibilité existe, la Commission doit avoir recours à des compagnies aériennes couvertes par des conventions collectives de travail et qui respectent les conventions de l'OIT applicables.

Frais de représentation:

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou des agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Réunions d'experts:

— les frais engagés pour le fonctionnement des groupes d'experts créés ou convoqués par la Commission: les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Conférences:

— les frais relatifs aux conférences, aux congrès et aux réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques et les dépenses afférentes à la gestion d'un réseau d'organisations et d'instances de contrôle — organisant notamment une réunion annuelle entre ces organisations et les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, comme demandé au paragraphe 88 de la résolution du Parlement européen du 27 avril 2006 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, section III — Commission (JO L 340 du 6.12.2006, p. 5),

— les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, de séminaires, de réunions, de cours de formation et de stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds de l'Union ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres de l'Union ou qui collaborent au système des statistiques de l'Union, ainsi que les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays d'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes de l'Union,

— les dépenses relatives à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle se trouve en connexion directe avec la protection des intérêts financiers de l'Union,

— les frais divers des conférences, des congrès et des réunions auxquels la Commission participe,

— les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

— les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,

— les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

Réunions des comités:

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Parlement européen et du Conseil ou les règlements du Conseil, ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Études et consultations:

— les dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement,

— l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

Systèmes d'information et de gestion:

— le développement et la maintenance, sous contrat, des systèmes d'information et de gestion,

— l'acquisition de systèmes d'information et de gestion complets (clés en main) dans le domaine de la gestion administrative (personnel, budget, finances, comptes, etc.),

— les études, la documentation et la formation liées à ces systèmes, ainsi que la gestion des travaux,

— l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique de l'ensemble des services: qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.,

— le support technique de ces systèmes et les opérations techniques nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Perfectionnement professionnel et formation au management:

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 699 000 EUR.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Sur la base des données disponibles, le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 13 198 780 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 12 Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5,2	5 620 000	5 700 000	5 851 998,—
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5,2	485 000	485 000	485 000,—
	Poste XX 01 02 12 – Total		6 105 000	6 185 000	6 336 998,—

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 12, 20 01 02 12, 21 01 02 12 et 22 01 02 12 relatifs au personnel de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais et indemnités diverses concernant les autres agents, y compris les consultations juridiques,

— les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, de personnel contractuel et d'agents locaux, et notamment les frais de publication, de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,

— les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, du personnel contractuel et des agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales,

— les dépenses liées aux frais médicaux des agents locaux employés sous contrat local, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au sida sur le lieu de travail,

— l'indemnité forfaitaire accordée aux fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission/l'Union, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations de l'Union à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),

— les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,

— les dépenses de transport et les indemnités journalières liées à des évacuations sanitaires,

— les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières,

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 12 *(suite)*

— les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de l'institution:

— le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

— le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

— les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission ou du SEAE sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

— les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,

— les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,

— les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

XX 01 03 ***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et dépenses immobilières***

XX 01 03 01 Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
XX 01 03 01	Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication				
XX 01 03 01 03	Équipements liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	67 696 000	67 287 000	89 976 472,11
XX 01 03 01 04	Services liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	75 644 000	67 824 000	84 059 709,24
	Poste XX 01 03 01 – Total		143 340 000	135 111 000	174 036 181,35

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les installations de télécommunications dans les bâtiments de la Commission, notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile,

— les réseaux de données (équipement et maintenance) et les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements, y compris l'encre, liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs et les scanners,

— l'achat, la location ou le crédit-bail d'équipements électroniques de bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'abonnement et d'accès aux bases électroniques d'information et de données externes et l'acquisition de supports électroniques d'information ainsi que la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câble ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels,

— les dépenses concernant le centre de données:

  — l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de données ainsi que les frais pour les sites de secours,

  — la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 01 *(suite)*

— le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de données.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 550 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

XX 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5,2	27 915 000	28 515 000	26 238 000,—
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5,2	667 000	667 000	397 000,—
	Poste XX 01 03 02 – Total		28 582 000	29 182 000	26 635 000,—

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 02 *(suite)*

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 03 02, 20 01 03 02, 21 01 03 02 et 22 01 03 02 relatifs au personnel de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières,

— pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logement provisoire compris) et charges fiscales, les primes d'assurance, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes,

— pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires sur le territoire de l'Union: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,

— l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné pour les logements des fonctionnaires,

— l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»	84 398 938	84 398 938	82 734 214	82 734 214	83 178 317,45	83 178 317,45
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	12 802 400	12 620 000	12 555 100	13 153 200	14 373 773,52	13 582 574,54
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES	52 000 000	52 000 000	179 886 722	179 886 722	555 763 965,—	525 865 090,36
	Réserves (40 02 40)			*25 000 000*	*25 000 000*		
		52 000 000	52 000 000	204 886 722	204 886 722	555 763 965,—	525 865 090,36
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS	186 879 000	1 054 600 000	1 933 092 000	1 877 900 000	2 744 707 478,98	2 577 272 710,50
	Réserves (40 02 41)			*105 185 000*			
		186 879 000	1 054 600 000	2 038 277 000	1 877 900 000	2 744 707 478,98	2 577 272 710,50
	Titre 01 – Total	**336 080 338**	**1 203 618 938**	**2 208 268 036**	**2 153 674 136**	**3 398 023 534,95**	**3 199 898 692,85**
	Réserves (40 02 40, 40 02 41)			***130 185 000***	***25 000 000***		
		336 080 338	**1 203 618 938**	**2 338 453 036**	**2 178 674 136**	**3 398 023 534,95**	**3 199 898 692,85**

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»					
01 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»***	5,2	70 205 554	68 650 802	67 110 364,16	95,59
01 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»***					
01 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 353 018	3 577 871	3 781 299,—	112,77
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	5 633 727	5 627 727	6 114 392,—	108,53
	Article 01 01 02 – Sous-total		8 986 745	9 205 598	9 895 691,—	110,11
01 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses spécifiques dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»***					
01 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, et autres dépenses spécifiques	5,2	4 706 639	4 437 814	5 773 833,15	122,67
01 01 03 04	Dépenses relatives aux besoins spécifiques en matière d'électronique, de télécommunications et d'informations	5,2	500 000	440 000	398 429,14	79,69
	Article 01 01 03 – Sous-total		5 206 639	4 877 814	6 172 262,29	118,55
	Chapitre 01 01 – Total		**84 398 938**	**82 734 214**	**83 178 317,45**	**98,55**

01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
70 205 554	68 650 802	67 110 364,16

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» *(suite)*

01 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»

01 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 353 018	3 577 871	3 781 299,—

01 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 633 727	5 627 727	6 114 392,—

01 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses spécifiques dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»

01 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, et autres dépenses spécifiques

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 706 639	4 437 814	5 773 833,15

01 01 03 04 Dépenses relatives aux besoins spécifiques en matière d'électronique, de télécommunications et d'informations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
500 000	440 000	398 429,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et en particulier l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail ainsi que l'installation et la maintenance d'équipements électroniques de bureau, d'ordinateurs, de terminaux, de micro-ordinateurs, de périphériques, d'équipements de connexion et de logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» *(suite)*

01 01 03 *(suite)*

01 01 03 04 *(suite)*

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— les redevances d'abonnement et les frais liés aux communications par câble ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télex, télégraphe, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les frais de connexion aux réseaux de télécommunication, par exemple SWIFT (réseau interbancaire) et CoreNet (réseau sécurisé mis en place par la BCE), ainsi que les frais relatifs aux infrastructures et services liés,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, les évaluations, la documentation et les fournitures liées à ces équipements.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE								
01 02 01	***Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire, y compris l'euro, et communication portant sur celle-ci***	1,1	11 730 000	11 500 000	11 500 000	11 500 000	13 326 295,90	11 631 256,47	101,14
01 02 02	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 02 03	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 02 04	***Protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes***	1,1	1 072 400	980 000	1 055 100	953 200	1 047 477,62	692 240,83	70,64
01 02 05	***Transfert au mécanisme européen de stabilité des recettes provenant de la mise en œuvre de la surveillance budgétaire***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
01 02 77 01	Action préparatoire — Renforcement des capacités et des institutions en vue de soutenir la mise en œuvre de réformes économiques	1,2	p.m.	140 000	p.m.	700 000	0,—	1 259 077,24	899,34
	Article 01 02 77 – Sous-total		p.m.	140 000	p.m.	700 000	0,—	1 259 077,24	899,34
	Chapitre 01 02 – Total		**12 802 400**	**12 620 000**	**12 555 100**	**13 153 200**	**14 373 773,52**	**13 582 574,54**	**107,63**

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 01 Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire, y compris l'euro, et communication portant sur celle-ci

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 730 000	11 500 000	11 500 000	11 500 000	13 326 295,90	11 631 256,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'exécution du programme commun harmonisé de l'Union européenne portant sur la réalisation d'enquêtes de conjoncture dans les États membres et les pays candidats. Ce programme a été lancé par une décision de la Commission en novembre 1961 et a été modifié par décisions ultérieures du Conseil et de la Commission. Il a été approuvé en dernier lieu par la décision de la Commission C(97) 2241 du 15 juillet 1997 et a été présenté dans la communication de la Commission COM(2006) 379 final du 12 juillet 2006 (JO C 245 du 12.10.2006, p. 5).

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux ateliers, aux conférences, aux analyses, aux évaluations, aux publications, à l'assistance technique, à l'achat et à la maintenance de bases de données, de logiciels et d'équipements, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant:

— la politique budgétaire, y compris le suivi des positions budgétaires,

— l'évaluation de la transposition et de l'application, par les États membres, du cadre de gouvernance budgétaire de l'Union destiné à soutenir le fonctionnement de l'Union économique et monétaire (UEM),

— la surveillance économique, l'analyse micro- et macroéconomique du dosage des politiques et la coordination des politiques économiques,

— les aspects extérieurs de l'UEM,

— les développements macroéconomiques dans la zone euro,

— le suivi des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'UEM et dans l'Union,

— la coordination avec les établissements financiers ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers et des opérations d'emprunt et de prêt auxquelles participent des États membres,

— le mécanisme de soutien financier de la balance des paiements des États membres et le mécanisme européen de stabilisation financière,

— la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités,

— l'approfondissement et l'élargissement de l'UEM,

— l'achat d'équipement, la mise au point et la maintenance de logiciels en vue de la protection de l'euro contre le faux monnayage, et les formations y afférentes.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques de l'Union portant sur tous les aspects des règles et du fonctionnement de l'UEM, ainsi que sur les avantages d'une coordination plus étroite des politiques et de réformes structurelles, et à répondre aux besoins d'information des principales parties prenantes et du grand public en ce qui concerne l'UEM.

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 01 *(suite)*

Cette mesure vise à mettre en place un canal efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union et les institutions de l'Union et à tenir compte des spécificités nationales et régionales, le cas échéant en collaboration avec les autorités des États membres. L'accent sera mis également sur la préparation du grand public à l'introduction de l'euro dans les États membres qui s'apprêtent à l'adopter.

Cela comprend:

— l'élaboration d'activités de communication au niveau central (brochures, dépliants, bulletins d'information, conception, élaboration et maintenance de sites internet, médias sociaux, expositions, stands, conférences, séminaires, produits audiovisuels, sondages d'opinion, enquêtes, études, publicité, concours de dessin de pièce de monnaie, programmes de jumelage, formation, etc.), ainsi que des activités similaires aux niveaux national et régional mises en œuvre en coopération avec les représentations de la Commission,

— des accords de partenariat avec les États membres souhaitant communiquer sur l'euro ou sur l'UEM,

— la coopération et le réseautage avec les États membres au sein des instances ad hoc,

— des initiatives de communication dans les pays tiers, et notamment d'actions d'explication du rôle international de l'euro et de l'utilité de l'intégration financière.

Dans l'exécution du présent article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

La mise en œuvre de la stratégie de communication de la Commission s'effectue en étroite coordination avec les États membres et le Parlement européen.

La Commission adopte une stratégie et un plan de travail annuel s'appuyant sur les orientations énoncées dans sa communication COM(2004) 552 final du 11 août 2004 et fait régulièrement rapport à la commission compétente du Parlement européen sur la mise en œuvre du programme et sur la programmation de l'année à venir.

Ce crédit est également destiné à couvrir ou à préfinancer provisoirement les frais encourus par l'Union pour la conclusion et l'exécution d'opérations liées aux opérations d'emprunt et de prêt pour l'assistance macrofinancière, les prêts Euratom, les balances des paiements et le mécanisme européen de stabilisation financière.

Toute recette inscrite à l'article 5 5 1 de l'état des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 01 *(suite)*

Décision 2003/861/CE du Conseil du 8 décembre 2003 relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro (JO L 325 du 12.12.2003, p. 44).

Règlement (UE) nº 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision 2005/37/CE de la Commission du 29 octobre 2004 établissant le centre technique et scientifique européen (CTSE) et prévoyant la coordination des actions techniques en vue de protéger les pièces en euro contre la contrefaçon (JO L 19 du 21.1.2005, p. 73).

Décision C(2015) 6968 final de la Commission du 19 octobre 2015 instituant le groupe d'experts «contrefaçon des pièces» sur la politique de la Commission et la réglementation relatives à la protection des pièces en euros contre la contrefaçon (JO C 347 du 20.10.2015, p. 4).

01 02 02 ***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 02 *(suite)*

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Décision 2011/288/UE du Conseil du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

01 02 03 ***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 407/2010, l'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme de stabilisation doit être limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. L'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (UE) nº 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 03 *(suite)*

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 17 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683//UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122, paragraphe 2.

01 02 04 ***Protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 072 400	980 000	1 055 100	953 200	1 047 477,62	692 240,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions énumérées à l'article 8 du règlement (UE) nº 331/2014, dans le but de protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes, en soutenant et en complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités nationales et de l'Union compétentes dans leurs efforts pour développer, entre elles et avec la Commission, une coopération étroite et régulière et un échange de bonnes pratiques incluant, le cas échéant, des pays tiers et des organisations internationales.

Bases légales

Règlement (UE) nº 331/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Péricles 2020) et abrogeant les décisions du Conseil 2001/923/CE, 2001/924/CE, 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE (JO L 103 du 5.4.2014, p. 1), et notamment son article 4.

Règlement (UE) 2015/768 du Conseil du 11 mai 2015 étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) nº 331/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Péricles 2020) (JO L 121 du 14.5.2015, p. 1), et notamment son article 1er.

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 05 Transfert au mécanisme européen de stabilité des recettes provenant de la mise en œuvre de la surveillance budgétaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à couvrir l'affectation au mécanisme européen de stabilité des amendes perçues par application des articles 6 et 8 du règlement (UE) nº 1173/2011, conformément à l'article 10 dudit règlement. En tant que telles, les recettes éventuelles provenant d'amendes inscrites à l'article 7 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits.

Le système de sanctions prévu par le règlement (UE) nº 1173/2011 vise à mieux faire respecter les volets préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance dans la zone euro.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

01 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

01 02 77 01 Action préparatoire — Renforcement des capacités et des institutions en vue de soutenir la mise en œuvre de réformes économiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	140 000	p.m.	700 000	0,—	1 259 077,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES								
01 03 01	***Participation au capital d'institutions financières internationales***								
01 03 01 01	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des actions libérées du capital souscrit	4	—	—	—	—	0,—	0,—	
01 03 01 02	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 01 03 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 02	***Aide macrofinancière***	4	27 000 000	27 000 000	42 086 000	42 086 000	40 223 715,—	10 324 840,36	38,24
01 03 03	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 04	***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays tiers***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 05	***Garantie de l'Union européenne aux prêts et garanties de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement concernant des opérations dans les pays tiers***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 03 06	***Provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures***	4	p.m.	p.m.	137 800 722	137 800 722	240 540 250,—	240 540 250,—	
01 03 07	***Garantie de l'Union européenne au Fonds européen pour le développement durable (FEDD)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 08	***Provisionnement du fonds de garantie FEDD***	4	25 000 000	25 000 000	p.m.	p.m.	275 000 000,—	275 000 000,—	1 100,00
	Réserves (40 02 40)				*25 000 000*	*25 000 000*			
			25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	275 000 000,—	275 000 000,—	
	Chapitre 01 03 – Total		**52 000 000**	**52 000 000**	**179 886 722**	**179 886 722**	**555 763 965,—**	**525 865 090,36**	**1 011,28**
	Réserves (40 02 40)				***25 000 000***	***25 000 000***			
			52 000 000	**52 000 000**	**204 886 722**	**204 886 722**	**555 763 965,—**	**525 865 090,36**	

01 03 01 Participation au capital d'institutions financières internationales

01 03 01 01 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des actions libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313 du 26.11.2011, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 01 *(suite)*

01 03 01 02 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Le capital souscrit de la BERD est actuellement de 29 674 000 000 EUR, dont 900 440 000 EUR (3 %) souscrits par l'Union européenne. Le montant des actions libérées du capital souscrit par l'Union étant de 187 810 000 EUR, le montant des actions sujettes à appel s'élève à 712 630 000 EUR.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313 du 26.11.2011, p. 1).

01 03 02 Aide macrofinancière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 000 000	27 000 000	42 086 000	42 086 000	40 223 715,—	10 324 840,36

Commentaires

L'assistance macrofinancière (AMF) est une forme de concours financier consenti par l'Union aux pays partenaires qui connaissent une crise de leur balance des paiements. L'AMF est conçue pour des pays politiquement, économiquement et géographiquement proches de l'Union. Il s'agit notamment des pays candidats et candidats potentiels, des pays couverts par la politique européenne de voisinage et, dans certains cas, d'autres pays tiers. En principe, l'AMF est uniquement destinée aux pays bénéficiant d'un programme du Fonds monétaire international.

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 02 *(suite)*

L'AMF est de nature exceptionnelle et est mobilisée au cas par cas afin d'aider les pays confrontés à de graves difficultés en matière de balance des paiements. Son objectif est de rétablir la viabilité de la situation financière extérieure, tout en encourageant des ajustements économiques et des réformes structurelles.

Bien que l'AMF puisse prendre la forme de prêts ou de subventions à moyen/long terme, ou d'une combinaison de ceux-ci, cet article couvre uniquement l'élément des subventions des opérations d'AMF.

Les crédits relevant de cet article seront également utilisés pour couvrir les coûts supportés en ce qui concerne les opérations d'AMF, et notamment: i) les coûts encourus pour réaliser des évaluations opérationnelles dans les pays bénéficiaires en vue d'obtenir des assurances raisonnables sur le fonctionnement des procédures administratives et sur les circuits financiers; ii) les coûts encourus pour la mise en œuvre des lignes directrices pour une meilleure réglementation, et en particulier pour les évaluations ex post des opérations d'AMF; et iii) les coûts destinés à couvrir la procédure de comitologie.

La Commission informera régulièrement l'autorité budgétaire au sujet de la situation macrofinancière des pays bénéficiaires et lui présentera un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 5 5 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision nº 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision nº 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la Tunisie (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

Décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 103 du 23.4.2018, p. 8).

Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 171 du 6.7.2018, p. 11).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 03 Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié aux décisions de prêts citées ci-après, à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59) (d'un montant de 40 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57) (d'un montant maximal de 30 000 000 EUR en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29) (d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31) (d'un montant de 50 000 000 EUR en principal).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 03 *(suite)*

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11) (d'un montant maximal de 245 000 000 EUR en principal).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2004/861/CE du Conseil du 7 décembre 2004 modifiant la décision 2002/883/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2004/862/CE du Conseil du 7 décembre 2004 concernant l'aide macrofinancière à la Serbie-Monténégro et modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 03 *(suite)*

Décision nº 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision nº 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision nº 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision nº 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

Décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 103 du 23.4.2018, p. 8).

Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 171 du 6.7.2018, p. 11).

01 03 04 ***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays tiers***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires), à la place des débiteurs défaillants.

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 04 *(suite)*

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR, comme indiqué à l'article 01 04 03.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir également l'article 01 04 03.

01 03 05 ***Garantie de l'Union européenne aux prêts et garanties de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement concernant des opérations dans les pays tiers***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre des engagements financiers de l'Union vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban.

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 05 *(suite)*

Conformément aux décisions 93/115/CEE et 96/723/CE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans des pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords de coopération. La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg). La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Conformément à la décision 95/207/CE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans l'Afrique du Sud. La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR.

La décision 2000/24/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), confirmé en dernier lieu en 2005, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2001/777/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 6 mai 2002 (Bruxelles) et le 7 mai 2002 (Luxembourg), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global est de 100 000 000 EUR.

La décision 2005/48/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 9 décembre 2005 (Luxembourg) et le 21 décembre 2005 (Bruxelles), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et en Biélorussie. Le plafond global est de 500 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 janvier 2007. À cette date, les prêts de la BEI n'ayant pas atteint ce plafond global, cette période a été automatiquement prorogée de six mois.

La décision 2006/1016/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 (Luxembourg) et le 29 août 2007 (Bruxelles), prévoyant une garantie limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts pour tous les pays en vertu de la décision est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). Cette décision a été remplacée par la décision no 633/2009/CE.

La décision no 633/2009/CE constituait la base d'une modification, signée le 28 octobre 2009, apportée au contrat de cautionnement entre la Communauté européenne et la BEI signé à Luxembourg le 1er août 2007 et à Bruxelles le 29 août 2007. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, déduction faite des montants annulés, est limité à 27 800 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 25 800 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat optionnel de 2 000 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 octobre 2011.

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 05 *(suite)*

La décision nº 1080/2011/UE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé, le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, entre l'Union européenne et la BEI. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés, diminué des montants remboursés et augmenté de toutes les sommes liées. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, déduction faite des montants annulés, est limité à 29 484 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 27 484 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat relatif au changement climatique de 2 000 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013, avec une prolongation jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle décision.

La décision nº 466/2014/UE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé, le 22 juillet 2014 à Luxembourg et le 25 juillet 2014 à Bruxelles, entre l'Union européenne et la BEI. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés dans le cadre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et augmenté de toutes les sommes liées. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI dans le cadre de la garantie de l'Union, déduction faite des montants annulés, est limité à 30 000 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond fixe de 27 000 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat optionnel de 3 000 000 000 EUR. Le Parlement européen et le Conseil doivent décider, conformément à la procédure législative ordinaire, d'activer tout ou partie du mandat optionnel. La garantie de l'Union couvre les opérations de financement de la BEI signées au cours de la période du 25 juillet 2014 au 31 décembre 2020, avec une extension de six mois si, avant la fin de l'année 2020, le Parlement européen et le Conseil n'ont pas adopté de nouvelle décision octroyant à la BEI une garantie de l'Union contre les pertes subies dans le cadre de projets menés hors de l'Union. Cette décision a été remplacée par la décision (UE) 2018/412. Le mandat optionnel de 3 000 000 000 EUR a été activé et le plafond relevé de 2 300 000 000 EUR supplémentaire afin de porter le plafond maximal à 32 300 000 000 EUR. Un nouvel accord de garantie, tel que le prévoit la décision modifiée, a été signé entre la Commission et la BEI le 3 octobre 2018.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la BEI à la place des débiteurs défaillants.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 05 *(suite)*

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 05 *(suite)*

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers
(JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêtnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 05 *(suite)*

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spéciale de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldova et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 06 Provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	137 800 722	240 540 250,—

Commentaires

Ce crédit doit fournir les ressources financières destinées aux paiements au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures conformément à son mécanisme de provisionnement et au paiement des frais de fonctionnement liés à la gestion du fonds, ainsi qu'à l'évaluation externe devant être réalisée dans le contexte de l'examen à mi-parcours du mandat extérieur de la BEI.

Les recettes affectées reçues au titre de l'article 6 4 1 ou 8 1 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 21 du règlement financier et conformément à l'article 10 de la décision nº 466/2014/UE.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Décision nº 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

01 03 07 Garantie de l'Union européenne au Fonds européen pour le développement durable (FEDD)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, des intérêts et des frais accessoires) lié aux instruments garantis, à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 07 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

01 03 08 ***Provisionnement du fonds de garantie FEDD***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
01 03 08	25 000 000	p.m.	275 000 000,—
Réserves (40 02 40)		*25 000 000*	
Total	25 000 000	25 000 000	275 000 000,—

Commentaires

Ce crédit doit fournir les ressources financières destinées aux paiements au fonds de garantie FEDD conformément à sa base légale et aux procédures qui y sont fixées.

Les recettes affectées reçues au titre de l'article 6 3 5 ou du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Règlement UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS								
01 04 01	***Fonds européen d' investissement***								
01 04 01 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	44 415 633,15	44 415 633,15	
01 04 01 02	Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 01 04 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	44 415 633,15	44 415 633,15	
01 04 02	***Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 03	***Garantie aux emprunts Euratom***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 04	***Garantie au Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 05	***Provisionnement du fonds de garantie de l'EFSI***	1,1	166 879 000	1 000 000 000	1 905 092 000	1 800 000 000	2 680 284 366,85	2 489 644 366,85	248,96
	Réserves (40 02 41)				*105 185 000*				
			166 879 000	1 000 000 000	2 010 277 000	1 800 000 000	2 680 284 366,85	2 489 644 366,85	
01 04 06	***Plate-forme européenne de conseil en investissement (EIAH) et portail européen de projets d'investissement (EIPP)***	1,1	20 000 000	22 300 000	20 000 000	20 000 000	20 007 478,98	16 800 198,88	75,34
01 04 07	***Frais dus au Fonds européen d'investissement pour l'assistance accrue fournie dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques***	1,1	p.m.	p.m.	8 000 000	8 000 000	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 04 51	***Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)***	1,1	p.m.	32 300 000	p.m.	49 900 000	0,—	26 172 511,62	81,03
01 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
01 04 77 02	Projet pilote — Gestion des actifs de l'État	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	240 000,—	
	Article 01 04 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	240 000,—	
	Chapitre 01 04 – Total		**186 879 000**	**1 054 600 000**	**1 933 092 000**	**1 877 900 000**	**2 744 707 478,98**	**2 577 272 710,50**	**244,38**
	Réserves (40 02 41)				***105 185 000***				
			186 879 000	**1 054 600 000**	**2 038 277 000**	**1 877 900 000**	**2 744 707 478,98**	**2 577 272 710,50**	

01 04 01 Fonds européen d'investissement

01 04 01 01 Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	44 415 633,15	44 415 633,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la mise à disposition des parts libérées du capital souscrit par l'Union.

Le Fonds européen d'investissement (FEI) a été créé en 1994. Ses membres fondateurs étaient la Communauté européenne, représentée par la Commission, la Banque européenne d'investissement (BEI) et un certain nombre d'institutions financières. La participation de l'Union, en tant que membre, au FEI est régie par la décision 94/375/CE.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en tant que membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 02 Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par l'Union.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en tant que membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision nº 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

01 04 02 ***Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement (BEI). Ces mesures doivent également permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts.

Ce crédit est également destiné à couvrir ou à préfinancer provisoirement les frais encourus par l'Union pour la conclusion et l'exécution d'opérations liées aux opérations d'emprunt et de prêt en rapport avec Euratom.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 5 5 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 02 *(suite)*

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

01 04 03 ***Garantie aux emprunts Euratom***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 000 000 000 EUR, dont 500 000 000 EUR autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 000 000 EUR par la décision 80/29/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 82/170/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 85/537/Euratom et 1 000 000 000 EUR par la décision 90/212/Euratom.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 03 *(suite)*

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

01 04 04 ***Garantie au Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article ne sera alimenté que si la BEI procède à des appels à la garantie de l'EFSI qui dépassent les ressources disponibles du fonds de garantie et sont conformes au règlement (UE) 2015/1017 tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2396, à l'accord conclu à cet effet par la BEI avec la Commission et aux procédures qui y sont définies.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2017/2396 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (JO L 345 du 27.12.2017, p. 34).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1er juin 2016 — L'Europe investit de nouveau — Premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes [COM(2016) 359 final].

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 04 *(suite)*

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2016 — Plan d'investissement pour l'Europe: les évaluations fournissent des éléments en faveur de son renforcement [COM(2016) 764 final].

01 04 05 Provisionnement du fonds de garantie de l'EFSI

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04 05	166 879 000	1 000 000 000	1 905 092 000	1 800 000 000	2 680 284 366,85	2 489 644 366,85
Réserves (40 02 41)			*105 185 000*			
Total	166 879 000	1 000 000 000	2 010 277 000	1 800 000 000	2 680 284 366,85	2 489 644 366,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir les ressources financières requises pour le provisionnement du fonds de garantie de l'EFSI conformément au règlement (UE) 2015/1017 tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2396 et aux procédures qui y sont définies. Le provisionnement a notamment pour objet de garantir la bonne exécution du budget en cas d'appel à la garantie de l'EFSI.

Les recettes et remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Les dotations au fonds de garantie de l'EFSI, y compris les revenus des placements du fonds de garantie, les sommes recouvrées auprès des débiteurs défaillants, et les recettes et autres paiements reçus par l'Union, reversés à la Commission et inscrits au poste 6 3 6 0 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2017/2396 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (JO L 345 du 27.12.2017, p. 34).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 05 *(suite)*

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

Décision C(2016) 165 de la Commission du 21 janvier 2016 portant approbation des lignes directrices pour la gestion des actifs du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1er juin 2016 — L'Europe investit de nouveau — Premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes [COM(2016) 359 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2016 — Plan d'investissement pour l'Europe: les évaluations fournissent des éléments en faveur de son renforcement [COM(2016) 764 final].

01 04 06 ***Plate-forme européenne de conseil en investissement (EIAH) et portail européen de projets d'investissement (EIPP)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	22 300 000	20 000 000	20 000 000	20 007 478,98	16 800 198,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le soutien financier apporté à la Banque européenne d'investissement pour la création et la mise en œuvre de l'EIAH conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2015/1017 tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2396, qui prévoit, entre autres, la fourniture d'un soutien consultatif aux promoteurs de projets, notamment des avis techniques sur l'utilisation et la conception des instruments financiers, et

— les coûts relatifs à la mise en place, au développement, à la gestion, à l'appui, à la maintenance et à l'hébergement de l'EIPP, ainsi qu'aux stratégies de marque et de communication, conformément aux décisions d'exécution de la Commission applicables en la matière.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2017/2396 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (JO L 345 du 27.12.2017, p. 34).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 06 *(suite)*

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1er juin 2016 — L'Europe investit de nouveau — Premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes [COM(2016) 359 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2016 — Plan d'investissement pour l'Europe: les évaluations fournissent des éléments en faveur de son renforcement [COM(2016) 764 final].

01 04 07 ***Frais dus au Fonds européen d'investissement pour l'assistance accrue fournie dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	8 000 000	8 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Le Fonds européen d'investissement (FEI) met en œuvre le volet «PME» du Fonds européen pour les investissements stratégiques, qui soutient le financement par l'emprunt et par fonds propres des PME et des entreprises de taille intermédiaire. Le FEI peut percevoir des frais de gestion pour la mise en œuvre de ce volet. Conformément au règlement (UE) 2015/1017 tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2396, les frais dus au FEI sont essentiellement couverts par les recettes provenant des ressources du fonds de garantie de l'EFSI et de l'EFSI. Toutefois, dans la mesure où ces recettes sont insuffisantes pour couvrir ces frais, ceux-ci sont couverts par le budget général de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2017/2396 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (JO L 345 du 27.12.2017, p. 34).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 07 *(suite)*

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

01 04 51 ***Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	32 300 000	p.m.	49 900 000	0,—	26 172 511,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bien que la période d'engagement soit arrivée à échéance, les mécanismes doivent être gérés pendant plusieurs années, durant lesquelles il sera nécessaire d'effectuer des paiements dans le cadre d'investissements et pour honorer les obligations de garantie qui ont été contractées. Les exigences en matière de rapport et de contrôle continueront donc de s'appliquer jusqu'à la fin de la période de validité de ces mécanismes.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes et remboursements éventuels provenant des comptes fiduciaires inscrits à l'article 5 2 3 de l'état des recettes seront reversés au budget général de l'Union ou transférés aux instruments financiers ayant pris la suite, dans le cadre des instruments de fonds propres de l'Union pour la recherche et l'innovation au titre d'«Horizon 2020» ou du mécanisme de fonds propres pour la croissance au titre du programme COSME, selon le cas, conformément au règlement financier et aux règlements (UE) nº 1287/2013 et (UE) nº 1290/2013.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 51 *(suite)*

Bases légales

Décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision nº 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (UE) nº 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

Règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

01 04 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

01 04 77 02 Projet pilote — Gestion des actifs de l'État

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	240 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02

MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

TITRE 02

MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME»	140 150 155	140 150 155	133 842 680	133 842 680	139 249 307,14	139 249 307,14
02 02	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME)	358 569 000	213 832 000	349 120 000	198 923 451	371 546 413,75	235 986 249,52
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES	111 534 886	107 954 486	76 065 021	71 690 836	120 489 477,77	114 148 125,54
02 04	«HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES	363 627 355	313 939 538	331 469 484	304 666 320	332 536 173,59	288 550 930,26
02 05	PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)	720 346 363	952 628 363	836 197 525	746 338 525	954 780 850,80	920 379 448,09
02 06	PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE	858 570 000	599 500 000	627 591 000	605 000 000	621 595 072,13	652 770 670,21
02 07	PROGRAMME EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE (EDIDP)	243 250 000	145 250 000				
	Titre 02 – Total	**2 796 047 759**	**2 473 254 542**	**2 354 285 710**	**2 060 461 812**	**2 540 197 295,18**	**2 351 084 730,76**

TITRE 02

MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME»					
02 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***	5,2	88 743 647	84 934 866	88 656 189,22	99,90
02 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***					
02 01 02 01	Personnel externe	5,2	6 866 110	6 740 536	7 167 429,93	104,39
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	5 110 730	5 030 730	4 941 408,07	96,69
	Article 02 01 02 – Sous-total		11 976 840	11 771 266	12 108 838,—	101,10
02 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***	5,2	5 949 448	5 490 470	7 622 932,15	128,13
02 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***					
02 01 04 01	Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)	1,1	2 800 000	3 500 000	2 628 532,81	93,88
02 01 04 02	Dépenses d'appui pour la normalisation et le rapprochement des législations	1,1	160 000	160 000	160 000,—	100,00
02 01 04 03	Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite	1,1	3 000 000	3 000 000	2 862 670,96	95,42
02 01 04 04	Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)	1,1	2 900 000	2 600 000	2 663 440,—	91,84
02 01 04 05	Dépenses d'appui au programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP)	1,1	1 750 000			
	Article 02 01 04 – Sous-total		10 610 000	9 260 000	8 314 643,77	78,37
02 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***					
02 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	7 851 000	8 326 928	8 047 268,—	102,50

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
02 01 05	*(suite)*					
02 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	2 711 111	2 670 464	2 668 914,—	98,44
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	2 400 000	1 900 000	3 009 636,—	125,40
	Article 02 01 05 – Sous-total		12 962 111	12 897 392	13 725 818,—	105,89
02 01 06	***Agences exécutives***					
02 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)	1,1	9 908 109	9 488 686	8 820 886,—	89,03
	Article 02 01 06 – Sous-total		9 908 109	9 488 686	8 820 886,—	89,03
	Chapitre 02 01 – Total		**140 150 155**	**133 842 680**	**139 249 307,14**	**99,36**

02 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
88 743 647	84 934 866	88 656 189,22

02 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***

02 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 866 110	6 740 536	7 167 429,93

02 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 110 730	5 030 730	4 941 408,07

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

02 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 949 448	5 490 470	7 622 932,15

02 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»

02 01 04 01 Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 800 000	3 500 000	2 628 532,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 02 02.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

02 01 04 *(suite)*

02 01 04 02 Dépenses d'appui pour la normalisation et le rapprochement des législations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
160 000	160 000	160 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 02 03 02.

02 01 04 03 Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 000 000	3 000 000	2 862 670,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 02 05.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

02 01 04 *(suite)*

02 01 04 04 Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 900 000	2 600 000	2 663 440,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services. Il peut également couvrir des activités liées au forum des utilisateurs institué par l'article 17 du règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (JO L 276 du 20.10.2010, p. 1).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 02 06.

02 01 04 05 Dépenses d'appui au programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 750 000		

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

02 01 04 *(suite)*

02 01 04 05 *(suite)*

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Actes de référence

Voir l'article 02 07 01.

02 01 05 ***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***

02 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 851 000	8 326 928	8 047 268,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 02 04.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

02 01 05 *(suite)*

02 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 711 111	2 670 464	2 668 914,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 02 04.

02 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 400 000	1 900 000	3 009 636,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

02 01 05 *(suite)*

02 01 05 03 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 02 04.

02 01 06 Agences exécutives

02 01 06 01 Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
9 908 109	9 488 686	8 820 886,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions faisant partie du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

02 01 06 *(suite)*

02 01 06 01 *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (UE) nº 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME)								
02 02 01	***Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union***	1,1	130 039 000	100 813 000	126 566 000	69 717 000	125 048 941,63	140 040 544,62	138,91
02 02 02	***Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME), sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts***	1,1	224 430 000	106 000 000	214 554 000	120 850 000	239 811 795,12	89 493 331,34	84,43
02 02 51	***Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	979 878,55	
02 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
02 02 77 03	Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 77 08	Action préparatoire — Promotion de produits touristiques européens et transnationaux avec mise en évidence des produits culturels et industriels	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	456 590,28	
02 02 77 09	Action préparatoire — Tourisme et accessibilité pour tous	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	176 253,99	
02 02 77 10	Action préparatoire — Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	0,—	
02 02 77 16	Projet pilote — L'avenir du secteur productif	1,1	p.m.	200 000	p.m.	p.m.	0,—	200 000,—	100,00
02 02 77 17	Projet pilote — Transmission d'entreprises à leurs salariés et modèle coopératif: garantir la viabilité des PME	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	81 000	0,—	68 803,71	

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02 77	*(suite)*								
02 02 77 18	Projet pilote — Investisseuses informelles («Female Business Angels»)	1,1	p.m.	636 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	0
02 02 77 19	Projet pilote — Tourisme mondial	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	225 000	0,—	187 272,50	
02 02 77 20	Projet pilote — Pour la convergence économique régionale de l'Union européenne (CERU)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	263 498,57	
02 02 77 21	Action préparatoire — Produits touristiques européens transnationaux liés à la culture	1,1	p.m.	600 000	p.m.	450 000	1 500 000,—	1 200 000,—	200,00
02 02 77 23	Projet pilote — Un partenariat spécial entre les jeunes et le tourisme	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	247 330	0,—	0,—	
02 02 77 24	Projet pilote — Marque Destination Europe — La promotion de l'Europe dans le secteur du tourisme	1,1	p.m.	585 400	p.m.	426 146	1 000 000,—	214 563,—	36,65
02 02 77 25	Projet pilote — Soutien à la création d'entreprises par de jeunes migrants	1,1	p.m.	883 400	p.m.	1 102 000	1 000 000,—	668 087,26	75,63
02 02 77 26	Projet pilote — Initiative pour le lancement de start-ups dans le domaine de l'économie du partage afin de financer l'avenir de l'entrepreneuriat européen	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	1 462 598,30	
02 02 77 27	Projet pilote — Réduction du chômage des jeunes et création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union européenne	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	224 975	0,—	224 995,50	
02 02 77 28	Projet pilote — Instrument destiné aux PME et visant à renforcer la participation des femmes	1,1	p.m.	150 200	p.m.	p.m.	0,—	349 831,90	232,91
02 02 77 29	Action préparatoire — La capitale européenne du tourisme	1,1	p.m.	974 000	p.m.	1 000 000	2 435 677,—	0,—	0

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02 77 30	Projet pilote — Jouer un rôle moteur dans le domaine de l'entrepreneuriat et des possibilités de coopération (ALECO)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	750 000,—	0,—	
02 02 77 31	Action préparatoire — L'Europe de la culture: promouvoir le patrimoine européen	1,1	p.m.	p.m.	1 100 000	550 000			
02 02 77 32	Action préparatoire — Tourisme mondial	1,1	p.m.	540 000	1 800 000	900 000			
02 02 77 33	Action préparatoire — Renforcement des capacités entrepreneuriales pour les jeunes migrants	1,1	p.m.	p.m.	1 300 000	650 000			
02 02 77 34	Projet pilote — Favoriser la capacité d'internationalisation grâce aux réseaux européens de petites et moyennes entreprises	1,1	p.m.	p.m.	1 500 000	750 000			
02 02 77 35	Action préparatoire — Accélérer la modernisation industrielle par le renforcement du soutien aux structures de démonstration paneuropéenne: l'impression 3D	1,1	p.m.	400 000	800 000	400 000			
02 02 77 36	Action préparatoire — Cir©Lean: Réseau visant à développer les compétences commerciales des PME de l'Union aux fins de l'exploitation des débouchés commerciaux offerts par l'économie circulaire	1,1	p.m.	p.m.	1 500 000	750 000			
02 02 77 37	Projet pilote — Concours européen de programmation	1,1	700 000	350 000					
02 02 77 38	Action préparatoire — Réduction du chômage des jeunes — Création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union européenne	1,1	2 000 000	1 000 000					
02 02 77 39	Projet pilote — Qualité du service dans le tourisme	1,1	420 000	210 000					
02 02 77 40	Projet pilote — Fourniture aux écoles non connectées d'un accès à l'internet à haut débit par satellite et à des contenus pédagogiques multimédias	1,1	980 000	490 000					
	Article 02 02 77 – Sous-total		4 100 000	7 019 000	8 000 000	8 356 451	6 685 677,—	5 472 495,01	77,97
	Chapitre 02 02 – Total		**358 569 000**	**213 832 000**	**349 120 000**	**198 923 451**	**371 546 413,75**	**235 986 249,52**	**110,36**

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 01 Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
130 039 000	100 813 000	126 566 000	69 717 000	125 048 941,63	140 040 544,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à renforcer la compétitivité des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), et à encourager une culture d'entreprise et à promouvoir la création et la croissance des PME.

Les mesures qui seront mises en œuvre seront notamment:

— des réseaux regroupant diverses parties prenantes,

— des projets de première application commerciale,

— des actions d'analyse, d'élaboration et de coordination des politiques avec les pays participants,

— des mesures visant à favoriser l'entrepreneuriat,

— le partage d'information, la diffusion, les activités de sensibilisation et les services de conseil visant à aider les PME à être plus compétitives et à participer au marché unique et au marché mondial,

— le soutien d'actions conjointes entreprises par des États membres ou des régions, ainsi que d'autres mesures prévues dans le programme COSME.

L'Union soutiendra des initiatives telles que le réseau «Enterprise Europe Network» et les actions de promotion de l'esprit d'entreprise. Elle fournira également son soutien à des projets relatifs aux premières applications ou à la commercialisation de techniques, pratiques ou produits (par exemple dans le domaine des nouveaux concepts d'entreprise pour les biens de consommation) qui présentent un intérêt pour l'Union et ont déjà fait leurs preuves sur le plan technique, mais qui, en raison du risque résiduel, n'ont pas encore opéré une pénétration significative sur le marché. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

Les projets viseront aussi à améliorer les conditions-cadre, y compris par le renforcement des capacités au moyen de clusters et d'autres réseaux d'entreprises en rapport, notamment, avec le soutien à l'internationalisation des PME, afin de garantir la compétitivité et la pérennité des entreprises de l'Union, y compris dans le secteur du tourisme, en soutenant la cohérence et l'homogénéité dans la mise en œuvre ainsi que dans l'élaboration de politiques solidement étayées au niveau de l'Union. En outre, des projets soutenant la mise en œuvre de la stratégie pour le marché unique et de l'initiative relative aux jeunes pousses seront mis en place. Entrent également en ligne de compte pour un financement les actions de soutien directement liées à la réalisation de ces objectifs: réunions (y compris ateliers), études, informations et publications, et participation à des groupes d'étude.

En termes d'égalité entre les femmes et les hommes, les projets qui encouragent les femmes entrepreneurs bénéficieront d'une attention particulière afin de les aider à surmonter les obstacles liés au genre que les femmes peuvent rencontrer et de parvenir à une même représentation des hommes et des femmes entrepreneurs dans l'Union.

L'accent sera mis sur les activités touristiques durables et la priorité sera dans un premier temps accordée à la mobilité douce, aux réseaux cyclables, à l'écotourisme et à la protection de la nature. L'accessibilité pour tous, en particulier pour les personnes à mobilité réduite et pour les personnes socialement défavorisées, est également essentielle dans ce contexte.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 01 *(suite)*

L'Union coordonnera, promouvra et encouragera les actions en faveur d'un tourisme durable en s'attachant à:

— la préservation des ressources touristiques durables à long terme par le biais de la protection du patrimoine naturel, culturel, historique et industriel,

— la coordination et le soutien en faveur de l'accessibilité des informations en matière de tourisme durable et des services en faveur des citoyens moins avantagés se trouvant en situation de pauvreté ainsi que des personnes à mobilité réduite,

— la coordination transfrontalière des réseaux cyclables européens, combinée à des informations et à des services de chemins de fer et d'autocars longue distance.

L'action «Erasmus pour les jeunes entrepreneurs» vise à stimuler l'entrepreneuriat européen, le partage des connaissances et des bonnes pratiques ainsi que la mise en place de réseaux très utiles, de partenariats, d'entreprises et d'emplois.

En raison des difficultés économiques actuelles, il est indispensable de soutenir les entreprises européennes, en particulier les jeunes entreprises innovantes et les femmes entrepreneurs, et d'encourager l'esprit d'entreprise en affectant suffisamment de fonds aux programmes tels que le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME). En l'occurrence, il importe de soutenir et d'encourager les secteurs les plus innovants et modernes, tels que l'économie collaborative et l'économie numérique: l'Union doit soutenir les jeunes entrepreneurs actifs dans ces secteurs et veiller à développer et à mettre en œuvre des instruments qui permettent aux startups innovante d'être compétitives au niveau mondial face à leurs homologues des pays tiers.

En particulier, le programme «Erasmus pour les jeunes entrepreneurs» rencontre un franc succès, s'avère très efficace et contribue grandement à combattre le chômage et à soutenir des jeunes entreprises robustes dans l'ensemble de l'Europe. Au vu de la sous-représentation des femmes parmi les entrepreneurs, on veille à associer de jeunes femmes entrepreneurs au programme afin de les encourager à poursuivre leur carrière de chef d'entreprise et à acquérir de l'expérience sur la manière de surmonter les obstacles liés au genre qu'elles peuvent rencontrer.

Il faudrait maintenir les moyens financiers alloués au programme «Erasmus pour les jeunes entrepreneurs», notamment pour les raisons suivantes:

— ce programme contribue à stimuler l'entrepreneuriat européen, le partage des connaissances et des bonnes pratiques ainsi que la mise en place de réseaux et de partenariats très utiles,

— ce programme est très efficace et compte de plus en plus de participants ces dernières années, tendance qui devrait se poursuivre,

— ce programme lutte efficacement contre le problème du chômage, étant donné qu'il aide les personnes sans travail à exercer une activité indépendante et aide les PME existantes à créer des emplois et renforcer leur chiffre d'affaires en étendant et/ou en internationalisant leurs activités,

— le nombre de demandes dépasse de loin les possibilités de la Commission, compte tenu des moyens financiers dont elle dispose actuellement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur cette ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33), et en particulier son article 3, paragraphe 1, points a), b) et c).

02 02 02 ***Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME), sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
224 430 000	106 000 000	214 554 000	120 850 000	239 811 795,12	89 493 331,34

Commentaires

Ce crédit doit servir à améliorer l'accès au financement des PME, y compris des entreprises dirigées par des femmes, en fonds propres et par l'emprunt, dans leur phase de démarrage, de croissance et de transmission.

Une facilité «garantie des prêts» fournira des contre-garanties, des garanties directes et d'autres dispositifs de partage des risques pour le financement par l'emprunt destiné à atténuer les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les PME viables qui souhaitent accéder au financement, soit parce qu'elles présentent un profil de risque perçu comme plus élevé, soit en raison de leur manque de garanties suffisantes; et pour la titrisation de portefeuilles de créances de PME.

Un mécanisme de fonds propres pour la croissance permettra des investissements dans les fonds de capital-risque qui investissent eux-mêmes dans des PME en phase d'expansion et de croissance tout en suivant une démarche non discriminatoire et tenant compte des spécificités des femmes, notamment dans les PME qui sont actives dans plusieurs pays. Il sera possible d'investir dans des fonds réalisant des investissements de démarrage en conjonction avec le mécanisme de collecte de fonds propres pour la recherche et l'innovation au titre de l'initiative «Horizon 2020». En cas d'investissements conjoints dans des fonds multiphases, les apports du mécanisme pour la croissance du programme COSME et du mécanisme de collecte de fonds propres pour la recherche et l'innovation de l'initiative «Horizon 2020» se feront au prorata. Le soutien du mécanisme de fonds propres pour la croissance proviendra soit directement du Fonds européen d'investissement (FEI) ou d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission, soit de fonds de fonds ou de véhicules qui investissent au-delà des frontières.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Tout remboursement provenant d'instruments financiers au titre de l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission et inscrits au poste 6 4 1 1 de l'état des recettes, peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33), et en particulier son article 3, paragraphe 1, point d).

02 02 51 ***Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	979 878,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 89/490/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/179/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du cuivre (JO L 89 du 10.4.1991, p. 39).

Décision 91/319/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 51 *(suite)*

Décision 91/537/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du nickel (JO L 293 du 24.10.1991, p. 23).

Décision 92/278/CEE du Conseil du 18 mai 1992 confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 96/413/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision 2001/221/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du plomb et du zinc (JO L 82 du 22.3.2001, p. 21).

Décision 2002/651/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la participation de la Communauté au Groupe international d'études du caoutchouc (JO L 215 du 10.8.2002, p. 13).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Décision nº 593/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 268 du 16.8.2004, p. 3).

Décision nº 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision 2006/77/CE de la Commission du 23 décembre 2005 instituant un groupe de haut niveau sur la compétitivité, l'énergie et l'environnement (JO L 36 du 8.2.2006, p. 43).

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

02 02 77 03 Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 08 Action préparatoire — Promotion de produits touristiques européens et transnationaux avec mise en évidence des produits culturels et industriels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	456 590,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 09 Action préparatoire — Tourisme et accessibilité pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	176 253,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 10 Action préparatoire — Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 16 Projet pilote — L'avenir du secteur productif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	p.m.	p.m.	0,—	200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 17 Projet pilote — Transmission d'entreprises à leurs salariés et modèle coopératif: garantir la viabilité des PME

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	81 000	0,—	68 803,71

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 18 Projet pilote — Investisseuses informelles («Female Business Angels»)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	636 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 19 Projet pilote — Tourisme mondial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	225 000	0,—	187 272,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 20 Projet pilote — Pour la convergence économique régionale de l'Union européenne (CERU)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	263 498,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 21 Action préparatoire — Produits touristiques européens transnationaux liés à la culture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	p.m.	450 000	1 500 000,—	1 200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

02 02 77 23 Projet pilote — Un partenariat spécial entre les jeunes et le tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	247 330	0,—	0,—

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 23 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

02 02 77 24 Projet pilote — Marque Destination Europe — La promotion de l'Europe dans le secteur du tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	585 400	p.m.	426 146	1 000 000,—	214 563,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

02 02 77 25 Projet pilote — Soutien à la création d'entreprises par de jeunes migrants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	883 400	p.m.	1 102 000	1 000 000,—	668 087,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

02 02 77 26 Projet pilote — Initiative pour le lancement de start-ups dans le domaine de l'économie du partage afin de financer l'avenir de l'entrepreneuriat européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	1 462 598,30

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 26 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

02 02 77 27 Projet pilote — Réduction du chômage des jeunes et création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	224 975	0,—	224 995,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

02 02 77 28 Projet pilote — Instrument destiné aux PME et visant à renforcer la participation des femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 200	p.m.	p.m.	0,—	349 831,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

02 02 77 29 Action préparatoire — La capitale européenne du tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	974 000	p.m.	1 000 000	2 435 677,—	0,—

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 29 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le tourisme est le troisième secteur économique le plus important en Europe. Dans l'Union, le secteur du voyage et du tourisme emploie (directement et indirectement) près de 25 millions de personnes, et les exportations des visiteurs génèrent 351 milliards d'EUR par an. Le secteur du tourisme représente 9,7 % du montant total du PIB de l'UE-28, un chiffre qui devrait, selon les prévisions, passer à 10,4 % d'ici à 2025.

L'année dernière, plus de 455 millions de touristes ont visité l'Union. Le tourisme fait partie de la vie quotidienne des citoyens; il s'inscrit à part entière parmi les valeurs européennes. Compte tenu des crises récentes, et dans un contexte où la menace terroriste mondiale s'accroît, le tourisme devient d'autant plus nécessaire, en tant que secteur qui promeut la paix.

Pour le développement durable et la protection de ce secteur très important sur le plan économique, une coopération plus étroite est nécessaire entre les institutions européennes et les gouvernements des États membres, parallèlement à la participation la plus large possible des citoyens.

Deux programmes de capitales européennes existent actuellement: la capitale européenne de la culture et la capitale européenne du sport. Les évaluations du programme «capitale européenne de la culture» et la consultation publique sur l'avenir de ce programme après 2019 ont montré qu'il est devenu l'un des projets culturels les plus ambitieux et les plus appréciés d'Europe. Ce programme a permis de générer une croissance économique dans la majorité des villes participantes. Marseille (France) a accueilli en 2013 près de 11 millions de touristes, tandis qu'à Pécs (Hongrie), le taux d'occupation des hôtels a progressé de 27 %. Mais le programme a avant tout permis de créer des communautés, et la majorité des villes participantes ont trouvé de nouvelles bases pour leurs plans de développement. Cela a également généré de la croissance dans les régions où se situent ces villes.

Il est essentiel de préserver ces valeurs et de les diffuser le plus largement possible. La création d'une «capitale européenne du tourisme» pourrait être un excellent outil pour atteindre cet objectif. Ce programme devrait viser à promouvoir la richesse de l'offre touristique des pays européens; renforcer, chez les citoyens, le sentiment de partager des valeurs liées au tourisme local; renforcer le développement généré par le tourisme dans les villes, dans leurs environs, ainsi que dans leurs régions; renforcer l'image des villes qui obtiennent ce titre et, plus largement, donner davantage de visibilité aux régions.

Il importe également que les villes détenant le titre cherchent à promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des chances et mettent tout en œuvre pour veiller à associer autant que possible l'ensemble des composantes de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme dans le domaine du tourisme, en portant une attention toute particulière aux jeunes ainsi qu'aux groupes marginaux et défavorisés.

L'attribution du titre devrait s'appuyer sur un programme lié au tourisme créé spécifiquement et doté d'une dimension européenne marquée. Ce programme de développement du tourisme devrait s'inscrire dans le cadre d'une stratégie à long terme favorisant durablement le développement économique, culturel et social local.

En raison de la forte dimension régionale du tourisme, il est essentiel, parallèlement au titre de «capitale européenne du tourisme», d'avoir la possibilité de récompenser les villes et les régions ayant obtenu un résultat unique et innovant dans le domaine du tourisme.

Le «prix européen du tourisme» pourrait ainsi être attribué par un comité indépendant d'experts dans différentes catégories (par exemple: tourisme durable, tourisme numérique, tourisme de santé, etc.) définies par le Parlement européen, la Commission et le Comité des régions. Dans ce contexte, le réseau d'acteurs du tourisme qui a créé le manifeste du tourisme pour la croissance et l'emploi, aidé par des organisations de la société civile, pourrait constituer un excellent partenaire.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 29 *(suite)*

L'objectif global de l'action préparatoire est de:

— conférer au tourisme au niveau local une visibilité qui lui est propre et renforcer les relations entre les villes et leurs régions,

— dans le cadre institutionnel existant, instaurer la «capitale européenne du tourisme»; en s'inspirant des méthodes éprouvées de la capitale de la culture et de la capitale du sport, trouver les valeurs communes, exploiter les possibilités de synergies et éviter les doubles emplois,

— accroître l'attractivité des villes et des régions pour stimuler la croissance économique et la création d'emplois.

Les objectifs opérationnels sont les suivants:

— maximum trois titres de «capitale européenne du tourisme» par an,

— définition des conditions et des catégories du «prix européen du tourisme»,

— au début, participation des États membres sur une base volontaire, et lancement d'un dialogue structuré avec le Conseil,

— mise en place de l'organisme professionnelle, du comité préparatoire, qui évalue les offres en coopération avec le Parlement européen, la Commission et le Comité des régions,

— étant donné que les régions sont les principales bénéficiaires des fonds de l'Union, évaluation de la possibilité de contribution financière à la durabilité du programme,

— établissement d'un plan annuel relatif au rapport coût/efficacité en ce qui concerne le nombre de titres et de prix.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 30 Projet pilote — Jouer un rôle moteur dans le domaine de l'entrepreneuriat et des possibilités de coopération (ALECO)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	750 000,—	0,—

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 30 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 31 Action préparatoire — L'Europe de la culture: promouvoir le patrimoine européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 100 000	550 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Afin de mettre à profit l'Année européenne du patrimoine culturel en 2018, l'action proposée mettra en évidence et promouvra la diversité et la richesse du patrimoine et des manifestations culturelles en Europe (sites classés au patrimoine mondial par l'Unesco, événements musicaux et gastronomiques, folklore et spiritualité) pour motiver les voyages en Europe, le continent de la culture et de la créativité.

On pourrait relier les activités de l'action préparatoire au thème «L'Europe des cultures: promouvoir le patrimoine européen»; dans ce cadre, les pays, les régions ou les macrorégions seraient en mesure de présenter leur patrimoine et leurs biens culturels à un large public international.

L'action préparatoire se fonde sur le projet pilote «Marque Destination Europe»; il est néanmoins proposé d'en élargir le champ et d'accroître le budget. Elle s'attachera également à promouvoir des lieux et des sites touristiques moins connus, mais tout aussi intéressants, l'objectif ultime étant de diversifier l'éventail des destinations européennes, de créer de nouveaux produits touristiques et de soutenir les régions moins développées.

Le portail VisitEurope.com, élaboré avec le soutien de l'Union, pourrait constituer une plateforme adéquate pour les activités de promotion et de commercialisation. En outre, l'application «360° European Wonders» présentée par la Commission européenne plus tôt en 2017 pourrait être intégrée dans la stratégie de promotion et de commercialisation.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 31 *(suite)*

Enfin, l'action vise à sensibiliser à un développement responsable et durable en ce qui concerne le patrimoine culturel et la protection des ressources pour les générations futures.

Les principaux objectifs et actions sont les suivants:

— permettre à l'Europe de conserver sa position de favorite parmi les destinations touristiques mondiales en mettant en avant le patrimoine culturel européen,

— mettre en place et cautionner les canaux de promotion et de commercialisation (en ligne et hors ligne) qui permettront aux destinations de maximiser la portée de leur offre touristique,

— diversifier l'éventail des destinations européennes en soutenant les destinations secondaires moins visibles, les «pépites méconnues», en tant que nouveaux produits touristiques,

— rechercher et sélectionner un certain nombre d'autres destinations touristiques accessibles et bien développées, capables de générer une demande élevée et de présenter un grand attrait pour les marchés à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne,

— interagir avec différents acteurs dans les États membres en s'efforçant d'accroître la visibilité des sites du patrimoine culturel,

— aider les partenaires du secteur, en particulier les PME dans les secteurs de l'hébergement et des transports, à développer des produits touristiques qui intègrent ces destinations différentes dans leurs voyages à forfait.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 32 Action préparatoire — Tourisme mondial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	540 000	1 800 000	900 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le projet pilote «Tourisme mondial» a été lancé dans le cadre du budget 2015. L'objectif principal du projet était de faire en sorte que l'Europe bénéficie du tourisme mondial grâce à la hausse du PIB du secteur du tourisme. Il apportera en outre une croissance économique notable, y compris un potentiel de création d'emplois pérennes.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 32 *(suite)*

L'action préparatoire est axée sur la Chine, en tant que marché de tourisme émetteur affichant la croissance la plus rapide dans le monde. Comme indiqué dans le projet pilote, la propension des touristes chinois à voyager à l'étranger devrait continuer sa progression dans les décennies à venir. En dehors de l'Asie et du Pacifique, l'Europe constitue la principale destination touristique des voyageurs chinois. L'Europe figure en bonne place sur la liste des destinations préférées des Chinois, aussi il serait indispensable que les États membres mènent une réflexion sur les moyens d'améliorer l'accueil de ces touristes. Cela suppose de favoriser la compréhension mutuelle ainsi que la formation continue et durable des employés du secteur du tourisme dans toute l'Europe.

L'action préparatoire vise à accroître les flux de touristes chinois en facilitant les relations commerciales entre les prestataires de services touristiques européens et les acheteurs chinois.

L'année 2018 fut l'Année du tourisme UE-Chine; durant la période préparatoire, le projet «Tourisme mondial» a joué un rôle crucial.

Les principaux objectifs et actions sont les suivants:

— recueillir les bonnes pratiques et analyser les résultats du projet pilote,

— poursuivre la campagne de sensibilisation auprès des voyagistes et des agences de voyages,

— participer activement à l'Année du tourisme UE-Chine en 2018,

— élargir le champ du projet avec la participation de l'Institut culturel chinois (Confucius) et d'autres acteurs capables d'atteindre les citoyens,

— recourir davantage aux réseaux sociaux et se concentrer sur la numérisation; favoriser l'adaptation des produits et services touristiques aux besoins des touristes chinois, y compris les outils de commercialisation (sites internet/prospectus en chinois) et leur promotion sur les réseaux sociaux chinois (Weibo).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 33 Action préparatoire — Renforcement des capacités entrepreneuriales pour les jeunes migrants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 300 000	650 000		

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 33 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Les connaissances et les compétences sont essentielles, non seulement pour le bien-être personnel de chaque citoyen, mais également pour le développement durable et la croissance économique. Il est dès lors important d'offrir des perspectives d'avenir aux personnes originaires de pays connaissant des difficultés économiques et sociales, notamment aux jeunes, de façon à ce qu'ils puissent générer de la valeur ajoutée non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour le public en général.

Par conséquent, il est important de permettre aux jeunes migrants et réfugiés d'accéder à la connaissance et de développer des compétences qu'ils pourront exploiter et mettre à profit à leur retour dans leur pays d'origine.

Ainsi, ils pourront non seulement s'assurer des revenus confortables, mais aussi éventuellement lancer leur propre entreprise et créer de l'emploi.

Ce projet se fondera principalement sur des programmes d'accompagnement ciblés de différentes organisations, telles que la protection civile et les services communautaires, ainsi que d'entreprises (y compris les fournisseurs locaux). Dans le cadre d'un système de formation en alternance, les bénéficiaires pourraient cerner les besoins spécifiques de différentes organisations ou entreprises sur le terrain.

La situation juridique quant à la période d'attente avant d'entreprendre une activité économique varie fortement entre les États membres. Pour faire aboutir la présente action préparatoire, il faudra donc aussi passer en revue les cadres juridiques nationaux en vigueur et déterminer les meilleures pratiques à mettre en œuvre afin d'accélérer les procédures pour que les jeunes migrants puissent tirer parti des programmes proposés au plus vite après leur arrivée.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 34 Projet pilote — Favoriser la capacité d'internationalisation grâce aux réseaux européens de petites et moyennes entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 500 000	750 000		

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 34 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Augmenter la capacité d'internationalisation est un élément clé pour la compétitivité européenne. En effet, 99 % des entreprises de l'Union sont des PME; la plupart d'entre elles rencontrent de nombreuses difficultés lorsqu'elles tentent d'engager une stratégie d'internationalisation notamment pour pénétrer les marchés tiers, sur lesquels elles doivent faire face à une forte concurrence, voire même parfois déloyale. Au cours de ces trois dernières années, seules 29 % des microentreprises ainsi que, respectivement, 43 % des petites entreprises et 59 % des moyennes entreprises ont exporté vers un autre État membre. Nombreuses sont les PME à ne pas disposer des compétences requises pour entretenir des liens avec des entreprises multinationales, être présentes dans des foires internationales et mettre en place une infrastructure de commerce électronique.

Il pourra être remédié à cette problématique, si l'on encourage les PME à s'unir et à collaborer dans le cadre de projets d'internationalisation spécifiques. Ces dernières années, des expériences ont montré le potentiel que représente la coopération entre les PME pour accroître leur internationalisation. La Commission européenne a elle aussi reconnu (par exemple dans le réexamen du «Small Business Act» — SBA) la valeur ajoutée de la coopération. S'appuyant sur les bonnes pratiques, la Commission a introduit le concept de «réseau d'entreprises», le définissant comme suit: «une forme de coopération interentreprises qui permet aux entreprises, également présentes dans des régions ou des pays différents, de collaborer sur la base d'objectifs de développement communs consignés dans un accord/contrat de coopération. Les entreprises décident d'unir leurs forces, de partager des informations et de créer des synergies, le but étant de devenir plus innovantes et compétitives sur les marchés domestique et international, tout en conservant leur autonomie et sans créer d'entité juridique distincte. Ce modèle de coopération convient à n'importe quel type d'activité ou de secteur d'activité».

L'internationalisation constitue une composante clé pour la croissance et la compétitivité européennes. Vu que les difficultés des entreprises qui s'internationalisent, non seulement sur les marchés tiers, mais aussi sur le marché intérieur européen, résident souvent dans leur taille modeste, stimuler la coopération et encourager les PME à unir leurs forces pour améliorer leurs structures tout en conservant leur autonomie entrepreneuriale sont des possibilités à tester et à développer. Dans sa communication intitulée «Small Business, Big World — un nouveau partenariat pour aider les PME à exploiter les possibilités du marché mondial» et publiée en 2011, la Commission soulignait l'importance des clusters et des réseaux pour stimuler l'internationalisation des PME. Le «réseau Entreprise Europe» joue un rôle essentiel de soutien à l'internationalisation des PME en répondant aux besoins et en réduisant les coûts.

Dans ce contexte, un essai pourrait être mené au niveau de l'Union pour vérifier dans quelle mesure le fait d'associer des PME de différents États membres afin d'unir leurs forces et de commencer à collaborer renforce la capacité d'internationalisation des petites et moyennes entreprises et accroît leur présence sur les marchés de pays tiers. Cet essai pourrait en particulier consister: 1) à vérifier la valeur ajoutée pour l'internationalisation lorsque les petites et moyennes entreprises se regroupent; 2) à promouvoir une culture de coopération et des activités de mise en réseau entre PME; 3) à diffuser cette coopération/un modèle de mise en réseau en tant que bonne pratique et instrument concret qui permette aux PME de pénétrer de nouveaux marchés, en montrant que le fait de collaborer dans le cadre de plans communs d'internationalisation peut les aider à obtenir des résultats nettement supérieurs à l'international.

Les réseaux doivent comprendre au moins trois entreprises issues de trois États membres différents. Les candidats doivent présenter une proposition en vue de l'élaboration d'une stratégie d'internationalisation, en donnant une description détaillée de l'objet de la collaboration et des objectifs stratégiques. L'essai doit couvrir les coûts de la phase de démarrage des activités d'internationalisation des réseaux de PME, parmi lesquelles:

— identifier les marchés internationaux que les PME membres du réseau souhaitent pénétrer pour y commercialiser leurs produits,

— partager les connaissances et les informations sur les marchés et les clients,

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 34 *(suite)*

— élaborer une promotion coordonnée, des stratégies de commercialisation et de vente (y compris une action conjointe en matière de stratégies de commercialisation numérique et d'infrastructures pour le commerce électronique),

— choisir des canaux de commercialisation et de distribution,

— créer une marque commune,

— identifier les foires, les expositions, les manifestations nationales et internationales intéressant les entreprises pour la promotion et la commercialisation des produits des PME,

— mettre en place une assistance après-vente répondant à des normes de qualité élevée et renforcer la présence sur les marchés internationaux,

— améliorer la qualité des produits, en particulier grâce à l'échange de bonnes pratiques et de savoir-faire entre PME membres du réseau,

— partager les coûts qu'impliquent les services de consultance.

Autres activités

Doté d'un budget de 1 500 000 EUR, le projet pilote est censé soutenir 30 réseaux de PME visant à élaborer un plan d'action d'internationalisation conjoint. Chaque réseau bénéficiera d'un soutien financier compris entre 30 000 et 50 000 EUR. L'exigence minimale est de 3 PME par réseau et l'action devrait couvrir au moins 90 PME européennes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 35 Action préparatoire — Accélérer la modernisation industrielle par le renforcement du soutien aux structures de démonstration paneuropéenne: l'impression 3D

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	800 000	400 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

La modernisation industrielle améliorera de façon cruciale la compétitivité de l'Union et est en cela une véritable pierre angulaire de sa politique. Aussi cruciale que l'innovation elle-même est la capacité des entreprises industrielles à absorber et à utiliser efficacement les nouvelles technologies, ce que nombre d'entre elles ont beaucoup de mal à faire.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 35 *(suite)*

L'élaboration et l'utilisation de nouvelles technologies se décompose en plusieurs phases. Il est de plus en plus manifeste que le marché est défaillant dans la phase de démonstration (niveau 6-8 de maturité technologique) du processus d'innovation entre la recherche appliquée, le prototypage et l'entrée sur le marché. L'expérimentation et la validation des prototypes en milieu industriel et la certification de nouvelles applications sont non seulement des processus très coûteux, mais aussi extrêmement incertains. Cela empêche très souvent, ou du moins retarde considérablement, la pénétration sur le marché d'innovations très prometteuses issues de la recherche et de l'industrie, y compris financées par l'Union. D'une part, très souvent, les entreprises industrielles ne disposent pas de tous les équipements et compétences nécessaires pour procéder au prototypage, essais de validation, procédures de certification, comparaisons de coûts ou autres activités post-prototypage, étapes qui doivent être réalisées avant la production et la mise sur le marché. Ces activités sont généralement des «coûts non récurrents» qui s'inscrivent dans la fameuse «vallée de la mort». D'autre part, très peu de régions disposent de toutes les capacités de mise en valeur pour aider les entreprises à développer l'éventail complet des activités post-prototypage dans un domaine technologique spécifique.

Il extrêmement judicieux et pressant de créer une structure d'innovation interrégionales dotée de structures d'exposition paneuropéennes communes accessible aux entreprises industrielles et à même d'accélérer dans ces entreprises le déploiement de technologies industrielles développées par elles. Ces structures de démonstration partagées peuvent être créées par la mise en relation et la modernisation d'installations qui existent déjà, ou le cas échéant, par la création de nouvelles installations.

Par le passé, dans le cadre d'activités liées aux projets pilotes de l'initiative Vanguard (www.s3vanguardinitiative.eu), on a constaté dans diverses régions que l'établissement de structures de démonstration communes contiennent habituellement un élément non lucratif. Ce déficit de financement intervient au moment de la mise en place des installations communes et lorsque l'on tente de limiter les coûts d'exploitation. Une fois comblé ce déficit de financement, les activités de démonstration industrielle peuvent se dérouler. Si cette phase de démonstration porte ses fruits, les entreprises peuvent augmenter leur production, dégager de nouveaux bénéfices et ainsi générer de la croissance et de l'emploi. Un engagement public accru est donc nécessaire pour accélérer le déploiement de nouvelles technologies et la modernisation industrielle et pour développer le potentiel d'innovation et de croissance. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'instrument adapté au contexte transrégional et paneuropéen à même de soutenir les investissements indispensables dans les infrastructures d'innovation.

Dans ce contexte, cette action préparatoire entend compléter et étoffer les actions actuellement en cours dans le cadre de l'initiative Vanguard et de la «plateforme thématique de spécialisation intelligente pour la modernisation des entreprise». Alors que la plateforme intelligente et ses partenariats interrégionaux, tels que l'initiative Vanguard, sont essentiels pour détecter et déclencher de nouveaux liens de collaboration interrégionale en faveur de la modernisation technologique, cette action préparatoire favorisera les investissements et couvrira les coûts opérationnels, les coûts des services, et les coûts de coordination pour le partage d'installations de démonstration desservant une clientèle d'organisations industrielles dans toute l'Europe.

Cette action permettra tout particulièrement d'attirer des contributions pour l'élaboration ou la révision des différentes politiques de l'Union, notamment le 9e programme-cadre de recherche et d'innovation, le Fonds européen pour les investissements stratégiques ou la politique de cohésion. L'action préparatoire permettra d'identifier les possibilités et les limites de fonds et instruments financiers existants pour, à terme, favoriser l'adoption de technologies créatrices de marchés et attirer de nouveaux investissements de la part du secteur privé, notamment par une coopération plus étroite avec les associations professionnelles, contribution qui sera fort utile aux responsables politiques.

Cette action préparatoire sera principalement axée sur le projet pilote spécifique de l'initiative Vanguard (de partage des installations de démonstration) «High Performance Production through 3D Printing» (3DP). Ce projet pilote 3DP est l'un des plus avancés, mais les investissements restent encore insuffisants. L'impression 3D a également été identifiée comme une technologie de rupture dont l'impact est important pour de nombreux secteurs.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 35 *(suite)*

Concrètement, l'action préparatoire sera axée sur les actions suivantes:

1) mise en place d'une plate-forme opérationnelle interrégionale pour les installations de démonstration, notamment:

— en reliant les installations de démonstration en tant que plateforme virtuelle de soutien,

— en contrôlant la fourniture de capacités, les équipements et services qui devront être fournis aux entreprises, tout en garantissant une large couverture sectorielle,

— en étendant, si nécessaire, le réseau d'installations en vue d'une meilleure couverture géographique et sectorielle,

— en créant un réseau de prestataires accrédités dans toute l'Europe (pour les services de soutien, de formation, de certification des installations de démonstration, etc.);

2) attirer des projets de démonstration industrielle par l'intermédiaire de la plateforme notamment:

— en interagissant avec les principales parties prenantes,

— en promouvant la plateforme et en étudiant les possibilités,

— en développant les démonstrations d'impression en 3D débouchant sur de nouvelles chaînes de valeur,

— en identifiant les coûts spécifiques et les besoins de financement,

— en communiquant et en travaillant avec un public plus large, notamment au moyen de la plateforme de spécialisation intelligente pour la modernisation industrielle,

— en renforçant les synergies entre le projet pilote et les initiatives connexes,

— en étudiant les besoins d'investissement spécifiques;

3) proposer une synthèse des propositions concrètes concernant les changements à apporter dans les différentes politiques de l'Union, en concertation avec les services de la Commission.

Pour réussir l'exécution et l'évaluation, une période de trois ans (2018-2020) est nécessaire, ainsi qu'une mise à jour annuelle de la feuille de route avec la participation d'un Conseil stratégique, composé entre autres de députés au Parlement européen.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 36 Action préparatoire — Cir©Lean: Réseau visant à développer les compétences commerciales des PME de l'Union aux fins de l'exploitation des débouchés commerciaux offerts par l'économie circulaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 500 000	750 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire a pour objectif de créer un réseau visant à développer les compétences commerciales des PME aux fins de l'exploitation des débouchés commerciaux offerts par l'économie circulaire. Elle favorisera une nouvelle forme d'industrie respectueuse de l'environnement, où la pleine exploitation de tous les matériaux, y compris les flux latéraux et les déchets, permettra de valoriser des objets sans valeur.

Dans différentes parties de l'Europe (notamment en Finlande, France, Norvège, Suède et au Royaume-Uni), les principales industries, entreprises et chaînes d'approvisionnement associées utilisant des produits chimiques tentent de développer de nouvelles activités avec les flux latéraux et les déchets. Il est possible de récupérer ces flux latéraux et de les utiliser en tant que matière première dans de nouvelles industries. Le raffinage des matières premières dans l'Union permettrait de maintenir sur le marché unique européen la plus grande part de la création de valeur, profitant aux économies européennes, ce qui se traduirait par une augmentation du nombre d'emplois et serait bénéfique à l'environnement.

Le groupe cible de Cir©Lean est constitué des PME de services industriels orientées vers l'exportation qui ont la détermination, les capacités et la perspective internationale. L'action Cir©Lean entend instaurer un réseau visant à développer les compétences commerciales à long terme des PME établies dans l'Union en tirant parti des connaissances transnationales, intersectorielles et interprofessionnelles et en développant de nouveaux modèles d'entreprise innovants dans le domaine de l'économie circulaire. L'action aidera les PME à trouver les moyens de valoriser des produits actuellement non identifiés (déchets et résidus) en produits de valeur pouvant être vendus à la fois sur le marché national et international. Elle favorisera la symbiose industrielle en augmentant le degré de traitement des déchets résiduels et des déchets enfouis, c'est-à-dire qu'elle créera une nouvelle activité de traitement des déchets résiduels.

De nouveaux modèles d'entreprise seront créés au moyen d'ateliers d'innovation ouverte transnationaux, intersectoriels et interprofessionnels où les PME, le secteur primaire, les développeurs d'entreprises, les éducateurs, les chercheurs, les autorités et les financiers mettent en commun leurs compétences. L'outil d'évaluation de la durabilité élaboré en Finlande sera utilisé dans ces travaux. L'organisation d'ateliers permettra à tous les participants de développer de nouvelles connaissances et contribuera au développement de nouveaux produits et services commerciaux dépassant les frontières nationales.

Environ 20 PME participeront à l'action préparatoire Cir©Lean pilot. Étape importante de l'action: 100 PME participeront aux activités de développement professionnel, et établiront, dans le cadre de l'action, de nouveaux contacts et collaborations par-delà les frontières. À l'achèvement de l'action, les exportations augmenteront, tout comme le nombre de PME dotées de nouveaux modèles d'entreprise. De nouveaux contacts et partenariats à long terme et durables assortis de structures de coopération permanentes seront établis en conséquence.

L'action Cir©Lean donnera lieu à la mise en place d'un réseau visant à développer les compétences commerciales dans l'économie circulaire qui subsistera après l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 36 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 37 Projet pilote — Concours européen de programmation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
700 000	350 000				

Commentaires

La transition numérique est l'un des plus grands défis actuels et futurs pour l'Europe. Or, elle est aussi l'occasion de créer de nouveaux types d'emplois. Ceux-ci requièrent souvent des compétences de programmation, qu'il s'agit donc d'encourager davantage chez les jeunes puisqu'elles font rarement partie des programmes d'enseignement. L'Union européenne doit susciter l'intérêt des jeunes pour les technologies et la programmation et les encourager à acquérir des compétences dans ces domaines afin de les préparer à leur entrée future sur le marché de l'emploi.

L'organisation d'un concours de programmation au niveau de l'Union présentera les avantages suivants:

— susciter l'intérêt pour les technologies et encourager les compétences de programmation,

— inciter les jeunes à acquérir des compétences de programmation par l'apprentissage sous forme de jeu,

— promouvoir l'idée européenne.

Cadre du concours de programmation:

— organisation dans le cadre de la Semaine européenne du code 2019 ou 2020 afin de toucher au minimum 50 % des établissements scolaires de l'Union et des Balkans occidentaux d'ici à 2020; la Semaine européenne du code constitue un cadre existant et dispose d'infrastructures;

— création d'une initiative spécifique (éventuellement baptisée «Créathon»), dans le cadre de laquelle des jeunes disposant d'un talent particulier pourraient se voir confier une tâche, comme le développement d'une application;

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 37 *(suite)*

— organisation, dans ce contexte, à l'échelon des États membres d'une formation de base à la programmation;

— coopération avec les entreprises afin de bénéficier d'une expérience de première main en matière de programmation.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 38 Action préparatoire — Réduction du chômage des jeunes — Création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

Commentaires

Le chômage des jeunes représente un défi de taille pour les États membres, avec un taux de 15,9 % dans l'EU-28 et de 17,7 % dans la zone euro pour février 2018. L'objectif du projet pilote initial était de contribuer à réduire le chômage des jeunes grâce à la mise en place de coopératives de travailleurs permettant d'offrir à ceux-ci des possibilités d'entrepreneuriat et des perspectives d'emploi durable, en tant que travailleurs et propriétaires d'une partie de l'entreprise, ainsi que de recenser les meilleures pratiques en la matière pour l'ensemble de l'Union.

Le projet pilote a été lancé dans les trois États membres ayant le plus d'expérience dans ce domaine et comprend des objectifs tels que l'amélioration de la connaissance du concept d'entreprise coopérative, l'accompagnement des étudiants dans la mise en œuvre de leurs propres idées et l'aide à la création d'entreprises sous la forme d'une coopérative, la formation et les stages/l'apprentissage au sein de coopératives, ainsi que la création de synergies avec les programmes de l'Union en la matière.

L'action préparatoire est à présent censée partir des résultats obtenus grâce au projet dans ces trois pays et étendre les actions fructueuses à d'autres États membres souffrant encore d'un taux de chômage des jeunes élevé, comme la Grèce et l'Espagne.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 39 Projet pilote — Qualité du service dans le tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
420 000	210 000				

Commentaires

Le tourisme est un secteur clé pour le développement économique et la création d'emplois en Europe. Les organismes touristiques de tourisme n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un système de classification hôtelière unifié (hôtels, restaurants et autres établissements). Étant donné que les besoins et les attentes des consommateurs ont évolué, stimulant le développement de l'offre hôtelière, la nécessité d'une régulation du secteur est devenue essentielle, et appelle des mesures destinées à protéger les droits et les intérêts des consommateurs.

Toutefois, la perception des consommateurs ne correspond souvent pas à ce qu'ils obtiennent, en raison d'une communication insuffisante et inefficace.

Le présent projet a pour objectif d'élaborer:

— un cadre pour une cartographie complète des initiatives publiques et privées existantes (systèmes d'étoiles, systèmes de certification, etc.) dans le tourisme, en vue d'harmoniser le système de classification en termes d'exactitude et de données actualisées et d'assurer la transparence et la cohérence de l'évaluation et des performances de qualité du service;

— un cadre pour le contenu des informations fournies par les agences de voyages, les voyagistes, les sites de réservation et d'avis en ligne; les informations fournies aux consommateurs devraient être examinées, comparées et compatibles avec le niveau de l'Union en ce qui concerne les critères des initiatives en question;

— un cadre relatif à la coopération transnationale entre les pouvoirs publics et les professionnels, en vue d'améliorer le contenu des conditions de vente et d'assurer un contrat équitable entre le prestataire de services et le touriste; le contrat devrait préciser, entre autres, les conditions de paiement et les droits du touriste, en particulier dans le cas où les services externalisés n'ont pas été correctement assurés;

— la faisabilité de la mise en place de principes au niveau de l'Union en matière de qualité des services touristiques, notamment en ce qui concerne les compétences de l'Union, la valeur ajoutée et la viabilité technique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 40 Projet pilote — Fourniture aux écoles non connectées d'un accès à l'internet à haut débit par satellite et à des contenus pédagogiques multimédias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
980 000	490 000				

Commentaires

L'un des principaux objectifs des institutions de l'Union est d'améliorer la coordination des politiques au niveau de l'Union et des États membres afin de promouvoir l'utilisation des TIC dans les systèmes d'éducation, de formation et d'enseignement. L'une des conditions préalables à leur intégration est d'accroître la disponibilité et la qualité de la connectivité aux services internet à haut débit dans les écoles et les salles de classe, en particulier dans les zones rurales et à faible densité de population, grâce à l'adoption de politiques spécifiques.

La Commission a consacré des ressources visant à améliorer la connectivité des écoles à l'internet en renforçant la coordination politique entre différentes initiatives. Parmi celles-ci, la communication de la Commission intitulée «Ouvrir l'éducation: les nouvelles technologies et les ressources éducatives libres comme sources innovantes d'enseignement et d'apprentissage pour tous» indique clairement «la nécessité d'améliorer les infrastructures locales pour les TIC (haut débit, contenus, outils) persiste dans certaines régions d'Europe»... et que «les États membres investissent dans la modernisation de leurs infrastructures éducatives nationales (TIC, ressources éducatives numériques, haut débit), mais le morcellement et les disparités entre les États membres demeurent». En moyenne, 93 % des étudiants de l'Union ont accès à l'internet à domicile, mais seulement 72 % y ont accès dans un lieu d'enseignement, et parfois pas en classe.

L'innovation dans le secteur de l'éducation reste une priorité essentielle pour la Commission européenne, comme le reflète clairement la communication «Connectivité pour un marché unique numérique compétitif — Vers une société européenne du gigabit» [COM (2016) 587 final]. Le Parlement européen, dans sa résolution du 1er juin 2017 sur la connectivité internet pour la croissance, la compétitivité et la cohésion: société européenne du gigabit et 5G [2016/2305 (INI)] se félicite de l'ambitieux projet visant à équiper, d'ici à 2025, les écoles primaires et secondaires, les universités ainsi que les bibliothèques d'un internet ultrarapide, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Il souligne aussi qu'une connectivité plus rapide et de meilleure qualité permet de compléter utilement les méthodes pédagogiques, d'encourager la recherche et de mettre au point des services pédagogiques en ligne de qualité, ainsi que d'offrir de meilleures perspectives pour la formation à distance.

Le Parlement européen souligne également que, pour que l'objectif du gigabit ait une incidence positive sur notre économie, et pour ne pas laisser passer les possibilités, il convient d'ajouter un quatrième objectif: combler la fracture numérique et empêcher l'apparition de nouvelles fractures, et, à cette fin, des possibilités de financement devraient être explorées par les États membres et la Commission, pour aider les principaux moteurs socioéconomiques (écoles, universités, administrations).

En 2016, de nombreuses écoles de l'Union ne disposaient pas encore d'une connexion à l'internet à haut débit. Il s'agissait principalement d'écoles primaires, dont 25 % n'avaient pas accès au haut débit ou n'étaient pas du tout connectées à l'internet. Les problèmes de connectivité s'expliquent principalement par:

— une mauvaise sensibilisation des écoles et des autorités locales aux options techniques disponibles pour accéder à l'internet à haut débit,

— le nombre limité de grands programmes nationaux de soutien institutionnels,

— le manque de connaissances sur les options de financement possibles, notamment les systèmes de bons, et sur la manière de les activer.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 40 *(suite)*

En 2015, la Commission a publié un appel d'offres pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur la fourniture de l'internet à haut débit par satellite dans les écoles situées en zone rurale et qui ne sont couvertes par aucun réseau câblé ou sans fil à haut débit.

L'étude intitulée «Satellite broadband for schools: Feasibility study» (L'internet à haut débit par satellite pour les écoles: étude de faisabilité) (SMART 2015/0061) a été publiée en septembre 2017. Elle confirme que l'utilisation de l'accès et de la distribution par satellite est un moyen efficace de mettre l'internet à haut débit et les contenus pédagogiques multimédias immédiatement à la disposition des écoles qui ne sont pour l'instant pas ou mal connectées et qui ne devraient pas voir leur situation s'améliorer dans les prochaines années.

Objectif du projet pilote

L'objectif du projet pilote proposé est de confirmer les résultats de l'étude de faisabilité par des essais sur le terrain dans des régions de l'Union où des écoles souffrent de la fracture numérique. Il contribuera plus particulièrement, avec le soutien des autorités publiques régionales ou nationales, à évaluer les avantages d'un accès immédiat des écoles souffrant de la fracture numérique à l'internet à haut débit par satellite, avant que la société européenne du gigabit n'apporte des avantages plus importants encore.

Ce projet pilote, censé durer deux ans, permettra donc:

i) de recenser les régions de l'Union comptant un grand nombre d'écoles (primaires) qui souffrent depuis longtemps de la fracture numérique;

ii) d'appliquer des systèmes de bons simples, efficaces et rentables destinés à subventionner la fourniture de connexions à haut débit par satellite pour l'accès et la distribution de contenus pédagogiques multimédias, par exemple la création de bibliothèques numériques, conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité;

iii) de promouvoir des activités de relations publiques et de communication, par exemple au moyen d'ateliers.

Dans l'exécution de ces tâches, le projet pilote associera les acteurs européens concernés à la chaîne d'approvisionnement des TIC et garantir une bonne coordination avec les acteurs du monde éducatif (ministères de l'éducation, Commission, etc.).

Le projet pilote pourrait être mis en œuvre grâce à une subvention octroyée sans appel à propositions au réseau des régions d'Europe utilisant des technologies spatiales (NEREUS), plateforme dynamique destinée à toutes les régions européennes qui souhaitent recourir à des technologies spatiales pour améliorer leurs politiques publiques dans l'intérêt de leurs citoyens. Le projet pilote se déroulera sur une période de deux ans (2018 et 2019) sur la base de cette subvention.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES								
02 03 01	***Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services***	1,1	23 553 000	23 500 000	23 526 000	22 000 000	28 116 852,01	23 680 549,25	100,77
02 03 02	***Normalisation et rapprochement des législations***								
02 03 02 01	Appui aux activités de normalisation du CEN, du Cenelec et de l'ETSI	1,1	19 854 000	17 430 000	18 562 000	17 000 000	18 295 946,76	17 875 454,36	102,56
02 03 02 02	Aide aux organisations représentant les PME et les acteurs sociétaux dans les activités de normalisation	1,1	4 256 000	3 500 000	4 080 000	3 500 000	3 968 438,31	3 237 118,—	92,49
	Article 02 03 02 – Sous-total		24 110 000	20 930 000	22 642 000	20 500 000	22 264 385,07	21 112 572,36	100,87
02 03 03	***Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques***	1,1	58 356 886	58 356 886	23 822 021	23 822 021	65 877 451,—	65 877 450,—	112,89
02 03 04	***Outils de gouvernance du marché intérieur***	1,1	3 675 000	3 600 000	3 675 000	3 700 000	3 735 589,69	3 054 788,93	84,86
02 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
02 03 77 04	Projet pilote — Mesures de soutien au commerce traditionnel	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	318 815	0,—	422 765,—	
02 03 77 05	Projet pilote — Développement dynamique du commerce électronique transfrontalier grâce à des solutions efficaces de livraison de colis	1,1	p.m.	247 600	p.m.	150 000	495 200,—	0,—	0
02 03 77 07	Projet pilote — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché	1,1	580 000	290 000	1 600 000	800 000			
02 03 77 08	Projet pilote — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché unique	1,1	630 000	715 000	800 000	400 000			
02 03 77 09	Projet pilote — Comblement des lacunes dans les données collectées et mise en place de mesures paneuropéennes de protection contre les incendies	1,1	630 000	315 000					
	Article 02 03 77 – Sous-total		1 840 000	1 567 600	2 400 000	1 668 815	495 200,—	422 765,—	26,97
	Chapitre 02 03 – Total		**111 534 886**	**107 954 486**	**76 065 021**	**71 690 836**	**120 489 477,77**	**114 148 125,54**	**105,74**

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 553 000	23 500 000	23 526 000	22 000 000	28 116 852,01	23 680 549,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, à savoir:

— les mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de se prévaloir pleinement de ces droits et opportunités; les mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités, visant à mettre en évidence les éventuels obstacles qui les empêchent de s'en prévaloir pleinement et à en faciliter la suppression,

— le rapprochement des normes ainsi que la maintenance et le développement d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques; l'examen des règles notifiées par les États membres, les États de l'AELE et la Turquie, et la traduction des projets de règles techniques,

— le financement de la coordination administrative et technique et de la coopération entre les organismes notifiés, les subventions destinées au soutien de l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA) et le financement de projets présentant un intérêt pour l'Union qui sont entrepris par des organismes extérieurs,

— l'application de la législation de l'Union dans les domaines des dispositifs médicaux, des produits cosmétiques, des denrées alimentaires, des textiles, des produits chimiques, de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges, des véhicules automobiles, des jouets, de la métrologie légale, des préemballages ainsi que de la qualité de l'environnement, des générateurs aérosols et des actions d'information et de communication visant à améliorer la connaissance de la législation de l'Union,

— l'examen global de la révision nécessaire des règlements et l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,

— le renforcement du rapprochement sectoriel dans les domaines couverts par les directives relevant de la «nouvelle approche», et plus particulièrement l'extension de cette «nouvelle approche» à d'autres secteurs,

— les mesures d'exécution du règlement (CE) nº 765/2008, tant pour les infrastructures que pour la surveillance du marché, et du règlement (CE) nº 764/2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre, et la mise en œuvre de la partie correspondante de la Stratégie pour le marché unique (communication de la Commission du 28 octobre 2015 [COM(2015) 550 final]),

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

— le développement d'un espace unifié pour la sécurité et la défense, avec des mesures de mise en œuvre de la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liées à la défense dans l'Union et des actions tendant à la coordination des procédures des marchés publics pour ces produits à l'échelle de l'Union, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration d'études et des mesures de sensibilisation concernant l'application de la législation adoptée,

— la participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, le soutien aux pays associés pour leur permettre d'adopter l'acquis de l'Union,

— les mesures d'exécution du règlement (CE) nº 1907/2006, en particulier les mesures découlant de l'évaluation REFIT du règlement REACH 2017 ainsi que du réexamen du règlement REACH 2013 (rapport de la Commission du 5 février 2013 [COM(2013) 49 final]),

— la mise en œuvre et le suivi des dispositions dans le domaine des marchés publics, notamment en ce qui concerne la transposition des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE,

— les actions liées à la mise en œuvre de la directive 2014/60/UE,

— la mise en œuvre et le suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant, notamment, de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,

— le renforcement de la coopération administrative avec l'aide, entre autres, du système d'information du marché intérieur (IMI), l'approfondissement et la bonne mise en application de la législation sur le marché intérieur entre États membres et le soutien à la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur, en vue de la réalisation des objectifs stratégiques de Lisbonne, tels qu'énoncés dans la stratégie politique annuelle,

— une partie de ce crédit sera utilisée pour faire en sorte que la mise en œuvre et l'application de la législation de l'Union par les différents organes nationaux soit d'un niveau similaire, ce afin de lutter contre les distorsions de concurrence et de contribuer à la mise en place de conditions de concurrence égales,

— le renforcement des instruments du marché unique qui donnent aux consommateurs et aux entreprises la possibilité de mieux connaître les règles internes du marché et de renforcer leurs droits, et qui permettent une meilleure coopération entre les autorités nationales concernées,

— les actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, plus particulièrement dans les domaines de la libre circulation des services, notamment transfrontaliers, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la propriété intellectuelle et industrielle, en particulier l'élaboration de propositions en faveur de la mise en place d'un brevet de l'Union,

— l'examen des effets de l'élimination des obstacles au marché intérieur pour les services et des effets des mesures en place au titre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, la coordination des politiques de l'Union en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux, et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU), la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale, ainsi qu'une analyse de l'examen des implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services (GATS) au secteur postal et aux chevauchements avec la réglementation de l'UPU,

— les actions liées à la mise en œuvre du plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de consultations, d'études, d'évaluations, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article, telles que la maintenance, la mise à jour et le développement de systèmes informatiques liés aux réglementations techniques ou à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment les articles 34 à 36 (JO C 326 du 26.10.2012).

Directive 75/107/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures (JO L 42 du 15.2.1975, p. 14).

Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols (JO L 147 du 9.6.1975, p. 40).

Directive 76/211/CEE du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages (JO L 46 du 21.2.1976, p. 1).

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 169).

Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78 du 26.3.1977, p. 17).

Directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE (JO L 39 du 15.2.1980, p. 40).

Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

Directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40 du 11.2.1989, p. 8).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51).

Directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (JO L 373 du 31.12.1991, p. 26).

Décision (8300/92) du Conseil du 21 septembre 1992 autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1).

Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 121 du 15.5.1993, p. 20).

Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 30.8.1993, p. 23).

Décision 94/358/CE du Conseil du 16 juin 1994 portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

Décision (8453/97) du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (JO L 337 du 12.12.1998, p. 8).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 37 du 13.2.2003, p. 19).

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24).

Règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28).

Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44).

Règlement (CE) nº 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (JO L 135 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 161 du 14.6.2006, p. 12).

Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (JO L 247 du 21.9.2007, p. 17).

Règlement (CE) nº 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision nº 3052/95/CE (JO L 218 du 13.8.2008, p. 21).

Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Décision nº 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 78/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard de la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 2003/102/CE et 2005/66/CE (JO L 35 du 4.2.2009, p. 1).

Règlement (CE) nº 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE (JO L 35 du 4.2.2009, p. 32).

Directive 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 122 du 16.5.2009, p. 6).

Directive 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (JO L 106 du 28.4.2009, p. 7).

Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1).

Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1).

Règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

Règlement (UE) nº 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1).

Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du mercredi 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 178 du 28.6.2013, p. 27).

Règlement (UE) nº 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (JO L 96 du 29.3.2014, p. 149).

Règlement (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) nº 1216/2009 et (CE) nº 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) nº 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 131).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1).

Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 complétant le règlement (CE) nº 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) nº 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) nº 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) nº 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

Règlement (UE) 2017/2400 de la Commission du 12 décembre 2017 portant application du règlement (CE) nº 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO2 et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (UE) nº 582/2011 de la Commission (JO L 349 du 29.12.2017, p. 1).

Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

Directives et règlements du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés comme les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements hertziens et terminaux de télécommunication, les équipements électriques de basse tension, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosives, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, les produits de construction, l'interopérabilité du système ferroviaire, les bateaux de plaisance, les pneumatiques, les explosifs, les articles pyrotechniques, les installations à câbles, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Actes de référence

Règlement (CE) nº 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) nº 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

Règlement (UE) nº 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du règlement (CE) nº 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène (JO L 122 du 18.5.2010, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 159 du 25.6.2015, p. 27).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 02 Normalisation et rapprochement des législations

02 03 02 01 Appui aux activités de normalisation du CEN, du Cenelec et de l'ETSI

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 854 000	17 430 000	18 562 000	17 000 000	18 295 946,76	17 875 454,36

Commentaires

Conformément à l'objectif général consistant à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité de l'industrie européenne, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, ce crédit est destiné à couvrir:

— des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique), pour l'élaboration des normes,

— les travaux de vérification et de certification de conformité avec les normes et les projets de démonstration,

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux et de participation aux dépenses d'équipement,

— le renforcement de la performance des organismes de normalisation,

— la promotion de la qualité dans la normalisation et sa vérification,

— le soutien à la transposition des normes européennes en normes nationales, grâce notamment à leur traduction,

— des actions d'information, de promotion et de visibilité de la normalisation ainsi que la promotion des intérêts européens dans la normalisation internationale,

— les secrétariats des comités techniques,

— des projets techniques dans le domaine des essais de conformité avec les normes,

— l'examen de la conformité des projets de normes aux mandats correspondants,

— des programmes de coopération avec les pays tiers et d'assistance à ceux-ci,

— l'exécution des travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans toute l'Union,

— la détermination des méthodes de certification et l'élaboration des méthodes techniques de certification,

— la promotion de l'application des normes dans les marchés publics,

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 02 *(suite)*

02 03 02 01 *(suite)*

— la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.). Dans la préparation des normes, il y a lieu de tenir compte des éventuelles spécificités liées au genre.

Le financement de l'Union doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation en concertation avec les principaux participants: l'industrie, les représentants des travailleurs, les consommateurs, le cas échéant les organisations féminines, les petites et moyennes entreprises, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, tous les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle aux niveaux national et de l'Union.

Pour appuyer l'interopérabilité, des dispositions spécifiques sur l'utilisation des spécifications techniques en matière de TIC figurent dans le règlement (UE) nº 1025/2012.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

02 03 02 02 Aide aux organisations représentant les PME et les acteurs sociétaux dans les activités de normalisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 256 000	3 500 000	4 080 000	3 500 000	3 968 438,31	3 237 118,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés au fonctionnement et aux activités des organisations européennes non gouvernementales et sans but lucratif qui représentent les intérêts des PME et des consommateurs, ainsi que des intérêts environnementaux et sociétaux, dans le domaine de la normalisation d'activités.

Cette représentation dans le processus de standardisation à l'échelon européen fait partie des objectifs statutaires de ces organisations, qui ont été mandatées par des organisations nationales à but non lucratif dans deux tiers au moins des États membres pour représenter les intérêts des groupes précités.

Ces organisations européennes bénéficiaient auparavant de fonds au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, de la politique des consommateurs et de l'instrument financier LIFE+ pour l'environnement. Dans le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, les actions relevant de la normalisation qui sont financées par des programmes spécifiques ont été réunies dans un acte juridique unique.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 02 *(suite)*

02 03 02 02 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision nº 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Règlement (CE) nº 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

02 03 03 ***Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 356 886	58 356 886	23 822 021	23 822 021	65 877 451,—	65 877 450,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 03 *(suite)*

En 2019, les recettes de l'Agence provenant des droits et des redevances et l'excédent reporté de l'année précédente ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses prévues, d'où la nécessité d'une subvention d'équilibre de la Commission. La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 58 356 886 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

02 03 04 ***Outils de gouvernance du marché intérieur***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 675 000	3 600 000	3 675 000	3 700 000	3 735 589,69	3 054 788,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de gestion, de formation, de perfectionnement et d'information liées aux services fournis par le réseau SOLVIT, le portail web «L'Europe est à vous» et les dépenses liées au développement des outils nécessaires pour permettre une coopération plus étroite entre ces services,

— les dépenses relatives au fonctionnement du contrat de services concernant la gestion de «L'Europe vous conseille», aux compte-rendus des retours d'information et aux activités de communication,

— les dépenses prévues pour le système d'information du marché intérieur,

— les activités de sensibilisation aux outils de gouvernance du marché intérieur, y compris le tableau d'affichage du marché unique.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution au titre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 04 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 03 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

02 03 77 04 Projet pilote — Mesures de soutien au commerce traditionnel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	318 815	0,—	422 765,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 03 77 05 Projet pilote — Développement dynamique du commerce électronique transfrontalier grâce à des solutions efficaces de livraison de colis

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	247 600	p.m.	150 000	495 200,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 77 *(suite)*

02 03 77 05 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 novembre 2015 concernant l'application de la directive sur les services postaux (directive 97/67/CE, telle que modifiée par les directives 2002/39/CE et 2008/6/CE) [COM(2015) 568 final].

Comme l'a déclaré Andrus Ansip, vice-président chargé de la stratégie pour un marché unique numérique à propos de la livraison de colis, la Commission:

1) agira pour améliorer la surveillance réglementaire tout en soutenant l'innovation et en garantissant des conditions équitables pour les opérateurs;

2) s'attaquera au problème de la transparence des prix, notamment en ce qui concerne les tarifs des petits envois. Cette action vise principalement à soutenir les consommateurs et les petites entreprises. Une évaluation complète de la situation aura lieu après deux ans afin de déterminer si d'autres actions sont nécessaires.

Article publié par la Commission (DG GROWTH) le 22 décembre 2015: «Cheaper cross-border parcel delivery to boost e-commerce in the EU».

Étude de WIK-Consult pour la DG Marché intérieur et services de la Commission, Bad Honnef, août 2014.

02 03 77 07 Projet pilote — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
580 000	290 000	1 600 000	800 000		

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 77 *(suite)*

02 03 77 07 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Compte tenu du paragraphe 40 de la recommandation du Parlement européen du 4 avril 2017 adressée au Conseil et à la Commission à la suite de l'enquête sur les mesures des émissions dans le secteur de l'automobile [P8_TA(2017) 100], le présent projet pilote vise à financer des mesures liées aux vérifications de la conformité en service au moyen d'essais effectués par des tiers en lien avec la transposition du règlement (CE) nº 715/2007.

Dans le passé, des tiers qualifiés ont fourni aux autorités nationales et de l'Union des informations fiables sur les émissions produites par les véhicules. Ces informations ont rarement été mises à disposition par les autorités compétentes. Un financement adéquat devrait leur permettre de présenter des données fiables sur les essais de mesure des émissions sur route des voitures particulières qui soient indépendantes des données provenant des constructeurs et des autorités de régulation en vue de promouvoir la transparence et d'améliorer la surveillance du marché. Pour garantir leur indépendance, les tiers ne doivent pas réaliser ou avoir réalisé dans le passé des essais de mesure des émissions des véhicules ni des services similaires (études, mesures, etc.) pour des entreprises de ce secteur.

Les tiers valident les procédures d'essai en se référant aux dispositions du règlement (CE) nº 715/2007, du règlement (CE) nº 692/2008 de la Commission et des trois premiers paquets RDE [règlements de la Commission (UE) 2016/427, (UE) 2016/646 et (UE) 2017/1151], ainsi que et des lignes directrices figurant dans la communication de la Commission du 26 janvier 2017. Ils publient les résultats de leurs mesures afin de soutenir l'élaboration de procédures s'appuyant sur les meilleures pratiques et de fournir davantage d'informations aux autorités compétentes et au grand public. Les parties ne se contentent pas de mesurer les gaz d'échappement et les particules émises par les voitures particulières.

Les tiers indépendants contribueront ainsi à améliorer la surveillance et à examiner ce que donnent en pratique les normes de pollution et dans quelle mesure les objectifs de l'Union en matière de qualité de l'air et de politique climatique sont atteints. Ils contribueront à améliorer la compréhension des stratégies de réduction des émissions en matière d'accélération, de vitesse, de température ambiante ou d'autres critères. Leur procédure d'essai concrète doit être documentée de façon transparente et tenir compte des règles actuelles en matière de RDE et des dernières recherches en la matière.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 03 77 08 Projet pilote — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché unique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
630 000	715 000	800 000	400 000		

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 77 *(suite)*

02 03 77 08 *(suite)*

Commentaires

Pendant la deuxième phase de ce projet pilote, à partir de 2019, les actions se concentreront sur:

— la poursuite de la campagne d'essais, qui consiste en une série d'analyses du marché portant sur plusieurs catégories de produits de consommation dans différents États membres,

— l'extension du domaine d'étude aux produits non alimentaires (par exemple les détergents, cosmétiques, produits de toilette, produits destinés aux bébés) afin de comparer les caractéristiques qualitatives des produits vendus sous la même marque, avec le même emballage et un même texte commercial. Cela suppose d'adapter la méthode d'essai harmonisée de l'Union aux produits non alimentaires,

— la poursuite d'études de marché pertinentes sur le double niveau de qualité des produits alimentaires, notamment sur l'impact du prix des ingrédients, les facteurs qui influent sur le comportement des consommateurs et les attentes de ceux-ci vis-à-vis des marques,

— l'institution d'un comité de pilotage qui supervisera ce projet pilote; les députés au Parlement européen, ainsi que d'autres acteurs concernés, participeront à toutes les procédures de ce comité et joueront un rôle actif dans le recensement des priorités de travail pour la deuxième phase du projet pilote, en particulier, pour la définition de la sélection, de l'échantillonnage et de l'essai de produits ainsi que l'analyse sensorielle,

— le renforcement du dialogue entre parties prenantes avec un rôle actif des députés au Parlement européen et la préparation du rapport final qui sera présenté dans les États membres,

— l'élaboration d'instructions destinées aux autorités compétentes sur la manière d'appliquer la législation actuelle et future sur la double qualité/les pratiques commerciales déloyales de manière transparente et uniforme dans tous les États membres; réalisation de plusieurs analyses des données fournies par le Centre commun de recherche en vue de permettre aux autorités compétentes d'appliquer la législation de la manière la plus efficace possible;

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote consiste en une série d'analyses du marché portant sur plusieurs catégories de produits de consommation dans différents États membres.

Il vise à comparer les caractéristiques qualitatives des produits vendus dans le marché unique sous la même marque, avec le même emballage et comportant un autre texte commercial.

Ces analyses devraient révéler dans quelle mesure la qualité d'un produit d'une même marque diffère d'un État membre à l'autre. Elles devraient également comprendre une analyse comparative de l'étiquetage et des informations au consommateur figurant sur ces produits.

Le projet pilote portera aussi bien sur les denrées alimentaires que sur les produits non alimentaires. Pendant la première phase, seules les denrées alimentaires seront examinées.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 77 *(suite)*

02 03 77 08 *(suite)*

Si le projet pilote se poursuit pendant les années qui suivent, les produits non alimentaires devraient être eux aussi examinés.

En ce qui concerne les denrées alimentaires, chacun des groupes de produits examinés, tels que désignés par Eurostat, devra être représenté par un nombre suffisant de produits. Pour ce qui est des produits non alimentaires, les différents groupes de produits devront également être représentés. Il peut s'agir notamment des détergents, des cosmétiques, des produits de toilette, des produits destinés aux bébés, etc.

Les produits seront choisis de sorte que le consommateur puisse avoir des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit d'un même produit, en particulier en ce qui concerne les mentions figurant sur l'emballage, la marque et l'utilisation d'un autre texte commercial.

L'enquête concertée doit être menée au minimum dans une majorité d'États membres. Les États membres doivent être représentés proportionnellement en fonction de la taille de leur population, de leur niveau d'indices harmonisés des prix à la consommation et de leur situation géographique. Le champ d'application final du projet, notamment le choix des États membres et des catégories de produits, devra être convenu par un groupe de travail sur la double qualité des produits composé de représentants des autorités compétentes des États membres, des organisations de consommateurs, de l'industrie, de la Commission européenne ainsi que de membres de la commission sur le marché intérieur et la protection des consommateurs du Parlement européen.

Pour tous les produits examinés, les aspects suivants devront être évalués:

— essais physico-chimiques,

— analyse sensorielle,

— conformité avec les informations figurant sur l'étiquette,

— comparaison des prix,

— comparaison du poids/du volume.

À la fin du projet pilote, la Commission publiera un rapport et informera le Parlement européen et les consommateurs de tous les États membres des résultats de l'enquête concertée. Ce rapport devra être traduit dans les langues des États membres où l'enquête a été menée, et il sera publié et diffusé auprès des parties prenantes et des acteurs concernés. Afin de mieux informer les consommateurs, le rapport devra également être diffusé dans ces États membres avec la participation active des bureaux d'information du Parlement européen, des représentations de la Commission et des députés au Parlement européen.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 77 *(suite)*

02 03 77 09 Projet pilote — Comblement des lacunes dans les données collectées et mise en place de mesures paneuropéennes de protection contre les incendies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
630 000	315 000				

Commentaires

Ces dernières décennies, l'Europe a réalisé d'importants progrès en matière de sécurité anti-incendie grâce à l'adaptation permanente de la réglementation et à la mise en œuvre de mesures nationales de protection contre les incendies. Entre 1979 et 2007, le nombre de victimes d'incendies a baissé de 65 % dans les États membres, mais avec des différences marquées entre les divers États membres. Une meilleure compréhension de ces différences permettra de recenser les meilleures pratiques. Selon les statistiques, les victimes d'incendies représentent 2 % des décès par accident dans l'Union [étude de la Commission sur la toxicité de la fumée dégagée par les produits de construction lors d'incendies dans le cadre du règlement (UE) n° 305/2011].

L'étude de la Commission a révélé des lacunes importantes dans la couverture des informations statistiques sur la sécurité anti-incendie et les victimes d'incendies dans les bâtiments en Europe. De plus, la nature et le format des données recueillies varient considérablement d'un État membre à l'autre, ce qui empêche toute comparaison et, dès lors, toute évaluation réelle des bonnes pratiques éventuelles et des mesures de sécurité efficaces.

Par ailleurs, des événements tragiques ont récemment suscité un regain d'attention pour l'amélioration de la protection contre les incendies dans les bâtiments en Europe. La directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive
2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 156 du 19.6.2018, p. 75) en est un exemple. Le Parlement européen et le Conseil y insistent sur l'importance de la protection contre les incendies, notamment lors de la rénovation des bâtiments existants en Europe.

L'augmentation prévue des efforts de rénovation du parc immobilier européen constitue une autre occasion d'améliorer la sécurité anti-incendie tout en reconnaissant que la sécurité et la prévention importent également dans d'autres contextes que la rénovation. La sécurité électrique est également à prendre en considération et pourrait être influencée par la généralisation des infrastructures destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments ainsi que par les interactions de plus en plus nombreuses entre les bâtiments et le réseau.

Ce projet pilote vise à combler les lacunes dans les données collectées en Europe sur les victimes d'incendies et à mettre en place des mesures de protection et de prévention contre les incendies.

Le projet pilote vise à tenir compte et à tirer parti des initiatives lancées par la nouvelle plateforme d'échange d'informations sur les incendies mise en place par la Commission. Les résultats du projet pilote viendront également appuyer l'action de cette plateforme.

Le projet pilote financera une analyse et une évaluation des données disponibles dans toute l'Union en matière de sécurité anti-incendie et recensera les lacunes en la matière avant de formuler des recommandations sur les points suivants:

a) les actions à mener au niveau de l'Union pour améliorer la collecte des données et rationaliser les informations statistiques sur les victimes d'incendies, la sécurité anti-incendie et la prévention des incendies (comblement des lacunes dans les données collectées);

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 77 *(suite)*

02 03 77 09 *(suite)*

b) les actions à mener au niveau de l'Union pour soutenir l'action des États membres visant à assurer la protection contre les incendies et la prévention dans la vie quotidienne, notamment lors de la rénovation des bâtiments (campagne d'information de l'Union sur la protection contre les incendies).

Le projet pilote pourrait ensuite donner lieu à une action préparatoire destinée à lancer des actions et des initiatives au niveau de l'Union pour soutenir l'action des États membres en matière de protection contre les incendies et de prévention, y compris lors de la rénovation de bâtiments, ce qui permettrait d'améliorer la sécurité des Européens tout en assurant une croissance durable et en créant des emplois en Europe.

Le projet pilote sera mis en œuvre par la Commission avec l'aide éventuelle de contractants extérieurs, de centres de recherche et de parties prenantes intéressées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 04	«HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES								
02 04 02	***Primauté industrielle***								
02 04 02 01	Primauté dans l'espace	1,1	195 022 867	169 500 000	184 528 490	155 310 916	173 586 172,56	130 079 787,70	76,74
02 04 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 04 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	1,1	46 542 776	46 379 796	43 178 448	33 405 537	37 468 903,09	38 498 812,20	83,01
	Article 02 04 02 – Sous-total		241 565 643	215 879 796	227 706 938	188 716 453	211 055 075,65	168 578 599,90	78,09
02 04 03	***Défis de société***								
02 04 03 01	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources et résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	1,1	85 311 712	57 684 349	63 762 546	80 820 296	78 893 864,—	57 068 076,74	98,93
	Article 02 04 03 – Sous-total		85 311 712	57 684 349	63 762 546	80 820 296	78 893 864,—	57 068 076,74	98,93
02 04 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
02 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	15 495 745,18	6 189 195,06	
02 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	9 132 895,93	
	Article 02 04 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	15 495 745,18	15 322 090,99	
02 04 51	***Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)***	1,1	p.m.	5 331 712	p.m.	4 624 000	822,29	22 644 591,39	424,72

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 04 52	***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 04 53	***Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Volet «Innovation» (2007-2013)***	1,1	p.m.	168 681	p.m.	1 755 571	15 286,92	13 287 210,12	7 877,12
02 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
02 04 77 01	Projet pilote — Conception, mise en œuvre et exécution d'une architecture technique à l'échelle de l'Union pour évaluer la capacité des centres d'appel d'urgence 112 à acheminer des données de localisation GNSS et autres depuis des applications d'urgence 112 vers des centres d'appel d'urgence européens selon une méthode sûre et fiable	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	371 965,20	
02 04 77 02	Projet pilote — Recherche dans le domaine de la PSDC	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	519 206,14	
02 04 77 03	Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense	1,1	25 000 000	29 000 000	40 000 000	28 000 000	25 585 000,—	10 014 000,—	34,53
02 04 77 04	Projet pilote — Technologies spatiales	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	750 000	1 490 379,55	745 189,78	
02 04 77 05	Projet pilote — Essais de technologies de mise en conformité	2	1 050 000	525 000					
02 04 77 06	Projet pilote — Gestion du trafic spatial	1,1	700 000	350 000					
02 04 77 07	Action préparatoire — Préparation du nouveau programme EU GOVSATCOM	1,1	10 000 000	5 000 000					
	Article 02 04 77 – Sous-total		36 750 000	34 875 000	40 000 000	28 750 000	27 075 379,55	11 650 361,12	33,41
	Chapitre 02 04 – Total		**363 627 355**	**313 939 538**	**331 469 484**	**304 666 320**	**332 536 173,59**	**288 550 930,26**	**91,91**

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme «Horizon 2020», le programme-cadre pour la recherche et l'innovation qui couvre la période allant de 2014 à 2020, et pour l'achèvement des programmes de recherche précédents (septième programme-cadre et programmes-cadres précédents) et du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC).

«Horizon 2020» jouera un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'initiative phare d'Europe 2020, «Une Union de l'innovation», et d'autres initiatives centrales, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'espace européen de la recherche. «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Le programme sera mis en œuvre en vue de réaliser les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: il s'agit de soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, de porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, de renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et d'assurer leur utilisation optimale.

Dans le programme «Horizon 2020», la question de l'égalité entre les hommes et les femmes est abordée de manière transversale, afin de remédier aux déséquilibres existants à cet égard et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera tenu compte tout particulièrement de la nécessité de renforcer les actions visant à accroître la participation des femmes dans le domaine de la recherche et de l'innovation, à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivis et d'évaluations des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle, inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état général des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires sera prévue au poste 02 04 50 01.

Les crédits administratifs du présent chapitre seront prévus à l'article 02 01 05.

02 04 02 Primauté industrielle

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» vise à renforcer le caractère attractif de l'Europe pour les investissements dans la recherche et l'innovation, en promouvant les activités en phase avec la réalité des entreprises et en accélérant le développement de nouvelles technologies qui favoriseront la création d'entreprises et la croissance économique. Ces actions permettront de susciter des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, d'optimiser le potentiel de croissance des entreprises européennes en leur fournissant des financements suffisants et d'aider les PME européennes innovantes à devenir des acteurs de premier plan sur le marché mondial.

02 04 02 01 Primauté dans l'espace

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
195 022 867	169 500 000	184 528 490	155 310 916	173 586 172,56	130 079 787,70

Commentaires

L'objectif de ce crédit est de promouvoir la compétitivité et l'esprit d'innovation dans l'industrie spatiale et le monde de la recherche, afin de permettre le développement et l'exploitation d'une infrastructure spatiale capable de répondre aux futurs besoins stratégiques et sociétaux de l'Union. Les lignes d'action sont les suivantes: favoriser la compétitivité, l'indépendance et l'innovation dans le secteur spatial européen, encourager les avancées dans le domaine des technologies spatiales, faciliter l'exploitation des données spatiales et promouvoir la recherche européenne pour soutenir les partenariats spatiaux internationaux.

Les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 02 *(suite)*

02 04 02 01 *(suite)*

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point a) vi).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 04 02 02 Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit doit contribuer à pallier les insuffisances du marché en ce qui concerne l'accès au financement à risque à des fins de recherche et d'innovation. Le mécanisme de fonds propres concentrera les investissements sur des fonds de capital-risque qui réalisent des investissements de démarrage. Il permettra des prises de participation, entre autres, dans des fonds de capital d'amorçage, des fonds d'amorçage transfrontières, des montages de co-investissement providentiel («business angels») et des fonds de capital-risque de démarrage. Le mécanisme de fonds propres, qui sera axé sur la demande, reposera sur une approche par portefeuilles, au titre de laquelle les fonds de capital-risque et autres intermédiaires comparables sélectionnent les entreprises dans lesquelles investir. Il y a lieu d'encourager tout particulièrement les femmes entrepreneurs à participer à ces programmes.

Tout remboursement provenant d'instruments financiers au titre de l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission et inscrits au poste 6 4 1 1 de l'état des recettes, peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point b).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 02 *(suite)*

02 04 02 02 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 04 02 03 Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 542 776	46 379 796	43 178 448	33 405 537	37 468 903,09	38 498 812,20

Commentaires

Ce crédit vise à:

— apporter un financement au réseau «Enterprise Europe Network» établi au titre du programme COSME, pour renforcer ses services liés au programme «Horizon 2020». Le soutien offert au titre de la présente ligne budgétaire se limite aux services qui renforcent la capacité de gestion de l'innovation des PME et en particulier des bénéficiaires de l'instrument destiné aux PME,

— soutenir la mise en œuvre et l'étoffement des mesures spécifiques en faveur des PME dans l'ensemble du programme «Horizon 2020», notamment en vue de renforcer l'efficacité et l'efficience des services d'innovation fournis aux PME. Ces activités peuvent avoir pour objet la sensibilisation, l'information et la diffusion, la formation et la mobilité, le réseautage et l'échange des meilleures pratiques, le développement de mécanismes de soutien à l'innovation de haute qualité et de services à forte valeur ajoutée européenne pour les PME (par exemple, gestion de la propriété intellectuelle et de l'innovation, transfert de connaissances). Il peut s'agir également de favoriser la mise en relation des PME avec des partenaires de recherche et d'innovation dans toute l'Union,

— élaborer des mesures pour encourager les femmes entrepreneurs à participer à l'économie numérique et de l'innovation ainsi qu'aux secteurs des TIC et des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, et pour soutenir les réseaux d'entrepreneurs féminins,

— soutenir l'innovation axée sur le marché en vue de renforcer la capacité d'innovation des entreprises en améliorant les conditions-cadre de l'innovation et en s'efforçant d'éliminer les obstacles spécifiques qui entravent la croissance d'entreprises innovantes.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions

2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point c).

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 02 *(suite)*

02 04 02 03 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 04 03 ***Défis de société***

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» constitue une réponse directe aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées en tenant compte des défis à relever et en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché. L'accent sera désormais mis sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités soutiendront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

02 04 03 01 Parvenir à une économie à basse consommation de ressources et résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
85 311 712	57 684 349	63 762 546	80 820 296	78 893 864,—	57 068 076,74

Commentaires

Ce crédit aura pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en matières premières, afin de répondre aux besoins des citoyens de l'Union dans le respect des limites d'une exploitation durable des ressources naturelles de notre planète. Les activités viseront à consolider la base de connaissances sur les matières premières et à mettre au point des solutions innovantes pour assurer la prospection, l'extraction, la transformation, le recyclage et la récupération des matières premières à moindre coût et dans le respect de l'environnement, et pour remplacer ces matières premières par d'autres produits intéressants du point de vue économique.

Ce crédit sera aussi utilisé pour éliminer les obstacles s'opposant au déploiement de l'économie circulaire, par exemple pour la récupération de matières premières provenant des différents flux de déchets.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point e).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 03 *(suite)*

02 04 03 01 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 04 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

02 04 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	15 495 745,18	6 189 195,06

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers hors Espace économique européen ou d'États tiers qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période allant de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

02 04 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	9 132 895,93

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de la période antérieure à 2014 correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non-membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 51 Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 331 712	p.m.	4 624 000	822,29	22 644 591,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

02 04 52 Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 52 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre d'un programme-cadre de recherche avant 2003.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision nº 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision nº 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision nº 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 52 *(suite)*

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

02 04 53 ***Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Volet «Innovation» (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	168 681	p.m.	1 755 571	15 286,92	13 287 210,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

02 04 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

02 04 77 01 Projet pilote — Conception, mise en œuvre et exécution d'une architecture technique à l'échelle de l'Union pour évaluer la capacité des centres d'appel d'urgence 112 à acheminer des données de localisation GNSS et autres depuis des applications d'urgence 112 vers des centres d'appel d'urgence européens selon une méthode sûre et fiable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	371 965,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 77 *(suite)*

02 04 77 01 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 04 77 02 Projet pilote — Recherche dans le domaine de la PSDC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	519 206,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 04 77 03 Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	29 000 000	40 000 000	28 000 000	25 585 000,—	10 014 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

La situation en matière de sécurité se dégrade de plus en plus en Europe, avec l'émergence de menaces nouvelles ou existantes. La crise financière exerce une pression constante sur les budgets de la défense nationaux et depuis 2006, le budget consacré à la R & D affectée à la défense a reculé de 30 % en Europe. Dans ce contexte, les États membres et l'opinion publique attendent de l'Union qu'elle s'engage davantage dans la sécurité et la défense.

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 77 *(suite)*

02 04 77 03 *(suite)*

Le principal objectif de cette action préparatoire est d'élaborer et de tester des mécanismes pour mener des travaux de recherche en matière de défense financés par l'Union, notamment un mécanisme de coopération avec l'Agence européenne de défense en vue de préparer, d'organiser et de proposer un large éventail d'activités dans le domaine de la recherche affectée à la défense. Ces activités ont pour objectif final de stimuler la compétitivité et l'innovation dans l'industrie de la défense dans l'ensemble de l'Union. Elles doivent produire rapidement des résultats visibles pour le processus décisionnel, en vue des discussions sur l'inclusion éventuelle d'un programme de recherche en matière de défense dans le prochain cadre financier pluriannuel.

Le programme de recherche et technologie de l'action préparatoire sera mis en œuvre au moyen de programmes de travail annuels, principalement via des appels à propositions pour les projets de recherche et des marchés publics. Les tâches liées à la mise en œuvre des programmes de travail seront déléguées à l'Agence européenne de défense. L'action préparatoire couvrira tous les frais nécessaires pour élaborer et tester les mécanismes en vue de mener des travaux de recherche en matière de défense financés par l'Union, y compris les dépenses liées à l'information et aux publications, à la diffusion, à l'assistance technique et administrative, aux services de conseil, aux études et aux groupes d'experts.

En 2019, ce crédit couvrira le financement d'un certain nombre de projets de recherche concernant notamment les technologies de défense critiques en matière de protection électronique, radar et communication avancée, ainsi que les futures technologies disruptives. Le contenu exact des thèmes abordés sera défini en consultation avec les États membres et les parties prenantes de la R & D dans le domaine de la défense, et avec l'aide d'experts.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays tiers inscrits au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 7 juin 2017 intitulée «Lancement du Fonds européen de la défense» [COM(2017) 295 final].

02 04 77 04 Projet pilote — Technologies spatiales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	750 000	1 490 379,55	745 189,78

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 77 *(suite)*

02 04 77 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 04 77 05 Projet pilote — Essais de technologies de mise en conformité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 050 000	525 000				

Commentaires

Les essais réalisés au moyen de PEMS ou par télédétection pour mesurer les émissions des véhicules indiquent que certains véhicules des catégories Euro 5 et Euro 6 continuent d'émettre bien plus de NOx en conditions réelles que lors des essais en laboratoire. Ce n'est que depuis l'introduction des essais des émissions en conditions de conduite réelles avec la norme Euro 6d (depuis le 1er septembre 2017) que l'écart entre les émissions lors de la réception par type et les émissions en conditions réelles a diminué.

Afin d'améliorer les performances réelles, en termes d'environnement, des véhicules des catégories Euro 5 et Euro 6 déjà homologués (avant l'introduction des essais en conditions de conduite réelles), la mise en conformité des véhicules est indispensable.

Le 16 avril 2018, la Commission a attribué le prix Horizon relatif à la mise en conformité des moteurs en faveur d'un air pur. Il a prouvé l'efficacité des mises en conformité et leur coût relativement faible tout en suscitant le développement de nouvelles technologies applicables aux moteurs diesel récents des catégories Euro 5 et Euro 6.

Il faut poursuivre les travaux d'évaluation de l'efficacité des options de mise en conformité en se basant sur le Prix Horizon relatif à la mise en conformité des moteurs en faveur d'un air pur. Un large éventail de technologies doit être évalué sur diverses technologies de moteurs de catégories Euro différentes, y compris les options de mise en conformité des filtres à particules «essence». De plus, il faut évaluer les éventuels programmes de certification des solutions de mise en conformité afin de fournir des informations claires aux consommateurs et d'améliorer leur confiance à l'égard de l'efficacité des options de mise en conformité.

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 77 *(suite)*

02 04 77 05 *(suite)*

Ce projet pilote poursuit les objectifs suivants:

— réaliser une vaste campagne d'essais en testant l'efficacité des différentes options de mise en conformité afin de déterminer, par des essais en laboratoire et en conditions de conduite réelles couvrant un large éventail de conditions de conduite, de technologies de moteurs et de catégories Euro, les technologies et les conditions permettant de satisfaire aux valeurs limites d'émission de la norme Euro 6 et aux critères d'accès des zones à faible niveau d'émissions,

— évaluer un éventail de programmes de certification possibles pour la mise en conformité.

Le projet se fonde sur les travaux déjà entrepris par la Commission dans le cadre du prix Horizon.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 04 77 06 Projet pilote — Gestion du trafic spatial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
700 000	350 000				

Commentaires

L'Europe dépend de plus en plus des technologies spatiales, car le secteur des satellites offre de nouvelles applications tant dans le domaine civil que militaire. Le risque d'interférences des acteurs et des objets présents dans l'espace grandit. La nécessité d'une gestion du trafic spatial est manifeste pour: s'assurer de la conduite en toute sécurité des activités spatiales (exploration et exploitation de l'espace, applications et services spatiaux) et définir l'évolution du cadre légal et réglementaire applicables aux activités spatiales. La base juridique repose sur les traités internationaux relatifs à l'espace. La surveillance de l'espace (SSA) pourrait servir de base à la gestion du trafic spatial.

La gestion du trafic spatial comprend les actions suivantes:

1) recherche interdisciplinaire;

2) formation de l'opinion;

3) promotion des prérequis techniques et de la coopération internationale;

4) préparation dans le cadre de la CNUUPEE, de l'UIT, de l'OACI et des forums intergouvernementaux;

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 77 *(suite)*

02 04 77 06 *(suite)*

5) sensibilisation du public.

Objectifs de la gestion du trafic spatial:

1) garantir la prospérité et le développement des générations futures en maintenant la sécurité des vols spatiaux et la durabilité de l'exploration et de l'utilisation de l'espace;

2) répondre aux problèmes et aux promesses de vols spatiaux en traitant l'ensemble des phases du trafic pour entrer dans l'espace extra-atmosphérique, y évoluer et en revenir;

3) remédier à la dégradation en cours de la sécurité et de la durabilité en liant les technologies, les infrastructures et les instruments légaux en place.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 04 77 07 Action préparatoire — Préparation du nouveau programme EU GOVSATCOM

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	5 000 000				

Commentaires

L'action préparatoire soutiendra une série d'activités préalables indispensables au bon démarrage du programme opérationnel à partir de 2021, dont:

— des études des systèmes industriels pour la plateforme GOVSATCOM, nouvelle infrastructure au sol d'interconnexion transparente des utilisateurs et des fournisseurs,

— le développement et la définition du prototype de plateforme GOVSATCOM ainsi que des éléments de service,

— la définition et la démonstration de divers scénarios d'applications civiles pour la gestion des crises, la protection civile, la surveillance et la gestion des infrastructures essentielles,

— d'autres activités préparatoires, dont l'analyse de l'offre et de la demande de GOVSATCOM après le milieu des années 2020.

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 77 *(suite)*

02 04 77 07 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 05	PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)								
02 05 01	***Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2020***	1,1	562 718 000	720 000 000	621 709 000	530 000 000	639 757 505,37	652 022 347,14	90,56
02 05 02	***Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)***	1,1	125 000 000	200 000 000	183 150 000	180 000 000	286 552 000,—	192 934 814,—	96,47
02 05 11	***Agence du GNSS européen***	1,1	32 628 363	32 628 363	31 338 525	31 338 525	28 471 345,43	28 467 648,—	87,25
02 05 51	***Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	5 000 000	0,—	46 954 638,95	
	Chapitre 02 05 – Total		**720 346 363**	**952 628 363**	**836 197 525**	**746 338 525**	**954 780 850,80**	**920 379 448,09**	**96,61**

02 05 01 Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2020

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
562 718 000	720 000 000	621 709 000	530 000 000	639 757 505,37	652 022 347,14

Commentaires

La contribution de l'Union allouée aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue du financement d'activités portant sur:

— l'achèvement de la phase de déploiement du programme Galileo, qui consiste en la construction, la mise en place et la protection de l'infrastructure spatiale et au sol, ainsi qu'en des activités préparatoires pour la phase d'exploitation, y compris la préparation à la prestation de services,

— la phase d'exploitation du programme Galileo, qui consiste en la gestion, la maintenance, l'amélioration continue, l'évolution et la protection des infrastructures spatiales et terrestres, la conception des générations futures du système et l'évolution des services qu'il offre, les opérations de certification et de normalisation, la fourniture et la commercialisation des services assurés par le système, ainsi que toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du programme.

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) *(suite)*

02 05 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres pour certains éléments des programmes pourrait être ajoutée aux crédits inscrits au présent article.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) nº 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

02 05 02 ***Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
125 000 000	200 000 000	183 150 000	180 000 000	286 552 000,—	192 934 814,—

Commentaires

La contribution allouée par l'Union aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue de financer des activités liées à l'exploitation du système EGNOS, y compris l'ensemble des éléments justifiant la fiabilité du système et de son exploitation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres pour certains éléments des programmes pourrait être ajoutée aux crédits inscrits au présent article.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) *(suite)*

02 05 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) nº 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 5.

02 05 11 ***Agence du GNSS européen***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 628 363	32 628 363	31 338 525	31 338 525	28 471 345,43	28 467 648,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence du GNSS européen est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 32 859 500 EUR. Un montant de 231 137 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 32 628 363 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) nº 912/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) nº 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 276 du 20.10.2010, p. 11).

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) *(suite)*

02 05 11 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) nº 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1).

02 05 51 ***Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	5 000 000	0,—	46 954 638,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 06 — PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 06	PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE								
02 06 01	***Fournir des services opérationnels basés sur les observations spatiales et les données in situ (programme Copernicus)***	1,1	188 255 000	139 000 000	129 364 000	131 000 000	123 197 838,13	125 377 531,40	90,20
02 06 02	***Mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre (Copernicus)***	1,1	670 315 000	460 500 000	498 227 000	474 000 000	498 397 234,—	527 393 138,81	114,53
	Chapitre 02 06 – Total		**858 570 000**	**599 500 000**	**627 591 000**	**605 000 000**	**621 595 072,13**	**652 770 670,21**	**108,89**

02 06 01 Fournir des services opérationnels basés sur les observations spatiales et les données in situ (programme Copernicus)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
188 255 000	139 000 000	129 364 000	131 000 000	123 197 838,13	125 377 531,40

Commentaires

Ce crédit vise à:

— permettre la mise en œuvre des services de Copernicus, en fonction des besoins des utilisateurs,

— contribuer à garantir l'accès aux données de l'infrastructure d'observation nécessaires à l'exploitation des services de Copernicus,

— créer les conditions permettant au secteur privé de recourir davantage aux sources d'informations, facilitant ainsi l'innovation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

Ce crédit permettra, en particulier, de financer la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des six services mentionnés dans le règlement (UE) n° 377/2014 et les activités qui y sont liées.

Ce crédit peut également servir à financer des activités transversales entre les services ou leur articulation et leur coordination, ainsi que la coordination in situ, l'adoption par les utilisateurs ou encore la formation et la communication.

L'enveloppe budgétaire sera gérée soit directement par les services de la Commission, soit indirectement au moyen de conventions de délégation avec des agences de l'Union et des organisations internationales ou toute entité éligible au titre de l'article 62 du règlement financier.

Lorsque la Commission gère le budget directement, elle peut confier au Centre commun de recherche (JRC) des tâches d'appui scientifique et technique. Le financement de ces tâches peut être inscrit dans le budget indirect du JRC en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point g), et de l'article 30, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

CHAPITRE 02 06 — PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE *(suite)*

02 06 01 *(suite)*

En outre, pour soutenir la compétitivité et la croissance, ce crédit peut aussi financer la diffusion de données et la création de pépinières d'entreprises, par l'appui à des structures informatiques plus innovantes et plus robustes en Europe.

Les services de Copernicus faciliteront l'accès à des données clés nécessaires à l'élaboration des politiques aux niveaux européen, national, régional et local dans de très nombreux domaines tels que l'agriculture, la surveillance des forêts, la gestion de l'eau, les transports, l'aménagement du territoire, le changement climatique et beaucoup d'autres. Ce crédit est destiné à couvrir principalement la mise en œuvre des conventions de délégation relatives au programme Copernicus, conformément à l'article 58 du règlement financier.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général. Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) nº 911/2010 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 44).

02 06 02 ***Mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre (Copernicus)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
670 315 000	460 500 000	498 227 000	474 000 000	498 397 234,—	527 393 138,81

Commentaires

Ce crédit vise à:

— mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre en finançant l'infrastructure spatiale et en encourageant l'industrie européenne à cette fin, notamment en ce qui concerne la construction et le lancement de satellites,

— contribuer à garantir la disponibilité de la capacité d'observation nécessaire aux services Copernicus, notamment à travers le fonctionnement du segment terrestre de l'infrastructure spatiale,

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 06 — PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE *(suite)*

02 06 02 *(suite)*

— créer les conditions permettant au secteur privé de recourir davantage aux sources d'informations, facilitant ainsi l'innovation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

Le développement d'une infrastructure spatiale européenne a un rôle essentiel à jouer dans l'accroissement de la compétitivité et de l'innovation, et nécessite une intervention conséquente des pouvoirs publics pour soutenir l'effort industriel.

Ce crédit servira à financer la mise au point et la construction de satellites, ainsi que leur fonctionnement. Les données et informations obtenues grâce à l'infrastructure spatiale seront soumises au principe de l'accès total, ouvert et gratuit, qui accroîtra leur disponibilité et, partant, stimulera le marché en aval.

Pour compléter les données dont ont besoin les utilisateurs, ce crédit peut aussi financer l'acquisition de données provenant de tiers et l'accès à des missions contributrices des États membres, ainsi que la plate-forme de diffusion spécifique (segment terrestre de base) qui serviront en priorité aux services opérationnels financés au titre de l'article 02 06 01.

L'enveloppe budgétaire sera gérée soit directement par les services de la Commission soit indirectement au moyen de conventions de délégation avec des agences de l'Union et des organisations internationales ou toute entité éligible au titre de l'article 58 du règlement financier.

Lorsque la Commission gère le budget directement, elle peut confier au Centre commun de recherche (JRC) des tâches d'appui scientifique et technique. Le financement de ces tâches peut être inscrit dans le budget indirect du JRC en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point g), et de l'article 30, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 44).

CHAPITRE 02 07 — PROGRAMME EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE (EDIDP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 07	PROGRAMME EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE (EDIDP)								
02 07 01	***Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP)***	1,1	243 250 000	145 250 000					
	Chapitre 02 07 – Total		**243 250 000**	**145 250 000**					

02 07 01 Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
243 250 000	145 250 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce programme de développement a pour objectif de soutenir l'élaboration d'actions et de technologies dans le domaine de la défense. L'Union n'apportera son soutien qu'à des projets coopératifs impliquant au moins trois entreprises issues d'au moins deux États membres. Les projets seront sélectionnés conformément à la procédure de comitologie et seront pleinement cohérents avec les priorités en matière de capacités de l'Union définies par les États membres. En ce qui concerne la mise au point de prototypes, le financement de l'Union ne couvrira qu'une partie des coûts totaux, le reste étant normalement couvert par les États membres. Pour d'autres actions ou technologies, le financement de l'Union pourra couvrir la totalité des coûts. La proportion définitive des coûts couverts par le budget de l'Union sera décidée dans le programme de travail préparé conformément aux règles de comitologie. Le programme ne s'appliquera que pour deux ans: 2019 et 2020.

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union (JO L 200 du 7.8.2018, p. 30).

COMMISSION

TITRE 03

CONCURRENCE

TITRE 03

CONCURRENCE

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»	111 419 935	109 841 980	109 828 294,85
	Titre 03 – Total	**111 419 935**	**109 841 980**	**109 828 294,85**

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

TITRE 03

CONCURRENCE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»					
03 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Concurrence»***	5,2	90 896 459	90 792 443	89 022 400,31	97,94
03 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»***					
03 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 224 050	5 226 762	4 622 728,35	88,49
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	9 205 652	7 953 652	8 521 088,32	92,56
	Article 03 01 02 – Sous-total		14 429 702	13 180 414	13 143 816,67	91,09
03 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Concurrence»***	5,2	6 093 774	5 869 123	7 662 077,87	125,74
03 01 07	***Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence***	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 03 01 – Total		**111 419 935**	**109 841 980**	**109 828 294,85**	**98,57**

03 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Concurrence»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
90 896 459	90 792 443	89 022 400,31

03 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»

03 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 224 050	5 226 762	4 622 728,35

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE» *(suite)*

03 01 02 *(suite)*

03 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
9 205 652	7 953 652	8 521 088,32

03 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Concurrence»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 093 774	5 869 123	7 662 077,87

03 01 07 Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Afin de veiller à l'exécution des règles de concurrence concernant les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées (article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), les abus de position dominante (article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), les aides d'État (articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et les concentrations entre entreprises [règlement (CE) n° 139/2004], la Commission est habilitée à prendre des décisions, à mener des enquêtes et à infliger des sanctions ou à imposer le recouvrement.

Les décisions de la Commission font l'objet d'un contrôle par la Cour de justice de l'Union européenne conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À titre de mesure prudentielle, il convient de prendre en compte la possibilité que les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne aient des implications budgétaires.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des dommages et intérêts attribués par la Cour de justice de l'Union européenne aux requérants et résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence.

Comme on ne saurait établir au préalable un état prévisionnel raisonnable de l'impact financier sur le budget général, le présent article est doté d'une mention «pour mémoire» («p.m.»). Si nécessaire, la Commission proposera de libérer les crédits correspondant aux besoins réels au moyen de virements ou d'un projet de budget rectificatif.

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE» *(suite)*

03 01 07 *(suite)*

Bases légales

Articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 81et 82 du traité instituant la Communauté européenne) et la législation dérivée, en particulier:

— règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1),

— règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne) et la législation dérivée, en particulier le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

COMMISSION

TITRE 04

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

TITRE 04

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»	101 856 210	101 856 210	99 455 899	99 455 899	99 326 593,22	99 326 593,22
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN	13 806 020 856	11 151 158 200	13 585 939 213	11 437 470 919	15 073 325 349,06	9 785 998 030,65
	Réserves (40 02 41)			*11 102 000*	*8 327 000*		
		13 806 020 856	11 151 158 200	13 597 041 213	11 445 797 919	15 073 325 349,06	9 785 998 030,65
04 03	EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION	278 000 474	246 488 769	262 903 197	239 740 714	269 568 644,88	213 299 236,31
	Réserves (40 02 41)	*2 124 650*	*2 124 650*				
		280 125 124	248 613 419	262 903 197	239 740 714	269 568 644,88	213 299 236,31
04 04	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION	p.m.	10 000 000	p.m.	25 000 000	17 778 774,—	17 778 774,—
04 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	p.m.	p.m.	p.m.	5 000 000	0,—	40 546 790,10
04 06	FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS	567 480 144	400 900 000	556 474 653	401 000 000	551 797 097,65	290 921 511,41
	Titre 04 – Total	**14 753 357 684**	**11 910 403 179**	**14 504 772 962**	**12 207 667 532**	**16 011 796 458,81**	**10 447 870 935,69**
	Réserves (40 02 41)	***2 124 650***	***2 124 650***	***11 102 000***	***8 327 000***		
		14 755 482 334	**11 912 527 829**	**14 515 874 962**	**12 215 994 532**	**16 011 796 458,81**	**10 447 870 935,69**

TITRE 04

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»					
04 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»***	5,2	71 521 162	69 588 014	69 033 513,83	96,52
04 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»***					
04 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 031 180	4 910 457	4 943 497,96	98,26
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	4 809 029	4 859 029	4 830 049,10	100,44
	Article 04 01 02 – Sous-total		9 840 209	9 769 486	9 773 547,06	99,32
04 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»***	5,2	4 794 839	4 498 399	5 939 407,88	123,87
04 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»***					
04 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds social européen et l'assistance technique non opérationnelle	1,2	12 000 000	11 800 000	10 368 881,59	86,41
04 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme pour l'emploi et l'innovation sociale	1,1	3 400 000	3 400 000	3 554 644,98	104,55
04 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines	4	p.m.	p.m.	0,—	
04 01 04 04	Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	9	p.m.	p.m.	271 597,88	
04 01 04 05	Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis	1,2	300 000	400 000	385 000,—	128,33
	Article 04 01 04 – Sous-total		15 700 000	15 600 000	14 580 124,45	92,87
	Chapitre 04 01 – Total		**101 856 210**	**99 455 899**	**99 326 593,22**	**97,52**

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» *(suite)*

04 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
71 521 162	69 588 014	69 033 513,83

04 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»

04 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 031 180	4 910 457	4 943 497,96

04 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 809 029	4 859 029	4 830 049,10

04 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 794 839	4 498 399	5 939 407,88

04 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»

04 01 04 01 Dépenses d'appui pour le Fonds social européen et l'assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
12 000 000	11 800 000	10 368 881,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le Fonds social européen (FSE) prévues aux articles 58 et 118 du règlement (UE) nº 1303/2013. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE par la Commission. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 01 *(suite)*

— des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),

— des dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 5 000 000 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre du présent poste.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

04 01 04 02 Dépenses d'appui pour le programme pour l'emploi et l'innovation sociale

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 400 000	3 400 000	3 554 644,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux comités, aux réunions d'experts, y compris les réunions et les autres dépenses relatives aux travaux de la plateforme européenne destinée à renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré, aux conférences, à l'information et à la publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 02 *(suite)*

Bases légales

Voir chapitre 04 03.

04 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif de l'instrument d'aide de préadhésion.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et des contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 04 05.

Bases légales

Voir chapitre 04 05.

04 01 04 04 Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	271 597,88

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à être utilisé sur l'initiative de la Commission et dans la limite d'un plafond de 0,5 % du montant annuel maximal alloué au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), tel que défini dans le règlement (UE) nº 1309/2013. Il peut servir à financer les préparatifs, la constitution, le suivi et l'alimentation d'une base de connaissances pertinentes pour la mise en œuvre du FEM. Il peut également servir à financer le soutien administratif et technique, les activités d'information et de communication ainsi que les activités d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la concrétisation des interventions du FEM.

Bases légales

Voir chapitre 04 04.

04 01 04 05 Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
300 000	400 000	385 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 27 du règlement (UE) nº 223/2014.

L'assistance technique peut financer des mesures de préparation, de suivi, d'assistance administrative et technique, d'audit, d'information, de contrôle et d'évaluation nécessaires à l'application du règlement (UE) nº 223/2014, ainsi que des mesures nécessaires pour les activités visées à l'article 10 dudit règlement.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),

— les préparatifs, la constitution, le suivi et l'alimentation d'une base de connaissances pertinentes pour la mise en œuvre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD),

— des contrats de fourniture de services et d'études.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 05 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN								
04 02 01	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 1 (de 2000 à 2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 03	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 1 (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 04	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 2 (de 2000 à 2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 05	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 2 (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 06	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 3 (de 2000 à 2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 07	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 3 (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 08	***Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 09	***Achèvement des initiatives de la Communauté (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02 10	***Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (2000 à 2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 11	***Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 17	***Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)***	1,2	p.m.	137 000 000	p.m.	690 000 000	1 195 764,92	1 692 351 806,38	1 235,29
04 02 18	***Achèvement du Fonds social européen — PEACE (2007-2013)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 19	***Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)***	1,2	p.m.	163 000 000	p.m.	210 000 000	0,—	346 155 754,12	212,37
04 02 20	***Achèvement du Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	861 300,03	
04 02 60	***Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	7 728 879 489	5 442 000 000	7 575 750 550	5 773 000 000	8 307 589 524,31	3 847 819 459,30	70,71
04 02 61	***Fonds social européen — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	1 935 503 215	1 482 000 000	1 944 596 298	1 305 000 000	2 098 911 163,92	1 047 838 202,06	70,70
04 02 62	***Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	3 768 305 055	3 269 500 000	3 700 562 470	2 847 000 000	4 095 013 475,43	2 311 774 396,64	70,71

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02 63	***Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle***								
04 02 63 01	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle	1,2	23 333 097	19 454 600	15 029 895	10 000 000	14 645 810,63	12 305 177,14	63,25
04 02 63 02	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1,2	p.m.	3 373 000	p.m.	2 470 919	0,—	3 296 803,51	97,74
	Article 04 02 63 – Sous-total		23 333 097	22 827 600	15 029 895	12 470 919	14 645 810,63	15 601 980,65	68,35
04 02 64	***Initiative pour l'emploi des jeunes***	1,2	350 000 000	631 500 000	350 000 000	600 000 000	555 969 609,85	523 595 131,47	82,91
04 02 65	***Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds social européen***	1,2	p.m.	3 330 600	p.m.	p.m.			
	Réserves (40 02 41)				*11 102 000*	*8 327 000*			
			p.m.	3 330 600	11 102 000	8 327 000			
	Chapitre 04 02 – Total		**13 806 020 856**	**11 151 158 200**	**13 585 939 213**	**11 437 470 919**	**15 073 325 349,06**	**9 785 998 030,65**	**87,76**
	Réserves (40 02 41)				***11 102 000***	***8 327 000***			
			13 806 020 856	**11 151 158 200**	**13 597 041 213**	**11 445 797 919**	**15 073 325 349,06**	**9 785 998 030,65**	

Commentaires

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que la réalisation des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale visés à l'article 174 est soutenue par l'action que l'Union mène au travers des Fonds structurels, qui incluent le FSE. Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des Fonds structurels sont définis conformément à l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 101 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) nº 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) nº 1303/2013 sur les critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FSE.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier.

L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) nº 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants du préfinancement applicables au FSE.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 4, point b), son article 21, paragraphe 5, et son article 101.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 01 Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 1 (de 2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 02 Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 02 *(suite)*

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44 b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur point 49.

04 02 03 ***Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n^{os} 1 et 6 à partir du FSE.

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 03 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 04 Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 2 (de 2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 05 Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 2 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nºs 2 et 5 b) à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 05 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 06 ***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 3 (de 2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 07 ***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 3 (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nºs 3 et 4 à partir du FSE.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 07 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 08 ***Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire EQUAL concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail (JO C 127 du 5.5.2000, p. 2).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 09 Achèvement des initiatives de la Communauté (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 09 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 09 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

04 02 10 ***Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour des actions innovatrices et d'assistance technique visées aux articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999. Les actions innovatrices comprenaient des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvrait les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Ce crédit servait, en particulier, à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions et missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats pour la prestation de services et la réalisation d'études,

— des subventions.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 11 Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par le FSE, au titre des actions innovatrices ou au titre des actions de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements applicables.

Il est également destiné à couvrir les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds structurels.

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) nº 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 17 Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	137 000 000	p.m.	690 000 000	1 195 764,92	1 692 351 806,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les programmes réalisés au titre de l'objectif «Convergence» du FSE. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

Ce crédit vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues, en particulier dans les États et les régions en retard de développement, et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, point 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

04 02 18 Achèvement du Fonds social européen — PEACE (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 au titre du programme PEACE mis en œuvre dans le cadre du FSE.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 18 *(suite)*

En considération des efforts particuliers déployés en Irlande du Nord pour le processus de paix, un total de 200 000 000 EUR a été alloué au programme PEACE pour la période 2007-2013. Ce programme est mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

04 02 19 ***Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	163 000 000	p.m.	210 000 000	0,—	346 155 754,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les programmes réalisés au titre de l'objectif «Compétitivité régionale et emploi» du FSE. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attrait des régions ainsi que l'emploi en tenant compte des objectifs fixés dans la stratégie «Europe 2020».

Ce crédit vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues, en particulier dans les États et les régions en retard de développement, et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 20 Achèvement du Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	861 300,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les mesures d'assistance technique prévues aux articles 45 et 46 du règlement (CE) nº 1083/2006 et à l'article 9 du règlement (CE) nº 1081/2006.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des dépenses de soutien pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre des mesures d'assistance technique,

— les dépenses d'un groupe de haut niveau chargé de la mise en œuvre des principes transversaux, comme l'égalité entre hommes et femmes, l'accessibilité pour les personnes handicapées ou le développement durable,

— des contrats de fourniture de services et d'études,

— des subventions.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 60 Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 728 879 489	5 442 000 000	7 575 750 550	5 773 000 000	8 307 589 524,31	3 847 819 459,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions moins développées durant la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage des régions en retard sur le plan socio-économique nécessitera des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du produit intérieur brut (PIB) moyen de l'EU-27.

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes de manière transversale et par des mesures spécifiques devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but d'améliorer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

04 02 61 Fonds social européen — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 935 503 215	1 482 000 000	1 944 596 298	1 305 000 000	2 098 911 163,92	1 047 838 202,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» durant la période de programmation 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions, intitulée «régions en transition», qui remplace le système de suppression ou d'instauration progressives de l'aide en vigueur de 2007 à 2013. Cette catégorie regroupe toutes les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % du PIB moyen de l'EU-27.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 61 *(suite)*

Les mesures spécifiques d'intégration de la dimension d'égalité hommes-femmes et d'égalité entre les sexes devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but d'améliorer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b).

04 02 62 ***Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 768 305 055	3 269 500 000	3 700 562 470	2 847 000 000	4 095 013 475,43	2 311 774 396,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions plus développées durant la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de CO_2 et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'EU-27.

Les mesures spécifiques d'intégration de la dimension d'égalité hommes-femmes et d'égalité entre les sexes devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but de renforcer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 62 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point a).

04 02 63 Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle

04 02 63 01 Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 333 097	19 454 600	15 029 895	10 000 000	14 645 810,63	12 305 177,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que le programme de communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) nº 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement. Il peut en particulier être utilisé pour couvrir les dépenses relatives aux activités menées avec des organisations partenaires et des parties intéressées dans les États membres (telles que formation, réunions ou conférences).

Ce crédit est également destiné à couvrir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir notamment:

— des outils pour le dépôt des demandes de projet et des rapports par voie électronique et la normalisation des documents et des procédures pour la gestion et l'exécution des programmes opérationnels,

— un examen par les pairs de la gestion financière et de la performance de qualité de chacun des États membres,

— une documentation normalisée pour les marchés publics,

— un système commun d'indices de résultat et d'impact,

— un manuel des bonnes pratiques pour améliorer le processus d'absorption et diminuer le taux d'erreur.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 63 *(suite)*

04 02 63 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

04 02 63 02 Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 373 000	p.m.	2 470 919	0,—	3 296 803,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission à la demande d'un État membre. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) nº 1303/2013, il est destiné à couvrir des actions financées au titre du règlement (UE) 2017/825 afin de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 64 Initiative pour l'emploi des jeunes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000 000	631 500 000	350 000 000	600 000 000	555 969 609,85	523 595 131,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir un soutien additionnel aux mesures financées par le Fonds social européen visant à lutter contre le chômage des jeunes. Il représente l'enveloppe spécifique allouée à l'«Initiative pour l'emploi des jeunes» au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions où le taux de chômage des jeunes était supérieur à 25 % en 2012 et, pour les États membres dans lesquels le taux de chômage des jeunes a augmenté de plus de 30 % en 2012, les régions dans lesquelles le taux de chômage des jeunes était supérieur à 20 % en 2012. Ce crédit est destiné à financer la création d'emplois décents.

La promotion de l'égalité hommes-femmes devrait mettre particulièrement l'accent sur la situation des jeunes femmes qui peuvent être confrontées à des obstacles spécifiques au genre pour obtenir un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage.

Ce crédit doit être utilisé, notamment, pour appuyer la mise en place, à la fois par des organismes publics et par des organisations non gouvernementales, de structures éducatives combinant enseignement non formel, cours de langues, sensibilisation démocratique et formation professionnelle dans les régions les plus en proie au chômage des jeunes.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

04 02 65 Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds social européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02 65	p.m.	3 330 600	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			*11 102 000*	*8 327 000*		
Total	p.m.	3 330 600	11 102 000	8 327 000		

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 65 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière fournie par le FSE au corps européen de solidarité conformément à ses objectifs généraux et spécifiques.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) nº 1288/2013, le règlement (UE) nº 1293/2013 et la décision nº 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03	EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION								
04 03 01	***Prérogatives et compétences spécifiques***								
04 03 01 01	Frais de préconsultations syndicales	1,1	450 000	300 000	450 000	275 000	450 000,—	335 812,77	111,94
04 03 01 03	Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers	1,1	9 285 950	7 100 000	8 929 000	6 175 000	9 148 670,87	8 660 898,01	121,98
04 03 01 04	Analyses et études sur la situation sociale, la démographie et la famille	1,1	4 451 000	4 300 000	4 290 000	3 450 000	4 017 821,61	4 283 237,76	99,61
04 03 01 05	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs	1,1	20 273 200	19 000 000	19 767 000	18 200 000	20 305 225,23	18 536 128,21	97,56
04 03 01 06	Information, consultation et participation des représentants des entreprises	1,1	7 103 000	5 000 000	7 106 000	4 500 000	7 552 351,59	4 865 673,02	97,31
04 03 01 08	Relations du travail et dialogue social	1,1	15 000 000	9 700 000	15 038 000	12 400 000	15 300 115,05	11 059 541,32	114,02
	Article 04 03 01 – Sous-total		56 563 150	45 400 000	55 580 000	45 000 000	56 774 184,35	47 741 291,09	105,16
04 03 02	***Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI)***								
04 03 02 01	Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union	1,1	78 873 225	60 000 000	77 589 483	55 000 000	65 328 147,10	50 561 265,90	84,27
04 03 02 02	EURES — Encourager la mobilité géographique volontaire des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi	1,1	32 976 491	15 000 000	23 734 000	20 700 000	25 262 135,69	14 556 130,04	97,04

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03 02	*(suite)*								
04 03 02 03	Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales	1,1	20 811 339	40 000 000	26 989 000	36 380 000	43 559 412,13	21 095 295,69	52,74
	Article 04 03 02 – Sous-total		132 661 055	115 000 000	128 312 483	112 080 000	134 149 694,92	86 212 691,63	74,97
04 03 11	***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail***	1,1	20 779 000	20 779 000	20 370 512	20 370 512	20 371 126,97	20 371 000,—	98,04
04 03 12	***Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail***	1,1	15 122 884	15 122 884	14 883 668	14 883 668	15 037 604,69	14 328 125,—	94,74
04 03 13	***Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)***	1,1	16 110 395	16 110 395	17 100 237	17 100 237	17 434 000,—	17 434 000,—	108,22
04 03 14	***Fondation européenne pour la formation (ETF)***	4	20 488 990	20 488 990	20 056 297	20 056 297	20 144 397,49	20 144 397,49	98,32
04 03 15	***Autorité européenne du travail***	1,1	p.m.	p.m.					
	Réserves (40 02 41)		*2 124 650*	*2 124 650*					
			2 124 650	2 124 650					
04 03 51	***Achèvement de Progress***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	3 000 000	668,96	1 603 378,28	
04 03 52	***Achèvement d'EURES***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 53	***Achèvement des autres activités***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 400 000,—	
04 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
04 03 77 02	Projet pilote — Promouvoir la protection du logement	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03 77	*(suite)*								
04 03 77 07	Action préparatoire — Ton premier job EURES	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	23 422,45	
04 03 77 08	Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 09	Action préparatoire — Centres d'information pour les travailleurs détachés et les travailleurs migrants	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 13	Action préparatoire — Mesures d'activation ciblant les jeunes — Mise en œuvre de l'initiative «Jeunesse en mouvement»	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 14	Action préparatoire — L'innovation sociale guidée par l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat des jeunes	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 15	Projet pilote — Faisabilité et valeur ajoutée d'un régime européen d'assurance chômage ou de prestations de chômage	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	729,91	367 724,—	
04 03 77 17	Projet pilote — Carte de sécurité sociale	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	45 450,—	
04 03 77 18	Action préparatoire — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale	1,1	p.m.	300 000	p.m.	750 000	0,—	749 943,75	249,98
04 03 77 19	Action préparatoire — Soutien à l'inclusion active des migrants défavorisés en Europe grâce à la mise en place et à l'expérimentation de centres locaux d'intégration économique et sociale	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 21	Projet pilote — Application et service de langue des signes en temps réel de l'Union européenne	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 23	Action préparatoire — Réactivation — Programme de mobilité intra-Union pour les chômeurs de plus de 35 ans	1,1	p.m.	2 500 000	5 000 000	4 000 000	1 658 658,98	1 266 073,37	50,64
04 03 77 24	Projet pilote — Emplois de qualité grâce à l'entrepreneuriat pour les nouveaux venus sur le marché du travail	1,1	p.m.	450 000	p.m.	350 000	0,—	0,—	0

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03 77 25	Action préparatoire — Garantie pour l'enfance/ Mise en place d'une garantie pour l'enfance européenne et soutien financier	1,1	15 000 000	8 950 000	900 000	450 000	2 000 000,—	0,—	0
04 03 77 26	Projet pilote — Cadre européen pour la mobilité des apprentis: développement de la citoyenneté européenne et des compétences à travers l'intégration des jeunes sur le marché du travail	1,1	p.m.	400 000	p.m.	1 000 000	1 997 578,61	1 611 739,25	402,93
04 03 77 27	Projet pilote — Coopératives et systèmes de chèques-services pour les travailleurs domestiques	1,1	p.m.	350 000	700 000	350 000			
04 03 77 28	Projet pilote — Application à l'Union européenne de la méthode de recherche appelée «cadre pour l'évaluation des inégalités multidimensionnelles»	1,1	1 275 000	637 500					
	Article 04 03 77 – Sous-total		16 275 000	13 587 500	6 600 000	7 250 000	5 656 967,50	4 064 352,82	29,91
	Chapitre 04 03 – Total		**278 000 474**	**246 488 769**	**262 903 197**	**239 740 714**	**269 568 644,88**	**213 299 236,31**	**86,54**
	Réserves (40 02 41)		***2 124 650***	***2 124 650***					
			280 125 124	**248 613 419**	**262 903 197**	**239 740 714**	**269 568 644,88**	**213 299 236,31**	

04 03 01 Prérogatives et compétences spécifiques

04 03 01 01 Frais de préconsultations syndicales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	300 000	450 000	275 000	450 000,—	335 812,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultation tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives à des études, des ateliers, des conférences, des analyses, des évaluations, des publications, à l'assistance technique, à l'achat et à la maintenance de bases de données et de logiciels, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 03 Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 285 950	7 100 000	8 929 000	6 175 000	9 148 670,87	8 660 898,01

Commentaires

L'objectif de cette activité est de favoriser la mobilité géographique et professionnelle (y compris la coordination des régimes de sécurité sociale) des travailleurs en Europe afin de supprimer les entraves à la libre circulation des travailleurs et de contribuer à l'édification d'un marché du travail européen à part entière.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à soutenir le contrôle de l'application du droit de l'Union par le financement d'un réseau d'experts sur la libre circulation des travailleurs et la sécurité sociale qui fait régulièrement rapport sur l'application des actes juridiques de l'Union dans les États membres et au niveau de l'Union et à analyser et évaluer les grandes tendances des législations des États membres en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ce crédit est également destiné à couvrir des actions visant à soutenir la gouvernance en matière d'actes juridiques de l'Union au moyen de réunions des comités, des actions de sensibilisation, l'aide technique à la mise en œuvre et toute autre aide technique spécifique, ainsi que le développement du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) et sa mise en place.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,

— l'analyse et l'évaluation des grandes tendances de la législation des États membres en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que le financement de réseaux d'experts dans ces domaines,

— les travaux d'analyse et de recherche concernant les nouveaux développements stratégiques dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, liés, par exemple, à la fin des périodes de transition et à la modernisation des dispositions de coordination de la sécurité sociale,

— la création de centres d'information supplémentaires afin de garantir une mobilité équitable,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 03 *(suite)*

— le soutien aux travaux de la commission administrative et de ses sous-groupes et le suivi des décisions adoptées, ainsi que le soutien aux travaux du comité technique et du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs,

— le soutien aux actions préparant l'application des nouveaux règlements sur la sécurité sociale, y compris les échanges transnationaux d'expériences et les activités d'information et de formation organisées au niveau national,

— le financement d'actions propres à assurer un meilleur service et une plus grande sensibilisation de la population, telles que les mesures destinées à cerner les problèmes relatifs à la sécurité sociale et à l'emploi des travailleurs migrants et les actions permettant d'accélérer et de simplifier les procédures administratives, l'analyse, en tenant compte des spécificités hommes-femmes, des obstacles à la libre circulation des travailleurs et des défauts de coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi que de leurs retombées sur les personnes handicapées, de même que l'adaptation des procédures administratives aux nouvelles techniques de traitement de l'information, afin d'améliorer le système d'acquisition des droits et la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) nº 1408/71, (CEE) nº 574/72, (CE) nº 859/2003, ainsi que du règlement (CE) nº 883/2004, de son règlement d'application (CE) nº 987/2009 et du règlement (UE) nº 1231/2010,

— le développement des actions d'information et des initiatives destinées à sensibiliser la population à ses droits en matière de libre circulation des travailleurs et à la coordination des régimes de sécurité sociale,

— le soutien à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale entre les États membres afin de faciliter l'application du règlement (CE) nº 883/2004 et de son règlement d'application (CE) nº 987/2009. Il s'agit notamment de la maintenance du nœud central du système EESSI, des composants du système d'essai, de l'assistance technique, du soutien au renforcement du système et de la formation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 45 et 48.

Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 03 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1).

Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Règlement (CE) nº 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) nº 1408/71 et du règlement
(CEE) nº 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

Règlement (UE) nº 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) nº 883/2004 et le règlement (CE) nº 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

Règlement (UE) nº 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (JO L 128 du 30.4.2014, p. 1).

Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128 du 30.4.2014, p. 8).

04 03 01 04 Analyses et études sur la situation sociale, la démographie et la famille

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 451 000	4 300 000	4 290 000	3 450 000	4 017 821,61	4 283 237,76

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 04 *(suite)*

Commentaires

L'objectif de cette activité est d'encourager l'instauration, dans les États membres, de mesures plus appropriées aux défis démographiques et sociaux en produisant et en diffusant des informations comparatives dans le contexte de la stratégie «Europe 2020» et la définition des priorités futures des politiques sociales, dont des mesures spécifiques aux hommes et aux femmes.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à promouvoir le développement de l'analyse comparative et l'échange de vues et d'expériences à tous les niveaux pertinents (régional, national, de l'Union, international) en ce qui concerne la situation sociale et démographique et les évolutions socioéconomiques dans l'Union, ainsi que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et la discrimination des femmes au travail. Ce crédit est également destiné à couvrir des actions en faveur d'un observatoire de la situation sociale, la coopération avec les activités pertinentes menées par les États membres et les organisations internationales et la gestion d'un groupe de soutien technique pour l'Alliance européenne pour les familles.

Il est notamment destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses relatives à l'établissement de rapports de la Commission [notamment un rapport annuel sur la situation sociale et un rapport sur les changements démographiques et leurs conséquences tous les deux ans, conformément à l'article 159 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)], ainsi que des rapports de la Commission sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale (pouvant être demandés par le Parlement européen conformément à l'article 161 du TFUE).

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives à l'analyse nécessaire aux fins des rapports visés dans le TFUE ainsi que de la diffusion de connaissances sur les grands enjeux sociaux et démographiques et sur les moyens d'y faire face. En particulier, les activités suivantes peuvent être poursuivies en tenant dûment compte de l'aspect «égalité hommes-femmes»:

— l'analyse de l'incidence du vieillissement de la population dans le cadre d'une société pour tous les âges, du point de vue de l'évolution des besoins en matière de soins de santé et de protection sociale, des comportements et des politiques d'accompagnement, y compris des travaux de recherche portant sur les membres de minorités ou les migrants âgés et la situation des aidants non professionnels,

— l'analyse de l'impact de l'évolution démographique sur les politiques, actions et programmes de l'Union et des États membres et la formulation de recommandations d'adaptations des politiques, actions et programmes économiques et autres aux niveaux de l'Union et national, afin d'empêcher le vieillissement de la société d'avoir un impact négatif,

— l'analyse des liens entre les cellules familiales et les tendances démographiques,

— l'analyse de l'évolution de la pauvreté, des revenus et de la distribution des richesses ainsi que des conséquences plus générales de cette évolution dans la société,

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 04 *(suite)*

— l'identification des relations existantes entre le développement technologique (impact sur les techniques de communication, mobilité géographique et professionnelle) et les conséquences sur les ménages et la société en général,

— l'analyse des liens existants entre le handicap et les tendances démographiques, l'analyse de la situation sociale des personnes handicapées et de leurs familles, ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés au sein de leurs familles et de leurs collectivités,

— l'analyse de l'évolution de la demande sociale (du point de vue de la sauvegarde des droits acquis ou de leur extension), tant au niveau des biens que des services, compte tenu des nouveaux enjeux sociaux, de l'évolution démographique et du changement des rapports entre les générations,

— la mise au point d'outils méthodologiques appropriés (séries d'indicateurs sociaux, techniques de simulation, collecte de données sur les initiatives à tous les niveaux, etc.), de manière à créer une solide base quantitative et scientifique pour l'élaboration des rapports sur la situation sociale, la protection sociale et l'inclusion sociale,

— la sensibilisation de l'opinion aux grands enjeux démographiques et sociaux et l'organisation de débats sur ces enjeux afin d'encourager l'instauration de mesures plus appropriées,

— la prise en compte des tendances démographiques, de la dimension familiale et de l'enfance dans la mise en œuvre des politiques pertinentes de l'Union, comme la libre circulation des personnes et l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 159 et 161.

04 03 01 05 Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 273 200	19 000 000	19 767 000	18 200 000	20 305 225,23	18 536 128,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs — y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats — découlant de l'action de l'Union dans le cadre de la concrétisation de l'espace social de l'Union. De telles actions devraient aider les organisations de travailleurs à faire face aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie «Europe 2020», et dans le contexte d'initiatives de l'Union visant à surmonter les conséquences de la crise économique.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 05 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

— l'aide aux programmes de travail de deux instituts syndicaux spécifiques, à savoir l'Institut syndical européen et le Centre européen pour les travailleurs, qui ont été établis pour faciliter le développement des capacités par la formation et la recherche au niveau européen ainsi que pour améliorer le degré d'engagement des représentants des travailleurs dans la gouvernance européenne,

— les actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs — y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats — découlant de la mise en œuvre de l'action de l'Union relative à la concrétisation de l'espace social de l'Union,

— les mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il vise enfin à encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des organisations de travailleurs.

Nous avons besoin de partenaires sociaux forts et compétents pour favoriser la relance du dialogue social et en améliorer le fonctionnement, afin de soutenir la reprise et de rétablir la compétitivité et l'équité de l'économie sociale de marché.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

04 03 01 06 Information, consultation et participation des représentants des entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 103 000	5 000 000	7 106 000	4 500 000	7 552 351,59	4 865 673,02

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 06 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

— les mesures destinées à fixer les conditions du dialogue social et d'une participation adéquate des travailleurs dans les entreprises, telles que prévues par la directive 2009/38/CE concernant les comités d'entreprise européens, les directives 2001/86/CE et 2003/72/CE concernant l'implication des travailleurs dans, respectivement, la société européenne et la société coopérative européenne, la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, la directive 98/59/CE sur les licenciements collectifs et l'article 16 de la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux,

— les initiatives destinées à renforcer la coopération transnationale entre les représentants des travailleurs et ceux des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres, ainsi que de courtes actions de formation destinées aux négociateurs et aux représentants au sein des structures transnationales d'information, de consultation et de participation; il est possible d'y associer des partenaires sociaux des pays candidats,

— les mesures permettant aux partenaires sociaux d'exercer leurs droits et de remplir leur mission en matière de participation des travailleurs, notamment dans les comités d'entreprise européens, de se familiariser avec les accords d'entreprises transnationales et de renforcer leur coopération dans le domaine de la législation de l'Union sur la participation des travailleurs,

— les activités favorisant le développement de la participation des travailleurs dans les entreprises ainsi que les activités liées à l'évaluation des conclusions du bilan de qualité et de ses effets sur les actes de l'Union dans le domaine de l'information et de la consultation des travailleurs,

— les actions novatrices relatives à la participation des travailleurs dans le but d'aider à l'anticipation des changements et à la prévention ou au règlement des différends dans le contexte des restructurations, fusions, rachats et délocalisations concernant des entreprises et des groupes d'entreprises opérant à l'échelle de l'Union,

— les mesures destinées à renforcer la coopération entre partenaires sociaux pour le développement de la participation des travailleurs dans la définition de solutions apportant une réponse aux conséquences de la crise économique, comme les licenciements collectifs ou la nécessité d'une réorientation vers une économie inclusive, durable et à faible émission de carbone,

— l'échange transnational d'informations et de bonnes pratiques sur des questions relatives au dialogue social au niveau de l'entreprise.

Bases légales

Tâche découlant des compétences particulières directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 06 *(suite)*

Directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 294 du 10.11.2001, p. 22).

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 207 du 18.8.2003, p. 25).

Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310 du 25.11.2005, p. 1).

Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

04 03 01 08 Relations du travail et dialogue social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	9 700 000	15 038 000	12 400 000	15 300 115,05	11 059 541,32

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 08 *(suite)*

Commentaires

L'objectif de cette activité est de renforcer le rôle du dialogue social et de promouvoir l'adoption d'accords et d'autres actions conjointes entre les partenaires sociaux à l'échelle de l'Union. Ces actions devraient aider les organisations de partenaires sociaux à apporter leur contribution aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie «Europe 2020», y compris dans le contexte d'initiatives de l'Union visant à surmonter les conséquences de la crise économique, et à contribuer à l'amélioration et à la diffusion de connaissances relatives aux institutions et des pratiques régissant les relations industrielles.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

— les études, les consultations, les réunions d'experts, les négociations, l'information, la publication et les autres opérations directement liées à la réalisation des objectifs du programme précité ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,

— les actions entreprises par les partenaires sociaux pour promouvoir le dialogue social (y compris les capacités des partenaires sociaux) au niveau interprofessionnel et sectoriel,

— les actions destinées à améliorer les connaissances relatives aux institutions et pratiques régissant les relations industrielles au sein de l'Union et la diffusion des résultats,

— les mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il est également prévu d'encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des syndicats et des organisations patronales,

— les actions visant à soutenir des mesures dans le domaine des relations industrielles, en particulier celles visant à développer l'expertise et les échanges d'informations présentant un intérêt pour l'Union.

Bases légales

Tâche découlant des compétences particulières directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

04 03 02 ***Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI)***

04 03 02 01 Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
78 873 225	60 000 000	77 589 483	55 000 000	65 328 147,10	50 561 265,90

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 02 *(suite)*

04 03 02 01 *(suite)*

Commentaires

L'objectif général du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union.

Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI en matière de promotion d'un niveau élevé d'emploi, de garantie d'une protection sociale adéquate, de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté, d'amélioration des conditions de travail et de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, les objectifs spécifiques du volet «Progress» consistent:

— à développer et à diffuser des connaissances analytiques comparatives de haute qualité afin de garantir que la politique sociale et de l'emploi de l'Union ainsi que sa législation relative aux conditions de travail et à la santé et la sécurité au travail sont fondées sur des informations probantes et sont en phase avec les besoins, les enjeux et les conditions que connaissent les différents États membres et les autres pays participants,

— à faciliter un échange d'informations efficace et inclusif, l'apprentissage mutuel et le dialogue sur la politique sociale et de l'emploi de l'Union ainsi que sur sa législation relative aux conditions de travail et à la santé et la sécurité au travail à l'échelle européenne, nationale et internationale, en vue d'aider les États membres et les autres pays participants dans l'élaboration de leurs politiques et dans la mise en œuvre du droit de l'Union,

— à fournir une aide financière aux décideurs pour promouvoir les réformes des politiques relatives aux affaires sociales et au marché du travail, renforcer la capacité des principaux acteurs à élaborer et à mettre en œuvre des expérimentations sociales et donner accès aux connaissances et à l'expertise nécessaires,

— à fournir une aide financière aux organisations de l'Union et des États membres pour développer, promouvoir et appuyer la mise en œuvre de la politique sociale et de l'emploi de l'Union ainsi que de sa législation relative aux conditions de travail et à la santé et la sécurité au travail,

— à renforcer la sensibilisation, échanger les bonnes pratiques, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant aux conditions de travail, à l'égalité hommes-femmes, à la santé et la sécurité au travail, à la conciliation de la vie familiale et professionnelle et au vieillissement de la population, y compris parmi les partenaires sociaux,

— à encourager la création d'emplois, promouvoir l'emploi des jeunes et la lutte contre la pauvreté en favorisant une convergence sociale accrue grâce à la mise en place d'un label social.

En outre, un soutien pourrait être apporté aux actions liées à la mise en œuvre des dispositions communes de l'EaSI telles que le suivi, l'évaluation, la diffusion des résultats et la communication. L'article 16 du règlement (UE) nº 1296/2013 décrit les types d'actions pouvant être financés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment à son article 82 et à son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 02 *(suite)*

04 03 02 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision nº 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

04 03 02 02 EURES — Encourager la mobilité géographique volontaire des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 976 491	15 000 000	23 734 000	20 700 000	25 262 135,69	14 556 130,04

Commentaires

L'objectif général de l'EaSI est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union.

L'EaSI s'articule autour de trois axes complémentaires: le volet «Progress», le volet «EURES» et le volet «Microfinance et entrepreneuriat social».

Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI pour le changement social et l'innovation sociale et notamment encourager la mobilité géographique des travailleurs et accroître les possibilités d'emploi en développant des marchés du travail ouverts et accessibles à tous dans l'Union, le volet «EURES» poursuit les objectifs spécifiques suivants:

— veiller à la transparence des offres d'emploi, des candidatures et de toute autre information connexe pour les candidats potentiels et les employeurs; cet objectif sera atteint grâce à l'échange et à la diffusion de ces informations au niveau transnational, interrégional et transfrontalier via des modes d'interopérabilité standard,

— contribuer à faire en sorte qu'à l'échelon européen, les vacances d'emploi et les options de mobilité soient publiées parallèlement aux offres et demandes à l'échelon national, et non seulement une fois que les modalités de sélection aux échelons local et national ont été puisées,

— mettre en place des services de recrutement et de placement des travailleurs via la compensation des offres et des demandes d'emploi au niveau de l'Union; ces services doivent prendre en charge toutes les phases du placement, qu'il s'agisse de la préparation au recrutement ou de l'orientation consécutive au placement, ou encore des options de développement des compétences langagières, pour assurer l'intégration réussie du candidat sur le marché du travail; les services de ce type doivent inclure des programmes de mobilité ciblés afin de pourvoir les emplois vacants là où des lacunes ont été constatées sur le marché du travail et/ou pour aider des groupes spécifiques de travailleurs tels que les jeunes,

— fournir une assistance aux activités d'appui organisées par les partenaires EURES aux niveaux national et transfrontalier,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 02 *(suite)*

04 03 02 02 *(suite)*

— la formation initiale et le perfectionnement des conseillers EURES dans les États membres,

— les contacts entre les conseillers EURES et la coopération entre les services publics de l'emploi, y compris ceux des pays candidats,

— la promotion pour faire connaître EURES auprès des entreprises et des citoyens européens,

— la mise en place de structures spéciales de collaboration et de services dans les régions frontalières, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 1612/68,

— des mesures contribuant à éliminer les obstacles à la mobilité, en particulier en matière de sécurité sociale, volet «travail».

Le programme devrait également faciliter la rencontre de l'offre et de la demande et le placement d'apprentis et de stagiaires, facteur critique quand il s'agit d'aider les jeunes gens à passer de l'école au travail, ce qui avait déjà commencé au titre de l'action préparatoire «Ton premier emploi EURES», avec l'apport complémentaire de l'initiative pour l'emploi des jeunes. Les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises (PME), seront encouragées à recruter davantage de jeunes, y compris par une aide financière.

Groupes cibles:

— les jeunes de moins de 30 ans, quelles que soient leurs qualifications et leur expérience professionnelle, le programme n'étant pas exclusivement réservé aux personnes qui entrent sur le marché de l'emploi,

— toutes les entreprises légalement constituées, et notamment les PME, qui bénéficieront d'une baisse du coût du recrutement international, lequel est avant tout prohibitif pour les petites entreprises.

Les emplois éligibles au titre de cette partie du programme offriront aux jeunes un apprentissage, une première expérience professionnelle ou des emplois spécialisés. Le programme n'interviendra pas en cas de remplacement de poste, d'emploi précaire ou lorsque la législation nationale sur le travail n'est pas respectée.

Pour bénéficier d'une aide financière, les emplois doivent remplir les critères suivants:

— se situer dans un pays membre d'EURES autre que le pays d'origine du jeune demandeur d'emploi (offre d'emploi transnationale),

— garantir un stage d'une période contractuelle minimale de six mois.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

En outre, un soutien pourrait être apporté aux actions liées à la mise en œuvre des dispositions communes de l'EaSI telles que le suivi, l'évaluation, la diffusion des résultats et la communication. L'article 21 du règlement (UE) nº 1296/2013 décrit les types d'actions pouvant être financés.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 02 *(suite)*

04 03 02 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

Règlement (UE) nº 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Règlement (UE) nº 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision nº 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

04 03 02 03 Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 811 339	40 000 000	26 989 000	36 380 000	43 559 412,13	21 095 295,69

Commentaires

L'objectif général du programme de l'EaSI est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union.

L'EaSI est composé des trois volets complémentaires suivants: le volet «Progress», le volet «EURES» et le volet «Microfinance et entrepreneuriat social».

Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI, et notamment stimuler l'emploi et l'inclusion sociale en augmentant la disponibilité et l'accessibilité des instruments de microfinancement pour les groupes vulnérables et les microentreprises et en améliorant l'accès au financement pour les entreprises sociales, le volet «Microfinance et entrepreneuriat social» poursuit les objectifs spécifiques suivants:

— accroître l'accès au microfinancement ainsi que sa disponibilité pour les personnes qui ont perdu leur emploi, qui risquent de le perdre ou qui ont des difficultés à entrer ou à revenir sur le marché du travail, les personnes exposées au risque d'exclusion sociale et les individus vulnérables, y compris les femmes qui souhaitent se lancer dans la création d'une entreprise, qui se trouvent dans une situation défavorable pour accéder au marché du crédit traditionnel et qui souhaitent créer ou développer leur propre microentreprise, ainsi que pour les microentreprises, et en particulier celles qui emploient les personnes mentionnées,

— renforcer la capacité institutionnelle des organismes de microfinancement,

— appuyer le développement d'entreprises sociales.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 02 *(suite)*

04 03 02 03 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Une partie des crédits sera affectée au soutien et à l'assistance technique en faveur des bénéficiaires de microfinancements.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision nº 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

04 03 11 ***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 779 000	20 779 000	20 370 512	20 370 512	20 371 126,97	20 371 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Eurofound doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 11 *(suite)*

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 20 779 000 EUR.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation d'études sur les conditions de travail et les relations industrielles, à l'appui des politiques visant à garantir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, à rendre le travail plus durable et à renforcer le dialogue social en Europe.

En outre, une partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation d'études et de recherches prospectives sur les marchés du travail, et en particulier l'anticipation et le suivi et des changements structurels, leur incidence sur l'emploi et la gestion des conséquences.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la recherche et la collecte de connaissances sur les conditions de vie et la qualité de vie, et tout particulièrement sur les politiques sociales et le rôle des services publics dans l'amélioration de la qualité de vie. La recherche dans les domaines de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée ainsi que de la lutte contre l'emploi précaire, tout en tenant compte de l'aspect de genre, devrait également être couverte par ce crédit.

Enfin, ce crédit sera utilisé pour l'analyse de l'impact de la numérisation sur l'ensemble des domaines susmentionnés ainsi que pour les études contribuant à des politiques visant une convergence vers le haut dans l'Union.

Le tableau des effectifs de la Fondation figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

04 03 12 ***Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 122 884	15 122 884	14 883 668	14 883 668	15 037 604,69	14 328 125,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

L'objectif de l'Agence est de fournir aux institutions européennes, aux États membres et aux parties intéressées les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Il convient d'accorder une attention particulière aux aspects liés au genre dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 12 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 15 273 000 EUR. Un montant de 150 116 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 15 122 884 EUR inscrit au budget.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'Agence telles que définies dans le règlement (CE) nº 2062/94, notamment:

— les actions de sensibilisation et d'anticipation, en particulier au sein des PME,

— le fonctionnement de l'Observatoire européen des risques, appuyé sur la collecte de bonnes pratiques d'entreprises ou de branches d'activité spécifiques,

— l'élaboration et la mise à disposition d'outils permettant aux petites entreprises de gérer la sécurité et la santé au travail,

— le fonctionnement du réseau comprenant les principaux éléments composant les réseaux nationaux d'information, y compris les organisations nationales des partenaires sociaux, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales, ainsi que les points focaux nationaux,

— également, en collaboration avec l'Organisation internationale du travail et d'autres organisations internationales, l'organisation d'échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques,

— l'intégration des pays candidats à ces réseaux d'information et l'élaboration d'outils adaptés à leur situation spécifique,

— l'organisation et la gestion de la campagne européenne pour des lieux de travail sains, ainsi que de la Semaine européenne sur la santé et la sécurité, en mettant l'accent sur les risques spécifiques et les besoins des utilisateurs et des bénéficiaires finals.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 13 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 110 395	16 110 395	17 100 237	17 100 237	17 434 000,—	17 434 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement du Centre, ainsi que les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail.

Le Centre doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier au Parlement européen et au Conseil les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Centre figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 17 434 000 EUR. Un montant de 1 323 605 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 16 110 395 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1).

04 03 14 Fondation européenne pour la formation (ETF)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 488 990	20 488 990	20 056 297	20 056 297	20 144 397,49	20 144 397,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2), ainsi que les dépenses opérationnelles liées à son programme de travail (titre 3).

Il est également destiné à couvrir l'aide apportée aux pays partenaires de la région méditerranéenne pour la réforme de leurs marchés du travail et de leurs systèmes de formation professionnelle, la promotion du dialogue social et le soutien de l'esprit d'entreprise.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 14 *(suite)*

La Fondation doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de la Fondation est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 20 546 000 EUR. Un montant de 57 010 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 20 488 990 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

04 03 15 ***Autorité européenne du travail***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 03 15	p.m.	p.m.				
Réserves (40 02 41)	*2 124 650*	*2 124 650*				
Total	2 124 650	2 124 650				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité européenne du travail (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 15 *(suite)*

L'Autorité a pour objectif de contribuer à assurer la mobilité équitable de la main-d'œuvre au sein du marché intérieur. À cette fin, elle facilite l'accès des particuliers et des employeurs aux informations relatives à leurs droits et obligations ainsi qu'aux services correspondants; soutient la coopération entre les États membres en ce qui concerne le respect transfrontière du droit pertinent de l'Union, notamment en facilitant l'organisation d'inspections communes, et assure une médiation et facilite la recherche d'une solution en cas de différends transfrontières entre les autorités nationales ou de perturbations transfrontières du marché du travail.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 2 124 650 EUR.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'Autorité telles que définies dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une Autorité européenne du travail [COM(2018) 131 final du 13 mars 2018], et notamment son article 5:

— faciliter l'accès des particuliers et des employeurs aux informations relatives à leurs droits et obligations dans les situations transfrontières ainsi que l'accès aux services liés à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre,

— faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les autorités nationales en vue du respect effectif du droit pertinent de l'Union,

— coordonner et soutenir des inspections concertées et communes,

— effectuer des analyses et des évaluations des risques sur les questions liées à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre,

— aider les États membres à renforcer leurs capacités en ce qui concerne le respect effectif du droit pertinent de l'Union,

— assurer une médiation en cas de différends entre les autorités d'États membres portant sur l'application du droit pertinent de l'Union,

— faciliter la coopération entre les parties prenantes concernées en cas de perturbations transfrontières du marché du travail.

Le tableau des effectifs de l'Autorité figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Les crédits ont été placés en réserve et seront libérés après adoption de l'acte législatif établissant l'Autorité européenne du travail.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 mars 2018, établissant une Autorité européenne du travail [COM(2018) 131 final].

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 51 Achèvement de Progress

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	3 000 000	668,96	1 603 378,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 03 52 Achèvement d'EURES

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'ancien article 04 03 04.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 52 *(suite)*

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Règlement (UE) nº 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

04 03 53 ***Achèvement des autres activités***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 400 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre des anciens articles 04 04 07, 04 04 12 et 04 04 15.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 53 *(suite)*

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) (JO L 298 du 7.11.2008, p. 20).

Décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1).

Actes de référence

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par les articles 151, 153 et 156 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

04 03 77 02 Projet pilote — Promouvoir la protection du logement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 07 Action préparatoire — Ton premier job EURES

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	23 422,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 08 Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 09 Action préparatoire — Centres d'information pour les travailleurs détachés et les travailleurs migrants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 13 Action préparatoire — Mesures d'activation ciblant les jeunes — Mise en œuvre de l'initiative «Jeunesse en mouvement»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 14 Action préparatoire — L'innovation sociale guidée par l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat des jeunes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 15 Projet pilote — Faisabilité et valeur ajoutée d'un régime européen d'assurance chômage ou de prestations de chômage

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	729,91	367 724,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 17 Projet pilote — Carte de sécurité sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	45 450,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 18 Action préparatoire — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	750 000	0,—	749 943,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 19 Action préparatoire — Soutien à l'inclusion active des migrants défavorisés en Europe grâce à la mise en place et à l'expérimentation de centres locaux d'intégration économique et sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 21 Projet pilote — Application et service de langue des signes en temps réel de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 23 Action préparatoire — Réactivation — Programme de mobilité intra-Union pour les chômeurs de plus de 35 ans

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 500 000	5 000 000	4 000 000	1 658 658,98	1 266 073,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 24 Projet pilote — Emplois de qualité grâce à l'entrepreneuriat pour les nouveaux venus sur le marché du travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	p.m.	350 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 25 Action préparatoire — Garantie pour l'enfance/Mise en place d'une garantie pour l'enfance européenne et soutien financier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	8 950 000	900 000	450 000	2 000 000,—	0,—

Commentaires

Les inégalités sont considérées comme étant à l'origine d'une déstabilisation macroéconomique et d'une réduction de la croissance. C'est pourquoi les mesures européennes et nationales visant à corriger les inégalités qui touchent les enfants peuvent être considérées comme des politiques de stabilisation macroéconomique et de croissance à long terme. Il est possible de favoriser l'amélioration des performances économiques et du niveau de vie en ouvrant de nouvelles perspectives.

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un des objectifs de la stratégie «Europe 2020», qui vise à réduire de 20 millions au moins le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Pourtant, entre 2008 et 2014, le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'UE-27 est passé de 116 millions à 121 millions, ce qui signifie que près d'une personne sur quatre dans l'UE-27 est menacée de pauvreté ou d'exclusion sociale. Parmi ces personnes, le nombre d'enfants touchés par la pauvreté est alarmant. En 2014, plus de 26 millions d'enfants étaient menacés de pauvreté dans l'Union et plus de 9 millions d'entre eux étaient dans une situation de privation matérielle grave. Si aucune mesure n'est prise pour remédier à ce problème, ces enfants seront plus susceptibles d'échouer au sein du système éducatif (objectif de la stratégie «Europe 2020» en matière d'éducation) et auront plus de difficultés à intégrer le marché du travail (objectif de la stratégie «Europe 2020» en matière d'emploi). La garantie pour l'enfance constitue une démarche coordonnée de lutte contre la pauvreté infantile qui vise à appliquer pleinement la recommandation de la Commission intitulée «Investir dans l'enfance» afin que chaque enfant menacé de pauvreté en Europe (y compris les réfugiés) ait accès à des soins de santé gratuits, à une éducation gratuite, à des services de garde d'enfants gratuits, à un logement décent et à une alimentation appropriée. Le fait de couvrir ces cinq domaines d'action au moyen de plans d'action européens et nationaux permettrait d'améliorer considérablement les conditions de vie de millions d'enfants en Europe et de leur offrir davantage de possibilités à long terme. La garantie pour l'enfance est une politique horizontale fondamentale de cette période et devrait être considérée comme un investissement dans la stabilité et la prospérité de l'Union, nécessaire pour préserver le potentiel de croissance de l'Union.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 25 *(suite)*

Afin que la garantie pour l'enfance devienne un instrument efficace de lutte contre la pauvreté infantile, une aide financière de l'Union devrait être mise en place pour garantir un effort coordonné avec les États membres vers des objectifs communs assortis d'indicateurs contraignants. L'action préparatoire définira le cadre de mise en œuvre de la garantie pour l'enfance au moyen des actions suivantes:

1) sélectionner des critères de comparaison mesurables afin d'allouer les fonds conformément à la recommandation de la Commission intitulée «Investir dans l'enfance»;

2) évaluer les interventions existantes à l'échelle nationale et de l'Union visant à combattre les aspects multidimensionnels de la pauvreté infantile et répertorier les bonnes pratiques;

3) définir la typologie des programmes à financer;

4) définir les modalités de financement; et

5) mettre en place des mécanismes de gouvernance, y compris des mécanismes de suivi et d'évaluation.

Ces actions seront mises en œuvre au moyen: a) d'un travail de recherche indépendant; b) de consultations avec les partenaires, par exemple les institutions gouvernementales, les organisations non gouvernementales, les universités, le secteur privé et le réseau européen des médiateurs des enfants, et c) d'ateliers techniques.

Au cours des deux premières années, cette action préparatoire a pour objet de cartographier la pauvreté infantile en Europe, d'en explorer les mécanismes et les causes, d'examiner la faisabilité de la garantie pour l'enfance et les conditions de sa mise en œuvre, notamment par l'analyse de quatre groupes spécifiques d'enfants vulnérables connus pour être particulièrement exposés (enfants de familles touchées par la précarité, enfants placés dans des institutions, enfants de migrants ou réfugiés récents, enfants handicapés et autres enfants ayant des besoins particuliers).

La troisième année de l'action préparatoire sera consacrée au développement de projets expérimentaux dans le cadre desquels les résultats des analyses précédentes seront mis en pratique afin de déterminer dans quelle mesure un système de garantie pour l'enfance pourrait donner lieu à de nouvelles solutions pour réduire durablement la pauvreté des enfants et permettrait de mieux venir en aide aux enfants vulnérables et d'améliorer leur éducation, leur santé, leur logement et leur alimentation, ainsi que l'intégration des parents sur le marché du travail, le cas échéant.

Ces projets seront concrétisés sur le terrain, le but étant précisément de vérifier de façon concrète et contrôlée la faisabilité et l'efficacité d'une initiative de l'Union destinée à favoriser l'intégration sociale, économique et en matière d'éducation et à mettre en œuvre des projets phares constituant un exemple pour l'ensemble de l'Union. L'un d'eux pourrait ainsi viser à trouver des solutions concrètes pour favoriser une meilleure intégration des enfants dans les régions défavorisées en leur assurant une éducation dès le plus jeune âge ou un logement décent.

Il convient de désigner deux à quatre groupes de candidats admissibles, ainsi que les domaines d'action qui seront couverts par la garantie pour l'enfance (éducation, garde d'enfants, soins de santé, logement et alimentation) au sein d'une collectivité donnée (principalement au niveau municipal). Ladite garantie devrait être testée sur ces groupes pendant une période de six à douze mois.

Les résultats seront évalués par un groupe d'experts représentant une série d'institutions, d'autorités locales, d'agences et d'autres parties prenantes, y compris des organisations de la société civile. Ce groupe examinera également la faisabilité de l'approche dite «globale» ou «intégrée», dont l'objectif ultime serait d'étendre la garantie pour l'enfance à tous les enfants.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 25 *(suite)*

Les résultats serviront de base à l'élaboration de la proposition relative à la mise en place d'une garantie pour l'enfance européenne dotée d'un soutien financier.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 26 Projet pilote — Cadre européen pour la mobilité des apprentis: développement de la citoyenneté européenne et des compétences à travers l'intégration des jeunes sur le marché du travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	1 000 000	1 997 578,61	1 611 739,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 27 Projet pilote — Coopératives et systèmes de chèques-services pour les travailleurs domestiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	700 000	350 000		

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 27 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Dans le secteur des services aux personnes et aux ménages, à fort potentiel de création d'emplois, des expériences concluantes ont été menées en ce qui concerne la mise en place d'un système de chèques-services, notamment en France ou en Belgique. La plupart des travailleurs de ce secteur sont des femmes, dont 60 % sont issues de l'immigration. Par ailleurs, dans bien des cas, les travailleurs exercent des activités transfrontalières. En conséquence, nombre de lacunes existent et l'accès aux informations concernant les droits et les obligations des travailleurs de ce secteur est limité ou fragmenté. Dans des États membres comme la France ou la Belgique, la mise en place d'un cadre socio-fiscal spécifique a permis de régulariser l'activité de ce secteur et de lutter contre le travail non déclaré. Afin d'inciter plus d'États membres à élaborer une politique en matière de services aux personnes et aux ménages et de favoriser des emplois décents dans ce secteur, le projet pilote aura deux objectifs principaux: 1) aider les États membres à mettre en place (ou à expérimenter tout d'abord dans certaines municipalités) des systèmes de chèques-services; et 2) instaurer un véritable dialogue social dans ce secteur.

Ce projet pilote visera à fournir des conseils, une assistance technique, une série d'activités d'orientation sur mesure ainsi que des recommandations aux États membres intéressés par le développement du secteur des services aux personnes et aux ménages et encouragera l'échange de bonnes pratiques entre les principales parties prenantes, les administrations publiques nationales (et les municipalités/administrations locales dans le cas des expérimentations), ainsi que les organisations de travailleurs domestiques, d'aidants non professionnels et d'employeurs.

Sur le plan du dialogue social et des conditions de travail décentes, le projet visera à favoriser la professionnalisation de ces emplois, la diffusion d'informations sur les droits et les obligations des travailleurs et des employeurs, ainsi que l'établissement et le développement d'un véritable dialogue social.

Ce projet pilote devra bénéficier de l'appui des principaux acteurs européens du secteur des services aux personnes et aux ménages.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 28 Projet pilote — Application à l'Union européenne de la méthode de recherche appelée «cadre pour l'évaluation des inégalités multidimensionnelles»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 275 000	637 500				

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 28 *(suite)*

Commentaires

Dans de nombreux pays européens, les disparités entre les groupes sociaux, en fonction de l'âge, de l'origine ou du revenu, se sont accentuées au cours des dernières années. En outre, non seulement la crise économique a eu pour effet d'accélérer certaines tendances macroéconomiques, mais en outre, la reprise a été pour le moins inégale. La faiblesse de la croissance économique depuis la crise a contribué à la stagnation, voire à la baisse du niveau de vie pour de nombreux ménages européens. Bien que les inégalités soient essentiellement mesurées en termes de variables économiques, telles que les rémunérations, le revenu ou le patrimoine, on admet de plus en plus que les inégalités sont multidimensionnelles et concernent divers domaines de la vie, tels que la santé, la sécurité physique et la participation à la société. Oxfam Intermón et la London School of Economics, qui combinent expertise universitaire et connaissance du terrain, ont mis au point une approche systématique destinée à conceptualiser et à mesurer les inégalités multidimensionnelles. Dans ce contexte, nous bénéficierons également de l'expertise d'Eurofound ou d'autres partenaires éventuels. Le cadre pour l'évaluation des inégalités multidimensionnelles, mis au point dans le cadre de cette collaboration, s'appuie en théorie sur l'approche par les capacités (*capabilities*) d'Amartya Sen et facilite une évaluation systématique des inégalités.

Le cadre a été mis au point pour permettre de mesurer les inégalités existant entre groupes (âge, sexe, appartenance ethnique, handicap, etc.), parfois appelées «inégalités horizontales» (par exemple l'inégalité dans l'expérience de la violence physique ou la solitude) et de réaliser des mesures globales d'inégalités, parfois appelées «inégalités verticales» (par exemple les inégalités en matière d'éducation ou de richesse), qui peuvent également être exprimées en termes de gradients sociaux. Le cadre identifie les facteurs, ce qui permet de repérer les liens existant entre dimensions. Les inégalités dans un domaine peuvent donner lieu à des inégalités dans un autre.

Le cadre en matière d'inégalités multidimensionnelles non seulement offre aux dirigeants européens une base solide pour comprendre les inégalités et leurs interconnexions dans sept domaines de la vie, mais permet aussi d'identifier les facteurs et solutions possibles pour lutter contre les inégalités au niveau de l'Union et dans chacun des États membres. Les sept domaines de la vie autour desquels s'articule le cadre pour l'évaluation des inégalités multidimensionnelles sont les suivants:

1) Vie et santé: inégalités dans la capacité de rester en vie et en bonne santé;

2) Sécurité et protection personnelles: inégalités dans la capacité de jouir de la sécurité physique et juridique;

3) Éducation et apprentissage: inégalités dans la capacité d'acquérir des connaissances, de comprendre et de raisonner, et de disposer des compétences nécessaires pour participer à la société;

4) Sécurité financière et travail décent: inégalités dans la capacité de parvenir à l'indépendance et à la sécurité financières, de jouir d'un travail décent et équitable et d'obtenir la reconnaissance du travail et des prestations de soin non rémunérés;

5) Conditions de vie confortables, autonomie et sécurité: inégalités dans la capacité de jouir de conditions de vie confortables, d'autonomie et de sécurité;

6) Participation, influence et possibilité d'exprimer son opinion: inégalités dans la capacité de participer à la prise de décisions, de donner son avis et d'exercer une influence;

7) Vie personnelle, familiale et sociale: inégalités dans la capacité de jouir d'une vie personnelle, familiale et sociale, de s'exprimer et de faire preuve de respect de soi.

Le cadre est flexible, c'est pourquoi il peut être appliqué à un large éventail de situations, tant pour évaluer le niveau actuel des inégalités que pour réaliser des comparaisons entre les pays ou pour examiner l'évolution des tendances.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 28 *(suite)*

Ce projet pilote utilisera cette approche multidimensionnelle pour parvenir à une bonne compréhension des inégalités et identifier les facteurs et solutions susceptibles d'aider les décideurs à prendre des mesures visant à réduire les inégalités au sein de l'Union à trois niveaux: 1) au sein de l'Union, dont la population est alors prise dans sa globalité, 2) dans chacun des États membres, et 3) entre États membres, avec une série d'indicateurs d'inégalités comparables. À l'avenir, il sera possible d'examiner l'évolution des tendances et d'évaluer l'incidence des perturbations à grande échelle, comme la crise financière.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 04 04 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 04	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION								
04 04 01	***FEM — Pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation***	9	p.m.	10 000 000	p.m.	25 000 000	17 778 774,—	17 778 774,—	177,79
04 04 51	***Achèvement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2007-2013)***	9	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 04 04 – Total		**p.m.**	**10 000 000**	**p.m.**	**25 000 000**	**17 778 774,—**	**17 778 774,—**	**177,79**

04 04 01 FEM — Pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 000 000	p.m.	25 000 000	17 778 774,—	17 778 774,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le FEM, afin de permettre à l'Union de montrer sa solidarité et son soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation ou en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, visée dans le règlement (CE) nº 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) nº 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 167 du 29.6.2009, p. 26), ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et de leur apporter une aide financière afin qu'ils retrouvent rapidement un emploi durable.

Les actions menées par le FEM doivent compléter celles du FSE, sans qu'il y ait double financement au titre de ces instruments. Les actions ou mesures soutenues par le FEM doivent viser à garantir que le plus grand nombre possible de bénéficiaires participant à ces actions trouvent un emploi durable dans les meilleurs délais avant la présentation du rapport final.

Les méthodes d'inscription des crédits du FEM sont énoncées au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

Bases légales

Règlement (UE) nº 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) nº 1927/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 855), et notamment son article 1er.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 04 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION *(suite)*

04 04 01 *(suite)*

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

04 04 51 ***Achèvement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le FEM, afin de permettre à l'Union d'apporter une aide ciblée et d'une durée limitée aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique régionale ou locale. Cela vaut pour toutes les demandes présentées avant le 31 décembre 2013. Pour les demandes présentées entre le 1er mai 2009 et le 31 décembre 2011, il permet aussi d'apporter une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi directement en raison de la crise financière et économique mondiale.

Les actions menées par le FEM doivent compléter celles du FSE, sans qu'il y ait double financement au titre de ces instruments.

Les règles applicables à l'inscription des crédits du FEM dans la réserve et à la mobilisation du Fonds sont énoncées au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12 2006, p. 1).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES								
04 05 01	***Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo (1), du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine***								
04 05 01 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 01 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 04 05 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 02	***Aide en faveur de l'Islande***								
04 05 02 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 02 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 04 05 02 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 03	***Aide en faveur de la Turquie***								
04 05 03 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 05 03	*(suite)*								
04 05 03 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 04 05 03 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 51	***Achèvement des actions (antérieures à 2014) — Instrument d'aide de préadhésion — Développement des ressources humaines***	4	p.m.	p.m.	p.m.	5 000 000	0,—	40 546 790,10	
	Chapitre 04 05 – Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**5 000 000**	**0,—**	**40 546 790,10**	

(1) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

04 05 01 Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo (1), du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

04 05 01 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et des contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

(1) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*

04 05 01 *(suite)*

04 05 01 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n°231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et des contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*

04 05 02 Aide en faveur de l'Islande

04 05 02 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants, en Islande:

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et des contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

04 05 02 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*

04 05 02 *(suite)*

04 05 02 02 *(suite)*

— soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et des contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

04 05 03 ***Aide en faveur de la Turquie***

04 05 03 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants, en Turquie:

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*

04 05 03 *(suite)*

04 05 03 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et des contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

04 05 03 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et des contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*

04 05 03 *(suite)*

04 05 03 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

04 05 51 ***Achèvement des actions (antérieures à 2014) — Instrument d'aide de préadhésion — Développement des ressources humaines***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	5 000 000	0,—	40 546 790,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, point 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement
(CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 06	FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS								
04 06 01	***Favoriser la cohésion sociale et atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union***	1,2	566 380 144	400 000 000	555 274 653	400 000 000	550 826 409,94	290 000 000,—	72,50
04 06 02	***Assistance technique opérationnelle***	1,2	1 100 000	900 000	1 200 000	1 000 000	970 687,71	921 511,41	102,39
	Chapitre 04 06 – Total		**567 480 144**	**400 900 000**	**556 474 653**	**401 000 000**	**551 797 097,65**	**290 921 511,41**	**72,57**

Commentaires

L'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fixe l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, et l'article 175 précise le rôle des fonds à finalité structurelle dans la réalisation de cet objectif et prévoit que des actions spécifiques peuvent être arrêtées en dehors de ces fonds.

L'article 101 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

Les articles 56 et 57 du règlement (UE) nº 223/2014, qui portent sur les critères appliqués par la Commission pour décider de corrections financières, prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FEAD.

Les recettes éventuelles provenant des corrections financières effectuées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier.

L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 44 du règlement (UE) nº 223/2014 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement du préfinancement applicable audit Fonds.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

L'article 19 du règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 fixe les conditions de la révision du cadre financier pluriannuel en vue du transfert aux années ultérieures, au-delà des plafonds correspondants de dépenses, des dotations non utilisées en 2014, dans le cas de l'adoption, après le 1er janvier 2014, de nouvelles règles ou de nouveaux programmes.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 175.

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 12, paragraphe 4, son article 21, paragraphes 3 et 5, et son article 101.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

04 06 01 Favoriser la cohésion sociale et atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
566 380 144	400 000 000	555 274 653	400 000 000	550 826 409,94	290 000 000,—

Commentaires

Le FEAD remplace le programme de l'Union européenne de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté, qui a été arrêté fin 2013.

Pour assurer une continuité entre les deux programmes, les dépenses sont éligibles à une aide d'un programme opérationnel du Fonds si elles sont engagées par un bénéficiaire et exécutées entre le 1er décembre 2013 et le 31 décembre 2023.

Le FEAD favorise la cohésion sociale, renforce l'inclusion sociale et, à terme, participe donc à l'objectif d'éradication de la pauvreté dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie «Europe 2020», l'objectif de réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale tout en complétant les Fonds structurels. Étant donné que la proportion des femmes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale est plus élevée que celle des hommes, le FEAD adoptera une approche qui tienne compte de la dimension hommes-femmes en adaptant les mesures aux groupes réellement vulnérables, notamment les femmes et les personnes âgées, les migrants ainsi que les minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms). Le Fonds contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation et d'éradication des formes les plus graves de pauvreté en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies par le biais d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base ainsi que des activités d'inclusion sociale visant à l'intégration sociale des plus démunis.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS *(suite)*

04 06 01 *(suite)*

Cet objectif et le bilan de la mise en œuvre du FEAD sont évalués des points de vue qualitatif et quantitatif.

Le FEAD complète, sans remplacer ni restreindre, les politiques nationales durables d'éradication de la pauvreté et d'inclusion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.

Les ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimées en prix de 2011, s'élèvent à 3 395 684 880 EUR.

La pauvreté est un problème multidimensionnel et la lutte contre celle-ci devrait devenir un objectif fondamental. Il convient de mettre davantage l'accent sur la pauvreté dans l'ensemble des stratégies car il s'agit d'un problème complexe aux causes multiples et qui, surtout, n'a pas seulement des conséquences importantes sur le présent, mais aussi sur l'avenir. Les personnes qui connaissent la pauvreté, en particulier les enfants, risquent davantage de ne pas réussir plus tard et d'être exclues de la société.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

04 06 02 ***Assistance technique opérationnelle***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 100 000	900 000	1 200 000	1 000 000	970 687,71	921 511,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 27 du règlement (UE) nº 223/2014.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'information, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) nº 223/2014, ainsi que les mesures nécessaires pour les activités visées à l'article 10 dudit règlement.

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS *(suite)*

04 06 02 *(suite)*

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— les dépenses relatives aux activités menées avec des organisations partenaires et des parties intéressées dans les États membres (telles que formation, réunions, conférences, réseau d'experts, groupes de travail),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses d'informatique et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services et d'études,

— des subventions,

— des activités d'audit, de contrôle et d'évaluation.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	135 641 026	135 641 026	131 908 006	131 908 006	134 406 023,22	134 406 023,22
05 02	AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES	2 498 700 000	2 442 535 635	2 358 100 000	2 302 896 000	3 001 111 853,83	2 956 239 128,94
05 03	PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT	40 544 700 000	40 544 700 000	40 668 700 000	40 668 700 000	41 551 155 986,52	41 551 155 986,52
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	14 673 575 537	13 117 265 400	14 366 969 509	11 843 037 093	14 349 792 019,01	11 108 926 940,88
	Réserves (40 02 41)			*1 800 000*	*1 350 000*		
		14 673 575 537	13 117 265 400	14 368 769 509	11 844 387 093	14 349 792 019,01	11 108 926 940,88
05 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	118 000 000	60 000 000	190 000 000	138 400 000	199 000 000,—	91 658 650,—
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	6 440 000	6 440 000	7 368 000	7 368 000	4 486 177,67	4 486 177,67
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)	61 430 000	61 430 000	160 230 000	160 979 183	151 418 393,49	149 892 038,44
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	81 657 000	61 547 005	38 706 899	53 412 168	47 161 243,12	39 571 847,93
05 09	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE	287 147 225	211 249 489	235 755 857	154 885 244	238 219 343,58	131 830 895,12
	Titre 05 – Total	**58 407 290 788**	**56 640 808 555**	**58 157 738 271**	**55 461 585 694**	**59 676 751 040,44**	**56 168 167 688,72**
	Réserves (40 02 41)			***1 800 000***	***1 350 000***		
		58 407 290 788	**56 640 808 555**	**58 159 538 271**	**55 462 935 694**	**59 676 751 040,44**	**56 168 167 688,72**

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»					
05 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»***	5,2	99 986 104	97 704 383	99 941 099,07	99,95
05 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»***					
05 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 111 100	3 156 935	3 595 186,16	115,56
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	6 230 752	6 480 752	6 012 489,38	96,50
	Article 05 01 02 – Sous-total		9 341 852	9 637 687	9 607 675,54	102,85
05 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Agriculture et développement rural»***	5,2	6 703 152	6 315 934	8 595 764,15	128,23
05 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»***					
05 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle	2	8 000 000	7 600 000	6 187 021,35	77,34
05 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'aide de préadhésion dans le domaine politique «Agriculture et développement rural» (IAP)	4	517 891	449 650	445 294,19	85,98
05 01 04 04	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle	2	5 034 000	4 689 000	4 738 132,43	94,12
	Article 05 01 04 – Sous-total		13 551 891	12 738 650	11 370 447,97	83,90

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
05 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»***					
05 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	1 644 756	1 589 136	1 572 864,—	95,63
05 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	453 271	442 216	444 123,—	97,98
05 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	400 000	400 000	374 049,49	93,51
	Article 05 01 05 – Sous-total		2 498 027	2 431 352	2 391 036,49	95,72
05 01 06	***Agences exécutives***					
05 01 06 01	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme de promotion en faveur des produits agricoles	2	3 560 000	3 080 000	2 500 000,—	70,22
	Article 05 01 06 – Sous-total		3 560 000	3 080 000	2 500 000,—	70,22
	Chapitre 05 01 – Total		**135 641 026**	**131 908 006**	**134 406 023,22**	**99,09**

Commentaires

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

05 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
99 986 104	97 704 383	99 941 099,07

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»

05 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 111 100	3 156 935	3 595 186,16

05 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 230 752	6 480 752	6 012 489,38

05 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Agriculture et développement rural»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 703 152	6 315 934	8 595 764,15

05 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) nº 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) nº 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Règlement (UE) nº 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) nº 1307/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

05 01 04 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
8 000 000	7 600 000	6 187 021,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de préparation, de suivi et d'appui administratif et technique, ainsi que les mesures d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune, et notamment les mesures visées à l'article 6, points a), d), e) et f), du règlement (UE) nº 1306/2013.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 01 *(suite)*

Cela englobe des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme pour les ressources génétiques établi par le règlement (CE) nº 870/2004. Il inclut également les dépenses pour le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes de la politique agricole commune (honoraires, matériel, voyages et réunions).

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

05 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'aide de préadhésion dans le domaine politique «Agriculture et développement rural» (IAP)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
517 891	449 650	445 294,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructures supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance administrative ou technique directement liée à la réalisation de l'objectif du programme,

— les actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne sur les priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'autres organismes que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, concernant certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 05 05.

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 04 Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 034 000	4 689 000	4 738 132,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le Feader prévues à l'article 51 du règlement (UE) nº 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 58 du règlement (UE) nº 1303/2013. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'appui administratif, d'évaluation et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— la diffusion d'informations, y compris la coopération et les échanges au niveau de l'Union et la mise en réseau des acteurs concernés,

— la fourniture d'informations, y compris des études et des évaluations,

— des dépenses d'informatique et de télécommunications,

— des dépenses pour la protection des intérêts de l'Union (légalité et régularité, fraude, sanctions et mesures de recouvrement),

— des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 850 000 EUR, ainsi que les missions confiées au personnel externe.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

05 01 05 ***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»***

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 05 *(suite)*

05 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 644 756	1 589 136	1 572 864,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

05 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
453 271	442 216	444 123,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 05 *(suite)*

05 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
400 000	400 000	374 049,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme celles exposées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

05 01 06 ***Agences exécutives***

05 01 06 01 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme de promotion en faveur des produits agricoles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 560 000	3 080 000	2 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme de promotion à partir du 1er décembre 2015.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 06 *(suite)*

05 01 06 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) nº 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision d'exécution 2014/927/UE de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant la décision d'exécution 2013/770/UE afin de transformer l'«Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation» en «Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation» (JO L 363 du 18.12.2014, p. 183).

Décision C(2014) 9594 de la Commission du 19 décembre 2014 modifiant la décision C(2013) 9505 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers, ainsi que des mesures de formation en matière de sécurité alimentaire couvertes par la décision C(2014) 1269, et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02	AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES								
05 02 01	***Céréales***								
05 02 01 01	Restitutions à l'exportation pour les céréales	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 01 02	Interventions sous forme de stockage de céréales	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 01 99	Autres mesures pour les céréales	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 02 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 02	***Riz***								
05 02 02 01	Restitutions à l'exportation pour le riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 02 02	Interventions sous forme de stockage de riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 02 99	Autres mesures pour le riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 02 02 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 03	***Restitutions pour les produits qui ne sont pas énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 04	***Programmes alimentaires***								
05 02 04 99	Autres mesures pour les programmes alimentaires	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 02 04 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05	***Sucre***								
05 02 05 01	Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 03	Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 08	Stockage privé de sucre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 99	Autres mesures pour le sucre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 02 05 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 06	***Huile d'olive***								
05 02 06 03	Stockage privé d'huile d'olive	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 06 05	Mesures d'amélioration de la qualité	2	44 000 000	44 000 000	46 000 000	46 000 000	42 769 941,54	42 769 941,54	97,20
05 02 06 99	Autres mesures pour l'huile d'olive	2	600 000	600 000	100 000	100 000	0,—	0,—	0
	Article 05 02 06 – Sous-total		44 600 000	44 600 000	46 100 000	46 100 000	42 769 941,54	42 769 941,54	95,90
05 02 07	***Plantes textiles***								
05 02 07 02	Stockage privé de fibres de lin	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 07 03	Coton — Programmes de restructuration nationaux	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 134 000,—	6 134 000,—	
05 02 07 99	Autres mesures pour les plantes textiles	2	100 000	100 000	100 000	100 000	398,73	398,73	0,40
	Article 05 02 07 – Sous-total		100 000	100 000	100 000	100 000	6 134 398,73	6 134 398,73	6 134,40
05 02 08	***Fruits et légumes***								
05 02 08 03	Fonds opérationnels des organisations de producteurs	2	709 000 000	709 000 000	472 000 000	472 000 000	822 013 832,43	822 013 832,43	115,94
05 02 08 11	Aide aux groupements de producteurs prére-connus	2	5 000 000	5 000 000	10 000 000	10 000 000	16 302 524,44	16 302 524,44	326,05
05 02 08 12	Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école	2	100 000	100 000	10 000 000	10 000 000	117 097 078,81	117 097 078,81	117 097,08
05 02 08 99	Autres mesures pour les fruits et légumes	2	1 000 000	1 000 000	39 800 000	39 800 000	40 007 270,75	40 007 270,75	4 000,73
	Article 05 02 08 – Sous-total		715 100 000	715 100 000	531 800 000	531 800 000	995 420 706,43	995 420 706,43	139,20
05 02 09	***Produits du secteur vitivinicole***								
05 02 09 08	Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole	2	1 035 000 000	1 035 000 000	1 057 000 000	1 057 000 000	1 012 014 164,10	1 012 014 164,10	97,78
05 02 09 99	Autres mesures pour le secteur vitivinicole	2	100 000	100 000	1 000 000	1 000 000	– 264 047,83	– 264 047,83	– 264,05
	Article 05 02 09 – Sous-total		1 035 100 000	1 035 100 000	1 058 000 000	1 058 000 000	1 011 750 116,27	1 011 750 116,27	97,74
05 02 10	***Promotion***								
05 02 10 01	Actions de promotion — Paiements par les États membres	2	83 000 000	83 000 000	83 000 000	83 000 000	69 762 032,98	69 762 032,98	84,05

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 10	*(suite)*								
05 02 10 02	Actions de promotion — Paiements directs par l'Union	2	101 100 000	44 935 635	88 600 000	27 396 000	52 500 000,—	7 627 275,11	16,97
05 02 10 99	Autres mesures pour la promotion	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 02 10 – Sous-total		184 100 000	127 935 635	171 600 000	110 396 000	122 262 032,98	77 389 308,09	60,49
05 02 11	***Autres produits végétaux et autres mesures***								
05 02 11 03	Houblon — Aides aux organisations de producteurs	2	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 277 000,—	2 277 000,—	99,00
05 02 11 04	Programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) (à l'exclusion des paiements directs)	2	231 000 000	231 000 000	231 000 000	231 000 000	234 580 064,66	234 580 064,66	101,55
05 02 11 99	Autres mesures pour les autres produits végétaux/mesures	2	100 000	100 000	100 000	100 000	0,—	0,—	0
	Article 05 02 11 – Sous-total		233 400 000	233 400 000	233 400 000	233 400 000	236 857 064,66	236 857 064,66	101,48
05 02 12	***Lait et produits laitiers***								
05 02 12 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 12 02	Mesures de stockage du lait écrémé en poudre	2	6 000 000	6 000 000	12 000 000	12 000 000	16 602 176,65	16 602 176,65	276,70
05 02 12 04	Mesures de stockage pour le beurre et la crème	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 038 531,04	7 038 531,04	
05 02 12 06	Stockage privé de certains fromages	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 12 08	Lait aux écoliers	2	200 000	200 000	22 000 000	22 000 000	64 199 654,07	64 199 654,07	32 099,83
05 02 12 09	Distribution de produits laitiers en cas d'intervention urgente face à des crises humanitaires	2	p.m.	p.m.	p.m.	6 000 000	0,—	0,—	
05 02 12 99	Autres mesures pour le lait et les produits laitiers	2	100 000	100 000	100 000	100 000	380 178 621,30	380 178 621,30	380 178,62
	Article 05 02 12 – Sous-total		6 300 000	6 300 000	34 100 000	40 100 000	468 018 983,06	468 018 983,06	7 428,87
05 02 13	***Viandes bovines***								
05 02 13 01	Restitutions pour les viandes bovines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 084,—	11 084,—	
05 02 13 02	Mesures de stockage pour les viandes bovines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 13	*(suite)*								
05 02 13 04	Restitutions pour les animaux vivants	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	27 214,76	27 214,76	
05 02 13 99	Autres mesures pour les viandes bovines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	23 611 132,27	23 611 132,27	
	Article 05 02 13 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	23 649 431,03	23 649 431,03	
05 02 14	***Viandes ovines et caprines***								
05 02 14 01	Stockage privé de viandes ovines et caprines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 14 99	Autres mesures pour les viandes ovines et caprines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 505 101,78	3 505 101,78	
	Article 05 02 14 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 505 101,78	3 505 101,78	
05 02 15	***Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux***								
05 02 15 01	Restitutions pour les viandes porcines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 538,10	2 538,10	
05 02 15 02	Stockage privé de viandes porcines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 443 471,88	1 443 471,88	
05 02 15 04	Restitutions pour les œufs	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 15 05	Restitutions pour les viandes de volaille	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 15 06	Aide particulière à l'apiculture	2	35 000 000	35 000 000	35 000 000	35 000 000	32 473 798,72	32 473 798,72	92,78
05 02 15 99	Autres mesures pour les viandes porcines, les volailles, les œufs, l'apiculture et les autres produits animaux	2	28 000 000	28 000 000	60 000 000	60 000 000	56 824 268,65	56 824 268,65	202,94
	Article 05 02 15 – Sous-total		63 000 000	63 000 000	95 000 000	95 000 000	90 744 077,35	90 744 077,35	144,04
05 02 18	***Programmes à destination des écoles***	2	217 000 000	217 000 000	188 000 000	188 000 000	0,—	0,—	0
	Chapitre 05 02 – Total		**2 498 700 000**	**2 442 535 635**	**2 358 100 000**	**2 302 896 000**	**3 001 111 853,83**	**2 956 239 128,94**	**121,03**

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre conformément à l'article 21 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des crédits budgétaires pour ce chapitre, un montant de 140 000 000 EUR provenant du poste 6 7 0 1 de l'état général des recettes a été pris en considération pour l'article 05 02 08, et notamment pour le poste 05 02 08 03.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Règlement (UE) nº 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 346 du 20.12.2013, p. 12).

05 02 01 Céréales

05 02 01 01 Restitutions à l'exportation pour les céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les céréales octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 13 et 14 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 01 02 Interventions sous forme de stockage de céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de céréales destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) nº 1370/2013.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 01 *(suite)*

05 02 01 99 Autres mesures pour les céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats ainsi que toute autre dépense liée aux régimes d'intervention pour les céréales au titre des règlements (CE) nº 1234/2007, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013 non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 01.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 02 ***Riz***

05 02 02 01 Restitutions à l'exportation pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le riz octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 13 et 14 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 02 02 Interventions sous forme de stockage de riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de riz destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) nº 1370/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 02 *(suite)*

05 02 02 99 Autres mesures pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre d'autres régimes d'intervention pour le riz en application des règlements (CE) nº 1234/2007, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013 non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 02.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 03 Restitutions pour les produits qui ne sont pas énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013, ainsi que les restitutions pour les marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, de sucre et d'isoglucose, de lait écrémé, de beurre et d'œufs, conformément aux dispositions du règlement (UE) nº 510/2014.

Bases légales

Règlement (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) nº 1216/2009 et (CE) nº 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).

05 02 04 Programmes alimentaires

05 02 04 99 Autres mesures pour les programmes alimentaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 04 *(suite)*

05 02 04 99 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats résultant de l'application de l'article 27 du règlement (CE) nº 1234/2007 concernant la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et de produits mobilisés sur le marché de l'Union en vue de leur distribution aux personnes les plus démunies de l'Union.

05 02 05 ***Sucre***

05 02 05 01 Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose octroyées en application des articles 196 à 199 et des articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et de l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013, ainsi que les reliquats des dépenses accordées conformément à l'article 27 du règlement (CE) nº 1260/2001, y compris les restitutions relatives à certains sucres incorporés aux fruits et légumes transformés, conformément aux articles 16 et 18 du règlement (CE) nº 2201/96.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

05 02 05 03 Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 05 *(suite)*

05 02 05 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses relatives aux restitutions à la production pour le sucre industriel au sens de l'article 129 du règlement (UE) nº 1308/2013 et de l'article 8 du règlement (UE) nº 1370/2013, ainsi que les reliquats des dépenses au titre des restitutions relatives à l'utilisation dans l'industrie chimique conformément à l'article 97 du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 05 08 Stockage privé de sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de sucre effectuées conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et de l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 05 99 Autres mesures pour le sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense concernant le sucre au titre des règlements (CE) nº 1234/2007, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat, y compris les corrections correspondantes, lié à l'application des règlements (CE) nº 1260/2001, (CE) nº 318/2006 et (CE) nº 320/2006, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 05. Ces reliquats incluent en particulier d'éventuels reliquats des dépenses relatives à des mesures d'aide à l'écoulement du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer, conformément à l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1260/2001, et relatives à des mesures d'aide d'ajustement pour le secteur du raffinage, conformément à l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, à l'article 33, paragraphe 2, et à l'article 38 du règlement (CE) nº 1260/2001. Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 05 *(suite)*

05 02 05 99 *(suite)*

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

05 02 06 ***Huile d'olive***

05 02 06 03 Stockage privé d'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé d'huile d'olive effectuées conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 06 05 Mesures d'amélioration de la qualité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
44 000 000	46 000 000	42 769 941,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide aux organisations d'opérateurs engagées conformément aux articles 29 à 31 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 06 99 Autres mesures pour l'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
600 000	100 000	0,—

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 06 *(suite)*

05 02 06 99 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour l'huile d'olive au titre du règlement (UE) nº 1308/2013 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement nº 136/66/CEE et des règlements (CE) nº 865/2004 et (CE) nº 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 06. Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 07 Plantes textiles

05 02 07 02 Stockage privé de fibres de lin

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de fibres de lin effectuées conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 07 03 Coton — Programmes de restructuration nationaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	6 134 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats relatifs aux régimes conformément à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 07 *(suite)*

05 02 07 99 Autres mesures pour les plantes textiles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
100 000	100 000	398,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses d'aide à la production du coton en masse, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1051/2001, ainsi que toute autre dépense pour des plantes textiles, y compris les reliquats relatifs aux aides à la transformation pour les fibres de lin et les fibres de chanvre, relevant des règlements (CE) nº 1234/2007 et (UE) nº 1308/2013, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 07.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton instauré par le protocole nº 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3).

05 02 08 ***Fruits et légumes***

05 02 08 03 Fonds opérationnels des organisations de producteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
709 000 000	472 000 000	822 013 832,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à la charge de l'Union des dépenses cofinancées liées aux fonds opérationnels des organisations de producteurs, conformément aux articles 32 à 38 et 152 à 160 du règlement (UE) nº1308/2013.

05 02 08 11 Aide aux groupements de producteurs préreconnus

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 000 000	10 000 000	16 302 524,44

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 08 *(suite)*

05 02 08 11 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux aides accordées aux groupements de producteurs préreconnus, conformément à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV *bis*, sous-section I, du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 08 12 Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
100 000	10 000 000	117 097 078,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résiduelles liées à la participation de l'Union au programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, conformément aux articles 22 à 25 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 5 du règlement (UE) nº 1370/2013, jusqu'à l'année scolaire 2016/2017, en privilégiant les produits issus de la production locale et/ou nationale.

05 02 08 99 Autres mesures pour les fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 000 000	39 800 000	40 007 270,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense concernant les fruits et légumes au titre des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013, ainsi que tout reliquat des dépenses liées à l'application des règlements (CE) nº 399/94, (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96, (CE) nº 2202/96, (CE) nº 1782/2003 et (CE) nº 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 08.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 09 Produits du secteur vitivinicole

05 02 09 08 Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 035 000 000	1 057 000 000	1 012 014 164,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des programmes de soutien au secteur vitivinicole conformément aux articles 39 à 54 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 09 99 Autres mesures pour le secteur vitivinicole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
100 000	1 000 000	– 264 047,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats concernant l'application des règlements (CEE) nº 822/87, (CE) nº 1493/1999, (CE) nº 479/2008, (CE) nº 1234/2007 et (UE) nº 1308/2013, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 09.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 84 du 27.3.1987, p. 1).

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 148 du 6.6.2008, p. 1).

05 02 10 Promotion

Bases légales

Règlement (CE) nº 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 3 du 5.1.2008, p. 1).

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 10 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) nº 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

05 02 10 01 Actions de promotion — Paiements par les États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
83 000 000	83 000 000	69 762 032,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à cofinancer des programmes de promotion mis en œuvre par les États membres en ce qui concerne les produits agricoles, leurs méthodes de production et les produits alimentaires, conformément aux dispositions des règlements (CE) nº 3/2008 et (UE) nº 1144/2014.

05 02 10 02 Actions de promotion — Paiements directs par l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
101 100 000	44 935 635	88 600 000	27 396 000	52 500 000,—	7 627 275,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions de promotion directement gérées par la Commission et l'assistance technique, telle que des travaux de préparation et des mesures de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion, nécessaire à la mise en œuvre des programmes de promotion conformément aux dispositions des règlements (CE) nº 3/2008 et (UE) nº 1144/2014.

05 02 10 99 Autres mesures pour la promotion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer d'autres mesures au titre des règlements (CE) nº 3/2008 et (UE) nº 1144/2014, non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 10.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 11 Autres produits végétaux et autres mesures

05 02 11 03 Houblon — Aides aux organisations de producteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 300 000	2 300 000	2 277 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides aux organisations de producteurs du secteur du houblon, conformément aux articles 58, 59 et 60 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 11 04 Programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) (à l'exclusion des paiements directs)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
231 000 000	231 000 000	234 580 064,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées conformément aux règlements (UE) nº 228/2013 et (UE) nº 229/2013, ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de la mise en œuvre de la réglementation POSEI et îles de la mer Égée au titre des règlements (CE) nº 247/2006 et (CE) nº 1405/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Règlement (UE) nº 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 11 *(suite)*

05 02 11 99 Autres mesures pour les autres produits végétaux/mesures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
100 000	100 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tout autre reliquat ainsi que d'autres dépenses pour d'autres produits végétaux/mesures au titre des règlements (CEE) nº 2075/92, (CE) nº 1786/2003, (CE) nº 1234/2007 et (UE) nº 1308/2013 non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 11.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

Règlement (CE) nº 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

05 02 12 Lait et produits laitiers

05 02 12 01 Restitutions pour le lait et les produits laitiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le lait et les produits laitiers octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 12 02 Mesures de stockage du lait écrémé en poudre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 000 000	12 000 000	16 602 176,65

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 *(suite)*

05 02 12 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de lait écrémé en poudre destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) nº 1370/2013.

Ce crédit est également destiné à couvrir les aides au stockage privé de lait écrémé en poudre conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 12 04 Mesures de stockage pour le beurre et la crème

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	7 038 531,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé pour le beurre et la crème effectuées conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

Il est également destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de beurre et de crème destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 12 06 Stockage privé de certains fromages

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de certains fromages effectuées conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 *(suite)*

05 02 12 08 Lait aux écoliers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
200 000	22 000 000	64 199 654,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résiduelles au titre de l'aide octroyée par l'Union pour la fourniture de certains produits laitiers aux élèves, dans les établissements scolaires, jusqu'à l'année scolaire 2016/2017, conformément aux articles 26 à 28 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 6 du règlement (UE) nº 1370/2013, en privilégiant les produits issus de la production locale et/ou nationale.

05 02 12 09 Distribution de produits laitiers en cas d'intervention urgente face à des crises humanitaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	6 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Dans le cadre des mesures d'urgence visant à rétablir l'équilibre du marché dans le secteur laitier de l'Union, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des paiements restant à effectuer en ce qui concerne la distribution de produits laitiers originaires de l'Union au titre de l'aide humanitaire de l'Union aux pays tiers conformément au règlement (CE) nº 1257/96, notamment à ses articles 1er et 6.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

05 02 12 99 Autres mesures pour le lait et les produits laitiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
100 000	100 000	380 178 621,30

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 *(suite)*

05 02 12 99 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses pour des mesures dans le secteur du lait au titre des règlements (CE) nº 2330/98, (CE) nº 1234/2007, (UE) nº 1233/2009 ainsi que d'autres dépenses pour le secteur au titre des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 12.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2330/98 du Conseil du 22 octobre 1998 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont subi des restrictions temporaires dans l'exercice de leur activité (JO L 291 du 30.10.1998, p. 4).

05 02 13 Viandes bovines

05 02 13 01 Restitutions pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	11 084,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les viandes bovines octroyées conformément aux articles 196 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 13 02 Mesures de stockage pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de viandes bovines effectuées conformément aux articles 8 à 10 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 13 *(suite)*

05 02 13 02 *(suite)*

Il est également destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de viandes bovines destinés au stock public conformément aux articles 8 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 13 04 Restitutions pour les animaux vivants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	27 214,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les animaux vivants octroyées conformément aux articles 196 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 13 99 Autres mesures pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	23 611 132,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur de la viande bovine au titre des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application des règlements (CE) nº 1254/1999 et (CE) nº 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 13.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels liés à l'application du règlement (CE) nº 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14).

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 263 du 18.10.2000, p. 34).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 14 Viandes ovines et caprines

05 02 14 01 Stockage privé de viandes ovines et caprines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé de viandes ovines et caprines effectuées conformément aux articles 8 à 10 et 17 à 21 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 14 99 Autres mesures pour les viandes ovines et caprines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	3 505 101,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur des viandes ovines et caprines au titre des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application des règlements (CE) nº 2529/2001 et (CE) nº 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 14.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 15 Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux

05 02 15 01 Restitutions pour les viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	2 538,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les viandes porcines octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 15 *(suite)*

05 02 15 02 Stockage privé de viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	1 443 471,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés au stockage privé de viandes porcines conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 15 04 Restitutions pour les œufs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions à l'exportation pour les œufs octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 15 05 Restitutions pour les viandes de volaille

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions à l'exportation pour les viandes de volailles octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 15 06 Aide particulière à l'apiculture

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
35 000 000	35 000 000	32 473 798,72

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 15 *(suite)*

05 02 15 06 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des programmes nationaux en faveur du secteur de l'apiculture conformément aux articles 55 à 57 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 15 99 Autres mesures pour les viandes porcines, les volailles, les œufs, l'apiculture et les autres produits animaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
28 000 000	60 000 000	56 824 268,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans les secteurs des viandes porcines, des viandes de volailles, des œufs, de l'apiculture et d'autres produits animaux au titre des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CE) nº 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 15.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 18 Programmes à destination des écoles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
217 000 000	188 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires, conformément aux articles 22 à 25 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) nº 1370/2013, en privilégiant les produits issus de la production locale et/ou nationale.

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
05 03	PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT					
05 03 01	***Paiements directs découplés***					
05 03 01 02	Régime de paiement unique à la surface (RPUS)	2	4 333 000 000	4 162 000 000	4 068 122 943,29	93,89
05 03 01 07	Paiement redistributif	2	1 653 000 000	1 666 000 000	1 615 671 631,20	97,74
05 03 01 10	Régime de paiement de base (RPB)	2	16 211 000 000	16 326 100 000	17 540 160 538,13	108,20
05 03 01 11	Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement	2	11 754 000 000	11 739 000 000	11 767 133 017,18	100,11
05 03 01 12	Paiement pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles	2	5 000 000	5 000 000	2 763 171,88	55,26
05 03 01 13	Paiement en faveur des jeunes agriculteurs	2	415 000 000	391 000 000	352 786 662,28	85,01
05 03 01 99	Autres (paiements directs découplés)	2	17 000 000	20 000 000	19 527 671,20	114,87
	Article 05 03 01 – Sous-total		34 388 000 000	34 309 100 000	35 366 165 635,16	102,84
05 03 02	***Autres paiements directs***					
05 03 02 40	Aide spécifique au coton	2	246 000 000	242 000 000	233 798 708,—	95,04
05 03 02 50	POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne	2	420 000 000	420 000 000	410 111 677,40	97,65
05 03 02 52	POSEI — Îles mineures de la mer Égée	2	17 000 000	17 000 000	16 394 402,56	96,44
05 03 02 60	Régime de soutien couplé facultatif	2	4 033 000 000	3 993 000 000	3 898 828 906,08	96,67
05 03 02 61	Régime des petits agriculteurs	2	970 000 000	1 224 000 000	1 201 073 723,22	123,82
05 03 02 99	Autres (paiements directs)	2	2 000 000	4 100 000	– 796 625,44	– 39,83
	Article 05 03 02 – Sous-total		5 688 000 000	5 900 100 000	5 759 410 791,82	101,26
05 03 09	***Remboursement des paiements directs aux agriculteurs à partir de crédits reportés au titre de la discipline financière***	2	p.m.	p.m.	425 579 559,54	
05 03 10	***Réserve pour les crises dans le secteur agricole***	2	468 700 000	459 500 000	0,—	0
	Chapitre 05 03 – Total		**40 544 700 000**	**40 668 700 000**	**41 551 155 986,52**	**102,48**

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre conformément à l'article 21 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des crédits budgétaires pour ce chapitre, un montant de 938 000 000 EUR provenant des postes 6 7 0 1 et 6 7 0 2 de l'état général des recettes a été pris en considération pour l'article 05 03 01, et notamment pour le poste 05 03 01 10.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) nº 1290/2005, (CE) nº 247/2006 et (CE) nº 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Règlement (UE) nº 671/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 (JO L 204 du 31.7.2012, p. 11).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

Règlement (UE) nº 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) nº 1307/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

05 03 01 Paiements directs découplés

05 03 01 02 Régime de paiement unique à la surface (RPUS)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 333 000 000	4 162 000 000	4 068 122 943,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface conformément au titre III, chapitre 1, section 4, du règlement (UE) nº 1307/2013, ainsi que les éventuels reliquats des dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface conformément au titre V du règlement (CE) nº 73/2009, au titre IV *bis* du règlement (CE) nº 1782/2003 et aux actes d'adhésion de 2003 et de 2005.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 01 *(suite)*

05 03 01 02 *(suite)*

Bases légales

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II, «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 157 du 21.6.2005, p. 203), et notamment son annexe III, «Liste visée à l'article 19 de l'acte d'adhésion».

05 03 01 07 Paiement redistributif

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 653 000 000	1 666 000 000	1 615 671 631,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement redistributif prévu au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) nº 1307/2013, ainsi que les éventuels reliquats des dépenses au titre du paiement redistributif prévu aux articles 72 *bis* et 125 *bis* du règlement (CE) nº 73/2009 pour l'année civile 2014.

05 03 01 10 Régime de paiement de base (RPB)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
16 211 000 000	16 326 100 000	17 540 160 538,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de paiement de base conformément au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) nº1307/2013.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 01 *(suite)*

05 03 01 11 Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
11 754 000 000	11 739 000 000	11 767 133 017,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, conformément au titre III, chapitre 3, du règlement (UE) nº 1307/2013.

05 03 01 12 Paiement pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 000 000	5 000 000	2 763 171,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles conformément au titre III, chapitre 4, du règlement (UE) nº 1307/2013.

05 03 01 13 Paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
415 000 000	391 000 000	352 786 662,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du paiement en faveur des jeunes agriculteurs conformément au titre III, chapitre 5, du règlement (UE) nº 1307/2013.

05 03 01 99 Autres (paiements directs découplés)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
17 000 000	20 000 000	19 527 671,20

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 01 *(suite)*

05 03 01 99 *(suite)*

Commentaires

Anciens postes 05 03 01 01 et 05 03 01 99.

Ce crédit est destiné à financer les dépenses pour d'autres paiements directs découplés non couvertes par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 03 01 et à couvrir les corrections découlant du non-respect des plafonds fixés aux articles 8 et 40 du règlement (CE) nº 73/2009 ainsi qu'aux articles 6 et 7 du règlement (UE) nº 1307/2013 qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique sous l'article 05 03 01.

05 03 02 ***Autres paiements directs***

05 03 02 40 Aide spécifique au coton

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
246 000 000	242 000 000	233 798 708,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide spécifique au coton prévue au titre IV, chapitre 2, du règlement (UE) nº 1307/2013, ainsi que les éventuels reliquats des dépenses pour l'aide spécifique au coton conformément au titre IV, chapitre 1, section 6, du règlement (CE) nº 73/2009 et au titre IV, chapitre 10 *bis*, du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 50 POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
420 000 000	420 000 000	410 111 677,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements directs relatifs aux programmes prévoyant des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales dans les régions ultrapériphériques de l'Union conformément au règlement (UE) nº 228/2013 ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de l'application du titre III du règlement (CE) nº 247/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 50 *(suite)*

Règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

05 03 02 52 POSEI — Îles mineures de la mer Égée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
17 000 000	17 000 000	16 394 402,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses au titre des aides directes résultant de la mise en œuvre du règlement (UE) nº 229/2013, ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de la mise en œuvre des règlements (CEE) nº 2019/93 et (CE) nº 1405/2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et modifiant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Règlement (UE) nº 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

05 03 02 60 Régime de soutien couplé facultatif

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 033 000 000	3 993 000 000	3 898 828 906,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le soutien couplé facultatif prévu au titre IV, chapitre 1, du règlement (UE) nº 1307/2013.

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 61 Régime des petits agriculteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
970 000 000	1 224 000 000	1 201 073 723,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime des petits agriculteurs conformément au titre V du règlement (UE) nº 1307/2013.

05 03 02 99 Autres (paiements directs)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 000 000	4 100 000	– 796 625,44

Commentaires

Anciens postes 05 03 02 44 et 05 03 02 99 et article 05 03 03.

Ce crédit est destiné à financer les dépenses pour d'autres paiements directs non couvertes par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 03 02 et à couvrir les corrections qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique. Il est également destiné à couvrir les corrections découlant du non-respect des plafonds fixés aux articles 8 et 40 du règlement (CE) nº 73/2009 qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique sous l'article 05 03 02.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) nº 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 09 Remboursement des paiements directs aux agriculteurs à partir de crédits reportés au titre de la discipline financière

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	425 579 559,54

Commentaires

Le présent article ne comporte pas de nouveaux crédits, mais est destiné à recevoir les montants susceptibles d'être reportés conformément à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier pour le remboursement de la réduction des paiements directs, à la suite de l'application de la discipline financière au cours de l'année précédente. Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1306/2013, les États membres remboursent les bénéficiaires finals qui sont soumis, au cours de l'exercice auquel les crédits sont reportés, à l'application de la discipline financière, conformément à l'article 26, paragraphes 1 à 4, dudit règlement.

05 03 10 Réserve pour les crises dans le secteur agricole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
468 700 000	459 500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des mesures nécessaires pour faire face aux crises majeures affectant la production ou la distribution dans le secteur agricole.

La réserve doit être établie en appliquant, au début de chaque année, une réduction aux paiements directs (chapitre 05 03) dans le cadre des mécanismes de discipline financière, conformément aux articles 25 et 26 du règlement (UE) nº 1306/2013, ainsi qu'à l'article 8 du règlement (UE) nº 1307/2013. Lorsque la Commission considère qu'il y a lieu de faire appel à la réserve, conformément à l'acte législatif approprié, elle présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires correspondantes en vue du financement des mesures nécessaires. Toute proposition de la Commission concernant un virement de ressources de la réserve doit être précédée d'un examen des possibilités de réaffectation des crédits. À la fin de l'exercice financier, tout montant de la réserve qui n'a pas été mis à disposition pour des mesures de crise sera remboursé aux bénéficiaires finaux des paiements directs conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1306/2013. Tout remboursement sera effectué dans le cadre de l'article 05 03 09 à partir de crédits reportés de l'exercice budgétaire précédent.

Les virements de crédits mis en réserve, de même que les virements retransférés de la réserve vers les paiements directs, sont effectués conformément au règlement financier.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL								
05 04 01	***Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006***								
05 04 01 14	Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 519 525,19	– 519 525,19	
	Article 05 04 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 519 525,19	– 519 525,19	
05 04 03	***Achèvement des autres actions***								
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 04 03 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 05	***Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)***								
05 04 05 01	Programmes de développement rural	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	28 596,72	43 121 730,89	
05 04 05 02	Assistance technique opérationnelle	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 04 05 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	28 596,72	43 121 730,89	
05 04 51	***Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Période de programmation antérieure à 2000***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 52	***Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation», et l'instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Période de programmation 2000 à 2006***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 04 60	***Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)***								
05 04 60 01	Promouvoir le développement rural durable et un secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat et plus innovant	2	14 656 460 137	13 100 000 000	14 346 899 509	11 822 000 000	14 337 105 597,—	11 051 784 091,17	84,36
05 04 60 02	Assistance technique opérationnelle	2	17 115 400	16 725 400	20 070 000	21 037 093	13 177 350,48	14 540 644,01	86,94
05 04 60 03	Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 60 04	Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	2	p.m.	540 000	p.m.	p.m.			
	Réserves (40 02 41)				*1 800 000*	*1 350 000*			
			p.m.	540 000	1 800 000	1 350 000			
	Article 05 04 60 – Sous-total		14 673 575 537	13 117 265 400	14 366 969 509	11 843 037 093	14 350 282 947,48	11 066 324 735,18	84,36
	Réserves (40 02 41)				*1 800 000*	*1 350 000*			
			14 673 575 537	13 117 265 400	14 368 769 509	11 844 387 093	14 350 282 947,48	11 066 324 735,18	
	Chapitre 05 04 – Total		**14 673 575 537**	**13 117 265 400**	**14 366 969 509**	**11 843 037 093**	**14 349 792 019,01**	**11 108 926 940,88**	**84,69**
	Réserves (40 02 41)				***1 800 000***	***1 350 000***			
			14 673 575 537	**13 117 265 400**	**14 368 769 509**	**11 844 387 093**	**14 349 792 019,01**	**11 108 926 940,88**	

05 04 01 Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006

05 04 01 14 Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	– 519 525,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les sommes récupérées par les États membres qui ne peuvent pas être considérées comme des irrégularités ou des négligences au titre de l'article 32 du règlement (CE) nº 1290/2005. Ces sommes seront imputées comme corrections de dépenses financées précédemment par les postes 05 04 01 01 à 05 04 01 13 et ne pourront pas être réutilisées par les États membres.

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 01 *(suite)*

05 04 01 14 *(suite)*

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels déclarés par les États membres en application de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1290/2005.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent article conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

05 04 03 ***Achèvement des autres actions***

05 04 03 02 Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre du programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.

Le crédit doit être affecté en priorité aux utilisations propres à maintenir la diversité biologique et à la développer dans le cadre d'une coopération entre les agriculteurs, les organisations non gouvernementales reconnues dans ce domaine et les instituts publics et privés; de plus, il convient de favoriser la sensibilisation des consommateurs dans ce domaine.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 03 *(suite)*

05 04 03 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) nº 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

05 04 05 ***Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)***

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent article conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier.

Les bases légales suivantes s'appliquent à tous les postes de cet article, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) nº 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) nº 1290/2005, (CE) nº 247/2006 et (CE) nº 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 05 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) nº 1307/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) nº 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) nº 1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 105 du 13.4.2013, p. 1).

05 04 05 01 Programmes de développement rural

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	28 596,72	43 121 730,89

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des engagements des programmes de développement rural de la période 2007-2013 financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

05 04 05 02 Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des engagements pour les mesures d'assistance technique prévues à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1698/2005, et notamment le réseau européen de développement rural.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 51 Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Période de programmation antérieure à 2000

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements restant à liquider pour les engagements au titre du FEOGA, section «Orientation» au titre des périodes de programmation antérieures à 2000 en ce qui concerne les anciens objectifs n^{os} 1, 6, 5a, 5b et les initiatives communautaires.

Ce crédit est également destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats des anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des Fonds dus au titre du FEOGA, section «Orientation», pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier, dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n°1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 51 *(suite)*

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3) (PEACE I).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999) [COM(1997) 642 final].

05 04 52 ***Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation», et l'instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Période de programmation 2000 à 2006***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements restant à liquider pour les engagements au titre de la période de programmation 2000-2006 en ce qui concerne l'objectif nº1 du FEOGA, section «Orientation», l'initiative communautaire Leader+ et le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation.

Il est également destiné à couvrir le financement par le FEOGA, section «Orientation», des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour les mesures d'assistance technique prévues à l'article 23 du règlement (CE) nº 1260/1999.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 52 *(suite)*

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier, dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II, «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Actes de référence

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

05 04 60 ***Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)***

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes en ce qui concerne les programmes 2014-2020 pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent article conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les bases légales suivantes s'appliquent à tous les postes de cet article, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 60 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) nº 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) nº 1307/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) nº 1288/2013, le règlement (UE) nº 1293/2013 et la décision nº 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

05 04 60 01 Promouvoir le développement rural durable et un secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat et plus innovant

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 656 460 137	13 100 000 000	14 346 899 509	11 822 000 000	14 337 105 597,—	11 051 784 091,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), des programmes de développement rural de la période 2014-2020.

Les mesures prises au titre du développement rural seront évaluées à l'aune d'indicateurs de performance plus sophistiqués des systèmes d'exploitation agricole et des modes de production, de manière à répondre aux défis liés au changement climatique, à la protection des eaux, à la biodiversité et aux énergies renouvelables.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 60 *(suite)*

05 04 60 02 Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 115 400	16 725 400	20 070 000	21 037 093	13 177 350,48	14 540 644,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique à l'initiative de la Commission prévues aux articles 51 à 54 du règlement (UE) nº 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 58 du règlement (UE) nº 1303/2013. Cela inclut le réseau européen de développement rural et le réseau du partenariat européen d'innovation.

05 04 60 03 Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission, à la demande d'un État membre confronté à des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) nº 1303/2013, il est destiné à couvrir des mesures visant à définir, à classer par ordre de priorité et à mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives en réponse aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

05 04 60 04 Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04 60 04	p.m.	540 000	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			*1 800 000*	*1 350 000*		
Total	p.m.	540 000	1 800 000	1 350 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière fournie par le Feader au corps européen de solidarité, conformément à ses objectifs généraux et spécifiques.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL								
05 05 01	***Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures (avant 2014)***								
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000-2006)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 05 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 02	***Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD) — Achèvement du programme (2007-2013)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 03	***Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo [1], du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine***								
05 05 03 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 03 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	78 000 000	25 000 000	59 000 000	31 200 000	51 000 000,—	5 550 000,—	22,20
	Article 05 05 03 – Sous-total		78 000 000	25 000 000	59 000 000	31 200 000	51 000 000,—	5 550 000,—	22,20
05 05 04	***Aide en faveur de la Turquie***								
05 05 04 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 04 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	40 000 000	35 000 000	131 000 000	107 200 000	148 000 000,—	86 108 650,—	246,02
	Article 05 05 04 – Sous-total		40 000 000	35 000 000	131 000 000	107 200 000	148 000 000,—	86 108 650,—	246,02
	Chapitre 05 05 – Total		**118 000 000**	**60 000 000**	**190 000 000**	**138 400 000**	**199 000 000,—**	**91 658 650,—**	**152,76**

[1] Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 05 01 Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures (avant 2014)

Commentaires

La base légale suivante s'applique à tous les postes de cet article, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) nº 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

05 05 01 01 Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2006 en Bulgarie, en Roumanie et en Croatie pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

05 05 01 02 Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2003 pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard dans les huit pays candidats qui sont devenus des États membres en 2004.

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 05 01 *(suite)*

05 05 01 02 *(suite)*

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

05 05 02 Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD) — Achèvement du programme (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

05 05 03 Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ([1]), du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

05 05 03 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit est consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutien aux réformes politiques,

([1]) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 05 03 *(suite)*

05 05 03 01 *(suite)*

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'autres organismes que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, concernant certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

05 05 03 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
78 000 000	25 000 000	59 000 000	31 200 000	51 000 000,—	5 550 000,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit est consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutien au développement économique, social et territorial, en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Feader, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 05 03 *(suite)*

05 05 03 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'autres organismes que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, concernant certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

05 05 04 ***Aide en faveur de la Turquie***

05 05 04 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit est consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'autres organismes que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, concernant certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 05 04 *(suite)*

05 05 04 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

05 05 04 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 000 000	35 000 000	131 000 000	107 200 000	148 000 000,—	86 108 650,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit est consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutien au développement économique, social et territorial, en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Feader, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'autres organismes que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, concernant certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»								
05 06 01	***Accords internationaux en matière agricole***	4	6 300 000	6 300 000	7 228 000	7 228 000	4 458 177,67	4 458 177,67	70,76
05 06 02	***Organisations agricoles internationales***	4	140 000	140 000	140 000	140 000	28 000,—	28 000,—	20,00
	Chapitre 05 06 – Total		**6 440 000**	**6 440 000**	**7 368 000**	**7 368 000**	**4 486 177,67**	**4 486 177,67**	**69,66**

05 06 01 Accords internationaux en matière agricole

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 300 000	6 300 000	7 228 000	7 228 000	4 458 177,67	4 458 177,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux accords internationaux mentionnés ci-dessous.

Bases légales

Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

Décision 2005/800/CE du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 302 du 19.11.2005, p. 46).

Décision 2014/664/UE du Conseil du 15 septembre 2014 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 275 du 17.9.2014, p. 6).

Décision du Conseil définissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au Conseil international du sucre, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre adoptée lors de la 3 381e session du Conseil du 20 avril 2015. Cette décision proroge l'accord international sur le sucre pour deux ans à compter du 1er janvier 2016.

Décision du Conseil définissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 adoptée lors de la 3 381e session du Conseil du 20 avril 2015. Cette décision proroge la convention sur le commerce des céréales pour deux ans à compter du 1er juillet 2015.

Information concernant la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995. Lors de sa 45e session (Londres, le 5 juin 2017), le Conseil international des céréales a décidé de proroger la convention sur le commerce des céréales de 1995 pour une durée de deux ans, jusqu'au 30 juin 2019 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 49).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 06 01 *(suite)*

Information concernant la prorogation de l'accord international sur le sucre de 1992. Lors de sa 52e session (Londres, le 1er décembre 2017), le Conseil international du sucre a décidé de proroger la convention internationale sur le sucre de 1992 pour une durée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2019 (JO L 379 du 23.12.1992, p. 16).

Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 58, paragraphe 2, point d).

Actes de référence

Proposition, présentée par la Commission le 27 juillet 2018, de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques [COM(2018) 350 final].

05 06 02 ***Organisations agricoles internationales***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
140 000	140 000	140 000	140 000	28 000,—	28 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº1301/2013, (UE) nº1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº1309/2013, (UE) nº1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Décision du Conseil du 9 octobre 2017 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin concernant le statut particulier de l'Union européenne au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin [2017/0211 (NLE)].

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)								
05 07 01	***Contrôle des dépenses agricoles***								
05 07 01 02	Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par l'Union	2	9 130 000	9 130 000	9 130 000	9 879 183	11 279 096,86	9 752 741,81	106,82
05 07 01 06	Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement des comptes pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA	2	19 700 000	19 700 000	21 400 000	21 400 000	14 847 466,08	14 847 466,08	75,37
05 07 01 07	Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA	2	2 600 000	2 600 000	5 200 000	5 200 000	125 291 830,55	125 291 830,55	4 818,92
	Article 05 07 01 – Sous-total		31 430 000	31 430 000	35 730 000	36 479 183	151 418 393,49	149 892 038,44	476,91
05 07 02	***Règlement des litiges***	2	30 000 000	30 000 000	124 500 000	124 500 000	0,—	0,—	0
	Chapitre 05 07 – Total		**61 430 000**	**61 430 000**	**160 230 000**	**160 979 183**	**151 418 393,49**	**149 892 038,44**	**244,00**

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent chapitre conformément à l'article 21 du règlement financier.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)
(suite)

Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

05 07 01 Contrôle des dépenses agricoles

05 07 01 02 Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 130 000	9 130 000	9 130 000	9 879 183	11 279 096,86	9 752 741,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux contrôles par télédétection, à l'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) et aux services d'appui technique connexes, conformément à l'article 6, points a) et b), et à l'article 21 du règlement (UE) nº 1306/2013.

05 07 01 06 Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement des comptes pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
19 700 000	21 400 000	14 847 466,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement des comptes conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013 lorsque ces décisions sont favorables aux États membres.

Ce crédit est également destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement des comptes relatives au Fonds de restructuration de l'industrie du sucre lorsque celles-ci sont favorables aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)
(suite)

05 07 01 *(suite)*

05 07 01 07 Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 600 000	5 200 000	125 291 830,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement de conformité conformément à l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013 lorsque ces décisions sont favorables aux États membres.

Ce crédit est également destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement de conformité relatives au Fonds de restructuration de l'industrie du sucre lorsque celles-ci sont favorables aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

05 07 02 ***Règlement des litiges***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
30 000 000	124 500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses qui peuvent être mises à la charge de la Commission par un tribunal, notamment au titre de dommages et intérêts.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses éventuelles que la Commission peut être amenée à supporter en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»								
05 08 01	***Réseau d'information comptable agricole (RICA)***	2	15 682 000	14 075 348	14 900 087	14 109 446	14 729 934,69	14 649 752,71	104,08
05 08 02	***Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles***	2	40 000 000	20 052 664	p.m.	10 610 458	249 285,26	1 781 930,94	8,89
05 08 03	***Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles***	2	2 800 000	4 970 770	2 806 812	7 602 379	13 670 772,60	4 038 651,55	81,25
05 08 06	***Actions d'information sur la politique agricole commune***	2	12 275 000	12 275 000	14 560 000	14 560 000	16 252 247,70	16 252 247,70	132,40
05 08 09	***Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle***	2	4 800 000	4 800 000	3 140 000	3 140 000	2 059 802,87	2 059 802,87	42,91
05 08 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
05 08 77 06	Action préparatoire — Observatoire européen des prix et des marges agricoles	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	202 967,16	
05 08 77 09	Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union	2	p.m.	192 400	p.m.	384 800	0,—	384 800,—	200,00
05 08 77 10	Projet pilote — Agropôle: développement d'une région transfrontalière européenne modèle de l'agro-industrie	2	p.m.	201 695	p.m.	605 085	0,—	201 695,—	100,00
05 08 77 12	Projet pilote — Village écosocial	2	p.m.	252 000	p.m.	120 000	0,—	0,—	0
05 08 77 13	Projet pilote — Améliorer la prévention des crises ainsi que les stratégies et les critères de gestion du secteur agricole	2	p.m.	208 418	p.m.	90 000	0,—	0,—	0

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 08 77	*(suite)*								
05 08 77 14	Projet pilote — Restructuration du programme d'élevage et de sélection d'abeilles mellifères résistantes à Varroa	2	p.m.	269 760	p.m.	450 000	199 200,—	0,—	0
05 08 77 15	Projet pilote — Analyse des meilleures façons, pour les organisations de producteurs (OP), de s'associer, de mener leurs activités et d'être soutenues	2	p.m.	208 950	p.m.	90 000	0,—	0,—	0
05 08 77 16	Action préparatoire — Zones rurales intelligentes au XXIe siècle	2	4 000 000	2 990 000	3 300 000	1 650 000			
05 08 77 17	Projet pilote — Mise au point d'une boîte à outils sur les pratiques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans l'Union à l'intention des agriculteurs	2	1 050 000	525 000					
05 08 77 18	Projet pilote — Mise en place d'un programme opérationnel: structuration des filières agro-alimentaires pour assurer la transmission des entreprises familiales agricoles et la pérennisation de l'agriculture locale	2	1 050 000	525 000					
	Article 05 08 77 – Sous-total		6 100 000	5 373 223	3 300 000	3 389 885	199 200,—	789 462,16	14,69
05 08 80	***Participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 «Nourrir la planète — Énergie pour la vie»***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 05 08 – Total		**81 657 000**	**61 547 005**	**38 706 899**	**53 412 168**	**47 161 243,12**	**39 571 847,93**	**64,30**

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

05 08 01 Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 682 000	14 075 348	14 900 087	14 109 446	14 729 934,69	14 649 752,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour la collecte, le traitement, l'analyse, la publication et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27).

05 08 02 Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 000 000	20 052 664	p.m.	10 610 458	249 285,26	1 781 930,94

Commentaires

Ce crédit est destiné au cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union, y compris le financement de la base Eurofarm.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, et abrogeant le règlement (CEE) nº 571/88 du Conseil (JO L 321 du 1.12.2008, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) nº 1166/2008 et (UE) nº 1337/2011 (JO L 200 du 7.8.2018, p. 1).

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 03 Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 800 000	4 970 770	2 806 812	7 602 379	13 670 772,60	4 038 651,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans l'Union,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et à moyen terme de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et de diffusion des résultats,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, des enquêtes aréolaires et des modèles agrométéorologiques aux statistiques agricoles,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la réalisation d'analyses économiques et de l'élaboration d'indicateurs dans le domaine de la politique agricole,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre des mesures nécessaires pour l'analyse, la gestion, le suivi des ressources agricoles et la mise en œuvre de la politique agricole commune conformément à l'article 6, point c), et à l'article 22 du règlement (UE) nº 1306/2013, ainsi que pour la mise en œuvre du cadre commun de suivi et d'évaluation conformément à l'article 6, point a), et à l'article 110 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 162 du 1.7.1996, p. 14).

Décision nº 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 06 Actions d'information sur la politique agricole commune

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
12 275 000	14 560 000	16 252 247,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'information de l'Union visant à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la politique agricole commune et la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de celle-ci, comme le prévoit l'article 45 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Les mesures peuvent prendre la forme de programmes de travail annuels ou d'autres mesures spécifiques présentées par des tiers ou d'activités mises en œuvre à l'initiative de la Commission.

05 08 09 Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 800 000	3 140 000	2 059 802,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses conformément à l'article 6, points a), d), e) et f), du règlement (UE) nº 1306/2013.

Ce crédit couvre également les dépenses pour la mise en place d'une banque analytique de données des produits du secteur vitivinicole prévue à l'article 89, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) nº 1306/2013.

05 08 77 Projets pilotes et actions préparatoires

05 08 77 06 Action préparatoire — Observatoire européen des prix et des marges agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	202 967,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 06 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 77 09 Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	192 400	p.m.	384 800	0,—	384 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 77 10 Projet pilote — Agropôle: développement d'une région transfrontalière européenne modèle de l'agro-industrie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	201 695	p.m.	605 085	0,—	201 695,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 10 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 77 12 Projet pilote — Village écosocial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	252 000	p.m.	120 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº1316/2013, (UE) nº223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 77 13 Projet pilote — Améliorer la prévention des crises ainsi que les stratégies et les critères de gestion du secteur agricole

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	208 418	p.m.	90 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 13 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 77 14 Projet pilote — Restructuration du programme d'élevage et de sélection d'abeilles mellifères résistantes à Varroa

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	269 760	p.m.	450 000	199 200,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 77 15 Projet pilote — Analyse des meilleures façons, pour les organisations de producteurs (OP), de s'associer, de mener leurs activités et d'être soutenues

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	208 950	p.m.	90 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 15 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 77 16 Action préparatoire — Zones rurales intelligentes au XXIe siècle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	2 990 000	3 300 000	1 650 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'objectif de l'action préparatoire est de préparer la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC) post-2020 et de compléter le précédent projet pilote relatif aux villages écosociaux intelligents (2016) ainsi que l'action préparatoire relative aux zones rurales intelligentes au XXIe siècle (2018). Cette action préparatoire contribue à éclairer et améliorer le développement et la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC pour lesquels la notion de «Villages intelligents» est incluse dans un indicateur de résultat. Complétant le projet pilote sur les villages écosociaux intelligents et l'action préparatoire sur les zones rurales intelligentes au XXIe siècle, cette action préparatoire apporte des connaissances, un savoir-faire et un cadre méthodologique pour développer des régimes d'aide en faveur des villages intelligents dans un large éventail de contextes socio-économiques. Elle utilise les enseignements et le savoir-faire tirés d'initiatives prévues dans l'action de l'UE en faveur des villages intelligents (). Comme la nouvelle PAC est censée accroître la subsidiarité, une telle action est un prérequis fondamental pour assurer une mise en œuvre appropriée de cet aspect du développement rural. L'objectif de l'action préparatoire est de mettre en œuvre des pratiques fructueuses dans un certain nombre d'États membres à travers l'Union, y compris dans le domaine des TIC et des méthodes en ligne, avec par exemple la mise en place de plateformes numériques et d'autres bons exemples. Elle met également en place un réseau de villages représentatifs (et de personnes s'occupant de villages intelligents) afin de créer un cadre méthodologique cohérent pour l'aide de l'Union aux villages intelligents. Ce concept est en étroite corrélation avec le marché unique numérique, les plateformes numériques, les relations entre zones urbaines et zones rurales, l'économie et la bioéconomie partagée et collaborative (innovation, agriculture de précision, gestion environnementale, énergies renouvelables, chaîne d'approvisionnement, services, aliments produits localement), l'amélioration de la qualité de la vie, l'éducation et l'emploi, la prise en compte de l'importance des femmes et des jeunes. Il pourrait également contribuer à éclairer la mise en œuvre d'autres Fonds ESI, en particulier au titre de l'objectif politique en faveur des initiatives locales.

Ces objectifs sont parfaitement conformes à la déclaration de Cork 2.0, ainsi qu'à la déclaration de la conférence de Bled, qui reconnaissent l'importance de permettre l'accès aux technologies et aux solutions adaptées afin de générer des avantages économiques, sociaux et environnementaux.

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 16 *(suite)*

L'action s'attache à développer une méthode pour promouvoir la croissance et l'emploi dans les zones rurales au moyen de mesures concrètes et, sur la base de villages sélectionnés avec des caractéristiques communes — infrastructures, ressources diverses, services et accès aux marchés —, elle développe des méthodes offrant des solutions dans les domaines suivants:

— le marché unique numérique,

— les relations entre zones urbaines et zones rurales,

— la bioéconomie et l'économie circulaire (innovation, agriculture de précision, gestion de l'environnement, énergies renouvelables locales, chaîne d'approvisionnement, services, aliments produits localement),

— l'économie partagée et collaborative (par exemple, nouvelles solutions de mobilité en milieu rural, telles que le partage de véhicules et le partage des trajets, les nouveaux types de tourisme, le partage et l'échange des machines agricoles et des services),

— la technologie [comme l'«internet des objets» (IdO), la collecte de mégadonnées, les drones, les véhicules électriques, la connexion mobile à haut débit de nouvelle génération],

— les aspects sociaux,

— la hausse des nouveaux emplois à plein temps et à temps partiel dans les types d'économies évoqués.

Cette action préparatoire est bien documentée au travers de plateformes en ligne afin de diffuser les résultats. Un résultat important est de fournir des exemples phares qui assurent une programmation de meilleure qualité et plus efficace des fonds de l'Union dans les zones rurales.

Bases légales

Action préparatoire de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 77 17 Projet pilote — Mise au point d'une boîte à outils sur les pratiques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans l'Union à l'intention des agriculteurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 050 000	525 000				

Commentaires

Si la législation de l'Union s'est développée au fil des ans pour permettre une utilisation durable des pesticides, on constate néanmoins de nombreuses disparités dans son application d'un État membre à l'autre. Les agriculteurs affirment quant à eux que remplacer les pesticides par autre chose est difficile, coûteux et qu'il n'y a pas d'autre solution.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 17 *(suite)*

S'inspirant du rapport récemment publié par la Commission [COM(2017) 587 final], l'étude évaluera les mesures de lutte intégrée contre les ennemis des cultures prises dans chaque État membre, y compris sur les terres agricoles gérées grâce à de telles mesures, en les ventilant par type de culture. L'étude recueillera des données sur la réduction de l'utilisation de pesticides et sur les pratiques. Ce projet servira à constituer une boîte à outils qui permettra aux agriculteurs et à leurs conseillers d'atteindre l'objectif de la politique en matière de réduction de la dépendance aux pesticides. La boîte à outils indiquera, pour un vaste éventail de cultures, les protocoles à suivre en matière de pratiques relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, y compris les solutions pour remplacer les pesticides chimiques. L'étude recensera et proposera des méthodes efficaces, en commençant par la modification des pratiques agricoles et le recours à la rotation des cultures lorsque cela est possible, puis proposera l'introduction, le cas échéant, de variétés de cultures résilientes et résistantes, le recours aux insectes utiles, l'utilisation de pesticides alternatifs, etc. Les solutions de substitution devaient être adaptées aux conditions locales.

Le projet tiendra compte, entre autres, des retours d'expérience à partir des travaux effectués par l'Organisation internationale de lutte biologique (OILB), par l'International Biocontrol Manufacturer Association (IBMA) et par les organisations travaillant avec les agriculteurs sur des méthodes agronomiques différentes et sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

L'étude comportera une analyse de l'efficacité des outils de la PAC pour promouvoir, auprès des agriculteurs, les mesures de lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Elle proposera également des méthodes pour renforcer les pratiques à travers l'Europe en recourant aux instruments de la PAC après 2020 (par exemple, les services de conseil agricole qui informent les agriculteurs sur la façon d'appliquer les mesures de lutte intégrée contre les ennemis des cultures) et à son architecture écologique afin d'encourager les agriculteurs à appliquer les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

L'étude analysera également les obstacles (réels ou perçus comme tels) recensés par les agriculteurs et les experts et qui limitent la diffusion des pratiques de lutte dans le secteur.

La directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable prévoit, à son article 14, que «les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de pesticides se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures».

Le rapport de la Commission [COM(2017) 587 final] sur la mise en œuvre de la directive précitée indique qu'«il est particulièrement préoccupant que les États membres n'aient pas encore fixé de cibles claires et qu'ils ne veillent pas à leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne un recours plus généralisé à des techniques de gestion des terres telles que la rotation des cultures».

Le rapport indique également que «les États membres doivent mettre au point des critères clairement définis de manière à pouvoir évaluer systématiquement si les huit principes de l'IPM sont mis en œuvre et prendre des mesures d'exécution adéquates dans le cas contraire. Ces instruments pourraient confirmer que le résultat escompté de l'IPM, tel que défini dans la directive, à savoir une réduction de la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides, est en train d'être atteint».

Le Conseil «Agriculture et pêche» (le 6 novembre 2017) et le Parlement (le 13 novembre 2017) ont tous deux débattu des conclusions du rapport de la Commission et ont confirmé leur engagement pour ce qui est de garantir une mise en œuvre approfondie et significative de ces mesures à l'avenir.

Ce projet aidera les agriculteurs et les États membres à appliquer les mesures de lutte de façon cohérente et à réduire la dépendance aux pesticides.

Ses résultats pourront être inclus dans le projet de recherche sur le renforcement de la gestion intégrée des pesticides. Il peut contribuer à la collecte d'informations sur l'application actuelle des pratiques relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures sur le terrain et s'avérer utile pour les États membres lors de la définition de leurs plans relevant de la PAC.

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 17 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 77 18 Projet pilote — Mise en place d'un programme opérationnel: structuration des filières agro-alimentaires pour assurer la transmission des entreprises familiales agricoles et la pérennisation de l'agriculture locale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 050 000	525 000				

Commentaires

Ce projet-pilote vise à mettre en place un programme opérationnel, créateur de valeur ajoutée et adapté aux filières d'élevage, en particulier les filières laitières et de viande bovine, afin de répondre aux problématiques d'une agriculture locale et familiale.

Sur le modèle des programmes opérationnels existant dans le secteur des fruits et légumes, il vise à améliorer la structuration, la compétitivité et la résilience de ces filières tout en assurant pour l'agriculteur un revenu équitable et stable en dépit des contraintes d'écoulement de sa production, de l'évolution des coûts de production et des variations de prix.

Ce projet-pilote est nécessaire pour contrecarrer la diminution alarmante du nombre de reprises d'exploitations agricoles, qui met péril l'agriculture locale et familiale. Ces exploitations de petite taille sont peu rentables et les banques sont donc réticentes à accompagner des projets de reprises d'exploitation par manque de viabilité financière.

Ce projet-pilote poursuit donc trois objectifs spécifiques:

Objectif nº 1 — Structuration de la filière

— augmenter le degré d'organisation des producteurs et renforcer leur position au sein de la chaîne interprofessionnelle, grâce au financement d'actions pour mieux planifier la production,

— améliorer la qualité des produits, leur mise en valeur commerciale et leur promotion par un dialogue structuré avec l'aval de la filière,

— accompagner la modernisation des entreprises, l'adaptation rapide des produits, l'innovation dans les méthodes de production et la prévention des crises,

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 18 *(suite)*

— soutenir des mesures en faveur de l'environnement et des méthodes de production respectant l'environnement (agriculture biologique).

Objectif n° 2 — Stabilisation des revenus

créer une démarche collective de filière par la mise en place de deux outils disponibles dans le cadre de la politique agricole commune:

— un mécanisme contractuel de partage de la valeur ajoutée, et

— le développement d'un instrument financier de stabilisation des revenus du producteur.

Le but est de permettre au producteur de surmonter la volatilité des prix et de lui assurer des revenus équitables et stables qui favoriseront la pérennité de son activité.

Objectif n° 3 — Création d'un fonds de financement d'avenir

Une partie de la valeur ajoutée créée au niveau de la filière pourra être réinvestie, parallèlement au soutien public sollicité, dans la mise en place d'un fonds innovant visant à garantir le financement à long terme, nécessaire à l'installation ou à la reprise d'exploitations agricoles.

— *Démarche poursuivie*

La démarche de ce projet-pilote vise à améliorer la cohérence entre différentes mesures européennes, via la mise en place d'un programme opérationnel sectoriel et s'inscrit dans la logique de politiques publiques davantage axées sur les résultats.

Ce projet renforcera la cohésion entre l'amont et l'aval de la filière et favorisera de nouvelles synergies grâce au dialogue structuré entre tous les maillons de la filière grâce à la valorisation de la production via un cahier des charges, pour optimiser la valeur ajoutée au moment de la mise en marché, à la gestion de la volatilité des prix et à la sécurisation de l'approvisionnement via le renouvellement générationnel.

La viabilité des entreprises agricoles ne reposera plus seulement sur les producteurs individuellement, mais bien sur une démarche commune, permettant de créer une dynamique de marché positive. Ainsi, ce projet-pilote est destiné, au-delà des filières du lait et de la viande, à créer une dynamique reproductible à d'autres filières locales dans la stratégie collective de développement économique d'une région.

Enfin, ce projet-pilote aura un rôle moteur pour le développement du territoire et les enjeux économiques (revenus des éleveurs et valorisations des produits locaux), sociaux (création d'emplois, pérennisation d'exploitations familiales), environnementaux (conditions de production), d'aménagement du territoire (transmission d'exploitation, développement territorial) et touristiques (circuits courts).

— *Évaluation*

À l'issue d'une période de deux ans, une évaluation sera réalisée afin de déterminer:

1) la valeur ajoutée et l'efficacité de ce programme opérationnel sectoriel par rapport aux objectifs identifiés,

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 18 *(suite)*

2) la dynamique interprofessionnelle enclenchée et sa possible extension aux autres filières agroalimentaires de la zone,

3) les retours sur expérience relatifs à l'articulation des outils de la PAC dans le cadre d'un programme opérationnel et à la plus-value retirée pour les petites exploitations agricoles familiales des territoires concernés confrontées à des problématiques similaires,

4) la pertinence du maintien du projet-pilote via une action préparatoire en vue de l'adoption d'un tel outil dans le cadre de la politique agricole commune.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 80 ***Participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 «Nourrir la planète — Énergie pour la vie»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation de l'Union à l'exposition universelle «Nourrir la planète — Énergie pour la vie», qui s'est tenue à Milan en 2015.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de base de la participation de l'UE au sein du pavillon italien (location de l'espace, mise en place et décoration du stand, coûts de fonctionnement), ainsi qu'à financer les phases préparatoire et initiale d'un programme scientifique de base pour l'Expo 2015 consistant à élaborer des dossiers de référence qui puissent appuyer les politiques mises en œuvre. Les coûts d'organisation d'événements et d'expositions (par exemple, remboursement des frais d'experts, matériel d'exposition, etc.) seront couverts par les crédits des programmes spécifiques appropriés en fonction du domaine stratégique concerné.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 09	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE								
05 09 03	***Défis de société***								
05 09 03 01	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits	1,1	287 147 225	211 249 489	235 755 857	154 885 244	227 434 611,—	131 373 569,18	62,19
	Article 05 09 03 – Sous-total		287 147 225	211 249 489	235 755 857	154 885 244	227 434 611,—	131 373 569,18	62,19
05 09 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
05 09 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	10 784 732,58	457 325,94	
	Article 05 09 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	10 784 732,58	457 325,94	
	Chapitre 05 09 – Total		**287 147 225**	**211 249 489**	**235 755 857**	**154 885 244**	**238 219 343,58**	**131 830 895,12**	**62,41**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit est utilisé pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation — Horizon 2020, qui couvre la période 2014 à 2020.

Horizon 2020 jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare Europe 2020 «Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). Le programme «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme est mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'EER, par exemple soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes est abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il est particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation des femmes dans la recherche et l'innovation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision.

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE *(suite)*

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'EER, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit est utilisé conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fait au poste 05 09 50 01.

Les crédits administratifs du présent chapitre sont prévus au chapitre 05 01 05.

05 09 03 Défis de société

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» correspond directement aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie «Europe 2020». Ces activités sont mises en œuvre selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant les ressources et les connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines. Les activités couvrent l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant désormais aussi l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Ces activités apportent un soutien direct aux compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE *(suite)*

05 09 03 *(suite)*

05 09 03 01 Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
287 147 225	211 249 489	235 755 857	154 885 244	227 434 611,—	131 373 569,18

Commentaires

Cette activité se concentre à la fois sur la mise en place de systèmes agricoles et sylvicoles plus durables et plus productifs et sur l'établissement de services, de concepts et de stratégies qui aideront les populations rurales à prospérer. L'accent est également mis sur la disponibilité pour tous d'aliments sains et sûrs ainsi que sur des méthodes de transformation des aliments compétitives qui utilisent moins de ressources et génèrent moins de sous-produits. Des efforts sont fournis en parallèle pour exploiter de manière plus durable les ressources aquatiques vivantes (par exemple, pêche plus durable et plus respectueuse de l'environnement). Il s'agit également de favoriser des bio-industries européennes qui soient à la fois durables, économes en ressources, à faibles émissions de carbone et compétitives.

Ce crédit est utilisé pour la recherche et l'innovation liées à l'agriculture afin d'assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits; la priorité est donnée aux projets de recherche prévoyant la participation directe des producteurs primaires afin de maximiser l'applicabilité concrète des résultats.

Les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE *(suite)*

05 09 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

05 09 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	10 784 732,58	457 325,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION

TITRE 06

MOBILITÉ ET TRANSPORTS

TITRE 06

MOBILITÉ ET TRANSPORTS

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»	75 817 686	75 817 686	72 739 448	72 739 448	72 596 310,58	72 596 310,58
06 02	POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS	4 474 798 409	2 205 492 863	3 690 577 433	1 931 021 498	3 483 597 065,55	1 721 780 630,45
06 03	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS	257 504 686	228 231 508	244 259 072	263 304 099	256 563 625,50	270 187 007,35
	Titre 06 – Total	**4 808 120 781**	**2 509 542 057**	**4 007 575 953**	**2 267 065 045**	**3 812 757 001,63**	**2 064 563 948,38**

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

TITRE 06

MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»					
06 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Mobilité et transports»***	5,2	37 674 190	36 316 977	35 831 912,58	95,11
06 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»***					
06 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 318 612	2 209 844	2 625 324,70	113,23
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 146 187	2 046 187	2 337 099,57	108,90
	Article 06 01 02 – Sous-total		4 464 799	4 256 031	4 962 424,27	111,15
06 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Mobilité et transports»***	5,2	2 525 709	2 347 649	3 082 334,42	122,04
06 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Mobilité et transports»***					
06 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports	1,1	2 500 000	2 000 000	1 991 444,55	79,66
	Article 06 01 04 – Sous-total		2 500 000	2 000 000	1 991 444,55	79,66
06 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Mobilité et transports»***					
06 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	4 248 000	4 754 946	4 892 559,—	115,17

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
06 01 05	*(suite)*					
06 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	2 597 837	2 429 242	2 470 818,—	95,11
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	638 400	608 000	492 055,76	77,08
	Article 06 01 05 – Sous-total		7 484 237	7 792 188	7 855 432,76	104,96
06 01 06	***Agences exécutives***					
06 01 06 01	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)	1,1	15 129 985	14 272 055	13 772 250,—	91,03
06 01 06 03	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du Fonds de cohésion	1,2	6 038 766	5 754 548	5 100 512,—	84,46
	Article 06 01 06 – Sous-total		21 168 751	20 026 603	18 872 762,—	89,15
	Chapitre 06 01 – Total		**75 817 686**	**72 739 448**	**72 596 310,58**	**95,75**

06 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Mobilité et transports»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
37 674 190	36 316 977	35 831 912,58

06 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»***

06 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 318 612	2 209 844	2 625 324,70

06 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 146 187	2 046 187	2 337 099,57

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Mobilité et transports»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 525 709	2 347 649	3 082 334,42

06 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Mobilité et transports»

06 01 04 01 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 500 000	2 000 000	1 991 444,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de soutien du programme définies à l'article 2, point 7), et à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et directement liées aux mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre du programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et des orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Cela englobe les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications, de logiciels et de bases de données à l'appui d'actions directement liées à la réalisation de l'objectif du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

Bases légales

Voir l'article 06 02 01.

06 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Mobilité et transports»

06 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 248 000	4 754 946	4 892 559,—

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et agents temporaires affectés dans les délégations de l'Union.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 05 *(suite)*

06 01 05 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 06 03.

06 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 597 837	2 429 242	2 470 818,—

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives au personnel extérieur mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel extérieur affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 06 03.

06 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
638 400	608 000	492 055,76

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 05 *(suite)*

06 01 05 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions relevant du présent poste, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme celles exposées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions et des frais de formation et de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 06 03.

06 01 06 ***Agences exécutives***

06 01 06 01 Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 129 985	14 272 055	13 772 250,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, résultant de sa participation à la gestion du programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe, dans le cadre de la réalisation des projets financés au titre du programme relatif au réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour les périodes 2000-2006 et 2007-2013.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 06 *(suite)*

06 01 06 01 *(suite)*

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2007) 5282 de la Commission du 5 novembre 2007 portant délégation à l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes communautaires de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

Décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE (JO L 352 du 24.12.2013, p. 65).

Décision C(2013) 9235 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine des infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications et dans le domaine de la recherche et de l'innovation en matière de transport et d'énergie et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 06 *(suite)*

06 01 06 03 Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 038 766	5 754 548	5 100 512,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, résultant de sa participation à la gestion de l'enveloppe du Fonds de cohésion consacrée au programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Actes de référence

Décision C(2007) 5282 de la Commission du 5 novembre 2007 portant délégation à l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes communautaires de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

Décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE (JO L 352 du 24.12.2013, p. 65).

Décision C(2013) 9235 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine des infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications et dans le domaine de la recherche et de l'innovation en matière de transport et d'énergie et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 02	POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS								
06 02 01	***Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)***								
06 02 01 01	Supprimer les goulets d'étranglement, renforcer l'interopérabilité ferroviaire, établir les liaisons manquantes et améliorer les tronçons transfrontaliers	1,1	2 044 649 498	802 702 000	1 405 640 764	790 274 000	1 217 506 881,53	543 370 352,15	67,69
06 02 01 02	Garantir des systèmes de transport durables et efficaces	1,1	217 936 280	73 487 000	68 544 512	37 367 000	70 552 537,60	48 793 172,12	66,40
06 02 01 03	Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité	1,1	359 952 603	313 988 000	407 171 625	291 720 000	449 476 943,07	193 021 578,81	61,47
06 02 01 04	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion	1,2	1 694 390 494	845 552 410	1 649 386 632	620 000 000	1 588 194 081,—	286 033 798,97	33,83
06 02 01 05	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport	1,1	p.m.	15 000 000	p.m.	25 000 000	0,—	23 600 000,—	157,33
	Article 06 02 01 – Sous-total		4 316 928 875	2 050 729 410	3 530 743 533	1 764 361 000	3 325 730 443,20	1 094 818 902,05	53,39
06 02 02	***Agence européenne de la sécurité aérienne***	1,1	37 550 843	37 550 843	36 915 000	36 915 000	35 714 345,—	35 714 345,—	95,11
06 02 03	***Agence européenne pour la sécurité maritime***								
06 02 03 01	Agence européenne pour la sécurité maritime	1,1	52 629 413	52 629 413	54 220 716	54 220 716	50 758 925,—	35 537 170,85	67,52
06 02 03 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	1,1	25 050 000	23 833 000	24 675 000	26 783 282	23 363 160,—	20 745 187,—	87,04
	Article 06 02 03 – Sous-total		77 679 413	76 462 413	78 895 716	81 003 998	74 122 085,—	56 282 357,85	73,61
06 02 04	***Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer***	1,1	26 419 278	26 419 278	27 757 184	27 757 184	30 732 182,—	30 732 000,—	116,32
06 02 05	***Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris aux activités de communication***	1,1	12 860 000	8 400 000	10 821 000	11 409 000	12 716 541,38	14 184 999,26	168,87
06 02 06	***Sûreté des transports***	1,1	1 800 000	1 624 000	1 795 000	1 492 816	1 330 468,97	792 066,23	48,77
06 02 51	***Achèvement du programme de réseaux transeuropéens***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	476 897 478,28	

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 02 52	***Achèvement du programme Marco Polo***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	2 680 000	0,—	9 736 525,89	
06 02 53	***Achèvement des mesures antipollution***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
06 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
06 02 77 07	Projet pilote — Éviter les embouteillages: des solutions de transport intégré intelligent pour les infrastructures routières	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	650 000	0,—	779 988,—	
06 02 77 08	Projet pilote — Système de contrôle GNSS pour les véhicules lourds	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	349 949,—	
06 02 77 09	Projet pilote — Rendre le secteur des transports de l'Union européenne attrayant pour les générations à venir	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	500 000,—	
06 02 77 11	Projet pilote — Étude de faisabilité visant à tester le recours à un partenariat public-privé pour soutenir de déploiement de l'ERTMS dans l'ensemble des corridors de réseau central	1,1	p.m.	197 700	p.m.	120 000	0,—	0,—	0
06 02 77 12	Action préparatoire — Intégrer les systèmes d'aéronefs télépilotés (RPAS) dans l'espace aérien européen au moyen d'un service de géorepérage actif	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
06 02 77 13	Projet pilote — Moyens innovants de financer de manière durable les transports publics	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	37 500	0,—	34 692,—	
06 02 77 14	Action préparatoire — Cap sur un système européen innovant et unique des transports	1,1	p.m.	374 219	p.m.	1 100 000	0,—	557 326,89	148,93
06 02 77 15	Projet pilote — Sensibilisation aux modes de transport susceptibles de remplacer la voiture particulière	1,1	p.m.	594 000	800 000	645 000	490 000,—	0,—	0
06 02 77 16	Projet pilote — Mobilité durable partagée interconnectée avec les transports en commun dans les zones rurales européennes [en vue de développer le concept de «zones rurales intelligentes de transport» (SMARTAs)]	1,1	p.m.	800 000	1 000 000	800 000	600 000,—	0,—	0

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 02 77	*(suite)*								
06 02 77 17	Projet pilote — Architecture de l'espace aérien du ciel unique européen (CUE)	1,1	p.m.	300 000	600 000	700 000	800 000,—	400 000,—	133,33
06 02 77 18	Projet pilote — Inventaire des transports accessibles pour les personnes à mobilité réduite	1,1	p.m.	300 000	p.m.	300 000	600 000,—	0,—	0
06 02 77 19	Projet pilote — Pour des aires de stationnement sécurisées pour les poids lourds	1,1	p.m.	336 000	p.m.	425 000	761 000,—	0,—	0
06 02 77 20	Projet pilote — Comportement humain et conduite autonome	1,1	p.m.	175 000	350 000	175 000			
06 02 77 21	Projet pilote — Campagne de sensibilisation paneuropéenne sur la sécurité routière	1,1	p.m.	300 000	600 000	300 000			
06 02 77 22	Projet pilote — OREL — Système européen pour limiter la fraude au compteur kilométrique: procédure accélérée de contrôle technique des véhicules dans l'Union	1,1	p.m.	150 000	300 000	150 000			
06 02 77 23	Projet pilote — TachografApp: étude de faisabilité et analyse des coûts du développement d'une application certifiée pouvant servir de tachygraphe	1,1	560 000	280 000					
06 02 77 24	Action préparatoire — Information conviviale sur les systèmes de régulation de l'accès des véhicules aux zones urbaines et régionales	2	1 000 000	500 000					
	Article 06 02 77 – Sous-total		1 560 000	4 306 919	3 650 000	5 402 500	3 251 000,—	2 621 955,89	60,88
	Chapitre 06 02 – Total		**4 474 798 409**	**2 205 492 863**	**3 690 577 433**	**1 931 021 498**	**3 483 597 065,55**	**1 721 780 630,45**	**78,07**

06 02 01 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

06 02 01 01 Supprimer les goulets d'étranglement, renforcer l'interopérabilité ferroviaire, établir les liaisons manquantes et améliorer les tronçons transfrontaliers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 044 649 498	802 702 000	1 405 640 764	790 274 000	1 217 506 881,53	543 370 352,15

Commentaires

L'objectif «Supprimer les goulets d'étranglement et établir les liaisons manquantes» se réfère à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 1316/2013. Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement financier, des projets de réseaux de transport de base et des corridors de transport de l'Union, qui sont définis aux annexes des orientations relatives au MIE et au RTE-T. La réalisation de cet objectif sera appréciée en fonction du nombre de connexions transfrontalières créées ou améliorées et du nombre de goulets d'étranglement éliminés ayant bénéficié du MIE.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 01 *(suite)*

Une partie de ce crédit sera utilisée pour financer le réseau cyclable transeuropéen EuroVelo.

Le rétablissement de liaisons ferroviaires régionales transfrontalières, abandonnées ou démantelées (chaînons manquants), bénéficiera d'un soutien particulier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 2, point a).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 02 01 02 Garantir des systèmes de transport durables et efficaces

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
217 936 280	73 487 000	68 544 512	37 367 000	70 552 537,60	48 793 172,12

Commentaires

L'objectif «Garantir des transports durables et efficaces à long terme» se réfère à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 1316/2013. Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement financier.

Au cours de la période 2014-2020, un suivi du programme Marco Polo sera effectué par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans le cadre des orientations révisées relatives au RTE-T. Conformément à l'article 32 du règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1), il introduira une nouvelle approche dans le domaine des services de transport de marchandises dans l'Union. Il importe d'optimiser l'utilisation des infrastructures de transport en déplaçant le fret vers des modes plus pérennes, y compris les voies navigables intérieures, et d'accroître l'efficacité des services multimodaux. Des initiatives numériques de mise en commun du fret, pour éviter ou réduire les trajets à vide, ainsi que des projets de mobilité partagée dans les zones urbaines et rurales, pour réduire la dépendance des citoyens à la voiture particulière, méritent d'être soutenus.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 2, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 02 01 03 Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
359 952 603	313 988 000	407 171 625	291 720 000	449 476 943,07	193 021 578,81

Commentaires

L'objectif «Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité, la sécurité et la sûreté des transports» se réfère à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 1316/2013.

Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement financier.

La réalisation de cet objectif sera mesurée par le nombre de ports intérieurs et maritimes et d'aéroports reliés au réseau ferroviaire, par le nombre de plateformes logistiques multimodales améliorées, par le nombre de connexions améliorées grâce aux autoroutes de la mer et par le nombre de lieux d'approvisionnement en sources d'énergie alternative sur le réseau de base.

La mise en œuvre de la politique du ciel unique européen et le déploiement du projet SESAR («Single European Sky Air Traffic Management Research» — programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen) sont poursuivis au titre de cet objectif.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 2, point c).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 04 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 694 390 494	845 552 410	1 649 386 632	620 000 000	1 588 194 081,—	286 033 798,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» destiné aux infrastructures de transport dans le cadre du MIE conformément à l'article 84, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1303/2013.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 1316/2013, un montant de 11 305 500 000 EUR en prix courants sera transféré à partir du Fonds de cohésion pour être dépensé conformément audit règlement exclusivement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 11 du règlement (UE) nº 1316/2013, cet objectif sera réalisé au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels exclusivement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion. Ces programmes de travail annuels et/ou pluriannuels constituent les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement financier.

Conformément à l'article 2, point 7), et à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1316/2013, un montant pouvant atteindre 1 % de cette enveloppe financière sera affecté aux dépenses relatives aux actions de soutien du programme.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment:

— l'article 5, paragraphe 1, point a), relatif au transfert d'une dotation de 11 305 500 000 EUR du Fonds de cohésion vers le MIE,

— l'article 11 relatif aux appels de fonds spécifiques transférés à partir du Fonds de cohésion,

— l'article 2, point 7), et l'article 5, paragraphe 2, relatifs aux actions de soutien du programme contribuant à la mise en œuvre du MIE.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 05 Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	15 000 000	p.m.	25 000 000	0,—	23 600 000,—

Commentaires

L'objectif «Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport» vise à la réalisation des projets d'intérêt commun au moyen des instruments financiers, sur la base d'une évaluation ex ante conformément à l'article 224 du règlement délégué (UE) nº 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1). Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1316/2013, de 10 à 20 % de l'enveloppe financière consacrée au MIE-Transports seront disponibles pour les instruments financiers novateurs tels que l'instrument relatif à des obligations destinées au financement de projets, l'instrument de garantie de prêt et d'autres instruments tels que les entreprises communes et les instruments de capitaux propres permettant de combiner les ressources financières publiques et privées afin d'accélérer les investissements dans les infrastructures en Europe. Les instruments financiers sont destinés à faciliter l'accès au financement privé, et ainsi à accélérer ou à rendre possible le financement des projets RTE-T susceptibles de bénéficier d'une dotation au titre des orientations relatives au RTE-T et du règlement (UE) nº 1316/2013. Il est prévu que les instruments financiers servent de cadres d'emprunt ou de capitaux propres, permettant de remédier à certaines défaillances du marché et apportant des solutions de financement appropriées. Leur mise en œuvre sera assurée en gestion directe par les entités en charge, au sens du règlement financier, ou conjointement avec les entités en charge. Les entités en charge doivent être accréditées pour fournir des garanties à la Commission en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'Union, conformément au règlement financier.

Tout remboursement provenant d'instruments financiers au titre de l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversé à la Commission et inscrit au poste 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 14.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 02 Agence européenne de la sécurité aérienne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
37 550 843	37 550 843	36 915 000	36 915 000	35 714 345,—	35 714 345,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève à un total de 37 643 000 EUR. Un montant de 92 157 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 37 550 843 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 1108/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) nº 216/2008 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne (JO L 309 du 24.11.2009, p. 51).

Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) nº 2111/2005, (CE) nº 1008/2008, (UE) nº 996/2010, (UE) nº 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 02 *(suite)*

Actes de référence

Règlement (CE) nº 768/2006 de la Commission du 19 mai 2006 mettant en œuvre la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations relatives à la sécurité des aéronefs empruntant les aéroports communautaires et à la gestion du système d'information (JO L 134 du 20.5.2006, p. 16).

Règlement d'exécution (UE) nº 628/2013 de la Commission du 28 juin 2013 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation et pour le contrôle de l'application des dispositions du règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 736/2006 de la Commission (JO L 179 du 29.6.2013, p. 46).

Règlement (UE) nº 319/2014 de la Commission du 27 mars 2014 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (CE) nº 593/2007 (JO L 93 du 28.3.2014, p. 58).

06 02 03 ***Agence européenne pour la sécurité maritime***

06 02 03 01 Agence européenne pour la sécurité maritime

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
52 629 413	52 629 413	54 220 716	54 220 716	50 758 925,—	35 537 170,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3) à l'exception des mesures antipollution (voir poste 06 02 03 02).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 03 *(suite)*

06 02 03 01 *(suite)*

La contribution de l'Union pour 2019, y compris les mesures antipollution, s'élève à un total de 78 632 000 EUR. Un montant de 952 587 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 77 679 413 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/1625 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) nº 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 251 du 16.9.2016, p. 77).

06 02 03 02 Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 050 000	23 833 000	24 675 000	26 783 282	23 363 160,—	20 745 187,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures antipollution prévues dans le règlement (UE) nº 911/2014.

Il est conforme à la décision du Parlement européen et du Conseil d'étendre les tâches de l'Agence à la lutte contre la pollution marine causée par les installations offshore d'exploitation pétrolière et gazière.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (UE) nº 911/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par les navires et les installations pétrolières et gazières (JO L 257 du 28.8.2014, p. 115).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 04 Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 419 278	26 419 278	27 757 184	27 757 184	30 732 182,—	30 732 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève à un total de 26 500 000 EUR. Un montant de 80 722 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 26 419 278 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44).

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) nº 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 04 *(suite)*

Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (JO L 138 du 26.5.2016, p. 102).

06 02 05 ***Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris aux activités de communication***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 860 000	8 400 000	10 821 000	11 409 000	12 716 541,38	14 184 999,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication, les dépenses exposées pour des conférences et des manifestations visant à promouvoir des activités dans le secteur des transports, ainsi que des activités s'appuyant sur les médias sociaux, des produits audiovisuels, le développement de sites internet et d'autres outils des TI, des activités de conseil, les dépenses de publication sur support électronique ou sur papier, directement liées à la réalisation des objectifs de la politique des transports, y compris sa dimension sociale, ainsi que de la sûreté et de la protection des usagers des transports.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune des transports de l'Union, pour tous les modes de transport (routier, ferroviaire, aérien, maritime et fluvial) et dans tous les secteurs des transports (sécurité, marché intérieur des transports et ses règles d'application, optimisation du réseau de transport, multimodalité, logistique, droits et protection des passagers pour tous les modes, utilisation de carburants de substitution pour tous les modes, acquisition de véhicules propres et mobilité urbaine, questions sociales et de genre y compris les données sur l'emploi, ainsi que tous les autres secteurs liés aux transports). Les principaux objectifs et actions approuvés visent à soutenir la politique commune des transports de l'Union, notamment son extension aux pays tiers, l'assistance technique pour tous les modes et secteurs de transport, la formation spécifique, la définition de règles en matière de sécurité, la simplification des procédures administratives, l'utilisation des TIC, la contribution au processus de normalisation et la promotion de la politique commune des transports, y compris la fixation et la mise en œuvre d'une orientation concernant les réseaux transeuropéens conforme au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que le renforcement des droits et de la protection des passagers pour tous les modes de transport, et à améliorer l'application des règlements régissant actuellement les droits des passagers, en particulier par des activités de sensibilisation au contenu de ces règlements, ciblant tant les entreprises de transport que les voyageurs.

Transport maritime et logistique

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de l'Union en matière de transport maritime conformément aux objectifs définis dans le livre blanc sur l'avenir des transports.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Cela comprend l'analyse des évolutions économiques et technologiques, la contribution aux négociations internationales, l'élaboration et l'interprétation des règles de cabotage, le suivi des plaintes et procédures d'infraction, l'élaboration et l'application de mesures visant à promouvoir et à soutenir la compétitivité et l'efficience du transport maritime à courte distance, la révision de la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1) et la simplification administrative et l'utilisation de systèmes TIC dans le secteur du transport par voie d'eau et de la logistique, ainsi que la contribution au développement durable du secteur du transport maritime.

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de l'Union en matière de logistique du transport de marchandises, y compris le programme relatif à des solutions numériques de transport et de logistique, en vue de fournir un cadre et des mesures concernant des systèmes interopérables d'information et de gestion du transport multimodal et les questions connexes de normalisation, des guichets administratifs uniques (européens) pour le transport multimodal, un document de transport unique et un régime de responsabilité multimodale.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'élaboration d'un cadre de référence concernant la mesure, la certification et la réduction de l'empreinte carbonique, une politique de transfert modal tenant compte du reliquat de l'ancien programme Marco Polo, les autoroutes de la mer, le transport multimodal et combiné, la transition numérique du secteur des transports et de la logistique et le soutien à la normalisation et à l'harmonisation des équipements.

Sécurité maritime

Ce crédit est destiné à couvrir le suivi, l'évaluation et la révision (analyse d'impact) de la législation de l'Union en matière de sécurité maritime, la protection de l'environnement maritime et l'amélioration des qualifications et des conditions de travail des gens de mer.

Droits des passagers

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues au titre du suivi, de l'évaluation, de la révision et des actions de sensibilisation concernant la législation de l'Union en matière de droits des passagers.

En ce qui concerne le règlement (CE) nº 261/2004, la Commission doit prévoir des mesures complémentaires afin d'en garantir une application plus efficace. Il faut également veiller à la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1107/2006 et du règlement (CE) nº 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).

La mise en œuvre du règlement (CE) nº 1371/2007 nécessite des mesures d'exécution particulières pour assurer son application correcte dans les États membres, en raison de l'interaction complexe des structures administratives régionales, nationales et internationales (COTIF) intervenant dans cette mise en œuvre.

La mise en œuvre du règlement (UE) nº 1177/2010 requiert des mesures d'exécution particulières afin d'assurer l'application correcte de ce règlement dans les États membres et le respect par les États membres de leurs obligations juridiques en matière de notification à la Commission.

La mise en œuvre du règlement (UE) nº 181/2011 requiert des mesures d'exécution particulières afin d'assurer l'application correcte de ce règlement dans les États membres et le respect par les États membres de leurs obligations juridiques en matière de notification à la Commission.

Parmi les importantes mesures de soutien prévues pour assurer cette mise en œuvre, la Commission mène des actions ciblées, dans quelques ou dans tous les États membres, pour sensibiliser le public aux droits des passagers. Près d'un tiers (31 %) des citoyens de l'Union ont connaissance de leurs droits et obligations lorsqu'ils achètent un billet pour voyager, mais 59 % ont déclaré ne pas les connaître (Eurobaromètre 2014 sur les droits des passagers).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Ces actions et objectifs pourraient être soutenus à différents niveaux (local, régional, national, européen et international) pour tous les modes de transport et les secteurs connexes, ainsi que dans les domaines technique, technologique, réglementaire, environnemental, climatique, politique et de l'information, mais aussi du développement durable.

Le transport aérien est depuis longtemps un des secteurs pour lesquels les autorités chargées de la protection des consommateurs reçoivent le plus de plaintes dans l'Union. L'augmentation des transactions commerciales réalisées de manière électronique (en utilisant l'internet ou un téléphone mobile) a simplement débouché sur un nombre accru d'infractions à la législation de l'Union relative à la protection des consommateurs.

L'une des principales réclamations formulées par les consommateurs de l'Union est qu'il n'y a pas de moyen de recours effectif dans les aéroports, en particulier lorsque des litiges apparaissent à la suite d'un manquement de la part de compagnies aériennes et d'autres prestataires de services. Les autorités de l'Union dans les domaines de la protection des consommateurs et de la navigation aérienne doivent donc travailler de concert pour assurer une amélioration immédiate de l'assistance aux passagers et prévoir des services d'information dans les aéroports et, en même temps, développer la corégulation dans le secteur.

Sécurité routière

La communication de la Commission du 20 juillet 2010 intitulée «Vers un espace européen de la sécurité routière: orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020» [COM(2010) 389 final] présente sept objectifs: éducation des usagers de la route, application des règles du code de la route, sécurité des infrastructures, sécurité des véhicules, utilisation des technologies modernes, interventions d'urgence pour la prise en charge des blessés et attention particulière accordée aux usagers de la route les plus vulnérables. Les travaux se poursuivent en ce qui concerne la proposition de la Commission relative à la mise à jour régulière des dispositions de l'Union sur le permis de conduire et la révision des règles sur la qualification et la formation des chauffeurs professionnels, le suivi des directives 2014/45/UE, 2014/46/UE et 2014/47/UE, ainsi qu'une stratégie de prévention des accidents corporels graves de la circulation. Dans le cadre de ses travaux en matière de sécurité routière, la Commission se penchera également sur la gestion de la charte européenne de la sécurité routière, la gestion des règles relatives au transport des marchandises dangereuses, la maintenance de la banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière (CARE), le suivi de la gestion des infrastructures et des directives concernant la sécurité des tunnels, ainsi que sur différents aspects relatifs à la sécurité des usagers de la route les plus vulnérables. La mise en œuvre des orientations politiques 2011-2020 nécessite en outre des mesures d'exécution particulières pour l'échange de bonnes pratiques, des campagnes de sécurité routière, des appels à propositions et la création de l'observatoire européen de la sécurité routière, ainsi qu'un examen des possibilités de rendre les travaux de l'Union en matière de sécurité routière plus efficients à l'avenir.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses encourues au titre des activités de communication et de l'organisation de manifestations publiques telles que la Journée européenne de la sécurité routière et des initiatives similaires de sensibilisation du public et d'interaction avec celui-ci.

Ce crédit est également destiné à établir une coopération transfrontalière efficace entre les États membres en ce qui concerne les infractions à la sécurité routière.

Transport terrestre

Les principales activités dans le domaine du transport terrestre concernent la mise en œuvre et le réexamen des politiques actuelles, le renforcement de la coopération sectorielle et la planification de nouvelles initiatives. Il s'agit notamment d'activités dans des domaines comme la tarification des infrastructures, l'accès au marché, les règles sociales (y compris leur application), les règles techniques, les règles en matière de sécurité et les aspects internationaux (relations avec les pays tiers en matière de transport terrestre et avec les organisations internationales concernées par les questions de transport terrestre). Toutes ces activités nécessitent une coopération étroite avec les parties prenantes.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Marché ferroviaire

La mise en œuvre intégrale de la directive 2012/34/UE et du règlement (UE) nº 913/2010 est une priorité essentielle pour favoriser la compétitivité des chemins de fer. La législation vise à ouvrir les marchés ferroviaires, à améliorer l'interopérabilité et la sécurité des services ferroviaires et à encourager ainsi le développement d'un système ferroviaire intégré ouvrant la voie à un espace ferroviaire unique européen. Par ailleurs, les services de la Commission travaillent actuellement au renforcement de la coopération internationale sur les questions de politique ferroviaire.

Il est indispensable d'encourager la coopération sectorielle pour assurer une mise en œuvre efficace de la législation ferroviaire de l'Union. La directive 2012/34/UE prévoit la création du réseau européen des organismes de contrôle ferroviaire (ENRRB) et du réseau européen des gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire («Platform of Rail Infrastructure Managers in Europe», PRIME). Des cadres de coopération informels ont été établis pour permettre aux entreprises ferroviaires de partager leurs expériences à l'échelle de l'Union (dialogue entre entreprises ferroviaires) et au niveau des ministères (réunions des responsables des directions «Transport ferroviaire»). De même, la coopération avec des pays tiers (pays du Golfe, Chine, Iran, Japon, Brésil, etc.) joue un rôle important pour la promotion, dans le monde entier, de l'industrie ferroviaire de l'Union.

Dans ce contexte, ce crédit est destiné à couvrir les initiatives et les travaux de plateformes de coopération qui contribuent à la mise en œuvre en temps utile de l'espace ferroviaire unique européen ainsi qu'à son développement futur et à la coopération internationale.

Ports et navigation intérieure

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision (analyse d'impact) de la législation et de la politique de l'Union dans le domaine des ports et de la navigation intérieure.

Ciel unique européen

La mise en œuvre totale du paquet «ciel unique européen» [les quatre règlements de base du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 549/2004, (CE) nº 550/2004, (CE) nº 551/2004 et (CE) nº 552/2004, et plus de vingt mesures d'exécution] constitue une priorité clé pour améliorer le fonctionnement des services de navigation aérienne du point de vue de la sécurité, du rapport coût/efficacité de la prestation de ces services, de la réduction des retards affectant les courants de trafic aérien et des performances environnementales, et, partant, du transport aérien en Europe.

La mise en œuvre du ciel unique européen et de son pilier technologique, à savoir le projet SESAR («Single European Sky Air Traffic Management Research» — programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen), avec l'aide de l'entreprise commune SESAR, de l'entité gestionnaire du déploiement de SESAR et de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), est également une priorité de la stratégie de l'aviation de l'Union adoptée en 2015.

La mise en œuvre du système de performance du ciel unique européen avec l'aide de l'organe d'évaluation des performances est poursuivie au titre du présent article, avec l'aide de l'AESA et d'Eurocontrol.

Dans ce contexte, la promotion du ciel unique européen et des initiatives qui contribuent à sa mise en œuvre dans les délais, y compris par la participation et la consultation des parties prenantes (organe consultatif de branche, plateforme de coordination des autorités nationales de surveillance et groupe européen sur la dimension humaine), ainsi qu'à son développement futur, sont également des activités importantes pour la Commission et sont poursuivies au titre du présent article.

Sécurité aérienne, environnement et coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Il importe de recourir à plusieurs outils législatifs pour assurer la sécurité aérienne en Europe afin de parvenir à une croissance durable sur le plan environnemental et de protéger les citoyens de l'Union lorsqu'ils voyagent en dehors de l'Union.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Conformément aux articles 3 à 5 du règlement (CE) nº 2111/2005, la Commission peut imposer à des transporteurs aériens de pays tiers l'interdiction totale ou des limitations de leur activité à destination de l'Union. Dans ce contexte et conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 473/2006, la Commission, l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et des experts des États membres peuvent effectuer des missions d'évaluation pour vérifier sur place et recenser les manquements en matière de sécurité des transporteurs aériens et des autorités chargées de leur supervision. Le coût des missions d'évaluation sur place des experts nationaux doit être remboursé par l'Union.

Il est manifestement nécessaire de compléter ces missions par des mesures préventives et plus positives ainsi que par une coopération technique ex post afin d'aider les pays faisant l'objet d'une interdiction ou de limitations à remédier aux manquements. En outre, la Commission et l'AESA ont comme objectif de promouvoir dans le monde les normes de sécurité aérienne les plus rigoureuses.

Dans ce contexte, les projets à grande échelle de l'Union dans le domaine de la coopération en matière d'aviation civile gérés par d'autres directions générales (DG Voisinage et négociations d'élargissement, DG Coopération internationale et développement et le service des instruments de politique étrangère), dont la réalisation s'inscrit dans le long terme, ne peuvent répondre aux besoins immédiats.

L'objectif de cette initiative est donc de compléter les instruments existants par un outil souple permettant d'appliquer des mesures préventives et (correctrices) d'assistance ad hoc à l'intention des autorités nationales chargées de la supervision des transporteurs aériens concernés par l'interdiction de l'Union au sein de l'Union. Les mesures envisagées sont des activités à petite échelle et à court terme.

Comme le contrat-cadre de services conclu entre l'AESA et la DG Mobilité et transports en 2009 s'est avéré un outil efficient pour assurer l'assistance technique, le contrat avec l'AESA a été renouvelé pour la période 2013-2016 et un nouveau contrat est en cours de préparation pour la période 2017-2020.

En outre, le règlement (UE) nº 996/2010 prévoit la mise en place d'un réseau européen des autorités responsables des enquêtes de sécurité dans l'aviation civile (Encasia). L'Encasia est tenu d'élaborer des mesures afin d'accroître la qualité des enquêtes menées par les autorités responsables et d'améliorer la prévention des accidents dans l'Union. Conformément audit règlement, la Commission est associée aux travaux de l'Encasia, auquel elle doit apporter le soutien nécessaire.

Enfin, le protocole de coopération entre l'Union et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) couvre des domaines de l'aéronautique dans lesquels tant la Commission que l'OACI ont des responsabilités (c'est-à-dire la sécurité, l'environnement, la gestion du trafic aérien et la sûreté aérienne). Cette coopération renforcée permettra l'indispensable participation et la contribution de l'Europe aux initiatives de l'OACI qui, dans plusieurs domaines clés de la politique aéronautique, sont menées au niveau mondial. Il s'agit notamment de l'initiative visant à renforcer la sécurité de l'aviation internationale, ou l'élaboration et la mise en œuvre de mesures relatives à l'impact de l'aviation sur l'environnement qui soient acceptables au niveau mondial. Le but est de faire en sorte que les intérêts de l'Union (y compris de ses entreprises, par exemple en ce qui concerne la définition de normes techniques mondiales) soient mieux pris en compte par l'OACI. En vertu de l'accord, l'OACI sera également amenée à accepter, soutenir et étendre le rôle de plus en plus important que les organisations régionales jouent dans le développement actuel et futur de l'aviation internationale.

Transports durables et intelligents, y compris dans les zones urbaines

Ce crédit est destiné à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies, ainsi que la mise en œuvre des directives et des actes délégués et d'exécution y liés.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Questions sociales

Ce crédit est destiné à couvrir des questions sociales horizontales. Afin de réduire le risque de pénurie de main-d'œuvre, il soutiendra les actions visant à attirer un plus grand nombre de travailleurs dans le secteur des transports, en tenant compte des effets de l'automatisation (un tiers des travailleurs dans ce secteur ont plus de 50 ans). Il soutiendra également les actions visant à apporter un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes dans un secteur qui reste dominé par les hommes, les femmes ne représentant que 22 % des travailleurs et moins de 3 % d'entre elles occupant des postes techniques.

Mobilité des jeunes

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des actions liées à la mobilité des jeunes, afin de leur permettre de renforcer leurs connaissances et leur compréhension d'autres cultures de l'Union tout en les incitant à effectuer leurs déplacements de manière multimodale et durable. À cette fin, la Commission s'emploiera, notamment, à promouvoir les formules de transport et les campagnes et portails internet s'y rapportant.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2829/77 du Conseil, du 12 décembre 1977, relatif à la mise en vigueur de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) (JO L 334 du 24.12.1977, p. 11), et notamment l'article 22 *bis* de l'accord.

Règlement (CEE) nº 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO L 378 du 31.12.1986, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4057/86 du Conseil du 22 décembre 1986 relatif aux pratiques tarifaires déloyales dans les transports maritimes (JO L 378 du 31.12.1986, p. 14).

Règlement (CEE) nº 4058/86 du Conseil du 22 décembre 1986 concernant une action coordonnée en vue de sauvegarder le libre accès au trafic transocéanique (JO L 378 du 31.12.1986, p. 21).

Règlement (CEE) nº 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364 du 12.12.1992, p. 7).

Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO L 368 du 17.12.1992, p. 38).

Règlement (CEE) nº 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO L 14 du 22.1.1993, p. 1).

Décision 93/704/CE du Conseil du 30 novembre 1993 relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière (JO L 329 du 30.12.1993, p. 63).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (JO L 249 du 17.10.1995, p. 35).

Directive 96/50/CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport des marchandises et de personnes dans la Communauté (JO L 235 du 17.9.1996, p. 31).

Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (JO L 302 du 26.11.1996, p. 28).

Directive 96/75/CE du Conseil du 19 novembre 1996 concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté (JO L 304 du 27.11.1996, p. 12).

Règlement (CE) nº 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 718/1999 du Conseil du 29 mars 1999 relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (JO L 90 du 2.4.1999, p. 1).

Directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules (JO L 138 du 1.6.1999, p. 57).

Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 187 du 20.7.1999, p. 42).

Directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté (JO L 203 du 10.8.2000, p. 1), et notamment son article 7.

Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier (JO L 80 du 23.3.2002, p. 35).

Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (JO L 85 du 28.3.2002, p. 40).

Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10), et notamment son article 26.

Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 91), et notamment l'article 45 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route.

Règlement (CE) nº 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers (JO L 123 du 17.5.2003, p. 22), et notamment son article 10.

Directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile (JO L 167 du 4.7.2003, p. 26).

Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).

Règlement (CE) nº 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) nº 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen («règlement sur la fourniture de services») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 10).

Règlement (CE) nº 551/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen («règlement sur l'espace aérien») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 20).

Règlement (CE) nº 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien («règlement sur l'interopérabilité») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 26).

Règlement (CE) nº 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (JO L 138 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44).

Directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté (JO L 166 du 30.4.2004, p. 124).

Directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen (JO L 167 du 30.4.2004, p. 39).

Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (JO L 255 du 30.9.2005, p. 152).

Règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif (JO L 344 du 27.12.2005, p. 15).

Directive 2006/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (JO L 33 du 4.2.2006, p. 82).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) nº 3820/85 et (CEE) nº 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35).

Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 473/2006 de la Commission du 22 mars 2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 23.3.2006, p. 8).

Règlement (CE) nº 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (JO L 389 du 30.12.2006, p. 1).

Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (JO L 403 du 30.12.2006, p. 18).

Règlement (CE) nº 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 4).

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 18).

Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières (JO L 319 du 29.11.2008, p. 59).

Règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) nº 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1), et notamment ses articles 6 et 14.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Règlement (CE) nº 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) nº 2299/89 du Conseil (JO L 35 du 4.2.2009, p. 47).

Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires (JO L 70 du 14.3.2009, p. 11).

Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 128), et notamment son article 35.

Directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 28.5.2009, p. 114), et notamment son article 23.

Directive 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des États du pavillon (JO L 131 du 28.5.2009, p. 132), et notamment son article 7 et son article 10, paragraphe 2.

Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (JO L 120 du 15.5.2009, p. 5).

Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Règlement (CE) nº 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).

Règlement (CE) nº 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51).

Règlement (CE) nº 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72).

Règlement (CE) nº 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) nº 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE (JO L 165 du 30.6.2010, p. 1).

Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1).

Règlement (UE) nº 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (JO L 276 du 20.10.2010, p. 22).

Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1).

Règlement (UE) nº 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 35).

Règlement (UE) nº 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

Règlement (UE) nº 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

Décision 2012/243/UE du Conseil du 8 mars 2012 concernant la conclusion d'un protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée, et fixant les règles de procédure y afférentes (JO L 121 du 8.5.2012, p. 16).

Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32).

Règlement (UE) nº 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12), et notamment son article 8.

Règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51).

Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 118).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 134), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b), et son article 18.

Règlement (UE) nº 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) nº 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1).

Règlement (UE) nº 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) nº 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) nº 1321/2007 et (CE) nº 1330/2007 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 18).

Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

Directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (JO L 68 du 13.3.2015, p. 9).

Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO L 132 du 21.5.2016, p. 58).

Règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports (JO L 57 du 3.3.2017, p. 1).

Actes de référence

Décision de la Commission du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques [notifiée sous le numéro C(2009) 7547].

06 02 06 ***Sûreté des transports***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 800 000	1 624 000	1 795 000	1 492 816	1 330 468,97	792 066,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 06 *(suite)*

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sûreté dans le domaine des transports, notamment:

— des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le secteur des transports,

— le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,

— la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,

— le contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,

— la coordination internationale en matière de sûreté des transports,

— la promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Ce crédit est destiné notamment à couvrir les dépenses encourues pour la création et le fonctionnement d'un corps d'inspecteurs chargés de vérifier le respect des exigences imposées par la législation de l'Union en matière de sûreté des aéroports, des ports et des installations portuaires dans les États membres, avec extension aux pays tiers, et des navires battant pavillon d'un État membre. Ces dépenses incluent les indemnités et les frais de transport des inspecteurs de la Commission et la prise en charge des frais des inspecteurs des États membres selon les dispositions prévues dans la législation. Les frais liés à la formation des inspecteurs, aux réunions préparatoires et au petit équipement nécessaire aux inspections doivent, notamment, être ajoutés à ces dépenses.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication, ainsi que de publication sur support électronique ou sur papier, qui sont directement liées à la réalisation des objectifs de la politique des transports, ainsi que de la sécurité et de la protection des usagers des transports.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 1 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (CE) nº 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

Règlement (CE) nº 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 06 *(suite)*

Actes de référence

Règlement (UE) nº 72/2010 de la Commission du 26 janvier 2010 établissant des procédures pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté aérienne (JO L 23 du 27.1.2010, p. 1).

06 02 51 Achèvement du programme de réseaux transeuropéens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	476 897 478,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision nº 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo (JO L 138 du 28.5.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision C(2007) 3512 de la Commission du 23 juillet 2007 établissant un programme de travail pluriannuel en matière de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour la période 2007-2013.

Règlement (CE) nº 67/2010 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 27 du 30.1.2010, p. 20).

Décision nº 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 204 du 5.8.2010, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 51 *(suite)*

Actes de référence

Décision C(2001) 2654 de la Commission du 19 septembre 2001 établissant un programme pluriannuel indicatif relatif à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2001-2006.

Décision C(2007) 6382 de la Commission du 17 décembre 2007 pour la conclusion d'un accord de coopération entre la Commission et la Banque européenne d'investissement relatif à l'instrument de garantie de prêt pour les projets du RTE-T.

06 02 52 ***Achèvement du programme Marco Polo***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	2 680 000	0,—	9 736 525,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») (JO L 196 du 2.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II) (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 53 Achèvement des mesures antipollution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

06 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

06 02 77 07 Projet pilote — Éviter les embouteillages: des solutions de transport intégré intelligent pour les infrastructures routières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	650 000	0,—	779 988,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 07 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 08 Projet pilote — Système de contrôle GNSS pour les véhicules lourds

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	349 949,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 09 Projet pilote — Rendre le secteur des transports de l'Union européenne attrayant pour les générations à venir

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 09 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 11 Projet pilote — Étude de faisabilité visant à tester le recours à un partenariat public-privé pour soutenir de déploiement de l'ERTMS dans l'ensemble des corridors de réseau central

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	197 700	p.m.	120 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 12 Action préparatoire — Intégrer les systèmes d'aéronefs télépilotés (RPAS) dans l'espace aérien européen au moyen d'un service de géorepérage actif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 12 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 13 Projet pilote — Moyens innovants de financer de manière durable les transports publics

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	37 500	0,—	34 692,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 14 Action préparatoire — Cap sur un système européen innovant et unique des transports

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	374 219	p.m.	1 100 000	0,—	557 326,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 14 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 15 Projet pilote — Sensibilisation aux modes de transport susceptibles de remplacer la voiture particulière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	594 000	800 000	645 000	490 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 16 Projet pilote — Mobilité durable partagée interconnectée avec les transports en commun dans les zones rurales européennes [en vue de développer le concept de «zones rurales intelligentes de transport» (SMARTAs)]

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	800 000	1 000 000	800 000	600 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 16 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 17 Projet pilote — Architecture de l'espace aérien du ciel unique européen (CUE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	600 000	700 000	800 000,—	400 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 18 Projet pilote — Inventaire des transports accessibles pour les personnes à mobilité réduite

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	300 000	600 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 18 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 19 Projet pilote — Pour des aires de stationnement sécurisées pour les poids lourds

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	336 000	p.m.	425 000	761 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 20 Projet pilote — Comportement humain et conduite autonome

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	175 000	350 000	175 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 20 *(suite)*

Ce projet pilote entend remédier au peu d'attention qu'accorde l'Union à la question du comportement humain dans le contexte de la conduite autonome. Ces dernières années, tant les acteurs de l'industrie automobile que la communauté scientifique ont été à l'origine de très nombreux travaux de recherche consacrés à la conduite autonome. Pour l'essentiel, ces travaux de recherche ont été déterminés par les aspects techniques de la conduite autonome et se sont concentrés sur ceux-ci, c'est-à-dire l'interopérabilité des véhicules, l'interaction avec les infrastructures routières, la sécurité des données, la fiabilité des données, la protection des données, la responsabilité, etc.

Le projet pilote vise à introduire un nouveau thème pour les études et les travaux de recherche qui mette l'accent sur le comportement des conducteurs, thème qui a été quelque peu négligé tant par les décideurs politiques que par l'industrie. Il vise à apporter à la Commission et à l'autorité législative une appréciation complémentaire de l'interaction entre le comportement humain et la conduite autonome, afin d'aborder certains problèmes potentiels lorsque la conduite autonome sera introduite à grande échelle dans l'Union afin d'en garantir le succès et d'accroître la sécurité de nos routes.

Le projet pilote devrait recueillir des informations auprès de la communauté scientifique spécialisée dans la sécurité routière afin d'aborder certains des domaines suivants:

— le facteur humain dans la nouvelle conduite autonome; les opinions et les vues des différents conducteurs — professionnels, réguliers et occasionnels — selon leur âge et d'autres critères pertinents (pays, sexe, âge),

— le recensement et la proposition de solutions pour répondre aux «résistances» de la communauté des conducteurs à l'introduction de véhicules autonomes,

— les besoins en formation des conducteurs pour les nouvelles formes autonomes de conduite; la nécessité d'une certification supplémentaire, spécifique ou moins élevée pour les conducteurs autonomes (formation obligatoire, exigences supplémentaires pour l'obtention du permis de conduire, régimes volontaires, etc.),

— l'interaction entre les conducteurs autonomes et les conducteurs traditionnels; le comportement des conducteurs et autres usagers de la route à l'égard des conducteurs autonomes, les moyens d'avertir les autres usagers de la présence d'un véhicule autonome.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 21 Projet pilote — Campagne de sensibilisation paneuropéenne sur la sécurité routière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	600 000	300 000		

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 21 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

L'Union s'engage à réduire de moitié le nombre d'accidents mortels sur les routes d'ici à 2020. Des mesures de contrôle à l'échelle paneuropéenne appuyées par des campagnes d'information et de sensibilisation pourraient contribuer à la réalisation de cet objectif. Dès lors, un événement coordonné de contrôle à l'échelle paneuropéenne devrait avoir lieu sur l'ensemble du réseau RTE-T, et les États membres devraient y souscrire.

La Commission entend dès lors financer une opération coordonnée d'un mois sur l'ensemble du réseau RTE-T. Il faudrait coordonner les opérations européennes de police dans les États membres. Étant donné que plus de la moitié des accidents mortels se produit sur des routes en zone rurale, l'événement pourrait se dérouler dans ces régions et être renforcé grâce à des campagnes ciblées de sensibilisation du public. Il devrait être axé sur la principale cause de ces accidents mortels qu'est la vitesse.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 22 Projet pilote — OREL — Système européen pour limiter la fraude au compteur kilométrique: procédure accélérée de contrôle technique des véhicules dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	300 000	150 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

L'objectif de ce projet pilote est de limiter la fraude au compteur kilométrique en facilitant l'échange d'informations au sein de l'Union.

Ce projet pilote comprend une évaluation/étude de faisabilité/analyse technico-commerciale pour élaborer et expérimenter des solutions et définir le champ d'application d'un futur système d'échange d'informations relatives aux compteurs kilométriques dans l'Union. Il favorisera l'application du certificat de contrôle technique dans le cadre de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 22 *(suite)*

Des études récentes indiquent que, sur les principaux marchés européens pour les voitures d'occasion, un tiers de tous les véhicules sont équipés de compteurs trafiqués. La fraude s'élève en moyenne à quelque 3 000 EUR, ce qui représente entre 5 600 000 000 et 9 600 000 000 EUR de pertes de recettes par an pour le budget de l'Union. Les véhicules neufs sont vérifiés et entretenus par les concessionnaires officiels en raison des conditions de garantie. Les concessionnaires tiennent un registre des relevés kilométriques, mais ces informations ne sont pas publiques. Par ailleurs, le contrôle technique ne s'applique qu'aux véhicules ayant au moins quatre ans. Ensuite, les kilométrages relevés lors des contrôles sont enregistrés dans des bases de données dans chaque État membre, mais ces bases ne communiquent pas entre elles. Lorsqu'un véhicule change de propriétaire ou de pays, l'historique de relevé s'interrompt, ce qui permet de falsifier le compteur. Cette manipulation est de plus en plus facile à réaliser en un minimum de temps et avec un minimum de connaissances en informatique.

Dans le groupe cible figurent les consommateurs, les autorités fiscales et les concessionnaires.

Le projet pilote a reçu le soutien de la Fédération internationale de l'automobile (FIA) et du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 23 Projet pilote — TachograApp: étude de faisabilité et analyse des coûts du développement d'une application certifiée pouvant servir de tachygraphe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
560 000	280 000				

Commentaires

Le tachygraphe, pierre angulaire de la mise en œuvre de la législation relative au transport routier, est obligatoire depuis 1985, notamment pour contrôler la vitesse du véhicule, la distance parcourue ainsi que le temps de travail et les temps de repos des conducteurs. Ces dernières années, les progrès technologiques ont entraîné le développement de diverses générations de tachygraphes disposant chaque fois de nouvelles fonctionnalités ayant progressivement permis des contrôles plus efficaces et une meilleure prévention de la fraude. Le dernier en date, le «tachygraphe intelligent», devrait fournir des données en temps réel en se connectant aux systèmes de navigation par satellite et aux autorités répressives.

D'après une étude commandée par le Parlement européen en 2018, l'installation de tachygraphes intelligents dans tous les véhicules utilitaires lourds d'ici à 2020 devrait coûter entre 6 400 000 000 et 15 900 000 000 EUR rien que pour l'achat de l'appareil et la main-d'œuvre nécessaire aux travaux d'installation.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 23 *(suite)*

Sachant que l'utilisation des smartphones est très répandue et que leurs fonctionnalités ne cessent de se développer et compte tenu des possibilités de localisation en temps réel liées au déploiement de Galileo, déjà disponible sur un grand nombre de portables, le projet pilote étudiera la possibilité de développer et de certifier une application mobile offrant les mêmes avantages que ceux du tachygraphe intelligent ainsi que les mêmes coûts associés.

L'étude de faisabilité s'organisera comme suit:

1) identifier, conformément au règlement (UE) nº 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) nº 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1), les données que l'application devrait collecter pour pouvoir fonctionner comme un tachygraphe intelligent;

2) évaluer la faisabilité technique d'une application de collecte de ces données, éventuellement grâce à Galileo ou par une connexion directe avec le véhicule, ainsi que les critères techniques d'une transmission en temps réel des données aux autorités;

3) évaluer le risque de fraude et la menace potentielle que présente cette application pour la cybersécurité;

4) évaluer les mesures de sécurité matérielles et logicielles à mettre en œuvre dans le smartphone pour réduire les risques énoncés au point 3);

5) donner une estimation du coût du développement et de la certification d'une telle application.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 24 Action préparatoire — Information conviviale sur les systèmes de régulation de l'accès des véhicules aux zones urbaines et régionales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Cette action préparatoire vise à mettre au point un outil convivial (en ligne/application) permettant aux automobilistes (conducteurs professionnels ou non professionnels) d'être pleinement informés des systèmes de régulation de l'accès aux zones urbaines et régionales.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 24 *(suite)*

Ces informations comprendront notamment: le champ d'application géographique, les conditions d'accès (type de véhicule, horaires, y compris les restrictions temporaires, avec des liens vers des sources d'information en temps réel, etc.), les tarifs (prix et validité), les possibilités de paiement, les mesures d'exécution, les sanctions et les procédures de recours, etc., tant pour les ressortissants du pays que pour les ressortissants étrangers, avec la possibilité de donner des informations à la demande des utilisateurs.

D'autres informations sur les mesures d'accompagnement, comme les parkings relais ou le groupage de marchandises peuvent également être incluses.

Cet outil sera principalement destiné aux utilisateurs privés (en parallèle avec les plateformes existantes contenant des informations sur les droits des passagers), mais il pourrait aussi inclure des informations spécifiques pour les utilisateurs professionnels (par exemple, les entreprises de transport routier) et des liens vers les plateformes de navigation et de routage.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 03	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS								
06 03 03	***Défis de société***								
06 03 03 01	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	1,1	69 381 686	55 486 437	56 835 072	105 297 459	89 390 658,50	121 280 768,11	218,58
	Article 06 03 03 – Sous-total		69 381 686	55 486 437	56 835 072	105 297 459	89 390 658,50	121 280 768,11	218,58
06 03 07	***Entreprises communes***								
06 03 07 31	Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen» (SESAR) — Dépenses d'appui	1,1	3 252 411	3 252 411	3 250 683	3 250 683	3 320 600,—	3 320 600,—	102,10
06 03 07 32	Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2)	1,1	106 747 589	107 837 182	106 749 317	79 017 129	99 119 400,—	72 176 652,—	66,93
06 03 07 33	Entreprise commune Shift2Rail (S2R) — Dépenses d'appui	1,1	1 623 000	1 623 000	1 624 000	1 624 000	1 618 419,—	1 618 419,—	99,72
06 03 07 34	Entreprise commune Shift2Rail (S2R)	1,1	76 500 000	59 782 478	75 800 000	74 114 828	61 508 182,—	31 239 520,—	52,26
	Article 06 03 07 – Sous-total		188 123 000	172 495 071	187 424 000	158 006 640	165 566 601,—	108 355 191,—	62,82
06 03 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
06 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 604 366,—	4 663 868,08	
06 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 557 238,91	
	Article 06 03 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 604 366,—	7 221 106,99	

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 03 51	***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Le septième programme-cadre — Communauté européenne (2007-2013)***	1,1	p.m.	250 000	p.m.	p.m.	2 000,—	33 329 941,25	13 331,98
	Chapitre 06 03 – Total		**257 504 686**	**228 231 508**	**244 259 072**	**263 304 099**	**256 563 625,50**	**270 187 007,35**	**118,38**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits sont destinés à être utilisés pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», qui couvre la période de 2014 à 2020, et pour l'achèvement des précédents programmes de recherche (septième programme-cadre et programmes-cadres précédents).

Le programme «Horizon 2020» jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare de la stratégie «Europe 2020»«Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation», et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. La stratégie «Horizon 2020» contribuera à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche, à savoir, soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines en matière de recherche et de technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif, ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Dans le cadre d'Horizon 2020, la question de l'égalité entre les hommes et les femmes est abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres entre hommes et femmes et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera tenu compte, en particulier, de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation des femmes dans la recherche et l'innovation à tous les niveaux, y compris sur le plan décisionnel.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique et technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés à l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits sont destinés à être utilisés conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 06 03 50 01.

Les crédits administratifs de ce chapitre seront prévus au chapitre 06 01 05.

06 03 03 Défis de société

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» répond directement aux priorités politiques et aux défis sociétaux de la stratégie «Europe 2020». Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvrent l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant, désormais, également l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités devraient soutenir directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

Le financement se concentrera sur les enjeux suivants:

— transports intelligents, verts et intégrés,

— innovation et recherche, en particulier dans les domaines du changement de comportement, du transport modal, de l'accessibilité pour tous, de l'intégration (interconnectivité, intermodalité et interopérabilité) et de la durabilité (changement climatique, réduction des émissions de gaz et de bruit), qui revêtent une importance cruciale pour les secteurs du transport et du tourisme.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 03 03 *(suite)*

06 03 03 01 Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
69 381 686	55 486 437	56 835 072	105 297 459	89 390 658,50	121 280 768,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de recherche et d'innovation qui devraient essentiellement contribuer à l'introduction des transports dans une nouvelle ère de mobilité intelligente. Les actions relevant de ce poste visent à soutenir la conception et la réalisation des solutions nécessaires pour tous les modes de transport, afin de réduire radicalement les émissions qui sont nuisibles à l'environnement, diminuer la dépendance des transports à l'égard des combustibles fossiles, et ainsi atténuer l'impact des transports sur la biodiversité et préserver les ressources naturelles. Cet objectif devrait être atteint grâce à des investissements dans des activités particulières, notamment sous la forme d'importants partenariats public-privé permettant de rendre les avions, les trains, les véhicules et les bateaux plus propres et plus silencieux, de développer des équipements, des infrastructures et des services intelligents, et d'améliorer les transports et la mobilité dans les zones urbaines.

Les activités de recherche et d'innovation accomplies au titre de ce poste devraient grandement contribuer à optimiser les performances et l'efficacité face à une demande de mobilité en hausse; les actions porteront également sur une réduction sensible des encombrements de circulation, sur d'importantes améliorations à la mobilité des personnes et des marchandises, sur le développement et l'application de nouveaux concepts en matière de transport de marchandises et de logistique, sur la diminution des taux d'accidents et du nombre de décès, ainsi que sur le renforcement de la sécurité. Les actions prévues au titre de ces dispositions doivent en effet contribuer à faire de l'Europe la région la plus sûre en matière de transport aérien et à se rapprocher de l'objectif «zéro décès» dans les transports routiers d'ici à 2050.

La recherche et l'innovation devraient jouer un rôle important en permettant au secteur européen des transports d'accéder au premier rang mondial, de conserver une longueur d'avance dans le domaine des nouvelles technologies et d'abaisser le coût des procédés de fabrication actuels, en contribuant ainsi à la croissance économique, à la création d'emplois hautement qualifiés et au développement des petites et moyennes entreprises. Dans ce contexte, ce crédit devrait également couvrir les mesures visant à mettre au point la prochaine génération de moyens de transport et à explorer des concepts de transport totalement nouveaux.

La recherche socio-économique et les activités prospectives pour l'élaboration des politiques seront aussi couvertes par cette disposition: des activités de soutien à l'analyse et au développement de la politique des transports, y compris ses aspects socio-économiques, sont nécessaires pour promouvoir l'innovation et répondre aux défis rencontrés dans ce domaine.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point d).

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 03 03 *(suite)*

06 03 03 01 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 07 ***Entreprises communes***

06 03 07 31 Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen» (SESAR) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 252 411	3 252 411	3 250 683	3 250 683	3 320 600,—	3 320 600,—

Commentaires

L'entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen» (SESAR) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment au défi de société «Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu». Elle vise à assurer la modernisation du système européen de gestion du trafic aérien (ATM) en regroupant et en coordonnant toutes les activités de recherche et d'innovation concernant l'ATM dans l'Union au sein de son programme de travail SESAR 2020 et conformément au plan directeur ATM européen.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 721/2014 du Conseil du 16 juin 2014 modifiant le règlement (CE) nº 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024 (JO L 192 du 1.7.2014, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 03 07 *(suite)*

06 03 07 31 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 07 32 Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
106 747 589	107 837 182	106 749 317	79 017 129	99 119 400,—	72 176 652,—

Commentaires

L'entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment au défi de société «Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu». Elle vise à assurer la modernisation du système européen de gestion du trafic aérien (ATM) en regroupant et en coordonnant toutes les activités de recherche et d'innovation concernant l'ATM dans l'Union au sein de son programme de travail SESAR 2020 et conformément au plan directeur ATM européen.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 721/2014 du Conseil du 16 juin 2014 modifiant le règlement (CE) nº 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024 (JO L 192 du 1.7.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 03 07 *(suite)*

06 03 07 33 Entreprise commune Shift2Rail (S2R) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 623 000	1 623 000	1 624 000	1 624 000	1 618 419,—	1 618 419,—

Commentaires

L'entreprise commune Shift2Rail (S2R) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et plus spécifiquement au défi de société «Transports intelligents, verts et intégrés». Elle a pour objectif de contribuer à la réalisation d'un espace ferroviaire unique européen et à une transition plus rapide et plus économique vers un système ferroviaire européen plus attrayant, concurrentiel, efficace et durable, moyennant une approche globale et coordonnée répondant aux besoins du système ferroviaire et de ses utilisateurs en matière de recherche et d'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 642/2014 du Conseil du 16 juin 2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail (JO L 177 du 17.6.2014, p. 9).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 07 34 Entreprise commune Shift2Rail (S2R)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
76 500 000	59 782 478	75 800 000	74 114 828	61 508 182,—	31 239 520,—

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 03 07 *(suite)*

06 03 07 34 *(suite)*

Commentaires

L'entreprise commune Shift2Rail (S2R) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et plus spécifiquement au défi de société «Transports intelligents, verts et intégrés». Elle a pour objectif de contribuer à la réalisation d'un espace ferroviaire unique européen et à une transition plus rapide et plus économique vers un système ferroviaire européen plus attrayant, concurrentiel, efficace et durable, moyennant une approche globale et coordonnée répondant aux besoins du système ferroviaire et de ses utilisateurs en matière de recherche et d'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 642/2014 du Conseil du 16 juin 2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail (JO L 177 du 17.6.2014, p. 9).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 50 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

06 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 604 366,—	4 663 868,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période 2014-2020.

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 03 50 *(suite)*

06 03 50 01 *(suite)*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

06 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 557 238,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

06 03 51 Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Le septième programme-cadre — Communauté européenne (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	p.m.	p.m.	2 000,—	33 329 941,25

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 03 51 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) nº 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) nº 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 352 du 31.12.2008, p. 12).

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»	62 673 589	62 673 589	61 951 828	61 951 828	64 040 137,69	64 040 137,69
07 02	POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL	461 963 979	307 631 479	437 032 034	288 931 784	421 130 798,03	321 505 761,10
	Réserves (40 02 41)			*1 000 000*	*750 000*		
		461 963 979	307 631 479	438 032 034	289 681 784	421 130 798,03	321 505 761,10
	Titre 07 – Total	**524 637 568**	**370 305 068**	**498 983 862**	**350 883 612**	**485 170 935,72**	**385 545 898,79**
	Réserves (40 02 41)			***1 000 000***	***750 000***		
		524 637 568	**370 305 068**	**499 983 862**	**351 633 612**	**485 170 935,72**	**385 545 898,79**

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»					
07 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Environnement»***	5,2	46 524 636	46 860 616	45 922 770,53	98,71
07 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»***					
07 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 936 184	3 346 269	4 291 116,17	146,15
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	3 214 718	3 246 718	2 989 938,—	93,01
	Article 07 01 02 – Sous-total		6 150 902	6 592 987	7 281 054,17	118,37
07 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Environnement»***	5,2	3 119 051	3 029 225	3 950 490,99	126,66
07 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Environnement»***					
07 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Environnement»	2	1 800 000	1 600 000	1 600 000,—	88,89
	Article 07 01 04 – Sous-total		1 800 000	1 600 000	1 600 000,—	88,89
07 01 06	***Agences exécutives***					
07 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et les moyennes entreprises — Contribution de LIFE	2	5 079 000	3 869 000	5 285 822,—	104,07
	Article 07 01 06 – Sous-total		5 079 000	3 869 000	5 285 822,—	104,07
	Chapitre 07 01 – Total		**62 673 589**	**61 951 828**	**64 040 137,69**	**102,18**

07 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Environnement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
46 524 636	46 860 616	45 922 770,53

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»

07 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 936 184	3 346 269	4 291 116,17

07 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 214 718	3 246 718	2 989 938,—

07 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Environnement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 119 051	3 029 225	3 950 490,99

07 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Environnement»

07 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Environnement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 800 000	1 600 000	1 600 000,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— l'élaboration, l'hébergement, la maintenance, la sécurité, l'assurance de la qualité, le fonctionnement et le soutien de systèmes informatiques de communication appropriés, la sélection et le suivi des projets, l'établissement de rapports sur les projets et la diffusion des résultats des projets, ainsi que de systèmes informatiques directement liés à la réalisation des objectifs stratégiques du programme, dans l'intérêt mutuel de la Commission, des bénéficiaires et des parties prenantes. Le recrutement d'experts informatiques intra-muros visant à soutenir le développement, l'assurance de la qualité et la sécurité des systèmes informatiques critiques à l'appui des politiques est également visé,

— la passation de marchés d'assistance technique et/ou administrative relative à l'évaluation, à l'audit et à la surveillance des programmes et des projets,

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 04 *(suite)*

07 01 04 01 *(suite)*

— la passation de marchés d'assistance technique et/ou administrative relative aux activités de communication telles que les médias sociaux, y compris l'engagement d'experts intra-muros.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

07 01 06 ***Agences exécutives***

07 01 06 01 Agence exécutive pour les petites et les moyennes entreprises — Contribution de LIFE

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 079 000	3 869 000	5 285 822,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions faisant partie d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE).

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02	POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL								
07 02 01	***Contribuer à une économie plus verte et plus efficace dans l'utilisation des ressources et à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union***	2	150 335 000	86 500 000	140 778 000	69 600 000	141 844 333,—	62 032 351,—	71,71
07 02 02	***Stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité***	2	213 620 000	90 500 000	200 092 250	72 800 000	169 788 788,69	59 755 335,—	66,03
07 02 03	***Contribuer à une meilleure gouvernance en matière d'environnement et à une meilleure information à tous les niveaux***	2	48 000 000	45 100 000	45 180 000	51 120 000	58 630 742,67	38 721 916,35	85,86
07 02 04	***Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur l'environnement***	4	3 864 000	3 864 000	3 900 000	3 900 000	3 670 870,87	3 670 870,87	95,00
07 02 05	***Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux et économie circulaire***	2	1 549 615	1 549 615	1 020 535	1 020 535	1 185 769,54	1 185 769,54	76,52
07 02 06	***Agence européenne pour l'environnement***	2	39 260 364	39 260 364	37 311 249	37 311 249	41 560 793,26	41 560 793,26	105,86
07 02 07	***Corps européen de solidarité — Contribution du sous-programme LIFE «Environnement»***	2	1 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.			
	Réserves (40 02 41)				*1 000 000*	*750 000*			
			1 000 000	1 000 000	1 000 000	750 000			
07 02 51	***Achèvement des précédents programmes environnementaux***	2	p.m.	30 000 000	p.m.	45 000 000	0,—	112 101 936,77	373,67
07 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
07 02 77 02	Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 77	*(suite)*								
07 02 77 13	Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)	2	p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	323 687,99	
07 02 77 22	Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie	2	p.m.	350 000	p.m.	300 000	0,—	124 230,—	35,49
07 02 77 26	Projet pilote — Création d'un centre régional du sud-est de l'Europe pour le recyclage avancé des déchets électriques et électroniques	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	282 152,—	
07 02 77 27	Projet pilote — Utilisation efficace sur le plan des ressources des déchets en mélange	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	333 823,—	
07 02 77 28	Projet pilote — Établir l'équilibre entre le droit d'un État de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, les droits des investisseurs à la protection de leurs investissements et les droits des citoyens en matière d'environnement et de santé publique dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)	2	p.m.	p.m.	p.m.	60 000	0,—	352 695,—	
07 02 77 29	Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire	2	p.m.	190 000	p.m.	110 000	0,—	482 245,72	253,81
07 02 77 30	Projet pilote — Promouvoir l'économie verte et circulaire en Europe par le renforcement des moyens, le travail en réseau et l'échange de solutions innovantes, afin de combler le déficit d'innovations écologiques	2	p.m.	420 000	p.m.	300 000	0,—	77 954,60	18,56

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 77 31	Projet pilote — Circonscrire les maladies infectieuses pour lutter contre la perte de diversité biologique en Europe, conformément à la directive «Habitats»	2	p.m.	270 000	p.m.	210 000	0,—	0,—	0
07 02 77 32	Projet pilote — Protocoles en vue de la définition de programmes d'évaluation de l'infrastructure verte dans l'Union	2	p.m.	150 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	0
07 02 77 33	Projet pilote — Atténuation de l'impact des éoliennes sur les populations de chauves-souris et d'oiseaux et sur leurs routes migratoires	2	p.m.	400 000	p.m.	300 000	0,—	0,—	0
07 02 77 34	Projet pilote — Répertorier les espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises	2	p.m.	250 000	p.m.	400 000	0,—	500 000,—	200,00
07 02 77 35	Projet pilote — Cartographie et évaluation de l'état des écosystèmes et de leurs services dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer: établissement des liens et mise en commun des ressources	2	p.m.	1 000 000	1 500 000	1 350 000	1 000 000,—	0,—	0
07 02 77 36	Projet pilote — Réseau des villes vertes européennes	2	p.m.	300 000	p.m.	300 000	1 000 000,—	0,—	0
07 02 77 37	Projet pilote — Effet de la combustion des déchets solides domestiques sur la qualité de l'air ambiant en Europe et mesures d'atténuation potentielles	2	p.m.	945 000	1 400 000	925 000	750 000,—	0,—	0
07 02 77 39	Projet pilote — Mise en place de plateformes régionales ou locales sur la coexistence entre la population et les grands carnivores fondée sur des actions clés pour les grands carnivores dans les zones avec des niveaux de conflit élevés	2	p.m.	300 000	500 000	400 000	499 500,—	0,—	0

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 77 40	Projet pilote — Vers une amélioration des directives «Oiseaux» et «Habitats» fondée sur des données factuelles: réexamen systématique et méta-analyse	2	p.m.	350 000	p.m.	150 000	500 000,—	0,—	0
07 02 77 41	Projet pilote — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale	2	p.m.	400 000	p.m.	300 000	700 000,—	0,—	0
07 02 77 42	Projet pilote — Surveillance des papillons et indicateurs lépidoptères de l'Union	2	p.m.	240 000	800 000	400 000			
07 02 77 43	Projet pilote — Recourir aux images satellites pour améliorer le fonctionnement du réseau Natura 2000	2	p.m.	500 000	1 000 000	500 000			
07 02 77 44	Projet pilote — Carte des solutions, des meilleures pratiques et des remèdes pour décontaminer l'Union des déchets du pesticide Lindane	2	1 400 000	1 000 000	600 000	300 000			
07 02 77 45	Action préparatoire — Mettre en œuvre le renforcement des capacités pour le développement programmatique et établir des objectifs dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire	2	450 000	450 000	750 000	375 000			
07 02 77 46	Projet pilote — Évaluation, identification, partage et diffusion des bonnes pratiques de gestion humaine des espèces exotiques envahissantes	2	p.m.	250 000	500 000	250 000			
07 02 77 47	Projet pilote — Ensemble de capteurs intelligents et modélisation en vue de contrôler la qualité de l'air en ville	2	p.m.	500 000	1 000 000	500 000			
07 02 77 48	Projet pilote — Solutions s'inspirant de la nature pour atténuer le changement climatique et la pollution de l'eau dans les régions agricoles	2	p.m.	350 000	700 000	350 000			

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 77 49	Projet pilote — Développement d'un label européen pour les véhicules à très faibles émissions (ULEV)	2	490 000	245 000					
07 02 77 50	Projet-pilote — Étude de faisabilité sur une plate-forme ouverte commune sur les données de sécurité des produits chimiques	2	420 000	210 000					
07 02 77 51	Projet pilote — Encourager la société civile à partager des connaissances et à recenser les bonnes pratiques en matière de villes vertes et d'environnements urbains verts	2	700 000	350 000					
07 02 77 52	Projet pilote — Espèces exotiques envahissantes: amélioration de la compréhension et de la communication	2	875 000	437 500					
	Article 07 02 77 – Sous-total		4 335 000	9 857 500	8 750 000	8 180 000	4 449 500,—	2 476 788,31	25,13
	Chapitre 07 02 – Total		**461 963 979**	**307 631 479**	**437 032 034**	**288 931 784**	**421 130 798,03**	**321 505 761,10**	**104,51**
	Réserves (40 02 41)				***1 000 000***	***750 000***			
			461 963 979	**307 631 479**	**438 032 034**	**289 681 784**	**421 130 798,03**	**321 505 761,10**	

07 02 01 ***Contribuer à une économie plus verte et plus efficace dans l'utilisation des ressources et à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
150 335 000	86 500 000	140 778 000	69 600 000	141 844 333,—	62 032 351,—

Commentaires

Le règlement (UE) nº 1293/2013 comporte quatre objectifs généraux (article 3) et trois domaines prioritaires pour le sous-programme «Environnement» (article 9), dont le premier s'intitule «Environnement et utilisation rationnelle des ressources».

Les objectifs spécifiques de ce premier domaine prioritaire sont énoncés à l'article 10.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise (articles 17, 18, 21 et 22).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 01 *(suite)*

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers (article 17, paragraphe 4).

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

07 02 02 ***Stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
213 620 000	90 500 000	200 092 250	72 800 000	169 788 788,69	59 755 335,—

Commentaires

Le règlement (UE) nº 1293/2013 comporte quatre objectifs généraux (article 3) et trois domaines prioritaires pour le sous-programme «Environnement» (article 9), dont le deuxième s'intitule «Nature et biodiversité».

Les objectifs spécifiques de ce deuxième domaine prioritaire sont énoncés à l'article 11.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise (articles 17, 18, 21 et 22).

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers (article 17, paragraphe 4).

Conformément à la priorité plus élevée accordée aux projets axés sur la biodiversité, au moins 60,5 % des ressources budgétaires allouées aux projets financés au moyen de subventions à l'action dans le cadre du sous-programme «Environnement» sont allouées à des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité (article 9, paragraphe 3).

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 03 Contribuer à une meilleure gouvernance en matière d'environnement et à une meilleure information à tous les niveaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 000 000	45 100 000	45 180 000	51 120 000	58 630 742,67	38 721 916,35

Commentaires

Le règlement (UE) nº 1293/2013 comporte quatre objectifs généraux (article 3) et trois domaines prioritaires pour le sous-programme «Environnement» (article 9), dont le troisième s'intitule «Gouvernance et information en matière d'environnement».

Les objectifs spécifiques de ce troisième domaine prioritaire sont énoncés à l'article 12.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise (articles 17, 18, 21 et 22).

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers (article 17, paragraphe 4).

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection de projets ainsi que pour le suivi, l'évaluation et l'audit des projets et le soutien pour les activités de communication et de gouvernance dans le cadre des programmes LIFE et LIFE+ (y compris les organisations non gouvernementales soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

07 02 04 Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur l'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 864 000	3 864 000	3 900 000	3 900 000	3 670 870,87	3 670 870,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Dans certains cas, les contributions aux protocoles ultérieurs sont incluses dans les contributions à leur convention de base.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 04 *(suite)*

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (JO L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10) et les accords y afférents.

Décision 84/358/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (JO L 188 du 16.7.1984, p. 7).

Décision 86/277/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant la conclusion du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (JO L 181 du 4.7.1986, p. 1).

Décision 93/98/CEE du Conseil du 1er février 1993 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

Décision 93/550/CEE du Conseil du 20 octobre 1993 concernant la conclusion de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO L 267 du 28.10.1993, p. 20).

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Décision 94/156/CE du Conseil du 21 février 1994 concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974) (JO L 73 du 16.3.1994, p. 1).

Décision 95/308/CE du Conseil du 24 juillet 1995 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (JO L 186 du 5.8.1995, p. 42).

Décision du Conseil du 27 juin 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention ESPOO) (proposition au JO C 104 du 24.4.1992, p. 5; décision non publiée).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 04 *(suite)*

Décision 97/825/CE du Conseil du 24 novembre 1997 relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Décision 98/216/CE du Conseil du 9 mars 1998 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (JO L 326 du 3.12.1998, p. 1).

Décision 2000/706/CE du Conseil du 7 novembre 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin (JO L 289 du 16.11.2000, p. 30).

Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48).

Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

Décision 2006/61/CE du Conseil du 2 décembre 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (JO L 32 du 4.2.2006, p. 54).

Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

Décision 2006/730/CE du Conseil du 25 septembre 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 299 du 28.10.2006, p. 23).

Décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (JO L 345 du 8.12.2006, p. 24).

Décision 2008/871/CE du Conseil du 20 octobre 2008 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991 (JO L 308 du 19.11.2008, p. 33).

Décision 2011/731/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 294 du 12.11.2011, p. 1).

Décision 2014/283/UE du Conseil du 14 avril 2014 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (JO L 150 du 20.5.2014, p. 231).

Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (JO L 75 du 19.3.2015, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 04 *(suite)*

Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure (JO L 142 du 2.6.2017, p. 4).

07 02 05 ***Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux et économie circulaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 549 615	1 549 615	1 020 535	1 020 535	1 185 769,54	1 185 769,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne des produits chimiques est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 1 564 000 EUR. Un montant de 14 385 EUR, provenant de la récupération de l'excédent de 2017, est ajouté au montant de 1 549 615 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) nº 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

07 02 06 ***Agence européenne pour l'environnement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 260 364	39 260 364	37 311 249	37 311 249	41 560 793,26	41 560 793,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence.

La mission de l'Agence consiste à fournir à l'Union et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau de l'Union, leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 06 *(suite)*

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) et f), du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42), constituent des recettes affectées à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne pour l'environnement est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 39 733 971 EUR. Un montant de 473 607 EUR, provenant de la récupération de l'excédent de 2017, est ajouté au montant de 39 260 364 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

07 02 07 ***Corps européen de solidarité — Contribution du sous-programme LIFE «Environnement»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02 07	1 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			*1 000 000*	*750 000*		
Total	1 000 000	1 000 000	1 000 000	750 000		

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 07 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière fournie par le sous-programme LIFE «Environnement» au corps européen de solidarité conformément à ses objectifs généraux et spécifiques.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) nº 1288/2013, le règlement (UE) nº 1293/2013 et la décision nº 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

07 02 51 ***Achèvement des précédents programmes environnementaux***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	30 000 000	p.m.	45 000 000	0,—	112 101 936,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux des programmes LIFE précédents et d'autres programmes et mesures générales fondées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 51 *(suite)*

Décision nº 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus) (JO L 324 du 11.12.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

07 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

07 02 77 02 Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 13 Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	323 687,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 13 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 22 Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	300 000	0,—	124 230,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 26 Projet pilote — Création d'un centre régional du sud-est de l'Europe pour le recyclage avancé des déchets électriques et électroniques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	282 152,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 26 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 27 Projet pilote — Utilisation efficace sur le plan des ressources des déchets en mélange

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	333 823,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 28 Projet pilote — Établir l'équilibre entre le droit d'un État de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, les droits des investisseurs à la protection de leurs investissements et les droits des citoyens en matière d'environnement et de santé publique dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	60 000	0,—	352 695,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 28 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 29 Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	190 000	p.m.	110 000	0,—	482 245,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 30 Projet pilote — Promouvoir l'économie verte et circulaire en Europe par le renforcement des moyens, le travail en réseau et l'échange de solutions innovantes, afin de combler le déficit d'innovations écologiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	420 000	p.m.	300 000	0,—	77 954,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 30 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 31 Projet pilote — Circonscrire les maladies infectieuses pour lutter contre la perte de diversité biologique en Europe, conformément à la directive «Habitats»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	270 000	p.m.	210 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 32 Projet pilote — Protocoles en vue de la définition de programmes d'évaluation de l'infrastructure verte dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 32 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 33 Projet pilote — Atténuation de l'impact des éoliennes sur les populations de chauves-souris et d'oiseaux et sur leurs routes migratoires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	300 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 34 Projet pilote — Répertorier les espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	p.m.	400 000	0,—	500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 34 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 35 Projet pilote — Cartographie et évaluation de l'état des écosystèmes et de leurs services dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer: établissement des liens et mise en commun des ressources

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	1 500 000	1 350 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 36 Projet pilote — Réseau des villes vertes européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	300 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 36 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 37 Projet pilote — Effet de la combustion des déchets solides domestiques sur la qualité de l'air ambiant en Europe et mesures d'atténuation potentielles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	945 000	1 400 000	925 000	750 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 39 Projet pilote — Mise en place de plateformes régionales ou locales sur la coexistence entre la population et les grands carnivores fondée sur des actions clés pour les grands carnivores dans les zones avec des niveaux de conflit élevés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	500 000	400 000	499 500,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 39 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 40 Projet pilote — Vers une amélioration des directives «Oiseaux» et «Habitats» fondée sur des données factuelles: réexamen systématique et méta-analyse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	150 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 41 Projet pilote — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	300 000	700 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 41 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 42 Projet pilote — Surveillance des papillons et indicateurs lépidoptères de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	240 000	800 000	400 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote créera un réseau de surveillance représentatif des papillons (lépidoptères) à travers toute l'Union et une série d'indicateurs lépidoptères, ce qui favorisera la prise de mesures mieux ciblées et plus efficaces de conservation au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7) (la directive «Habitats»), mais contribuera aussi à surveiller l'impact de la biodiversité de la composante écologique de la politique agricole commune (PAC) en garantissant aux agriculteurs des paiements pour le maintien des zones «Natura 2000» en bon état de conservation, ainsi que le changement climatique et les politiques européennes sectorielles et d'aménagement du territoire d'une manière générale.

Raisonnement

1. Ce projet définira une série d'indicateurs lépidoptères de l'Union, ce qui permettra d'améliorer les mesures de conservation et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'Union, entre autres, la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020 et la directive «Habitats». Outre le fait d'apporter un indicateur d'une grande pertinence pour mesurer les progrès accomplis sous l'angle de la gestion et de la réhabilitation des sites «Natura 2000», il contribuera également à surveiller les progrès réalisés en ce qui concerne l'objectif 3 de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité, qui vise à renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité. Le projet pilote produira en particulier un indicateur représentatif permettant de suivre l'impact de la politique agricole commune (PAC) sur la biodiversité des prairies. Par ailleurs, il produira un indicateur relatif au changement climatique, et ce, afin de contribuer à la révision actuelle des stratégies d'adaptation au changement climatique. Des indicateurs relatifs aux habitats des surfaces boisées, des zones humides et des zones urbaines, sont aussi envisageables.

2. Ces indicateurs sont indispensables en vue de suivre et de stimuler les progrès dans la réalisation de l'objectif prioritaire de biodiversité, à l'échelle de l'Union et à l'échelle mondiale, à l'horizon 2020 et les objectifs de développement durable (ODD). Le projet est particulièrement pertinent pour les politiques et peut générer plusieurs avantages à l'échelle de l'Union, notamment: créer une interface entre sphères scientifique et politique, et renforcer la base de données et de connaissances dans le cadre de la formulation des politiques; créer une interface entre citoyens et bénévoles avec les responsables politiques dans les États membres où cette pratique n'est pas établie; étendre les opportunités professionnelles en faveur des jeunes dans toute l'Union et renforcer leurs compétences; et créer une interface entre, d'une part, les connaissances acquises dans l'ensemble des secteurs de l'environnement et de l'agriculture, et d'autre part, les chercheurs dans le domaine du changement climatique et les responsables politiques.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 42 *(suite)*

3. Il peut permettre d'améliorer la visibilité de la biodiversité et l'importance des politiques et des pratiques agricoles pour le rétablissement de la biodiversité, et contribuer au débat actuel sur les approches agro-écologiques innovantes, ouvrant la voie à l'innovation durable dans l'agriculture et évaluant l'efficacité des redevances destinées à renforcer la composante écologique et les améliorations en matière de durabilité. Pour l'heure, les zones agricoles «Natura 2000» possèdent l'état de conservation le plus bas. Ce projet peut contribuer à améliorer encore la mise en œuvre de la directive «Habitats» et à stimuler des mesures supplémentaires pour améliorer l'état de conservation des lépidoptères de «Natura 2000» et des habitats dont ils dépendent, notamment en permettant de mieux cibler les fonds au titre du deuxième pilier de la PAC et en s'assurant que les paiements au titre de «Natura 2000» sont efficaces et rémunérateurs de sorte qu'ils incitent davantage les agriculteurs à protéger les zones et les espèces présentes. Il constituera un complément aux indicateurs existants que représentent les oiseaux des terres agricoles, étant donné que le projet portera davantage sur la description de la qualité des habitats élevés/de l'état des écosystèmes. De plus, l'approche ad hoc de la surveillance des lépidoptères et de l'élaboration de rapports sur les indicateurs fait place à un système durable qui couvre davantage d'États membres, davantage de données, et qui est plus représentatif, afin de susciter une plus grande adhésion.

4. Grâce à ce projet cohérent, il sera possible de créer un système de collecte et d'enregistrement de données validées sur les lépidoptères à l'échelle de l'Union européenne, ce qui permettra une actualisation économique et régulière de l'indicateur que représente le papillon de prairie et d'autres indicateurs. Il s'agit là d'une amélioration notable par rapport à l'approche actuelle. Il implique la création et l'élaboration d'une base de données bien conçue comprenant des processus en vue de compiler des données systématiques du nombre de lépidoptères présents le long d'un itinéraire fixe ou dans les transects [une méthodologie déjà convenue avec l'Agence européenne pour l'environnement (AEE)] couvrant davantage de pays, ainsi qu'un processus pour compiler et actualiser régulièrement une série d'indicateurs lépidoptères.

5. Le projet permettra d'établir de nouveaux systèmes de surveillance dans les États membres qui en sont encore dépourvus aujourd'hui et de contribuer au renforcement des capacités. Cela implique, entre autres, de trouver des citoyens bénévoles, de les former, de leur apporter un certain soutien et de leur donner la possibilité de communiquer leurs constatations à un coût raisonnable. On peut assurer une validation et un contrôle de qualité efficaces dans ces États membres grâce à un soutien minimal apporté aux coordinateurs à temps partiel bien informés. Pour les jeunes, il en découlera davantage d'opportunités et de compétences.

6. À l'issue de ce projet, nous disposerons d'un réseau de l'Union aux fins de surveillance des lépidoptères considérablement améliorée, d'un nombre plus important de transects parcourus chaque année, de plus d'États membres et de citoyens engagés dans la surveillance, d'une série d'indicateurs lépidoptères et d'une base de données exhaustive qui peut représenter une ressource précieuse pour les chercheurs, les responsables politiques et les évaluateurs. Les résultats serviront à éclairer les débats sur la stratégie politique, à améliorer la mise en œuvre des politiques et à accroître la visibilité de la biodiversité et des services écosystémiques, y compris de l'activité de pollinisation.

Principales missions couvertes par le projet

Objectif 1

Établir une base de données centrale de qualité élevée et un système automatisé pour la saisie des données.

Résultats escomptés

Une base de données centrale et des comptages standardisés des lépidoptères provenant de l'ensemble des systèmes de surveillance européens accessibles et permettant d'élaborer des rapports sur les indicateurs lépidoptères et d'enrichir la recherche, ce qui contribuera directement à l'infrastructure intégrée de collecte de données spatiales relatives au capital naturel créée par l'AEE, le Centre commun de recherche, Eurostat et la DG Environnement.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 42 *(suite)*

Activités principales:

— créer une base de données efficace pour les résultats provenant de la surveillance des lépidoptères pouvant produire une série d'indicateurs lépidoptères,

— conclure des accords juridiques sur le partage des données en ce qui concerne les systèmes de surveillance existants afin de préciser les droits de propriété intellectuelle et les droits d'accès aux données,

— collecter des données sur une base annuelle à partir des systèmes de surveillance existants, valider les comptages et alimenter la base de données,

— créer un système de saisie des données en ligne et permettre aux pays de communiquer leurs données efficacement et dans un format standard (NB: plusieurs systèmes existants fonctionnent ainsi),

— offrir des formations aux bénévoles intervenant dans le système de surveillance en ce qui concerne l'utilisation du système de saisie des données en ligne,

— fournir les outils aux fins de calcul de l'évolution des populations de lépidoptères au niveau national,

— mettre les données à la disposition de la recherche, le cas échéant.

Objectif 2

Soutenir et créer un réseau européen de surveillance uniformisé, durable et économique s'appuyant sur des enregistreurs de données bénévoles formés, soutenus par de nouveaux coordinateurs et bénéficiant d'un accès local au système de saisie des données en ligne.

Résultats escomptés

— Des systèmes de surveillance des lépidoptères validés par des experts dans la plupart des États membres et s'appuyant sur des bénévoles, transmettant des données de qualité élevée à la base de données centrale et les contributions aux registres nationaux,

— de nouvelles opportunités pour les jeunes de s'engager dans un projet au niveau de l'Union européenne, concret et d'importance stratégique, en renforçant leurs compétences et leur employabilité, ainsi qu'en créant de nouveaux emplois nécessitant coordination, gestion des données, qualités relationnelles et des connaissances professionnelles.

Activités:

— s'assurer que les systèmes de surveillance des lépidoptères communiquent des données à la base de données centrale: Allemagne, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovénie et Suède,

— soutenir le renforcement et améliorer la qualité et la durabilité de plusieurs systèmes à part entière existants, en particulier en ajoutant des transects, en améliorant la fréquence des comptages et en recrutant davantage de bénévoles et en soutenant les coordinateurs (par exemple, dans les pays suivants: Espagne, Estonie, France, Lituanie et Slovénie),

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 42 *(suite)*

— collaborer avec des partenaires et d'autres acteurs, y compris les parcs nationaux, le cas échéant, en aidant à mettre en place de nouveaux systèmes de surveillance dans au moins six des pays suivants: Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Grèce, Italie, Hongrie, Lettonie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Tchéquie,

— prévoir la formation et les traductions essentielles et faciliter l'apprentissage entre bénévoles,

— donner un retour d'information aux bénévoles et aux coordinateurs sous forme de lettres d'information annuelles et par le biais de réunions bisannuelles dans le but de coordonner l'action, de partager des bonnes pratiques et de stimuler l'engagement des bénévoles à long terme.

Objectif 3

Produire des indicateurs lépidoptères pertinents pour la stratégie politique en ce qui concerne un éventail d'habitats, analyser les résultats et diffuser les conclusions auprès des responsables politiques et du public.

Résultats escomptés

Une série d'indicateurs lépidoptères pertinents pour la stratégie politique en ce qui concerne les différents habitats au sein de l'Union et au niveau paneuropéen; un ensemble de rapports qui interprètent la portée des indicateurs lépidoptères et des tendances; une sensibilisation accrue des responsables politiques à l'impact de leurs politiques sur les lépidoptères, les écosystèmes et leurs services, y compris les services de pollinisation; l'adoption par l'Union et d'autres institutions européennes des lépidoptères comme indicateurs; le partage des bonnes pratiques; et une sensibilisation accrue du public; la création d'indicateurs spécifiques utilisables dans des systèmes axés sur les résultats.

Activités

— créer des systèmes automatisés qui produisent des indicateurs et des tendances annuels dans différents habitats et groupes d'espèces; sélection initiale: prairies, surfaces boisées, zones humides, zones urbaines, et changement climatique,

— produire un indicateur lépidoptère européen montrant l'évolution générale des lépidoptères à l'échelle de l'Union et paneuropéenne,

— produire un indicateur lépidoptère européen afin de contribuer à une meilleure mise en œuvre de la directive «Habitats» et à la réalisation d'un état de conservation favorable des espèces de lépidoptères et de leurs habitats dans le cadre de Natura 2000,

— élaborer des rapports sur l'indicateur européen que représente le papillon des prairies englobant plus de pays et aider, entre autres, à surveiller l'impact de la PAC sur la biodiversité, dont la nouvelle approche adoptée pour les systèmes axés sur les résultats,

— élaborer des rapports sur l'évolution des lépidoptères dans les habitats des zones boisées, des zones humides et des zones urbaines,

— montrer les effets de la hausse des températures et du changement climatique sur les communautés de lépidoptères,

— diffuser les résultats aux institutions compétentes, y compris à l'Union, au Conseil de l'Europe, à la convention de Berne et à la convention des Nations unies sur la diversité biologique, et peser dans le débat et l'action politique aux niveaux national et de l'Union,

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 42 *(suite)*

— collaborer avec d'autres représentants chargés d'autres groupes d'invertébrés afin de partager des connaissances et de contribuer à l'initiative de l'Union sur les insectes pollinisateurs,

— assurer une plus large diffusion des résultats auprès du public par le biais des sites internet et des médias sociaux.

Objectif 4 — Gestion et administration de projets

Résultats escomptés

Un bon déroulement du projet; la réalisation des prestations susmentionnées dans le délai et le budget impartis; les rapports de suivi annuels; les rapports financiers annuels et l'évaluation d'impact générale.

Activités:

— gérer le projet en vue d'assurer la réalisation des prestations susmentionnées et d'élaborer les rapports de suivi annuels,

— établir des contrats aux fins de réalisation des prestations susmentionnées,

— assurer une gestion financière rigoureuse du projet et publier les rapports financiers annuels,

— élaborer les rapports de suivi annuels et évaluer les impacts.

Ce projet pilote de deux ans a vocation à se transformer en action préparatoire et disposera d'un budget total de 800 000 EUR.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 43 Projet pilote — Recourir aux images satellites pour améliorer le fonctionnement du réseau Natura 2000

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000		

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 43 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote a pour objectif d'exploiter le potentiel de l'imagerie par satellite en vue de soutenir le fonctionnement du réseau de zones protégées Natura 2000 dans l'Union. Il vise à utiliser les images satellites disponibles afin de mieux comprendre et contrer les menaces pour les zones protégées découlant de la perte d'habitats. L'arrêt de la perte de diversité d'ici à 2020 est l'objectif majeur de la stratégie de l'Union en matière de biodiversité, et une étape essentielle pour le réaliser est de veiller à la protection et à la gestion correctes des zones protégées actuelles.

En vertu de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7) (la directive «Oiseaux») et la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7) (la directive «Habitats»), les États membres sont tenus de protéger les sites Natura 2000 de la destruction. Toutefois, dans la pratique, des milliers d'hectares d'habitats (forêts, prairies) sont perdus sur des sites Natura 2000 chaque année en raison d'une multitude de facteurs, tels que le captage et le drainage des eaux, la conversion de prairies naturelles en cultures, la coupe à blanc des forêts et l'urbanisation, qui constituent les principales menaces pour la biodiversité, selon le rapport 2015 sur «l'état de conservation de la nature dans l'Union» de l'Agence européenne pour l'environnement. La perte d'habitats est insuffisamment contrôlée, mais sa nature et son ampleur varient probablement fortement d'une région à l'autre de l'Union. La perte d'habitats est un très grave problème environnemental, puisqu'elle est souvent irréversible ou que l'habitat met parfois des siècles à se reconstituer, comme pour les forêts vierges.

La technologie satellitaire se développe rapidement. Le satellite Copernicus de l'Union et d'autres satellites tels que le satellite Landsat, accessible gratuitement, peuvent donner des images de haute résolution de l'ensemble de l'Europe, leurs archives couvrant plusieurs décennies. Cependant, un travail considérable doit être effectué avant de pouvoir utiliser les images, et c'est ce à quoi il faut s'atteler d'urgence actuellement.

Tout d'abord, les images satellites doivent être traitées. Afin de comprendre l'ampleur et le moment de la perte, plusieurs images de la même zone et datant de différentes années doivent être alignées et traitées. Les images seront ensuite converties en cartes des habitats, de préférence établies au moyen des types d'écosystèmes MAES, et vérifiées avec les cartes existantes et d'autres données. Les larges zones d'habitats perdus dans les sites Natura 2000 seront ensuite analysées et une estimation des pertes d'habitats par type d'écosystème au fil du temps sera effectuée.

Les cartes seront ensuite présentées sur une plateforme en ligne et assorties des cas recensés de perte d'habitats, illustrant les facteurs qui en sont à l'origine. Les citoyens et les organisations de la société civile sont très actifs dans l'analyse du fonctionnement du réseau Natura 2000, comme en témoignent les nombreuses plaintes reçues chaque année par la Commission en ce qui concerne les menaces pesant sur les sites Natura 2000. En mettant à disposition une plateforme en ligne permettant de suivre la perte des habitats, le projet leur donnera plus de moyens d'action et les encouragera à participer à l'application des politiques de l'Union. La plateforme devrait être conviviale et les données téléchargeables, les citoyens et les scientifiques pouvant ainsi utiliser pleinement les résultats du projet.

Enfin, le projet contribuera à une utilisation des terres Natura 2000 qui soit compatible avec la conservation de la biodiversité, ainsi qu'à une résolution des conflits portant sur l'utilisation des terres. Le projet contribuera ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 15 visant à gérer durablement les forêts, à enrayer et inverser la dégradation des sols et à mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 43 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 44 Projet pilote — Carte des solutions, des meilleures pratiques et des remèdes pour décontaminer l'Union des déchets du pesticide Lindane

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 400 000	1 000 000	600 000	300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le «γ-HCH», communément appelé Lindane, a été beaucoup utilisé dès le début des années 1940 comme insecticide dans l'agriculture, pour un usage privé ou pour la protection du bois et des textiles.

Son usage agricole a été limité dans les années 1970 pour des préoccupations d'ordre sanitaire et environnemental, puis il a été interdit dans l'Union en 2000. En 2009, la production et l'utilisation agricole du Lindane ont été interdites dans le monde entier en vertu de la convention de Stockholm sur l'exposition aux polluants organiques persistants. Le Lindane peut nuire au système nerveux et générer une série de symptômes, tels que des maux de tête ou des étourdissements, voire des convulsions et peut même être mortel en de rares occasions. La plupart des études portant sur la Lindane se basent sur des données provenant de la recherche animale et concluent au caractère cancérigène du produit.

Bien qu'il soit interdit depuis 2000 dans l'agriculture, on trouve encore d'anciens sites de production et de déversement de ce pesticide extrêmement toxique dans toute l'Union (Slovénie, Allemagne, Roumanie, Espagne, etc.). On dispose certes d'une littérature abondante sur d'autres polluants organiques persistants (POP), mais on connaît mal la taille des sites contaminés au Lindane dans l'Union, ni la quantité de HCH qui peut s'échapper des déchets contaminés de construction et de démolition des anciens sites de production et de stockage et s'infiltrer ensuite dans les nappes phréatiques. La Lindane peut également s'évaporer et être nocive en cas d'inhalation. D'après plusieurs rapports du Parlement européen et des Nations unies, des concentrations élevées de Lindane ont été constatées dans plusieurs États membres (la France, le Portugal, l'Espagne, les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 44 *(suite)*

Bien que l'Union dispose d'un solide cadre juridique en ce qui concerne la production de POP et la gestion des déchets de POP, ainsi que d'un système d'autorisation assez développé qui lui permet de réagir aux nouveaux pesticides que l'on veut introduire ou autoriser à nouveau, nous manquons de réglementation et de solutions concernant les sites contaminés, les techniques de décontamination et la régénération des sites industriels. Il existe aussi différentes techniques, dont le confinement étanche, l'incinération, la réaction chimique et l'utilisation d'OGM.

Les autorités nationales, régionales et locales sont parfois bien seules lorsqu'elles tentent de lutter contre les effets sanitaires et environnementaux du Lindane et de décontaminer les anciens sites de production industrielle, notamment en raison de l'absence de financement de l'Union. Afin de relever ce défi et compte tenu des nouvelles solutions offertes par l'économie circulaire, le projet pilote comporte les objectifs suivants:

1) identifier et cartographier les sites de déchets de Lindane dans l'Union et élaborer un inventaire des mesures prises par les différentes administrations pour décontaminer les sites de déchets de Lindane et évaluer l'efficacité des actions menées et des investissements publics réalisés. Ce projet entend identifier les points forts et les faiblesses de la décontamination des POP et d'autres pesticides dans le cadre du débat sur les perturbateurs endocriniens;

2) faciliter les transferts de technologie et l'échange de connaissances et de bonnes pratiques concernant les actions de décontamination (HCH et Lindane) menées dans toute l'Union afin que ces connaissances puissent être transférées à d'autres régions ayant des problèmes similaires. Ce projet entend également diffuser les résultats d'actions concrètes financées au titre des projets précédents LIFE et Horizon 2020;

3) répertorier les possibilités de financement supplémentaire de l'Union pour la décontamination des sites dans l'Union et relever les bonnes pratiques des projets de régénération dans les anciens sites industriels, en particulier, identifier des projets concrets devant être financés au titre du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) en étroite coopération avec la plateforme EFSI;

4) recenser les besoins de recherche pour le développement de méthodes supplémentaires visant à une décontamination plus efficace et sûre des HCH et des déchets de Lindane;

5) créer, à l'intention des administrations régionale, nationale et locale, des lignes directrices pour une gestion du réaménagement des sites qui soit à la fois durable et respectueuse de l'environnement.

Ce projet pilote a bénéficié du soutien du Parlement et du Conseil en 2017 et 600 000 EUR de crédits d'engagement lui ont été alloués pour l'exercice 2018. Ce montant a été considérablement augmenté en 2019 afin de répondre aux besoins du projet et à l'intérêt qu'il suscite au sein des institutions nationales, régionales, locales et de l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 45 Action préparatoire — Mettre en œuvre le renforcement des capacités pour le développement programmatique et établir des objectifs dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	450 000	750 000	375 000		

Commentaires

S'appuyant sur le projet pilote de 2015 mené avec succès (opérationnel en 2016-2017) intitulé «Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire» ainsi que sur les cinq domaines thématiques définis dans ce projet (la biodiversité et l'utilisation des terres, la pollution atmosphérique, la pénurie d'eau, la qualité de l'eau et l'économie circulaire) destinés à développer les bonnes pratiques dans le domaine de la fiscalité environnementale, cette action préparatoire fournit aux organisations les outils nécessaires pour mieux se préparer à la participation aux processus d'élaboration des politiques aux niveaux tant national que de l'Union.

Elle est axée sur quatre piliers:

1) développer des boîtes à outils en matière de renforcement des capacités destinées aux acteurs de la société civile et aux décideurs aux niveaux local, régional, national et européen en vue de leur donner des indications pour la participation aux réformes de la fiscalité environnementale;

2) répertorier les possibilités existant dans les cinq domaines thématiques pour la participation des parties prenantes et établir des feuilles de route relatives aux actions que peuvent prendre les parties prenantes dans le domaine des réformes environnementales d'ici à 2030, tant au niveau européen qu'au sein d'un échantillon d'États membres (par exemple trois par domaine thématique);

3) organiser des réunions stratégiques portant sur les cinq domaines thématiques du projet pour améliorer les feuilles de route et promouvoir la participation des décideurs et des acteurs de la société civile dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire;

4) examiner différents types de subventions pour lesquelles il serait important de procéder à des réformes aux fins de l'écologisation de l'économie, notamment des subventions, des exemptions fiscales (par exemple sur l'impôt sur les sociétés) et des prêts subventionnés ainsi qu'à une analyse par modélisation en ce qui concerne des questions telles que la conception optimale et le dédommagement des perdants de la réforme des subventions.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 46 Projet pilote — Évaluation, identification, partage et diffusion des bonnes pratiques de gestion humaine des espèces exotiques envahissantes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le 22 octobre 2014, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) nº 1143/2014 (ci-après «règlement relatif aux espèces exotiques envahissantes»), en vertu duquel une espèce exotique envahissante est une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés.

Les EEE sont l'une des principales causes de la perte de biodiversité. Le contrôle plus strict de ces espèces est l'un des six grands objectifs de la stratégie de l'Union en matière de biodiversité, adoptée par la Commission en mai 2011 et qui s'appliquera jusqu'en 2020. Ces espèces peuvent également nuire gravement à la santé humaine et à l'économie. Le coût pour l'économie européenne est estimé à au moins 12 milliards d'EUR par an.

Le règlement sur les espèces exotiques envahissantes prévoit la mise en œuvre d'un système à l'échelle de l'Union pour faire face au problème. Comme prévu à l'article 4 dudit règlement, la Commission a adopté, le 13 juillet 2016, une liste des EEE préoccupantes pour l'Union (ci-après dénommée «liste de l'Union»). Il s'agit de la liste des espèces dont l'Union européenne doit prévenir, réduire au minimum ou atténuer prioritairement les effets néfastes. Les États membres doivent mettre en œuvre les mesures suivantes en ce qui concerne les espèces figurant sur la liste: 1) prévention; 2) détection précoce et éradication rapide des nouvelles invasions; et 3) gestion des invasions déjà largement étendues.

Le contrôle et la gestion des EEE incluses dans la liste de l'Union peuvent avoir une incidence sur un grand nombre d'animaux pour des périodes plus ou moins longues, ce qui constitue une préoccupation pour le bien-être animal. Cela fait écho aux préoccupations de l'opinion publique, qui considère de plus en plus les animaux comme des êtres sensibles et, de manière générale, demande à ce qu'ils soient traités avec humanité.

Comme l'indique clairement le règlement, les méthodes non létales peuvent être utilisées pour la gestion des espèces; en outre, «les États membres et tout opérateur participant à l'éradication, au contrôle et au confinement des espèces exotiques envahissantes devraient prendre les mesures qui s'imposent pour épargner toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux pendant les opérations [...] Des méthodes non létales devraient être envisagées».

Toutefois, il appartient aux États membres de choisir les mesures adaptées aux conditions locales. Les méthodes humaines et non létales sont rarement appliquées car elles sont mal connues et peu développées en Europe.

Ce projet pilote répond aux besoins des États membres d'appliquer des méthodes efficaces et sans cruauté, conformes à l'approche stratégique adoptée par le règlement sur les espèces exotiques envahissantes, pour gérer les populations à problèmes et prévenir leur prolifération.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 46 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 47 Projet pilote — Ensemble de capteurs intelligents et modélisation en vue de contrôler la qualité de l'air en ville

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

L'objectif de ce projet pilote est de créer un réseau de capteurs mesurant la qualité de l'air en ville (particules, NO_2, CO, carbone noir) et de mettre en œuvre des stratégies renforcées d'évaluation et de contrôle de la qualité afin de recueillir des données de sortie fiables à partir du réseau de capteurs. Le réseau se composera de capteurs fixes et mobiles.

Un réseau de capteurs permettra de disposer de davantage de données sur la qualité de l'air au niveau local et sur l'exposition de la population aux polluants, grâce à une meilleure résolution spatiale et temporelle par rapport aux systèmes de mesure classiques (stations de surveillance). Cependant, la précision des capteurs de la qualité de l'air étant moindre, il est nécessaire de mettre en place des stratégies de pointe en matière d'évaluation et de contrôle de la qualité.

Ce projet de recherche vise à élaborer et à mettre en ligne des procédures d'étalonnage pour les capteurs individuels de la qualité de l'air. De plus, une méthode hybride unique combinant modélisation haute résolution et surveillance haute résolution sera présentée afin d'améliorer les procédures d'évaluation et de contrôle de la qualité et, à terme, d'accroître la fiabilité des données de sortie du réseau. En outre, des procédures d'optimisation du réseau seront développées et mises en œuvre pour garantir la meilleure performance possible de celui-ci.

Les capteurs sélectionnés seront testés et des algorithmes d'étalonnage seront établis. La performance des capteurs avant leur mise en place (développement de modèles d'étalonnage des capteurs, par exemple) sera démontrée, de même que les méthodes appliquées pour effectuer un suivi des performances des capteurs tout au long de la phase de déploiement. De plus, d'autres questions liées au réseau et à l'alimentation électrique seront abordées.

Le projet inclut également la fusion ou l'intégration du réseau de capteurs de l'internet des objets et d'applications de modélisation de la qualité de l'air. La chaîne de modélisation peut fournir au réseau de capteurs de la qualité de l'air une source d'information indépendante permettant de repérer des nœuds de capteurs défectueux ou contribuer à mettre en place un cadre d'étalonnage. En outre, la profusion de données provenant d'un réseau de capteurs montrera également les lacunes de la modélisation et conduira à une meilleure évaluation de l'exposition.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 47 *(suite)*

La définition du système de capteurs et l'élaboration de prototypes (étalonnage et sélection des capteurs) commenceront à partir du réseau de l'internet des objets existant dans une ville de l'Union. Le système sera mis en place dans trois villes de l'Union au total.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 48 Projet pilote — Solutions s'inspirant de la nature pour atténuer le changement climatique et la pollution de l'eau dans les régions agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	700 000	350 000		

Commentaires

Ancien poste 34 02 77 04

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Ce projet pilote montre comment des solutions s'inspirant de la nature (zones humides artificielles, cuvettes de rétention) peuvent atténuer les effets du changement climatique et de l'affectation des terres à des activités humaines sur la quantité d'eau (sécheresses et inondations) et la qualité de l'eau (nutriments, pesticides) dans les régions agricoles. Le cycle hydrologique est soumis à rude épreuve dans les régions agricoles, alors que les pratiques agricoles dépendent de la disponibilité des ressources en eau. Par conséquent, ce projet est axé sur les solutions permettant d'atténuer les problèmes liés à la disponibilité des ressources en eau pour les utilisateurs ruraux et agricoles, tout en réduisant également au maximum les incidences des pratiques agricoles sur les bassins hydrographiques situés en aval. Les questions orientant la recherche sont les suivantes:

— Comment des solutions s'inspirant de la nature peuvent-elles contribuer à atténuer des phénomènes hydrologiques tels que des inondations ou des sécheresses au niveau des exploitations agricoles?

— Comment ces solutions s'inspirant de la nature peuvent-elles contribuer à atténuer les phénomènes hydrologiques au niveau du bassin hydrographique?

— Comment ces solutions contribuent-elles à réduire la pollution de l'eau provenant de zones agricoles, comme les nutriments, les pesticides, les sédiments et les métaux lourds?

— Quels sont les coûts et les avantages économiques totaux des solutions proposées? Quels sont les autres services écosystémiques liés à ces solutions inspirées par la nature et quelles politiques ou mesures gouvernementales doivent être prises pour les mettre en valeur?

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 48 *(suite)*

Ce projet a sélectionné trois régions pour une étude pilote. Dans chaque région, une collaboration a été nouée avec les organismes de recherche agronomique locaux qui appliquent les solutions s'inspirant de la nature dans des zones agricoles qui font actuellement l'objet de contrôles (déversements et pollution de cours d'eau primaires ou secondaires). La modélisation se fonde sur les données combinées des sites pilotes.

— Modèles pilotes de démonstration: dans chaque région, quatre prototypes (soit 12 au total) de cuvettes de rétention ou zones humides artificielles sont construits, en veillant à ce que leur taille et leurs mécanismes d'écoulement soient variés, de même que leur position ou la taille du bassin hydrographique. La quantité d'eau et la qualité de l'eau sont contrôlées à la sortie ainsi que dans les stations de surveillance existantes sur les cours d'eau primaires ou secondaires. Afin de tenir compte des effets saisonniers, le contrôle devrait s'effectuer sur un an minimum, et éventuellement continuer au-delà de la durée du projet.

— Étude de modélisation: les résultats des prototypes pilotes sont extrapolés et transposés à l'ensemble d'un bassin hydrographique au moyen d'une modélisation hydrologique. Les effets sur la quantité d'eau (inondations, débit de base) et la qualité de l'eau (nutriments, pesticides, polluants, sédiments) sont estimés à l'échelle du bassin hydrographique. La modélisation est effectuée à partir de modèles existants, mais un étalonnage et une validation supplémentaires sont nécessaires. Les résultats de la modélisation devraient être axés sur les densités nécessaires pour parvenir à un bilan satisfaisant au niveau du bassin hydrographique.

— Viabilité économique: la viabilité économique des différents prototypes est évaluée à partir des résultats combinés de la démonstration et de la modélisation. Les coûts et les avantages sont quantifiés, et les mécanismes de rémunération pour les services écosystémiques supplémentaires sont évalués.

Les plans de développement se fondent sur des analyses coûts/avantages à l'échelle régionale et des outils économiques, y compris le coût des plans de résilience dans le domaine de l'eau. Les solutions préviennent la pollution des cycles de l'eau et empêcheront la pollution due au déversement d'eau. Les avantages sont comparés à ceux d'autres options ou d'options complémentaires. Les projets expérimentaux et les régions sont sélectionnés en tenant compte des projets Interreg et d'autres projets de l'Union pertinents.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 49 Projet pilote — Développement d'un label européen pour les véhicules à très faibles émissions (ULEV)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
490 000	245 000				

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 49 *(suite)*

Commentaires

Ces dernières années, de plus en plus de villes et de régions de l'Union ont défini et mis en œuvre des politiques de zones à faible niveau d'émissions pour les véhicules. Ces politiques se fondent souvent sur la catégorie Euro du véhicule ou sur l'année de sa réception. Les politiques de zones à faible niveau d'émissions connaissent généralement trois problèmes de mise en œuvre:

Premièrement, les politiques de zones à faible niveau d'émissions fondées uniquement sur la catégorie Euro ou la date de réception par type ont une efficacité discutable pour l'environnement. Des essais indépendants indiquent que les véhicules diesel les plus polluants de la catégorie Euro 6 émettent davantage de NOx que certains véhicules des catégories Euro 4 et 5.

Les essais réalisés au moyen de PEMS (Emission Analytics) ou par télédétection (programme CONOX) pour mesurer les émissions des véhicules indiquent que les véhicules de la catégorie Euro 5 et ceux de la catégorie Euro 6 avant les essais en conditions de conduite réelles continuent d'émettre bien plus de NOx en conditions normales que lors des essais en laboratoire. Ce n'est que depuis l'entrée en vigueur de la norme Euro 6d (depuis le 1er septembre 2017) que les essais en conditions de conduite réelles sont utilisés pour la réception par type des nouveaux types de véhicules, ce qui devrait considérablement réduire les écarts entre les émissions mesurées lors de la réception et les émissions réelles.

Deuxièmement, pour les automobilistes européens qui circulent dans diverses villes et/ou divers États membres de l'Union, les différences de restrictions entre zones à faible niveau d'émissions et les différentes politiques d'accès aux villes créent une situation de plus en plus confuse qui a vraisemblablement un coût (respect de règles différentes et obligation de disposer d'une vignette ou d'un permis différent pour chaque zone).

Troisièmement, en fonction de la configuration et de la mise en œuvre des politiques de zones à faible niveau d'émissions, il est difficile pour les villes de faire respecter les règles aux véhicules immatriculés dans d'autres États membres.

Une solution possible aux problèmes susmentionnés est la mise au point d'un label pour véhicules très peu polluants (ULPV) qui identifie les véhicules affichant de bons résultats en termes d'émissions de NOx (et éventuellement d'autres substances polluantes). Ce programme permettrait aux États membres, aux régions et aux villes de définir et d'adapter les restrictions des zones à faible niveau d'émissions selon d'autres critères que la catégorie Euro ou la date de réception par type. Le programme ULPV permettrait aux États membres, aux régions et aux villes de disposer d'un système harmonisé.

Ce projet pilote poursuit les objectifs suivants:

1) évaluer l'éventualité d'un programme pour ULPV, dont la possibilité d'introduire un label, pour les véhicules qui répondent aux valeurs limites d'émission de la catégorie Euro 6 dans des conditions d'utilisation normales, qui ont fait l'objet d'essais en conditions de conduite réelles au moyen de PEMS, y compris lors de leur réception (Euro 6d-TEMP ou ultérieur), ou qui ont été certifiés pour ce niveau après mise en conformité;

2) évaluer les possibilités de certification et de contrôle de ces véhicules;

3) évaluer les possibilités de mise en place d'un système européen d'échange volontaire d'informations (couplé à la plateforme d'échange Eucaris, par exemple) comportant une base de données de tous les véhicules ULPV immatriculés. Ce système d'échange d'informations serait à la disposition des villes, des régions et des États membres aux fins de l'application de politiques ou de mesures incitatives des zones à faible niveau d'émissions.

Partenaires possibles:

1) les instituts de recherche dans le domaine des émissions des véhicules (comme TNO, CCR);

2) les associations d'automobilistes (comme l'ADAC, l'ANWB);

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 49 *(suite)*

3) les associations d'entreprises de mise en conformité (comme le CLEPA, l'ERECA);

4) les centres d'inspection des véhicules (comme le CITA);

5) les villes et régions urbaines ou les fédérations de villes (comme Eurocities).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 50 Projet-pilote — Étude de faisabilité sur une plate-forme ouverte commune sur les données de sécurité des produits chimiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
420 000	210 000				

Commentaires

L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) prodiguent des conseils scientifiques en toute indépendance aux décideurs chargés de la réglementation en matière de produits chimiques et de sécurité alimentaire en Europe. Du fait de leurs missions respectives, elles recueillent de vastes quantités de données sur les substances et les dangers qu'elles présentent. Parallèlement, l'industrie et le monde universitaire engrangent eux aussi des monceaux d'informations sur ces sujets.

Cependant, un certain nombre de contraintes, notamment, techniques, juridiques et financières, font que toutes ces données scientifiques ne peuvent pas toujours être partagées entièrement ou mises à la disposition d'un public plus large. Elles ne sont donc pas complètement exploitées. L'ECHA et l'EFSA s'efforcent d'étendre et de simplifier l'accès à leurs vastes recueils de données scientifiques, enrichies d'autres données publiques et de données fournies par des sources externes.

Pour ce faire, il est nécessaire de créer un portail qui contienne aussi bien des données structurées que des données non structurées fournies par des agences de régulation, par l'industrie et par la communauté universitaire ainsi que par d'autres parties ayant un intérêt à la sécurité des produits chimiques. Ce portail ne recenserait que les études et encouragerait l'évaluation critique d'études, l'exploration de données, la visualisation de données, l'analyse et le partage de connaissances.

L'objectif consiste à faciliter l'échange continu de données entre les autorités et à offrir un accès public aux chercheurs, aux régulateurs, à l'industrie et au grand public. Ce projet vise à promouvoir: a) la transparence et la confiance dans le processus décisionnel au niveau de l'Union, b) la recherche et l'analyse de données, c) l'innovation, d) un moindre recours aux tests sur les animaux et une toxicologie plus prédictive, e) un meilleur processus décisionnel en matière de réglementation, et des choix plus éclairés pour les consommateurs.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 50 *(suite)*

Un portail commun pourrait offrir:

— un registre des études toxicologiques concernant les substances chimiques et les produits réglementés. Les études financées par l'industrie sont communiquées à l'autorité compétente pour évaluation réglementaire, mais actuellement, elles ne sont pas toujours mises à la disposition des autres autorités, des acteurs de l'industrie, de la communauté des chercheurs ou du public en général,

— un répertoire pour les données scientifiques et de la recherche. Les études évaluées par les pairs ne sont pas toujours pleinement utilisées lors des évaluations réglementaires étant donné que rechercher ces études et y accéder exige des ressources. Les scientifiques et les éditeurs qui publient leurs études n'ont pas d'intérêt vital à partager des données pour traiter des questions d'ordre réglementaire,

— une plateforme pour l'analyse des données, la toxicologie prédictive (par exemple pour éviter les tests sur les animaux), une meilleure surveillance environnementale, une meilleure conception des études, le développement de logiciels d'intelligence artificielle et d'apprentissage automatique.

Le projet pilote prendra la forme d'une étude de faisabilité qui explorera dans quelle mesure une telle plate-forme apporterait des avantages réels aux quatre groupes clés recensés (régulateurs, universitaires, industrie et grand public).

La première phase de l'étude se concentrera sur l'analyse de faisabilité et sur la mise au point de cas d'utilisation. Les sujets de recherche suivants seront abordés:

— régulateurs, universitaires, industrie et citoyens sont reconnus comme des acteurs clés, mais quel sera leur rôle et quels bénéfices tireront-ils du portail commun?

— pouvons-nous apprendre des systèmes existants, comme le registre des essais cliniques de l'Union, le *Master Record Identifiers System* de l'Agence pour la protection de l'environnement aux États-Unis (EPA), le Portail des données ouvertes de l'Union européenne, la plateforme d'information pour la surveillance des substances chimiques (IPCheM), l'eChemPortal de l'OCDE, l'éventuelle future base mondiale de connaissances sur les produits chimiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le portail de diffusion de l'ECHA, OpenAire, le nuage européen pour la science ouverte? L'un de ces systèmes pourrait-il fournir quelques-unes ou la totalité des fonctionnalités du portail?

— comment les propriétaires de données partagent-ils les informations tout en protégeant leurs droits de propriété intellectuelle ainsi que les informations confidentielles et les secrets professionnels?

— comment convaincre les participants d'utiliser un format international commun pour les données structurées en vue de l'échange d'informations?

— l'échange d'informations peut-il être automatisé avec les systèmes des laboratoires partageant les informations en recourant à des services internet?

— comment les processus de contrôle de la qualité et les outils d'évaluation critique peuvent-ils être intégrés dans la plateforme?

— quelles pourraient être les incitations à la participation au portail?

— comment une nouvelle plateforme pourrait-elle encourager des études et des méthodes nouvelles ou meilleures pour l'évaluation de la sécurité des produits chimiques?

— comment une plateforme commune pourrait-elle enrichir le programme de recherche de l'Union?

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 50 *(suite)*

La seconde phase de l'étude consistera à élaborer des recommandations à l'intention de l'autorité législative de l'Union et pour le développement politique de l'Union dans ce domaine, sur la base des possibilités et des menaces recensées:

— quelles dispositions de base seront nécessaires pour gérer une plateforme centrale de l'Union entre réglementations et institutions de l'Union?

— quels sont les obstacles juridiques? La législation peut-elle être un moteur de participation et d'imposition d'un format commun de présentation des résultats?

— quelles seraient les exigences en matière de ressources pour l'adaptation, le développement et la maintenance d'un portail commun?

— quelles sont les possibilités de financement pour l'adaptation, le développement et la maintenance d'un portail commun?

Le cas échéant, la mise en œuvre du projet pilote peut être déléguée aux agences.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 51 Projet pilote — Encourager la société civile à partager des connaissances et à recenser les bonnes pratiques en matière de villes vertes et d'environnements urbains verts

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
700 000	350 000				

Commentaires

Inviter la nature dans les villes et verdir nos quartiers, voilà l'une des possibilités auxquelles on recourt le moins lorsqu'il s'agit d'améliorer la qualité de vie des citoyens européens. Aujourd'hui, 72 % des Européens habitent en ville ou en banlieue, et la part de la population urbaine continue d'augmenter. Face à des villes confrontées à toute une série de problèmes, qui vont de leur incidence sur la santé des habitants aux problèmes environnementaux, l'infrastructure verte recèle un potentiel considérable pour ce qui est des solutions.

Il s'agirait de présenter le verdissement comme un outil permettant de résoudre les problèmes, et de mieux informer sur sa valeur. Il est de plus en plus important de regarder vers l'avenir et de réfléchir à une conception des villes de demain, où l'infrastructure verte jouera un rôle crucial.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 51 *(suite)*

Il s'agit d'accroître les connaissances scientifiques et d'améliorer le partage des connaissances, des outils, des méthodes et des approches innovantes afin de renforcer la biodiversité et de pouvoir planifier et mettre en place l'infrastructure verte (y compris les toits et les murs verts, et l'agriculture urbaine durable) dans les villes, et également d'améliorer la participation de la société civile au processus décisionnel. Cela suppose également d'élaborer ensemble une conception de la ville verte de demain.

Une approche véritablement participative consiste à faire appel aux décideurs, aux citoyens et à la société civile, y compris les personnes âgées et les enfants. Chacune des parties intéressées a des besoins différents (loisirs, atténuation des effets des îlots de chaleur urbains, amélioration de la qualité de l'air, amélioration de la santé humaine, mobilité douce et durable, amélioration de la cohésion sociale, etc.). Ainsi, la composante scientifique du projet devrait collaborer au développement des aspects scientifiques nécessaires pour encourager les initiatives locales qui renforcent l'infrastructure verte dans les villes, au profit des citadins et de leur qualité de vie.

Ce projet pilote permettra de créer et de réunir du matériel, des pratiques exemplaires et des lignes directrices, et de diffuser auprès des municipalités et des administrateurs le matériel qui aura été créé, afin d'aider les maires à lancer des projets visant à améliorer et à développer l'infrastructure verte dans les villes et les zones urbaines.

Le projet pilote a pour objectifs:

1) de sensibiliser aux bienfaits des espaces verts dans l'environnement bâti;

2) d'améliorer la quantité et la qualité de la recherche et du développement d'innovations;

3) d'encourager les citoyens à agir et à améliorer leur propre quartier;

4) d'instaurer une culture de la mise en valeur des espaces verts;

5) d'augmenter le nombre de projets d'infrastructure verte;

6) de relier les initiatives existantes et de partager les meilleures pratiques entre États membres;

7) d'établir une feuille de route sur le verdissement des villes européennes d'ici à 2030;

8) de préparer l'Année européenne pour des villes plus vertes 2020.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 52 Projet pilote — Espèces exotiques envahissantes: amélioration de la compréhension et de la communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
875 000	437 500				

Commentaires

L'objectif général de ce projet pilote est d'expérimenter de nouvelles méthodes pour prévenir l'implantation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union de manière à appuyer le règlement (UE) nº 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35) et l'objectif nº 5 de la stratégie de l'Union pour la biodiversité à l'horizon 2020.

Il est largement admis que la prévention de l'implantation d'espèces exotiques envahissantes (mesures effectives de biosécurité des espèces exotiques envahissantes) est bien plus rentable que la gestion et l'éradication de ces espèces lorsqu'elles se sont implantées. Or, deux grands obstacles empêchent l'application de mesures de biosécurité efficaces à l'égard des espèces exotiques envahissantes: i) une mauvaise connaissance de l'importance de la biosécurité des espèces exotiques envahissantes par les parties prenantes concernées et ii) une mauvaise connaissance, par les organes de gestion et de réglementation des ressources naturelles, de la meilleure manière de sensibiliser les divers groupes de parties prenantes à la nécessité d'adopter des mesures effectives de biosécurité des espèces exotiques envahissantes.

Ce projet pilote introduira une série d'activités visant à: i) mieux faire connaître aux parties prenantes concernées l'importance de mesures effectives de biosécurité des espèces exotiques envahissantes et ii) améliorer la communication entre les organes de gestion, les organes de réglementation et les parties prenantes en matière de définition et de mise en œuvre de mesures effectives de biosécurité des espèces exotiques envahissantes.

Afin de se transformer en action préparatoire, le projet pilote accordera un financement pour sensibiliser les groupes de parties prenantes suivants à la nécessité de mettre en œuvre des mesures effectives de biosécurité: les agriculteurs, les propriétaires fonciers, les gestionnaires des sols, les associations de défense de l'environnement, le secteur horticole, le commerce d'animaux de compagnie exotiques, les loisirs d'eau douce (pêcheurs et plaisanciers) et les utilisateurs des ressources maritimes (plaisanciers et transport industriel), les autorités responsables des infrastructures de transport (canaux, embranchements ferroviaires, bords des autoroutes) et les autorités locales. Ces groupes ont été identifiés comme les principaux canaux d'introduction d'espèces exotiques envahissantes en Europe.

La biosécurité des espèces exotiques envahissantes est un sujet que les parties prenantes comprennent mal, mais qui les inquiète en raison de l'image négative qu'ils se font de son incidence sur leurs intérêts. Le projet pilote constituera une plateforme pour faciliter la communication constructive au sein des secteurs et entre les secteurs sur la nécessité d'adopter des mesures effectives de biosécurité des espèces exotiques envahissantes et sur les avantages de ces mesures ainsi que pour partager les bonnes pratiques de communication, de définition et de mise en œuvre de ces mesures.

Le projet pilote désignera notamment des responsables chargés de lancer et de diriger le dialogue au sein de chacun des groupes de parties prenantes identifiés. Comme de nombreux groupes de parties prenantes n'ont qu'une connaissance limitée des questions de biosécurité des espèces exotiques envahissantes, les responsables devront d'abord déterminer le niveau de connaissance et d'inquiétude de chacun des groupes. Lorsque la perception de chacun des groupes aura été déterminée, les responsables pourront alors lancer une série de manifestations, d'ateliers et de conférences et publier du matériel facilement intelligible pour chaque secteur afin de mieux faire comprendre la question et de partager les connaissances au sein de chaque secteur. Un secrétariat sera chargé de gérer et de superviser l'action des responsables ainsi que de centraliser et de développer les dialogues intrasectoriels afin d'identifier les problèmes communs et les solutions communes aux divers secteurs.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 52 *(suite)*

Les activités susmentionnées devraient permettre de réduire le niveau d'inquiétude, de conflit et de méconnaissance de la biosécurité des espèces exotiques envahissantes. Le caractère novateur de ce projet tient à sa nature préventive, étant donné qu'on n'a jamais tenté auparavant d'engager de manière constructive les divers secteurs à agir à l'échelon européen sur la biosécurité des espèces exotiques envahissantes, mais aussi à sa nature collaborative, étant donné qu'il porte sur la biosécurité des espèces exotiques envahissantes dans toute une série de secteurs européens liés, mais divergents.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08

RECHERCHE ET INNOVATION

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

TITRE 08

RECHERCHE ET INNOVATION

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION»	349 779 197	349 779 197	333 056 974	333 056 974	335 823 020,45	335 823 020,45
08 02	HORIZON 2020 — RECHERCHE	6 825 683 341	6 160 290 816	6 327 620 887	5 949 233 946	6 358 428 761,38	5 925 715 729,—
08 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES	228 728 410	226 253 253	229 579 904	190 192 476	222 202 339,38	232 988 019,11
08 05	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER	1 275 000	637 500	p.m.	p.m.	46 530 965,03	47 467 574,50
	Titre 08 – Total	**7 405 465 948**	**6 736 960 766**	**6 890 257 765**	**6 472 483 396**	**6 962 985 086,24**	**6 541 994 343,06**

TITRE 08

RECHERCHE ET INNOVATION

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent titre.

Les activités de recherche et d'innovation du présent titre contribueront à deux grands programmes de recherche, à savoir Horizon 2020 et Euratom. Elles couvriront également les programmes de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance basée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits sont également destinés à couvrir les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publication, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Les recettes générées par l'accord de coopération passé entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse seront inscrites au poste 6 0 1 1 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux postes 08 02 50 01, 08 03 50 01 et 08 04 50 01.

L'ouverture des crédits administratifs du présent titre sera prévue à l'article 08 01 05.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION»					
08 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Recherche et innovation»***	5,2	6 338 833	6 209 032	8 952 492,92	141,23
08 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche et innovation»***					
08 01 02 01	Personnel externe	5,2	314 688	351 898	199 037,06	63,25
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	563 133	522 133	531 032,—	94,30
	Article 08 01 02 – Sous-total		877 821	874 031	730 069,06	83,17
08 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Recherche et innovation»***	5,2	424 961	401 373	770 340,96	181,27
08 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche et innovation»***					
08 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	96 674 662	94 197 536	100 003 132,05	103,44
08 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	25 943 429	25 823 043	28 820 452,25	111,09
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	47 432 428	46 062 594	41 569 883,05	87,64
08 01 05 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	10 268 772	10 008 550	9 249 439,16	90,07
08 01 05 12	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	952 000	689 286	765 366,75	80,40
08 01 05 13	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	3 391 764	3 272 850	3 272 314,25	96,48
	Article 08 01 05 – Sous-total		184 663 055	180 053 859	183 680 587,51	99,47
08 01 06	***Agences exécutives***					
08 01 06 01	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon 2020	1,1	49 390 184	46 681 000	46 222 977,—	93,59

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
08 01 06	*(suite)*					
08 01 06 02	Agence exécutive pour la recherche — Contribution d'Horizon 2020	1,1	69 429 652	64 590 426	64 155 328,—	92,40
08 01 06 03	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution d'Horizon 2020	1,1	29 388 149	26 327 644	25 972 903,—	88,38
08 01 06 04	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution d'Horizon 2020	1,1	7 301 542	6 854 609	5 338 322,—	73,11
08 01 06 05	Agence exécutive pour la recherche — Contribution de programmes hors recherche	5,2	1 965 000	1 065 000		
	Article 08 01 06 – Sous-total		157 474 527	145 518 679	141 689 530,—	89,98
	Chapitre 08 01 – Total		**349 779 197**	**333 056 974**	**335 823 020,45**	**96,01**

08 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Recherche et innovation»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 338 833	6 209 032	8 952 492,92

08 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche et innovation»

08 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
314 688	351 898	199 037,06

08 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
563 133	522 133	531 032,—

08 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Recherche et innovation»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
424 961	401 373	770 340,96

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche et innovation»

08 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
96 674 662	94 197 536	100 003 132,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 02.

08 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
25 943 429	25 823 043	28 820 452,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 05 *(suite)*

08 01 05 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 02.

08 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
47 432 428	46 062 594	41 569 883,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 05 *(suite)*

08 01 05 03 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 02.

08 01 05 11 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 268 772	10 008 550	9 249 439,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom, et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 03.

08 01 05 12 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
952 000	689 286	765 366,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 05 *(suite)*

08 01 05 12 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 03.

08 01 05 13 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 391 764	3 272 850	3 272 314,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 03.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 Agences exécutives

08 01 06 01 Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
49 390 184	46 681 000	46 222 977,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (EU) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 01 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/779/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, et abrogeant la décision 2008/37/CE (JO L 346 du 20.12.2013, p. 58).

Décision C(2013) 9418 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine de la recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union, telle que modifiée par les décisions de la Commission C(2014) 9450 du 12 décembre 2014, C(2015) 8754 du 11 décembre 2015 et C(2017) 4900 du 14 juillet 2017.

08 01 06 02 Agence exécutive pour la recherche — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
69 429 652	64 590 426	64 155 328,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 02 *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (EU) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 02 *(suite)*

Actes de référence

Décision 2008/46/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive pour la recherche pour la gestion de certains domaines des programmes communautaires spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche, en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 11 du 15.1.2008, p. 9).

Décision d'exécution 2013/778/UE de la Commission du 13 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour la recherche, et abrogeant la décision 2008/46/CE (JO L 346 du 20.12.2013, p. 54).

Décision C(2013) 9418 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union, telle que modifiée par les décisions de la Commission C(2014) 9450 du 12 décembre 2014, C(2015) 8754 du 11 décembre 2015 et C(2017) 4900 du 14 juillet 2017.

08 01 06 03 Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
29 388 149	26 327 644	25 972 903,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (EU) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Décision C(2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme Énergie intelligente — Europe 2003-2006, du programme Marco Polo 2003-2006, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 et du programme Marco Polo 2007-2013, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 03 *(suite)*

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des petites et moyennes entreprises (PME), de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

08 01 06 04 Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 301 542	6 854 609	5 338 322,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 04 *(suite)*

Règlement (EU) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE modifiée par la décision 2008/593/CE (JO L 352 du 24.12.2013, p. 65).

Décision C(2013) 9235 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes de l'Union dans le domaine des infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications et dans le domaine de la recherche et de l'innovation en matière de transport et d'énergie et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union

08 01 06 05 Agence exécutive pour la recherche — Contribution de programmes hors recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 965 000	1 065 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour la recherche occasionnés par la centralisation de la validation juridique des tiers et par la préparation de l'évaluation de la viabilité et la délégation de cette tâche à l'Agence pour satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 147, paragraphe 1, du règlement financier concernant l'espace unique d'échange de données informatisées. Outre le soutien qu'elle apporte aux programmes de recherche, l'Agence est chargée de fournir des services d'appui administratif et logistique pour la validation juridique des tiers et la préparation de l'évaluation de la viabilité pour les activités liées tant aux subventions qu'à la passation de marchés publics, y compris le premier niveau des opérations de gestion indirecte, pour tous les programmes hors recherche, y compris pour l'exécution de dépenses administratives et dans les cas visés à l'article 58, paragraphe 2, du règlement financier.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 05 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Tâches découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Tâches découlant de dispositions juridiques relatives à l'administration en ligne, conformément à l'article 147, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/778/UE de la Commission du 13 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour la recherche, et abrogeant la décision 2008/46/CE (JO L 346 du 20.12.2013, p. 54).

Décision C(2013) 9418 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union, telle que modifiée par les décisions de la Commission C(2014) 9450 du 12 décembre 2014, C(2015) 8754 du 11 décembre 2015 et C(2017) 4900 du 14 juillet 2017.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02	HORIZON 2020 — RECHERCHE								
08 02 01	***Excellence scientifique***								
08 02 01 01	Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche	1,1	1 969 672 172	1 624 989 887	1 842 122 604	1 356 020 405	1 813 843 402,40	1 036 481 769,76	63,78
08 02 01 02	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 01 03	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	1,1	235 362 607	187 233 718	224 169 555	123 645 916	205 862 933,—	209 092 403,—	111,67
	Article 08 02 01 – Sous-total		2 205 034 779	1 812 223 605	2 066 292 159	1 479 666 321	2 019 706 335,40	1 245 574 172,76	68,73
08 02 02	***Primauté industrielle***								
08 02 02 01	Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnologies, les productions et les processus avancés	1,1	535 119 776	498 152 158	524 204 453	552 233 871	526 943 551,—	414 960 321,60	83,30
08 02 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	1,1	435 388 299	324 237 047	399 485 523	379 207 648	533 620 781,—	491 315 405,05	151,53
08 02 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	1,1	46 085 771	30 811 397	46 681 093	24 901 508	42 208 659,71	4 797 219,70	15,57
	Article 08 02 02 – Sous-total		1 016 593 846	853 200 602	970 371 069	956 343 027	1 102 772 991,71	911 072 946,35	106,78
08 02 03	***Défis de société***								
08 02 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	1,1	673 524 898	458 962 266	582 802 183	439 393 124	475 239 065,82	405 332 710,91	88,32
08 02 03 02	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en bioproduits	1,1	177 650 893	162 170 942	188 374 001	189 964 342	156 289 186,25	132 967 107,03	81,99
08 02 03 03	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	1,1	337 583 939	292 185 559	336 486 398	323 232 721	304 653 770,37	241 768 259,05	82,74
08 02 03 04	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	1,1	260 946 905	239 845 116	239 323 675	284 091 541	339 352 605,—	372 408 760,74	155,27

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 03	*(suite)*								
08 02 03 05	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	1,1	312 327 206	290 605 621	303 307 891	208 463 550	288 886 989,—	247 635 605,66	85,21
08 02 03 06	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion	1,1	130 000 611	126 186 096	124 102 267	125 202 494	110 212 961,—	82 850 555,25	65,66
	Article 08 02 03 – Sous-total		1 892 034 452	1 569 955 600	1 774 396 415	1 570 347 772	1 674 634 577,44	1 482 962 998,64	94,46
08 02 04	***Propager l'excellence et élargir la participation***	1,1	129 149 390	148 909 913	122 708 877	110 457 866	165 581 776,86	105 582 731,94	70,90
08 02 05	***Activités horizontales d'Horizon 2020***	1,1	111 617 998	100 150 249	111 640 000	109 554 259	100 556 792,57	96 938 635,26	96,79
08 02 06	***La science avec et pour la société***	1,1	68 387 298	63 859 544	65 082 398	53 314 382	59 883 936,—	46 117 873,25	72,22
08 02 07	***Entreprises communes***								
08 02 07 31	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2) — Dépenses d'appui	1,1	5 384 615	5 384 615	5 033 678	5 033 678	1 300 000,—	1 300 000,—	24,14
08 02 07 32	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2)	1,1	256 117 000	131 530 049	259 290 000	103 165 053	178 038 671,—	8 782 634,—	6,68
08 02 07 33	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries) — Dépenses d'appui	1,1	1 184 579	1 184 579	2 223 726	2 223 726	2 117 913,—	2 117 913,—	178,79
08 02 07 34	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries)	1,1	132 424 316	162 648 921	110 263 312	108 914 732	80 814 209,—	83 218 599,—	51,16
08 02 07 35	Entreprise commune «Clean Sky 2» — Dépenses d'appui	1,1	4 649 515	4 649 515	4 450 485	4 450 485	3 111 809,—	3 116 407,—	67,03
08 02 07 36	Entreprise commune «Clean Sky 2»	1,1	278 720 388	310 846 929	278 980 583	319 857 059	194 464 935,—	171 558 021,—	55,19
08 02 07 37	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2) — Dépenses d'appui	1,1	2 622 363	2 622 363	2 288 599	2 288 599	56 758,—	57 910,—	2,21

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 07	*(suite)*								
08 02 07 38	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2)	1,1	79 823 275	103 162 807	73 389 716	93 126 304	94 234 786,—	154 746 411,—	150,00
	Article 08 02 07 – Sous-total		760 926 051	722 029 778	735 920 099	639 059 636	554 139 081,—	424 897 895,—	58,85
08 02 08	***Instrument destiné aux PME***	1,1	641 589 527	512 502 033	481 209 870	432 882 120	439 720 460,—	376 302 373,46	73,42
08 02 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
08 02 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	236 838 620,28	56 890 374,45	
08 02 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	227 520,95	50 537 271,45	
	Article 08 02 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	237 066 141,23	107 427 645,90	
08 02 51	***Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Action indirecte CE (2007-2013)***	1,1	p.m.	377 104 525	p.m.	596 808 563	4 366 669,17	1 128 493 729,24	299,25
08 02 52	***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
08 02 77 01	Projet pilote — Coordination de la recherche homéopathique et phytothérapeutique dans le domaine de l'élevage du bétail	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	50 000,—	

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 77	*(suite)*								
08 02 77 03	Projet pilote — Recherche et développement sur les maladies négligées et liées à la pauvreté dans le cadre de l'objectif d'une couverture sanitaire universelle après 2015	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	294 727,20	
08 02 77 05	Projet pilote — Vaccination maternelle: combler le manque de connaissance pour faire progresser la vaccination maternelle dans les milieux modestes	1,1	p.m.	179 967	p.m.	400 000	0,—	0,—	0
08 02 77 06	Action préparatoire — Participation active des générations les plus jeunes et les plus âgées en Europe aux processus de codétermination et de codécision politiques	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	0,—	
08 02 77 10	Projet pilote — Étude comparative destinée à définir un juste retour sur la santé publique et à contribuer à garantir un juste retour sur les investissements de l'Union dans la recherche et le développement dans le domaine médical	1,1	350 000	175 000					
	Article 08 02 77 – Sous-total		350 000	354 967	p.m.	800 000	0,—	344 727,20	97,12
	Chapitre 08 02 – Total		**6 825 683 341**	**6 160 290 816**	**6 327 620 887**	**5 949 233 946**	**6 358 428 761,38**	**5 925 715 729,—**	**96,19**

Commentaires

Les présents commentaires budgétaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» qui couvre la période 2014-2020 et regroupe toutes les actions de financement actuelles de recherche et d'innovation de l'Union, notamment au titre du programme-cadre de recherche, des activités liées à l'innovation du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité et de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Ce programme jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare Europe 2020 «Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une stratégie numérique pour l'Europe», «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» et «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). Horizon 2020 va contribuer à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Ce crédit sera aussi utilisé pour l'achèvement des programmes de recherche précédents (septième programme-cadre et programmes-cadres précédents).

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant les règles de participation et de diffusion dans le cadre d'«Horizon 2020 — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020)» et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2003 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

08 02 01 Excellence scientifique

Commentaires

Cette priorité d'Horizon 2020 vise à renforcer et à développer l'excellence de la base scientifique de l'Union et à assurer un flux continu d'activités de recherche de classe mondiale pour garantir la compétitivité à long terme de l'Union. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents dans l'Union, à donner aux chercheurs accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Union attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées selon les besoins et les possibilités de la science, sans priorités thématiques fixées à l'avance. Le calendrier des travaux de recherche sera défini en liaison étroite avec la communauté scientifique et la recherche sera financée sur la base de l'excellence.

08 02 01 01 Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 969 672 172	1 624 989 887	1 842 122 604	1 356 020 405	1 813 843 402,40	1 036 481 769,76

Commentaires

Le Conseil européen de la recherche (CER) a pour principale mission de fournir un financement attractif et à long terme en vue d'aider les chercheurs d'excellence et leurs équipes à mener des recherches innovantes à haut risque et à haut bénéfice. La priorité consistera à aider les jeunes chercheurs d'excellence à négocier leur transition vers l'indépendance, en leur apportant un soutien approprié au stade critique de la mise en place ou de la consolidation de leur propre équipe ou programme de recherche. Le CER offre en outre un soutien approprié aux nouvelles méthodes de travail qui voient le jour dans le monde scientifique et qui sont susceptibles d'entraîner de réelles avancées. Il facilite également l'étude du potentiel d'innovation commerciale et sociale de la recherche qu'il finance.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 01 *(suite)*

08 02 01 01 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Actes de référence

Décision d'exécution C(2013) 8632 de la Commission du 10 décembre 2013 portant adoption du programme de travail 2014-2015 dans le cadre du programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) en ce qui concerne l'objectif spécifique «Renforcer la recherche aux frontières de la connaissance, dans le cadre des activités du Conseil européen de la recherche».

Décision C(2013) 9418 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine de la recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision C(2013) 8915 de la Commission du 12 décembre 2013 établissant un Conseil européen de la recherche (JO C 373 du 20.12.2013, p. 23).

08 02 01 02 Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Les activités au titre de l'objectif spécifique «technologies émergentes et futures» (FET) soutiennent la recherche scientifique et technologique fondamentale qui explore les technologies du futur en remettant en question les cadres théoriques actuels et en s'intéressant à des domaines inconnus. En outre, les activités FET couvrent un certain nombre de thèmes de recherche exploratoire prometteurs, pouvant générer une masse critique de projets connexes qui, ensemble, représentent une exploration large et diversifiée des thèmes et constituent un réservoir européen de connaissances. Enfin, les activités FET soutiennent des activités de recherche scientifique ambitieuses et à grande échelle visant à réaliser une percée scientifique. De telles activités bénéficieront de l'alignement des stratégies européennes et nationales.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point b).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 01 *(suite)*

08 02 01 02 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 01 03 Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
235 362 607	187 233 718	224 169 555	123 645 916	205 862 933,—	209 092 403,—

Commentaires

L'activité «Infrastructures de recherche» assurera la mise en œuvre et l'exploitation du Forum stratégique européen sur les infrastructures de recherche (ESFRI) et d'autres infrastructures de recherche d'envergure mondiale, y compris le développement d'installations partenaires régionales, à l'horizon 2020 et au-delà. En outre, elle assurera l'intégration et l'accès aux infrastructures nationales de recherche ainsi que le développement, le déploiement et l'exploitation des infrastructures en ligne. L'activité encouragera également les infrastructures de recherche à jouer un rôle de pionnier dans l'adoption des technologies, à promouvoir les partenariats de la recherche et du développement avec l'industrie, à faciliter l'exploitation industrielle des infrastructures de recherche et à stimuler la création de pôles d'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 02 ***Primauté industrielle***

Commentaires

Cette priorité d'Horizon 2020 vise à faire de l'Union une zone plus attrayante pour les investissements dans la recherche et l'innovation, en promouvant des activités dont les entreprises établissent le programme. Elle vise en outre à accélérer le développement de nouvelles technologies à la base des futures entreprises et de la croissance économique. Elle fournira des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, optimisera le potentiel de croissance des entreprises de l'Union en leur fournissant des niveaux de financement suffisants et aidera les PME européennes innovantes à devenir des acteurs majeurs sur le marché mondial.

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 02 *(suite)*

08 02 02 01 Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnologies, les productions et les processus avancés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
535 119 776	498 152 158	524 204 453	552 233 871	526 943 551,—	414 960 321,60

Commentaires

La primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles doit fournir un soutien spécifique aux actions de recherche, de développement et de démonstration dans le domaine des nanotechnologies, des matériaux avancés, des biotechnologies ainsi que de la fabrication et de la transformation avancées. L'accent sera mis sur les interactions et la convergence au sein des différents secteurs technologiques et entre ces derniers, ainsi que sur la recherche et le développement, les projets pilotes et les activités de démonstration à grande échelle, les bancs d'essai et les laboratoires vivants, le prototypage et la validation de produits dans des lignes pilotes. Les activités sont conçues de manière à promouvoir la compétitivité industrielle en incitant les entreprises, et notamment les PME, à investir davantage dans la recherche et l'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, points a) ii) à v).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 02 02 Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
435 388 299	324 237 047	399 485 523	379 207 648	533 620 781,—	491 315 405,05

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 02 *(suite)*

08 02 02 02 *(suite)*

Commentaires

L'objectif de cette action est d'aider les entreprises et les autres types d'organisations engagées dans la recherche et l'innovation (R & I) à accéder plus facilement, par l'intermédiaire d'instruments financiers, aux prêts, aux garanties, aux contre-garanties et aux financements hybrides, mezzanine et sur fonds propres. Les mécanismes d'emprunt et de fonds propres seront gérés en fonction de la demande mais, en cas de mise à disposition d'un financement complémentaire, ce sont les priorités de secteurs particuliers ou d'autres programmes de l'Union qui prévaudront. Le but est essentiellement d'attirer des investissements privés dans la R & I. La Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI) sont appelés à jouer un rôle important, en tant qu'entités chargées de la mise en œuvre de chaque instrument financier, au nom de la Commission et en partenariat avec elle. Une partie de ce crédit sera utilisée pour renforcer, sous la forme de capital libéré, l'assise financière du FEI.

Les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point b).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 02 03 Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 085 771	30 811 397	46 681 093	24 901 508	42 208 659,71	4 797 219,70

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 02 *(suite)*

08 02 02 03 *(suite)*

Commentaires

Pour encourager la participation des PME à Horizon 2020, un instrument spécifique axé sur le marché a été créé, qui cible tous les types de PME innovantes souhaitant se développer, croître et s'internationaliser. En outre, un soutien sera accordé aux PME à forte intensité de recherche dans des projets de recherche transnationaux et aux jeunes entreprises dirigées par des femmes. Les activités permettant d'accroître la capacité d'innovation des PME et d'améliorer les conditions d'encadrement de l'innovation seront également soutenues.

Conformément au règlement (UE) nº 1291/2013, une aide à l'innovation dans les PME sera apportée par la mise en œuvre d'un instrument dédié aux PME dans le cadre d'un système de gestion unique et mise en œuvre de manière ascendante. Conformément à l'annexe II dudit règlement, dans le cadre de l'affectation d'un minimum de 20 % du budget total combiné pour l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et la priorité «Défis de société» prévue pour les PME, un minimum de 5 % de ce budget combiné sera affecté au départ à l'instrument dédié aux PME. Un minimum de 7 % du budget total de l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et de la priorité «Défis de société» sera affecté en moyenne à l'instrument dédié aux PME pendant la durée d'Horizon 2020.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point c).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 Défis de société

Commentaires

Cette priorité d'Horizon 2020 répond directement aux priorités politiques et aux défis de société établis dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever et par la mobilisation de ressources et de connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, depuis la recherche jusqu'à la mise sur le marché, l'accent étant également mis, désormais, sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités étayeront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes au niveau de l'Union et suivront une approche axée sur l'égalité hommes-femmes, avec pour but de parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 03 *(suite)*

08 02 03 01 Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
673 524 898	458 962 266	582 802 183	439 393 124	475 239 065,82	405 332 710,91

Commentaires

La santé et le bien-être de tous tout au long de la vie, des systèmes de santé et de soins de haute qualité et économiquement viables, avec une personnalisation croissante des soins de santé en vue d'une meilleure efficacité, ainsi que des perspectives de croissance et de création d'emplois dans le secteur de la santé et les industries connexes, constituent les objectifs de cette activité. À cet effet, les activités seront axées sur l'efficacité de la promotion de la santé et de la prévention des maladies (par exemple, comprendre les déterminants de la santé, développer de meilleurs vaccins préventifs). Il convient d'accorder une attention particulière aux spécificités en matière de santé liées au sexe et à l'âge. En outre, l'accent sera mis sur la gestion, le traitement et la guérison des maladies (notamment par une personnalisation accrue des médicaments), des handicaps et des limitations fonctionnelles (par exemple, par le transfert de connaissances dans la pratique clinique et des actions d'innovation évolutives, une meilleure utilisation des données sanitaires, la vie indépendante et assistée). En outre, des efforts seront fournis afin d'améliorer la prise de décision dans le domaine de la prévention et des soins, d'identifier et de soutenir la diffusion des bonnes pratiques dans le secteur des soins de santé, et de soutenir les systèmes de soins intégrés et l'adoption des innovations technologiques, organisationnelles et sociales permettant notamment aux personnes âgées et aux personnes handicapées de rester actives et indépendantes. Enfin, les activités seront fondées sur une approche attentive aux questions de genre et reconnaissant, entre autres, la position des femmes dans les secteurs des soins formels et informels.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point a).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 03 *(suite)*

08 02 03 02 Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en bioproduits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
177 650 893	162 170 942	188 374 001	189 964 342	156 289 186,25	132 967 107,03

Commentaires

Cette activité sera centrée sur l'élaboration de systèmes agricoles et sylvicoles plus durables et plus productifs, tout en développant des services, des concepts et des politiques qui aideront les populations rurales à prospérer. En outre, l'accent sera mis sur la production d'aliments sûrs et sains pour tous ainsi que sur des méthodes de transformation des aliments compétitives, qui utilisent moins de ressources et génèrent moins de sous-produits. Parallèlement, des efforts seront déployés sur l'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes (telle que la pêche durable et respectueuse de l'environnement). Les bio-industries européennes à faibles émissions de carbone, économes en ressources, durables et compétitives seront également favorisées.

Les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point b).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 03 Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
337 583 939	292 185 559	336 486 398	323 232 721	304 653 770,37	241 768 259,05

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 03 *(suite)*

08 02 03 03 *(suite)*

Commentaires

Les efforts de recherche en vue de garantir un approvisionnement énergétique sûr, propre et efficace viseront à réduire la consommation d'énergie et l'empreinte carbone de l'Union et à assurer un approvisionnement en électricité à bas coût et à faibles émissions de carbone. Ces efforts reposeront sur les objectifs et priorités de l'Union de l'énergie et du plan stratégique pour les technologies énergétiques (plan SET).

Au moins 85 % des crédits budgétaires seront affectés aux domaines politiques des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, y compris aux réseaux intelligents, au stockage de l'énergie et aux villes et communautés intelligentes.

Les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point c).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 04 Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
260 946 905	239 845 116	239 323 675	284 091 541	339 352 605,—	372 408 760,74

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 03 *(suite)*

08 02 03 04 *(suite)*

Commentaires

Dans le cadre de cette activité, l'accent sera mis sur les transports économes en énergie (par exemple, en accélérant le développement et le déploiement d'une nouvelle génération de véhicules électriques et d'autres aéronefs, véhicules et navires à émissions faibles ou nulles), ainsi que sur une meilleure mobilité avec moins d'encombrements, plus de sûreté et plus de sécurité (par exemple, en promouvant les transports et la logistique «porte-à-porte» intégrés). L'accent sera également mis sur le renforcement de la compétitivité et de la performance des constructeurs européens d'équipements de transport et des services associés, par exemple en mettant au point la prochaine génération de moyens de transport innovants et en préparant le terrain pour la suivante. Des activités visant à améliorer la compréhension des tendances et des perspectives socio-économiques liées aux transports et à fournir aux décideurs politiques des données et des analyses fondées sur des éléments factuels feront également l'objet d'un soutien.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point d).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 05 Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
312 327 206	290 605 621	303 307 891	208 463 550	288 886 989,—	247 635 605,66

Commentaires

Cette activité a principalement pour objet de parvenir à une économie économe en ressources et résistante au changement climatique, ainsi qu'à un approvisionnement durable en matières premières, afin de répondre aux besoins d'une population mondiale en expansion, dans les limites d'une exploitation durable des ressources naturelles de notre planète. À cet égard, l'accent sera mis sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à celui-ci, sur la gestion durable des ressources naturelles et des écosystèmes et sur la transition vers une économie verte grâce à l'éco-innovation. Des systèmes complets et soutenus d'observation et d'information à l'échelle mondiale en matière d'environnement seront également développés.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 03 *(suite)*

08 02 03 05 *(suite)*

Les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point e).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 06 Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
130 000 611	126 186 096	124 102 267	125 202 494	110 212 961,—	82 850 555,25

Commentaires

Cette activité vise à contribuer à rendre les sociétés européennes plus ouvertes à tous et plus innovantes et à faire en sorte qu'elles encouragent davantage la réflexion, en favorisant une croissance intelligente, durable et inclusive. Les actions soutiendront l'élaboration coordonnée des politiques par le développement de données probantes, d'instruments, d'activités de prospective et de projets pilotes pour renforcer l'efficience transnationale et l'incidence économique des politiques de recherche et d'innovation et assurer le bon fonctionnement de l'Espace européen de la recherche et de l'Union de l'innovation. Les actions viseront également à réduire la fracture de l'innovation, à garantir la participation de la société à la recherche et à l'innovation ainsi qu'à encourager l'équilibre entre hommes et femmes dans les équipes de recherche, à promouvoir une coopération cohérente et efficace avec les pays tiers et à développer une compréhension de la base intellectuelle européenne — son histoire et les nombreuses influences européennes et non européennes — en tant qu'inspiration pour notre vie d'aujourd'hui.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point f).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 03 *(suite)*

08 02 03 06 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 04 ***Propager l'excellence et élargir la participation***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
129 149 390	148 909 913	122 708 877	110 457 866	165 581 776,86	105 582 731,94

Commentaires

L'objectif de ces activités est d'exploiter pleinement le potentiel des talents européens et de veiller à ce que les retombées d'une économie axée sur l'innovation soient à la fois maximisées et largement réparties au sein de l'Union, conformément au principe d'excellence. En favorisant et en reliant les pôles d'excellence, les activités proposées contribueront à renforcer l'Espace européen de la recherche.

Les activités porteront principalement sur les actions suivantes: faire travailler ensemble des institutions de recherche d'excellence et des régions peu performantes en matière de recherche, de développement et d'innovation (R & D & I), l'objectif étant de créer de nouveaux centres d'excellence (ou de remettre à niveau ceux qui existent) dans les États membres et les régions peu performants en matière de R & D & I; jumeler des institutions de recherche; instaurer des «chaires EER»; mettre en place un mécanisme de soutien aux politiques afin d'améliorer la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques nationales/régionales de recherche et d'innovation; favoriser l'accès aux réseaux internationaux de chercheurs et d'innovateurs d'excellence qui ne sont pas suffisamment présents dans les réseaux européens et internationaux et renforcer les capacités opérationnelles et administratives des réseaux transnationaux de points de contact nationaux, y compris par la formation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 4.

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 05 Activités horizontales d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
111 617 998	100 150 249	111 640 000	109 554 259	100 556 792,57	96 938 635,26

Commentaires

Ce crédit couvre des actions à caractère horizontal destinées à soutenir la mise en œuvre d'Horizon 2020. Il s'agit par exemple d'activités visant à encourager la communication et la diffusion, ainsi que l'utilisation de résultats en appui à l'innovation et à la compétitivité, et à soutenir les experts indépendants qui évaluent les propositions de projets. Il peut également couvrir des activités transversales relevant de plusieurs priorités d'Horizon 2020.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 06 La science avec et pour la société

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
68 387 298	63 859 544	65 082 398	53 314 382	59 883 936,—	46 117 873,25

Commentaires

L'objectif de cette activité consiste à établir une coopération efficace entre la science et la société, à recruter de nouveaux talents scientifiques et à allier excellence scientifique, d'une part, et conscience et responsabilité sociales, d'autre part. L'accent sera mis sur l'attrait de l'enseignement scientifique et des carrières scientifiques pour les jeunes, l'égalité entre les sexes, une meilleure prise en compte des intérêts et valeurs des citoyens dans la science et l'innovation, et la mise en place d'une gouvernance pour assurer le développement d'une recherche et d'une innovation responsables de la part de toutes les parties intéressées (chercheurs, pouvoirs publics, industrie et organisations de la société civile).

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 5.

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 06 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 07 ***Entreprises communes***

08 02 07 31 Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 384 615	5 384 615	5 033 678	5 033 678	1 300 000,—	1 300 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (JO L 169 du 7.6.2014, p. 54).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 32 Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
256 117 000	131 530 049	259 290 000	103 165 053	178 038 671,—	8 782 634,—

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 07 *(suite)*

08 02 07 32 *(suite)*

Commentaires

L'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (IMI 2), une entreprise commune entre la Commission et l'industrie biopharmaceutique, s'appuiera sur les résultats de l'initiative précédente «IMI». Elle a pour objectif d'améliorer le processus de mise au point des médicaments en soutenant la coopération en matière de recherche et développement, de façon à la rendre plus productive, entre les milieux universitaires, les petites et moyennes entreprises et l'industrie biopharmaceutique, dans le but de fournir des médicaments plus efficaces et plus sûrs pour les patients.

L'entreprise commune IMI 2 contribuera à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment de l'objectif spécifique «Santé, évolution démographique et bien-être pour tous» de la priorité «Défis de société».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (JO L 169 du 7.6.2014, p. 54).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 33 Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 184 579	1 184 579	2 223 726	2 223 726	2 117 913,—	2 117 913,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 07 *(suite)*

08 02 07 33 *(suite)*

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 560/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Bio-industries (JO L 169 du 7.6.2014, p. 130).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 34 Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
132 424 316	162 648 921	110 263 312	108 914 732	80 814 209,—	83 218 599,—

Commentaires

L'entreprise commune «Bio-industries» (BBI), une entreprise commune entre la Commission et les bio-industries, vise à contribuer aux objectifs de l'ITC Bio-industries en faveur d'une économie durable à faible intensité de carbone, plus efficace dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'à accroître la croissance économique et l'emploi, en particulier dans les zones rurales, en développant en Europe des bio-industries durables et compétitives s'appuyant sur des bioraffineries avancées alimentées par de la biomasse durable.

L'entreprise commune «Bio-industries» contribuera à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment de l'objectif spécifique «Sécurité alimentaire, agriculture et sylviculture durables, recherche, marine, maritime et dans le domaine des eaux intérieures et bioéconomie» de la priorité «Défis de société» et de la composante «Technologies clés génériques» de l'objectif spécifique «Primauté dans les technologies génériques et industrielles».

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 07 *(suite)*

08 02 07 34 *(suite)*

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 560/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Bio-industries (JO L 169 du 7.6.2014, p. 130).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 35 Entreprise commune «Clean Sky 2» — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 649 515	4 649 515	4 450 485	4 450 485	3 111 809,—	3 116 407,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 07 *(suite)*

08 02 07 35 *(suite)*

Règlement (UE) nº 558/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Clean Sky 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 77).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 36 Entreprise commune «Clean Sky 2»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
278 720 388	310 846 929	278 980 583	319 857 059	194 464 935,—	171 558 021,—

Commentaires

L'entreprise commune «Clean Sky 2», une entreprise commune entre la Commission et l'industrie aéronautique européenne, s'appuiera sur les résultats de l'initiative précédente, «Clean Sky». Elle a pour objectif d'améliorer l'incidence environnementale des technologies aéronautiques européennes grâce à des activités de recherche avancée et de démonstration en vraie grandeur pour des technologies écologiques de transport aérien, contribuant ainsi à la future compétitivité internationale du secteur aéronautique. L'activité technique est développée dans différents domaines techniques et vise à instaurer des démonstrateurs en vraie grandeur dans tous les segments de vol.

L'entreprise commune «Clean Sky 2» contribuera à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment de l'objectif spécifique «Transports intelligents, verts et intégrés» de la priorité «Défis de société».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 558/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Clean Sky 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 77).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 07 *(suite)*

08 02 07 36 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 37 Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 622 363	2 622 363	2 288 599	2 288 599	56 758,—	57 910,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 108).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 38 Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
79 823 275	103 162 807	73 389 716	93 126 304	94 234 786,—	154 746 411,—

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 07 *(suite)*

08 02 07 38 *(suite)*

Commentaires

L'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2) est un partenariat public-privé entre la Commission, l'industrie et le groupement scientifique. Elle a pour objectif de s'attaquer à une série d'obstacles qui s'opposent à la commercialisation des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène, en réduisant le coût des systèmes FCH, en accroissant leur efficacité et en démontrant leur faisabilité, ouvrant ainsi la voie à un secteur européen des FCH qui soit solide, durable et compétitif à l'échelle mondiale. Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'entreprise commune FCH 2.

L'entreprise commune FCH 2 poursuivra sa contribution à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et, notamment, des objectifs spécifiques «Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif» et «Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu» de la priorité «Défis de société».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 108).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 08 ***Instrument destiné aux PME***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
641 589 527	512 502 033	481 209 870	432 882 120	439 720 460,—	376 302 373,46

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 08 *(suite)*

Commentaires

Cet instrument spécifique axé sur le marché, qui cible tous les types de PME innovantes souhaitant se développer, croître et s'internationaliser, encouragera la participation des PME à Horizon 2020. Une aide à l'innovation dans les PME sera apportée par la mise en œuvre de l'instrument dédié aux PME dans le cadre d'un système de gestion unique et sera mise en œuvre de manière ascendante.

Un minimum de 7 % du budget total de l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et de la priorité «Défis de société» sera affecté en moyenne à l'instrument dédié aux PME pendant la durée d'Horizon 2020.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point c).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et notamment son annexe II.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 50 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

08 02 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	236 838 620,28	56 890 374,45

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 50 *(suite)*

08 02 50 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites au poste 6 0 1 1 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

08 02 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	227 520,95	50 537 271,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, en ce qui concerne la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites au poste 6 0 1 1 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 51 Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Action indirecte CE (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	377 104 525	p.m.	596 808 563	4 366 669,17	1 128 493 729,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

Règlement (CE) nº 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 51 *(suite)*

Règlement (CE) nº 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

08 02 52 ***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États de l'AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision nº 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 52 *(suite)*

Décision nº 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision nº 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres (JO L 169 du 8.7.2003, p. 1).

08 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

08 02 77 01 Projet pilote — Coordination de la recherche homéopathique et phytothérapeutique dans le domaine de l'élevage du bétail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	50 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 77 *(suite)*

08 02 77 03 Projet pilote — Recherche et développement sur les maladies négligées et liées à la pauvreté dans le cadre de l'objectif d'une couverture sanitaire universelle après 2015

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	294 727,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

08 02 77 05 Projet pilote — Vaccination maternelle: combler le manque de connaissance pour faire progresser la vaccination maternelle dans les milieux modestes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	179 967	p.m.	400 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 77 *(suite)*

08 02 77 06 Action préparatoire — Participation active des générations les plus jeunes et les plus âgées en Europe aux processus de codétermination et de codécision politiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

08 02 77 10 Projet pilote — Étude comparative destinée à définir un juste retour sur la santé publique et à contribuer à garantir un juste retour sur les investissements de l'Union dans la recherche et le développement dans le domaine médical

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000	175 000				

Commentaires

La Commission investit dans la recherche et le développement dans le domaine biomédical par l'intermédiaire de son programme-cadre de recherche «Horizon 2020» au titre du défi de société nº 1 «Santé, évolution démographique et bien-être» dont le principal objectif est d'«améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie». Toutefois, l'action de la Commission dans la recherche et le développement dans le domaine biomédical a été critiquée pour son incapacité à garantir un juste retour sur les investissements publics: tant le Conseil (conclusions du 17 juin 2016 sur le renforcement de l'équilibre au sein des systèmes pharmaceutiques de l'UE et de ses États membres) que le Parlement européen [résolution du 2 mars 2017 sur les options de l'Union pour améliorer l'accès aux médicaments (textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0061] ont souligné la nécessité de s'assurer que les investissements publics en recherche et développement génèrent un juste retour sur investissement afin que les innovations médicales soutenues par des investissements publics se concentrent sur les intérêts en matière de santé publique et sur les besoins médicaux non satisfaits des patients.

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

08 02 77 *(suite)*

08 02 77 10 *(suite)*

Afin de garantir que les investissements publics en recherche et développement dans le domaine biomédical répondent aux objectifs susmentionnés d'Horizon 2020 et de garantir un juste retour sur investissement, il est essentiel de mettre en place un mécanisme de suivi correspondant pour mesurer l'impact socio-économique. Il est toutefois largement admis qu'il existe un énorme décalage (environ dix-sept ans) avant que les fruits de la recherche en matière de santé atteignent la pratique clinique, et encore davantage avant qu'ils ne génèrent des effets mesurables sur la santé. Il est donc tout à fait essentiel de définir ce qu'implique la notion de «juste retour sur les investissements publics» pour les investissements de l'Union dans le domaine biomédical, en particulier dans le cadre des partenariats public-privé de l'Union, sous l'angle des indicateurs directement observables/mesurables. Avec de tels critères de référence et indicateurs pour quantifier le «juste retour» généré, l'impact social des projets en recherche et développement dans le domaine médical serait considéré au stade de la sélection des projets et des décisions relatives à l'allocation des ressources, ce qui concourra à assurer l'impact social recherché des projets de l'Union en recherche et développement dans le domaine médical et à garantir un juste retour sur les investissements publics.

L'objectif de ce projet pilote sera de répondre à la situation évoquée ci-dessus qui préoccupe l'opinion publique et les institutions de l'Union, en établissant un critère de référence du «juste retour». Vu que les impacts sur la santé se mesurent seulement des décennies plus tard et que, pour l'heure, il n'existe pas de mécanismes de suivi appropriés, un critère de référence du «juste retour» sur les investissements publics réalisés par l'Union s'impose d'urgence. À cet effet, ce critère de référence définira ce qu'implique un «juste» retour au profit de la population en ce qui concerne les investissements publics de l'Union:

— l'allocation des financements en recherche et développement en fonction des priorités,

— la conception de projets, y compris les effets sur la santé et socio-économiques escomptés.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES								
08 03 01	***Dépenses opérationnelles du programme Euratom***								
08 03 01 01	Euratom — Énergie de fusion	1,1	159 582 878	156 511 817	161 949 185	156 248 000	152 980 664,26	131 926 404,74	84,29
08 03 01 02	Euratom — Fission nucléaire et radioprotection	1,1	69 145 532	65 946 436	67 630 719	31 857 582	63 481 598,—	84 029 059,49	127,42
	Article 08 03 01 – Sous-total		228 728 410	222 458 253	229 579 904	188 105 582	216 462 262,26	215 955 464,23	97,08
08 03 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
08 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 694 772,84	10 116 651,32	
08 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	17 345,78	549 425,21	
	Article 08 03 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 712 118,62	10 666 076,53	
08 03 51	***Achèvement du précédent programme-cadre de recherche d'Euratom (2007-2013)***	1,1	p.m.	3 795 000	p.m.	2 086 894	27 958,50	6 366 478,35	167,76
08 03 52	***Achèvement des précédents programmes-cadres de recherche d'Euratom (avant 2007)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 08 03 – Total		**228 728 410**	**226 253 253**	**229 579 904**	**190 192 476**	**222 202 339,38**	**232 988 019,11**	**102,98**

Commentaires

Le programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018) (ci-après «programme Euratom») complète Horizon 2020 dans le domaine de la recherche nucléaire et de la formation. Son objectif général est de mener des activités de recherche et de formation en matière nucléaire, en mettant l'accent sur l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, afin notamment de contribuer à la décarbonisation à long terme du système énergétique d'une façon sûre, efficace et sécurisée. En soutenant ces travaux de recherche, le programme Euratom renforcera les résultats obtenus dans le cadre des trois priorités d'Horizon 2020: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société.

Les actions indirectes du programme Euratom sont centrées sur les deux domaines: d'une part, la fission nucléaire, la sûreté et la radioprotection et, d'autre part, le programme de recherche et de développement dans le domaine de la fusion.

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

08 03 01 Dépenses opérationnelles du programme Euratom

Commentaires

Les actions indirectes du programme Euratom couvrent la fission nucléaire, la sûreté et la radioprotection ainsi que la recherche et le développement dans le domaine de la fusion, en vue d'assurer le succès du projet ITER tout en permettant à l'Europe d'en tirer les fruits. Elles renforceront les résultats des trois priorités d'Horizon 2020: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société.

08 03 01 01 Euratom — Énergie de fusion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
159 582 878	156 511 817	161 949 185	156 248 000	152 980 664,26	131 926 404,74

Commentaires

L'activité du programme Euratom dans le domaine de la fusion soutiendra des activités de recherche communes entreprises par les acteurs de la fusion mettant en œuvre les tâches de la feuille de route pour la fusion. En outre, elle soutiendra les activités communes visant à développer et à qualifier des matériaux pour une centrale électrique de démonstration, ainsi qu'à résoudre des problèmes opérationnels liés au réacteur, et à développer et démontrer toutes les technologies nécessaires à la centrale électrique à fusion de démonstration. L'activité mettra également en œuvre ou soutiendra la gestion des connaissances et les transferts de technologies issues de la recherche cofinancée au titre du présent programme vers l'industrie exploitant l'ensemble des aspects novateurs de la recherche. En outre, elle soutiendra la construction, la rénovation, l'utilisation et la disponibilité permanente d'infrastructures de recherche au titre du programme Euratom.

Bases légales

Règlement (Euratom) nº 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2000» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948), et notamment son article 3, paragraphe 2, points e) à h).

Règlement (Euratom) 2018/1563 du Conseil du 15 octobre 2018 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», et abrogeant le règlement (Euratom) nº 1314/2013 (JO L 262 du 19.10.2018, p. 1).

08 03 01 02 Euratom — Fission nucléaire et radioprotection

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
69 145 532	65 946 436	67 630 719	31 857 582	63 481 598,—	84 029 059,49

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)*

08 03 01 *(suite)*

08 03 01 02 *(suite)*

Commentaires

L'activité du programme Euratom dans le domaine de la fission nucléaire soutiendra les activités de recherche communes concernant le fonctionnement sûr des filières de réacteurs utilisées ou pouvant être utilisées dans le futur dans l'Union. Elle contribuera également au développement de solutions pour la gestion des déchets nucléaires ultimes. En outre, elle soutiendra les activités de recherche conjointes et/ou coordonnées, en particulier sur les risques des faibles doses dues aux expositions en milieu industriel ou médical ou dans l'environnement. Enfin, le volet «Fission» du programme Euratom encouragera les activités de formation et de mobilité entre les centres de recherche et l'industrie et entre les États membres et les États associés, et soutiendra le maintien des compétences nucléaires pluridisciplinaires.

Les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (Euratom) nº 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2000» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948), et notamment son article 3, paragraphe 2, points a) à d).

Règlement (Euratom) 2018/1563 du Conseil du 15 octobre 2018 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», et abrogeant le règlement (Euratom) nº 1314/2013 (JO L 262 du 19.10.2018, p. 1).

08 03 50 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

08 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 694 772,84	10 116 651,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)*

08 03 50 *(suite)*

08 03 50 01 *(suite)*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites au poste 6 0 1 1 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

08 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	17 345,78	549 425,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, en ce qui concerne la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites au poste 6 0 1 1 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

08 03 51 ***Achèvement du précédent programme-cadre de recherche d'Euratom (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 795 000	p.m.	2 086 894	27 958,50	6 366 478,35

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)*

08 03 51 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Le programme couvre deux domaines thématiques:

La recherche dans le domaine de la fusion englobe des activités allant de la recherche fondamentale au développement des technologies et comprend la construction de grands projets ainsi que des activités de formation et d'éducation. La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. La réalisation du projet ITER est donc au centre de la stratégie actuelle de l'Union. Elle doit s'accompagner d'un programme européen de recherche et de développement solide et ciblé afin de préparer l'exploitation d'ITER et de mettre au point les technologies et la base de connaissances qui seront nécessaires durant cette phase d'exploitation et au-delà.

La recherche dans le domaine de la fission a pour objectif d'établir une base scientifique et technique solide afin d'accélérer les développements pratiques pour la gestion sûre des déchets radioactifs à vie longue, de promouvoir une exploitation plus sûre, plus économe en ressources et plus compétitive de l'énergie nucléaire et pour maintenir un système solide et socialement acceptable de protection de l'homme et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)*

08 03 52 Achèvement des précédents programmes-cadres de recherche d'Euratom (avant 2007)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 05 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 05	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER								
08 05 01	***Programme de recherche pour l'acier***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	33 566 941,60	35 516 593,48	
08 05 02	***Programme de recherche pour le charbon***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 964 023,43	11 950 981,02	
08 05 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
08 05 77 01	Projet pilote — Recherche sur la réduction des émissions de CO_2 dans la production d'acier	1,1	1 275 000	637 500					
	Article 08 05 77 – Sous-total		1 275 000	637 500					
	Chapitre 08 05 – Total		**1 275 000**	**637 500**	**p.m.**	**p.m.**	**46 530 965,03**	**47 467 574,50**	**7 445,89**

Commentaires

Le Fonds de recherche du charbon et de l'acier finance chaque année des projets novateurs visant à renforcer la sécurité, l'efficacité et la compétitivité des industries charbonnière et sidérurgique de l'Union. Il a été créé en 2002 afin de pérenniser les réussites de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. La répartition des budgets entre le charbon (27,2 %) et l'acier (72,8 %) est définie dans la décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

08 05 01 Programme de recherche pour l'acier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	33 566 941,60	35 516 593,48

Commentaires

Le programme de recherche pour l'acier vise à améliorer les processus de production de l'acier pour accroître la qualité des produits et la productivité. La réduction des émissions, de la consommation d'énergie et des incidences sur l'environnement, ainsi qu'une meilleure utilisation des matières premières et une meilleure conservation des ressources font partie intégrante des améliorations recherchées.

Bases légales

Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

CHAPITRE 08 05 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER *(suite)*

08 05 02 Programme de recherche pour le charbon

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 964 023,43	11 950 981,02

Commentaires

Le programme de recherche pour le charbon vise à réduire le prix de revient total de la production minière, à améliorer la qualité des produits et à réduire le coût de l'utilisation du charbon. Les projets de recherche visent également à réaliser des progrès scientifiques et technologiques qui doivent permettre de mieux comprendre le comportement des gisements et de les maîtriser en ce qui concerne les pressions de terrains, les émissions gazeuses, les risques d'explosion, la ventilation et tous les autres facteurs touchant les activités minières. Les projets de recherche qui poursuivent ces objectifs offrent une perspective de résultats applicables à court ou à moyen terme à une grande partie de la production de l'Union.

Bases légales

Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

08 05 77 Projets pilotes et actions préparatoires

08 05 77 01 Projet pilote — Recherche sur la réduction des émissions de CO_2 dans la production d'acier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 275 000	637 500				

Commentaires

Ce projet pilote entend apporter un soutien financier à la recherche de l'Union sur les technologies de production d'acier les plus prometteuses et les plus écologiques, qui permettent d'éliminer presque totalement les émissions de CO_2 en remplaçant le carbone par de l'hydrogène et en capturant, en stockant et en traitant les résidus de CO_2 au moyen de techniques industrielles courantes ou avancées peu coûteuses et par le déploiement de technologies bioindustrielles de pointe telles que la bioséquestration et les bioraffineries intégrées de CO_2. Cette démarche globale entend parvenir à la suppression totale des émissions de CO_2 dans la production d'acier en tirant parti au maximum de la complémentarité des versions les plus avancées de ces technologies.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 05 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER *(suite)*

08 05 77 *(suite)*

08 05 77 01 *(suite)*

La première étape, qui entend recenser les problèmes techniques à l'amélioration des techniques qui permettent de se passer directement du carbone (par l'hydrogène et la production électrique d'acier) et à l'utilisation intelligente du carbone (par son intégration au processus et le recours à sa capture), a été lancée au titre du Fonds de recherche du charbon et de l'acier dans le cadre d'une étude de faisabilité susceptible de déboucher, en 2020, sur une initiative innovante plus large à l'échelon européen.

Ce projet pilote examinera les synergies possibles entre le Fonds de recherche du charbon et de l'acier, Horizon 2020, le Fonds de l'Union européenne pour l'innovation, l'entreprise commune PCH, l'entreprise commune Bio-industries ainsi que d'autres instruments de financement de l'Union afin d'encourager la création d'une usine pilote de production industrielle d'acier sans émissions de CO_2 ainsi que sa connexion éventuelle à une bioraffinerie intégrée de CO_2.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09

RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

TITRE 09

RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»	117 492 054	117 492 054	117 565 176	117 565 176	117 893 636,64	117 893 636,64
09 02	MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE	33 293 130	30 945 130	21 368 900	21 597 400	20 523 732,41	19 019 344,02
09 03	MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	174 347 723	150 849 000	169 331 512	140 981 000	122 888 903,76	65 869 696,57
09 04	«HORIZON 2020»	1 955 413 080	1 702 461 672	1 692 453 344	1 862 216 438	1 606 435 610,29	1 777 418 407,77
09 05	EUROPE CRÉATIVE	149 331 000	131 838 797	131 855 000	116 702 664	137 167 883,16	132 746 568,06
	Titre 09 – Total	**2 429 876 987**	**2 133 586 653**	**2 132 573 932**	**2 259 062 678**	**2 004 909 766,26**	**2 112 947 653,06**

TITRE 09

RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»					
09 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***	5,2	44 491 425	43 580 372	44 320 281,05	99,62
09 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***					
09 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 171 689	2 579 382	3 423 737,39	157,65
09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 809 857	1 808 857	2 129 623,—	117,67
	Article 09 01 02 – Sous-total		3 981 546	4 388 239	5 553 360,39	139,48
09 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***	5,2	2 982 742	2 817 179	3 813 237,12	127,84
09 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***					
09 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)	1,1	789 000	1 009 000	623 860,—	79,07
09 01 04 02	Dépenses d'appui pour le sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»	3	1 607 130	1 530 900	1 507 910,—	93,83
	Article 09 01 04 – Sous-total		2 396 130	2 539 900	2 131 770,—	88,97
09 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***					
09 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	41 554 980	42 126 000	39 398 016,69	94,81
09 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	10 903 105	10 989 486	10 542 745,73	96,69

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
09 01 05	*(suite)*					
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	11 182 126	11 124 000	12 134 225,66	108,51
	Article 09 01 05 – Sous-total		63 640 211	64 239 486	62 074 988,08	97,54
	Chapitre 09 01 – Total		**117 492 054**	**117 565 176**	**117 893 636,64**	**100,34**

09 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
44 491 425	43 580 372	44 320 281,05

09 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

09 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 171 689	2 579 382	3 423 737,39

09 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 809 857	1 808 857	2 129 623,—

09 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 982 742	2 817 179	3 813 237,12

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» *(suite)*

09 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

09 01 04 01 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
789 000	1 009 000	623 860,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses soutenant les actions directement liées à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, telles que des études, des réunions d'experts, des informations et des publications, des logiciels et des bases de données ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du mécanisme ou des actions.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir les articles 09 03 01, 09 03 02 et 09 03 03.

09 01 04 02 Dépenses d'appui pour le sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 607 130	1 530 900	1 507 910,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, d'évaluation et de promotion qui sont nécessaires à la gestion du programme «Europe créative» et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées les études, les réunions d'experts, les actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors qu'elles ont trait aux objectifs généraux du présent poste, et les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission pour la gestion du programme.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» *(suite)*

09 01 04 *(suite)*

09 01 04 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 15 04.

09 01 05 ***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***

09 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
41 554 980	42 126 000	39 398 016,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» *(suite)*

09 01 05 *(suite)*

09 01 05 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 09 04.

09 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 903 105	10 989 486	10 542 745,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 09 04.

09 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
11 182 126	11 124 000	12 134 225,66

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» *(suite)*

09 01 05 *(suite)*

09 01 05 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des mesures couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Ce crédit vise aussi à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et à la supervision du programme ou des projets, telles que celles engagées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et l'entretien de systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 09 04.

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 02	MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE								
09 02 01	***Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques***	1,1	3 265 000	3 000 000	3 200 000	3 500 000	3 615 000,—	2 337 078,—	77,90
09 02 03	***Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)***	1,1	15 824 465	15 824 465	10 490 564	10 490 564	10 574 977,—	10 574 977,—	66,83
09 02 04	***Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office***	1,1	5 677 665	5 677 665	4 124 336	4 124 336	4 246 000,—	4 246 000,—	74,78
09 02 05	***Actions concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias***	3	1 126 000	930 500	1 104 000	1 070 000	1 087 755,41	556 331,97	59,79
09 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
09 02 77 04	Action préparatoire — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias	3	p.m.	300 000	p.m.	1 100 000	1 000 000,—	1 113 321,28	371,11
09 02 77 05	Action préparatoire — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias	3	p.m.	p.m.	p.m.	87 500	0,—	191 635,77	
09 02 77 06	Projet pilote — Les conseils des médias à l'ère numérique	3	350 000	525 000	500 000	250 000			
09 02 77 07	Projet pilote — Échange de «vedettes en herbe» des médias pour accélérer l'innovation et améliorer la couverture transfrontalière («Stars4media»)	1,1	2 100 000	1 650 000	1 200 000	600 000			
09 02 77 08	Action préparatoire — Surveillance du pluralisme des médias à l'ère numérique	3	1 000 000	1 062 500	750 000	375 000			
09 02 77 09	Projet pilote — Mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté de la presse et des médias	3	1 400 000	700 000					
09 02 77 10	Action préparatoire — Fonds transfrontalier pour le journalisme d'investigation	3	1 500 000	750 000					
09 02 77 11	Projet pilote — Plateforme de services numériques intégrés pour les citoyens et les entreprises	5,2	1 050 000	525 000					
	Article 09 02 77 – Sous-total		7 400 000	5 512 500	2 450 000	2 412 500	1 000 000,—	1 304 957,05	23,67
	Chapitre 09 02 – Total		**33 293 130**	**30 945 130**	**21 368 900**	**21 597 400**	**20 523 732,41**	**19 019 344,02**	**61,46**

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 01 Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 265 000	3 000 000	3 200 000	3 500 000	3 615 000,—	2 337 078,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant à:

— coordonner un meilleur cadre réglementaire pour la concurrence, l'investissement et la croissance, couvrant l'ensemble des questions dans le domaine des communications électroniques: analyse économique, analyse d'impact, élaboration des politiques, conformité à la réglementation,

— poursuivre et réexaminer la politique de l'Union en matière de réseaux et services de communications électroniques en vue de lancer des initiatives permettant de répondre aux problèmes qui se posent dans ce secteur en évolution constante (convergence des communications électroniques, de l'audiovisuel et de la fourniture de contenu),

— faciliter la mise en œuvre du marché unique numérique dans le cadre d'actions relatives aux objectifs en matière de haut débit, par des mesures réglementaires, politiques et financières d'aide publique, y compris par la coordination avec la politique de cohésion dans les domaines concernant les réseaux et services de communications électroniques,

— élaborer des politiques et des mesures de coordination qui garantiront que les États membres appliquent leurs programmes nationaux dans le domaine du haut débit en tenant compte de l'infrastructure fixe, de l'infrastructure mobile et de leur éventuelle convergence, ainsi que de la cohérence et de la rentabilité économique des interventions publiques aux niveaux de l'Union et des États membres,

— élaborer des mesures politiques et législatives portant plus particulièrement sur les questions relatives à l'accès et à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques, notamment l'interopérabilité, l'interconnexion, les travaux de génie civil, l'indépendance des régulateurs et les nouvelles mesures de renforcement du marché unique,

— contrôler et mettre en œuvre la législation en la matière dans tous les États membres,

— assurer la coordination des procédures d'infraction et fournir des éléments dans les affaires d'aides d'État pertinentes,

— élaborer des mesures politiques et législatives portant plus particulièrement sur les questions relatives aux problèmes de vente au détail et de consommation, notamment la neutralité de l'internet, le changement d'opérateur, l'itinérance, la stimulation de la demande et de l'utilisation et le service universel,

— promouvoir, superviser et examiner la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière d'itinérance définie par le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) nº 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 310 du 26.11.2015; p. 1),

— élaborer et mettre en œuvre une réglementation cohérente, fondée sur le marché et devant être appliquée par les autorités réglementaires nationales, et répondre aux notifications individuelles de ces autorités, notamment en ce qui concerne les marchés pertinents, la concurrence et les interventions réglementaires appropriées, en particulier pour les réseaux d'accès de nouvelle génération,

— élaborer des politiques globales qui permettront aux États membres de gérer toutes les utilisations du spectre radioélectrique, y compris les différents domaines du marché intérieur comme les communications électroniques, la 5G (y compris l'internet à haut débit) et l'innovation,

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 01 *(suite)*

— promouvoir et superviser la mise en œuvre du cadre réglementaire des services de communications [y compris le mécanisme prévu à l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33)],

— permettre aux pays tiers de poursuivre une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union,

— promouvoir et assurer le suivi de la réalisation du programme en matière de politique du spectre radioélectrique [décision nº 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7)],

— élaborer des politiques en matière de droit d'auteur à l'échelon de l'Union, y compris en ce qui concerne la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20),

— dans le cadre du marché unique numérique, élaborer et mettre en œuvre des politiques relatives au commerce électronique dans l'Union et en assurer le suivi, particulièrement en ce qui concerne les mesures liées à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1), et évaluer les obstacles juridiques et économiques découlant du cadre réglementaire relatif au marché intérieur du commerce électronique ou de mesures connexes,

— soutenir la mise en œuvre et l'adoption de politiques dans le contexte de l'administration en ligne (notamment le plan d'action 2016-2020 pour l'administration en ligne) et de l'eIDAS [règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73)] afin de renforcer la qualité et l'innovation dans les administrations publiques et d'accélérer l'utilisation à grande échelle par les secteurs privé et public d'un système d'identification fiable et de services de confiance au sein du marché unique numérique,

— soutenir les actions visant à préserver la stabilité et la sécurité de l'internet en promouvant un véritable modèle multipartenaires de gouvernance garantissant que les avantages économiques et sociaux qu'offrent les communications électroniques peuvent être pleinement exploités,

— poursuivre la mise en œuvre des lignes d'action présentées dans la communication de la Commission du 12 février 2014 intitulée «Politique et gouvernance de l'internet: le rôle de l'Europe à l'avenir» [COM(2014) 72 final],

— fournir une aide financière pour le Forum sur la gouvernance de l'internet, le dialogue paneuropéen sur la gouvernance de l'internet (EuroDIG) et pour le secrétariat du comité consultatif gouvernemental de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN),

— mettre en avant l'importance des TIC dans la définition des objectifs de développement durable pour l'après-2015, notamment par des mesures visant à développer les moyens et à renforcer la confiance dans le domaine des communications électroniques avec les pays tiers.

Ces actions ont pour objectifs spécifiques:

— la formulation d'une politique et d'une stratégie de l'Union dans le domaine des services et réseaux de communications (y compris la convergence entre les communications électroniques et les environnements audiovisuels, les aspects relatifs à l'internet, etc.),

— le développement permanent de la politique en matière de spectre radioélectrique dans l'Union,

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 01 *(suite)*

— le développement d'activités dans le secteur des communications mobiles et par satellites, en particulier en ce qui concerne les radiofréquences, et la stimulation de la demande,

— une analyse de la situation et de la législation adoptée dans ces domaines, ainsi que des décisions en matière d'aides d'État,

— une analyse de la situation financière et des volumes d'investissement dans le secteur,

— la coordination de ces politiques et initiatives en ce qui concerne l'environnement international (CMR, CEPT, etc.),

— le développement d'activités et d'initiatives en relation avec le marché unique numérique, y compris en ce qui concerne l'itinérance,

— le développement d'activités et d'initiatives en relation avec la politique de cohésion,

— le développement et la maintenance permanents de la base de données en relation avec le programme en matière de politique du spectre radioélectrique et d'autres actions relatives au suivi et à la réalisation du programme,

— la promotion et l'approfondissement de la vision de modèle multipartenaires de gouvernance de l'internet prônée par l'Union.

Ces actions consistent, notamment, à préparer des analyses et des rapports d'avancement, à consulter les parties concernées et le grand public, à préparer des communications et des propositions législatives et à surveiller l'application de la législation et elles concernent également les traductions des notifications et des consultations dans le cadre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE.

Ce crédit est également destiné en particulier à couvrir des contrats pour des rapports d'analyse et d'expertise, des études spécifiques, des rapports d'évaluation, des activités de coordination, des subventions ainsi que le cofinancement de certaines actions.

En outre, il est destiné à couvrir les dépenses pour les réunions d'experts, la communication événementielle, les frais d'adhésion, l'information et la publication directement liées à la réalisation des objectifs de la politique ou des mesures couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de services ponctuels.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 03 ***Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 824 465	15 824 465	10 490 564	10 490 564	10 574 977,—	10 574 977,—

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail uniquement (titre 3).

L'Agence a été instituée pour renforcer la capacité de l'Union, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises, à prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, à les gérer et à y faire face. À cet effet, l'Agence acquerra un niveau élevé de compétences spécialisées et encouragera une vaste coopération entre les acteurs des secteurs public et privé.

L'Agence a pour mission de prêter assistance et de fournir des conseils à la Commission et aux États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information relevant de ses compétences et, lorsqu'elle y est invitée, d'aider la Commission à mener les travaux techniques préparatoires en vue de la mise à jour et du développement de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

En vertu de l'article 70 du règlement financier et des articles correspondants du règlement financier-cadre relatif à chacun des organismes créés par l'Union, le rôle du Parlement européen et du Conseil a été renforcé.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève à un total de 15 910 000 EUR. Un montant de 85 535 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 15 824 465 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) nº 526/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et abrogeant le règlement (CE) nº 460/2004 (JO L 165 du 18.6.2013, p. 41).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 septembre 2017, relatif à l'ENISA, Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité, et abrogeant le règlement (UE) nº 526/2013, et relatif à la certification des technologies de l'information et des communications en matière de cybersécurité (règlement sur la cybersécurité) [COM(2017) 477 final].

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 04 Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 677 665	5 677 665	4 124 336	4 124 336	4 246 000,—	4 246 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail uniquement (titre 3).

L'ORECE fait fonction d'organisme consultatif spécialisé et indépendant auprès de la Commission et des autorités réglementaires nationales pour la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et services de communications électroniques afin de promouvoir une approche réglementaire cohérente dans l'ensemble de l'Union. Il n'est pas un organe de l'Union et il n'est pas doté de la personnalité juridique.

L'Office est institué sous la forme d'un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique, qui apporte à l'ORECE le soutien professionnel et administratif requis pour accomplir les missions qui lui sont conférées par le règlement (CE) nº 1211/2009.

L'Office doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

En vertu de l'article 70 du règlement financier et des articles correspondants du règlement financier-cadre relatif à chacun des organismes créés par l'Union, le rôle du Parlement européen et du Conseil a été renforcé.

Le tableau des effectifs de l'Office est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève à un total de 5 701 000 EUR. Un montant de 23 335 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 5 677 665 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n °1211/2009 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 05 Actions concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 126 000	930 500	1 104 000	1 070 000	1 087 755,41	556 331,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— la mise en œuvre de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1),

— le suivi de l'évolution du secteur des médias, y compris sur le plan du pluralisme et de la liberté des médias et de l'éducation aux médias,

— la collecte et la diffusion d'informations et d'analyses économiques et juridiques concernant le secteur audiovisuel et les secteurs convergents des médias et du contenu.

Il est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des mesures couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

09 02 77 04 Action préparatoire — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	1 100 000	1 000 000,—	1 113 321,28

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 05 Action préparatoire — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	87 500	0,—	191 635,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 06 Projet pilote — Les conseils des médias à l'ère numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000	525 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Pour protéger la liberté et le pluralisme des médias ainsi que pour promouvoir le professionnalisme des contenus journalistiques, ce projet vise à améliorer la compréhension des conséquences et des enjeux des évolutions numériques à l'aide d'un forum des conseils de la presse, à soutenir en parallèle la transition des organismes d'autorégulation des médias vers l'environnement en ligne, et à les faire participer à des discussions avec des intermédiaires sur l'internet et des représentants des médias de l'internet.

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 06 *(suite)*

Activités suggérées:

— réaliser une étude pour fournir un examen approfondi de l'état et des modèles d'autorégulation des médias dans l'environnement numérique, préciser la manière d'atteindre, dans un environnement médiatique convergent, les objectifs traditionnels de régulation des médias (à savoir un paysage médiatique pluraliste et varié dans lequel les médias jouissent d'une position d'indépendance par rapport aux influences politiques, commerciales et autres et sont responsables devant le grand public),

— créer la première base de données en ligne sur le fonctionnement actuel des organismes d'autorégulation des médias et promouvoir les travaux des conseils des médias en Europe,

— créer un groupe de travail paneuropéen sur les enjeux numériques pour appliquer les recommandations de l'étude,

— fournir un soutien direct aux conseils de la presse récemment créés en Europe,

— associer les conseils de la presse/des médias à un dialogue mondial sur l'éthique des médias à l'ère numérique (participation à des conférences mondiales sur l'internet, etc.),

— organiser des réunions régulières avec des intermédiaires sur l'internet dans le but de garantir la reconnaissance en ligne des contenus médiatiques déjà supervisés par un conseil de la presse.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 07 Projet pilote — Échange de «vedettes en herbe» des médias pour accélérer l'innovation et améliorer la couverture transfrontalière («Stars4media»)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 100 000	1 650 000	1 200 000	600 000		

Commentaires

Aider les professionnels des médias prometteurs afin de soutenir la démocratie

La démocratie passe par des informations de qualité, et des médias de qualité ont besoin d'innover pour survivre financièrement et lutter contre la désinformation en ligne et la piètre qualité des informations auxquelles on assiste depuis peu. Avec la domination des plateformes d'information, il existe un risque de plus en plus grand d'avènement d'une ère de «post-vérité» dominée par les fausses informations, la désinformation, la polarisation politique et le populisme. Ce risque augmentera à l'approche des élections européennes de 2019.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 07 *(suite)*

En réalité, si l'on exclut la radio et la télévision, largement financées par des moyens publics, le nombre de journalistes et de nouveaux médias est en chute libre. Le versement de subventions à des modèles en déclin n'est pas la solution. L'innovation passe par la coopération transfrontalière, la mobilité et l'accélération de la carrière des nouvelles recrues prometteuses.

Diffuser les connaissances et les compétences par un programme d'échange de professionnels des médias

Les participants aux échanges passent de un à trois mois sur le lieu de travail de l'autre, à quoi il faut ajouter la formation initiale et le suivi, de sorte que la coopération a une durée de près d'un an dans le cadre de chaque vague thématique. Les vagues thématiques seront définies en coopération avec les associations de médias intéressées afin de faire correspondre médias partageant les mêmes idées et idées de qualité. Les vagues thématiques sont organisées par secteur (médias spécialisés, centre-droit, centre-gauche, libéraux, écologie, radios associatives non commerciales, etc.), par domaine d'innovation (journalisme de données, vidéo légère, portable, etc.) ou par approche éditoriale ou thématique (investigation, élections européennes, migration, développement, etc.).

De jeunes professionnels issus des domaines de la communication, du marketing ou de l'informatique, et pas seulement des journalistes, bénéficient d'échanges au sein de médias partageant les mêmes idées dans un autre pays et peuvent y travailler sur des idées de projets communs. Comme les professionnels des médias sont plus mobiles, plus innovants et plus crédibles lorsqu'ils ont une expérience de cinq à dix ans, les principaux intéressés sont les professionnels âgés de 25 à 30 ans en moyenne.

Le projet ne portera pas uniquement sur la mobilité des professionnels des médias, l'échange de contenu ou le journalisme de qualité. Il encouragera également l'innovation dans les médias et des modèles de fonctionnement viables. De plus, il impliquera l'«échange réciproque» de journalistes et d'autres professionnels des médias, car tous les médias participants accueillent et envoient des candidats. Ceci permet d'assurer la qualité de la formation et de maximiser le «retour sur investissement» pour les médias qui échangent du personnel.

Le projet pilote sera mené sous la forme de vagues thématiques successives. Un mécanisme a été proposé pour garantir l'indépendance des médias, l'efficacité du projet et son impact pour les participants. Un comité directeur sera constitué de professionnels des médias. Il contribuera au contrôle de la qualité du projet et permettra aux partenaires de tirer les leçons des résultats de la première année avant de fixer les priorités de la deuxième année. Afin de s'adresser aux rédactions des médias et de garantir l'innovation du secteur, ce projet pilote est porté par des professionnels des médias, qui devraient constituer la majorité des membres de son comité directeur.

Le projet pilote se situera entre la formation initiale et les grands projets de R & D. Il fera office de pionnier dans les programmes sectoriels pour les compétences prévus par le CFP après 2020. Des extraits de la communication de la Commission sur la lutte contre la désinformation indiquent que, dans le cadre du prochain CFP, la Commission proposera d'intensifier les initiatives visant à promouvoir la liberté et le pluralisme des médias ainsi que des médias d'information et un journalisme de qualité, y compris les qualifications, la collaboration, le suivi, les plateformes fondées sur les données, les nouvelles technologies et la formation des journalistes.

Deuxième année — Tirer les leçons de l'expérience

Sur la base de la première année de mise en œuvre, le projet renouvelé élargira les activités du projet pilote. Des moyens financiers supplémentaires sont donc nécessaires pour assurer la poursuite et la réalisation des grands objectifs du projet.

Au cours de sa deuxième année, le projet veillera notamment à élargir le nombre de participants et à ajouter de nouvelles vagues thématiques. Les actions de sensibilisation se multiplieront afin d'améliorer l'attrait du projet auprès des médias participants et des professionnels de médias.

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 07 *(suite)*

Le projet tiendra compte des évolutions politiques récentes au niveau de l'Union, et notamment des initiatives de lutte contre la désinformation et les fausses informations ainsi que d'une stratégie européenne éventuelle pour le secteur des médias entre 2019 et 2024, ce qui devrait permettre d'assurer une plus grande viabilité des médias. Ce projet pilote répond par ailleurs aux besoins stratégiques les plus récents, renforcés par l'attention portée à la désinformation en ligne:

1) Il est envisagé de donner une orientation sectorielle plus marquée aux programmes de développement des compétences dans le cadre du CFP après 2020 afin de compléter les programmes historiques tels qu'Erasmus+ et Erasmus Pro sans affecter les budgets de ces derniers.

2) Le marché unique numérique n'a aujourd'hui qu'une dimension horizontale: sa révision prochaine pourrait donner lieu à des initiatives «verticales» dans le secteur des médias.

3) Le secteur des médias est principalement considéré par l'Union comme un moyen de communication ou un secteur de défense de la liberté de la presse et non comme un secteur économique en crise. Le présent projet pilote entend tester un concept conçu pour un secteur stratégique en crise, dont les risques sont faibles et l'impact élevé. Ceci s'inscrit dans le projet de communication de la Commission sur la lutte contre la désinformation, qui indique qu'il faut agir pour soutenir la qualité des médias en Europe dans l'environnement numérique, renforcer le rôle social et démocratique essentiel du journalisme de qualité et encourager les médias d'information de qualité à explorer de nouvelles formes de journalisme.

4) Enfin, le projet tient compte des résultats d'une ancienne étude de faisabilité de la Commission intitulée «Erasmus pour les journalistes» (2011).

Les professionnels des médias appellent à la poursuite du projet pilote.

Le projet est largement souhaité par les médias. En effet, la proposition se fonde sur des entretiens avec 30 éditeurs de la série #Media4EU ainsi que sur les résultats de la première année du projet pilote. Elle bénéficie d'un large soutien dans les milieux politiques et les médias (les conclusions du projet et la liste de soutien sont disponibles). Cinquante médias, experts et associations, ainsi que de nombreux députés européens de plusieurs groupes politiques, soutiennent d'ores et déjà la proposition. Pour garantir l'innovation, les principes d'indépendance et d'efficacité doivent être respectés.

Sur la base de ces entretiens, plusieurs éléments ont été pris en considération, dont des tentatives précédentes principalement fondées sur l'échange de contenu, la formation de journalistes et une évaluation comparative extérieure. Le projet est axé sur les innovations viables dans le domaine des médias et pas uniquement sur l'information relative aux thématiques européennes. En effet, il existe plusieurs mécanismes de soutien aux médias au niveau européen, mais une fois que l'aide apportée par l'Union prend fin, ils ne sont généralement pas viables.

Un retour élevé sur investissement

Le projet devra être très rentable et avoir un impact important. Lors de la promotion du projet et de la présélection des candidats, on tiendra compte non seulement des profils individuels, mais aussi des idées qu'ils souhaitent mettre en œuvre dans le cadre du projet, afin de garantir un bon retour sur investissement en termes de temps et de rémunération pour leurs employeurs.

En fonction du budget disponible, plusieurs centaines de «vedettes en herbe» et d'organisations de médias pourraient être connectées. Le projet n'assurera pas la rémunération des participants, mais ne prendra en charge que les frais de déplacement et les formations pertinentes (outre la promotion, la sélection et l'administration). Le coût par participant est donc strictement contrôlé, ce qui permet de garantir des résultats concrets et d'assurer un bon effet multiplicateur. D'après l'expérience des initiateurs du projet, le nombre de candidatures devrait dépasser le nombre de places disponibles. La sélection sera donc stricte et devrait accélérer la carrière des participants en leur donnant un «label» de choix.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 07 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 08 Action préparatoire — Surveillance du pluralisme des médias à l'ère numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 062 500	750 000	375 000		

Commentaires

Ces crédits sont destinés à continuer l'action préparatoire pendant une année de plus ainsi qu'à couvrir des engagements de l'action préparatoire qui restent à liquider des années précédentes.

Les nouvelles technologies changent en continu et de manière radicale les dynamiques du paysage médiatique et du façonnage de l'opinion. Si ces nouvelles technologies permettent une diffusion aisée des informations d'intérêt public auprès d'un public plus large, favorisant ainsi le pluralisme, la manière dont les informations sont créées, recherchées et diffusées en ligne peut accentuer la polarisation dans le sens où une personne est exposée aux informations, sources et idées qui correspondent aux préférences qu'elle a exprimées. Ceci peut réduire de manière significative la possibilité de prendre connaissance de points de vue opposés et d'en débattre, et peut ainsi menacer le pluralisme des médias et la démocratie elle-même. L'impact des informations en ligne allant croissant, les citoyens se forgent de plus en plus leur opinion à l'aide des informations diffusées en ligne. Lorsque ces informations sont fausses, qu'elles constituent de la désinformation, ceci représente une grave menace pour un pluralisme efficace. Si certaines réponses politiques à la prolifération de la désinformation consistent à demander à des intermédiaires en ligne et plateformes de médias sociaux d'adopter des mesures d'autorégulation afin de limiter la circulation de fausses informations, il est évident que le fait de charger ces sociétés privées de filtrer des informations en ligne peut conduire à limiter également la liberté d'expression.

La présente action préparatoire soutiendra l'élaboration d'une étude sur une série d'indicateurs afin de mesurer les risques pour le pluralisme des médias dans l'environnement en ligne. L'Union a déjà investi des ressources dans la conception d'un système de contrôle du pluralisme des médias permettant d'évaluer les risques pour le pluralisme et la liberté des médias. Cet instrument global s'est révélé efficace et utile dans l'évaluation des risques pour le pluralisme des médias au niveau national. Il est de la plus haute importance que la méthode de cet outil puisse être réutilisée pour un nouveau système de contrôle qui tienne pleinement compte de la dimension en ligne du pluralisme. L'action préparatoire permettra de recenser les menaces pesant sur le pluralisme de l'information en ligne et de créer un outil d'évaluation des risques pour le pluralisme en ligne et il sera testé en ligne dans les vingt-huit États membres.

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 08 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 09 Projet pilote — Mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté de la presse et des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 400 000	700 000				

Commentaires

La détérioration de la liberté de la presse et des médias dans les États membres et les pays candidats témoignant d'une évolution inquiétante, ce mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté des médias apportera une protection concrète aux journalistes et permettra la recherche des faits, la défense, le suivi, l'information du public européen et la sensibilisation.

En vertu de la charte des droits fondamentaux, chacun jouit du droit à la liberté d'expression. Les évolutions récentes indiquent que ce principe doit être vigoureusement défendu afin de protéger la démocratie, de renforcer le discours public et de garantir un environnement propice au journalisme d'investigation et au journalisme indépendant. Dès lors, il est essentiel de mettre en place un mécanisme paneuropéen de réaction aux violations de la liberté de la presse et des médias.

Ce projet pilote verra la mise en place d'un mécanisme paneuropéen de réaction rapide permettant de révéler les violations et d'apporter une aide concrète aux journalistes menacés, et ce en collaboration avec des acteurs européens, régionaux et locaux de la liberté des médias. L'aide concrète doit comprendre des outils de protection des journalistes menacés en apportant des conseils directs et une aide juridique ainsi qu'en offrant un refuge et une aide afin qu'ils puissent continuer à exercer leur profession. Des représentants seront envoyés dans les pays touchés et des mesures de lutte contre l'impunité seront promues au travers d'une sensibilisation. Le suivi de la situation permettra au public et aux autorités européennes de disposer d'informations fiables et globales. Il est dès lors possible d'attirer l'attention et de tirer rapidement la sonnette d'alarme. Les instruments seront adaptés aux besoins personnels au cas par cas. Cet ensemble unique d'outils que constitue le mécanisme de réaction rapide permettra d'éviter de nouvelles violations et d'améliorer la liberté de la presse et des médias tout en fournissant aux journalistes menacés des conseils, une aide juridique et/ou un refuge.

Le projet pilote fera également office de système d'alerte rapide pour le Parlement européen.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 09 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 10 Action préparatoire — Fonds transfrontalier pour le journalisme d'investigation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

Commentaires

Cette action préparatoire se fonde sur le projet expérimental de bourses européennes de recherche en faveur du journalisme d'investigation, #IJ4EU. Le maintien d'un journalisme de qualité, et notamment du journalisme d'investigation, qui exige de nombreux moyens, devient de plus en plus difficile avec l'évolution du paysage médiatique. L'action préparatoire entend renforcer la sphère publique européenne et contribuer à la création d'une réflexion publique européenne. Dans ce contexte, la Commission lancera un appel à propositions afin qu'un organisme indépendant organise des cycles successifs d'octroi de bourses en vue de la réalisation d'enquêtes associant des journalistes d'au moins deux États membres afin d'assurer la plus grande indépendance possible et la liberté journalistique. Les résultats seront publiés au minimum dans les États membres concernés.

Les meurtres de Daphne Caruana et de Ján Kuciak sont la preuve que le travail des journalistes d'investigation est de plus en plus difficile et que, dans le contexte politique actuel et face à l'évolution du paysage médiatique, il faut non seulement un soutien politique et juridique, mais aussi un soutien financier continu de l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 11 Projet pilote — Plateforme de services numériques intégrés pour les citoyens et les entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 050 000	525 000				

Commentaires

Les pouvoirs publics développent et offrent de plus en plus de services numériques. Mais, en Europe, les possibilités d'y accéder et de les utiliser varient grandement selon les pays et les régions. L'une des raisons de cette disparité est la portée limitée des plateformes de guichet unique qui soient suffisamment conviviales pour les citoyens et les entreprises.

Ce défi peut être relevé grâce à la technologie de registre distribué, qui permet d'intégrer plusieurs services allant de la gestion des identités et de l'échange de documents au traitement des flux d'informations en passant par la gestion des référentiels et la tenue des registres.

Cela se fait sans fonction de validation centrale et en toute sécurité, ce qui réduit le temps de traitement, favorise l'automatisation des processus et réduit le risque d'erreurs ou de fraude. En outre, les informations peuvent être traitées en toute sécurité conformément aux exigences prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1), grâce à des procédés de calcul garantissant le respect de la vie privée dès le stade de la conception.

Si la technologie de registre distribué est de plus en plus utilisée dans différents domaines, son adoption par les pouvoirs publiques accuse un certain retard qui s'explique par le manque de maturité relatif des solutions technologiques et l'absence de tests visant à analyser spécifiquement le besoin en matière de plateformes de services aux citoyens.

Le projet pilote permettra la création d'une petite plateforme d'administration publique numérique basée sur la technologie de registre distribué chargée de fournir aux utilisateurs des services publics intégrés sur la base d'éléments clés tels que la gestion de l'identité numérique, les services notariaux et l'échange sécurisé de documents. La plateforme reposera sur la réutilisation de composantes de logiciels libres, soutenues par des mécanismes de collaboration avec la communauté de la chaîne de blocs. Le projet pilote évaluera la faisabilité technique d'une telle plateforme de services ainsi que sa convivialité et ses performances. En outre, le potentiel de réutilisation par différentes autorités publiques en Europe sera évalué afin de jeter les bases d'une infrastructure européenne d'administration publique basée sur des chaînes de blocs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 03	MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS								
09 03 01	***Préparer des projets en matière de haut débit en vue d'un financement public et/ou privé***	1,1	333 000	333 000	333 000	314 000	333 000,—	836 178,67	251,10
09 03 02	***Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE***	1,1	p.m.	14 000 000	p.m.	18 000 000	0,—	0,—	0
09 03 03	***Promouvoir l'interopérabilité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que la coordination au niveau européen***	1,1	111 448 409	108 276 000	119 345 512	81 826 000	106 224 843,78	64 707 297,15	59,76
09 03 04	***WiFi4EU — Soutenir la mise en place d'un accès gratuit à l'internet dans les communautés locales***	1,1	23 477 093	28 240 000	49 653 000	40 841 000	16 331 059,98	125 710,—	0,45
09 03 05	***Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)***								
09 03 05 31	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	1,1	39 089 221	p.m.					
	Article 09 03 05 – Sous-total		39 089 221	p.m.					
09 03 51	***Achèvement des programmes antérieurs***								
09 03 51 01	Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	200 510,75	
09 03 51 02	Achèvement de «Safer Internet plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 09 03 51 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	200 510,75	
	Chapitre 09 03 – Total		**174 347 723**	**150 849 000**	**169 331 512**	**140 981 000**	**122 888 903,76**	**65 869 696,57**	**43,67**

Commentaires

Les présents commentaires budgétaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 01 Préparer des projets en matière de haut débit en vue d'un financement public et/ou privé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
333 000	333 000	333 000	314 000	333 000,—	836 178,67

Commentaires

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe fixés à l'article 3 du règlement (UE) nº 283/2014.

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe relatifs au haut débit par des études et des actions de soutien du programme, en particulier une assistance technique, telles que définies à l'article 2, points 6) et 7), du règlement (UE) nº 1316/2013.

Les actions relevant de cet article sont en principe exécutées au moyen de subventions ou de marchés publics, soit en gestion directe au sens de l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, soit en gestion indirecte au sens de l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 5, paragraphe 2, point a).

Règlement (UE) nº 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision nº 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphe 9, et la section 3 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 02 Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	14 000 000	p.m.	18 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe fixés à l'article 3 du règlement (UE) nº 283/2014.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 02 *(suite)*

Les actions relevant de cette ligne budgétaire soutiennent des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux à haut débit.

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation de ces objectifs au moyen d'instruments financiers conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1316/2013.

Les dépenses couvrent l'aide financière en faveur des réseaux à haut débit, tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) nº 283/2014.

Tout remboursement provenant d'instruments financiers au titre de l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversé à la Commission et inscrit au poste 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 7, paragraphe 4.

Règlement (UE) nº 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision nº 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphe 7, et la section 2 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 03 ***Promouvoir l'interopérabilité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que la coordination au niveau européen***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
111 448 409	108 276 000	119 345 512	81 826 000	106 224 843,78	64 707 297,15

Commentaires

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 du règlement (UE) nº 283/2014.

Elles soutiennent des projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures de services numériques.

Les actions relevant de cette ligne budgétaire contribuent en principe à la réalisation de ces objectifs par l'intermédiaire de subventions et de marchés publics:

— les plateformes de services centrales seront généralement financées par des marchés publics,

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 03 *(suite)*

— les services génériques seront généralement financés par des subventions.

Les dépenses couvrent l'intégralité du cycle des infrastructures de services numériques, y compris les études de faisabilité, la mise en œuvre, l'exploitation continue et la mise à niveau permanente, la coordination et l'évaluation ainsi que l'assistance technique, telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) nº 283/2014. L'accent ne doit pas être mis uniquement sur la création d'infrastructures de services numériques et de services connexes, mais aussi sur la gouvernance relative à l'exploitation de ces plateformes et services.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 4.

Règlement (UE) nº 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision nº 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphes 1 à 6 et 9, et les sections 1 et 3 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 04 ***WiFi4EU — Soutenir la mise en place d'un accès gratuit à l'internet dans les communautés locales***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 477 093	28 240 000	49 653 000	40 841 000	16 331 059,98	125 710,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les entités ayant une mission publique d'installation de points d'accès locaux sans fil dans des centres de la vie publique comme les administrations publiques, les bibliothèques, les centres de santé et les espaces publics extérieurs. Cette connectivité locale sans fil devrait être fournie sur une base non commerciale ou être accessoire à la fourniture d'autres services publics.

Les dépenses couvrent également les actions de soutien du programme telles que définies à l'article 2, point 7), du règlement (UE) nº 1316/2013.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 04 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 4.

Règlement (UE) nº 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision nº 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphes 1 à 6 et 9, et les sections 1 et 3 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 05 ***Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)***

09 03 05 31 Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 089 221	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

L'entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC) contribuera à la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Réseaux de télécommunications et, en particulier, de projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures de services numériques. Elle aura pour objectif de remettre l'Europe à l'avant-garde de la technologie des supercalculateurs et de fournir aux chercheurs, aux entreprises, aux PME et aux pouvoirs publics un accès à des supercalculateurs de classe mondiale en libérant leur potentiel d'innovation et de transformation.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 4.

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 05 *(suite)*

09 03 05 31 *(suite)*

Règlement (UE) nº 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision nº 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphes 1 à 6, et la section 1 de l'annexe.

Règlement (UE) 2018/1488 du Conseil du 28 septembre 2018 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (JO L 252 du 8.10.2018, p. 1).

09 03 51 Achèvement des programmes antérieurs

09 03 51 01 Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	200 510,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs au programme «Internet plus sûr» contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1351/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication (JO L 348 du 24.12.2008, p. 118).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 51 *(suite)*

09 03 51 02 Achèvement de «Safer Internet plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs au programme «Safer Internet plus» contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 854/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (JO L 149 du 11.6.2005, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04	«HORIZON 2020»								
09 04 01	***Excellence scientifique***								
09 04 01 01	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	1,1	442 937 089	201 142 000	426 837 832	378 998 000	329 958 482,—	136 643 310,54	67,93
09 04 01 02	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	1,1	130 561 317	132 553 000	119 448 719	136 127 000	111 184 694,—	108 436 413,39	81,81
	Article 09 04 01 – Sous-total		573 498 406	333 695 000	546 286 551	515 125 000	441 143 176,—	245 079 723,93	73,44
09 04 02	***Primauté industrielle***								
09 04 02 01	Primauté dans les technologies de l'information et de la communication	1,1	763 980 569	863 677 000	725 189 515	793 276 000	760 091 054,84	871 827 647,09	100,94
	Article 09 04 02 – Sous-total		763 980 569	863 677 000	725 189 515	793 276 000	760 091 054,84	871 827 647,09	100,94
09 04 03	***Défis de société***								
09 04 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	1,1	163 973 074	124 898 000	141 434 051	144 191 000	102 650 998,—	111 500 195,34	89,27
09 04 03 02	Promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion	1,1	48 210 665	40 075 000	41 482 827	46 634 000	45 364 944,—	40 156 700,58	100,20
09 04 03 03	Promouvoir des sociétés européennes sûres	1,1	58 309 660	55 871 000	50 098 276	49 783 000	46 264 590,65	42 237 502,74	75,60
	Article 09 04 03 – Sous-total		270 493 399	220 844 000	233 015 154	240 608 000	194 280 532,65	193 894 398,66	87,80
09 04 07	***Entreprises communes***								
09 04 07 31	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership) — Dépenses d'appui	1,1	2 010 000	2 010 000	1 962 124	1 962 124	1 411 005,—	1 411 005,—	70,20
09 04 07 32	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership)	1,1	188 000 000	159 289 000	178 000 000	176 910 000	172 137 721,—	182 510 000,—	114,58
09 04 07 33	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC) — Dépenses d'appui	1,1	2 242 744	2 242 744					

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 07	*(suite)*								
09 04 07 34	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	1,1	152 447 962	68 797 000					
	Article 09 04 07 – Sous-total		344 700 706	232 338 744	179 962 124	178 872 124	173 548 726,—	183 921 005,—	79,16
09 04 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
09 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	24 503 643,62	8 255 091,17	
09 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 048 141,78	10 843 762,68	
	Article 09 04 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	26 551 785,40	19 098 853,85	
09 04 51	***Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)***	1,1	p.m.	39 990 000	p.m.	114 632 000	945 462,47	249 177 320,92	623,10
09 04 52	***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
09 04 53	***Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication***								
09 04 53 01	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)	1,1	p.m.	2 789 000	p.m.	6 300 000	191 712,81	12 414 983,29	445,14

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 53	*(suite)*								
09 04 53 02	Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (avant 2007)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 09 04 53 – Sous-total		p.m.	2 789 000	p.m.	6 300 000	191 712,81	12 414 983,29	445,14
09 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
09 04 77 01	Projet pilote — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances	1,1	p.m.	199 962	p.m.	888 314	0,—	84 256,66	42,14
09 04 77 04	Projet pilote — La stratégie numérique pour l'Europe à la rencontre de la Silicon Valley	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	50 000	0,—	79 444,—	
09 04 77 05	Action préparatoire — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances	1,1	p.m.	960 615	1 000 000	1 250 000	1 000 000,—	638 592,—	66,48
09 04 77 06	Projet pilote — Compétences numériques: métiers nouveaux, méthodes pédagogiques nouvelles, emplois nouveaux	1,1	p.m.	238 752	p.m.	320 000	0,—	0,—	0
09 04 77 07	Projet pilote — Généraliser l'usage des nouvelles technologies et des outils numériques dans l'enseignement	1,1	p.m.	39 758	p.m.	160 000	0,—	198 787,—	499,99
09 04 77 08	Action préparatoire — REIsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques.	1,1	p.m.	600 000	2 000 000	1 700 000	997 013,—	1 003 395,37	167,23
09 04 77 09	Action préparatoire — Usines intelligentes en Europe orientale	1,2	p.m.	449 313	p.m.	1 300 000	0,—	0,—	0
09 04 77 10	Projet pilote — Cadre de pratiques exemplaires en matière de lutte contre la pédopornographie	1,1	p.m.	431 454	p.m.	400 000	1 000 000,—	0,—	0
09 04 77 11	Projet pilote — Initiative de sensibilisation aux algorithmes	1,1	p.m.	500 000	300 000	570 000	600 000,—	0,—	0

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 77	*(suite)*								
09 04 77 12	Projet pilote — Vecteurs numériques pour les PME: soutien à la numérisation pour renforcer la capacité des PME à aller au niveau international et à innover	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	900 000	1 000 000,—	0,—	
09 04 77 13	Action préparatoire — Réseau de plateformes numériques	1,1	p.m.	900 000	p.m.	1 125 000	1 500 000,—	0,—	0
09 04 77 14	Action préparatoire — Transformation numérique de l'industrie européenne	1,1	p.m.	600 000	p.m.	1 350 000	1 500 000,—	0,—	0
09 04 77 15	Projet pilote — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plateformes (accès à l'internet par défaut)	1,1	p.m.	60 000	p.m.	240 000	600 000,—	0,—	0
09 04 77 16	Projet pilote — Plateforme européenne sur les personnes vulnérables dans la société de l'information: recenser les bonnes pratiques et les incidences socioéconomiques pour le renforcement des capacités des communautés vulnérables au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)	1,2	p.m.	300 000	p.m.	300 000	750 000,—	0,—	0
09 04 77 17	Projet pilote — Start This Up! Écosystème de jeunes entreprises (mettant en réseau des universités, des entrepreneurs et une plateforme pour les jeunes entreprises en Poméranie occidentale) reposant sur un potentiel régional en dehors des villes centrales en Pologne	1,2	p.m.	368 074	p.m.	500 000	736 147,12	0,—	0
09 04 77 18	Action préparatoire — Création d'une académie numérique européenne	1,1	p.m.	1 190 000	1 700 000	850 000			
09 04 77 19	Projet pilote — Cartographie des écosystèmes européens de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion	1,1	p.m.	500 000	1 000 000	500 000			
09 04 77 20	Projet pilote — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe	1,1	1 050 000	525 000	1 000 000	500 000			

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 77 21	Projet pilote — Écosystème européen des technologies des registres distribués pour le bien public et social	1,1	p.m.	420 000	1 000 000	500 000			
09 04 77 22	Projet pilote — Girls 4 STEM en Europe	1,1	350 000	175 000					
09 04 77 23	Action préparatoire — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plate-formes (accès à l'internet par défaut)	1,1	600 000	300 000					
09 04 77 24	Projet pilote — Plateforme numérique européenne de fournisseurs de contenu de qualité	1,1	390 000	195 000					
09 04 77 25	Projet pilote — Difficultés de lecture et accès aux documents, une approche appropriée	1,1	350 000	175 000					
	Article 09 04 77 – Sous-total		2 740 000	9 127 928	8 000 000	13 403 314	9 683 160,12	2 004 475,03	21,96
	Chapitre 09 04 – Total		**1 955 413 080**	**1 702 461 672**	**1 692 453 344**	**1 862 216 438**	**1 606 435 610,29**	**1 777 418 407,77**	**104,40**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme-cadre de l'Union européenne pour des actions de recherche et d'innovation «Horizon 2020», qui couvre la période 2014-2020, et pour achever les programmes-cadres précédents dans le domaine de la recherche (septième programme-cadre et programmes-cadres antérieurs) ainsi que des programmes précédemment adoptés en matière de technologies de l'information et de la communication dans le cadre du programme d'appui stratégique (2007-2013) et des programmes antérieurs à 2007.

«Horizon 2020» jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare «Une Union de l'innovation» relevant d'«Europe 2020» et d'autres initiatives phares telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer, du point de vue quantitatif et qualitatif, les ressources humaines en matière de recherche et de technologie ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Union, et assurer leur utilisation optimale.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés à l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les crédits de fonctionnement relatifs au présent chapitre seront prévus à l'article 09 01 05.

09 04 01 Excellence scientifique

Commentaires

Cette priorité d'«Horizon 2020» vise à renforcer et à développer l'excellence de la base scientifique de l'Union, et à assurer un flux continu de recherches et de talents de classe mondiale pour garantir la compétitivité à long terme de l'Union. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents dans l'Union, à donner aux chercheurs l'accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Union attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées en fonction des besoins et des perspectives scientifiques, sans priorités thématiques prédéfinies. L'agenda de recherche sera établi en étroite collaboration avec la communauté scientifique, et les travaux de recherche seront financés sur la base de l'excellence.

09 04 01 01 Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
442 937 089	201 142 000	426 837 832	378 998 000	329 958 482,—	136 643 310,54

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 01 *(suite)*

09 04 01 01 *(suite)*

Commentaires

L'objectif spécifique est de promouvoir de nouvelles technologies révolutionnaires en explorant des idées innovantes et à haut risque reposant sur des bases scientifiques. Il s'agit, en adoptant un soutien souple à des activités ciblées de recherche collaborative et interdisciplinaire, à différentes échelles, et en adoptant des méthodes de recherche novatrices, de recenser et d'exploiter les possibilités d'apporter des avantages à long terme aux citoyens, à l'économie et à la société.

Les activités relevant de l'objectif spécifique «technologies émergentes et futures» couvrent tout le spectre de l'innovation scientifique, de l'exploration précoce, à un échelon peu élevé et selon un processus ascendant, d'idées embryonnaires et fragiles jusqu'à la création de nouvelles communautés de recherche et d'innovation centrées sur de nouveaux domaines de recherche générateurs de changement, en passant par de grandes initiatives conjointes de recherche articulées autour d'un programme de recherche définissant des objectifs ambitieux et visionnaires.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 01 02 Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
130 561 317	132 553 000	119 448 719	136 127 000	111 184 694,—	108 436 413,39

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 01 *(suite)*

09 04 01 02 *(suite)*

Commentaires

L'objectif spécifique est de doter l'Europe d'infrastructures de recherche d'envergure mondiale qui soient accessibles à tous les chercheurs d'Europe et d'ailleurs et d'exploiter pleinement leur potentiel en matière de progrès scientifique et d'innovation.

Les activités seront notamment axées sur le développement, le déploiement et l'exploitation des infrastructures en ligne. Sont prévues, en outre, des actions en faveur de l'innovation, du renforcement des ressources humaines pour les infrastructures de recherche, du développement de la politique et de la coopération internationale.

Une approche intégrée et fondée sur les services sera adoptée pour fournir des infrastructures en ligne qui répondent aux besoins de la science, des entreprises et de la société européennes en ce qui concerne le développement et le déploiement de services intégrés d'infrastructures en ligne desservant un large éventail de communautés de recherche (décloisonnement). Il s'agit de maximiser la coordination et les synergies avec les infrastructures en ligne au niveau national et d'étendre ces infrastructures, au-delà de la science proprement dite, au triangle que constituent la science, l'industrie et la société.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 02 Primauté industrielle

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» vise à renforcer le caractère attractif de l'Union pour les investissements dans la recherche et l'innovation en promouvant les activités qui sont en phase avec la réalité des entreprises et en accélérant le développement de nouvelles technologies qui susciteront création d'entreprises et croissance économique. Les actions auront pour but de fournir des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, d'optimiser le potentiel de croissance des entreprises de l'Union en leur fournissant des niveaux de financement suffisants et d'aider les PME innovantes à devenir des acteurs majeurs sur le marché mondial.

09 04 02 01 Primauté dans les technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
763 980 569	863 677 000	725 189 515	793 276 000	760 091 054,84	871 827 647,09

Commentaires

L'objectif spécifique est de conserver et d'asseoir le leadership de l'Europe sur la scène mondiale, sur lequel se fonde la compétitivité de toute une série d'industries et de secteurs existants et émergents. Conformément au marché unique numérique, l'objectif spécifique de la recherche et de l'innovation liées aux TIC est de permettre à l'Union de développer les opportunités offertes par les avancées dans le domaine des TIC et de les exploiter au bénéfice de ses citoyens, de ses entreprises et de ses communautés scientifiques.

Les TIC sous-tendent l'innovation et la compétitivité dans une grande variété de marchés et de secteurs publics et privés et permettent des avancées scientifiques dans toutes les disciplines. Au cours de la prochaine décennie, les transformations induites par les technologies numériques, les composants TIC ainsi que les infrastructures et les services fondés sur les TIC seront de plus en plus visibles dans tous les domaines de la vie.

Les activités prévues renforceront la base scientifique et technologique de l'Union et la maintiendront au premier rang mondial dans le domaine des TIC, elles contribueront à guider et à stimuler l'innovation par l'utilisation des TIC et elles permettront de transformer rapidement les progrès dans ce domaine en avantages pour les citoyens, les entreprises, l'industrie et les pouvoirs publics d'Europe. Les activités relevant de l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» se fonderont essentiellement sur les programmes de recherche et d'innovation élaborés par l'industrie et les entreprises en association avec la communauté des chercheurs; l'une de leurs principales priorités sera d'encourager les investissements du secteur privé.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Les recettes et remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 02 *(suite)*

09 04 02 01 *(suite)*

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point a) i).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 03 ***Défis de société***

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» est une réponse directe aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie «Europe 2020». Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant également l'accent, désormais, sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités devraient soutenir directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

09 04 03 01 Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
163 973 074	124 898 000	141 434 051	144 191 000	102 650 998,—	111 500 195,34

Commentaires

L'approche préconisée dans le plan d'action pour la santé en ligne 2012-2020 consiste à utiliser et à développer la santé en ligne pour relever, dans le domaine de la santé et des systèmes de santé, un certain nombre de défis qui comptent parmi les plus préoccupants de la première moitié du XXIe siècle, à savoir:

— améliorer la gestion des affections chroniques et de la multimorbidité (co-occurrence d'affections chez un même individu) et renforcer les pratiques efficaces de prévention et de promotion de la santé,

— accroître la pérennité et l'efficience des systèmes de santé en libérant le potentiel d'innovation, en renforçant les soins axés sur le patient/le citoyen et la responsabilisation de l'individu et en encourageant les changements organisationnels,

— encourager les soins de santé transfrontaliers, la sécurité sanitaire, la solidarité, l'universalité et l'équité,

— améliorer les conditions juridiques et commerciales relatives au développement de produits et services de santé en ligne.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 03 *(suite)*

09 04 03 01 *(suite)*

Il est désormais prouvé que les produits et services fondés sur les TIC peuvent aider à relever ces défis, notamment grâce à des solutions personnalisées de santé, télésanté et soins à domicile, à la robotique de services dans le domaine de la santé et des soins, à des solutions permettant aux individus de rester actifs et autonomes et à l'assistance à domicile. Il s'agit également d'un secteur où les perspectives de croissance sont considérables, puisqu'on assiste à l'apparition de grands marchés de produits et services fondés sur les TIC pour répondre aux exigences du secteur de la santé mais aussi du changement démographique et du bien-être.

Les activités porteront sur le développement et l'exploitation des TIC dans le domaine de la santé, du bien-être et des solutions pour bien vieillir. Elles s'appuieront sur les nouvelles technologies sous-jacentes issues des travaux sur les TIC dans le cadre de l'objectif «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» telles que les micro/nano-systèmes, les systèmes embarqués, la robotique, l'internet du futur et les technologies en nuage. Elles tireront aussi parti de l'évolution des technologies améliorant la sécurité et la protection de la vie privée.

Le programme de recherche et développement «assistance à l'autonomie à domicile» bénéficiera aussi d'un soutien afin de contribuer à la mise sur le marché et à l'exploitation de produits et services fondés sur les TIC. Les projets pilotes et d'innovation dans le domaine des TIC continueront à être soutenus dans le cadre du partenariat d'innovation européen pour un vieillissement actif et en bonne santé et du plan d'action pour la santé en ligne 2012-2020.

Les activités couvriront des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination des programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point a).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 03 02 Promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 210 665	40 075 000	41 482 827	46 634 000	45 364 944,—	40 156 700,58

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 03 *(suite)*

09 04 03 02 *(suite)*

Commentaires

L'objectif spécifique est de promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion dans un contexte de transformations sans précédent et d'interdépendances mondiales croissantes.

Les activités couvriront quatre grands domaines: promouvoir l'innovation dans le secteur public à l'aide des TIC; comprendre et préserver la base intellectuelle et le patrimoine culturel de l'Europe; apprentissage; et intégration.

L'utilisation des TIC permettra de dynamiser l'innovation dans le secteur public afin de créer et de mettre en œuvre de nouveaux processus, produits, services et modes de fourniture qui amélioreront notablement l'efficience, l'efficacité et la qualité des services publics. Les administrations publiques de demain devraient être, par défaut, numériques et transfrontières. Les activités viseront à encourager des services publics efficaces, ouverts et centrés sur le citoyen, associant le secteur public en tant qu'acteur de l'innovation et du changement, et concerneront aussi des mesures d'innovation transfrontières ou la fourniture, sans solution de continuité, des services publics.

Le deuxième défi consiste à «comprendre le fondement intellectuel et le patrimoine culturel de l'Europe, son histoire et les nombreuses influences européennes et extra-européennes, qui constituent une source d'inspiration pour la vie que nous vivons aujourd'hui», ainsi qu'à faciliter l'accès à ce patrimoine culturel et son exploitation.

Le troisième défi vise à soutenir l'adoption généralisée des TIC par les établissements d'enseignement et de formation européens.

Le quatrième défi consiste à faire en sorte que les personnes âgées (de plus de 65 ans), les personnes sans emploi et ayant un faible niveau d'instruction, les migrants, les personnes nécessitant des soins, les habitants de régions isolées ou défavorisées, les handicapés et les sans-abri puissent participer pleinement à la société. Les activités viseront essentiellement à leur permettre d'acquérir les compétences numériques nécessaires et à leur donner accès aux technologies numériques. Un soutien est également prévu pour les activités visant à mieux prendre en compte des aspects tels que l'ouverture à tous et la responsabilité dans les innovations liées aux TIC.

Les activités couvriront des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination des programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit couvrira également une partie du soutien octroyé par l'Union au cadre intergouvernemental COST relatif à la coopération transnationale entre chercheurs, ingénieurs et universitaires dans toute l'Europe.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 03 *(suite)*

09 04 03 02 *(suite)*

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point f).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 03 03 Promouvoir des sociétés européennes sûres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 309 660	55 871 000	50 098 276	49 783 000	46 264 590,65	42 237 502,74

Commentaires

L'objectif spécifique est de promouvoir des sociétés sûres et de contribuer à protéger la liberté et la sécurité de l'Union et de ses habitants.

Le portefeuille intégré d'activités permettra d'élaborer des solutions pour protéger notre société et notre économie des dysfonctionnements, d'origine accidentelle ou humaine, des technologies de l'information et des communications dont elles dépendent; en fournissant des solutions pour garantir des systèmes, services et applications TIC sûrs de bout en bout; en protégeant le droit au respect de la vie privée des personnes dans la société numérique; en prévoyant des mesures incitant le secteur à fournir des TIC sûres; en encourageant l'adoption de TIC sûres.

Il faut veiller à la cybersécurité, à la confiance et au respect de la vie privée dans le marché unique du numérique, tout en accroissant la compétitivité des entreprises de l'Union actives dans le domaine de la sécurité, des TIC et des services. Il convient aussi d'inciter les utilisateurs à prendre part à la société numérique avec une confiance accrue et de dissiper leurs craintes quant aux risques de divulgation de leurs données à caractère personnel en ligne à cause de problèmes de sécurité (par exemple, lors de l'utilisation de l'internet pour des services bancaires ou des achats).

Les activités couvriront des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination des programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 03 *(suite)*

09 04 03 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point g).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 07 Entreprises communes

09 04 07 31 Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 010 000	2 010 000	1 962 124	1 962 124	1 411 005,—	1 411 005,—

Commentaires

L'entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL) contribue à la mise en œuvre de «Horizon 2020», et notamment au segment «Technologie de l'information et des communications» relevant de la priorité «primauté industrielle». Elle a pour objectif de maintenir l'Europe à la pointe en ce qui concerne les composants et les systèmes électroniques et de faciliter le passage à des solutions exploitables.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL (JO L 169 du 7.6.2014, p. 152).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 07 *(suite)*

09 04 07 31 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 07 32 Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
188 000 000	159 289 000	178 000 000	176 910 000	172 137 721,—	182 510 000,—

Commentaires

L'entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL) contribue à la mise en œuvre de «Horizon 2020», et notamment au segment «Technologie de l'information et des communications» relevant de la priorité «primauté industrielle». Elle a pour objectif de maintenir l'Europe à la pointe en ce qui concerne les composants et les systèmes électroniques et de faciliter le passage à des solutions exploitables.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL (JO L 169 du 7.6.2014, p. 152).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 07 33 Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 242 744	2 242 744				

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 07 *(suite)*

09 04 07 33 *(suite)*

Commentaires

Nouveau poste

L'entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC) contribuera à la mise en œuvre du programme Horizon 2020 et, en particulier, des volets «Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures» et «Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne» de la priorité «Excellence scientifique» et du volet «Technologies de l'information et des communications» de la priorité «Primauté industrielle». Elle aura pour objectif de remettre l'Europe à l'avant-garde de la technologie des supercalculateurs et de fournir aux chercheurs, aux entreprises, aux PME et aux pouvoirs publics un accès à des supercalculateurs de classe mondiale en libérant leur potentiel d'innovation et de transformation.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2018/1488 du Conseil du 28 septembre 2018 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (JO L 252 du 8.10.2018, p. 1).

09 04 07 34 Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
152 447 962	68 797 000				

Commentaires

Nouveau poste

L'entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC) contribuera à la mise en œuvre du programme Horizon 2020 et, en particulier, des volets «Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures» et «Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne» de la priorité «Excellence scientifique» et du volet «Technologies de l'information et des communications» de la priorité «Primauté industrielle». Elle aura pour objectif de remettre l'Europe à l'avant-garde de la technologie des supercalculateurs et de fournir aux chercheurs, aux entreprises, aux PME et aux pouvoirs publics un accès à des supercalculateurs de classe mondiale en libérant leur potentiel d'innovation et de transformation.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 07 *(suite)*

09 04 07 34 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2018/1488 du Conseil du 28 septembre 2018 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (JO L 252 du 8.10.2018, p. 1).

09 04 50 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

09 04 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	24 503 643,62	8 255 091,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

09 04 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 048 141,78	10 843 762,68

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 50 *(suite)*

09 04 50 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

09 04 51 ***Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	39 990 000	p.m.	114 632 000	945 462,47	249 177 320,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du septième programme-cadre (2007 à 2013).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 51 *(suite)*

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Règlement (CE) nº 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

Règlement (CE) nº 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

09 04 52 ***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement en vue de l'achèvement des programmes-cadres de recherche précédents dans le domaine de la recherche (avant 2007).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 52 *(suite)*

Décision nº 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision nº 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision nº 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

09 04 53 ***Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication***

09 04 53 01 Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 789 000	p.m.	6 300 000	191 712,81	12 414 983,29

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 53 *(suite)*

09 04 53 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

09 04 53 02 Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (avant 2007)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre du programme «eContentplus», des réseaux dans le secteur des télécommunications et du programme pluriannuel MODINIS.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 53 *(suite)*

09 04 53 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision nº 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 1995 concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995, p. 16).

Décision 96/339/CE du Conseil du 20 mai 1996 adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (INFO 2000) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

Décision nº 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12).

Décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe («Société de l'information») (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10).

Décision 2001/48/CE du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Décision nº 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (JO L 336 du 23.12.2003, p. 1).

Décision nº 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).

09 04 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

09 04 77 01 Projet pilote — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	199 962	p.m.	888 314	0,—	84 256,66

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 04 Projet pilote — La stratégie numérique pour l'Europe à la rencontre de la Silicon Valley

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	50 000	0,—	79 444,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 05 Action préparatoire — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	960 615	1 000 000	1 250 000	1 000 000,—	638 592,—

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 06 Projet pilote — Compétences numériques: métiers nouveaux, méthodes pédagogiques nouvelles, emplois nouveaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	238 752	p.m.	320 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 07 Projet pilote — Généraliser l'usage des nouvelles technologies et des outils numériques dans l'enseignement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	39 758	p.m.	160 000	0,—	198 787,—

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 07 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 08 Action préparatoire — REIsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques.

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	2 000 000	1 700 000	997 013,—	1 003 395,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 09 Action préparatoire — Usines intelligentes en Europe orientale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	449 313	p.m.	1 300 000	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 09 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 10 Projet pilote — Cadre de pratiques exemplaires en matière de lutte contre la pédopornographie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	431 454	p.m.	400 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 11 Projet pilote — Initiative de sensibilisation aux algorithmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	300 000	570 000	600 000,—	0,—

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 11 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 83 du 30.3.2010, p. 47), et notamment ses articles 10 et 169.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 83 du 30.3.2010, p. 389), et notamment ses articles 8, 11 et 38.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1), et notamment son article 22.

Communication de la Commission du 25 mai 2016 intitulée «Les plateformes en ligne et le marché unique numérique — Perspectives et défis pour l'Europe» [COM(2016) 288 final].

Document de travail des services de la Commission intitulé «Online Platforms» accompagnant la communication sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique [SWD(2016) 172 final].

09 04 77 12 Projet pilote — Vecteurs numériques pour les PME: soutien à la numérisation pour renforcer la capacité des PME à aller au niveau international et à innover

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	900 000	1 000 000,—	0,—

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 12 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 13 Action préparatoire — Réseau de plateformes numériques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	900 000	p.m.	1 125 000	1 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire entend accroître le potentiel des plateformes et accélérateurs numériques dans toute l'Europe de sorte qu'ils puissent coopérer, développer des projets communs et bâtir une communauté numérique en vue de renforcer la compétitivité européenne dans ce secteur. L'action mettra donc en relation tous les acteurs et les plateformes numériques afin d'élaborer un plan d'intégration et de coopération destiné à promouvoir les projets communs et la création d'accélérateurs numériques européens permettant de tirer pleinement parti du potentiel disponible en Europe. Elle s'efforcera de cibler les plateformes et accélérateurs les plus innovants présentant une forte valeur ajoutée et un effet multiplicateur potentiel élevé. L'action préparatoire consistera donc à examiner le réseau des plateformes et des accélérateurs et leurs avantages comparatifs, à évaluer leur situation actuelle et leurs possibilités de développement et de coopération, et à créer un groupe de travail dynamique composé d'experts et de parties prenantes et à élaborer un plan d'intégration sur la base de projets concrets et de mettre au point des solutions politiques susceptibles de contribuer à renforcer les liens et la coopération entre les plateformes et les accélérateurs européens.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 14 Action préparatoire — Transformation numérique de l'industrie européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	p.m.	1 350 000	1 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire vise à assurer une approche cohérente, coordonnée et durable, et à garantir, à développer et à améliorer l'engagement de tous les acteurs pertinents intéressés par la numérisation de l'industrie européenne (entreprises, universités, organismes de recherche et société civile) et à les informer, à les préparer et à les aider à élaborer des projets conçus pour faire face aux nouvelles transformations.

L'action couvrira les régions et les secteurs lourdement touchés par la numérisation qui ne disposent pas d'un programme ou d'un plan de numérisation ainsi que ceux ayant besoin d'améliorer leurs capacités industrielles.

Cette action préparatoire entend identifier, évaluer et soutenir l'exploitation du potentiel industriel du processus de numérisation, ainsi qu'explorer son potentiel d'innovation et ses possibilités d'expansion.

Elle sera nettement axée sur l'identification des avantages industriels concurrentiels et le potentiel de spécialisation numérique au niveau sectoriel fondé sur un processus de découverte de l'entrepreneuriat, en créant une structure de gouvernance et un cadre de collaboration permanente entre entreprises et chercheurs ainsi qu'en soutenant l'élaboration des documents stratégiques nécessaires.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 15 Projet pilote — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plateformes (accès à l'internet par défaut)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	60 000	p.m.	240 000	600 000,—	0,—

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 15 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 16 Projet pilote — Plateforme européenne sur les personnes vulnérables dans la société de l'information: recenser les bonnes pratiques et les incidences socioéconomiques pour le renforcement des capacités des communautés vulnérables au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	300 000	750 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 17 Projet pilote — Start This Up! Écosystème de jeunes entreprises (mettant en réseau des universités, des entrepreneurs et une plateforme pour les jeunes entreprises en Poméranie occidentale) reposant sur un potentiel régional en dehors des villes centrales en Pologne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	368 074	p.m.	500 000	736 147,12	0,—

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 17 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 18 Action préparatoire — Création d'une académie numérique européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 190 000	1 700 000	850 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire vise à répondre à la nécessité d'améliorer les compétences numériques dans l'enseignement et la formation professionnelle plus activement et de manière homogène dans toute l'Europe. Malgré les efforts déployés à l'échelle européenne et nationale, tels que l'acquisition de compétences numériques dans le cadre d'initiatives de coalition pour l'emploi, notre société fait encore face à un énorme déficit de compétences numériques. Les initiatives existantes sont d'une grande utilité pour remédier aux problèmes que rencontrent les États membres. Par conséquent, cette action a pour but non pas de reproduire ces initiatives, mais plutôt de les compléter. L'objectif de cette académie est de pallier l'absence d'un réseau transnational bien conçu en Europe, qui soutienne et facilite les échanges entre et la coordination de tous les acteurs dans ce domaine. Elle pourrait mettre en évidence, promouvoir et multiplier les bonnes pratiques européennes dans le domaine de la formation et dans le développement des compétences numériques de différents groupes cibles.

L'académie numérique européenne devrait être considérée comme une solution possible à long terme pour répondre aux défis actuels qui découlent de l'effet conjugué de la robotisation et de la numérisation croissantes de l'espace de travail, d'une part, et du manque de compétences numériques dans notre société, d'autre part.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 18 *(suite)*

L'académie numérique européenne assumera les missions suivantes:

— assurer l'adaptation de la main-d'œuvre à la nouvelle ère numérique, en permettant aux travailleurs d'actualiser régulièrement leurs compétences et leurs connaissances numériques. L'académie numérique devrait offrir régulièrement des ateliers et des services de conseil sur les questions liées à la robotique et à l'automatisation. En ce qui concerne les personnes novices dans le domaine des TIC, l'académie pourrait leur offrir l'occasion de participer à une reconversion professionnelle et de se familiariser avec les avantages que représentent la robotique et les technologies de l'automatisation afin qu'elles puissent les exploiter au travail.

  Cette académie pourrait, en particulier, s'avérer bénéfique aux PME qui souvent, faute de ressources financières et humaines, ne sont pas en mesure de réaliser des formations au sein de l'entreprise,

— assurer l'adaptation des élèves et des étudiants à la nouvelle ère numérique en intégrant la robotique et les technologies d'automatisation dans la vie des établissements. L'académie devrait proposer des cours sur les compétences numériques qui enthousiasment, inspirent et motivent les jeunes en soulignant l'importance et l'impact des technologies robotiques dans notre vie quotidienne. Elle serait bien placée pour aider les étudiants à acquérir les compétences nécessaires pour les emplois de demain. Toutefois, les cours proposés par l'académie ne devraient pas avoir de répercussions sur les systèmes nationaux d'éducation, mais devraient au contraire être considérés comme des mesures complémentaires ou d'appui à titre facultatif,

— créer un environnement européen qui valorise et encourage les jeunes filles et les jeunes femmes à envisager des carrières dans le domaine en expansion des TIC, permettant ainsi tant à ce public qu'aux entreprises technologiques de tirer profit des avantages d'une plus grande participation des femmes dans le secteur des TIC.

Cette académie sera instaurée en coopération avec les ministères, le secteur concerné, les entreprises spécialisées dans les TIC, les institutions ou les initiatives nationales chargées de la formation professionnelle et des programmes d'apprentissage tout au long de la vie ainsi que les partenaires sociaux. Ils possèdent tous les compétences nécessaires pour coordonner et élaborer le contenu et le programme des ateliers et des formations. Afin de garantir une telle offre à l'échelle européenne, l'académie créera un réseau de centres de formation professionnelle régionaux et nationaux dans toute l'Europe. Ce réseau pourrait être d'une grande valeur ajoutée pour remédier aux divers déséquilibres entre les compétences disponibles et les compétences nécessaires en Europe.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 19 Projet pilote — Cartographie des écosystèmes européens de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000		

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 19 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Les écosystèmes européens de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion possèdent des caractéristiques spécifiques de par leurs modèles de croissance, leur densité, leurs investissements, leurs domaines, leurs programmes éducatifs, leurs règles et leur coopération transfrontalière. Dans ce secteur économique, diverses sources font état de l'existence de nombreux capitaux privés qui ne cessent de croître dans des pays tels que le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne ou la Suède. Cet intérêt financier particulier a ainsi généré un grand nombre de données sur les jeunes entreprises et les entreprises en expansion situées dans une soixantaine de villes européennes.

Ce projet pilote vise à accélérer la collecte de connaissances dans le cadre du projet StartupHubs de l'initiative Startup Europe afin d'avoir une incidence mesurable qui devrait servir d'outil fiable pour la définition de stratégies fondées sur des données factuelles.

Objectifs

Le principal objectif de ce projet pilote est d'étudier le potentiel de croissance de divers écosystèmes de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion, de façon dynamique, sur la base de données socio-économiques recueillies au moyen de méthodes efficaces et fiables de collecte et de traitement des données. Toutes les informations seront regroupées et mises à la disposition du public sur une plateforme conviviale en ligne, qui cartographiera et reliera de nombreux paramètres qui composent les écosystèmes de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion.

Cette initiative devrait donc permettre de mieux comprendre ce qui se passe localement au sein de divers pôles d'entreprises, notamment d'en apprécier les atouts et les faiblesses et la croissance annuelle, ainsi que de mesurer leur contribution globale à la création de prospérité socio-économique.

Comme il faut renforcer, au niveau international, l'image du secteur européen des jeunes entreprises et des entreprises en expansion du domaine des TIC, cette initiative ciblera le positionnement de ces écosystèmes afin d'en souligner les atouts dans le but ultime de renforcer la stratégie européenne pour un marché unique numérique, de créer de nouveaux emplois dans la région et de stimuler la croissance et la coopération entre les États membres.

Comme ces objectifs s'inscrivent dans la stratégie pour un marché unique numérique, la DG CONNECT est la mieux à même de prendre en charge ce projet pilote. Cette DG s'efforcera de définir des possibilités de collaboration et de partage des responsabilités avec d'autres DG pour la définition de la stratégie et l'analyse des données.

La Commission organisera un appel à propositions fondé sur les grandes lignes énoncées dans le présent projet pilote et confiera le développement et la mise en œuvre de ce projet à une société informatique possédant les capacités voulues.

Description des éléments

Ce projet pilote entend mettre en œuvre des approches novatrices de représentation graphique des données et d'analyse prédictive afin de déboucher sur la mise en place d'une plateforme interactive reprenant des informations essentielles à l'intention d'investisseurs potentiels ou d'autres acteurs.

Les dépenses doivent porter sur les éléments suivants: acquisition des données, analyse des données, création et maintenance de la plateforme, conseil dans la définition d'une stratégie fondée sur des données factuelles, campagne d'information et autres activités liées à l'interaction avec les pouvoirs publics ou les collectivités.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 19 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 20 Projet pilote — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 050 000	525 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

La compétitivité de l'Europe face à ses concurrents sur le marché mondial dépendra de sa capacité à transformer ses connaissances scientifiques et technologiques en produits et services innovants; qui plus est, l'attrait de l'Europe dépendra nettement de la façon dont ses régions sont capables d'offrir à leurs citoyens un environnement inspirant, motivant et tourné vers l'avenir. La transformation de la société par les technologies numériques donne à l'Europe des atouts qu'une action commune entre arts et technologies est susceptible de contribuer à exploiter pleinement. Dans le monde numérique, l'Europe peut revendiquer une place prépondérante dans le mode de vie et dans les éléments de la révolution numérique qui dépendent le plus de la créativité, à savoir le «contenu» au sens large.

Un partenariat volontariste entre arts et technologies peut faire de cette revendication une réalité dans des domaines aussi divers que l'intégration sociale, les nouveaux médias numériques (réalité augmentée, nouveaux médias tels que les médias sociaux, etc.), le développement urbain (villes intelligentes, internet des objets, etc.) ou l'avenir de la mobilité. Une collaboration renforcée entre art et technologie non seulement stimulerait l'innovation, et, par là même, la compétitivité européenne, mais elle contribuerait aussi à libérer la créativité dans nos sociétés et dans les régions d'Europe. Les conclusions de la présidence lettone de 2015 sur les convergences de la culture aux entreprises ont ainsi invité les institutions européennes à envisager une meilleure collaboration entre arts et technologies en vue d'une analyse exhaustive des possibilités au-delà des frontières traditionnelles des secteurs, des disciplines ou du clivage entre culture et technologie.

La Commission, par l'intermédiaire de sa DG CONNECT, a réagi en lançant le programme STARTS — Innovation au cœur de la science, de la technologie et des arts. Il s'agit d'une avancée très pertinente axée sur la promotion de l'innovation dans l'industrie grâce aux arts comme catalyseur de la pensée et de l'analyse non conventionnelles. La Commission encourage une innovation fondée sur une telle collaboration en soutenant des projets phares qui mettront en avant le rôle essentiel des arts pour relever les défis qui se posent dans le cadre du marché unique numérique.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 20 *(suite)*

Ce projet pilote entend examiner la meilleure façon de généraliser ce programme et de faire passer les idées de STARTS d'un environnement purement industriel aux domaines du développement régional et urbain, par exemple, où le numérique joue également un rôle de premier plan. Il définira un cadre transversal cohérent pour un mode de pensée «art-technologie» en Europe qui transcende les secteurs et les disciplines ainsi que les activités pertinentes des institutions européennes (dont les programmes-cadres, les fonds structurels, les programmes d'enseignement, etc.).

Le projet pilote créera un réseau d'acteurs clés du monde artistique (établissements artistiques et artistes favorables aux technologies), de médias numériques reposant sur les arts pour le contenu, d'entreprises qui considèrent l'art comme moyen d'exploration d'applications éventuelles, et de régions et villes désireuses de créer une infrastructure d'accueil de collaborations entre artistes et spécialistes des technologies en vue du développement urbain. Il soutiendra l'exploration artistique des technologies, notamment en soutenant les technologies nécessaires aux résultats et aux installations, et encouragera les voies les plus prometteuses en finançant les projets de collaboration entre art et technologie. Il encouragera notamment les mécanismes pratiques qui contribuent à convertir les idées qui émergent de ces collaborations en atouts concrets pour la société et les entreprises européennes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 21 Projet pilote — Écosystème européen des technologies des registres distribués pour le bien public et social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	420 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote comprendra deux phases. La première sera une cartographie effectuée par le Centre commun de recherche (JRC) portant: a) sur l'écosystème européen des entreprises et autres organisations développant la technologie des registres distribués pour le bien social et le bien public et/ou coopérant avec divers acteurs politiques aux niveaux supranational, national, régional ou local; b) les utilisations que peuvent en faire les entreprises ou organisations (distribution et suivi des financements ou des subventions, délivrance de cartes d'identité numériques, systèmes de transfert de fonds pour les migrants et personnes déplacées, renforcement de la transparence des chaînes d'approvisionnement pour lutter contre le commerce de minerais provenant de zones de conflit, etc.); et c) sur la recherche d'experts et de conseillers issus de différents secteurs et de différentes disciplines, qui pourraient guider ou soutenir ces organisations. La seconde phase consistera à lancer un appel d'offres géré par le JRC et la DG CONNECT pour sélectionner jusqu'à dix projets ou innovations dans le domaine des registres distribués sur des thèmes choisis. Les projets retenus seront encadrés par des conseillers pour une période de temps donnée (jusqu'à deux mois) dans un environnement propice. Il est prévu que le JRC apporte un soutien spécifique aux projets dans le cadre d'une approche «cocréatrice» et «expérimentale». À l'issue de cette période, les projets présenteront leur validation de principe à un jury indépendant. En dernier lieu, un premier prix et plusieurs prix secondaires seront attribués.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 21 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 22 Projet pilote — Girls 4 STEM en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000	175 000				

Commentaires

Ce projet pilote est destiné à encourager les jeunes filles à étudier les technologies et à en devenir des expertes. Il entend encourager et enseigner aux jeunes filles les sciences, l'ingénierie, les technologies et les mathématiques (STEM) de façon à répondre au manque actuel de personnes qualifiées dans ce secteur dans l'Union, et notamment au manque de femmes et à l'abandon de plus en plus important de ces filières par les jeunes filles. Le projet pilote comprend deux camps d'été de deux semaines ainsi que des mesures visant à encourager les jeunes filles à choisir les sciences, l'ingénierie, les technologies et les mathématiques à l'école grâce à la création d'un réseau de promotion des bonnes pratiques.

Le réseau européen d'échange de bonnes pratiques pour encourager l'étude des sciences, de l'ingénierie, des technologies et des mathématiques par les jeunes filles est un réseau entre écoles, universités, entreprises et organisations de la société civile dans le but d'attirer les étudiantes et les travailleuses dans ces filières et d'informer les étudiants et le personnel universitaire de l'éventail complet des possibilités d'éducation et de formation. Le réseau servira de plateforme d'échange d'expériences et d'appui aux jeunes filles qui suivent des études et une carrière dans les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques.

Le but premier des camps d'été de l'Union pour les jeunes filles est d'encourager de nouveaux profils et de lutter contre les stéréotypes à l'égard des jeunes filles lorsqu'elles choisissent leurs études secondaires ou leur carrière. Ces camps d'été peuvent aider les jeunes filles à s'intéresser aux sciences, aux technologies, à l'ingénierie et aux mathématiques. Ils comportent des expériences, des excursions et des activités de laboratoire permettant de montrer à quoi ressemble un emploi dans le secteur des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques. Des entreprises informatiques, des entreprises disposant de services techniques et de locaux de formation technique, des universités et des centres de recherche seront invités à collaborer et à participer aux camps d'été.

Les camps d'été de deux semaines, gratuits et destinés aux jeunes filles de 13 à 18 ans, visent à présenter aux collégiennes et aux lycéennes les principes du génie logiciel et les langages de programmation. Le programme d'été, qui sera proposé dans tous les États membres, accueillera plus de 1 000 collégiennes et lycéennes, dont la plupart sont issues de milieux sous-représentés. Le programme comprendra l'apprentissage du codage et contribuera à renforcer leurs aptitudes, à améliorer leur confiance et à les inciter à se forger leur propre avenir afin de réussir leurs études dans le domaine des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques. Les enseignants du programme se chargeront des présentations et de la programmation et enseigneront les principes du génie logiciel et du codage. Ce faisant, ils s'attaqueront à d'importants problèmes sociaux liés au déséquilibre entre les femmes et les hommes dans le domaine des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, et encourageront l'esprit de corps entre les élèves. Le programme du camp d'été porte sur des outils réels (Ruby, Javascript, HTML, CSS) afin de doter les élèves des moyens de poursuivre les études qu'elles auront choisies.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 22 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 23 Action préparatoire — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plateformes (accès à l'internet par défaut)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	300 000				

Commentaires

Cette action préparatoire vise à donner suite à un projet pilote préalable. L'action encouragera et soutiendra directement l'adoption des exigences d'accessibilité pertinentes de la norme européenne EN 301 549 v1.1.2 en octroyant des aides aux entreprises, aux associations ou à d'autres organisations sans but lucratif afin qu'elles intègrent, comme option par défaut de leurs outils de création ou de leurs plateformes, des paramètres répondant aux exigences de cette norme. Ces aides seront également proposées aux autorités des États membres qui développent en interne des outils de création de contenu ou des plateformes pour des sites internet publics et peuvent également être utilisées pour tester les services.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 24 Projet pilote — Plateforme numérique européenne de fournisseurs de contenu de qualité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
390 000	195 000				

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 24 *(suite)*

Commentaires

Il est temps de réexaminer la conception de la liberté dans l'environnement numérique. L'état actuel de l'économie numérique est la preuve flagrante des paradoxes de la liberté des réseaux: les géants de l'internet bénéficient d'un marché dynamique, extrêmement lucratif et extraordinairement libre, mais le modèle de leurs activités soulève des questions fondamentales à propos justement de cette liberté de l'environnement numérique. Même si certaines actions législatives destinées à réglementer les entreprises numériques sont en cours — il y a lieu de mentionner à cet égard la proposition de la Commission relative à un impôt numérique —, ces mesures ne s'attaquent qu'en partie au problème des monopoles du numérique. Le cadre réglementaire, qui comprend le règlement (UE) 2016/679 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1) et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique [COM(2016) 593 final], montre que l'Union est à la pointe de la protection des données des utilisateurs et de la diversité culturelle en permettant aux artistes de bénéficier d'une rémunération équitable.

Or, il n'y a pas de surveillance européenne de la concurrence des monopoles du numérique, principalement situés aux États-Unis, lesquels ont trop souvent recours à leur position sur le marché pour influencer l'opinion publique ou le législateur. De plus, ils se fondent sur un modèle d'entreprise qu'on peut qualifier, au mieux, de discutable, comme l'a montré le scandale Cambridge Analytica-Facebook.

La Commission est parvenue aux mêmes conclusions dans sa communication intitulée «Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne», publiée en avril 2018, où elle déclare qu'il faut un écosystème en ligne plus transparent, plus fiable et plus responsable. En ce qui concerne les fausses informations, elle indique que «les mécanismes sous-jacents à la création, à l'amplification et à la diffusion des éléments de désinformation exploitent le manque de transparence et de traçabilité de l'actuel écosystème de plateformes, ainsi que l'incidence des algorithmes et des modèles de publicité en ligne. Il est dès lors nécessaire de promouvoir des changements adéquats dans le comportement des plateformes, le renforcement de la responsabilité de l'écosystème d'information, l'amélioration des capacités de vérification des informations et la progression des connaissances collectives sur la désinformation, ainsi que l'utilisation des nouvelles technologies, afin d'améliorer la manière dont les informations sont produites et diffusées en ligne».

De plus, la communication souligne la nécessité d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'origine et la production des informations, de favoriser la diversité des informations et de vérifier leur crédibilité. Par ailleurs, elle entend «élaborer des solutions inclusives. La sensibilisation des utilisateurs au problème, une extension de l'éducation aux médias, une large mobilisation des parties prenantes et la coopération des pouvoirs publics, des plateformes en ligne, des annonceurs, des signaleurs de confiance, des journalistes et des médias sont nécessaires pour parvenir à des solutions efficaces à long terme».

Dans le même esprit, ce projet pilote a pour but de créer une nouvelle plateforme numérique de l'Union répondant à un cadre réglementaire européen rigoureux. La plateforme fonctionnera selon un modèle d'entreprise fondamentalement différent du modèle d'échange de données utilisé par Facebook et Google. L'alternative européenne visera à fournir du contenu de qualité sans limiter la liberté de référencement. Elle préconise une régime d'octroi de licences soutenant un journalisme de qualité. Par conséquent, une plateforme européenne commune permettrait de mener une action commune contre les fausses informations et les discours de haine à l'échelon européen. La mise en place de cette alternative est rendue nécessaire par les récents scandales, mais aussi par le fait qu'il existe des initiatives de lancement de plateformes alternatives dans l'Union, comme Verimi.

Par ailleurs, le projet pilote couvrira un large éventail d'objectifs et de stratégies en reprenant les travaux réalisés par la Commission dans le domaine. Il s'inscrit également dans la volonté de créer un marché unique numérique. La Commission entend rendre les règles de l'Union davantage tournées vers l'avenir et les aligner sur l'évolution rapide des progrès technologiques.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 24 *(suite)*

Le projet pilote constituera un outil supplémentaire de promotion de la numérisation de l'information publiée par des entreprises cotées en Europe ainsi que de l'utilisation de technologies innovantes pour l'interconnexion des bases de données nationales. De plus, le projet pilote pourrait référencer la plateforme Europeana, qui est déjà une plateforme numérique gérée par la Commission dans le domaine du patrimoine culturel. Grâce à Europeana, les citoyens et les secteurs de la culture et de la création ont accès à la culture européenne dans les buts les plus divers. La nouvelle plateforme pourrait être fusionnée avec Europeana à l'avenir. Les chaînes publiques telles qu'ARTE, les éditeurs de journaux, les institutions culturelles telles que les universités, les théâtres, les musées et bien d'autres devraient y participer.

Le projet pilote est scindé en deux phases.

Phase 1: disposer d'une vue d'ensemble

La première phase recensera les initiatives liées aux plateformes en ligne dans l'Union à l'échelon local, régional, national et international, qu'elles soient publiques ou privées. Les parties prenantes et les experts doivent être consultés et une étude pourrait être réalisée pour disposer d'une vue d'ensemble des initiatives à tous les niveaux. Ensuite, ces initiatives seront analysées pour évaluer dans quelle mesure et dans quels domaines elles sont susceptibles de contribuer à la construction d'une plateforme européenne. Enfin, il faudra trouver un modèle d'entreprise autre que l'échange de données.

Phase 2: construire la plateforme

Au cours de la deuxième phase, les plateformes existantes devront être adaptées et liées aux parties prenantes afin de disposer d'une plateforme européenne couvrant tous les types de contenu, dont le journalisme, les vidéos et les images. Elle s'inscrirait dans la volonté de la Commission de mettre en place une plateforme sur la désinformation.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 25 Projet pilote — Difficultés de lecture et accès aux documents, une approche appropriée

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000	175 000				

Commentaires

La déficience de perception est l'affection neurologique la plus répandue chez les citoyens européens. La dyslexie et autres troubles ne sont pas liés à l'intelligence ou à la volonté d'apprendre chez l'enfant, mais il est parfois difficile de trouver, de développer et d'intégrer les solutions appropriées dans la vie quotidienne.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 25 *(suite)*

Cela vaut en particulier pour les institutions qui doivent être accessibles et transparentes pour tous, y compris pour les personnes les plus vulnérables.

L'objectif de ce projet pilote est de mettre en place un système européen d'accès aux documents officiels destiné aux personnes atteintes de handicaps de lecture.

Actions:

1) évaluation des technologies actuellement disponibles, depuis les polices de caractères (polices libres telles open-Dyslexia, notamment) jusqu'aux logiciels appropriés;

2) évaluation des documents/sites web/publications qui doivent être rendu accessibles en priorité et ensuite, établissement d'une feuille de route pour la mise en œuvre d'un environnement adapté aux troubles de la lecture pour les institutions européennes;

3) conversion, au minimum, des documents officiels les plus récents dans un format et/ou une police de caractères appropriés;

4) conversion de l'intégralité des actes, des publications, y compris en ligne, et des textes de l'Union dans le format qui aura été défini;

Estimation des coûts

Selon la technologie utilisée pour la mise en œuvre, le coût du projet pilote peut varier mais, d'une manière générale, de nombreux produits et instruments sont distribués sous licences GNU/sources ouvertes. Le cas échéant, la technologie peut être adaptée afin de mieux répondre aux besoins des institutions.

À terme, une procédure paneuropéenne de passation des marchés publics pourra éventuellement être lancée afin de sélectionner une entreprise ou une start-up qui pourrait développer la technologie à partir de zéro.

Lorsqu'elle aura été définie et mise en place, la méthode pourrait également être partagée avec les autorités nationales et locales pour donner accès à un ensemble de documents et d'actes officiels encore plus important.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 05	EUROPE CRÉATIVE								
09 05 01	***Sous-programme MEDIA — Opérer à l'échelle transnationale et internationale et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité***	3	120 260 000	105 800 000	109 145 000	99 000 000	111 595 263,16	106 490 473,01	100,65
09 05 05	***Actions multimédia***	3	23 546 000	21 000 000	19 960 000	14 602 226	22 573 000,—	22 328 761,85	106,33
09 05 51	***Achèvement des programmes MEDIA antérieurs***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	209 524,60	
09 05 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
09 05 77 01	Action préparatoire — Diffusion d'œuvres audiovisuelles dans un environnement numérique	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
09 05 77 02	Projet pilote — Promouvoir l'intégration européenne à travers la culture en proposant, pour une sélection de programmes télévisés dans l'ensemble de l'Europe, de nouvelles versions sous-titrées	3	p.m.	p.m.	p.m.	600 438	0,—	1 217 673,80	
09 05 77 03	Action préparatoire — Action pour le sous-titrage, dont l'externalisation ouverte, afin de favoriser la circulation des œuvres européennes	3	p.m.	499 810	p.m.	225 000	999 620,—	1 104 050,—	220,89
09 05 77 04	Projet pilote — Éducation aux médias pour tous	3	p.m.	299 021	p.m.	450 000	500 000,—	196 084,80	65,58
09 05 77 05	Action préparatoire — Sous-titrage des contenus culturels de la télévision européenne dans toute l'Europe	3	p.m.	977 466	1 750 000	1 325 000	1 500 000,—	1 200 000,—	122,77
09 05 77 06	Action préparatoire — Éducation aux médias pour tous	3	500 000	500 000	500 000	250 000			
09 05 77 07	Projet pilote — Stages pour les journalistes qui travaillent dans des langues minoritaires non européennes	3	700 000	600 000	500 000	250 000			
09 05 77 08	Action préparatoire — Les cinémas, pôles d'innovation des collectivités locales	3	2 000 000	1 000 000					
09 05 77 09	Projet pilote — CONTENTshift — Plateforme pour l'innovation du contenu culturel	3	1 050 000	525 000					
09 05 77 10	Projet pilote — Soutenir le journalisme d'investigation et la liberté des médias dans l'Union européenne	3	1 275 000	637 500					
	Article 09 05 77 – Sous-total		5 525 000	5 038 797	2 750 000	3 100 438	2 999 620,—	3 717 808,60	73,78
	Chapitre 09 05 – Total		**149 331 000**	**131 838 797**	**131 855 000**	**116 702 664**	**137 167 883,16**	**132 746 568,06**	**100,69**

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 01 Sous-programme MEDIA — Opérer à l'échelle transnationale et internationale et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
120 260 000	105 800 000	109 145 000	99 000 000	111 595 263,16	106 490 473,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»:

— faciliter l'acquisition et le renforcement des qualifications et compétences des professionnels de l'audiovisuel et le développement de réseaux, y compris l'utilisation de technologies numériques afin d'assurer l'adaptation à l'évolution du marché, en expérimentant de nouvelles stratégies de développement des publics et de nouveaux modèles commerciaux,

— améliorer la capacité des opérateurs du secteur audiovisuel à concevoir des œuvres audiovisuelles européennes dotées d'un potentiel de diffusion dans l'Union et au-delà, et favoriser les coproductions européennes et internationales, y compris avec les télédiffuseurs,

— encourager les échanges entre entreprises en facilitant l'accès aux marchés et à des outils commerciaux permettant aux opérateurs audiovisuels d'améliorer la visibilité de leurs projets sur les marchés de l'Union et sur les marchés internationaux,

— favoriser la distribution cinématographique par des activités transnationales de marketing, de valorisation des marques, de distribution et de projection d'œuvres audiovisuelles,

— promouvoir la commercialisation, la valorisation des marques et la distribution transnationales d'œuvres audiovisuelles sur toutes les autres plateformes non cinématographiques,

— favoriser le développement du public pour susciter davantage d'intérêt pour les œuvres audiovisuelles européennes et améliorer l'accès à celles-ci, notamment par des actions de promotion, l'organisation de manifestations, l'éducation cinématographique et l'organisation de festivals,

— promouvoir de nouveaux modes de distribution pour favoriser l'apparition de nouveaux modèles commerciaux.

Ce crédit couvre la contribution financière probable de la Commission au prix LUX via des actions de promotion ou de communication autour des films européens sélectionnés par le prix LUX.

Ce crédit couvrira, en outre, la contribution financière probable de la Commission au prix Lux pour le sous-titrage de films et la promotion des films européens participants.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Outre les actions traditionnelles menées par le sous-programme MEDIA, le renforcement du financement est nécessaire pour réaliser les actions suivantes:

— les actions de soutien aux réseaux d'exploitants de salles de cinéma,

— l'accès multilingue à des programmes de qualité pour le plus grand nombre possible de citoyens de l'Union en se fondant sur la réussite de l'action préparatoire intitulée «Sous-titrage des contenus culturels dans toute l'Europe», menée de 2016 à 2018. La poursuite de l'accès multilingue aux émissions télévisées est essentielle pour toucher les citoyens de l'Union dans leur langue maternelle et, donc, pour diffuser le contenu culturel européen, éduquer et promouvoir la richesse et la diversité des langues européennes.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions nº 1718/2006/CE, nº 1855/2006/CE et nº 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

09 05 05 ***Actions multimédia***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 546 000	21 000 000	19 960 000	14 602 226	22 573 000,—	22 328 761,85

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de matériel d'information générale du public à propos d'actions concernant l'Union afin de rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne, de façon à permettre aux citoyens d'exercer pleinement leurs droits à être informés des politiques européennes et d'y participer. Il concerne essentiellement le financement ou le cofinancement de la production et/ou de la diffusion de produits multimédias (radio, télévision, internet, etc.) et d'information, y compris de réseaux paneuropéens constitués de médias locaux et nationaux, ainsi que des instruments nécessaires à la mise en œuvre d'une telle politique. Une partie de ce crédit servira à garantir la poursuite des activités en cours.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses d'appui telles que les études, les réunions, les contrôles ex post, l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, l'évaluation et l'audit d'activités en cours et à venir, les études de faisabilité et le remboursement des frais de déplacement et dépenses connexes d'experts.

Au besoin, les procédures de passation de marché ou d'octroi de subventions peuvent prévoir la conclusion de partenariats-cadres afin d'encourager la mise en place d'un cadre de financement stable pour les réseaux paneuropéens financés au moyen de ce crédit.

Dans l'exécution de cet article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 51 ***Achèvement des programmes MEDIA antérieurs***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	209 524,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 51 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

Décision nº 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1).

Décision nº 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

Décision nº 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus) (JO L 288 du 4.11.2009, p. 10).

09 05 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

09 05 77 01 Action préparatoire — Diffusion d'œuvres audiovisuelles dans un environnement numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 02 Projet pilote — Promouvoir l'intégration européenne à travers la culture en proposant, pour une sélection de programmes télévisés dans l'ensemble de l'Europe, de nouvelles versions sous-titrées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	600 438	0,—	1 217 673,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 03 Action préparatoire — Action pour le sous-titrage, dont l'externalisation ouverte, afin de favoriser la circulation des œuvres européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	499 810	p.m.	225 000	999 620,—	1 104 050,—

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 04 Projet pilote — Éducation aux médias pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	299 021	p.m.	450 000	500 000,—	196 084,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 05 Action préparatoire — Sous-titrage des contenus culturels de la télévision européenne dans toute l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	977 466	1 750 000	1 325 000	1 500 000,—	1 200 000,—

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 06 Action préparatoire — Éducation aux médias pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'objectif de cette action préparatoire est de poursuivre ce qu'a accompli le projet pilote qui la précède et qui visait en particulier à renforcer, à l'aide de mesures spécifiques, l'esprit critique vis-à-vis des médias parmi les citoyens de tous âges et à tester la faisabilité et l'utilité de ce type de mesures. L'esprit critique comprend, entre autres compétences, les capacités permettant de distinguer l'information de la propagande, d'analyser la communication des médias et leur politique d'information et d'interagir avec les médias sociaux d'une manière attentive. Sa mise en œuvre a couvert un large éventail d'États membres, dans l'objectif final d'améliorer les compétences techniques, cognitives, sociales, civiques et créatives des citoyens afin de stimuler leur engagement civique et de leur faire prendre conscience de l'importance d'agir et de participer directement à la vie sociale et démocratique. Le terme «médias» doit s'entendre comme couvrant tous les types d'outils médiatiques, tels que la radio, l'internet, la radiodiffusion, la presse et les réseaux sociaux. Le groupe cible était constitué de citoyens de tous âges, et l'accent était mis en particulier sur les minorités, les personnes peu qualifiées et les personnes exposées au risque de marginalisation sociale. Le projet pilote comportait des campagnes sur les réseaux sociaux, la création de réseaux en vue de partager les bonnes pratiques, des conférences, des ateliers et des programmes de formation.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 07 Projet pilote — Stages pour les journalistes qui travaillent dans des langues minoritaires non européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
700 000	600 000	500 000	250 000		

Commentaires

Les bénéficiaires du projet pilote sont les journalistes européens qui travaillent dans des langues minoritaires non européennes (c'est-à-dire des langues minoritaires qui ne sont pas langues officielles ou régionales dans l'Union). Les bénéficiaires finaux du projet sont les résidents européens qui parlent ces langues et la population de l'Europe dans son ensemble. Une priorité particulière en termes d'accès au projet pilote est réservée aux médias destinés aux groupes minoritaires, qui subissent d'énormes pressions en termes d'informations et de propagande provenant de l'extérieur de l'Union, notamment l'arabe, le turc et le russe.

Objectif: contribuer à accroître la capacité des médias qui travaillent dans des langues minoritaires non européennes par des stages dans les grandes entreprises européennes du secteur des médias et dans les médias de langue minoritaire afin de promouvoir un programme pro-européen dans leurs langues respectives. Le projet dotera les journalistes des médias de langues minoritaires de nouvelles compétences et expériences professionnelles leur permettant d'offrir au public européen de langue minoritaire un produit actuel, professionnel et concurrentiel. En d'autres termes, le projet facilitera leur concurrence avec des médias étrangers et/ou antieuropéens. Le projet les aidera également à mieux informer leur public minoritaire sur les valeurs européennes et les activités des institutions européennes et constituera un moyen utile de lutter contre la diffusion de fausses informations.

Mise en œuvre: Le projet pilote, d'une durée d'une année, sera mis en œuvre au moyen d'un appel à propositions auprès des organisations de la société civile, des entreprises du secteur des médias et des organisations professionnelles de journalistes. Seules les entreprises qui ont une position de leader dans le secteur des médias dans un certain État membre, dans plusieurs États membres ou dans l'ensemble de l'Union, du point de vue de la taille de leur public ou de leur cote, seront habilitées à accueillir des stagiaires. Tous les médias participants doivent satisfaire aux normes prévues dans la déclaration de principe de la Fédération internationale des journalistes sur la conduite des journalistes. Le projet pilote couvrira les frais de voyage et de séjour des stagiaires pour une période allant jusqu'à quatre mois.

Le projet complète les activités du sous-programme MEDIA étant donné qu'il va bien au-delà des activités purement culturelles et éducatives, qu'il traite de tous types de médias, aussi bien traditionnels qu'en ligne, et qu'il aborde les questions de sécurité nationale et de communication stratégique pro-européenne.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 08 Action préparatoire — Les cinémas, pôles d'innovation des collectivités locales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

Commentaires

De plus en plus, les centres culturels deviennent à la fois salle de cinéma, de concert, de spectacle, d'exposition ou lieu de manifestation et offrent des possibilités de formation telles que des ateliers sur les nouvelles technologies. Par conséquent, l'expérience cinématographique peut se renouveler en tenant compte des besoins du public et plus particulièrement du public jeune. Les prototypes pourraient être des salles polyvalentes pour les projections, les concerts ou les spectacles qui peuvent également proposer des expériences de réalité virtuelle, du gaming, des débats, etc.

Cette action préparatoire peut compléter le financement du réseau européen des cinémas, qui offre des possibilités de formation et de mise en réseau ainsi qu'un soutien financier aux salles qui projettent un nombre de films européens non nationaux supérieur à la moyenne.

L'action préparatoire est destinée à tester de nouvelles expériences cinématographiques tout en tenant compte des besoins du public local. Elle portera sur:

a) l'amélioration des infrastructures des cinémas (par exemple en améliorant leur accessibilité),

b) l'élargissement du public visé,

c) le renforcement de la collectivité par des activités d'apprentissage (en proposant un large éventail de formations),

d) le test de nouvelles possibilités de renouvellement de l'expérience cinématographique et de mise en place de centres culturels innovants.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 09 Projet pilote — CONTENTshift — Plateforme pour l'innovation du contenu culturel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 050 000	525 000				

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 09 *(suite)*

Commentaires

Pendant plus de cinq cents ans, en faisant preuve de créativité et d'innovation, le secteur du livre a été un pionnier très influent du développement culturel et social en Europe. Le marché du livre allemand, notamment, deuxième marché mondial, peut être considéré comme un modèle en termes de diversité culturelle et de normes technologiques.

À l'ère de l'information omniprésente et des fausses informations, les entreprises du secteur des médias dont l'opinion compte et dont le contenu est fiable n'en acquièrent que plus d'importance. Les défis tels que la transition numérique et la création de monopoles obligent les acteurs en place à se tourner vers la coopération et l'innovation. Or, les programmes axés sur l'innovation tels qu'Horizon 2020 ne répondent pas aux besoins des secteurs de la culture et de la création. Il est donc difficile de définir de nouvelles approches et de nouveaux produits en raison du mode d'organisation des PME et de problèmes de financement.

Les mesures à mettre en place pour garantir la diversité du contenu en Europe et assurer le rôle moteur des entreprises européennes en termes de médias innovants sont:

— un espace de rencontre centralisé: créer une plateforme générale pour l'innovation dans le secteur du contenu (virtuel ou autre),

— une mise en relation: connecter les divers secteurs de la culture et de la création, les entreprises technologiques, les jeunes entreprises, les instituts de recherche et les universités, les PME et les entreprises,

— un état d'esprit positif: inciter le secteur à définir de nouveaux modèles et de nouvelles technologies en créant un cadre global de pensée et d'action innovantes,

— le transfert de technologies et la coopération: soutenir le développement d'une infrastructure numérique par les acteurs européens afin de faire face aux coûts et aux exigences élevées, qui ne peuvent pas être supportés par des entreprises individuelles.

L'objectif est de permettre au secteur européen des médias d'être prêt à affronter l'avenir. Globalement, CONTENTshift sera un réseau de soutien où les acteurs pourront trouver l'information, les personnes et les idées qu'ils cherchent en termes d'innovation du contenu en Europe.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 10 Projet pilote — Soutenir le journalisme d'investigation et la liberté des médias dans l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 275 000	637 500				

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 10 *(suite)*

Commentaires

Ce projet pilote poursuit deux objectifs distincts:

— l'octroi d'un soutien financier en faveur du journalisme d'investigation,

— l'octroi d'un soutien direct en faveur du journalisme d'investigation et de la protection des journalistes exposés.

1) Le premier objectif de ce projet pilote est de créer un fonds permanent et spécifique destiné à soutenir les journalistes d'investigation indépendants. L'objectif est de mettre à disposition des ressources financières pour aider les journalistes à faire face, le cas échéant, à des poursuites judiciaires, à coopérer par-delà les frontières et à garantir leur indépendance financière.

Un journalisme d'investigation de qualité requiert des outils et des ressources adéquats pour continuer à mettre au jour les actes répréhensibles dans l'ensemble de l'Union et au-delà de ses frontières. C'est la raison pour laquelle un instrument financier de l'Union destiné à soutenir ce type de projets est primordial, ses bénéficiaires directs étant les citoyens européens. Un instrument financier de l'Union spécifique sera créé dans l'intérêt des entités juridiques (organisations et associations professionnelles, consortiums, éditeurs, maisons d'édition), sans exclure des personnes telles que des indépendants (à condition qu'elles répondent à divers critères qui devront être étudiés dans le cadre du projet). Ce régime de financement sera géré par une organisation intermédiaire indépendante (sans liens nationaux). L'évaluation des demandes de financement sera réalisée par une équipe commune composée de membres de la Commission, de journalistes d'investigation et d'autres experts compétents.

Exemples de projets qui pourraient être soutenus:

a) documentation et enquêtes sur l'utilisation des fonds européens;

b) cartographie des entités criminelles organisées dans un ou plusieurs États membres; les dépenses éligibles pourraient inclure la formation et les outils tels que les logiciels nécessaires pour agréger les données d'intérêt public ou les contributions d'experts, ou encore toute autre dépense contribuant au développement des capacités d'investigation;

c) couverture des frais liés à la production de documents coûteux requis à l'appui d'une enquête; en Roumanie, libération complète des documents relatifs au registre foncier, jusqu'à 800 EUR (20 EUR par page); au Royaume-Uni, prix allant jusqu'à 9 livres sterling par page; à Malte, 5 EUR par page;

d) abonnement à des logiciels de corrélation des données et des bases de données (pouvant coûter jusqu'à 10 000 EUR);

e) projets d'investigation liés à la télévision; dans certains pays d'Europe centrale et orientale, la liberté des médias télévisés est constamment menacée, étant donné que la plupart des chaînes de télévision sont la propriété et/ou sont sous l'influence d'oligarques dans le domaine des médias; des études dans ce domaine ont été publiées par des organisations telles que le Centre for Media Transparency (Centre pour la transparence des médias);

f) frais judiciaires liés à une enquête passée ou en cours si des liens clairs sont établis avec l'enquête/les travaux; dans ce cas précis, le fonds ne pouvait servir qu'au paiement d'une caution et/ou au paiement de frais de justice, mais pas à payer les frais liés à une compensation financière demandée dans un arrêt.

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 10 *(suite)*

2) Le deuxième objectif de ce projet pilote concerne la mise en place d'un mécanisme de réaction rapide paneuropéen en soutien direct aux journalistes d'investigation, dans le but de renforcer la liberté de la presse et des médias dans les États membres et les pays candidats. Ce mécanisme aura pour but de rendre plus visibles les violations de la liberté de la presse et de protéger les journalistes exposés. Il associera tous les acteurs qui doivent l'être pour contrer les menaces pesant sur la liberté de la presse et la liberté des médias. Il sera suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution rapide des besoins. Le champ des activités comprend les activités de plaidoyer, les missions d'information, le suivi pour informer le public européen et favoriser sa prise de conscience. Il apportera un soutien direct aux journalistes menacés en collaboration directe avec les acteurs européens, régionaux et locaux dans le domaine de la liberté des médias. Il s'agit notamment de leur fournir des conseils directs et un soutien juridique ainsi que de leur proposer des abris et une aide, de manière à ce qu'ils puissent continuer à exercer leur profession. Des représentants seront envoyés dans les pays touchés et des mesures de lutte contre l'impunité seront promues au travers d'une sensibilisation. Le suivi apportera des informations fiables et complètes au public ainsi qu'aux autorités européennes, tout en sensibilisant l'opinion publique et en lançant des alertes rapides. Les instruments seront adaptés aux besoins personnels au cas par cas. Cette boîte à outils permettra de prévenir les infractions et d'améliorer la liberté de la presse ainsi que la liberté des médias.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»	358 730 154	358 730 154	334 586 829	334 586 829	410 798 161,88	410 798 161,88
10 02	HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION	38 167 300	31 530 000	28 183 960	27 300 000	34 619 071,42	29 149 252,96
10 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES	12 094 519	11 000 000	10 881 000	10 050 000	11 457 222,39	11 020 131,45
10 04	AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	36 766 670,24	32 563 445,52
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM	30 845 000	27 000 000	30 076 000	25 400 000	29 360 917,94	25 065 063,64
	Titre 10 – Total	**439 836 973**	**428 260 154**	**403 727 789**	**397 336 829**	**523 002 043,87**	**508 596 055,45**

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

Commentaires

Les commentaires ci-dessous sont applicables à toutes les lignes budgétaires du domaine politique «Recherche directe», à l'exception du chapitre 10 05.

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses exposées au titre:

— du personnel occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche (JRC) et du personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation,

— des frais de personnel tels que les missions, formations, services médicaux et recrutements,

— de l'exploitation et du fonctionnement des directions du JRC, du soutien administratif, de la sécurité et de la sûreté des sites, des dépenses dans le domaine informatique, des charges non récurrentes et des grandes infrastructures de recherche,

— des activités de recherche et d'appui, y compris la recherche exploratoire, les équipements scientifiques et techniques, la sous-traitance de services, etc.,

— des tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités qui seront confiées au JRC dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des chapitres 10 02, 10 03 ou 10 04 ou sur l'article 10 01 05.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

La possibilité pour des États tiers, ou des organisations issues d'États tiers, de participer à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux postes 10 02 50 01 et 10 03 50 01.

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»					
10 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche directe»***					
10 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	144 050 494	139 854 849	147 605 344,—	102,47
10 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	34 155 675	33 322 610	62 859 132,38	184,04
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	60 344 924	58 163 970	74 089 154,62	122,78
10 01 05 04	Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Horizon 2020	1,1	2 040 000	2 000 000	15 881 550,57	778,51
10 01 05 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	55 826 000	54 200 000	55 924 800,—	100,18
10 01 05 12	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	10 250 000	10 000 000	13 941 306,76	136,01
10 01 05 13	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	36 360 937	35 045 400	37 830 105,01	104,04
10 01 05 14	Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Programme Euratom	1,1	15 702 124	2 000 000	2 666 768,54	16,98
	Article 10 01 05 – Sous-total		358 730 154	334 586 829	410 798 161,88	114,51
	Chapitre 10 01 – Total		**358 730 154**	**334 586 829**	**410 798 161,88**	**114,51**

10 01 05 ***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche directe»***

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1, 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens encourues dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Ce crédit pourrait être renforcé par des crédits provenant de la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent:

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

— en des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,

— en des activités menées pour le compte de tiers,

— en des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

10 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
144 050 494	139 854 849	147 605 344,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche et mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, et notamment:

— des actions directes consistant en des activités de recherche, des activités d'appui scientifique et technique, des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,

— des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
34 155 675	33 322 610	62 859 132,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au personnel externe occupant des emplois qui ne sont pas repris dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir les agents contractuels, les boursiers, les experts nationaux détachés et les visiteurs scientifiques, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union, mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

10 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
60 344 924	58 163 970	74 089 154,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 01 et 10 01 05 02, y compris les missions, la formation, les services médicaux et sociaux, les dépenses relatives à l'organisation de concours et à la convocation de candidats, les frais de représentation, etc.,

— les dépenses liées à l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des activités du Centre commun de recherche (JRC). Sont couvertes:

  — les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement des directions du JRC: entretien régulier des bâtiments, de l'infrastructure technique et de l'équipement scientifique; installations et fluides; chauffage, refroidissement et ventilation; matériels et équipements pour ateliers; nettoyage des sites, des voies d'accès et des bâtiments; gestion des déchets; etc.,

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 03 *(suite)*

— les dépenses liées au soutien administratif des directions du JRC: mobilier; papeterie; télécommunications; documentation et publications; transport; fournitures diverses; assurances générales, etc.,

— les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté des sites: sécurité et hygiène au travail; radioprotection; équipe d'incendie; etc.,

— les dépenses dans le domaine informatique: salles informatiques; matériels et logiciels; services de mise en réseau; systèmes d'information; «helpdesk» et assistance aux utilisateurs; etc.,

— les charges non récurrentes. Ce poste comprend les travaux de rénovation, de remise en état et de construction des sites du JRC. Il concerne des dépenses telles que les frais d'entretien exceptionnels, les travaux de rénovation, l'adaptation à de nouvelles normes, etc. Ce poste peut aussi servir à financer les infrastructures de recherche non couvertes par le poste 10 01 05 04.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

10 01 05 04 Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 040 000	2 000 000	15 881 550,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'ensemble des moyens nécessaires au financement de grands projets d'infrastructure de recherche, notamment la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation complète de bâtiments existants et l'achat d'équipements importants liés à l'infrastructure technique des sites.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 04 *(suite)*

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

10 01 05 11 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
55 826 000	54 200 000	55 924 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche et mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation —Programme Euratom, et notamment:

— des actions directes, consistant en des activités de recherche, des activités d'appui scientifique et technique et des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,

— des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

10 01 05 12 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 250 000	10 000 000	13 941 306,76

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 12 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au personnel externe occupant des emplois qui ne sont pas repris dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir les agents contractuels, les boursiers, les experts nationaux détachés et les visiteurs scientifiques, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union, mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom.

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

10 01 05 13 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
36 360 937	35 045 400	37 830 105,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 11 et 10 01 05 12, y compris les missions, la formation, les services médicaux et sociaux, les dépenses relatives à l'organisation de concours et à la convocation de candidats, les frais de représentation, etc.,

— les dépenses liées à l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des activités du Centre commun de recherche (JRC). Sont couvertes:

  — les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement des directions du JRC: entretien régulier des bâtiments, de l'infrastructure technique et de l'équipement scientifique; installations et fluides; chauffage, refroidissement et ventilation; matériels et équipements pour ateliers; nettoyage des sites, des voies d'accès et des bâtiments; gestion des déchets; etc.,

  — les dépenses liées au soutien administratif des directions du JRC: mobilier; papeterie; télécommunications; documentation et publications; transport; fournitures diverses; assurances générales, etc.,

  — les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté des sites: sécurité et hygiène au travail; radioprotection; équipe d'incendie; etc.,

  — les dépenses dans le domaine informatique: salles informatiques; matériels et logiciels; services de mise en réseau; systèmes d'information; «helpdesk» et assistance aux utilisateurs; etc.,

  — les charges non récurrentes. Ce poste comprend les travaux de rénovation, de remise en état et de construction des sites du JRC. Il concerne des dépenses telles que les frais d'entretien exceptionnels, les travaux de rénovation, l'adaptation à de nouvelles normes, etc. Ce poste peut aussi servir à financer les infrastructures de recherche non couvertes par le poste 10 01 05 14.

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 13 *(suite)*

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

10 01 05 14 Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 702 124	2 000 000	2 666 768,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'ensemble des moyens nécessaires au financement de grands projets d'infrastructure de recherche, notamment la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation complète de bâtiments existants et l'achat d'équipements importants liés à l'infrastructure technique des sites.

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 02	HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION								
10 02 01	***Horizon 2020 — Appui scientifique et technique orienté vers le client en faveur des politiques de l'Union***	1,1	38 167 300	31 000 000	27 183 960	26 500 000	28 579 789,27	23 927 752,46	77,19
10 02 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
10 02 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 732 900,29	4 520 020,48	
10 02 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	8 924,89	143 074,43	
	Article 10 02 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 741 825,18	4 663 094,91	
10 02 51	***Achèvement du septième programme-cadre — Actions directes (2007-2013)***	1,1	p.m.	30 000	p.m.	250 000	297 456,97	456 346,53	1 521,16
10 02 52	***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
10 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
10 02 77 01	Projet pilote — Création du laboratoire de la Commission européenne pour l'innovation dans le secteur public	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	50 000	0,—	102 059,06	

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 02 77	*(suite)*								
10 02 77 02	Projet pilote — Organisation d'événements d'envergure — «La science rencontre les parlements et les régions»	1,1	p.m.	500 000	1 000 000	500 000			
	Article 10 02 77 – Sous-total		p.m.	500 000	1 000 000	550 000	0,—	102 059,06	20,41
	Chapitre 10 02 – Total		**38 167 300**	**31 530 000**	**28 183 960**	**27 300 000**	**34 619 071,42**	**29 149 252,96**	**92,45**

Commentaires

Les commentaires ci-dessous sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation qui couvre la période de 2014 à 2020.

Horizon 2020 jouera un rôle central dans l'exécution de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive («stratégie Europe 2020») en fournissant un cadre stratégique commun pour le financement par l'Union de travaux de recherche et d'innovation d'excellent niveau, suscitant ainsi des investissements privés et publics, ouvrant de nouvelles possibilités d'emplois et assurant la durabilité, la croissance, le développement économique, l'inclusion sociale et la compétitivité industrielle de l'Europe à long terme, tout en relevant les défis de société qui se posent dans toute l'Union.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Ce crédit est destiné à être utilisé conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

10 02 01 ***Horizon 2020 — Appui scientifique et technique orienté vers le client en faveur des politiques de l'Union***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 167 300	31 000 000	27 183 960	26 500 000	28 579 789,27	23 927 752,46

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

10 02 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien scientifique et technique et les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche (JRC) conformément à la partie VI du programme spécifique d'exécution du programme-cadre «Horizon 2020», «Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC)» afin d'apporter un appui scientifique et technique répondant aux besoins des politiques de l'Union. Le JRC axera ses travaux sur:

— l'excellence scientifique: le JRC effectuera des recherches en vue de renforcer la base d'éléments scientifiques à l'appui de l'élaboration des politiques et d'analyser les nouveaux domaines des sciences et des technologies, notamment dans le cadre d'un programme de recherche exploratoire,

— la primauté industrielle: le JRC contribuera à la compétitivité de l'Union en appuyant le processus de normalisation et les normes par des travaux de recherche prénormative et le développement de matériaux et mesures de référence ainsi que l'harmonisation des méthodologies dans cinq domaines privilégiés: énergie, transports, initiative-phare «Stratégie numérique pour l'Europe», sûreté et sécurité, protection des consommateurs). Il effectuera des évaluations de la sécurité des nouvelles technologies dans des domaines tels que l'énergie et les transports ainsi que la santé et la protection des consommateurs. Il contribuera à faciliter l'utilisation, la normalisation et la validation des technologies et des données spatiales, en particulier afin de relever les défis de société,

— les défis de société: le JRC effectuera des recherches sur les thèmes suivants: santé, évolution démographique et bien-être; sécurité alimentaire, agriculture et sylviculture durables, recherche marine, maritime et sur les masses d'eau intérieures ainsi que la bio-économie; énergie sûre, propre et efficace; transports intelligents, verts et intégrés; action sur le climat, environnement, efficacité dans l'utilisation des ressources et matières premières; l'Europe dans un monde en évolution — sociétés inclusives, innovantes et capables de réflexion, sociétés sûres —, protection de la liberté et de la sécurité de l'Europe et de ses citoyens.

Ce crédit couvre les dépenses spécifiques liées aux activités de recherche et d'appui, y compris l'achat de matériel scientifique et technique, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information, l'acquisition de consommables, etc. Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés. Cela comprend également les dépenses des usagers externes qui accèdent aux infrastructures physiques de recherche du JRC pour mener des recherches, réaliser des travaux expérimentaux de développement ou dispenser de l'enseignement et de la formation.

Il couvre également les dépenses, de toute nature, concernant les tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités visées par le présent article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 6.

Règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

10 02 01 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et notamment son article 5, paragraphe 4.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

10 02 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

10 02 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 732 900,29	4 520 020,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux programmes pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

10 02 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	8 924,89	143 074,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent à des projets dans le domaine de la recherche et du développement technologique non nucléaires, pour la période antérieure à 2014.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

10 02 50 *(suite)*

10 02 50 02 *(suite)*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

10 02 51 Achèvement du septième programme-cadre — Actions directes (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	30 000	p.m.	250 000	297 456,97	456 346,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

10 02 52 Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

10 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

10 02 77 01 Projet pilote — Création du laboratoire de la Commission européenne pour l'innovation dans le secteur public

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	50 000	0,—	102 059,06

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

10 02 77 *(suite)*

10 02 77 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

10 02 77 02 Projet pilote — Organisation d'événements d'envergure — «La science rencontre les parlements et les régions»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

En vue de promouvoir un processus décisionnel fondé sur des données scientifiques, il importe que les décideurs de l'Union aient des échanges réguliers avec des chercheurs pour leur permettre de mieux comprendre le point de vue des scientifiques sur les questions politiques, et inversement. C'est précisément l'objectif de l'initiative «La science rencontre les parlements et les régions», grâce à laquelle le Parlement européen organisera des événements d'envergure visant à réunir des membres du Parlement européen et des parlements nationaux et régionaux avec des experts scientifiques d'organismes scientifiques européens. Ce projet pilote permettra d'organiser de tels événements dans une majorité d'États membres et de nouer des relations avec de nouvelles parties prenantes en vue de faciliter la communication entre les décideurs politiques, les scientifiques et les citoyens en y associant les entreprises, les innovateurs et le public. La science figure aujourd'hui au cœur des débats politiques et sociétaux de l'Union. Cette initiative devrait être mise en œuvre au cours des années 2018 et 2019 dans les États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES								
10 03 01	***Activités Euratom de recherche directe***	1,1	12 094 519	11 000 000	10 881 000	10 000 000	10 922 955,56	10 468 156,81	95,17
10 03 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
10 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	492 233,—	477 685,55	
10 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 10 03 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	492 233,—	477 685,55	
10 03 51	***Achèvement du septième programme-cadre — Euratom (2007-2013)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	50 000	42 033,83	74 289,09	
10 03 52	***Achèvement des programmes-cadres Euratom précédents (antérieurs à 2007)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 10 03 – Total		**12 094 519**	**11 000 000**	**10 881 000**	**10 050 000**	**11 457 222,39**	**11 020 131,45**	**100,18**

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) (programme Euratom), qui fait partie intégrante d'Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation. Le programme Euratom renforcera le cadre pour la recherche et l'innovation dans le domaine nucléaire et coordonnera les efforts des États membres, ce qui permettra d'éviter les doubles emplois, d'assurer une masse critique dans les domaines clés et de garantir que les fonds publics sont utilisés de façon optimale.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES *(suite)*

L'objectif général du programme Euratom est de mener des activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire en mettant l'accent sur l'amélioration continue de la sûreté et de la sécurité nucléaires ainsi que de la protection contre les rayonnements, afin notamment de contribuer à la décarbonation à long terme du système énergétique d'une manière sûre, efficace et sécurisée. Il couvrira, d'une part, des actions indirectes de RDT dans le domaine de la fusion, de la fission, de la sûreté et de la protection radiologique et, d'autre part, des actions directes par le JRC dans le domaine de la sécurité et de la sûreté nucléaires. Le JRC fournira un soutien scientifique et technologique indépendant axé sur le client aux fins de la mise en œuvre et du suivi des politiques communautaires, en particulier dans le domaine de la recherche et de la formation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires. En réalisant ces objectifs, le programme Euratom renforcera les résultats obtenus sur les trois priorités du programme-cadre «Horizon 2020»: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société. Ces objectifs sont clairement liés à ceux des stratégies Europe 2020 et Énergie 2020 ainsi qu'à la création et à la gestion de l'Espace européen de la recherche.

Conformément à l'article 7 du traité Euratom, le programme Euratom 2014-2018 est défini pour une période qui ne peut excéder cinq années. Le programme Euratom 2019-2020 vise à assurer la poursuite sans interruption du programme en 2019-2020. Cette approche garantira la continuité et la cohérence de l'action tout au long des sept années de la période 2014-2020, renforçant ainsi la cohérence avec Horizon 2020. L'intérêt est d'autant plus grand que les programmes Horizon 2020 et Euratom poursuivent des objectifs mutuellement profitables.

10 03 01 Activités Euratom de recherche directe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 094 519	11 000 000	10 881 000	10 000 000	10 922 955,56	10 468 156,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien scientifique et technique apporté et les activités de recherche effectuées par le Centre commun de recherche aux fins de l'exécution du programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020). Les actions directes au titre du programme Euratom viseront les objectifs spécifiques suivants:

— améliorer la sûreté nucléaire, notamment sur les points suivants: sûreté des réacteurs et du combustible nucléaires, gestion des déchets, notamment le stockage définitif en couche géologique ainsi que la séparation et la transmutation, déclassement et préparation des interventions d'urgence,

— améliorer la sécurité nucléaire, notamment sur les points suivants: garanties nucléaires, non-prolifération, lutte contre le trafic de matières nucléaires et criminalistique nucléaire,

— renforcer l'excellence dans la base scientifique nucléaire aux fins de la normalisation,

— promouvoir la gestion des connaissances, l'éducation et la formation,

— soutenir la politique de l'Union dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires.

Ce crédit vise également les activités nécessaires à la réalisation du contrôle de sécurité prévu au titre II, chapitre 7, du traité Euratom, au respect des obligations découlant du traité de non-prolifération et à la mise en œuvre du programme de soutien de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Il couvre les dépenses spécifiques liées aux activités de recherche et d'appui, y compris l'achat de matériel scientifique et technique, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information, l'acquisition de consommables, etc. Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés. Cela comprend également les dépenses des usagers externes qui accèdent aux infrastructures physiques de recherche du JRC pour mener des recherches, réaliser des travaux expérimentaux de développement ou dispenser de l'enseignement et de la formation.

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES *(suite)*

10 03 01 *(suite)*

Il couvre également les dépenses, de toute nature, concernant les tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités visées par le présent article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et en particulier son article 5, paragraphe 4.

Règlement (Euratom) nº 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948).

Règlement (Euratom) 2018/1563 du Conseil du 15 octobre 2018 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», et abrogeant le règlement (Euratom) nº 1314/2013 (JO L 262 du 19.10.2018, p. 1).

10 03 50 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

10 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	492 233,—	477 685,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent au programme Euratom, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES *(suite)*

10 03 50 *(suite)*

10 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent au programme Euratom, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

10 03 51 ***Achèvement du septième programme-cadre — Euratom (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	50 000	42 033,83	74 289,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES *(suite)*

10 03 51 *(suite)*

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) nº 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/95/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 40).

10 03 52 ***Achèvement des programmes-cadres Euratom précédents (antérieurs à 2007)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 04	AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE								
10 04 02	***Prestations de services et travaux pour le compte de tiers***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 613 913,98	3 094 026,87	
10 04 03	***Soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	22 175 751,76	19 155 880,25	
10 04 04	***Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)***								
10 04 04 01	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programmes complémentaires HFR	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	9 369 830,79	9 010 907,89	
10 04 04 02	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires HFR antérieurs	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 607 173,71	1 302 630,51	
	Article 10 04 04 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	10 977 004,50	10 313 538,40	
	Chapitre 10 04 – Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**36 766 670,24**	**32 563 445,52**	

10 04 02 Prestations de services et travaux pour le compte de tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 613 913,98	3 094 026,87

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches exécutées pour le compte de tiers. Il prévoit des travaux de recherche et la prestation de services en vertu de contrats passés avec des tiers, tels que des entreprises et des autorités nationales ou régionales, ainsi que de contrats passés dans le cadre des programmes de recherche des États membres. Il peut notamment s'agir:

— de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués en général à titre onéreux, y compris l'offre de matériaux de référence certifiés,

— de l'exploitation d'installations au bénéfice d'États membres, y compris la réalisation d'irradiations pour le compte de tiers dans le réacteur à haut flux (HFR) à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche,

— de l'exécution d'activités de recherche et de la prestation de services complémentaires aux programmes spécifiques de recherche, y compris dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

10 04 02 *(suite)*

— d'accords de coopération avec des tiers.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses spécifiques à chaque contrat avec un tiers, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 3 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (JRC) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21.

10 04 03 ***Soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	22 175 751,76	19 155 880,25

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches d'appui scientifique exécutées par le Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union, en dehors du programme «Horizon 2020». Des crédits supplémentaires seront apportés à cet article, conformément à l'article 21 du règlement financier, afin de couvrir les dépenses spécifiques de chaque contrat passé avec des services des institutions européennes, à concurrence des recettes inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

10 04 03 *(suite)*

Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (JRC) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21.

10 04 04 Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)

10 04 04 01 Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programmes complémentaires HFR

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	9 369 830,79	9 010 907,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution du programme complémentaire pour le réacteur à haut flux (HFR).

Les objectifs scientifiques et techniques du programme complémentaire sont les suivants:

— procurer un flux neutronique sûr, constant et fiable à des fins expérimentales,

— réaliser des travaux de recherche et de développement dans les domaines suivants: science des matériaux et des combustibles en vue de l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants et des réacteurs futurs (aussi bien de fission que de fusion); radio-isotopes destinés à des applications médicales, vieillissement des réacteurs et gestion de leur cycle de vie, et gestion des déchets,

— accueillir, en tant qu'installation de formation, des boursiers en doctorat ou post-doctorat menant leurs activités de recherche dans le cadre d'un programme national ou européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant des États membres concernés (actuellement la France et les Pays-Bas), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision (Euratom) 2017/956 du Conseil du 29 mai 2017 portant adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2016-2019, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 144 du 7.6.2017, p. 23).

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

10 04 04 *(suite)*

10 04 04 02 Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires HFR antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 607 173,71	1 302 630,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution des précédents programmes complémentaires pour le réacteur à haut flux (HFR) et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices antérieurs.

Les objectifs scientifiques et techniques du programme complémentaire sont les suivants:

— procurer un flux neutronique sûr, constant et fiable à des fins expérimentales,

— réaliser des travaux de recherche et de développement dans les domaines suivants: science des matériaux et des combustibles en vue de l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants et des réacteurs futurs (aussi bien de fission que de fusion); radio-isotopes destinés à des applications médicales, vieillissement des réacteurs et gestion de leur cycle de vie, et gestion des déchets,

— accueillir, en tant qu'installation de formation, des boursiers en doctorat ou post-doctorat menant leurs activités de recherche dans le cadre d'un programme national ou européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant des États membres concernés, à inscrire au post 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil du 22 décembre 1983 arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21).

Décision 88/523/Euratom du Conseil du 14 octobre 1988 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil du 29 avril 1992 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

Décision 96/419/Euratom du Conseil du 27 juin 1996 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

10 04 04 *(suite)*

10 04 04 02 *(suite)*

Décision 2000/100/Euratom du Conseil du 24 janvier 2000 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 4.2.2000, p. 24).

Décision 2004/185/Euratom du Conseil du 19 février 2004 concernant l'adoption d'un programme supplémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 57 du 25.2.2004, p. 25).

Décision 2007/773/Euratom du Conseil du 26 novembre 2007 concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 312 du 30.11.2007, p. 29).

Décision 2009/410/Euratom du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'adoption d'un programme complémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 132 du 29.5.2009, p. 13).

Décision 2012/709/Euratom du Conseil du 13 novembre 2012 relative à l'adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2012-2015, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 321 du 20.11.2012, p. 59).

CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM								
10 05 01	***Démantèlement des installations nucléaires obsolètes d'Euratom et élimination finale des déchets***	1,1	30 845 000	27 000 000	30 076 000	25 400 000	29 360 917,94	25 065 063,64	92,83
	Chapitre 10 05 – Total		**30 845 000**	**27 000 000**	**30 076 000**	**25 400 000**	**29 360 917,94**	**25 065 063,64**	**92,83**

10 05 01 Démantèlement des installations nucléaires obsolètes d'Euratom et élimination finale des déchets

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 845 000	27 000 000	30 076 000	25 400 000	29 360 917,94	25 065 063,64

Commentaires

Ce crédit couvre le financement d'un programme d'action visant à réduire et à éliminer le poids du passé nucléaire des activités exécutées par le Centre commun de recherche depuis sa création.

Il est également destiné à couvrir le démantèlement des installations nucléaires arrêtées et leurs déchets.

Conformément à l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1), ce crédit est également destiné au financement des actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont conférées par l'article 8 du traité Euratom.

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 mars 1999 concernant le poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le JRC dans le cadre du traité Euratom — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets [COM(99) 114 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 mai 2004 concernant le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets — Responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (JRC) exécutées dans le cadre du traité Euratom [SEC(2004) 621 final].

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM *(suite)*

10 05 01 *(suite)*

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 12 janvier 2009 concernant le déclassement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (JRC) menées dans le cadre du traité Euratom [COM(2008) 903 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 octobre 2013 concernant le déclassement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires résultant des activités du Centre commun de recherche (JRC) menées dans le cadre du traité Euratom [COM(2013) 734 final].

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»	45 291 501	45 291 501	43 841 091	43 841 091	44 354 270,75	44 354 270,75
11 03	CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE	30 741 978	33 184 978	94 535 000	88 297 297	127 672 946,60	137 486 172,27
	Réserves (40 02 41)	*117 158 000*	*108 850 000*				
		147 899 978	142 034 978	94 535 000	88 297 297	127 672 946,60	137 486 172,27
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP)	951 736 633	582 057 956	946 359 699	527 452 337	1 053 270 119,36	400 924 839,52
	Titre 11 – Total	**1 027 770 112**	**660 534 435**	**1 084 735 790**	**659 590 725**	**1 225 297 336,71**	**582 765 282,54**
	Réserves (40 02 41)	***117 158 000***	***108 850 000***				
		1 144 928 112	**769 384 435**	**1 084 735 790**	**659 590 725**	**1 225 297 336,71**	**582 765 282,54**

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»					
11 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***	5,2	31 335 358	30 342 249	30 159 285,67	96,25
11 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***					
11 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 358 053	2 418 077	2 582 229,08	109,51
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 672 342	2 572 342	2 372 072,—	88,76
	Article 11 01 02 – Sous-total		5 030 395	4 990 419	4 954 301,08	98,49
11 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***	5,2	2 100 748	1 961 423	2 594 548,22	123,51
11 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***					
11 01 04 01	Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique et administrative non opérationnelle	2	3 600 000	3 500 000	3 698 135,78	102,73
	Article 11 01 04 – Sous-total		3 600 000	3 500 000	3 698 135,78	102,73
11 01 06	***Agences exécutives***					
11 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	2	3 225 000	3 047 000	2 948 000,—	91,41
	Article 11 01 06 – Sous-total		3 225 000	3 047 000	2 948 000,—	91,41
	Chapitre 11 01 – Total		**45 291 501**	**43 841 091**	**44 354 270,75**	**97,93**

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» *(suite)*

11 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
31 335 358	30 342 249	30 159 285,67

11 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

11 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 358 053	2 418 077	2 582 229,08

11 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 672 342	2 572 342	2 372 072,—

11 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 100 748	1 961 423	2 594 548,22

11 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

11 01 04 01 Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique et administrative non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 600 000	3 500 000	3 698 135,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique non opérationnelle pour le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) visée à l'article 58 du règlement (UE) nº 1303/2013 et à l'article 92 du règlement (UE) nº 508/2014.

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» *(suite)*

11 01 04 *(suite)*

11 01 04 01 *(suite)*

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 850 000 EUR, y compris les dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions concernant le personnel externe financés au titre de ce crédit) requises pour la mise en œuvre du FEAMP et l'achèvement des mesures relevant du précédent fonds, le Fonds européen pour la pêche (FEP), en ce qui concerne l'assistance technique,

— les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) au sein des délégations de l'Union dans les pays tiers, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux missions des délégations de pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche et à des commissions mixtes,

— les dépenses relatives aux études, aux mesures d'évaluation et aux audits, aux réunions d'experts, à la participation des parties prenantes à des réunions ponctuelles, à des séminaires et à des conférences concernant de grands thèmes, à l'information et aux publications, dans le domaine des affaires maritimes et de la pêche,

— les dépenses liées aux technologies de l'information couvrant les équipements et les services,

— la participation d'experts scientifiques à des réunions des organisations régionales de gestion des pêches,

— toute autre dépense d'assistance technique et administrative non opérationnelle n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) nº 1184/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» *(suite)*

11 01 06 Agences exécutives

11 01 06 01 Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 225 000	3 047 000	2 948 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relevant du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision C(2014) 4636 de la Commission du 11 juillet 2014 modifiant la décision C(2013) 9414 du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme de l'Union dans les domaines de la politique maritime et de la pêche et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'«Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises» et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 03	CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE								
11 03 01	***Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers***	2	25 441 978	27 884 978	89 035 000	82 797 297	122 680 215,55	132 493 441,22	475,14
	Réserves (40 02 41)		*117 158 000*	*108 850 000*					
			142 599 978	136 734 978	89 035 000	82 797 297	122 680 215,55	132 493 441,22	
11 03 02	***Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)***	2	5 300 000	5 300 000	5 500 000	5 500 000	4 992 731,05	4 992 731,05	94,20
	Chapitre 11 03 – Total		**30 741 978**	**33 184 978**	**94 535 000**	**88 297 297**	**127 672 946,60**	**137 486 172,27**	**414,30**
	Réserves (40 02 41)		***117 158 000***	***108 850 000***					
			147 899 978	**142 034 978**	**94 535 000**	**88 297 297**	**127 672 946,60**	**137 486 172,27**	

11 03 01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03 01	25 441 978	27 884 978	89 035 000	82 797 297	122 680 215,55	132 493 441,22
Réserves (40 02 41)	*117 158 000*	*108 850 000*				
Total	142 599 978	136 734 978	89 035 000	82 797 297	122 680 215,55	132 493 441,22

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cet article.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment son article 31.

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union/la Communauté et les gouvernements des pays suivants:

Statut (septembre 2018)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
Accords et/ou protocoles d'application provisoire ou en vigueur (et compensation financière due en 2019 inscrite à l'article 11 03 01)	Îles Cook	Décision (UE) 2017/418	28 février 2017	L 64 du 10.3.2017	14.10.2016-13.10.2020
	Groenland	Décision (UE) 2016/817	17 mai 2016	L 136du 25.5.2016	1.1.2016-31.12.2020
	Liberia	Décision (UE) 2016/1062	24 mai 2016	L 177 du 1.7.2016	9.12.2015-8.12.2020
	Maurice	Décision (UE) 2018/754	14 mai 2018	L 128 du 24.5.2018	8.12.2017-22.5.2021
	Seychelles	Décision 2014/306/UE	13 mai 2014	L 160 du 29.5.2014	18.1.2014-17.1.2020
	Côte d'Ivoire	Décision (UE) 2018/1069	26 juillet 2018	L 194, 31.7.2018	1.8.2018-31.7.2024

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Statut (septembre 2018)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
Accords et/ou protocoles à renégocier, déjà en cours de négociation ou procédure législative en cours (compensation financière inscrite à l'article 40 02 41)	Cap-Vert	Décision (UE) 2015/1894	5 octobre 2015	L 277 du 22.10.2015	23.12.2014-22.12.2018
	Gabon	Décision 2014/232/UE	14 avril 2014	L 125 du 26.4.2014	Expirées
	Gambie	Règlement (CEE) nº 1580/87	2 juin 1987	L 146 du 6.6.1987	Les négociations devraient se terminer en 2019
	Ghana (*)	—	—	—	—
	Guinée-Bissau	Décision (UE) 2015/1987	5 octobre 2015	L 290 du 6.11.2015	24.11.2014-23.11.2017
	Kiribati	Décision 2014/60/UE	28 janvier 2014	L 38 du 7.2.2014	Expirées
	Mozambique	Décision 2012/306/UE	12 juin 2012	L 153 du 14.6.2012	Expirées
	Madagascar	Décision (UE) 2015/1893	5 octobre 2015	L 277 du 22.10.2015	1.1.2015-31.12.2018
	Mauritanie	Décision (UE) 2016/870	24 mai 2016	L 145 du 2.6.2016	16.11.2015-15.11.2019
	Maroc	Décision 2013/785/UE	16 décembre 2013	L 349 du 21.12.2013	15.7.2014-14.7.2018
	Sao Tomé-et-Principe	Décision (UE) 2015/239	10 février 2015	L 40 du 16.2.2015	23.5.2014-22.5.2018
	Sénégal	Décision (UE) 2015/384	2 mars 2015	L 65 du 10.3.2015	20.10.2014-19.10.2019

(*) La Commission a été autorisée le 3 mars 2017 à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République du Ghana.

11 03 02 ***Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 300 000	5 300 000	5 500 000	5 500 000	4 992 731,05	4 992 731,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation active de l'Union dans les organisations internationales de pêche chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer. Il concerne les contributions obligatoires versées, notamment, aux organisations régionales de gestion des pêches suivantes et à d'autres organisations internationales:

— la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR),

— l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN),

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE *(suite)*

11 03 02 *(suite)*

— la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA),

— la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE),

— l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO),

— la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

— la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

— l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE),

— l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA),

— la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC, anciennement MHLC),

— l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD),

— la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT),

— l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS),

— la Commission de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT),

— la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Ce crédit est également destiné à couvrir les contributions financières de l'Union aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1).

Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE *(suite)*

11 03 02 *(suite)*

Décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24).

Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

Décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34).

Décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

Décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

Décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26).

Décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

Décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

Décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment ses articles 29 et 30.

Décision (UE) 2015/2437 du Conseil du 14 décembre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) concernant l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (JO L 336 du 23.12.2015, p. 27).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP)								
11 06 09	***Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc***	2	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—	
11 06 11	***Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 12	***Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «Convergence» (2007-2013)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	10 000 000	0,—	4 315 477,13	
11 06 13	***Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif non lié à la convergence (2007-2013)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	5 000 000	0,—	2 940 975,82	
11 06 14	***Achèvement des interventions pour les produits de la pêche (2007-2013)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 15	***Achèvement du programme «Pêche» en faveur des régions ultrapériphériques (2007-2013)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 51	***Achèvement des programmes antérieurs à 2000***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 52	***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) 2000 à 2006***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 60	***Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et favoriser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche***	2	843 250 018	490 000 000	837 523 233	410 000 000	951 350 697,69	312 865 534,57	63,85
11 06 61	***Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union***	2	49 340 314	41 100 000	47 830 000	33 300 000	43 461 556,33	26 101 122,75	63,51

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06 62	***Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée***								
11 06 62 01	Avis et connaissances scientifiques	2	9 300 000	6 900 000	9 274 000	8 100 000	7 862 055,—	5 233 535,80	75,85
11 06 62 02	Contrôle et exécution	2	5 500 000	4 400 000	5 500 000	16 900 000	5 430 141,52	11 196 550,88	254,47
11 06 62 03	Contributions volontaires à des organisations internationales	2	13 640 000	9 500 000	12 292 000	10 900 000	12 669 761,—	7 114 228,82	74,89
11 06 62 04	Gouvernance et communication	2	5 900 000	4 100 000	5 600 000	5 800 000	6 144 932,68	5 131 964,33	125,17
11 06 62 05	Règles concernant les informations sur le marché	2	4 400 000	4 000 000	4 815 000	4 000 000	4 662 880,—	4 047 880,—	101,20
	Article 11 06 62 – Sous-total		38 740 000	28 900 000	37 481 000	45 700 000	36 769 770,20	32 724 159,83	113,23
11 06 63	***Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique***								
11 06 63 01	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle	2	3 900 000	3 900 000	3 980 000	4 000 000	3 825 095,14	3 854 512,88	98,83
11 06 63 02	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 11 06 63 – Sous-total		3 900 000	3 900 000	3 980 000	4 000 000	3 825 095,14	3 854 512,88	98,83
11 06 64	***Agence européenne de contrôle des pêches***	2	16 506 301	16 506 301	16 745 466	16 745 466	17 113 000,—	17 113 000,—	103,68
11 06 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
11 06 77 02	Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 77 06	Action préparatoire — Gardiens de la mer	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	90 429,60	

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06 77	*(suite)*								
11 06 77 07	Projet pilote — Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche	2	p.m.	361 655	p.m.	361 656	0,—	361 655,40	100,00
11 06 77 08	Projet pilote — Mesures d'aide à la petite pêche	2	p.m.	p.m.	p.m.	295 215	0,—	501 774,04	
11 06 77 09	Projet pilote — Développement de pratiques innovantes de pêche hauturière à faible impact pour les flottes artisanales dans les régions ultrapériphériques, notamment l'échange de bonnes pratiques et les expériences de pêche	2	p.m.	150 000	p.m.	350 000	0,—	0,—	0
11 06 77 10	Projet pilote — Évaluation des informations facultatives mentionnées sur les produits de la pêche et de l'aquaculture en Europe	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	56 197,50	
11 06 77 11	Projet pilote — Modernisation du contrôle des pêches et optimisation de la surveillance des navires par des systèmes européens innovants	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 77 12	Projet pilote — Création de la fonction de garde-côte européen	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 77 13	Action préparatoire — Programme de formation commun pour capitaines de navires de commerce de petite taille	2	p.m.	300 000	p.m.	300 000	750 000,—	0,—	0
11 06 77 14	Projet pilote — Connaissance des océans pour tous	2	p.m.	390 000	1 300 000	650 000			
11 06 77 15	Projet pilote — Manuel de bonnes pratiques pour les croisières	2	p.m.	210 000	700 000	350 000			

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06 77 16	Projet pilote — Plateforme de l'Union destinée aux organisations de producteurs de produits de la pêche et de l'aquaculture	2	p.m.	150 000	500 000	250 000			
11 06 77 17	Projet pilote — Système de contrôle des captures récréatives de bars	2	p.m.	90 000	300 000	150 000			
	Article 11 06 77 – Sous-total		p.m.	1 651 655	2 800 000	2 706 871	750 000,—	1 010 056,54	61,15
	Chapitre 11 06 – Total		**951 736 633**	**582 057 956**	**946 359 699**	**527 452 337**	**1 053 270 119,36**	**400 924 839,52**	**68,88**

Commentaires

L'article 101 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites à l'article 6 5 2 de l'état des recettes.

Les articles 97, 98 et 99 du règlement (CE) nº 1198/2006 prévoient des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites à l'article 6 5 3 de l'état des recettes.

Les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) nº 1303/2013 prévoient des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites à l'article 6 5 4 de l'état des recettes.

Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº1296/2013, (UE) nº1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº1304/2013, (UE) nº1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 12, paragraphe 4, point b), son article 21, paragraphes 3 et 5, son article 101.

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

11 06 09 Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc.

À la suite du naufrage du *Prestige*, 30 000 000 EUR ont été alloués à des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture touchés par la pollution pétrolière.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2561/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc (JO L 344 du 28.12.2001, p. 17).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 09 *(suite)*

Règlement (CE) nº 2372/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du «Prestige» (JO L 358 du 31.12.2002, p. 81).

11 06 11 ***Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés aux mesures d'assistance technique du FEP conformément à l'article 46 du règlement (CE) nº 1198/2006. Les mesures d'assistance technique comprennent des études, des évaluations, des mesures destinées aux partenaires, des mesures de diffusion de l'information, la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation, l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière ainsi que la constitution de réseaux transnationaux et de l'Union réunissant les acteurs du développement durable des zones côtières de pêche.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEP.

Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services,

— le soutien à la mise en réseau et à l'échange des meilleures pratiques.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 12 Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «Convergence» (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	10 000 000	0,—	4 315 477,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux programmes opérationnels du Fonds européen pour la pêche (FEP) au titre de l'objectif de convergence pour la période de programmation 2007-2013.

Les mesures financées au titre du présent article doivent tenir compte du besoin d'assurer un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes de pêche et les ressources disponibles, ainsi que du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

11 06 13 Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif non lié à la convergence (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	5 000 000	0,—	2 940 975,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider et liés aux interventions du FEP hors objectif «Convergence» pour les engagements de la période de programmation 2007-2013.

Les mesures financées au titre du présent article doivent tenir compte du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 14 Achèvement des interventions pour les produits de la pêche (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

11 06 15 Achèvement du programme «Pêche» en faveur des régions ultrapériphériques (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de Guyane et de La Réunion.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de La Réunion (JO L 176 du 6.7.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 51 Achèvement des programmes antérieurs à 2000

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), des engagements restant à liquider des périodes de programmation antérieures à 2000.

Ce crédit est également destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par l'IFOP au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements concernés. Il finance aussi les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds structurels. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre de l'IFOP pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 51 *(suite)*

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (Regis II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme PEACE I) [COM(97) 642 final].

11 06 52 ***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) 2000 à 2006***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Il est également destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider au titre du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation de la période de programmation 2000-2006 et des anciens engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, en ce qui concerne des domaines situés hors du champ d'application de l'objectif nº 1.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 52 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

11 06 60 ***Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et favoriser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
843 250 018	490 000 000	837 523 233	410 000 000	951 350 697,69	312 865 534,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des dépenses liées aux programmes opérationnels du FEAMP en vue de renforcer l'emploi et la cohésion économique, sociale et territoriale, de favoriser une pêche et une aquaculture innovantes, compétitives et fondées sur les connaissances scientifiques, de soutenir la pêche artisanale, compte tenu des spécificités de chaque État membre, d'encourager une pêche et une aquaculture durables et efficaces dans l'utilisation des ressources et de favoriser aussi la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 60 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 5, points a), c) et d).

11 06 61 ***Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 340 314	41 100 000	47 830 000	33 300 000	43 461 556,33	26 101 122,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par le programme visant à soutenir le développement d'une politique maritime intégrée, notamment:

— le réseau européen d'observation et de données du milieu marin,

— des projets, y compris des projets tests et des projets de coopération,

— la mise en œuvre de la feuille de route pour un environnement commun de partage de l'information,

— des études pilotes sur la planification transfrontalière de l'espace maritime,

— des applications des technologies de l'information telles que le forum maritime et l'atlas européen des mers,

— des manifestations et des conférences,

— le développement et le suivi de stratégies relatives aux bassins maritimes,

— des initiatives destinées à cofinancer, à acheter et à entretenir les systèmes d'observation marine et les outils techniques de conception, de mise en place et de gestion d'un système de réseaux européen d'observation et de données du milieu marin qui vise à faciliter la collecte, l'acquisition, le regroupement, le traitement, le contrôle de qualité, la réutilisation et la diffusion des données et des connaissances sur le milieu marin, grâce à une coopération entre les institutions des États membres et/ou les institutions internationales concernées,

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 61 *(suite)*

— le secrétariat ou les services d'appui,

— des études à réaliser au niveau européen et des bassins maritimes pour identifier les obstacles à la croissance, évaluer de nouvelles possibilités et déterminer l'impact des activités humaines sur l'environnement marin.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 5, point b).

11 06 62 ***Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée***

11 06 62 01 Avis et connaissances scientifiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 300 000	6 900 000	9 274 000	8 100 000	7 862 055,—	5 233 535,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant:

— la contribution financière de l'Union consistant en des paiements liés aux dépenses supportées par les États membres pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le cadre de programmes nationaux pluriannuels ayant débuté en 2013 au plus tard,

— le financement d'études et de projets pilotes menés par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres, nécessaires à la mise en œuvre et au développement de la politique commune de la pêche, y compris en ce qui concerne d'autres types possibles de techniques de pêche durable,

— la préparation et la mise à disposition d'avis scientifiques par des organismes scientifiques, y compris par des organismes consultatifs internationaux chargés de l'évaluation des stocks, par des experts indépendants et par les instituts de recherche,

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 01 *(suite)*

— les dépenses supportées par la Commission pour des services liés à la collecte, à la gestion et à l'utilisation de données, à l'organisation et à la gestion de réunions d'experts de la pêche et à la gestion de programmes de travail annuels liés à l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la pêche, au traitement des appels de données et des séries de données, ainsi qu'aux travaux préparatoires destinés à fournir des avis scientifiques,

— les activités de coopération entre les États membres en matière de collecte de données, notamment l'établissement et la gestion de bases de données régionalisées pour le stockage, la gestion et l'utilisation de données qui favoriseront la coopération régionale et amélioreront la collecte de données et les activités de gestion, ainsi que l'expertise scientifique aux fins de la gestion de la pêche,

— les arrangements administratifs avec le Centre commun de recherche ou tout autre organe consultatif de l'Union pour assurer le secrétariat du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), pour effectuer l'analyse préliminaire des données et pour préparer les données qui permettront de faire le point sur les ressources halieutiques,

— les indemnités versées aux membres du CSTEP et/ou aux experts externes invités par le CSTEP ainsi que la demande de services conformément à la décision 2005/629/CE (ou à la décision qui succédera et se substituera à cette décision).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 84, point a).

Actes de référence

Décision 2005/629/CE de la Commission du 26 août 2005 instituant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (JO L 225 du 31.8.2005, p. 18).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 665/2008 de la Commission du 14 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 186 du 15.7.2008, p. 3).

Règlement (CE) nº 1078/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses supportées par les États membres pour la collecte et la gestion des données de base dans le secteur de la pêche (JO L 295 du 4.11.2008, p. 24).

11 06 62 02 Contrôle et exécution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	4 400 000	5 500 000	16 900 000	5 430 141,52	11 196 550,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements pour des actions de la période 2007-2013 et liés aux dépenses supportées par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche en ce qui concerne:

— des investissements liés à des actions de contrôle menées par les organismes administratifs ou par le secteur privé, notamment pour la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de contrôle telles que les systèmes d'enregistrement électronique (ERS), les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), les systèmes d'identification automatique (AIS) reliés aux systèmes de détection des navires (VDS) et pour l'achat et la modernisation des moyens de contrôle,

— des programmes de formation et d'échange destinés aux fonctionnaires s'occupant du suivi, du contrôle et de la surveillance dans le domaine de la pêche,

— la mise en œuvre de programmes pilotes d'inspection et d'observation,

— les analyses coûts/bénéfices, l'évaluation des dépenses et les audits supportés par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs tâches de suivi, de contrôle et de surveillance,

— des initiatives diverses, comprenant l'organisation de séminaires et l'utilisation d'outils de communication, menées à l'intention des pêcheurs et des autres acteurs concernés, tels que les inspecteurs, juges et avocats généraux, mais aussi du grand public, pour mieux les sensibiliser à la nécessité de combattre la pêche irresponsable et illégale et d'appliquer les règles de la politique commune de la pêche,

— la mise en œuvre de systèmes et de procédures permettant d'assurer la traçabilité et les instruments de contrôle de la capacité de la flotte fondés sur le contrôle de la puissance du moteur,

— des projets pilotes tels que CCTV (télévision en circuit fermé).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 02 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir les mesures de contrôle faisant l'objet d'une gestion directe qui relèvent du FEAMP:

— l'achat et/ou l'affrètement conjoint par plusieurs États membres, situés dans la même zone géographique, de navires, d'aéronefs et d'hélicoptères de patrouille, à condition qu'ils servent à des activités de contrôle de la pêche pendant au moins 60 % du temps,

— l'évaluation et le développement de nouvelles technologies de contrôle ainsi que des procédures d'échange de données,

— les dépenses opérationnelles liées au contrôle et à l'évaluation, par la Commission, de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, notamment la vérification, l'inspection et les missions d'audit, les équipements et la formation des fonctionnaires de la Commission, l'organisation des réunions ou la participation à celles-ci, y compris l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre États membres, les études, les services informatiques et les prestataires, ainsi que la location ou l'achat, par la Commission, de moyens d'inspection, conformément au titre X du règlement (CE) nº 1224/2009,

— le soutien à la mise en œuvre de projets transnationaux visant à mettre en place et tester des systèmes interétatiques de contrôle, d'inspection et d'exécution prévus à l'article 36 du règlement (UE) nº 1380/2013 et décrits dans le règlement (CE) nº 1224/2009,

— les programmes de formation internationaux du personnel responsable des activités de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche,

— les initiatives, comprenant l'organisation de séminaires et l'utilisation d'outils de communication, en vue d'uniformiser l'interprétation des règlements et les contrôles qui en découlent dans l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1936/2001 et (CE) nº 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) nº 1093/94 et (CE) nº 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 02 *(suite)*

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 86.

Actes de référence

Règlement (CE) nº 391/2007 de la Commission du 11 avril 2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (JO L 97 du 12.4.2007, p. 30).

Règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

11 06 62 03 Contributions volontaires à des organisations internationales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 640 000	9 500 000	12 292 000	10 900 000	12 669 761,—	7 114 228,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les contributions volontaires de l'Union en faveur des organisations internationales actives dans le domaine de la pêche et du droit de la mer. Il peut, en particulier, financer:

— les travaux préparatoires relatifs aux nouveaux accords de pêche durable,

— les contributions et les droits d'inscription aux réunions des organisations internationales de pêche dans lesquelles l'Union a le statut d'observateur (article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), à savoir la Commission baleinière internationale (CBI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

— le soutien aux activités de suivi et à la mise en œuvre de certains projets régionaux, en particulier par une contribution à des activités spécifiques d'inspection et de contrôle, menées conjointement au niveau international. Ce crédit devrait également couvrir les programmes de surveillance à négocier en Afrique de l'Ouest et dans le Pacifique occidental,

— les contributions financières aux travaux préparatoires de nouvelles organisations internationales de pêche présentant un intérêt pour l'Union,

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 03 *(suite)*

— la participation financière aux travaux scientifiques entrepris par les organisations internationales de pêche qui présentent un intérêt particulier pour l'Union,

— les contributions financières à toute activité (réunions de travail, réunions informelles ou extraordinaires des parties contractantes) visant à défendre les intérêts de l'Union dans les organisations internationales et à renforcer la coopération avec ses partenaires au sein de ces organisations. À ce propos, lorsque la présence de représentants de pays tiers devient nécessaire dans l'intérêt de l'Union lors de négociations et de réunions au sein de forums et d'organisations internationales, le FEAMP prend en charge les coûts de leur participation,

— les subventions aux organismes régionaux dont font partie des États côtiers, dans la sous-région concernée.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 88.

11 06 62 04 Gouvernance et communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 900 000	4 100 000	5 600 000	5 800 000	6 144 932,68	5 131 964,33

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les activités suivantes pour un renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée:

— des subventions aux conseils consultatifs [à la suite de l'adoption du règlement (UE) nº 1380/2013, les sept conseils consultatifs régionaux (CCR) existants sont devenus des conseils consultatifs et trois nouveaux conseils consultatifs ont été créés] afin de couvrir les coûts opérationnels ainsi que les frais d'interprétation et de traduction des réunions des conseils consultatifs,

— la mise en œuvre de mesures visant la fourniture de documents donnant des explications relatives à la politique commune de la pêche, destinés à l'industrie de la pêche et aux milieux concernés par la politique commune de la pêche, ainsi que par la politique maritime intégrée.

La Commission continuera à soutenir par des contributions financières le fonctionnement des conseils consultatifs. Elle participera à des réunions le cas échéant et analysera les recommandations formulées par les conseils consultatifs qui peuvent être utiles pour l'élaboration de la législation. Grâce à la consultation des parties prenantes au sein des conseils consultatifs, la participation des acteurs du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts au processus de la politique commune de la pêche sera renforcée afin d'assurer une meilleure prise en considération des spécificités régionales.

Une partie de ce crédit est également destinée à des activités d'information et de communication en relation avec la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée, ainsi qu'à des activités de communication visant les parties intéressées. Il est prévu de maintenir les efforts en vue de fournir des informations sur la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée aux parties prenantes et aux médias spécialisés dans les États membres et les pays candidats.

Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 04 *(suite)*

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment ses articles 89 et 91.

Règlement délégué (UE) 2015/242 de la Commission du 9 octobre 2014 définissant les modalités du fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 41 du 17.2.2015, p. 1).

11 06 62 05 Règles concernant les informations sur le marché

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 400 000	4 000 000	4 815 000	4 000 000	4 662 880,—	4 047 880,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de développement et de diffusion d'informations sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture. Les mesures spécifiques incluent, entre autres:

— la gestion complète de l'Observatoire du marché,

— la collecte, l'analyse et la diffusion, d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement, des informations reflétant les connaissances économiques relatives au marché de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que la compréhension de ce marché, en tenant compte du contexte international,

— la réalisation d'enquêtes régulières sur les prix à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et d'analyses sur les tendances du marché,

— la fourniture d'études de marché ad hoc ainsi que d'une méthode pour la réalisation d'enquêtes sur la formation des prix,

— l'amélioration de l'accès aux données disponibles sur les produits de la pêche et de l'aquaculture qui ont été collectées conformément à la législation de l'Union,

— la mise à disposition des parties prenantes, au niveau approprié, des informations concernant le marché.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) nº 1184/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 05 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

11 06 63 ***Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique***

11 06 63 01 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 900 000	3 900 000	3 980 000	4 000 000	3 825 095,14	3 854 512,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du FEAMP prévues à l'article 92 du règlement (UE) nº 508/2014.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEAMP.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— les études, les évaluations et les rapports d'experts,

— des actions de diffusion de l'information, de soutien à la mise en réseau, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,

— la mise en place, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 63 *(suite)*

11 06 63 01 *(suite)*

— l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière,

— les actions en rapport avec l'audit,

— la constitution de réseaux transnationaux et de l'Union réunissant les acteurs du développement durable des zones côtières de pêche.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

11 06 63 02 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 63 *(suite)*

11 06 63 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission, à la demande d'un État membre connaissant des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) nº 1303/2013, il est destiné à couvrir des mesures visant à définir, hiérarchiser et mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives pour répondre aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

11 06 64 ***Agence européenne de contrôle des pêches***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 506 301	16 506 301	16 745 466	16 745 466	17 113 000,—	17 113 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 64 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes. Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 16 747 000 EUR. Un montant de 240 699 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 16 506 301 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) nº 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) 2016/1626 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) nº 768/2005 du Conseil instituant une Agence communautaire de contrôle des pêches (JO L 251 du 16.9.2016, p. 80).

Actes de référence

Décision 2009/988/UE de la Commission du 18 décembre 2009 désignant l'Agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil (JO L 338 du 19.12.2009, p. 104).

11 06 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

11 06 77 02 Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 02 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 06 Action préparatoire — Gardiens de la mer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	90 429,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 07 Projet pilote — Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	361 655	p.m.	361 656	0,—	361 655,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 07 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 08 Projet pilote — Mesures d'aide à la petite pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	295 215	0,—	501 774,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 09 Projet pilote — Développement de pratiques innovantes de pêche hauturière à faible impact pour les flottes artisanales dans les régions ultrapériphériques, notamment l'échange de bonnes pratiques et les expériences de pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	p.m.	350 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 09 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 10 Projet pilote — Évaluation des informations facultatives mentionnées sur les produits de la pêche et de l'aquaculture en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	56 197,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 11 Projet pilote — Modernisation du contrôle des pêches et optimisation de la surveillance des navires par des systèmes européens innovants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 11 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 12 Projet pilote — Création de la fonction de garde-côte européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 13 Action préparatoire — Programme de formation commun pour capitaines de navires de commerce de petite taille

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	300 000	750 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 13 *(suite)*

Cette action préparatoire entend étendre les conclusions générales du projet TCC-SCV TRECVET — programme de base pour capitaines de navires de commerce de petite taille — en élaborant un programme commun à l'ensemble des États membres.

Le projet initial, qui a pris fin le 16 juin 2016, ne rassemble que neuf États membres. Cette action préparatoire permet d'étendre le projet aux autres États membres intéressés. Actuellement, les qualifications professionnelles dans le secteur des navires de commerce de petite taille obtenues dans chaque État membre ne sont pas mutuellement reconnues. Cela a une incidence sur la flexibilité du travail et sur la mobilité des capitaines qui ne peuvent travailler que dans le pays où ils ont obtenu leur qualification. Le projet cible des capitaines de bateaux affrétés, du personnel de service maritime chargé, à titre professionnel, de déplacer des bateaux dans un port ou entre plusieurs ports, des capitaines de navires de livraison, des capitaines de bateaux de plongée qui emmènent leurs clients vers des sites de plongée et les reprennent.

Cette action vise à mettre en place un programme de base commun pour capitaines de navires de commerce de petite taille et à le mettre en œuvre au niveau de l'Union, dans l'optique qu'il soit éventuellement couvert par la directive relative à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Cette action préparatoire sera conforme à la nouvelle stratégie pour les compétences en Europe, qu'elle complétera, dans l'un des six secteurs pilotes en 2017, à savoir le secteur maritime.

La reconnaissance mutuelle au niveau de l'Union aura une incidence directe et indirecte sur les économies nationales. Tout d'abord, elle permettra aux États membres qui ne disposent pas d'un programme de formation en la matière de concevoir et de mettre en œuvre de nouvelles qualifications pour capitaines de navires de commerce de petite taille. Ensuite, les États membres qui en sont déjà dotés auront la possibilité de modifier et de revoir leur programme de formation.

En outre, cette harmonisation permettra d'attirer de nouvelles personnes et de créer de nouveaux emplois et de nouvelles possibilités de travail, étant donné que certaines des restrictions à la mobilité seront levées. En matière de tourisme nautique, ce projet créera aussi de nouvelles possibilités pour les régions côtières et insulaires. L'incidence du projet s'étend bien au-delà du secteur des navires de commerce de petite taille, car ce dernier est également un point d'entrée pour l'industrie des superyachts qui est en pleine expansion et pour la marine marchande qui a besoin de personnel qualifié.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 14 Projet pilote — Connaissance des océans pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	390 000	1 300 000	650 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 14 *(suite)*

La communication commune de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour la politique étrangère et la politique de sécurité du 10 novembre 2016 sur la gouvernance internationale des océans [JOIN(2016) 49] souligne que l'exploitation raisonnée des océans et la lutte contre les menaces qui pèsent sur eux est une tâche commune aux citoyens de tous les pays. Pour ce faire, il convient de s'appuyer sur le projet «Connaissance des océans».

Ce projet pilote vise à:

1) renforcer l'engagement civique et la sensibilité des citoyens européens aux questions maritimes;

2) faire des citoyens et des acteurs économiques des défenseurs éclairés de la cause des océans, à même de comprendre les informations scientifiques et techniques, marines et maritimes, et de devenir les acteurs du passage à une société plus durable;

3) promouvoir le développement de services numériques et d'outils de communication innovants pour faciliter la diffusion de connaissances, de données et de documents dans le domaine de la mer à l'intention des citoyens et des parties prenantes;

4) mettre en place un guichet unique pour toutes les parties s'intéressant à l'approfondissement des connaissances concernant les océans; et

5) coordonner la diffusion des connaissances et des informations.

Le projet pilote créera un centre de coordination des connaissances concernant les océans pour coordonner les activités en Europe et dans les pays voisins. Il facilitera l'accès aux produits et services disponibles et favorisera la coordination des efforts d'un certain nombre de partenaires déjà actifs dans ce domaine en Europe.

Le projet pilote encouragera les centres scientifiques et de connaissances, les pôles d'activités maritimes et les pôles d'innovation, les musées et les aquariums à coordonner leurs activités pour permettre aux citoyens de prendre une plus grande part dans les initiatives axées sur les domaines de la science, de l'économie maritime et de l'éducation. Il encouragera également les jeunes à faire des études et à entamer une carrière dans le domaine de la mer. Le projet pilote facilitera les interactions entre les institutions de science marine et les responsables politiques en vue de renforcer la relation science-politique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 15 Projet pilote — Manuel de bonnes pratiques pour les croisières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	210 000	700 000	350 000		

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 15 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

L'Europe est un marché clé pour le secteur des croisières dans le monde. En 2015, ce secteur a accueilli 25,3 millions de passagers, ce qui représente 956 597 emplois et un chiffre d'affaires mondial s'élevant à 117 milliards de dollars des États-Unis. La demande pour le tourisme de croisière a augmenté de 62 % sur une période de dix ans entre 2005 et 2015.

Tout cela se traduit en valeur économique et en emplois pour l'Europe. Toutefois, les régions côtières et maritimes doivent créer les conditions qui leur permettront de mieux tirer profit des avantages du tourisme de croisière. À la lumière de ce qui précède, ce projet pilote produira un manuel recensant les bonnes pratiques pour les croisières dans le cadre du dialogue paneuropéen qui existe déjà entre les organisateurs de croisières, les ports et les acteurs du tourisme côtier. L'accent doit être mis sur l'impact environnemental et l'accueil des croisières, mais également sur l'impact social et les moyens d'adapter les structures d'accueil des ports et des régions. Ce manuel s'organisera comme suit:

— l'aspect environnemental et les politiques d'atténuation visant à réduire les effets externes,

— la dimension sociale et économique des croisières dans les régions,

— la nécessité d'une coordination entre les ports de croisière et les villes avoisinantes,

— les bonnes pratiques déjà en place.

Ledit manuel permettra de réduire les effets externes des activités de croisière et d'engendrer plus d'avantages économiques et sociaux pour les villes et les citoyens. À titre d'exemple, on peut citer l'échange de bonnes pratiques sur la gestion des situations d'encombrement qui se produisent en haute saison. Ce manuel contribuera également à améliorer la compréhension mutuelle entre les autorités des ports de croisière et celles des villes. En outre, il doit également couvrir les répercussions environnementales possibles des services de croisière. Il contribuera par ailleurs à mieux faire connaître les bonnes pratiques qui sont déjà en place dans différents ports de croisière afin d'éviter les doubles emplois.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 16 Projet pilote — Plateforme de l'Union destinée aux organisations de producteurs de produits de la pêche et de l'aquaculture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote vise à créer une plateforme en ligne pour permettre aux organisations de producteurs d'accéder à des informations les concernant mutuellement, d'échanger des pratiques et d'examiner d'éventuelles solutions à des problèmes communs, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de plans de production et de commercialisation. Des services spécifiques seront également proposés par l'intermédiaire de cette plateforme afin d'accroître la coopération transnationale entre les organisations de producteurs, notamment la possibilité d'organiser des visites d'étude de courte durée réciproques entre les organisations de producteurs ou des séminaires destinés aux organisations de producteurs de plusieurs États membres sur la gestion d'une entreprise et d'autres thèmes liés à la commercialisation. La mise en œuvre du projet pilote se fera au moyen d'un contrat de services (procédure ouverte de passation de marchés comprenant, entre autres, des services de conseil, l'analyse et le développement informatiques, les frais de déplacement et frais de traduction).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 17 Projet pilote — Système de contrôle des captures récréatives de bars

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	90 000	300 000	150 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 17 *(suite)*

Ce projet pilote vise à tester un régime de contrôle pour les captures de bars des pêcheurs récréatifs, afin d'apporter au législateur de l'Union des options supplémentaires pour la gestion et le contrôle de la pêche récréative, mais aussi dans le cadre de la révision future du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1) (règlement relatif au régime de contrôle) et de l'élaboration de plans de gestion pluriannuels. Il vise à concevoir des outils innovants pour permettre aux États membres d'assurer un contrôle efficace et harmonisé des captures récréatives des bars dans l'Atlantique. Il testera notamment des outils d'information électroniques intégrables dans une application de smartphone et les examinera dans le contexte plus large des moyens de gestion et de contrôle de la pêche existants tels que les licences de pêche, les dispositifs de repérage ou les activités de surveillance et d'inspection.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 12

STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

TITRE 12

STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX»	45 696 841	45 696 841	44 163 688	44 163 688	42 389 332,84	42 389 332,84
12 02	SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX	72 932 650	74 700 650	50 399 766	50 204 016	50 012 188,90	48 309 584,78
	Titre 12 – Total	**118 629 491**	**120 397 491**	**94 563 454**	**94 367 704**	**92 401 521,74**	**90 698 917,62**

TITRE 12

STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX»					
12 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»***	5,2	37 554 590	36 199 825	34 072 249,17	90,73
12 01 02	***Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»***					
12 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 370 779	3 293 006	2 825 622,78	83,83
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 253 781	2 330 781	2 558 184,46	113,51
	Article 12 01 02 – Sous-total		5 624 560	5 623 787	5 383 807,24	95,72
12 01 03	***Dépenses relatives aux équipements et services liés aux technologies de l'information et de la communication dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»***	5,2	2 517 691	2 340 076	2 933 276,43	116,51
	Chapitre 12 01 – Total		**45 696 841**	**44 163 688**	**42 389 332,84**	**92,76**

12 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
37 554 590	36 199 825	34 072 249,17

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX» *(suite)*

12 01 02 Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»

12 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 370 779	3 293 006	2 825 622,78

12 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 253 781	2 330 781	2 558 184,46

12 01 03 Dépenses relatives aux équipements et services liés aux technologies de l'information et de la communication dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 517 691	2 340 076	2 933 276,43

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 02	SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX								
12 02 01	***Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers***	1,1	3 500 000	4 600 000	3 700 000	4 000 000	4 525 500,90	4 719 822,—	102,60
12 02 03	***Normes dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes***	1,1	8 615 000	8 515 000	8 446 000	8 400 250	8 240 000,—	7 115 849,60	83,57
12 02 04	***Autorité bancaire européenne (ABE)***	1,1	19 158 256	19 158 256	14 459 404	14 459 404	14 771 743,—	14 771 743,—	77,10
12 02 05	***Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)***	1,1	12 374 234	12 374 234	9 257 747	9 257 747	9 262 519,—	9 262 519,—	74,85
12 02 06	***Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)***	1,1	27 235 160	27 235 160	11 636 615	11 636 615	11 282 885,—	11 282 885,—	41,43
12 02 08	***Favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers***	1,1	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 325 000	1 079 541,—	701 702,—	46,78
12 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
12 02 77 05	Action préparatoire — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux et des autres acteurs extérieurs au secteur en matière d'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	249 186,20	
12 02 77 06	Projet pilote — Groupe d'étude transversal «Technologie des registres distribués et cas d'utilisation par les pouvoirs publics»	1,1	p.m.	593 000	500 000	675 000	850 000,—	205 877,98	34,72
12 02 77 07	Projet pilote — Création d'une véritable union bancaire — Recherche sur les différences existantes dans les lois et règlements relatifs aux banques dans les pays de la zone euro et la nécessité de les harmoniser au sein d'une union bancaire	1,1	p.m.	250 000	500 000	250 000			

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 02 77	*(suite)*								
12 02 77 08	Projet pilote — Fonds européen d'investissement par le financement participatif	1,1	p.m.	200 000	400 000	200 000			
12 02 77 09	Projet pilote — Renforcement des capacités pour le développement de jalons méthodologiques intégrant les risques environnementaux et climatiques dans le cadre prudentiel bancaire de l'Union	1,1	550 000	275 000					
	Article 12 02 77 – Sous-total		550 000	1 318 000	1 400 000	1 125 000	850 000,—	455 064,18	34,53
	Chapitre 12 02 – Total		**72 932 650**	**74 700 650**	**50 399 766**	**50 204 016**	**50 012 188,90**	**48 309 584,78**	**64,67**

12 02 01 Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 500 000	4 600 000	3 700 000	4 000 000	4 525 500,90	4 719 822,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement dans le domaine des services financiers, de la stabilité financière et de l'union des marchés des capitaux, et des actions contribuant plus particulièrement:

— au rapprochement avec les citoyens et les entreprises, y compris le développement et le renforcement du dialogue avec les citoyens et les entreprises: par des mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de s'en prévaloir pleinement, ainsi que par des mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités visant à identifier et à faciliter la suppression des obstacles éventuels les empêchant de s'en prévaloir pleinement,

— à un examen global des règlements en vue d'y apporter les modifications nécessaires et à la réalisation d'une analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services financiers ainsi qu'à l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 01 *(suite)*

— à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, plus particulièrement dans les domaines des pensions, de la libre circulation des capitaux et des services financiers, et à effectuer le suivi de la mise en œuvre de la réglementation par les États membres,

— à l'élargissement de la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services financiers et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

— au renforcement et au développement des marchés financiers et des capitaux ainsi que des services financiers aux entreprises et aux particuliers; à l'adaptation de l'encadrement de ces marchés, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des activités des opérateurs et des transactions pour tenir compte des évolutions à l'échelle de l'Union et au niveau international, de la réalité de l'euro et des nouveaux instruments financiers, par la présentation des nouvelles initiatives qui ont pour but la consolidation, et réaliser une analyse de l'impact cumulé de la réglementation,

— à l'amélioration des systèmes de paiement et des services financiers de détail dans le marché intérieur; à la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur; au développement et au renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des établissements financiers, à la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, à des négociations internationales et à l'assistance aux pays tiers dans l'établissement d'une économie de marché,

— à la mise en œuvre des nombreuses mesures annoncées dans le plan d'action «Droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise», qui pourrait donner lieu à des études sur divers sujets ciblés, en vue de l'élaboration des propositions législatives nécessaires,

— à la participation active aux réunions des associations internationales comme l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA/IAIS) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV); cela comporte aussi les frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre du groupe,

— au développement d'évaluations et d'études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par le présent chapitre et destinés à la création de nouvelles mesures ou à la révision des mesures existantes y afférentes,

— à la création et à la maintenance de systèmes d'information directement liés à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur des services financiers,

— au soutien aux activités qui visent à contribuer à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union en encourageant la convergence et la coopération en matière de surveillance et aux activités menées dans le domaine de l'information financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de consultations, d'études, d'enquêtes, d'évaluations, de réunions d'experts, d'activités d'information, de matériel de sensibilisation et de formation ainsi que de publication directement liées à la réalisation des objectifs ou des actions couverts par le présent article, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 01 *(suite)*

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

12 02 03 ***Normes dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 615 000	8 515 000	8 446 000	8 400 250	8 240 000,—	7 115 849,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au programme de soutien à des activités spécifiques dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

L'objectif général de ce programme est d'améliorer les conditions du fonctionnement du marché intérieur par le soutien au fonctionnement, aux activités ou aux actions de certains organismes dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

Le financement de l'Union est vital pour assurer une surveillance effective et efficace du marché intérieur des services financiers, étant donné en particulier la crise financière récente.

Ce programme couvre des activités telles que l'élaboration de normes ou la fourniture d'informations utilisées pour leur élaboration, l'application, l'évaluation ou le suivi de normes, ou le contrôle des processus d'élaboration de normes, en soutien à la mise en œuvre des politiques de l'Union dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes.

Ce programme est la continuation du programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes, établi par la décision nº 716/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes (JO L 253 du 25.9.2009, p. 8).

Bases légales

Règlement (UE) nº 258/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020, et abrogeant la décision nº 716/2009/CE (JO L 105 du 8.4.2014, p. 1), et notamment son article 2.

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 04 Autorité bancaire européenne (ABE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 158 256	19 158 256	14 459 404	14 459 404	14 771 743,—	14 771 743,—

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, ainsi que du règlement (UE) nº 1093/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité bancaire européenne (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité bancaire européenne doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité bancaire européenne est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 19 887 600 EUR. Un montant de 729 344 EUR, correspondant au recouvrement de l'excédent provenant de la contribution de l'Union en 2017, est ajouté au montant de 19 158 256 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

COMMISSION
TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 04 *(suite)*

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 septembre 2018, modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) nº 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) nº 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) nº 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, le règlement (UE) nº 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, le règlement (UE) nº 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé; et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme [COM(2018) 646 final].

12 02 05 ***Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 374 234	12 374 234	9 257 747	9 257 747	9 262 519,—	9 262 519,—

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) nº 1094/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen et, notamment, à son article 82 et à son protocole nº 32, les contributions des États de l'AELE s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 05 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 12 443 336 EUR. Un montant de 69 102 EUR, correspondant au recouvrement de l'excédent provenant de la contribution de l'Union en 2017, est ajouté au montant de 12 374 234 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 20 septembre 2017, modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne); le règlement (UE) nº 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles); le règlement (UE) nº 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers); le règlement (UE) nº 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens; le règlement (UE) nº 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens; le règlement (UE) nº 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers; le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme; le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, et le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé [COM(2017) 536 final].

12 02 06 ***Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 235 160	27 235 160	11 636 615	11 636 615	11 282 885,—	11 282 885,—

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) nº 1095/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

COMMISSION
TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 06 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité européenne des marchés financiers (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité européenne des marchés financiers doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen et, notamment, à son article 82 et à son protocole nº 32, les contributions des États de l'AELE s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne des marchés financiers est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 27 282 496 EUR. Un montant de 47 336 EUR, correspondant au recouvrement de l'excédent provenant de la contribution de l'Union en 2017, est ajouté au montant de 27 235 160 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 20 septembre 2017, modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne); le règlement (UE) nº 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles); le règlement (UE) nº 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers); le règlement (UE) nº 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens; le règlement (UE) nº 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens; le règlement (UE) nº 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers; le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme; le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, et le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé [COM(2017) 536 final].

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 08 Favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 325 000	1 079 541,—	701 702,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant d'activités spécifiques favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers dans le cadre d'un programme spécifique.

Le programme prévoira la possibilité de cofinancer des activités menées par deux organisations à but non lucratif, Finance Watch et Better Finance, en vue de favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers et de les informer sur les enjeux de la réglementation du secteur financier.

Les activités de recherche, de sensibilisation et de communication, les activités visant à renforcer les interactions entre les membres de chacune des organisations et les activités de plaidoyer visant à promouvoir les positions desdits membres seront couvertes par le programme.

Le financement de l'Union est essentiel pour garantir que les objectifs stratégiques atteints jusqu'à présent dans le cadre du projet pilote et de l'action préparatoire antérieurs continuent d'être respectés au cours de la période 2017-2020.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/826 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant un programme de l'Union en vue de soutenir des activités spécifiques favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers pour la période 2017-2020 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 17).

12 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

12 02 77 05 Action préparatoire — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux et des autres acteurs extérieurs au secteur en matière d'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	249 186,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 77 *(suite)*

12 02 77 05 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

12 02 77 06 Projet pilote — Groupe d'étude transversal «Technologie des registres distribués et cas d'utilisation par les pouvoirs publics»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	593 000	500 000	675 000	850 000,—	205 877,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

12 02 77 07 Projet pilote — Création d'une véritable union bancaire — Recherche sur les différences existantes dans les lois et règlements relatifs aux banques dans les pays de la zone euro et la nécessité de les harmoniser au sein d'une union bancaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 77 *(suite)*

12 02 77 07 *(suite)*

La création d'une véritable union bancaire conduira à un marché bancaire européen dans la zone euro et, par conséquent, à une union économique et monétaire (UEM) plus stable. Généralement, quatre éléments sont considérés comme nécessaires à cet égard: un contrôleur unique, un mécanisme de résolution unique, des normes communes élevées en matière de protection des assurances et un règlement unique. Le débat relatif au règlement unique se focalise évidemment beaucoup sur l'harmonisation renforcée du règlement sur les exigences de fonds propres [règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1)] et de la directive sur les exigences de fonds propres IV [directive 2016/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338)], en oubliant que d'autres règles et règlements sont également très importants dans le cadre juridique des institutions financières, par exemple les lois sur les sociétés, les lois sur l'insolvabilité, les lois sur les valeurs mobilières, voire les règles comptables. Le présent projet pilote servira à analyser les différences entre les règles et règlements relatifs aux banques dans la zone euro et à savoir dans quels domaines une harmonisation accrue est nécessaire afin de créer une véritable union bancaire. À cet égard, les dix-neuf juridictions de la zone euro doivent être étudiées afin de répertorier les dispositions essentielles les plus pertinentes régissant les banques et la nécessité d'harmoniser ces règles dans une union bancaire. En outre, les règles formelles régissant les responsabilités des autorités nationales compétentes dans le mécanisme de surveillance unique (MSU) et les autorités de résolution nationales au sein du Conseil de résolution unique (CRU) seront étudiées dans le but d'établir si une harmonisation accrue des règles serait justifiée et, dans l'affirmative, dans quels domaines elle devrait avoir lieu dans le but d'améliorer le fonctionnement du MSU et du CRU. Il faut également examiner si une répartition différente des responsabilités entre le niveau national et le niveau de l'Union pourrait être appropriée et, dans l'affirmative, dans quels domaines. La recherche doit tenir compte des différentes traditions des juridictions européennes et du fait qu'une harmonisation maximale n'est pas toujours réalisable et nécessaire, même dans une union bancaire.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

12 02 77 08 Projet pilote — Fonds européen d'investissement par le financement participatif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	400 000	200 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le plan d'investissement pour l'Europe entend résoudre le manque d'investissements dans l'Union en s'attaquant aux lacunes du marché et au niveau trop bas des investissements. Il se fonde sur trois piliers: la gestion du Fonds européen pour les investissements stratégiques, l'accès au financement au moyen des plateformes européennes de conseil en investissement et du portail européen de projets d'investissement et l'amélioration de la législation en vue d'un climat plus favorable aux investissements.

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 77 *(suite)*

12 02 77 08 *(suite)*

Le financement participatif, qui constitue une nouvelle source de financement pour les PME, est perçu comme un instrument complémentaire du financement par les banques dans le cadre de l'union des marchés des capitaux. Bien que le financement participatif ne représente qu'une petite part du financement global des PME européennes, il a rapidement pris de l'ampleur et permis de recueillir 4 100 millions d'EUR en 2015 par des modèles de rendement financier.

Le projet pilote examinera les potentialités des modèles de financement participatif axés sur le rendement financier comme modes de financement alternatifs des PME dans le cadre du plan d'investissement pour l'Europe.

Pour autant que le plan d'investissement pour l'Europe permette de mobiliser des investissements privés dans l'Union, le projet pilote examinera la façon de compléter l'action du secteur bancaire lorsque le marché ne joue pas son rôle et que les investissements ne sont pas suffisants.

Afin de recueillir des exemples de situations où les investissements des PME sont limités par un manque d'accès au financement, le rapport annuel de la Banque centrale européenne sur l'accès des PME au financement et l'enquête du groupe de la Banque européenne d'investissement sur l'investissement et le financement d'investissements seront examinés. De plus, il faut tenir compte du fait que de nombreuses jeunes entreprises et PME innovantes ne bénéficient pas de garanties suffisantes et font faillite en raison de problèmes de trésorerie à court terme alors que leur modèle d'entreprise est viable sur le long terme.

L'objectif est de déterminer quels sont les États membres où le problème est le plus marqué, de réexaminer le cadre réglementaire et de définir un plan d'action permettant de déployer, dans le cadre du plan d'investissement pour l'Europe, une plateforme d'investissement participatif qui tienne compte des lacunes du marché et de faciliter l'apport de financements privés. À la suite des orientations de la BEI sur les plateformes d'investissement, une étude du marché devrait également être réalisée afin de recenser les potentialités et les besoins du marché. La plateforme pourrait être de nature thématique ou régionale et couvrir plusieurs États membres. Le projet pourrait également servir à recenser les bonnes pratiques de financement de la chaîne d'approvisionnement (comme le financement des factures).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

12 02 77 09 Projet pilote — Renforcement des capacités pour le développement de jalons méthodologiques intégrant les risques environnementaux et climatiques dans le cadre prudentiel bancaire de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
550 000	275 000				

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 77 *(suite)*

12 02 77 09 *(suite)*

Commentaires

Les risques écologiques et climatiques sont source de problèmes qui ne sont pas suffisamment pris en compte par le secteur financier. Entre 60 et 80 % des réserves de charbon, de pétrole et de gaz des grandes sociétés cotées sont «intouchables» si le monde veut avoir une chance de limiter le réchauffement climatique bien en-deçà de 2 °C et de le maintenir autant que faire se peut à 1,5 °C comme convenu lors de la COP21 de Paris. Concrètement, cela signifie qu'une source très importante du risque systémique dans le monde est actuellement ancrée dans l'Union et les marchés financiers mondiaux en raison de ces «actifs carbone délaissés».

Comme le relève la Commission dans son document intitulé «Plan d'action: financer la croissance durable», adopté en mars 2018, «[d]ans un contexte de multiplication des catastrophes liées à des phénomènes météorologiques, les entreprises d'assurance doivent se préparer à supporter des coûts plus élevés. Les banques vont aussi se trouver exposées à des pertes plus élevées, du fait de la moindre rentabilité des entreprises les plus exposées au changement climatique ou fortement dépendantes de ressources naturelles de plus en plus rares. [...] l'exposition des banques de la zone euro aux risques est, pour près de 50 %, directement ou indirectement liée au changement climatique».

Dans le cadre de ce plan d'action, la Commission a annoncé qu'elle proposera au deuxième trimestre 2018 un règlement sur les principes et le champ d'application d'une taxonomie de l'Union applicables aux activités durables sur les plans climatique, environnemental et social. L'objectif est d'ancrer la future taxonomie de l'Union de la durabilité dans le droit de l'Union devant servir de base à l'utilisation d'un tel système de classification dans des environnements juridiques différents comme dans le cas des normes prudentielles du secteur bancaire. En outre, la Commission mettra en place un groupe d'experts techniques sur le financement durable. Le rôle de ce groupe d'experts sera, sur la base d'une vaste consultation des parties prenantes, de publier un rapport présentant une première taxonomie mettant un accent particulier sur les activités dont l'objet est d'atténuer le changement climatique, d'ici le premier trimestre 2019.

Dans ce même contexte, la commission des affaires économiques du Parlement européen a adopté un rapport sur la finance durable dans lequel il est demandé à la Commission d'adopter une d'adopter une stratégie réglementaire et une feuille de route pour mesurer notamment les risques en matière de durabilité dans le cadre prudentiel de Bâle IV pour les banques. Le rapport comprend un engagement à propos du lancement d'un projet pilote de l'Union lors du prochain exercice, afin de commencer à élaborer une méthodologie à cet effet, ainsi qu'une invitation à instaurer des «tests européens de résistance au risque carbone» et une feuille de route en vue de rendre obligatoire l'établissement de rapports sur les «actifs carbone délaissés».

Ce projet pilote vise à soutenir les activités de la Commission tout comme celles du groupe d'experts techniques sur le financement durable grâce à l'allocation de ressources spéciales afin d'examiner les moyens d'élaborer des méthodologies que les superviseurs pourraient utiliser pour mesurer l'intensité des risques climatiques ou environnementaux auxquels les banques sont exposées (y compris les risques de dépréciation des actifs dus aux modifications apportées au traitement réglementaire). Ces ressources spéciales serviront également à soutenir le renforcement des capacités pour l'élaboration d'une méthodologie de base destinée aux «tests de résistance au risque carbone».

Il importe que ces méthodologies reposent sur des critères de qualité et des indicateurs quantitatifs spécifiques et soient utilisées par les superviseurs pour mesurer, d'une part, si les banques gèrent correctement les risques évoqués plus haut et, d'autre part, si la stratégie commerciale générale et la politique d'investissement des banques sont conformes aux objectifs de l'accord de Paris et aux objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance de l'Union qui s'y rapportent. Le projet est censé permettre d'exploiter la taxonomie de l'Union que le groupe d'experts techniques doit établir et dont le développement se poursuivra grâce la plateforme créée par la Commission.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE»	91 407 077	91 407 077	89 843 307	89 843 307	90 974 554,59	90 974 554,59
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES	31 164 595 772	26 733 927 873	30 096 255 130	25 391 963 602	32 967 269 578,05	16 847 354 842,92
13 04	FONDS DE COHÉSION (FC)	9 778 080 799	7 730 676 635	9 418 157 040	8 480 393 602	10 213 054 034,72	8 366 310 193,97
13 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE	91 453 604	127 494 828	92 853 894	80 306 941	108 221 264,—	178 828 879,51
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ	50 000 000	50 000 000	181 638 311	181 638 311	1 272 675 138,—	1 272 675 138,—
13 07	RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE	35 122 000	25 000 000	34 473 000	26 000 000	34 836 240,—	17 623 475,90
13 08	PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE	79 376 000	40 000 000	30 500 000	14 000 000	22 500 000,—	2 628 655,78
	Titre 13 – Total	**41 290 035 252**	**34 798 506 413**	**39 943 720 682**	**34 264 145 763**	**44 709 530 809,36**	**26 776 395 740,67**

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE»					
13 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»***	5,2	64 225 525	62 910 376	62 725 045,10	97,66
13 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale et urbaine»***					
13 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 027 632	2 119 259	2 492 035,—	122,90
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 547 285	2 547 285	2 865 669,—	112,50
	Article 13 01 02 – Sous-total		4 574 917	4 666 544	5 357 704,—	117,11
13 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Politique régionale et urbaine»***	5,2	4 305 733	4 066 735	5 395 160,32	125,30
13 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»***					
13 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)	1,2	11 160 000	11 160 000	11 219 945,83	100,54
13 01 04 02	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional	4	1 951 902	1 951 902	1 891 504,90	96,91
13 01 04 03	Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion	1,2	4 140 000	4 140 000	4 129 017,84	99,73
13 01 04 04	Dépenses de soutien au programme d'appui à la réforme structurelle	1,2	1 049 000	947 750	256 176,60	24,42
	Article 13 01 04 – Sous-total		18 300 902	18 199 652	17 496 645,17	95,61
	Chapitre 13 01 – Total		**91 407 077**	**89 843 307**	**90 974 554,59**	**99,53**

13 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
64 225 525	62 910 376	62 725 045,10

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» *(suite)*

13 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale et urbaine»

13 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 027 632	2 119 259	2 492 035,—

13 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 547 285	2 547 285	2 865 669,—

13 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Politique régionale et urbaine»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 305 733	4 066 735	5 395 160,32

13 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»

13 01 04 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
11 160 000	11 160 000	11 219 945,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le FEDER visée aux articles 58 et 118 du règlement (UE) nº 1303/2013. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions, traductions et systèmes d'information),

— des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 3 060 000 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» *(suite)*

13 01 04 *(suite)*

13 01 04 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 01 04 02 Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 951 902	1 951 902	1 891 504,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique de l'instrument d'aide de préadhésion, la suppression progressive de l'aide de préadhésion et l'aide au développement économique de la communauté chypriote turque, notamment:

— les dépenses liées à la préparation, à l'examen, à l'approbation, au suivi, au contrôle, à l'audit et à l'évaluation de programmes pluriannuels et/ou d'opérations et de projets distincts dans le cadre du volet «développement régional» de l'IAP. Ces actions peuvent comprendre des contrats d'assistance technique, des études, une expertise à court terme, des réunions, l'échange d'expériences, la mise en réseau, des opérations d'information, de publicité et de sensibilisation (y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union), des activités de formation et des publications directement liés à la réalisation de l'objectif du programme et toute autre mesure de soutien au niveau des services centraux de la Commission ou des délégations dans les pays bénéficiaires,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services pour le bénéfice des pays bénéficiaires et de la Commission,

— la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de contrôle et d'évaluation,

— l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques dans ce domaine,

— les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— les dépenses relatives au personnel externe au siège ainsi qu'à l'EUPSO à Nicosie (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 873 475 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» *(suite)*

13 01 04 *(suite)*

13 01 04 02 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 13 05 et 13 07.

13 01 04 03 Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 140 000	4 140 000	4 129 017,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du Fonds de cohésion visées aux articles 58 et 118 du règlement (UE) nº 1303/2013. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions, traductions et systèmes d'information),

— des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 340 000 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» *(suite)*

13 01 04 *(suite)*

13 01 04 04 Dépenses de soutien au programme d'appui à la réforme structurelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 049 000	947 750	256 176,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation indispensables à la gestion du programme d'appui à la réforme structurelle et à la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs généraux du règlement concerné, des dépenses liées aux réseaux informatiques servant au traitement et à l'échange des informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission dans le cadre de la gestion du programme. Il peut aussi couvrir les coûts d'autres activités d'appui comme le contrôle de la qualité des projets d'appui et leur suivi, sur le terrain.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES								
13 03 01	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1 (2000-2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 03	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1 (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	54 371 577,07	30 125 916,95	
13 03 04	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2 (2000-2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	681 078,17	
13 03 05	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2 (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	29 572 275,97	0,—	
13 03 06	***Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000-2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 07	***Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 715 618,09	4 765 972,39	
13 03 08	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000-2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 09	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 12	***Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 13	***Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000-2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 14	***Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 16	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence***	1,2	p.m.	2 367 311 937	p.m.	2 752 090 200	0,—	1 609 939 688,94	68,01
13 03 17	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	9 176 800	0,—	0,—	
13 03 18	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale et emploi***	1,2	p.m.	334 777 186	p.m.	895 000 000	0,—	387 805 705,23	115,84
13 03 19	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	167 500 000	0,—	115 463 925,52	
13 03 20	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	62 971,82	
13 03 31	***Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	288 980	0,—	22 987,—	
13 03 40	***Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Convergence» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 41	***Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 60	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	20 146 360 530	16 096 000 320	19 436 507 277	14 172 481 996	21 106 475 118,50	10 144 275 072,64	63,02
13 03 61	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	3 913 198 968	2 888 075 523	3 794 007 606	2 735 463 362	4 190 391 648,66	1 472 302 907,54	50,98
13 03 62	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	4 880 586 010	3 674 229 500	4 726 229 339	3 442 060 077	5 254 705 465,80	2 352 303 823,84	64,02
13 03 63	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	231 004 998	176 442 251	226 472 828	169 014 095	251 242 165,50	160 678 641,17	91,07
13 03 64	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne***								
13 03 64 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1,2	1 847 678 607	1 058 973 184	1 766 233 626	914 201 248	1 920 176 349,70	467 287 549,45	44,13
13 03 64 02	Participation des pays candidats et candidats potentiels au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IAP II)	4	9 775 812	9 506 490	9 584 130	4 140 836	10 396 205,—	1 548 931,31	16,29
13 03 64 03	Participation des pays du voisinage européen au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IEV)	4	1 578 817	p.m.	1 368 000	242 000	1 635 650,—	231 000,—	
	Article 13 03 64 – Sous-total		1 859 033 236	1 068 479 674	1 777 185 756	918 584 084	1 932 208 204,70	469 067 480,76	43,90

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 65	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle***								
13 03 65 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1,2	77 601 659	66 501 422	74 000 000	69 000 000	73 196 989,76	47 490 061,35	71,41
13 03 65 02	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1,2	p.m.	8 541 263	p.m.	4 227 951	0,—	6 316 326,95	73,95
	Article 13 03 65 – Sous-total		77 601 659	75 042 685	74 000 000	73 227 951	73 196 989,76	53 806 388,30	71,70
13 03 66	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable***	1,2	55 235 371	44 188 297	54 152 324	41 821 859	53 090 514,—	42 472 411,—	96,12
13 03 67	***Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique — Assistance technique***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	248 943	0,—	11 256,—	
13 03 68	***Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — Assistance technique***	1,2	p.m.	500 000	p.m.	214 828	0,—	0,—	0
13 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
13 03 77 03	Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 77	*(suite)*								
13 03 77 07	Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne — Coordination meilleure et efficace	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	773 558	0,—	0,—	
13 03 77 12	Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plateforme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1,2	p.m.	755 000	p.m.	1 093 974	0,—	378 734,08	50,16
13 03 77 13	Projet-pilote — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence»	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	588 744,71	
13 03 77 15	Action préparatoire — Villes du monde: coopération entre l'Union et les pays tiers pour le développement urbain	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	1 124 221	0,—	919 658,13	
13 03 77 17	Action préparatoire — Coopération entre l'Union européenne et la CELAC en matière de cohésion territoriale	1,2	p.m.	1 738 000	p.m.	1 798 674	2 000 000,—	445 238,73	25,62
13 03 77 18	Action préparatoire — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence» — Voie à suivre	1,2	p.m.	1 500 000	1 500 000	2 000 000	1 500 000,—	500 000,—	33,33
13 03 77 19	Action préparatoire — Soutien à la croissance et à la gouvernance dans les régions en déclin	1,2	p.m.	1 000 000	2 000 000	2 000 000	1 000 000,—	0,—	0

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 77 20	Action préparatoire — Avantages économiques concurrentiels et potentiel pour une spécialisation intelligente au niveau régional en Roumanie	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	500 000,—	
13 03 77 21	Projet pilote — La stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets présentant une véritable valeur ajoutée pour la région dans son ensemble	1,2	p.m.	650 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000,—	0,—	0
13 03 77 22	Action préparatoire — Stratégie macrorégionale 2014-2020: stratégie de l'Union européenne pour la région alpine	1,2	p.m.	1 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000,—	0,—	0
13 03 77 23	Action préparatoire — Programme urbain pour l'UE	1,2	p.m.	1 000 000	p.m.	1 250 000	2 500 000,—	236 240,—	23,62
13 03 77 24	Projet pilote — Mesurer ce qui importe aux citoyens de l'Union: le progrès social dans les régions européennes	1,2	p.m.	450 000	900 000	450 000			
13 03 77 25	Projet pilote — Libérer le potentiel de financement participatif pour les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI)	1,2	300 000	150 000					
13 03 77 26	Projet pilote — Techniques intégrées pour le renforcement antisismique et l'efficacité énergétique des bâtiments existants	1,2	1 275 000	637 500					
	Article 13 03 77 – Sous-total		1 575 000	8 880 500	7 700 000	14 790 427	10 300 000,—	3 568 615,65	40,18
	Chapitre 13 03 – Total		**31 164 595 772**	**26 733 927 873**	**30 096 255 130**	**25 391 963 602**	**32 967 269 578,05**	**16 847 354 842,92**	**63,02**

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Commentaires

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale prévus à l'article 174 bénéficient du soutien de l'action que l'Union mène au travers des fonds à finalité structurelle, dont le Fonds européen de développement régional (FEDER). Conformément à l'article 176, le FEDER est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle sont définis conformément à l'article 177.

L'article 101 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières s'appliquant au FEDER.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier.

L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants de préfinancement applicables au FEDER.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175, 176 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 12, paragraphe 4, point b), son article 21, paragraphes 3 et 5, ainsi que son article 101.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

13 03 01 Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1 (2000-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 02 Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période 2000-2006 pour le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande. Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation s'est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessous, arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, visant à affecter 500 000 000 EUR (prix de 1999) pour la nouvelle période de validité du programme (2000-2004). En réponse à la demande figurant dans les conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, 105 000 000 EUR supplémentaires, à allouer en 2005 et en 2006, ont été ajoutés pour mettre les interventions au titre du programme en adéquation avec les autres programmes au titre des Fonds structurels, qui se sont terminés en 2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Décision C(2001) 638 de la Commission relative à l'approbation de l'assistance structurelle de la Communauté pour le programme opérationnel de l'Union européenne pour la paix et la réconciliation (programme PEACE II) concerné par l'objectif nº 1 en Irlande du Nord (Royaume-Uni) et dans la région frontalière (Irlande).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur paragraphe 49.

13 03 03 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1 (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	54 371 577,07	30 125 916,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation antérieure à 2000 pour les anciens objectifs nos 1 et 6.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 04 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2 (2000-2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	681 078,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour l'objectif nº 2.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 05 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2 (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	29 572 275,97	0,—

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir des trois Fonds (FEDER, FSE et FEOGA, section «Orientation»), des engagements restant à liquider des périodes de programmation antérieures à 2000 pour les anciens objectifs n^{os} 2 et 5 b).

Bases légales

Règlement (CEE) n^{o} 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n^{o} 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n^{o} 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n^{o} 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n^{o} 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n^{o} 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 06 ***Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000-2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements de l'initiative communautaire URBAN II restant à liquider de la période de programmation 2000-2006. Cette initiative communautaire visait à la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise, en vue de promouvoir un développement urbain durable.

Bases légales

Règlement (CE) n^{o} 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 06 *(suite)*

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable (URBAN II) (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

13 03 07 ***Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 715 618,09	4 765 972,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider des initiatives communautaires antérieures à 2000.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 07 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 07 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 07 *(suite)*

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

13 03 08 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000-2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements, par le FEDER, pour les actions innovatrices et l'assistance technique restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expériences. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER. Il peut en particulier être utilisé pour couvrir:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services et d'études,

— des bourses.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures prises par les partenaires en préparation de la période de programmation 2007-2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 08 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (UE) nº 258/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision nº 716/2009/CE (JO L 105 du 8.4.2014, p. 1).

13 03 09 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés par le FEDER au cours des périodes de programmation antérieures à 2000, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements concernés. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont ni disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 09 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 12 ***Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de l'Union au Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais du 15 novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme d'initiative visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

Bases légales

Règlement (CE) nº 177/2005 du Conseil du 24 janvier 2005 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2005-2006) (JO L 30 du 3.2.2005, p. 1).

Règlement (UE) nº 1232/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010) (JO L 346 du 30.12.2010, p. 1).

13 03 13 ***Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000-2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 13 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, au titre de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Il sera accordé une attention particulière aux activités transfrontalières, notamment dans la perspective d'une meilleure coordination avec les programmes Phare, Tacis, ISPA et MEDA.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des activités de coordination dans le domaine de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre sur le plan transfrontalier. L'attention voulue sera accordée à la coopération avec les régions ultrapériphériques.

Ce crédit peut s'ajouter aux crédits destinés à la coopération transfrontalière relevant de Phare, pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir, entre autres, des actions préparatoires en faveur de la coopération locale et régionale entre les anciens et les nouveaux États membres et les pays candidats dans les domaines de la démocratie et du développement social et régional.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 2 septembre 2004 fixant des orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen — Interreg III (JO C 226 du 10.9.2004, p. 2).

13 03 14 ***Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider pour des projets de la période de programmation 2000-2006 dans les régions limitrophes des pays candidats conformément aux règles de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Les mesures prennent en compte la communication de la Commission sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — Action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 16 Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 367 311 937	p.m.	2 752 090 200	0,—	1 609 939 688,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour des programmes relevant de l'objectif de convergence du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

Une partie de ce crédit est destinée à lutter contre les disparités intrarégionales afin d'éviter que le niveau général de développement d'une région donnée ne dissimule les poches de pauvreté et les unités territoriales défavorisées.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 17 Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	9 176 800	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider pour le programme PEACE au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne du FEDER de la période de programmation 2007-2013.

Le programme PEACE est mis en œuvre au titre de programme de coopération transfrontalière au sens de l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) nº 1083/2006.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 17 *(suite)*

Le programme PEACE encourage la stabilité économique et sociale dans les régions concernées, et notamment des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés. La zone éligible comprend la totalité de l'Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande. Ce programme sera mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

13 03 18 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale et emploi***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	334 777 186	p.m.	895 000 000	0,—	387 805 705,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour les programmes relevant de l'objectif de compétitivité régionale et d'emploi du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attrait des régions ainsi que l'emploi en tenant compte des objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 19 Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	167 500 000	0,—	115 463 925,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour les programmes relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale et macrorégionale ainsi que l'échange d'expériences au niveau approprié.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 20 Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	62 971,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 concernant les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1083/2006, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 dudit règlement. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

— des dépenses de soutien (frais de représentation, formation, réunions et missions),

— des dépenses d'information et de publication,

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 20 *(suite)*

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services et d'études,

— des subventions.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 31 ***Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	288 980	0,—	22 987,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements de la période de programmation 2007-2013 restant à liquider afin de garantir:

— la bonne circulation de l'information au moyen de bulletins d'information (y compris en ligne), de rapports et de conférences, et notamment du forum annuel,

— l'organisation de manifestations sur le terrain pour familiariser toutes les régions européennes intéressées avec l'approche relative à la mer Baltique et les principes des macrorégions,

— la bonne gouvernance de la stratégie au moyen du système décentralisé qui a été mis en place et, en particulier, du fonctionnement du système des coordinateurs des domaines prioritaires et des chefs de projets phares,

— le soutien technique et administratif pour la planification et la coordination des activités liées à la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique,

— la disponibilité des fonds initiaux nécessaires à la planification et à l'élaboration des projets de soutien à la stratégie,

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 31 *(suite)*

— la promotion de la participation de la société civile,

— le maintien de l'aide fournie aux coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,

— la participation à un instrument de mise en œuvre avec la Banque européenne d'investissement (BEI), si les États membres baltes le demandent,

— l'élaboration d'une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Le maintien du soutien à l'action d'assistance technique devrait servir à:

— continuer à aider les coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,

— participer à un instrument de mise en œuvre avec la BEI, si les États membres baltes le demandent,

— élaborer une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 40 ***Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Convergence» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'instrument de partage des risques au titre de l'enveloppe «Convergence» du FEDER dont peuvent bénéficier les États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les remboursements et les montants restants à l'issue d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peuvent être utilisés dans le cadre dudit instrument pour autant que l'État membre concerné continue de remplir les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1083/2006. Si l'État membre ne satisfait plus à ces conditions, les remboursements et montants restants seront considérés comme des recettes affectées.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 40 *(suite)*

Les éventuelles recettes affectées résultant de remboursements ou de montants restants, inscrites au poste 6 1 4 4 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 36 *bis*.

Règlement (UE) nº 423/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière (JO L 133 du 23.5.2012, p. 1).

13 03 41 ***Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'instrument de partage des risques au titre de l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du FEDER dont peuvent bénéficier les États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les remboursements et les montants restants à l'issue d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peuvent être utilisés dans le cadre dudit instrument pour autant que l'État membre concerné continue de remplir les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1083/2006. Si l'État membre ne satisfait plus à ces conditions, les remboursements et montants restants seront considérés comme des recettes affectées.

Les éventuelles recettes affectées résultant de remboursements ou de montants restants, inscrites au poste 6 1 4 4 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 36 *bis*.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 41 *(suite)*

Règlement (UE) nº 423/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière (JO L 133 du 23.5.2012, p. 1).

13 03 60 ***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 146 360 530	16 096 000 320	19 436 507 277	14 172 481 996	21 106 475 118,50	10 144 275 072,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions moins développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage pour ces régions en retard sur le plan socioéconomique nécessite des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie comprend les régions dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 61 ***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 913 198 968	2 888 075 523	3 794 007 606	2 735 463 362	4 190 391 648,66	1 472 302 907,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» au cours de la période 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions — les «régions en transition» — en remplacement du système de suppression et d'instauration progressives de l'aide de la période 2007-2013. Cette catégorie inclut les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % du PIB moyen de l'Union.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 61 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 62 ***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 880 586 010	3 674 229 500	4 726 229 339	3 442 060 077	5 254 705 465,80	2 352 303 823,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions plus développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de dioxyde de carbone (CO_2) et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie comprend les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 63 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
231 004 998	176 442 251	226 472 828	169 014 095	251 242 165,50	160 678 641,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien spécifique supplémentaire du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions ultrapériphériques et à faible densité de population au cours de la période de programmation 2014-2020. Ce financement supplémentaire est destiné à prendre en compte les défis spécifiques auxquels sont confrontées les régions ultrapériphériques désignées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les régions septentrionales à faible densité de population qui répondent aux critères fixés à l'article 2 du protocole nº 6 du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 64 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» au cours de la période de programmation 2014-2020. Il finance la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et la coopération interrégionale. Il inclut également le soutien aux activités de coopération aux frontières extérieures de l'Union, qui doit être financé par l'instrument européen de voisinage et par l'instrument d'aide de préadhésion.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 64 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 64 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 847 678 607	1 058 973 184	1 766 233 626	914 201 248	1 920 176 349,70	467 287 549,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» au cours de la période de programmation 2014-2020. Il finance la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et la coopération interrégionale.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 64 02 Participation des pays candidats et candidats potentiels au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IAP II)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 775 812	9 506 490	9 584 130	4 140 836	10 396 205,—	1 548 931,31

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 64 *(suite)*

13 03 64 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux du FEDER, auxquels participent les bénéficiaires énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

13 03 64 03 Participation des pays du voisinage européen au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IEV)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 578 817	p.m.	1 368 000	242 000	1 635 650,—	231 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien apporté par l'instrument européen de voisinage (IEV) au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période de programmation 2014-2020 en faveur du programme de coopération transfrontalière de la région de la mer Baltique. Le soutien, tant au titre de l'IEV que du Fonds européen de développement régional (FEDER), devrait être affecté à des programmes de coopération transfrontalière menés le long des frontières extérieures de l'Union entre, d'une part, les États membres et, d'autre part, les pays partenaires et/ou la Fédération de Russie («autres pays participant à la coopération transfrontalière»), afin d'encourager un développement régional intégré et durable de régions frontalières voisines, une coopération entre ces dernières et une intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 64 *(suite)*

13 03 64 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

13 03 65 ***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle***

13 03 65 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
77 601 659	66 501 422	74 000 000	69 000 000	73 196 989,76	47 490 061,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que le programme de communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) nº 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 65 *(suite)*

13 03 65 02 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 541 263	p.m.	4 227 951	0,—	6 316 326,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission à la demande d'un État membre. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) nº 1303/2013, il est destiné à couvrir des actions financées au titre du règlement (UE) 2017/825 afin de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

13 03 66 ***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
55 235 371	44 188 297	54 152 324	41 821 859	53 090 514,—	42 472 411,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions innovatrices du FEDER à l'initiative de la Commission dans le domaine du développement urbain durable, conformément à l'article 8 du règlement (UE) nº 1301/2013. Les actions innovatrices incluent des études et des projets pilotes permettant de trouver ou de tester de nouvelles solutions aux problèmes liés au développement urbain durable présentant un intérêt au niveau de l'Union.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 66 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 67 ***Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique — Assistance technique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	248 943	0,—	11 256,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Le maintien du soutien à l'action d'assistance technique en 2014 devrait servir à:

— continuer à aider les coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,

— participer à un instrument de mise en œuvre avec la BEI, si les États membres baltes le demandent,

— élaborer une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 68 Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — Assistance technique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	214 828	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

13 03 77 03 Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 07 Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne — Coordination meilleure et efficace

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	773 558	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 12 Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plateforme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	755 000	p.m.	1 093 974	0,—	378 734,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 13 Projet-pilote — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	588 744,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 15 Action préparatoire — Villes du monde: coopération entre l'Union et les pays tiers pour le développement urbain

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 124 221	0,—	919 658,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 17 Action préparatoire — Coopération entre l'Union européenne et la CELAC en matière de cohésion territoriale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 738 000	p.m.	1 798 674	2 000 000,—	445 238,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 18 Action préparatoire — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence» — Voie à suivre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	1 500 000	2 000 000	1 500 000,—	500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 19 Action préparatoire — Soutien à la croissance et à la gouvernance dans les régions en déclin

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	2 000 000	2 000 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 20 Action préparatoire — Avantages économiques concurrentiels et potentiel pour une spécialisation intelligente au niveau régional en Roumanie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 21 Projet pilote — La stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets présentant une véritable valeur ajoutée pour la région dans son ensemble

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	650 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 22 Action préparatoire — Stratégie macrorégionale 2014-2020: stratégie de l'Union européenne pour la région alpine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

La stratégie de l'Union pour la région alpine englobe sept pays: l'Autriche, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Slovénie, le Liechtenstein et la Suisse.

L'objectif général est de favoriser une prospérité économique et sociale durable dans la région alpine en créant de la croissance et des emplois, par l'amélioration de l'attractivité, de la compétitivité et de la connectivité de la région, et, dans le même temps, en préservant l'environnement et en veillant à un écosystème sain et équilibré, afin de réduire les déséquilibres économiques et sociaux entre les différentes zones de la macrorégion dus aux spécificités de ces zones montagneuses. La région alpine héberge la plus importante chaîne de montagnes d'Europe. La densité de population y est faible, elle est très vulnérable au changement climatique et à la perte de biodiversité, l'activité y est fortement saisonnière, notamment dans les régions les plus touristiques, et la population vieillit. Les infrastructures de transport et d'énergie constituent également un facteur crucial du fait de leur incidence sur le paysage.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 22 *(suite)*

Au cours de la seconde phase de l'action préparatoire, il s'agira:

— de déterminer, d'analyser et de soutenir les meilleures pratiques novatrices et les réseaux en matière de solutions écologiques dans la région alpine et les zones préalpines afin de faciliter le transfert de connaissances et l'échange d'innovations dans l'économie circulaire, en mettant un accent particulier sur les secteurs stratégiques tels que le tourisme et l'agriculture,

— de favoriser une intégration notamment axée sur le rôle des jeunes en déterminant les mesures stimulant la création d'emplois, telles qu'une meilleure coordination entre l'éducation et la formation professionnelle et les entreprises,

— de recenser les mesures pour la fourniture de services en ligne susceptibles de profiter aux groupes les plus vulnérables de la population de la région alpine, tels que les jeunes et les personnes âgées,

— de recenser les actions pilotes pour un transport durable à l'échelon local.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 23 Action préparatoire — Programme urbain pour l'UE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	1 250 000	2 500 000,—	236 240,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Dans le cadre du programme urbain pour l'UE, plusieurs groupes de travail (appelés «partenariats») seront mis en place afin de trouver des solutions innovantes aux problèmes que rencontrent les villes et de déterminer le potentiel que celles-ci pourraient exploiter. Ces solutions concernent les principales problématiques urbaines: la mobilité urbaine, la qualité de l'air, des logements abordables, la pauvreté urbaine, etc. L'objectif de cette action préparatoire est de favoriser la participation de villes à cette démarche innovante et d'expérimenter une nouvelle façon d'impliquer les villes dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.

Cette action est particulièrement importante dans l'optique d'alimenter la conception ou la redéfinition de diverses politiques de l'Union, dont la politique de cohésion. Les partenariats devront en effet tous déterminer les moyens de mieux utiliser les fonds et les (échanges de) connaissances en vue d'appuyer les travaux réalisés dans et par les villes et, ainsi, d'apporter une contribution utile aux responsables de l'élaboration des politiques.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 23 *(suite)*

L'action préparatoire servira d'appui aux travaux de la Commission, des États membres et des villes visant à trouver des solutions innovantes. Elle se concentrera sur les activités suivantes:

— apporter des compétences et un soutien administratif aux partenariats:

  — en appuyant les coordinateurs dans leur travail de gestion (organisation de réunions, rapports, suivi, etc.),

  — en apportant des compétences spécifiques et en mettant à disposition des experts,

— préparer et organiser des réunions et des séminaires afin:

  — de toucher une audience plus large sur les différents problèmes sur lesquels travaillent les partenariats (y compris dans le cadre de consultations sur les plans d'action),

  — de travailler sur les synergies entre les partenariats au regard des différentes problématiques urbaines (comme la pauvreté urbaine et le logement),

  — d'acquérir des connaissances spécifiques auprès d'experts dans le cadre de réunions d'experts ou de sous-groupes organisées au sein de partenariats sur des problèmes particuliers (les sans-papiers par exemple),

  — de mettre en œuvre une méthode effective de gouvernance multiniveaux entre les partenaires,

— assurer le suivi des progrès accomplis et établir des rapports sur l'avancement des travaux,

— synthétiser les propositions concrètes issues des travaux des partenariats (plan d'action) concernant les changements à apporter dans les différents domaines d'action de l'Union (avec des recommandations en vue de l'amélioration de la réglementation, du financement et des connaissances),

— élaborer et tester des solutions innovantes permettant aux villes de participer à l'élaboration des politiques et à la réalisation des objectifs de l'Union,

— mettre en place des guichets/points d'information uniques sur la dimension urbaine des politiques de l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 24 Projet pilote — Mesurer ce qui importe aux citoyens de l'Union: le progrès social dans les régions européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	900 000	450 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

L'indice européen de progrès social des régions est le premier cadre global de mesure du progrès social, qui est indépendant des indicateurs économiques traditionnels. Mesure de performance complétant les indicateurs économiques, l'indice fournit une base systématique et empirique pouvant servir de fondement aux politiques publiques et rapprocher l'Union de ses citoyens.

Ce projet pilote déploiera l'indice européen de progrès social des régions dans au moins cinq régions de l'Union, en portant une attention particulière aux régions d'Europe méridionale et centrale accusant un retard de développement. Le projet comprendra plusieurs phases: 1) formation des autorités locales et régionales des régions concernées sur les méthodes employées et l'utilisation de l'indice de progrès social; 2) analyse approfondie des résultats de l'indice européen de progrès social des régions; 3) facilitation de la coopération entre les régions sélectionnées pour relever des défis similaires et s'inspirer des bonnes pratiques.

Les conclusions et les rapports du projet serviront de base à la programmation de la politique de cohésion et à l'élaboration des stratégies de développement régional pour l'après-2020, étant entendu qu'il est possible d'élargir le projet à d'autres régions à l'avenir.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 25 Projet pilote — Libérer le potentiel de financement participatif pour les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	150 000				

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 25 *(suite)*

Commentaires

Ce projet pilote vise à améliorer les connaissances et les qualifications des fournisseurs de financements participatifs et des autorités de gestion, en vue de contribuer à améliorer leurs performances dans le contexte des Fonds ESI. De plus, le projet renforcera les capacités des autorités de gestion en matière de conception et de mise en œuvre de stratégies adaptées et efficaces relatives à l'allocation des Fonds ESI visant à avoir des effets concrets et réels sur les pays concernés en répondant aux besoins et aux attentes de leurs citoyens.

En termes d'avantages financiers, le financement participatif augmentera l'effet de levier du financement de l'Union en mobilisant des ressources financières supplémentaires pour les projets.

En même temps, le financement participatif devrait augmenter la participation des citoyens, ainsi que la transparence et la responsabilisation en ce qui concerne la mise en œuvre des Fonds ESI, de façon à en faire une option valable pour remédier à certaines défaillances mises en lumière dans le 7e rapport sur la cohésion, notamment la nécessité de renforcer l'adhésion et la visibilité des initiatives financées.

Enfin, l'Union et la politique de cohésion seront plus visibles grâce à l'utilisation intense des canaux de communication de toute sorte auxquels les responsables de projets ont recours lorsqu'ils lancent leurs campagnes de financement participatif et en assurent la promotion.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 26 Projet pilote — Techniques intégrées pour le renforcement antisismique et l'efficacité énergétique des bâtiments existants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 275 000	637 500				

Commentaires

Dans l'Union, on compte environ 25 milliards de mètres carrés de surface bâtie, dont 10 milliards ont été construits avant 1960 et nécessitent des travaux de maintenance importants en raison de l'état de leurs structures, de l'évolution des conditions environnementales et des normes qui régissent le secteur de la construction.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 26 *(suite)*

Ce qui est particulièrement pertinent, c'est la vulnérabilité sismique du patrimoine immobilier d'États membres qui présentent un niveau de danger sismique moyen ou élevé, comme l'Italie ou la Grèce, où les événements sismiques de ces dernières décennies ont causé des milliers de victimes et d'importants dégâts économiques, mais aussi de certaines régions d'États membres qui présentent des risques plus faibles, comme l'Allemagne, la France ou encore l'Espagne. De même, la performance énergétique des bâtiments européens n'est pas satisfaisante: en fait, l'énergie consommée par les bâtiments est l'une des plus grandes sources d'émission de CO_2 en Europe. Par conséquent, un plan d'action écologique est un objectif fondamental de l'Union pour développer et moderniser le parc immobilier existant. Compte tenu du nombre considérable de constructions impliquées, ce plan d'action doit reposer sur des critères de haut rendement énergétique et de durabilité économique et environnementale. Cet objectif est entièrement inclus dans la proposition de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision nº 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union [COM(2017) 772 final]. Par rapport au passé, cette proposition accorde une plus grande attention à la prévention et au rôle de l'Union dans cette direction grâce à une intégration de plus en plus efficace des politiques de réduction des risques et des politiques de cohésion. Ce projet pilote vise à définir, également par l'examen d'études de cas spécifiques, des solutions permettant d'obtenir, en même temps et de la manière la moins invasive possible, à la fois la réduction de la vulnérabilité sismique et l'augmentation de l'efficacité énergétique afin d'atteindre des résultats importants, également en matière d'impact sur l'environnement (réduction des émissions de CO_2, réduction de la quantité de déchets qui résulterait d'interventions de remplacement des bâtiments de grande ampleur). Les mesures à mettre en place s'appuieront sur l'expérience déjà recueillie dans le domaine de l'énergie dans le cadre de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13) et de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1), mais en se limitant à la performance énergétique dans le secteur des bâtiments, en l'inscrivant dans le cadre d'un processus d'intervention durable intégré, associé au renforcement antisismique. Les activités prévues sont directement intégrées et complémentaires des activités menées par le Centre commun de recherche, notamment le projet SAFESUST.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 04	FONDS DE COHÉSION (FC)								
13 04 01	***Achèvement des programmes du Fonds de cohésion (avant 2007)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	100 403 390,53	
13 04 02	***Achèvement du Fonds de cohésion (2007-2013)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	750 000 000	0,—	1 560 448 465,90	
13 04 03	***Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe du Fonds de cohésion (2007-2013)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 04 60	***Fonds de cohésion — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	9 753 622 052	7 706 279 222	9 393 849 254	7 706 279 222	10 188 891 763,95	6 686 902 969,90	86,77
13 04 61	***Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle***								
13 04 61 01	Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle	1,2	24 458 747	22 540 239	24 307 786	22 300 000	24 162 270,77	16 415 737,64	72,83
13 04 61 02	Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1,2	p.m.	1 857 174	p.m.	1 814 380	0,—	2 139 630,—	115,21
	Article 13 04 61 – Sous-total		24 458 747	24 397 413	24 307 786	24 114 380	24 162 270,77	18 555 367,64	76,05
	Chapitre 13 04 – Total		**9 778 080 799**	**7 730 676 635**	**9 418 157 040**	**8 480 393 602**	**10 213 054 034,72**	**8 366 310 193,97**	**108,22**

Commentaires

L'article 177, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose qu'un Fonds de cohésion doit être créé afin de contribuer financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

L'annexe II, article H, du règlement (CE) nº 1164/94, les articles 100 et 102 du règlement (CE) nº 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) nº 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au Fonds de cohésion.

L'article 101 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable. Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) nº 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement du montant de préfinancement applicables au Fonds de cohésion.

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) *(suite)*

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 177.

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 100 et 102.

Règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1164/94 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Règlement (UE) nº 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p.1), et notamment son article 12, paragraphe 4, point b), son article 21, paragraphes 3 et 5, ainsi que son article 101.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

13 04 01 Achèvement des programmes du Fonds de cohésion (avant 2007)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	100 403 390,53

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) *(suite)*

13 04 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements du Fonds de cohésion restant à liquider avant l'an 2000 et l'achèvement de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 792/93 du Conseil du 30 mars 1993 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 79 du 1.4.1993, p. 74).

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

13 04 02 ***Achèvement du Fonds de cohésion (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	750 000 000	0,—	1 560 448 465,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider du Fonds de cohésion de la période de programmation 2007-2013.

Ce crédit est également destiné à couvrir les engagements restant à liquider des actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1083/2006, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 dudit règlement. Il peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

— des dépenses de soutien (frais de représentation, formation, réunions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses d'informatique et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services et d'études,

— des subventions.

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) *(suite)*

13 04 02 *(suite)*

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des engagements restant à liquider des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 177.

13 04 03 ***Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe du Fonds de cohésion (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'instrument de partage des risques au titre de l'enveloppe du Fonds de cohésion dont peuvent bénéficier les États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les remboursements et les montants restants à l'issue d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peuvent être utilisés dans le cadre dudit instrument pour autant que l'État membre concerné continue de remplir les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1083/2006. Si l'État membre ne satisfait plus à ces conditions, les remboursements et montants restants seront considérés comme des recettes affectées.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) *(suite)*

13 04 03 *(suite)*

Les éventuelles recettes affectées résultant de remboursements ou de montants restants, inscrites au poste 6 1 4 4 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 36 *bis*.

Règlement (UE) nº 423/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière (JO L 133 du 23.5.2012, p. 1).

13 04 60 ***Fonds de cohésion — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 753 622 052	7 706 279 222	9 393 849 254	7 706 279 222	10 188 891 763,95	6 686 902 969,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» au cours de la période de programmation 2014-2020. Le Fonds de cohésion continuera à soutenir les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union. Tout en veillant à un équilibre adéquat et en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État membre en matière d'investissement et d'infrastructures, le crédit soutient:

— les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment en rapport avec le développement durable et l'énergie, qui présentent des avantages pour l'environnement,

— les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de transport, conformément aux orientations adoptées dans le règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Bases légales

Règlement (UE) nº 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) *(suite)*

13 04 60 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 04 61 Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle

13 04 61 01 Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 458 747	22 540 239	24 307 786	22 300 000	24 162 270,77	16 415 737,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que le programme de communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) nº 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 04 61 02 Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 857 174	p.m.	1 814 380	0,—	2 139 630,—

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) *(suite)*

13 04 61 *(suite)*

13 04 61 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission à la demande d'un État membre. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) nº 1303/2013, il est destiné à couvrir des actions financées au titre du règlement (UE) 2017/825 afin de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE								
13 05 01	***Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)***								
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000-2006)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 184 944,67	
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 13 05 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 184 944,67	
13 05 02	***Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)***	4	p.m.	74 947 842	p.m.	14 062 935	0,—	152 439 954,48	203,39
13 05 03	***Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante de la coopération transfrontalière (2007-2013)***								
13 05 03 01	Achèvement de la coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b	1,2	p.m.	5 419 464	p.m.	1 677 862	0,—	5 565 881,69	102,70
13 05 03 02	Achèvement de la coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4	4	p.m.	4 942 800	p.m.	1 925 080	0,—	2 150 288,08	43,50
	Article 13 05 03 – Sous-total		p.m.	10 362 264	p.m.	3 602 942	0,—	7 716 169,77	74,46

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05 60	***Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo (1), du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine***								
13 05 60 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 60 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 13 05 60 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 61	***Aide en faveur de l'Islande***								
13 05 61 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 61 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 13 05 61 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 62	***Aide en faveur de la Turquie***								
13 05 62 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 62 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 13 05 62 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 63	***Intégration régionale et coopération territoriale***								
13 05 63 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b	1,2	45 726 802	21 092 361	46 426 947	31 320 532	54 110 632,—	8 243 905,33	39,08

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05 63	*(suite)*								
13 05 63 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	45 726 802	21 092 361	46 426 947	31 320 532	54 110 632,—	8 243 905,26	39,08
	Article 13 05 63 – Sous-total		91 453 604	42 184 722	92 853 894	62 641 064	108 221 264,—	16 487 810,59	39,08
	Chapitre 13 05 – Total		**91 453 604**	**127 494 828**	**92 853 894**	**80 306 941**	**108 221 264,—**	**178 828 879,51**	**140,26**

([1]) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

13 05 01 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)

Commentaires

L'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) fournissait des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union des pays candidats d'Europe centrale et orientale. L'ISPA intervenait dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider les pays bénéficiaires à respecter l'acquis de l'Union en la matière.

13 05 01 01 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 184 944,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) nº 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

Règlement (CE) nº 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 01 *(suite)*

13 05 01 02 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) nº 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

13 05 02 ***Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	74 947 842	p.m.	14 062 935	0,—	152 439 954,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

13 05 03 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante de la coopération transfrontalière (2007-2013)

13 05 03 01 Achèvement de la coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 419 464	p.m.	1 677 862	0,—	5 565 881,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la contribution du Fonds européen de développement régional de la période 2007-2013 pour la coopération transfrontalière et l'assistance technique fournie hors de la Commission, nécessaire à la mise en œuvre dans les États membres.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 03 *(suite)*

13 05 03 02 Achèvement de la coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 942 800	p.m.	1 925 080	0,—	2 150 288,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

13 05 60 ***Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ([1]), du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine***

13 05 60 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

([1]) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 60 *(suite)*

13 05 60 01 *(suite)*

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutenir les réformes politiques,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Une partie de ce crédit servira à financer des mesures destinées à aider les pays bénéficiaires à satisfaire aux exigences découlant de la liberté de déplacement sans visa pour les voyages à destination et au départ des pays Schengen ou, dans le cas du Kosovo, des mesures visant à accélérer l'assouplissement du régime des visas.

Une partie de ce crédit sera employée à des mesures tournées vers la réconciliation entre les pays, les peuples et les groupes ethniques dans l'ensemble des Balkans occidentaux et appuiera les efforts pour promouvoir une vue impartiale des événements historiques et politiques.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et b).

13 05 60 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 60 *(suite)*

13 05 60 02 *(suite)*

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutenir le développement économique, social et territorial en vue de favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

13 05 61 ***Aide en faveur de l'Islande***

13 05 61 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 61 *(suite)*

13 05 61 01 *(suite)*

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

13 05 61 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

— soutenir le développement économique, social et territorial en vue de favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 61 *(suite)*

13 05 61 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

13 05 62 ***Aide en faveur de la Turquie***

13 05 62 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutenir les réformes politiques,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 62 *(suite)*

13 05 62 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

13 05 62 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutenir le développement économique, social et territorial en vue de favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 63 Intégration régionale et coopération territoriale

13 05 63 01 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 726 802	21 092 361	46 426 947	31 320 532	54 110 632,—	8 243 905,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER à la coopération transfrontalière au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) durant la période de programmation 2014-2020.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259), et notamment son article 4.

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

13 05 63 02 Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 726 802	21 092 361	46 426 947	31 320 532	54 110 632,—	8 243 905,26

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 63 *(suite)*

13 05 63 02 *(suite)*

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré à l'objectif spécifique d'intégration régionale et de coopération territoriale concernant les bénéficiaires énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, les États membres et, le cas échéant, des pays tiers couverts par le règlement (UE) nº 232/2014.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ								
13 06 01	***Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie***	9	50 000 000	50 000 000	181 638 311	181 638 311	1 272 675 138,—	1 272 675 138,—	2 545,35
13 06 02	***Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie***	9	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 13 06 – Total		**50 000 000**	**50 000 000**	**181 638 311**	**181 638 311**	**1 272 675 138,—**	**1 272 675 138,—**	**2 545,35**

13 06 01 Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	50 000 000	181 638 311	181 638 311	1 272 675 138,—	1 272 675 138,—

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophe majeure ou régionale dans les États membres. Une assistance devrait être fournie en cas de catastrophe naturelle aux États membres concernés; dans ce cas, les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont fait. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du «pollueur-payeur» par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

À l'exception du paiement de l'avance, l'affectation des crédits sera réalisée par des virements de crédits issus de la réserve ou, en cas d'insuffisance de crédits dans la réserve, par un budget rectificatif simultanément à la décision de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884), et notamment son article 10.

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ *(suite)*

13 06 02 Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophe majeure ou régionale dans des pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union. Une assistance peut être octroyée en cas de catastrophe naturelle aux pays concernés; dans ce cas, les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont fait. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du «pollueur-payeur» par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

À l'exception du paiement de l'avance, l'affectation des crédits sera réalisée par des virements de crédits issus de la réserve ou, en cas d'insuffisance de crédits dans la réserve, par un budget rectificatif simultanément à la décision de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884), et notamment son article 10.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 07 — RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 07	RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE								
13 07 01	***Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque***	4	35 122 000	25 000 000	34 473 000	26 000 000	34 836 240,—	17 623 475,90	70,49
	Chapitre 13 07 – Total		**35 122 000**	**25 000 000**	**34 473 000**	**26 000 000**	**34 836 240,—**	**17 623 475,90**	**70,49**

13 07 01 ***Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 122 000	25 000 000	34 473 000	26 000 000	34 836 240,—	17 623 475,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la poursuite de l'aide octroyée au titre du règlement (CE) nº 389/2006 pour faciliter la réunification de Chypre, en encourageant le développement économique de la communauté chypriote turque, l'accent étant mis en particulier sur l'intégration économique de l'île, l'amélioration des contacts entre les deux communautés et avec l'Union, et la préparation en vue de la mise en œuvre de l'acquis communautaire. L'aide est fournie dans les domaines mentionnés dans ledit règlement et inclut notamment la promotion du développement social et économique, le développement et la restructuration des infrastructures, la réconciliation, l'instauration d'un climat de confiance et le soutien à la société civile, le rapprochement entre la communauté chypriote turque et l'Union, y compris l'octroi de bourses pour les étudiants chypriotes turcs. En outre, l'instrument TAIEX est utilisé pour l'élaboration de textes juridiques afin qu'ils soient applicables dès l'entrée en vigueur d'un règlement global du problème chypriote, ainsi que pour la préparation de l'acquis de l'Union immédiatement après un règlement politique en vue de la réunification.

Les crédits permettront notamment la poursuite du soutien financier de l'Union pour faciliter l'intensification des travaux du Comité des personnes disparues, de façon à atteindre les objectifs de son plan stratégique pour une identification plus rapide des personnes disparues, ainsi que la mise en œuvre des décisions du comité technique bicommunautaire sur le patrimoine culturel, qui doit comprendre les projets émanant des minorités.

Le crédit est destiné, notamment, à préserver les résultats obtenus grâce aux travaux, aux fournitures et aux subventions financés par des dotations antérieures. En outre, les programmes de subventions destinés à un large éventail de bénéficiaires économiques et de la société civile (organisations non gouvernementales, étudiants et enseignants, écoles, agriculteurs, petits villages et secteur privé) peuvent être maintenus. Ces activités visent au développement socio-économique et sont motivées par la perspective de la réunification de l'île. La priorité devrait être donnée, dans la mesure du possible, aux projets de réconciliation qui établissent des passerelles entre les deux communautés et créent un climat de confiance. Ces mesures soulignent la volonté et l'engagement fermes de l'Union de contribuer à un règlement du problème chypriote et à la réunification de l'île.

Bases légales

Règlement (CE) nº 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) nº 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

CHAPITRE 13 08 — PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 08	PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE								
13 08 01	***Programme d'appui à la réforme structurelle — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 1b (FSE, FEDER et FC)***	1,2	30 723 000	14 111 754	23 644 837	10 850 000	17 442 912,—	2 427 629,50	17,20
13 08 02	***Programme d'appui à la réforme structurelle — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 2 (Feader)***	2	48 653 000	25 888 246	6 855 163	3 150 000	5 057 088,—	201 026,28	0,78
	Chapitre 13 08 – Total		**79 376 000**	**40 000 000**	**30 500 000**	**14 000 000**	**22 500 000,—**	**2 628 655,78**	**6,57**

13 08 01 ***Programme d'appui à la réforme structurelle — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 1b (FSE, FEDER et FC)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 723 000	14 111 754	23 644 837	10 850 000	17 442 912,—	2 427 629,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'appui à la réforme structurelle afin de contribuer aux réformes institutionnelles, administratives et structurelles des États membres en apportant un appui aux autorités nationales pour la mise en œuvre de mesures qui visent à réformer les institutions, la gouvernance, l'administration et les secteurs économique et social en réaction à des difficultés économiques et sociales, en vue de renforcer la compétitivité, la croissance, l'emploi et l'investissement, ce qui préparera également à la participation à la zone euro, en particulier dans le contexte de processus de gouvernance économique, et notamment au moyen d'une assistance à l'utilisation efficiente et efficace des Fonds de l'Union.

Cet appui visera en particulier à:

— assister les autorités nationales dans leurs initiatives visant à concevoir leurs réformes en fonction des priorités, compte tenu des conditions initiales et des incidences socio-économiques escomptées,

— soutenir les autorités nationales en renforçant leur capacité de formuler, d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques et stratégies de réforme et de suivre une approche intégrée garantissant la cohérence entre les objectifs et les moyens dans les différents secteurs,

— soutenir les autorités nationales dans leurs efforts visant à définir et à mettre en œuvre des processus et des méthodes appropriés en prenant en compte les bonnes pratiques et les enseignements tirés par d'autres pays confrontés à des situations similaires, et

— aider les autorités nationales à accroître l'efficience et l'efficacité de la gestion des ressources humaines, si nécessaire, par la définition de responsabilités claires et le renforcement des connaissances et des compétences professionnelles.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 08 — PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE *(suite)*

13 08 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

13 08 02 ***Programme d'appui à la réforme structurelle — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 2 (Feader)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 653 000	25 888 246	6 855 163	3 150 000	5 057 088,—	201 026,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'appui à la réforme structurelle afin de contribuer aux réformes institutionnelles, administratives et structurelles des États membres en apportant un appui aux autorités nationales pour la mise en œuvre de mesures qui visent à réformer les institutions, la gouvernance, l'administration et les secteurs économique et social en réaction à des difficultés économiques et sociales, en vue de renforcer la compétitivité, la croissance, l'emploi et l'investissement, ce qui préparera également à la participation à la zone euro, en particulier dans le contexte de processus de gouvernance économique, et notamment au moyen d'une assistance à l'utilisation efficiente et efficace des Fonds de l'Union.

Cet appui visera en particulier à:

— assister les autorités nationales dans leurs initiatives visant à concevoir leurs réformes en fonction des priorités, compte tenu des conditions initiales et des incidences socio-économiques escomptées,

— soutenir les autorités nationales en renforçant leur capacité de formuler, d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques et stratégies de réforme et de suivre une approche intégrée garantissant la cohérence entre les objectifs et les moyens dans les différents secteurs,

— soutenir les autorités nationales dans leurs efforts visant à définir et à mettre en œuvre des processus et des méthodes appropriés en prenant en compte les bonnes pratiques et les enseignements tirés par d'autres pays confrontés à des situations similaires, et

— aider les autorités nationales à accroître l'efficience et l'efficacité de la gestion des ressources humaines, si nécessaire, par la définition de responsabilités claires et le renforcement des connaissances et des compétences professionnelles.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»	61 767 872	61 767 872	60 700 969	60 700 969	60 964 253,11	60 964 253,11
14 02	DOUANE	79 412 000	80 603 000	80 012 930	73 152 375	90 854 271,09	66 697 118,70
14 03	FISCALITÉ	32 710 000	30 373 000	31 888 213	31 250 000	32 625 009,67	32 133 177,89
14 04	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION	3 300 000	3 300 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000,—	3 191 180,—
	Titre 14 – Total	**177 189 872**	**176 043 872**	**175 802 112**	**168 303 344**	**187 643 533,87**	**162 985 729,70**

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»					
14 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»***	5,2	50 112 654	49 320 797	48 172 071,65	96,13
14 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***					
14 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 480 105	5 376 394	5 231 272,—	95,46
14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 615 519	2 615 519	3 216 193,—	122,97
	Article 14 01 02 – Sous-total		8 095 624	7 991 913	8 447 465,—	104,35
14 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***	5,2	3 359 594	3 188 259	4 144 716,46	123,37
14 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»***					
14 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme «Douane»	1,1	100 000	100 000	100 000,—	100,00
14 01 04 02	Dépenses d'appui pour Fiscalis	1,1	100 000	100 000	100 000,—	100,00
	Article 14 01 04 – Sous-total		200 000	200 000	200 000,—	100,00
	Chapitre 14 01 – Total		**61 767 872**	**60 700 969**	**60 964 253,11**	**98,70**

14 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
50 112 654	49 320 797	48 172 071,65

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» *(suite)*

14 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

14 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 480 105	5 376 394	5 231 272,—

14 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 615 519	2 615 519	3 216 193,—

14 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 359 594	3 188 259	4 144 716,46

14 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»

14 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme «Douane»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
100 000	100 000	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'informatique couvrant les équipements et les services, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 14 02.

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» *(suite)*

14 01 04 *(suite)*

14 01 04 02 Dépenses d'appui pour Fiscalis

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
100 000	100 000	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'informatique couvrant les équipements et les services, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 14 03.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 02 — DOUANE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 02	DOUANE								
14 02 01	***Soutenir le fonctionnement et la modernisation de l'union douanière***	1,1	78 286 000	79 477 000	78 860 555	72 000 000	89 750 405,27	65 457 503,03	82,36
14 02 02	***Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane***	4	1 126 000	1 126 000	1 152 375	1 152 375	1 103 865,82	1 103 865,82	98,03
14 02 51	***Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la douane***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	135 749,85	
	Chapitre 14 02 – Total		**79 412 000**	**80 603 000**	**80 012 930**	**73 152 375**	**90 854 271,09**	**66 697 118,70**	**82,75**

14 02 01 Soutenir le fonctionnement et la modernisation de l'union douanière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
78 286 000	79 477 000	78 860 555	72 000 000	89 750 405,27	65 457 503,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Douane 2020, et plus particulièrement à financer des actions communes, le renforcement des capacités informatiques et le renforcement des compétences humaines.

Ce crédit couvre notamment:

— le coût de l'acquisition, du développement, de la maintenance, du fonctionnement et du contrôle de qualité des composantes de l'Union des systèmes d'information européens. Les composantes de l'Union des systèmes d'information européens sont les suivantes: 1) les biens informatiques tels que le matériel, les logiciels et les connexions réseau des systèmes, y compris l'infrastructure de données liée; 2) les services informatiques nécessaires pour soutenir le développement, la maintenance, l'amélioration et le fonctionnement des systèmes; et 3) tous les autres éléments qui, pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de rationalisation, sont identifiés par la Commission comme communs aux pays participants,

— les dépenses liées aux séminaires, aux ateliers, aux groupes de projet, aux visites de travail, aux activités de suivi, aux équipes d'experts, au renforcement de la capacité administrative et aux actions d'appui, aux études et aux projets de communication,

— les coûts liés à la mise en œuvre des dispositions prévoyant des actions de formation communes,

— les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs,

— les coûts de toute autre activité destinée à soutenir les objectifs et les domaines d'activité du programme.

CHAPITRE 14 02 — DOUANE *(suite)*

14 02 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays adhérents, des pays candidats et des candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, ainsi que des pays partenaires relevant de la politique européenne de voisinage, à condition que ceux-ci se soient suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union, participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision nº 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209), et notamment son article 5.

14 02 02 ***Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 126 000	1 126 000	1 152 375	1 152 375	1 103 865,82	1 103 865,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions de l'Union en faveur de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Bases légales

Décision 2007/668/CE du Conseil du 25 juin 2007 concernant l'exercice, à titre transitoire, par la Communauté européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes, de droits et d'obligations identiques à ceux des membres de cette organisation (JO L 274 du 18.10.2007, p. 11).

14 02 51 ***Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la douane***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	135 749,85

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 02 — DOUANE *(suite)*

14 02 51 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision nº 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Décision nº 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Décision nº 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (JO L 23 du 26.1.2008, p. 21).

Règlement (CE) nº 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 03	FISCALITÉ								
14 03 01	***Améliorer le fonctionnement approprié des systèmes fiscaux***	1,1	32 570 000	30 303 000	31 888 213	31 000 000	32 158 181,94	31 334 902,09	103,41
14 03 02	***Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la fiscalité***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
14 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
14 03 77 01	Projet pilote — Éducation numérique à la fiscalité et paiement de l'impôt en ligne	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	263 346,47	
14 03 77 02	Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre l'optimisation fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	250 000	466 827,73	534 929,33	
14 03 77 03	Projet pilote — Surveiller la part de richesse cachée par des particuliers dans des centres financiers offshore et l'impact des normes communes internationales récemment adoptées sur la transparence fiscale et la lutte contre l'évasion fiscale	1,1	140 000	70 000					
	Article 14 03 77 – Sous-total		140 000	70 000	p.m.	250 000	466 827,73	798 275,80	1 140,39
	Chapitre 14 03 – Total		**32 710 000**	**30 373 000**	**31 888 213**	**31 250 000**	**32 625 009,67**	**32 133 177,89**	**105,80**

14 03 01 Améliorer le fonctionnement approprié des systèmes fiscaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 570 000	30 303 000	31 888 213	31 000 000	32 158 181,94	31 334 902,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Fiscalis 2020, et plus particulièrement à financer des actions communes, le renforcement des capacités informatiques et le renforcement des compétences humaines.

Ce crédit couvre notamment:

— le coût de l'acquisition, du développement, de la maintenance, du fonctionnement et du contrôle de qualité des composantes de l'Union des systèmes d'information européens. Les composantes de l'Union des systèmes d'information européens sont les suivantes: 1) les biens informatiques tels que le matériel, les logiciels et les connexions réseau des systèmes, y compris l'infrastructure de données liée; 2) les services informatiques nécessaires pour soutenir le développement, la maintenance, l'amélioration et le fonctionnement des systèmes; et 3) tous les autres éléments qui, pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de rationalisation, sont identifiés par la Commission comme communs aux pays participants,

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ *(suite)*

14 03 01 *(suite)*

— les dépenses liées aux séminaires, aux ateliers, aux groupes de projet, aux contrôles bilatéraux ou multilatéraux, aux visites de travail, aux équipes d'experts, au renforcement de la capacité de l'administration publique et aux actions d'appui, aux études et aux projets de communication,

— les coûts liés à la mise en œuvre des dispositions prévoyant des actions de formation communes,

— les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs,

— les coûts de toute autre activité nécessaire au soutien des objectifs et des priorités définis pour le programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays adhérents, des pays candidats et des candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, ainsi que des pays partenaires relevant de la politique européenne de voisinage, à condition que ceux-ci se soient suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union, participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision nº 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25), et notamment son article 5.

14 03 02 ***Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la fiscalité***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions de l'Union en faveur du dialogue fiscal international (DFI).

Actes de référence

Décision de la Commission du 4 juin 2008 sur la participation de la Communauté aux travaux afférents au dialogue international sur la fiscalité.

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ *(suite)*

14 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

14 03 77 01 Projet pilote — Éducation numérique à la fiscalité et paiement de l'impôt en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	263 346,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

14 03 77 02 Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre l'optimisation fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	250 000	466 827,73	534 929,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ *(suite)*

14 03 77 *(suite)*

14 03 77 03 Projet pilote — Surveiller la part de richesse cachée par des particuliers dans des centres financiers offshore et l'impact des normes communes internationales récemment adoptées sur la transparence fiscale et la lutte contre l'évasion fiscale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
140 000	70 000				

Commentaires

De nouvelles normes fiscales ont récemment été adoptées et mises en œuvre pour augmenter les échanges d'informations automatiques entre les autorités fiscales. Qu'elles soient nationales [mais avec un effet international comme la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA)] ou internationales [comme les normes communes de déclaration de l'OCDE, mises en œuvre dans l'Union par la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1)], ces normes visent à réduire l'évasion fiscale des particuliers en assurant un meilleur accès aux informations par les autorités fiscales. Ce projet pilote vise à mesurer l'efficacité de ces mesures en termes de réduction de l'évasion fiscale des particuliers, étant donné que les fraudeurs pourraient trouver de nouvelles lacunes ou transférer leur fortune vers des pays moins respectueux des règles. Grâce à l'analyse des données de sources multiples, entre autres du FMI, de la Banque des règlements internationaux, de la Commission et des milieux universitaires, ce projet pilote vise à présenter une étude sur les les opérations transfrontières impliquant une part de fortune personnelle (et par conséquent pouvant être pertinentes eu égard à l'évasion fiscale des particuliers), comme les investissements de portefeuille, les prêts et les dépôts ou investissements directs étrangers. L'étude examinera également les éventuelles nouvelles lacunes pouvant être exploitées pour contourner les normes (comme des programmes de citoyenneté/résidence ou d'autres mesures agressives de concurrence fiscale pour particuliers fortunés). Le projet s'appuiera sur des études actuellement effectuées par la Commission (sur l'évaluation de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative et à l'évasion fiscale des particuliers) et qui seront disponibles au début de 2019. Dans un calendrier de deux ans (2019-2020) et dans un esprit de complémentarité, ces travaux de recherche fourniront des informations géographiques et statistiques supplémentaires eu égard aux centres financiers offshore et à leurs incidences pour la lutte contre l'évasion fiscale dans l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 14 04 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 04	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION								
14 04 01	***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***	1,1	3 300 000	3 300 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000,—	3 191 180,—	96,70
	Chapitre 14 04 – Total		**3 300 000**	**3 300 000**	**3 200 000**	**3 200 000**	**3 200 000,—**	**3 191 180,—**	**96,70**

14 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 300 000	3 300 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000,—	3 191 180,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'évaluations, de réunions d'experts, d'information, de communication et de publication directement liées à la réalisation des actions couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement.

Il soutient la politique douanière et la politique fiscale de l'Union et inclut des actions qui ne peuvent pas être financées par les programmes Douane 2020 et Fiscalis 2020.

Dans le domaine de la fiscalité et des douanes, ce crédit est destiné à couvrir en priorité:

— les frais de consultation, d'étude, d'analyse et d'analyse d'impact,

— les activités en matière de classification douanière et l'acquisition de données,

— les frais d'investissement dans des logiciels,

— les frais de traduction,

— les dépenses liées aux technologies de l'information couvrant les équipements et les services,

— les coûts de production et de développement de matériels de communication et de sensibilisation ou de formation.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»	128 158 832	128 158 832	119 720 794	119 720 794	124 465 568,49	124 465 568,49
	Réserves (40 01 40)			*4 550 000*	*4 550 000*		
		128 158 832	128 158 832	124 270 794	124 270 794	124 465 568,49	124 465 568,49
15 02	PROGRAMME ERASMUS+	2 751 439 200	2 542 760 540	2 292 696 216	2 116 889 148	2 226 113 487,80	2 113 792 691,52
15 03	HORIZON 2020	1 401 735 695	1 182 518 932	1 281 904 894	1 195 166 464	1 220 723 927,44	1 199 505 584,09
15 04	PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE»	119 593 000	83 573 370	114 784 000	73 974 985	95 908 654,10	76 999 916,58
15 05	CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ	138 774 568	115 000 000	p.m.	p.m.		
	Réserves (40 02 41)			*38 235 652*	*28 676 000*		
		138 774 568	115 000 000	38 235 652	28 676 000		
	Titre 15 – Total	**4 539 701 295**	**4 052 011 674**	**3 809 105 904**	**3 505 751 391**	**3 667 211 637,83**	**3 514 763 760,68**
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)			***42 785 652***	***33 226 000***		
		4 539 701 295	**4 052 011 674**	**3 851 891 556**	**3 538 977 391**	**3 667 211 637,83**	**3 514 763 760,68**

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»					
15 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Éducation et culture»***	5,2	48 438 244	47 212 071	46 373 178,16	95,74
15 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»***					
15 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 515 174	3 510 420	3 535 675,59	100,58
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 123 819	1 803 819	3 307 163,14	155,72
	Article 15 01 02 – Sous-total		5 638 993	5 314 239	6 842 838,73	121,35
15 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'¦information et de la communication du domaine politique «Éducation et culture»***	5,2	3 247 340	3 051 944	3 989 385,22	122,85
15 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Éducation et culture»***					
15 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du programme Erasmus+	1,1	12 144 800	11 906 700	12 593 911,74	103,70
15 01 04 02	Dépenses d'appui au programme «Europe Créative» — Sous-programme «Culture»	3	943 870	899 100	885 638,70	93,83
15 01 04 03	Dépenses d'appui pour le corps européen de solidarité	1,1	3 612 500	p.m.		
	Réserves (40 01 40)			*4 550 000*		
			3 612 500	4 550 000		
	Article 15 01 04 – Sous-total		16 701 170	12 805 800	13 479 550,44	80,71
	Réserves (40 01 40)			*4 550 000*		
			16 701 170	17 355 800	13 479 550,44	

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
15 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Éducation et culture»***					
15 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	2 226 977	1 881 747	1 981 475,—	88,98
15 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	912 784	894 886	779 746,—	85,43
15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	1 318 824	1 256 023	1 208 640,18	91,65
	Article 15 01 05 – Sous-total		4 458 585	4 032 656	3 969 861,18	89,04
15 01 06	***Agences exécutives***					
15 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme Erasmus+	1,1	27 174 000	25 846 084	26 877 519,60	98,91
15 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «Europe créative»	3	12 129 000	12 177 000	12 771 464,40	105,30
15 01 06 03	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du corps européen de solidarité	1,1	937 500	p.m.		
	Article 15 01 06 – Sous-total		40 240 500	38 023 084	39 648 984,—	98,53
15 01 60	***Bibliothèque et ressources électroniques***	5,2	2 594 000	2 534 000	2 539 597,67	97,90
15 01 61	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***	5,2	6 840 000	6 747 000	7 622 173,09	111,44
	Chapitre 15 01 – Total		**128 158 832**	**119 720 794**	**124 465 568,49**	**97,12**
	Réserves (40 01 40)			***4 550 000***		
			128 158 832	**124 270 794**	**124 465 568,49**	

15 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Éducation et culture»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
48 438 244	47 212 071	46 373 178,16

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»

15 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 515 174	3 510 420	3 535 675,59

15 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 123 819	1 803 819	3 307 163,14

15 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'¦information et de la communication du domaine politique «Éducation et culture»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 247 340	3 051 944	3 989 385,22

15 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Éducation et culture»

15 01 04 01 Dépenses d'appui en faveur du programme Erasmus+

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
12 144 800	11 906 700	12 593 911,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation indispensables à la gestion du programme Erasmus+ et à la réalisation de ses objectifs; il s'agit notamment d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du poste concerné, des dépenses liées à l'informatique et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que de toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 15 02.

15 01 04 02 Dépenses d'appui au programme «Europe Créative» — Sous-programme «Culture»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
943 870	899 100	885 638,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme «Europe créative» et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées les études, les réunions d'experts, les actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors qu'elles ont trait aux objectifs généraux du présent poste, et les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission pour la gestion du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 15 04.

15 01 04 03 Dépenses d'appui pour le corps européen de solidarité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 01 04 03	3 612 500	p.m.	
Réserves (40 01 40)		*4 550 000*	
Total	3 612 500	4 550 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du corps européen de solidarité et à la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci concernent les objectifs généraux de ce poste, les dépenses se rapportant à l'informatique spécialement destinée au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission pour la gestion de cette initiative.

Actes de référence

Voir l'article 15 05 01.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Éducation et culture»

15 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 226 977	1 881 747	1 981 475,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 15 03.

15 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
912 784	894 886	779 746,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 15 03.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 05 *(suite)*

15 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 318 824	1 256 023	1 208 640,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il vise aussi à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que les frais afférents aux conférences, aux ateliers, aux séminaires, au développement et à l'entretien des systèmes informatiques, aux missions, à la formation et à la représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 15 03.

15 01 06 ***Agences exécutives***

15 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme Erasmus+

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
27 174 000	25 846 084	26 877 519,60

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 06 *(suite)*

15 01 06 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de sa participation à la gestion du programme Erasmus+ relevant de la rubrique 1a; il doit également permettre de couvrir les coûts de l'Agence liés à la gestion de l'achèvement des programmes de coopération menés dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement et la formation professionnels, ainsi que du programme «Jeunesse en action» du cadre financier pluriannuel 2007-2013.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 06 *(suite)*

15 01 06 01 *(suite)*

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

15 01 06 02 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «Europe créative»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
12 129 000	12 177 000	12 771 464,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de sa participation à la gestion du programme «Europe créative» relevant de la rubrique 3b, ainsi que celles découlant de la gestion du cadre financier pluriannuel 2007-2013.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 06 *(suite)*

15 01 06 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions nº 1718/2006/CE, nº 1855/2006/CE et nº 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

15 01 06 03 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du corps européen de solidarité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
937 500	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de sa participation à la gestion du corps européen de solidarité.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 06 *(suite)*

15 01 06 03 *(suite)*

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

Décision d'exécution (UE) 2018/1716 de la Commission du 13 novembre 2018 modifiant la décision d'exécution 2013/776/UE instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (JO L 286 du 14.11.2018, p. 33).

15 01 60 ***Bibliothèque et ressources électroniques***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 594 000	2 534 000	2 539 597,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les acquisitions d'ouvrages, notamment électroniques, et d'autres publications ainsi que de mises à jour de volumes existants,

— les dépenses d'abonnement à des journaux, à des périodiques spécialisés et à des bases de données documentaires,

— les dépenses d'abonnement à des bases de catalogage,

— les dépenses afférentes à d'autres publications spécialisées, sur support papier et en ligne,

— les acquisitions de matériel de formation et de publicité (montant maximal de 15 000 EUR),

— les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et des publications.

Il est à noter que ce crédit ne couvre pas:

— les dépenses des sites du Centre commun de recherche, qui sont imputées à l'article 01 05 de chaque titre concerné,

— les dépenses des représentations de la Commission dans l'Union, qui sont inscrites au poste 16 01 03 03,

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 60 *(suite)*

— les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union, qui sont imputées au poste 01 03 02 de chaque titre concerné.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 18 000 EUR.

15 01 61 ***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 840 000	6 747 000	7 622 173,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs pour universitaires, qui ont pour but de donner un aperçu général des objectifs de l'Union et des défis auxquels elle est confrontée, de faire connaître le fonctionnement des institutions et de permettre de compléter les connaissances acquises par une expérience de travail dans les services de la Commission.

Ce crédit couvre l'octroi de bourses et d'autres dépenses liées à celles-ci (complément pour personnes handicapées, assurances accident et maladie, contribution aux frais de voyage liés au stage, au début et à la fin du stage, frais liés aux événements organisés dans le cadre du programme de stages, tels qu'activités de formation et de soutien, visites, matériel promotionnel, frais d'accueil et de réception).

La sélection des stagiaires s'effectue suivant des critères objectifs et transparents.

Le montant des recettes affectées correspondantes conformément à l'article 21, paragraphe 6, du règlement financier est estimé à 2 004 697 EUR.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02	PROGRAMME ERASMUS+								
15 02 01	***Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe***								
15 02 01 01	Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail	1,1	2 441 036 200	2 261 000 000	1 979 123 300	1 857 127 000	1 881 899 920,94	1 780 478 367,—	78,75
15 02 01 02	Promouvoir l'excellence et la coopération auprès de la jeunesse européenne ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe	1,1	185 870 000	175 950 000	212 672 916	175 000 000	253 533 794,07	247 097 919,62	140,44
	Article 15 02 01 – Sous-total		2 626 906 200	2 436 950 000	2 191 796 216	2 032 127 000	2 135 433 715,01	2 027 576 286,62	83,20
15 02 02	***Promouvoir dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne au moyen des activités Jean Monnet***	1,1	45 000 000	43 858 000	42 000 000	40 734 000	42 842 455,03	41 099 657,67	93,71
15 02 03	***Développer la dimension européenne du sport***	1,1	55 200 000	43 000 000	43 000 000	35 000 000	44 882 195,10	36 588 508,15	85,09
15 02 51	***Achèvement des actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	7 577 864,11	
15 02 53	***Achèvement des actions dans le domaine de la jeunesse et des sports***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 282,89	
15 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
15 02 77 09	Action préparatoire — Plateforme électronique pour la politique de voisinage	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	128 320,18	
15 02 77 10	Projet pilote — Promotion de l'activité physique bienfaisante pour la santé à travers l'Europe	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	103 478	0,—	478 891,90	

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02 77	*(suite)*								
15 02 77 11	Projet pilote — Améliorer l'acquis de l'apprentissage en encourageant les enseignants débutants grâce à l'apprentissage, à l'accompagnement et au tutorat en ligne	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	199 670	0,—	299 505,—	
15 02 77 16	Action préparatoire — Évaluation des programmes d'entrepreneuriat de l'enseignement supérieur	1,1	p.m.	242 024	p.m.	400 000	485 050,—	0,—	0
15 02 77 17	Projet pilote — Prix de sensibilisation Altiero Spinelli	1,1	p.m.	200 000	300 000	525 000	750 000,—	39 375,—	19,69
15 02 77 18	Projet pilote — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés	3	p.m.	197 463	1 400 000	700 000	987 312,33	0,—	0
15 02 77 19	Projet pilote — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation	3	p.m.	146 553	p.m.	p.m.	732 760,33	0,—	0
15 02 77 20	Action préparatoire — DiscoverEU: passeport de transport gratuit pour les Européens qui fêtent leurs 18 ans	1,1	16 000 000	14 000 000	12 000 000	6 000 000			
15 02 77 21	Action préparatoire — Échanges et mobilité dans le sport	1,1	1 500 000	750 000	1 200 000	600 000			
15 02 77 22	Action préparatoire — Sportue — Promotion des valeurs européennes au travers de projets sportifs au niveau des communes	1,1	p.m.	p.m.	1 000 000	500 000			
15 02 77 23	Action préparatoire — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation	1,1	2 000 000	1 000 000					
15 02 77 24	Projet pilote — Un premier pas vers un cadre européen pour la mobilité des makers	1,1	350 000	175 000					

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02 77 25	Action préparatoire — Prix de sensibilisation Altiero Spinelli	1,1	800 000	400 000					
15 02 77 26	Projet pilote — Prix Jan Amos du meilleur enseignant sur l'Union	1,1	350 000	175 000					
15 02 77 27	Action préparatoire — Reconnaissance des périodes d'études à l'étranger	1,1	333 000	166 500					
15 02 77 28	Action préparatoire — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés	1,1	3 000 000	1 500 000					
	Article 15 02 77 – Sous-total		24 333 000	18 952 540	15 900 000	9 028 148	2 955 122,66	946 092,08	4,99
	Chapitre 15 02 – Total		**2 751 439 200**	**2 542 760 540**	**2 292 696 216**	**2 116 889 148**	**2 226 113 487,80**	**2 113 792 691,52**	**83,13**

15 02 01 Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe

15 02 01 01 Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 441 036 200	2 261 000 000	1 979 123 300	1 857 127 000	1 881 899 920,94	1 780 478 367,—

Commentaires

Conformément à l'objectif général du programme Erasmus+, et en particulier aux objectifs du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation (ET 2020), ainsi que pour soutenir le développement durable des pays tiers dans le domaine de l'enseignement supérieur, ce crédit est destiné à poursuivre les objectifs spécifiques suivants dans le domaine de l'éducation et de la formation:

— améliorer le niveau des compétences et des aptitudes clés en tenant tout particulièrement compte de leur pertinence pour le marché du travail et de leur contribution à la cohésion sociale, notamment en accroissant les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage et par une coopération renforcée entre le monde de l'éducation et de la formation et le marché du travail,

— favoriser l'amélioration de la qualité, l'excellence de l'innovation et l'internationalisation au niveau des établissements d'enseignement et de formation, notamment en renforçant la coopération transnationale entre les organismes d'éducation et de formation et d'autres parties intéressées,

— promouvoir l'émergence d'un espace européen de l'apprentissage tout au long de la vie et promouvoir son existence, compléter les réformes des politiques au niveau national et soutenir la modernisation des systèmes d'éducation et de formation, notamment grâce à une coopération politique renforcée, à une meilleure utilisation des outils de transparence et de reconnaissance de l'Union et à la diffusion des bonnes pratiques,

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 01 *(suite)*

— renforcer la dimension internationale de l'éducation et de la formation, notamment par la coopération entre les établissements de l'Union et des pays tiers dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels et dans l'enseignement supérieur, en renforçant l'attractivité des établissements européens d'enseignement supérieur et en soutenant l'action extérieure de l'Union, y compris ses objectifs en matière de développement, à travers la promotion de la mobilité et de la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur de l'Union et ceux des pays tiers et le renforcement ciblé des capacités dans les pays tiers,

— améliorer l'enseignement et l'apprentissage des langues et promouvoir la vaste diversité linguistique de l'Union ainsi que la sensibilisation à la dimension interculturelle, y compris en ce qui concerne les langues minoritaires et menacées,

— soutenir un enseignement public gratuit et de qualité afin qu'aucun élève ne se voie refuser l'accès aux études ou ne soit forcé d'arrêter ses études pour des raisons financières, en accordant une attention particulière aux premières années de la scolarité, en vue de prévenir l'abandon précoce et de faire en sorte que les enfants des milieux les plus défavorisés puissent être pleinement intégrés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 01 *(suite)*

Tout remboursement provenant d'instruments financiers au titre de l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission et inscrits au poste 6 4 1 1 de l'état des recettes, peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier.

Ce crédit devrait également servir à la mise en œuvre d'initiatives dans le cadre du programme Erasmus+ afin de poursuivre les travaux sur l'intégration des réfugiés et contribuer à une stratégie appropriée au niveau de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

15 02 01 02 Promouvoir l'excellence et la coopération auprès de la jeunesse européenne ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
185 870 000	175 950 000	212 672 916	175 000 000	253 533 794,07	247 097 919,62

Commentaires

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à poursuivre les objectifs spécifiques suivants dans le domaine de la jeunesse:

— améliorer le niveau des compétences et des aptitudes clés des jeunes, y compris des jeunes défavorisés, et favoriser la participation à la vie démocratique en Europe et au marché du travail, la citoyenneté active, le dialogue interculturel, l'intégration sociale et la solidarité, notamment en accroissant les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage pour les jeunes, les personnes actives dans le domaine de l'animation socio-éducative ou dans les organisations de jeunesse ainsi que les animateurs de jeunesse, et en renforçant les liens entre le domaine de la jeunesse et le marché du travail,

— favoriser l'amélioration de la qualité de l'animation socio-éducative, notamment en renforçant la coopération entre les organisations de jeunesse et/ou d'autres parties intéressées,

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 02 *(suite)*

— compléter les réformes politiques au niveau local, régional et national et favoriser le développement d'une politique de la jeunesse fondée sur des connaissances et des éléments probants, ainsi que la reconnaissance de l'éducation non formelle et informel, notamment en renforçant la coopération politique, en utilisant mieux les outils de transparence et de reconnaissance de l'Union et en diffusant les bonnes pratiques,

— renforcer la dimension internationale des activités dans le domaine de la jeunesse ainsi que le rôle des animateurs et des organisations socio-éducatifs en tant que structures de soutien des jeunes, en complémentarité avec l'action extérieure de l'Union, notamment par la promotion de la mobilité et de la coopération entre l'Union, les parties intéressées dans les pays tiers et les organisations internationales, ainsi que par le renforcement ciblé des capacités dans les pays tiers.

Ce crédit devrait également servir à la mise en œuvre d'initiatives dans le cadre du programme Erasmus+ afin de poursuivre les travaux sur l'intégration des réfugiés et contribuer à une stratégie appropriée au niveau de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Ce crédit entend également s'appuyer sur les enseignements tirés du projet «Nouveau récit pour l'Europe» en vue de les intégrer dans les activités menées dans le cadre du volet «jeunesse» du programme Erasmus+. Le Nouveau récit pour l'Europe a fait ses preuves, tout d'abord comme projet pilote, puis comme action préparatoire, pour favoriser le débat avec les jeunes sur le terrain et pour recueillir des idées nouvelles sur les défis actuels de l'Union, les mesures à prendre et l'avenir du projet européen. L'évaluation devrait examiner la meilleure façon d'intégrer les grands objectifs du Nouveau récit pour l'Europe dans le programme à proprement parler.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

15 02 02 ***Promouvoir dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne au moyen des activités Jean Monnet***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 000 000	43 858 000	42 000 000	40 734 000	42 842 455,03	41 099 657,67

Commentaires

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des objectifs spécifiques suivants des activités Jean Monnet:

— promouvoir dans le monde entier l'enseignement et la recherche sur l'intégration européenne parmi les spécialistes universitaires, les apprenants et les citoyens, notamment par la création de chaires Jean Monnet et d'autres activités universitaires, ainsi que par une aide à d'autres activités de renforcement des connaissances dans les établissements d'enseignement supérieur,

— soutenir les activités d'établissements universitaires ou d'associations œuvrant dans le domaine des études sur l'intégration européenne et soutenir un label d'excellence Jean Monnet,

— soutenir les activités d'établissements universitaires ou d'associations œuvrant dans le domaine des études sur l'intégration européenne,

— soutenir les établissements universitaires européens qui poursuivent un but d'intérêt européen,

— promouvoir le débat politique et les échanges entre le monde universitaire et les décideurs concernant les priorités stratégiques de l'Union.

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

15 02 03 ***Développer la dimension européenne du sport***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
55 200 000	43 000 000	43 000 000	35 000 000	44 882 195,10	36 588 508,15

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 03 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre des politiques de l'Union dans les domaines qui correspondent aux objectifs spécifiques (article 11) et aux activités (article 12) de la composante «sport» du programme Erasmus+.

La composante «sport» du programme Erasmus+ vise la réalisation des objectifs spécifiques suivants dans le domaine du sport:

— lutter contre les menaces transnationales qui touchent le sport, comme le dopage, les matchs truqués, la violence, le racisme et l'intolérance,

— soutenir la bonne gouvernance dans le sport et les doubles carrières des athlètes,

— promouvoir les activités de volontariat dans le sport, l'inclusion sociale, l'égalité des chances et l'activité physique bienfaisante pour la santé grâce à une plus grande participation sportive.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

15 02 51 ***Achèvement des actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	7 577 864,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

Décision nº 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 51 *(suite)*

Décision nº 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

Décision nº 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (JO L 390 du 31.12.2004, p. 6).

Décision nº 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

Décision nº 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).

15 02 53 ***Achèvement des actions dans le domaine de la jeunesse et des sports***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 282,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 53 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

15 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

15 02 77 09 Action préparatoire — Plateforme électronique pour la politique de voisinage

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	128 320,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 10 Projet pilote — Promotion de l'activité physique bienfaisante pour la santé à travers l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	103 478	0,—	478 891,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 11 Projet pilote — Améliorer l'acquis de l'apprentissage en encourageant les enseignants débutants grâce à l'apprentissage, à l'accompagnement et au tutorat en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	199 670	0,—	299 505,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 16 Action préparatoire — Évaluation des programmes d'entrepreneuriat de l'enseignement supérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	242 024	p.m.	400 000	485 050,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Ces dernières années, les établissements d'enseignement supérieur ont accordé une place de plus en plus importante à l'enseignement à l'entrepreneuriat et aux programmes d'entrepreneuriat. En particulier, avec HEInnovate, les établissements d'enseignement supérieur visent à promouvoir les qualifications et compétences entrepreneuriales, ainsi qu'à évaluer leurs propres capacités entrepreneuriales. Cependant, le point de vue des étudiants concernant l'efficacité des projets et programmes d'entrepreneuriat n'a pas encore été pris en compte. De même, les entreprises et le secteur privé en général sont rarement associés à l'évaluation de ces programmes. Tout en maintenant un lien étroit entre les besoins du secteur privé et le programme universitaire, il est nécessaire d'inclure également l'ensemble des parties prenantes (étudiants, enseignants et professionnels) dans le processus d'évaluation des programmes d'entrepreneuriat, pour garantir qu'ils transmettent réellement aux étudiants l'ensemble de compétences approprié pour leur carrière.

Cette action vise à s'appuyer sur l'instrument existant HEInnovate pour apporter le retour d'information des étudiants, du secteur privé et du personnel universitaire en tant que valeur ajoutée au cadre de procédure déjà testé et approuvé.

Elle encouragera également le partage de bonnes pratiques au niveau international, en associant au processus les établissements d'enseignement supérieur/universités pour faciliter la mise en œuvre de ces outils dans le parcours des étudiants.

Enfin, grâce au budget consacré à l'évaluation par les étudiants des programmes d'entrepreneuriat de l'enseignement supérieur, l'objectif est d'améliorer la qualité des programmes d'entrepreneuriat à travers l'Europe et de contribuer ainsi à transformer l'Europe en une société de l'entrepreneuriat.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 17 Projet pilote — Prix de sensibilisation Altiero Spinelli

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	300 000	525 000	750 000,—	39 375,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 18 Projet pilote — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	197 463	1 400 000	700 000	987 312,33	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 19 Projet pilote — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	146 553	p.m.	p.m.	732 760,33	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 20 Action préparatoire — DiscoverEU: passeport de transport gratuit pour les Européens qui fêtent leurs 18 ans

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 000 000	14 000 000	12 000 000	6 000 000		

Commentaires

Cette action préparatoire fait suite à la première expérience menée en 2018 afin de tester la mise en place d'un programme grandeur nature offrant un passeport de transport gratuit à tous les Européens qui fêtent leurs 18 ans. Il s'agit non seulement de leur donner l'occasion de découvrir la diversité culturelle européenne mais, surtout, de mieux connecter les jeunes à l'identité européenne et de les sensibiliser aux valeurs fondamentales de l'Union.

En raison d'un faible pouvoir d'achat, de barrières culturelles et d'un manque de projets globaux et ciblés, un grand nombre de jeunes Européens n'ont que rarement, voire jamais voyagé en Europe. C'est notamment le cas dans certaines régions d'Europe et dans certaines familles à bas revenus. Bien que les programmes d'échange existent et aient bénéficié à un grand nombre d'Européens, l'Union n'est toujours pas parvenue à créer un instrument simple et général permettant à chaque Européen, quel que soit son milieu social et son diplôme, d'effectuer un voyage destiné à encourager l'identité européenne, à le familiariser avec un mode de transport propre et durable et à le mettre en contact avec d'autres cultures.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 20 *(suite)*

Le Parlement européen a salué à de nombreuses reprises l'initiative DiscoverEU en soulignant que, pour autant qu'elle englobe toutes les catégories sociales et toutes les régions et qu'elle poursuive toujours un objectif pédagogique et culturel, elle pourrait offrir à la jeune génération la possibilité de profiter de la liberté de circulation en voyageant de manière écologique.

Les premières étapes du projet initial ont débuté en 2018 et ont déjà permis de déterminer ce qui permet la réussite des aspects opérationnels. La première expérience pourrait être affinée afin de faire bénéficier davantage de jeunes du projet et de corriger les lacunes de la première année de mise en œuvre en veillant à respecter les grandes exigences et les grands objectifs.

Principales exigences:

La Commission doit se fonder sur la première année de mise en œuvre de l'action préparatoire; toutefois, l'action préparatoire doit être considérée comme une action ponctuelle et indépendante, notamment à l'égard des jeunes à qui elle est destinée, qui ne font actuellement l'objet d'aucun programme de l'Union.

Il en découle que les programmes tels qu'Erasmus+ ne doivent pas être affectés par l'action préparatoire.

L'action préparatoire s'adresse aux jeunes de tous les États membres, que ceux-ci fassent ou non partie du réseau Interrail (cinq États membres ne sont actuellement pas couverts: l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte et Chypre).

Actions:

— contacter et associer les acteurs concernés, dont les sociétés de chemin de fer européennes, pour adapter le produit à offrir aux jeunes qui fêtent leur 18e anniversaire, et notamment pour négocier le prix et ainsi déterminer le nombre définitif d'utilisateurs susceptibles de bénéficier de l'action préparatoire, sur la base de la première année de mise en œuvre,

— déterminer le nombre de jeunes susceptibles de recevoir le passeport,

— acquérir les billets au prix renégocié avec EuRail,

— distribuer les billets aux bénéficiaires,

— définir précisément ce que couvre le passeport DiscoverEU pour répondre aux habitudes de voyage des jeunes (durée, validité, critères saisonniers, contraintes de temps et de budget, taux d'occupation),

— améliorer la convivialité du système pour que les jeunes de 18 ans puissent demander leur passeport,

— améliorer la procédure de sélection des utilisateurs qui bénéficieront de l'action préparatoire, y compris la définition des critères permettant notamment de couvrir tous les États membres, dont les cinq États membres qui ne sont actuellement pas couverts par le réseau Interrail, à savoir l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte et Chypre, et mieux cibler les jeunes qui ne bénéficient actuellement d'aucun programme européen,

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 20 *(suite)*

— améliorer la solution de «bons» pour la distribution et l'individualisation des billets en coopération étroite avec les parties prenantes,

— étudier, avec les parties prenantes, la mise en place de mécanismes permettant d'encourager des itinéraires spécifiques pour que les jeunes fassent réellement l'expérience de l'Europe (en y incluant des destinations moins «populaires»),

— améliorer la publicité du programme afin d'en assurer la visibilité, l'accent étant placé sur les liens entre l'initiative et une campagne portant sur l'identité et les valeurs européennes,

— continuer d'examiner les possibilités de parrainage et de partenariat pour les aspects pratiques du projet afin d'en réduire le coût et d'atteindre un maximum de participants,

— définir des modalités créatives et participatives pour que les utilisateurs puissent partager et suivre leur expérience (concours de photos et exposition au Parlement européen, contributions sur les réseaux sociaux, etc.).

L'action préparatoire devrait être mise en œuvre en 2019 et 2020.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 21 Action préparatoire — Échanges et mobilité dans le sport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000	1 200 000	600 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'objectif de cette action préparatoire est de donner l'opportunité au personnel sportif (l'entourage des athlètes) d'améliorer ses qualifications et d'acquérir de nouvelles compétences en allant vivre à l'étranger (dans l'Union et hors de l'Union) pendant un certain temps. Dans ce cadre, les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage bénéficient:

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 21 *(suite)*

— aux entraîneurs — bénévoles — du milieu du sport professionnel,

— aux entraîneurs — bénévoles — au sein des organisations sportives à but non lucratif.

Lors d'une seconde phase, l'action préparatoire a pour objectif de soutenir la double carrière des athlètes au moyen d'échanges (avec des pays de l'Union et des pays tiers), en mettant l'accent sur leur éducation sans nuire à leur carrière sportive. Cet échange améliorera leur employabilité future et renforcera leur développement personnel.

Ce projet prend les formes suivantes:

— échanges,

— stages professionnels,

— séjours d'études,

— stages d'observation.

L'action pourrait avoir des effets positifs dans trois domaines essentiels:

— consolider les connaissances et le savoir-faire du personnel sportif,

— permettre aux étudiants qui pratiquent un sport d'avoir accès à des sessions d'entraînements (notamment à des infrastructures) dans des conditions identiques aux sportifs du pays d'accueil,

— développer la coopération internationale dans le domaine de la mobilité et de l'éducation dans le sport.

Parmi les résultats attendus figurent:

1) un régime d'échanges à échéances régulières pour le personnel sportif;

2) la création d'un réseau européen d'entraîneurs et de personnel sportif ainsi que, dans un second temps, de prestataires de services dans le domaine des doubles carrières.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 22 Action préparatoire — Sportue — Promotion des valeurs européennes au travers de projets sportifs au niveau des communes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Les organisations qui encouragent et aident les villes européennes à exceller dans le domaine sportif contribuent largement à la promotion de l'activité physique. Elles ont en outre aidé les communes dans toute l'Europe à obtenir des résultats importants, tels que l'augmentation de la proportion de personnes qui font du sport, l'intégration des communautés et des secteurs sociaux, l'attraction d'investissements, la création de nouvelles perspectives et le renforcement de l'importance accordée à des politiques sportives impliquant d'autres secteurs, tels que l'éducation, la santé, les affaires sociales ou le tourisme. Tout cela s'est fait sous l'égide de l'Union, avec un sentiment commun de fierté d'appartenir à ce collectif. Si les organisations municipales de promotion du sport et de l'activité physique bénéficiaient d'un soutien accru, notamment dans le contexte des capitales et villes européenne du sport, leur action aurait certainement un grand impact et renforcerait les avantages liés à la pratique sportive et à l'activité physique pour tous les citoyens. Il apparaît nécessaire de soutenir les organisations qui travaillent toute l'année dans ce domaine, en les aidant à renforcer leurs capacités et leurs réseaux et à développer des projets concrets au niveau local.

Cette action préparatoire avait pour objectif de soutenir les organisations qui encouragent les initiatives locales de pratique sportive pour diffuser les valeurs positives du sport.

Les principaux objectifs de l'action étaient de:

— permettre aux organisations de développer une approche européenne de promotion du sport au niveau local, et ainsi aider ces organisations à se faire les promotrices, financièrement viables, de l'activité sportive auprès de la population européenne, en se basant sur les principes de bonne gouvernance, tels que prônés par les organisations internationales et la Commission,

— créer ou développer un réseau de villes et leur permettre d'échanger les meilleures pratiques dans ce domaine,

— mieux faire connaître les stratégies suivies par les autorités locales et la façon dont leurs décisions et activités influent sur le bien-être des habitants qui pratiquent un sport ou une activité physique,

— collaborer avec les responsables politiques européens concernés pour atteindre ces objectifs en harmonie avec l'évolution possible de la politique du sport.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 22 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 23 Action préparatoire — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le soutien à des projets dans le domaine du sport organisés par la société civile et les acteurs locaux à l'intention des jeunes de milieux défavorisés — en particulier ceux qui sont considérés comme exposés au risque de radicalisation — dans le but de prévenir la marginalisation et la radicalisation, de lutter contre les inégalités et d'aider ces jeunes à se forger une identité et un sentiment d'appartenance.

Les activités sportives sont particulièrement efficaces pour ce qui est de créer des communautés et de renforcer l'intégration sociale, grâce au respect de la diversité et à l'existence de communautés multiculturelles. Par conséquent, les projets viseront à proposer des activités sportives et éducatives ainsi qu'un accompagnement professionnel destiné à enseigner des compétences essentielles, notamment sur le plan social, de la communication, de l'esprit critique et de la capacité à résoudre des problèmes.

Les projets seront idéalement organisés en partenariat avec les autorités locales et s'inscriront dans un plan d'action plus large de lutte contre la radicalisation. La participation d'organisations locales, qui connaissent bien le tissu social local, contribuera à mieux cibler les actions et à mieux structurer les démarches de résolution des problèmes.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 24 Projet pilote — Un premier pas vers un cadre européen pour la mobilité des makers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000	175 000				

Commentaires

La prolifération de Makerspaces (de 1 à 600 en Europe en l'espace de dix-sept années) n'a pas été accompagné d'une interconnexion totale entre ces différents centres. Ce constat a déjà été réalisé, preuve en est l'existence de différents programmes financés via Erasmus+ (Key Action : Cooperation for innovation and the exchange of good practices) tels que ARTIFEX (2017-1-BE02-KA201-034714), A knowledge Alliance between HEIs, makers and manufacturers to boost Open Design & Manufacturing in Europe (575063-EPP-1-2016-1-IT-EPPKA2-KA), Fostering use of technical spaces in higher education (2017-1-LT01-KA203-035231), Makerspace for Inclusion (2018-1-BE05-KA205-002425).

Malheureusement, les initiatives dans ce domaine ne mentionnent pas la mobilité parmi les moyens nécessaires pour renforcer les réseaux déjà existants et encourager l'innovation au sein de ceux-ci. Le projet pilote proposé s'inscrit dans une démarche visant à remédier à cette lacune : la mobilité permettrait de renforcer la croissance des makerspaces et de mieux connecter ces foyers d'innovation. Cela favoriserait l'échange de bonnes pratiques, de savoir et de savoir-faire favorisant la création d'une économie de la connaissance au sein d'un réseau déjà établi en Europe. À travers l'innovation, l'échange entre ces communautés de makers mettrait en avant les différentes cultures, langues et développerait en chacun un fort sentiment d'appartenance à l'Union.

Malgré l'existence de dispositions en faveur de la mobilité des apprenants entre les différents centres de formation dans le programme Erasmus+ actuel et dans la proposition de la Commission pour le prochain CFP, les opportunités de mobilité pour les apprenants et enseignants des makerspaces ne sont pas suffisamment exploitées.

Afin de remédier à ces lacunes, le projet pilote propose de transposer les bonnes pratiques déjà consolidées dans les autres expériences de mobilité du programme Erasmus+, telles que la mobilité des apprentis (Erasmus Pro) et des étudiants (Erasmus).

Objectifs

L'objectif préliminaire est de permettre à l'Union d'identifier et de comprendre le réseau des makers et de cibler son soutien à l'horizon 2027 ainsi que de reconnaître officiellement le mouvement des makers et valider les résultats de l'innovation dans les fab labs.

Dans un premier temps, ce projet pilote se focalisera sur les fab labs «officiels», car ils sont reconnus par la Fondation Fab Lab du MIT grâce à leur adhésion à la charte fab lab. Par ailleurs, ils disposent déjà d'un réseau mondial identifié. Ce projet permettra de renforcer cette base solide en facilitant et encourageant la mobilité.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 24 *(suite)*

Par ailleurs, l'offre de mobilité est destinée aux apprenants et enseignants peuplant les makerspaces de l'ensemble des États membres, dépassant par l'occasion les cadres restreints de coopération déjà existants qui ne concernent qu'un nombre limité de pays.

Cette première étape conduira à l'objectif final de la proposition qui est d'instaurer un «cadre européen pour la mobilité des makers». Il appelle l'élimination des obstacles à la mobilité et la reconnaissance des «soft skills», ce qui serait de nature à accroître l'employabilité et la créativité des jeunes impliqués. Ce cadre doit prendre appui sur une organisation structurée (services incluant les transports, l'hébergement, les cours de langues, des informations pratiques, des accords d'assurance). Enfin, la cohérence de la démarche doit permettre de valider les acquis de la mobilité. Ce projet pilote est accessible à toutes les catégories d'apprenants et d'entrepreneurs opérant dans les fab labs, notamment les jeunes issus des groupes sociaux défavorisés.

La mobilité facilitera la mise à disposition de tous les makers des différents équipements dont dispose la diversité des fab labs, permettant in fine d'éviter une multiplication de mêmes équipements chers et coûteux à travers le réseau. L'effet escompté de la mutualisation des moyens est une spécialisation des différents centres qui possèderont des équipements et fourniront des savoirs spécifiques leur permettant de devenir des pôles d'excellence attractifs.

La création de ce cadre européen sera le symbole de ce qui pourrait être la première pierre d'un programme européen intergénérationnel intégré à un réseau existant, en développement et déjà présent dans tous les États membres.

Propositions d'actions

Afin d'atteindre ces objectifs, la liste non-exhaustive de propositions suivantes est présentée:

1) séminaire de contact;

2) Benchmarking;

3) enquête OUT fablab (institutions publiques, États);

4) enquête IN fablab (au sein des réseaux déjà existants);

5) appréciation des opportunités et des obstacles;

6) mobilisation des partenaires.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 25 Action préparatoire — Prix de sensibilisation Altiero Spinelli

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	400 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à développer une action préparatoire du même nom qu'un précédent projet pilote.

Depuis quelques années, le projet européen apparaît fragilisé, de l'intérieur et de l'extérieur. Il est nécessaire de rétablir la confiance des citoyens, de diffuser le plus largement possible les connaissances relatives à l'intégration européenne et de sensibiliser le grand public à la culture et aux valeurs européennes.

Le projet pilote a été symboliquement lancé pour le 30e anniversaire de la mort d'Altiero Spinelli, l'un des pères fondateurs de l'Union européenne. À l'heure où l'on célèbre le 60e anniversaire de la signature du traité de Rome, des efforts concrets doivent être réalisés pour contrer un certain «désenchantement» à l'égard de l'Union.

L'objectif du prix de sensibilisation Altiero Spinelli est d'encourager et de récompenser les contributions de qualité, ainsi que de leur conférer reconnaissance et visibilité au niveau européen, afin:

1) de promouvoir la connaissance de l'Union et de mener une réflexion critique sur le passé, le présent et l'avenir de l'Union auprès des non-spécialistes et du grand public. Le rôle joué par les citoyens et les organisations de la société civile dans le processus d'intégration européenne, l'histoire intellectuelle de l'intégration européenne et la vie et l'œuvre d'Altiero Spinelli relèveraient de cette catégorie;

2) d'améliorer la compréhension par les citoyens des valeurs, des objectifs et des avantages du processus d'intégration européenne, de l'ampleur des réalisations de l'Union, mais aussi des échecs, des contradictions et des dilemmes. L'amélioration de la compréhension, par le grand public, de la théorie des modèles d'intégration (accords commerciaux, organisations internationales, fédérations), et les études comparatives des modèles d'intégration existants (par exemple l'Union européenne, l'Union africaine, le Mercosur, les États-Unis d'Amérique et le Canada) relèveraient de cette catégorie;

3) de proposer, de tester et d'évaluer des approches et un matériel innovants que les décideurs politiques européens et nationaux, les praticiens, les organisations de la société civile et des institutions de différents domaines peuvent utiliser pour mieux informer, éduquer, inspirer et permettre aux citoyens de développer une identité européenne positive et un sentiment d'appartenance européen ainsi qu'un sens de la critique constructive;

4) de faire la lumière sur les mythes populistes anti-européens portant sur différents aspects du processus d'intégration européenne, y compris la rhétorique extrémiste fondée sur l'intolérance et la désinformation en ce qui concerne la légitimité, les compétences et l'activité concrète de l'Union.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 25 *(suite)*

Le prix n'a pas pour vocation de récompenser la recherche en tant que telle. Il sera plutôt décerné pour les travaux remarquables qui s'appuient et communiquent sur les découvertes, connaissances et révélations émergeant de recherches sur les processus d'intégration européenne, les exploitent au mieux, les popularisent et les diffusent efficacement auprès grand public et des citoyens ordinaires, par exemple grâce à des publications, aux médias, à la presse, à des films, à des documentaires, etc., ainsi qu'au moyen d'initiatives institutionnelles.

Le prix sera décerné aux travaux intéressants, attrayants, conviviaux, fondés sur des données factuelles/bien informés, scientifiquement rigoureux, dissipeurs de mythes et sources d'inspiration, qui présentent un fort potentiel de réalisation des objectifs ci-dessus et permettent de sensibiliser divers publics «profanes», non universitaires et non spécialistes.

Une coopération avec des programmes existants (les actions Jean Monnet, par exemple) et avec des organismes déjà sur pied, telles les archives historiques de l'Union européenne de l'Institut universitaire européen, devrait être établie.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 26 Projet pilote — Prix Jan Amos du meilleur enseignant sur l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000	175 000				

Commentaires

Le prix Jan Amos sera décerné au niveau européen au meilleur enseignant sur l'Union qui cherche à renforcer la dimension européenne dans l'enseignement. Le nom provient des prénoms de Comenius, le «maître des nations». Le prix est destiné à récompenser les méthodes les plus attrayantes, les plus innovantes et les plus claires de l'enseignement de l'Union européenne aux lycéens (15-19 ans). Les étudiants des écoles participantes de toute l'Union éliront leurs candidats. Le jury sélectionnera trois finalistes et un lauréat (qui recevra un prix en espèces lors d'une cérémonie de remise du prix au Parlement européen).

Les élèves devront fournir une vidéo de leur professeur donnant cours sur l'Union européenne; les vidéos seront disponibles pour tous les participants et pour la cérémonie dans le cas des finalistes. La procédure pourrait être coordonnée par les représentations du Parlement européen et de la Commission dans les États membres, moyennant la participation souhaitable d'organisations de jeunesse (comme le Parlement européen des jeunes).

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 26 *(suite)*

La procédure de sélection répondra à une série de critères communiqués d'avance aux participants. Les aspects à évaluer sont les suivants: originalité et innovations, qualité du contenu pédagogique et connaissances factuelles des élèves. De plus, les professeurs seront désignés et présentés par leurs élèves.

Le budget proposé couvrira les frais indispensables: prix des lauréats, coût de la campagne médiatique, frais de voyage et frais annexes.

Dans les États membres, des appels à la participation seront organisés auprès des écoles. Le prix est inspiré du prix national tchèque pour enseignants: le Golden Amos.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 27 Action préparatoire — Reconnaissance des périodes d'études à l'étranger

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
333 000	166 500				

Commentaires

Cette action préparatoire vise à soutenir la mise en œuvre de la future recommandation du Conseil sur la promotion de la reconnaissance mutuelle automatique des diplômes de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire supérieur et des périodes d'études à l'étranger, et notamment de la reconnaissance des périodes d'études secondaires à l'étranger. Elle pourrait également soutenir la mise en œuvre du futur programme de la Commission en faveur de l'éducation et de la formation en renforçant son volet consacré à la mobilité des élèves.

L'action, qui sera mise en œuvre sur une période de deux ans, a pour objet de constituer un réseau d'experts et de parties prenantes (représentants des États membres, Commission, organisations de mobilité des élèves, et autres organisations de la société civile) afin de faciliter l'apprentissage collégial dans les États membres en se fondant sur les éléments suivants:

— les mécanismes actuels de reconnaissance qui fonctionnent,

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 27 *(suite)*

— les résultats de la consultation publique organisée en janvier 2018 par la Commission européenne et de l'étude de la European Federation for Intercultural Learning study Recognition intitulée «Recognition of school study periods abroad in Europe — An overview and policy recommendations» (Reconnaissance des périodes d'études à l'étranger en Europe — Vue d'ensemble et recommandations d'action),

— les travaux menés en rapport avec le cadre de référence des compétences clés de l'Union européenne, par les associations et institutions concernées;

— le projet pilote «Comenius de mobilité individuelle des élèves» mené en 2007-2008, lequel avait été à l'origine du lancement du programme de financement de la Commission en 2009.

Les activités liées à cette action sont les suivantes:

1) l'analyse de la façon dont les grands principes de la recommandation du Conseil peuvent être appliqués aux systèmes d'enseignement et aux contextes nationaux des États membres et la présentation de propositions d'actions potentielles en vue de l'adoption de mesures au niveau national;

2) la mise à l'essai des cadres de reconnaissance ainsi définis sur un échantillon significatif d'étudiants d'échanges;

3) la création d'une plateforme en ligne permettant aux utilisateurs de naviguer dans les différents systèmes et de comprendre les procédures et les exigences, laquelle serait liée à la plateforme School Education Gateway;

4) la définition d'un modèle conceptuel de formation des acteurs pertinents du secteur de l'enseignement à l'évaluation fondée sur les compétences au terme de la période d'études à l'étranger et ce, en coopération avec les associations, réseaux et établissements pertinents;

5) la diffusion des résultats de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 28 Action préparatoire — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	1 500 000				

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 28 *(suite)*

Commentaires

Les initiatives sportives visant à intégrer les réfugiés et à favoriser leur inclusion sociale ont fait la preuve de leur efficacité dans le cadre européen, mais aussi dans les zones de conflit et leur voisinage. Or, même s'ils sont ouverts à l'insertion sociale, les programmes existants n'apportent pas une aide suffisante aux organisations sportives, notamment en termes de constitution de capacités et de possibilités de collaboration avec des partenaires non européens pour contribuer effectivement à l'intégration des réfugiés par le sport. Ces méthodes peuvent être adaptées et amplifiées de façon à faire participer effectivement les réfugiés, les populations des pays d'accueil et des zones de conflit et à multiplier l'efficacité des initiatives menées pour atténuer la crise des réfugiés dans l'Union à 28.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 03	HORIZON 2020								
15 03 01	***Excellence scientifique***								
15 03 01 01	Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire, développer et transférer de nouvelles compétences, de nouveaux savoirs et de l'innovation	1,1	945 586 364	773 503 000	885 710 765	773 448 568	854 556 060,76	746 111 330,87	96,46
	Article 15 03 01 – Sous-total		945 586 364	773 503 000	885 710 765	773 448 568	854 556 060,76	746 111 330,87	96,46
15 03 05	***Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) — Intégrer le triangle de la connaissance que constituent l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation***	1,1	456 149 331	396 015 932	396 194 129	366 717 896	316 223 029,58	303 566 372,98	76,66
15 03 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
15 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	49 511 652,19	40 827 292,69	
15 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	63 450,—	12 628 615,08	
	Article 15 03 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	49 575 102,19	53 455 907,77	

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 03 51	***Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Le septième programme-cadre (2007-2013)***	1,1	p.m.	13 000 000	p.m.	55 000 000	369 734,91	96 371 972,47	741,32
15 03 53	***Achèvement des actions de l'Institut européen d'innovation et de technologie***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 15 03 – Total		**1 401 735 695**	**1 182 518 932**	**1 281 904 894**	**1 195 166 464**	**1 220 723 927,44**	**1 199 505 584,09**	**101,44**

Commentaires

Les commentaires ci-après sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme «Horizon 2020», programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation (2014-2020), ainsi que pour l'achèvement des programmes de recherche précédents (septième programme-cadre) et pour l'achèvement de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) issu de la période financière précédente.

Horizon 2020 est destiné à jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'initiative phare de la stratégie Europe 2020 intitulée «Une Union de l'innovation» ainsi que d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans la mise en place et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. Horizon 2020 va contribuer à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue de réaliser les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: il s'agit de soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, de porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, de renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et d'assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation des femmes dans la recherche et l'innovation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est envisagée pour certains de ces projets. Toute contribution financière éventuelle, inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 15 03 05 et au poste 15 03 50 01.

L'ouverture de crédits administratifs pour ce chapitre se fera à l'article 15 01 05.

15 03 01 ***Excellence scientifique***

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» vise à renforcer et à élever le niveau d'excellence de la base scientifique de l'Union, ainsi qu'à garantir un flux constant de recherche de classe mondiale afin d'assurer la compétitivité à long terme de l'Europe. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents en Europe, à donner aux chercheurs l'accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Europe attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées selon les besoins et les possibilités de la science, sans fixer à l'avance de priorités thématiques. Le calendrier des travaux de recherche sera défini en liaison étroite avec la communauté scientifique et la recherche sera financée sur la base de l'excellence.

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

15 03 01 *(suite)*

15 03 01 01 Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire, développer et transférer de nouvelles compétences, de nouveaux savoirs et de l'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
945 586 364	773 503 000	885 710 765	773 448 568	854 556 060,76	746 111 330,87

Commentaires

L'Europe a besoin d'une base de ressources humaines forte et créative, mobile entre les pays et secteurs, et doit pouvoir attirer les meilleurs chercheurs, qu'ils viennent d'Europe ou d'ailleurs. Il faut pour ce faire, notamment, structurer et renforcer l'excellence dans une part importante de la formation initiale de haute qualité des chercheurs débutants et des doctorants; il faut également soutenir des perspectives de carrière attrayantes pour des chercheurs expérimentés, tant dans le secteur public que privé dans le monde entier. La mobilité des chercheurs est encouragée entre pays, secteurs et disciplines afin de renforcer leur créativité et leur capacité d'innovation. En outre, un soutien sera accordé à des initiatives visant à sensibiliser à l'importance de la carrière dans la recherche et à diffuser les résultats de la recherche et de l'innovation auprès du grand public.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point c).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

15 03 05 ***Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) — Intégrer le triangle de la connaissance que constituent l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
456 149 331	396 015 932	396 194 129	366 717 896	316 223 029,58	303 566 372,98

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

15 03 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement de l'EIT ainsi que les dépenses opérationnelles liées à son programme de travail, y compris en ce qui concerne les communautés de la connaissance et de l'innovation désignées par l'EIT.

Dans le cadre du programme stratégique d'innovation de l'EIT et du règlement (UE) nº 1292/2013, l'EIT contribuera à la réalisation de l'objectif général et des priorités du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», avec l'objectif spécifique d'intégrer le triangle de la connaissance formé par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. L'EIT vise à donner une impulsion salutaire pour dynamiser la capacité d'innovation de l'Europe; sa finalité générale est de concevoir une méthode européenne inédite mettant l'innovation à profit pour créer de la croissance économique vitale et pour générer des avantages pour la société en contribuant à transformer les idées innovantes en produits et services vecteurs de croissance et d'emplois durables.

Les communautés de la connaissance et de l'innovation forment la base opérationnelle de l'EIT. Elles constituent des partenariats axés sur l'excellence qui mobilisent l'ensemble des ressources en matière d'innovation afin d'offrir de nouvelles perspectives d'innovation en Europe et d'avoir une incidence réelle en termes de nouvelles entreprises et d'avantages pour la société. Les CCI sont consacrées à des thèmes spécifiques liés à l'innovation et réunissent des organismes de recherche publics et privés, des entreprises innovantes, des établissements d'enseignement supérieur, des investisseurs, des jeunes pousses et des entreprises issues de l'essaimage. Les trois premières CCI ont été désignées en décembre 2009 et portent sur les thématiques de société suivantes: l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci («Climate KIC»), les énergies durables («KIC InnoEnergy») et la société de l'information et de la communication de demain («EIT ICT Labs»). Deux CCI supplémentaires ont été désignées en décembre 2014, sur les thèmes «Matières premières» et «Innovation en faveur d'une vie saine et d'un vieillissement actif». À l'avenir, l'EIT élargira son portefeuille de CCI en en lançant jusqu'à trois supplémentaires, sur les sujets «Aliments du futur», «Fabrication à forte valeur ajoutée» et «Mobilité urbaine».

L'EIT vise à produire un effet tangible dans les domaines suivants:

— relever les grands défis de société: les CCI réunissent et associent des compétences techniques touchant à plusieurs disciplines afin de concevoir des stratégies globales et innovantes pour faire face aux défis de société complexes,

— fixer un cadre clairement favorable aux entreprises: la transformation d'idées innovantes en produits, services ou débouchés nouveaux concrets sera le principal critère de la réussite de l'EIT et des CCI,

— améliorer la libre circulation du savoir par la coïmplantation: les CCI sont organisées autour de centres de coïmplantation (sites réunissant la plupart ou l'ensemble des acteurs de la chaîne de l'innovation à proximité les uns des autres). L'accent est mis sur la collaboration, par contact direct, de personnes issues de contextes différents (de l'industrie, de PME ou d'universités, ainsi que de nationalité, de sexe ou de disciplines différents), pour optimiser la mobilité des connaissances,

— créer une nouvelle génération de chefs d'entreprise: les personnes qui font preuve d'esprit d'entreprise sont des moteurs d'innovation et insufflent du dynamisme dans nos économies et nos sociétés. L'EIT encourage la formation à l'esprit d'entreprise en tant que pilier des programmes de mastère et de doctorat des CCI en réorientant l'acquisition du savoir de l'apprentissage théorique vers l'apprentissage par la pratique. Les programmes de mastère et de doctorat donneront aux étudiants les compétences dont ont besoin les chefs d'entreprise pour réussir dans l'économie de la connaissance, l'accent étant mis sur les résultats de l'apprentissage et sur le recours à des méthodes d'enseignement innovantes.

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

15 03 05 *(suite)*

Les objectifs stratégiques de l'EIT pour cette période sont la consolidation de ses activités et la recherche de synergies entre elles, de même que la prise des mesures préparatoires nécessaires pour réaliser les priorités définies dans le programme stratégique d'innovation (2014-2020): premièrement, en stimulant la croissance, l'incidence et la viabilité en continuant à renforcer le partenariat avec les trois CCI existantes, tout en mettant en place de nouvelles CCI — par l'application d'une démarche graduelle pour l'établissement de nouvelles CCI, l'EIT désignera un ensemble de neuf CCI au cours de la période 2014-2020 (correspondant à la création de 40 à 50 centres de coïmplantation dans l'Union) —, deuxièmement, en renforçant la contribution de l'EIT par l'encouragement d'une innovation stimulée par l'esprit d'entreprise dans toute l'Union grâce à une diffusion à grande échelle de modèles d'innovation inédits destinés à attirer les personnes de talent de l'Europe entière et à leur permettre de s'épanouir et, troisièmement, en mettant en place de nouveaux moyens de produire des effets, parallèlement à un suivi axé sur les résultats.

Le tableau des effectifs de l'EIT est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et notamment son article 5, paragraphe 5.

Règlement (UE) nº 1292/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) nº 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 347 du 20.12.2013, p. 174).

Décision nº 1312/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante (JO L 347 du 20.12.2013, p. 892).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

15 03 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

15 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	49 511 652,19	40 827 292,69

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

15 03 50 *(suite)*

15 03 50 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

15 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	63 450,—	12 628 615,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

15 03 51 ***Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Le septième programme-cadre (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	13 000 000	p.m.	55 000 000	369 734,91	96 371 972,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

15 03 51 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269).

15 03 53 ***Achèvement des actions de l'Institut européen d'innovation et de technologie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

15 03 53 *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'EIT est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 97 du 9.4.2008, p. 1).

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 04	PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE»								
15 04 01	***Renforcer la capacité financière des PME et des petites et très petites organisations dans les secteurs européens de la culture et de la création, et favoriser l'élaboration des politiques et la création de nouveaux modèles commerciaux***	3	38 627 000	15 300 000	35 528 000	12 877 727	31 752 098,44	20 732 998,09	135,51
15 04 02	***Sous-programme «Culture» — Soutenir les actions transfrontières et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité***	3	71 276 000	59 000 000	71 106 000	52 000 000	59 200 160,86	48 832 561,78	82,77
15 04 04	***Maison de l'histoire européenne***	3	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000,—	3 200 000,—	106,67
15 04 51	***Achèvement des programmes/actions dans le domaine de la culture et des langues***	3	p.m.	p.m.	p.m.	2 200 000	0,—	3 034 269,17	
15 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
15 04 77 08	Projet pilote — Relancer l'économie culturelle	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	258 360,—	
15 04 77 09	Projet pilote — Soutenir des réseaux de jeunes entrepreneurs novateurs: Union européenne et pays tiers	3	p.m.	p.m.	p.m.	232 258	0,—	154 838,76	
15 04 77 11	Action préparatoire — Nouveau récit sur l'Europe	3	p.m.	180 000	p.m.	375 000	616 719,80	361 888,78	201,05
15 04 77 12	Action préparatoire — L'Europe pour les festivals, les festivals pour l'Europe (EFFE)	3	p.m.	105 000	350 000	280 000	350 000,—	245 000,—	233,33

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 04 77	*(suite)*								
15 04 77 13	Projet pilote — Lutte contre le trafic des biens culturels	3	p.m.	405 870	750 000	635 000	489 675,—	180 000,—	44,35
15 04 77 14	Action préparatoire — Modèles ouverts de microentreprise pour l'innovation dans les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles	3	p.m.	150 000	p.m.	350 000	500 000,—	0,—	0
15 04 77 16	Projet pilote — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection	3	1 050 000	925 000	800 000	400 000			
15 04 77 17	Action préparatoire — Maisons de la culture européenne	3	750 000	562 500	750 000	375 000			
15 04 77 18	Action préparatoire — «Music Moves Europe»: dynamiser la diversité et le talent européens en matière de musique	1,1	3 000 000	2 600 000	1 500 000	750 000			
15 04 77 19	Projet pilote — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCIs)	3	1 050 000	925 000	1 000 000	500 000			
15 04 77 20	Projet pilote — Projet de récupération numérique des biens culturels juifs	3	490 000	245 000					
15 04 77 21	Projet pilote — Mesurer les secteurs de la culture et de la création dans l'Union	1,1	350 000	175 000					
	Article 15 04 77 – Sous-total		6 690 000	6 273 370	5 150 000	3 897 258	1 956 394,80	1 200 087,54	19,13
	Chapitre 15 04 – Total		**119 593 000**	**83 573 370**	**114 784 000**	**73 974 985**	**95 908 654,10**	**76 999 916,58**	**92,13**

15 04 01 ***Renforcer la capacité financière des PME et des petites et très petites organisations dans les secteurs européens de la culture et de la création, et favoriser l'élaboration des politiques et la création de nouveaux modèles commerciaux***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 627 000	15 300 000	35 528 000	12 877 727	31 752 098,44	20 732 998,09

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au volet transsectoriel du programme «Europe créative».

Le dispositif en faveur des secteurs de la culture et de la création sera centré sur les priorités suivantes: faciliter l'accès au financement des PME et des organisations des secteurs de la culture et de la création en Europe, de même qu'améliorer la capacité des établissements financiers à évaluer les projets culturels et créatifs, notamment par des mesures d'assistance technique et de mise en réseau.

Les moyens déployés à cet effet consisteront à:

— fournir des garanties aux intermédiaires financiers appropriés des pays participant au programme «Europe créative»,

— mettre à la disposition des intermédiaires financiers des compétences et des capacités supplémentaires pour l'évaluation des risques associés aux opérateurs des secteurs de la culture et de la création.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 01 *(suite)*

Tout remboursement provenant d'instruments financiers au titre de l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission et inscrits au poste 6 4 1 1 de l'état des recettes, peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions nº 1718/2006/CE, nº 1855/2006/CE et nº 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

15 04 02 ***Sous-programme «Culture» — Soutenir les actions transfrontières et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
71 276 000	59 000 000	71 106 000	52 000 000	59 200 160,86	48 832 561,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au sous-programme «Culture» du programme «Europe créative»:

— soutenir les actions permettant aux opérateurs d'acquérir les compétences et le savoir-faire propices à l'adaptation aux technologies numériques, dont l'expérimentation de nouvelles stratégies de développement de l'audience et de nouveaux modèles commerciaux,

— soutenir les actions permettant aux opérateurs de donner une dimension internationale à leur carrière en s'ouvrant sur l'Europe et au-delà,

— favoriser le renforcement des opérateurs européens et les réseaux culturels internationaux afin de faciliter l'accès aux possibilités professionnelles.

Pour ce qui est de favoriser la circulation transnationale, les priorités sont les suivantes:

— soutenir les tournées, les manifestations et les expositions internationales,

— favoriser la diffusion de la littérature européenne,

— favoriser le développement de l'audience pour susciter davantage d'intérêt pour les œuvres culturelles européennes.

Mesures de soutien au titre du sous-programme «Culture»

Le sous-programme «Culture» apporte un soutien aux mesures suivantes:

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 02 *(suite)*

— les mesures de coopération transnationale entre des opérateurs de différents pays pour la réalisation d'activités sectorielles ou transsectorielles,

— les activités réalisées par des réseaux européens d'opérateurs de différents pays,

— les activités réalisées par des organisations en vue d'établir une plateforme européenne de promotion pour favoriser le développement des talents émergents ainsi que la circulation des artistes et des œuvres, avec un effet systémique de grande envergure,

— les mesures destinées à favoriser la traduction d'œuvres littéraires,

— les actions particulières destinées à faire mieux connaître la richesse et la diversité des cultures européennes ainsi qu'à stimuler le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle, notamment par l'intermédiaire des prix européens dans le domaine de la culture, du label du patrimoine européen et des Capitales européennes de la culture,

— le régime de soutien à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création,

— le soutien, dans la mesure du possible, à la création d'un passeport muséal européen, en contribuant aux coûts de démarrage d'un tel passeport. Ce soutien pourrait notamment couvrir une étude de faisabilité, la création de l'infrastructure nécessaire et la promotion du passeport. Les musées de toute l'Europe devraient être consultés autant que possible à tous les stades du processus et avoir la possibilité d'y adhérer sur une base volontaire. Le système devrait ensuite s'autofinancer, les profits étant partagés selon une clé tenant compte du nombre de visiteurs et du prix d'entrée.

Ce crédit couvrira aussi les paiements relatifs aux engagements restant à liquider de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018. Conformément à la déclaration conjointe du Parlement européen et du Conseil annexée à la décision (UE) 2017/864 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relative à une Année européenne du patrimoine culturel (2018) (JO L 131 du 20.5.2017, p. 1), un montant de 7 000 000 EUR des crédits inscrits à cet article était spécifiquement prévu à cet effet.

Ce crédit couvre également les paiements restants des projets sélectionnés au titre de l'appel à propositions spécial pour l'intégration des réfugiés en 2016.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions nº 1718/2006/CE, nº 1855/2006/CE et nº 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

15 04 04 ***Maison de l'histoire européenne***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000,—	3 200 000,—

Commentaires

Ancien article 16 03 04

Comme le précise l'accord de niveau de service entre le Parlement européen et la Commission, ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Commission en faveur de la Maison de l'histoire européenne pour les frais opérationnels exposés par le Parlement dans l'organisation d'expositions, de manifestations et d'ateliers qui permettront d'approfondir les connaissances, d'éveiller une curiosité et de créer des pistes de réflexion sur l'histoire européenne grâce à un centre d'exposition et de documentation moderne.

En ce qui concerne la Maison de l'histoire européenne, la communication constitue une priorité afin de faire connaître cette institution auprès des citoyens. En outre, le rôle de diplomatie culturelle joué par la Maison de l'histoire européenne devrait être souligné auprès des citoyens intéressés provenant de pays extérieurs à l'Union. Par ailleurs, l'Union devrait se fonder sur les échanges historiques, culturels et linguistiques entre ses diverses communautés. Ce crédit permettra à cette nouvelle institution d'intégrer cette diversité et de promouvoir le patrimoine de l'Union.

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 04 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

15 04 51 ***Achèvement des programmes/actions dans le domaine de la culture et des langues***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	2 200 000	0,—	3 034 269,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 51 *(suite)*

Décision nº 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

Décision nº 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

Décision nº 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (JO L 303 du 22.11.2011, p. 1).

15 04 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

15 04 77 08 Projet pilote — Relancer l'économie culturelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	258 360,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 09 Projet pilote — Soutenir des réseaux de jeunes entrepreneurs novateurs: Union européenne et pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	232 258	0,—	154 838,76

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 09 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 11 Action préparatoire — Nouveau récit sur l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	180 000	p.m.	375 000	616 719,80	361 888,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 12 Action préparatoire — L'Europe pour les festivals, les festivals pour l'Europe (EFFE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	105 000	350 000	280 000	350 000,—	245 000,—

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 12 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 13 Projet pilote — Lutte contre le trafic des biens culturels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	405 870	750 000	635 000	489 675,—	180 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 14 Action préparatoire — Modèles ouverts de microentreprise pour l'innovation dans les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	p.m.	350 000	500 000,—	0,—

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 14 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Il y a une dynamique évidente en faveur du patrimoine culturel en tant que ressource stratégique pour une Europe viable et pacifique — Année européenne 2018 du patrimoine culturel, conclusions du Conseil sur un plan de travail en faveur de la culture 2015-2018 — rappelant combien il importe de produire des effets d'entraînement et des synergies entre les différentes parties prenantes pour préserver, développer et transmettre le patrimoine culturel aux futures générations.

La présente proposition d'action préparatoire vise un groupe d'acteurs spécifiques qui ne bénéficient pas directement des politiques et programmes actuels et qui sont essentiels pour mettre en œuvre une approche du patrimoine culturel ancrée localement et axée sur les personnes, capable de catalyser l'innovation ouverte dans le secteur.

Les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles sont un élément clé du patrimoine culturel de l'Union, qui contribue à l'attractivité des régions, villes et zones rurales de l'Europe. Les actions actuelles de l'Union expressément consacrées au patrimoine culturel, par exemple les Journées européennes du patrimoine, le prix de l'Union européenne pour le patrimoine culturel et le label du patrimoine européen, sont des initiatives qui attirent mieux de grands acteurs culturels et des PME que des ménages et des microentreprises familiales qui gèrent des maisons du patrimoine et historiques. N'ayant pas la capacité d'entretenir le patrimoine culturel qu'ils possèdent, les ménages et les familles s'efforcent de développer et d'adopter des modèles d'activités innovants, en s'appuyant sur des solutions traditionnelles (par exemple, des visites, des manifestations, etc.) et des modèles qui ne sont pas adaptés pour saisir les opportunités que créent l'économie numérique et les effets d'entraînement du secteur de la culture et de la création sur l'économie et la société.

En outre, une longue absence d'entretien et une faible culture de la gestion augmentent le risque de détérioration et de négligence qu'il conviendrait de prévenir en se penchant sur les défis spécifiques liés au patrimoine culturel détenu par des familles.

Les actions préparatoires proposées ont pour objectif de recenser les modèles de microentreprise qu'utilisent des maisons du patrimoine détenues par des familles dans l'Union, de les comparer de les diffuser parmi les maisons pour dynamiser cet écosystème.

Afin de quantifier et de qualifier le potentiel économique du secteur dans l'Union, une étude devrait avoir lieu, pour fixer le cadre permettant de cerner les spécificités du secteur et de définir l'écosystème économique. Ces études de cas permettront de caractériser les modèles de microentreprise pour l'innovation dans les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles et de les rendre accessibles aux acteurs et parties prenantes concernés. Enfin, la Commission formulera des recommandations sur la base des actions promues pendant le projet pilote.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 16 Projet pilote — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 050 000	925 000	800 000	400 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Avant la Seconde Guerre mondiale, plus de sept millions de juifs vivaient depuis des siècles en Europe centrale et orientale. Les archives font état de milliers de villes et de villages habités par des juifs, ce dont témoignent la constitution et l'utilisation de sites funéraires indépendants possédés par des communautés juives. Quatre-vingts ans plus tard, abandonnés à cause de l'Holocauste qui a anéanti ces communautés et envahis par la végétation, nombre de ces cimetières ont totalement disparu. Leur existence a parfois été délibérément dissimulée, voire niée par un système politique qui refusait de reconnaître le caractère spécifiquement juif du génocide nazi. L'ESJF, initiative en faveur des cimetières juifs européens, a démontré que la destruction des cimetières juifs était un processus qui se poursuit encore aujourd'hui. Dans la plupart des pays de l'Union, les données historiques disponibles sont aujourd'hui largement dépassées et ne reflètent plus du tout la situation sur le terrain, tandis qu'en Europe orientale, ces données sont souvent parcellaires. L'objectif est de tenir un registre historique permanent et évolutif de ce patrimoine historique européen unique et de réaliser une sorte d'opération de maintenance pour le préserver avant qu'il disparaisse. Au niveau local, la présence physique de ces sites et leur protection constituent également un témoignage tout à fait parlant de ce à quoi mènent le racisme, l'antisémitisme et l'intolérance. Le projet pilote vise à recenser un large échantillon d'au moins 1 500 cimetières juifs d'Europe orientale, chacun des pays concernés présentant des difficultés spécifiques en raison de l'état actuel des sites. Le projet sera mené dans plusieurs États membres, la Grèce, la Slovaquie et la Lituanie, et dans deux pays tiers, l'Ukraine et la Moldavie.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 17 Action préparatoire — Maisons de la culture européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	562 500	750 000	375 000		

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 17 *(suite)*

Commentaires

Il s'agit de la poursuite de la première phase, menée en 2018.

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le concept des Maisons de la culture européenne est mentionné dans la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil du 8 juin 2016 intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales» [JOIN(2016) 29 final] comme l'un des outils permettant d'améliorer la coopération de l'Union dans le domaine des relations culturelles extérieures. Elles sont présentées en tant qu'institutions qui «permettraient aux instituts culturels et aux autres parties prenantes de se réunir, de fournir des services à la population locale, de participer à des projets communs et de proposer des bourses d'études et des échanges culturels et éducatifs». Il s'agit également d'une recommandation formulée dans le cadre de l'étude sur les instituts culturels européens à l'étranger réalisée par la commission de la culture et de l'éducation du Parlement européen en 2016.

Cette action préparatoire vise à acquérir une première expérience avec les Maisons de la culture européenne dans un nombre limité de pays ou régions prioritaires, d'examiner leur potentiel dans un certain nombre de pays partenaires via différents formats, y compris des structures permanentes, des formats ponctuels, des pavillons présentés dans le cadre de festivals ou sous forme d'outils purement numériques. Elle peut être mise en place sur une période de deux ans, afin d'avoir le temps nécessaire pour lancer les différents projets, les mener à bien et contrôler les résultats en vue de formuler de nouvelles recommandations.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 18 Action préparatoire — «Music Moves Europe»: dynamiser la diversité et le talent européens en matière de musique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 600 000	1 500 000	750 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 18 *(suite)*

L'Europe compte certains des compositeurs, des artistes, des salles de concert, des festivals, des maisons de disques, des éditeurs, des distributeurs, des jeunes entreprises et des services numériques de premier plan dans le domaine de la musique au niveau mondial. Ces dernières années, la création, la production, la distribution et la consommation de musique ont fondamentalement évolué: de nouveaux canaux de distribution, puissants acteurs du numérique, start-ups innovantes, modèles économiques et modes de consommation sont apparus. La numérisation, par exemple dans le cas de la musique en streaming, a offert de nouvelles possibilités, mais est également source de nombreux défis pour ce secteur.

L'action préparatoire proposée vise à répondre à certains des principaux défis du secteur de la musique en prenant en considération les résultats du récent dialogue au niveau de l'Union avec les parties prenantes du secteur de la musique et en se concentrant sur les domaines suivants:

a) diffusion hors ligne et en ligne (renforcer par exemple l'accès des citoyens à la musique dans toute sa diversité);

b) développement des artistes et du répertoire (y compris en favorisant la mobilité des artistes et la circulation transfrontalière du répertoire européen);

c) professionnalisation et éducation (par exemple développement des compétences et renforcement des capacités des créateurs et des PME pour prospérer dans un marché mondial hautement concurrentiel);

d) exportation de la musique européenne en dehors de l'Europe.

L'action préparatoire devrait principalement se dérouler au moyen d'appels à propositions et d'appels d'offres en se fondant sur les activités menées lors de la mise en œuvre de l'action préparatoire au cours de la première année (2018) et en la complétant. Elle sera conçue de manière à faire en sorte qu'une large gamme d'opérateurs pertinents du secteur de la musique, d'organisations et de parties concernées tout au long de la chaîne de valeur en Europe puissent bénéficier des activités proposées.

L'action préparatoire s'appuiera sur le soutien existant, quoique très limité, à la musique dans le cadre du programme «Europe créative» (notamment des projets de coopération, des plateformes et des prix), qui est nécessaire mais ne parvient pas à satisfaire pleinement les besoins du secteur, et développera ce soutien. Elle testera des mesures appropriées en vue d'un éventuel futur régime de financement à part entière pour la musique dans la prochaine génération de programmes de l'Union, mesures qui permettraient de soutenir la diversité et les talents européens, ainsi que la compétitivité du secteur de manière plus ciblée.

À cet égard, l'action préparatoire comportera notamment un recensement et une cartographie des besoins de financement des secteurs concernés de l'écosystème de la musique dans les États membres pour servir d'élément supplémentaire lors de la définition des futurs domaines d'action pertinents présentant une valeur ajoutée de l'Union manifeste (après 2020).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 19 Projet pilote — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCIs)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 050 000	925 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ces crédits sont destinés à continuer le projet pilote au cours de sa deuxième année ainsi qu'à couvrir des engagements qui restent à liquider des années précédentes, dans le cadre du projet pilote.

La diversité culturelle et l'identification du mélange culturel adéquat revêtent une importance stratégique pour la créativité et l'innovation. Les secteurs de la culture et de la création en Europe emploient plus de 12 000 000 de travailleurs, soit 7,5 % de la main-d'œuvre européenne, et créent quelque 509 000 000 000 EUR de valeur ajoutée, en particulier grâce à la contribution des petites et microentreprises. Les secteurs de la culture et de la création représentent un moteur capable de générer un avantage concurrentiel pour l'Europe, notamment parce qu'ils fournissent des produits et des services qui favorisent l'évolution des modèles de production de l'industrie 4.0.

Ce projet pilote a vocation à définir et à tester les politiques et actions nécessaires à la promotion et au développement de ces entreprises, qui peuvent, avec un soutien adéquat, générer des avantages mutuels et des retombées dans tous les domaines et secteurs avec lesquels ces entreprises interagissent lorsqu'elles s'efforcent d'atteindre leurs objectifs économiques.

L'idée maîtresse du projet pilote s'articule autour de quatre domaines:

1. *Un nouveau modèle pour procéder à l'analyse des compétences*

Le modèle de reconnaissance des compétences normalement utilisé dans les systèmes de formation européens doit être revu et mis à jour afin d'intégrer comme il se doit le modèle organisationnel de ces entreprises, qui, souvent, ne sont guère hiérarchisées, se caractérisent par une plus grande tolérance à l'égard du risque, une conception de la gestion du temps différente et un important échange de disciplines, et ne sont donc pas compatibles avec le modèle de production traditionnel. Ce nouveau modèle d'analyse et d'identification des compétences compatibles avec les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie/de l'environnement, des arts et de l'industrie manufacturière (STEAM) vise à permettre l'établissement d'une relation privilégiée entre les entreprises vertueuses, à faire connaître les bonnes pratiques les plus importantes ainsi que les expériences couronnées de succès afin de repérer et de définir tant les compétences que les caractéristiques des professionnels qui travaillent dans ces domaines. En d'autres termes, la genèse et l'évolution de ces compétences doivent être identifiées, en dépassant le modèle plus répandu dans lequel les schémas professionnels sont codifiés dans le cadre de processus de travail analytiques et descriptifs (typiques des organisations de l'industrie manufacturière), dans le but d'obtenir des descriptions de poste qui correspondent aux caractéristiques organisationnelles distinctives de ces entreprises.

Plus précisément, le projet sera scindé en plusieurs phases:

— sélection des secteurs de la culture et de la création qui appliquent les meilleures pratiques afin de les intégrer à l'étude à l'effet de formuler un modèle de classification des compétences qui tienne compte du caractère particulier des divers secteurs (patrimoine historique et artistique, industrie du contenu, secteurs des TIC, culture des matières, y compris les macrosecteurs de la mode, du design et de l'industrie du goût) et des dimensions régionales de l'Union,

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 19 *(suite)*

— mise au point d'un modèle de reconnaissance des compétences,

— expérimentation du modèle avec un éventail plus large d'entreprises,

— présentation du modèle afin de codifier les compétences et de les associer aux professionnels à la lumière du cadre européen sur les compétences.

2. *Des indications pour le système éducatif*

Aujourd'hui, le développement des compétences créatives et culturelles est le fruit d'un processus qui n'est ni entièrement structuré, ni totalement conforme aux besoins pour la gestion à moyen et long terme des secteurs de la culture et de la création. Les résultats générés par le modèle de reconnaissance des compétences ouvriraient la voie à l'identification des aspects et enjeux pour le système éducatif en ce qui concerne les caractéristiques des programmes de formation ayant pour objectif de développer les compétences. En réalité, le développement des compétences stratégiques pour les secteurs de la culture et de la création est souvent laissé au hasard ainsi qu'à l'initiative et l'inventivité individuelles, ou à des procédures informelles, sans approche structurelle découlant d'une vision qui favorise une politique précise de formation et des programmes ciblés.

Le principal objectif de cette phase du projet pilote est de pérenniser ces compétences grâce au système de formation afin de préparer un plus grand nombre de citoyens européens à travailler efficacement dans les différents domaines d'activité dans lesquels les secteurs de la culture et de la création sont actifs.

Les lignes directrices devraient être structurées de telle manière que l'observation de la nature spécifique des systèmes éducatifs nationaux et régionaux oriente leurs programmes de formation, de l'école primaire à l'enseignement supérieur. Des efforts devraient être consentis pour améliorer la capacité du système éducatif à dialoguer avec les secteurs de la culture et de la création et à promouvoir des modèles de formation innovants (laboratoires d'apprentissage, pôles créatifs, etc.). Cela devrait accompagner la formulation de lignes directrices pour aider les enseignants à promouvoir un apprentissage fondé sur les compétences, pour sortir du carcan rigide qu'est le système de disciplines et pour favoriser une approche globale et pluridisciplinaire. Des siècles de traditions artisanales dans toute l'Europe montrent l'importance de consacrer du temps à acquérir de l'expérience dans différents ateliers, qui constitue un élément important de la formation culturelle et pratique de toute personne qui souhaite devenir maître artisan dans l'artisanat créatif. Si le compagnonnage de jadis représentait une forme auto-organisée d'apprentissage, il souligne la nécessité d'une approche européenne commune et structurée afin d'identifier et de transférer les compétences difficiles à définir des secteurs de la culture et de la création.

3. *Une nouvelle classification financière des secteurs de la culture et de la création*

L'accès au financement constitue un obstacle majeur à la croissance pour de nombreuses industries de la culture et de la création, qui sont généralement petites et souvent sous-capitalisées. Le système bancaire et financier met du temps à classer ces entreprises dans les systèmes traditionnels, étant donné que la plupart d'entre elles s'appuient sur un seul prototype ou un seul projet et dépendent fortement de leurs produits et services, ainsi que du talent individuel, et qu'elles doivent tenir compte de nombreux risques. Contrairement aux entreprises actives dans les secteurs technologiques, celles des secteurs de la culture et de la création peinent à obtenir la reconnaissance de la valeur de leurs actifs incorporels dans leurs comptes de bilan, et leurs investissements dans le développement de nouveaux talents et idées créatives ne correspondent pas à la notion habituelle de R&D.

Le projet définira des lignes directrices pour améliorer la capacité des secteurs de la culture et de la création à mieux communiquer les valeurs financières liées à des actifs incorporels afin de leur donner un accès équitable aux prêts. Cela permettra aux secteurs de la culture et de la création d'accéder plus facilement aux systèmes de garantie [par exemple, le programme «Europe créative» et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)] et à d'autres mécanismes de financement. Les lignes directrices seront définies à partir de la comparaison des instruments existants dans les pays européens (par exemple Bancopass en Italie) que ces entreprises utilisent déjà pour dialoguer de façon proactive avec les banques.

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 19 *(suite)*

4. *Valorisation et défense de la propriété intellectuelle produite par les secteurs de la culture et de la création*

Les entreprises qui protègent leurs activités intellectuelles sont 22 % plus productives (à territoire, secteur et taille équivalents), avec une croissance de leurs recettes de 2 % supérieure à la moyenne de l'échantillon. Plus précisément, le pourcentage des exportations dans le total des recettes est 6,5 % plus élevé pour les entreprises qui ont déposé une demande de brevet au cours de la période 2011-2013, à territoire, taille et secteur d'activité équivalents.

En raison de l'organisation souvent sous-structurée dans les secteurs de la culture et de la création, l'enregistrement ou le brevetage des innovations que ces entreprises sont en mesure de développer ne sont pas toujours leur priorité, ce qui affaiblit la valeur des résultats produits par cette innovation. Il est donc essentiel d'étudier comment sensibiliser davantage ces secteurs — en particulier lorsqu'il s'agit de petites structures ou de structures de taille moyenne — aux avantages que présente l'enregistrement ou le brevetage de leurs produits et services innovants pour en augmenter l'impact, et de promouvoir l'accès à ces possibilités, étant donné que ces entreprises sont souvent sous-capitalisées. En faisant étroitement le lien avec les conclusions découlant de la comparaison entre les meilleures pratiques et instruments décrits au point 3, le projet fera avancer les instruments existants dans les pays européens que les entreprises utilisent pour dialoguer avec les banques, les organismes et institutions financiers, en faisant intervenir des éléments spécifiques susceptibles de renforcer la valeur de l'enregistrement ou du brevetage de l'innovation.

Cadre de développement du projet

L'initiative sera développée grâce à la création de partenariats européens qui renforcent l'expertise des organisations qualifiées dans les différentes phases et activités qui constituent le projet pilote. Les organisations qui mettent en œuvre le projet pilote doivent représenter les principales régions de référence pour les secteurs de la culture et de la création et être dotées des ressources nécessaires pour maximiser l'impact du projet.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 20 Projet pilote — Projet de récupération numérique des biens culturels juifs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
490 000	245 000				

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 20 *(suite)*

Commentaires

La recherche sur la provenance des œuvres d'art est essentielle à la protection du patrimoine culturel et à la lutte contre le trafic illicite d'œuvres d'art et d'autres biens culturels volés lors de guerres et de conflits armés. Elle consiste à documenter la chronologie de la possession, de la location et de la chaîne de conservation d'un bien depuis sa création jusqu'à nos jours. Afin de faciliter, par la recherche sur la provenance des œuvres d'art, l'échange de compétences, de connaissances et de résultats de recherche, il faut améliorer les données.

Les moyens numériques sont des outils importants pour y parvenir. En tant que telles, les bases de données qui rassemblent et présentent succinctement les données existantes permettent d'aider et de faciliter la recherche, y compris transfrontalière. Or, à ce jour, il n'existe pas de base de données exhaustive regroupant les résultats des projets existants et les mettant à disposition au niveau de chaque bien.

La Commission for Art Recovery (CAR) et la Conference on Jewish Material Claims Against Germany (Claims Conference) œuvrent à la constitution d'un consortium d'archives (en partenariat avec, notamment, les archives fédérales allemandes, les archives nationales françaises et les archives de l'État en Belgique), d'organisations d'histoire de l'art et d'autres institutions concernées. L'objectif du projet est de commencer à constituer une base de données exhaustive, au niveau de chaque bien, des biens culturels possédés par des juifs et pillés par les nazis, leurs alliés et les collaborateurs, en commençant par la France, la Belgique et les Pays-Bas. Ce réseau d'institutions publiques en charge du patrimoine collaborera de près au développement du projet, à la diffusion des bonnes pratiques et à la promotion de la poursuite des recherches.

Le projet se présentera sous la forme d'un portail internet consistant en une base de données permettant — par l'utilisation de diverses sources d'archives — de documenter de manière précise et complète les biens culturels volés pendant la période nazie depuis leur extorsion jusqu'à nos jours. L'objectif ultime du projet est de réunir, de référencer et de mettre en relation les informations relatives au sort des œuvres d'art volées. Pour ce faire, le projet réunira non seulement les informations historiques et d'histoire de l'art issues de la documentation pertinente, mais procédera également à la connexion et à l'intégration des bases de données existantes des institutions participantes. Les informations réunies et présentées par le projet seront appuyées par des copies numériques de la documentation afin de créer un immense dépôt d'archives virtuelles transfrontalières. La base de données comportera des volets visuels, descriptifs et pédagogiques permettant de diffuser son contenu dans les milieux universitaires et auprès des non-spécialistes.

Comme l'extorsion des œuvres d'art juives par les Nazis est l'un des pillages culturels les plus vastes et les mieux documentés de l'histoire européenne, le projet est parfaitement apte à définir de bonnes pratiques pour la création de vastes bases de données européennes exhaustives, au niveau de chaque bien, du patrimoine culturel européen volé en général. Un projet pilote de numérisation de collections archivistiques spécifiques, de création des structures fondamentales de la base de données et de collecte, de présentation et de mise en relation des informations historiques pertinentes contribuerait énormément au succès du projet étant donné que sa méthodologie et son mode de fonctionnement pourraient être testés à petite échelle.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 21 Projet pilote — Mesurer les secteurs de la culture et de la création dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000	175 000				

Commentaires

Les secteurs de la culture et de la création comptent actuellement quelque 3 000 000 d'entreprises dans l'Union. Ces entreprises génèrent un chiffre d'affaires de 1 500 000 000 EUR et emploient 12 000 000 de personnes. En 2013, la création de valeur ajoutée brute dans ces secteurs était de 508 000 000 000 EUR, niveau équivalent à celui des industries traditionnelles telles que la construction mécanique ou l'automobile, dont le chiffre d'affaires cumulé était de 490 000 000 000 EUR en 2015 (Eurostat 2017).

Eurostat, l'office statistique central de la Commission européenne, a permis de disposer d'une vaste base de données fondamentales sur le secteur de la culture compilées sur plusieurs années. Ces informations peuvent servir de point de départ à la définition d'un modèle statistique de représentation des secteurs de la culture et de la création. L'unité compétente d'Eurostat a publié d'importantes bases méthodologiques à cet égard.

Les travaux de base suivants ont été mis à disposition par Eurostat:

— Eurostat, «Cultural Statistics in the EU. Final report of the Leadership Group», document de travail d'Eurostat, Commission européenne, 2000,

— Working Group European Statistical System Network on Culture, «Rapport final d'ESSnet-Culture», ministère de la culture, Luxembourg (coordinateur du projet), Eurostat, 2012,

— Eurostat Working Group Culture Statistics, «Travaux de révision sur la définition de la culture», 2018.

Les bases de données statistiques suivantes ont été mises à disposition par Eurostat:

— Eurostat, «Statistiques sur l'emploi culturel» (données annuelles),

— Eurostat, «Statistiques sur les entreprises des secteurs culturels» (données annuelles),

— Eurostat, «Statistiques sur le commerce international des biens et services culturels» (données annuelles),

— Eurostat, «Cultural Statistics in Europe», édition Pocketbook, Commission européenne, 2007,

— Eurostat, «Cultural Statistics. 2011», édition Pocketbooks, Commission européenne, 2011,

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 21 *(suite)*

— Eurostat, «Cultural Statistics. 2016», édition Statistical Books, Commission européenne, 2016.

À partir des travaux d'Eurostat, un modèle de recherche va être conçu, avant d'être élargi pour en faire un modèle statistique complet.

— Plutôt qu'une analyse spécifique, ce modèle statistique permet une analyse statistique régulière permanente du potentiel économique, culturel et social des secteurs de la culture et de la création en Europe.

— Le modèle statistique sera développé à trois niveaux: au niveau de l'Union en général, au niveau des divers États membres et au niveau des régions à l'intérieur des États membres (NUTS-2).

— Il sera évalué dans le cadre d'un projet pilote de deux ans, qui pourra être prorogé afin d'assurer un suivi régulier.

— À l'aide de ce modèle statistique et du suivi qui en découlera, il sera possible de disposer d'une couverture régulière de l'évolution économique des secteurs de la culture et de la création.

Le modèle statistique comporte les parties suivantes:

Définition de base

La définition conceptuelle des secteurs de la culture et de la création comprend le secteur de la culture, le secteur de la création ainsi que l'art et l'artisanat, la mode et les industries de pointe. Tous les secteurs seront intégrés aux listes fixes de secteurs économiques et professionnels (nomenclature NACE/ISCO) afin de créer un cadre statistique général des secteurs de la culture et de la création. Cette liste peut être modulée en fonction des besoins.

Les travaux de définition conceptuelle de ce projet pilote se fondent sur le modèle statistique de base des définitions du secteur culturel qui a été développé par Eurostat et les États membres dans le cadre du rapport final d'ESSnet-Culture de 2012.

Ce modèle permet de cerner largement les activités culturelles et créatives. Il comprend toutes les définitions importantes dans l'Union.

Le caractère unique de cette nouvelle définition tient à la structure modulaire des divers volets statistiques. Elle permettra de réaliser des analyses sur mesure fondées sur divers aspects des secteurs de la culture et de la création. Une analyse portant sur la politique culturelle pourrait ainsi exclure le secteur des logiciels tandis qu'une analyse axée sur la politique d'innovation pourrait inclure le design, la publicité et les logiciels de jeux.

Indicateurs de base

La sélection des indicateurs suit les directives méthodologiques établies par l'Unesco, l'OCDE et Eurostat et comporte les indicateurs de base suivants:

— les entreprises,

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 21 *(suite)*

— le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée,

— les salariés et les personnes employées,

— les artistes indépendants, les professionnels de la culture et les créateurs.

Sources des données

Les données proviendront uniquement de sources statistiques officielles (Eurostat, instituts nationaux de statistiques). Aucune base de données commerciale ne sera utilisée.

Les sources statistiques suivantes, déjà publiées par Eurostat, seront essentielles:

— les statistiques sur les entreprises des secteurs culturels

Source: statistiques structurelles sur les entreprises et la démographie des entreprises.

Les statistiques sur les entreprises culturelles couvrent les entreprises des secteurs de l'industrie, de la construction, du commerce et des services classées en fonction de la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (NACE Rév. 2). Cette nomenclature permet un classement sectoriel détaillé des activités (jusqu'à quatre chiffres). Les statistiques structurelles sur les entreprises fournissent des informations sur le nombre d'entreprises et de nombreux autres indicateurs économiques tels que la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires ou les frais de personnel.

— Les statistiques sur l'emploi culturel

Source: enquête sur les forces de travail.

Les statistiques sur l'emploi culturel portent sur le nombre de travailleurs (salariés et indépendants) dans le domaine de la culture. La notion d'emploi culturel recouvre toutes les personnes qui exercent une activité économique ayant trait à la culture ainsi que les personnes dont la profession concerne la culture.

— Les statistiques sur le commerce international des biens et services culturels

Source: Comext et balance des paiements.

Les statistiques sur le commerce international des biens culturels permettent de mesurer la valeur des biens culturels échangés entre les États membres (commerce intérieur à l'Union) et entre les États membres et les pays tiers (commerce extérieur à l'Union). Ces statistiques donnent un aperçu des produits culturels échangés dans le cadre du commerce international et donnent une idée de l'incidence de la culture sur l'économie.

Outre les sources mises à disposition par Eurostat, des travaux complémentaires seront nécessaires pour combler d'importantes lacunes en termes de données.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 21 *(suite)*

Pour certaines activités culturelles, Eurostat n'est pas autorisé à collecter des données pour les secteurs économiques correspondants (comme les codes 90 et 91 de la NACE Rév. 2). Ces lacunes seront comblées par enquête directe auprès des instituts nationaux de statistiques des États membres.

Toutes les données figurant dans le modèle statistique seront publiées afin de garantir la transparence et d'améliorer la confiance à l'égard de leur validité.

Délimitation géographique

Le projet pilote couvrira trois niveaux géographiques:

— le niveau européen (Union européenne),

— le niveau national (États membres),

— le niveau régional (NUTS-2) en fonction des données disponibles.

Résultats empiriques

Tous les résultats générés par le modèle statistique seront présentés sous quatre aspects, conformément à l'Unesco:

— importance économique (chiffre d'affaires, valeur ajoutée, entreprises),

— importance sociale (emploi, emploi indépendant),

— importance culturelle (artistes, professionnels de la culture et créateurs),

— importance régionale (profils régionaux des régions NUTS).

Mise en œuvre du modèle statistique

Début du projet pilote

— 2019: projet pilote initial,

— 2020: suivi.

Gestion du projet

Constitution d'un organisme de gestion du projet doté d'un chef de projet, de personnel de recherche et de personnel administratif

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 21 *(suite)*

Synopsis de toutes les définitions des secteurs de la culture et de la création

Examen de toutes les études relatives aux secteurs de la culture et de la création à l'échelon de l'Union, des États membres et des régions

Collecte et synopsis de toutes les définitions des secteurs de la culture et de la création

Commission, Parlement européen, Conseil de l'Europe

Tous les États membres (*source*: Compendium des politiques et tendances culturelles en Europe)

Coopération avec les unités et services de recherche ayant produit des études sur la question par le passé

Définition statistique

Préparation d'une définition statistique des secteurs de la culture et de la création selon les systèmes de nomenclature NACE Rév. 2 et ISCO-08

Préparation d'une proposition de modèle européen harmonisé, dont des nomenclatures par pays

Collecte des données

Collecte des données auprès d'Eurostat et des instituts nationaux de statistiques

Traitement des données et évaluation des données européennes et nationales

Consultation d'experts du domaine et ajout des données manquantes

Analyse et traitement des résultats empiriques

Dates clés

Projet pilote: 12 mois

Développement pour l'Union, collecte et traitement des données d'Eurostat

Sélection des États membres, collecte et traitement des données à l'échelon national et de l'Union (AT, DE, EE, FR, HR, PL, PT, RO)

Suivi: 12 mois

Sélection de tous les États membres

Réseau

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 21 *(suite)*

Mise en place d'un groupe d'experts des États membres (principalement des chercheurs ayant déjà produit des études sur la question pour les autorités nationales ainsi que des jeunes chercheurs)

Partenaires

Le modèle statistique sera présenté et discuté avec les partenaires lors d'ateliers de haut niveau organisés deux fois par an. Les partenaires suivants seront invités à ces ateliers:

— Commission (Eurostat, directions générales), Parlement européen,

— associations européennes des secteurs de la culture et de la création,

— ministères nationaux de la culture, des affaires économiques et de l'innovation, instituts nationaux de statistiques,

— réseaux de recherche européens, groupes de recherche nationaux.

Résultats

Au terme d'une phase pilote de deux ans, un modèle statistique aura été mis en place pour démontrer l'importance économique des secteurs de la culture et de la création à l'échelon de l'Union, à l'échelon national et à l'échelon régional. La mise en place d'un suivi annuel régulier sera envisagée après l'évaluation finale.

Le modèle permettra de dégager les tendances actuelles concernant les secteurs de la culture et de la création, secteurs importants et forts sur le plan économique à l'instar d'autres secteurs plus traditionnels. Il fournira des indicateurs essentiels qui nourriront en permanence les débats publics et politiques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 05 — CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 05	CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ								
15 05 01	***Corps européen de solidarité***	1,1	138 774 568	115 000 000	p.m.	p.m.			
	Réserves (40 02 41)				*38 235 652*	*28 676 000*			
			138 774 568	115 000 000	38 235 652	28 676 000			
	Chapitre 15 05 – Total		**138 774 568**	**115 000 000**	**p.m.**	**p.m.**			
	Réserves (40 02 41)				***38 235 652***	***28 676 000***			
			138 774 568	**115 000 000**	**38 235 652**	**28 676 000**			

15 05 01 Corps européen de solidarité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 05 01	138 774 568	115 000 000	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			*38 235 652*	*28 676 000*		
Total	138 774 568	115 000 000	38 235 652	28 676 000		

Commentaires

Conformément à l'objectif général du corps européen de solidarité, ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des objectifs spécifiques suivants de cette initiative:

— fournir aux jeunes, avec l'appui d'organisations, des possibilités aisément accessibles de participation à des activités de solidarité tout en leur permettant de renforcer leurs aptitudes et leurs compétences en vue de leur développement sur les plans personnel, social, éducatif et professionnel, ainsi que d'améliorer leur employabilité,

— garantir que les activités de solidarité proposées aux participants au corps européen de solidarité contribuent à répondre à des défis de société concrets et à renforcer les communautés, sont de haute qualité et sont reconnues à leur juste valeur.

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) nº 1288/2013, le règlement (UE) nº 1293/2013 et la décision nº 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 16

COMMUNICATION

TITRE 16

COMMUNICATION

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»	131 269 642	131 269 642	128 768 691	128 768 691	133 017 329,19	133 017 329,19
16 03	ACTIONS DE COMMUNICATION	84 921 000	81 803 000	81 253 000	80 201 000	81 568 556,86	78 202 725,07
	Titre 16 – Total	**216 190 642**	**213 072 642**	**210 021 691**	**208 969 691**	**214 585 886,05**	**211 220 054,26**

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

TITRE 16

COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»					
16 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Communication»***	5,2	70 564 357	68 416 499	67 770 891,64	96,04
16 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»***					
16 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	6 358 176	5 605 608	6 425 894,45	101,07
16 01 02 03	Personnel externe — Représentations de la Commission	5,2	17 867 000	18 170 000	18 180 145,09	101,75
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 920 416	2 922 416	3 543 852,21	121,35
	Article 16 01 02 – Sous-total		27 145 592	26 698 024	28 149 891,75	103,70
16 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»***					
16 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	4 730 693	4 422 668	5 831 355,19	123,27
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Représentations de la Commission	5,2	26 366 000	26 765 500	29 110 828,54	110,41
	Article 16 01 03 – Sous-total		31 096 693	31 188 168	34 942 183,73	112,37
16 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Communication»***					
16 01 04 02	Dépenses d'appui pour les actions de communication	3	1 203 000	1 146 000	1 089 962,07	90,60
	Article 16 01 04 – Sous-total		1 203 000	1 146 000	1 089 962,07	90,60
16 01 60	***Achat d'informations***	5,2	1 260 000	1 320 000	1 064 400,—	84,48
	Chapitre 16 01 – Total		**131 269 642**	**128 768 691**	**133 017 329,19**	**101,33**

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Communication»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
70 564 357	68 416 499	67 770 891,64

16 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»

16 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 358 176	5 605 608	6 425 894,45

16 01 02 03 Personnel externe — Représentations de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
17 867 000	18 170 000	18 180 145,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les indemnités forfaitaires concernant les heures supplémentaires ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux, des agents contractuels et des intérimaires affectés aux représentations de la Commission dans l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

16 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 920 416	2 922 416	3 543 852,21

Commentaires

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»

16 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 730 693	4 422 668	5 831 355,19

16 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Représentations de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
26 366 000	26 765 500	29 110 828,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les assurances et le paiement des primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— le coût total des travaux d'entretien et des frais d'entretien, calculé sur la base des contrats en cours, pour les locaux, les ascenseurs, le chauffage central, les équipements de climatisation, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc.,

— les dépenses de matériel liées à ces aménagements,

— les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien des installations de sécurité et l'achat de petit matériel, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais d'inspection obligatoire, ainsi que les séances d'information du personnel sur la manière d'utiliser les équipements de sécurité,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, et notamment les frais de gérance pour les immeubles en multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),

— les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 03 *(suite)*

16 01 03 03 *(suite)*

— les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de reliure ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,

— les dépenses d'abonnement aux journaux, aux périodiques spécialisés, aux journaux officiels, aux documents parlementaires, aux statistiques du commerce extérieur, aux bulletins d'agences de presse et à diverses autres publications spécialisées,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information,

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,

— la formation liée à la santé et à la sécurité conformément à la décision C(2006) 1623 de la Commission du 10 avril 2006 établissant une politique harmonisée en matière de santé et de sécurité au travail pour l'ensemble du personnel de la Commission,

— les dépenses d'ordre médical découlant des dispositions statutaires,

— les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement de travail,

— les frais divers de réunions internes,

— les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement des zones de restauration,

— les dépenses de déménagement de services,

— les autres dépenses de fonctionnement,

— l'affranchissement de la correspondance et les frais de port,

— les abonnements et redevances de télécommunications,

— les dépenses d'achat et d'installation d'équipements et de matériel de télécommunications,

— les dépenses informatiques des bureaux dans l'Union, et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux ordinateurs, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, scanners, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, smartphones, tablettes, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements,

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 03 *(suite)*

16 01 03 03 *(suite)*

— les dépenses éventuelles destinées à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union sont imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 150 000 EUR.

16 01 04 ***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Communication»***

16 01 04 02 Dépenses d'appui pour les actions de communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 203 000	1 146 000	1 089 962,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses horizontales, telles que des études, des réunions, des contrôles ex post, une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, l'évaluation d'activités horizontales ou transversales et d'activités de professionnalisation, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Bases légales

Voir les postes 16 03 01 02, 16 03 01 03, 16 03 02 03 et 16 03 02 05.

16 01 60 ***Achat d'informations***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 260 000	1 320 000	1 064 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 60 *(suite)*

— les frais d'abonnement et d'accès aux sources d'information en ligne telles que les agences de presse, les sites d'information, les fournisseurs d'information et les bases de données externes,

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Ce crédit pourrait également couvrir des dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien éventuels des systèmes d'information et de gestion concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 03	ACTIONS DE COMMUNICATION								
16 03 01	***Informer les citoyens de l'Union***								
16 03 01 02	Informations destinées aux médias et productions audiovisuelles	3	6 304 000	5 346 000	6 190 000	5 900 000	6 421 138,28	6 758 378,15	126,42
16 03 01 03	Relais d'information	3	15 600 000	15 759 000	15 500 000	14 600 000	14 702 505,64	13 519 495,90	85,79
16 03 01 04	Communication des représentations de la Commission, dialogues avec les citoyens et actions de partenariat	3	20 511 000	19 078 000	18 357 000	17 800 000	17 801 453,42	15 430 435,66	80,88
16 03 01 05	Espaces publics européens	5,2	1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 245 009,41	1 111 638,91	89,22
	Article 16 03 01 – Sous-total		43 661 000	41 429 000	41 293 000	39 546 000	40 170 106,75	36 819 948,62	88,87
16 03 02	***Communication institutionnelle et analyse des informations***								
16 03 02 01	Visites de la Commission	3	4 800 000	4 178 000	4 000 000	3 978 000	3 900 679,65	3 670 000,—	87,84
16 03 02 02	Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels	5,2	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 699 618,43	5 595 000,—	99,91
16 03 02 03	Outils d'information et de communication écrite et en ligne	3	21 700 000	22 198 000	21 300 000	21 419 000	23 231 802,33	22 139 047,07	99,73
16 03 02 04	Rapport général et autres publications	5,2	2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 159 999,70	2 780 241,02	128,71
16 03 02 05	Analyse de l'opinion publique	3	7 000 000	6 238 000	6 900 000	7 498 000	6 406 350,—	6 570 000,—	105,32
	Article 16 03 02 – Sous-total		41 260 000	40 374 000	39 960 000	40 655 000	41 398 450,11	40 754 288,09	100,94

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
16 03 77 04	Achèvement du projet pilote EuroGlobe	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
16 03 77 05	Action préparatoire — Partageons l'Europe en ligne	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	628 488,36	
	Article 16 03 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	628 488,36	
	Chapitre 16 03 – Total		**84 921 000**	**81 803 000**	**81 253 000**	**80 201 000**	**81 568 556,86**	**78 202 725,07**	**95,60**

16 03 01 Informer les citoyens de l'Union

16 03 01 02 Informations destinées aux médias et productions audiovisuelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 304 000	5 346 000	6 190 000	5 900 000	6 421 138,28	6 758 378,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de matériel d'information générale destiné aux citoyens au sujet des activités de l'Union, de manière à rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne, en passant principalement par les médias. Les instruments développés pour mieux comprendre et analyser les questions d'actualité comprennent principalement:

— le matériel d'information multimédia (photo, vidéo, etc.) destiné à alimenter les médias et d'autres plateformes de communication, notamment sa publication/diffusion et sa conservation/diffusion à long terme,

— les séminaires et activités d'appui à l'intention des journalistes.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 01 *(suite)*

16 03 01 02 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

16 03 01 03 Relais d'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 600 000	15 759 000	15 500 000	14 600 000	14 702 505,64	13 519 495,90

Commentaires

Ce crédit, destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, couvre:

— le financement du réseau Europe Direct dans toute l'Union (centres d'information Europe Direct, centres de documentation européenne, conférenciers Team Europe); ce réseau complète le travail accompli par les représentations de la Commission européenne et par les bureaux de liaison du Parlement européen dans les États membres,

— le financement du soutien (formation, coordination et assistance) au réseau Europe Direct,

— le financement de la production, du stockage et de la diffusion de matériels d'information et de produits de communication par et pour ces points d'information.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Ces crédits visent également à compléter les actions spécifiques que les centres d'information Europe Direct devraient organiser autour des élections européennes de 2019, selon leurs programmes de travail annuels et dans le plein respect de la stratégie de communication institutionnelle du Parlement européen. En parfaite complémentarité avec les actions des bureaux d'information, cet effort pourrait comporter des activités de sensibilisation, un soutien à l'animation des médias sociaux, un engagement stratégique et d'autres types d'actions en ligne et hors ligne.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 01 *(suite)*

16 03 01 03 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Décision de la Commission C(2017) 8516 du 18 décembre 2017 portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2018 et valant décision de financement.

16 03 01 04 Communication des représentations de la Commission, dialogues avec les citoyens et actions de partenariat

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 511 000	19 078 000	18 357 000	17 800 000	17 801 453,42	15 430 435,66

Commentaires

Ce crédit, destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, couvre les dépenses de communication centralisée et décentralisée, ainsi que les dépenses relatives aux dialogues avec les citoyens. L'objectif des actions locales de communication est notamment de fournir à des groupes cibles clairement définis les outils leur permettant de mieux comprendre les priorités politiques de la Commission et les questions stratégiques actuelles de l'Union. L'objectif des dialogues avec les citoyens consiste, en particulier, à fournir à ces derniers des informations de première main sur les grandes initiatives stratégiques de l'Union et à favoriser un dialogue ouvert entre les citoyens et les membres du Collège ou les hauts fonctionnaires de la Commission, avec la participation régulière de représentants d'autres institutions de l'Union et des États membres, afin d'améliorer la connaissance que les citoyens ont des questions afférentes à l'Union et de leur permettre de faire entendre leur voix vis-à-vis des décideurs politiques.

Pour l'exercice 2019, ce crédit devrait couvrir les activités de sensibilisation et d'information sur les droits électoraux des citoyens et sur l'importance des élections européennes pour définir l'avenir de l'Europe.

Ce crédit devrait également encourager le dialogue avec les citoyens sur l'avenir de l'Europe.

Ces actions sont mises en œuvre dans les États membres au moyen:

— d'actions de communication liées à des priorités de communication spécifiques annuelles ou pluriannuelles établies dans une déclaration conjointe [dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1)],

— d'actions de communication ponctuelles d'envergure nationale ou internationale répondant aux priorités de communication,

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 01 *(suite)*

16 03 01 04 *(suite)*

— de journées portes ouvertes destinées aux citoyens issus de tous les horizons,

— de dialogues avec les citoyens dans les États membres et/ou en ligne,

— de séminaires et de conférences, ainsi que d'ateliers avec des groupes cibles plus spécifiques tels que les jeunes, et en appliquant des méthodes participatives,

— de l'organisation de manifestations, d'expositions et d'actions de relations publiques européennes ou de la participation à celles-ci, de l'organisation de visites individuelles, etc.,

— d'actions de communication directe ciblant le grand public (services de conseil aux citoyens, par exemple),

— d'actions de communication directe ciblant les multiplicateurs d'opinion, et notamment d'actions renforcées auxquelles participe la presse quotidienne régionale, qui constitue une source d'information essentielle pour bon nombre de citoyens de l'Union,

— de la gestion, au sein des représentations de la Commission européenne, de centres d'information destinés au grand public.

Des actions de communication peuvent être organisées en partenariat avec le Parlement européen, le Comité européen des régions, le Comité économique et social européen et/ou les États membres afin de créer des synergies entre les moyens dont dispose chaque partenaire et de coordonner leurs activités d'information et de communication sur l'Union.

Ce crédit pourrait également servir à financer les activités de sensibilisation et d'information sur les initiatives des citoyens européens, qui sont organisées en coopération avec les représentations de la Commission européenne et les centres d'information Europe Direct dans les États membres.

Ce crédit est également destiné à couvrir des dépenses relatives à des études, à des services logistiques, à l'assistance technique, notamment pour l'informatique, y compris la maintenance de sites web et les services de médias sociaux, à des réunions d'experts et à une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 01 *(suite)*

16 03 01 05 Espaces publics européens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 245 009,41	1 111 638,91

Commentaires

Ce crédit vise à financer du matériel d'information générale pour les citoyens et, plus spécifiquement, à couvrir l'ouverture et la gestion d'«Espaces publics européens» (EPE). La Commission gère les aspects logistiques de la création de ces espaces dans l'intérêt du Parlement européen et de la Commission, y compris les coûts opérationnels et l'organisation de la prestation des services sous-traités. Les EPE doivent être gérés conjointement par ces deux institutions, sur la base d'un rapport annuel d'évaluation de la gestion et du fonctionnement de ces espaces ainsi que d'un programme de travail pour l'année à venir. Ces deux documents, qui sont élaborés conjointement par le Parlement européen et la Commission et qui constituent les éléments fondamentaux en fonction desquels l'attribution de fonds sera décidée pour l'année à venir, doivent être présentés au Parlement européen et au Conseil en temps voulu pour être pris en considération dans la procédure budgétaire.

Les EPE peuvent constituer une plateforme importante pour la communication avec les citoyens. En 2019, les activités des EPE devraient se concentrer sur l'information des citoyens au sujet de leurs droits électoraux et de l'importance des élections européennes pour définir l'Europe de demain. Ils devraient également encourager le dialogue avec les citoyens sur l'avenir de l'Europe.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

16 03 02 Communication institutionnelle et analyse des informations

16 03 02 01 Visites de la Commission

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 800 000	4 178 000	4 000 000	3 978 000	3 900 679,65	3 670 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des visites de la Commission, y compris les dépenses administratives liées aux visites.

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 02 *(suite)*

16 03 02 01 *(suite)*

Ce crédit est destiné à financer du matériel d'information générale sur les activités de la Commission européenne pour les citoyens et à couvrir la mise en place et la création/mise à jour des installations respectives d'un nouveau centre d'information. La Commission gère les aspects logistiques connexes, y compris les coûts opérationnels et l'organisation de la prestation des services sous-traités.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

16 03 02 02 Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 699 618,43	5 595 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission: dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, à la location, à l'entretien et à la réparation des équipements et de tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ce crédit doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 02 *(suite)*

16 03 02 03 Outils d'information et de communication écrite et en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 700 000	22 198 000	21 300 000	21 419 000	23 231 802,33	22 139 047,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'outils d'information et de communication écrites et d'outils d'information et de communication multimédia en ligne concernant l'Union et visant à fournir à l'ensemble des citoyens des informations générales sur les activités des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction de l'Union européenne. Il s'agit d'une mission de service public. Les outils en ligne permettent aussi de recueillir les questions ou réactions des citoyens sur les questions européennes. L'information couvre toutes les institutions de l'Union. Ces outils doivent être mis à la disposition des personnes handicapées, conformément aux instructions de l'initiative «Accessibilité du web».

Les types d'outils concernés sont principalement:

— le site Europa, qui doit constituer le principal point d'accès aux sites politiques et informatifs mettant à la disposition des citoyens de l'Union les informations dont ils pourraient avoir besoin dans leur vie quotidienne, raison pour laquelle il doit être mieux structuré, rendu plus convivial et optimisé pour les dispositifs portables,

— les sites internet et les produits multimédia et écrits des représentations de la Commission dans les États membres,

— les communiqués de presse et bases de données en ligne ainsi que d'autres systèmes de communication en ligne (notamment Rapid),

— des canaux complémentaires en ligne, au siège et dans les représentations, comme les médias sociaux, les blogs et d'autres technologies du type web 2.0,

— le centre d'information Europe Direct (centre de services multilingue, téléphone: 00 800 6 7 8 9 10 11).

Ce crédit est également destiné:

— à financer l'amélioration du site Europa, optimiser le site pour les dispositifs portables, l'axer sur les besoins des utilisateurs et professionnaliser le recours à d'autres canaux en ligne comme les médias sociaux, les blogs et le web 2.0. Sont également concernés tous les types de services de formation, d'accompagnement et de conseil pour différentes catégories de parties prenantes,

— à couvrir les dépenses liées à l'hébergement et aux coûts de licence associés au site Europa,

— à couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance de la présence de la Commission sur les médias sociaux, y compris l'assistance technique et l'achat de licences des équipements et du matériel nécessaires,

— à soutenir l'échange des meilleures pratiques, le transfert des connaissances et la professionnalisation grâce au financement de visites de spécialistes et de professionnels de la communication numérique,

— à financer des campagnes d'information en vue de permettre un accès plus simple à ces sources d'information, notamment pour le fonctionnement du centre d'information Europe Direct, le service général multilingue d'information sur les questions liées à l'Union,

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 02 *(suite)*

16 03 02 03 *(suite)*

— à couvrir les dépenses relatives à l'édition de publications écrites portant sur les activités de l'Union, destinées à différents publics cibles, souvent transmises à travers un réseau décentralisé. Il s'agit essentiellement:

— des publications des représentations: chaque représentation réalise une ou plusieurs publications, diffusées auprès des multiplicateurs et couvrant divers domaines (social, économique et politique),

— de la diffusion (au moyen également d'un réseau décentralisé) d'informations spécifiques de base sur l'Union (dans toutes les langues officielles de l'Union) à l'intention du grand public, coordonnée à partir du siège, et de la promotion des publications.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris la rémunération des auteurs), les piges, la rédaction en ligne, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la cohérence entre les textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

16 03 02 04 Rapport général et autres publications

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 159 999,70	2 780 241,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des thèmes d'actualité en rapport avec les activités de la Commission et les travaux de l'Union, ainsi que des publications prévues par les traités et d'autres publications institutionnelles ou de référence, telles que le rapport général. Les publications peuvent être destinées à des groupes précis, comme le corps enseignant, les jeunes, les faiseurs d'opinion ou le grand public.

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 02 *(suite)*

16 03 02 04 *(suite)*

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les piges, la rédaction en ligne, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications, y compris sous des formats accessibles aux citoyens atteints d'un handicap.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 249, paragraphe 2.

16 03 02 05 Analyse de l'opinion publique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	6 238 000	6 900 000	7 498 000	6 406 350,—	6 570 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'analyse des tendances de l'opinion publique, principalement au moyen de sondages d'opinion (par exemple, sondages grand public Eurobaromètre, sondages «flash» par téléphone auprès de populations spécifiques et sur des thèmes particuliers, à l'échelle régionale, nationale ou européenne, ou études qualitatives), ainsi que le contrôle de la qualité de ces sondages.

Il couvre également le suivi et l'analyse qualitatifs des médias, notamment le suivi et l'analyse des activités des médias sociaux. Ce crédit pourrait également couvrir des dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien éventuels des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 02 *(suite)*

16 03 02 05 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

16 03 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

16 03 77 04 Achèvement du projet pilote EuroGlobe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

16 03 77 05 Action préparatoire — Partageons l'Europe en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	628 488,36

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 77 *(suite)*

16 03 77 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17

SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

TITRE 17

SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE»	107 273 041	107 273 041	104 304 115	104 304 115	105 519 712,28	105 519 712,28
17 03	SANTÉ PUBLIQUE	218 265 158	213 063 431	214 400 081	209 551 779	227 443 453,54	226 332 349,65
17 04	SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE	291 324 859	241 157 859	282 300 068	250 970 068	263 460 281,64	243 048 482,61
	Titre 17 – Total	**616 863 058**	**561 494 331**	**601 004 264**	**564 825 962**	**596 423 447,46**	**574 900 544,54**

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

TITRE 17

SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE»					
17 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»***	5,2	74 750 378	72 282 499	71 636 394,83	95,83
17 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»***					
17 01 02 01	Personnel externe	5,2	6 481 418	6 344 619	6 833 696,95	105,44
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	7 527 918	7 649 918	7 509 467,30	99,75
	Article 17 01 02 – Sous-total		14 009 336	13 994 537	14 343 164,25	102,38
17 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»***					
17 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	5 011 327	4 672 579	6 163 526,05	122,99
17 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Grange	5,2	4 750 000	4 753 000	4 857 974,32	102,27
	Article 17 01 03 – Sous-total		9 761 327	9 425 579	11 021 500,37	112,91
17 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»***					
17 01 04 02	Dépenses d'appui au «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»	3	1 500 000	1 500 000	1 536 952,83	102,46

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
17 01 04	*(suite)*					
17 01 04 03	Dépenses d'appui pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire	3	1 500 000	1 500 000	1 500 000,—	100,00
	Article 17 01 04 – Sous-total		3 000 000	3 000 000	3 036 952,83	101,23
17 01 06	***Agences exécutives***					
17 01 06 02	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution provenant du «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»	3	4 550 000	4 406 500	4 311 700,—	94,76
17 01 06 03	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire	3	1 202 000	1 195 000	1 170 000,—	97,34
	Article 17 01 06 – Sous-total		5 752 000	5 601 500	5 481 700,—	95,30
	Chapitre 17 01 – Total		**107 273 041**	**104 304 115**	**105 519 712,28**	**98,37**

17 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
74 750 378	72 282 499	71 636 394,83

17 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»***

17 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 481 418	6 344 619	6 833 696,95

17 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 527 918	7 649 918	7 509 467,30

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»

17 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 011 327	4 672 579	6 163 526,05

17 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Grange

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 750 000	4 753 000	4 857 974,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les loyers, les redevances emphytéotiques et les charges municipales relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,

— la construction d'immeubles,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de climatisation, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, la Commission doit s'informer auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc., les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien et de mise à jour des installations de sécurité et l'achat de matériel,

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 03 *(suite)*

17 01 03 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais d'inspection obligatoire,

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux de réparation, d'aménagement ou de réaménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

  — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

  — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

  — du matériel des cantines et des restaurants,

  — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

  — de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

  — des études, de la documentation et de la formation liées aux équipements,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:

  — l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

  — le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

  — l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),

  — l'équipement spécifique aux cantines et aux restaurants,

  — la location de mobilier,

  — les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, la Commission doit s'informer auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 03 *(suite)*

17 01 03 03 *(suite)*

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

  — les nouveaux achats de véhicules, y compris tous les coûts associés,

  — le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

  — les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,

  — les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.), y compris le contrôle technique national,

  — les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol), les taxes nationales éventuellement dues et les frais d'assurance,

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats d'uniformes pour les huissiers et les chauffeurs,

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement, de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:

  — les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

  — l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

  — l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

  — l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

  — l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 03 *(suite)*

17 01 03 03 *(suite)*

— les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, des cafétérias et des cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers, les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel, ainsi que les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

— les licences, les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,

— les supports technique et logistique, la formation et les coûts associés et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»

17 01 04 02 Dépenses d'appui au «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 500 000	1 500 000	1 536 952,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 17 03.

17 01 04 03 Dépenses d'appui pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 500 000	1 500 000	1 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'audit et au contrôle des programmes ou des projets en la matière.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative et des dépenses pour des études, des réunions d'experts, des mesures d'information et de communication et des publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par ce crédit.

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 04 *(suite)*

17 01 04 03 *(suite)*

Il est également destiné à couvrir les dépenses d'assistance administrative liées à la vérification des demandes présentées par les États membres conformément aux dispositions correspondantes des bases légales.

Bases légales

Voir chapitre 17 04.

17 01 06 ***Agences exécutives***

17 01 06 02 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution provenant du «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 550 000	4 406 500	4 311 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au troisième programme de santé 2014-2020.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 06 *(suite)*

17 01 06 02 *(suite)*

Règlement (UE) nº 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1350/2007/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision C(2013) 9505 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines des consommateurs, de la santé et de l'alimentation comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

17 01 06 03 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 202 000	1 195 000	1 170 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution provenant de la stratégie de formation de l'Union dans les domaines de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, des dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, ainsi que des règles relatives aux végétaux, aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions dans ces domaines

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 06 *(suite)*

17 01 06 03 *(suite)*

Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1), et notamment son article 51.

Règlement (UE) nº 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 882/2004, (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

Voir chapitre 17 04.

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision C(2013) 9505 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines des consommateurs, de la santé et de l'alimentation comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 03	SANTÉ PUBLIQUE								
17 03 01	***Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)***	3	62 258 000	54 000 000	60 467 000	47 389 000	60 274 939,64	44 638 080,61	82,66
17 03 10	***Centre européen de prévention et de contrôle des maladies***	3	56 753 826	56 753 826	54 127 178	54 127 178	58 043 272,75	58 042 653,—	102,27
17 03 11	***Autorité européenne de sécurité des aliments***	3	77 791 635	77 791 635	76 891 362	77 758 060	79 202 185,24	80 431 465,—	103,39
17 03 12	***Agence européenne des médicaments***								
17 03 12 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	3	6 531 697	6 531 697	8 779 541	8 779 541	15 264 898,69	15 264 898,69	233,70
17 03 12 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	3	14 000 000	14 000 000	13 105 000	13 105 000	14 025 069,—	13 268 470,—	94,77
	Article 17 03 12 – Sous-total		20 531 697	20 531 697	21 884 541	21 884 541	29 289 967,69	28 533 368,69	138,97
17 03 13	***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac***	4	230 000	230 000	230 000	230 000	133 088,22	133 088,22	57,86
17 03 51	***Achèvement des programmes de santé publique***	3	p.m.	1 200 000	p.m.	2 611 000	0,—	9 694 968,92	807,91
17 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
17 03 77 04	Projet pilote — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	384 150,56	
17 03 77 05	Projet pilote — Élaboration et application de stratégies de prévention efficaces du diabète de type 2	2	p.m.	p.m.	p.m.	413 000	0,—	0,—	
17 03 77 06	Action préparatoire — Résistance aux antimicrobiens (RAM): recherche sur les causes de l'usage élevé et inadapté des antibiotiques	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	347 338,80	
17 03 77 08	Projet pilote — Protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe	3	p.m.	p.m.	p.m.	419 000	0,—	628 203,30	

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 03 77	*(suite)*								
17 03 77 09	Projet pilote — Promotion des systèmes de soins auto-administrés dans l'Union	3	p.m.	p.m.	p.m.	237 000	0,—	512 076,60	
17 03 77 10	Projet pilote — Mécanismes sexospécifiques dans les maladies coronariennes en Europe	3	p.m.	p.m.	p.m.	368 000	0,—	353 560,—	
17 03 77 11	Action préparatoire — Consommation de fruits et légumes	2	p.m.	p.m.	p.m.	208 000	0,—	485 365,30	
17 03 77 12	Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé: développer les compétences et évaluer les actions	2	p.m.	440 273	p.m.	294 000	0,—	293 516,—	66,67
17 03 77 13	Projet pilote — Mise en place de stratégies scientifiquement fondées pour améliorer la santé des personnes isolées et vulnérables	2	p.m.	p.m.	p.m.	505 000	0,—	208 462,50	
17 03 77 14	Action préparatoire — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	132 818,44	
17 03 77 15	Action préparatoire — Étude européenne sur la prise en charge et le soin de l'épilepsie	3	p.m.	615 000	p.m.	615 000	0,—	0,—	0
17 03 77 16	Projet pilote — L'effet des différents traitements existant pour l'insuffisance rénale, du don d'organes et des pratiques de transplantation sur les dépenses de santé et les résultats pour les patients	3	p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	0,—	
17 03 77 17	Projet pilote — Plate-forme d'encouragement au don d'organes dans l'Union européenne et les pays limitrophes: Eudonorg 2015-2016	3	p.m.	144 000	p.m.	346 000	0,—	230 400,—	160,00
17 03 77 18	Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé dont les personnes LGBTI font l'objet	3	p.m.	p.m.	p.m.	132 000	0,—	176 000,—	
17 03 77 20	Projet pilote — Création du registre des malformations congénitales rares (dans le cadre du registre des maladies rares) en se fondant sur la structure, l'organisation et l'expérience du registre polonais des malformations congénitales (RPMC)	3	p.m.	50 000	p.m.	p.m.	0,—	49 968,14	99,94

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 03 77 21	Projet pilote — Accompagner les femmes en difficulté avec leur consommation d'alcool vers une réduction des risques, notamment lors de la grossesse	3	p.m.	p.m.	p.m.	105 000	0,—	0,—	
17 03 77 22	Projet pilote — MentALLY	3	p.m.	199 000	p.m.	p.m.	0,—	198 824,—	99,91
17 03 77 23	Projet pilote — Troubles mentaux graves et risque de violence: parcours de soins et stratégies de traitement efficaces	3	p.m.	360 000	p.m.	360 000	0,—	359 755,77	99,93
17 03 77 24	Projet pilote — Mesurer plus équitablement et plus efficacement l'accès aux soins de santé dans l'Union pour améliorer la coopération et le transfert de savoir-faire	3	p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	0,—	
17 03 77 25	Projet pilote — Integrate: mise au point de stratégies intégrées pour assurer le suivi et le traitement des maladies chroniques et rhumatismales: rôle des indicateurs de qualité et des résultats communiqués par les patients, en plus de l'évaluation médicale de l'activité des pathologies et des dégâts qu'elles occasionnent	3	p.m.	248 000	p.m.	250 000	0,—	248 285,80	100,12
17 03 77 26	Projet pilote — Cours de prévention primaire à destination des jeunes filles vivant dans des régions où le risque de cancer du sein est plus élevé	3	p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	250 000,—	
17 03 77 27	Projet pilote — Redistribution de denrées alimentaires	3	p.m.	150 000	p.m.	150 000	0,—	0,—	0
17 03 77 28	Projet pilote — Rares 2030 — étude prospective participative pour l'élaboration des politiques relatives aux maladies rares	3	p.m.	p.m.	800 000	550 000	500 000,—	0,—	
17 03 77 29	Projet-pilote — Confiance des patients, des familles et des communautés dans les vaccins	3	700 000	350 000					
	Article 17 03 77 – Sous-total		700 000	2 556 273	800 000	5 552 000	500 000,—	4 858 725,21	190,07
	Chapitre 17 03 – Total		**218 265 158**	**213 063 431**	**214 400 081**	**209 551 779**	**227 443 453,54**	**226 332 349,65**	**106,23**

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 01 Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
62 258 000	54 000 000	60 467 000	47 389 000	60 274 939,64	44 638 080,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme «Santé» pluriannuel pour la période 2014-2020.

Le programme a pour objectifs généraux de compléter et d'appuyer les politiques des États membres visant à améliorer la santé des citoyens de l'Union et à réduire les inégalités en matière de santé, en menant une action en faveur de la santé, en encourageant l'innovation dans le domaine de la santé, en améliorant la viabilité des systèmes de santé et en protégeant les citoyens de l'Union de menaces sanitaires transfrontalières graves, et de donner une valeur ajoutée à ces politiques.

Le programme «Santé» 2014-2020 s'articule autour de quatre objectifs spécifiques:

— appuyer le développement des capacités dans le domaine de la santé et favoriser des systèmes de santé innovants, efficaces et viables: recenser et élaborer des outils et des mécanismes, au niveau de l'Union, pour faire face à la pénurie de ressources humaines et financières et faciliter l'intégration, à titre volontaire, de l'innovation dans les interventions de santé publique et les stratégies de prévention en la matière,

— faciliter l'accès des citoyens de l'Union à des soins de santé plus sûrs et de meilleure qualité: améliorer l'accès, par-delà les frontières nationales également, aux connaissances et aux informations médicales sur certains états pathologiques, faciliter l'application des résultats de la recherche et mettre au point des outils pour améliorer la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, notamment en mettant en place des actions contribuant à accroître les connaissances dans le domaine de la santé,

— promouvoir la santé, y compris la santé mentale, notamment chez les adolescents, en tant que dimension de la santé en général, prévenir les maladies et œuvrer à la création de conditions favorables à des modes de vie sains: recenser, diffuser et promouvoir de bonnes pratiques fondées sur des données factuelles permettant une prévention économiquement efficace des maladies et adopter des mesures en faveur de la santé en tenant compte, notamment, des principaux déterminants de la santé associés au mode de vie et en mettant l'accent sur la valeur ajoutée européenne,

— protéger les citoyens des menaces sanitaires transfrontalières graves: définir et mettre au point des méthodes cohérentes en matière de préparation aux situations d'urgence sanitaire et de coordination dans ces situations, et en promouvoir la mise en œuvre.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1350/2007/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

17 03 10 ***Centre européen de prévention et de contrôle des maladies***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 753 826	56 753 826	54 127 178	54 127 178	58 043 272,75	58 042 653,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre. De façon plus précise, le titre 1 englobe les salaires du personnel permanent et des experts détachés, les coûts liés au recrutement, au personnel intérimaire, à la formation du personnel et aux frais de missions. Le titre 2, «Dépenses de fonctionnement», porte sur la location de l'immeuble de bureaux du Centre, l'aménagement des locaux, les dépenses en technologies de l'information et de la communication, les installations techniques, la logistique et d'autres coûts administratifs.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses opérationnelles relatives aux domaines cibles suivants:

— l'amélioration de la surveillance des maladies transmissibles dans les États membres,

— le renforcement de l'appui scientifique fourni par les États membres et la Commission,

— l'amélioration de la capacité de l'Union à faire face aux menaces émergentes découlant des maladies transmissibles, en particulier de l'hépatite B, y compris les menaces liées à la dispersion volontaire d'agents biologiques, ainsi que des maladies d'origine inconnue, et la coordination de la réaction à celles-ci,

— le renforcement des capacités concernées des États membres par la formation,

— la communication des informations et la mise sur pied de partenariats.

Ce crédit est également destiné à couvrir le maintien du mécanisme d'urgence («centre d'urgence») permettant au Centre d'être en communication directe avec les centres nationaux de lutte contre les maladies transmissibles et les laboratoires de référence des États membres en cas d'épidémie importante de maladies transmissibles ou d'autres maladies d'origine inconnue.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 10 *(suite)*

Le Centre doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Centre figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 57 901 000 EUR. Un montant de 1 147 174 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 56 753 826 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 11 ***Autorité européenne de sécurité des aliments***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
77 791 635	77 791 635	76 891 362	77 758 060	79 202 185,24	80 431 465,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2), ainsi que les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Il couvre en particulier:

— les coûts relatifs au soutien et à la tenue des réunions du comité scientifique et des groupes scientifiques, des groupes de travail, du forum consultatif, du conseil d'administration ainsi que des réunions avec des partenaires scientifiques ou des parties intéressées,

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 11 *(suite)*

— les coûts relatifs à l'établissement d'avis scientifiques par recours à des ressources externes (contrats et subventions),

— les coûts relatifs à la mise en place de réseaux de collecte de données et à l'intégration des systèmes d'information existants,

— les coûts relatifs à l'assistance scientifique et technique accordée à la Commission (article 31),

— les coûts relatifs à l'identification des mesures de support logistique,

— les coûts relatifs à la coopération sur les plans technique et scientifique,

— les coûts relatifs à la diffusion des avis scientifiques,

— les coûts relatifs aux activités de communication.

L'Autorité doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Autorité figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section. Le tableau des effectifs de l'Autorité, présidente sortante du réseau des agences, prévoit la création d'un poste de chef du bureau d'appui commun à Bruxelles. L'objectif ici est de promouvoir les gains d'efficacité et les synergies entre les agences et avec les institutions, afin que les différentes agences puissent concentrer leurs ressources sur des missions essentielles. Le financement du poste de chef du bureau d'appui commun sera partagé entre les agences, ce qui signifie qu'aucun financement supplémentaire pour l'Autorité n'est nécessaire à cet égard.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 78 102 001 EUR. Un montant de 310 366 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 77 791 635 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 12 Agence européenne des médicaments

17 03 12 01 Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 531 697	6 531 697	8 779 541	8 779 541	15 264 898,69	15 264 898,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), d'une part, et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3), d'autre part, nécessaires à l'accomplissement des missions prévues à l'article 57 du règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 21 000 000 EUR. Un montant de 14 468 303 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 6 531 697 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 12 *(suite)*

17 03 12 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1) [remplaçant le règlement (CEE) nº 2309/93].

Actes de référence

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Règlement (CE) nº 2049/2005 de la Commission du 15 décembre 2005 arrêtant, conformément au règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions relatives aux redevances versées par les micro, petites et moyennes entreprises à l'Agence européenne des médicaments et à l'aide administrative que celle-ci leur accorde (JO L 329 du 16.12.2005, p. 4).

Règlement (CE) nº 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) nº 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) nº 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) nº 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

Règlement (CE) nº 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO L 334 du 12.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) nº 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

Règlement (UE) nº 1235/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance des médicaments à usage humain, le règlement (CE) nº 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, et le règlement (CE) nº 1394/2007 concernant les médicaments de thérapie innovante (JO L 348 du 31.12.2010, p. 1).

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 12 *(suite)*

17 03 12 02 Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	14 000 000	13 105 000	13 105 000	14 025 069,—	13 268 470,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) nº 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 67 du règlement (CE) nº 726/2004. L'Agence l'utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 13 ***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
230 000	230 000	230 000	230 000	133 088,22	133 088,22

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 13 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT), que la Communauté a ratifiée et à laquelle l'Union est partie.

Bases légales

Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

17 03 51 ***Achèvement des programmes de santé publique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 200 000	p.m.	2 611 000	0,—	9 694 968,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application des décisions nº 1786/2002/CE et nº 1350/2007/CE.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

Décision nº 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

17 03 77 04 Projet pilote — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	384 150,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 05 Projet pilote — Élaboration et application de stratégies de prévention efficaces du diabète de type 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	413 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 06 Action préparatoire — Résistance aux antimicrobiens (RAM): recherche sur les causes de l'usage élevé et inadapté des antibiotiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	347 338,80

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 06 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 08 Projet pilote — Protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	419 000	0,—	628 203,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 09 Projet pilote — Promotion des systèmes de soins auto-administrés dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	237 000	0,—	512 076,60

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 09 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 10 Projet pilote — Mécanismes sexospécifiques dans les maladies coronariennes en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	368 000	0,—	353 560,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 11 Action préparatoire — Consommation de fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	208 000	0,—	485 365,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 11 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 12 Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé: développer les compétences et évaluer les actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	440 273	p.m.	294 000	0,—	293 516,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 13 Projet pilote — Mise en place de stratégies scientifiquement fondées pour améliorer la santé des personnes isolées et vulnérables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	505 000	0,—	208 462,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 13 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 14 Action préparatoire — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	132 818,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 15 Action préparatoire — Étude européenne sur la prise en charge et le soin de l'épilepsie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	615 000	p.m.	615 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 15 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 16 Projet pilote — L'effet des différents traitements existant pour l'insuffisance rénale, du don d'organes et des pratiques de transplantation sur les dépenses de santé et les résultats pour les patients

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 17 Projet pilote — Plate-forme d'encouragement au don d'organes dans l'Union européenne et les pays limitrophes: Eudonorg 2015-2016

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	144 000	p.m.	346 000	0,—	230 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 17 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 18 Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé dont les personnes LGBTI font l'objet

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	132 000	0,—	176 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 20 Projet pilote — Création du registre des malformations congénitales rares (dans le cadre du registre des maladies rares) en se fondant sur la structure, l'organisation et l'expérience du registre polonais des malformations congénitales (RPMC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	50 000	p.m.	p.m.	0,—	49 968,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 20 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 21 Projet pilote — Accompagner les femmes en difficulté avec leur consommation d'alcool vers une réduction des risques, notamment lors de la grossesse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	105 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 22 Projet pilote — MentALLY

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	199 000	p.m.	p.m.	0,—	198 824,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 22 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 23 Projet pilote — Troubles mentaux graves et risque de violence: parcours de soins et stratégies de traitement efficaces

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	360 000	p.m.	360 000	0,—	359 755,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 24 Projet pilote — Mesurer plus équitablement et plus efficacement l'accès aux soins de santé dans l'Union pour améliorer la coopération et le transfert de savoir-faire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 24 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 25 Projet pilote — Integrate: mise au point de stratégies intégrées pour assurer le suivi et le traitement des maladies chroniques et rhumatismales: rôle des indicateurs de qualité et des résultats communiqués par les patients, en plus de l'évaluation médicale de l'activité des pathologies et des dégâts qu'elles occasionnent

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	248 000	p.m.	250 000	0,—	248 285,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 26 Projet pilote — Cours de prévention primaire à destination des jeunes filles vivant dans des régions où le risque de cancer du sein est plus élevé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	250 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 26 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 27 Projet pilote — Redistribution de denrées alimentaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	p.m.	150 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 28 Projet pilote — Rares 2030 — étude prospective participative pour l'élaboration des politiques relatives aux maladies rares

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	800 000	550 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 28 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 29 Projet-pilote — Confiance des patients, des familles et des communautés dans les vaccins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
700 000	350 000				

Commentaires

Le projet est étroitement lié aux travaux dans le domaine de l'éducation à la santé, de l'éducation des patients, de l'accord et de l'adhésion des patients, de la sécurité des patients et de la qualité des soins, ainsi que de systèmes de santé accessibles à tous. Si les patients sont mieux protégés contre les maladies infectieuses, il est plus facile de gérer des pathologies sous-jacentes. En outre, disposer d'un accès à des informations fondées sur des données factuelles permet aux patients de nouer un dialogue éclairé avec les professionnels de santé et de faire les bons choix en matière de santé, notamment en ce qui concerne les actions de prévention et de promotion de la santé

Deux objectifs stratégiques

Le projet se propose d'atteindre deux objectifs stratégiques en exploitant le potentiel de renforcement des capacités des groupes de patients, à savoir 1) une boîte à outils de pointe destinée aux groupes de défense, qu'ils utiliseront en s'appuyant sur les travaux existants, et 2) trois ateliers qui seront menés dans plusieurs pays différents d'un point de vue socio-économique en 2019 et qui viseront des personnes souffrant de maladies chroniques.

1) *Une boîte à outils de pointe destinée aux groupes de défense*

Le premier objectif stratégique comprendra l'élaboration d'une boîte à outils sur mesure, objective, fondée sur des éléments factuels et de pointe sur les vaccins et leur importance vitale pour les patients souffrant de maladies chroniques.

Cette boîte à outils devrait s'appuyer sur le précédent matériel spécifiquement destiné aux communautés de patients, être soumis à l'évaluation par les pairs, se fonder sur des données factuelles et sur les publications les plus récentes en la matière. Le projet s'appuiera également sur les connaissances et sur l'expertise permettant de garantir que la boîte à outils est accessible, en tenant compte des besoins spécifiques de certaines populations et dans le respect des principes de l'éducation dans le domaine de la santé. Le matériel et les ressources seront organisés pour être adaptés à différents publics et testés de façon approfondie par un échantillon d'une population des patients. La boîte sera produite en anglais puis traduite dans les trois langues des pays de l'Union où les ateliers auront lieu.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 29 *(suite)*

Il conviendrait de prévoir une stratégie de diffusion en recourant à un «réseau de réseaux». En outre, différentes conférences et manifestations organisées pendant l'année (Journée mondiale du diabète, Semaine mondiale de la vaccination, etc.) feront la promotion de la boîte à outils.

2) *Trois ateliers nationaux destinés aux patients souffrant de maladies chroniques*

Le deuxième objectif stratégique consistera à mettre en place trois ateliers au niveau national destinés aux personnes souffrant de maladies chroniques et aux experts de chaque maladie concernée, et à diffuser la boîte à outils dans le milieu dans lequel ils évoluent.

Il s'agira d'événements d'une journée qui réuniront environ quarante représentants de patients issus de tous les pays sélectionnés (et pas seulement de leur capitale) au sujet des différentes maladies concernées. Les ateliers seront très interactifs et les facilitateurs seront des experts du pays où ils ont lieu, dans la langue du pays concerné.

Le format des ateliers sera conçu pour permettre aux représentants de transmettre ensuite leurs connaissances à leur communauté grâce à l'utilisation efficace de la boîte à outils de pointe lors des manifestations qu'ils organiseront ou sur leurs réseaux sociaux.

Ces ateliers seront évalués afin de les étendre à d'autres pays les années suivantes, en s'appuyant sur l'expérience acquise.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 04	SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE								
17 04 01	***Veiller à l'amélioration du statut sanitaire des animaux et à un niveau élevé de protection des animaux dans l'Union***	3	155 500 000	127 540 000	160 000 000	135 200 000	156 705 144,66	138 423 909,37	108,53
17 04 02	***Veiller à la détection à temps des organismes nuisibles aux végétaux et à leur éradication***	3	22 500 000	10 750 000	22 000 000	13 200 000	13 780 000,—	8 087 326,57	75,23
17 04 03	***Veiller à l'efficacité, à l'efficience et à la fiabilité des contrôles***	3	58 989 000	48 210 000	55 483 000	53 280 000	35 327 999,14	41 629 708,56	86,35
17 04 04	***Fonds pour les mesures d'urgence liées à la santé animale et végétale***	3	50 000 000	50 000 000	40 000 000	40 000 000	52 393 193,44	49 717 575,65	99,44
17 04 07	***Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides***	2	4 025 859	4 025 859	3 757 068	3 757 068	3 903 613,06	3 903 613,—	96,96
17 04 10	***Contributions aux accords internationaux et à l'adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire***	4	310 000	310 000	310 000	310 000	250 331,34	250 331,34	80,75
17 04 51	***Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire***	3	p.m.	70 000	p.m.	4 000 000	0,—	671 033,92	958,62
17 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
17 04 77 03	Projet pilote — Élaboration des meilleures pratiques en matière de transport d'animaux	2	p.m.	p.m.	p.m.	415 000	0,—	324 388,20	
17 04 77 04	Projet pilote — Réseau des fromageries fermières et artisanales européennes — Projet de «Guide de bonnes pratiques d'hygiène européen»	2	p.m.	p.m.	p.m.	103 000	0,—	40 596,—	
17 04 77 05	Projet pilote — Création d'un marché intérieur harmonisé de la viande de porc provenant de porcs n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale	2	p.m.	252 000	p.m.	180 000	600 000,—	0,—	0

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 04 77	*(suite)*								
17 04 77 06	Projet pilote — Surveillance environnementale de l'utilisation de pesticides au moyen des abeilles	2	p.m.	p.m.	750 000	525 000	500 000,—	0,—	
	Article 17 04 77 – Sous-total		p.m.	252 000	750 000	1 223 000	1 100 000,—	364 984,20	144,84
	Chapitre 17 04 – Total		**291 324 859**	**241 157 859**	**282 300 068**	**250 970 068**	**263 460 281,64**	**243 048 482,61**	**100,78**

17 04 01 Veiller à l'amélioration du statut sanitaire des animaux et à un niveau élevé de protection des animaux dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
155 500 000	127 540 000	160 000 000	135 200 000	156 705 144,66	138 423 909,37

Commentaires

En complétant les ressources financières nationales, l'Union contribue aux efforts pour lutter contre les maladies animales ou accélérer leur éradication, ainsi qu'à l'harmonisation des mesures à l'échelle de l'Union. La plupart de ces maladies ou de ces infections sont des zoonoses, transmissibles à l'homme (comme l'ESB, la brucellose, l'influenza aviaire, la salmonellose, la tuberculose, etc.). En outre, leur persistance constitue une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur; toute mesure visant à les maîtriser contribue donc à améliorer la santé publique et à accroître la sécurité des aliments dans l'Union.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la contribution de l'Union aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des biens dans ces domaines, ainsi qu'au soutien vétérinaire et aux mesures d'accompagnement.

Cette contribution consiste en l'octroi d'une assistance financière:

— pour l'achat, le stockage et la formulation d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse et d'autres vaccins,

— pour la mise au point de vaccins marqueurs ou de tests permettant de distinguer les animaux malades des animaux vaccinés.

Bases légales

Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Règlement (UE) nº 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56 CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 882/2004, (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 02 Veiller à la détection à temps des organismes nuisibles aux végétaux et à leur éradication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 500 000	10 750 000	22 000 000	13 200 000	13 780 000,—	8 087 326,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions préventives visant à lutter contre les parasites (tels que le nématode du pin et le charançon rouge) et les maladies qui menacent les cultures agricoles et horticoles, les forêts, les écosystèmes forestiers et les paysages. Il couvre également les contributions de l'Union aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Règlement (UE) nº 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 882/2004, (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

17 04 03 Veiller à l'efficacité, à l'efficience et à la fiabilité des contrôles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 989 000	48 210 000	55 483 000	53 280 000	35 327 999,14	41 629 708,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des premières mesures qui résultent du règlement (CE) nº 882/2004, notamment:

— les activités des laboratoires de l'Union,

— les formations au contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 03 *(suite)*

— les frais de voyage et de séjour des experts nationaux participant aux missions de l'Office alimentaire et vétérinaire,

— les outils informatiques, la communication et les informations diffusées en matière de contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la mise au point d'une stratégie de l'Union pour des denrées alimentaires plus sûres,

— la mise en place d'une politique d'information dans le domaine de la protection des animaux, et notamment de campagnes et de programmes visant à informer le public de l'innocuité de la viande issue d'animaux vaccinés et insistant sur les aspects humains des stratégies de vaccination dans le contexte de la lutte contre les maladies animales contagieuses,

— le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors du transport d'animaux destinés à l'abattage,

— l'établissement et le maintien d'un système d'alerte rapide — y compris au niveau mondial — qui permette de notifier les risques directs ou indirects pour la santé humaine et animale liés aux denrées alimentaires ou aux aliments pour animaux,

— les mesures techniques et scientifiques nécessaires à l'élaboration d'une législation vétérinaire de l'Union et la mise au point d'actions d'éducation ou de formation vétérinaires,

— l'élaboration d'outils informatiques tels que le système Traces et le système de notification des maladies des animaux,

— les mesures de lutte contre les importations illicites de fourrures de chien et de chat.

Ce crédit est également destiné à financer des mesures visant à empêcher l'importation d'animaux clonés et de leurs descendants, ainsi que de produits issus d'animaux clonés ou de leurs descendants.

Ce crédit est également destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'application, par la Commission et/ou par les États membres, des mesures prévues dans les bases légales mentionnées ci-dessous, notamment celles qui visent à éliminer les entraves à la libre circulation des biens dans ces domaines.

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5, «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire», de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 03 *(suite)*

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

Règlement (CE) nº 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) nº 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) nº 2232/96 et (CE) nº 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Règlement (UE) nº 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 882/2004, (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

17 04 04 ***Fonds pour les mesures d'urgence liées à la santé animale et végétale***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	50 000 000	40 000 000	40 000 000	52 393 193,44	49 717 575,65

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 04 *(suite)*

Commentaires

L'apparition de certaines maladies animales dans l'Union est susceptible d'avoir des répercussions majeures sur le fonctionnement du marché intérieur et sur les relations commerciales de l'Union avec les pays tiers. Dès lors, il importe que l'Union apporte son concours financier à l'éradication aussi rapide que possible de tout foyer de maladie contagieuse grave apparu dans des États membres, en déployant ses ressources pour lutter contre ces maladies.

Ce crédit est destiné à couvrir les actions curatives visant à lutter contre les organismes nuisibles et les maladies qui menacent les cultures agricoles et horticoles, les forêts et les paysages, et notamment à éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes et d'organismes nuisibles (comme le nématode du pin) dont la présence se multiplie, tant sur le plan de la fréquence que sur le plan géographique, et qui ont un impact grave et durable, en particulier dans les États membres les plus exposés au risque et disposant de moins de ressources économiques, ainsi que dans les zones ultrapériphériques de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 882/2004, (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

17 04 07 ***Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 025 859	4 025 859	3 757 068	3 757 068	3 903 613,06	3 903 613,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence ainsi que les dépenses opérationnelles pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation sur les biocides.

L'Agence doit notifier au Parlement européen et au Conseil les virements opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 07 *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne des produits chimiques est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 5 122 104 EUR. Le montant des recettes affectées liées à l'état d'exécution du budget 2017 atteignant 1 096 245 EUR, une contribution de 4 025 859 EUR inscrite au budget.

Bases légales

Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

17 04 10 ***Contributions aux accords internationaux et à l'adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
310 000	310 000	310 000	310 000	250 331,34	250 331,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), créée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, modifiée en dernier lieu le 19 mars 1991, qui prévoit un droit exclusif de propriété pour les obtenteurs de nouvelles variétés de plantes.

Bases légales

Décision 2005/523/CE du Conseil du 30 mai 2005 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991 (JO L 192 du 22.7.2005, p. 63).

17 04 51 ***Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	70 000	p.m.	4 000 000	0,—	671 033,92

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 51 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses précédemment engagées dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux.

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5 «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire» de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 51 *(suite)*

Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8).

Règlement (CE) nº 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) nº 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) nº 2232/96 et (CE) nº 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

17 04 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

17 04 77 03 Projet pilote — Élaboration des meilleures pratiques en matière de transport d'animaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	415 000	0,—	324 388,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 77 *(suite)*

17 04 77 03 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 04 77 04 Projet pilote — Réseau des fromageries fermières et artisanales européennes — Projet de «Guide de bonnes pratiques d'hygiène européen»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	103 000	0,—	40 596,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 04 77 05 Projet pilote — Création d'un marché intérieur harmonisé de la viande de porc provenant de porcs n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	252 000	p.m.	180 000	600 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 77 *(suite)*

17 04 77 05 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 04 77 06 Projet pilote — Surveillance environnementale de l'utilisation de pesticides au moyen des abeilles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	750 000	525 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»	73 461 205	73 461 205	72 006 262	72 006 262	68 404 203,44	68 404 203,44
18 02	SÉCURITÉ INTÉRIEURE	1 225 850 970	1 257 823 403	1 356 931 114	1 072 342 093	1 300 849 515,47	912 356 320,10
	Réserves (40 02 41)	*58 997 000*	*64 671 000*				
		1 284 847 970	1 322 494 403	1 356 931 114	1 072 342 093	1 300 849 515,47	912 356 320,10
18 03	ASILE ET MIGRATION	752 446 613	949 637 087	808 791 689	683 709 839	1 502 773 007,79	705 168 242,41
	Réserves (40 02 41)	*460 000 000*	*94 500 000*				
		1 212 446 613	1 044 137 087	808 791 689	683 709 839	1 502 773 007,79	705 168 242,41
18 04	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE	25 189 000	26 000 000	25 166 000	26 245 000	24 207 627,85	24 149 139,49
	Réserves (40 02 41)	*1 085 000*	*814 000*				
		26 274 000	26 814 000	25 166 000	26 245 000	24 207 627,85	24 149 139,49
18 05	HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ	176 575 555	181 777 013	156 526 362	164 823 403	149 781 334,67	175 787 581,75
18 06	POLITIQUE ANTIDROGUE	17 971 836	17 783 448	17 979 412	18 751 561	18 290 234,39	17 158 263,38
18 07	INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION	p.m.	69 287 000	199 000 000	219 583 000	198 000 000,—	216 999 974,40
	Titre 18 – Total	**2 271 495 179**	**2 575 769 156**	**2 636 400 839**	**2 257 461 158**	**3 262 305 923,61**	**2 120 023 724,97**
	Réserves (40 02 41)	***520 082 000***	***159 985 000***				
		2 791 577 179	**2 735 754 156**	**2 636 400 839**	**2 257 461 158**	**3 262 305 923,61**	**2 120 023 724,97**

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»					
18 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»***	5,2	52 504 665	51 078 071	46 883 679,11	89,29
18 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Migration et affaires intérieures»***					
18 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 651 866	3 282 600	3 720 224,09	101,87
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 653 173	2 578 173	2 529 574,65	95,34
	Article 18 01 02 – Sous-total		6 305 039	5 860 773	6 249 798,74	99,12
18 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Migration et affaires intérieures»***	5,2	3 519 956	3 301 855	4 044 089,82	114,89
18 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»***					
18 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure	3	2 500 000	2 500 000	2 779 103,61	111,16
18 01 04 02	Dépenses d'appui pour le Fonds «Asile, migration et intégration»	3	2 500 000	2 500 000	2 121 228,26	84,85
18 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme «L'Europe pour les citoyens»	3	181 000	174 000	87 742,10	48,48
18 01 04 04	Dépenses d'appui au programme «Justice» — Politique antidrogue	3	100 000	100 000	32 812,75	32,81
18 01 04 05	Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union	3	250 000	1 000 000	542 674,10	217,07
	Article 18 01 04 – Sous-total		5 531 000	6 274 000	5 563 560,82	100,59

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
18 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»***					
18 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	2 259 151	2 182 755	2 161 449,88	95,68
18 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	553 525	559 647	699 713,12	126,41
18 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	560 869	534 161	553 268,95	98,64
	Article 18 01 05 – Sous-total		3 373 545	3 276 563	3 414 431,95	101,21
18 01 06	***Agences exécutives***					
18 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «L'Europe pour les citoyens»	3	2 227 000	2 215 000	2 248 643,—	100,97
	Article 18 01 06 – Sous-total		2 227 000	2 215 000	2 248 643,—	100,97
	Chapitre 18 01 – Total		**73 461 205**	**72 006 262**	**68 404 203,44**	**93,12**

18 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
52 504 665	51 078 071	46 883 679,11

18 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Migration et affaires intérieures»***

18 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 651 866	3 282 600	3 720 224,09

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 02 *(suite)*

18 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 653 173	2 578 173	2 529 574,65

Commentaires

Une partie de ce crédit devrait servir à assurer une assistance appropriée au groupe de travail de l'article 29.

Une partie de ce crédit devrait servir à organiser une formation du personnel à la lutte contre la discrimination.

18 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Migration et affaires intérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 519 956	3 301 855	4 044 089,82

18 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»

18 01 04 01 Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 500 000	2 500 000	2 779 103,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le Fonds pour la sécurité intérieure prévue à l'article 9 du règlement (UE) nº 513/2014 et à l'article 16 du règlement (UE) nº 515/2014. Il peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— des dépenses d'appui (assistance à l'élaboration et à l'évaluation des projets, actions en rapport avec l'audit, actions liées à la détection et à la prévention des fraudes, conférences, séminaires, ateliers et autres mesures communes d'information et de formation sur la mise en œuvre des règlements (UE) nº 513/2014 et (UE) nº 515/2014 ainsi que des règlements spécifiques liés, à l'intention des autorités désignées et des bénéficiaires, traductions),

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 01 *(suite)*

— des actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,

— la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux des règlements (UE) nº 513/2014 et (UE) nº 515/2014, ainsi que des règlements spécifiques liés,

— la mise en place, la mise à jour, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,

— la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi, ainsi que d'un système d'indicateurs tenant compte, s'il y a lieu, des indicateurs nationaux,

— des évaluations, y compris des actions visant à améliorer les méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière; la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi; des expertises, statistiques et études,

— un appui au renforcement institutionnel et au renforcement des capacités administratives, en vue d'une gestion efficace des règlements (UE) nº 513/2014 et (UE) nº 515/2014 ainsi que des règlements spécifiques liés,

— des mesures liées à l'analyse, à la gestion, au suivi, à l'échange d'informations et à l'application des règlements (UE) nº 513/2014, (UE) nº 515/2014 et des règlements spécifiques liés, ainsi que des mesures concernant la mise en œuvre des systèmes de contrôle et l'assistance technique et administrative.

Conformément à l'accord à conclure entre l'Union européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, la Commission peut utiliser jusqu'au montant à fixer dans l'accord provenant des paiements effectués par les États associés chaque année en vue de financer les dépenses administratives liées au personnel interne ou externe nécessaire pour soutenir la mise en œuvre, par les États associés, du Fonds et dudit accord.

Bases légales

Voir l'article 18 02 01.

Règlement (UE) nº 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 93).

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 01 *(suite)*

Règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision nº 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

18 01 04 02 Dépenses d'appui pour le Fonds «Asile, migration et intégration»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 500 000	2 500 000	2 121 228,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique fournie au titre du Fonds «Asile, migration et intégration», telle que prévue à l'article 9 du règlement (UE) nº 514/2014. Il peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— des dépenses d'appui (assistance à l'élaboration et à l'évaluation des projets, actions en rapport avec l'audit, actions liées à la détection et à la prévention des fraudes, conférences, séminaires, ateliers et autres mesures communes d'information et de formation sur la mise en œuvre du règlement (UE) nº 514/2014 et des règlements spécifiques liés, à l'intention des autorités désignées et des bénéficiaires, traductions),

— des actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,

— la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union européenne, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du règlement (UE) nº 514/2014 et des règlements spécifiques liés,

— la mise en place, la mise à jour, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,

— la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi, ainsi que d'un système d'indicateurs tenant compte, s'il y a lieu, des indicateurs nationaux,

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 02 *(suite)*

— des évaluations, y compris des actions visant à améliorer les méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière; la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi; des expertises, statistiques et études,

— un appui au renforcement institutionnel et au renforcement des capacités administratives, en vue d'une gestion efficace du règlement (UE) nº 514/2014 et des règlements spécifiques liés,

— des mesures liées à l'analyse, à la gestion, au suivi, à l'échange d'informations et à l'application du règlement (UE) nº 514/2014 et des règlements spécifiques liés, ainsi que des mesures concernant la mise en œuvre des systèmes de contrôle et l'assistance technique et administrative.

Bases légales

Voir l'article 18 03 01.

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

18 01 04 03 Dépenses d'appui pour le programme «L'Europe pour les citoyens»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
181 000	174 000	87 742,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 03 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 18 04 01 01.

18 01 04 04 Dépenses d'appui au programme «Justice» — Politique antidrogue

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
100 000	100 000	32 812,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion des activités liées à la politique antidrogue relevant du programme «Justice» (ci-après dénommé «programme») et à la réalisation de ses objectifs pertinents. Ces activités incluent notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci concernent les objectifs généraux du programme, les dépenses se rapportant aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative supportée par la Commission pour la gestion du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 04 *(suite)*

Bases légales

Voir chapitre 18 06.

18 01 04 05 Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
250 000	1 000 000	542 674,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de l'aide d'urgence au sein de l'Union. Il couvre notamment:

— les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation,

— le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien des systèmes d'information, destinés à un usage interne ou à améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide d'urgence et les experts travaillant sur le terrain,

— les études, les réunions d'experts, les activités d'information et les publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'aide d'urgence,

— toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières versées par des donateurs publics et privés inscrites au poste 6 0 2 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Voir l'article 18 07 01.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»

18 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 259 151	2 182 755	2 161 449,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 18 05.

18 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
553 525	559 647	699 713,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 05 *(suite)*

18 01 05 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 18 05.

18 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
560 869	534 161	553 268,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir des dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que des dépenses encourues pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance de systèmes informatiques et l'acquisition de matériel informatique, ainsi que des frais de mission, de formation et de représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 05 *(suite)*

18 01 05 03 *(suite)*

Bases légales

Voir chapitre 18 05.

18 01 06 Agences exécutives

18 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «L'Europe pour les citoyens»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 227 000	2 215 000	2 248 643,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnées par la participation de l'Agence à l'achèvement de la gestion du programme «L'Europe pour les citoyens» relevant de la rubrique 3b du cadre financier pluriannuel 2007-2013, ainsi que par la participation de l'Agence à la gestion du programme «L'Europe pour les citoyens» relevant de la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 06 *(suite)*

18 01 06 01 *(suite)*

Décision nº 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme L'Europe pour les citoyens visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

Règlement (UE) nº 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3), et notamment son article 2.

Actes de référence

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations FED.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 02	SÉCURITÉ INTÉRIEURE								
18 02 01	***Fonds pour la sécurité intérieure***								
18 02 01 01	Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime	3	316 912 547	359 867 661	503 806 000	290 460 323	412 660 985,18	245 989 854,59	68,36
	Réserves (40 02 41)		*18 405 000*	*18 405 000*					
			335 317 547	378 272 661	503 806 000	290 460 323	412 660 985,18	245 989 854,59	
18 02 01 02	Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises	3	135 679 988	233 349 807	153 679 988	143 473 644	313 754 900,—	106 843 985,06	45,79
18 02 01 03	Création d'un système d'entrée/sortie (EES) et d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)	3	60 000 000	49 600 000	60 000 000	44 800 000	0,—	0,—	0
	Article 18 02 01 – Sous-total		512 592 535	642 817 468	717 485 988	478 733 967	726 415 885,18	352 833 839,65	54,89
	Réserves (40 02 41)		*18 405 000*	*18 405 000*					
			530 997 535	661 222 468	717 485 988	478 733 967	726 415 885,18	352 833 839,65	
18 02 02	***Facilité Schengen pour la Croatie***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 02 03	***Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)***	3	293 185 279	293 185 279	292 320 808	292 320 808	261 267 000,—	261 267 000,—	89,11
	Réserves (40 02 41)		*19 321 000*	*19 321 000*					
			312 506 279	312 506 279	292 320 808	292 320 808	261 267 000,—	261 267 000,—	
18 02 04	***Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)***	3	136 456 565	136 456 565	120 377 271	120 377 271	114 623 613,—	114 623 613,—	84,00
	Réserves (40 02 41)		*690 000*	*690 000*					
			137 146 565	137 146 565	120 377 271	120 377 271	114 623 613,—	114 623 613,—	
18 02 05	***Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)***	3	8 847 082	8 847 082	8 664 161	8 664 161	9 280 000,—	9 280 000,—	104,89

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 02 07	***Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)***	3	274 769 509	176 517 009	191 848 886	159 128 886	153 334 200,—	67 734 200,—	38,37
	Réserves (40 02 41)		*20 581 000*	*26 255 000*					
			295 350 509	202 772 009	191 848 886	159 128 886	153 334 200,—	67 734 200,—	
18 02 08	***Système d'information Schengen (SIS II)***	3	p.m.	p.m.	16 234 000	8 117 000	21 301 507,47	12 430 645,22	
18 02 09	***Système d'information sur les visas (VIS)***	3	p.m.	p.m.	10 000 000	5 000 000	14 304 000,—	16 359 688,27	
18 02 51	***Achèvement des opérations et programmes dans le domaine des frontières extérieures, de la sécurité et de la protection des libertés***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	323 309,82	77 795 175,29	
18 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
18 02 77 01	Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 02 77 02	Projet pilote — Nouveaux mécanismes intégrés de coopération entre acteurs publics et privés pour déceler les risques de tromperie dans les paris sportifs	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	32 158,67	
	Article 18 02 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	32 158,67	
	Chapitre 18 02 – Total		**1 225 850 970**	**1 257 823 403**	**1 356 931 114**	**1 072 342 093**	**1 300 849 515,47**	**912 356 320,10**	**72,53**
	Réserves (40 02 41)		***58 997 000***	***64 671 000***					
			1 284 847 970	**1 322 494 403**	**1 356 931 114**	**1 072 342 093**	**1 300 849 515,47**	**912 356 320,10**	

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 Fonds pour la sécurité intérieure

18 02 01 01 Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 01 01	316 912 547	359 867 661	503 806 000	290 460 323	412 660 985,18	245 989 854,59
Réserves (40 02 41)	*18 405 000*	*18 405 000*				
Total	335 317 547	378 272 661	503 806 000	290 460 323	412 660 985,18	245 989 854,59

Commentaires

Le Fonds pour la sécurité intérieure contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

— soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime, fournir des services de grande qualité aux demandeurs de visa, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration clandestine,

— appuyer la gestion intégrée des frontières, et notamment promouvoir une harmonisation accrue des mesures liées à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union via le partage d'informations entre États membres et entre les États membres et Frontex, et de manière à assurer, d'une part, un niveau uniforme et élevé de contrôle et de protection aux frontières extérieures, y compris en luttant contre l'immigration clandestine, et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen, tout en garantissant aux personnes ayant besoin d'une protection internationale un accès à celle-ci, en conformité avec les obligations contractées par les États membres dans le domaine des droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement, et en tenant compte des caractéristiques spécifiques des personnes concernées et de la dimension de genre.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans ou par des États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

— les infrastructures, les bâtiments et systèmes nécessaires aux points de passage frontaliers ainsi que la surveillance entre les points de passage frontaliers pour prévenir et réprimer les franchissements non autorisés de la frontière, l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière ainsi que pour garantir des flux de voyageurs sans encombre,

— les équipements opérationnels, moyens de transport et systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace et sûr des frontières et à la détection de personnes,

— les systèmes informatiques et de communication pour la gestion efficace des flux migratoires aux frontières, y compris les investissements dans des systèmes existants et futurs,

— les infrastructures, bâtiments, systèmes de communication et informatiques et équipements opérationnels nécessaires au traitement des demandes de visa, à la coopération consulaire et à d'autres actions visant à améliorer la qualité du service offert aux demandeurs de visa,

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 01 *(suite)*

— la formation concernant l'utilisation de ces équipements et de ces systèmes et la promotion des normes de gestion de la qualité et la formation des gardes-frontières, y compris, le cas échéant, dans des pays tiers, concernant l'exécution de leurs missions de surveillance, de conseil et de contrôle dans le respect du droit international en matière de droits de l'homme, et suivant une démarche tenant compte du genre, y compris l'identification des victimes de la traite d'êtres humains et des filières d'immigration clandestine,

— le détachement d'officiers de liaison «Immigration» et de conseillers en matière de documents dans des pays tiers et l'échange ainsi que le détachement de gardes-frontières entre des États membres ou entre un État membre et un pays tiers,

— les études, les formations, les projets pilotes et autres actions assurant la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, tel que visé à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 515/2014, y compris des actions visant à favoriser la coopération interservices, que ce soit au sein des États membres ou entre les États membres, et les actions relatives à l'interopérabilité et à l'harmonisation des systèmes de gestion des frontières,

— les études, projets pilotes et actions visant à mettre en œuvre les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

— les systèmes d'information, outils ou équipements permettant l'échange d'informations entre les États membres et les pays tiers,

— les actions liées à la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers, y compris les opérations conjointes,

— les projets menés dans les pays tiers en vue d'améliorer les systèmes de surveillance pour garantir la coopération avec le système Eurosur,

— les études, séminaires, ateliers, conférences, formations, équipements et projets pilotes destinés à transmettre l'expertise technique et opérationnelle ad hoc aux pays tiers,

— les études, séminaires, ateliers, conférences, formations, équipements et projets pilotes appliquant les recommandations spécifiques, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union dans les pays tiers.

Ce crédit est également destiné à compenser la non-perception des droits sur les visas délivrés aux fins de transit ainsi que les surcoûts liés à la mise en œuvre du document facilitant le transit (FTD) et du document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) en vertu du règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8) et du règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (FTD) et le document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 01 *(suite)*

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, ces actions doivent notamment poursuivre les objectifs suivants:

— soutenir les mesures préparatoires, de suivi, administratives et techniques nécessaires pour mettre en œuvre les politiques en matière de frontières extérieures et de visas, y compris pour renforcer la gouvernance de l'espace Schengen en élaborant et en appliquant le mécanisme d'évaluation défini par le règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27) destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et le code frontières Schengen, en particulier les frais de mission pour les experts de la Commission et des États membres qui effectuent des visites sur le terrain,

— améliorer la connaissance et la compréhension de la situation vécue par les États membres et les pays tiers, par l'analyse, l'évaluation et un suivi attentif des politiques,

— favoriser la mise au point d'outils et de méthodes statistiques, notamment des outils statistiques communs, ainsi que des méthodes et des indicateurs communs, avec des données ventilées par sexe,

— appuyer et surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs de ses politiques dans les États membres, et en évaluer l'efficacité et l'incidence, y compris en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le cadre du champ d'application du présent instrument,

— encourager la mise en réseau, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des meilleures pratiques et d'approches novatrices entre les différents acteurs au niveau européen,

— promouvoir des projets visant à l'harmonisation et à l'interopérabilité des mesures relatives à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union en vue de la mise en place d'un système européen intégré de gestion des frontières,

— faire mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,

— stimuler la capacité des réseaux européens à évaluer, promouvoir, soutenir et faire évoluer les politiques et les objectifs de l'Union,

— soutenir les projets particulièrement innovants qui mettent au point de nouvelles méthodes et/ou techniques susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les projets de recherche,

— appuyer les actions menées dans les pays tiers ou les concernant visées à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) nº 1053/2013,

— lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit servira également à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir une situation présentant un caractère urgent et exceptionnel dans laquelle il est avéré ou attendu qu'un nombre important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers franchissent la frontière extérieure d'un ou de plusieurs États membres.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 01 *(suite)*

Ce crédit servira au remboursement des coûts exposés par les experts de la Commission et des États membres (frais de voyage et de logement) dans le cadre d'inspections d'évaluation sur place portant sur l'application de l'acquis de Schengen. Le coût des fournitures et l'équipement nécessaires à la conduite des évaluations sur place ainsi que leur préparation et leur suivi s'ajoutent à ces coûts.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision nº 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 01 *(suite)*

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (frontières et visas) et modifiant la décision 2004/512/CE du Conseil, le règlement (CE) nº 767/2008, la décision 2008/633/JAI du Conseil, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ETIAS], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine des vérifications aux frontières] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA], présentée par la Commission le 13 juin 2018 [COM (2018) 478 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifiant [le règlement (UE) 2018/XX [le règlement Eurodac], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine répressif], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ECRIS-TCN] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA], présentée par la Commission le 13 juin 2018 [COM(2018) 480 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) nº 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 mai 2018 [COM(2018) 631 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» (refonte), présentée par la Commission le 12 septembre 2018 [COM(2018) 303 final].

18 02 01 02 Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
135 679 988	233 349 807	153 679 988	143 473 644	313 754 900,—	106 843 985,06

Commentaires

Le Fonds pour la sécurité intérieure contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

— prévenir la criminalité, combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives et d'autres autorités des États membres, notamment avec Europol ou d'autres organes de l'Union concernés, et avec les organisations internationales et les pays tiers concernés,

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 02 *(suite)*

— renforcer la capacité des États membres et de l'Union à gérer efficacement les risques sécuritaires et les crises, et se préparer et protéger les personnes et les infrastructures critiques contre les attentats terroristes et les autres incidents liés à la sécurité.

Ce crédit est destiné à appuyer les actions entreprises dans les États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

— l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris avec et entre les organes de l'Union concernés, en particulier Europol et Eurojust, les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,

— l'élaboration de mesures de lutte contre le terrorisme afin de veiller à apporter une réponse adéquate aux risques émergents, notamment ceux liés à la radicalisation en Europe et aux combattants étrangers, tant ceux qui sont partis à l'étranger que ceux qui arrivent ou reviennent dans un ou plusieurs États membres ou pays candidats,

— l'amélioration de la gestion des situations de crise à la suite d'un attentat terroriste en apportant une aide financière adéquate aux victimes, aux membres de leurs familles proches ainsi qu'à toute personne ayant subi un préjudice en portant secours à une victime ou à une personne dont la vie était en danger,

— les projets favorisant la mise en réseau, les partenariats privé-public, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,

— les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les études et les évaluations des menaces, risques et incidences, qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil,

— les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication,

— l'acquisition, la maintenance des systèmes informatiques de l'Union et des États membres qui contribuent à la réalisation des objectifs du règlement (UE) nº 513/2014, et/ou la mise à niveau de systèmes informatiques et d'équipements techniques, notamment le contrôle de la compatibilité des systèmes, d'installations, d'infrastructures, de bâtiments et de systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybersécurité et de cybercriminalité, notamment avec le centre européen de lutte contre la cybercriminalité,

— l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique et les exercices ou programmes conjoints,

— les mesures de mise en place, de transfert, d'essai et de validation de nouvelles méthodologies ou technologies, y compris les projets pilotes et les mesures de suivi de projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union.

Ce crédit est également destiné à financer les actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

— l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,

— la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 02 *(suite)*

— l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union qui concernent les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels définis à l'article 3 du règlement (UE) nº 513/2014. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent être conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil, dans les stratégies, les cycles politiques, les évaluations des menaces et des risques, et les programmes de l'Union du domaine concerné, et soutenir plus particulièrement:

— les activités préparatoires, de suivi et d'appui administratif et technique, et l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation nécessaire à la mise en œuvre des politiques en matière de coopération policière, de prévention et de répression de la criminalité, et de gestion des crises,

— les projets transnationaux auxquels participent plusieurs États membres, ou au moins un État membre et un pays tiers,

— les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les évaluations des menaces, risques et incidences, qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil, et les projets de suivi de l'application du droit de l'Union et de ses objectifs dans les États membres,

— les projets favorisant la mise en réseau, les partenariats public-privé, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement et la diffusion de bonnes pratiques et d'approches novatrices au niveau de l'Union, ainsi que les programmes de formation et d'échange,

— les projets favorisant la mise au point d'outils méthodologiques, notamment statistiques, et de de méthodes et d'indicateurs communs,

— l'acquisition, la maintenance ou la mise à niveau d'équipements techniques, de savoir-faire, d'installations, infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants au niveau de l'Union, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybersécurité et de cybercriminalité, notamment le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité,

— les projets faisant mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au grand public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,

— les projets particulièrement innovants, qui mettent au point de nouvelles méthodes ou répandent de nouvelles technologies susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres; et plus particulièrement les projets visant à tester et valider les résultats des projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union,

— les études et projets pilotes,

— les activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit devra également soutenir les actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

— l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives et, le cas échéant, les organisations internationales, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 02 *(suite)*

— la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,

— l'acquisition, la maintenance et/ou la mise à niveau d'équipements techniques, y compris les systèmes informatiques et leurs composants,

— l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique,

— les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication,

— les évaluations des menaces, risques et incidences,

— les études et projets pilotes.

Ce crédit servira à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir tout incident lié à la sécurité ou toute menace nouvelle ayant ou susceptible d'avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes dans un ou plusieurs États membres.

Bases légales

Règlement (UE) nº 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 93).

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

18 02 01 03 Création d'un système d'entrée/sortie (EES) et d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
60 000 000	49 600 000	60 000 000	44 800 000	0,—	0,—

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit servira à financer la mise au point et le fonctionnement des systèmes informatiques, leurs infrastructures de communication et le matériel destinés à la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision nº 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

18 02 02 ***Facilité Schengen pour la Croatie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un instrument temporaire visant à aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs spécifiques directement conférés à la Commission par l'article 31 de l'acte d'adhésion de la Croatie.

18 02 03 ***Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 03	293 185 279	293 185 279	292 320 808	292 320 808	261 267 000,—	261 267 000,—
Réserves (40 02 41)	*19 321 000*	*19 321 000*				
Total	312 506 279	312 506 279	292 320 808	292 320 808	261 267 000,—	261 267 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 329 610 000 EUR. Un montant de 17 103 721 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 312 506 279 EUR inscrit au budget.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur) (JO L 295 du 6.11.2013, p. 11).

Règlement (UE) nº 656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 189 du 27.6.2014, p. 93).

Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (frontières et visas) et modifiant la décision 2004/512/CE du Conseil, le règlement (CE) nº 767/2008, la décision 2008/633/JAI du Conseil, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ETIAS], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine des vérifications aux frontières] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA], présentée par la Commission le 13 juin 2018 [COM (2018) 478 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifiant [le règlement (UE) 2018/XX [le règlement Eurodac], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine répressif], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ECRIS-TCN] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA], présentée par la Commission le 13 juin 2018 [COM(2018) 480 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) nº 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 mai 2018 [COM(2018) 631 final].

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 04 Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 04	136 456 565	136 456 565	120 377 271	120 377 271	114 623 613,—	114 623 613,—
Réserves (40 02 41)	*690 000*	*690 000*				
Total	137 146 565	137 146 565	120 377 271	120 377 271	114 623 613,—	114 623 613,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 138 305 458 EUR. Un montant de 1 158 893 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 137 146 565 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (frontières et visas) et modifiant la décision 2004/512/CE du Conseil, le règlement (CE) nº 767/2008, la décision 2008/633/JAI du Conseil, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ETIAS], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine des vérifications aux frontières] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA], présentée par la Commission le 13 juin 2018 [COM (2018) 478 final].

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 04 *(suite)*

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifiant [le règlement (UE) 2018/XX [le règlement Eurodac], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine répressif], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ECRIS-TCN] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA], présentée par la Commission le 13 juin 2018 [COM(2018) 480 final].

18 02 05 ***Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 847 082	8 847 082	8 664 161	8 664 161	9 280 000,—	9 280 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux différentes activités prévues et exécutées par le CEPOL.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 9 308 000 EUR. Un montant de 460 918 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 8 847 082 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil (JO L 319 du 4.12.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 05 *(suite)*

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (frontières et visas) et modifiant la décision 2004/512/CE du Conseil, le règlement (CE) nº 767/2008, la décision 2008/633/JAI du Conseil, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ETIAS], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine des vérifications aux frontières] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA], présentée par la Commission le 13 juin 2018 [COM (2018) 478 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifiant [le règlement (UE) 2018/XX [le règlement Eurodac], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine répressif], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ECRIS-TCN] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA], présentée par la Commission le 13 juin 2018 [COM(2018) 480 final].

18 02 07 ***Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 07	274 769 509	176 517 009	191 848 886	159 128 886	153 334 200,—	67 734 200,—
Réserves (40 02 41)	*20 581 000*	*26 255 000*				
Total	295 350 509	202 772 009	191 848 886	159 128 886	153 334 200,—	67 734 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 07 *(suite)*

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 296 692 000 EUR. Un montant de 1 341 491 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 295 350 509 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), présentée par la Commission le 4 mai 2016 [COM(2016) 270 final].

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 07 *(suite)*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, présentée par la Commission le 6 avril 2016 [COM(2016) 272 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (système ECRIS-TCN), et modifiant le règlement (UE) nº 1077/2011, présentée par la Commission le 29 juin 2017 [COM(2017) 344 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (frontières et visas) et modifiant la décision 2004/512/CE du Conseil, le règlement (CE) nº 767/2008, la décision 2008/633/JAI du Conseil, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ETIAS], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine des vérifications aux frontières] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA], présentée par la Commission le 13 juin 2018 [COM (2018) 478 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifiant [le règlement (UE) 2018/XX [le règlement Eurodac], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine répressif], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ECRIS-TCN] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA], présentée par la Commission le 13 juin 2018 [COM(2018) 480 final].

18 02 08 ***Système d'information Schengen (SIS II)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	16 234 000	8 117 000	21 301 507,47	12 430 645,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses de fonctionnement du système d'information Schengen (SIS) et notamment le coût de l'infrastructure du réseau et le coût d'études liées au système.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 08 *(suite)*

Bases légales

Protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Règlement (UE) n° 1272/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 21).

Règlement (UE) n° 1273/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 32).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Règlement 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/20062018 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 09 Système d'information sur les visas (VIS)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	10 000 000	5 000 000	14 304 000,—	16 359 688,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au développement des analyses et à la mise en place d'un vaste système d'information dit «VIS» (système d'information sur les visas) à l'échelle européenne, et notamment le coût de l'infrastructure du réseau et le coût d'études liées au système.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

18 02 51 Achèvement des opérations et programmes dans le domaine des frontières extérieures, de la sécurité et de la protection des libertés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	323 309,82	77 795 175,29

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 51 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Action commune 98/245/JAI du 19 mars 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Falcone) (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).

Décision 2001/512/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (Grotius II — Pénal) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 1).

Décision 2001/513/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Oisin II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 4).

Décision 2001/514/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (Stop II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 7).

Décision 2001/515/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrate) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 11).

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

Décision 2007/124/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 1).

Décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 7).

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 51 *(suite)*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013 [COM(2005) 124 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/599/CE de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision nº 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007-2013 (JO L 233 du 5.9.2007, p. 3).

Décision 2008/456/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision nº 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

18 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

18 02 77 01 Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 77 *(suite)*

18 02 77 01 *(suite)*

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

18 02 77 02 Projet pilote — Nouveaux mécanismes intégrés de coopération entre acteurs publics et privés pour déceler les risques de tromperie dans les paris sportifs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	32 158,67

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 03	ASILE ET MIGRATION								
18 03 01	***Fonds «Asile, migration et intégration»***								
18 03 01 01	Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres	3	377 106 629	527 969 782	388 322 974	304 107 137	802 129 017,08	351 366 136,21	66,55
	Réserves (40 02 41)		*460 000 000*	*94 500 000*					
			837 106 629	622 469 782	388 322 974	304 107 137	802 129 017,08	351 366 136,21	
18 03 01 02	Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces	3	281 207 141	327 634 462	328 331 648	287 777 393	617 530 777,14	225 324 424,85	68,77
	Article 18 03 01 – Sous-total		658 313 770	855 604 244	716 654 622	591 884 530	1 419 659 794,22	576 690 561,06	67,40
	Réserves (40 02 41)		*460 000 000*	*94 500 000*					
			1 118 313 770	950 104 244	716 654 622	591 884 530	1 419 659 794,22	576 690 561,06	
18 03 02	***Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)***	3	94 032 843	94 032 843	90 837 067	90 837 067	82 986 000,—	75 376 000,—	80,16
18 03 03	***Base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)***	3	100 000	p.m.	100 000	50 000	100 000,—	9 645,—	
18 03 51	***Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	27 213,57	52 600 265,03	
18 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
18 03 77 03	Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 03 77 04	Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 03 77 05	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	117 880,74	

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 03 77	*(suite)*								
18 03 77 06	Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 03 77 07	Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	130 200,89	
18 03 77 08	Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 03 77 09	Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture	3	p.m.	p.m.	p.m.	338 242	0,—	243 689,69	
18 03 77 12	Action préparatoire — Service de soins pour venir en aide aux migrants et réfugiés mineurs non accompagnés en Europe	3	p.m.	p.m.	1 200 000	600 000			
	Article 18 03 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	1 200 000	938 242	0,—	491 771,32	
	Chapitre 18 03 – Total		**752 446 613**	**949 637 087**	**808 791 689**	**683 709 839**	**1 502 773 007,79**	**705 168 242,41**	**74,26**
	Réserves (40 02 41)		***460 000 000***	***94 500 000***					
			1 212 446 613	**1 044 137 087**	**808 791 689**	**683 709 839**	**1 502 773 007,79**	**705 168 242,41**	

18 03 01 Fonds «Asile, migration et intégration»

18 03 01 01 Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 03 01 01	377 106 629	527 969 782	388 322 974	304 107 137	802 129 017,08	351 366 136,21
Réserves (40 02 41)	*460 000 000*	*94 500 000*				
Total	837 106 629	622 469 782	388 322 974	304 107 137	802 129 017,08	351 366 136,21

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 01 *(suite)*

18 03 01 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au renforcement et au développement du régime d'asile européen commun, notamment de sa dimension extérieure, ainsi qu'à approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par la coopération pratique.

En ce qui concerne le régime d'asile européen commun, ce crédit est destiné à financer des actions relatives aux régimes d'accueil et d'asile ainsi que des actions renforçant la capacité des États membres à élaborer, à contrôler et à évaluer leur politique et leur procédure d'asile. Il importe d'accorder une attention particulière à la situation propre aux femmes vulnérables, en particulier les mères et les mineurs non accompagnés, notamment les jeunes filles, et de prévenir absolument la violence religieuse, ethnique ou sexiste dans les centres d'accueil et d'asile.

Ce crédit servira également à financer des actions en matière de réinstallation, transfert de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale et autres admissions humanitaires ad hoc.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

— à renforcer la coopération à l'échelle de l'Union pour ce qui est de l'application du droit de l'Union et du partage des meilleures pratiques en matière d'asile, notamment en ce qui concerne les centres d'accueil tenant compte du genre, la réinstallation et le transfert d'un État membre à un autre de demandeurs et/ou de bénéficiaires d'une protection internationale, y compris par le travail en réseau et l'échange d'informations, y compris le soutien à l'arrivée et les activités de coordination en vue de promouvoir la réinstallation auprès des communautés locales qui doivent accueillir des réfugiés réinstallés,

— à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,

— à encourager les études et la recherche sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'asile et sur le droit de l'Union correspondant, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'asile, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,

— à favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de l'asile, notamment les données ventilées par genre et par âge,

— à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'asile,

— à coopérer avec les pays tiers sur la base de l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux,

— à lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 01 *(suite)*

18 03 01 01 *(suite)*

Ce crédit servira également à répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Un montant de 460 millions d'EUR prévu dans la fiche financière législative de la proposition de la Commission de refonte du règlement Dublin III [COM(2016) 270 final du 4 mai 2016] est placé en réserve dans l'attente de l'adoption de cette proposition législative. Cette réserve peut être libérée au moyen d'un virement conformément à l'article 30, paragraphe 2, point a), du règlement financier à la suite de l'adoption de l'acte de base.

Si l'acte n'a pas été adopté d'ici au 1er février 2019, la Commission peut présenter une ou plusieurs propositions de virements conformément à l'article 31 du règlement financier afin d'utiliser autrement ce montant au profit du poste 18 03 01 01.

Bases légales

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 239 du 15.9.2015, p. 146).

Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 248 du 24.9.2015, p. 80).

Décision (UE) 2016/1754 du Conseil du 29 septembre 2016 modifiant la décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 268 du 1.10.2016, p. 82).

Actes de référence

Recommandation de la Commission du 11 janvier 2016 relative à l'établissement d'un programme d'admission humanitaire volontaire en association avec la Turquie [C(2015) 9490 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, présentée par la Commission le 4 mai 2016 [COM(2016) 270 final].

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 01 *(suite)*

18 03 01 01 *(suite)*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 juillet 2016 [COM(2016) 468 final].

18 03 01 02 Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
281 207 141	327 634 462	328 331 648	287 777 393	617 530 777,14	225 324 424,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des États membres, à promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers ainsi qu'à promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces, qui contribuent à lutter contre l'immigration clandestine, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit.

En ce qui concerne la migration légale et l'intégration des ressortissants de pays tiers, ce crédit est destiné à financer des mesures d'immigration et des mesures préalables au départ, des mesures d'intégration et de coopération pratique, ainsi que des mesures de renforcement des capacités des États membres.

Une partie de ce crédit devrait être mise à disposition des autorités régionales et locales.

En ce qui concerne les stratégies de retour équitables et efficaces, ce crédit est destiné à financer des mesures accompagnant les procédures de retour, des mesures en matière de retour, de coopération pratique et de renforcement des capacités des États membres.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

— à approfondir la coopération à l'échelle de l'Union en vue de l'application du droit de l'Union et à échanger des bonnes pratiques en matière de migration régulière, d'intégration des ressortissants de pays tiers et de retour; parmi les bonnes pratiques devraient figurer des exemples d'intégration réussie de ressortissantes de pays tiers,

— à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 01 *(suite)*

18 03 01 02 *(suite)*

— à encourager les études et la recherche sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'immigration, d'intégration et de retour et sur le droit de l'Union correspondant, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'immigration, d'intégration et de retour, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,

— à favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de la migration légale, de l'intégration et du retour, notamment les données ventilées par genre et par âge, et pour surveiller la participation de ressortissants de pays tiers à l'éducation et au marché du travail,

— à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'immigration,

— à coopérer avec les pays tiers sur la base de l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des accords de réadmission, des partenariats pour la mobilité,

— à lancer des mesures et campagnes d'information dans les pays tiers visant à sensibiliser aux voies légales appropriées pour l'immigration et aux risques liés à l'immigration clandestine,

— à lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Les crédits soutiendront également les activités et le développement futur du Réseau européen des migrations.

Bases légales

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

18 03 02 ***Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
94 032 843	94 032 843	90 837 067	90 837 067	82 986 000,—	75 376 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Bureau (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Le Bureau doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 02 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs du Bureau figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 96 686 000 EUR. Un montant de 2 653 157 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 94 032 843 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010, présentée par la Commission le 4 mai 2016 [COM(2016) 271 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010, présentée par la Commission le 12 septembre 2018 [COM(2018) 633 final].

18 03 03 ***Base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 000	p.m.	100 000	50 000	100 000,—	9 645,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'infrastructure de communication du système Eurodac, visé à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 603/2013. En outre, ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement de DubliNet.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1) (applicable jusqu'au 19 juillet 2015).

Règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) nº 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Règlement d'exécution (UE) nº 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) nº 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 39 du 8.2.2014, p. 1).

18 03 51 ***Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	27 213,57	52 600 265,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 51 *(suite)*

Bases légales

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11).

Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45).

Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18).

Décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations (JO L 131 du 21.5.2008, p. 7).

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Décision nº 458/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant la décision nº 573/2007/CE portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 en ce qui concerne la suppression du financement de certaines actions communautaires et le changement de la limite pour leur financement (JO L 129 du 28.5.2010, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/815/CE de la Commission du 29 novembre 2007 mettant en œuvre la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 326 du 12.12.2007, p. 29).

Décision 2007/837/CE de la Commission du 30 novembre 2007 mettant en œuvre la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 330 du 15.12.2007, p. 48).

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 51 *(suite)*

Décision 2008/22/CE de la Commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 7 du 10.1.2008, p. 1).

Décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 69).

Décision 2008/458/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 135).

18 03 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

18 03 77 03 Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 77 *(suite)*

18 03 77 04 Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

18 03 77 05 Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	117 880,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 77 *(suite)*

18 03 77 06 Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

18 03 77 07 Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	130 200,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 77 *(suite)*

18 03 77 08 Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

18 03 77 09 Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	338 242	0,—	243 689,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 77 *(suite)*

18 03 77 12 Action préparatoire — Service de soins pour venir en aide aux migrants et réfugiés mineurs non accompagnés en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 200 000	600 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

La présente action préparatoire aura pour objectif principal d'accroître et d'étendre la mise à disposition de familles d'accueil et de logements assistés aux réfugiés mineurs non accompagnés, en accordant une attention particulière à ceux âgés de 16 à 18 ans, tout en améliorant la coordination entre les parties intéressées assurant des fonctions de soutien afin de mettre un terme à leur situation particulièrement vulnérable dans l'Union. Compte tenu du budget limité disponible, elle sera mise en œuvre dans un échantillon choisi d'États membres où le nombre de réfugiés mineurs non accompagnés est particulièrement élevé, à savoir l'Allemagne, l'Italie, la Suède et la Hongrie.

L'action s'articulera autour de trois axes complémentaires:

1) D'une part, l'action mettra en œuvre un programme de soutien visant à placer des réfugiés mineurs non accompagnés dans des familles d'accueil ou dans des logements assistés, où ils seront encadrés par une équipe de travailleurs hautement spécialisés (diagnostic et suivi). Elle reposera sur des campagnes d'information ciblées, une procédure efficace de recherche et de sélection de familles et de logements communaux bien placés, ainsi qu'un contrôle constant tout au long du processus. Les familles d'accueil mettront à disposition une chambre dans leur logement ou l'intégralité d'un logement distinct.

Les familles d'accueil seront les représentants légaux du mineur non accompagné placé chez elles. Elles joueront le rôle de personne de référence pour les nouveaux arrivants, leur offriront des possibilités d'intégration au sein de la communauté, les aideront dans la gestion des questions juridiques, les soutiendront dans la recherche de possibilités de formation et d'emploi, leur offriront un soutien émotionnel, les aideront à surmonter les barrières linguistiques et les assisteront dans leurs démarches de santé. Les familles bénéficieront d'un financement et auront accès à un service d'interprétation permanent, à un soutien émotionnel et à un accompagnement personnalisé de la part des organisations à vocation sociale chargées de l'action qui auront été sélectionnées sur la base d'un appel d'offres ou d'un appel à propositions. Afin d'encourager l'autonomie de vie des mineurs âgés de 16 à 18 ans, l'action fournira aussi des services d'aide dans des logements assistés; la gestion en sera également assurée par une équipe de soutien spécialisée.

2) D'autre part, l'action aura pour objectif de concevoir et de développer un logiciel complexe, centré sur chaque personne à titre individuel, dont l'objet sera d'offrir une assistance aux enfants, aux familles et aux organisations impliquées dans le programme de soutien mentionné ci-dessus. Ce logiciel contribuera à améliorer l'accès des organisations à vocation sociale, des familles d'accueil et des réfugiés mineurs aux ressources disponibles, ainsi qu'à améliorer les services d'aide avec, notamment, la mise à disposition de documents importants, des mesures de suivi, de personnes de contact importantes, et une assistance personnalisée 24 h/24 qui sera totalement adaptable en fonction de chaque contexte national. En mettant à profit une structure logicielle existante efficace, l'action permettra d'améliorer le processus d'individualisation du logiciel en se basant sur un diagnostic avancé et intégré et sur une évaluation de la personne et de son environnement, ainsi que de développer un observatoire sectoriel fondé sur une analyse intégrée et actualisée de mégadonnées. Le logiciel s'appuiera sur la collecte, le suivi et l'évaluation des besoins et de la situation des utilisateurs et favorisera la participation des différents services et acteurs publics et privés assurant des fonctions de soutien, ainsi que la coordination entre eux, ce qui renforcera l'efficacité et la qualité du système de prise en charge.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 77 *(suite)*

18 03 77 12 *(suite)*

3) L'action portera également sur le développement d'activités complémentaires afin de soutenir les autorités et les organisations à vocation sociale dans la mise en œuvre des programmes de familles d'accueil et de logements assistés destinés à accueillir des réfugiés et des migrants mineurs non accompagnés, tout en améliorant la coordination entre les parties intéressées assurant des fonctions de soutien, afin de mettre un terme à leur situation particulièrement vulnérable en Europe. À titre d'exemples, de telles activités complémentaires pourront inclure, notamment: une analyse du contexte actuel et de la législation aux fins de la mise en œuvre de programmes de familles d'accueil et/ou de l'élaboration de programmes de logements assistés s'adressant spécifiquement aux réfugiés et aux migrants mineurs non accompagnés; un recensement des bonnes pratiques; des propositions d'améliorations; la mise au point de stratégies de diffusion permettant de rechercher et de trouver des familles disposées à devenir famille d'accueil qui soient plus efficaces que les stratégies actuelles en la matière; l'élaboration de programmes de formation spécifiques visant à garantir que les familles disposées à devenir famille d'accueil sont bien formées; pour les réfugiés mineurs âgés de 16 à 18 ans, l'élaboration d'un vaste programme visant à encourager leur indépendance de vie dans des logements assistés, etc.

Les résultats escomptés de cette action préparatoire complexe et ambitieuse sont 1) l'accroissement significatif des services d'assistance d'excellente qualité en matière de placement en familles d'accueil, 2) une amélioration de la qualité de la vie, de l'autonomie et de l'intégration des enfants concernés, et 3) une meilleure coordination et un soutien plus efficace de toutes les parties prenantes concernées. À cet égard, l'action devra clairement permettre d'accroître les capacités de prise en charge de proximité et de réduire le nombre d'enfants réfugiés placés en institution, et permettre ainsi une allocation de ressources efficace à des services de qualité.

Cette action préparatoire sera mise en œuvre sur la base d'un ou de plusieurs appels d'offres et/ou appels à propositions, dans le cadre de partenariats entre les autorités, les organisations à vocation sociale, les ONG qui viennent en aide aux enfants réfugiés et migrants, ainsi que des entreprises informatiques de différentes régions d'Europe, afin de garantir une portée étendue et un impact maximal au niveau européen.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 18 04 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 04	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE								
18 04 01	***L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union***								
18 04 01 01	L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union	3	25 189 000	26 000 000	24 426 000	25 205 000	23 385 127,85	23 289 835,46	89,58
18 04 01 02	Initiative citoyenne européenne	3	p.m.	p.m.	740 000	840 000	822 500,—	646 142,50	
	Réserves (40 02 41)		*1 085 000*	*814 000*					
			1 085 000	814 000	740 000	840 000	822 500,—	646 142,50	
	Article 18 04 01 – Sous-total		25 189 000	26 000 000	25 166 000	26 045 000	24 207 627,85	23 935 977,96	92,06
	Réserves (40 02 41)		*1 085 000*	*814 000*					
			26 274 000	26 814 000	25 166 000	26 045 000	24 207 627,85	23 935 977,96	
18 04 51	***Achèvement du programme «L'Europe pour les citoyens» (2007-2013)***	3	p.m.	p.m.	p.m.	200 000	0,—	213 161,53	
	Chapitre 18 04 – Total		**25 189 000**	**26 000 000**	**25 166 000**	**26 245 000**	**24 207 627,85**	**24 149 139,49**	**92,88**
	Réserves (40 02 41)		***1 085 000***	***814 000***					
			26 274 000	**26 814 000**	**25 166 000**	**26 245 000**	**24 207 627,85**	**24 149 139,49**	

18 04 01 L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union

18 04 01 01 L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 189 000	26 000 000	24 426 000	25 205 000	23 385 127,85	23 289 835,46

Commentaires

Dans la perspective globale de rapprocher l'Europe de ses citoyens, le programme «L'Europe pour les citoyens» a pour objectifs généraux de contribuer à ce que les citoyens comprennent mieux l'Union, de promouvoir la citoyenneté européenne et d'améliorer les conditions de la participation civique et démocratique au niveau de l'Union.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 04 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE *(suite)*

18 04 01 *(suite)*

18 04 01 01 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir des actions telles que des partenariats, un soutien structurel, des projets destinés à entretenir la mémoire, l'histoire de l'Union et son identité, des rencontres de citoyens, des réseaux de villes jumelées, des projets émanant de citoyens et de la société civile, des évaluations par les pairs, des études et services de communication, des mesures d'appui, des manifestations et des structures de soutien dans les États membres, y compris les projets des organisations de la société civile favorisant l'intégration, la diversité linguistique, la cohésion et la non-discrimination, en mettant un accent particulier sur les minorités européennes.

Ce crédit est également destiné à promouvoir la citoyenneté européenne en informant les personnes, dans toutes les langues officielles de l'Union, de leurs droits en tant que citoyens de l'Union, des possibilités de participation civique au niveau de l'Union et de l'impact que l'Union a sur leur vie quotidienne.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

En 2019, les priorités du programme devraient porter sur le dialogue avec les citoyens sur l'avenir de l'Europe, sur la base du livre blanc présenté par la Commission en 2017.

Bases légales

Règlement (UE) nº 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3), et notamment son article 2.

18 04 01 02 Initiative citoyenne européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 04 01 02	p.m.	p.m.	740 000	840 000	822 500,—	646 142,50
Réserves (40 02 41)	*1 085 000*	*814 000*				
Total	1 085 000	814 000	740 000	840 000	822 500,—	646 142,50

CHAPITRE 18 04 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE *(suite)*

18 04 01 *(suite)*

18 04 01 02 *(suite)*

Commentaires

L'objectif global de ce poste est de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Union en octroyant aux citoyens européens le droit de participer à la vie démocratique de l'Union par le biais de l'initiative citoyenne européenne (ICE).

Ces crédits sont aussi destinés à financer des campagnes de communication visant à mieux faire connaître l'ECI ainsi que les coûts liés à la traduction ou à la participation d'organisations lors des réunions avec la Commission.

Ces crédits sont destinés au développement et à l'amélioration des systèmes informatiques de l'ICE, dont en particulier le registre ICE et le logiciel de collecte en ligne des déclarations de soutien.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne (JO L 65 du 11.3.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3), et notamment son article 2.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 septembre 2017 [COM(2017) 482 final].

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 04 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE *(suite)*

18 04 51 Achèvement du programme «L'Europe pour les citoyens» (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	200 000	0,—	213 161,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision nº 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 05	HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ								
18 05 03	***Défis sociétaux***								
18 05 03 01	Promouvoir des sociétés européennes sûres	1,1	176 575 555	171 687 622	156 526 362	145 303 970	146 283 799,57	119 507 450,43	69,61
	Article 18 05 03 – Sous-total		176 575 555	171 687 622	156 526 362	145 303 970	146 283 799,57	119 507 450,43	69,61
18 05 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
18 05 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 095 375,33	4 260 911,79	
18 05 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 740 199,09	
	Article 18 05 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 095 375,33	8 001 110,88	
18 05 51	***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)***	1,1	p.m.	10 089 391	p.m.	19 519 433	402 159,77	48 279 020,44	478,51
	Chapitre 18 05 – Total		**176 575 555**	**181 777 013**	**156 526 362**	**164 823 403**	**149 781 334,67**	**175 787 581,75**	**96,71**

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation — «Horizon 2020», qui couvre la période 2014 à 2020, et pour l'achèvement des programmes de recherche antérieurs (septième programme-cadre).

Horizon 2020 jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare «Une Union de l'innovation» relevant d'«Europe 2020» et d'autres initiatives phares telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. Horizon 2020 contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue de réaliser les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: il s'agit de soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, de porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, de renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et d'assurer leur utilisation optimale.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ *(suite)*

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes est abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Pour certaines de ces actions, une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue. Toute contribution financière inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 18 05 50 01.

L'ouverture des crédits de fonctionnement inscrits au présent chapitre se fera à l'article 18 01 05.

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ *(suite)*

18 05 03 Défis sociétaux

18 05 03 01 Promouvoir des sociétés européennes sûres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
176 575 555	171 687 622	156 526 362	145 303 970	146 283 799,57	119 507 450,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le soutien aux politiques de l'Union en faveur de la sécurité intérieure et extérieure, tout en améliorant la compétitivité et la base technologique du secteur européen de la sécurité et en stimulant la coopération entre les fournisseurs et les utilisateurs de dispositifs de sécurité. Les activités viseront à la mise au point de technologies et de solutions innovantes pour combler les lacunes et prévenir les menaces en matière de sécurité. Elles se concentreront sur la lutte contre la criminalité et le terrorisme; la protection des infrastructures critiques; le renforcement de la sécurité par la gestion des frontières; l'accroissement de la résilience de l'Europe face aux crises ou aux catastrophes parallèlement à la protection des données à caractère personnel et des droits fondamentaux de l'homme,

— un appui au renforcement de la base factuelle et des mesures de soutien à l'Union de l'innovation et à l'Espace européen de la recherche, qui sont nécessaires pour favoriser le développement de sociétés et de politiques innovantes en Europe, grâce à la participation des citoyens, des entreprises et des utilisateurs aux activités de recherche et d'innovation et à la promotion de politiques coordonnées en matière de recherche et d'innovation dans le contexte de la mondialisation.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point g).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ *(suite)*

18 05 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

18 05 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 095 375,33	4 260 911,79

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers hors Espace économique européen ou d'États tiers qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période allant de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

18 05 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 740 199,09

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de la période antérieure à 2014 correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non-membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

18 05 51 Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 089 391	p.m.	19 519 433	402 159,77	48 279 020,44

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ *(suite)*

18 05 51 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non-membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 06 — POLITIQUE ANTIDROGUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 06	POLITIQUE ANTI-DROGUE								
18 06 01	***Appui aux initiatives dans le domaine de la politique en matière de drogue***	3	2 875 000	2 686 612	2 749 000	3 400 000	3 154 634,39	1 913 828,82	71,24
18 06 02	***Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)***	3	15 096 836	15 096 836	15 230 412	15 230 412	15 135 600,—	15 135 600,—	100,26
18 06 51	***Achèvement des actions dans le domaine de la prévention de la consommation de drogue et de l'information du public***	3	p.m.	p.m.	p.m.	121 149	0,—	108 834,56	
	Chapitre 18 06 – Total		**17 971 836**	**17 783 448**	**17 979 412**	**18 751 561**	**18 290 234,39**	**17 158 263,38**	**96,48**

18 06 01 Appui aux initiatives dans le domaine de la politique en matière de drogue

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 875 000	2 686 612	2 749 000	3 400 000	3 154 634,39	1 913 828,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les initiatives dans le domaine de la politique en matière de drogue, en ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire et à la prévention de la criminalité qui sont étroitement liés à l'objectif général du programme «Justice» (ci-après dénommé «programme»), dans la mesure où ils ne relèvent pas de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, ou du programme «La santé en faveur de la croissance».

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

— activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,

— activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, et élaboration d'outils d'apprentissage en ligne ou d'autres modules de formation pour les magistrats et les personnels de justice,

— activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme; compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication, y compris le développement du portail européen de la justice en ligne (e-Justice) en tant qu'outil permettant d'améliorer l'accès des citoyens à la justice,

CHAPITRE 18 06 — POLITIQUE ANTIDROGUE *(suite)*

18 06 01 *(suite)*

— soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux acteurs européens et aux réseaux européens, notamment dans le domaine de la formation judiciaire; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau européen, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73), et notamment son article 4, paragraphe 1, point d), et son article 6, paragraphe 1.

18 06 02 ***Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 096 836	15 096 836	15 230 412	15 230 412	15 135 600,—	15 135 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 06 — POLITIQUE ANTIDROGUE *(suite)*

18 06 02 *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'Observatoire figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 15 286 600 EUR. Un montant de 189 764 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 15 096 836 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

18 06 51 ***Achèvement des actions dans le domaine de la prévention de la consommation de drogue et de l'information du public***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	121 149	0,—	108 834,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 23).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122].

CHAPITRE 18 07 — INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 07	INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION								
18 07 01	***Aide d'urgence au sein de l'Union***	3	p.m.	69 287 000	199 000 000	219 583 000	198 000 000,—	216 999 974,40	313,19
	Chapitre 18 07 – Total		**p.m.**	**69 287 000**	**199 000 000**	**219 583 000**	**198 000 000,—**	**216 999 974,40**	**313,19**

18 07 01 Aide d'urgence au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	69 287 000	199 000 000	219 583 000	198 000 000,—	216 999 974,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'aide d'urgence visant à répondre aux besoins urgents et exceptionnels apparaissant dans les États membres à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, telle que l'afflux soudain et massif de ressortissants de pays tiers (réfugiés et migrants) sur leur territoire.

L'aide d'urgence fournira une réponse d'urgence fondée sur les besoins, appelée à compléter l'action engagée par les États membres touchés, en vue de protéger les vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine ainsi que préserver la dignité humaine. L'intervention d'urgence peut englober des actions d'assistance et de secours ainsi que, le cas échéant, des opérations visant à sauver et protéger des vies lors de catastrophes ou de leurs suites immédiates. Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide d'urgence, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures de stockage, l'acheminement, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la fourniture de nourriture ou de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide d'urgence.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution d'actions d'aide d'urgence, ainsi que le coût des mesures indispensables pour que leur mise en œuvre ait lieu dans les délais requis et dans des conditions répondant aux besoins des bénéficiaires, remplissant l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et assurant une transparence accrue.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières versées par des donateurs publics et privés, inscrites au poste 6 0 2 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19

INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

TITRE 19

INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE»	29 315 175	29 315 175	27 401 502	27 401 502	26 305 147,67	26 305 147,67
	Réserves (40 01 40)			*673 000*	*673 000*		
		29 315 175	29 315 175	28 074 502	28 074 502	26 305 147,67	26 305 147,67
19 02	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES	292 337 177	247 000 000	264 718 177	243 000 000	186 217 388,44	186 110 778,56
	Réserves (40 02 41)			*23 077 000*	*8 000 000*		
		292 337 177	247 000 000	287 795 177	251 000 000	186 217 388,44	186 110 778,56
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)	334 357 000	305 000 000	327 610 000	291 620 770	339 320 110,81	289 694 356,29
19 04	MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE	47 222 896	35 000 000	46 304 783	38 302 500	40 892 180,50	28 145 566,81
19 05	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT	148 167 000	88 767 970	134 783 000	89 256 383	134 682 816,46	76 949 982,16
19 06	INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION	18 000 000	16 500 000	16 100 000	15 750 000	11 946 957,40	11 976 020,07
	Titre 19 – Total	**869 399 248**	**721 583 145**	**816 917 462**	**705 331 155**	**739 364 601,28**	**619 181 851,56**
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)			***23 750 000***	***8 673 000***		
		869 399 248	**721 583 145**	**840 667 462**	**714 004 155**	**739 364 601,28**	**619 181 851,56**

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

TITRE 19

INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE»					
19 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»***					
19 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège	5,2	8 252 441	8 083 456	7 396 632,92	89,63
19 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	1 878 973	1 875 396	1 762 360,14	93,79
	Article 19 01 01 – Sous-total		10 131 414	9 958 852	9 158 993,06	90,40
19 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Instruments de politique étrangère»***					
19 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	2 278 355	2 223 847	2 141 946,—	94,01
19 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	68 808	67 701	65 903,63	95,78
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	554 844	554 844	507 794,—	91,52
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	80 042	82 367	82 489,—	103,06
	Article 19 01 02 – Sous-total		2 982 049	2 928 759	2 798 132,63	93,83
19 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Instruments de politique étrangère»***					

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
19 01 03	*(suite)*					
19 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	553 251	522 541	635 302,39	114,83
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	374 734	388 623	348 792,27	93,08
	Article 19 01 03 – Sous-total		927 985	911 164	984 094,66	106,05
19 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»***					
19 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix	4	8 200 000	7 092 000	6 946 328,79	84,71
	Réserves (40 01 40)			*673 000*		
			8 200 000	7 765 000	6 946 328,79	
19 01 04 02	Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	4	500 000	400 000	544 117,85	108,82
19 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses relatives aux missions d'observation électorale	4	736 727	706 727	699 540,65	94,95
19 01 04 04	Dépenses d'appui pour l'instrument de partenariat	4	5 798 000	5 298 000	4 979 940,03	85,89
	Article 19 01 04 – Sous-total		15 234 727	13 496 727	13 169 927,32	86,45
	Réserves (40 01 40)			*673 000*		
			15 234 727	14 169 727	13 169 927,32	
19 01 06	***Agences exécutives***					
19 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument de partenariat	4	39 000	106 000	194 000,—	497,44
	Article 19 01 06 – Sous-total		39 000	106 000	194 000,—	497,44
	Chapitre 19 01 – Total		**29 315 175**	**27 401 502**	**26 305 147,67**	**89,73**
	Réserves (40 01 40)			***673 000***		
			29 315 175	**28 074 502**	**26 305 147,67**	

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»

19 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
8 252 441	8 083 456	7 396 632,92

Commentaires

Davantage de personnel de la Commission sera affecté à la gestion de crise afin que l'on dispose d'une capacité suffisante pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

19 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 878 973	1 875 396	1 762 360,14

Commentaires

La Commission recrutera du personnel de haut niveau et spécialisé pour des missions de longue durée dans le domaine des droits de l'homme.

Suffisamment de personnel sera affecté à la gestion de crise pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

19 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Instruments de politique étrangère»

19 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 278 355	2 223 847	2 141 946,—

19 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
68 808	67 701	65 903,63

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 02 *(suite)*

19 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
554 844	554 844	507 794,—

19 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
80 042	82 367	82 489,—

19 01 03 ***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Instruments de politique étrangère»***

19 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
553 251	522 541	635 302,39

19 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
374 734	388 623	348 792,27

19 01 04 ***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»***

19 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
19 01 04 01	8 200 000	7 092 000	6 946 328,79
Réserves (40 01 40)		*673 000*	
Total	8 200 000	7 765 000	6 946 328,79

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, aux actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance technique ou administrative directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— des actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 02.

19 01 04 02 Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
500 000	400 000	544 117,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre des actions de la PESC pour lesquelles la Commission n'a pas l'expérience requise ou a besoin d'un soutien supplémentaire. Il est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 02 *(suite)*

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires. Il s'agit notamment des coûts liés à la mise à jour et à la maintenance de la liste électronique consolidée des sanctions financières, nécessaire à l'application des sanctions financières infligées aux fins des objectifs spécifiques de la PESC définis par le traité sur l'Union européenne,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Sans préjudice de la décision finale relative à la mise en place d'un instrument de soutien aux missions pour les missions de la PSDC, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif pour l'instrument de soutien aux missions.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des missions de la PSDC aux coûts des services centralisés de soutien, inscrites à l'article 5 5 0 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 310 800 EUR.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 03.

19 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses relatives aux missions d'observation électorale

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
736 727	706 727	699 540,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 03 *(suite)*

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 336 727 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme et par an se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre de ce crédit,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, aux actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance technique ou administrative directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— des actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 04.

19 01 04 04 Dépenses d'appui pour l'instrument de partenariat

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 798 000	5 298 000	4 979 940,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 04 *(suite)*

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, aux actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance technique ou administrative directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— des actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 05.

19 01 06 ***Agences exécutives***

19 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument de partenariat

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
39 000	106 000	194 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnées par la gestion des projets financés par les crédits du chapitre 19 05 et confiés à l'Agence.

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 06 *(suite)*

19 01 06 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Règlement (UE) nº 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

Actes de référence

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations FED.

CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 02	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES								
19 02 01	***Réponse aux situations de crise et de crise émergente***	4	256 810 177	220 000 000	233 718 177	202 000 000	157 202 626,03	163 830 465,32	74,47
	Réserves (40 02 41)				*20 400 000*	*8 000 000*			
			256 810 177	220 000 000	254 118 177	210 000 000	157 202 626,03	163 830 465,32	
19 02 02	***Soutien à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la préparation aux crises***	4	35 527 000	22 000 000	31 000 000	20 000 000	29 000 000,—	14 130 280,55	64,23
	Réserves (40 02 41)				*2 677 000*				
			35 527 000	22 000 000	33 677 000	20 000 000	29 000 000,—	14 130 280,55	
19 02 51	***Achèvement des actions dans le domaine de la préparation et de la réaction aux crises (2007-2013)***	4	p.m.	5 000 000	p.m.	21 000 000	14 762,41	8 150 032,69	163,00
	Chapitre 19 02 – Total		**292 337 177**	**247 000 000**	**264 718 177**	**243 000 000**	**186 217 388,44**	**186 110 778,56**	**75,35**
	Réserves (40 02 41)				***23 077 000***	***8 000 000***			
			292 337 177	**247 000 000**	**287 795 177**	**251 000 000**	**186 217 388,44**	**186 110 778,56**	

19 02 01 Réponse aux situations de crise et de crise émergente

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 02 01	256 810 177	220 000 000	233 718 177	202 000 000	157 202 626,03	163 830 465,32
Réserves (40 02 41)			*20 400 000*	*8 000 000*		
Total	256 810 177	220 000 000	254 118 177	210 000 000	157 202 626,03	163 830 465,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer rapidement à la stabilité en prévoyant une réaction efficace pour aider à préserver, à établir ou à restaurer les conditions essentielles pour permettre la mise en œuvre effective des politiques et actions extérieures de l'Union conformément à l'article 21 du traité sur l'Union européenne. L'aide technique et financière peut être engagée pour répondre à une situation d'urgence, de crise ou de crise émergente, à une situation constituant une menace pour la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la sécurité et la sûreté des personnes, y compris des femmes, des enfants et des personnes LGBTQI, surtout lorsque ces personnes sont exposées à des violences à caractère sexuel et sexiste dans des situations d'instabilité, ou à une situation menaçant d'évoluer en conflit armé, y compris les violences sexuelles liées aux conflits utilisées comme arme de guerre, ou de déstabiliser gravement le ou les pays tiers concernés. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité doit servir d'instrument essentiel à cet effet.

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES *(suite)*

19 02 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

L'obligation de rendre des comptes figure parmi les grandes priorités des interventions de l'Union en cas de crise ou de crise émergente. L'instrument continuera de soutenir les initiatives nationales, régionales et internationales en la matière lorsque cela est nécessaire.

Bases légales

Règlement (UE) nº 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

19 02 02 ***Soutien à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la préparation aux crises***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 02 02	35 527 000	22 000 000	31 000 000	20 000 000	29 000 000,—	14 130 280,55
Réserves (40 02 41)			*2 677 000*			
Total	35 527 000	22 000 000	33 677 000	20 000 000	29 000 000,—	14 130 280,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à prévenir les conflits et à garantir une capacité et un degré de préparation suffisants en vue de faire face aux situations d'avant-crise et d'après-crise et de consolider la paix. Cette aide financière et technique couvre le soutien aux mesures destinées à mettre en place et à renforcer les moyens dont disposent l'Union et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, en tenant compte de l'importance de l'émancipation des femmes et de la dimension de l'égalité entre hommes et femmes dans l'ensemble des mesures, en étroite coordination avec les Nations unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'avec des acteurs étatiques et de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES *(suite)*

19 02 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

19 02 51 ***Achèvement des actions dans le domaine de la préparation et de la réaction aux crises (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	21 000 000	14 762,41	8 150 032,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)								
19 03 01	***Soutien à la préservation de la stabilité au moyen des missions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et des représentants spéciaux de l'Union européenne***								
19 03 01 01	Mission d'observation en Géorgie	4	19 000 000	20 000 000	18 000 000	17 500 000	19 247 169,06	17 643 354,95	88,22
19 03 01 02	EULEX KOSOVO	4	80 000 000	78 000 000	92 379 000	77 179 000	87 365 591,—	82 959 063,80	106,36
19 03 01 03	EUPOL AFGHANISTAN	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
19 03 01 04	Autres mesures et opérations de gestion de crise	4	176 857 000	171 000 000	149 130 000	146 156 250	166 727 283,94	134 653 979,85	78,75
19 03 01 05	Actions d'urgence	4	19 000 000	p.m.	29 101 000	14 001 000	0,—	0,—	
19 03 01 06	Actions préparatoires et de suivi	4	5 500 000	3 000 000	5 500 000	2 050 000	643 823,91	323 322,04	10,78
19 03 01 07	Représentants spéciaux de l'Union européenne	4	13 500 000	13 000 000	13 500 000	14 334 520	29 115 000,—	27 914 878,13	214,73
	Article 19 03 01 – Sous-total		313 857 000	285 000 000	307 610 000	271 220 770	303 098 867,91	263 494 598,77	92,45
19 03 02	***Soutien à la non-prolifération et au désarmement***	4	20 500 000	20 000 000	20 000 000	20 400 000	36 221 242,90	26 199 757,52	131,00
	Chapitre 19 03 – Total		**334 357 000**	**305 000 000**	**327 610 000**	**291 620 770**	**339 320 110,81**	**289 694 356,29**	**94,98**

Commentaires

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit veiller à ce que le Parlement européen soit étroitement associé à tous les stades du processus décisionnel. Les consultations communes prévues au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1), qui doivent s'intensifier encore sur la base de la déclaration de la haute représentante sur la responsabilité politique (JO C 210 du 3.8.2010, p. 1), doivent permettre de renforcer le dialogue permanent entre le haut représentant et le Parlement européen sur les principaux choix et aspects de la PESC de l'Union, y compris des consultations préalables à l'adoption des mandats et des stratégies. Afin d'améliorer la cohérence entre les institutions en ce qui concerne la PESC et de pouvoir fournir des conseils d'experts actualisés à toutes les institutions pour que la PESC soit plus efficace et plus cohérente, des études pertinentes d'experts seront réalisées au besoin, notamment par l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne.

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 01 Soutien à la préservation de la stabilité au moyen des missions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et des représentants spéciaux de l'Union européenne

Commentaires

Les mesures et opérations de gestion de crise mises en œuvre dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) dans les domaines du suivi et de la supervision des processus de paix, de la résolution de conflit et autres activités de stabilisation, de la primauté du droit et des missions de police relèvent du présent article. Des opérations peuvent être mises sur pied pour surveiller les passages de frontières et l'application des accords de paix ou de cessez-le-feu ou, plus généralement, pour suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité. Comme toutes les actions financées au titre de ce chapitre budgétaire, les mesures en question doivent être de nature civile.

19 03 01 01 Mission d'observation en Géorgie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 000 000	20 000 000	18 000 000	17 500 000	19 247 169,06	17 643 354,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision 2010/452/PESC du Conseil du 12 août 2010 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) (JO L 213 du 13.8.2010, p. 43).

19 03 01 02 EULEX KOSOVO

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
80 000 000	78 000 000	92 379 000	77 179 000	87 365 591,—	82 959 063,80

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 01 *(suite)*

19 03 01 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil. Il est également destiné à financer les coûts des chambres spécialisées au Kosovo.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (JO L 42 du 16.2.2008, p. 92).

Décision (PESC) 2016/947 du Conseil du 14 juin 2016 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) (JO L 157 du 15.6.2016, p. 26).

19 03 01 03 EUPOL AFGHANISTAN

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les frais de clôture de la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan, conformément à la décision 2010/279/PESC.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 01 *(suite)*

19 03 01 03 *(suite)*

Bases légales

Décision 2010/279/PESC du Conseil du 18 mai 2010 relative à la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) (JO L 123 du 19.5.2010, p. 4).

19 03 01 04 Autres mesures et opérations de gestion de crise

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
176 857 000	171 000 000	149 130 000	146 156 250	166 727 283,94	134 653 979,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures et opérations de gestion de crise autres qu'EULEX KOSOVO, les chambres spécialisées au Kosovo, EUMM Georgia et EUPOL AFGHANISTAN. Il est également destiné à financer le fonctionnement du secrétariat du Collège européen de sécurité et de défense et de son système de formation avancée à distance par l'internet, ainsi que les coûts liés à l'entrepôt destiné aux missions civiles de la PSDC.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Action commune 2005/889/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 327 du 14.12.2005, p. 28).

Décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 40).

Décision 2012/392/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 48).

Décision 2012/698/PESC du Conseil du 13 novembre 2012 sur l'établissement d'un entrepôt pour les missions civiles de gestion de crise (JO L 314 du 14.11.2012, p. 25).

Décision 2013/233/PESC du Conseil du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) (JO L 138 du 24.5.2013, p. 15).

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 01 *(suite)*

19 03 01 04 *(suite)*

Décision 2013/354/PESC du Conseil du 3 juillet 2013 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (JO L 185 du 4.7.2013, p. 12).

Décision 2014/219/PESC du Conseil du 15 avril 2014 relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) (JO L 113 du 16.4.2014, p. 21).

Décision 2014/486/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (JO L 217 du 23.7.2014, p. 42).

Décision (PESC) 2016/2382 du Conseil du 21 décembre 2016 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) et abrogeant la décision 2013/189/PESC (JO L 352 du 23.12.2016, p. 60).

Décision (PESC) 2017/1425 du Conseil du 4 août 2017 concernant une action de stabilisation de l'Union européenne à Mopti et Ségou (JO L 204 du 5.8.2017, p. 90).

Décision (PESC) 2017/1869 du Conseil du 16 octobre 2017 relative à la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq) (JO L 266 du 17.10.2017, p. 12).

Décision (PESC) 2018/653 du Conseil du 26 avril 2018 sur l'établissement d'un entrepôt pour les missions civiles de gestion de crise (JO L 108 du 27.4.2018, p. 22).

Décision (PESC) 2018/1249 du Conseil du 18 septembre 2018 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (JO L 235 du 19.9.2018, p. 14).

19 03 01 05 Actions d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 000 000	p.m.	29 101 000	14 001 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'urgence en vertu de l'article 19 03 01, décidées au cours de l'exercice et qui doivent être mises en œuvre d'urgence.

Ce poste est également conçu comme un élément de flexibilité dans le budget de la PESC, comme décrit dans l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 01 *(suite)*

19 03 01 05 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

19 03 01 06 Actions préparatoires et de suivi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	3 000 000	5 500 000	2 050 000	643 823,91	323 322,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions préparatoires visant à établir des conditions propices aux actions de l'Union dans le domaine de la PESC et à l'adoption des instruments juridiques nécessaires. Il peut couvrir des actions d'évaluation et d'analyse (évaluations ex ante des moyens, études ponctuelles, organisation de réunions, inspections sur le terrain). Dans le domaine des opérations de gestion de crise de l'Union et en ce qui concerne les représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE), en particulier, les actions préparatoires peuvent notamment servir à évaluer les besoins opérationnels d'une action envisagée, à permettre un premier envoi rapide de personnel et de ressources (frais de mission, achat d'équipement, préfinancement des frais de fonctionnement et d'assurance pendant la phase de démarrage, par exemple) ou à prendre les mesures nécessaires sur le terrain pour préparer le lancement de l'opération. Ce crédit peut aussi couvrir les frais d'experts apportant leur soutien aux opérations de gestion de crise menées par l'Union sur des questions techniques spécifiques (identification et évaluation des besoins d'approvisionnement par exemple) ou les frais liés à la formation en matière de sécurité du personnel qui sera déployé dans le cadre d'une mission PESC/équipe RSUE.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de suivi et les audits d'actions de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que le financement de toute dépense de régularisation d'actions antérieures clôturées.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des actions couvertes par les postes 19 03 01 01, 19 03 01 02, 19 03 01 03, 19 03 01 04 et 19 03 01 07.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 01 *(suite)*

19 03 01 06 *(suite)*

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

19 03 01 07 Représentants spéciaux de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 500 000	13 000 000	13 500 000	14 334 520	29 115 000,—	27 914 878,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) conformément à l'article 33 du traité sur l'Union européenne.

Les RSUE devraient être désignés dans le respect des politiques d'égalité des chances et d'intégration de la dimension de genre, c'est pourquoi il convient de promouvoir la nomination de femmes à ce poste.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au traitement des RSUE et à la mise en place de leurs équipes et/ou de leurs structures d'appui, y compris les frais de personnel autres que ceux liés au personnel détaché par des États membres ou les institutions de l'Union. Il couvre aussi les coûts relatifs aux projets éventuels mis en œuvre sous la responsabilité directe d'un RSUE.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision (PESC) 2017/289 du Conseil du 17 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2015/2005 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan (JO L 42 du 18.2.2017, p. 13).

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 01 *(suite)*

19 03 01 07 *(suite)*

Décision (PESC) 2018/225 du Conseil du 15 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2017/346 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme (JO L 43 du 16.2.2018, p. 14).

Décision (PESC) 2018/903 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo (JO L 161 du 26.6.2018, p. 7).

Décision (PESC) 2018/904 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale (JO L 161 du 26.6.2018, p. 12).

Décision (PESC) 2018/905 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (JO L 161 du 26.6.2018, p. 16).

Décision (PESC) 2018/906 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel (JO L 161 du 26.6.2018, p. 22).

Décision (PESC) 2018/907 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie (JO L 161 du 26.6.2018, p. 27).

Décision (PESC) 2018/908 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (JO L 161 du 26.6.2018, p. 32).

Décision (PESC) 2018/1248 du Conseil du 18 septembre 2018 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient (JO L 235 du 19.9.2018, p. 9).

19 03 02 ***Soutien à la non-prolifération et au désarmement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 500 000	20 000 000	20 000 000	20 400 000	36 221 242,90	26 199 757,52

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques), principalement dans le cadre de la stratégie de l'Union contre la prolifération des armes de destruction massive de décembre 2003. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes conventionnelles et d'opérations visant à lutter contre l'accumulation et le trafic déstabilisateurs des armes légères et de petit calibre. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision 2013/391/PESC du Conseil du 22 juillet 2013 à l'appui de la mise en œuvre pratique de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 198 du 23.7.2013, p. 40).

Décision 2013/517/PESC du Conseil du 21 octobre 2013 concernant le soutien de l'Union aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 281 du 23.10.2013, p. 6).

Décision 2013/668/PESC du Conseil du 18 novembre 2013 concernant le soutien aux activités de l'Organisation mondiale de la santé dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 310 du 20.11.2013, p. 13).

Décision 2013/730/PESC du Conseil du 9 décembre 2013 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions (JO L 332 du 11.12.2013, p. 19).

Décision 2013/768/PESC du Conseil du 16 décembre 2013 concernant les activités de l'Union européenne en faveur de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 341 du 18.12.2013, p. 56).

Décision 2014/129/PESC du Conseil du 10 mars 2014 relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 71 du 12.3.2014, p. 3).

Décision 2014/912/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 à l'appui des activités de sécurité physique et de gestion des stocks visant à réduire le risque de commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions dans la région du Sahel (JO L 360 du 17.12.2014, p. 30).

Décision 2014/913/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 360 du 17.12.2014, p. 44).

Décision (PESC) 2015/203 du Conseil du 9 février 2015 visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union, afin de contribuer aux mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (JO L 33 du 10.2.2015, p. 38).

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 02 *(suite)*

Décision (PESC) 2015/259 du Conseil du 17 février 2015 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 43 du 18.2.2015, p. 14).

Décision (PESC) 2015/1837 du Conseil du 12 octobre 2015 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 266 du 13.10.2015, p. 83).

Décision (PESC) 2015/1908 du Conseil du 22 octobre 2015 appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes de petit calibre et des armes légères et d'autres armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur commerce illicite («iTrace II») (JO L 278 du 23.10.2015, p. 15).

Décision (PESC) 2015/2215 du Conseil du 30 novembre 2015 à l'appui de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies établissant un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU chargé d'identifier les auteurs d'attaques à l'arme chimique en République arabe syrienne (JO L 314 du 1.12.2015, p. 51).

Décision (PESC) 2015/2309 du Conseil du 10 décembre 2015 relative à la promotion de contrôles efficaces des exportations d'armes (JO L 326 du 11.12.2015, p. 56).

Décision (PESC) 2016/51 du Conseil du 18 janvier 2016 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 12 du 19.1.2016, p. 50).

Décision (PESC) 2016/2001 du Conseil du 15 novembre 2016 relative à une contribution de l'Union à la mise en place et à la gestion sécurisée d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 308 du 16.11.2016, p. 22).

Décision (PESC) 2016/2356 du Conseil du 19 décembre 2016 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions (JO L 348 du 21.12.2016, p. 60).

Décision (PESC) 2016/2383 du Conseil du 21 décembre 2016 concernant le soutien de l'Union aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine de la sécurité nucléaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 352 du 23.12.2016, p. 74).

Décision (PESC) 2017/633 du Conseil du 3 avril 2017 à l'appui du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (JO L 90 du 4.4.2017, p. 12).

Décision (PESC) 2017/809 du Conseil du 11 mai 2017 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 121 du 12.5.2017, p. 39).

Décision (PESC) 2017/915 du Conseil du 29 mai 2017 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 139 du 30.5.2017, p. 38).

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 02 *(suite)*

Décision (PESC) 2017/1252 du Conseil du 11 juillet 2017 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité chimiques en Ukraine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 179 du 12.7.2017, p. 8).

Décision (PESC) 2017/1424 du Conseil du 4 août 2017 à l'appui des activités de l'OSCE visant à réduire le risque de trafic illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre et de munitions conventionnelles dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en Géorgie (JO L 204 du 5.8.2017, p. 82).

Décision (PESC) 2017/1428 du Conseil du 4 août 2017 visant à soutenir l'application du plan d'action de Maputo pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L 204 du 5.8.2017, p. 101).

Décision (PESC) 2017/2283 du Conseil du 11 décembre 2017 appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes de petit calibre et des armes légères et d'autres armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur commerce illicite («iTrace III») (JO L 328 du 12.12.2017, p. 20).

Décision (UE) 2017/2284 du Conseil du 11 décembre 2017 visant à accorder un soutien à des États des régions Afrique, Asie-Pacifique et Amérique latine-Caraïbes en vue d'une participation au processus consultatif mené par le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration du traité interdisant la production de matières fissiles (JO L 328 du 12.12.2017, p. 32).

Décision (PESC) 2017/2302 du Conseil du 12 décembre 2017 à l'appui des activités de l'OIAC visant à contribuer aux opérations de nettoyage menées sur l'ancien site de stockage d'armes chimiques en Libye dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 329 du 13.12.2017, p. 49).

Décision (PESC) 2017/2303 du Conseil du 12 décembre 2017 à l'appui de la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC sur la destruction des armes chimiques syriennes, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 329 du 13.12.2017, p. 55).

Décision (PESC) 2017/2370 du Conseil du 18 décembre 2017 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 337 du 19.12.2017, p. 28).

Décision (PESC) 2018/101 du Conseil du 22 janvier 2018 relative à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes (JO L 17 du 23.1.2018, p. 40).

Décision (PESC) 2018/298 du Conseil du 26 février 2018 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire pour l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 56 du 28.2.2018, p. 34).

Décision (PESC) 2018/299 du Conseil du 26 février 2018 relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et le désarmement, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 56 du 28.2.2018, p. 46).

Décision (PESC) 2018/1788 du Conseil du 19 novembre 2018 à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux (JO L 293 du 20.11.2018, p. 11).

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 02 *(suite)*

Décision (PESC) 2018/1789 du Conseil du 19 novembre 2018 à l'appui de la lutte contre le commerce illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre dans les États membres de la Ligue des États arabes (JO L 293 du 20.11.2018, p. 24).

Décision (PESC) 2018/1939 du Conseil du 10 décembre 2018 concernant le soutien de l'Union à l'universalisation et à la mise en œuvre effective de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (JO L 314 du 11.12.2018, p. 41).

Décision (PESC) 2018/2010 du Conseil du 17 décembre 2018 à l'appui de la lutte contre la prolifération illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions ainsi que contre leurs incidences en Amérique latine et dans les Caraïbes dans le cadre de la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions — «Sécuriser les armes, protéger les citoyens» (JO L 322 du 18.12.2018, p. 27).

Décision (PESC) 2018/2011 du Conseil du 17 décembre 2018 à l'appui des politiques, programmes et actions intégrant la dimension hommes-femmes dans la lutte contre le trafic et le détournement des armes de petit calibre, conformément au programme sur les femmes, la paix et la sécurité (JO L 32 du 18.12.2018, p. 38).

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 04 — MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 04	MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE								
19 04 01	***Améliorer la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale***	4	47 222 896	35 000 000	46 304 783	38 302 500	40 892 180,50	28 145 566,81	80,42
19 04 51	***Achèvement des actions dans le domaine des missions d'observation électorales (avant 2014)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 19 04 – Total		**47 222 896**	**35 000 000**	**46 304 783**	**38 302 500**	**40 892 180,50**	**28 145 566,81**	**80,42**

19 04 01 Améliorer la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 222 896	35 000 000	46 304 783	38 302 500	40 892 180,50	28 145 566,81

Commentaires

Ce crédit couvre la participation financière à l'instauration d'un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et au renforcement de la fiabilité et de la transparence de ces derniers par l'envoi de missions d'observation des élections de l'Union européenne et l'adoption d'autres mesures de contrôle des processus électoraux, ainsi que par le soutien des capacités d'observation régionales et nationales.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Base légale

Règlement (UE) nº 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (JO L 77 du 15.3.2014, p. 85).

CHAPITRE 19 04 — MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE *(suite)*

19 04 51 Achèvement des actions dans le domaine des missions d'observation électorales (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 05 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 05	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT								
19 05 01	***Coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et de défendre les intérêts de l'Union ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays***	4	135 667 000	70 000 000	123 263 000	70 610 000	118 353 508,80	56 855 248,33	81,22
19 05 20	***Erasmus+ — Contribution de l'instrument de partenariat***	4	12 500 000	15 267 970	11 520 000	14 646 383	16 328 551,10	14 969 718,—	98,05
19 05 51	***Achèvement des actions dans le domaine des relations et de la coopération avec les pays tiers industrialisés (2007-2013)***	4	p.m.	3 500 000	p.m.	4 000 000	756,56	5 125 015,83	146,43
	Chapitre 19 05 – Total		**148 167 000**	**88 767 970**	**134 783 000**	**89 256 383**	**134 682 816,46**	**76 949 982,16**	**86,69**

19 05 01 Coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et de défendre les intérêts de l'Union ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
135 667 000	70 000 000	123 263 000	70 610 000	118 353 508,80	56 855 248,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et de défendre les intérêts de l'Union ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays au titre de l'instrument de partenariat, en particulier avec les pays développés et en développement qui jouent un rôle de plus en plus prépondérant sur la scène mondiale, notamment dans la politique étrangère, l'économie et le commerce internationaux, les enceintes multilatérales, la gouvernance mondiale et la recherche de solutions aux défis d'ampleur mondiale ou dans lesquels l'Union a d'importants intérêts. Cette coopération prévoit des mesures visant à soutenir les relations bilatérales, régionales ou multilatérales de l'Union dans la recherche de solutions aux défis d'ampleur mondiale, la mise en œuvre de la dimension internationale de la stratégie Europe 2020, les perspectives d'échanges commerciaux et d'investissements, ainsi que la diplomatie publique et les actions de sensibilisation.

Une partie de ce crédit sera également utilisée pour mettre en œuvre le projet «Coopération transatlantique selon les dimensions Nord et Sud», qui vise à favoriser un dialogue et une coopération transatlantiques plus amples en y associant les pays atlantiques du Nord et du Sud dans le but de relever en commun des défis mondiaux. Il s'agit d'examiner s'il est faisable de se fixer certains buts communs, à court terme ou à échéance plus longue, dans des domaines tels que la coopération économique, la gouvernance mondiale, la coopération au développement, le changement climatique, la sécurité ou l'énergie. Cette action préparatoire devrait servir à renforcer un dialogue triangulaire ou même un dialogue atlantique élargi, de manière à promouvoir l'idée d'une communauté atlantique plus large.

Une partie de ce crédit servira également à financer la dimension arctique de l'action extérieure de l'Union ainsi que la coopération avec les partenaires de l'Union dans la région arctique.

CHAPITRE 19 05 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT *(suite)*

19 05 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

19 05 20 ***Erasmus+ — Contribution de l'instrument de partenariat***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 500 000	15 267 970	11 520 000	14 646 383	16 328 551,10	14 969 718,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière fournie dans le cadre de cet instrument externe, afin de mettre en œuvre la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme Erasmus+.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 05 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT *(suite)*

19 05 20 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) nº 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

19 05 51 Achèvement des actions dans le domaine des relations et de la coopération avec les pays tiers industrialisés (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 500 000	p.m.	4 000 000	756,56	5 125 015,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 37).

CHAPITRE 19 06 — INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 06	INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION								
19 06 01	***Informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union***	4	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 200 000	11 946 957,40	11 976 020,07	79,84
19 06 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
19 06 77 01	Action préparatoire — StratCom Plus	4	3 000 000	1 500 000	1 100 000	550 000			
	Article 19 06 77 – Sous-total		3 000 000	1 500 000	1 100 000	550 000			
	Chapitre 19 06 – Total		**18 000 000**	**16 500 000**	**16 100 000**	**15 750 000**	**11 946 957,40**	**11 976 020,07**	**72,58**

19 06 01 Informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 200 000	11 946 957,40	11 976 020,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union. Les activités d'information à mener sous couvert de cet article se répartissent en deux grandes catégories: les activités horizontales et le soutien logistique apporté par le siège, et les activités menées par les délégations de l'Union dans les pays tiers et à l'intention des organisations internationales.

Actions conduites à partir du siège

— le programme EUVP (*European Union Visitors Programme*), mené conjointement par le Parlement européen et la Commission, donne l'occasion, chaque année, à environ cent soixante-dix participants proposés par les délégations de l'Union, de prendre contact avec l'Union en visitant le Parlement européen et la Commission dans le cadre d'un programme individuel de visite thématique conçu sur mesure,

— la production et la distribution de publications sur des thèmes prioritaires, dans le cadre d'un programme annuel,

— la production et la diffusion de matériel audiovisuel,

— le développement de l'information sur support électronique (internet et systèmes de diffusion par messageries électroniques),

— l'organisation de visites pour les groupes de journalistes,

— l'appui à des actions d'information, en phase avec les priorités de l'Union, entreprises par des multiplicateurs d'opinion,

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 06 — INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION *(suite)*

19 06 01 *(suite)*

— les actions de communication stratégique, notamment dans les pays du voisinage de l'Union et dans les Balkans occidentaux; elles comprennent la détection et la divulgation systématiques des activités de désinformation menées par des puissances étrangères.

La Commission continuera de financer la diffusion d'informations en farsi.

Mesures décentralisées prises par les délégations de l'Union dans les pays tiers et à l'égard des organisations internationales

En conformité avec les objectifs de communication établis pour chaque région et chaque pays, les délégations de l'Union proposent un plan de communication annuel qui, une fois approuvé par le siège, fait l'objet d'une dotation budgétaire couvrant les activités suivantes:

— sites internet,

— relations avec les médias (conférences de presse, séminaires, programmes radio, etc.),

— produits d'information (autres publications, matériel graphique, etc.),

— organisation d'événements, notamment d'activités culturelles,

— bulletins d'information,

— campagnes d'information,

— actions de communication stratégique, notamment dans les pays du voisinage de l'Union et dans les Balkans occidentaux.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

19 06 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

19 06 77 01 Action préparatoire — StratCom Plus

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	1 500 000	1 100 000	550 000		

CHAPITRE 19 06 — INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION *(suite)*

19 06 77 *(suite)*

19 06 77 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire testera des méthodes plus systématiques, plus efficaces et plus efficientes de lutte contre la désinformation. Un objectif important consiste à doter l'Union des moyens de confronter la désinformation aux faits en améliorant les compétences de son personnel grâce à la formation et au coaching de la part d'experts désignés en communication stratégique qui rendront ensuite compte de leurs activités de suivi à leur hiérarchie, dont la task force East StratCom.

Par conséquent, l'action préparatoire financera: a) la formation destinée à sensibiliser le personnel de l'Union aux campagnes de désinformation; b) le suivi des campagnes de désinformation dans l'Union et hors de l'Union; c) les analyses, fondées sur des données, des défis et des marches à suivre dans l'ensemble de l'Europe; d) une meilleure exploitation des résultats de cette analyse, notamment par la traduction et la diffusion dans les langues locales. Comme les campagnes de désinformation concernent aussi bien l'Union européenne que ses pays partenaires, ces activités peuvent être bénéfiques, en fonction des priorités retenues, au personnel: 1) des représentations permanentes de la Commission dans les États membres; 2) des délégations de l'Union européenne dans les pays du partenariat oriental; et 3) des délégations de l'Union européenne dans les pays des Balkans occidentaux.

L'action préparatoire sera menée conjointement par la Commission (service des instruments de politique étrangère) et le Service européen pour l'action extérieure.

Cette action permettra à l'Union européenne de sensibiliser, d'accroître la capacité d'anticipation, d'analyse et de réponse, d'être plus efficiente, de mieux informer les États membres et de promouvoir ses objectifs stratégiques auprès des citoyens ainsi que dans les pays du voisinage oriental et des Balkans occidentaux, notamment dans leurs langues respectives.

Sur la base de la première année de mise en œuvre de l'action préparatoire, celle-ci doit continuer à bénéficier d'un financement suffisant en 2019. La lutte contre les fausses informations étant désormais une priorité de l'Union européenne, notamment dans le cadre de la communication adoptée en la matière, il est essentiel de garantir un financement suffisant pour lutter contre ce phénomène à l'échelon de l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 20

COMMERCE

TITRE 20

COMMERCE

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»	98 356 915	98 356 915	98 024 575	98 024 575	95 161 192,91	95 161 192,91
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE	17 364 000	16 640 000	17 900 000	16 500 000	17 500 000,—	15 440 000,—
	Titre 20 – Total	**115 720 915**	**114 996 915**	**115 924 575**	**114 524 575**	**112 661 192,91**	**110 601 192,91**

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

TITRE 20

COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»					
20 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Commerce»***					
20 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège	5,2	55 016 278	54 709 769	54 240 249,68	98,59
20 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	15 407 577	15 378 247	13 922 641,85	90,36
	Article 20 01 01 – Sous-total		70 423 855	70 088 016	68 162 891,53	96,79
20 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»***					
20 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	2 958 569	2 947 833	2 806 565,06	94,86
20 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	8 463 372	8 327 169	7 359 840,10	86,96
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	4 347 413	4 347 413	4 364 581,—	100,39
20 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	1 491 686	1 535 018	1 520 237,—	101,91
	Article 20 01 02 – Sous-total		17 261 040	17 157 433	16 051 223,16	92,99
20 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»***					
20 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	3 688 337	3 536 620	4 668 828,21	126,58
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	6 983 683	7 242 506	6 278 250,01	89,90
	Article 20 01 03 – Sous-total		10 672 020	10 779 126	10 947 078,22	102,58
	Chapitre 20 01 – Total		**98 356 915**	**98 024 575**	**95 161 192,91**	**96,75**

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» *(suite)*

20 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Commerce»

20 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
55 016 278	54 709 769	54 240 249,68

20 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 407 577	15 378 247	13 922 641,85

20 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»

20 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 958 569	2 947 833	2 806 565,06

20 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
8 463 372	8 327 169	7 359 840,10

20 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 347 413	4 347 413	4 364 581,—

20 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 491 686	1 535 018	1 520 237,—

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» *(suite)*

20 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»

20 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 688 337	3 536 620	4 668 828,21

20 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 983 683	7 242 506	6 278 250,01

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE								
20 02 01	***Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers***	4	12 584 000	11 800 000	13 000 000	11 800 000	13 000 000,—	10 358 239,71	87,78
20 02 03	***Aide au commerce — Initiatives multilatérales***	4	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000,—	5 081 760,29	112,93
20 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
20 02 77 02	Projet pilote — Les femmes et le commerce: créer un chapitre modèle sur le genre dans les accords de libre-échange en fonction des données relatives aux femmes qui participent au commerce et aux femmes qui participent à l'économie domestique	4	280 000	340 000	400 000	200 000			
	Article 20 02 77 – Sous-total		280 000	340 000	400 000	200 000			
	Chapitre 20 02 – Total		**17 364 000**	**16 640 000**	**17 900 000**	**16 500 000**	**17 500 000,—**	**15 440 000,—**	**92,79**

20 02 01 Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 584 000	11 800 000	13 000 000	11 800 000	13 000 000,—	10 358 239,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

Actions de soutien à la conduite de négociations multilatérales et bilatérales en cours et nouvelles en matière de commerce et d'investissements

Actions visant à renforcer la position de l'Union dans les négociations commerciales bilatérales en cours (dans le contexte du programme de Doha pour le développement), ainsi que dans les négociations bilatérales et régionales en cours et nouvelles en matière de commerce et d'investissements, à garantir que la conception de la politique de l'Union repose sur des informations spécialisées, complètes et actualisées et à former des coalitions pour en assurer le succès. Ces actions englobent:

— des réunions, des conférences et des séminaires en rapport avec l'élaboration des politiques et des positions de négociation ainsi qu'avec la conduite de négociations en cours et nouvelles en matière de commerce et d'investissements,

— l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie complète et cohérente de communication et d'information, en vue de promouvoir la politique commerciale de l'Union ainsi que de mesurer et d'attirer l'attention sur ses éléments et objectifs ainsi que sur les positions de négociation actuelles, tant au sein de l'Union qu'en dehors de ses frontières,

— des activités d'information et des séminaires à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques (y compris la société civile et les acteurs économiques), afin d'expliquer l'état d'avancement des négociations en cours et de la mise en œuvre des accords existants.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

Études, évaluations et analyses d'impact relatives aux accords et aux politiques en matière de commerce et d'investissement

Actions visant à faire en sorte que la politique commerciale de l'Union soit étayée par des résultats d'évaluation ex ante et ex post et en tienne dûment compte. Ces actions englobent:

— des analyses d'impact effectuées en vue d'éventuelles nouvelles propositions législatives ainsi que des évaluations de l'impact sur le développement durable réalisées à l'appui de négociations en cours afin d'analyser les avantages économiques, sociaux et environnementaux potentiels des accords de commerce et d'investissements et, si nécessaire, de proposer des mesures d'accompagnement visant à lutter contre d'éventuelles conséquences négatives pour certains pays ou secteurs,

— des évaluations des politiques et pratiques de la direction générale du commerce, à réaliser selon son plan d'évaluation pluriannuel,

— des études juridiques, économiques et d'experts liées aux négociations en cours et aux accords existants, à l'évolution des politiques ainsi qu'aux différends commerciaux.

Appui technique, formation et autres actions de renforcement des capacités liées au commerce en faveur des pays tiers

Actions visant à renforcer la capacité des pays tiers à participer aux négociations internationales, bilatérales ou birégionales, en matière de commerce et d'investissements, à mettre en œuvre les accords internationaux en matière de commerce et d'investissements et à participer au système commercial mondial. Ces actions englobent:

— des projets comportant des actions de formation et de renforcement des capacités s'adressant aux fonctionnaires et aux opérateurs des pays en développement, principalement dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, et en ce qui concerne des standards équivalents dans le domaine environnemental, dans le domaine du bien-être animal et dans le domaine social, de manière à permettre aux pays en développement d'exporter des biens de qualité vers l'Union, ce qui contribue également à des conditions de concurrence plus équitables,

— le remboursement des frais engagés par les participants aux forums et aux conférences destinés à sensibiliser et à former les ressortissants des pays en développement aux questions commerciales,

— la gestion, l'exploitation, le développement et la promotion du Trade Helpdesk (service d'assistance à la promotion des exportations), qui fournit aux entreprises des pays partenaires des informations sur l'accès aux marchés de l'Union et les aide à tirer parti des possibilités d'accès au marché offertes par le système commercial international,

— des programmes d'appui technique liés au commerce, élaborés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres organisations multilatérales, en particulier les fonds d'affectation spéciale de l'OMC, dans le contexte du programme de Doha pour le développement.

Activités d'accès aux marchés soutenant la mise en œuvre de la stratégie de l'Union d'accès aux marchés

Actions destinées à soutenir la stratégie de l'Union d'accès aux marchés, qui vise à éliminer ou à réduire les entraves au commerce, en recensant les restrictions commerciales appliquées par les pays tiers et en prenant, le cas échéant, des mesures en vue de supprimer les obstacles aux échanges. Ces actions peuvent englober:

— l'entretien, l'exploitation et le développement de la base de données sur l'accès aux marchés, accessible aux opérateurs économiques via l'internet, dressant la liste des barrières commerciales et fournissant d'autres informations ayant une incidence sur les exportations et les exportateurs de l'Union; l'acquisition des informations, des données et des documents nécessaires pour cette base de données,

— l'analyse spécifique des différents obstacles aux échanges sur les marchés clés, et notamment l'examen de la mise en œuvre, par les pays tiers, des obligations leur incombant en vertu des accords internationaux en matière de commerce et d'investissements, dans le cadre de la préparation des négociations,

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

— l'organisation de conférences, de séminaires et d'autres actions d'information à l'intention des entreprises, des fonctionnaires des États membres et d'autres acteurs (par exemple l'élaboration et la diffusion d'études, de dossiers d'information, de publications et de brochures) sur les barrières commerciales et les instruments de politique commerciale destinés à protéger l'Union contre des pratiques commerciales déloyales comme le dumping ou les subventions à l'exportation,

— la fourniture d'un soutien aux entreprises européennes pour l'organisation d'activités axées spécifiquement sur des questions d'accès au marché.

Activités de soutien à la mise en œuvre des règles existantes et suivi des obligations en matière de commerce et d'investissements

Actions visant à soutenir la mise en œuvre des accords existants en matière de commerce et d'investissements et l'application des systèmes connexes qui permettent la mise en œuvre effective de ces accords, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de visites d'inspection pour s'assurer que les pays tiers respectent les règles. Ces actions englobent:

— des échanges d'informations, des formations, des séminaires et des activités de communication visant à soutenir l'application de la législation de l'Union en vigueur dans le domaine des contrôles des exportations de biens à double usage,

— des activités visant à faciliter les investigations menées dans le cadre des enquêtes de défense commerciale dans le but de défendre les producteurs de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales de pays tiers (mesures antidumping, mesures antisubventions et instruments de sauvegarde) qui peuvent nuire à l'économie de l'Union. Les activités porteront essentiellement sur le développement, la maintenance, l'exploitation et la sécurité des systèmes informatiques soutenant les activités de défense commerciale, la production d'outils de communication, l'achat de services juridiques dans les pays tiers et la réalisation d'études d'experts,

— des activités de soutien des groupes consultatifs internes qui suivent la mise en œuvre des accords de commerce et d'investissements entrés en vigueur. Ces activités incluent le financement des frais de voyage et de séjour des membres et des experts,

— des activités de soutien aux groupes consultatifs assurant le suivi de l'application des accords commerciaux entrés en vigueur. Ces activités incluent le financement des frais de voyage et de séjour des membres et des experts,

— des activités visant à promouvoir la politique commerciale extérieure de l'Union par un processus de dialogue structuré avec les principaux faiseurs d'opinion de la société civile et les parties prenantes, y compris les petites et moyennes entreprises, sur les questions liées au commerce extérieur,

— des activités de promotion et de communication sur les accords en matière de commerce et d'investissements, tant au sein de l'Union que dans les pays partenaires. Les principaux moyens utilisés seront les suivants: production et diffusion de documents audiovisuels, électroniques, graphiques et imprimés, abonnements à des médias et bases de données ayant trait au commerce, traduction de supports de communication dans des langues autres que celles de l'Union et actions à l'intention des médias, y compris les nouveaux produits médias,

— le développement, la maintenance et l'exploitation de systèmes d'information à l'appui des activités opérationnelles dans le domaine de la politique commerciale, tels que les systèmes «Integrated Statistical Database» (ISDB — base de données statistique intégrée), «Dual Use e-system» (système en ligne sur les biens à double usage), «Market Access Database» (base de données sur l'accès aux marchés), «Trade Helpdesk» (service d'assistance à la promotion des exportations), «Export Credit Database» (base de données crédit à l'exportation), «SIGL» (système intégré de gestion des licences) et «SIGL Wood», la plate-forme «Civil Society» (société civile) et les outils de suivi et d'appui des accords en matière de commerce et d'investissements.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

Assistance juridique et autre assistance d'experts

Actions visant à garantir que les partenaires commerciaux de l'Union adhèrent et se conforment effectivement aux obligations qui découlent des accords de l'OMC et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux. Ces actions englobent:

— des études d'experts, notamment des visites d'inspection, ainsi que des enquêtes spécifiques et des séminaires sur les moyens mis en œuvre par les pays tiers pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords internationaux en matière de commerce et d'investissements,

— l'assistance juridique, particulièrement en matière de droit étranger, requise pour faciliter la défense de la position de l'Union dans le cadre des différends soumis à l'OMC; d'autres études d'experts nécessaires pour préparer et gérer les différends soumis à l'OMC ainsi que pour assurer leur suivi,

— les frais d'arbitrage, les honoraires et les coûts du recours aux conseils de juristes supportés par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Systèmes de règlement des différends relatifs aux investissements mis en place par les accords internationaux

Les dépenses suivantes sont admissibles:

— les dépenses d'ordre permanent relatives au fonctionnement du système juridictionnel des investissements (première instance et instance d'appel) et du tribunal multilatéral des investissements découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

— les frais d'arbitrage, les honoraires et le coût du recours aux conseils de juristes supportés par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends portés par des investisseurs en vertu de tels accords internationaux,

— les versements à des investisseurs des sommes allouées dans une sentence finale ou prévues dans un accord transactionnel dans le contexte de tels accords internationaux.

Activités de soutien à la politique en matière de commerce et d'investissements

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses générales de traduction, d'actions de presse, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion du site internet de la direction générale du commerce et du site du commissaire au commerce ou le développement et la mise en œuvre de systèmes et d'outils d'information utiles.

Les recettes éventuelles dans le contexte de la gestion, par l'Union, des responsabilités financières liées au règlement des différends investisseur-État pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Une partie de ces crédits est destinée à soutenir une stratégie globale de communication visant à faire participer le grand public et toutes les parties prenantes et à fournir autant de transparence que possible en ce qui concerne les activités de la direction générale du commerce. Elle comprendra l'organisation d'événements destinés à encourager la participation et le dialogue, tels que des conférences de presse ou séminaires des parties prenantes, la publication d'informations, les traductions, les consultations, le suivi et les publications directement liées à la réalisation de l'objectif des activités couvertes par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion du site internet de la direction générale du commerce et du site du commissaire pour le commerce. Les actions pour obtenir la participation du public et de toutes les parties prenantes sont essentielles à une politique commerciale transparente, réussie et complète.

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

Bases légales

Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

Décision 98/552/CE du Conseil du 24 septembre 1998 relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 02 03 ***Aide au commerce — Initiatives multilatérales***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000,—	5 081 760,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir des initiatives et des programmes multilatéraux dans le domaine de l'aide au commerce afin de renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement au système commercial multilatéral et aux accords commerciaux régionaux et d'améliorer leurs résultats commerciaux.

Les initiatives et les programmes qui seront financés au moyen de ce crédit contribueront à la réalisation des actions suivantes:

Assistance relative à la politique commerciale, à la participation aux négociations et à la mise en œuvre d'accords de commerce et d'investissement et d'autres initiatives liées au commerce

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement de formuler leur politique commerciale, de consolider les institutions intervenant dans la politique commerciale, grâce notamment à un examen complet et actualisé des politiques commerciales et à une aide visant à intégrer les pratiques commerciales dans les politiques de ces pays en faveur de la croissance économique et du développement.

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement à participer efficacement aux négociations en vue d'accords en matière de commerce et d'investissement, à exécuter les accords commerciaux et d'investissement et autres initiatives liées au commerce et à entreprendre des actions de suivi, y compris en ce qui concerne les aspects du commerce et du développement durable sur le plan du travail et de l'environnement.

Travaux de recherche en vue de la formulation de recommandations à l'intention des autorités élaborant les politiques pour veiller au mieux à ce que les intérêts particuliers des petits producteurs et des travailleurs dans les pays en développement soient pris en compte dans tous les domaines d'action et pour encourager le développement d'un environnement favorisant l'accès des producteurs aux marchés mondiaux.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 03 *(suite)*

Cette assistance est principalement destinée au secteur public, mais elle pourrait aussi inclure des initiatives en faveur de la responsabilité sociale des entreprises et du commerce équitable et éthique.

Développement commercial

Actions visant à réduire les contraintes liées à l'offre qui ont un impact direct sur la capacité des pays en développement d'exploiter leur potentiel commercial international, et notamment le développement du secteur privé.

Ce crédit complète les programmes géographiques de l'Union et devrait uniquement couvrir les initiatives et programmes multilatéraux qui apportent une réelle valeur ajoutée à ces programmes géographiques.

La Commission fournira un rapport annuel sur la mise en œuvre des actions et les résultats obtenus, ainsi que sur les principaux effets et retombées de l'aide au commerce. Elle mentionnera le montant total de l'aide au commerce fournie au titre du budget général de l'Union, ainsi que le montant total de cette aide au commerce dans l'ensemble des aides consacrées au commerce.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

20 02 77 02 Projet pilote — Les femmes et le commerce: créer un chapitre modèle sur le genre dans les accords de libre-échange en fonction des données relatives aux femmes qui participent au commerce et aux femmes qui participent à l'économie domestique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
280 000	340 000	400 000	200 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le projet comprend les activités suivantes:

1) l'examen des chapitres existants sur le genre dans les accords de libre-échange et leur efficacité;

2) l'élaboration d'un questionnaire pour recueillir des informations sur les effets des accords commerciaux et les obstacles aux échanges pour les entreprises appartenant à des femmes ou dirigées par elles;

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 77 *(suite)*

20 02 77 02 *(suite)*

3) la formation des enquêteurs dans les pays membres sélectionnés et les pays partenaires;

4) la mise en œuvre des entretiens et du contrôle de qualité des données connexes;

5) la constitution d'une base de données;

6) la rédaction d'un rapport résumant les principales conclusions;

7) la rédaction d'un chapitre modèle sur le genre dans les accords de libre-échange.

L'enquête permettra de saisir des variables sur l'entrepreneuriat féminin, l'encadrement féminin et l'emploi féminin dans les entreprises exportatrices. Elle sera représentative au niveau de l'Union par taille de l'entreprise et secteur d'exportation, avec des entretiens dans tous les États membres et dans des pays tiers sélectionnés (à définir en consultation avec la direction générale du commerce).

L'enquête permettra de relever les obstacles au commerce avec tous les partenaires commerciaux actuels des entreprises ayant des questions supplémentaires sur des accords commerciaux spécifiques qui ont récemment été conclus ou qui sont en cours de négociation ou de renégociation. La liste des accords pour lesquels des informations plus détaillées seront prises en compte sera définie en consultation avec la direction générale du commerce.

L'enquête couvrira les barrières commerciales réglementaires et procédurales, les lacunes existantes en matière d'information ainsi que les recommandations des entreprises à des fins d'amélioration. Celles-ci seront classées par produit et pays partenaire et pourront ainsi être attribuées à des accords de libre-échange spécifiques et, selon le type de problème signalé, à des dispositions spécifiques.

Les données collectées sont nouvelles et uniques. Ce projet pilote est proposé en raison de la forte demande émanant des négociateurs commerciaux (y compris à l'Organisation mondiale du commerce) qui souhaitent mieux inclure la dimension de genre dans l'élaboration des politiques commerciales, mais qui ne disposent pas de données et d'éléments fiables pour ce faire.

Le projet pilote adopté en 2018 entrera dans sa phase finale en 2019.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

TITRE 21

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT»	291 056 843	291 056 843	286 222 682	286 222 682	401 340 517,49	401 340 517,49
21 02	INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD)	3 105 662 812	2 714 270 463	2 893 577 248	2 660 399 473	3 100 784 144,43	2 568 348 628,35
21 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME	138 124 454	113 000 000	135 400 860	120 000 000	135 595 497,47	122 084 077,38
21 05	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES	73 900 000	63 800 000	65 900 000	64 200 000	72 987 192,—	64 256 807,46
	Réserves (40 02 41)			*6 250 000*			
		73 900 000	63 800 000	72 150 000	64 200 000	72 987 192,—	64 256 807,46
21 06	INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE	32 154 049	40 000 000	31 505 663	44 000 000	53 050 055,—	71 313 612,42
21 07	PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND	32 640 000	32 110 000	32 110 000	32 038 000	31 630 000,—	29 938 634,—
21 08	DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE	43 228 000	42 244 468	41 712 000	35 915 013	36 357 041,65	27 651 713,97
21 09	ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME IPI+ (INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS)	p.m.	5 000 000	p.m.	6 054 387	0,—	14 292 477,86
	Titre 21 – Total	**3 716 766 158**	**3 301 481 774**	**3 486 428 453**	**3 248 829 555**	**3 831 744 448,04**	**3 299 226 468,93**
	Réserves (40 02 41)			***6 250 000***			
		3 716 766 158	**3 301 481 774**	**3 492 678 453**	**3 248 829 555**	**3 831 744 448,04**	**3 299 226 468,93**

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

TITRE 21

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT»					
21 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»***					
21 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège	5,2	69 009 549	67 947 892	67 541 571,55	97,87
21 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	83 238 496	81 017 107	78 248 770,47	94,01
	Article 21 01 01 – Sous-total		152 248 045	148 964 999	145 790 342,02	95,76
21 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coopération internationale et développement»***					
21 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	2 505 315	2 585 400	2 756 615,62	110,03
21 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	2 683 509	2 775 723	2 655 285,24	98,95
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	4 330 495	4 330 495	4 544 289,86	104,94
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	3 507 282	3 541 773	3 628 173,—	103,45
	Article 21 01 02 – Sous-total		13 026 601	13 233 391	13 584 363,72	104,28
21 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Coopération internationale et développement»***					
21 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	4 626 457	4 392 376	5 811 752,37	125,62

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
21 01 03	*(suite)*					
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	16 420 172	16 710 758	15 346 832,72	93,46
	Article 21 01 03 – Sous-total		21 046 629	21 103 134	21 158 585,09	100,53
21 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»***					
21 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD)	4	87 647 486	86 064 960	85 356 191,62	97,39
21 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)	4	10 573 850	10 337 861	10 112 369,66	95,64
21 01 04 04	Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix	4	2 300 000	2 300 000	2 200 000,—	95,65
21 01 04 05	Dépenses d'appui pour l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN)	4	1 475 951	1 461 337	1 446 473,89	98,00
21 01 04 06	Dépenses d'appui pour le partenariat Union européenne-Groenland	4	264 281	285 000	250 204,72	94,67
21 01 04 07	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement (FED)	4	p.m.	p.m.	110 548 335,08	
21 01 04 08	Dépenses d'appui pour les fonds fiduciaires gérés par la Commission	4	p.m.	p.m.	8 094 196,69	
	Article 21 01 04 – Sous-total		102 261 568	100 449 158	218 007 771,66	213,19
21 01 06	***Agences exécutives***					
21 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des instruments de financement de la coopération au développement (ICD)	4	2 474 000	2 472 000	2 799 455,—	113,16
	Article 21 01 06 – Sous-total		2 474 000	2 472 000	2 799 455,—	113,16
	Chapitre 21 01 – Total		**291 056 843**	**286 222 682**	**401 340 517,49**	**137,89**

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»

21 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
69 009 549	67 947 892	67 541 571,55

21 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
83 238 496	81 017 107	78 248 770,47

21 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coopération internationale et développement»

21 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 505 315	2 585 400	2 756 615,62

21 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 683 509	2 775 723	2 655 285,24

21 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 330 495	4 330 495	4 544 289,86

21 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 507 282	3 541 773	3 628 173,—

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Coopération internationale et développement»

21 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 626 457	4 392 376	5 811 752,37

21 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
16 420 172	16 710 758	15 346 832,72

21 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»

21 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
87 647 486	86 064 960	85 356 191,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 7 549 714 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre du présent poste,

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 01 *(suite)*

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que les activités de publication et toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 02.

21 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 573 850	10 337 861	10 112 369,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 1 613 273 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre du présent poste,

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 03 *(suite)*

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que les activités de publication et toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 04.

21 01 04 04 Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 300 000	2 300 000	2 200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 04 *(suite)*

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que les activités de publication et toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 05.

21 01 04 05 Dépenses d'appui pour l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 475 951	1 461 337	1 446 473,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 05 *(suite)*

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 968 300 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre du présent poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 06.

21 01 04 06 Dépenses d'appui pour le partenariat Union européenne-Groenland

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
264 281	285 000	250 204,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liés à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 06 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui de l'article 21 07 01.

21 01 04 07 Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement (FED)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	110 548 335,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif décidées au titre du Fonds européen de développement.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément à l'article 21 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 131 020 585 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2.

21 01 04 08 Dépenses d'appui pour les fonds fiduciaires gérés par la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	8 094 196,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion de la Commission, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans les fonds fiduciaires, dus au cours des années lors desquelles les contributions à chaque fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées conformément à l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier.

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 08 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des fonds fiduciaires aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2, et son article 187, paragraphe 7.

21 01 06 ***Agences exécutives***

21 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des instruments de financement de la coopération au développement (ICD)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 474 000	2 472 000	2 799 455,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» résultant de la mise en œuvre de la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme «Erasmus+» (rubrique 4) confiée à l'Agence au titre du chapitre 21 02. Le mandat de l'Agence comprend la gestion du reliquat de la période de programmation 2007-2013 pour ce qui est des programmes «Jeunesse», «Tempus» et «Erasmus Mundus» auxquels participent les bénéficiaires de l'ICD.

L'Agence percevra également une contribution annuelle, à financer sur les crédits de l'article 21 02 09. Cela permettra la poursuite du programme de mobilité intra-africaine visant à faciliter la mobilité des étudiants en Afrique, qui a été financé, jusqu'en 2013, dans le cadre du 10e Fonds européen de développement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 06 *(suite)*

21 01 06 01 *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013, portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du Fonds européen de développement.

Partenariat stratégique Afrique-UE — Une stratégie commune Afrique-UE, adoptée lors du sommet de Lisbonne des 8 et 9 décembre 2007.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02	INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD)								
21 02 01	***Coopération avec l'Amérique latine***	4	360 928 415	267 589 959	348 496 260	233 097 181	337 485 569,—	220 263 873,18	82,31
21 02 02	***Coopération avec l'Asie***	4	794 388 665	650 000 000	809 848 013	441 268 119	804 137 939,82	336 597 717,58	51,78
21 02 03	***Coopération avec l'Asie centrale***	4	151 706 054	85 000 000	151 513 771	72 970 655	26 932 161,85	44 943 405,42	52,87
21 02 04	***Coopération avec le Moyen-Orient***	4	178 531 328	100 000 000	83 196 862	39 512 058	85 395 086,—	45 798 481,55	45,80
21 02 05	***Coopération avec l'Afghanistan***	4	199 417 199	170 000 000	199 417 199	143 024 026	287 992 500,—	259 845 730,43	152,85
21 02 06	***Coopération avec l'Afrique du Sud***	4	22 293 472	42 000 000	20 000 000	26 686 637	62 927 041,—	25 454 825,71	60,61
21 02 07	***Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent et réduction de la pauvreté, développement durable et démocratie***								
21 02 07 01	Environnement et changement climatique	4	224 576 156	132 600 000	202 400 645	138 520 000	175 210 333,62	101 894 768,89	76,84
21 02 07 02	Énergie durable	4	99 412 181	45 000 000	89 955 842	65 000 000	78 523 242,—	26 015 608,31	57,81
21 02 07 03	Développement humain	4	238 149 346	217 000 000	205 874 058	179 400 000	161 411 179,—	155 125 347,44	71,49
21 02 07 04	Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable	4	231 563 021	150 000 000	217 393 286	140 000 000	190 277 600,91	137 937 027,66	91,96
21 02 07 05	Migration et asile	4	56 748 845	110 000 000	51 531 564	130 000 000	396 200 994,85	57 922 282,77	52,66
	Article 21 02 07 – Sous-total		850 449 549	654 600 000	767 155 395	652 920 000	1 001 623 350,38	478 895 035,07	73,16
21 02 08	***Financer des initiatives de développement menées par des organisations de la société civile et des autorités locales ou en leur faveur***								
21 02 08 01	La société civile dans le développement	4	230 999 756	175 700 000	205 954 810	150 800 000	192 492 722,58	143 264 395,62	81,54
21 02 08 02	Les autorités locales dans le développement	4	73 208 919	41 900 000	68 651 603	39 900 000	63 310 996,—	24 421 988,63	58,29
	Article 21 02 08 – Sous-total		304 208 675	217 600 000	274 606 413	190 700 000	255 803 718,58	167 686 384,25	77,06

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 09	***Programme panafricain visant à soutenir la stratégie commune Afrique-UE***	4	133 966 165	100 000 000	130 820 662	105 041 165	109 200 560,—	64 582 215,85	64,58
21 02 20	***Erasmus+ — Contribution de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD)***	4	103 888 290	104 887 435	102 428 673	103 495 100	115 636 708,63	97 869 437,23	93,31
21 02 30	***Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies***	4	340 000	340 000	344 000	340 000	668 705,—	668 705,—	196,68
21 02 40	***Accords sur les produits de base***	4	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	4 980 804,17	4 980 803,58	199,23
21 02 51	***Achèvement d'actions dans le domaine de la coopération au développement (antérieures à 2014)***								
21 02 51 01	Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile	4	p.m.	10 000 000	p.m.	10 000 000	0,—	16 277 533,57	162,78
21 02 51 02	Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine	4	p.m.	36 383 916	p.m.	50 000 000	0,—	110 703 260,26	304,26
21 02 51 03	Coopération avec les pays en développement d'Asie, y compris d'Asie centrale et du Proche-Orient	4	p.m.	75 000 000	p.m.	337 765 334	0,—	334 164 415,33	445,55
21 02 51 04	Sécurité alimentaire	4	p.m.	40 000 000	p.m.	55 000 000	0,—	80 111 431,21	200,28
21 02 51 05	Acteurs non étatiques du développement	4	p.m.	32 000 000	p.m.	35 000 000	0,—	51 115 972,01	159,74
21 02 51 06	Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie	4	p.m.	57 100 000	p.m.	50 000 000	0,—	71 391 570,91	125,03
21 02 51 07	Développement humain et social	4	p.m.	3 500 000	p.m.	14 350 250	0,—	39 372 445,04	1 124,93
21 02 51 08	Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	4	p.m.	60 500 000	p.m.	85 163 000	0,—	110 572 203,20	182,76
	Article 21 02 51 – Sous-total		p.m.	314 483 916	p.m.	637 278 584	0,—	813 708 831,53	258,74

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
21 02 77 01	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 02 77 02	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde	4	p.m.	p.m.	p.m.	892 157	0,—	625 935,37	
21 02 77 03	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 02 77 04	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens	4	p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	93 844,28	
21 02 77 07	Action préparatoire — Réseau régional africain des organisations de la société civile pour l'objectif du Millénaire pour le développement nº 5	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 02 77 08	Action préparatoire — Gestion des eaux dans les pays en développement	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	154 730,—	
21 02 77 10	Action préparatoire — Transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 02 77 11	Action préparatoire — Recherche et développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	78 972,—	
21 02 77 13	Action préparatoire — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)	4	p.m.	p.m.	p.m.	1 650 066	0,—	103 659,89	

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 77	*(suite)*								
21 02 77 14	Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)	4	p.m.	500 000	p.m.	500 000	0,—	0,—	0
21 02 77 15	Projet pilote — Investissements stratégiques pour une paix durable et une démocratisation de la Corne de l'Afrique	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	135 904,—	
21 02 77 16	Projet pilote — Renforcement des services vétérinaires dans les pays en développement	4	p.m.	500 000	p.m.	350 000	0,—	0,—	0
21 02 77 17	Projet pilote — Responsabilité sociale des entreprises et accès volontaire à la planification familiale pour les travailleurs des usines dans les pays en développement	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 02 77 18	Projet pilote — Investissements dans l'établissement d'une paix durable et la reconstruction des communautés dans la région de la Cauca — Colombie	4	p.m.	140 000	p.m.	950 000	0,—	1 540 503,93	1 100,36
21 02 77 19	Action préparatoire — Renforcement de la capacité de résilience en vue de l'amélioration de l'état de santé des communautés nomades dans les situations d'après crise dans la région du Sahel	4	p.m.	p.m.	p.m.	387 828	0,—	0,—	
21 02 77 20	Action préparatoire — Réinsertion socio-économique des enfants et femmes professionnelles du sexe vivant dans les carrés miniers de Luhwindja, province du Sud-Kivu, est de la RDC	4	p.m.	p.m.	p.m.	372 604	0,—	1 200 209,50	
21 02 77 21	Action préparatoire — Création et renforcement des partenariats locaux pour développer l'économie sociale et établir des entreprises sociales en Afrique orientale	4	p.m.	p.m.	p.m.	494 423	0,—	394 423,—	

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 77 22	Projet pilote — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie	4	p.m.	150 000	p.m.	p.m.	0,—	1 350 000,—	900,00
21 02 77 23	Projet pilote — Accès à la justice et indemnisation des victimes des crimes les plus graves commis en République démocratique du Congo (RDC)	4	p.m.	126 653	p.m.	268 870	0,—	0,—	0
21 02 77 24	Projet pilote — Dresser l'inventaire de la menace mondiale que représente la résistance aux agents antimicrobiens	4	p.m.	p.m.	p.m.	1 275 000	750 000,—	675 000,—	
21 02 77 25	Projet pilote — Renforcer les droits des enfants, la protection et l'accès à l'éducation pour les enfants et les adolescents déplacés au Guatemala, au Honduras et au Salvador	4	p.m.	80 000	p.m.	400 000	750 000,—	700 000,—	875,00
21 02 77 26	Projet pilote — Services d'éducation pour les anciens enfants-soldats associés aux forces armées ou aux groupes armés dans la région de Pibor au Soudan du Sud	4	p.m.	350 000	p.m.	500 000	1 500 000,—	0,—	0
21 02 77 27	Projet pilote — Pilotage de l'utilisation de la gestion participative des parcours (GPP) au Kenya et en Tanzanie	4	p.m.	550 000	p.m.	500 000	1 500 000,—	0,—	0
21 02 77 28	Projet pilote — Appui à la dimension urbaine de la coopération au développement: accroître les capacités financières des villes des pays en développement pour parvenir à un développement urbain productif et durable	4	p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—	0

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 77 29	Action préparatoire — Soutien aux micro-, petites et moyennes entreprises dans les pays en développement	4	p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—	0
21 02 77 30	Action préparatoire — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 500 000,—	0,—	
21 02 77 31	Projet pilote — Santé pour tous — Projet commun d'Aimes-Afrique (Togo) et d'Aktion PiT-Togohilfe eV	4	p.m.	225 000	1 200 000	850 000	0,—	0,—	0
21 02 77 32	Action préparatoire — Jeunes volontaires européens au service du développement	4	p.m.	p.m.	1 000 000	500 000			
21 02 77 33	Projet pilote — Promouvoir la transparence et l'évaluation des incidences auprès des collectivités locales au Guatemala	4	350 000	300 000	450 000	225 000			
21 02 77 34	Projet pilote — Des arbres pour l'Afrique	4	p.m.	p.m.	600 000	300 000			
21 02 77 35	Projet pilote — Extension de la couverture santé universelle en Mauritanie	4	1 195 000	597 500					
21 02 77 36	Action préparatoire — Investissements dans l'établissement d'une paix durable et la reconstruction des communautés dans la région de la Cauca — Colombie	4	1 500 000	750 000					
	Article 21 02 77 – Sous-total		3 045 000	5 269 153	3 250 000	11 565 948	8 000 000,—	7 053 181,97	133,86
	Chapitre 21 02 – Total		**3 105 662 812**	**2 714 270 463**	**2 893 577 248**	**2 660 399 473**	**3 100 784 144,43**	**2 568 348 628,35**	**94,62**

Commentaires

L'objectif premier de la politique de développement de l'Union est, comme l'indique le traité, la réduction de la pauvreté. Le consensus européen pour le développement définit le cadre général d'action, les orientations et les grands axes destinés à guider la mise en œuvre du règlement (UE) nº 233/2014.

Ces crédits sont destinés à couvrir les activités visant à parvenir à la réduction de la pauvreté, au développement économique, social et environnemental durable, à la consolidation et au soutien de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et des principes pertinents du droit international, dont ceux qui figurent dans les objectifs du Millénaire pour le développement et dans le futur cadre international de développement après 2015. Le cas échéant, il convient de rechercher des synergies avec d'autres instruments de politique extérieure de l'Union sans perdre de vue les objectifs fondamentaux susmentionnés.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

En principe, 100 % des dépenses des programmes géographiques et au moins 95 % des dépenses des programmes thématiques et 90 % des dépenses du programme panafricain doivent être conformes aux critères du CAD de l'OCDE ouvrant droit à l'aide publique au développement.

En général, au moins 20 % des crédits doivent servir à des services sociaux de base et à l'enseignement secondaire. En outre, l'ICD devrait contribuer à l'objectif consistant à consacrer 20 % au moins du budget de l'Union au développement d'une société sobre en carbone et résiliente au changement climatique.

21 02 01 Coopération avec l'Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
360 928 415	267 589 959	348 496 260	233 097 181	337 485 569,—	220 263 873,18

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre du présent article vise essentiellement à contribuer à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, l'égalité et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et à encourager le développement durable et l'intégration économique ainsi qu'à réaliser les objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030.

La Commission doit continuer à rendre compte chaque année de l'objectif, utilisé par le passé, visant à consacrer une partie de l'aide apportée aux pays en développement aux infrastructures et aux services sociaux, considérant que l'aide de l'Union doit être considérée comme faisant partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale. En outre, la Commission s'efforcera de veiller à allouer aux services sociaux de base, en particulier à la santé et à l'éducation, et à l'enseignement secondaire 20 % de l'aide apportée au titre de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD), ceci constituant une moyenne pour toutes les régions géographiques tout en reconnaissant qu'à cet égard également une certaine flexibilité doit être la norme, par exemple lorsqu'une aide exceptionnelle est concernée. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux projets de coopération dans les pays, territoires et régions en développement d'Amérique latine afin:

— de contribuer à la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030 dans la région,

— de soutenir les syndicats, les organisations non gouvernementales et les initiatives locales œuvrant à l'évaluation de l'impact des investissements sur l'économie nationale, notamment dans le domaine du respect des normes professionnelles, environnementales, sociales et des droits de l'homme,

— d'encourager l'égalité entre hommes et femmes, en soutenant les actions de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes telles que le mariage d'enfants, ainsi que l'émancipation des femmes,

— de promouvoir les organisations de la société civile et d'investir dans celles-ci, notamment les organisations de défense des droits des femmes, dans le but de soutenir les droits des femmes et des filles à la santé sexuelle et génésique,

— de promouvoir le développement de la société civile,

— de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et de promouvoir la cohésion sociale,

— de contribuer à améliorer les normes sociales en mettant l'accent sur l'éducation, y compris l'enseignement et la formation professionnelle pour l'emploi, ainsi que sur la santé, et à améliorer les régimes de sécurité sociale,

— de promouvoir un environnement plus propice à l'expansion économique et au renforcement du secteur de la production, de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques au niveau bi-régional,

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 01 *(suite)*

— de promouvoir le développement du secteur privé, notamment un climat économique favorable aux PME, par les droits de propriété immobilière, l'allégement des contraintes administratives inutiles, l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que le renforcement des associations de PME,

— de soutenir les efforts déployés pour assurer la sécurité alimentaire et lutter contre la malnutrition,

— de soutenir l'intégration régionale en Amérique centrale, encourager le développement de la région par le biais de bénéfices accrus dérivés de l'accord d'association UE–Amérique centrale,

— de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, y compris l'eau, et la lutte contre le changement climatique (atténuation et adaptation),

— de soutenir les efforts déployés pour améliorer la bonne gouvernance et de contribuer à consolider la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme,

— de promouvoir la réforme des politiques, tout particulièrement dans le domaine de la justice et de la sécurité, et de soutenir les actions en la matière pour favoriser le développement des pays et régions.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un appui budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent des capacités de contrôle parlementaire et d'audit ainsi que de transparence.

Les crédits de cet article font l'objet d'évaluations qui incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures ultérieures financées à l'aide de ces crédits.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 02 ***Coopération avec l'Asie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
794 388 665	650 000 000	809 848 013	441 268 119	804 137 939,82	336 597 717,58

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les pays où vivent les plus pauvres et les plus vulnérables, d'actions de développement visant à améliorer le développement humain et social et à s'attaquer à des problèmes macroéconomiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la migration irrégulière, la gouvernance économique et sociale et le développement, l'amélioration de la situation des droits de l'homme, la démocratisation, l'égalité hommes-femmes, la jeunesse, l'éducation, la formation professionnelle, l'apprentissage tout au long de la vie, les échanges universitaires et culturels, les échanges scientifiques et technologiques, l'environnement, la coopération régionale, le commerce, les mesures de prévention des catastrophes et les actions de reconstruction, ainsi que la promotion des énergies renouvelables et des technologies de l'information et de la communication.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union. Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-dessous, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément aux priorités politiques du président Juncker et aux objectifs de développement durable, en s'appuyant sur le consensus européen pour le développement, sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne ainsi que sur les conclusions ultérieures du Conseil.

Ce crédit est destiné à des actions liées à la croissance inclusive et durable au service du développement humain. Peuvent être concernés les secteurs suivants:

— la migration,

— l'égalité hommes-femmes et la jeunesse,

— la protection sociale et l'emploi, l'accès universel aux soins de santé et à l'éducation,

— l'environnement des entreprises, l'intégration régionale et les marchés mondiaux,

— l'agriculture durable, l'alimentation et l'énergie,

— le changement climatique et l'environnement,

— la promotion de la cohésion sociale, notamment de l'inclusion sociale, de la répartition équitable des revenus, du travail décent et de l'équité,

— l'établissement de partenariats ouverts en matière de commerce, d'investissement, d'aide, de migrations, d'état civil, de recherche, d'innovation et de technologie,

— le soutien en faveur d'une société civile active et organisée au service du développement et la promotion des partenariats public-privé,

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 02 *(suite)*

— le soutien à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, la promotion de la consommation et de la production durables ainsi que les investissements dans les technologies propres, les énergies durables, le transport, l'agriculture et la pêche durables, la protection et l'amélioration de la biodiversité et des services écosystémiques, notamment l'eau, l'assainissement et les forêts, et les emplois décents, y compris pour les jeunes et les femmes, dans l'économie verte,

— la promotion d'une plus grande intégration et coopération régionales en mettant l'accent sur les résultats, par un soutien aux différents processus d'intégration et de dialogue au niveau régional,

— la contribution à la prévention et à la lutte contre les risques sanitaires, en particulier ceux qui surviennent à l'interface animal-homme-environnement,

— le soutien à la préparation aux catastrophes et au redressement à long terme après une catastrophe, notamment dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de l'aide aux populations déracinées,

— le renforcement de la capacité à fournir un accès universel aux services sociaux de base, notamment en matière de santé et d'éducation.

Ce crédit concernera les actions liées:

— à la démocratie, aux droits de l'homme, notamment la liberté de religion et de conviction et les droits des enfants et des femmes, et à l'état de droit,

— à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,

— à la gestion du secteur public,

— à la politique et à l'administration fiscales,

— à la corruption et à la transparence,

— à la société civile et aux autorités locales,

— à la création et au renforcement d'institutions et d'organismes publics légitimes, efficaces et responsables, en appuyant des réformes institutionnelles (en matière, notamment, de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption, de gestion des finances publiques, de réforme de la fiscalité et de l'administration publique) ainsi que des réformes législatives, administratives et réglementaires conformes aux normes internationales, en particulier dans les États fragiles et dans les pays en situation de conflit ou d'après-conflit,

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 02 *(suite)*

— dans le contexte de la corrélation entre le développement et la sécurité, à la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, contre la production, la consommation et le trafic de stupéfiants, ainsi que contre les autres formes de trafic, et au soutien à une gestion efficace des frontières et à la coopération transfrontalière, ainsi qu'à l'amélioration de l'inscription à l'état civil.

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que des objectifs du Millénaire pour le développement toujours en cours, à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et à encourager le développement durable et l'intégration économique, ainsi que la promotion de la prévention et de la résolution des conflits et la réconciliation.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 03 ***Coopération avec l'Asie centrale***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
151 706 054	85 000 000	151 513 771	72 970 655	26 932 161,85	44 943 405,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à l'éradication de la pauvreté et à la mise en place des conditions d'un développement économique et social durable et inclusif, de la cohésion sociale, de la démocratisation et de l'amélioration des conditions de vie de la population. Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-après, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément aux priorités politiques du président Juncker et aux objectifs de développement durable, en s'appuyant sur le consensus européen pour le développement, sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne ainsi que sur les conclusions ultérieures du Conseil.

Les priorités des programmes bilatéraux porteront sur la promotion d'une croissance durable, d'un développement rural intégré, de possibilités d'activités rémunératrices et de la création d'emplois dans les zones rurales, ainsi que de la sécurité alimentaire; sur des réformes en matière d'état de droit, la promotion de la démocratisation et des droits de l'homme, l'adoption de mesures de transparence et de lutte contre la corruption et le soutien à la gestion des finances publiques; sur la mise en place d'un système éducatif efficace axé sur un enseignement secondaire et professionnel de qualité répondant aux besoins du marché du travail; sur le soutien au secteur de la santé en améliorant l'accès à des services de soins de santé équitables et de qualité ainsi que sur le soutien aux investissements économiques.

Les programmes régionaux visent à soutenir un large processus de dialogue et de coopération entre les pays d'Asie centrale, notamment dans les zones où la sécurité et la stabilité générales sont fragiles.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 03 *(suite)*

Les programmes seront mis en œuvre en accordant une attention constante à ceux qui en ont le plus besoin. Les questions transversales, telles que l'environnement et le changement climatique, la réduction des risques de catastrophe, la gouvernance locale, la lutte contre la corruption, les droits de l'homme, y compris la liberté de religion et de conviction, l'égalité hommes-femmes et la jeunesse, seront intégrées dans tous les programmes de l'Union.

Lorsque des actions notables de réforme de la gouvernance et des processus de démocratisation véritables existent, il convient de les aider en priorité. De même, les crédits accordés à la gestion des frontières et aux programmes antidrogues dépendront des perspectives de réalisation de résultats significatifs. La coopération avec la société civile constituera un élément important de la coopération. De plus en plus, la collaboration avec les agences des États membres sera envisagée pour mettre en œuvre ces programmes, ainsi qu'un cofinancement avec des ressources provenant des institutions financières internationales.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 04 ***Coopération avec le Moyen-Orient***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
178 531 328	100 000 000	83 196 862	39 512 058	85 395 086,—	45 798 481,55

Commentaires

Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-après, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément aux priorités politiques du président Juncker et aux objectifs de développement durable, en s'appuyant sur le consensus européen pour le développement, sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne ainsi que sur les conclusions ultérieures du Conseil.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 04 *(suite)*

Doivent être privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, l'amélioration de la situation des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté de la presse et des médias, la liberté de religion ou de conviction, dont la liberté d'abjurer, la promotion et la protection des libertés numériques, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes, des femmes et des enfants handicapés à l'éducation primaire et secondaire, le renforcement des systèmes de santé, notamment en vue d'éradiquer la polio à la suite des récentes épidémies en Syrie, de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles, en ce compris les forêts tropicales, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et de réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique, et des actions de reconstruction ainsi que de la promotion des sources renouvelables d'énergie, de la lutte contre le changement climatique et de la promotion des libertés numériques sur l'internet et dans l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Ce crédit est également destiné à couvrir des mesures visant à promouvoir la prévention et la résolution des conflits ainsi que la réconciliation.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les personnes LGBTI, les minorités ethniques ou religieuses, les athées et les personnes handicapées.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit peut couvrir des actions liées:

— à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'état de droit,

— au renforcement de la capacité à fournir un accès universel aux services sociaux de base, notamment en matière de santé et d'éducation,

— à la promotion d'une plus grande intégration et coopération régionales en mettant l'accent sur les résultats, par un soutien aux différents processus d'intégration et de dialogue au niveau régional,

— à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,

— à la gestion du secteur public,

— à la politique et à l'administration fiscales,

— à la corruption et à la transparence,

— à la société civile et aux autorités locales,

— à la corrélation entre la sécurité et le développement,

— au soutien aux programmes de microcrédit,

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 04 *(suite)*

— aux actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires de l'Union afin de pouvoir accéder au marché de l'Union,

— au soutien aux réfugiés et à la population déplacée,

— à la promotion du développement social, de la cohésion sociale et d'une répartition équitable des revenus.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 05 ***Coopération avec l'Afghanistan***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
199 417 199	170 000 000	199 417 199	143 024 026	287 992 500,—	259 845 730,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées par l'Union dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan.

Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-après, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément aux priorités politiques du président Juncker et aux objectifs de développement durable, en s'appuyant sur le consensus européen pour le développement, sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne ainsi que sur les conclusions ultérieures du Conseil.

Ce crédit est destiné à soutenir le développement des services sociaux de base et le développement économique en Afghanistan.

Ce crédit est également destiné à appuyer la stratégie nationale afghane de lutte contre la drogue et à mettre un terme à la production d'opium en Afghanistan, ainsi qu'à démanteler et à détruire les réseaux et itinéraires d'exportation clandestine d'opium vers les pays européens.

Ce crédit est également destiné à appuyer la contribution de l'Union au processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées d'Afghanistan dans leur pays et leur région d'origine conformément aux engagements pris par la Communauté européenne lors de la conférence de Tokyo, en janvier 2002.

Ce crédit est également destiné à couvrir des activités d'organisations féminines qui œuvrent depuis longtemps en faveur des droits des femmes afghanes.

L'Union devrait renforcer l'aide financière accordée à l'Afghanistan dans des domaines tels que la santé (construction et rénovation d'hôpitaux, prévention de la mortalité infantile, renforcement des systèmes de santé, éradication de la polio dans ce qui constitue l'un des derniers pays «endémiques») et les projets d'infrastructure de petites et moyennes dimensions (réparation du réseau routier et des digues, notamment) et mettre en œuvre des initiatives efficaces visant à assurer la sécurité de l'emploi et la sécurité alimentaire.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 05 *(suite)*

Une partie de ce crédit servira à la protection des droits de l'homme, notamment la liberté de religion et de conviction.

Une partie de ce crédit est destinée à être affectée à rationaliser la réduction des risques de catastrophe, sur la base du principe de la maîtrise locale du processus et des stratégies nationales des pays sujets à des catastrophes.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'enseignement — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Une attention particulière doit aussi être accordée à la situation des femmes et des jeunes filles dans la totalité des autres actions et projets soutenus par ce crédit.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 06 ***Coopération avec l'Afrique du Sud***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 293 472	42 000 000	20 000 000	26 686 637	62 927 041,—	25 454 825,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide au gouvernement de l'Afrique du Sud en vue de réduire le chômage et de transformer le système d'éducation, de formation et d'innovation, afin qu'il puisse contribuer à l'amélioration des performances économiques du pays (60 % des élèves quittent l'école avant de passer leurs examens finaux, et seulement 12 % des élèves décrochent un diplôme leur permettant d'accéder à l'université), ainsi qu'à aider l'Afrique du Sud à remplir son rôle en matière de développement et de transformation de la société, y compris en améliorant la prestation des services.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 06 *(suite)*

La trajectoire de croissance de l'Afrique du Sud n'a pas absorbé la main-d'œuvre à l'échelle nécessaire et les difficultés d'accès au marché du travail et aux revenus salariaux ont nui aux efforts déployés pour réduire la pauvreté, le chômage et les inégalités. Le taux de chômage s'élève à environ 27 % du total de la main-d'œuvre et à plus de 50 % pour les jeunes (âgés de 15 à 24 ans). Quatorze millions de Sud-Africains ne travaillent pas et ne suivent pas d'études ou de formation (NEET), ce qui représente 39 % de la population en âge de travailler. L'inadéquation entre la demande de main-d'œuvre qualifiée/semi-qualifiée et la surabondance de travailleurs non qualifiés/peu qualifiés constitue l'un des principaux facteurs du taux de chômage élevé en Afrique du Sud. Par ailleurs, le manque de coordination en matière de planification et de mise en œuvre du système national d'innovation en Afrique du Sud entre les différentes autorités de l'État ainsi que le niveau insuffisant des liens entre les universités et les instituts de recherche, d'une part, et l'industrie, d'autre part, sont les principaux obstacles qui empêchent l'Afrique du Sud de s'attaquer à la réduction de la pauvreté et à l'obtention d'une croissance inclusive. Cette dernière est également entravée par l'incidence des dysfonctionnements au niveau des administrations locales et par l'incapacité des municipalités à garantir des services de base stables et de qualité; l'environnement n'est donc pas propice au développement économique local et à la création d'emplois.

Une partie de ce crédit devrait contribuer à: a) promouvoir l'employabilité en Afrique du Sud en améliorant les possibilités d'études appropriées, ainsi que les perspectives d'emploi et de mise en adéquation en renforçant le développement des compétences et l'aide pour trouver un emploi; b) améliorer l'accès à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels et la qualité de ces derniers ainsi que leur pertinence pour le marché du travail; et c) renforcer l'apprentissage intégré au travail.

Une partie de ce crédit servira à tirer les leçons des actions antérieures afin que la science, la technologie et l'innovation procurent de plus grands avantages socio-économiques à l'ensemble des Sud-Africains.

Une partie de ce crédit devrait également contribuer à renforcer les capacités des autorités locales à fournir un accès aux services essentiels et, partant, à lutter contre la pauvreté et les inégalités en améliorant la gestion des finances publiques, la gouvernance, la participation du public et l'innovation. Le soutien pourrait porter en priorité sur le recours à l'innovation pour renforcer les capacités à fournir des services de base.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 ***Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent et réduction de la pauvreté, développement durable et démocratie***

Commentaires

Ce programme est destiné à bénéficier principalement aux pays les plus pauvres et les moins développés et aux catégories les plus défavorisées de la population des pays couverts par le règlement (UE) nº 233/2014.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir la réduction de la pauvreté et la promotion d'un développement durable, qui constituent un volet du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent». Le programme vise à soutenir un développement durable et inclusif en couvrant les principales questions liées aux biens publics mondiaux et aux défis qui les accompagnent de manière souple et transversale. Les principaux domaines d'action sont l'environnement et le changement climatique, l'énergie durable, le développement humain (y compris la santé, l'éducation, l'égalité hommes-femmes, l'identité, l'emploi, les qualifications, la protection sociale et l'inclusion sociale, ainsi que les aspects liés au développement économique tels que la croissance, l'emploi, le commerce et la participation du secteur privé), la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'agriculture durable ainsi que les migrations et l'asile. Ce programme thématique permettra également de réagir rapidement à des événements imprévus et à des crises au niveau mondial frappant les populations les plus pauvres. En encourageant les synergies entre les différents secteurs, le programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent permettra de réduire la fragmentation de la coopération au développement de l'Union et d'accroître la cohérence et la complémentarité avec les autres programmes et instruments de l'Union. Au moins 50 % des fonds, avant l'utilisation des marqueurs fondés sur la méthode établie par l'OCDE (marqueurs de Rio), devraient être consacrés à la réalisation d'objectifs liés à la lutte contre le changement climatique et à l'environnement.

21 02 07 01 Environnement et changement climatique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
224 576 156	132 600 000	202 400 645	138 520 000	175 210 333,62	101 894 768,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du sous-thème «Environnement et changement climatique» du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Il servira notamment à financer des initiatives dans les domaines suivants: adaptation au changement climatique et atténuation de ses effets, et transition vers des sociétés résilientes face au changement climatique et sobres en carbone, notamment en soutenant la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national dans le cadre de l'action pour le climat, préparées par l'ensemble des parties à la convention des Nations unies sur les changements climatiques en vue de l'accord de Paris; réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des sols, des terres et des forêts, et mise au point d'approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique, de la résilience face à ce phénomène et de la réduction des risques de catastrophe; appréciation, protection, amélioration et gestion durable du capital naturel (tel que la biodiversité, les services écosystémiques, les forêts, les terres, les ressources en eau, y compris les bassins transfrontaliers); transition vers une économie verte, inclusive et circulaire; intégration de l'environnement, du changement climatique et de la réduction des risques de catastrophe dans les programmes de coopération au développement de l'Union; gouvernance internationale de l'environnement et du climat. Il convient de veiller aux questions de gouvernance pertinentes et de soutenir la poursuite des objectifs mondiaux concernés, tels que les objectifs de durabilité fixés dans un cadre de développement pour l'après-2015. Ce crédit servira également à encourager les partenariats public-privé destinés à lutter contre le changement climatique et à soutenir les projets énergétiques écologiques dans les infrastructures, les télécommunications et d'autres secteurs.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

21 02 07 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 02 Énergie durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
99 412 181	45 000 000	89 955 842	65 000 000	78 523 242,—	26 015 608,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'apport d'un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du sous-thème «Énergie durable» du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Il doit être utilisé pour promouvoir l'accès à des services énergétiques fiables, sûrs, abordables, respectueux de l'environnement et durables, déterminants pour l'éradication de la pauvreté et pour une croissance et un développement inclusifs, en privilégiant l'utilisation de sources d'énergie renouvelables locales et régionales et l'accès des populations pauvres des régions périphériques. Les investissements et les partenariats public-privé destinés à améliorer l'efficacité énergétique dans la production, le transport, la distribution et l'utilisation intelligente de l'énergie, y compris en soutenant la mise en œuvre de projets innovants dans les communautés urbaines et semi-urbaines pauvres, bénéficieront également d'un soutien. De même, il est envisagé de soutenir des actions visant à nouer des alliances stratégiques pour réaliser les objectifs en matière d'énergie durable, en facilitant le dialogue et la coordination avec les principaux acteurs et les autres bailleurs de fonds.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 03 Développement humain

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
238 149 346	217 000 000	205 874 058	179 400 000	161 411 179,—	155 125 347,44

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

21 02 07 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions menées dans les pays en développement dans le cadre du sous-thème «Développement humain», englobant la santé, l'éducation, les droits des enfants, la culture, l'égalité des sexes et d'autres aspects du développement humain, du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent». Il devrait essentiellement bénéficier aux catégories les plus pauvres de la population dans les pays couverts, respectant le principe qui impose de ne laisser personne de côté.

Afin de compenser le manque à gagner dû à la réintroduction et à la généralisation de la «politique de Mexico», également connue sous le nom de «bâillon mondial», par les États-Unis, le volet relatif à la santé soutient la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge), à savoir l'accès universel à des services de soins de santé essentiels de qualité, la santé infantile et maternelle, la santé et les droits sexuels et génésiques, dont des avortements légaux et sûrs, l'accès au planning familial, l'éradication de la polio, la protection contre le VIH/sida et son traitement, la tuberculose, le paludisme, d'autres maladies liées à la pauvreté et les maladies négligées, et l'accès à un soutien psychologique aux victimes de la violence.

Le crédit peut également servir à financer des activités en faveur des enfants et des jeunes, notamment celles visant à permettre aux jeunes de manière générale, et en particulier aux filles, de jouir pleinement de leurs droits, et à leur donner des moyens d'action: santé et éducation (y compris une éducation sexuelle complète); non-discrimination; emploi, compétences, protection sociale et inclusion sociale; croissance, emplois et engagement et culture dans le secteur privé.

Un soutien est apporté à l'égalité d'accès et à la qualité de l'enseignement comme faisant partie de la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 4 (Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie), notamment en faveur des migrants, des femmes et des filles, des enfants handicapés et des personnes en provenance de pays en situation de crises de longue durée, en mettant l'accent sur les pays les plus éloignés des objectifs mondiaux.

À la suite de la communication conjointe de la Commission adressée au Parlement européen et au Conseil, intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales» [JOIN(2016) 29 final], un soutien sera apporté à la culture, qui constitue un moteur de développement et un catalyseur de l'inclusion sociale, de la résilience de la société, du pluralisme, de la coexistence pacifique et du respect mutuel.

Les questions en matière d'égalité de genre seront prises en compte pour contribuer à atteindre l'objectif de développement durable n° 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles).

Des mesures destinées à aider les gouvernements à renforcer la mobilisation et l'utilisation efficace des recettes nationales en faveur d'un développement humain durable seront également soutenues.

En ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes, un soutien sera accordé à des programmes visant à promouvoir l'émancipation économique et sociale des femmes et des jeunes filles.

La lutte contre la violence à caractère sexuel et sexiste et le soutien aux victimes sont également prioritaires. Une contribution à l'éradication des pratiques de choix du sexe fondé sur des préjugés liés au genre figure également parmi les objectifs.

Conformément aux orientations de l'Union pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, le crédit peut également servir à donner des moyens d'action aux jeunes de manière générale, et aux jeunes femmes en particulier; Le crédit peut également servir pour des activités en faveur de la santé et de l'éducation; de la non-discrimination; de l'emploi, des compétences, de la protection sociale et de l'inclusion sociale; de la croissance, des emplois et de l'engagement et de la culture du secteur privé.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

21 02 07 03 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 04 Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
231 563 021	150 000 000	217 393 286	140 000 000	190 277 600,91	137 937 027,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du sous-thème «Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable» du programme thématique «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de l'agriculture durable, l'objectif général est d'améliorer la sécurité alimentaire des populations les plus pauvres et les plus vulnérables, de contribuer à éradiquer la pauvreté et la faim pour les générations actuelles et futures et de mieux lutter contre la malnutrition, réduisant ainsi la mortalité infantile. Cet objectif sera poursuivi conformément à la politique de l'Union qui vise principalement à améliorer les revenus des petits exploitants et la résilience des populations vulnérables, ainsi qu'à aider les pays partenaires à garantir la disponibilité et l'accès à une alimentation nutritive pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge et l'accès à des programmes nutritionnels et à un environnement sain et sûr afin de réduire le nombre d'enfants présentant un retard de croissance de 7 millions d'ici à 2025. La sécurité alimentaire étant un enjeu mondial, le programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent» sera axé sur des activités et des stratégies consacrées aux biens publics mondiaux et aux défis qui les accompagnent qui ont un effet multiplicateur important pour le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, la situation des ménages en termes de sécurité alimentaire et nutritionnelle, la qualité de l'alimentation des femmes et des enfants, l'économie rurale et les systèmes alimentaires, ainsi que la résilience des ménages les plus vulnérables face aux chocs et aux crises. Cela apportera une valeur ajoutée au soutien fourni dans le cadre des programmes géographiques et complétera celui-ci.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

21 02 07 04 *(suite)*

Les trois volets suivants sont inclus dans le thème:

— *volet 1: production et échange de connaissances et promotion de l'innovation*. Ce volet générera et appliquera de nouvelles connaissances aux défis de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, principalement aux niveaux continental et international. Il collaborera avec les initiatives mondiales et régionales existantes, mais de nouveaux partenariats, nécessaires pour veiller à ce que les connaissances produites par la recherche soient utilisées par les bénéficiaires pour améliorer leurs revenus, leurs moyens de subsistance et la qualité de leur alimentation, seront envisagés,

— *volet 2: renforcement et promotion de la gouvernance et des capacités aux niveaux mondial, continental, régional et national, pour l'ensemble des parties prenantes*. Ce volet appuiera les initiatives internationales abordant la sécurité alimentaire et nutritionnelle, y compris les terres et la pêche durable, et améliorera l'efficacité du dialogue sur les questions de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Il promouvra également un effort international coordonné visant à produire des informations et des capacités d'analyse fiables, accessibles et actualisées, afin de soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et de renforcer et/ou mettre en place des systèmes d'information pour la sécurité alimentaire (ISFS) régionaux et nationaux durables pour les institutions. Ce volet pourra également soutenir les initiatives de renforcement des capacités des parties prenantes, telles que les organisations de la société civile, les organisations agricoles et d'autres groupements interprofessionnels tout au long de la chaîne de valeur,

— *volet 3: soutien aux populations pauvres et en situation d'insécurité nutritionnelle afin de les aider à réagir aux crises et de renforcer leur résilience*. Ce volet fournira un soutien aux pays pour lesquels il n'y aura pas de programmes bilatéraux au titre de la programmation géographique, aux pays qui subissent les conséquences d'une crise et/ou d'un choc majeur imprévu, y compris les catastrophes naturelles et d'origine humaine, les épidémies et les crises alimentaires et nutritionnelles majeures dans les États fragiles et sujets aux crises alimentaires; il soutiendra également des stratégies innovantes visant à identifier et gérer les risques, à renforcer la prévention de la sous-alimentation et la capacité de résilience. Le cas échéant, des interventions seront également conçues pour renforcer les synergies et les complémentarités entre les actions humanitaires et les actions en faveur du développement. Une analyse conjointe de la situation par les acteurs de l'aide humanitaire et ceux de l'aide au développement sera encouragée.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 05 Migration et asile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 748 845	110 000 000	51 531 564	130 000 000	396 200 994,85	57 922 282,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des initiatives dans le cadre du sous-thème «Migration et asile» du programme thématique «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent» dans le but d'améliorer la gouvernance et de maximiser l'impact des migrations et de la mobilité sur le développement.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

21 02 07 05 *(suite)*

En particulier, le programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent» dans le domaine des migrations et de l'asile vise à améliorer la gouvernance des migrations dans et par les pays en développement, en veillant tout particulièrement à maximiser l'impact positif et à minimiser l'impact négatif des migrations et de la mobilité sur le développement dans les pays d'origine et de destination à faible revenu et à revenu intermédiaire. En ce sens, le programme soutiendra la mise en œuvre des objectifs de développement durable liés à la migration, dont la cible 10.7 (Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable). Les initiatives lancées contribueront à la mise en œuvre de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 mai 2015 intitulée «Un Agenda européen en matière de migration» [COM(2015) 240 final], notamment des priorités énoncées dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque européenne d'investissement du 7 juin 2016 relative à la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration [COM(2016) 385 final]. La protection et la promotion des droits de l'homme des migrants, notamment l'accès aux services tels que les soins de santé, et le soutien aux engagements pris par l'Union pour garantir la cohérence des politiques au service du développement dans le domaine des migrations seront des objectifs transversaux. Les activités financées au titre de cette ligne budgétaire doivent être conformes à l'objectif premier de la politique de développement de l'Union, à savoir la lutte contre la pauvreté.

Le programme sera axé sur les initiatives prises au niveau mondial et multirégional (par exemple pour soutenir la coopération le long des routes migratoires Sud-Sud et Sud-Nord). Un nombre limité de projets nationaux visant à soutenir de nouvelles activités de coopération avec des pays prioritaires pour la politique migratoire extérieure de l'Union pourront également être lancés.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 08 ***Financer des initiatives de développement menées par des organisations de la société civile et des autorités locales ou en leur faveur***

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des initiatives menées dans les pays en développement par ou en faveur des organisations de la société civile et des autorités locales de l'Union et des pays partenaires dans le domaine du développement, ainsi qu'à renforcer leur capacité à contribuer au processus d'élaboration des politiques, et à garantir la responsabilité et la transparence.

Une attention particulière sera accordée au soutien à la société civile et aux autorités locales ainsi qu'à la promotion du dialogue, d'un environnement propice à la participation des citoyens, tout en tenant compte de la perspective de genre et de l'émancipation des femmes, de la réconciliation et du renforcement des institutions, y compris aux niveaux local et régional.

21 02 08 01 La société civile dans le développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
230 999 756	175 700 000	205 954 810	150 800 000	192 492 722,58	143 264 395,62

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 08 *(suite)*

21 02 08 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les initiatives visant à renforcer les organisations de la société civile dans les pays partenaires ainsi qu'au sein de l'Union et des bénéficiaires admissibles au titre du règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11) en ce qui concerne les activités d'éducation et de sensibilisation au développement. Les initiatives à financer sont essentiellement menées par les organisations de la société civile. Le cas échéant, afin d'en garantir l'efficacité, les initiatives peuvent être menées par d'autres acteurs au bénéfice des organisations de la société civile, afin de contribuer:

— à mettre en place une société inclusive et autonome, y compris du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes, dans les pays partenaires en renforçant les organisations de la société civile,

— à accroître la capacité des réseaux, plates-formes et alliances de la société civile en Europe et dans les pays du Sud à mener un dialogue de fond permanent dans le domaine du développement et à promouvoir la gouvernance démocratique et l'autonomisation des femmes, si possible, par la prise en compte systématique de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'établissement du budget de tous les domaines d'action,

— à sensibiliser davantage les citoyens européens aux questions de développement et à recueillir le soutien actif de l'opinion publique en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires.

Activités susceptibles d'être soutenues par le programme:

— des interventions dans les pays partenaires visant à soutenir les groupes de population vulnérables et marginalisés en leur fournissant des services de base par l'intermédiaire des organisations de la société civile, notamment une éducation complète à la sexualité et des services de soins de santé sexuelle et génésique, et en permettant aux organisations de la société civile de fournir des informations et des services d'avortement légal et de défendre l'avortement légal et sûr dans leur pays,

— le renforcement des capacités des acteurs visés, en complément de l'aide accordée dans le cadre du programme national, dans le but:

  — de créer un environnement propice à la participation citoyenne et à l'action de la société civile et de favoriser la capacité des organisations de la société civile à participer efficacement à la formulation des politiques et au suivi de leurs processus d'application,

  — de faciliter un meilleur dialogue et une meilleure interaction entre les organisations de la société civile, les autorités locales, l'État et les autres acteurs du développement dans le contexte du développement,

— la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux de la société civile, au sein de leurs organisations et entre différents types d'acteurs participant au débat public européen sur le développement, ainsi que la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux d'organisations de la société civile et d'organisations de coordination des pays du Sud,

— la sensibilisation de l'opinion publique aux questions de développement, afin d'inciter chacun à devenir un citoyen actif et responsable, et la promotion d'une éducation formelle et informelle au développement dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels, afin d'ancrer la politique de développement dans les sociétés européennes, de mobiliser davantage le grand public en faveur de la lutte contre la pauvreté et de l'établissement de relations plus équitables entre pays développés et pays en développement, de faire mieux connaître les difficultés et les problèmes auxquels les pays en développement et leurs populations doivent faire face, de promouvoir le droit à un processus de développement permettant de réaliser pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager la dimension sociale de la mondialisation,

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 08 *(suite)*

21 02 08 01 *(suite)*

— des interventions pour contrer les effets de la règle du bâillon mondial en augmentant de manière significative les financements accordés aux organisations de défense de la santé et des droits sexuels et génésiques, en particulier les financements dédiés explicitement à garantir l'accès à la contraception et à l'avortement légal et sûr, en recourant tant aux fonds nationaux qu'aux fonds de l'Union en faveur du développement, dans le but de combler le déficit de financement créé par la décision du gouvernement Trump de mettre un terme au financement de toutes les organisations d'aide au développement qui fournissent des services liés à la santé et aux droits sexuels et génésiques.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 08 02 Les autorités locales dans le développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
73 208 919	41 900 000	68 651 603	39 900 000	63 310 996,—	24 421 988,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les initiatives visant à renforcer les autorités locales dans les pays partenaires ainsi qu'au sein de l'Union et des bénéficiaires admissibles au titre du règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11) en ce qui concerne les activités d'éducation et de sensibilisation au développement. Les initiatives à financer sont essentiellement menées par les autorités locales ou par des associations représentant ces dernières. Le cas échéant, afin d'en garantir l'efficacité, les initiatives peuvent être menées par d'autres acteurs au bénéfice des autorités locales, afin de contribuer:

— à accroître la capacité des autorités locales des pays partenaires de l'Union à relever les défis urbains et à localiser les objectifs de développement durable,

— à accroître la capacité des réseaux, associations régionales et mondiales, plates-formes et alliances d'autorités locales en Europe et dans les pays du Sud à mener un dialogue de fond permanent dans le domaine du développement et à promouvoir la gouvernance démocratique,

— à sensibiliser davantage les citoyens de l'Union aux questions de développement et à recueillir le soutien actif de l'opinion publique, dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels, en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires.

Activités susceptibles d'être soutenues par le programme:

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 08 *(suite)*

21 02 08 02 *(suite)*

— la promotion d'un urbanisme et d'une architecture urbaine intégrés grâce à une approche territoriale et à des processus de coopération à plusieurs niveaux,

— le renforcement d'un processus participatif et inclusif associant plusieurs acteurs au travers d'un dialogue et d'une collaboration avec la société civile et d'autres parties prenantes, y compris du secteur privé, afin d'accroître l'efficience et la légitimité de l'administration publique locale,

— la facilitation de l'accès direct à des financements publics et privés, en renforçant les capacités pour augmenter les ressources financières locales (génération de recettes nationales et récupération des plus-values foncières) et concevoir des politiques fiscales adaptées (impôts et droits de douane),

— une intervention visant à renforcer l'accès aux services de base et aux infrastructures de réseau, à savoir l'eau, l'assainissement, les déchets, l'énergie et les transports publics,

— le renforcement de la capacité des autorités locales à participer efficacement au processus de développement en reconnaissant leur rôle spécifique et leurs particularités,

— la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux d'autorités locales, au sein de leurs organisations et entre différents types d'acteurs participant au débat public européen sur le développement, ainsi que la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux d'autorités locales et d'organisations de coordination des pays du Sud,

— la sensibilisation de l'opinion publique aux questions de développement, afin d'inciter chacun à devenir un citoyen actif et responsable, et la promotion d'une éducation formelle et informelle au développement dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels, afin d'ancrer la politique de développement dans les sociétés européennes, de mobiliser davantage le grand public en faveur de la lutte contre la pauvreté et de l'établissement de relations plus équitables entre pays développés et pays en développement, de faire mieux connaître les difficultés et les problèmes auxquels les pays en développement et leurs populations doivent faire face, de promouvoir le droit à un processus de développement permettant de réaliser pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager la dimension sociale de la mondialisation.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 09 ***Programme panafricain visant à soutenir la stratégie commune Afrique-UE***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
133 966 165	100 000 000	130 820 662	105 041 165	109 200 560,—	64 582 215,85

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 09 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer la mise en œuvre de la stratégie commune Afrique-UE. Le programme panafricain servira tout particulièrement à apporter un soutien spécifique aux actions de coopération au développement de nature transrégionale, continentale et transcontinentale, ainsi qu'aux initiatives pertinentes relevant de la stratégie commune Afrique-UE sur la scène mondiale. Le programme panafricain sera mis en œuvre en étroite coopération avec d'autres instruments, notamment l'instrument européen de voisinage établi par le règlement (UE) nº 232/2014, le Fonds européen de développement et les programmes thématiques au titre de l'instrument de financement de la coopération au développement établi par le règlement (UE) nº 233/2014, et sera axé sur des initiatives relevant spécifiquement de la stratégie commune Afrique-UE, assurant ainsi la cohérence et les synergies nécessaires et évitant les chevauchements et les répétitions inutiles d'activités.

Ce programme sera utilisé dans les grands domaines prioritaires du développement suivants, sous réserve de leur éventuelle mise à jour dans le programme indicatif pluriannuel 2018-2020 à la suite des résultats du 5e sommet Afrique-UE, qui se tiendra à Abidjan en novembre 2017:

— instauration de la paix, sécurité, gouvernance démocratique et droits de l'homme, avec un soutien à l'architecture africaine de la gouvernance par une coopération avec la Commission de l'Union africaine et d'autres institutions connexes telles que le Parlement panafricain et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples; organisations de la société civile,

— soutien à l'intégration régionale au niveau continental, y compris l'harmonisation des politiques, des normes et des réglementations, ainsi que le renforcement des capacités pour promouvoir l'intégration régionale, les échanges et les investissements,

— pour ce qui est des migrations, de la mobilité et de l'emploi, des améliorations sont visées dans les domaines des rapatriements de fonds, de la mobilité et des migrations de main-d'œuvre, de la lutte contre la traite des êtres humains, des migrations irrégulières et de la protection internationale,

— gestion avisée des ressources naturelles (dans des domaines tels que l'environnement et le changement climatique, les matières premières et l'agriculture) et utilisation à des fins de développement de la richesse qu'elles peuvent apporter,

— développement d'une société fondée sur la connaissance et les compétences, afin de favoriser la compétitivité et de maintenir la croissance, par un soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche au niveau continental, en fournissant un appui aux initiatives phares de l'Union africaine dans ces domaines et en soutenant l'amélioration et la disponibilité de données statistiques précises.

Un soutien sera également apporté pour développer le partenariat Afrique-UE, faire face aux problématiques mondiales au niveau international et renforcer la société civile pour qu'elle mène des actions spécifiques au niveau continental.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

Actes de référence

Partenariat stratégique Afrique-UE — Une stratégie commune Afrique-UE, adoptée lors du sommet de Lisbonne des 8 et 9 décembre 2007.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 20 Erasmus+ — Contribution de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
103 888 290	104 887 435	102 428 673	103 495 100	115 636 708,63	97 869 437,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière fournie dans le cadre de cet instrument externe, afin de mettre en œuvre la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme «Erasmus+».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 30 Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
340 000	340 000	344 000	340 000	668 705,—	668 705,—

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 30 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution due par l'Union pour couvrir le budget administratif découlant de son statut de membre de la FAO, ainsi que de partie au traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à la suite de sa ratification.

Bases légales

Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (JO C 326 du 16.12.1991, p. 238).

Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

21 02 40 ***Accords sur les produits de base***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	4 980 804,17	4 980 803,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de cotisations annuelles que l'Union doit verser pour sa participation à des accords internationaux sur les produits de base sur la base de sa compétence exclusive en la matière.

Actuellement, ce crédit couvre les cotisations suivantes:

— cotisation annuelle à l'Organisation internationale du café,

— cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao,

— cotisation annuelle au Comité consultatif international du coton après approbation.

Des accords sur d'autres produits de base sont susceptibles d'être conclus dans les années à venir, selon les opportunités politiques et juridiques.

Bases légales

Décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 40 *(suite)*

Décision 2008/76/CE du Conseil du 21 janvier 2008 relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil international du cacao en ce qui concerne la prorogation de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 23 du 26.1.2008, p. 27).

Décision 2008/579/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2007 (JO L 186 du 15.7.2008, p. 12).

Décision 2011/634/UE du Conseil du 17 mai 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 259 du 4.10.2011, p. 7).

Décision 2012/189/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 102 du 12.4.2012, p. 1).

Décision (UE) 2017/876 du Conseil du 18 mai 2017 concernant l'adhésion de l'Union européenne au Comité consultatif international du coton (CCIC) (JO L 134 du 23.5.2017, p. 23).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207.

Accord international sur le café, renégocié en 2007 et en 2008 et entré en vigueur le 2 février 2011 pour une période initiale de dix ans, jusqu'au 1er février 2021, qui peut être prolongée pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas huit années au total.

Accord international sur le cacao, renégocié en 2001 et en dernier lieu en 2010, qui est entré en vigueur le 1er octobre 2012 pour une période initiale de dix ans, jusqu'au 30 septembre 2012, avec une révision dans un délai de cinq ans et la possibilité d'une prolongation de deux périodes supplémentaires de deux ans maximum chacune.

Conclusions du Conseil du 29 avril 2004 (8972/04), conclusions du Conseil du 27 mai 2008 (9986/08) et conclusions du Conseil du 30 avril 2010 (8674/10) concernant le Comité consultatif international du coton.

Règlement statutaire du Comité consultatif international du coton tel qu'adopté par la 31e réunion plénière le 16 juin 1972 (avec amendements par la 74e réunion plénière, le 11 décembre 2015).

21 02 51 ***Achèvement d'actions dans le domaine de la coopération au développement (antérieures à 2014)***

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CEE) no 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 51 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Règlement (CE) nº 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) nº 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée (JO L 148 du 6.6.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) nº 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JO L 99 du 3.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) nº 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (JO L 354 du 31.12.2008, p. 62).

Actes de référence

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Résolution du Parlement européen du 12 avril 2005 sur le rôle de l'Union européenne dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) (JO C 33 E du 9.2.2006, p. 311).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 12 avril 2005 intitulée «Cohérence des politiques au service du développement — accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2005) 134 final].

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» des 23 et 24 mai 2005 relatives aux objectifs du Millénaire.

Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 juin 2005.

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 18 juillet 2005 relatives au sommet des Nations unies.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 51 *(suite)*

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique "Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement"» [COM(2006) 19 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Action extérieure: Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie» [COM(2006) 20 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire — Faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2006) 21 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

Résolution du Parlement européen du 1er juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 octobre 2008 intitulée «Les autorités locales: des acteurs en faveur du développement» [COM(2008) 626 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 mars 2010 intitulée «Politique internationale en matière de climat après Copenhague: agir maintenant pour redynamiser l'action mondiale contre le changement climatique» [COM(2010) 86 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 31 mars 2010 intitulée «Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire» [COM(2010) 127 final].

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2011 sur l'approche de l'Union européenne vis-à-vis de l'Iran [2010/2050 (INI)].

21 02 51 01 Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 000 000	p.m.	10 000 000	0,—	16 277 533,57

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 51 *(suite)*

21 02 51 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 novembre 2011 intitulée «Approche globale de la question des migrations et de la mobilité» [COM(2011) 743 final].

21 02 51 02 Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	36 383 916	p.m.	50 000 000	0,—	110 703 260,26

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 51 *(suite)*

21 02 51 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 03 Coopération avec les pays en développement d'Asie, y compris d'Asie centrale et du Proche-Orient

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	75 000 000	p.m.	337 765 334	0,—	334 164 415,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 04 Sécurité alimentaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	40 000 000	p.m.	55 000 000	0,—	80 111 431,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 51 *(suite)*

21 02 51 04 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 05 Acteurs non étatiques du développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	32 000 000	p.m.	35 000 000	0,—	51 115 972,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 06 Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	57 100 000	p.m.	50 000 000	0,—	71 391 570,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 51 *(suite)*

21 02 51 07 Développement humain et social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 500 000	p.m.	14 350 250	0,—	39 372 445,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 08 Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	60 500 000	p.m.	85 163 000	0,—	110 572 203,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 51 *(suite)*

21 02 51 08 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

21 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

21 02 77 01 Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 02 Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	892 157	0,—	625 935,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 03 Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 04 Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	93 844,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 07 Action préparatoire — Réseau régional africain des organisations de la société civile pour l'objectif du Millénaire pour le développement n° 5

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 08 Action préparatoire — Gestion des eaux dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	154 730,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 12 mars 2002 intitulée «Gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE» [COM(2002) 132 final].

Résolution du Conseil du 30 mai 2002 sur la gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE (document DEVGEN 83 ENV 309, 9696/02).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 10 Action préparatoire — Transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

21 02 77 11 Action préparatoire — Recherche et développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	78 972,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 11 *(suite)*

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

21 02 77 13 Action préparatoire — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 650 066	0,—	103 659,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 14 Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 14 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 15 Projet pilote — Investissements stratégiques pour une paix durable et une démocratisation de la Corne de l'Afrique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	135 904,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 16 Projet pilote — Renforcement des services vétérinaires dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	350 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 17 Projet pilote — Responsabilité sociale des entreprises et accès volontaire à la planification familiale pour les travailleurs des usines dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 18 Projet pilote — Investissements dans l'établissement d'une paix durable et la reconstruction des communautés dans la région de la Cauca — Colombie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	140 000	p.m.	950 000	0,—	1 540 503,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 19 Action préparatoire — Renforcement de la capacité de résilience en vue de l'amélioration de l'état de santé des communautés nomades dans les situations d'après crise dans la région du Sahel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	387 828	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 20 Action préparatoire — Réinsertion socio-économique des enfants et femmes professionnelles du sexe vivant dans les carrés miniers de Luhwindja, province du Sud-Kivu, est de la RDC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	372 604	0,—	1 200 209,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 21 Action préparatoire — Création et renforcement des partenariats locaux pour développer l'économie sociale et établir des entreprises sociales en Afrique orientale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	494 423	0,—	394 423,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 22 Projet pilote — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	p.m.	p.m.	0,—	1 350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 23 Projet pilote — Accès à la justice et indemnisation des victimes des crimes les plus graves commis en République démocratique du Congo (RDC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	126 653	p.m.	268 870	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 24 Projet pilote — Dresser l'inventaire de la menace mondiale que représente la résistance aux agents antimicrobiens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 275 000	750 000,—	675 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 25 Projet pilote — Renforcer les droits des enfants, la protection et l'accès à l'éducation pour les enfants et les adolescents déplacés au Guatemala, au Honduras et au Salvador

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	80 000	p.m.	400 000	750 000,—	700 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 26 Projet pilote — Services d'éducation pour les anciens enfants-soldats associés aux forces armées ou aux groupes armés dans la région de Pibor au Soudan du Sud

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	500 000	1 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 27 Projet pilote — Pilotage de l'utilisation de la gestion participative des parcours (GPP) au Kenya et en Tanzanie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	550 000	p.m.	500 000	1 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 28 Projet pilote — Appui à la dimension urbaine de la coopération au développement: accroître les capacités financières des villes des pays en développement pour parvenir à un développement urbain productif et durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 29 Action préparatoire — Soutien aux micro-, petites et moyennes entreprises dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire entend financer et collaborer avec des organisations privées et associatives qui mènent des programmes durables de soutien aux micro-, petites et moyennes entreprises dans les pays en développement, et ce de la manière suivante:

— organisation de concours nationaux et régionaux de création d'entreprises,

— accès au capital et aux services financiers adéquats selon diverses modalités, allant du renforcement des capacités des intermédiaires financiers à la mise à disposition de capitaux,

— recours aux technologies de l'information et de la communication pour parvenir à l'insertion financière des personnes démunies,

— soutien juridique et financier aux entreprises pour passer du secteur informel au secteur privé formel,

— programmes de soutien aux jeunes entreprises,

— mesures d'encouragement de la création d'entreprises auprès des femmes,

— accès aux prêts, aux crédits et aux microcrédits,

— organisation de formations professionnelles pour les chefs d'entreprise potentiels,

— financement des entreprises sociales.

Les micro-, petites et moyennes entreprises, qui forment l'épine dorsale de toutes les économies de marché, sont souvent confrontées à des charges réglementaires beaucoup plus lourdes dans les pays en développement que dans l'Union, et la plupart d'entre elles sont vouées à évoluer dans une économie informelle très instable dans laquelle elles ne bénéficient ni de protection juridique, ni du droit du travail, ni d'un accès aux financements.

Une action concertée dans ce domaine permettrait de créer des centaines de milliers d'emplois nouveaux dans les collectivités locales des pays en développement en créant un environnement dynamique dans lequel les initiatives privées pourraient naître, s'étendre et produire de la richesse.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 29 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 30 Action préparatoire — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Les mécanismes existants de financement des travaux de recherche et développement consacrés aux maladies tropicales négligées (MTN) se caractérisent souvent par une approche cloisonnée: un manque de continuité persiste entre les différentes phases du cycle de recherche et de développement et les liens avec les questions connexes telles que les activités concernant l'eau, l'assainissement et l'hygiène (programme WASH), et les programmes éducatifs ne sont pas envisagés dans le cadre d'une approche multisectorielle. De même, la nécessité de procéder à des travaux de recherche différentielle, tout aussi importants, qui peuvent contribuer à améliorer de manière significative l'acceptation des traitements et des diagnostics par les populations touchées par les MTN, est souvent négligée.

Dans le but de combler partiellement les lacunes existantes dans les travaux de recherche et développement sur les MTN, cette action préparatoire contribuera à cofinancer un modèle de substitution qui repose sur une approche novatrice et coordonnée visant à combler les lacunes persistantes dans les travaux de recherche et développement dues aux défaillances du marché. À cette fin, le modèle soutenu isolera un volet particulier des lacunes dans les travaux de recherche et développement sur les MTN qui affectent de manière disproportionnée les pays en développement et fournira des éléments cruciaux qui permettront la mise au point de solutions de santé de qualité, accessibles, abordables et adaptées.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 30 *(suite)*

Cette action s'appuiera sur les travaux réalisés dans le cadre d'actions préparatoires et de projets pilotes précédents consacrés à la recherche et à l'innovation sur la santé mondiale et appuiera les efforts menés en vue de combler des lacunes connues et reconnues en lien avec le processus de l'OMS dans le cadre du rapport disponible à l'adresse http://www.who.int/phi/cewg_report/en/ et avec la liste des projets de démonstration recensés et présélectionnés par la réunion consultative technique mondiale sur les projets de démonstration sur la recherche et développement dans le domaine de la santé.

Ce faisant, tout en visant à améliorer l'acceptation, cette action contribuera au moins à l'un des objectifs suivants:

— recommander des mécanismes efficaces et efficients de coordination avec d'autres initiatives en cours,

— proposer des moyens innovants de découpler le prix du produit final du coût des travaux de recherche et développement,

— multiplier les partenariats public-public et public-privé dans le partage de connaissances, y compris des approches en matière d'innovation fondées sur les connaissances libres; renforcer les capacités de recherche, de développement et de production dans les pays en développement, y compris au moyen de transferts de technologies.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 31 Projet pilote — Santé pour tous — Projet commun d'Aimes-Afrique (Togo) et d'Aktion PiT-Togohilfe eV

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	225 000	1 200 000	850 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 32 Action préparatoire — Jeunes volontaires européens au service du développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Confrontée aux migrations massives, l'Union, au-delà du renforcement du contrôle de ses frontières extérieures, doit s'engager pour tarir ces mouvements de population à la source.

Il est à noter que le phénomène risque de s'amplifier puisque les démographes estiment que l'Afrique pourrait compter 800 millions d'habitants supplémentaires d'ici trente ans.

Le Fonds européen pour le développement durable institué par le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1) constitue l'un des instruments financiers d'une politique volontariste d'aide au développement. Il reste indispensable de l'accompagner sur le plan humain par une offre de services dans les activités prioritaires visant notamment les domaines scolaires, sanitaires et techniques.

À ce titre, l'Union pourrait encourager les jeunes Européens à s'engager, pour des périodes de six mois à un an, dans un statut de volontaire. Les institutions publiques d'aide au développement ainsi que les ONG et les structures agréées «services civiques» auraient vocation à accueillir ces jeunes volontaires. La contribution du budget de l'Union prendrait la forme de bourses couvrant les frais de voyage et d'hébergement. Le dispositif «EU Aid Volunteers» peut servir de modèle, les deux différences étant que les missions sont axées sur le développement et que le public concerné est âgé de 18 à 26 ans.

Afin de pourvoir au mieux aux besoins de financement de cette action préparatoire, l'accent devrait être mis sur la rubrique 4, qui est la rubrique la plus adaptée pour permettre à l'instrument de financement de la coopération au développement d'atteindre ses objectifs.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 32 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 33 Projet pilote — Promouvoir la transparence et l'évaluation des incidences auprès des collectivités locales au Guatemala

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000	300 000	450 000	225 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Ce projet pilote créera tant des méthodes novatrices que des outils technologiques visant à faciliter l'évaluation des incidences sociales des services publics et des projets de coopération internationale menés par les collectivités locales au Guatemala. Ses objectifs sont les suivants:

— promouvoir la participation citoyenne, la transparence institutionnelle et l'intégration des questions d'égalité hommes-femmes en tant qu'éléments essentiels de définition et de mise en place d'initiatives locales,

— permettre aux collectivités locales d'avoir accès à l'ensemble d'indicateurs le plus approprié et leur fournir les mécanismes d'accès aux données permettant de mesurer les incidences des mesures prises sur leur territoire,

— mettre au point un cadre de référence pour mesurer le niveau d'efficacité des politiques de développement au niveau local,

— harmoniser les initiatives locales et les plans nationaux stratégiques en conformité avec le programme indicatif pluriannuel de la Commission pour le Guatemala en normalisant les indicateurs de mesure des incidences.

Ce projet pilote favorisera la coopération entre les collectivités locales qui souhaitent travailler ensemble à la mise au point d'une méthode fondée sur les données ouvertes et les mégadonnées. Cela permettra de recueillir des données actuelles sur les incidences des initiatives au niveau local au Guatemala, conformément aux stratégies publiques nationales. En outre, cela permettra aux bailleurs de fonds internationaux, et notamment à la Commission, de disposer d'un cadre de référence pour mesurer l'efficacité des politiques de coopération au développement au niveau local. Tant les indicateurs que les mécanismes doivent être élaborés en fonction des spécificités nationales: multiculturalisme, pluriethnicité et multilinguisme.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 33 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 34 Projet pilote — Des arbres pour l'Afrique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	600 000	300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le présent projet pilote mettra des crédits à la disposition du réseau d'ONG partenaires du collectif EverGreen Agriculture Partnership qui s'occupe de mettre en œuvre l'action intitulée «Inverser la dégradation des sols en Afrique grâce au développement d'une agriculture toujours verte», financée au titre de l'instrument de coopération au développement (ICD) dans le cadre du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent». Intégrer ce projet pilote aux activités entreprises dans le cadre de l'instrument de coopération au développement serait avantageux dans la mesure où il ne serait pas nécessaire de mettre en place une structure ad hoc distincte pour ce projet, évitant ainsi également tous les coûts y afférents. L'objectif est d'offrir une formation technique, une aide à la planification et des plants d'arbres aux communautés locales dans un ou plusieurs des huit pays cibles d'Afrique, en particulier à celles vivant sur les terres très dégradées, et de donner ainsi aux habitants des moyens d'action pour améliorer leurs conditions de vie. Il conviendrait de mettre en place une évaluation transparente des résultats et ceux-ci devraient être financièrement mesurables.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 35 Projet pilote — Extension de la couverture santé universelle en Mauritanie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 195 000	597 500				

Commentaires

En Mauritanie, le gouvernement a proposé la mise en place d'une couverture santé universelle dans le cadre de son programme de développement du secteur de la santé (2017-2020). Dans le pays, la seule expérience pilote innovante est menée par l'ONG Memisa Belgium, en partenariat avec l'Association pour la promotion de la santé à Dar Naim (APSDN), avec l'appui scientifique de l'Institut de médecine tropicale d'Anvers. Elle porte principalement sur le quartier Dar Naim de Nouakchott. L'expérience actuelle propose des soins de santé intégrés et une mutuelle de santé, le tout complété par des mesures inclusives de protection sociale. Cet ensemble de services permet d'améliorer considérablement les conditions de vie des catégories les plus pauvres et les plus défavorisées de la population.

Le projet pilote, d'une durée de trente-six mois et faisant appel à des subventions directes, prévoit l'extension de ce modèle mauritanien et son adaptation aux régions rurales afin de parvenir à une couverture santé universelle.

Le projet comporte trois volets:

Le premier volet consiste à consolider les diverses expériences menées dans le cadre du programme de santé de l'APSDN, à savoir: 1) une offre de soins de qualité (soins intégrés axés sur le patient) au niveau de la prise en charge de première ligne; 2) la mise en place d'une mutuelle de santé communautaire pour la population du secteur informel en sus de l'action de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) destinée au secteur formel; 3) la mise en place d'un régime de protection sociale non contributif (fonds de capitalisation) pour les catégories les plus défavorisées de la population.

Le deuxième volet consiste en une analyse participative globale des conditions de réussite de ces expériences et des pièges à éviter lors de leur réalisation, suivie d'un partage complet de ces connaissances avec les divers acteurs du système de santé mauritanien.

Le troisième volet consiste à planifier et à préparer, en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés (publics et privés, appartenant aux sous-secteurs de la santé et de la protection sociale), l'extension de ces expériences à d'autres régions du pays.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 36 Action préparatoire — Investissements dans l'établissement d'une paix durable et la reconstruction des communautés dans la région de la Cauca — Colombie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

Commentaires

Lieu: département du Cauca, Colombie

Bénéficiaires directs: les femmes des zones rurales dans les conditions de grande vulnérabilité économique et sociale et les associations auxquelles elles appartiennent

Bénéficiaires indirects: les membres directs de la famille des bénéficiaires directs et de la communauté où l'intervention a lieu

Description de la proposition: il s'agit d'assurer la continuité et de renforcer les actions du projet pilote portant le même nom.

Objectifs: consolider les progrès accomplis grâce aux deux interventions menées dans le cadre du projet pilote du même nom et les étendre à de nouvelles populations dans le département du Cauca; consolider les actions d'autonomisation économique des femmes de la zone rurale du Cauca, en promouvant le développement inclusif et durable ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes et en les étendant à d'autres bénéficiaires dans la région;

assurer la durabilité des activités de production des femmes bénéficiaires en soutenant l'accroissement de la valeur des chaînes de production qu'elles développent, y compris la commercialisation et la compétitivité;

poursuivre l'amélioration des conditions de vie des femmes de la zone rurale du Cauca grâce à l'accès à l'esprit d'entreprise et/ou à un travail décent, la promotion du secteur associatif et la participation à la formulation d'une politique publique.

Résultats escomptés: consolidation et élargissement des progrès réalisés dans le cadre du projet pilote

Activités: les activités seront étendues aux nouveaux bénéficiaires i) le renforcement de l'accès aux facteurs de production; ii) le renforcement des compétences avec l'assistance technique en matière de productivité, de sociabilité et d'entrepreneuriat, la certification et la gestion durable du processus de production, etc.; iii) formation aux compétences et compétences entrepreneuriales (administration, gestion, finance, production et commercialisation).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 36 *(suite)*

Ce projet pilote a été transformé en une action préparatoire, compte tenu du fait que les actions qui ont été menées dans le cadre du projet pilote ont produit des résultats positifs au niveau de l'autonomisation économique des femmes bénéficiaires, en promouvant un développement rural inclusif et l'égalité des sexes dans la région.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 21 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME								
21 04 01	***Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutenir les réformes démocratiques***	4	138 124 454	110 000 000	135 400 860	110 000 000	135 594 735,67	107 862 307,84	98,06
21 04 51	***Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (antérieures à 2014)***	4	p.m.	3 000 000	p.m.	10 000 000	761,80	14 221 769,54	474,06
21 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
21 04 77 02	Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 21 04 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 21 04 – Total		**138 124 454**	**113 000 000**	**135 400 860**	**120 000 000**	**135 595 497,47**	**122 084 077,38**	**108,04**

21 04 01 Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutenir les réformes démocratiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
138 124 454	110 000 000	135 400 860	110 000 000	135 594 735,67	107 862 307,84

Commentaires

L'objectif général sera de contribuer au développement et au renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme, conformément aux politiques et aux lignes directrices de l'Union et en étroite collaboration avec la société civile.

Les activités porteront essentiellement sur les domaines suivants:

— renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits des femmes, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, l'accent étant mis sur la liberté d'expression, la liberté de réunion et les libertés numériques, et renforcement de la protection, de la promotion et du suivi de ces droits et libertés, essentiellement par le soutien aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes de la répression ou d'exactions,

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

21 04 01 *(suite)*

— soutien et consolidation des réformes démocratiques dans les pays tiers, à l'exclusion des missions d'observation électorale de l'Union européenne, en renforçant la démocratie participative et représentative et l'autonomisation des femmes, en étayant le cycle démocratique dans son ensemble et en améliorant la fiabilité des processus électoraux.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (JO L 77 du 15.3.2014, p. 85).

21 04 51 ***Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (antérieures à 2014)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 000 000	p.m.	10 000 000	761,80	14 221 769,54

Commentaires

Ce crédit vise à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider au titre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme pour la période 2007-2013.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 21 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

21 04 77 Projets pilotes et actions préparatoires

21 04 77 02 Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 05	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES								
21 05 01	***Menaces pesant sur la sécurité mondiale et transrégionale et menaces émergentes***	4	73 900 000	56 300 000	65 900 000	54 200 000	72 987 192,—	47 678 696,96	84,69
	Réserves (40 02 41)				*6 250 000*				
			73 900 000	56 300 000	72 150 000	54 200 000	72 987 192,—	47 678 696,96	
21 05 51	***Achèvement des actions dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale (antérieures à 2014)***	4	p.m.	7 500 000	p.m.	10 000 000	0,—	16 578 110,50	221,04
	Chapitre 21 05 – Total		**73 900 000**	**63 800 000**	**65 900 000**	**64 200 000**	**72 987 192,—**	**64 256 807,46**	**100,72**
	Réserves (40 02 41)				***6 250 000***				
			73 900 000	**63 800 000**	**72 150 000**	**64 200 000**	**72 987 192,—**	**64 256 807,46**	

21 05 01 Menaces pesant sur la sécurité mondiale et transrégionale et menaces émergentes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 05 01	73 900 000	56 300 000	65 900 000	54 200 000	72 987 192,—	47 678 696,96
Réserves (40 02 41)			*6 250 000*			
Total	73 900 000	56 300 000	72 150 000	54 200 000	72 987 192,—	47 678 696,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide permettant de répondre aux menaces mondiales et transrégionales et aux menaces émergentes, définie à l'article 5 du règlement (UE) nº 230/2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix.

Il est destiné à couvrir des actions visant à contribuer à la protection des pays et des populations contre des risques d'origine intentionnelle, accidentelle ou naturelle. Il peut s'agir notamment des actions suivantes:

— le renforcement des capacités des autorités civiles compétentes chargées de la mise en place et de l'application d'un contrôle effectif du trafic de matières ou d'agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (y compris le matériel nécessaire à leur production, à leur livraison ou à des contrôles efficaces aux frontières), notamment par l'installation d'équipements logistiques d'évaluation et de contrôle modernes. Les actions portent sur les catastrophes naturelles et industrielles ainsi que sur les activités criminelles,

CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

— la mise en place du cadre juridique et des capacités institutionnelles nécessaires à l'établissement et à l'exécution de contrôles effectifs des exportations des biens à double usage, y compris des mesures de coopération régionale,

— la mise en place de mesures civiles efficaces de préparation aux catastrophes, de planification d'urgence, de réaction aux crises et d'assainissement, en cas d'incidents environnementaux majeurs dans ce domaine,

— la promotion des activités civiles de recherche en tant que solution de rechange à la recherche liée à la défense et le soutien à la reconversion et à l'emploi dans d'autres secteurs pour les scientifiques et les ingénieurs qui travaillaient auparavant dans le secteur de l'armement,

— le soutien des mesures destinées à améliorer les pratiques relatives à la sûreté des installations civiles où sont entreposés ou manipulés des matières ou agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires sensibles, dans le cadre de programmes civils de recherche,

— le soutien, dans le cadre des politiques de l'Union en matière de coopération et de leurs objectifs, de la mise en place d'infrastructures civiles et de la réalisation d'études civiles pertinentes concernant le démantèlement, la remise en état ou la reconversion d'installations et de sites liés aux armements lorsque ceux-ci sont déclarés comme ne relevant plus d'un programme de défense.

D'autres mesures dans le domaine des menaces mondiales et transrégionales porteront sur:

— le renforcement des compétences des autorités répressives et des autorités judiciaires et civiles impliquées dans la lutte contre le terrorisme,

— la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de drogues, d'armes à feu et d'explosifs, la cybercriminalité et la contrefaçon de médicaments, ainsi que le contrôle effectif du commerce et du transit illégal; le partage de compétences et de pratiques exemplaires en matière de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent avec les pays partenaires où l'extrémisme progresse, comme en Asie méridionale; la lutte contre les effets du changement climatique ayant une incidence potentiellement déstabilisatrice à l'échelle mondiale et transrégionale, y compris les actions en faveur de la biosûreté et de la biosécurité des installations où sont manipulés des microbes dangereux,

— le soutien aux mesures destinées à faire face aux menaces pesant sur le transport international et les infrastructures essentielles, notamment le transport de passagers et de marchandises, les activités et la distribution énergétiques, ainsi que les réseaux électroniques d'information et de communication,

— la garantie d'une réaction adéquate aux menaces d'envergure pour la santé publique, telles que des pandémies susceptibles d'avoir une incidence transnationale.

De telles mesures peuvent être adoptées au titre de cet instrument dans le cadre de conditions stables, lorsqu'elles visent à faire face à des menaces mondiales et transrégionales spécifiques qui ont un effet déstabilisateur, et ce uniquement dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne peut être mise en œuvre dans le cadre des instruments de l'Union connexes en matière d'aide extérieure.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

21 05 51 ***Achèvement des actions dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale (antérieures à 2014)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 500 000	p.m.	10 000 000	0,—	16 578 110,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6).

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 21 06 — INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 06	INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE								
21 06 01	***Promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection et application de contrôles de sécurité efficaces et effectifs concernant les matières nucléaires dans les pays tiers***	4	32 154 049	30 000 000	31 505 663	24 000 000	33 950 055,—	14 563 443,45	48,54
21 06 02	***Contribution supplémentaire de l'Union européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) pour les projets liés à l'accident de Tchernobyl***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	19 100 000,—	27 894 907,70	
21 06 51	***Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)***	4	p.m.	10 000 000	p.m.	20 000 000	0,—	28 855 261,27	288,55
	Chapitre 21 06 – Total		**32 154 049**	**40 000 000**	**31 505 663**	**44 000 000**	**53 050 055,—**	**71 313 612,42**	**178,28**

21 06 01 Promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection et application de contrôles de sécurité efficaces et effectifs concernant les matières nucléaires dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 154 049	30 000 000	31 505 663	24 000 000	33 950 055,—	14 563 443,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté et de sécurité nucléaires à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:

— soutien continu aux autorités réglementaires et aux organismes d'aide technique, et renforcement du cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités en matière d'autorisations, afin d'instaurer une surveillance réglementaire indépendante forte,

— soutien à la sécurité du transport, du traitement et de l'élimination du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, provenant tant des centrales nucléaires que d'autres sources (orphelines) (applications médicales, extraction de l'uranium),

— élaboration et mise en œuvre de stratégies pour le démantèlement d'installations existantes ainsi que pour la remise en état d'anciens sites nucléaires,

— promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces afin de garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur élimination sûre,

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 06 — INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE *(suite)*

21 06 01 *(suite)*

— financement de tests de résistance fondés sur l'acquis,

— mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies nécessaires pour la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, y compris pour la comptabilisation correcte et le contrôle des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants,

— mise en place d'un dispositif efficace pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient et d'un dispositif de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et d'assainissement,

— mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, la formation et la recherche,

— renforcement de la préparation aux situations d'urgence en cas d'accident nucléaire, formation et tutorat, entre autres, pour renforcer les capacités des autorités de régulation.

Ce crédit est aussi destiné à financer des projets dans le domaine de la santé et de l'environnement concernant les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, ayant trait à la santé humaine et à l'environnement, particulièrement en Ukraine et en Biélorussie.

La priorité sera donnée aux besoins des pays qui participent à la politique européenne de voisinage.

Les actions en la matière menées précédemment dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) ont été reprises par l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire pour garantir une approche globale.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (Euratom) nº 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

21 06 02 ***Contribution supplémentaire de l'Union européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) pour les projets liés à l'accident de Tchernobyl***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	19 100 000,—	27 894 907,70

CHAPITRE 21 06 — INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE *(suite)*

21 06 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'achèvement des projets liés à l'accident de Tchernobyl, en 1986.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (Euratom) nº 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

21 06 51 ***Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 000 000	p.m.	20 000 000	0,—	28 855 261,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Décision 2006/908/CE, Euratom du Conseil du 4 décembre 2006 concernant la première tranche de la troisième contribution communautaire accordée à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 346 du 9.12.2006, p. 28).

Règlement (Euratom) nº 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 07 — PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 07	PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND								
21 07 01	***Coopération avec le Groenland***	4	32 640 000	32 110 000	32 110 000	32 038 000	31 630 000,—	29 938 634,—	93,24
	Chapitre 21 07 – Total		**32 640 000**	**32 110 000**	**32 110 000**	**32 038 000**	**31 630 000,—**	**29 938 634,—**	**93,24**

21 07 01 Coopération avec le Groenland

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 640 000	32 110 000	32 110 000	32 038 000	31 630 000,—	29 938 634,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'aide au Groenland à relever les grands défis qui se posent à lui, notamment la diversification durable de son économie, l'augmentation des qualifications de sa main-d'œuvre, y compris des scientifiques, et l'amélioration de ses systèmes d'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,

— le renforcement de la capacité de l'administration groenlandaise à mieux formuler et à mettre en œuvre les stratégies nationales, notamment dans les nouveaux domaines d'intérêt commun.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision 2014/137/UE du Conseil du 14 mars 2014 sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 76 du 15.3.2014, p. 1).

Actes de référence

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 08	DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE								
21 08 01	***Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit***	4	28 332 000	29 585 532	29 176 000	25 665 000	26 044 679,61	20 037 197,61	67,73
21 08 02	***Coordination et sensibilisation dans les domaines du développement, de l'élargissement et du voisinage***	4	14 896 000	12 658 936	12 536 000	10 250 013	10 312 362,04	7 614 516,36	60,15
	Chapitre 21 08 – Total		**43 228 000**	**42 244 468**	**41 712 000**	**35 915 013**	**36 357 041,65**	**27 651 713,97**	**65,46**

21 08 01 Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 332 000	29 585 532	29 176 000	25 665 000	26 044 679,61	20 037 197,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de différents besoins en matière de suivi et d'évaluation ainsi que de mesures d'appui connexes concernant des opérations financées par l'aide extérieure de l'Union dans les domaines de la coopération internationale et du développement, du voisinage et de l'élargissement, qui visent à améliorer la qualité des projets et des programmes tout au long de leur cycle de vie (de l'identification et de l'évaluation ex ante jusqu'au suivi et à l'évaluation finale et ex post), en mettant l'accent sur leur pertinence, leur efficience, leur efficacité, leur viabilité et leur impact, y compris les points suivants:

— les systèmes et méthodologies d'évaluation ex ante, ainsi que les mesures d'appui connexes pour les projets et les programmes au cours des phases d'identification et de conception,

— les systèmes et méthodologies de suivi interne et d'examen externe de la mise en œuvre des projets et des programmes, ainsi que les systèmes et méthodologies pour assurer l'adéquation de l'identification, de la collecte et de l'élaboration des rapports sur les résultats des projets et programmes financés par l'aide extérieure de l'Union,

— les systèmes et méthodologies d'évaluation à mi-parcours, d'évaluation finale ou d'évaluation ex post des projets et programmes, y compris les mesures d'appui concernant la mise en œuvre et la surveillance de ces évaluations, et de réalisation d'évaluations complexes, ainsi que les systèmes et mesures liés à la diffusion des résultats des évaluations,

— les approches et méthodologies relatives au cycle de gestion des projets et programmes et les approches sectorielles et thématiques essentielles au bon accomplissement des activités d'évaluation ex ante, de suivi et d'évaluation (y compris les approches et méthodologies en matière de suivi et de renforcement des capacités et les approches, méthodologies et systèmes relatifs à l'identification, la définition et l'utilisation d'indicateurs de résultat),

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE *(suite)*

21 08 01 *(suite)*

— les systèmes de formation et de partage des connaissances et d'autres actions horizontales d'appui à la diffusion de savoir-faire et de connaissances concernant les approches, méthodologies et systèmes mentionnés ci-dessus, y compris les cotisations aux organisations et sociétés européennes et internationales actives dans le domaine du suivi et de l'évaluation, en vue de renforcer les compétences et les connaissances du personnel associé à la gestion des programmes et des projets,

— les systèmes de gestion des informations opérationnelles concernant des projets et des programmes lors des différentes étapes du cycle de projet indispensables liées à l'accomplissement des activités précitées, à l'utilisation appropriée de leurs résultats et à l'établissement de rapports, notamment sous forme agrégée.

Ce crédit couvre également le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure, y compris les systèmes et méthodologies d'audit et les audits de systèmes, et le financement des activités de formation, basées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure de l'Union et organisées au profit d'auditeurs externes.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées aux mesures couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

À compter de 2017, le présent article couvre les besoins de suivi et d'évaluation non seulement de la politique de développement et de voisinage, mais aussi de la politique d'élargissement.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 08 02 ***Coordination et sensibilisation dans les domaines du développement, de l'élargissement et du voisinage***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 896 000	12 658 936	12 536 000	10 250 013	10 312 362,04	7 614 516,36

Commentaires

Action A — Coordination aux niveaux européen et international

L'intervention budgétaire permet de doter la Commission des moyens d'appui nécessaires dans la préparation, la définition et le suivi des actions de coordination au sein de la politique du développement. La coordination des politiques est essentielle à la réalisation de la cohérence, de la complémentarité et de l'efficacité de l'aide et du développement.

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE *(suite)*

21 08 02 *(suite)*

Ces actions de coordination sont essentielles à la définition et à l'orientation de la politique européenne de développement à un niveau stratégique et programmatique. La spécificité de la politique de développement de l'Union est inscrite directement dans les traités (articles 208 et 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). L'aide de l'Union et les politiques nationales des États membres en matière d'aide au développement doivent se compléter et se renforcer, ce qui ne peut fonctionner sans coordination. L'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne invite la Commission à assurer la coordination des politiques de développement des États membres et de l'Union ainsi que des mesures de coopération au développement.

La coordination est non seulement un axe majeur de la valeur ajoutée de la Commission par rapport aux politiques des États membres, mais elle est aussi une priorité du calendrier de travail à la croisée des agendas de l'Union et de la scène internationale. Ce crédit couvre plusieurs types de réalisations:

— des études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité dans le domaine de la coordination,

— des activités d'appui, d'analyse et de coordination dans les domaines prioritaires que sont le développement (y compris l'appui budgétaire, la gestion des finances publiques et la mobilisation des recettes nationales), l'efficacité de l'aide et du développement (y compris la programmation conjointe/mise en œuvre conjointe et la transparence) et le financement du développement,

— des réunions d'experts et des échanges entre la Commission, les États membres et d'autres acteurs internationaux (États-Unis d'Amérique, donateurs émergents, etc.) et la préparation et participation à des enceintes internationales, telles que le partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement ou d'autres enceintes traitant du financement du développement, des modalités de mise en œuvre, du programme de développement durable à l'horizon 2030 et du nouveau consensus,

— l'assistance technique et le soutien méthodologique (notamment le suivi, l'analyse et la diffusion de bonnes pratiques et l'expertise informatique); la communication interne et la formation en ligne,

— les services de recherche, de communication et de consultation, ainsi que les services d'évaluation, y compris pour l'assistance technique,

— le suivi des politiques et actions en cours de mise en œuvre,

— les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions en cours, y compris les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du Fonds européen pour le développement durable (FEDD), et la préparation des actions futures, y compris le renforcement des capacités,

— les actions de soutien à des initiatives extérieures dans le domaine de la coordination,

— la préparation de positions, de déclarations et d'initiatives communes,

— l'organisation d'événements liés à la coordination,

— les cotisations et contributions de la Commission aux organisations et réseaux internationaux,

— la diffusion de l'information via la production de publications et le développement de systèmes d'information.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE *(suite)*

21 08 02 *(suite)*

Action B — Sensibilisation

Ce crédit couvre le financement des actions visant à la fois à faire connaître l'action de l'Union et des États membres dans les domaines de la coopération internationale et du développement, de l'élargissement et du voisinage, et à sensibiliser l'opinion publique aux problématiques connexes. Chacune des activités financées dans le cadre de cette action doit comporter les deux volets suivants, qui sont complémentaires:

— le volet «Information» vise à promouvoir les diverses actions entreprises par l'Union dans les domaines de la coopération internationale et du développement, de l'élargissement et du voisinage, ainsi que les actions entreprises en partenariat avec ses États membres et les autres institutions internationales,

— le volet «Sensibilisation», visant à couvrir l'opinion publique de l'Union ainsi que celle des pays partenaires.

Ces actions prennent notamment, mais pas exclusivement, la forme d'un soutien financier aux publications audiovisuelles et en ligne, à la communication par les médias sociaux, à des séminaires, à des formations et à des manifestations, à la production de matériel d'information et à la mise en place de systèmes d'information, de réseaux entre États membres, ainsi que de prix de journalisme dans les domaines du développement, de l'élargissement et du voisinage.

Ces activités s'adressent au grand public et sont mises en œuvre par l'intermédiaire de partenaires et de parties prenantes des secteurs public et privé, ainsi que via le réseau d'États membres, les représentations de la Commission dans les États membres et les délégations de l'Union dans les pays partenaires.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires, à l'intention des citoyens de l'Union, traitant de l'ensemble des politiques extérieures de l'Union.

Ces activités d'information porteront sur les domaines mentionnés ci-dessus, mais sont aussi susceptibles de couvrir d'autres aspects des relations extérieures de l'Union, en particulier en relation avec l'évolution future de la politique extérieure de l'Union:

— l'amélioration de la perception publique de l'aide extérieure, en s'appuyant sur les résultats et l'évaluation des activités menées par les institutions de l'Union et les États membres dans le cadre de l'Année européenne pour le développement 2015, sur la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur l'héritage de l'Année européenne pour le développement 2015 et sur l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030 par les Nations unies en septembre 2015. L'objectif est de faire comprendre que l'aide extérieure est une composante à part entière des activités menées par l'Union au bénéfice de la population des pays partenaires comme à celui des contribuables européens, et de sensibiliser l'opinion au fait que l'Union obtient des résultats tangibles au nom des citoyens de l'Union dans la lutte contre la pauvreté et le soutien à la croissance durable à travers le monde,

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE *(suite)*

21 08 02 *(suite)*

— l'organisation de manifestations importantes mettant en évidence le rôle moteur de l'Union en matière de développement international, et notamment de l'édition annuelle des Journées européennes du développement (JED). Cet événement majeur est devenu l'une des pièces maîtresses du programme de la Commission dans le domaine des relations extérieures. Il rassemble des militants, des décideurs et des professionnels du développement. Chaque année, les JED servent de plateforme de confrontation d'idées et à l'élaboration de recommandations prospectives en préparation de sommets internationaux importants. Elles soulignent l'importance du rôle de l'Union, non seulement en tant que premier fournisseur mondial d'aide au développement, mais aussi en tant que chef de file des débats internationaux sur le développement,

— l'organisation de visites pour les groupes de journalistes et d'autres groupes cibles.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— le recours aux services d'un conseil juridique pour la fourniture de conseils spécialisés sur le modèle d'accord de garantie avec les organismes financiers ainsi que sur les accords à signer pour les différents programmes d'investissement, dans le cadre du FEDD,

— la mise en œuvre de la stratégie de communication et de sensibilisation du plan d'investissement extérieur, en vue notamment de la mise en place d'un dialogue structuré avec le secteur privé,

— le recours aux services de consultants indépendants afin de contrôler la cartographie des échelles de notation des risques des IFI au regard d'une échelle commune, dans le droit fil de la méthode d'évaluation des risques que doit utiliser le G-TAG dans la mise en œuvre de la garantie FEDD,

— le recours aux services de consultants indépendants pour aider la Commission dans sa mission de suivi du fonctionnement du FEDD et d'évaluation de ses résultats et de son incidence, conformément aux obligations prévues par le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1),

— les dépenses d'impression, de traductions, d'études, de réunions d'experts, d'information et d'acquisition de matériel d'information directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE *(suite)*

21 08 02 *(suite)*

Il couvre également les frais de publications, de production, de stockage, de distribution et de diffusion de matériel d'information, notamment par l'intermédiaire de l'Office des publications de l'Union européenne, et d'autres frais administratifs liés à la coordination.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Décision n° 472/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'Année européenne pour le développement (2015) (JO L 136 du 9.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 21 09 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME IPI+ (INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 09	ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME IPI+ (INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS)								
21 09 51	***Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)***								
21 09 51 01	Asie	4	p.m.	4 000 000	p.m.	5 161 244	0,—	7 448 096,94	186,20
21 09 51 02	Amérique latine	4	p.m.	1 000 000	p.m.	893 143	0,—	6 284 900,92	628,49
21 09 51 03	Afrique	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	559 480,—	
	Article 21 09 51 – Sous-total		p.m.	5 000 000	p.m.	6 054 387	0,—	14 292 477,86	285,85
	Chapitre 21 09 – Total		**p.m.**	**5 000 000**	**p.m.**	**6 054 387**	**0,—**	**14 292 477,86**	**285,85**

21 09 51 Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)

21 09 51 01 Asie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 000 000	p.m.	5 161 244	0,—	7 448 096,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

21 09 51 02 Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	893 143	0,—	6 284 900,92

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 09 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME IPI+ (INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS) *(suite)*

21 09 51 *(suite)*

21 09 51 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

21 09 51 03 Afrique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	559 480,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

COMMISSION

TITRE 22

VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

TITRE 22

VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»	166 913 542	166 913 542	167 697 810	167 697 810	170 724 338,30	170 724 338,30
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT	2 203 258 073	1 490 367 192	1 787 877 832	1 176 132 420	1 837 584 218,33	1 251 675 433,98
22 04	INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE	2 702 225 887	2 112 364 241	2 505 530 106	2 336 883 728	2 590 396 386,76	1 997 176 354,46
	Titre 22 – Total	**5 072 397 502**	**3 769 644 975**	**4 461 105 748**	**3 680 713 958**	**4 598 704 943,39**	**3 419 576 126,74**

TITRE 22

VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»					
22 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»***					
22 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège	5,2	33 129 367	35 848 371	34 992 266,85	105,62
22 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	23 862 954	23 442 450	21 672 131,67	90,82
	Article 22 01 01 – Sous-total		56 992 321	59 290 821	56 664 398,52	99,42
22 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»***					
22 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	2 071 959	1 642 364	2 282 913,63	110,18
22 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	963 311	812 407	1 530 861,14	158,92
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	1 620 764	1 791 764	1 792 513,—	110,60
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	1 025 990	1 025 842	1 106 099,—	107,81
	Article 22 01 02 – Sous-total		5 682 024	5 272 377	6 712 386,77	118,13
22 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»***					
22 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	2 221 020	2 317 357	3 011 916,68	135,61
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	4 803 411	4 840 113	4 661 125,—	97,04
	Article 22 01 03 – Sous-total		7 024 431	7 157 470	7 673 041,68	109,23

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
22 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»***					
22 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	4	43 500 894	43 251 419	46 429 312,49	106,73
22 01 04 02	Dépenses d'appui pour l'instrument européen de voisinage (IEV)	4	51 098 872	49 709 723	47 765 196,82	93,48
22 01 04 03	Dépenses d'appui aux fonds fiduciaires gérés par la Commission	4	p.m.	p.m.	2 075 364,02	
	Article 22 01 04 – Sous-total		94 599 766	92 961 142	96 269 873,33	101,77
22 01 06	***Agences exécutives***					
22 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion	4	689 000	729 000	838 088,—	121,64
22 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)	4	1 926 000	2 287 000	2 566 550,—	133,26
	Article 22 01 06 – Sous-total		2 615 000	3 016 000	3 404 638,—	130,20
	Chapitre 22 01 – Total		**166 913 542**	**167 697 810**	**170 724 338,30**	**102,28**

22 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»

22 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
33 129 367	35 848 371	34 992 266,85

22 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
23 862 954	23 442 450	21 672 131,67

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)

22 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»

22 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 071 959	1 642 364	2 282 913,63

22 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
963 311	812 407	1 530 861,14

22 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 620 764	1 791 764	1 792 513,—

22 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 025 990	1 025 842	1 106 099,—

22 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»

22 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 221 020	2 317 357	3 011 916,68

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 03 *(suite)*

22 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 803 411	4 840 113	4 661 125,—

22 01 04 ***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»***

22 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
43 500 894	43 251 419	46 429 312,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs directement liés à la mise en œuvre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), à la suppression progressive de l'aide de préadhésion et à TAIEX, notamment:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 5 146 149 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant, d'après les estimations, pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre de ce crédit,

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi qu'au personnel externe des équipes de transition post adhésion de la Commission qui reste en poste dans les nouveaux États membres lors de la phase de suppression progressive (agents contractuels, personnel intérimaire) et qui est chargé des tâches directement liées à l'achèvement des programmes d'adhésion. Dans un cas comme dans l'autre, il couvre également les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance administrative ou technique, directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 *(suite)*

22 01 04 01 *(suite)*

— les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce poste couvre les dépenses de gestion administrative du chapitre 22 02.

22 01 04 02 Dépenses d'appui pour l'instrument européen de voisinage (IEV)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
51 098 872	49 709 723	47 765 196,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 4 846 907 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 *(suite)*

22 01 04 02 *(suite)*

— les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 03.

22 01 04 03 Dépenses d'appui aux fonds fiduciaires gérés par la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	2 075 364,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de gestion de la Commission, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans les fonds fiduciaires, dus au cours des années lors desquelles les contributions à chaque fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées conformément à l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des fonds fiduciaires aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2, et son article 235, paragraphe 5.

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)

22 01 06 Agences exécutives

22 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
689 000	729 000	838 088,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» liées à la gestion de programmes relevant du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement». Le mandat de l'Agence comprend la gestion des actions en suspens de la période de programmation 2007-2013 pour ce qui est des programmes «Jeunesse», «Tempus» et «Erasmus Mundus» auxquels participent les bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion. Ce crédit est également destiné à couvrir, dans le cadre du programme «Erasmus+», les dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation de certaines actions de ce programme afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur et d'autres actions.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n°32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n°58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (UE) n°1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 06 *(suite)*

22 01 06 01 *(suite)*

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

22 01 06 02 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 926 000	2 287 000	2 566 550,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» résultant de la mise en œuvre de la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme «Erasmus+» (rubrique 4) confiée à l'Agence au titre du chapitre 22 04. Le mandat de l'Agence comprend la gestion des actions en suspens de la période de programmation 2007-2013 pour ce qui est des programmes «Jeunesse», «Tempus» et «Erasmus Mundus» auxquels participent les bénéficiaires de l'IEV.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 06 *(suite)*

22 01 06 02 *(suite)*

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT								
22 02 01	***Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo (1), du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine***								
22 02 01 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	193 267 000	227 854 842	199 267 000	221 500 000	227 512 633,—	112 379 798,83	49,32
22 02 01 02	Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	310 439 000	158 031 933	307 100 000	166 000 000	241 549 849,77	95 539 502,62	60,46
	Article 22 02 01 – Sous-total		503 706 000	385 886 775	506 367 000	387 500 000	469 062 482,77	207 919 301,45	53,88
22 02 02	***Aide en faveur de l'Islande***								
22 02 02 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
22 02 02 02	Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 22 02 02 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
22 02 03	***Aide en faveur de la Turquie***								
22 02 03 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	160 000 000	105 719 568	97 400 000	13 500 000	123 100 000,—	130 962 646,30	123,88
22 02 03 02	Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	898 700 000	678 080 653	736 384 000	262 500 000	836 880 000,02	334 553 926,93	49,34
	Article 22 02 03 – Sous-total		1 058 700 000	783 800 221	833 784 000	276 000 000	959 980 000,02	465 516 573,23	59,39

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 02 04	***Intégration régionale et coopération territoriale et soutien à des groupes de pays (programmes horizontaux)***								
22 02 04 01	Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale	4	603 729 000	204 433 787	411 426 000	283 000 000	365 586 628,56	205 316 531,69	100,43
22 02 04 02	Erasmus+ — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	4	32 311 000	36 129 402	30 271 000	34 352 588	37 986 375,20	33 904 966,—	93,84
22 02 04 03	Contribution en faveur de la Communauté de l'énergie de l'Europe du Sud-Est	4	4 812 073	4 812 073	4 529 832	4 529 832	4 354 832,—	4 354 832,—	90,50
	Article 22 02 04 – Sous-total		640 852 073	245 375 262	446 226 832	321 882 420	407 927 835,76	243 576 329,69	99,27
22 02 51	***Achèvement de la précédente aide de préadhésion (avant 2014)***	4	p.m.	75 304 934	p.m.	190 000 000	613 899,78	333 831 165,69	443,31
22 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
22 02 77 01	Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
22 02 77 02	Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	832 063,92	
22 02 77 03	Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale sur la question des personnes disparues à la suite des conflits en ex-Yougoslavie	4	p.m.	p.m.	1 500 000	750 000			
	Article 22 02 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	1 500 000	750 000	0,—	832 063,92	
	Chapitre 22 02 – Total		**2 203 258 073**	**1 490 367 192**	**1 787 877 832**	**1 176 132 420**	**1 837 584 218,33**	**1 251 675 433,98**	**83,98**

(1) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 01 Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo [1], du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

22 02 01 01 Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
193 267 000	227 854 842	199 267 000	221 500 000	227 512 633,—	112 379 798,83

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n°231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

22 02 01 02 Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
310 439 000	158 031 933	307 100 000	166 000 000	241 549 849,77	95 539 502,62

[1] Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 01 *(suite)*

22 02 01 02 *(suite)*

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n°231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux problèmes que connaissent les personnes qui regagnent les Balkans occidentaux, y compris les Roms, aussi bien dans les États membres de départ que dans leur pays d'origine dans les Balkans occidentaux où ils se réinstallent.

Bases légales

Règlement (UE) n°231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

22 02 02 ***Aide en faveur de l'Islande***

22 02 02 01 Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 02 *(suite)*

22 02 02 01 *(suite)*

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n°231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

22 02 02 02 Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

— soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 02 *(suite)*

22 02 02 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n°231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

22 02 03 ***Aide en faveur de la Turquie***

22 02 03 01 Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
160 000 000	105 719 568	97 400 000	13 500 000	123 100 000,—	130 962 646,30

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n°231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 03 *(suite)*

22 02 03 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

22 02 03 02 Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
898 700 000	678 080 653	736 384 000	262 500 000	836 880 000,02	334 553 926,93

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Tout crédit utilisé dans le cadre de l'aide aux réfugiés et aux communautés qui les accueillent doit directement profiter aux réfugiés ou aux activités des organisations de la société civile opérant dans ce domaine.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 03 *(suite)*

22 02 03 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

22 02 04 ***Intégration régionale et coopération territoriale et soutien à des groupes de pays (programmes horizontaux)***

22 02 04 01 Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
603 729 000	204 433 787	411 426 000	283 000 000	365 586 628,56	205 316 531,69

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré à l'objectif spécifique d'intégration régionale et de coopération territoriale faisant intervenir les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n°231/2014, les États membres, et, le cas échéant, des pays tiers relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 232/2014.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de programmes de préadhésion régionaux et multibénéficiaires en faveur des bénéficiaires.

Il est également destiné à couvrir l'assistance technique en faveur des bénéficiaires dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis de l'Union, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et du contrôle du respect de l'acquis de l'Union, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95), ce crédit couvre également les dépenses directement nécessaires à la mise en œuvre de l'IAP II liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation ainsi qu'aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 04 *(suite)*

22 02 04 01 *(suite)*

Une partie de ce crédit doit être consacrée aux projets culturels destinés à réconcilier les pays et les populations des Balkans occidentaux en se basant pour ce faire sur les valeurs fondamentales de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) n°232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 02 04 02 Erasmus+ — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 311 000	36 129 402	30 271 000	34 352 588	37 986 375,20	33 904 966,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière prévue au titre de cet instrument d'aide extérieure afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur en vue de la mise en œuvre du programme «Erasmus+».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n°1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n°1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 04 *(suite)*

22 02 04 02 *(suite)*

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 15, paragraphe 3.

22 02 04 03 Contribution en faveur de la Communauté de l'énergie de l'Europe du Sud-Est

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 812 073	4 812 073	4 529 832	4 529 832	4 354 832,—	4 354 832,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union au budget de la Communauté de l'énergie. Ce budget concerne les dépenses administratives et de fonctionnement liées au personnel.

Bases légales

Règlement (UE) n°231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

22 02 51 ***Achèvement de la précédente aide de préadhésion (avant 2014)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	75 304 934	p.m.	190 000 000	613 899,78	333 831 165,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 51 *(suite)*

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (partie du traité relative à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 30 du traité d'adhésion de la Croatie.

Règlement (CEE) nº 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CE) nº 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

Règlement (CE) nº 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

Règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) nº 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89 et (CEE) nº 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n°3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

22 02 77 01 Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 77 *(suite)*

22 02 77 01 *(suite)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

22 02 77 02 Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	832 063,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 77 *(suite)*

22 02 77 03 Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale sur la question des personnes disparues à la suite des conflits en ex-Yougoslavie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 500 000	750 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire soutiendra le programme 2018-2019 pour les Balkans occidentaux de la Commission internationale pour les personnes disparues (CIPD), en aidant les gouvernements à rechercher et à identifier les personnes disparues à la suite des conflits en ex-Yougoslavie, grâce au renforcement de la coopération régionale.

En dépit des progrès réalisés jusqu'à présent ainsi que des efforts considérables et de l'engagement actif de l'Union, éclaircir le sort des personnes disparues dans le cadre des conflits en ex-Yougoslavie reste d'une actualité brûlante. La coopération au niveau régional entre les pays concernés est une piste qui n'a pas encore été suffisamment explorée.

Cette action aidera les autorités à traiter le problème posé par le grand nombre de corps non identifiés que comptent encore les pays de la région, ainsi que les problèmes connexes liés aux erreurs d'identification commises avant l'introduction, par la CIPD, de l'identification par l'ADN en 2001.

Après la signature, en 2016, d'accords de coopération entre la CIPD et la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo et le Monténégro, et celle d'un accord avec la Serbie en 2017, l'action mettra en place une base de données des dossiers actifs de personnes disparues lors des conflits dans l'ex-Yougoslavie et organisera des réunions régulières avec les autorités régionales pour en débattre. Cette base de données permettra de traiter en toute transparence les données sur les personnes disparues et d'adopter une approche coopérative au niveau régional afin de réduire le nombre de cas non résolus de personnes portées disparues. La collecte de nouvelles références génétiques auprès des familles des personnes disparues de la région, soutenue par des efforts et des campagnes de sensibilisation, aidera les autorités à clore les dossiers et à prendre des mesures correctives lorsque des erreurs d'identification manifestes ont été commises. L'action permettra également de renforcer la coopération régionale entre les associations de familles de disparus afin de les impliquer dans le processus et de faire valoir la responsabilité des gouvernements en la matière.

Plusieurs mesures seront prises dans le cadre de cette action régionale, à savoir:

1) établir une base de données des dossiers actifs de personnes disparues lors des conflits en ex-Yougoslavie et organiser des réunions régulières avec les autorités régionales pour en débattre;

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 77 *(suite)*

22 02 77 03 *(suite)*

2) gérer une petite subvention destinée à l'organe chargé de la coordination régionale des associations de familles de disparus de l'ex-Yougoslavie à des fins de lobbying pour encourager les administrations régionales et les autorités à rechercher et à identifier les disparus;

3) prêter assistance aux autorités nationales des États affectés des Balkans occidentaux pour exhumer et examiner des dépouilles provenant des fosses clandestines;

4) assurer un accès continu aux capacités permanentes du laboratoire d'analyse d'ADN de la CIPD (prélèvements et extraction de profils ADN sur les corps exhumés et comparaison entre les profils de référence et ces corps exhumés);

5) engager les autorités nationales en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Kosovo et en Serbie chargées de la recherche des personnes disparues (commissions gouvernementales pour les personnes disparues) dans le dialogue de politique régionale pour qu'elles développent des initiatives durables et efficaces visant à résoudre les problèmes connexes de corps non identifiés et d'erreurs d'identification provoquées par le recours à des méthodes traditionnelles de reconnaissance visuelle.

La valeur ajoutée de cette action est d'assurer que la question des personnes disparues reste une priorité pour l'état de droit dans la région des Balkans occidentaux. Il est en effet important de ne pas oublier la dimension régionale des conflits en ex-Yougoslavie. De fait, des dizaines de milliers de personnes disparues vivent actuellement dans les États voisins et un grand nombre des personnes décédées lors des conflits ont été inhumées dans des États voisins.

Plusieurs actions de la CIPD sont actuellement financées au niveau national, principalement en Bosnie-Herzégovine, pour: aider, sur le plan technique, à la localisation et à la fouille de fosses clandestines; assurer l'accès aux tests ADN et permettre la comparaison des résultats obtenus; aider les acteurs locaux à examiner les dépouilles non identifiées dans les morgues grâce à un processus systématique consistant à prélever des échantillons sanguins auprès des proches des personnes disparues, afin de mettre un nom sur les corps non identifiés dans les morgues de Bosnie-Herzégovine et donc d'augmenter le taux d'identification et de réduire sensiblement le nombre de dépouilles non identifiées actuellement conservées.

Les activités menées dans le cadre de cette action régionale sont différentes des activités actuellement mises en œuvre au niveau national et viennent les compléter. Il faut souligner que, quoique distincts les uns des autres, les projets régionaux et nationaux présentent d'importantes synergies qui contribueront à assurer la réalisation des objectifs fixés aux différents niveaux.

Au cours de ce processus, il sera également important de mener les enquêtes en respectant les besoins des familles et en veillant à la nécessité de fournir, à terme, un décompte historiquement précis des atrocités permettant de démonter des discours fantaisistes et répondant à des motivations politiques. À cette fin, la dimension régionale est très importante pour renforcer la coopération entre les associations de familles dans les pays concernés.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 04	INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE								
22 04 01	***Soutien à la coopération avec les pays méditerranéens***								
22 04 01 01	Pays méditerranéens — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité	4	133 923 308	113 187 109	119 435 744	65 000 000	175 100 000,—	53 420 489,99	47,20
22 04 01 02	Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	668 160 985	460 291 018	596 250 682	460 000 000	642 547 000,—	277 164 585,20	60,22
22 04 01 03	Pays méditerranéens — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	423 718 409	176 765 265	366 072 675	133 500 000	427 251 675,—	197 228 946,80	111,58
22 04 01 04	Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)	4	329 811 939	228 241 231	299 379 163	261 500 000	321 850 000,—	288 149 315,36	126,25
	Article 22 04 01 – Sous-total		1 555 614 641	978 484 623	1 381 138 264	920 000 000	1 566 748 675,—	815 963 337,35	83,39
22 04 02	***Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental***								
22 04 02 01	Partenariat oriental — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité	4	250 016 953	118 847 071	229 520 067	110 000 000	131 311 262,—	68 939 329,91	58,01
22 04 02 02	Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	380 730 900	293 298 586	361 556 726	322 500 000	361 755 408,—	209 448 892,08	71,41
22 04 02 03	Partenariat oriental — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	12 770 062	4 949 450	11 603 569	2 500 000	5 814 404,—	14 555 313,74	294,08
	Article 22 04 02 – Sous-total		643 517 915	417 095 107	602 680 362	435 000 000	498 881 074,—	292 943 535,73	70,23

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 04 03	***Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations plurinationales***								
22 04 03 01	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	93 150 335	105 082 359	89 211 797	60 000 000	61 948 132,—	32 596 962,90	31,02
22 04 03 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1,2	79 548 996	105 082 358	121 608 308	103 795 278	126 986 515,—	31 255 570,—	29,74
22 04 03 03	Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Programme-cadre	4	215 100 000	102 849 403	204 300 000	125 000 000	196 500 781,48	110 746 319,28	107,68
22 04 03 04	Autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Mesures d'appui	4	28 500 000	5 649 933	26 208 375	6 500 000	29 394 444,—	5 793 974,62	102,55
	Article 22 04 03 – Sous-total		416 299 331	318 664 053	441 328 480	295 295 278	414 829 872,48	180 392 826,80	56,61
22 04 20	***Erasmus+ — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)***	4	86 794 000	99 522 552	79 733 000	99 263 450	108 567 186,53	103 488 802,29	103,99
22 04 51	***Achèvement des actions dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2014)***	4	p.m.	298 597 906	p.m.	580 000 000	619 578,75	602 785 837,51	201,87
22 04 52	***Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	7 000 000	0,—	1 214 975,96	
22 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
22 04 77 03	Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	216 419,02	
22 04 77 04	Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	170 619,80	
22 04 77 05	Action préparatoire — Recouvrement des avoirs par les pays du printemps arabe	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 04 77	*(suite)*								
22 04 77 06	Projet pilote — Mise en place d'un journalisme européen de la connaissance concernant les voisins de l'Union, au travers d'activités éducatives proposées par le campus de Natolin du Collège d'Europe	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	750 000,—	0,—	
22 04 77 07	Action préparatoire — Aide aux pays voisins de l'Union pour mettre en œuvre le recouvrement des avoirs	4	p.m.	p.m.	650 000	325 000			
	Article 22 04 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	650 000	325 000	750 000,—	387 038,82	
	Chapitre 22 04 – Total		**2 702 225 887**	**2 112 364 241**	**2 505 530 106**	**2 336 883 728**	**2 590 396 386,76**	**1 997 176 354,46**	**94,55**

22 04 01 Soutien à la coopération avec les pays méditerranéens

22 04 01 01 Pays méditerranéens — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
133 923 308	113 187 109	119 435 744	65 000 000	175 100 000,—	53 420 489,99

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

— les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

— l'état de droit,

— les principes d'égalité,

— l'établissement d'une démocratie solide et durable,

— la bonne gouvernance,

— l'avènement d'une société civile et de partenaires sociaux dynamiques,

— l'instauration de conditions propices à une mobilité efficace des personnes et à la protection des personnes les plus vulnérables, y compris les enfants déplacés et les mineurs non accompagnés,

— la promotion des contacts interpersonnels, y compris la participation des jeunes.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 01 *(suite)*

22 04 01 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 01 02 Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
668 160 985	460 291 018	596 250 682	460 000 000	642 547 000,—	277 164 585,20

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

— intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen:

  — d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales applicables,

  — d'un renforcement des institutions,

  — de l'égalité d'accès à des services de santé et à un enseignement de qualité,

  — d'investissements,

— d'un développement durable et inclusif, d'inclusion sociale dans tous les domaines, y compris le développement des compétences et la formation des jeunes,

— de la réduction de la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé,

— de la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale interne,

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 01 *(suite)*

22 04 01 02 *(suite)*

— du développement rural,

— de la lutte contre le changement climatique,

— de la résilience face aux catastrophes.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 01 03 Pays méditerranéens — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
423 718 409	176 765 265	366 072 675	133 500 000	427 251 675,—	197 228 946,80

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

— mesures de confiance et de pacification, y compris parmi les enfants,

— sécurité et prévention et règlement des conflits,

— soutien aux réfugiés et aux personnes déplacées, y compris aux enfants, en particulier aux enfants (non accompagnés), aux femmes et aux victimes de violences sexuelles, à la fois dans les zones de conflit armé et en dehors de celles-ci.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 01 *(suite)*

22 04 01 03 *(suite)*

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Un soutien supplémentaire doit être apporté à la stabilisation de la Libye compte tenu de l'évolution politique récente dans le pays. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que le financement de l'Union en Libye ne soit pas utilisé pour financer des détentions arbitraires et des détentions de personnes vulnérables, en particulier d'enfants, et à ce que les migrants soient traités dans le plein respect des normes internationales en matière de droits de l'homme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 01 04 Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
329 811 939	228 241 231	299 379 163	261 500 000	321 850 000,—	288 149 315,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les opérations en faveur du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza, dans le cadre du processus de paix au Proche-Orient.

Ces opérations visent principalement à:

— soutenir le renforcement de l'État et le développement des institutions,

— promouvoir le développement économique et social,

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 01 *(suite)*

22 04 01 04 *(suite)*

— atténuer l'impact de la détérioration de la situation économique, budgétaire et humanitaire sur la population palestinienne par la fourniture de services essentiels et d'autres formes d'aide,

— contribuer aux efforts de reconstruction à Gaza,

— contribuer au financement du fonctionnement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et en particulier de ses programmes de santé, d'éducation et de services sociaux,

— financer les actions préparatoires visant à promouvoir la coopération entre Israël et ses voisins dans le cadre du processus de paix, notamment dans les domaines institutionnel, économique, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie,

— financer les activités qui visent à influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix,

— financer l'information, y compris en arabe et en hébreu, et à diffuser des informations au sujet de la coopération israélo-palestinienne,

— promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à encourager un plus grand respect des droits des minorités, à lutter contre l'antisémitisme et à œuvrer à la promotion de l'égalité des genres et de la non-discrimination,

— stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 02 Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental

22 04 02 01 Partenariat oriental — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
250 016 953	118 847 071	229 520 067	110 000 000	131 311 262,—	68 939 329,91

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

— les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

— l'état de droit,

— les principes d'égalité,

— l'établissement d'une démocratie solide et durable,

— la bonne gouvernance,

— l'avènement d'une société civile dynamique incluant les partenaires sociaux,

— l'instauration de conditions propices à une mobilité efficace des personnes et à la protection des personnes les plus vulnérables, y compris les enfants,

— la promotion des contacts interpersonnels, y compris la participation des jeunes.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 02 *(suite)*

22 04 02 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 02 02 Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
380 730 900	293 298 586	361 556 726	322 500 000	361 755 408,—	209 448 892,08

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

— intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen:

  — d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales applicables,

  — d'un renforcement des institutions,

  — de l'égalité d'accès à des services de santé et à un enseignement de qualité,

  — d'investissements,

— du développement durable et inclusif dans tous les domaines, y compris le développement des compétences et la formation des jeunes, l'inclusion sociale, y compris des enfants les plus vulnérables, notamment des enfants handicapés,

— de la réduction de la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé,

— de la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale interne,

— du développement rural,

— de la lutte contre le changement climatique,

— de la résilience face aux catastrophes.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 02 *(suite)*

22 04 02 02 *(suite)*

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 02 03 Partenariat oriental — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 770 062	4 949 450	11 603 569	2 500 000	5 814 404,—	14 555 313,74

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

— mesures de confiance et de pacification,

— sécurité et prévention et règlement des conflits,

— soutien aux réfugiés et aux personnes déplacées, y compris aux enfants.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 02 *(suite)*

22 04 02 03 *(suite)*

Une partie de ce crédit sera employée à des mesures au sujet des nombreux conflits gelés dans le voisinage oriental et soutiendra la recherche de solutions politiques à ces conflits.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

L'action devrait être menée de façon à assurer la plus grande visibilité possible à l'Union européenne en tant que bailleur de fonds.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 03 ***Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations plurinationales***

22 04 03 01 Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
93 150 335	105 082 359	89 211 797	60 000 000	61 948 132,—	32 596 962,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes de coopération transfrontalière entre, d'une part, les États membres et, d'autre part, les pays partenaires et/ou la Fédération de Russie le long des frontières extérieures de l'Union, afin d'encourager un développement régional intégré et durable de régions frontalières voisines, une coopération entre ces dernières et une intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 03 *(suite)*

22 04 03 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) nº 897/2014 de la Commission du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage (JO L 244 du 19.8.2014, p. 12).

22 04 03 02 Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
79 548 996	105 082 358	121 608 308	103 795 278	126 986 515,—	31 255 570,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien apporté par le FEDER, au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période de programmation 2014-2020, aux programmes de coopération transfrontalière et pour les bassins maritimes dans le cadre de l'instrument européen de voisinage (IEV).

Il est notamment destiné à financer des programmes de coopération transfrontalière le long des frontières extérieures de l'Union entre les pays partenaires et les États membres afin d'encourager le développement régional intégré et durable de régions frontalières voisines, dont celles autour de la mer Baltique et celles autour de la mer Noire, ainsi que l'intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 03 *(suite)*

22 04 03 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 03 03 Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Programme-cadre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
215 100 000	102 849 403	204 300 000	125 000 000	196 500 781,48	110 746 319,28

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à financer les programmes-cadres plurinationaux qui viendront compléter les enveloppes financières nationales. L'objectif de ces programmes — comme précisé dans le règlement (UE) nº 232/2014 — est de faciliter la mise en œuvre de l'approche incitative.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 03 *(suite)*

22 04 03 03 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 03 04 Autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Mesures d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 500 000	5 649 933	26 208 375	6 500 000	29 394 444,—	5 793 974,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions visant:

— à apporter un soutien général au fonctionnement de l'Union pour la Méditerranée,

— à apporter un soutien général au fonctionnement de l'initiative de partenariat oriental,

— à apporter un soutien général au fonctionnement des autres cadres de coopération régionale, comme la dimension septentrionale et la synergie de la mer Noire.

Il est également destiné à couvrir des actions visant à améliorer le niveau et la capacité de mise en œuvre de l'assistance de l'Union, ainsi que des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide, et à accroître la visibilité de l'aide.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 03 *(suite)*

22 04 03 04 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 20 ***Erasmus+ — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
86 794 000	99 522 552	79 733 000	99 263 450	108 567 186,53	103 488 802,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière prévue au titre de cet instrument d'aide extérieure afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur en vue de la mise en œuvre du programme «Erasmus+».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n°32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 20 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 51 ***Achèvement des actions dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2014)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	298 597 906	p.m.	580 000 000	619 578,75	602 785 837,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Il vise également à couvrir l'achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens, y compris, notamment, le financement du mécanisme d'investissement euro-méditerranéen au sein de la Banque européenne d'investissement; il couvre aussi l'exécution des aides financières «non BEI» prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période allant du 1er novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période allant du 1er novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 51 *(suite)*

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) nº 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 51 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) nº 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 51 *(suite)*

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Règlement (CEE) nº 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Règlement (CE) nº 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) nº 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

Règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

22 04 52 ***Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	7 000 000	0,—	1 214 975,96

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 52 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la contribution du Fonds européen de développement régional 2007-2013 à la coopération transfrontalière au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

22 04 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

22 04 77 03 Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	216 419,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 77 *(suite)*

22 04 77 04 Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	170 619,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

22 04 77 05 Action préparatoire — Recouvrement des avoirs par les pays du printemps arabe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 77 *(suite)*

22 04 77 06 Projet pilote — Mise en place d'un journalisme européen de la connaissance concernant les voisins de l'Union, au travers d'activités éducatives proposées par le campus de Natolin du Collège d'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	750 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

22 04 77 07 Action préparatoire — Aide aux pays voisins de l'Union pour mettre en œuvre le recouvrement des avoirs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	650 000	325 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

La présente action préparatoire se fondera sur les pratiques éprouvées dans le cadre de l'action préparatoire financée par l'Union pour aider les pays du printemps arabe à mettre en œuvre le recouvrement des avoirs. Cette action visait à aider l'Égypte, la Libye et la Tunisie à faire avancer les affaires de recouvrement d'avoirs résultant des révolutions de 2011 qui avaient renversé leurs anciens dirigeants, notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire bilatérale avec les États membres et d'autres pays. Elle s'est notamment traduite par le renforcement de la coopération entre les pays du printemps arabe et les États membres en matière de recouvrement des avoirs ainsi que par le recouvrement plus rapide et le retour de plus de 300 millions de dollars des États-Unis. Au vu de ces éléments, des fonctionnaires des États membres et de hauts fonctionnaires des États bénéficiaires d'origine (dont le premier ministre libyen, le procureur général d'Égypte et le ministre tunisien des biens de l'État) ont fait part d'un intérêt marqué pour un programme de l'Union plus large et plus durable de mise en œuvre du recouvrement des avoirs qui couvrirait les activités suivantes:

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 77 *(suite)*

22 04 77 07 *(suite)*

1) renforcement des plateformes régionales de dialogue, échange de bonnes pratiques et coopération opérationnelle (notamment avec les homologues de l'Union) en matière de recouvrement des avoirs;

2) renforcement de la législation sur la saisie et la confiscation des avoirs liés à la corruption;

3) formation spécialisée aux affaires à l'intention des praticiens du recouvrement des avoirs en vue de l'amélioration des pratiques opérationnelles d'identification et de recouvrement des avoirs volés;

4) conseils techniques destinés à garantir que le recouvrement des avoirs volés concerne les besoins prioritaires de développement des secteurs nationaux de l'enseignement et de la santé afin de contribuer à la poursuite de la stabilisation des pays voisins de l'Union;

5) conseils techniques destinés à garantir un meilleur alignement opérationnel sur les normes de l'Union et du groupe d'action financière;

6) diffusion d'études comportant des éléments probants destinées à mieux faire connaître la façon dont les avoirs sont détournés par la corruption et volés et à faire prendre conscience aux décideurs politiques que tout retard dans le recouvrement des avoirs entrave le développement; et

7) renforcement du rôle de la société civile pour fixer les priorités d'affectation des avoirs recouvrés.

Il y a lieu de noter que le projet global envisagé par la direction générale de la coopération internationale et du développement pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (numéro CRIS: 038875) est principalement axé sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tandis que la présente action est principalement axée sur le recouvrement des avoirs et la poursuite de l'aide aux pays bénéficiaires dans les grandes affaires liées à des actes de corruption et à d'autres formes de criminalité organisée. Dès lors, la présente action est distincte par nature, mais elle servira de complément utile au projet de la direction générale de la coopération internationale et du développement et permettra d'en renforcer l'impact.

Compte tenu de l'importance de la contribution des actions de recouvrement d'avoirs pour la stabilisation des pays voisins de l'Union, de l'implication des homologues nationaux et des résultats obtenus jusqu'à présent grâce à l'expertise découlant de l'action préparatoire préliminaire, la présente action sera cruciale pour la Libye et la Tunisie ainsi que pour d'autres pays partenaires méridionaux de la politique européenne de voisinage (Jordanie et Liban). L'Égypte participera aux activités régionales. L'action, bien que distincte de par sa portée d'autres projets programmés ou imminents, servira également à renforcer et à compléter l'aide apportée à ces pays dans la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres formes de criminalité organisée. Par ailleurs, l'action soutiendra directement les régimes de sanctions de l'Union et des Nations unies à l'encontre de pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE»	47 725 475	47 725 475	44 369 855	44 369 855	46 750 065,96	46 750 065,96
23 02	AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES	1 642 271 335	1 593 740 000	1 076 528 642	1 120 871 178	2 088 894 583,20	2 111 841 103,41
23 03	MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION	55 902 000	48 315 041	48 867 000	49 486 754	41 731 610,46	33 294 253,65
	Réserves (40 02 41)	*117 200 000*	*54 760 000*	*2 000 000*	*1 500 000*		
		173 102 000	103 075 041	50 867 000	50 986 754	41 731 610,46	33 294 253,65
23 04	INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE	18 365 000	14 881 584	19 235 000	15 780 963	16 361 075,09	15 541 609,87
	Titre 23 – Total	**1 764 263 810**	**1 704 662 100**	**1 189 000 497**	**1 230 508 750**	**2 193 737 334,71**	**2 207 427 032,89**
	Réserves (40 02 41)	***117 200 000***	***54 760 000***	***2 000 000***	***1 500 000***		
		1 881 463 810	**1 759 422 100**	**1 191 000 497**	**1 232 008 750**	**2 193 737 334,71**	**2 207 427 032,89**

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE»					
23 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»***	5,2	28 584 545	27 764 915	26 877 506,70	94,03
23 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»***					
23 01 02 01	Personnel externe	5,2	4 587 606	2 648 439	3 013 475,—	65,69
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 912 327	1 703 327	1 856 137,—	97,06
	Article 23 01 02 – Sous-total		6 499 933	4 351 766	4 869 612,—	74,92
23 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication relevant du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»***	5,2	1 916 332	1 794 816	2 316 282,89	120,87
23 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»***					
23 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire, l'assistance alimentaire et la préparation aux catastrophes	4	9 552 665	9 365 358	11 647 664,37	121,93
	Article 23 01 04 – Sous-total		9 552 665	9 365 358	11 647 664,37	121,93
23 01 06	***Agences exécutives***					
23 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne	4	1 172 000	1 093 000	1 039 000,—	88,65
	Article 23 01 06 – Sous-total		1 172 000	1 093 000	1 039 000,—	88,65
	Chapitre 23 01 – Total		**47 725 475**	**44 369 855**	**46 750 065,96**	**97,96**

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE» *(suite)*

23 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
28 584 545	27 764 915	26 877 506,70

23 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»

23 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 587 606	2 648 439	3 013 475,—

23 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 912 327	1 703 327	1 856 137,—

23 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication relevant du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 916 332	1 794 816	2 316 282,89

23 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»

23 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire, l'assistance alimentaire et la préparation aux catastrophes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
9 552 665	9 365 358	11 647 664,37

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE» *(suite)*

23 01 04 *(suite)*

23 01 04 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de la politique d'aide humanitaire. Sont couverts, entre autres:

— les dépenses d'assistance technique ou administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,

— les frais et dépenses remboursables résultant de contrats de services portant sur la réalisation d'audits et d'évaluations des partenaires et des actions de la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO),

— les dépenses d'études, de systèmes d'information et de publications, et les dépenses relatives aux campagnes de sensibilisation et d'information ainsi qu'à toute autre mesure mettant en exergue le fait que l'aide provient de l'Union,

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 1 800 000 EUR. Ce personnel est destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des contractants externes chargés de la gestion des experts individuels et à gérer les programmes dans les pays tiers. Ce montant, qui repose sur une estimation du coût annuel par homme/an, devrait couvrir la rémunération du personnel externe en question ainsi que les dépenses de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liées à ses tâches,

— les dépenses relatives à l'achat et à la maintenance de sécurité, d'outils informatiques et de communication spécialisés, ainsi qu'aux services techniques nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du centre de réaction d'urgence. Ce «centre de crise» sera opérationnel 24 heures sur 24 et assurera la coordination des activités civiles de l'Union de réaction aux catastrophes, notamment pour garantir une cohérence optimale et une coopération efficace entre l'aide humanitaire et la protection civile,

— les dépenses exposées pour le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien des systèmes d'information, destinés à un usage interne ou visant à améliorer le lien entre développement et aide humanitaire dans des secteurs clés tels que l'assistance alimentaire et la nutrition; la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide humanitaire et les experts de la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO) travaillant sur le terrain.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 23 02 01 et 23 02 02.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE» *(suite)*

23 01 06 Agences exécutives

23 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 172 000	1 093 000	1 039 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnés par la gestion de l'initiative des volontaires de l'aide de l'UE, confiée à l'Agence au titre du chapitre 23 04.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Règlement (UE) nº 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 02	AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES								
23 02 01	***Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une assistance alimentaire en fonction des besoins***	4	1 592 271 335	1 540 690 000	1 026 028 642	1 075 825 501	2 044 895 583,20	2 072 817 265,50	134,54
23 02 02	***Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière***	4	50 000 000	52 800 000	50 000 000	44 795 677	43 999 000,—	39 023 837,91	73,91
23 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
23 02 77 01	Projet pilote — Fournir une aide efficace aux victimes de violences sexuelles et sexistes dans les situations de crise humanitaire	4	p.m.	250 000	500 000	250 000			
	Article 23 02 77 – Sous-total		p.m.	250 000	500 000	250 000			
	Chapitre 23 02 – Total		**1 642 271 335**	**1 593 740 000**	**1 076 528 642**	**1 120 871 178**	**2 088 894 583,20**	**2 111 841 103,41**	**132,51**

23 02 01 Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une assistance alimentaire en fonction des besoins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 592 271 335	1 540 690 000	1 026 028 642	1 075 825 501	2 044 895 583,20	2 072 817 265,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide humanitaire et des actions d'assistance alimentaire à caractère humanitaire en faveur des populations de pays non membres de l'Union victimes de conflits ou de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine (guerres, conflits, etc.), ou de situations ou urgences comparables, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Il sera exécuté conformément à la réglementation relative à l'aide humanitaire fixée dans le règlement (CE) nº 1257/96.

Ces aides et actions d'assistances sont fournies sans aucune discrimination ni distinction de caractère défavorable des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique. La fourniture de ces aides et actions d'assistances se fait dans le respect du droit humanitaire international et n'est soumise à aucune restriction imposée par d'autres donateurs partenaires, ce durant tout le temps nécessaire pour répondre aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*

23 02 01 *(suite)*

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la livraison de nourriture, de semences, d'animaux d'élevage ou de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre de l'aide humanitaire et des actions d'assistance alimentaire.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution d'actions d'aide humanitaire, ainsi que le coût des mesures indispensables à la mise en œuvre d'actions d'assistance alimentaire à caractère humanitaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence.

Il est en outre destiné à couvrir:

— les mesures destinées à assurer un environnement favorable et l'accès à une éducation de qualité dans les situations d'urgence humanitaire, notamment la réhabilitation et la reconstruction des écoles et des équipements scolaires, le soutien psychosocial, la formation des enseignants et la fourniture de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire dans le domaine de l'accès à l'éducation,

— les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires, l'évaluation des projets et plans d'aide et les mesures de visibilité et d'information liées aux actions d'aide humanitaire,

— les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,

— les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie des activités d'aide humanitaire et d'assistance alimentaire en question, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y compris l'utilisation des fonds de contrepartie,

— les actions de renforcement de la coordination de l'Union avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,

— le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires de l'Union ou entre ceux-ci et ceux de pays tiers,

— les dépenses d'études et de formation liées à la réalisation des objectifs du chapitre budgétaire relatif à l'aide humanitaire et à la politique d'assistance alimentaire,

— les subventions à l'action et les subventions de fonctionnement en faveur des réseaux humanitaires,

— les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel,

— les dépenses encourues par le réseau d'aide humanitaire (NOHA), conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 1257/96. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées à ce programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire,

— le transport et la distribution de l'aide ou de l'assistance, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination, etc.,

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*

23 02 01 *(suite)*

— des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide ou de l'assistance dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple, le transport et le stockage exceptionnels, la désinfection, des opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, des appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide ou de l'assistance (outils, ustensiles, combustibles, etc.),

— des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement ou de stockage, des analyses d'actions d'assistance alimentaire, des actions de visibilité des actions humanitaires et des campagnes d'information et de sensibilisation,

— le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion, des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.),

— les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets d'aide humanitaire, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des unités de la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO) déployées à travers le monde.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 62 et 154 à 156 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

23 02 02 ***Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	52 800 000	50 000 000	44 795 677	43 999 000,—	39 023 837,91

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*

23 02 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de préparation aux risques ou de prévention des catastrophes ou circonstances comparables et le développement de systèmes d'alerte pour tout type de catastrophe naturelle (inondation, cyclone, éruption volcanique, etc.), notamment l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions de prévention des catastrophes, telles que:

— le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes,

— la constitution de stocks d'urgence de biens et d'équipements destinés à être utilisés dans le cadre d'actions d'aide humanitaire,

— les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets de préparation aux catastrophes, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile à travers le monde.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

23 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

23 02 77 01 Projet pilote — Fournir une aide efficace aux victimes de violences sexuelles et sexistes dans les situations de crise humanitaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	500 000	250 000		

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*

23 02 77 *(suite)*

23 02 77 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

En situation de crise humanitaire, les violences sexuelles et sexistes mettent en péril des vies humaines: dans les situations de conflit, où le viol est couramment utilisé comme arme de guerre; et dans les situations de catastrophe naturelle, lors desquelles, d'après des études, le risque de violences sexuelles et sexistes augmente.

L'Union et ses États membres sont, ensemble, le premier fournisseur d'aide humanitaire dans le monde. En 2014, la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes de la Commission a élaboré et mis en œuvre un marqueur de genre et d'âge, qui a permis de constater qu'en 2015, 89 % de l'aide humanitaire financée par l'Union tenait compte, de manière très poussée ou au moins sous certains aspects, des questions liées au genre et à l'âge. Pourtant, il est de plus en plus difficile pour l'Union de faire parvenir l'aide à ses partenaires humanitaires et de renforcer leurs capacités, par exemple du fait des restrictions imposées par des bailleurs tiers en matière de soins génésiques et de l'augmentation du nombre de populations vulnérables causée par l'apparition de nouveaux conflits et la poursuite des conflits en cours. L'on manque encore cruellement d'informations sur ce qui constitue de bonnes pratiques fondées sur des preuves ou sur le respect des cadres juridiques pertinents.

Ce projet pilote examinera les répercussions des violences sexuelles dans les situations de crise humanitaire sur les femmes, les filles, les garçons et les hommes; il s'agit d'évaluer le nombre de victimes, de déterminer quelles formes d'aide médicale et psychosociale sont proposées aux victimes/survivant(e)s dans cinq zones de conflit et deux zones touchées par une catastrophe naturelle, de vérifier si cette aide respecte le droit international, et de recenser les bonnes pratiques existantes qui méritent d'être diffusées.

Les objectifs sont les suivants: a) recenser les formes de violence sexuelle les plus répandues dans les situations de crise humanitaire, y compris en situation de conflit ou de catastrophe naturelle, dont les victimes sont des femmes, des filles, des garçons et des hommes; b) évaluer l'ampleur de cette violence, en comptant le nombre de cas de violence et/ou de victimes/survivants; c) évaluer les services médicaux et psychosociaux spécifiques proposés aux victimes/survivants et recenser toute lacune en matière de protection, notamment dans une perspective sexospécifique; d) déterminer si les protocoles de l'OMS sont respectés; e) déterminer si le droit international humanitaire (dans les situations de conflit) et le droit international des droits de l'homme sont respectés; et f) recenser et diffuser les bonnes pratiques qui permettent de fournir une aide efficace aux femmes, filles, garçons et hommes qui sont des victimes/survivants de violences sexuelles dans des situations de crise humanitaire.

Ce projet pilote sera mené par un consortium d'institutions pertinentes, d'acteurs du domaine humanitaire et d'organisations de la société civile pertinentes. Il permettra de formuler des recommandations, de contribuer à renforcer la capacité des acteurs du domaine humanitaire à réagir de manière adéquate face aux violences sexuelles dans des situations de crise humanitaire et d'améliorer l'efficience et l'efficacité de l'aide de l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 03	MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION								
23 03 01	***Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes***								
23 03 01 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union	3	28 256 000	23 200 000	29 746 000	31 370 000	29 168 616,97	23 105 227,38	99,59
	Réserves (40 02 41)		*105 900 000*	*46 560 000*					
			134 156 000	69 760 000	29 746 000	31 370 000	29 168 616,97	23 105 227,38	
23 03 01 02	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers	4	5 846 000	5 819 041	5 729 000	5 466 903	5 529 804,54	2 131 226,26	36,63
23 03 01 03	Corps européen de solidarité — Contribution du mécanisme de protection civile de l'Union (MPC)	3	2 000 000	2 000 000	p.m.	p.m.			
	Réserves (40 02 41)				*2 000 000*	*1 500 000*			
			2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 500 000			
	Article 23 03 01 – Sous-total		36 102 000	31 019 041	35 475 000	36 836 903	34 698 421,51	25 236 453,64	81,36
	Réserves (40 02 41)		*105 900 000*	*46 560 000*	*2 000 000*	*1 500 000*			
			142 002 000	77 579 041	37 475 000	38 336 903	34 698 421,51	25 236 453,64	
23 03 02	***Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure***								
23 03 02 01	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union	3	4 100 000	3 700 000	1 500 000	1 400 000	747 887,50	253 841,10	6,86
	Réserves (40 02 41)		*9 300 000*	*6 200 000*					
			13 400 000	9 900 000	1 500 000	1 400 000	747 887,50	253 841,10	
23 03 02 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers	4	15 700 000	12 846 000	10 392 000	10 000 000	6 285 301,45	6 199 990,86	48,26
	Réserves (40 02 41)		*2 000 000*	*2 000 000*					
			17 700 000	14 846 000	10 392 000	10 000 000	6 285 301,45	6 199 990,86	
	Article 23 03 02 – Sous-total		19 800 000	16 546 000	11 892 000	11 400 000	7 033 188,95	6 453 831,96	39,01
	Réserves (40 02 41)		*11 300 000*	*8 200 000*					
			31 100 000	24 746 000	11 892 000	11 400 000	7 033 188,95	6 453 831,96	

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 03 51	***Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	354 341,55	
23 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
23 03 77 03	Projet pilote — Système d'alerte précoce des catastrophes naturelles	3	p.m.	p.m.	p.m.	499 851	0,—	1 249 626,50	
23 03 77 04	Action préparatoire — Réseau de plateformes européennes de protection civile et de gestion des crises	4	p.m.	750 000	1 500 000	750 000			
	Article 23 03 77 – Sous-total		p.m.	750 000	1 500 000	1 249 851	0,—	1 249 626,50	166,62
	Chapitre 23 03 – Total		**55 902 000**	**48 315 041**	**48 867 000**	**49 486 754**	**41 731 610,46**	**33 294 253,65**	**68,91**
	Réserves (40 02 41)		***117 200 000***	***54 760 000***	***2 000 000***	***1 500 000***			
			173 102 000	**103 075 041**	**50 867 000**	**50 986 754**	**41 731 610,46**	**33 294 253,65**	

23 03 01 Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes

23 03 01 01 Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 03 01 01	28 256 000	23 200 000	29 746 000	31 370 000	29 168 616,97	23 105 227,38
Réserves (40 02 41)	*105 900 000*	*46 560 000*				
Total	134 156 000	69 760 000	29 746 000	31 370 000	29 168 616,97	23 105 227,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'actions dans le domaine de la protection civile. Il vise à soutenir, à coordonner et à compléter les actions des États membres, des États de l'AELE et des pays candidats qui ont signé un accord approprié avec l'Union dans le domaine de la préparation et de la prévention face aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, notamment les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, la pollution marine et les urgences sanitaires graves, survenant à l'intérieur de l'Union. Il est également destiné à faciliter une coopération plus étroite entre les États membres dans le domaine de la protection civile.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 01 *(suite)*

23 03 01 01 *(suite)*

Il couvre en particulier:

— les actions dans le domaine de la prévention visant à aider et à encourager les États membres à recenser et à évaluer les risques, notamment par l'échange de bonnes pratiques, la compilation et la diffusion d'informations émanant des États membres au sujet de l'activité de gestion des risques, y compris grâce à des évaluations par les pairs,

— la mise en place d'une capacité européenne de réaction d'urgence, à savoir des ressources et du matériel mobilisables en faveur d'un État membre en cas d'urgence,

— la mise au point et la gestion d'une procédure de certification et d'enregistrement pour la capacité européenne de réaction d'urgence, ce qui comprend également l'élaboration d'objectifs de capacité et d'exigences de qualité,

— le recensement des importants déficits de capacité de réaction de la capacité européenne de réaction d'urgence et le soutien à la mise en place des capacités requises,

— l'inventaire des experts et des modules d'intervention ainsi que des autres moyens de secours disponibles dans les États membres pour des interventions de secours en cas d'urgence,

— l'élaboration et le maintien d'un réseau d'experts qualifiés des États membres pour contribuer, au niveau du siège, aux tâches de suivi, d'information et de coordination du Centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC),

— un programme mis en place pour tirer les enseignements des interventions et des exercices de protection civile dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union,

— un programme de formation pour que les équipes d'intervention, le personnel externe et les experts disposent des connaissances et des outils nécessaires pour participer efficacement aux interventions de l'Union et développer une culture européenne commune en matière d'intervention,

— la gestion d'un réseau de formation ouvert aux centres de formation destinés au personnel des services de protection civile et de gestion des situations d'urgence, ainsi qu'à d'autres acteurs concernés, afin de donner des orientations en matière de formation dans le domaine de la protection civile au niveau de l'Union et au niveau international,

— la gestion d'un programme d'exercices, y compris des exercices de postes de commandement, des exercices grandeur nature et des exercices pour modules de protection civile pour expérimenter l'interopérabilité, former des agents de protection civile et créer une culture d'intervention commune,

— des échanges d'experts pour améliorer la compréhension de la protection civile de l'Union et partager les informations et l'expérience,

— les systèmes d'information et de communication (TIC), en particulier le système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS), facilitant l'échange d'informations avec les États membres pendant les urgences, pour améliorer l'efficacité et permettre l'échange des informations classifiées de l'Union. Le crédit couvre les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes (matériel, logiciel et services). Il couvre également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,

— l'étude et la création de modules de protection civile au sens de l'article 4 de la décision n° 1313/2013/UE, y compris le soutien à l'amélioration de leur interopérabilité,

— l'étude et la mise en place de systèmes de détection des catastrophes et d'alerte précoce,

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 01 *(suite)*

23 03 01 01 *(suite)*

— l'étude et l'élaboration de scénarios, le recensement des moyens et l'établissement de plans de déploiement des capacités de réaction,

— les ateliers, les séminaires, les projets, les études, les enquêtes, la modélisation, l'établissement de scénarios et la planification d'urgence, l'assistance au renforcement des capacités, les projets de démonstration, le transfert de technologies, la sensibilisation, l'information, la communication et le suivi, l'analyse et l'évaluation,

— d'autres actions de soutien et actions complémentaires nécessaires dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union pour assurer un niveau élevé de protection contre les catastrophes et faire en sorte que l'Union soit mieux préparée à faire face aux catastrophes,

— les dépenses d'audit et d'évaluation prévues par le mécanisme de protection civile de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Actes de référence

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 novembre 2017, modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union [COM(2017) 772 final].

23 03 01 02 Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 846 000	5 819 041	5 729 000	5 466 903	5 529 804,54	2 131 226,26

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 01 *(suite)*

23 03 01 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'actions dans le domaine de la protection civile. Il vise à soutenir, à coordonner et à compléter les actions des États membres, des États de l'AELE, des pays en voie d'adhésion et des pays candidats et des candidats potentiels qui ont signé un accord approprié avec l'Union dans le domaine de la préparation et de la prévention face aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, notamment les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, la pollution marine et les urgences sanitaires graves, survenant dans des pays tiers. Il couvre, en particulier, la mobilisation d'experts chargés d'évaluer les besoins en prévention et en préparation dans les pays tiers en cas de catastrophe, et l'appui logistique de base à ces experts.

Il vise aussi à fournir une aide financière, pour certaines actions relevant des articles 21 et 22 de la décision n° 1313/2013/UE, aux pays candidats qui ne participent pas au mécanisme de protection civile de l'Union et aux pays concernés par la politique européenne de voisinage, dans la mesure où cette aide complète le financement disponible au titre de l'instrument d'aide de préadhésion et de l'instrument européen de voisinage.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Actes de référence

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 novembre 2017, modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union [COM(2017) 772 final].

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 01 *(suite)*

23 03 01 03 Corps européen de solidarité — Contribution du mécanisme de protection civile de l'Union (MPC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 03 01 03	2 000 000	2 000 000	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			*2 000 000*	*1 500 000*		
Total	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière du mécanisme de protection civile de l'Union au corps européen de solidarité, conformément à ses objectifs généraux et spécifiques

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses dans cette section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) nº 1288/2013, le règlement (UE) nº 1293/2013 et la décision nº 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

23 03 02 Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure

23 03 02 01 Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 03 02 01	4 100 000	3 700 000	1 500 000	1 400 000	747 887,50	253 841,10
Réserves (40 02 41)	*9 300 000*	*6 200 000*				
Total	13 400 000	9 900 000	1 500 000	1 400 000	747 887,50	253 841,10

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 02 *(suite)*

23 03 02 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile à l'intérieur de l'Union dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union:

— le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,

— la fourniture de moyens de transport supplémentaires et de la logistique correspondante, nécessaires pour assurer une réaction rapide aux situations d'urgence majeure et renforcer les ressources en moyens de transport fournies par les États membres,

— la mobilisation d'experts chargés d'évaluer les besoins en assistance et de faciliter l'aide apportée par l'Union dans les États membres en cas de catastrophe, et l'appui logistique de base à ces experts,

— le détachement d'experts qualifiés des États membres au centre de réaction d'urgence (ERCC) pour contribuer aux tâches de suivi, d'information et de coordination de celui-ci,

— toute action de soutien et action complémentaire visant à faciliter la coordination de la réaction de la manière la plus efficace possible.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Actes de référence

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 novembre 2017, modifiant la décision nº 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union [COM(2017) 772 final].

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 02 *(suite)*

23 03 02 02 Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 03 02 02	15 700 000	12 846 000	10 392 000	10 000 000	6 285 301,45	6 199 990,86
Réserves (40 02 41)	*2 000 000*	*2 000 000*				
Total	17 700 000	14 846 000	10 392 000	10 000 000	6 285 301,45	6 199 990,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union:

— la mobilisation d'experts pour évaluer les besoins d'aide et faciliter l'assistance européenne dans les pays tiers en cas de catastrophe,

— le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,

— l'aide de protection civile européenne, y compris la communication d'informations pertinentes au sujet des moyens de transport ainsi que de l'aide logistique, en cas de catastrophe,

— l'appui de l'assistance consulaire apportée aux citoyens de l'Union en cas d'urgence majeure survenant dans des pays tiers et relevant des activités de la protection civile, si les autorités consulaires des États membres en font la demande,

— toute action de soutien et toute action complémentaire visant à faciliter la coordination de la réaction de la manière la plus efficace possible.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 02 *(suite)*

23 03 02 02 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Actes de référence

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 novembre 2017, modifiant la décision nº 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union [COM(2017) 772 final].

23 03 51 ***Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	354 341,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés pour les programmes et les actions dans le domaine de la protection civile. Il vise également à couvrir les paiements relatifs aux engagements résultant des actions dans le domaine de la protection civile et des activités entreprises dans le cadre de la protection du milieu marin, des côtes et de la santé humaine contre les risques de pollution marine accidentelle ou délibérée en mer.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir une partie des dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers, dans le cadre de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme de protection civile de la Communauté.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur cette ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 51 *(suite)*

Bases légales

Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

Décision nº 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

23 03 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

23 03 77 03 Projet pilote — Système d'alerte précoce des catastrophes naturelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	499 851	0,—	1 249 626,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 77 *(suite)*

23 03 77 04 Action préparatoire — Réseau de plateformes européennes de protection civile et de gestion des crises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	1 500 000	750 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

La création d'un réseau de plateformes européennes, composé d'infrastructures existantes spécialisées dans divers types d'intervention dans le domaine de la protection civile et de la gestion des crises, pourrait contribuer à préparer l'Union, ses États membres mais aussi divers acteurs (dont la direction générale ECHO) à relever de nouveaux défis dans ce domaine.

L'émergence de risques nouveaux est susceptible d'entraîner des crises mondiales (par exemple les déplacements de populations ou les nouveaux types d'attentats terroristes). Il est dès lors nécessaire:

1) de recenser les lacunes actuelles et de concevoir de nouveaux scénarios pour y remédier, afin de réagir plus rapidement, plus efficacement et de manière plus coordonnée au niveau intra-européen face à une situation de crise mondiale; de partager les expériences et de valoriser les bonnes pratiques au niveau européen afin d'améliorer l'efficacité de la prévention des risques;

2) de tirer parti des infrastructures et projets existants pour un meilleur renforcement des capacités et pour mettre en commun les ressources afin d'intervenir tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Europe; dans ce but, une spécialisation technique et géographique des plateformes peut être envisagée en fonction du type de risque, par exemple feux de forêts, assistance médicale, abris ou conteneurs pour l'aide humanitaire;

3) d'envisager de mettre au point de nouvelles normes européennes en matière de capacités (nouveaux types d'équipements de crise, par exemple) afin de consolider le savoir-faire européen et de rendre les actions sur le terrain plus visibles.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 23 04 — INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 04	INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE								
23 04 01	***Initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne — Renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires***	4	18 365 000	14 881 584	19 235 000	15 780 963	16 361 075,09	15 541 609,87	104,44
	Chapitre 23 04 – Total		**18 365 000**	**14 881 584**	**19 235 000**	**15 780 963**	**16 361 075,09**	**15 541 609,87**	**104,44**

23 04 01 ***Initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne — Renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 365 000	14 881 584	19 235 000	15 780 963	16 361 075,09	15 541 609,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne»).

L'objectif de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne est de contribuer au renforcement de la capacité de l'Union à fournir une aide humanitaire fondée sur les besoins, visant à protéger des vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine, préserver la dignité humaine et renforcer les capacités et la résilience des communautés vulnérables ou frappées par des catastrophes dans des pays tiers, notamment par la préparation aux catastrophes, la réduction des risques de catastrophes et le renforcement du lien entre secours, reconstruction et développement. Cet objectif est atteint grâce à la valeur ajoutée qu'apportent les contributions communes des volontaires de l'aide de l'Union européenne, tout en exprimant les valeurs de l'Union et sa solidarité avec les personnes dans le besoin et en favorisant un sentiment de citoyenneté européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures et postes de dépenses suivants:

— la certification des organisations d'envoi et d'accueil,

— l'identification et la sélection des candidats volontaires,

— la mise en place d'un programme de formation et d'aides pour la formation des candidats volontaires et pour des stages d'apprentissage,

— la création, la tenue et la mise à jour d'une base de données des volontaires de l'aide de l'Union européenne,

— le déploiement des volontaires de l'aide de l'Union européenne pour soutenir et compléter l'aide humanitaire dans des pays tiers,

— le renforcement des capacités des organisations d'accueil,

— l'assistance technique pour les organisations d'envoi,

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 04 — INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

23 04 01 *(suite)*

— la création et la gestion d'un réseau pour l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne,

— la communication et la sensibilisation,

— les activités auxiliaires renforçant la responsabilité, la transparence et l'efficacité de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) nº 1244/2014 de la Commission du 20 novembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 375/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 334 du 21.11.2014, p. 52).

Règlement délégué (UE) nº 1398/2014 de la Commission du 24 octobre 2014 portant établissement des normes concernant les candidats volontaires et les volontaires de l'aide de l'Union européenne (JO L 373 du 31.12.2014, p. 8).

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»	59 726 000	59 726 000	59 282 800	59 282 800	56 462 060,25	56 462 060,25
24 02	PROMOTION D'ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III)	15 891 200	16 064 692	15 347 500	13 255 186	14 950 000,—	15 120 729,51
24 04	SYSTÈME D'INFORMATION ANTIFRAUDE (AFIS)	7 194 900	7 154 572	7 664 200	7 346 055	7 132 463,50	6 361 703,72
	Titre 24 – Total	**82 812 100**	**82 945 264**	**82 294 500**	**79 884 041**	**78 544 523,75**	**77 944 493,48**

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»					
24 01 07	***Office européen de lutte antifraude (OLAF)***	5,2	59 526 000	59 082 800	56 265 830,25	94,52
24 01 08	***Dépenses résultant du mandat du comité de surveillance de l'OLAF***	5,2	200 000	200 000	196 230,—	98,12
	Chapitre 24 01 – Total		**59 726 000**	**59 282 800**	**56 462 060,25**	**94,54**

24 01 07 Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
59 526 000	59 082 800	56 265 830,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris pour le personnel de l'OLAF affecté dans les délégations de l'Union, dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE» *(suite)*

24 01 08 Dépenses résultant du mandat du comité de surveillance de l'OLAF

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
200 000	200 000	196 230,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance de l'OLAF, à savoir:

— les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de déplacement et autres dépenses accessoires,

— les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,

— l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipements, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communication et de télécommunications (frais postaux, téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias,

— les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),

— les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'Office pour réaliser lesdites études.

De plus, dans un souci de transparence, les ressources mises à la disposition du secrétariat du comité de surveillance dans le budget du PMO (article 26 01 21) peuvent être identifiées. Sur la base d'un effectif du secrétariat de sept emplois permanents et d'une dotation pour un agent contractuel, les crédits prévus pour le fonctionnement du secrétariat du comité de surveillance s'élèveraient à environ 1 000 000 EUR. Ce montant couvre les dépenses relatives au personnel, à la formation, aux missions, aux réunions internes, aux bâtiments et à l'informatique.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE» *(suite)*

24 01 08 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE 24 02 — PROMOTION D'ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
24 02	PROMOTION D'ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III)								
24 02 01	***Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union***	1,1	15 891 200	16 064 692	15 347 500	13 255 186	14 950 000,—	14 324 205,50	89,17
24 02 51	***Achèvement des actions dans le domaine de la lutte contre la fraude***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	796 524,01	
	Chapitre 24 02 – Total		**15 891 200**	**16 064 692**	**15 347 500**	**13 255 186**	**14 950 000,—**	**15 120 729,51**	**94,12**

24 02 01 ***Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 891 200	16 064 692	15 347 500	13 255 186	14 950 000,—	14 324 205,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions énumérées à l'article 8 du règlement (UE) nº 250/2014.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays, tels que définis à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 250/2014, participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 02 — PROMOTION D'ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III) *(suite)*

24 02 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 250/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant un programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (programme «Hercule III») et abrogeant la décision nº 804/2004/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 6), et notamment son article 4.

24 02 51 ***Achèvement des actions dans le domaine de la lutte contre la fraude***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	796 524,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'achèvement des actions ou activités organisées dans le cadre du programme Hercule II dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union, y compris dans celui de la prévention et de la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Décision nº 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme Hercule) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 9).

CHAPITRE 24 04 — SYSTÈME D'INFORMATION ANTIFRAUDE (AFIS)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
24 04	SYSTÈME D'INFORMATION ANTIFRAUDE (AFIS)								
24 04 01	***Soutenir l'assistance mutuelle en matière douanière et favoriser les outils de communication électronique sûrs permettant aux États membres de communiquer les irrégularités***	1,1	7 194 900	7 154 572	7 664 200	7 346 055	7 132 463,50	6 361 703,72	88,92
	Chapitre 24 04 – Total		**7 194 900**	**7 154 572**	**7 664 200**	**7 346 055**	**7 132 463,50**	**6 361 703,72**	**88,92**

24 04 01 ***Soutenir l'assistance mutuelle en matière douanière et favoriser les outils de communication électronique sûrs permettant aux États membres de communiquer les irrégularités***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 194 900	7 154 572	7 664 200	7 346 055	7 132 463,50	6 361 703,72

Bases légales

Règlement (CE) nº 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

COMMISSION

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»	260 051 836	260 126 836	244 565 633	244 015 633	237 488 841,35	237 102 594,25
	Titre 25 – Total	**260 051 836**	**260 126 836**	**244 565 633**	**244 015 633**	**237 488 841,35**	**237 102 594,25**

COMMISSION
TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»								
25 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***								
25 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires	5,2	193 035 376	193 035 376	183 576 462	183 576 462	172 945 755,99	172 945 755,99	89,59
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5,2	12 623 000	12 623 000	10 273 600	10 273 600	9 683 000,—	9 683 000,—	76,71
	Article 25 01 01 – Sous-total		205 658 376	205 658 376	193 850 062	193 850 062	182 628 755,99	182 628 755,99	88,80
25 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***								
25 01 02 01	Personnel externe	5,2	10 208 543	10 208 543	9 248 718	9 248 718	8 924 727,51	8 924 727,51	87,42
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5,2	980 000	980 000	980 000	980 000	630 421,25	630 421,25	64,33
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	17 106 665	17 106 665	15 834 865	15 834 865	18 393 650,72	18 393 650,72	107,52
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5,2	4 150 000	4 150 000	4 050 000	4 050 000	4 079 317,81	4 079 317,81	98,30
	Article 25 01 02 – Sous-total		32 445 208	32 445 208	30 113 583	30 113 583	32 028 117,29	32 028 117,29	98,71
25 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***	5,2	12 941 252	12 941 252	11 866 988	11 866 988	14 894 002,98	14 894 002,98	115,09
25 01 07	***Qualité de la législation — Codification du droit de l'Union***	5,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
25 01 08	***Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux***	5,2	3 500 000	3 500 000	3 700 000	3 700 000	3 174 767,48	3 174 767,48	90,71
25 01 10	***Contribution de l'Union à la gestion des archives historiques de l'Union***	5,2	1 472 000	1 472 000	1 450 000	1 450 000	2 306 500,—	2 306 500,—	156,69
25 01 11	***Registres et publications***	5,2	1 985 000	1 985 000	1 985 000	1 985 000	1 969 199,61	1 969 199,61	99,20
25 01 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
25 01 77 04	Projet pilote — Nouvelles technologies et outils TIC pour la mise en œuvre et la simplification de l'ICE	5,2	p.m.	250 000	500 000	500 000	487 498,—	101 250,90	40,50
25 01 77 05	Action préparatoire — Données ouvertes et liées dans l'administration publique européenne	5,2	1 000 000	1 350 000	1 100 000	550 000			
25 01 77 06	Projet pilote — Réutilisation des normes numériques pour soutenir le secteur des PME	5,2	1 050 000	525 000					
	Article 25 01 77 – Sous-total		2 050 000	2 125 000	1 600 000	1 050 000	487 498,—	101 250,90	4,76
	Chapitre 25 01 – Total		**260 051 836**	**260 126 836**	**244 565 633**	**244 015 633**	**237 488 841,35**	**237 102 594,25**	**91,15**

25 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

25 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
193 035 376	183 576 462	172 945 755,99

25 01 01 03 Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
12 623 000	10 273 600	9 683 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les traitements de base des membres de la Commission,

— les indemnités de résidence des membres de la Commission,

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 01 *(suite)*

25 01 01 03 *(suite)*

— les allocations familiales des membres de la Commission, à savoir:

  — l'allocation de foyer,

  — l'allocation pour enfants à charge,

  — l'allocation scolaire,

  — l'indemnité de représentation des membres de la Commission,

  — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident des membres de la Commission,

  — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Commission,

  — l'allocation de naissance,

  — en cas de décès d'un membre de la Commission:

    — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,

    — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,

  — les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments,

  — l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un autre État membre que celui du lieu d'affectation,

  — les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit est en outre destiné à prendre en compte l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir:

— les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 01 *(suite)*

25 01 01 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 2, 3, 4, 4 *bis*, 4 *ter*, 5, 11 et 14.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

25 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***

25 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 208 543	9 248 718	8 924 727,51

25 01 02 03 Conseillers spéciaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
980 000	980 000	630 421,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 02 *(suite)*

25 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
17 106 665	15 834 865	18 393 650,72

25 01 02 13 Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 150 000	4 050 000	4 079 317,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission,

— les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation; ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

Le remboursement des frais de mission exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Décision C(2007) 3494 de la Commission du 18 juillet 2007 concernant la réglementation relative aux frais de réception et de représentation de la Commission exposés par le collège, le président ou les membres de la Commission.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Décision C(2018) 700 de la Commission du 31 janvier 2018 relative à un code de conduite des membres de la Commission européenne.

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 03 ***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
12 941 252	11 866 988	14 894 002,98

25 01 07 ***Qualité de la législation — Codification du droit de l'Union***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la codification et à la refonte des actes de l'Union.

25 01 08 ***Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 500 000	3 700 000	3 174 767,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux, du recours à la médiation et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice de l'Union européenne ou par d'autres juridictions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 500 000 EUR.

25 01 10 ***Contribution de l'Union à la gestion des archives historiques de l'Union***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 472 000	1 450 000	2 306 500,—

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 10 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) des archives historiques de l'Union par l'Institut universitaire européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 909 500 EUR.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision nº 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Actes de référence

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen (Florence) le 17 décembre 1984.

25 01 11 ***Registres et publications***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 985 000	1 985 000	1 969 199,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux registres et bases de données documentaires de la Commission sur les procédures et les documents institutionnels, de référence et autres documents officiels, en particulier les dépenses relatives aux travaux:

— de collecte, d'analyse et de préparation de documents, incluant les contrats d'auteur et les piges,

— de développement, de maintenance et d'exploitation de systèmes d'information appuyant ces activités,

— de collecte, incluant l'achat de données, de documentation et de droits d'utilisation,

— de publication, incluant la saisie et la gestion de données, la reproduction et la traduction,

— de diffusion sur tout type de support, incluant l'impression, la publication sur l'internet, la distribution et le stockage,

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 11 *(suite)*

— de promotion de ces textes et documents.

25 01 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

25 01 77 04 Projet pilote — Nouvelles technologies et outils TIC pour la mise en œuvre et la simplification de l'ICE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	500 000	500 000	487 498,—	101 250,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Ce projet pilote a pour objectif spécifique de simplifier et de promouvoir l'ICE grâce à l'utilisation de plates-formes informatiques et d'autres outils électroniques, comme les applications compatibles avec des appareils mobiles, afin de mener à bien la simplification de cet outil essentiel de définition des priorités. À cet égard, il devrait être possible de recueillir de manière fiable des signatures ainsi que d'accéder aux plates-formes informatiques ou aux outils électroniques et de les utiliser en toute sécurité via les services d'identification et d'authentification électroniques. L'utilisation de ces outils numériques devrait permettre aux citoyens de recevoir et d'échanger des informations sur les ICE existantes ou éventuelles, de participer activement aux discussions et de lancer ou de soutenir des initiatives, y compris de signer une ICE, en particulier. Ces outils permettront également à la Commission de dialoguer efficacement avec les organisateurs d'ICE, en échangeant des informations et en leur fournissant des recommandations techniques en vue de contribuer au succès des initiatives, et ils permettront en même temps de réaliser des économies importantes et de réduire considérablement les coûts administratifs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

25 01 77 05 Action préparatoire — Données ouvertes et liées dans l'administration publique européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 350 000	1 100 000	550 000		

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 77 *(suite)*

25 01 77 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire développera le potentiel et renforcera l'utilisation active et passive des données ouvertes en les connectant (sous la forme de données ouvertes et liées) à l'intention des administrations publiques européennes. La notion de données ouvertes est en passe de devenir une référence pour la diffusion de données produites par les administrations publiques. Selon la définition du «savoir libre», un savoir est libre si chacun peut y accéder, l'utiliser, le modifier et le partager, tout au plus en prenant des mesures pour préserver sa provenance et son caractère libre. Par «données ouvertes», nous entendons des données libres sur le plan juridique (c'est-à-dire publiées sous licence ouverte limitant les conditions de leur réutilisation à la simple attribution à l'auteur) et technique (lisibles par ordinateur et non propriétaires, dans la mesure du possible). Dans la pratique, cela signifie que les données sont librement accessibles à tous et que le format et le contenu du fichier ne sont pas limités à un logiciel propriétaire précis. Ces dernières années, plusieurs initiatives de diffusion de données ouvertes ont été lancées à l'échelon national et européen, dont le portail de données ouvertes de l'Office des publications de l'Union européenne.

Les données ouvertes et liées sont une manière de publier des données ouvertes avec une structure qui permette de les mettre en relation et d'améliorer leur efficacité grâce à des recherches sémantiques. Elles reposent sur des technologies traditionnelles de l'internet, mais, plutôt que de les utiliser pour afficher des pages web aux utilisateurs humains, elles les étendent afin de partager des informations et de permettre leur lecture automatique par des ordinateurs. Cela permet à des données provenant de sources et de domaines différents d'être connectées et consultées.

Cette action préparatoire dynamisera l'utilisation des données ouvertes et liées dans les administrations publiques en Europe en renforçant l'adoption de méthodes et d'infrastructures relatives à ces données. L'objectif est de définir, d'évaluer et d'encourager l'exploitation du potentiel des données ouvertes et liées au bénéfice des administrations publiques européennes et, partant, de faciliter la génération de nouvelles données, informations et connaissances.

Cette action ciblera les données ouvertes produites et publiées par les administrations publiques européennes (notamment le portail européen des données) et se concentrera sur les aspects suivants:

— faire en sorte qu'un ensemble de données ouvertes de base soit défini en vue d'être relié conformément aux lignes directrices sémantiques de l'ISA, notamment les données relatives à la migration,

— apporter les solutions techniques permettant la génération de recherches ciblées pouvant être utilisées par les administrations publiques en Europe, par exemple un moteur de recherche sur les données ouvertes et liées concernant la migration,

— fournir la capacité de définir et de contextualiser des indicateurs, notamment des indicateurs de performance relatifs à la migration, opposés à des statistiques sur la migration,

— encourager la culture et le potentiel des données ouvertes et liées.

La libre diffusion des données relatives à l'administration publique est essentielle pour garantir la transparence et la responsabilité des politiques et pour renforcer la position des citoyens dans les processus démocratiques.

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 77 *(suite)*

25 01 77 05 *(suite)*

L'action s'appuiera sur les résultats de l'activité en cours financée pour 2018 en vue d'élaborer les normes techniques et sémantiques pour assurer la diffusion de données ouvertes et liées relatives à l'administration publique européenne.

L'action fait un pas en avant en fournissant des services d'analyse aux utilisateurs. L'accès aux données ouvertes n'est pas suffisant en soi pour garantir la facilité d'utilisation des données. Si la liaison des données devrait grandement contribuer à la production d'informations, l'exploitation de la puissance des données pour l'acquisition de connaissances doit reposer sur des systèmes d'analyse de données conviviaux qui placent les citoyens au cœur de leur fonctionnement.

L'action démontrera concrètement la puissance de l'intégration des données à des fins d'information et aidera les administrations publiques en Europe à recourir au «réseau de données» pour générer des connaissances.

Il vise spécifiquement à mettre en œuvre des services de visualisation et d'analyse de données pour exploiter le nuage de données ouvertes et liées de l'administration publique, en mettant l'accent sur les utilisateurs. Le projet fera la démonstration d'outils évolutifs, conviviaux et personnalisés pour la gestion, le traitement et l'analyse des données et les expliquera à l'aide d'outils d'analyse visuelle intuitive.

La solution garantira la réutilisation des services dans toutes les administrations publiques et pour les portails de données ouverts nationaux et européens. À cette fin, l'action s'appuiera sur une plateforme de développement de la cocréation, à laquelle les organisations de la société civile et les experts pourraient contribuer par le biais du financement participatif, et organisera des initiatives de codéveloppement impliquant la communauté des données ouvertes, notamment des ateliers collaboratifs et des hackathons.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

25 01 77 06 Projet pilote — Réutilisation des normes numériques pour soutenir le secteur des PME

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 050 000	525 000				

Commentaires

Les PME sont un moteur essentiel de la création d'emplois et de la croissance économique en Europe. Certaines des jeunes entreprises les plus innovantes sont des PME, qui sont souvent associées à la création de valeur et au développement de nouveaux produits et services. Toutefois, de nombreuses PME n'ont pas encore pleinement profité des avantages de la transformation numérique.

Dans le cadre du marché unique numérique, les pouvoirs publics européens ont favorisé, avec le soutien de la Commission, le développement des composants génériques de l'administration publique numérique pour mieux servir les citoyens et les entreprises.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 77 *(suite)*

25 01 77 06 *(suite)*

Bien que ces solutions aient été adoptées par les pouvoirs publics européens dans le cadre de la transformation numérique des administrations publiques, conformément à la déclaration de Tallinn sur l'administration en ligne, leur utilisation en faveur du développement du secteur privé a été jusqu'ici limitée. Cela traduit en partie le manque de sensibilisation au potentiel technologique de la réutilisation de ces composants génériques pour des services privés.

La réutilisation des normes génériques ouvertes élaborées par les pouvoirs publics pour la gestion des identités et des accès, l'échange sécurisé de données, les services de confiance numérique et la traduction électronique pourrait aider les PME à compenser les coûts irrécupérables de la transformation numérique et fournir des outils leur permettant de développer de nouveaux services commercialisables. Cela ne manquera pas de créer des possibilités de croissance et des emplois et permettra aux PME de tirer parti de la transformation numérique. Dans le même temps, les PME pourraient bénéficier d'un guichet unique qui leur fournirait des informations et des outils pour les aider à se conformer aux règles de l'Union en matière de protection des données.

Le projet vise à élaborer des normes numériques ouvertes prêtes à l'emploi dans les domaines des services d'identité et de confiance et de l'échange sécurisé de données et de documents. L'utilisation de ces solutions pour le développement et l'application des services marchands sera testée dans différents pays d'Europe avec le soutien d'associations de PME. Les modèles de services marchands montreront comment les normes numériques de l'administration en ligne peuvent être utilisées pour le développement du secteur privé. Le projet mettra également en place un portail de services chargé d'aider les PME à se conformer aux règles de l'Union en matière de protection des données et fournira un ensemble d'outils pour soutenir les services numériques axés sur les données.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»	1 108 757 951	1 108 757 951	1 091 045 771	1 091 045 771	1 146 899 609,27	1 146 899 609,27
	Réserves (40 01 40)			*5 915 694*	*5 915 694*		
		1 108 757 951	1 108 757 951	1 096 961 465	1 096 961 465	1 146 899 609,27	1 146 899 609,27
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA	7 670 000	7 670 000	7 500 000	7 300 000	8 208 922,81	8 207 734,96
26 03	SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS	26 832 000	26 004 020	27 700 000	29 888 000	32 636 465,90	25 065 715,74
	Réserves (40 02 41)	*620 000*	*310 000*				
		27 452 000	26 314 020	27 700 000	29 888 000	32 636 465,90	25 065 715,74
	Titre 26 – Total	**1 143 259 951**	**1 142 431 971**	**1 126 245 771**	**1 128 233 771**	**1 187 744 997,98**	**1 180 173 059,97**
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)	***620 000***	***310 000***	***5 915 694***	***5 915 694***		
		1 143 879 951	**1 142 741 971**	**1 132 161 465**	**1 134 149 465**	**1 187 744 997,98**	**1 180 173 059,97**

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»					
26 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Administration de la Commission»***	5,2	169 474 056	166 355 185	119 825 754,29	70,70
26 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»***					
26 01 02 01	Personnel externe	5,2	8 376 101	8 900 499	12 332 631,04	147,24
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	23 567 532	21 081 532	26 799 552,26	113,71
	Article 26 01 02 – Sous-total		31 943 633	29 982 031	39 132 183,30	122,50
26 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Administration de la Commission»***	5,2	11 361 681	10 753 748	10 314 324,34	90,78
26 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Administration de la Commission»***					
26 01 04 01	Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA[2])	1,1	400 000	400 000	409 760,—	102,44
	Article 26 01 04 – Sous-total		400 000	400 000	409 760,—	102,44
26 01 09	***Office des publications***	5,2	93 116 400	94 536 400	87 336 726,05	93,79
26 01 10	***Consolidation du droit de l'Union***	5,2	1 400 000	1 400 000	1 399 994,98	100,00
26 01 11	***Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)***	5,2	1 573 000	1 573 000	13 680 280,32	869,69
26 01 12	***Synthèses de la législation de l'Union***	5,2	280 000	280 000	845 847,41	302,09

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
26 01 20	***Office européen de sélection du personnel***	5,2	26 478 000	26 175 800	27 312 178,07	103,15
26 01 21	***Office de gestion et de liquidation des droits individuels***	5,2	39 623 000	38 698 600	46 191 947,66	116,58
26 01 22	***Infrastructures et logistique (Bruxelles)***					
26 01 22 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5,2	80 679 000	78 345 000	80 586 888,84	99,89
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	5,2	209 546 533	206 785 501	220 306 656,47	105,13
26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	5,2	75 052 000	76 715 000	85 393 485,07	113,78
26 01 22 04	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Bruxelles	5,2	7 547 000	7 568 000	10 743 632,83	142,36
26 01 22 05	Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	5,2	7 127 000	7 430 000	10 556 228,59	148,12
26 01 22 06	Surveillance des immeubles à Bruxelles	5,2	33 397 000	33 397 000	40 574 357,99	121,49
	Article 26 01 22 – Sous-total		413 348 533	410 240 501	448 161 249,79	108,42
26 01 23	***Infrastructures et logistique (Luxembourg)***					
26 01 23 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	5,2	25 231 000	24 763 600	24 128 104,88	95,63
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	5,2	44 038 228	42 520 000	51 328 527,55	116,55
26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	5,2	17 053 000	17 810 000	17 370 332,01	101,86
26 01 23 04	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Luxembourg	5,2	998 000	1 063 000	1 114 078,76	111,63
26 01 23 05	Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg	5,2	961 000	909 000	1 059 258,01	110,22
26 01 23 06	Surveillance des immeubles à Luxembourg	5,2	8 500 000	8 320 000	8 575 226,69	100,89
	Article 26 01 23 – Sous-total		96 781 228	95 385 600	103 575 527,90	107,02

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
26 01 40	***Sécurité et contrôle***	5,2	12 392 000	12 750 000	15 173 267,38	122,44
26 01 60	***Politique et gestion du personnel***					
26 01 60 01	Service médical	5,2	4 700 000	4 700 000	6 659 153,25	141,68
26 01 60 02	Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement	5,2	1 565 000	1 565 000	1 490 568,02	95,24
26 01 60 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5,2	10 089 000	7 108 000	24 858 002,82	246,39
26 01 60 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5,2	230 000	230 000	323 787,92	140,78
26 01 60 07	Dommages et intérêts	5,2	150 000	150 000	471 500,—	314,33
26 01 60 08	Assurances diverses	5,2	61 000	61 000	67 485,93	110,63
26 01 60 09	Cours de langues	5,2	2 605 000	2 545 000	3 374 070,11	129,52
	Article 26 01 60 – Sous-total		19 400 000	16 359 000	37 244 568,05	191,98
26 01 70	***Écoles européennes***					
26 01 70 01	Bureau du secrétaire général des Écoles européennes (Bruxelles)	5,1	13 398 379	12 362 906	10 024 728,—	74,82
26 01 70 02	Bruxelles I (Uccle)	5,1	32 347 008	31 797 038	29 172 402,—	90,19
26 01 70 03	Bruxelles II (Woluwe)	5,1	26 069 908	26 136 107	25 388 345,—	97,39
26 01 70 04	Bruxelles III (Ixelles)	5,1	25 170 644	25 566 613	23 383 055,—	92,90
26 01 70 05	Bruxelles IV (Laeken)	5,1	21 943 695	22 087 003	20 315 774,—	92,58
26 01 70 11	Luxembourg I	5,1	19 532 245	19 132 820	18 233 987,—	93,35
26 01 70 12	Luxembourg II	5,1	15 537 984	14 525 772	15 134 713,—	97,40
26 01 70 21	Mol (BE)	5,1	7 788 742	6 458 931	6 461 416,—	82,96
26 01 70 22	Frankfurt am Main (DE)	5,1	4 855 869	6 048 402	10 484 101,—	215,91
	Réserves (40 01 40)			*5 915 694*		
			4 855 869	11 964 096	10 484 101,—	
26 01 70 23	Karlsruhe (DE)	5,1	5 018 800	4 004 200	3 401 579,—	67,78
26 01 70 24	Munich (DE)	5,1	389 906	316 380	335 065,—	85,93

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
26 01 70	*(suite)*					
26 01 70 25	Alicante (ES)	5,1	606 754	486 020	6 241 720,15	1 028,71
26 01 70 26	Varese (IT)	5,1	12 578 400	11 215 248	10 505 768,—	83,52
26 01 70 27	Bergen (NL)	5,1	5 181 196	5 251 210	5 082 235,—	98,09
26 01 70 28	Culham (UK)	5,1	p.m.	p.m.	5 713 749,—	
26 01 70 31	Contribution de l'Union aux Écoles européennes de type 2	5,1	766 890	767 256	6 417 362,58	836,80
	Article 26 01 70 – Sous-total		191 186 420	186 155 906	196 295 999,73	102,67
	Réserves (40 01 40)			*5 915 694*		
			191 186 420	192 071 600	196 295 999,73	
	Chapitre 26 01 – Total		**1 108 757 951**	**1 091 045 771**	**1 146 899 609,27**	**103,44**
	Réserves (40 01 40)			***5 915 694***		
			1 108 757 951	**1 096 961 465**	**1 146 899 609,27**	

26 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Administration de la Commission»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
169 474 056	166 355 185	119 825 754,29

26 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»***

26 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
8 376 101	8 900 499	12 332 631,04

26 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
23 567 532	21 081 532	26 799 552,26

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
11 361 681	10 753 748	10 314 324,34

26 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Administration de la Commission»

26 01 04 01 Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA²)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
400 000	400 000	409 760,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 26 03.

26 01 09 Office des publications

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
93 116 400	94 536 400	87 336 726,05

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 09 *(suite)*

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

Parlement européen	12 309 988	13,22%
Conseil	6 266 734	6,73%
Commission européenne	54 826 936	58,88%
Cour de justice de l'Union européenne	4 823 430	5,18%
Cour des comptes	1 787 835	1,92%
Comité économique et social européen	1 052 215	1,13%
Comité des régions	474 894	0,51%
Agences	5 419 374	5,82%
Autres	6 154 994	6,61%
Total	**93 116 400**	**100,00 %**

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 904 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

26 01 10 ***Consolidation du droit de l'Union***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 400 000	1 400 000	1 399 994,98

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 10 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation des actes juridiques de l'Union ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes juridiques consolidés de l'Union dans toutes les langues officielles de l'Union.

Bases légales

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992 (SN/456/92, annexe 3 de la partie A, p. 5).

Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, jointe à l'acte final du traité d'Amsterdam.

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Actes de référence

Communications de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'initiative «Réglementation intelligente», dont fait partie intégrante la consolidation:

— une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne [COM(2010) 543 final],

— pour une réglementation de l'UE bien affûtée [COM(2012) 746 final],

— programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): résultats et prochaines étapes [COM(2013) 685 final].

Conclusions du sommet du Conseil européen des 14 et 15 mars 2013, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement ont souligné que la consolidation de la législation de l'Union était l'une des priorités dans le cadre des efforts de simplification de la législation de l'Union.

26 01 11 ***Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 573 000	1 573 000	13 680 280,32

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 11 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la production (coûts directs) du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 985 000 EUR.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 297.

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 419/58).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1).

26 01 12 ***Synthèses de la législation de l'Union***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
280 000	280 000	845 847,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'élaboration de synthèses en ligne de la législation de l'Union, qui présentent, sous une forme concise et facile à lire, les principaux aspects de la législation de l'Union, ainsi que les dépenses relatives au développement de produits connexes.

Les synthèses de la législation de l'Union étant un projet interinstitutionnel, il est prévu que le Parlement européen et le Conseil apportent tous deux une contribution issue de leurs sections respectives du budget général de l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 560 000 EUR.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 12 *(suite)*

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Actes de référence

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Communication à la Commission du 21 décembre 2007, «Communiquer sur l'Europe par l'internet — Faire participer les citoyens» [SEC(2007) 1742].

26 01 20 ***Office européen de sélection du personnel***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
26 478 000	26 175 800	27 312 178,07

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office européen de sélection du personnel, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 255 000 EUR.

Bases légales

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 21 Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
39 623 000	38 698 600	46 191 947,66

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Conformément au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1), les crédits et les effectifs du comité de surveillance et de son secrétariat sont inscrits dans le budget et le tableau des effectifs du PMO.

Dans un souci de transparence, il est possible d'identifier les moyens mis à disposition du secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF dans le cadre du budget du PMO. Sur la base d'un effectif du secrétariat de sept postes permanents et d'une dotation pour un agent contractuel, les crédits prévus pour le fonctionnement du secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF s'élèveraient à environ 1 000 000 EUR. Ce montant couvre les dépenses relatives aux frais de personnel, à la formation, aux missions, aux réunions internes, aux bâtiments et à l'informatique.

Les dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance sont couvertes par des crédits de 200 000 EUR de l'article 24 01 08.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 11 075 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/522/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (JO L 183 du 22.7.2003, p. 30).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

26 01 22 Infrastructures et logistique (Bruxelles)

26 01 22 01 Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
80 679 000	78 345 000	80 586 888,84

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 01 *(suite)*

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 512 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/523/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (JO L 183 du 22.7.2003, p. 35).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

26 01 22 02 Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
209 546 533	206 785 501	220 306 656,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,

— la construction d'immeubles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche directe sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 10 01 05.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 02 *(suite)*

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 407 584 EUR.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 19 969 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 22 03 Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
75 052 000	76 715 000	85 393 485,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche directe sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 10 01 05.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 145 662 EUR.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 489 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 04 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 547 000	7 568 000	10 743 632,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

  — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

  — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

  — du matériel des cantines et des restaurants,

  — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

  — l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

  — les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

  — l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,

  — le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

  — les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,

  — les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),

  — les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance,

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 04 *(suite)*

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:

  — l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

  — le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

  — l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),

  — la location de mobilier,

  — les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— achat de billets (billets simples et billets en classe d'affaires), accès gratuit aux transports en commun afin de faciliter les déplacements entre les bâtiments de la Commission ou entre ces bâtiments et les bâtiments publics (par exemple l'aéroport), vélos de service et autres moyens visant à encourager le recours aux transports en commun et à favoriser la mobilité du personnel de la Commission, à l'exception des véhicules de service,

— les dépenses d'achat de matières premières dans le cadre des activités de restauration protocolaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 586 000 EUR.

L'instauration d'un crédit spécifique pour le remboursement des abonnements aux transports publics constitue une mesure bien modeste mais essentielle pour confirmer l'engagement pris par les institutions de l'Union de réduire leurs émissions de CO_2 dans la ligne de leur politique fondée sur le système de management environnemental et d'audit (EMAS) et des objectifs arrêtés concernant le changement climatique.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 04 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 22 05 Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 127 000	7 430 000	10 556 228,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

— les dépenses relatives aux prestations de service dans le cadre des activités de restauration protocolaire,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 05 *(suite)*

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 471 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 22 06 Surveillance des immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
33 397 000	33 397 000	40 574 357,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux prestations de gardiennage, de surveillance, de contrôle d'accès et d'autres services y afférents dans les immeubles occupés par la Commission [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 06 *(suite)*

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 140 500 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 23 ***Infrastructures et logistique (Luxembourg)***

26 01 23 01 Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
25 231 000	24 763 600	24 128 104,88

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 662 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/524/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (JO L 183 du 22.7.2003, p. 40).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 01 *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

26 01 23 02 Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
44 038 228	42 520 000	51 328 527,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,

— la construction d'immeubles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 85 657 EUR.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 649 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 03 Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
17 053 000	17 810 000	17 370 332,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 03 *(suite)*

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 33 097 EUR.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 410 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 23 04 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
998 000	1 063 000	1 114 078,76

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

  — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

  — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

  — du matériel des cantines et des restaurants,

  — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

  — de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

  — les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

  — l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,

  — le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

  — les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,

  — les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),

  — les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:

  — l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

  — le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 04 *(suite)*

— l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),

— la location de mobilier,

— les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

— les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

— les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

— l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 04 *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 23 05 Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
961 000	909 000	1 059 258,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 62 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 05 *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 23 06 Surveillance des immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
8 500 000	8 320 000	8 575 226,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 150 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 06 *(suite)*

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 40 ***Sécurité et contrôle***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
12 392 000	12 750 000	15 173 267,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

— la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques de sécurité,

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment les frais de contrôles légaux (contrôles des installations techniques dans les immeubles, coordinateur de sécurité et contrôles sanitaires des denrées alimentaires), l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, les dépenses de formation et d'équipement pour les équipiers chefs d'équipe (ECI) et de première intervention (EPI), dont la présence dans les immeubles est légalement obligatoire,

— l'évaluation périodique du fonctionnement du système de management environnemental au sein de l'institution,

— la conception, la production et la personnalisation des laissez-passer délivrés par l'Union.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 750 780 EUR.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 40 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE) nº 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) nº 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) nº 1417/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés par l'Union européenne (JO L 353 du 28.12.2013, p. 26).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 60 ***Politique et gestion du personnel***

26 01 60 01 Service médical

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 700 000	4 700 000	6 659 153,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de visites médicales annuelles et d'embauche, de matériel et produits pharmaceutiques, des outils de travail et de mobilier spécial jugés médicalement nécessaires ainsi que les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission d'invalidité,

— les dépenses de personnel médical, paramédical et psychosocial sous contrat de droit local ou de remplacement occasionnel, ainsi que les dépenses relatives à des prestations externes de spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils,

— les dépenses relatives aux visites médicales d'embauche des moniteurs des garderies,

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 60 *(suite)*

26 01 60 01 *(suite)*

— le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, du personnel exposé à des radiations,

— l'achat ou le remboursement d'équipements dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les dépenses médicales en lien avec des réunions politiques de haut niveau organisées par la Commission.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 748 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Lois nationales relatives aux «normes de base».

26 01 60 02 Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 565 000	1 565 000	1 490 568,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de recrutement et de sélection des postes d'encadrement,

— les dépenses de convocation de lauréats de concours et de sélections à des entretiens d'embauche,

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 60 *(suite)*

26 01 60 02 *(suite)*

— les dépenses de convocation de fonctionnaires et personnel en délégation participant aux concours et sélections,

— les dépenses d'organisation des concours et sélections prévus à l'article 3 de la décision 2002/620/CE.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ces crédits peuvent être utilisés pour des concours organisés par l'institution elle-même.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses correspondant au personnel, qui sont couvertes par les crédits inscrits aux articles 01 04 et 01 05 des différents titres.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 70 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

26 01 60 04 Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 089 000	7 108 000	24 858 002,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm) ainsi qu'à la réalisation du mensuel *Commission en direct*,

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 60 *(suite)*

26 01 60 04 *(suite)*

— d'autres dépenses de communication et d'information interne, y compris de campagnes promotionnelles,

— le recours à du personnel intérimaire pour les garderies postscolaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,

— pour autant qu'ils ne puissent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction de documents à confier à l'extérieur,

— les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche,

— une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives,

— les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités et l'intégration des agents et de leurs familles ainsi que des projets de prévention répondant aux besoins des membres du personnel en activité et de leurs familles,

— une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que l'aide familiale, l'assistance juridique, les centres aérés, les stages linguistiques et culturels,

— les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et autres agents et de leurs familles ainsi que les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel,

— des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— les dépenses relatives à des mesures limitées de nature sociale concernant le pouvoir d'achat de certains membres du personnel, dans les grades les plus bas, qui travaillent au Luxembourg,

— certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies; les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi,

— les dépenses relatives à des actions de reconnaissance envers les fonctionnaires, et notamment le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service ainsi que les cadeaux de départ à la retraite,

— les versements spécifiques aux bénéficiaires et aux ayants droit d'une pension de l'Union ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— le financement de projets de prévention répondant aux besoins spécifiques des anciens fonctionnaires dans les différents États membres ainsi que la contribution aux associations des anciens fonctionnaires.

En ce qui concerne une politique en faveur des personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et autres agents en activité,

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 60 *(suite)*

26 01 60 04 *(suite)*

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

ce crédit couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les Écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une École européenne.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 994 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

26 01 60 06 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
230 000	230 000	323 787,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 60 *(suite)*

26 01 60 07 Dommages et intérêts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
150 000	150 000	471 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution,

— les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement.

26 01 60 08 Assurances diverses

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
61 000	61 000	67 485,93

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assurance «responsabilité civile/exploitation» ainsi que d'autres contrats gérés par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels pour la Commission, les agences, le Centre commun de recherche, les délégations de l'Union et les représentations de la Commission ainsi que la recherche indirecte.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 60 09 Cours de langues

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 605 000	2 545 000	3 374 070,11

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 60 *(suite)*

26 01 60 09 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le coût de l'organisation de cours de langues pour les fonctionnaires et les autres catégories de personnel,

— le coût de l'organisation de cours de langues pour les conjoints des fonctionnaires et des autres agents, eu égard à la politique d'intégration,

— l'achat de matériel et de documentation,

— la consultation d'experts.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 847 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

26 01 70 ***Écoles européennes***

26 01 70 01 Bureau du secrétaire général des Écoles européennes (Bruxelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
13 398 379	12 362 906	10 024 728,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du bureau du représentant du conseil supérieur des Écoles européennes (Bruxelles).

Les Écoles européennes doivent appliquer les principes de la non-discrimination et de l'égalité des chances.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 70 *(suite)*

26 01 70 02 Bruxelles I (Uccle)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
32 347 008	31 797 038	29 172 402,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Uccle (Bruxelles I).

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 03 Bruxelles II (Woluwe)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
26 069 908	26 136 107	25 388 345,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Woluwe (Bruxelles II).

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 04 Bruxelles III (Ixelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
25 170 644	25 566 613	23 383 055,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 70 *(suite)*

26 01 70 04 *(suite)*

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 05 Bruxelles IV (Laeken)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
21 943 695	22 087 003	20 315 774,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Laeken (Bruxelles IV).

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 11 Luxembourg I

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
19 532 245	19 132 820	18 233 987,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg I.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 12 Luxembourg II

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 537 984	14 525 772	15 134 713,—

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 70 *(suite)*

26 01 70 12 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg II.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 21 Mol (BE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 788 742	6 458 931	6 461 416,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Mol.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 22 Frankfurt am Main (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
26 01 70 22	4 855 869	6 048 402	10 484 101,—
Réserves (40 01 40)		*5 915 694*	
Total	4 855 869	11 964 096	10 484 101,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 70 *(suite)*

26 01 70 23 Karlsruhe (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 018 800	4 004 200	3 401 579,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Karlsruhe.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 24 Munich (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
389 906	316 380	335 065,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Munich.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 25 Alicante (ES)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
606 754	486 020	6 241 720,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne d'Alicante.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 70 *(suite)*

26 01 70 25 *(suite)*

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 26 Varese (IT)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
12 578 400	11 215 248	10 505 768,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Varese.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 27 Bergen (NL)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 181 196	5 251 210	5 082 235,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bergen.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 28 Culham (UK)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	5 713 749,—

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 70 *(suite)*

26 01 70 28 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Culham.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 31 Contribution de l'Union aux Écoles européennes de type 2

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
766 890	767 256	6 417 362,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Commission aux Écoles européennes de type 2 accréditées par le conseil supérieur des Écoles européennes et qui ont signé une convention de financement avec la Commission.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 950 000 EUR.

Actes de référence

Décision C(2013) 4886 de la Commission du 1er août 2013.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA								
26 02 01	***Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services***	1,1	7 670 000	7 670 000	7 500 000	7 300 000	8 208 922,81	8 207 734,96	107,01
	Chapitre 26 02 – Total		**7 670 000**	**7 670 000**	**7 500 000**	**7 300 000**	**8 208 922,81**	**8 207 734,96**	**107,01**

26 02 01 ***Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 670 000	7 670 000	7 500 000	7 300 000	8 208 922,81	8 207 734,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

— la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics de l'Union et de pays tiers sur différents supports ainsi que leur intégration dans les services d'eProcurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires. Cela inclut les coûts de traduction des avis de marchés publics publiés par les institutions de l'Union,

— la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique,

— le développement et l'exploitation de services eProcurement pour les phases de passation des marchés.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

Décision 94/1/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA *(suite)*

26 02 01 *(suite)*

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), notamment en ce qui concerne l'accord sur les marchés publics.

Règlement (CE) nº 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1).

Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1), notamment en ce qui concerne l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

Règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 170 du 29.6.2007, p. 1).

Décision 2007/497/CE de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2007 fixant les règles de passation des marchés (BCE/2007/5) (JO L 184 du 14.7.2007, p. 34).

Règlement (CE) nº 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) nº 1191/69 et (CEE) nº 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA *(suite)*

26 02 01 *(suite)*

Décision du Conseil modifiant la décision 2014/668/UE du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement (JO L 58 du 3.3.2015, p. 17).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Règlement nº 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du «Journal officiel des Communautés européennes» (JO 17 du 6.10.1958, p. 390).

Règlement (CE) nº 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (JO L 340 du 16.12.2002, p. 1).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE) nº 1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (JO L 319 du 2.12.2011, p. 43).

Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 842/2011 (JO L 296 du 12.11.2015, p. 1).

Note de la DG GROW du 7 septembre 2016 concernant la publication des annonces de consultations préalables aux marchés dans les avis de préinformation.

Notes du 12 septembre 2016 et du 21 septembre 2016 concernant la publication au JO S des avis de marché relatifs au mécanisme européen de stabilité (MES).

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 03	SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS								
26 03 01	***Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA²)***	1,1	25 832 000	22 524 000	25 800 000	24 468 000	28 486 465,90	19 494 215,91	86,55
	Réserves (40 02 41)		*620 000*	*310 000*					
			26 452 000	22 834 000	25 800 000	24 468 000	28 486 465,90	19 494 215,91	
26 03 51	***Achèvement du programme ISA***	1,1	p.m.	100 000	p.m.	2 165 000	0,—	4 673 383,53	4 673,38
26 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
26 03 77 03	Projet pilote — PublicAccess.eu: plateforme en ligne pour la publication proactive des documents non classifiés des institutions de l'Union	5,2	p.m.	p.m.	p.m.	180 000	0,—	576 000,—	
26 03 77 04	Projet pilote — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union	5,2	p.m.	p.m.	p.m.	250 000	0,—	185 655,18	
26 03 77 05	Projet pilote — Promouvoir les données ouvertes et liées, les logiciels libres et la participation de la société civile au processus législatif dans l'ensemble de l'Union [outil de rédaction des amendements (AT4AM)/Legislation Editing Open Software (LEOS), Linked Open Data (LOD) et intégration des logiciels libres (FS)]	5,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	93 707,64	
26 03 77 06	Action préparatoire — Gouvernance et qualité du code logiciel — Audit des logiciels libres et open source	5,2	p.m.	1 305 020	p.m.	1 100 000	2 600 000,—	42 753,48	3,28

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 03 77	*(suite)*								
26 03 77 07	Projet pilote — Déploiement d'identités électroniques et de signatures numériques en ligne au moyen de l'application du règlement eIDAS par le Parlement européen et la Commission	5,2	p.m.	275 000	p.m.	275 000	550 000,—	0,—	0
26 03 77 08	Action préparatoire — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union	5,2	1 000 000	1 300 000	600 000	800 000	1 000 000,—	0,—	0
26 03 77 09	Action préparatoire — Mécanismes d'analyse de données pour la formulation des politiques	5,2	p.m.	500 000	1 300 000	650 000			
	Article 26 03 77 – Sous-total		1 000 000	3 380 020	1 900 000	3 255 000	4 150 000,—	898 116,30	26,57
	Chapitre 26 03 – Total		**26 832 000**	**26 004 020**	**27 700 000**	**29 888 000**	**32 636 465,90**	**25 065 715,74**	**96,39**
	Réserves (40 02 41)		***620 000***	***310 000***					
			27 452 000	**26 314 020**	**27 700 000**	**29 888 000**	**32 636 465,90**	**25 065 715,74**	

26 03 01 ***Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA²)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 03 01	25 832 000	22 524 000	25 800 000	24 468 000	28 486 465,90	19 494 215,91
Réserves (40 02 41)	*620 000*	*310 000*				
Total	26 452 000	22 834 000	25 800 000	24 468 000	28 486 465,90	19 494 215,91

Commentaires

Le programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA²) succède au programme ISA (établi par la décision n° 922/2009/CE), qui a pris fin en décembre 2015.

Le programme ISA² vise à mettre en œuvre une approche globale de l'interopérabilité dans l'Union et à faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle efficace et effective entre les administrations publiques européennes et entre celles-ci et les particuliers et les entreprises. Il doit définir, élaborer et exploiter des solutions d'interopérabilité (cadres, services communs et outils génériques) mettant en œuvre les politiques de l'Union.

Le programme sera mis en œuvre en étroite coopération et coordination avec les États membres et les services concernés de la Commission au moyen de projets et de mesures d'accompagnement (sensibilisation, promotion, création de communautés, etc.).

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision (UE) 2015/2240 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA²) en tant que moyen pour moderniser le secteur public (JO L 318 du 4.12.2015, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne européenne [COM(2017) 482 final].

26 03 51 ***Achèvement du programme ISA***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	p.m.	2 165 000	0,—	4 673 383,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes en vertu de la décision nº 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 51 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).

26 03 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

26 03 77 03 Projet pilote — PublicAccess.eu: plate-forme en ligne pour la publication proactive des documents non classifiés des institutions de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	180 000	0,—	576 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 03 77 04 Projet pilote — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	250 000	0,—	185 655,18

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 77 *(suite)*

26 03 77 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 03 77 05 Projet pilote — Promouvoir les données ouvertes et liées, les logiciels libres et la participation de la société civile au processus législatif dans l'ensemble de l'Union [outil de rédaction des amendements (AT4AM)/Legislation Editing Open Software (LEOS), Linked Open Data (LOD) et intégration des logiciels libres (FS)]

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	93 707,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 03 77 06 Action préparatoire — Gouvernance et qualité du code logiciel — Audit des logiciels libres et open source

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 305 020	p.m.	1 100 000	2 600 000,—	42 753,48

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 77 *(suite)*

26 03 77 06 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

La découverte d'une vulnérabilité majeure dans la bibliothèque de logiciels de cryptographie OpenSSL en avril 2014 a attiré l'attention sur la nécessite de comprendre les liens entre la gouvernance du code, sa qualité et sa révision. Tant les citoyens que les institutions de l'Union utilisent régulièrement des logiciels libres et open source — depuis les appareils des utilisateurs finaux jusqu'aux serveurs —, et en sont dépendants. Dès lors, la nécessité d'actions coordonnées pour préserver un niveau raisonnable de sécurité et de protection des utilisateurs est une demande légitime et réitérée des citoyens et du Parlement européen, quelle que soit la licence du logiciel et son type de maintenance (sociétés privées ou bénévoles).

Les vulnérabilités dans des bibliothèques de logiciels qui sont conçues pour une utilisation dans des endroits multiples sont particulièrement importantes. Le projet pilote proposé va au-delà des efforts louables de la CERT-UE; il ne s'agit pas seulement d'avertir les institutions, organes et agences de l'Union et le grand public des menaces imminentes mais également de coopérer en amont avec les communautés de développeurs de logiciels pour contribuer à la détection des problèmes de sécurité touchant des logiciels qui ont des fonctions essentielles dans l'infrastructure de l'information. Ces travaux devraient être menés en utilisant le contrat social de Debian comme référence pour l'efficacité et la confiance et en suivant les procédures établies en matière de divulgation raisonnable.

L'action préparatoire entend exploiter et développer les résultats du projet pilote pour ce qui est:

— de créer un inventaire des logiciels libres et normes ouvertes utilisés dans les institutions de l'Union,

— d'élaborer un ensemble de critères fiables pour un cadre d'audit des logiciels et projets,

— de mettre en place une infrastructure qui encourage les communautés de développeurs à contribuer à la détection des «bugs» vitaux pour la sécurité,

— de développer et renforcer les bonnes pratiques en ce qui concerne l'atténuation des menaces pour la sécurité en menant et promouvant des révisions des codes,

— d'étudier d'autres incitations à l'amélioration de la sécurité informatique, par exemple les approches «bug bounty»,

— de mener à bien les révisions de codes pour des logiciels open source essentiels.

Comme la Commission l'a souligné dans son évaluation, pendant le projet pilote qui a précédé la présente action préparatoire, l'idée de créer une approche «bug bounty» — consistant à encourager la détection de problèmes de sécurité des logiciels utilisés par les institutions au moyen de rétributions financières — avait déjà été envisagée, mais abandonnée, finalement, du fait de ressources insuffisantes. Pourtant, de telles approches sont très fréquentes et connaissent un grand succès dans l'industrie et permettraient d'associer plus largement la communauté de la sécurité à l'objectif commun d'assurer une infrastructure informatique plus sûre.

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 77 *(suite)*

26 03 77 06 *(suite)*

Références

https://joinup.ec.europa.eu/community/eu-fossa/home

https://www.debian.org/social_contract

http://googleonlinesecurity.blogspot.de/2013/10/going-beyond-vulnerability-rewards.html

https://epnet.europarl.europa.eu/http://www.itecnet.ep.parl.union.eu/itecnet/webdav/site/itecnet/shared/Homepage_news/Annex%202%20-%20IT%20environment%20in%20the%20EP.PDF

https://epnet.europarl.europa.eu/http://www.itecnet.ep.parl.union.eu/itecnet/webdav/site/itecnet/shared/Homepage_news/Annexe%201%20Structure%20TIC.PDF

http://ec.europa.eu/dgs/informatics/oss_tech/index_en.htm

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 03 77 07 Projet pilote — Déploiement d'identités électroniques et de signatures numériques en ligne au moyen de l'application du règlement eIDAS par le Parlement européen et la Commission

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	275 000	p.m.	275 000	550 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 77 *(suite)*

26 03 77 08 Action préparatoire — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 300 000	600 000	800 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

L'objectif de cette action préparatoire est de continuer à aider les services informatiques du Conseil, de la présidence du Conseil, de la Commission et du Parlement à mettre en place les systèmes nécessaires à des communications sécurisées pour les commissaires, les députés européens, les fonctionnaires, les administrateurs et les membres du personnel de toutes les institutions participant au processus décisionnel de l'Union. L'action préparatoire permettra de poursuivre la phase de mise en œuvre de ce qui était jusqu'alors un projet pilote.

Au cours de cette troisième année de mise en œuvre, l'action préparatoire s'efforcera d'achever les dernières étapes nécessaires pour que les sous-projets pilotes (ou PoCed) puissent devenir opérationnels en tant que service géré de manière durable proposé au niveau interinstitutionnel.

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire continuera à soutenir la mise en place de communications électroniques sûres au sein des institutions de l'Union.

Une manière de réaliser des communications électroniques nettement plus sûres serait d'appliquer une technologie de cryptage de pointe aux services de messagerie électronique des institutions. Le projet comprendra l'élaboration de normes de cryptage de l'Union que les gouvernements de pays tiers ne pourraient compromettre ou affaiblir.

Dans l'état actuel du projet, des recommandations ont été présentées à la fois au niveau du groupe de travail et à l'encadrement de la DG DIGIT.

En ce qui concerne les commentaires inscrits dans le budget 2017, ce projet a atteint le stade des recommandations.

L'objectif de l'action préparatoire est de continuer à aider les services informatiques du Conseil, de la présidence du Conseil, de la Commission et du Parlement à mettre en place les systèmes nécessaires à des communications sécurisées pour les commissaires, les députés européens, les fonctionnaires, les administrateurs et les membres du personnel de toutes les institutions participant au processus décisionnel de l'Union.

L'action préparatoire permettra de poursuivre la phase de mise en œuvre de ce qui était jusqu'alors un projet pilote. À plus long terme, l'action pourrait englober les communications électroniques écrites (courriels et SMS) et vocales (fixes et mobiles).

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 77 *(suite)*

26 03 77 08 *(suite)*

Pour ce faire, il convient de donner suite aux recommandations formulées sur la base du projet pilote. Il est également prévu de passer à un mode de pilotage plus opérationnel et axé sur la prestation de services. Il est possible que, par la suite, le projet doive être confié à une équipe opérationnelle. La première partie de l'action préparatoire devrait donc consister à désigner cette équipe, ce qui nécessitera une coordination entre les institutions de l'Union. Dans un deuxième temps, il s'agira de poursuivre, de façon plus large, la phase pilote à un niveau plus opérationnel.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 03 77 09 Action préparatoire — Mécanismes d'analyse de données pour la formulation des politiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 300 000	650 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

La présente action préparatoire identifiera, développera, mettra en œuvre et encouragera l'utilisation de techniques d'analyse de données dans les processus nationaux et européens de formulation des politiques.

Le recours à l'analyse de données (mégadonnées, exploration de données et de textes, veille stratégique, analyse de données) est de plus en plus courant dans le processus décisionnel européen. Les initiatives lancées ces dernières années par la Commission, comme le programme pour une réglementation affûtée et performante (programme REFIT), qui veille à ce que les textes législatifs de l'Union donnent des résultats concrets, efficaces et bon marché aux citoyens et aux entreprises, ou le programme pour une meilleure réglementation, destiné à définir et à évaluer les politiques et la législation de l'Union de manière transparente, sur la base d'éléments probants, en tenant compte de l'avis des citoyens et des acteurs intéressés, encouragent ouvertement l'interaction avec les citoyens et invitent à se servir de données factuelles pour la formulation de politiques.

Cette action portera sur le développement, la mise en œuvre et la promotion de mécanismes d'analyse de données susceptibles d'être appliqués à l'échelon national et européen en vue de la formulation de politiques fondées sur des données factuelles. En particulier:

— le développement et la mise en œuvre de mécanismes d'exploration de textes sélectionnés en vue de l'analyse des réactions des citoyens aux politiques et initiatives adoptées (comme l'outil Doris développé par la Commission),

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 77 *(suite)*

26 03 77 09 *(suite)*

— le développement et la mise en œuvre de mécanismes d'exploration de données sélectionnées en vue d'évaluer des données dans des domaines d'action spécifiques et d'améliorer les actions de veille,

— l'intégration de ces mécanismes aux processus de consultation (comme Doris pour l'analyse des réactions au programme pour une meilleure réglementation, les mécanismes d'exploration de textes pour le sondage de l'Union, le système de sondage Open Source développé par la Commission),

— le développement et la mise en œuvre d'outils d'analyse de données pour le suivi des performances de politiques spécifiques et leur contextualisation (comme les indicateurs de performance clés des programmes contextualisés financés par l'Union par rapport aux indicateurs sociaux/économiques dans ce domaine).

Le développement de mécanismes d'analyse de données de ce type (au sens large) n'en est qu'à ses débuts et passe par l'intégration d'actions prévues à cet effet dans le processus décisionnel européen ordinaire. Les avantages potentiels au niveau européen et la possibilité de réutilisation par les États membres devraient être importants.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 27

BUDGET

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

TITRE 27

BUDGET

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»	73 674 246	73 674 246	78 630 924	78 630 924	73 123 038,73	73 123 038,73
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Titre 27 – Total	**73 674 246**	**73 674 246**	**78 630 924**	**78 630 924**	**73 123 038,73**	**73 123 038,73**

TITRE 27

BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»					
27 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Budget»***	5,2	49 395 050	47 329 221	45 549 991,48	92,22
27 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»***					
27 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 535 753	4 436 506	7 825 046,97	141,35
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentralisée	5,2	3 440 155	5 321 077	0,—	0
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	9 323 953	7 326 353	15 283 880,72	163,92
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5,2	2 047 850	10 558 250	0,—	0
	Article 27 01 02 – Sous-total		20 347 711	27 642 186	23 108 927,69	113,57
27 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Budget»***	5,2	3 311 485	3 059 517	3 919 705,51	118,37
27 01 07	***Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»***	5,2	200 000	200 000	150 434,40	75,22
27 01 11	***Dépenses exceptionnelles en cas de crise***	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
27 01 12	***Comptabilité***					
27 01 12 01	Charges financières	5,2	320 000	300 000	280 000,—	87,50
27 01 12 02	Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie et les actifs financiers	5,2	p.m.	p.m.	14 119,65	
27 01 12 03	Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission	5,2	100 000	100 000	99 860,—	99,86
	Article 27 01 12 – Sous-total		420 000	400 000	393 979,65	93,80
	Chapitre 27 01 – Total		**73 674 246**	**78 630 924**	**73 123 038,73**	**99,25**

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

27 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
49 395 050	47 329 221	45 549 991,48

27 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»

27 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 535 753	4 436 506	7 825 046,97

27 01 02 09 Personnel externe — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 440 155	5 321 077	0,—

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il sera viré en cours d'exercice, conformément au règlement financier, sur les lignes budgétaires correspondantes des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

27 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
9 323 953	7 326 353	15 283 880,72

27 01 02 19 Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 047 850	10 558 250	0,—

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

27 01 02 *(suite)*

27 01 02 19 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il ne sera pas exécuté sur ce poste mais sera viré en cours d'exercice, conformément au règlement financier, sur la ligne budgétaire correspondante des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

27 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 311 485	3 059 517	3 919 705,51

27 01 07 Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
200 000	200 000	150 434,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la publication, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, d'informations sur la programmation financière et le budget général de l'Union. Il couvre en particulier: les travaux de préparation et d'élaboration, l'exploitation de la documentation, la conception et le graphisme, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la cohérence entre les textes), l'impression, la publication sur l'internet, la distribution, le stockage et la distribution.

27 01 11 Dépenses exceptionnelles en cas de crise

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute dépense exposée lors d'une crise déclarée qui a déclenché un ou plusieurs plans de continuité des opérations et dont la nature et/ou le montant n'ont pas permis une imputation sur les autres lignes administratives du budget de la Commission.

Le Parlement européen et le Conseil seront informés des dépenses exposées au plus tard trois semaines après la fin de la crise.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

27 01 12 Comptabilité

27 01 12 01 Charges financières

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
320 000	300 000	280 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers) et les frais de connexion au réseau international interbancaire de transmission de messages standardisés relatifs à des transactions financières (SWIFT).

27 01 12 02 Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie et les actifs financiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	14 119,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les régularisations budgétaires:

— des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),

— des cas de non-récupération de la TVA pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,

— des intérêts éventuellement liés dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes résultant soit de la liquidation ou de l'arrêt d'opérations d'institutions financières auprès desquelles la Commission détient des comptes, soit de la gestion d'actifs financiers.

27 01 12 03 Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
100 000	100 000	99 860,—

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

27 01 12 *(suite)*

27 01 12 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'informations et de données externes fournissant des informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission, afin de protéger les intérêts financiers de la Commission à différents niveaux des procédures financières et comptables.

Il vise en outre à vérifier des informations comme la structure du groupe, la propriété du capital et les organes de direction des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE								
27 02 01	***Déficit reporté de l'exercice précédent***	8	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
27 02 02	***Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres***	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 27 02 – Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	**0,—**	

27 02 01 Déficit reporté de l'exercice précédent

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en crédit de paiement, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Les estimations appropriées desdites recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 42 du règlement financier. Elles sont établies conformément au règlement (UE, Euratom) nº 608/2014.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 29).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE *(suite)*

27 02 02 Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la compensation des nouveaux États membres à partir de la date d'entrée en vigueur de tout acte d'adhésion qui la prévoirait dans ses dispositions.

Bases légales

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 112 du 24.4.2012, p. 21), et notamment son article 32.

COMMISSION

TITRE 28

AUDIT

TITRE 28

AUDIT

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»	19 730 856	19 359 668	19 631 867,45
	Titre 28 – Total	**19 730 856**	**19 359 668**	**19 631 867,45**

COMMISSION
TITRE 28 — AUDIT

TITRE 28

AUDIT

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»					
28 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Audit»***	5,2	17 342 088	16 986 973	16 774 846,87	96,73
28 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»***					
28 01 02 01	Personnel externe	5,2	727 485	775 946	659 719,36	90,68
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	498 655	498 655	753 905,08	151,19
	Article 28 01 02 – Sous-total		1 226 140	1 274 601	1 413 624,44	115,29
28 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Audit»***	5,2	1 162 628	1 098 094	1 443 396,14	124,15
	Chapitre 28 01 – Total		**19 730 856**	**19 359 668**	**19 631 867,45**	**99,50**

28 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Audit»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
17 342 088	16 986 973	16 774 846,87

28 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»

28 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
727 485	775 946	659 719,36

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT» *(suite)*

28 01 02 *(suite)*

28 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
498 655	498 655	753 905,08

28 01 03 ***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Audit»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 162 628	1 098 094	1 443 396,14

COMMISSION

TITRE 29

STATISTIQUES

TITRE 29

STATISTIQUES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»	87 606 212	87 606 212	85 593 650	85 593 650	87 207 779,81	87 207 779,81
29 02	PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN	72 185 000	56 000 000	58 475 000	45 000 000	61 725 416,78	53 656 649,07
	Titre 29 – Total	**159 791 212**	**143 606 212**	**144 068 650**	**130 593 650**	**148 933 196,59**	**140 864 428,88**

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

TITRE 29

STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»					
29 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Statistiques»***	5,2	70 803 557	69 236 559	68 801 452,79	97,17
29 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»***					
29 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 562 895	5 471 380	5 942 856,—	106,83
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	3 180 031	3 180 031	3 368 259,99	105,92
	Article 29 01 02 – Sous-total		8 742 926	8 651 411	9 311 115,99	106,50
29 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Statistiques»***	5,2	4 746 729	4 475 680	5 919 675,09	124,71
29 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Statistiques»***					
29 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme statistique européen	1,1	3 313 000	3 230 000	3 175 535,94	95,85
	Article 29 01 04 – Sous-total		3 313 000	3 230 000	3 175 535,94	95,85
	Chapitre 29 01 – Total		**87 606 212**	**85 593 650**	**87 207 779,81**	**99,55**

29 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Statistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
70 803 557	69 236 559	68 801 452,79

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» *(suite)*

29 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»

29 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 562 895	5 471 380	5 942 856,—

29 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 180 031	3 180 031	3 368 259,99

29 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Statistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 746 729	4 475 680	5 919 675,09

29 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Statistiques»

29 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme statistique européen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 313 000	3 230 000	3 175 535,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,

— les dépenses pour le personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou agents temporaires), jusqu'à 2 300 000 EUR. Ce montant est calculé sur la base d'un coût annuel unitaire par personne et par année, 97 % du total correspondant à la rémunération du personnel en question et 3 % aux coûts des formations, réunions, missions et aux coûts informatiques et de télécommunications afférents à ce personnel,

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» *(suite)*

29 01 04 *(suite)*

29 01 04 01 *(suite)*

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, de missions, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, de tels montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier. Ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 29 02.

CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
29 02	PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN								
29 02 01	***Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen***	1,1	72 185 000	56 000 000	58 475 000	45 000 000	61 725 416,78	53 656 649,07	95,82
29 02 51	***Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 29 02 – Total		**72 185 000**	**56 000 000**	**58 475 000**	**45 000 000**	**61 725 416,78**	**53 656 649,07**	**95,82**

29 02 01 ***Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
72 185 000	56 000 000	58 475 000	45 000 000	61 725 416,78	53 656 649,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la collecte de données, les enquêtes et les études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de valeurs de référence,

— les études sur la qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,

— le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,

— le développement, la maintenance et la réorganisation des systèmes et infrastructures informatiques, liés à la mise en place et au suivi de mesures couvertes par le présent article,

— les travaux de contrôle fondés sur les risques dans les locaux des entités qui interviennent dans la production d'informations statistiques dans les États membres, en particulier pour les besoins de la gouvernance économique de l'Union,

— le soutien de réseaux collaboratifs et d'organisations ayant pour finalité première et pour mission de promouvoir et d'encourager l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ainsi que des nouvelles méthodes de production des statistiques européennes,

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN *(suite)*

29 02 01 *(suite)*

— les expertises extérieures,

— les cours de formation statistique à l'intention des statisticiens,

— les frais d'achat de documentation,

— les subventions et les cotisations aux associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union sur la base de données économiques et de valeurs de référence et d'indicateurs structurels.

Ce crédit couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération dans le domaine statistique avec les pays tiers, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, ainsi que les dépenses liées au paiement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux bases de données extérieures.

Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions de l'Union, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses de l'Union. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget et révision périodique du cadre financier pluriannuel) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, de tels montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier. Ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12).

CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN *(suite)*

29 02 51 Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, de tels montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier Ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision nº 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (Edicom) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

Décision nº 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1).

Décision nº 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (JO L 344 du 28.12.2007, p. 15).

Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

COMMISSION

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»	2 008 091 000	1 899 409 800	1 799 521 366,09
	Titre 30 – Total	**2 008 091 000**	**1 899 409 800**	**1 799 521 366,09**

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»					
30 01 13	***Indemnités des anciens membres***					
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5,2	682 000	141 000	1 634 851,48	239,71
30 01 13 03	Adaptations des indemnités transitoires	5,2	8 000	21 000	267 541,04	3 344,26
	Article 30 01 13 – Sous-total		690 000	162 000	1 902 392,52	275,71
30 01 14	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***					
30 01 14 01	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5,2	3 642 000	6 168 000	448 249,31	12,31
30 01 14 02	Couverture des risques de maladie	5,2	124 000	210 000	9 674,97	7,80
30 01 14 03	Adaptations des indemnités	5,2	43 000	64 000	44 755,08	104,08
	Article 30 01 14 – Sous-total		3 809 000	6 442 000	502 679,36	13,20
30 01 15	***Pensions et indemnités***					
30 01 15 01	Pensions, allocations d'invalidité et allocations de départ	5,1	1 843 249 000	1 743 689 400	1 674 872 612,39	90,87
30 01 15 02	Couverture des risques de maladie	5,1	60 866 000	57 644 600	54 199 380,38	89,05
30 01 15 03	Adaptations des pensions et des indemnités	5,1	73 070 000	65 817 600	45 440 574,77	62,19
	Article 30 01 15 – Sous-total		1 977 185 000	1 867 151 600	1 774 512 567,54	89,75
30 01 16	***Pensions des anciens membres — Institutions***					
30 01 16 01	Pensions des anciens députés au Parlement européen	5,1	4 226 000	3 852 600	3 208 772,92	75,93

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
30 01 16	*(suite)*					
30 01 16 02	Pensions des anciens présidents du Conseil européen	5,1	78 000	77 000	0,—	0
30 01 16 03	Pensions des anciens membres de la Commission	5,1	6 837 000	7 377 800	5 830 429,28	85,28
30 01 16 04	Pensions des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne	5,1	10 035 000	9 312 800	8 796 755,89	87,66
30 01 16 05	Pensions des anciens membres de la Cour des comptes	5,1	4 802 000	4 706 600	4 485 932,98	93,42
30 01 16 06	Pensions des anciens Médiateurs européens	5,1	252 000	244 400	241 472,76	95,82
30 01 16 07	Pensions des anciens Contrôleurs européens de la protection des données	5,1	177 000	83 000	40 362,84	22,80
	Article 30 01 16 – Sous-total		26 407 000	25 654 200	22 603 726,67	85,60
	Chapitre 30 01 – Total		**2 008 091 000**	**1 899 409 800**	**1 799 521 366,09**	**89,61**

30 01 13 Indemnités des anciens membres

30 01 13 01 Indemnités transitoires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
682 000	141 000	1 634 851,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'indemnité transitoire,

— l'allocation familiale,

des membres de la Commission après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 13 *(suite)*

30 01 13 03 Adaptations des indemnités transitoires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
8 000	21 000	267 541,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités transitoires des anciens membres de la Commission et autres ayants droit.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités transitoires au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

30 01 14 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

30 01 14 01 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 642 000	6 168 000	448 249,31

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 14 *(suite)*

30 01 14 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre de postes dans l'institution,

— occupant un emploi des grades AD 16, AD 15 ou AD 14 retiré dans l'intérêt du service,

— mis en congé dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses découlant de l'application des règlements du Conseil relatifs à des mesures particulières et/ou temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires et/ou d'agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) nº 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 1).

30 01 14 02 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
124 000	210 000	9 674,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi ou de licenciement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

30 01 14 03 Adaptations des indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
43 000	64 000	44 755,08

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 14 *(suite)*

30 01 14 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités au cours de l'exercice. Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

30 01 15 ***Pensions et indemnités***

30 01 15 01 Pensions, allocations d'invalidité et allocations de départ

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 843 249 000	1 743 689 400	1 674 872 612,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les allocations d'invalidité des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 15 *(suite)*

30 01 15 01 *(suite)*

— les pensions de survie des conjoints et/ou orphelins survivants des anciens fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les allocations de départ des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les versements de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté,

— les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires (ou de leurs conjoints et/ou orphelins survivants) anciens déportés ou internés de la Résistance,

— les versements d'une aide financière au conjoint survivant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave ou prolongée, pendant la durée de la maladie ou du handicap sur la base d'un examen des conditions sociales et médicales de l'intéressé.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

30 01 15 02 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
60 866 000	57 644 600	54 199 380,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés.

Ce crédit est également destiné à couvrir les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 15 *(suite)*

30 01 15 03 Adaptations des pensions et des indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
73 070 000	65 817 600	45 440 574,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

30 01 16 ***Pensions des anciens membres — Institutions***

30 01 16 01 Pensions des anciens députés au Parlement européen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 226 000	3 852 600	3 208 772,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté, les pensions d'invalidité et les pensions de survie des anciens députés au Parlement européen.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 14, 15, 17 et 28.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (et notamment leurs articles 49 à 60 et les dispositions pertinentes adoptées par le Bureau du Parlement européen).

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 16 *(suite)*

30 01 16 02 Pensions des anciens présidents du Conseil européen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
78 000	77 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens présidents du Conseil européen ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens présidents du Conseil européen, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 03 Pensions des anciens membres de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 837 000	7 377 800	5 830 429,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Commission, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 16 *(suite)*

30 01 16 03 *(suite)*

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 04 Pensions des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 035 000	9 312 800	8 796 755,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 05 Pensions des anciens membres de la Cour des comptes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 802 000	4 706 600	4 485 932,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Cour des comptes, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Cour des comptes, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 16 *(suite)*

30 01 16 05 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment ses articles 9, 10, 11 et 16.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 06 Pensions des anciens Médiateurs européens

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
252 000	244 400	241 472,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens Médiateurs européens, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens Médiateurs européens, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de lÉ'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 07 Pensions des anciens Contrôleurs européens de la protection des données

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
177 000	83 000	40 362,84

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 16 *(suite)*

30 01 16 07 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens Contrôleurs européens de la protection des données, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens Contrôleurs européens de la protection des données, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
31 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»	403 346 735	398 802 462	446 031 819,27
	Titre 31 – Total	**403 346 735**	**398 802 462**	**446 031 819,27**

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
31 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»					
31 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Services linguistiques»***	5,2	329 978 064	325 446 971	330 915 233,07	100,28
31 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»***					
31 01 02 01	Personnel externe	5,2	11 144 069	10 812 924	10 496 006,61	94,18
31 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	4 418 600	4 184 600	7 042 858,97	159,39
	Article 31 01 02 – Sous-total		15 562 669	14 997 524	17 538 865,58	112,70
31 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»***					
31 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	22 122 002	21 037 967	28 469 723,47	128,69
31 01 03 04	Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission	5,2	2 300 000	2 300 000	3 111 753,42	135,29
31 01 03 05	Dépenses liées à l'organisation de conférences	5,2	p.m.	p.m.		
	Article 31 01 03 – Sous-total		24 422 002	23 337 967	31 581 476,89	129,32
31 01 07	***Dépenses d'interprétation***					
31 01 07 01	Dépenses d'interprétation	5,2	16 140 000	16 240 000	47 528 083,43	294,47
31 01 07 02	Soutien professionnel aux interprètes de conférence	5,2	374 000	374 000	984 601,31	263,26
31 01 07 03	Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation	5,2	1 463 000	1 299 000	3 239 441,98	221,42
	Article 31 01 07 – Sous-total		17 977 000	17 913 000	51 752 126,72	287,88

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
31 01 08	***Dépenses de traduction***					
31 01 08 01	Dépenses de traduction	5,2	13 300 000	15 000 000	10 740 442,84	80,76
31 01 08 02	Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction	5,2	1 507 000	1 507 000	2 171 038,45	144,06
	Article 31 01 08 – Sous-total		14 807 000	16 507 000	12 911 481,29	87,20
31 01 09	***Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique***	5,2	600 000	600 000	1 332 635,72	222,11
31 01 10	***Centre de traduction des organes de l'Union européenne***	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 31 01 – Total		**403 346 735**	**398 802 462**	**446 031 819,27**	**110,58**

31 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Services linguistiques»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
329 978 064	325 446 971	330 915 233,07

31 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»***

31 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
11 144 069	10 812 924	10 496 006,61

31 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 418 600	4 184 600	7 042 858,97

31 01 03 ***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»***

31 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
22 122 002	21 037 967	28 469 723,47

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 03 *(suite)*

31 01 03 04 Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 300 000	2 300 000	3 111 753,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées:

— aux équipements nécessaires au fonctionnement des salles de réunion et de conférence de la Commission,

— aux services techniques entourant les réunions et les conférences de la Commission à Bruxelles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des articles 01 et 05 des titres concernés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

31 01 03 05 Dépenses liées à l'organisation de conférences

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses (notamment les équipements, services et autres charges) nécessaires à l'organisation centralisée de conférences et d'événements par la direction générale de l'interprétation pour d'autres services de la Commission, institutions, organes et organismes de l'Union. En règle générale, les frais engagés doivent être recouvrés en tant que recettes affectées provenant de ces entités conformément aux dispositions applicables et aux accords spécifiques.

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 03 *(suite)*

31 01 03 05 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts directement liés à la mise en place et à la maintenance des outils et services internes pour l'organisation de conférences et d'événements assimilés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Union.

Les recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier peuvent être enregistrées sous ce poste.

31 01 07 Dépenses d'interprétation

31 01 07 01 Dépenses d'interprétation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
16 140 000	16 240 000	47 528 083,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la rétribution des interprètes free-lance (auxiliaires interprètes de conférence — AIC) engagés par la direction générale de l'interprétation, au titre de l'article 90 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, pour lui permettre de mettre un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés à disposition des institutions pour lesquelles elle assure l'interprétation,

— la rétribution comportant, outre la rémunération, les cotisations à un régime de prévoyance vieillesse et décès et à une assurance maladie et accident, ainsi que, pour les interprètes n'ayant pas leur domicile professionnel au lieu d'affectation, le remboursement des frais de voyage et de séjour et le paiement d'indemnités journalières,

— les frais liés aux tests d'accréditation des AIC, notamment le remboursement des frais de voyage et de séjour, ainsi que le paiement d'indemnités journalières,

— les prestations fournies à la Commission par les interprètes du Parlement européen (fonctionnaires, agents temporaires et AIC),

— les frais liés à des activités d'interprètes relatives à la préparation de réunions,

— les contrats de services d'interprétation conclus par la direction générale de l'interprétation par l'intermédiaire des délégations de l'Union pour les réunions organisées par la Commission dans des pays tiers.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 32 210 000 EUR.

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 07 *(suite)*

31 01 07 01 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Actes de référence

Directive interne de la Commission; conclusion 252/08 du 15 février 2008 — Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) recrutés par les institutions de l'Union européenne.

31 01 07 02 Soutien professionnel aux interprètes de conférence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
374 000	374 000	984 601,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions permettant le recrutement d'un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés, particulièrement pour certaines combinaisons linguistiques, ainsi qu'au financement d'un soutien spécifique en faveur du perfectionnement linguistique des interprètes de conférence.

Sur le plan extérieur, il s'agit plus particulièrement de bourses aux universités, de formations pour formateurs et de programmes d'assistance pédagogique, ainsi que de bourses pour étudiants. Sont également couvertes des actions d'appui très spécifiques pour les interprètes permanents, telles que la formation thématique, les séjours linguistiques et les remises à niveau ou les cours intensifs.

En vertu de la convention fixant les conditions de travail des AIC (agents interprètes de conférence), cette catégorie d'interprètes a accès à un soutien limité à la formation linguistique (à savoir des bourses pour séjours linguistiques et des chèques-formation).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 761 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 07 *(suite)*

31 01 07 02 *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Directive interne de la Commission; conclusion 252/08 du 15 février 2008 — Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) recrutés par les institutions de l'Union européenne.

31 01 07 03 Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 463 000	1 299 000	3 239 441,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation dont:

— l'achat ou la location d'ordinateurs personnels, de serveurs et de micro-ordinateurs, le coût des installations de secours, des terminaux, des périphériques, des équipements de connexion, des photocopieurs, des imprimantes et des scanners, de tout équipement électronique utilisé dans les bureaux de la direction générale de l'interprétation ou dans les salles de réunion, des logiciels nécessaires à leur fonctionnement, l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— le développement et la maintenance des systèmes d'information et de diffusion d'utilité pour la direction générale de l'interprétation, y compris la documentation, la formation propre à ces systèmes, les études et l'acquisition de connaissances et d'expertise dans le domaine informatique: qualité, sécurité, technologie, internet, méthodologie de développement, gestion informatique,

— le support technique et logistique, le personnel externe d'exploitation et d'administration des bases de données, les services de bureau et les abonnements,

— l'achat ou la location, la maintenance, le support des équipements et des logiciels de transmission et de communication, ainsi que la formation et les frais qui en découlent.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 937 000 EUR.

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 08 Dépenses de traduction

31 01 08 01 Dépenses de traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
13 300 000	15 000 000	10 740 442,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la traduction externe et aux autres services linguistiques et techniques confiés à des contractants externes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

31 01 08 02 Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 507 000	1 507 000	2 171 038,45

Commentaires

En ce qui concerne les bases de données terminologiques et linguistiques, les outils d'aide à la traduction et les dépenses de documentation et de bibliothèque de la direction générale de la traduction, ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses liées à l'acquisition, au développement et à l'adaptation de logiciels, de traducticiels et d'autres outils multilingues ou d'aide à la traduction ainsi qu'à l'acquisition, à la consolidation et à l'extension des contenus de bases de données linguistiques et terminologiques, de mémoires de traduction, de dictionnaires de traduction automatique, notamment dans la perspective d'un traitement plus efficace du multilinguisme et d'une collaboration interinstitutionnelle renforcée,

— les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment:

  — la fourniture aux bibliothèques d'ouvrages monolingues et d'abonnements à des quotidiens et périodiques sélectionnés,

  — l'attribution de dotations individuelles permettant d'acquérir un stock de dictionnaires et de guides linguistiques destinés aux nouveaux traducteurs,

  — l'acquisition de dictionnaires, d'encyclopédies et de collections de termes sous forme électronique ou de bases de données documentaires accessibles par l'internet,

  — la constitution et l'entretien du stock de base de bibliothèques multilingues par l'acquisition d'ouvrages de référence.

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 08 *(suite)*

31 01 08 02 *(suite)*

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 333 000 EUR.

31 01 09 ***Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
600 000	600 000	1 332 635,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de coopération organisées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 746 876 EUR.

31 01 10 ***Centre de traduction des organes de l'Union européenne***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement (titres 1 et 2) ainsi que les dépenses opérationnelles (titre 3) du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (ci-après dénommé «Centre de traduction»).

Les ressources budgétaires du Centre de traduction proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Les montants remboursés conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 10 *(suite)*

Le tableau des effectifs du Centre de traduction est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

COMMISSION

TITRE 32

ÉNERGIE

TITRE 32

ÉNERGIE

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»	86 080 341	86 080 341	85 668 317	85 668 317	83 836 856,65	83 836 856,65
32 02	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES	973 486 520	412 981 437	700 238 452	447 019 117	642 614 644,73	246 975 316,76
32 03	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	164 947 000	178 635 500	164 224 000	172 102 000	163 521 226,89	374 825 802,13
32 04	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE	381 011 007	340 192 431	320 757 111	380 937 908	433 909 180,40	393 536 317,83
32 05	ITER	400 675 200	610 017 568	369 124 999	493 318 660	316 257 704,74	717 684 707,74
	Titre 32 – Total	**2 006 200 068**	**1 627 907 277**	**1 640 012 879**	**1 579 046 002**	**1 640 139 613,41**	**1 816 859 001,11**

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

TITRE 32

ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
32 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»					
32 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Énergie»***	5,2	64 943 128	63 613 285	62 073 576,75	95,58
32 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»***					
32 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 077 668	3 067 688	3 012 852,02	97,89
32 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 634 164	1 638 164	1 729 910,75	105,86
	Article 32 01 02 – Sous-total		4 711 832	4 705 852	4 742 762,77	100,66
32 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Énergie»***	5,2	4 353 841	4 112 172	5 342 420,24	122,71
32 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Énergie»***					
32 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie	1,1	1 500 000	1 978 000	732 083,43	48,81
32 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires	1,1	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 32 01 04 – Sous-total		1 500 000	1 978 000	732 083,43	48,81
32 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Énergie»***					
32 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	2 248 661	2 022 348	1 923 384,—	85,53
32 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	859 079	745 660	1 078 763,—	125,57

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
32 01 05	*(suite)*					
32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	800 000	1 132 000	631 648,46	78,96
32 01 05 21	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER	1,1	5 748 971	5 888 000	6 027 563,—	104,85
32 01 05 22	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER	1,1	191 829	238 000	271 000,—	141,27
32 01 05 23	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — ITER	1,1	600 000	1 110 000	890 655,—	148,44
	Article 32 01 05 – Sous-total		10 448 540	11 136 008	10 823 013,46	103,58
32 01 07	***Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***	5,2	123 000	123 000	123 000,—	100,00
	Chapitre 32 01 – Total		**86 080 341**	**85 668 317**	**83 836 856,65**	**97,39**

32 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Énergie»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
64 943 128	63 613 285	62 073 576,75

32 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»

32 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 077 668	3 067 688	3 012 852,02

32 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 634 164	1 638 164	1 729 910,75

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» *(suite)*

32 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Énergie»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 353 841	4 112 172	5 342 420,24

32 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Énergie»

32 01 04 01 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 500 000	1 978 000	732 083,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir chapitre 32 02.

32 01 04 02 Dépenses d'appui pour le programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir chapitre 32 03.

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» *(suite)*

32 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Énergie»

32 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 248 661	2 022 348	1 923 384,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 32 04.

32 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
859 079	745 660	1 078 763,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 32 04.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» *(suite)*

32 01 05 *(suite)*

32 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
800 000	1 132 000	631 648,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que des dépenses encourues pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance de systèmes informatiques ainsi que des frais de mission, de formation et de représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 32 04.

32 01 05 21 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 748 971	5 888 000	6 027 563,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation (le programme du projet ITER), et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires et non nucléaires, y compris les fonctionnaires et les agents temporaires affectés dans les délégations de l'Union.

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» *(suite)*

32 01 05 *(suite)*

32 01 05 21 *(suite)*

Bases légales

Voir chapitre 32 05.

32 01 05 22 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
191 829	238 000	271 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation (le programme du projet ITER) dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 32 05.

32 01 05 23 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — ITER

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
600 000	1 110 000	890 655,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation (le programme du projet ITER) dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que des dépenses encourues pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance de systèmes informatiques, ainsi que des frais de mission, de formation et de représentation.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» *(suite)*

32 01 05 *(suite)*

32 01 05 23 *(suite)*

Bases légales

Voir chapitre 32 05.

32 01 07 ***Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
123 000	123 000	123 000,—

Commentaires

Les dépenses de personnel et immobilières étant incluses dans les crédits inscrits aux postes XX 01 01 01 et XX 01 03 01 et à l'article 26 01 23, la contribution de la Commission, à laquelle s'ajoutent les recettes propres de l'Agence, est destinée à couvrir les dépenses exposées par l'Agence dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Lors de sa 23e session des 1er et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52, 53 et 54.

Actes de référence

Décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (JO L 41 du 15.2.2008, p. 15), et notamment les articles 4, 6 et 7 de son annexe.

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 02	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES								
32 02 01	***Mécanisme pour l'interconnexion en Europe***								
32 02 01 01	L'intégration plus poussée du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux d'électricité et de gaz à travers les frontières	1,1	315 726 595	109 300 000	226 402 267	50 951 000	207 088 927,—	28 698 143,78	26,26
32 02 01 02	Renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union	1,1	315 726 595	108 000 000	226 040 000	50 217 000	207 441 809,—	22 339 000,—	20,68
32 02 01 03	Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement	1,1	315 724 834	108 000 000	226 039 068	50 067 000	206 509 070,—	22 751 000,—	21,07
32 02 01 04	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	60 000 000	0,—	0,—	
	Article 32 02 01 – Sous-total		947 178 024	325 300 000	678 481 335	211 235 000	621 039 806,—	73 788 143,78	22,68
32 02 02	***Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie***	1,1	5 410 000	4 902 000	5 000 000	4 600 000	5 302 678,73	3 743 070,88	76,36
32 02 03	***Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques***	1,1	p.m.	p.m.	324 000	300 000	0,—	0,—	
32 02 10	***Agence de coopération des régulateurs de l'énergie***	1,1	15 853 496	15 853 496	13 033 117	13 033 117	13 272 160,—	13 272 160,—	83,72
32 02 51	***Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	4 448 000	0,—	7 228 370,35	
32 02 52	***Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique***	1,1	p.m.	61 000 000	p.m.	210 000 000	0,—	148 658 755,40	243,70
32 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
32 02 77 08	Projet pilote — Précarité énergétique — Évaluation de l'incidence de la crise et examen des mesures existantes et d'éventuelles nouvelles mesures dans les États membres	1,1	p.m.	203 441	p.m.	203 000	0,—	284 816,35	140,00

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 02 77	*(suite)*								
32 02 77 09	Action préparatoire — Renforcer la coopération insulaire en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité insulaire au sein de la Convention mondiale de maires.	1,1	p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	2 000 000,—	0,—	0
32 02 77 10	Projet pilote — Lutte contre la pauvreté énergétique dans la macrorégion ionienne-adriatique	1,1	p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—	0
32 02 77 11	Projet pilote — Étude de faisabilité concernant l'application de la technologie des registres distribués au marché de l'énergie européen	1,1	420 000	410 000	400 000	200 000			
32 02 77 12	Action préparatoire — Mise en place d'un dispositif global d'aide aux régions en transition qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone	1,1	2 000 000	1 850 000	1 700 000	850 000			
32 02 77 13	Action préparatoire — Outils pour l'élaboration et l'accompagnement des stratégies de transition locales destinés aux participants de la plateforme de dialogue sur le charbon	1,1	p.m.	650 000	1 300 000	650 000			
32 02 77 14	Projet pilote — Faire progresser la décarbonation dans l'industrie par l'analyse de l'utilisation des énergies renouvelables dans les processus industriels	1,1	525 000	262 500					
32 02 77 15	Projet pilote — Convention des maires en tant qu'instrument de lutte contre la précarité énergétique	1,2	2 100 000	1 050 000					
	Article 32 02 77 – Sous-total		5 045 000	5 925 941	3 400 000	3 403 000	3 000 000,—	284 816,35	4,81
	Chapitre 32 02 – Total		**973 486 520**	**412 981 437**	**700 238 452**	**447 019 117**	**642 614 644,73**	**246 975 316,76**	**59,80**

32 02 01 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe

32 02 01 01 L'intégration plus poussée du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux d'électricité et de gaz à travers les frontières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
315 726 595	109 300 000	226 402 267	50 951 000	207 088 927,—	28 698 143,78

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 01 *(suite)*

32 02 01 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun qui contribuent avant tout à l'intégration du marché intérieur de l'énergie et à l'interopérabilité transfrontière des réseaux de gaz et d'électricité. Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des actions de soutien du programme liées au même objectif.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 3, point a).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

32 02 01 02 Renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
315 726 595	108 000 000	226 040 000	50 217 000	207 441 809,—	22 339 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun qui contribuent avant tout à renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, la résilience du système et la sûreté de son fonctionnement. Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des actions de soutien du programme liées au même objectif.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 01 *(suite)*

32 02 01 03 Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
315 724 834	108 000 000	226 039 068	50 067 000	206 509 070,—	22 751 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun qui contribuent avant tout au développement durable et à la protection de l'environnement, notamment par l'intégration des sources d'énergie renouvelables au réseau de transport ainsi que par le développement de réseaux d'énergie intelligents et de réseaux de transport du dioxyde de carbone. Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des actions de soutien du programme liées au même objectif.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

32 02 01 04 Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	60 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux instruments financiers établis dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe afin de permettre ou de faciliter l'accès au financement à long terme ou aux ressources provenant d'investisseurs privés et ainsi d'accélérer ou de rendre possible le financement de projets d'intérêt commun éligibles au titre du règlement (UE) nº 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision nº 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) nº 713/2009, (CE) nº 714/2009 et (CE) nº 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39). L'établissement des instruments financiers comme des «instruments de créance» ou comme des «instruments de capitaux propres» fait suite à une évaluation ex ante conformément à l'article 209, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1). Ils sont destinés à être mis en œuvre selon un mode de gestion directe par les entités chargées de l'exécution, au sens du règlement financier, ou conjointement avec les entités chargées de l'exécution.

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 01 *(suite)*

32 02 01 04 *(suite)*

Les remboursements éventuels en liaison avec les instruments financiers conformément à l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission, inscrits au poste 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

32 02 02 ***Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 410 000	4 902 000	5 000 000	4 600 000	5 302 678,73	3 743 070,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, au financement, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en œuvre d'une politique européenne par étapes conforme à la stratégie pour l'union de l'énergie [COM(2015) 80 final] et assurant en permanence la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport d'énergie, l'observation du marché de l'énergie, la gouvernance et le contrôle intégrés, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, et le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européens et mondiaux pour tous les vecteurs énergétiques.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses des experts directement liées à la collecte, à la validation et à l'analyse des informations nécessaires concernant l'observation des marchés de l'énergie, ainsi que les dépenses d'information et de communication, les dépenses exposées pour le traitement numérique et la visualisation des données, pour des conférences et des manifestations visant à promouvoir des activités dans le secteur de l'énergie, pour des publications électroniques ou sur papier, pour des produits audiovisuels, ainsi que pour différentes activités s'appuyant sur l'internet et les médias sociaux en lien direct avec la réalisation de l'objectif de la politique énergétique. Ce crédit servira aussi à couvrir le renforcement du dialogue sur l'énergie avec les principaux partenaires de l'Union pour l'énergie et les agences internationales actives dans ce domaine.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2964/95 du Conseil du 20 décembre 1995 instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations et des livraisons de pétrole brut (JO L 310 du 22.12.1995, p. 5).

Le traité sur la Charte de l'énergie, approuvé par la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

Décision 1999/280/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les coûts d'approvisionnement en pétrole brut et les prix à la consommation des produits pétroliers (JO L 110 du 28.4.1999, p. 8).

Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures (JO L 33 du 4.2.2006, p. 22).

Décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 relative au financement de la normalisation européenne (JO L 315 du 15.11.2006, p. 9).

Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

Règlement (CE) nº 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) nº 1228/2003 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15).

Règlement (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) nº 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36).

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 265 du 9.10.2009, p. 9).

Règlement (UE, Euratom) nº 617/2010 du Conseil du 24 juin 2010 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne et abrogeant le règlement (CE) nº 736/96 (JO L 180 du 15.7.2010, p. 7).

Règlement (UE, Euratom) nº 833/2010 de la Commission du 21 septembre 2010 portant application du règlement (UE, Euratom) nº 617/2010 du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne (JO L 248 du 22.9.2010, p. 36).

Règlement (UE) nº 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil (JO L 295 du 12.11.2010, p. 1).

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 02 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Décision nº 994/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (JO L 299 du 27.10.2012, p. 13).

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3).

Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Décision de la Commission du 19 janvier 2012 instituant le groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'Union européenne (JO C 18 du 21.1.2012, p. 8).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 25 février 2015 — Un cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique [COM(2015) 80 final].

32 02 03 ***Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	324 000	300 000	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, à la communication, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, de l'appui technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie, notamment:

— des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le secteur de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les installations et les infrastructures du système européen de génération et de transmission d'énergie,

— le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté de l'énergie,

— la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine de l'énergie et la collecte des données nécessaires à cette définition,

— le contrôle des mesures de sûreté de l'énergie prises par les autorités nationales, les opérateurs et les autres acteurs clés dans ce domaine,

— la coordination internationale en matière de sûreté de l'énergie, notamment avec les pays voisins fournisseurs et de transit, ainsi qu'avec d'autres partenaires au niveau mondial,

— la promotion du développement technologique dans le domaine de la sûreté de l'énergie.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses en matière d'information et de communication, ainsi que les publications électroniques ou sur papier directement liées à la réalisation de l'objectif du présent article.

Bases légales

Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 10 ***Agence de coopération des régulateurs de l'énergie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 853 496	15 853 496	13 033 117	13 033 117	13 272 160,—	13 272 160,—

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 10 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 16 147 153 EUR. Un montant de 293 657 EUR, provenant de la récupération de l'excédent, est ajouté au montant de 15 853 496 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 211 du 14.8.2009, p. 1).

Règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Règlement (UE) nº 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision nº 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) nº 713/2009, (CE) nº 714/2009 et (CE) nº 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2016, instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie [COM(2016) 863 final].

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 51 Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	4 448 000	0,—	7 228 370,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision nº 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision nº 1229/2003/CE (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) nº 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision nº 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) nº 713/2009, (CE) nº 714/2009 et (CE) nº 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

32 02 52 Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	61 000 000	p.m.	210 000 000	0,—	148 658 755,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 52 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

32 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

32 02 77 08 Projet pilote — Précarité énergétique — Évaluation de l'incidence de la crise et examen des mesures existantes et d'éventuelles nouvelles mesures dans les États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	203 441	p.m.	203 000	0,—	284 816,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 77 09 Action préparatoire — Renforcer la coopération insulaire en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité insulaire au sein de la Convention mondiale de maires.

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	2 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 09 *(suite)*

Cette action est unique en ce qu'elle place les îles au cœur de l'action pour le climat dans le nouveau cadre que constitue la Convention mondiale des maires. Elle doit permettre aux îles et aux autorités insulaires de l'Union, qui disposent d'une connaissance de première main des enjeux du changement climatique pour les territoires insulaires et qui ont plaidé en faveur d'un accord ambitieux en faveur du climat au niveau mondial, de concentrer leurs efforts afin de jouer un rôle moteur dans la réalisation de l'objectif de limiter à 1,5 °C le réchauffement climatique. Dans ce contexte, les îles de l'Union travailleront solidairement et en étroite collaboration avec les autorités d'îles hors de l'Union en vue du développement de leurs capacités globales et, plus concrètement, du partage d'expériences, du transfert de connaissances et de savoir-faire en matière d'énergie durable et de planification en matière de climat, et du partage de pratiques exemplaires en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce phénomène ainsi que de leurs connaissances concernant les instruments financiers novateurs de l'Union mis en œuvre à l'appui des investissements dans l'énergie durable. L'action englobera une analyse des bonnes pratiques mises en œuvre sur les îles dans le domaine de l'énergie durable et de la planification en matière de climat, et la mise en place dans ces îles de stratégies innovantes coordonnées portant sur l'accès à l'énergie et la pauvreté énergétique, l'atténuation du changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que l'adaptation des territoires insulaires au changement climatique. Ces stratégies s'inscriront dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et tiendront compte des objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que des objectifs de l'initiative «Énergie durable pour tous». Enfin, des dispositions sont prévues en matière de transparence du suivi, de la communication d'informations et de la vérification concernant les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 77 10 Projet pilote — Lutte contre la pauvreté énergétique dans la macrorégion ionienne-adriatique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 11 Projet pilote — Étude de faisabilité concernant l'application de la technologie des registres distribués au marché de l'énergie européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
420 000	410 000	400 000	200 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Le projet pilote mettra en place une plateforme autour de pratiques exemplaires et de conseils techniques en s'appuyant sur l'expérience et les besoins des nouveaux acteurs du marché de l'énergie, et aidera ainsi la Commission à stimuler l'élaboration de normes techniques pour les registres distribués.

Pour ce faire, les activités ci-après seront menées dans le cadre du projet:

— analyse des registres distribués existants reposant sur la technologie de la chaîne de blocs (*blockchain*) afin de comprendre les problèmes rencontrés et les solutions trouvées dans le contexte de la mise en place et de l'utilisation de registres distribués dans des situations réelles,

— analyse des besoins de tous les acteurs du marché de l'énergie (fournisseurs d'énergie institutionnels, organisations de «prosommateurs», communautés énergétiques, etc.); une enquête réalisée en 2016 par l'agence allemande de l'énergie (Dena) indique que 52 % des acteurs du secteur allemand de l'énergie mènent ou prévoient déjà des activités concernant les chaînes de blocs; l'analyse prévue se concentrera sur ces activités afin de comprendre les besoins des acteurs concernés; un groupe de réflexion composé de représentants d'organisations de prosommateurs sera également constitué,

— organisation de manifestations à visée informative sur les registres distribués reposant sur la technologie de la chaîne de blocs,

— mise en place d'un réseau pour les parties prenantes du nouveau marché de l'énergie; ce réseau vise à diffuser et partager des pratiques exemplaires et des conseils techniques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 12 Action préparatoire — Mise en place d'un dispositif global d'aide aux régions en transition qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 850 000	1 700 000	850 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le redressement de l'Union après la crise économique et la réalisation de ses objectifs clés de croissance forte et de compétitivité au niveau mondial, y compris par la réindustrialisation durable et la modernisation de son économie, doivent être durables à long terme sur le plan environnemental, économique et social. Dans le contexte des engagements ambitieux pris par l'Union en matière de climat et de sa transition vers une économie à faibles émissions de carbone fondée sur le modèle circulaire, les régions qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone et dans lesquelles ces secteurs emploient une main-d'œuvre importante doivent bénéficier d'une aide ciblée pour pouvoir contribuer effectivement à cette transformation stratégique.

Selon les chiffres d'Eurostat, l'extraction de charbon et de lignite représente à elle seule plus de 300 000 emplois directs dans l'Union à l'heure actuelle. Ceux-ci se concentrent dans un petit nombre de régions, où ils ont une incidence déterminante sur l'économie locale et la cohésion sociale. Face au progrès technologique, à la concurrence mondiale et à des politiques environnementales et climatiques exigeantes, la capacité de ces régions à contribuer à la transition de l'Union vers une économie circulaire à faibles émissions de carbone ainsi qu'à en bénéficier est essentielle au succès de l'Union à cet égard. Ce constat est partagé par la Commission européenne, qui, dans sa communication «Une énergie propre pour tous les Européens», s'est engagée à «[examiner] les moyens de mieux soutenir la transition énergétique dans les régions minières et à forte intensité de carbone».

Cette action préparatoire garantira que ces mesures de soutien soient efficaces et aient une incidence pérenne à long terme et, en dernière analyse, que l'Union dans son ensemble réussisse sa transition et joue un rôle moteur au niveau mondial, et ce, par la mise en place d'une plateforme permettant à la Commission:

— de déterminer les régions minières et à forte intensité de carbone en transition de l'Union ainsi que leur spécialisation intelligente,

— de composer une boîte à outils personnalisée reposant sur a) des pratiques exemplaires, b) des instruments de soutien à même d'identifier les meilleures synergies et c) des échanges d'informations avec et entre les régions,

— de créer des forums pour les parties prenantes et de fournir des outils pour des échanges intrarégionaux, notamment sur des feuilles de route détaillées pour une réindustrialisation à faibles émissions ainsi que les besoins en matière de reconversion,

— de déterminer les goulets d'étranglement sur le terrain et de rationaliser l'aide apportée en faveur des nouvelles technologies ainsi que du développement et de la diffusion des innovations dans le domaine du charbon propre, telles que la capture et le stockage du dioxyde de carbone, la capture et l'utilisation du dioxyde carbone et la gazéification du charbon,

— d'établir un recueil de pratiques exemplaires et d'orientations opérationnelles et, à terme, de constituer une boîte à outils pour les régions minières et à forte intensité de carbone en transition de pays tiers, dans le cadre des mesures de développement des capacités relevant de l'accord de Paris,

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 12 *(suite)*

— de mettre en place une équipe trans-DG pour: a) déterminer les éventuelles synergies entre les politiques/programmes de l'Union en vue de garantir le soutien financier et stratégique le plus efficace possible après 2020; b) aider les (autorités centrales et locales des) régions à élaborer des stratégies de transition durables.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 77 13 Action préparatoire — Outils pour l'élaboration et l'accompagnement des stratégies de transition locales destinés aux participants de la plateforme de dialogue sur le charbon

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	650 000	1 300 000	650 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Avec la feuille de route de 2011 sur l'économie à faible intensité de carbone, la Commission a posé les jalons d'une décarbonation à grande échelle de l'économie européenne et défini les principales étapes pour y parvenir. L'Union a confirmé cet engagement, notamment avec l'adoption de l'accord de Paris. Étant entendu que les États membres demeurent compétents au premier chef au regard de leur bouquet énergétique national, cette démarche a néanmoins placé au centre de l'attention les régions minières, qui doivent répondre à des enjeux multiples liés à la transition engagée dans le sillage de décisions politiques, de réalités économiques et des aspirations des citoyens. C'est pourquoi la Commission a engagé un dialogue ciblé par le truchement d'une plateforme consacrée au charbon à l'intention des régions en transition.

Activités: produire une palette d'outils afin de coordonner les résultats des réunions organisées dans le cadre de la plateforme dans l'optique d'accompagner les participants dans l'élaboration de stratégies de transition locales dans les domaines ci-après:

a) mise en place d'un processus de gouvernance au niveau local: les modalités d'instauration d'un dialogue ouvert visant à élaborer un concept commun en matière de transition, associant les autorités locales, les partenaires sociaux, la société civile, les acteurs industriels et économiques et le monde universitaire, et s'inspirant, entre autres, de pratiques exemplaires et des enseignements tirés de l'expérience;

b) accès aux financements: des orientations sur les fonds de l'Union et les possibilités de combinaison existantes ainsi que sur l'assistance technique pour l'agrégation de projets à l'appui des stratégies de transition locales élaborées;

c) perspectives d'emploi et de croissance: les modalités d'accompagnement d'un processus de transition du marché du travail (notamment la reconversion et le recyclage ainsi que les aides ciblées pour les groupes vulnérables) reposant sur un concept régional de développement économique visant à attirer des emplois locaux pérennes;

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 13 *(suite)*

d) réhabilitation écologique: des orientations sur les modalités de reconversion d'anciens sites miniers, exposant notamment les bonnes pratiques en matière de démantèlement, de remise en culture, de décontamination et de rétablissement des niveaux des nappes phréatiques.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 77 14 Projet pilote — Faire progresser la décarbonation dans l'industrie par l'analyse de l'utilisation des énergies renouvelables dans les processus industriels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
525 000	262 500				

Commentaires

Le but de ce projet pilote est de mener une étude pour analyser la demande potentielle actuelle et future des secteurs et processus industriels en énergie renouvelable et de réaliser une analyse comparative de leurs ambitions, de l'efficacité de la réduction des émissions de CO_2, des besoins technologiques et des besoins en investissements afin de pouvoir identifier les priorités d'électrification directe et indirecte des processus industriels, essentielle à la décarbonation de nos industries.

Cette analyse comparative examinera les éléments suivants:

1. les émissions de CO_2 évitées dans les processus industriels grâce à l'électrification directe ou indirecte;

2. la valeur créée par l'électrification directe ou indirecte (c'est-à-dire la valeur ajoutée de l'utilisation d'électricité décarbonée ou d'hydrogène dans un secteur ou un processus spécifique par rapport à d'autres moyens de décarbonation);

3. l'impact de l'électrification (directe ou indirecte) sur le système énergétique, notamment en termes de flexibilité de la demande permettant de contribuer à l'équilibre entre offre et demande du réseau, de couplage sectoriel et de stockage d'électricité (c'est-à-dire, hormis l'impact sur la demande d'électricité, l'électrification d'un secteur ou d'un processus industriel peut-elle contribuer à rendre le système énergétique plus flexible, plus stable et plus sûr, par exemple par une participation à la demande, un stockage à long terme ou la réduction ou la réutilisation des rejets thermiques?).

Le projet portera sur le plus grand nombre possible de secteurs industriels, notamment chez les principaux émetteurs industriels de CO_2, ainsi que sur les produits intermédiaires qui permettent la création d'une chaîne d'approvisionnement plus durable et sur les processus industriels présentant une valeur ajoutée élevée. Le projet mettra au point une méthode permettant de sélectionner les secteurs et les industries en fonction des priorités.

Le projet comprendra quelques études de cas avec des partenaires industriels afin de tester l'analyse dans des conditions concrètes.

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 14 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 77 15 Projet pilote — Convention des maires en tant qu'instrument de lutte contre la précarité énergétique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 100 000	1 050 000				

Commentaires

Activités prévues et résultats escomptés

L'objectif de ce projet pilote est de réduire la consommation d'énergie des ménages et de garantir l'accès à l'énergie pour tous. La précarité énergétique est un problème qui se pose à l'échelle européenne et nécessite une approche globale fondée sur un important effort commun à tous les niveaux: local, régional, national et européen. C'est en principe au niveau des villes et des régions qu'il est le plus aisé d'identifier rapidement les ménages exposés au risque de précarité énergétique et que des solutions efficaces peuvent donc être mises en place.

Une fois achevé, les résultats de ce projet seront les suivants:

— fourniture d'un soutien technique aux ménages vulnérables pour les aider à réduire leur consommation d'énergie et leurs coûts et d'un appui leur permettant d'améliorer leur performance énergétique,

— actions intersectorielles au sein de l'administration faisant intervenir les services de santé publique, les services sociaux et du logement ainsi que les services environnementaux, afin de réagir par des actions coordonnées aux différents aspects de la précarité énergétique, qui est à l'origine de problèmes de santé publique et d'une vulnérabilité sociale, et est souvent liée à une faible performance énergétique des bâtiments; la réduction de la consommation énergétique a également un effet positif sur la lutte contre le changement climatique,

— actions visant à associer des économies d'énergie dans les infrastructures publiques locales à la création d'un fonds destiné à lutter contre la précarité énergétique dans l'ensemble des municipalités,

— actions visant à permettre aux consommateurs de revoir leur mode de consommation énergétique,

— évaluation de l'incidence positive que les projets relatifs à la précarité énergétique peuvent avoir sur l'économie locale du fait des possibilités d'investissements énergétiques dans les habitations privées qui en découlent et de leur contribution à la création d'emplois,

— actions de diffusion, y compris un échange de bonnes pratiques dans toute l'Europe.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 15 *(suite)*

Objectifs

Ce projet pilote sera axé, d'une part, sur des mesures de sensibilisation et l'échange de bonnes pratiques à l'échelle locale et régionale en vue de lutter contre la précarité énergétique et, d'autre part, sur des mesures concrètes visant à réduire l'ampleur du problème en Europe.

Selon le Buildings Performance Institute Europe (BPIE-2014), entre 50 000 000 et 125 000 000 personnes dans l'Union souffrent actuellement de la précarité énergétique et ne peuvent se permettre un niveau de confort thermique adéquat à l'intérieur des bâtiments. Par ailleurs, en vertu de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, les investissements en matière d'efficacité énergétique ont le pouvoir de prévenir la précarité énergétique et devraient constituer une priorité pour les ménages confrontés à la pauvreté énergétique.

La nouvelle convention des maires pour le climat et l'énergie, qui a récemment fêté son dixième anniversaire, est un mouvement ascendant sans précédent qui rassemble 7 755 villes signataires et mobilise des collectivités locales et régionales qui se sont volontairement engagées à mettre en œuvre les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie dans le but d'offrir aux citoyens une qualité de vie élevée dans des villes durables et résilientes au changement climatique.

Le 25 septembre 2015, les Nations unies ont adopté un ensemble d'objectifs visant à mettre fin à la pauvreté, à protéger la planète et à assurer la prospérité de tous dans le cadre d'un nouveau programme de développement durable. Chaque objectif de développement durable comporte des cibles spécifiques à atteindre au cours des 15 années à venir. L'ODD 1 «éliminer la pauvreté» et l'ODD 7 «garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable» se rapportent à ce projet. Parallèlement à cela, une initiative appelée «programme urbain de l'Union» se charge d'aborder divers aspects majeurs du futur agenda de l'Union dans ce domaine, et dans le cadre de ce processus, deux partenariats spécifiques traitent de ce sujet: transition énergétique et pauvreté urbaine.

Bref, l'énergie est au cœur de presque tous les défis et de toutes les possibilités que l'Europe d'aujourd'hui rencontre. L'accès de tous à l'énergie est essentiel, que ce soit pour l'emploi, la sécurité, le changement climatique, la production alimentaire ou la hausse des revenus.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 03	ÉNERGIE NUCLÉAIRE								
32 03 01	***Contrôle de sécurité nucléaire***	1,1	19 000 000	18 000 000	20 000 000	18 000 000	22 342 685,22	19 027 580,95	105,71
32 03 02	***Sûreté nucléaire et radioprotection***	1,1	2 000 000	2 500 000	3 100 000	1 750 000	2 834 184,67	1 841 471,78	73,66
32 03 03	***Programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie***	1,1	66 953 000	51 211 500	65 639 000	1 264 000	64 352 000,—	2 451 333,50	4,79
32 03 04	***Programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires***								
32 03 04 01	Programme Kozloduy	1,1	43 519 000	58 574 000	42 666 000	p.m.	41 829 000,—	64 000 000,—	109,26
32 03 04 02	Programme Bohunice	1,1	33 475 000	41 171 000	32 819 000	43 088 000	32 163 357,—	26 721 847,95	64,90
	Article 32 03 04 – Sous-total		76 994 000	99 745 000	75 485 000	43 088 000	73 992 357,—	90 721 847,95	90,95
32 03 51	***Achèvement de l'assistance au déclassement d'installations nucléaires (2007-2013)***	1,1	p.m.	7 179 000	p.m.	108 000 000	0,—	260 783 567,95	3 632,59
	Chapitre 32 03 – Total		**164 947 000**	**178 635 500**	**164 224 000**	**172 102 000**	**163 521 226,89**	**374 825 802,13**	**209,83**

32 03 01 Contrôle de sécurité nucléaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 000 000	18 000 000	20 000 000	18 000 000	22 342 685,22	19 027 580,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les actions suivantes:

— les dépenses pour les missions des inspecteurs effectuées conformément à des programmes semestriels préétablis et pour les inspections à court préavis (indemnités journalières et frais de transport),

— la formation d'inspecteurs et les réunions avec les États membres, les organisations internationales, les exploitants d'installations nucléaires et d'autres parties prenantes,

— les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections, plus particulièrement les achats d'équipements de surveillance, notamment des systèmes vidéo numériques, équipements pour la mesure gamma, neutrons et infrarouge, les scellés électroniques et leur système de lecture,

— l'acquisition et le renouvellement de matériel informatique lié aux inspections,

— des projets spécifiques informatiques liés aux inspections (développement et maintenance),

— les remplacements des équipements de surveillance et de mesure en fin de vie,

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

32 03 01 *(suite)*

— la maintenance des équipements, y compris les assurances pour les équipements spécifiques sur les sites Canberra, Ametek, Fork et GBNS,

— des travaux techniques d'infrastructure, y inclus la gestion des déchets et le transport des échantillons,

— des travaux d'analyses sur site (frais de travail et de mission des analystes),

— des conventions sur l'espace de travail sur site (laboratoires, bureaux, etc.),

— la gestion courante des installations sur site et des laboratoires du service central (dépannage, entretien, équipement informatique, achat de petit matériel, consommables, etc.),

— le support et les tests informatiques pour les applications liées aux inspections.

Donnent également lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier:

— les indemnités d'assurance perçues,

— les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 7, et de l'article 174.

Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.2.2005, p. 1).

Actes de référence

Accord multipartite conclu entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords bilatéraux de coopération conclus entre la Communauté et des pays tiers tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie.

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

32 03 01 *(suite)*

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC(1992) 515].

32 03 02 ***Sûreté nucléaire et radioprotection***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 500 000	3 100 000	1 750 000	2 834 184,67	1 841 471,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaires, en particulier dans les nouveaux États membres, ainsi que les règles et mesures dans le domaine de la protection radiologique,

— les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des rayonnements ionisants et visant à assurer la protection sanitaire de la population et la protection de l'environnement contre les dangers des rayonnements et des substances radioactives. Ces actions concernent des tâches précises prévues par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— les dépenses liées à la vérification du fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de contrôle du niveau de radioactivité dans l'air, l'eau et le sol permettant de s'assurer du respect des normes de base dans les États membres (article 35 du traité Euratom). Ces dépenses incluent, outre les indemnités journalières et les frais de transport (missions), les frais de formation et de réunions préparatoires ainsi que les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections,

— les dépenses liées à la mise en œuvre des tâches de la Commission visées au point 31 des conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2011.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses en matière d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs couverts par le présent article.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 3, et de l'article 174.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 31 (collecte d'informations et préparation de nouveaux actes législatifs en complément des normes de base), son article 33 [mise en œuvre de directives, notamment dans le domaine médical (domaine C)] et son article 35, deuxième alinéa (vérification de la surveillance de la radioactivité ambiante).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

32 03 02 *(suite)*

Décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76).

Règlement (CE) nº 733/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO L 201 du 30.7.2008, p. 1).

Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) nº 3954/87 et les règlements (Euratom) nº 944/89 et (Euratom) nº 770/90 de la Commission (JO L 13 du 20.1.2016, p. 2).

32 03 03 ***Programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
66 953 000	51 211 500	65 639 000	1 264 000	64 352 000,—	2 451 333,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonds de démantèlement de la centrale nucléaire d'Ignalina (Lituanie), conformément aux accords signés avec la Lituanie.

La dotation financière du programme Ignalina peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement (Euratom) nº 1369/2013, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'appui technique et administratif engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

32 03 03 *(suite)*

L'enveloppe financière allouée au programme Ignalina peut également couvrir les dépenses d'appui technique et administratif nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées au titre du règlement (CE) nº 1990/2006.

Chaque année, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des travaux réalisés au cours des années précédentes. Ce rapport d'avancement est transmis au Parlement européen et au Conseil et sert de base pour l'adoption du programme de travail annuel suivant.

Bases légales

Protocole nº 4 annexé à l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

Règlement (Euratom) nº 1369/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) nº 1990/2006 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7).

32 03 04 Programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires

32 03 04 01 Programme Kozloduy

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 519 000	58 574 000	42 666 000	p.m.	41 829 000,—	64 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonds de démantèlement de la centrale nucléaire de Kozloduy (Bulgarie), conformément aux accords signés avec la Bulgarie.

La dotation financière du programme Kozloduy peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement (Euratom) nº 1368/2013, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

La dotation financière peut également couvrir l'assistance technique et administrative qui est nécessaire pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées conformément au règlement (Euratom) nº 647/2010.

Chaque année, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des travaux réalisés au cours des années précédentes. Ce rapport d'avancement est transmis au Parlement européen et au Conseil et sert de base pour l'adoption du programme de travail conjoint annuel suivant.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

32 03 04 *(suite)*

32 03 04 01 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (Euratom) nº 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) nº 549/2007 et (Euratom) nº 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

32 03 04 02 Programme Bohunice

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 475 000	41 171 000	32 819 000	43 088 000	32 163 357,—	26 721 847,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonds de démantèlement de l'unité V-1 de la centrale nucléaire de Bohunice (Slovaquie), conformément aux accords signés avec la Slovaquie.

La dotation financière du programme Bohunice peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement (Euratom) nº 1368/2013, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

La dotation financière peut également couvrir l'assistance technique et administrative qui est nécessaire pour assurer la transition entre ce programme et les mesures adoptées conformément au règlement (Euratom) nº 549/2007.

Chaque année, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des travaux réalisés au cours des années précédentes. Ce rapport d'avancement est transmis au Parlement européen et au Conseil et sert de base pour l'adoption du programme de travail conjoint annuel suivant.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (Euratom) nº 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) nº 549/2007 et (Euratom) nº 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

32 03 51 Achèvement de l'assistance au déclassement d'installations nucléaires (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 179 000	p.m.	108 000 000	0,—	260 783 567,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion de 2003 (protocole nº 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina, en Lituanie, et protocole nº 9 sur les unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1, en Slovaquie, tous deux annexés au traité d'adhésion de 2003).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La tâche relative à la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie est de même attribuée directement à la Commission par l'article 30 de l'acte d'adhésion de 2005.

Règlement (CE) nº 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole nº 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie — «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10).

Règlement (Euratom) nº 549/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du protocole nº 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie, annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 131 du 23.5.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 647/2010 du Conseil du 13 juillet 2010 relatif à un concours financier de l'Union concernant le démantèlement des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (programme Kozloduy) (JO L 189 du 22.7.2010, p. 9).

Règlement (Euratom) nº 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) nº 549/2007 et (Euratom) nº 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1369/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) nº 1990/2006 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 04	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE								
32 04 03	***Défis de société***								
32 04 03 01	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	1,1	381 011 007	330 758 188	320 757 111	321 356 054	428 256 085,98	318 351 836,06	96,25
	Article 32 04 03 – Sous-total		381 011 007	330 758 188	320 757 111	321 356 054	428 256 085,98	318 351 836,06	96,25
32 04 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
32 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 511 404,92	8 875 036,13	
32 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 559 861,59	
	Article 32 04 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 511 404,92	10 434 897,72	
32 04 51	***Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)***	1,1	p.m.	4 550 000	p.m.	46 165 220	16 827,09	30 078 943,—	661,08
32 04 52	***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (avant 2007)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
32 04 53	***Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)***	1,1	p.m.	4 884 243	p.m.	13 416 634	124 862,41	34 670 641,05	709,85
32 04 54	***Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)***	1,1	—	—	—	—	0,—	0,—	
	Chapitre 32 04 – Total		**381 011 007**	**340 192 431**	**320 757 111**	**380 937 908**	**433 909 180,40**	**393 536 317,83**	**115,68**

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour Horizon 2020 (programme-cadre pour la recherche et l'innovation, qui couvre la période 2014-2020), ainsi que pour l'achèvement des précédents programmes de recherche (septième programme-cadre et programmes-cadres antérieurs) et des programmes «Énergie intelligente — Europe» (avant 2014).

Les actions d'Horizon 2020, notamment celles menées dans le cadre du défi de société «Énergies sûres, propres et efficaces», ainsi que les parties pertinentes d'autres sections du programme, y compris l'«accès au financement», mis en œuvre conformément au cadre de politique énergétique de l'Union et, notamment, à la stratégie pour une Union de l'énergie (communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 25 février 2015 sur un cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique [COM(2015) 80 final]), ainsi que le plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) et la communication sur les technologies et l'innovation énergétiques contribueront avant tout à l'initiative phare «Une Union pour l'innovation» de la stratégie Europe 2020, à d'autres initiatives phares, telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», mais aussi au développement et au fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. Horizon 2020 contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Horizon 2020 sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue tant quantitatif que qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe et assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation de pays tiers ou d'organismes de pays tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 32 04 50 01.

Les crédits de fonctionnement du présent chapitre seront prévus à l'article 32 01 05.

32 04 03 Défis de société

Commentaires

Cette priorité d'Horizon 2020 répond directement aux priorités politiques et aux défis de société établis dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant, désormais, également l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités soutiendront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

32 04 03 01 Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
381 011 007	330 758 188	320 757 111	321 356 054	428 256 085,98	318 351 836,06

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

32 04 03 *(suite)*

32 04 03 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions visant à relever le défi de société «Énergies sûres, propres et efficaces» dans le cadre des priorités d'Horizon 2020, conformément à la politique énergétique de l'Union et, notamment, à la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 22 novembre 2007 «Un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET)» [COM(2007) 723 final], à la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 2 mai 2013 sur les technologies et l'innovation énergétiques [COM(2013) 253 final], à la stratégie pour l'Union de l'énergie (communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 25 février 2015 sur un cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique [COM(2015) 80 final]) et à la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 30 novembre 2016 «Une énergie propre pour tous les Européens» [COM(2016) 860 final]. Ces initiatives portent principalement sur l'efficacité énergétique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, la bioénergie, le captage et le stockage du dioxyde de carbone, les villes intelligentes et les réseaux électriques. Compte tenu de leur importante contribution aux futurs systèmes énergétiques durables, au moins 85 % des crédits budgétaires seront affectés, sur la période 2014-2020, aux domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au stade de l'utilisation finale, y compris les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie.

Le soutien aux mesures de pénétration du marché sera inclus dans Horizon 2020, afin de renforcer les capacités, d'améliorer la gouvernance et de faire tomber les barrières commerciales au déploiement des solutions fondées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et, partant, d'améliorer la sécurité énergétique de l'Union. Une partie des crédits du budget global consacré à l'énergie servira donc pour les activités de pénétration sur le marché des technologies existantes dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au titre de ce programme, mis en œuvre par une structure de gestion spécifique, et inclura un soutien à la mise en œuvre d'une politique énergétique durable, au renforcement des capacités et à la mobilisation d'investissements, comme ce fut le cas jusqu'à présent.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point c).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

32 04 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

32 04 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 511 404,92	8 875 036,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

32 04 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 559 861,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

32 04 51 Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 550 000	p.m.	46 165 220	16 827,09	30 078 943,—

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

32 04 51 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

32 04 52 ***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (avant 2007)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés avant 2007 au titre des programmes-cadres de recherche précédents.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

32 04 52 *(suite)*

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

32 04 53 ***Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 884 243	p.m.	13 416 634	124 862,41	34 670 641,05

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

32 04 53 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

32 04 54 ***Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 05 — ITER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 05	ITER								
32 05 01	***Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)***								
32 05 01 01	Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses d'appui	1,1	49 517 000	49 517 000	48 016 981	48 016 981	49 723 999,60	49 723 999,60	100,42
32 05 01 02	Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)	1,1	351 158 200	363 196 185	321 108 018	247 301 679	266 533 705,14	332 517 908,14	91,55
	Article 32 05 01 – Sous-total		400 675 200	412 713 185	369 124 999	295 318 660	316 257 704,74	382 241 907,74	92,62
32 05 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
32 05 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
32 05 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 32 05 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
32 05 51	***Achèvement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) (2007-2013)***	1,1	p.m.	197 304 383	p.m.	198 000 000	0,—	335 442 800,—	170,01
	Chapitre 32 05 – Total		**400 675 200**	**610 017 568**	**369 124 999**	**493 318 660**	**316 257 704,74**	**717 684 707,74**	**117,65**

CHAPITRE 32 05 — ITER *(suite)*

Commentaires

Le projet ITER vise à démontrer que la fusion est une source d'énergie viable et durable en construisant et en exploitant un réacteur de fusion expérimental, ce qui constituera une étape essentielle vers la fabrication de réacteurs prototypes pour des centrales à fusion sûres, durables, respectueuses de l'environnement et économiquement viables. Il favorisera aussi la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020«et, notamment, de son initiative-phare "Une Union pour l'innovation", car la participation de l'industrie européenne de la haute technologie, qui est associée à la construction du réacteur ITER, devrait conférer à l»Union un avantage concurrentiel au niveau mondial dans ce secteur prometteur.

Ce projet rassemble sept parties: l'Union, la Chine, l'Inde, le Japon, la Corée du Sud, la Russie et les États-Unis.

32 05 01 Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)

32 05 01 01 Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 517 000	49 517 000	48 016 981	48 016 981	49 723 999,60	49 723 999,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy.

Bases légales

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58)

32 05 01 02 Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
351 158 200	363 196 185	321 108 018	247 301 679	266 533 705,14	332 517 908,14

Commentaires

L'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion prévoit la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) en vue de la mise en œuvre conjointe du projet international ITER. La construction d'ITER, importante installation expérimentale dont le but est de démontrer la faisabilité scientifique et technique de la production d'énergie par la fusion, sera suivie de la construction de DEMO, une centrale électrique à fusion de démonstration.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 05 — ITER *(suite)*

32 05 01 *(suite)*

32 05 01 02 *(suite)*

Cette entreprise commune a les tâches suivantes:

— apporter la contribution d'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion,

— apporter la contribution d'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion,

— établir et coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées.

Bases légales

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58)

32 05 50 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

32 05 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 32 05 — ITER *(suite)*

32 05 50 *(suite)*

32 05 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

32 05 51 ***Achèvement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	197 304 383	p.m.	198 000 000	0,—	335 442 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 05 — ITER *(suite)*

32 05 51 *(suite)*

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

TITRE 33

JUSTICE ET CONSOMMATEURS

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

TITRE 33

JUSTICE ET CONSOMMATEURS

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS»	56 398 277	56 398 277	55 357 779	55 357 779	54 321 341,56	54 321 341,56
33 02	DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ	96 106 002	90 252 056	94 872 935	78 782 935	95 797 677,52	84 862 692,87
	Réserves (40 02 41)	*345 000*	*259 000*				
		96 451 002	90 511 056	94 872 935	78 782 935	95 797 677,52	84 862 692,87
33 03	JUSTICE	84 384 559	78 302 559	83 151 468	70 391 468	98 435 529,69	83 764 604,84
33 04	PROGRAMME «CONSOMMATEURS»	27 907 000	22 085 000	25 175 000	20 710 000	24 770 250,31	18 550 923,39
	Titre 33 – Total	**264 795 838**	**247 037 892**	**258 557 182**	**225 242 182**	**273 324 799,08**	**241 499 562,66**
	Réserves (40 02 41)	***345 000***	***259 000***				
		265 140 838	**247 296 892**	**258 557 182**	**225 242 182**	**273 324 799,08**	**241 499 562,66**

TITRE 33

JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
33 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS»					
33 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Justice et consommateurs»***	5,2	43 295 419	41 823 099	39 888 335,72	92,13
33 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Justice et consommateurs»***					
33 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 986 546	4 034 346	4 501 851,13	112,93
33 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 805 751	1 805 751	1 629 892,—	90,26
	Article 33 01 02 – Sous-total		5 792 297	5 840 097	6 131 743,13	105,86
33 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Justice et consommateurs»***	5,2	2 902 561	2 703 583	3 432 306,66	118,25
33 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Justice et consommateurs»***					
33 01 04 01	Dépenses d'appui au programme «Droits, égalité et citoyenneté»	3	950 000	1 100 000	1 099 783,19	115,77
33 01 04 02	Dépenses d'appui au programme «Justice»	3	850 000	1 100 000	996 982,26	117,29
33 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme «Consommateurs»	3	850 000	1 049 600	1 039 930,60	122,34
	Article 33 01 04 – Sous-total		2 650 000	3 249 600	3 136 696,05	118,37
33 01 06	***Agences exécutives***					
33 01 06 01	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme «Consommateurs»	3	1 758 000	1 741 400	1 732 260,—	98,54
	Article 33 01 06 – Sous-total		1 758 000	1 741 400	1 732 260,—	98,54
	Chapitre 33 01 – Total		**56 398 277**	**55 357 779**	**54 321 341,56**	**96,32**

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Justice et consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
43 295 419	41 823 099	39 888 335,72

33 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Justice et consommateurs»

33 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 986 546	4 034 346	4 501 851,13

33 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 805 751	1 805 751	1 629 892,—

33 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Justice et consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 902 561	2 703 583	3 432 306,66

33 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Justice et consommateurs»

33 01 04 01 Dépenses d'appui au programme «Droits, égalité et citoyenneté»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
950 000	1 100 000	1 099 783,19

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 01 04 *(suite)*

33 01 04 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (le «programme») et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs; il s'agit notamment d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du programme, des dépenses liées aux réseaux informatiques et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que de toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 33 02.

33 01 04 02 Dépenses d'appui au programme «Justice»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
850 000	1 100 000	996 982,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme «Justice» (le «programme») et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs; il s'agit notamment d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du programme, des dépenses liées aux réseaux informatiques et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que de toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 01 04 *(suite)*

33 01 04 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 33 03.

33 01 04 03 Dépenses d'appui pour le programme «Consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
850 000	1 049 600	1 039 930,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, les dépenses liées aux réseaux informatiques et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 33 04.

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 01 06 Agences exécutives

33 01 06 01 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme «Consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 758 000	1 741 400	1 732 260,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (ci-après dénommée «Agence exécutive») exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme «Consommateurs».

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 42).

Voir chapitre 33 04.

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision C(2013) 9505 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines des consommateurs, de la santé et de l'alimentation comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 02	DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ								
33 02 01	***Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens***	3	27 164 000	23 741 000	26 451 000	18 700 000	27 531 282,48	18 427 890,36	77,62
	Réserves (40 02 41)		*345 000*	*259 000*					
			27 509 000	24 000 000	26 451 000	18 700 000	27 531 282,48	18 427 890,36	
33 02 02	***Promouvoir la non-discrimination et l'égalité***	3	37 262 000	33 000 000	35 831 000	25 100 000	35 107 129,—	29 712 172,44	90,04
33 02 03	***Droit des sociétés et autres activités***								
33 02 03 01	Droit des sociétés	1,1	900 000	950 000	1 700 000	700 000	917 107,—	510 008,40	53,69
33 02 03 02	Autres activités dans le domaine des droits fondamentaux	3	1 000 000	950 000	1 300 000	700 000	999 808,25	510 461,97	53,73
	Article 33 02 03 – Sous-total		1 900 000	1 900 000	3 000 000	1 400 000	1 916 915,25	1 020 470,37	53,71
33 02 06	***Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne***	3	21 970 685	21 970 685	21 977 262	21 977 262	22 608 250,—	22 608 250,—	102,90
33 02 07	***Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes***	3	7 809 317	7 809 317	7 613 673	7 613 673	7 628 000,—	7 628 000,—	97,68
33 02 51	***Achèvement des actions dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité***	3	p.m.	p.m.	p.m.	1 700 000	6 100,79	3 834 047,72	
33 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
33 02 77 06	Projet pilote — Élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 02 77	*(suite)*								
33 02 77 08	Projet pilote — Plateforme du savoir destinée aux professionnels chargés de traiter les mutilations génitales féminines	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
33 02 77 09	Projet pilote — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms	3	p.m.	566 000	p.m.	939 000	0,—	245 000,—	43,29
33 02 77 10	Projet pilote — Examen des instruments et programmes de collecte de données de l'Union sous l'angle des droits fondamentaux	3	p.m.	249 760	p.m.	253 000	0,—	125 690,—	50,32
33 02 77 13	Projet pilote — L'Europe des diversités	3	p.m.	189 463	p.m.	400 000	0,—	757 849,58	400,00
33 02 77 14	Projet pilote — Vote électronique: mieux exploiter les technologies modernes pour mettre en place des procédures électorales plus actives et plus démocratiques	3	p.m.	125 831	p.m.	400 000	0,—	503 322,40	400,00
33 02 77 16	Projet pilote — Enquête européenne sur les violences sexistes	3	p.m.	700 000	p.m.	300 000	1 000 000,—	0,—	0
	Article 33 02 77 – Sous-total		p.m.	1 831 054	p.m.	2 292 000	1 000 000,—	1 631 861,98	89,12
	Chapitre 33 02 – Total		**96 106 002**	**90 252 056**	**94 872 935**	**78 782 935**	**95 797 677,52**	**84 862 692,87**	**94,03**
	Réserves (40 02 41)		***345 000***	***259 000***					
			96 451 002	**90 511 056**	**94 872 935**	**78 782 935**	**95 797 677,52**	**84 862 692,87**	

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

Commentaires

Le programme «Droits, égalité et citoyenneté» succède aux trois programmes précédents: «Droits fondamentaux et citoyenneté», «Daphné III» et programme pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress), sections «Lutte contre la discrimination et diversité» et «Égalité entre les hommes et les femmes». Le programme «Droits, égalité et citoyenneté» a pour objectif général de contribuer à la poursuite de la création d'un espace destiné à promouvoir, à protéger et à mettre effectivement en œuvre l'égalité et les droits de la personne, tels qu'ils sont consacrés dans le traité sur l'Union européenne, dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Union a adhéré.

33 02 01 Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 02 01	27 164 000	23 741 000	26 451 000	18 700 000	27 531 282,48	18 427 890,36
Réserves (40 02 41)	*345 000*	*259 000*				
Total	27 509 000	24 000 000	26 451 000	18 700 000	27 531 282,48	18 427 890,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à prévenir et à combattre toutes les formes de violence envers les enfants, les jeunes et les femmes, ainsi que les violences sexistes commises contre d'autres groupes exposés aux risques de violence domestique, dont les personnes LGBTQI, et à protéger les victimes de tels actes (il s'agit de l'un des objectifs du programme «Daphné»), à encourager la ratification de la convention d'Istanbul par les États membres qui ne l'ont pas encore fait, et à augmenter le financement accordé aux centres d'accueil des femmes dans l'Union en améliorant la protection des droits des femmes et des jeunes filles et en combattant toutes les formes de violence par un suivi systématique de l'enquête européenne sur la violence sexiste, conformément à l'article 11 de la convention d'Istanbul. Ce crédit est également destiné à couvrir des actions de lutte contre la réduction de l'espace réservé aux organisations de promotion des droits des femmes à propos de l'Europe, à élargir l'espace politique et à mettre en place un environnement ouvert à la participation et à la collaboration pleines et entières de la société civile. Cela signifie que la société civile en tant qu'acteur de premier plan doit être consultée sur les processus politiques, les programmes et le financement qui ont une incidence sur ses travaux tout en tenant compte de la diversité du secteur afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes et des jeunes filles dans leur engagement auprès de la société civile, notamment par le développement des capacités internes et le suivi, la promotion et la protection systématiques des droits de l'enfant. Il est également destiné à promouvoir et à défendre les droits sociaux et du travail des travailleurs, à assurer le niveau le plus élevé de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, y compris au niveau international, à promouvoir et à faciliter l'exercice par les citoyens des droits que l'Union leur confère et à permettre aux particuliers, en leur qualité de consommateur ou d'entrepreneur au sein du marché intérieur, de faire appliquer les droits que l'Union européenne leur confère, en tenant compte des projets financés par le programme «Consommateurs».

L'objectif du programme «Droits, égalité et citoyenneté» est de contribuer au développement d'un espace au sein duquel les droits des individus sont promus et protégés, en renforçant l'exercice des droits découlant de la citoyenneté de l'Union, en promouvant les principes de non-discrimination, en contribuant à la protection des données à caractère personnel, y compris au niveau international, en protégeant mieux les droits de l'enfant et les droits découlant de la législation de l'Union sur la protection des consommateurs et en promouvant les droits fondamentaux et la citoyenneté dans l'environnement numérique. Ce crédit est destiné à des activités d'analyse et de formation, ainsi qu'à des activités d'apprentissage mutuel, de coopération, de sensibilisation et de diffusion.

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 01 *(suite)*

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

— activités d'analyse: collecte de données et de statistiques, ventilées par sexe le cas échéant; l'élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; des études, recherches, analyses et enquêtes; des évaluations; l'élaboration et la publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; des ateliers, des séminaires, des réunions d'experts et des conférences,

— activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autres,

— activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes médiatiques, y compris dans les médias en ligne, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,

— soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme, par exemple les ONG, et notamment les organisations de défense des droits des femmes, lors de la mise en œuvre des actions produisant une valeur ajoutée européenne, soutien aux principaux acteurs de l'Union, aux réseaux au niveau de l'Union et aux services harmonisés à caractère social; soutien aux États membres dans la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau de l'Union, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG, y compris par des subventions à l'action ou des subventions de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62), et notamment son article 4, paragraphe 1, points e) à i), et son article 5, paragraphe 1.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 septembre 2017 [COM(2017) 482 final].

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 02 Promouvoir la non-discrimination et l'égalité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
37 262 000	33 000 000	35 831 000	25 100 000	35 107 129,—	29 712 172,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination en raison du sexe, de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, et le respect du principe de non-discrimination pour les motifs prévus à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; à prévenir et à combattre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et d'autres formes d'intolérance, y compris l'antisémitisme et l'islamophobie; à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées; et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et à faire progresser l'intégration dans les politiques des questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

— activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; des études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,

— activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autres,

— mesures visant à encourager les filles à envisager activement une carrière dans les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques (STEM) ainsi qu'à lutter contre les stéréotypes, à encourager de nouveaux profils et à mettre fin aux rôles et aux modèles traditionnels,

— activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes médiatiques, y compris dans les médias en ligne, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,

— soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme, par exemple soutien aux autorités publiques, aux ONG et à d'autres acteurs clés au niveau national dans la mise en œuvre des actions produisant une valeur ajoutée européenne, soutien aux principaux acteurs de l'Union, aux réseaux au niveau de l'Union et aux services harmonisés à caractère social; soutien aux États membres dans la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau de l'Union, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG, y compris par des subventions à l'action ou des subventions de fonctionnement,

— soutien aux sociétés informatiques, aux sociétés disposant de services techniques et de locaux techniques de formation, aux universités et aux centres de recherche afin d'organiser des journées «portes ouvertes» pour les filles afin de les encourager à choisir une carrière dans les STEM,

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 02 *(suite)*

— conception et application d'une méthode intégrant la dimension de genre dans le budget de l'Union, comportant les éléments suivants: i) identifier les problèmes implicites et explicites liés au genre; ii) recenser dans la mesure du possible les dotations de ressources pertinentes; iii) évaluer si la politique contribue à maintenir ou à réduire les inégalités existantes entre les hommes et les femmes (ainsi qu'entre différents groupes d'hommes et de femmes) et si elle modifie les modèles de relations entre les garçons et les filles.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62), et notamment son article 4, paragraphe 1, points a) à d), et son article 5, paragraphe 1.

33 02 03 Droit des sociétés et autres activités

33 02 03 01 Droit des sociétés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	950 000	1 700 000	700 000	917 107,—	510 008,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à des mesures prises dans le cadre du droit des sociétés, de la gouvernance des entreprises et de la lutte contre le blanchiment d'argent, en vue de contribuer à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, en particulier:

— à l'amélioration de l'environnement juridique des citoyens et des entreprises, pour lequel des activités de promotion, de sensibilisation et de formation pourraient être envisagées; à la promotion de la coopération, au développement et à la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et à l'aide à la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique,

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 03 *(suite)*

33 02 03 01 *(suite)*

— à l'élaboration interactive des politiques, dans la mesure où elles concernent l'achèvement, le développement et le fonctionnement du marché intérieur et font partie de la gouvernance de la Commission et des initiatives de politique réglementaire afin de mieux répondre aux demandes des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Les crédits inscrits à cet article sont aussi destinés à couvrir des actions de formation et de sensibilisation et des activités en réseau en faveur de ces participants afin de rendre l'élaboration des politiques de l'Union concernant le marché intérieur plus exhaustive et plus efficace, et dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact réel des politiques du marché intérieur (ou de leur absence) sur le terrain,

— à un examen global de la révision nécessaire des règlements et à l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'à l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,

— à l'élargissement de la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

— au développement et au renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, à la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, à des négociations internationales et à l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché,

— à la mise en œuvre du droit de l'Union et des dispositions internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, y compris la participation à des actions intergouvernementales ou ad hoc dans ce domaine; aux contributions découlant de la participation de la Commission en tant que membre du groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux établi auprès des instances de l'OCDE,

— au développement d'évaluations et d'études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par le présent chapitre et destinés à la création de nouvelles mesures ou à la révision des mesures existantes y afférentes,

— à la conduite d'une évaluation exhaustive et objective des risques posés par les pays tiers et leurs carences stratégiques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, en fonction des critères définis à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73), et à l'établissement d'une liste de juridictions à haut risque.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 03 *(suite)*

33 02 03 01 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 03 02 Autres activités dans le domaine des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	950 000	1 300 000	700 000	999 808,25	510 461,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités d'information, de communication et de sensibilisation liées à la Charte des droits fondamentaux, et en particulier à la protection de ces droits dans l'environnement numérique. Ce crédit servira à financer des activités d'information et de communication déployées par le biais de sites internet, de manifestations publiques, de formations, de produits de communication, d'enquêtes, etc.

Ce crédit est également destiné à couvrir les activités d'information, de communication et d'évaluation liées à la protection consulaire et au dialogue prévu à l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, ce crédit couvre les activités d'information et de communication assurées au moyen de sites intranet, de manifestations publiques, de produits de communication, d'enquêtes Eurobaromètre, etc., ainsi que la réalisation d'analyses d'impact et d'études d'évaluation sur divers aspects du domaine des droits fondamentaux et de la justice.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 06 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 970 685	21 970 685	21 977 262	21 977 262	22 608 250,—	22 608 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses opérationnelles (titre 3) de l'Agence, qui est chargée d'offrir aux institutions compétentes de l'Union et aux autorités concernées des États membres, dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union, une assistance ainsi que des compétences en matière de droits fondamentaux, de façon à les aider à respecter pleinement ces derniers lorsqu'elles prennent des mesures ou définissent des actions dans leurs domaines de compétence respectifs.

L'Agence devrait assurer les tâches et poursuivre les objectifs suivants:

— la fourniture d'une assistance aux institutions et aux États membres de l'Union,

— l'encouragement de la mise en réseau des acteurs et du dialogue au niveau de l'Union,

— la promotion et la diffusion d'activités d'information et de sensibilisation afin d'améliorer la visibilité en matière de droits fondamentaux,

— le fonctionnement efficace de la structure de gestion et de mise en œuvre de l'opération.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier, à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Le règlement (CE) nº 168/2007 est entré en vigueur le 1er mars 2007. À cette date, l'Agence a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire, et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 168/2007.

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 06 *(suite)*

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 22 088 000 EUR. Un montant de 117 315 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 21 970 685 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

Décision (UE) 2017/2269 du Conseil du 7 décembre 2017 établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2018-2022 (JO L 326 du 9.12.2017, p. 1)

33 02 07 ***Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 809 317	7 809 317	7 613 673	7 613 673	7 628 000,—	7 628 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Institut (titres 1 et 2) ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

L'Institut doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Institut figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier, à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Conformément à la décision 2006/996/CE prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres le 11 décembre 2006 fixant le siège de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 61), le siège de l'Institut est situé à Vilnius.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 7 937 000 EUR. Un montant de 127 683 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 7 809 317 EUR inscrit au budget.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 07 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

33 02 51 ***Achèvement des actions dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 700 000	6 100,79	3 834 047,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les pays candidats peuvent avoir recours au programme d'aide communautaire aux pays d'Europe centrale et orientale pour couvrir les dépenses découlant de leur participation aux programmes de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 51 *(suite)*

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision nº 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision nº 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision nº 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 51 *(suite)*

Décision nº 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 1).

Décision nº 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision nº 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Décision nº 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

Décision 2007/252/CE du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté» (JO L 110 du 27.4.2007, p. 33).

Décision nº 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 173 du 3.7.2007, p. 19).

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 136, 137 et 140 du traité instituant la Communauté européenne (articles 151, 153 et 156 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

33 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

33 02 77 06 Projet pilote — Élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 77 *(suite)*

33 02 77 06 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 77 08 Projet pilote — Plateforme du savoir destinée aux professionnels chargés de traiter les mutilations génitales féminines

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 77 09 Projet pilote — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	566 000	p.m.	939 000	0,—	245 000,—

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 77 *(suite)*

33 02 77 09 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 77 10 Projet pilote — Examen des instruments et programmes de collecte de données de l'Union sous l'angle des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	249 760	p.m.	253 000	0,—	125 690,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 77 13 Projet pilote — L'Europe des diversités

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	189 463	p.m.	400 000	0,—	757 849,58

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 77 *(suite)*

33 02 77 13 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 77 14 Projet pilote — Vote électronique: mieux exploiter les technologies modernes pour mettre en place des procédures électorales plus actives et plus démocratiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	125 831	p.m.	400 000	0,—	503 322,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 77 16 Projet pilote — Enquête européenne sur les violences sexistes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	700 000	p.m.	300 000	1 000 000,—	0,—

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 77 *(suite)*

33 02 77 16 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 03	JUSTICE								
33 03 01	***Soutenir et promouvoir la formation judiciaire et faciliter l'accès effectif à la justice pour tous***	3	29 200 000	24 500 000	31 200 000	22 000 000	33 577 034,85	23 122 544,25	94,38
33 03 02	***Faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale***	3	11 600 000	10 000 000	12 000 000	8 300 000	15 837 053,85	10 790 088,82	107,90
33 03 04	***L'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)***	3	37 673 559	37 381 559	38 351 468	38 351 468	48 689 237,—	47 879 237,—	128,08
33 03 05	***Parquet européen***	3	4 911 000	4 911 000					
33 03 51	***Achèvement des actions dans le domaine de la justice***	3	p.m.	p.m.	p.m.	850 000	32 203,99	1 972 734,77	
33 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
33 03 77 04	Projet pilote — Sensibilisation des enfants à leurs droits dans les procédures judiciaires	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
33 03 77 05	Projet pilote — Sociétés-écrans	3	p.m.	210 000	p.m.	90 000	300 000,—	0,—	0
33 03 77 06	Action préparatoire — Fonds européen de soutien financier en cas de litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux	3	p.m.	300 000	600 000	300 000			
33 03 77 07	Projet pilote — Centre de coordination des interventions en faveur des victimes du terrorisme	3	p.m.	500 000	1 000 000	500 000			
33 03 77 08	Action préparatoire — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière	1,1	1 000 000	500 000					
	Article 33 03 77 – Sous-total		1 000 000	1 510 000	1 600 000	890 000	300 000,—	0,—	0
	Chapitre 33 03 – Total		**84 384 559**	**78 302 559**	**83 151 468**	**70 391 468**	**98 435 529,69**	**83 764 604,84**	**106,98**

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 01 Soutenir et promouvoir la formation judiciaire et faciliter l'accès effectif à la justice pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 200 000	24 500 000	31 200 000	22 000 000	33 577 034,85	23 122 544,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à soutenir et à promouvoir la formation judiciaire, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune et de faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment en promouvant et en soutenant les droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

— activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,

— activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, et élaboration d'outils d'apprentissage en ligne ou d'autres modules de formation pour les magistrats et les personnels de justice, des efforts particuliers étant nécessaires en matière de formation du personnel aux cas de violence sexiste,

— activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Justice» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication, y compris développement du portail européen de la justice en ligne (e-Justice) en tant qu'outil permettant d'améliorer l'accès des citoyens à la justice,

— soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux acteurs de l'Union et aux réseaux de l'Union, notamment dans le domaine de la formation judiciaire; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau de l'Union, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73), et notamment son article 4, paragraphe 1, points b) et c), et son article 6.

33 03 02 ***Faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 600 000	10 000 000	12 000 000	8 300 000	15 837 053,85	10 790 088,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à faciliter et à soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

— activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,

— activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, et élaboration d'outils d'apprentissage en ligne ou d'autres modules de formation pour les magistrats et les personnels de justice,

— activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Justice» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication, y compris développement du portail européen de la justice en ligne (e-Justice) en tant qu'outil permettant d'améliorer l'accès des citoyens à la justice,

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 02 *(suite)*

— mise en place d'un logiciel d'application de référence pour l'échange transfrontière de preuves électroniques dans le contexte de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, et ses protocoles additionnels, des dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale de la convention d'application, signée le 19 juin 1990, de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes qui ne sont pas abrogées en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la convention du 29 mai 2000 ou remplacées par la directive 2014/41/UE, de l'acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 1), et de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1),

— transfert de budget à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) pour la création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (système ECRIS-TCN) ainsi que pour la maintenance du logiciel d'application de référence d'ECRIS (4 100 000 EUR selon la fiche financière législative),

— subventions pour les États membres en vue de leur intégration dans le système ECRIS-TCN (montant à déterminer — de 2 000 000 à 3 000 000 EUR),

— soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la mise en œuvre des objectifs du programme, tels que le soutien aux États membres lors de la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union, le soutien aux principaux acteurs européens et aux réseaux européens, notamment dans le domaine de la formation judiciaire et des droits de la défense; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau européen, entre des organes et entités spécialisés ainsi que des autorités nationales, régionales et locales et des organisations non gouvernementales.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73), et notamment son article 4, paragraphe 1, point a), et son article 6, paragraphe 1.

33 03 04 ***L'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
37 673 559	37 381 559	38 351 468	38 351 468	48 689 237,—	47 879 237,—

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement d'Eurojust (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Eurojust doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier, à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs d'Eurojust figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 38 136 237 EUR. Un montant de 462 678 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 37 673 559 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 138 du 4.6.2009, p. 14).

33 03 05 ***Parquet européen***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 911 000	4 911 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel du Parquet européen, ses dépenses d'infrastructure et de fonctionnement (titres 1 et 2), ainsi que les dépenses opérationnelles pour le lancement de son système de gestion des dossiers (titre 3).

Le Parquet européen doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 05 *(suite)*

Le tableau des effectifs du Parquet européen figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2019 s'élève au total à 4 911 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

33 03 51 ***Achèvement des actions dans le domaine de la justice***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	850 000	32 203,99	1 972 734,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Règlement (CE) n° 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JO L 115 du 1.5.2002, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Justice pénale» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 13).

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 51 *(suite)*

Décision nº 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 16).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

33 03 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

33 03 77 04 Projet pilote — Sensibilisation des enfants à leurs droits dans les procédures judiciaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 03 77 05 Projet pilote — Sociétés-écrans

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	210 000	p.m.	90 000	300 000,—	0,—

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 77 *(suite)*

33 03 77 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 03 77 06 Action préparatoire — Fonds européen de soutien financier en cas de litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	600 000	300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Conférer des moyens d'action aux organisations de la société civile et aux individus est essentiel pour garantir une Union véritablement démocratique et conforme aux valeurs ancrées dans les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette action préparatoire créera un fonds de l'Union de sensibilisation et d'assistance juridique aux individus et aux organisations de la société civile engagés dans des litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux, en se fondant sur les résultats de l'étude de faisabilité demandée. Cette étude de faisabilité inclut également un aperçu des obstacles auxquels sont confrontés les personnes et les ONG qui souhaitent recourir à la voie judiciaire pour faire valoir leurs droits dans le domaine de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux. Le fonds travaillera en étroite collaboration avec l'Agence des droits fondamentaux et s'appuiera sur ses travaux.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 77 *(suite)*

33 03 77 07 Projet pilote — Centre de coordination des interventions en faveur des victimes du terrorisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ancien poste 18 02 77 03

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote vise à mettre en place et à organiser le centre européen pour la coordination des actions en faveur des victimes du terrorisme. Ce centre constituera une plateforme à l'échelle de l'Union réunissant les compétences nécessaires dans tous les domaines liés aux victimes du terrorisme. Les règles de l'Union applicables aux victimes du terrorisme seront ainsi plus facilement mises en œuvre et appliquées pratiquement par les autorités nationales et les services d'aide aux victimes concernés, et le centre permettra également de promouvoir une approche axée sur les victimes dans toutes les actions liées aux victimes du terrorisme et aux victimes en général.

Ce projet pilote sera mis en œuvre par une subvention à l'action.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 03 77 08 Action préparatoire — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 77 *(suite)*

33 03 77 08 *(suite)*

Commentaires

Cette action préparatoire contribuera à renforcer un grand nombre d'organisations de la société civile, notamment certains nouveaux acteurs qui ne participent pas activement à la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière, afin de fonder leur expertise et leur capacité sur la législation et les règles de l'Union, de sensibiliser davantage le public et d'améliorer les outils et les instruments destinés à lutter contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière. À la lumière des défis révélés par les scandales des Panama Papers et des Paradise Papers et de la cinquième révision de la directive anti-blanchiment (fournissant un accès public aux registres des bénéficiaires effectifs d'entreprises et un accès pour les personnes ayant un intérêt légitime en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs des fiducies), il est évident que les moyens d'un large éventail d'organisations actives dans ce domaine à l'échelon de l'Union (ONG, syndicats, milieux universitaires, etc.) doivent être accrus. Le renforcement des moyens consacrés à la recherche, à la formation et à la sensibilisation, la création d'alliances (notamment avec des journalistes) et la participation accrue d'experts de la société civile à l'élaboration, à l'application et à la défense de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité financière créeront des synergies avec les efforts actuels de l'Union pour mettre fin aux pratiques abusives ou criminelles.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 04	PROGRAMME «CONSOMMATEURS»								
33 04 01	***Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information***	3	26 647 000	21 000 000	25 175 000	20 200 000	24 726 013,55	18 141 987,87	86,39
33 04 51	***Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs***	3	p.m.	p.m.	p.m.	100 000	44 236,76	100 626,02	
33 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
33 04 77 04	Projet pilote — Formation des PME aux droits des consommateurs à l'ère numérique	3	p.m.	455 000	p.m.	300 000	0,—	227 072,—	49,91
33 04 77 05	Projet pilote — Autonomisation et éducation des consommateurs pour ce qui est de la sûreté des produits et de la surveillance du marché dans le marché unique numérique	3	p.m.	p.m.	p.m.	110 000	0,—	81 237,50	
33 04 77 06	Projet pilote — Limiter la double qualité des produits et renforcer les organisations de défense des consommateurs dans l'Union	3	1 260 000	630 000					
	Article 33 04 77 – Sous-total		1 260 000	1 085 000	p.m.	410 000	0,—	308 309,50	28,42
	Chapitre 33 04 – Total		**27 907 000**	**22 085 000**	**25 175 000**	**20 710 000**	**24 770 250,31**	**18 550 923,39**	**84,00**

33 04 01 Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 647 000	21 000 000	25 175 000	20 200 000	24 726 013,55	18 141 987,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme pluriannuel «Consommateurs» pour les années 2014-2020. Ce programme a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de placer un consommateur fort au centre du marché intérieur, dans le cadre d'une stratégie globale pour une croissance intelligente, durable et inclusive; à cet effet, il contribuera à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques et juridiques des consommateurs et à la promotion de leur droit à l'information et à l'éducation, ainsi que de leur droit de s'organiser afin de défendre leurs intérêts, en appuyant la prise en compte de ces intérêts dans d'autres domaines stratégiques. Il vise aussi à mieux faire connaître aux clients leurs droits fondamentaux, à renforcer leur confiance dans le marché et dans les pouvoirs publics et à rendre plus aisés les mécanismes de plainte et de résolution des litiges. Le programme complète et soutient les politiques des États membres et en assure le suivi.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 04 01 *(suite)*

Cet objectif général passera par les quatre objectifs spécifiques suivants:

— sécurité: consolider et renforcer la sécurité des produits grâce à une surveillance efficace des marchés dans toute l'Union, en particulier sur le marché unique numérique,

— information et éducation et soutien aux organisations de consommateurs: améliorer l'éducation et l'information des consommateurs et leur faire mieux connaître leurs droits et les moyens d'agir dans le cadre de la politique des consommateurs, développer la base d'informations sur laquelle la politique des consommateurs est fondée et soutenir les organisations de consommateurs, en tenant également compte des besoins des consommateurs vulnérables,

— droits et voies de recours: développer et renforcer les droits des consommateurs, notamment par une réglementation intelligente et l'amélioration de l'accès à des voies de recours simples, efficaces, opportunes et peu coûteuses, y compris les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges,

— mise en œuvre: contribuer au respect des droits des consommateurs en renforçant la coopération entre les instances nationales chargées de faire appliquer la législation et en donnant des conseils aux consommateurs. Le programme tient également compte de nouveaux enjeux sociétaux ayant pris une ampleur croissante ces dernières années, et notamment de la complexité croissante du processus de prise de décision pour les consommateurs, de la nécessité d'évoluer vers des modes de consommation plus durables, des opportunités mais également des menaces créées par la numérisation, de l'augmentation de l'exclusion sociale et du nombre de consommateurs vulnérables, ainsi que du vieillissement de la population.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision nº 1926/2006/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 42).

Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 04 51 Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	100 000	44 236,76	100 626,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application des décisions nº 20/2004/CE et nº 1926/2006/CE.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 1).

Décision nº 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

33 04 77 Projets pilotes et actions préparatoires

33 04 77 04 Projet pilote — Formation des PME aux droits des consommateurs à l'ère numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	455 000	p.m.	300 000	0,—	227 072,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 04 77 *(suite)*

33 04 77 04 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 04 77 05 Projet pilote — Autonomisation et éducation des consommateurs pour ce qui est de la sûreté des produits et de la surveillance du marché dans le marché unique numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	110 000	0,—	81 237,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 04 77 06 Projet pilote — Limiter la double qualité des produits et renforcer les organisations de défense des consommateurs dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 260 000	630 000				

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 04 77 *(suite)*

33 04 77 06 *(suite)*

Commentaires

Le présent projet pilote portera sur le renforcement des organisations de défense des consommateurs afin qu'elles puissent tester et comparer des produits de consommation de base en ce qui concerne des questions de double qualité, mais aussi dans un contexte national. Le projet pilote apportera son aide à ces organisations pour qu'elles puissent recenser les stratégies trompeuses en matière de marque ou les informations trompeuses sur les emballages et qu'elles puissent s'y attaquer afin de protéger au maximum les consommateurs. Le projet pilote aura pour résultat de contribuer à améliorer les capacités de test des organisations de défense des consommateurs et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les organisations de défense des consommateurs, les pouvoirs publics compétents et les acteurs privés concernés. Le projet pilote entend également améliorer les stratégies de promotion des organisations de défense des consommateurs dans les domaines en question.

Le projet pilote étudiera les modes de réaction et l'efficacité des organisations de défense des consommateurs au sein du marché unique face à ces questions. Il recensera notamment les faiblesses des organisations en termes de capacités et formulera des recommandations pour une meilleure protection des consommateurs grâce au renforcement des capacités des organisations de défense des consommateurs. Le projet pilote contribuera à sensibiliser les consommateurs et à les inciter à faire valoir leurs droits dans le cadre d'actions collectives grâce aux propositions avancées au titre de la «nouvelle donne pour les consommateurs», pour autant que le droit de l'Union soit adopté. Les associations à but non lucratif telles que les associations de consommateurs pourraient demander réparation au nom d'un groupe de consommateurs, ce qui déboucherait sur des règles nettement plus équitables en cas d'infraction au droit de la consommation de l'Union dans plusieurs, voire la totalité des États membres.

Le projet s'adresse aux organisations de défense des consommateurs de l'Union. Les activités soutenues par le projet pilote seront adaptées aux besoins spécifiques de chaque pays participant et associeront les organisations de consommateurs ciblées afin qu'elles soient parties prenantes aux activités du projet. Le projet pilote sera mené en coordination étroite avec les projets pertinents de renforcement des capacités des organisations de défense des consommateurs menés par la Commission en inscrivant les activités pilotes dans ces projets. Les résultats de la campagne de tests à l'échelle de l'Union qui devrait être organisée par le CCR en 2018 seront pleinement pris en compte lors de la définition des activités concrètes du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 34

ACTION POUR LE CLIMAT

TITRE 34

ACTION POUR LE CLIMAT

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT»	28 222 178	28 222 178	27 042 400	27 042 400	26 422 718,46	26 422 718,46
34 02	ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL	136 880 000	80 217 500	127 415 750	69 413 000	120 587 922,49	56 866 326,71
	Réserves (40 02 41)			*500 000*	*375 000*		
		136 880 000	80 217 500	127 915 750	69 788 000	120 587 922,49	56 866 326,71
	Titre 34 – Total	**165 102 178**	**108 439 678**	**154 458 150**	**96 455 400**	**147 010 640,95**	**83 289 045,17**
	Réserves (40 02 41)			***500 000***	***375 000***		
		165 102 178	**108 439 678**	**154 958 150**	**96 830 400**	**147 010 640,95**	**83 289 045,17**

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

TITRE 34

ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
34 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT»					
34 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Action pour le climat»***	5,2	19 973 301	18 978 550	18 010 042,75	90,17
34 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Action pour le climat»***					
34 01 02 01	Personnel externe	5,2	1 837 932	1 741 096	1 815 426,92	98,78
34 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 789 918	1 813 918	1 769 327,—	98,85
	Article 34 01 02 – Sous-total		3 627 850	3 555 014	3 584 753,92	98,81
34 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Action pour le climat»***	5,2	1 339 027	1 226 836	1 550 067,98	115,76
34 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Action pour le climat»***					
34 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Action pour le climat»	2	3 282 000	3 282 000	3 277 853,81	99,87
	Article 34 01 04 – Sous-total		3 282 000	3 282 000	3 277 853,81	99,87
	Chapitre 34 01 – Total		**28 222 178**	**27 042 400**	**26 422 718,46**	**93,62**

34 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Action pour le climat»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
19 973 301	18 978 550	18 010 042,75

CHAPITRE 34 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT» *(suite)*

34 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Action pour le climat»

34 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 837 932	1 741 096	1 815 426,92

34 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 789 918	1 813 918	1 769 327,—

34 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Action pour le climat»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 339 027	1 226 836	1 550 067,98

34 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Action pour le climat»

34 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Action pour le climat»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 282 000	3 282 000	3 277 853,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'hébergement, la maintenance, la sécurité, l'assurance de la qualité, le fonctionnement et le soutien (matériel, logiciels et services) de systèmes informatiques à l'appui des objectifs stratégiques en matière de climat, notamment le registre unique de l'Union, le journal des transactions de l'Union, les plateformes d'enchères et les systèmes informatiques liés à la mise en œuvre de la législation telle que celle sur l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT» *(suite)*

34 01 04 *(suite)*

34 01 04 01 *(suite)*

— le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien de systèmes informatiques de communication appropriés, la sélection, l'évaluation et le suivi des projets, l'établissement de rapports sur les projets et la diffusion des résultats des projets du programme LIFE,

— le recrutement d'experts informatiques intra-muros visant à soutenir le développement, l'assurance de la qualité, l'expérimentation et la sécurité des systèmes informatiques critiques à l'appui des politiques,

— la passation de marchés d'assistance technique et administrative liés aux activités de communication, telles que les médias sociaux, y compris l'engagement d'experts intra-muros.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'organisation de manifestations internationales sur le thème du climat, les activités auxquelles l'Union est partie ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux sur le climat et la couche d'ozone auxquels l'Union entend participer.

Bases légales

Voir chapitre 34 02.

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
34 02	ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL								
34 02 01	***Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union***	2	77 100 000	41 600 000	73 100 000	37 300 000	56 009 974,81	30 974 598,50	74,46
34 02 02	***Accroître la résilience de l'Union au changement climatique***	2	41 500 000	22 700 000	38 000 000	19 200 000	48 729 980,—	14 796 688,57	65,18
34 02 03	***Améliorer la gouvernance climatique et l'information à tous les niveaux***	2	15 855 000	13 500 000	15 395 750	11 205 000	14 462 795,—	9 327 873,41	69,10
34 02 04	***Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur le climat***	4	910 000	910 000	920 000	920 000	885 172,68	885 172,68	97,27
34 02 05	***Corps européen de solidarité — Contribution du sous-programme LIFE «Action pour le climat»***	2	500 000	500 000	p.m.	p.m.			
	Réserves (40 02 41)				*500 000*	*375 000*			
			500 000	500 000	500 000	375 000			
34 02 51	***Achèvement des anciens programmes d'action pour le climat***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	194 076,08	
34 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
34 02 77 01	Action préparatoire — Intégration de l'action pour le climat, adaptation et innovation	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
34 02 77	*(suite)*								
34 02 77 02	Projet pilote — Utiliser efficacement les fonds de l'Union consacrés à la lutte contre le changement climatique: utilisation des routes en tant que premier indicateur de performance concernant les projets REDD+	2	p.m.	p.m.	p.m.	588 000	0,—	687 917,47	
34 02 77 03	Projet pilote — Étude du cycle de vie des véhicules électriques, des véhicules roulant aux biocarburants et des véhicules roulant aux carburants traditionnels	2	p.m.	500 000	p.m.	200 000	500 000,—	0,—	0
34 02 77 05	Projet pilote — Séquestration du carbone	2	1 015 000	507 500					
	Article 34 02 77 – Sous-total		1 015 000	1 007 500	p.m.	788 000	500 000,—	687 917,47	68,28
	Chapitre 34 02 – Total		**136 880 000**	**80 217 500**	**127 415 750**	**69 413 000**	**120 587 922,49**	**56 866 326,71**	**70,89**
	Réserves (40 02 41)				***500 000***	***375 000***			
			136 880 000	**80 217 500**	**127 915 750**	**69 788 000**	**120 587 922,49**	**56 866 326,71**	

34 02 01 Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
77 100 000	41 600 000	73 100 000	37 300 000	56 009 974,81	30 974 598,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir l'Union dans son rôle en matière d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la politique et de la législation dans le domaine de l'atténuation du changement climatique. Il vise notamment à assurer le suivi de l'intégration de l'action pour le climat dans tous les domaines d'action par l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches de politique ou de gestion, de meilleures pratiques et de solutions pour le climat, à améliorer la base de connaissances sur les méthodes efficaces d'atténuation du changement climatique, à renforcer la capacité de mise en pratique de ces connaissances, à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'approches intégrées et de plans d'action au niveau local, régional ou national, ainsi qu'à contribuer à l'élaboration et à la démonstration de technologies, de systèmes, de méthodes et d'instruments innovants à faible intensité de carbone, qui sont susceptibles d'être reproduits, transférés ou intégrés.

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 01 *(suite)*

Les priorités suivantes seront prises en compte:

— assurer la mise en œuvre des engagements de l'Union au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier l'accord de Paris et la communication de la Commission du 2 mars 2016 intitulée «L'après-Paris: évaluation des implications de l'accord de Paris accompagnant la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l»accord de Paris au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques [COM(2016) 110 final],

— garantir le respect des engagements de l'Union au titre du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris l'amendement de Kigali visant à réduire la consommation et la production d'hydrofluorocarbones,

— réaliser les objectifs de l'union de l'énergie en soutenant l'élaboration de stratégies à long terme, de nouvelles politiques et de mesures d'application en matière d'énergie et de climat, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici à 2030, d'utiliser au moins 27 % d'énergies renouvelables et d'augmenter l'efficacité énergétique de 27 % au moins; tenir compte de la communication de la Commission du 22 janvier 2014 intitulée «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» [COM(2014) 15 final],

— élaborer de nouvelles politiques et poursuivre la mise en œuvre du paquet législatif existant sur l'énergie et le changement climatique et atteindre les objectifs «20/20/20» en matière de climat et d'énergie de la stratégie Europe 2020.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise [articles 17, 18, 21 et 22 du règlement (UE) nº 1293/2013], y compris:

— la coopération avec Eurocontrol en ce qui concerne la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne dans le secteur de l'aviation,

— les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes d'appui à la mise en œuvre des politiques (matériel, logiciels et services), en particulier, mais pas exclusivement, le registre unique de l'Union, le journal des transactions de l'Union et le système de surveillance de l'appauvrissement de la couche d'ozone et des gaz fluorés.

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers [article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1293/2013].

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 14.

34 02 02 ***Accroître la résilience de l'Union au changement climatique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
41 500 000	22 700 000	38 000 000	19 200 000	48 729 980,—	14 796 688,57

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir l'Union dans son rôle en matière d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la politique et de la législation dans le domaine de l'adaptation au changement climatique. Il vise notamment à assurer le suivi de l'intégration de l'action pour le climat dans tous les domaines d'action par l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches de politique ou de gestion, de meilleures pratiques et de solutions pour l'adaptation au changement climatique, y compris, le cas échéant, des approches fondées sur les écosystèmes, à améliorer la base de connaissances sur les méthodes efficaces d'adaptation au changement climatique, à renforcer la capacité de mise en pratique de ces connaissances, à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'approches intégrées de stratégies et de plans d'action en matière d'adaptation aux effets du changement climatique, au niveau local, régional ou national, ainsi qu'à contribuer à l'élaboration et à la démonstration de technologies, de systèmes, de méthodes et d'instruments innovants, qui sont susceptibles d'être reproduits, transférés ou intégrés, compte tenu des priorités suivantes:

— élaborer de nouvelles politiques et poursuivre la mise en œuvre d'une économie résiliente, à faible intensité de carbone, conformément à la communication de la Commission du 16 avril 2013 intitulée «Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique» [COM(2013) 216 final], de manière à assurer la transition vers une économie et une société à faible intensité de carbone et résilientes au changement climatique,

— assurer la mise en œuvre des engagements de l'Union au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en tenant compte de la communication de la Commission du 2 mars 2016, intitulée «L'après-Paris: évaluation des implications de l'accord de Paris accompagnant la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques» [COM(2016) 110 final],

— tirer parti de la contribution de nombreuses politiques de l'Union (en particulier la cohésion, l'agriculture, le développement rural, la recherche et l'innovation, les programmes en matière de transports et d'énergie, l'action extérieure, etc.) à l'action pour le climat, notamment grâce à des mesures d'intégration et d'adaptation,

— concevoir des mécanismes de soutien novateurs pour exploiter pleinement le potentiel offert par les nouvelles technologies, pour réduire les pertes causées par les événements liés au changement climatique (sécheresse extrême, inondations et phénomènes climatiques extrêmes), ainsi que pour développer la capacité de l'Union à réagir aux catastrophes et à les prévenir,

— soutenir l'élaboration d'outils destinés à favoriser la résilience au changement climatique, d'évaluations fondées sur les risques des programmes et mesures visant à renforcer la capacité d'adaptation et la résilience au changement climatique et de méthodes de suivi pour contrôler les dépenses liées au climat au titre de l'objectif d'intégration, «afin de porter la part du budget de l'Union consacrée à l'intégration des questions climatiques à 20 % au moins du budget total futur de l'Union en 2014-2020», en jouant sur différents domaines d'action.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise [articles 17, 18, 21 et 22 du règlement (UE) nº 1293/2013].

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers [article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1293/2013].

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 15.

34 02 03 ***Améliorer la gouvernance climatique et l'information à tous les niveaux***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 855 000	13 500 000	15 395 750	11 205 000	14 462 795,—	9 327 873,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir l'Union dans son rôle en matière d'amélioration de la gouvernance climatique par une participation accrue des acteurs concernés, y compris des organisations à but non lucratif, à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, de renforcement des capacités, de sensibilisation, de promotion des politiques et de la législation dans le domaine de l'action pour le climat ainsi que de la connaissance du développement durable, de soutien de la communication, de la gestion et de la diffusion des informations, de facilitation du partage des connaissances sur les solutions et pratiques efficaces en matière de climat, y compris en créant des plateformes de coopération entre les acteurs concernés, et de contribution à un meilleur respect et contrôle de l'application de la législation en matière de climat, en particulier en encourageant l'élaboration et la diffusion des meilleures pratiques et approches stratégiques (exemples de réussites).

Les priorités suivantes seront prises en compte:

— mettre en œuvre l'accord de Paris sur le changement climatique et réaliser les objectifs de l'union de l'énergie en soutenant l'élaboration de stratégies à long terme, de nouvelles politiques et de mesures d'application en matière d'énergie et de climat, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici à 2030, d'utiliser au moins 27 % d'énergies renouvelables et d'augmenter l'efficacité énergétique de 27 % au moins; tenir compte de la communication de la Commission du 22 janvier 2014 intitulée «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» [COM(2014) 15 final],

— élaborer des politiques et poursuivre la mise en œuvre conformément à la communication de la Commission du 16 avril 2013 intitulée «Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique» [COM(2013) 216 final], de manière à assurer la transition vers une économie et une société à faible intensité de carbone et résilientes au changement climatique,

— promouvoir les entités à but non lucratif essentiellement actives dans le domaine de l'action pour le climat au niveau européen et dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'Union visant à renforcer la participation de ces ONG au processus de dialogue aux fins de l'élaboration des politiques relevant de l'action pour le climat et à leur mise en œuvre ainsi qu'au processus de normalisation européenne pour assurer une représentation équilibrée des parties prenantes et une intégration systématique des aspects liés au climat.

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 03 *(suite)*

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection, le suivi, l'évaluation et l'audit des projets dans le cadre du programme LIFE (y compris les organisations à but non lucratif soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise [articles 17, 18, 21 et 22 du règlement (UE) nº 1293/2013].

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers [article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1293/2013].

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 16.

34 02 04 ***Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur le climat***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
910 000	910 000	920 000	920 000	885 172,68	885 172,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Dans certains cas, les contributions aux protocoles ultérieurs sont incluses dans les contributions à leur convention de base.

Bases légales

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 04 *(suite)*

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

34 02 05 ***Corps européen de solidarité — Contribution du sous-programme LIFE «Action pour le climat»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 02 05	500 000	500 000	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			*500 000*	*375 000*		
Total	500 000	500 000	500 000	375 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière fournie par le sous-programme LIFE «Action pour le climat» au corps européen de solidarité conformément à ses objectifs généraux et spécifiques.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 16.

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) nº 1288/2013, le règlement (UE) nº 1293/2013 et la décision nº 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

34 02 51 ***Achèvement des anciens programmes d'action pour le climat***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	194 076,08

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 51 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux du programme LIFE+, notamment en ce qui concerne les mesures visant à soutenir la Commission dans son rôle d'initiatrice de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'exécution des politiques et de la législation dans le domaine de l'action pour le climat.

Bases légales

Règlement (CE) nº 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

34 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

34 02 77 01 Action préparatoire — Intégration de l'action pour le climat, adaptation et innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

34 02 77 02 Projet pilote — Utiliser efficacement les fonds de l'Union consacrés à la lutte contre le changement climatique: utilisation des routes en tant que premier indicateur de performance concernant les projets REDD+

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	588 000	0,—	687 917,47

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 77 *(suite)*

34 02 77 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

34 02 77 03 Projet pilote — Étude du cycle de vie des véhicules électriques, des véhicules roulant aux biocarburants et des véhicules roulant aux carburants traditionnels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	200 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

34 02 77 05 Projet pilote — Séquestration du carbone

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 015 000	507 500				

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 77 *(suite)*

34 02 77 05 *(suite)*

Commentaires

Les niveaux de CO_2 dans l'atmosphère ont fortement augmenté au cours des deux cent cinquante dernières années et le captage du CO_2 de l'atmosphère pourrait constituer un outil essentiel pour atténuer le changement climatique. Supprimer les émissions de gaz à effet de serre, mettre fin à la déforestation et empêcher les effets négatifs du changement de l'affectation des sols sont autant d'éléments cruciaux si l'on veut atteindre les objectifs ambitieux de l'Union à long terme en matière de climat. Cependant, il est possible d'ajouter d'autres solutions à la boîte à outils pour contrer plus efficacement les effets du réchauffement climatique à l'échelle mondiale. Il faut également réduire le niveau de CO_2 dans l'atmosphère, et le captage pourrait se révéler utile à cette fin. La séquestration du carbone dans la biomasse et dans les sols est largement reconnue comme une solution essentielle. Mais on manque d'un modèle économique qui permettrait de la mettre en pratique.

Le projet a pour objectif d'étudier et de concevoir un concept de séquestration du carbone qui soit durable, largement accepté et mesurable. Il s'agirait de stocker le carbone dans la biomasse, notamment dans les forêts et dans les sols, comme le carbone séquestré sous terre, par exemple dans les racines, en mettant tout particulièrement l'accent sur la séquestration du carbone dans les forêts, puisque de nombreux projets et études portent sur le carbone dans les sols. Le projet pilote a pour objectif d'élaborer un concept pouvant être utilisé comme méthode viable d'atténuation du changement climatique et qui présenterait un intérêt économique suffisant pour inciter les entreprises à investir dans le boisement. Concrètement, ce serait possible si l'on autorisait une compagnie pétrolière, par exemple, dans le cadre de l'obligation annuelle qui lui est faite de réduire ses émissions de gaz à effet de serre ou de mélanger des biocarburants selon un rapport énergie/volume, de remplir une partie de ses obligations grâce à un puits de carbone récemment établi et dûment vérifié et mesuré (par exemple, la forêt, tonnes de CO_2 séquestrées).

Le changement climatique est un phénomène mondial et peu importe où les gaz à effet de serre sont émis ou absorbés dans le monde. Ce projet pilote à petite échelle est actuellement mis en œuvre au Maroc. Mener à bien des projets de boisement à grande échelle dans des pays en développement en dehors de l'Union, par exemple dans des pays d'où proviennent des flux migratoires vers l'Union, dans les principales zones de conflit et/ou dans des pays qui connaissent des problèmes de qualité des sols, présenterait de nombreux avantages. Cela permettrait non seulement d'atténuer le changement climatique au niveau mondial mais serait profitable aux communautés locales puisque l'on combattrait ainsi l'érosion et la désertification tout en encourageant la production d'aliments. Et, enfin, cela allégerait la pression migratoire qui s'exerce sur l'Union. Cependant, le règlement en matière d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie ne reconnaît que les initiatives de gestion des États membres au niveau national. En fait, les opérations de boisement et les autres mesures directes en faveur de la réduction du CO_2 présent dans l'atmosphère mises en œuvre par une entreprise européenne dans un pays tiers devraient être comptabilisées dans les crédits nets de l'État membre où l'entreprise est établie. Une telle approche permettrait d'autres modifications des obligations au niveau national ou de l'Union, notamment en ce qui concerne les entreprises du secteur de l'énergie, en se concentrant sur les réductions réelles des émissions de gaz à effet de serre plutôt que de se borner aux seules obligations de mélange. L'objectif consisterait à faire de ce type d'actions concernant les puits de carbone dans les pays tiers des solutions lucratives pour les entreprises et les autres acteurs de l'Union, sans pour autant exclure les mesures d'atténuation appliquées sur le territoire de l'Union.

Le projet embrasse tous les facteurs de succès nécessaires, depuis les aspects réglementaires, y compris les essais et vérifications relatifs aux méthodes de mesure des puits de carbone, jusqu'à la durabilité, en passant par les études de faisabilité technique et par les projets-pilotes à petite échelle en matière d'irrigation, d'amélioration des sols et de sélection des plantes. Le petit projet pilote mené au Maroc se concentrera essentiellement à la recherche d'espèces d'arbres à croissance rapide susceptibles de tirer parti de l'amélioration des sols et de l'irrigation. L'association de différentes espèces, comme l'association de légumes, ne sera pas pratiquée dans le projet, mais les connaissances acquises grâce à d'autres projets, comme le projet CLIMA, peuvent être étudiées dans l'examen de la littérature et seront appliquées aux projets à grande échelle de la phase suivante. D'autres méthodes de captage du carbone ne seront pas non plus utilisées dans ce projet.

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 77 *(suite)*

34 02 77 05 *(suite)*

Pendant la mise en œuvre de ce dernier, on étudiera la mesure du captage du carbone et les méthodes de vérification. Il s'agit de l'un des domaines les plus importants du projet, étant donné que la mesure du carbone fournit la base de l'utilisation à grande échelle et à des fins commerciales de la séquestration du carbone. À l'avenir, la quantité de carbone séquestré devrait être mesurée conformément à une méthode internationale et vérifiée qui permet de fournir des données précises et fiables, par exemple celle du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans ses lignes directrices pour la mesure des puits de carbone. Le processus dans son ensemble doit être régulièrement vérifié et contrôlé pour garantir sa conformité avec la législation. Dans les faits, l'objectif du projet consiste à prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à modifier la législation au niveau de l'Union, afin qu'elle autorise les entreprises à séquestrer le carbone sur le territoire des pays tiers. Parmi les actions nécessaires figurent les études relatives à la mesure des puits de carbone, les études réglementaires et toutes les études nécessaires concernant les modifications à apporter à la législation de l'Union et le respect des critères établis par le GIEC dans ses lignes directrices.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 40

RÉSERVES

TITRE 40

RÉSERVES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES	p.m.	p.m.	11 138 694	11 138 694	0,—	0,—
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES	1 284 777 650	677 788 650	731 051 652	418 578 000	0,—	0,—
40 03	RÉSERVE NÉGATIVE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Titre 40 – Total	**1 284 777 650**	**677 788 650**	**742 190 346**	**429 716 694**	**0,—**	**0,—**

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

TITRE 40

RÉSERVES

CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES					
40 01 40	***Réserve administrative***		p.m.	11 138 694	0,—	
40 01 42	***Réserve pour imprévus***	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 40 01 – Total		**p.m.**	**11 138 694**	**0,—**	

40 01 40 Réserve administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	11 138 694	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

40 01 42 Réserve pour imprévus

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES								
40 02 40	***Crédits non dissociés***		p.m.	p.m.	25 000 000	25 000 000	0,—	0,—	
40 02 41	***Crédits dissociés***		757 529 650	326 288 650	189 149 652	48 978 000	0,—	0,—	0
40 02 42	***Réserve d'aide d'urgence***	9	351 500 000	351 500 000	344 600 000	344 600 000	0,—	0,—	0
40 02 43	***Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation***	9	175 748 000	p.m.	172 302 000	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 40 02 – Total		**1 284 777 650**	**677 788 650**	**731 051 652**	**418 578 000**	**0,—**	**0,—**	**0**

40 02 40 Crédits non dissociés

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	25 000 000	0,—

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués conformément à la procédure prévue à l'article 30 du règlement financier pour les situations relevant du point a) et à l'article 31 dudit règlement pour les situations relevant du point b).

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

40 02 41 Crédits dissociés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
757 529 650	326 288 650	189 149 652	48 978 000	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

40 02 41 *(suite)*

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués conformément à la procédure prévue à l'article 31 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	04 03 15	Autorité européenne du travail	2 124 650	2 124 650
2.	Article	11 03 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	117 158 000	108 850 000
3.	Poste	18 02 01 01	Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime	18 405 000	18 405 000
4.	Article	18 02 03	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	19 321 000	19 321 000
5.	Article	18 02 04	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	690 000	690 000
6.	Article	18 02 07	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	20 581 000	26 255 000
7.	Poste	18 03 01 01	Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres	460 000 000	94 500 000
8.	Poste	18 04 01 02	Initiative citoyenne européenne	1 085 000	814 000
9.	Poste	23 03 01 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union	105 900 000	46 560 000
10.	Poste	23 03 02 01	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union	9 300 000	6 200 000
11.	Poste	23 03 02 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers	2 000 000	2 000 000
12.	Article	26 03 01	Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA^2)	620 000	310 000
13.	Article	33 02 01	Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens	345 000	259 000
			Total	**757 529 650**	**326 288 650**

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

40 02 42 Réserve d'aide d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
351 500 000	351 500 000	344 600 000	344 600 000	0,—	0,—

Commentaires

La réserve d'aide d'urgence est destinée à permettre de répondre rapidement à des besoins d'aide de pays tiers spécifiques, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire, mais aussi pour la gestion civile d'une crise et la protection civile, et pour des situations dans lesquelles les flux migratoires exercent une pression particulière aux frontières extérieures de l'Union lorsque les circonstances l'exigent.

La dotation annuelle de la réserve est fixée à 280 000 000 EUR (aux prix de 2011) et peut être utilisée jusqu'à l'exercice $n + 1$, conformément au règlement financier. La réserve est inscrite au budget général de l'Union à titre de provision. La part du montant annuel issu de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Ladite part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice $n + 1$ est annulée.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

40 02 43 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
175 748 000	p.m.	172 302 000	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cette réserve a pour objet de couvrir les dépenses au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, afin de permettre à l'Union de montrer sa solidarité et son soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, visée dans le règlement (UE) n° 1309/2013, ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, ainsi que d'apporter une aide financière favorisant la réinsertion rapide de ces travailleurs dans un emploi durable.

Les méthodes applicables à l'inscription de ces crédits dans la présente réserve et à la mobilisation du Fonds sont énoncées au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

40 02 43 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) nº 1927/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 855), et notamment son article 1er.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 40 03 — RÉSERVE NÉGATIVE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017		% Paiements 2017-2019
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
40 03	RÉSERVE NÉGATIVE								
40 03 01	***Réserve négative***	8	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 40 03 – Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	**0,—**	

40 03 01 ***Réserve négative***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2019		Crédits 2018		Exécution 2017	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le principe d'une réserve négative est prévu à l'article 50 du règlement financier. La mise en œuvre de cette réserve doit être réalisée avant la fin de l'exercice par voie de virement conformément à la procédure prévue aux articles 30 et 31 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

ANNEXES

COMMISSION

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Dans le cadre de l'accord instituant l'Espace économique européen, les États de l'AELE (à l'exception de la Suisse) participent à un large éventail de politiques de l'Union couvertes par la sous-rubrique 1a et les rubriques 2, 3, 4 et 5 du cadre financier pluriannuel, en contrepartie d'une contribution financière aux crédits opérationnels calculée par l'application d'un «facteur de proportionnalité». Ce facteur est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque État de l'AELE par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des États membres, majoré de celui de l'État de l'AELE correspondant.

Pour 2019, le facteur de proportionnalité est estimé à 2,42 % (sur la base des chiffres de 2017), c'est-à-dire 2,24 % pour la Norvège, 0,14 % pour l'Islande et 0,04 % pour le Liechtenstein.

Ces contributions financières ne seront pas formellement inscrites au budget; chaque ligne budgétaire relative aux activités auxquelles les États de l'AELE prennent part se référera à la contribution de l'AELE en tant que poste pour mémoire. Un tableau récapitulatif, qui énumère les lignes budgétaires concernées et les montants de la contribution de l'AELE pour chaque ligne budgétaire, est publié à l'annexe du budget général de l'Union. La contribution totale de l'AELE à la partie opérationnelle pour 2019 est estimée à environ 436 761 745 EUR en crédits d'engagement. Les États de l'AELE prendront également part aux dépenses administratives directement liées à la mise en œuvre de ces politiques. Les chiffres et les lignes budgétaires relatifs aux contributions des États de l'AELE doivent encore être discutés avec eux et doivent donc être considérés comme provisoires.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
		XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution	132 868 785	132 868 785	171 972	171 972	
		XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution	142 177 000	142 177 000	699 000	699 000	
		26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	209 546 533	209 546 533	407 584	407 584	
		26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	75 052 000	75 052 000	145 662	145 662	
		26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	44 038 228	44 038 228	85 657	85 657	
		26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	17 053 000	17 053 000	33 097	33 097	
			SOUS-TOTAL — PARTIE ADMINISTRATIVE	**620 735 546**	**620 735 546**	**1 542 972**	**1 542 972**	
2,42 %		01 04 51	Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)	p.m.	32 300 000	p.m.	781 660	
0,14 %		02 01 04 01	Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)	2 800 000	2 800 000	3 920	3 920	
2,24 %		02 01 04 03	Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite	3 000 000	3 000 000	67 200	67 200	
2,38 %		02 01 04 04	Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)	2 900 000	2 900 000	69 020	69 020	
2,38 %		02 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	7 851 000	7 851 000	186 854	186 854	
2,38 %		02 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	2 711 111	2 711 111	64 524	64 524	
2,38 %		02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	2 400 000	2 400 000	57 120	57 120	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
0,14 %		02 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)	9 908 109	9 908 109	13 871	13 871	
0,14 %		02 02 01	Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union	130 039 000	100 813 000	182 055	141 138	
0,14 %		02 02 02	Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME), sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts	224 430 000	106 000 000	314 202	148 400	
2,42 %	98,3 %	02 02 51	Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	Basé sur le taux de participation en raison de la nature mixte AELE/non-AELE de la ligne d'achèvement.
2,42 %		02 03 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services	23 553 000	23 500 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,42 %		02 03 03	Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques	58 356 886	58 356 886	1 412 237	1 412 237	
2,42 %		02 03 04	Outils de gouvernance du marché intérieur	3 675 000	3 600 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,38 %		02 04 02 01	Primauté dans l'espace	195 022 867	169 500 000	4 641 544	4 034 100	
2,38 %		02 04 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,38 %		02 04 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	46 542 776	46 379 796	1 107 718	1 103 839	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,38 %		02 04 03 01	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources et résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	85 311 712	57 684 349	2 030 419	1 372 888	
2,42 %		02 04 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)	p.m.	5 331 712	p.m.	129 027	
2,42 %		02 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,42 %		02 04 53	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Volet «Innovation» (2007-2013)	p.m.	168 681	p.m.	4 082	
2,24 %		02 04 77 03	Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense	25 000 000	29 000 000	560 000	649 600	
2,24 %		02 05 01	Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2020	562 718 000	720 000 000	12 604 883	16 128 000	
2,24 %		02 05 02	Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)	125 000 000	200 000 000	2 800 000	4 480 000	
2,24 %		02 05 11	Agence du GNSS européen	32 628 363	32 628 363	730 875	730 875	
2,24 %		02 05 51	Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,38 %		02 06 01	Fournir des services opérationnels basés sur les observations spatiales et les données in situ (programme Copernicus)	188 255 000	139 000 000	4 480 469	3 308 200	
2,38 %		02 06 02	Mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre (Copernicus)	670 315 000	460 500 000	15 953 497	10 959 900	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,38 %		04 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme pour l'emploi et l'innovation sociale	3 400 000	3 400 000	80 920	80 920	
2,42 %		04 03 01 03	Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers	9 285 950	7 100 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,38 %		04 03 02 01	Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union	78 873 225	60 000 000	1 877 183	1 428 000	
2,38 %		04 03 02 02	EURES — Encourager la mobilité géographique volontaire des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi	32 976 491	15 000 000	784 840	357 000	
0,14 %		04 03 02 03	Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales	20 811 339	40 000 000	29 136	56 000	
2,42 %		04 03 12	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	15 122 884	15 122 884	365 974	365 974	
2,42 %		04 03 51	Achèvement de Progress	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,42 %		04 03 52	Achèvement d'EURES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,42 %	4,53 %	04 03 53	Achèvement des autres activités	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	Basé sur le taux de participation en raison de la nature mixte AELE/non-AELE de la ligne d'achèvement.
2,38 %		05 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1 644 756	1 644 756	39 145	39 145	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,38 %		05 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	453 271	453 271	10 788	10 788	
2,38 %		05 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	400 000	400 000	9 520	9 520	
2,38 %		05 09 03 01	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits	287 147 225	211 249 489	6 834 104	5 027 738	
2,38 %		06 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	4 248 000	4 248 000	101 102	101 102	
2,38 %		06 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 597 837	2 597 837	61 829	61 829	
2,38 %		06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	638 400	638 400	15 194	15 194	
2,42 %	5,09 %	06 01 06 01	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)	15 129 985	15 129 985	18 637	18 637	Basé sur la participation à CEF-ICT et l'héritage de Marco Polo II seulement.
2,42 %		06 02 02	Agence européenne de la sécurité aérienne	37 550 843	37 550 843	908 730	908 730	
2,42 %		06 02 03 01	Agence européenne pour la sécurité maritime	52 629 413	52 629 413	1 273 632	1 273 632	
2,42 %		06 02 03 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	25 050 000	23 833 000	606 210	576 759	
2,42 %		06 02 04	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	26 419 278	26 419 278	639 347	639 347	
2,42 %		06 02 52	Achèvement du programme Marco Polo	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,42 %		06 02 53	Achèvement des mesures antipollution	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,38 %		06 03 03 01	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	69 381 686	55 486 437	1 651 284	1 320 577	
2,38 %		06 03 07 31	Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen» (SESAR) — Dépenses d'appui	3 252 411	3 252 411	77 407	77 407	
2,38 %		06 03 07 32	Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2)	106 747 589	107 837 182	2 540 593	2 566 525	
2,38 %		06 03 07 33	Entreprise commune Shift2Rail (S2R) — Dépenses d'appui	1 623 000	1 623 000	38 627	38 627	
2,38 %		06 03 07 34	Entreprise commune Shift2Rail (S2R)	76 500 000	59 782 478	1 820 700	1 422 823	
2,42 %		06 03 51	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Le septième programme-cadre — Communauté européenne (2007-2013)	p.m.	250 000	p.m.	6 050	
2,42 %		07 02 06	Agence européenne pour l'environnement	39 260 364	39 260 364	950 101	950 101	
2,42 %		07 02 07	Corps européen de solidarité — Contribution du sous-programme LIFE «Environnement»	1 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,38 %		08 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	96 674 662	96 674 662	2 300 857	2 300 857	
2,38 %		08 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	25 943 429	25 943 429	617 454	617 454	
2,38 %		08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	47 432 428	47 432 428	1 128 892	1 128 892	
2,38 %		08 01 06 01	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon 2020	49 390 184	49 390 184	1 175 486	1 175 486	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,38 %		08 01 06 02	Agence exécutive pour la recherche — Contribution d'Horizon 2020	69 429 652	69 429 652	1 652 426	1 652 426	
2,38 %		08 01 06 03	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution d'Horizon 2020	29 388 149	29 388 149	699 438	699 438	
2,38 %		08 01 06 04	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution d'Horizon 2020	7 301 542	7 301 542	173 777	173 777	
2,38 %		08 02 01 01	Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche	1 969 672 172	1 624 989 887	46 878 198	38 674 759	
2,38 %		08 02 01 02	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,38 %		08 02 01 03	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	235 362 607	187 233 718	5 601 630	4 456 162	
2,38 %		08 02 02 01	Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnologies, les productions et les processus avancés	535 119 776	498 152 158	12 735 851	11 856 021	
2,38 %		08 02 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	435 388 299	324 237 047	10 362 242	7 716 842	
2,38 %		08 02 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	46 085 771	30 811 397	1 096 841	733 311	
2,38 %		08 02 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	673 524 898	458 962 266	16 029 893	10 923 302	
2,38 %		08 02 03 02	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en bioproduits	177 650 893	162 170 942	4 228 091	3 859 668	
2,38 %		08 02 03 03	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	337 583 939	292 185 559	8 034 498	6 954 016	
2,38 %		08 02 03 04	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	260 946 905	239 845 116	6 210 536	5 708 314	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,38 %		08 02 03 05	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	312 327 206	290 605 621	7 433 388	6 916 414	
2,38 %		08 02 03 06	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion	130 000 611	126 186 096	3 094 015	3 003 229	
2,38 %		08 02 04	Propager l'excellence et élargir la participation	129 149 390	148 909 913	3 073 755	3 544 056	
2,38 %		08 02 05	Activités horizontales d'Horizon 2020	111 617 998	100 150 249	2 656 508	2 383 576	
2,38 %		08 02 06	La science avec et pour la société	68 387 298	63 859 544	1 627 618	1 519 857	
2,38 %		08 02 07 31	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2) — Dépenses d'appui	5 384 615	5 384 615	128 154	128 154	
2,38 %		08 02 07 32	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2)	256 117 000	131 530 049	6 095 585	3 130 415	
2,38 %		08 02 07 33	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries) — Dépenses d'appui	1 184 579	1 184 579	28 193	28 193	
2,38 %		08 02 07 34	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries)	132 424 316	162 648 921	3 151 699	3 871 044	
2,38 %		08 02 07 35	Entreprise commune «Clean Sky 2» — Dépenses d'appui	4 649 515	4 649 515	110 658	110 658	
2,38 %		08 02 07 36	Entreprise commune «Clean Sky 2»	278 720 388	310 846 929	6 633 545	7 398 157	
2,38 %		08 02 07 37	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2) — Dépenses d'appui	2 622 363	2 622 363	62 412	62 412	
2,38 %		08 02 07 38	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2)	79 823 275	103 162 807	1 899 794	2 455 275	
2,38 %		08 02 08	Instrument destiné aux PME	641 589 527	512 502 033	15 269 831	12 197 548	
2,42 %		08 02 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Action indirecte CE (2007-2013)	p.m.	377 104 525	p.m.	9 125 930	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,42 %		08 02 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,38 %		09 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)	789 000	789 000	18 778	18 778	
2,38 %		09 01 04 02	Dépenses d'appui pour le sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»	1 607 130	1 607 130	38 250	38 250	
2,38 %		09 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	41 554 980	41 554 980	989 009	989 009	
2,38 %		09 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	10 903 105	10 903 105	259 494	259 494	
2,38 %		09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	11 182 126	11 182 126	266 135	266 135	
2,42 %		09 02 03	Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	15 824 465	15 824 465	382 952	382 952	
2,42 %		09 02 04	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office	5 677 665	5 677 665	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,38 %		09 03 01	Préparer des projets en matière de haut débit en vue d'un financement public et/ou privé	333 000	333 000	7 925	7 925	
2,38 %		09 03 02	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE	p.m.	14 000 000	p.m.	333 200	
2,38 %		09 03 03	Promouvoir l'interopérabilité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que la coordination au niveau européen	111 448 409	108 276 000	2 652 472	2 576 969	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,38 %		09 03 04	WiFi4EU — Soutenir la mise en place d'un accès gratuit à l'internet dans les communautés locales	23 477 093	28 240 000	558 755	672 112	
2,38 %		09 03 05 31	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	39 089 221	p.m.	930 323	p.m.	
2,42 %		09 03 51 01	Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,42 %		09 03 51 02	Achèvement de «Safer Internet plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,38 %		09 04 01 01	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	442 937 089	201 142 000	10 541 903	4 787 180	
2,38 %		09 04 01 02	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	130 561 317	132 553 000	3 107 359	3 154 761	
2,38 %		09 04 02 01	Primauté dans les technologies de l'information et de la communication	763 980 569	863 677 000	18 182 738	20 555 513	
2,38 %		09 04 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	163 973 074	124 898 000	3 902 559	2 972 572	
2,38 %		09 04 03 02	Promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion	48 210 665	40 075 000	1 147 414	953 785	
2,38 %		09 04 03 03	Promouvoir des sociétés européennes sûres	58 309 660	55 871 000	1 387 770	1 329 730	
2,38 %		09 04 07 31	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership) — Dépenses d'appui	2 010 000	2 010 000	47 838	47 838	
2,38 %		09 04 07 32	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership)	188 000 000	159 289 000	4 474 400	3 791 078	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,38 %		09 04 07 33	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC) – Dépenses d'appui	2 242 744	2 242 744	53 377	53 377	
2,38 %		09 04 07 34	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	152 447 962	68 797 000	3 628 261	1 637 369	
2,42 %		09 04 51	Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	39 990 000	p.m.	967 758	
2,42 %		09 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,42 %		09 04 53 01	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)	p.m.	2 789 000	p.m.	67 494	
2,42 %		09 04 53 02	Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,38 %		09 05 01	Sous-programme MEDIA — Opérer à l'échelle transnationale et internationale et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité	120 260 000	105 800 000	2 862 188	2 518 040	
2,42 %		09 05 51	Achèvement des programmes MEDIA antérieurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,38 %		10 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	144 050 494	144 050 494	3 428 402	3 428 402	
2,38 %		10 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	34 155 675	34 155 675	812 905	812 905	
2,38 %		10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	60 344 924	60 344 924	1 436 209	1 436 209	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,38 %		10 01 05 04	Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Horizon 2020	2 040 000	2 040 000	48 552	48 552	
2,38 %		10 02 01	Horizon 2020 — Appui scientifique et technique orienté vers le client en faveur des politiques de l'Union	38 167 300	31 000 000	908 382	737 800	
2,42 %		10 02 51	Achèvement du septième programme-cadre — Actions directes (2007-2013)	p.m.	30 000	p.m.	726	
2,42 %		10 02 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,42 %		12 02 01	Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers	3 500 000	4 600 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,42 %		12 02 04	Autorité bancaire européenne (ABE)	19 158 256	19 158 256	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,42 %		12 02 05	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	12 374 234	12 374 234	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,42 %		12 02 06	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	27 235 160	27 235 160	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,42 %		15 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du programme Erasmus+	12 144 800	12 144 800	293 904	293 904	
2,38 %		15 01 04 02	Dépenses d'appui au programme «Europe Créative» — Sous-programme «Culture»	943 870	943 870	22 464	22 464	
2,42 %		15 01 04 03	Dépenses d'appui pour le corps européen de solidarité	3 612 500	3 612 500	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,38 %		15 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 226 977	2 226 977	53 002	53 002	
2,38 %		15 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	912 784	912 784	21 724	21 724	
2,38 %		15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1 318 824	1 318 824	31 388	31 388	
2,42 %		15 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme Erasmus+	27 174 000	27 174 000	657 611	657 611	
2,38 %		15 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «Europe créative»	12 129 000	12 129 000	288 670	288 670	
2,42 %		15 01 06 03	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du corps européen de solidarité	937 500	937 500	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,42 %		15 02 01 01	Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail	2 441 036 200	2 261 000 000	59 073 076	54 716 200	
2,42 %		15 02 01 02	Promouvoir l'excellence et la coopération auprès de la jeunesse européenne ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe	185 870 000	175 950 000	4 498 054	4 257 990	
2,42 %		15 02 02	Promouvoir dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne au moyen des activités Jean Monnet	45 000 000	43 858 000	1 089 000	1 061 364	
2,42 %		15 02 03	Développer la dimension européenne du sport	55 200 000	43 000 000	1 335 840	1 040 600	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,42 %		15 02 51	Achèvement des actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,42 %		15 02 53	Achèvement des actions dans le domaine de la jeunesse et des sports	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,38 %		15 03 01 01	Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire, développer et transférer de nouvelles compétences, de nouveaux savoirs et de l'innovation	945 586 364	773 503 000	22 504 955	18 409 371	
2,38 %		15 03 05	Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) — Intégrer le triangle de la connaissance que constituent l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation	456 149 331	396 015 932	10 856 354	9 425 179	
2,42 %		15 03 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Le septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	13 000 000	p.m.	314 600	
2,42 %		15 03 53	Achèvement des actions de l'Institut européen d'innovation et de technologie	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,38 %		15 04 01	Renforcer la capacité financière des PME et des petites et très petites organisations dans les secteurs européens de la culture et de la création, et favoriser l'élaboration des politiques et la création de nouveaux modèles commerciaux	38 627 000	15 300 000	919 323	364 140	
2,38 %		15 04 02	Sous-programme «Culture» — Soutenir les actions transfrontières et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité	71 276 000	59 000 000	1 696 369	1 404 200	
2,42 %		15 04 51	Achèvement des programmes/actions dans le domaine de la culture et des langues	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,42 %		15 05 01	Corps européen de solidarité	138 774 568	115 000 000	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,38 %		17 01 04 02	Dépenses d'appui au «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»	1 500 000	1 500 000	35 700	35 700	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,38 %		17 01 06 02	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution provenant du «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»	4 550 000	4 550 000	108 290	108 290	
2,38 %		17 03 01	Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)	62 258 000	54 000 000	1 481 740	1 285 200	
2,42 %		17 03 10	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	56 753 826	56 753 826	1 373 443	1 373 443	
2,38 %		17 03 11	Autorité européenne de sécurité des aliments	77 791 635	77 791 635	1 851 441	1 851 441	
2,42 %		17 03 12 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	6 531 697	6 531 697	158 067	158 067	
2,42 %		17 03 12 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	14 000 000	14 000 000	338 800	338 800	
2,42 %		17 03 51	Achèvement des programmes de santé publique	p.m.	1 200 000	p.m.	29 040	
2,42 %		17 04 07	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides	4 025 859	4 025 859	97 426	97 426	
2,38 %		18 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 259 151	2 259 151	53 768	53 768	
2,38 %		18 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	553 525	553 525	13 174	13 174	
2,38 %		18 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	560 869	560 869	13 349	13 349	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
0,14 %		18 04 01 01	L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union	25 189 000	26 000 000	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
0,14 %		18 04 01 02	Initiative citoyenne européenne	1 085 000	814 000	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,38 %		18 05 03 01	Promouvoir des sociétés européennes sûres	176 575 555	171 687 622	4 202 498	4 086 165	
2,42 %		18 05 51	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)	p.m.	10 089 391	p.m.	244 163	
2,42 %		18 06 51	Achèvement des actions dans le domaine de la prévention de la consommation de drogue et de l'information du public	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,42 %		19 05 20	Erasmus+ — Contribution de l'instrument de partenariat	12 500 000	15 267 970	302 500	369 485	
2,42 %		21 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des instruments de financement de la coopération au développement (ICD)	2 474 000	2 474 000	59 871	59 871	
2,42 %		21 02 20	Erasmus+ — Contribution de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD)	103 888 290	104 887 435	2 514 097	2 538 276	
2,42 %		22 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion	689 000	689 000	16 674	16 674	
2,42 %		22 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)	1 926 000	1 926 000	46 609	46 609	
2,42 %		22 02 04 02	Erasmus+ — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	32 311 000	36 129 402	781 926	874 332	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,42 %		22 04 20	Erasmus+ — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)	86 794 000	99 522 552	2 100 415	2 408 446	
2,38 %		23 03 01 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union	134 156 000	69 760 000	3 192 913	1 660 288	
2,38 %		23 03 01 02	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers	5 846 000	5 819 041	139 135	138 493	
2,42 %		23 03 01 03	Corps européen de solidarité — Contribution du mécanisme de protection civile de l'Union (MPC)	2 000 000	2 000 000	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,38 %		23 03 02 01	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union	13 400 000	9 900 000	318 920	235 620	
2,38 %		23 03 02 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers	17 700 000	14 846 000	421 260	353 335	
2,42 %		23 03 51	Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,38 %		26 01 04 01	Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA²)	400 000	400 000	9 520	9 520	
2,38 %		26 03 01	Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA²)	26 452 000	22 834 000	629 558	543 449	
2,42 %		26 03 51	Achèvement du programme ISA	p.m.	100 000	p.m.	2 420	
2,42 %	75 %	29 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme statistique européen	3 313 000	3 313 000	60 131	60 131	Basé sur le taux de participation conformément au protocole 30 de l'accord EEE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,42 %	75 %	29 02 01	Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen	72 185 000	56 000 000	1 310 158	1 016 400	Basé sur le taux de participation conformément au protocole 30 de l'accord EEE.
2,42 %	75 %	29 02 51	Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	Basé sur le taux de participation conformément au protocole 30 de l'accord EEE.
2,38 %		32 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 248 661	2 248 661	53 518	53 518	
2,38 %		32 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	859 079	859 079	20 446	20 446	
2,38 %		32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	800 000	800 000	19 040	19 040	
2,42 %		32 02 10	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie	15 853 496	15 853 496	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,38 %		32 04 03 01	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	381 011 007	330 758 188	9 068 062	7 872 045	
2,42 %		32 04 51	Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	4 550 000	p.m.	110 110	
2,42 %		32 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,42 %		32 04 53	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)	p.m.	4 884 243	p.m.	118 199	
2,42 %		32 04 54	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
0,18 %		33 01 04 01	Dépenses d'appui au programme «Droits, égalité et citoyenneté»	950 000	950 000	1 710	1 710	
2,38 %		33 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme «Consommateurs»	850 000	850 000	20 230	20 230	
2,38 %		33 01 06 01	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme «Consommateurs»	1 758 000	1 758 000	41 840	41 840	
0,14 %		33 02 01	Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens	27 509 000	24 000 000	38 513	33 600	
0,18 %		33 02 02	Promouvoir la non-discrimination et l'égalité	37 262 000	33 000 000	67 072	59 400	
2,42 %		33 02 03 01	Droit des sociétés	900 000	950 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,42 %	73,21 %	33 02 51	Achèvement des actions dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	Basé sur le taux de participation en raison de la nature mixte AELE/non-AELE de la ligne d'achèvement.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2019		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,38 %		33 04 01	Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information	26 647 000	21 000 000	634 199	499 800	
2,42 %		33 04 51	Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,42 %		34 02 05	Corps européen de solidarité – Contribution du sous-programme LIFE «Action pour le climat»	500 000	500 000	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
			TOTAL	**19 027 036 843**	**17 138 422 717**	**435 218 773**	**393 784 156**	
			SOUS-TOTAL DEPENSES ADMINISTRATIVES	**620 735 546**	**620 735 546**	**1 542 972**	**1 542 972**	
			TOTAL GENERAL	**19 647 772 389**	**17 759 158 263**	**436 761 745**	**395 327 128**	

(1) Le taux de participation est de 100 % des crédits s'il n'est pas stipulé autrement.
(2) Y compris les crédits inscrits en réserve.
(*) The proportionality factors applied to calculate the financial contribution are based on the following participation per EEA EFTA country and per EU programme:

Programme	Islande	Liechtenstein	Norvège	Facteur de proportionnalité
Horizon 2020	X	—	X	2,38 %
Corps européen de solidarité*	X	X	X	2,42 %
Erasmus+	X	X	X	2,42 %
COSME	X	—	—	0,14 %
Copernicus	X	—	X	2,38 %
Galileo			X	2,24 %
Troisième programme Santé	X	—	X	2,38 %
Droits, égalité et citoyenneté — Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens	X	—	—	0,14 %
Droits, égalité et citoyenneté — Promouvoir la non-discrimination et l'égalité	X	X	—	0,18 %
Consommateurs	X	—	X	2,38 %
Europe créative	X	—	X	2,38 %
Protection civile	X	—	X	2,38 %
Mécanisme pour l'interconnexion en Europe — segment TIC strand	X	—	X	2,38 %
EaSI — axe EURES	X	—	X	2,38 %
EaSI — axe PROGRESS	X	—	X	2,38 %
ISA²	X	—	X	2,38 %
Programme statistique européen	X	X	X	2,42 %

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX ET À CERTAINS PAYS PARTENAIRES

COMMISSION

LIST OF BUDGET HEADINGS OPEN TO CANDIDATE COUNTRIES AND, IF APPLICABLE, THE WESTERN BALKAN POTENTIAL CANDIDATES AND CERTAIN PARTNER COUNTRIES

[AL = Albanie; BA = Bosnie-Herzégovine; Kosovo* = Kosovo au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies; ME = Monténégro; MK = ancienne République yougoslave de Macédoine (code provisoire qui ne préjuge en rien la dénomination définitive du pays, qui sera agréée dès la conclusion des négociations en cours à ce sujet dans le cadre des Nations unies); RS = République de Serbie; TR = Turquie; MD = Moldavie; UA = Ukraine; AR = Arménie]

Contribution totale des pays tiers

(en millions d'EUR)

	États bénéficiaires										
	MD	MK	TR	AL	BA	ME	RS	UA	AR	Kosovo*	Total
01 04 51 Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 02 01, 02 02 02, 02 02 51, 02 04 53, 02 01 04 01 et 02 01 06 01 Compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)/Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	0,052	0,20	9,849	0,234	0,325	0,08	0,76	0,501	0,084	0,128	12,213
02 01 04 04, 02 06 01 et 02 06 02 Programme européen d'observation de la Terre	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
04 03 02 01, 04 03 02 03, 04 03 51 et 04 01 04 02 Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI)/ Achèvement de Progress	p.m.	0,20	0,20	0,10	0,20	0,10	0,20	p.m.	p.m.	p.m.	1,00
06 02 52 Achèvement du programme Marco Polo II	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
07 01 04 01, 07 02, 34 01 04 01 et 34 02 Environnement et action pour le climat (LIFE)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
07 02 06 Agence européenne pour l'environnement (AEE)	p.m.	p.m.	3,13	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3,13
14 02 01 et 14 01 04 01 Douane 2020	p.m.	0,185	0,28	0,07	0,055	0,06	0,245	p.m.	p.m.	p.m.	0,895
14 03 01 et 14 01 04 02 Fiscalis 2020	p.m.	0,055	0,125	0,045	0,045	0,04	0,09	p.m.	p.m.	p.m.	0,40
17 03 01, 17 03 51, 17 01 04 02 et 17 01 06 02 Action de l'Union dans le domaine de la santé	0,024	p.m.	p.m.	p.m.	0,055	p.m.	0,125	p.m.	p.m.	p.m.	0,204
18 04 01, 18 04 51, 18 01 04 03 et 18 01 06 01 L'Europe pour les citoyens	p.m.	0,015	p.m.	0,020	0,015	0,015	0,055	p.m.	p.m.	0,015	0,135
23 03 01 01, 23 03 01 02, 23 03 02 01, 23 03 02 02 et 23 03 51 Protection civile	p.m.	p.m.	0,03	0,20	p.m.	p.m.	0,01	p.m.	p.m.	0,12	0,36

COMMISSION

LIST OF BUDGET HEADINGS OPEN TO CANDIDATE COUNTRIES AND, IF APPLICABLE, THE WESTERN BALKAN POTENTIAL CANDIDATES AND CERTAIN PARTNER COUNTRIES

(en millions d'EUR)

	États bénéficiaires										
	MD	MK	TR	AL	BA	ME	RS	UA	AR	Kosovo*	Total
24 02 01 et 24 02 51 Lutte contre la fraude	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
26 01 04 01, 26 03 01 et 26 03 51 Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA[2])	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,00 661	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,00 661
32 04 53 Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
33 01 04 01, 33 02 01, 33 02 02 et 33 02 51 Programme «Droits et citoyenneté»/ Achèvement du programme «Combattre la violence» (Daphné)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
33 02 06 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	p.m.	0,17	p.m.	0,16	p.m.	p.m.	0,18	p.m.	p.m.	p.m.	0,51
33 01 04 03, 33 04 01 et 33 04 51 Programme «Consommateurs»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
33 01 04 02, 33 03 01 et 33 03 02 Programme «Justice»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées (1) Horizon 2020/Achèvement du septième programme-cadre de recherche — CE (non nucléaire)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées (2) Erasmus+	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées (3) Programme «Europe créative»/Achèvement du programme «Culture» (2007-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées (4) Programme Euratom de recherche et de formation/Achèvement du septième programme-cadre de recherche — Euratom (nucléaire)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

(1) Lignes budgétaires concernées: 02 01 05, 02 04, 05 01 05, 05 09, 06 01 05, 06 03, 08 01 05 01, 08 01 05 02, 08 01 05 03, 08 01 06, 08 02, 09 01 05, 09 04, 10 01 05 01, 10 01 05 02, 10 01 05 03, 10 01 05 04, 10 02, 15 01 05, 15 03, 18 01 05, 18 05, 32 01 05, 32 04 03, 32 04 51 et 32 04 52.

(2) Lignes budgétaires concernées: 15 01 04 01, 15 01 06 01, 15 02 01 01, 15 02 01 02, 15 02 02, 15 02 03, 15 02 51, 15 02 53, 19 05 20, 21 01 06 01, 21 02 20, 22 01 06 01, 22 01 06 02, 22 02 04 02 et 22 04 20. Seules la Turquie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine participent au volet externe du programme Erasmus+.

(3) Lignes budgétaires concernées: 09 01 04 02, 09 05 01, 09 05 51, 15 01 04 02, 15 01 06 02, 15 04 01, 15 04 02 et 15 04 51.

(4) Lignes budgétaires concernées: 08 01 05 11, 08 01 05 12, 08 01 05 13, 08 03, 10 01 05 11, 10 01 05 12, 10 01 05 13, 10 01 05 14 et 10 03.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

A. **INTRODUCTION**

Cette annexe est établie conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Elle fournit des informations sur les montants des opérations d'emprunts et de prêts garanties par le budget de l'Union: prêts de soutien à la balance des paiements, assistance en vertu du mécanisme européen de stabilisation financière, opérations d'emprunt visant à fournir une assistance macrofinancière aux pays tiers, emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers et prêts de la Banque européenne d'investissement à certains pays tiers.

Au 31 décembre 2017, l'encours des opérations couvertes par le budget de l'Union s'élevait à 82 070 106 697 EUR, dont 52 156 017 700 EUR à l'intérieur de l'Union et 29 914 088 997 EUR à l'extérieur (intérêts courus inclus, chiffres arrondis et taux de conversion applicable au 31 décembre 2017).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

B. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET DE L'UNION

I. MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

1. *Base légale*

Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1360/2008 du Conseil du 2 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) nº 332/2002 (JO L 352 du 31.12.2008, p. 11).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Règlement (CE) nº 431/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) nº 332/2002 (JO L 128 du 27.5.2009, p. 1).

2. *Description*

Conformément au règlement (CE) nº 332/2002, l'Union peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme. L'encours en principal de ces prêts était limité à 12 000 000 000 EUR.

Le 2 décembre 2008, le Conseil a décidé de porter la facilité à 25 000 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 20 janvier 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 3 100 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de sept ans.

Le Conseil a décidé, le 6 mai 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 5 000 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de cinq ans.

Le Conseil a décidé, le 18 mai 2009, de porter la facilité à 50 000 000 000 EUR.

3. *Incidence budgétaire*

Les deux parties de ces opérations d'emprunt et de prêt étant effectuées aux mêmes conditions, elles n'ont d'incidence sur le budget que si la garantie est activée en cas de défaut. Au 31 décembre 2017, l'encours au titre de cet instrument était de 3 050 000 000 EUR.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

II. Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière

1. ***Base légale***

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

Décision d'exécution 2013/313/UE du Conseil du 21 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 173 du 26.6.2013, p. 40).

Décision d'exécution 2013/323/UE du Conseil du 21 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 175 du 27.6.2013, p. 47).

Décision d'exécution 2013/525/UE du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 282 du 24.10.2013, p. 71).

2. ***Description***

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison, entre autres, d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010, l'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme européen de stabilisation financière est limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement mobiliser sa trésorerie pour assurer le service de la dette. L'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le 7 décembre 2010, l'Union a décidé de mettre à la disposition de l'Irlande un prêt d'un montant maximal de 22 500 000 000 EUR, avec une échéance moyenne maximale de sept ans et demi (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Le 30 mai 2011, l'Union a décidé de mettre à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 26 000 000 000 EUR (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Le 11 octobre 2011, le Conseil a décidé de modifier les décisions d'exécution 2011/77/UE et 2011/344/UE en appliquant l'extension des échéances et la réduction de la marge de taux d'intérêt à tous les versements qui ont déjà été effectués [JO L 269 du 14.10.2011, p. 31 pour l'Irlande (2011/682/UE) et p. 32 pour le Portugal (2011/683/UE)].

Le 21 juin 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la durée moyenne du prêt et en offrant la possibilité de prolonger les échéances de paiement échelonné à la demande de l'Irlande (JO L 173 du 26.6.2013, p. 40).

Le 21 juin 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la durée moyenne du prêt et en offrant la possibilité de prolonger les échéances de paiement échelonné à la demande du Portugal. En outre, les mesures devant être adoptées par le pays dans le respect des dispositions du protocole d'accord ont été précisées (JO L 175 du 27.6.2013, p. 47).

Le 22 octobre 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la disponibilité de l'aide financière accordée à l'Irlande (JO L 282 du 24.10.2013, p. 71).

3. ***Incidence budgétaire***

Les deux parties de ces opérations d'emprunt et de prêt étant effectuées aux mêmes conditions, elles n'ont d'incidence sur le budget que si la garantie est activée en cas de défaut. Au 31 décembre 2017, l'encours au titre de cet instrument était de 46 800 000 000 EUR.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

III. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE AUX PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

1. *Base légale*

Décision nº 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision nº 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

2. *Description*

Le 11 décembre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Jordanie sous forme de prêts pour un montant maximal de 180 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins identifiés dans le programme du FMI concernant la balance des paiements de la Jordanie. Le prêt a été entièrement versé en deux tranches égales en 2015.

Le 15 mai 2014, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Tunisie sous forme de prêts pour un montant maximal de 300 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins identifiés dans le programme du FMI concernant la balance des paiements de la Tunisie. Les deux premières tranches, de 100 000 000 EUR chacune, ont chacune été versées en 2015 et la troisième tranche a été versée en juillet 2017.

Le 6 juillet 2016, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer à la Tunisie une assistance macrofinancière supplémentaire sous forme de prêts pour un montant maximal de 500 000 000 EUR (prêt en trois tranches, de 200 000 000 EUR, 150 000 000 EUR et 150 000 000 EUR). La première tranche de 200 000 000 EUR a été versée en octobre 2017.

Le 14 décembre 2016, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer à la Jordanie une nouvelle assistance macrofinancière supplémentaire sous forme de prêts pour un montant maximal de 200 000 000 EUR (prêt en deux tranches de 100 000 000 EUR). La première tranche de 100 000 000 EUR a été versée en octobre 2017.

3. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

IV. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE AUX PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1. ***Base légale***

2. ***Description***

3. ***Incidence budgétaire***

Il n'y a pas actuellement de prêts en cours au titre de cette section. Les prêts précédents ont été entièrement remboursés.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

V. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS ET DE LA MONGOLIE

1. *Base légale*

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

Décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 103 du 23.4.2018, p. 8).

Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 171 du 6.7.2018, p. 11).

2. *Description*

Le Conseil a décidé, le 17 novembre 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie et à la Géorgie. Il s'agit d'un prêt à la Géorgie d'un montant maximal de 142 000 000 EUR en principal et d'un prêt de 28 000 000 EUR à l'Arménie, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche, de 110 000 000 EUR, a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998. Le paiement de la seconde tranche n'est plus programmé.

Le 12 juillet 2002, le Conseil a décidé d'accorder à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 110 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays, de renforcer ses réserves et de faciliter la mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires. Le montant total du prêt a été versé en 2014.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'Arménie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 65 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche de 26 000 000 EUR a été versée en 2011, la deuxième et la dernière tranche en 2012.

Le 7 juillet 2010, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'accorder à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 500 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays. Le prêt a été entièrement versé en deux tranches égales en 2014 et en 2015.

Le 12 août 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Géorgie, d'un montant maximal de 46 000 000 EUR (jusqu'à 23 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 23 000 000 EUR sous la forme de prêts), pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche, de 10 000 000 EUR, a été versée en avril 2015 et la deuxième tranche, de 13 000 000 EUR, a été versée en mai 2017.

Le 22 octobre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la République kirghize, d'un montant maximal de 30 000 000 EUR (jusqu'à 15 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 15 000 000 EUR sous la forme de prêts), pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche, de 5 000 000 EUR, a été versée en 2015 et la deuxième tranche en avril 2016.

Le 14 avril 2014, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine sous forme de prêts pour un montant maximal de 1 000 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins urgents de la balance des paiements de l'Ukraine, identifiés dans le programme du FMI. Le montant total de 1 000 000 000 EUR a été décaissé en 2014.

Le 15 avril 2015, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine pour un montant maximal de 1 800 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du FMI. La première tranche, de 600 000 000 EUR, a été versée en juillet 2015 et la deuxième tranche, de 600 000 000 EUR, a été versée en mars 2017.

Le 13 septembre 2017, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la République de Moldavie pour un montant maximal de 100 000 000 EUR (jusqu'à 40 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 60 000 000 EUR sous la forme de prêts), pour une durée maximale de quinze ans, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes.

Le 18 avril 2018, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Géorgie pour un montant maximal de 45 000 000 EUR, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Sur ce montant maximal, jusqu'à 35 000 000 EUR sont fournis sous la forme de prêts et jusqu'à 10 000 000 EUR sous la forme de subventions. Le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union est soumis à l'approbation du budget de l'Union par le Parlement européen et le Conseil pour l''exercice concerné. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de la Géorgie inscrits dans le programme du FMI. La première tranche, de 15 000 000 EUR, a été versée en décembre 2018.

Le 4 juillet 2018, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine pour un montant maximal de 1 000 000 000 EUR, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du FMI. La première tranche, de 500 000 000 EUR, a été versée en décembre 2018.

3. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

VI. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. *Base légale*

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

2. *Description*

Le Conseil a décidé, le 10 mai 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans (Bosnie I).

La première tranche de 10 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine le 21 décembre 1999. La seconde tranche de 10 000 000 EUR a été décaissée en 2001.

Le Conseil a de nouveau décidé, le 8 novembre 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans (ARYM II).

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en janvier 2001, la deuxième tranche de 12 000 000 EUR a été versée en janvier 2002, la troisième tranche de 10 000 000 EUR a été versée en juin 2003 et la quatrième tranche de 18 000 000 EUR a été versée en décembre 2003.

Le Conseil a décidé, le 16 juillet 2001, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro I). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 225 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Le prêt a été versé en une seule tranche en octobre 2001.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine (Bosnie II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine en 2004 et la seconde tranche de 10 000 000 EUR en 2006.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie-et-Monténégro (Serbie-et-Monténégro II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 55 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR et la deuxième tranche de 30 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, ont été versées à la Serbie-et-Monténégro en 2003, et le versement de la troisième tranche de 15 000 000 EUR a eu lieu en 2005.

Le prêt en faveur de l'Albanie IV de 9 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été totalement versé en 2006.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de huit ans. La première tranche de 100 000 000 EUR a été versée en 2011.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 100 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Les deux tranches de 50 000 000 EUR chacune ont été versées en 2013.

3. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

VII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS

1. *Base légale*

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

2. *Description*

Conformément à la décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41), l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom en vertu de la décision 77/270/Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR.

En 2000, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 212 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Kozloduy, en Bulgarie; le dernier versement a eu lieu en 2006. En 2000, la Commission a accordé un prêt à la centrale K2R4, en Ukraine, mais a réduit son montant à l'équivalent, en euros, de 83 000 000 USD en 2004. La centrale K2R4 a bénéficié d'un prêt de 39 000 000 EUR (première tranche) en 2007, de 22 000 000 USD en 2008 et de 10 335 000 USD en 2009 au titre de la décision de la Commission de 2004. En 2004, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 223 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Cernavodã, en Roumanie. Une première tranche de 100 000 000 EUR et une deuxième de 90 000 000 EUR ont été décaissées en 2005; la dernière tranche, de 33 500 000 EUR, l'a été en 2006.

En 2013, la Commission a décidé d'accorder un prêt d'un montant de 300 000 000 EUR à Energoatom, en Ukraine, pour un programme d'amélioration de la sûreté des centrales nucléaires. Le prêt est accordé en coopération avec la BERD, qui octroie parallèlement un autre prêt de 300 000 000 EUR. Les conditions préalables à la mise à disposition initiale du prêt ont été considérées comme intégralement remplies en 2015 et le prêt a été déclaré effectif.

Le 27 mai 2015, la Commission a autorisé, à hauteur d'un maximum de 100 000 000 EUR, des versements au titre du prêt Euratom accordé à Energoatom, sous réserve qu'Energoatom ait utilisé le montant du prêt accordé par la BERD à hauteur d'au moins 50 000 000 EUR. Ces prêts bénéficient de garanties publiques qui couvrent l'intégralité de l'encours en fin d'année. La première tranche, de 50 000 000 EUR, a été versée en mai 2017 et la seconde tranche, de 50 000 000 EUR, a été versée en juillet 2018.

3. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1er janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

VIII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT AUX PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1. *Base légale*

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais membres de l'Union européenne ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets menés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1), modifiée par la décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

2. ***Garantie du budget de l'Union***

Conformément à la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union vis-à-vis des pays méditerranéens.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 octobre 1978 à Bruxelles et le 10 novembre 1978 à Luxembourg, selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre d'opérations de prêt dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 1999/786/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 avril 2000 à Bruxelles et le 23 mai 2000 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision no 633/2009/CE.

La décision no 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision no 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. ***Description***

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers méditerranéens, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) sur ses ressources propres. La BEI accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique et social des pays considérés: infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotion des petites et moyennes entreprises.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 2 310 000 000 EUR dans les pays méditerranéens cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 29 novembre 1999, de donner une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de Turquie frappées par le séisme. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 000 000 EUR et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999 (avec une prorogation possible de six mois).

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Elle couvre une période de sept ans, allant du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a automatiquement été prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 4 décembre 2000, de mettre en place un programme d'action spécial de la BEI pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Le montant de ces prêts est limité à un plafond global de 450 000 000 EUR.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Égypte, Cisjordanie et Gaza, Israël, Jordanie, Liban, Libye (éligibilité à déterminer par le Conseil), Maroc, Syrie, Tunisie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

La décision 2006/1016/CE a été remplacée par la décision no 633/2009/CE.

La décision no 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risques de la BEI).

La décision no 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30). Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et

b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

4. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur,

— à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes globales prévues par les protocoles financiers.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

IX. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. *Base légale*

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais des États membres ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 29 novembre 1989 concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision nº 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision nº 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision nº 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision nº 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1), modifiée par la décision (UE) 2018/412 du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

2. ***Garantie du budget de l'Union***

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 24 avril 1990 à Bruxelles et le 14 mai 1990 à Luxembourg, concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1er janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

Les décisions 98/348/CE et 98/729/CE sont à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1er août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision nº 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision nº 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision nº 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. ***Description***

À la suite de l'invitation du Conseil du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement (BEI) a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 000 000 000 EUR. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé, le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, d'étendre cette garantie aux prêts que la BEI serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, en Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Albanie pour un montant de 3 000 000 000 EUR pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, en Bulgarie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Roumanie, en République slovaque et en Slovénie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 3 520 000 000 EUR dans les pays d'Europe centrale et orientale cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 19 mai 1998, de donner la garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 150 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 1er janvier 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 14 décembre 1998, de modifier la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés en Bosnie-et-Herzégovine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 100 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 22 décembre 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le 22 décembre 1999, le Conseil a décidé, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-et-Herzégovine, en Bulgarie, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en République slovaque, en République tchèque, en Roumanie et en Slovénie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes, et elle couvre une période de sept ans, allant du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 7 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés en Croatie.

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés en République fédérale de Yougoslavie.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays candidats suivants: Croatie, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, et dans les pays candidats potentiels suivants: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision nº 633/2009/CE.

La décision nº 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risques de la BEI).

La décision nº 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30). Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et

b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

4. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

X. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS CERTAINS PAYS D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE

1. *Base légale*

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-Nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

2. *Garantie du budget de l'Union*

La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 4 novembre 1993 à Bruxelles et le 17 novembre 1993 à Luxembourg.

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 18 mars 1997 à Bruxelles et le 26 mars 1997 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1er août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision no 633/2009/CE.

La décision no 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision no 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. ***Description***

Conformément à la décision 93/115/CEE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 000 000 EUR par an est fixé pour une période de trois ans par la décision 93/115/CEE.

Le 12 décembre 1996, le Conseil a accordé à la Banque européenne d'investissement une garantie de la Communauté de 100 % pour les prêts en faveur de projets d'intérêt mutuel réalisés dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie) avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Le plafond global de cette garantie était de 275 000 000 EUR, à accorder en 1996 (avec une prorogation possible de six mois).

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-Nam. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 900 000 000 EUR dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt-Nam et Yémen. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période de sept ans, allant du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela, dans les pays d'Asie suivants: Afghanistan*, Bangladesh, Bhoutan*, Brunei, Cambodge*, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Irak*, Laos, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan*, Thaïlande, Viêt-Nam, Yémen et dans les pays d'Asie centrale suivants: Kazakhstan*, Kirghizstan*, Ouzbékistan*, Turkménistan* (* éligibilité à déterminer par le Conseil). Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision nº 633/2009/CE.

La décision nº 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risques de la BEI).

La décision nº 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30). Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et

b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

4. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

XI. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS LE CAUCASE DU SUD, EN RUSSIE, EN BIÉLORUSSIE, EN MOLDAVIE ET EN UKRAINE

1. *Base légale*

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11). Depuis le 31 décembre 2006 et conformément à la décision C(2005) 1499, seules la Russie et l'Ukraine peuvent se prévaloir des dispositions de la décision 2005/48/CE.

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

2. *Garantie du budget de l'Union*

La décision 2001/777/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 6 mai 2002 à Bruxelles et le 7 mai 2002 à Luxembourg.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 21 décembre 2005 à Bruxelles et le 9 décembre 2005 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1er août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

3. ***Description***

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2001, d'octroyer une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global des crédits est de 100 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 2004, d'octroyer une garantie de la Communauté à la BEI pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et en Biélorussie. Le plafond global des crédits est de 500 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement à 100 % signé entre la Communauté européenne et la BEI le 21 décembre 2005 à Bruxelles et le 9 décembre 2005 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté dans les pays d'Europe orientale suivants: Moldavie, Ukraine, Biélorussie (éligibilité à déterminer par le Conseil); dans les pays du Caucase du Sud (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie), et en Russie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision nº 633/2009/CE.

La décision nº 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risques de la BEI).

La décision nº 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30). Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et

b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

4. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

XII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'AFRIQUE DU SUD

1. *Base légale*

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision no 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision no 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision no 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision no 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la décision no 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union. (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

2. *Garantie du budget de l'Union*

La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1er août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision no 633/2009/CE.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La décision nº 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision nº 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. ***Description***

Conformément à la décision 95/207/CE, l'Union assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 000 000 EUR.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 375 000 000 EUR en République d'Afrique du Sud. Il couvre une période de trois ans à compter du 1er juillet 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1er juillet 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision nº 633/2009/CE.

La décision nº 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risques de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30). Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et

b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

4. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

C. PRÉVISIONS CONCERNANT LES NOUVELLES OPÉRATIONS D'EMPRUNT ET DE PRÊT EN 2018 ET 2019

Le tableau suivant donne une indication approximative des nouveaux emprunts possibles et du versement de nouveaux prêts (garantis par le budget de l'Union) en 2018 et en 2019.

Opérations d'emprunt et de prêt en 2018 et en 2019

(en Mio EUR)

Instrument	2018	2019
A. *Emprunts et prêts de l'Union et Euratom garantis par le budget de l'Union*		
1. *Assistance macrofinancière de l'Union aux pays tiers (AMF)*		
Opérations décidées ou programmées:		
Géorgie III	15	20
Jordanie II		100
Moldavie		40
Tunisie II		300
Ukraine IV	500	500
Sous-total AMF	*515*	*960*
2. *Prêts Euratom*	50	100
3. *Balance des paiements*	0	0
4. *Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)*	4 500 [1]	0
Sous-total A	**5 065**	**1 060**
B. *Prêts de la Banque européenne d'investissement sous garantie du budget de l'Union:*		
1. Pays en préadhésion	983	1 135
2. Pays de voisinage et de partenariat	2 061	2 037
3. Asie et Amérique latine	563	417
4. République d'Afrique du Sud	74	69
Sous-total B	**3 681**	**3 658**
Total général	**8 746**	**4 718**

[1] L'Irlande a demandé un allongement des prêts MESF de 3 400 000 000 EUR (dû le 4 avril 2018) et de 500 000 000 EUR (dû le 4 octobre 2018). En outre, le Portugal a aussi demandé un allongement du prêt MESF de 600 000 000 EUR (dû le 4 octobre 2018). Pour l'Irlande, un montant de 3 900 000 000 EUR a été refinancé en 2018 (janvier, février et juin) avec des échéances de 7 et 15 ans et pour le Portugal, un montant de 600 000 000 EUR a été refinancé en juin 2018 avec une échéance de 15 ans.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

D. OPÉRATIONS EN CAPITAL ET GESTION DES FONDS EMPRUNTÉS

TABLEAU 1 — PRÊTS OCTROYÉS

Opérations en capital et gestion des fonds prêtés (en Mio EUR)

(EUR million)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2017	Encours au 31 décembre 2017	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2018	2019	2018	2019	2018	2019	2020
1. *Euratom*										
1977	95,30	23,20								
1978	70,80	45,30								
1979	151,60	43,60								
1980	183,50	74,30								
1981	360,40	245,30								
1982	354,60	249,50								
1983	366,90	369,80								
1984	183,70	207,10								
1985	208,30	179,30								
1986	575,00	445,80								
1987	209,60	329,80								
2001	40,00	40,00	16,00	4,00	4,00	12,00	8,00	0,92	0,69	0,46
2002	40,00	40,00	5,00	2,50	2,50	2,50		0,00	0,00	
2003	25,00	25,00	1,25	1,25				0,00		
2004	65,00	65,00	14,25	6,50	4,75	7,75	3,00	0,01	0,00	0,00
2005	215,00	215,00	123,94	22,13	22,13	101,81	79,68	0,10	0,08	0,06
2006	51,00	51,00	35,55	6,70	6,70	28,85	22,15	0,03	0,02	0,02
2007	39,00	39,00	1,95	1,95				0,00		
2008	15,80	15,80	1,00	1,00				0,01		
2009	6,90	6,90								
2010										
2011										
2012										
2013										
2014										
2015										
2016										
2017	50	50	50			50	50	0,38	0,38	0,38
Total	*3 307,40*	*2 760,70*	*248,94*	*46,03*	*40,08*	*202,91*	*162,83*	*1,45*	*1,17*	*0,92*

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

(EUR million)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2017	Encours au 31 décembre 2017	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2018	2019	2018	2019	2018	2019	2020
2. *Balances des paiements*										
2009	7 200,00	7 200,00								
2010	2 850,00	2 850,00	1 700,00		1 500,00	200,00	200,00	56,38	56,38	5,8
2011	1 350,00	1 350,00	1 350,00	1 350,00				43,69		
2012										
2013										
2014										
2015										
2016										
2017										
Total	*11 400,00*	*11 400,00*	*3 050,00*	*1 350,00*	*1 500,00*	*200,00*	*200,00*	*100,06*	*56,38*	*5,8*
3. *Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS*										
1990	350,00	350,00								
1991	945,00	945,00								
1992	1 671,00	1 671,00								
1993	659,00	659,00								
1994	400,00	400,00								
1995	410,00	410,00								
1996	155,00	155,00								
1997	445,00	445,00								
1998	153,00	153,00								
1999	108,00	108,00								
2000	160,00	160,00								
2001	305,00	305,00								
2002	12,00	12,00								
2003	118,00	118,00	5,60	5,60						
2004	10,00	10,00	4,00	2,00	2,00	2,00				
2005	15,00	15,00								
2006	19,00	19,00	15,20	3,80	3,80	11,40	7,60			
2009	25,00	25,00								

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

(EUR million)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2017	Encours au 31 décembre 2017	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2018	2019	2018	2019	2018	2019	2020
2011	126,00	126,00	109,67	44,33	36,33	65,33	29,01	3,83	2,32	1,07
2012	39,00	39,00	39,00			39,00	39,00	1,22	1,22	1,22
2013	100,00	100,00	100,00		10,00	100,00	90,00	2,00	2,00	1,80
2014	1 360,00	1 360,00	1 360,00			1 360,00	1 360,00	21,70	21,70	21,70
2015	1 245,00	1 245,00	1 245,00			1 245,00	1 245,00	6,40	6,40	6,40
2016	10,00	10,00	10,00			10,00	10,00	0,08	0,08	0,08
2017	1 013,00	1 013,00	1 013,00			1 013,00	1 013,00	8,15	8,15	8,15
Total	*9 727,00*	*9 727,00*	*3 901,47*	*55,73*	*52,13*	*3 845,73*	*3 793,61*	*43,38*	*41,87*	*40,42*
4. *EFSM*										
2011	28 000,00	28 000,00	18 250,00	4 500,00 (***)		18 250,00 (****)	18 250,00 (****)	560,38	423,75	423,75
2012	15 800,00	15 800,00	15 800,00			15 800,00	15 800,00	489,88	489,88	489,88
2014	3 000,00	3 000,00	3 000,00			3 000,00	3 000,00	54,25	54,25	54,25
2015 (*)	5 000,00	5 000,00	5 000,00			5 000,00	5 000,00	56,25	56,25	56,25
2016 (**)	4 750,00	4 750,00	4 750,00			4 750,00	4 750,00	37,50	37,50	37,50
2017										
Total	*56 550,00*	*56 550,00*	*46 800,00*	*4 500,00*		*46 800,00*	*46 800,00*	*1 198,25*	*1 061,63*	*1 061,63*

(*) Le prêt de 5 000 000 000 EUR souscrit en 2015 correspond à l'allongement et au refinancement d'un prêt de 2011 (voir section 1.4.1 «Notes techniques concernant les tableaux»).

(**) Les 4 750 000 000 EUR dus par le Portugal en avril 2016 ont été allongés, comme demandé.

(***) (***) L'Irlande a demandé la prolongation du prêt MESF de 3 400 000 000 EUR versé en mars 2011 (arrivant à échéance le 4 avril 2018) et du prêt MESF de 500 000 000 EUR versé en octobre 2011 (et arrivant à échéance le 4 octobre 2018). Par ailleurs, le Portugal a également exprimé le souhait de prolonger le prêt MESF de 600 000 000 EUR versé en octobre 2011 (et arrivant à échéance le 4 octobre 2018).

(****) Lors du report d'échéance en 2018 (voir le point ***), l'encours des prêts de 2011 au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019 a été réduit de 4 500 000 000 EUR, et ce même montant s'est répercuté sur l'encours des prêts de 2018 au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019. L'encours total des prêts aux 31 décembre 2018 et 2019 reste donc inchangé, à 46 800 000 000 EUR.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

TABLEAU 2 — EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés (en Mio EUR)

(EUR million)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2017	Encours au 31 décembre 2017	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2018	2019	2018	2019	2018	2019	2020
1. *Euratom*										
1977	98,30	119,40								
1978	72,70	95,90								
1979	152,90	170,20								
1980	183,50	200,70								
1981	362,30	430,90								
1982	355,40	438,50								
1983	369,10	400,10								
1984	205,00	248,70								
1985	337,80	389,50								
1986	594,40	500,90								
1987	674,60	900,90								
1988	80,00	70,20								
1994	48,50	47,40								
2001	40,00	40,00	16,00	4,00	4,00	12,00	8,00	0,92	0,69	0,46
2002	40,00	40,00	5,00	2,50	2,50	2,50		0,00	0,00	
2003	25,00	25,00	1,25	1,25				0,00		
2004	65,00	65,00	14,25	6,50	4,75	7,75	3,00	0,01	0,00	0,00
2005	215,00	215,00	123,94	22,13	22,13	101,81	79,68	0,10	0,08	0,06
2006	51,00	51,00	35,55	6,70	6,70	28,85	22,15	0,03	0,02	0,02
2007	39,00	39,00	1,95	1,95				0,00		
2008	15,80	15,80	1,00	1,00				0,01		
2009	6,90	6,90								
2010										
2011										
2012										
2013										
2014										
2015										
2016										
2017	50,00	50,00	50,00			50,00	50,00	0,38	0,38	0,38
Total	*4 082,20*	*4 561,00*	*248,94*	*46,03*	*40,08*	*202,91*	*162,83*	*1,45*	*1,17*	*0,92*

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

(EUR million)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2017	Encours au 31 décembre 2017	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2018	2019	2018	2019	2018	2019	2020
2. *Balances des paiements*										
2009	7 200,00	7 200,00								
2010	2 850,00	2 850,00	1 700,00		1 500,00	200,00	200,00	56,38	56,38	5,8
2011	1 350,00	1 350,00	1 350,00	1 350,00				43,69		
2012										
2013										
2014										
2015										
2016										
2017										
Total	*11 400,00*	*11 400,00*	*3 050,00*	*1 350,00*	*1 500,00*	*200,00*	*200,00*	*100,06*	*56,38*	*5,8*
3. *Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS*										
1990	350,00	350,00								
1991	945,00	945,00								
1992	1 671,00	1 671,00								
1993	659,00	659,00								
1994	400,00	400,00								
1995	410,00	410,00								
1996	155,00	155,00								
1997	445,00	195,00								
1998	153,00	403,00								
1999	108,00	108,00								
2000	160,00	160,00								
2001	80,00	80,00								
2002	12,00	12,00								
2003	78,00	78,00	5,60	5,60						
2004	10,00	10,00	4,00	2,00	2,00	2,00				
2006	19,00	19,00	15,20	3,80	3,80	11,40	7,6			
2009	25,00	25,00								

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

(EUR million)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2017	Encours au 31 décembre 2017	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2018	2019	2018	2019	2018	2019	2020
2011	126,00	126,00	109,67	44,33	36,33	65,33	29,01	3,83	2,32	1,07
2012	39,00	39,00	39,00			39,00	39,00	1,22	1,22	1,22
2013	100,00	100,00	100,00		10,00	100,00	90,00	2,00	2,00	1,80
2014	1 360,00	1 360,00	1 360,00			1 360,00	1 360,00	21,70	21,70	21,70
2015	1 245,00	1 245,00	1 245,00			1 245,00	1 245,00	6,40	6,40	6,40
2016	10,00	10,00	10,00			10,00	10,00	0,08	0,08	0,08
2017	1 013,00	1 013,00	1 013,00			1 013,00	1 013,00	8,15	8,15	8,15
Total	*9 573,00*	*9 573,00*	*3 901,47*	*55,73*	*52,13*	*227,73*	*175,61*	*43,38*	*41,87*	*40,42*
4. *EFSM*										
2011	28 000,00	28 000,00	18 250,00	4 500,00 (***)		18 250,00 (****)	18 250,00 (****)	560,38	423,75	423,75
2012	15 800,00	15 800,00	15 800,00			15 800,00	15 800,00	489,88	489,88	489,88
2014	3 000,00	3 000,00	3 000,00			3 000,00	3 000,00	54,25	54,25	54,25
2015 (*)	5 000,00	5 000,00	5 000,00			5 000,00	5 000,00	56,25	56,25	56,25
2016 (**)	4 750,00	4 750,00	4 750,00			4 750,00	4 750,00	37,50	37,50	37,50
2017										
Total	*56 550,00*	*56 550,00*	*46 800,00*	*4 500,00*		*46 800,00*	*46 800,00*	*1 198,25*	*1 061,63*	*1 061,63*

(*) Le prêt de 5 000 000 000 EUR souscrit en 2015 correspond à l'allongement et au refinancement d'un prêt de 2011 (voir section 1.4.1 «Notes techniques concernant les tableaux»).

(**) Les 4 750 000 000 EUR dus par le Portugal en avril 2016 ont été allongés, comme demandé.

(***) L'Irlande a demandé la prolongation du prêt MESF de 3 400 000 000 EUR versé en mars 2011 (arrivant à échéance le 4 avril 2018). Les prêts MESF de 500 000 000 EUR (Irlande) et 600 000 000 EUR (Portugal), arrivant à échéance le 4 octobre 2018, devraient bénéficier d'un report d'échéance.

(****) Lors du report d'échéance prévu pour 2018 (voir le point ***), l'encours des prêts de 2011 au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019 sera réduit de 4 500 000 000 EUR, et ce même montant se répercutera sur l'encours des prêts de 2018 au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019. L'encours total des prêts aux 31 décembre 2018 et 2019 restera donc inchangé, à 46 800 000 000 EUR.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Notes techniques concernant les tableaux

Taux de conversion: les montants figurant dans la colonne 2 «Contre-valeur à la date de décaissement» sont convertis au taux applicable à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis au taux applicable au 31 décembre 2017.

Colonne 3 «Montant initial versé au 31 décembre 2017»: pour 1986, par exemple, cette colonne indique le total cumulatif de tous les montants reçus jusqu'au 31 décembre 2016 en vertu des prêts signés en 1986 (tableau 1), y compris les refinancements (ce qui produit des doublons).

Colonne 4 «Encours au 31 décembre 2017»: il s'agit de montants nets, sans doublons liés aux opérations de refinancement. Ils sont obtenus en soustrayant du montant de la colonne 3 le total cumulatif des remboursements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, y compris les remboursements liés aux opérations de refinancement (total non fourni dans les tableaux).

Colonne 7 = colonne 4 – colonne 5.

AMF 2011: après l'accord de prêt signé par le Monténégro le 9 février 2010 au titre de la décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8), les prêts octroyés initialement à la Serbie et au Monténégro en 2001, en 2003 et en 2005 ont été réinitialisés avec une date de démarrage virtuel en 2011 afin de mettre en œuvre la scission des pays.

COMMISSION

OFFICE DES PUBLICATIONS

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	3 964 000	3 897 000	3 789 458,—	95,60
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	858 000	831 000	818 618,—	95,41
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	4 822 000	4 728 000	4 608 076,—	95,56
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	4 649 000	4 551 000	4 348 955,—	93,55
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	4 649 000	4 551 000	4 348 955,—	93,55
	Titre 4 – Total	**9 471 000**	**9 279 000**	**8 957 031,—**	**94,57**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
3 964 000	3 897 000	3 789 458,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
858 000	831 000	818 618,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
4 649 000	4 551 000	4 348 955,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 6 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**9 471 000**	**9 279 000**	**8 957 031,—**	**94,57**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 6 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
A2	**OFFICE DES PUBLICATIONS**			
A2 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	82 668 400	84 546 400	73 767 082,87
A2 02	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES	10 448 000	9 990 000	13 569 643,18
A2 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A2 – Total	**93 116 400**	**94 536 400**	**87 336 726,05**
	TOTAL GÉNÉRAL	**93 116 400**	**94 536 400**	**87 336 726,05**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE A2

OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE A2 01				
A2 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires***				
	Crédits non dissociés	58 271 000	58 352 400	55 675 093,04	95,55
A2 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
A2 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	1 786 000	2 248 000	2 399 207,20	134,33
A2 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	445 000	445 000	465 748,16	104,66
	Article A2 01 02 – Total	2 231 000	2 693 000	2 864 955,36	128,42
A2 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***				
	Crédits non dissociés	22 163 400	23 498 000	15 219 445,95	68,67
A2 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A2 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	4 588,52	
A2 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	3 000,—	100,00
	CHAPITRE A2 01 – TOTAL	82 668 400	84 546 400	73 767 082,87	89,23
	CHAPITRE A2 02				
A2 02 01	***Production***				
	Crédits non dissociés	3 383 000	2 925 000	4 621 014,74	136,60
A2 02 02	***Conservation à long terme***				
	Crédits non dissociés	4 190 000	4 190 000	2 615 610,06	62,43
A2 02 03	***Accès et réutilisation***				
	Crédits non dissociés	2 875 000	2 875 000	6 333 018,38	220,28
	CHAPITRE A2 02 – TOTAL	10 448 000	9 990 000	13 569 643,18	129,88

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE A2 10				
A2 10 01	***Crédits provisionnels***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A2 10 02	***Réserve pour imprévus***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A2 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A2 – Total	**93 116 400**	**94 536 400**	**87 336 726,05**	**93,79**
	TOTAL GÉNÉRAL	**93 116 400**	**94 536 400**	**87 336 726,05**	**93,79**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE A2

OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A2 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
58 271 000	58 352 400	55 675 093,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations approuvées par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A2 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 786 000	2 248 000	2 399 207,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires auprès d'administrations nationales ou d'organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations approuvées par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A2 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
445 000	445 000	465 748,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 02 *(suite)*

A2 01 02 11 *(suite)*

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité répondant aux besoins spécifiques de l'Office,

— le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

— le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,

— le financement de matériel didactique,

— les dépenses d'études et de consultation spécialisée confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

— les frais de participation de l'Office au Bridge Forum Dialogue.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
22 163 400	23 498 000	15 219 445,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les supports techniques et logistiques, la formation et d'autres activités d'intérêt général liés aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques, l'hébergement en externe ou l'hébergement via les services de la DG Informatique convenu dans un protocole d'accord ou un accord de rétrofacturation externe [accord de licence d'entreprise (ELA)],

— les investissements en matériel informatique (serveurs) et logiciels, le développement et la maintenance des infrastructures et des applications du centre de données,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé aux immeubles par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais d'inspection obligatoire,

— les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 03 *(suite)*

— des dépenses d'appui technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration), les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection est nécessaire contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures, et l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant le câblage, les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des serveurs, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et de tout équipement électronique utilisé au bureau, ainsi que des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction et à l'archivage de l'information sous n'importe quelle forme, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, etc.,

— l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, internet, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les lieux des bureaux des institutions de l'Union,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 03 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A2 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives à Luxembourg et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport d'enfants,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 51 Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	4 588,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A2 01 60 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 000	3 000	3 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les abonnements aux services d'information rapide sur écran, journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office,

— les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteurs ou par bulletins de presse et d'information.

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

A2 02 01 Production

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 383 000	2 925 000	4 621 014,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de production, et notamment:

— tous les frais indirects du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C, relatifs aux activités de production,

— la production de publications sous toutes formes (papier, support électronique), y compris la copublication,

— la réimpression des publications et la correction des erreurs dont l'Office a la responsabilité,

— l'achat ou la location des équipements et infrastructures de reproduction de documents, sous toutes formes, y compris le coût du papier et des autres consommables,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

A2 02 01 *(suite)*

— les services de soutien dans le domaine de la correction des textes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier est estimé à 3 303 500 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

A2 02 02 ***Conservation à long terme***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 190 000	4 190 000	2 615 610,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de conservation à long terme, et notamment:

— tous les frais indirects du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C, relatifs aux activités de conservation à long terme,

— le catalogage, y compris les coûts d'analyse documentaire et en partie juridique, d'indexation, de spécification et de rédaction, de saisie et d'archivage des dossiers,

— les cotisations d'abonnements annuels aux agences internationales dans le domaine du catalogage,

— le stockage électronique,

— la conservation à long terme des documents électroniques et les services connexes, ainsi que la numérisation.

Bases légales

Résolution du Conseil du 26 novembre 1974 concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

Résolution du Conseil du 13 novembre 1991 sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système CELEX (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

A2 02 03 Accès et réutilisation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 875 000	2 875 000	6 333 018,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités en matière d'accès et de réutilisation, et notamment:

— tous les frais indirects du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C, relatifs aux activités en matière d'accès et de réutilisation,

— la fourniture de l'accès aux informations sur le droit de l'Union et à d'autres types de contenus de l'Union disponibles en ligne,

— la facilitation de la réutilisation des contenus à des fins commerciales et non commerciales,

— le renforcement des synergies et de l'interopérabilité afin de permettre le chainage de contenus provenant de différentes sources,

— la maintenance et le développement des sites internet publics,

— les services d'assistance pour les utilisateurs du site internet,

— les services de stockage et de distribution,

— l'acquisition et la gestion de listes d'adresses,

— la promotion et le marketing.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier est estimé à 600 500 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES

A2 10 01 Crédits provisionnels

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES *(suite)*

A2 10 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A2 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	3 537 000	3 561 000	3 292 377,—	93,08
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	697 000	704 000	650 055,—	93,26
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	4 234 000	4 265 000	3 942 432,—	93,11
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	3 303 000	3 279 000	3 013 684,—	91,24
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	3 303 000	3 279 000	3 013 684,—	91,24
	Titre 4 – Total	**7 537 000**	**7 544 000**	**6 956 116,—**	**92,29**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
3 537 000	3 561 000	3 292 377,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*, dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
697 000	704 000	650 055,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
3 303 000	3 279 000	3 013 684,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**7 537 000**	**7 544 000**	**6 956 116,—**	**92,29**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
A3	**OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE**			
A3 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	57 676 000	57 232 800	54 061 279,30
A3 02	FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE	1 850 000	1 850 000	2 204 550,95
A3 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A3 – Total	**59 526 000**	**59 082 800**	**56 265 830,25**
	TOTAL GÉNÉRAL	**59 526 000**	**59 082 800**	**56 265 830,25**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE A3 01				
A3 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires***				
	Crédits non dissociés	41 224 000	40 911 800	37 571 322,30	91,14
A3 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
A3 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	2 572 000	2 510 000	2 856 408,05	111,06
A3 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	1 877 000	1 877 000	1 771 891,06	94,40
	Article A3 01 02 – Total	4 449 000	4 387 000	4 628 299,11	104,03
A3 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***				
	Crédits non dissociés	11 990 000	11 921 000	11 853 007,89	98,86
A3 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	0,—	0
A3 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A3 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***				
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	8 650,—	86,50
	CHAPITRE A3 01 – TOTAL	57 676 000	57 232 800	54 061 279,30	93,73
	CHAPITRE A3 02				
A3 02 01	***Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude***				
	Crédits non dissociés	1 700 000	1 700 000	2 142 657,26	126,04
A3 02 02	***Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A3 02 03	***Actions d'information et de communication***				
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	61 893,69	41,26
	CHAPITRE A3 02 – TOTAL	1 850 000	1 850 000	2 204 550,95	119,16

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE A3 10				
A3 10 01	***Crédits provisionnels***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A3 10 02	***Réserve pour imprévus***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A3 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A3 – Total	**59 526 000**	**59 082 800**	**56 265 830,25**	**94,52**
	TOTAL GÉNÉRAL	**59 526 000**	**59 082 800**	**56 265 830,25**	**94,52**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A3 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
41 224 000	40 911 800	37 571 322,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A3 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 572 000	2 510 000	2 856 408,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), y compris la personne mise à la disposition du secrétariat du comité de surveillance, le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

A3 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 877 000	1 877 000	1 771 891,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 02 *(suite)*

A3 01 02 11 *(suite)*

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A3 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
11 990 000	11 921 000	11 853 007,89

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocations, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 03 *(suite)*

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipements et de matériels techniques:

  — l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

  — l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service pour huissiers et chauffeurs,

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 03 *(suite)*

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A3 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 000	3 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles, et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités au siège de l'Office,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 50 *(suite)*

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A3 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cafétérias et cantines.

A3 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 000	10 000	8 650,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

A3 02 01 ***Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 700 000	1 700 000	2 142 657,26

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE *(suite)*

A3 02 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux actions de lutte contre les fraudes qui ne ressortent pas du fonctionnement administratif de l'Office.

Il doit notamment permettre de:

— concevoir, développer, améliorer et gérer les systèmes d'échange d'informations et les infrastructures communes, tout en respectant les exigences de confidentialité et de sécurité,

— rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter auprès des services nationaux d'enquête toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes (par exemple au moyen de bases de données),

— soutenir les efforts des États membres, notamment dans les cas des fraudes transnationales, où il est nécessaire de prévoir une intervention au niveau de l'Union,

— couvrir les actions qui visent à augmenter l'efficacité des mesures préventives, des contrôles et des enquêtes,

— renforcer la coopération avec les administrations nationales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la contrebande de cigarettes,

— organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place,

— couvrir les frais de voyage et indemnités de séjour des enquêteurs et magistrats nationaux, en dehors de leur État, liés aux missions de contrôle et enquêtes sur place, aux réunions de coordination et chaque fois que les besoins d'une enquête le justifient,

— couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par l'Office dans le cadre des enquêtes ou pour rendre un avis professionnel et ponctuel,

— couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que l'Office est amené à organiser dans le cadre de la lutte antifraude.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Actes de référence

Article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE *(suite)*

A3 02 02 Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par les initiatives et les mesures spécifiques visant à protéger l'euro des contrefaçons.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

A3 02 03 Actions d'information et de communication

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
150 000	150 000	61 893,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication de l'Office.

La stratégie d'information externe et de communication de l'Office est primordiale pour son travail. L'Office a été établi comme organisme investigateur autonome et doit à ce titre avoir sa propre stratégie de communication. La nature du travail de l'Office est souvent trop technique pour être immédiatement compréhensible par le grand public. L'Office doit informer ses interlocuteurs et le public dans son ensemble du rôle qu'il doit jouer et des tâches qu'il doit assumer. En effet, la perception par le public de ce que fait l'Office est de la plus haute importance.

L'Office, en tant que service de la Commission, doit également prendre en considération le déficit démocratique entre les institutions de l'Union et les citoyens européens, déficit démocratique qui a été reconnu par la Commission et vis-à-vis duquel un plan d'action a été élaboré.

La stratégie de communication que l'Office a développée et continue à mettre en œuvre doit démontrer son indépendance.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE *(suite)*

A3 02 03 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

A3 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A3 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	826 000	777 000	743 658,—	90,03
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	161 000	151 000	144 760,—	89,91
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	987 000	928 000	888 418,—	90,01
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	966 000	912 000	851 385,—	88,14
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	966 000	912 000	851 385,—	88,14
	Titre 4 – Total	**1 953 000**	**1 840 000**	**1 739 803,—**	**89,08**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
826 000	777 000	743 658,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 20, paragraphe 3, dans la version en vigueur jusqu'au 30 avril 2004.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
161 000	151 000	144 760,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 20, paragraphe 3.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
966 000	912 000	851 385,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 953 000**	**1 840 000**	**1 739 803,—**	**89,08**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
A4	**OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL**			
A4 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	18 108 000	17 565 800	18 938 879,39
A4 02	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS	5 470 000	5 710 000	4 919 369,06
A4 03	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION	2 900 000	2 900 000	3 453 929,62
A4 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A4 – Total	**26 478 000**	**26 175 800**	**27 312 178,07**
	TOTAL GÉNÉRAL	**26 478 000**	**26 175 800**	**27 312 178,07**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE A4 01				
A4 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires***				
	Crédits non dissociés	10 685 000	10 200 800	9 702 894,74	90,81
A4 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
A4 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	1 497 000	1 501 000	1 484 469,34	99,16
A4 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	601 000	601 000	547 366,55	91,08
	Article A4 01 02 – Total	2 098 000	2 102 000	2 031 835,89	96,85
A4 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***				
	Crédits non dissociés	5 322 000	5 260 000	7 201 385,76	135,31
A4 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A4 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A4 01 60	***Fonds de bibliothèque, achats de livres***				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	2 763,—	92,10
	CHAPITRE A4 01 – TOTAL	18 108 000	17 565 800	18 938 879,39	104,59
	CHAPITRE A4 02				
A4 02 01	***Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels***				
A4 02 01 01	Concours interinstitutionnels				
	Crédits non dissociés	5 460 000	5 700 000	4 905 369,06	89,84
A4 02 01 02	Consultations, études et enquêtes à caractère limité				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A4 02 01 03	Frais de réunions internes				
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	14 000,—	140,00
	Article A4 02 01 – Total	5 470 000	5 710 000	4 919 369,06	89,93
	CHAPITRE A4 02 – TOTAL	5 470 000	5 710 000	4 919 369,06	89,93

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION
CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE A4 03				
A4 03 01	***École européenne d'administration (EUSA)***				
A4 03 01 01	Formation aux techniques de management				
	Crédits non dissociés	1 400 000	1 400 000	1 815 178,23	129,66
A4 03 01 02	Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	950 000	950 000	1 037 551,39	109,22
A4 03 01 03	Formation pour l'obtention de certification				
	Crédits non dissociés	550 000	550 000	601 200,—	109,31
	Article A4 03 01 – Total	2 900 000	2 900 000	3 453 929,62	119,10
	CHAPITRE A4 03 – TOTAL	2 900 000	2 900 000	3 453 929,62	119,10
	CHAPITRE A4 10				
A4 10 01	***Crédits provisionnels***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A4 10 02	***Réserve pour imprévus***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A4 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A4 – Total	**26 478 000**	**26 175 800**	**27 312 178,07**	**103,15**
	TOTAL GÉNÉRAL	**26 478 000**	**26 175 800**	**27 312 178,07**	**103,15**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A4 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 685 000	10 200 800	9 702 894,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— l'incidence des coefficients correcteurs appliqués à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs appliqués à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,

— les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 01 *(suite)*

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— les dépenses supplémentaires découlant du détachement des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur détachement. Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A4 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion***

A4 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 497 000	1 501 000	1 484 469,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,

— les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 02 *(suite)*

A4 01 02 01 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A4 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
601 000	601 000	547 366,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir de remboursement de frais de représentation à l'égard des fonctionnaires de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 02 *(suite)*

A4 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique,

— les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free-lance et autres interprètes non permanents, convoqués par la DG Interprétation pour des réunions de services organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes de la Commission (fonctionnaires ou agents temporaires).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A4 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 322 000	5 260 000	7 201 385,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 03 *(suite)*

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, et les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants de locaux,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

  — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

  — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

  — du matériel des cantines et restaurants,

  — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

  — de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

  — ainsi que les études, la documentation et la formation liées à ces équipements,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:

  — l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 03 *(suite)*

— le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

— l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.),

— l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,

— la location de mobilier,

— les frais d'entretien et de réparation du mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

— l'acquisition de matériel de transport,

— le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

— les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,

— les frais d'entretien, de réparation et d'assurance de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

— les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

— les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

— l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 03 *(suite)*

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, des rapports et des publications, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques.

Ce crédit couvre également d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A4 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 50 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— la participation de l'Office aux frais du centre de loisirs et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses du Centre de la petite enfance et autres crèches et au transport scolaire,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

A4 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 60 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 000	3 000	2 763,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de l'Office dans le cadre du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

A4 02 01 Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels

Commentaires

Dans le cadre de son programme de développement, l'Office a modernisé ses méthodes de sélection afin de répondre aux besoins actuels et futurs des institutions d'une manière plus efficiente et plus efficace sur le plan des coûts:

— en améliorant la planification des concours en vue de sélectionner le personnel compétent en temps utile et d'optimiser l'utilisation des listes de réserve,

— en réduisant la longueur de la procédure de sélection,

— en améliorant considérablement la qualité de la procédure de sélection afin que les institutions puissent recruter le meilleur personnel pour toute une carrière en choisissant les candidats sur la base des compétences requises pour les différents postes, et en professionnalisant les travaux des jurys,

— en donnant une image positive et moderne des institutions en tant qu'employeurs pour leur permettre d'attirer le meilleur personnel dans le contexte d'un marché de l'emploi de plus en plus concurrentiel,

— en mettant en place tous les équipements nécessaires pour permettre la participation de candidats handicapés.

A4 02 01 01 Concours interinstitutionnels

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 460 000	5 700 000	4 905 369,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures d'organisation de divers concours.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS *(suite)*

A4 02 01 *(suite)*

A4 02 01 01 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33, et son annexe III.

A4 02 01 02 Consultations, études et enquêtes à caractère limité

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où la Commission ne dispose pas du personnel adéquat pour effectuer de telles études. Il couvre également l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

A4 02 01 03 Frais de réunions internes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 000	10 000	14 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de nourriture servis, lors d'occasions spéciales, durant les réunions internes, notamment les réunions de jury de concours et de traducteurs.

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION

A4 03 01 École européenne d'administration (EUSA)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation générale organisée par l'École européenne d'administration (EUSA) dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité des institutions participantes:

— le recours à des experts pour le recensement des besoins de formation, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi des formations,

— le recours à des consultants dans différents domaines, en particulier ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

— les dépenses exposées pour la conception, la coordination et l'évaluation de la formation organisée par l'École sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour, ainsi que support pédagogique),

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION *(suite)*

A4 03 01 *(suite)*

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à la mise en réseau, au niveau européen, de l'EUSA avec des écoles nationales d'administration et des instituts universitaires actifs dans le même domaine, en vue d'échanger des expériences, de recenser des exemples de bonnes pratiques et de coopérer dans le but de perfectionner la formation professionnelle dans les administrations publiques européennes,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, à l'utilisation des locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences en vue de la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

A4 03 01 01 Formation aux techniques de management

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 400 000	1 400 000	1 815 178,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des fonctionnaires et agents aux techniques de management (la qualité et la gestion du personnel, la stratégie).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 70 000 EUR.

A4 03 01 02 Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
950 000	950 000	1 037 551,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des nouveaux fonctionnaires et agents nouvellement recrutés dans l'environnement de travail des institutions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 60 000 EUR.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION *(suite)*

A4 03 01 *(suite)*

A4 03 01 03 Formation pour l'obtention de certification

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
550 000	550 000	601 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation préparatoire des fonctionnaires à l'obtention d'une certification attestant de l'aptitude à assumer les fonctions d'administrateur, en vue d'un passage éventuel au groupe de fonctions supérieur.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

A4 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits dans le présent article sont uniquement provisoires et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure établie à cet effet dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A4 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	1 321 000	1 335 000	1 281 274,—	96,99
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	250 000	248 000	242 876,—	97,15
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	1 571 000	1 583 000	1 524 150,—	97,02
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	2 537 000	2 555 000	2 410 277,—	95,01
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	2 537 000	2 555 000	2 410 277,—	95,01
	Titre 4 – Total	**4 108 000**	**4 138 000**	**3 934 427,—**	**95,77**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
1 321 000	1 335 000	1 281 274,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
250 000	248 000	242 876,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
2 537 000	2 555 000	2 410 277,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**4 108 000**	**4 138 000**	**3 934 427,—**	**95,77**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
A5	**OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS**			
A5 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	39 623 000	38 698 600	46 191 947,66
A5 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A5 – Total	**39 623 000**	**38 698 600**	**46 191 947,66**
	TOTAL GÉNÉRAL	**39 623 000**	**38 698 600**	**46 191 947,66**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE A5 01				
A5 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires***				
	Crédits non dissociés	16 434 000	16 186 600	14 094 687,93	85,77
A5 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
A5 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	12 127 000	11 790 000	18 442 931,55	152,08
A5 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	237 000	237 000	336 572,96	142,01
	Article A5 01 02 – Total	12 364 000	12 027 000	18 779 504,51	151,89
A5 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***				
	Crédits non dissociés	10 825 000	10 485 000	13 317 755,22	123,03
A5 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A5 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A5 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A5 01 – TOTAL	39 623 000	38 698 600	46 191 947,66	116,58
	CHAPITRE A5 10				
A5 10 01	***Crédits provisionnels***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A5 10 02	***Réserve pour imprévus***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A5 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A5 – Total	**39 623 000**	**38 698 600**	**46 191 947,66**	**116,58**
	TOTAL GÉNÉRAL	**39 623 000**	**38 698 600**	**46 191 947,66**	**116,58**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A5 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
16 434 000	16 186 600	14 094 687,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A5 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
12 127 000	11 790 000	18 442 931,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 8 075 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A5 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
237 000	237 000	336 572,96

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 02 *(suite)*

A5 01 02 11 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les dépenses d'études et de consultations spécialisées confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 02 *(suite)*

A5 01 02 11 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A5 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 825 000	10 485 000	13 317 755,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers, les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, y compris de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipements et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi qu'aux services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 03 *(suite)*

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A5 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 50 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer, à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A5 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A5 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 60 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

A5 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A5 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	3 502 000	3 110 000	2 801 382,—	79,99
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	641 000	574 000	510 720,—	79,68
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	4 143 000	3 684 000	3 312 102,—	79,94
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	6 095 000	5 498 000	4 763 814,—	78,16
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	6 095 000	5 498 000	4 763 814,—	78,16
	Titre 4 – Total	**10 238 000**	**9 182 000**	**8 075 916,—**	**78,88**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
3 502 000	3 110 000	2 801 382,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
641 000	574 000	510 720,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
6 095 000	5 498 000	4 763 814,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Actes de référence

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**10 238 000**	**9 182 000**	**8 075 916,—**	**78,88**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
A6	**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES**			
A6 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	80 679 000	78 345 000	80 586 888,84
A6 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A6 – Total	**80 679 000**	**78 345 000**	**80 586 888,84**
	TOTAL GÉNÉRAL	**80 679 000**	**78 345 000**	**80 586 888,84**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE A6

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE A6 01				
A6 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires***				
	Crédits non dissociés	37 043 000	36 511 000	31 255 771,19	84,38
A6 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
A6 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	30 117 000	28 456 000	35 298 728,22	117,21
A6 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	415 000	415 000	552 057,33	133,03
	Article A6 01 02 – Total	30 532 000	28 871 000	35 850 785,55	117,42
A6 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***				
	Crédits non dissociés	13 104 000	12 963 000	13 480 332,10	102,87
A6 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A6 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A6 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A6 01 – TOTAL	80 679 000	78 345 000	80 586 888,84	99,89
	CHAPITRE A6 10				
A6 10 01	***Crédits provisionnels***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A6 10 02	***Réserve pour imprévus***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A6 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A6 – Total	**80 679 000**	**78 345 000**	**80 586 888,84**	**99,89**
	TOTAL GÉNÉRAL	**80 679 000**	**78 345 000**	**80 586 888,84**	**99,89**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE A6

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A6 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
37 043 000	36 511 000	31 255 771,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 800 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A6 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
30 117 000	28 456 000	35 298 728,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 8 900 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A6 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
415 000	415 000	552 057,33

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 02 *(suite)*

A6 01 02 11 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

— des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,

— le financement de matériel didactique.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 02 *(suite)*

A6 01 02 11 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A6 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
13 104 000	12 963 000	13 480 332,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— différents types d'assurances,

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 03 *(suite)*

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 812 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A6 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 50 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A6 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A6 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 60 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*, les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, ainsi que les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées, l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

A6 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes budgétaires conformément aux dispositions du règlement financier prévues à cet effet.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A6 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	930 000	902 000	859 325,—	92,40
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	172 000	167 000	159 194,—	92,55
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	1 102 000	1 069 000	1 018 519,—	92,42
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	1 594 000	1 507 000	1 444 488,—	90,62
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	1 594 000	1 507 000	1 444 488,—	90,62
	Titre 4 – Total	**2 696 000**	**2 576 000**	**2 463 007,—**	**91,36**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
930 000	902 000	859 325,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
172 000	167 000	159 194,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
1 594 000	1 507 000	1 444 488,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 696 000**	**2 576 000**	**2 463 007,—**	**91,36**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
A7	**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG**			
A7 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	25 231 000	24 763 600	24 128 104,88
A7 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A7 – Total	**25 231 000**	**24 763 600**	**24 128 104,88**
	TOTAL GÉNÉRAL	**25 231 000**	**24 763 600**	**24 128 104,88**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE A7 01				
A7 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires***				
	Crédits non dissociés	12 463 000	12 533 600	11 241 470,55	90,20
A7 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
A7 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	7 889 000	7 428 000	7 943 130,04	100,69
A7 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	250 000	250 000	266 828,—	106,73
	Article A7 01 02 – Total	8 139 000	7 678 000	8 209 958,04	100,87
A7 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***				
	Crédits non dissociés	4 629 000	4 552 000	4 676 676,29	101,03
A7 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A7 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A7 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A7 01 – TOTAL	25 231 000	24 763 600	24 128 104,88	95,63
	CHAPITRE A7 10				
A7 10 01	***Crédits provisionnels***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A7 10 02	***Réserve pour imprévus***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A7 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A7 – Total	**25 231 000**	**24 763 600**	**24 128 104,88**	**95,63**
	TOTAL GÉNÉRAL	**25 231 000**	**24 763 600**	**24 128 104,88**	**95,63**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A7 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
12 463 000	12 533 600	11 241 470,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A7 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 889 000	7 428 000	7 943 130,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les rémunérations des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les dépenses (rémunérations, assurances, etc.) résultant du recours à du personnel externe sous contrat de droit privé et à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats de services relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant du détachement de fonctionnaires auprès d'administrations nationales ou d'organisations internationales,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 662 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A7 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
250 000	250 000	266 828,—

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 02 *(suite)*

A7 01 02 11 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

— des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 02 *(suite)*

A7 01 02 11 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A7 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 629 000	4 552 000	4 676 676,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 03 *(suite)*

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A7 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 50 *(suite)*

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A7 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A7 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

A7 10 01 Crédits provisionnels

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A7 10 02 Réserve pour imprévus

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

Commission

Administration

Groupe de fonctions et grade [1] [2]	Administration			
	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	24	—	24	—
AD 15	190	22	190	22
AD 14	637	31	637	31
AD 13	1 734	—	1 734	—
AD 12	1 289	44	1 290	44
AD 11	928	62	888	62
AD 10	1 094	21	1 072	21
AD 9	1 355	10	1 322	10
AD 8	1 485	26	1 456	26
AD 7	1 326	20	1 320	20
AD 6	788	10	808	10
AD 5	907	6	901	6
Sous-total AD	11 757	252	11 642	252
AST 11	197	—	190	—
AST 10	186	10	152	10
AST 9	703	—	674	—
AST 8	603	12	584	13
AST 7	1 031	18	1 028	18
AST 6	636	19	696	19
AST 5	979	16	1 069	16
AST 4	850	—	850	—
AST 3	515	—	512	—
AST 2	186	13	221	13
AST 1	60	—	109	—
Sous-total AST	5 946	88	6 085	89
AST/SC 6	5	—	—	—
AST/SC 5	36	—	35	—
AST/SC 4	20	35	15	35
AST/SC 3	37	—	15	—
AST/SC 2	148	—	85	—
AST/SC 1	433	—	486	—
Sous-total AST/SC	679	35	636	35
Total	**18 382**	**375**	**18 363**	**376**
Total général	**18 757**		**18 739**	

[1] Le tableau des effectifs accepte les nominations à titre personnel suivantes: jusqu'à 25 AD 15 peuvent devenir AD 16; jusqu'à 21 AD 14 peuvent devenir AD 15; jusqu'à 13 AD 11 peuvent devenir AD 14 et 1 AST 8 peut devenir AST 10.

[2] Le tableau des effectifs comporte, conformément à l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les emplois permanents suivants qui peuvent être disponibles pour l'Agence d'approvisionnement d'Euratom: 7 emplois du groupe de fonctions AD et 10 emplois du groupe de fonctions AST. Les nominations dans le groupe de fonctions SC sont autorisées dans la limite du groupe de fonctions AST.

Recherche et innovation — Centre commun de recherche

Groupe de fonctions et grade	Recherche et innovation — Centre commun de recherche			
	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	2	—	2	—
AD 15	11	—	11	—
AD 14	76	—	70	—
AD 13	217	—	223	—
AD 12	170	—	170	—
AD 11	52	—	52	—
AD 10	65	—	57	—
AD 9	94	—	86	—
AD 8	80	—	80	—
AD 7	62	—	62	—
AD 6	49	—	49	—
AD 5	9	—	9	—
Sous-total AD	887	—	871	—
AST 11	62	—	56	—
AST 10	56	—	62	—
AST 9	153	—	153	—
AST 8	80	—	80	—
AST 7	91	—	95	—
AST 6	109	—	97	—
AST 5	139	—	139	—
AST 4	86	—	98	—
AST 3	52	—	64	—
AST 2	15	—	19	—
AST 1	5	—	5	—
Sous-total AST	848	—	868	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	5	—	1	—
AST/SC 1	7	—	7	—
Sous-total AST/SC	12	—	8	—
Total	**1 747**	**—**	**1 747**	**—**
Total général	**1 747**		**1 747**	

Recherche et innovation — Actions indirectes - 2

Groupe de fonctions et grade	Recherche et innovation — Actions indirectes — 2			
	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	19	—	19	—
AD 14	94	—	94	—
AD 13	238	—	238	—
AD 12	142	—	142	—
AD 11	51	—	51	—
AD 10	72	—	72	—
AD 9	105	—	105	—
AD 8	77	—	79	—
AD 7	64	—	66	—
AD 6	54	—	56	—
AD 5	30	—	30	—
Sous-total AD	947	—	953	—
AST 11	17	—	17	—
AST 10	15	—	15	—
AST 9	59	—	57	—
AST 8	48	—	46	—
AST 7	77	—	80	—
AST 6	80	—	90	—
AST 5	78	—	90	—
AST 4	55	—	73	—
AST 3	25	—	34	—
AST 2	9	—	9	—
AST 1	2	—	2	—
Sous-total AST	465	—	513	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	3	—	3	—
AST/SC 2	5	—	5	—
AST/SC 1	8	—	8	—
Sous-total AST/SC	16	—	16	—
Total	**1 428**	**—**	**1 482**	**—**
Total général [1]	**1 428**		**1 482**	

[1] Le tableau des effectifs accepte les nominations à titre personnel suivantes: 2 AD 15 deviennent AD 16; 1 AD 14 devient AD 15.

Offices

Office des publications (OP)

Groupe de fonctions et grade	Office des publications (OP)			
	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	3	—	3	—
AD 14	9	—	9	—
AD 13	9	—	9	—
AD 12	14	—	14	—
AD 11	11	—	10	—
AD 10	17	—	17	—
AD 9	20	—	17	—
AD 8	11	—	14	—
AD 7	16	—	16	—
AD 6	10	—	11	—
AD 5	12	—	10	—
Sous-total AD	133	—	131	—
AST 11	23	—	22	—
AST 10	19	—	18	—
AST 9	45	—	45	—
AST 8	42	—	43	—
AST 7	64	—	69	—
AST 6	88	—	84	—
AST 5	76	—	75	—
AST 4	45	—	52	—
AST 3	28	—	27	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	430	—	435	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	2	—	2	—
AST/SC 1	2	—	2	—
Sous-total AST/SC	4	—	4	—
Total	**567**	**—**	**570**	**—**
Total général	**567**		**570**	

Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de lutte antifraude (OLAF)			
	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	2	1	2	1
AD 14	13	—	13	—
AD 13	21	6	22	6
AD 12	22	8	21	7
AD 11	21	—	21	—
AD 10	22	—	20	1
AD 9	24	—	21	5
AD 8	19	—	17	—
AD 7	22	—	21	—
AD 6	12	—	11	—
AD 5	13	—	9	—
Sous-total AD	192	15	179	20
AST 11	6	9	6	9
AST 10	7	4	8	4
AST 9	16	7	15	2
AST 8	11	—	11	9
AST 7	12	—	13	—
AST 6	11	—	13	—
AST 5	22	—	23	—
AST 4	13	—	14	—
AST 3	7	—	7	—
AST 2	1	—	2	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	106	20	112	24
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	4	—	2	—
AST/SC 2	3	—	2	—
AST/SC 1	1	—	3	—
Sous-total AST/SC	8	—	7	—
Total	**306**	**35**	**298**	**44**
Total général	**341**		**342**	

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de sélection du personnel (EPSO)			
	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	2	—	2	—
AD 13	6	—	6	—
AD 12	4	—	4	—
AD 11	4	—	3	—
AD 10	4	—	3	—
AD 9	4	—	3	—
AD 8	3	—	3	—
AD 7	1	—	1	—
AD 6	1	—	1	—
AD 5	3	—	5	—
Sous-total AD	32	1	31	1
AST 11	4	—	4	—
AST 10	4	—	4	—
AST 9	7	—	7	—
AST 8	7	—	6	—
AST 7	13	—	12	—
AST 6	10	—	10	—
AST 5	12	—	12	—
AST 4	11	—	11	—
AST 3	5	—	8	—
AST 2	1	—	2	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	74	—	76	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	1	—	1	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	1	—	1	—
Total	**107**	**1**	**108**	**1**
Total général	**108** [1]		**109** [2]	

[1] Dont emplois permanents relevant de l'École européenne d'administration (EUSA): 3 AD 12, 1 AD 11, 1 AD 8, 1 AST 10, 1 AST 9, 1 AST 8, 1 AST 7, 1 AST 6, 1 AST 5, 1 AST 4 et 2 AST 3.

[2] Dont emplois permanents relevant de l'École européenne d'administration (EUSA): 3 AD 12, 1 AD 11, 2 AD 8, 1 AST 10, 1 AST 9, 1 AST 8, 1 AST 7, 1 AST 5, 1 AST 4 et 2 AST 3.

Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)

Groupe de fonctions et grade	Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)			
	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	5	—	5	—
AD 13	8	—	8	—
AD 12	7	—	7	—
AD 11	2	—	1	—
AD 10	3	—	4	—
AD 9	2	—	2	—
AD 8	5	—	5	—
AD 7	2	—	2	—
AD 6	—	—	—	—
AD 5	5	—	—	—
Sous-total AD	40	—	35	—
AST 11	6	—	6	—
AST 10	7	—	7	—
AST 9	17	—	14	—
AST 8	18	—	18	—
AST 7	38	—	41	—
AST 6	25	—	29	—
AST 5	7	—	6	—
AST 4	1	—	1	—
AST 3	1	—	1	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	120	—	123	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	2	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	2	—
Total	**160**	**—**	**160**	**—**
Total général [1]	**160**		**160**	

[1] Dont 7 emplois pour le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)			
	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	7	—	7	—
AD 13	13	—	13	—
AD 12	7	—	7	—
AD 11	8	—	5	—
AD 10	10	—	9	—
AD 9	11	—	10	—
AD 8	9	—	9	—
AD 7	8	—	8	—
AD 6	7	—	9	—
AD 5	9	—	9	—
Sous-total AD	90	—	87	—
AST 11	8	—	8	—
AST 10	10	—	9	—
AST 9	17	—	14	—
AST 8	21	—	20	—
AST 7	48	—	46	—
AST 6	47	—	51	—
AST 5	84	—	98	—
AST 4	39	—	39	—
AST 3	18	—	23	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	1	—	1	—
Sous-total AST	293	—	309	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	**383**	**—**	**396**	**—**
Total général	**383**		**396**	

Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)			
	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	3	—	3	—
AD 13	4	—	4	—
AD 12	4	—	4	—
AD 11	2	—	2	—
AD 10	3	—	3	—
AD 9	5	—	5	—
AD 8	3	—	3	—
AD 7	2	—	2	—
AD 6	2	—	2	—
AD 5	1	—	1	—
Sous-total AD	30	—	30	—
AST 11	2	—	2	—
AST 10	3	—	2	—
AST 9	9	—	8	—
AST 8	6	—	7	—
AST 7	16	—	14	—
AST 6	10	—	13	—
AST 5	16	—	18	—
AST 4	16	—	17	—
AST 3	9	—	10	—
AST 2	1	—	1	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	88	—	92	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	1	—	—	—
AST/SC 2	2	—	3	—
AST/SC 1	1	—	1	—
Sous-total AST/SC	4	—	4	—
Total	**122**	**—**	**126**	**—**
Total général	**122**		**126**	

Organismes créés par l'Union européenne et dotés de la personnalité juridique

Organismes décentralisés

Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne des produits chimiques (ECHA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	1	—	—
AD 14	—	8	—	4	—	8
AD 13	—	16	—	10	—	16
AD 12	—	20	—	12	—	21
AD 11	—	34	—	21	—	34
AD 10	—	44	—	22	—	43
AD 9	—	62	—	51	—	56
AD 8	—	63	—	52	—	63
AD 7	—	65	—	80	—	64
AD 6	—	25	—	66	—	27
AD 5	—	6	—	19	—	5
Sous-total AD	—	343	—	338	—	337
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	4	—	2	—	5
AST 8	—	6	—	3	—	8
AST 7	—	13	—	5	—	15
AST 6	—	20	—	11	—	18
AST 5	—	35	—	23	—	34
AST 4	—	23	—	32	—	22
AST 3	—	15	—	27	—	17
AST 2	—	1	—	11	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	118	—	114	—	121
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**461**	**—**	**452**	**—**	**458**
Total général	**461**		**452**		**458**	

Agence du GNSS européen (GSA)

Groupe de fonctions et grade	Agence du GNSS européen (GSA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	4	—	1	—	3
AD 12	—	7	—	2	—	6
AD 11	—	8	—	5	—	7
AD 10	—	17	—	8	—	14
AD 9	—	20	—	15	—	13
AD 8	—	42	—	29	—	32
AD 7	—	24	—	38	—	35
AD 6	—	6	—	8	—	8
AD 5	—	6	—	4	—	4
Sous-total AD	—	135	—	111	—	123
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	2	—	2	—	2
AST 5	—	1	—	1	—	1
AST 4	—	1	—	1	—	1
AST 3	—	—	—	—	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	1	—	—
Sous-total AST	—	4	—	5	—	5
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**139**	**—**	**116**	**—**	**128**
Total général	**139**		**116**		**128**	

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)

Groupe de fonctions et grade	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	2	—	1
AD 13	2	3	—	2	2	4
AD 12	1	8	3	3	1	7
AD 11	1	5	—	4	1	5
AD 10	—	5	—	1	—	4
AD 9	1	7	—	4	—	5
AD 8	—	7	2	5	1	7
AD 7	—	6	—	9	—	6
AD 6	—	2	—	7	—	3
AD 5	—	1	—	4	—	1
Sous-total AD	5	46	5	41	5	44
AST 11	—	1	—	—	—	1
AST 10	—	2	—	2	—	1
AST 9	—	6	—	3	—	5
AST 8	1	7	—	4	—	7
AST 7	2	7	—	8	2	8
AST 6	2	1	1	4	3	2
AST 5	1	5	3	5	1	7
AST 4	—	2	—	4	—	2
AST 3	—	2	—	3	—	1
AST 2	—	1	—	3	—	1
AST 1	—	—	2	1	—	1
Sous-total AST	6	34	6	37	6	36
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**11**	**80**	**11**	**78**	**11**	**80**
Total général	**91**		**89**		**91**	

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	2
AD 13	—	2	—	2	—	1
AD 12	—	2	—	1	—	2
AD 11	—	1	—	—	—	1
AD 10	—	3	—	2	—	3
AD 9	—	5	—	4	—	3
AD 8	—	6	—	7	—	7
AD 7	—	4	—	4	—	5
AD 6	—	—	—	2	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	24	—	23	—	24
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	2	—	—	—	1
AST 6	—	4	—	2	—	3
AST 5	—	6	—	8	—	7
AST 4	—	2	—	2	—	1
AST 3	—	1	—	3	—	3
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	16	—	16	—	16
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**40**	**—**	**39**	**—**	**40**
Total général	**40**		**39**		**40**	

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Groupe de fonctions et grade	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	2	—	2	—	2
AD 12	4	7	4	4	4	4
AD 11	—	8	—	8	—	10
AD 10	—	9	—	9	—	10
AD 9	—	5	—	5	—	5
AD 8	—	5	—	5	—	5
AD 7	—	4	—	4	—	4
AD 6	—	2	—	2	—	2
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	4	44	4	41	4	44
AST 11	—	1	—	1	—	1
AST 10	1	1	1	1	1	1
AST 9	1	2	—	2	1	2
AST 8	1	3	1	2	1	2
AST 7	3	6	3	7	3	7
AST 6	3	7	4	5	3	5
AST 5	—	6	—	7	—	6
AST 4	—	8	—	9	—	10
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	9	34	9	34	9	34
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**13**	**78**	**13**	**75**	**13**	**78**
Total général	**91**		**88**		**91**	

Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	29	—	5	—	26
AD 13	—	36	—	7	—	33
AD 12	—	68	—	22	—	57
AD 11	—	86	—	46	—	81
AD 10	—	108	—	69	—	103
AD 9	—	115	—	104	—	119
AD 8	—	78	—	145	—	80
AD 7	—	30	—	83	—	44
AD 6	—	11	—	47	—	13
AD 5	—	—	—	23	—	—
Sous-total AD	—	562	—	552	—	557
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	—	—	1
AST 8	—	4	—	—	—	4
AST 7	—	12	—	1	—	13
AST 6	—	29	—	8	—	27
AST 5	—	30	—	30	—	34
AST 4	—	24	—	36	—	23
AST 3	—	16	—	25	—	17
AST 2	—	2	—	18	—	4
AST 1	—	—	—	3	—	—
Sous-total AST	—	118	—	121	—	123
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**680**	**—**	**673**	**—**	**680**
Total général	**680**		**673**		**680**	

Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	2	—	1	—	1
AD 13	1	4	—	2	1	4
AD 12	1	10	1	5	1	10
AD 11	—	17	—	12	—	14
AD 10	1	16	1	15	1	19
AD 9	—	33	—	37	—	28
AD 8	—	27	—	20	—	31
AD 7	—	24	1	24	—	26
AD 6	—	10	—	14	—	8
AD 5	—	5	—	16	—	7
Sous-total AD	3	149	3	147	3	149
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	—	—	1	—	—
AST 8	—	1	—	—	—	1
AST 7	—	6	—	2	—	4
AST 6	—	17	—	11	—	19
AST 5	—	20	—	20	—	20
AST 4	—	12	—	15	—	12
AST 3	—	3	—	10	—	3
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	60	—	59	—	60
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**3**	**209**	**3**	**206**	**3**	**209**
Total général	**212**		**209**		**212**	

Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	4	—	—	—	2
AD 11	—	7	—	2	—	6
AD 10	—	19	—	14	—	18
AD 9	—	32	—	20	—	32
AD 8	—	21	—	16	—	22
AD 7	—	15	—	23	—	15
AD 6	—	12	—	17	—	15
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	111	—	93	—	111
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	3	—	1	—	3
AST 8	—	5	—	1	—	5
AST 7	—	5	—	1	—	4
AST 6	—	3	—	5	—	3
AST 5	—	8	—	5	—	8
AST 4	—	9	—	6	—	9
AST 3	—	4	—	10	—	4
AST 2	—	—	—	6	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	37	—	35	—	37
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**148**	**—**	**128**	**—**	**148**
Total général	**148**		**128**		**148**	

Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	6	—	3	—	3
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	5	—	2	—	5
AD 9	—	12	—	3	—	10
AD 8	—	19	—	6	—	15
AD 7	—	—	—	—	—	—
AD 6	—	—	—	9	—	—
AD 5	—	—	—	1	—	—
Sous-total AD	—	43	—	25	—	34
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	3	—	1	—	2
AST 6	—	7	—	1	—	5
AST 5	—	5	—	2	—	5
AST 4	—	1	—	5	—	1
AST 3	—	—	—	4	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	16	—	13	—	13
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**59**	**—**	**38**	**—**	**47**
Total général	**59**		**38**		**47**	

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office

Groupe de fonctions et grade	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	1	—	—	—	1
AD 10	—	1	—	1	—	1
AD 9	—	2	—	1	—	2
AD 8	—	1	—	2	—	1
AD 7	—	4	—	1	—	2
AD 6	—	2	—	3	—	3
AD 5	—	1	—	2	—	—
Sous-total AD	—	13	—	11	—	11
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	1	—	—	—	—
AST 5	—	1	—	—	—	1
AST 4	—	1	—	1	—	2
AST 3	—	—	—	2	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	3	—	3	—	3
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**16**	**—**	**14**	**—**	**14**
Total général	**16**		**14**		**14**	

Autorité bancaire européenne (ABE)

Groupe de fonctions et grade	Autorité bancaire européenne (ABE)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1	—	1
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	6	—	2	—	2
AD 13	—	2	—	2	—	2
AD 12	—	8	—	6	—	8
AD 11	—	12	—	11	—	12
AD 10	—	12	—	10	—	12
AD 9	—	22	—	15	—	18
AD 8	—	26	—	21	—	26
AD 7	—	19	—	27	—	20
AD 6	—	22	—	21	—	18
AD 5	—	13	—	8	—	14
Sous-total AD	—	144	—	125	—	134
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	3	—	1	—	3
AST 5	—	4	—	3	—	4
AST 4	—	2	—	2	—	2
AST 3	—	1	—	2	—	1
AST 2	—	1	—	1	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	11	—	9	—	11
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**155**	**—**	**134**	**—**	**145**
Total général	**155**		**134**		**145**	

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1	—	1
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	2	—	1	—	1
AD 13	—	5	—	3	—	4
AD 12	—	11	—	8	—	11
AD 11	—	17	—	10	—	14
AD 10	—	17	—	11	—	13
AD 9	—	17	—	12	—	15
AD 8	—	19	—	12	—	14
AD 7	—	12	—	11	—	11
AD 6	—	7	—	11	—	9
AD 5	—	—	—	4	—	2
Sous-total AD	—	109	—	85	—	96
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	3	—	2	—	3
AST 7	—	3	—	3	—	3
AST 6	—	3	—	3	—	3
AST 5	—	3	—	3	—	3
AST 4	—	1	—	2	—	2
AST 3	—	—	—	1	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	15	—	15	—	16
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**124**	**—**	**100**	**—**	**112**
Total général	**124**		**100**		**112**	

Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1	—	1
AD 15	—	2	—	1	—	1
AD 14	—	6	—	—	—	—
AD 13	—	2	—	—	—	2
AD 12	—	7	—	2	—	6
AD 11	—	14	—	3	—	9
AD 10	—	17	—	7	—	14
AD 9	—	39	—	23	—	28
AD 8	—	30	—	27	—	28
AD 7	—	58	—	30	—	26
AD 6	—	10	—	18	—	14
AD 5	—	11	—	22	—	15
Sous-total AD	—	197	—	134	—	144
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	2	—	—	—	2
AST 7	—	3	—	—	—	2
AST 6	—	3	—	1	—	3
AST 5	—	3	—	2	—	4
AST 4	—	1	—	5	—	1
AST 3	—	1	—	2	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	2	—	—
Sous-total AST	—	13	—	12	—	12
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**210**	**—**	**146**	**—**	**156**
Total général	**210**		**146**		**156**	

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Groupe de fonctions et grade	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	1	—	—	—	—
AD 12	—	3	—	4	—	4
AD 11	—	5	—	1	—	5
AD 10	—	1	—	2	—	—
AD 9	—	6	—	6	—	5
AD 8	—	10	—	8	—	11
AD 7	—	7	—	7	—	8
AD 6	—	12	—	8	—	10
AD 5	—	9	—	14	—	11
Sous-total AD	—	55	—	51	—	55
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	1	—	—	—	1
AST 5	—	2	—	2	—	2
AST 4	—	6	—	3	—	4
AST 3	—	3	—	7	—	5
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	12	—	12	—	12
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**67**	**—**	**63**	**—**	**67**
Total général	**67**		**63**		**67**	

Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour l'environnement (AEE)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	3	—	2	—	2
AD 13	1	6	—	1	1	4
AD 12	—	16	1	8	—	13
AD 11	—	10	—	8	—	12
AD 10	—	10	—	10	—	12
AD 9	—	9	—	9	—	12
AD 8	—	4	—	8	—	3
AD 7	—	1	—	9	—	1
AD 6	—	—	—	6	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	1	60	1	61	1	60
AST 11	—	3	—	—	—	3
AST 10	—	5	—	2	—	4
AST 9	3	12	1	2	3	10
AST 8	—	12	2	9	—	12
AST 7	—	12	—	7	—	11
AST 6	—	11	—	9	—	11
AST 5	—	5	—	10	—	9
AST 4	—	—	—	11	—	—
AST 3	—	—	—	9	—	—
AST 2	—	—	—	2	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	3	60	3	61	3	60
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**4**	**120**	**4**	**122**	**4**	**120**
Total général	**124**		**126**		**124**	

Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	2	—	—	—	—
AD 13	—	1	—	2	—	2
AD 12	—	2	—	2	—	3
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	6	—	3	—	3
AD 9	—	6	—	6	—	6
AD 8	—	13	—	14	—	14
AD 7	—	—	—	1	—	2
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	31	—	29	—	31
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	7	—	7	—	7
AST 9	—	3	—	3	—	3
AST 8	—	3	—	3	—	3
AST 7	—	8	—	8	—	8
AST 6	—	2	—	2	—	2
AST 5	—	6	—	6	—	6
AST 4	—	1	—	1	—	1
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	30	—	30	—	30
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**61**	**—**	**59**	**—**	**61**
Total général	**61**		**59**		**61**	

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

Groupe de fonctions et grade	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	4	—	1	—	2
AD 13	—	5	—	—	—	10
AD 12	—	10	—	5	—	12
AD 11	—	10	—	3	—	18
AD 10	—	25	—	9	—	27
AD 9	—	25	—	12	—	25
AD 8	—	20	—	36	—	18
AD 7	—	26	—	7	—	13
AD 6	—	—	—	17	—	—
AD 5	—	—	—	34	—	—
Sous-total AD	—	126	—	124	—	126
AST 11	—	—	—	—	—	2
AST 10	—	2	—	—	—	4
AST 9	—	2	—	—	—	4
AST 8	—	3	—	2	—	8
AST 7	—	10	—	2	—	12
AST 6	—	10	—	5	—	16
AST 5	—	15	—	13	—	8
AST 4	—	5	—	21	—	—
AST 3	—	5	—	2	—	—
AST 2	—	—	—	3	—	—
AST 1	—	—	—	4	—	—
Sous-total AST	—	52	—	52	—	54
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	2	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	2	—	—
Sous-total AST/SC	—	2	—	2	—	—
Total	**—**	**180**	**—**	**178**	**—**	**180**
Total général	**180**		**178**		**180**	

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	—	—	1	—	2
AD 13	—	2	—	—	—	2
AD 12	—	7	—	6	1	16
AD 11	—	9	—	6	—	11
AD 10	—	20	—	13	1	18
AD 9	—	38	—	25	1	43
AD 8	2	57	—	57	—	54
AD 7	3	45	5	49	1	55
AD 6	—	27	—	35	1	14
AD 5	—	9	—	11	—	5
Sous-total AD	5	215	5	203	5	221
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	—	—	3
AST 7	—	3	—	2	—	4
AST 6	—	7	—	3	—	9
AST 5	—	21	—	16	—	30
AST 4	—	32	—	36	—	23
AST 3	—	20	—	22	—	23
AST 2	—	15	—	21	—	1
AST 1	—	1	—	3	—	—
Sous-total AST	—	100	—	103	—	93
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**5**	**315**	**5**	**306**	**5**	**314**
Total général	**320**		**311**		**319**	

Agence européenne des médicaments (EMA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne des médicaments (EMA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	3	—	3	—	3
AD 14	—	7	—	6	—	7
AD 13	—	11	—	11	—	11
AD 12	—	43	—	35	—	43
AD 11	—	43	—	40	—	43
AD 10	—	43	—	43	—	41
AD 9	—	43	—	42	—	45
AD 8	—	59	—	53	—	59
AD 7	—	65	—	61	—	65
AD 6	—	23	—	37	—	23
AD 5	—	25	—	3	—	—
Sous-total AD	—	365	—	334	—	340
AST 11	—	2	—	2	—	2
AST 10	—	7	—	6	—	7
AST 9	—	7	—	7	—	6
AST 8	—	16	—	16	—	16
AST 7	—	22	—	18	—	22
AST 6	—	27	—	43	—	42
AST 5	—	35	—	39	—	46
AST 4	—	57	—	52	—	57
AST 3	—	46	—	44	—	46
AST 2	—	7	—	22	—	7
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	226	—	249	—	251
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**591**	**—**	**583**	**—**	**591**
Total général	**591**		**583**		**591**	

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	3	—	1
AD 13	—	7	—	4	—	6
AD 12	—	18	—	14	—	17
AD 11	—	28	—	7	—	17
AD 10	—	16	—	14	—	12
AD 9	—	29	—	15	—	23
AD 8	—	151	—	44	—	110
AD 7	—	126	—	51	—	72
AD 6	—	98	—	26	—	37
AD 5	—	90	—	12	—	15
Sous-total AD	—	565	—	190	—	311
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	1	—	—
AST 8	—	5	—	10	—	5
AST 7	—	11	—	14	—	11
AST 6	—	25	—	16	—	16
AST 5	—	64	—	16	—	27
AST 4	—	101	—	11	—	45
AST 3	—	88	—	4	—	3
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	294	—	72	—	107
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**859**	**—**	**262**	**—**	**418**
Total général	**859**		**262**		**418**	

Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	5	—	2	—	5
AD 12	—	11	—	6	—	11
AD 11	—	17	—	11	—	17
AD 10	—	28	—	10	—	28
AD 9	—	61	—	37	—	61
AD 8	—	94	—	75	—	100
AD 7	—	132	—	119	—	128
AD 6	—	171	—	247	—	158
AD 5	—	38	—	12	—	36
Sous-total AD	—	559	—	521	—	546
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	3	—	—	—	3
AST 7	—	5	—	3	—	5
AST 6	—	6	—	4	—	6
AST 5	—	7	—	7	—	7
AST 4	—	7	—	10	—	5
AST 3	—	1	—	1	—	3
AST 2	—	3	—	4	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	32	—	29	—	30
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**591**	**—**	**550**	**—**	**576**
Total général	**591**		**550**		**576**	

Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	—	—	1	—	—
AD 12	—	2	—	—	—	—
AD 11	—	1	—	—	—	2
AD 10	—	1	—	4	—	2
AD 9	—	1	—	1	—	1
AD 8	—	—	—	1	—	—
AD 7	—	2	—	2	—	2
AD 6	—	7	—	6	—	7
AD 5	—	7	—	4	—	6
Sous-total AD	—	22	—	19	—	21
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	1	—	—	—	1
AST 5	—	2	—	4	—	3
AST 4	—	6	—	1	—	6
AST 3	—	1	—	6	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	10	—	11	—	11
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**32**	**—**	**30**	**—**	**32**
Total général	**32**		**30**		**32**	

Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	3	—	2	—	2
AD 12	—	4	—	1	—	3
AD 11	—	5	—	4	—	5
AD 10	—	8	—	3	—	8
AD 9	—	16	—	9	—	13
AD 8	—	17	—	12	—	17
AD 7	—	31	—	16	—	21
AD 6	—	14	—	15	—	12
AD 5	—	29	—	8	—	11
Sous-total AD	—	129	—	71	—	94
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	—	—	1
AST 8	—	2	—	2	—	2
AST 7	—	4	—	1	—	4
AST 6	—	9	—	7	—	9
AST 5	—	12	—	11	—	14
AST 4	—	12	—	13	—	11
AST 3	—	3	—	9	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	43	—	43	—	42
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**172**	**—**	**114**	**—**	**136**
Total général	**172**		**114**		**136**	

Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

Groupe de fonctions et grade	Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	2	—	—	—	1
AD 12	—	4	—	4	—	4
AD 11	—	2	—	1	—	1
AD 10	—	15	—	9	—	11
AD 9	—	15	—	4	—	8
AD 8	—	41	—	11	—	30
AD 7	—	57	—	39	—	44
AD 6	—	19	—	11	—	16
AD 5	—	23	—	24	—	19
Sous-total AD	—	179	—	104	—	135
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	10	—	2	—	5
AST 4	—	40	—	8	—	30
AST 3	—	45	—	23	—	35
AST 2	—	8	—	1	—	5
AST 1	—	2	—	—	—	4
Sous-total AST	—	105	—	34	—	79
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**284**	**—**	**138**	**—**	**214**
Total général	**284**		**138**		**214**	

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)

Groupe de fonctions et grade	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	1	2	1	3	1	2
AD 12	4	11	3	4	4	11
AD 11	1	11	—	7	1	11
AD 10	—	13	—	2	—	13
AD 9	—	6	1	6	—	6
AD 8	—	—	1	11	—	—
AD 7	—	—	—	5	—	—
AD 6	—	—	—	1	—	—
AD 5	—	—	—	2	—	—
Sous-total AD	6	45	6	42	6	45
AST 11	1	—	—	—	1	—
AST 10	—	3	—	1	—	3
AST 9	1	7	—	3	1	7
AST 8	2	7	—	1	2	7
AST 7	—	4	1	3	—	4
AST 6	—	—	—	6	—	—
AST 5	—	—	1	6	—	—
AST 4	—	—	—	1	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	1	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	4	21	3	21	4	21
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**10**	**66**	**9**	**63**	**10**	**66**
Total général	**76**		**72**		**76**	

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Groupe de fonctions et grade	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	2	—	1
AD 13	—	2	—	—	—	2
AD 12	—	7	—	4	—	6
AD 11	—	5	—	2	—	—
AD 10	—	9	—	5	—	12
AD 9	—	12	—	5	—	12
AD 8	—	8	—	13	—	4
AD 7	—	2	—	11	—	6
AD 6	—	1	—	4	—	3
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	48	—	46	—	47
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	3	—	1	—	4
AST 8	—	5	—	2	—	3
AST 7	—	7	—	3	—	6
AST 6	—	7	—	7	—	10
AST 5	—	1	—	7	—	—
AST 4	—	—	—	4	—	1
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	24	—	24	—	25
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**72**	**—**	**70**	**—**	**72**
Total général	**72**		**70**		**72**	

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Groupe de fonctions et grade	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	1	—	1
AD 12	—	1	—	—	—	1
AD 11	—	2	—	1	—	—
AD 10	—	4	—	1	—	2
AD 9	—	3	—	2	—	3
AD 8	—	4	—	2	—	3
AD 7	—	3	—	4	—	6
AD 6	—	3	—	8	—	5
AD 5	—	—	—	1	—	—
Sous-total AD	—	21	—	20	—	21
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	2	—	—	—	1
AST 7	—	2	—	1	—	1
AST 6	—	2	—	1	—	3
AST 5	—	—	—	3	—	1
AST 4	—	—	—	1	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	6	—	6	—	6
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**27**	**—**	**26**	**—**	**27**
Total général	**27**		**26**		**27**	

Organe européen pour le renforcement de la coopération judiciaire (Eurojust)

Groupe de fonctions et grade	Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	1	—	1	—	1
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	5	—	—	—	3
AD 10	—	12	—	4	—	8
AD 9	—	22	—	8	—	13
AD 8	—	21	—	17	—	30
AD 7	—	32	—	9	—	32
AD 6	—	4	—	31	—	5
AD 5	—	3	—	3	—	3
Sous-total AD	—	101	—	74	—	96
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	—	—	—
AST 6	—	5	—	1	—	4
AST 5	—	52	—	9	—	34
AST 4	—	48	—	42	—	51
AST 3	—	—	—	41	—	17
AST 2	—	—	—	33	—	6
AST 1	—	—	—	1	—	—
Sous-total AST	—	107	—	128	—	113
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**208**	**—**	**202**	**—**	**209**
Total général	**208**		**202**		**209**	

Fondation européenne pour la formation (ETF)

Groupe de fonctions et grade	Fondation européenne pour la formation (ETF)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	5	—	2	—	4
AD 12	—	15	—	5	—	14
AD 11	—	9	—	8	—	8
AD 10	—	6	—	7	—	6
AD 9	—	12	—	15	—	12
AD 8	—	7	—	8	—	9
AD 7	—	1	—	7	—	1
AD 6	—	—	—	1	—	—
AD 5	—	—	—	1	—	—
Sous-total AD	—	56	—	55	—	55
AST 11	—	3	—	—	—	3
AST 10	—	6	—	1	—	5
AST 9	—	8	—	8	—	9
AST 8	—	7	—	6	—	6
AST 7	—	4	—	3	—	4
AST 6	—	2	—	3	—	4
AST 5	—	—	—	4	—	—
AST 4	—	—	—	5	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	30	—	30	—	31
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**86**	**—**	**85**	**—**	**86**
Total général	**86**		**85**		**86**	

Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Groupe de fonctions et grade	Centre de traduction des organes de l'Union européenne					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	1	—	1	—	1	—
AD 12	17	11	6	6	16	10
AD 11	7	4	10	4	9	3
AD 10	8	5	4	6	6	6
AD 9	4	12	5	7	4	11
AD 8	1	21	9	14	3	22
AD 7	6	24	3	15	5	19
AD 6	—	12	3	25	1	16
AD 5	—	—	1	11	—	1
Sous-total AD	44	90	42	89	45	89
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	6	—	3	—	5	—
AST 8	1	2	2	2	1	2
AST 7	1	5	2	2	3	3
AST 6	1	6	—	4	1	5
AST 5	2	19	2	12	2	18
AST 4	—	12	2	13	1	12
AST 3	—	2	—	11	—	5
AST 2	—	—	—	2	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	11	46	11	46	13	45
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	1	—	—	—	—
AST/SC 2	—	1	—	1	—	1
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	2	—	1	—	1
Total	**55**	**138**	**53**	**136**	**58**	**135**
Total général	**193**		**189**		**193**	

Parquet européen

Groupe de fonctions et grade	Parquet européen					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	—
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	22	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	1	—	—	—	—
AD 10	—	2	—	—	—	—
AD 9	—	2	—	—	—	—
AD 8	—	—	—	—	—	—
AD 7	—	3	—	—	—	—
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	31	—	—	—	—
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	3	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	6	—	—	—	—
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**37**	**—**	**—**	**—**	**—**
Total général	**37**		**—**		**—**	

Autorité européenne du travail (ELA)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne du travail (ELA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	—	—	—	—	—
AD 9	—	2	—	—	—	—
AD 8	—	—	—	—	—	—
AD 7	—	4	—	—	—	—
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	5	—	—	—	—
Sous-total AD	—	12	—	—	—	—
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	2	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	4	—	—	—	—
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**16**	**—**	**—**	**—**	**—**
Total général	**16**		**—**		**—**	

Entreprises communes européennes

Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)

Groupe de fonctions et grade	Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1 [1]	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	4	—	3	—	4
AD 11	—	3	—	1	—	3
AD 10	—	2	—	3	—	2
AD 9	—	4	—	2	—	3
AD 8	—	6	—	6	—	6
AD 7	—	7	—	4	—	6
AD 6	—	6	—	8	—	7
AD 5	—	—	—	1	—	1
Sous-total AD	—	33	—	29	—	33
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	—	—	1
AST 8	—	—	—	1	—	—
AST 7	—	1	—	1	—	1
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	2	—	—	—	2
AST 3	—	1	—	3	—	1
AST 2	—	1	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	1	—	1
Sous-total AST	—	6	—	6	—	6
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**39**	**—**	**35**	**—**	**39**
Total général	**39**		**35**		**39**	

[1] Nomination à titre personnel au grade AD15.

Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion — Fusion for Energy (F4E)

Groupe de fonctions et grade	Entreprise commune européenne pour ITER — Fusion for Energy (F4E)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	5	2	—	1	3	1
AD 13	14	7	8	6	14	7
AD 12	14	21	9	—	15	17
AD 11	3	23	6	17	4	21
AD 10	—	28	2	21	—	26
AD 9	—	39	1	30	—	35
AD 8	1	37	9	57	1	40
AD 7	1	21	1	23	—	28
AD 6	2	25	1	39	1	28
AD 5	—	1	—	—	1	—
Sous-total AD	40	205	37	194	39	204
AST 11	4	—	—	—	4	—
AST 10	2	—	1	—	2	—
AST 9	4	—	1	—	3	—
AST 8	1	1	2	—	2	1
AST 7	—	3	3	—	1	1
AST 6	—	9	1	2	—	8
AST 5	—	11	—	12	—	12
AST 4	—	3	3	5	—	5
AST 3	—	—	2	12	—	1
AST 2	—	—	1	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	11	27	14	31	12	28
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**51**	**232**	**51**	**225**	**51**	**232**
Total général	**283**		**276**		**283**	

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Groupe de fonctions et grade	Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	1	—	—	—	1
AD 11	—	—	—	1	—	—
AD 10	—	7	—	—	—	3
AD 9	—	7	—	8	—	9
AD 8	—	10	—	6	—	9
AD 7	—	9	—	8	—	9
AD 6	—	5	—	11	—	7
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	40	—	34	—	39
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	2	—	1	—	1
AST 4	—	1	—	2	—	3
AST 3	—	2	—	1	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	5	—	4	—	5
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**45**	**—**	**38**	**—**	**44**
Total général	**45**		**38**		**44**	

Agences exécutives

Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	5	—	4	—	5
AD 13	—	7	—	6	—	7
AD 12	—	4	—	2	—	6
AD 11	—	6	—	5	—	6
AD 10	—	8	—	7	—	6
AD 9	—	16	—	13	—	16
AD 8	—	6	—	5	—	7
AD 7	—	7	—	7	—	9
AD 6	—	19	—	6	—	11
AD 5	—	27	—	32	—	27
Sous-total AD	—	105	—	87	—	100
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	—	—	2
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	10	—	6	—	5
AST 4	—	4	—	7	—	6
AST 3	—	—	—	1	—	2
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	15	—	14	—	15
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**120**	**—**	**101**	**—**	**115**
Total général	**120**		**101**		**115**	

Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
([1])	—	7	—	7	—	7
AD 13	—	9	—	8	—	9
AD 12	—	5	—	4	—	5
AD 11	—	5	—	4	—	5
AD 10	—	5	—	4	—	5
AD 9	—	7	—	5	—	7
AD 8	—	10	—	9	—	10
AD 7	—	10	—	12	—	10
AD 6	—	2	—	2	—	2
AD 5	—	1	—	1	—	2
Sous-total AD	—	61	—	56	—	62
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	1	—	1
AST 6	—	2	—	—	—	1
AST 5	—	3	—	2	—	2
AST 4	—	3	—	3	—	4
AST 3	—	1	—	3	—	2
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	10	—	9	—	10
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**71**	**—**	**65**	**—**	**72**
Total général	**71**		**65**		**72**	

([1]) Le tableau des effectifs accepte la nomination à titre personnel suivante: un fonctionnaire AD 14 peut devenir AD 15.

Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
([1])	—	10	—	4	—	6
AD 13	—	5	—	10	—	9
AD 12	—	3	—	3	—	3
AD 11	—	1	—	—	—	3
AD 10	—	13	—	5	—	19
AD 9	—	58	—	50	—	41
AD 8	—	9	—	19	—	18
AD 7	—	17	—	6	—	8
AD 6	—	10	—	20	—	15
AD 5	—	1	—	1	—	—
Sous-total AD	—	127	—	118	—	122
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	—	—	—	—	—
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**127**	**—**	**118**	**—**	**122**
Total général	**127**		**118**		**122**	

([1]) Le tableau des effectifs accepte la nomination à titre personnel suivante: un fonctionnaire AD 14 peut devenir AD 15.

Agence exécutive pour la recherche (REA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour la recherche (REA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	9	—	6	—	8
AD 13	—	11	—	9	—	11
AD 12	—	11	—	3	—	12
AD 11	—	13	—	5	—	11
AD 10	—	14	—	9	—	16
AD 9	—	36	—	28	—	25
AD 8	—	29	—	28	—	28
AD 7	—	24	—	25	—	32
AD 6	—	27	—	28	—	28
AD 5	—	—	—	12	—	—
Sous-total AD	—	174	—	153	—	171
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	4	—	1	—	3
AST 8	—	3	—	—	—	3
AST 7	—	1	—	1	—	2
AST 6	—	—	—	4	—	—
AST 5	—	—	—	3	—	—
AST 4	—	—	—	1	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	8	—	10	—	8
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**182**	**—**	**163**	**—**	**179**
Total général [1]	**182**		**163**		**179**	

[1] Le tableau des effectifs accepte les nominations à titre personnel suivantes: les fonctionnaires détachés peuvent occuper un emploi dans le tableau des effectifs de l'Agence exécutive à un grade plus élevé à condition que celui-ci corresponde à leur propre grade à la Commission. Cette exception ne s'applique qu'aux fonctionnaires détachés.

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	8	—	1	—	7
AD 13	—	8	—	12	—	7
AD 12	—	9	—	2	—	6
AD 11	—	12	—	12	—	12
AD 10	—	16	—	14	—	15
AD 9	—	7	—	14	—	12
AD 8	—	7	—	6	—	9
AD 7	—	6	—	8	—	6
AD 6	—	5	—	3	—	5
AD 5	—	3	—	2	—	2
Sous-total AD	—	81	—	74	—	81
AST 11	—	1	—	—	—	1
AST 10	—	1	—	1	—	2
AST 9	—	1	—	1	—	—
AST 8	—	2	—	1	—	1
AST 7	—	3	—	—	—	3
AST 6	—	10	—	8	—	6
AST 5	—	7	—	6	—	11
AST 4	—	2	—	10	—	4
AST 3	—	—	—	1	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	27	—	28	—	28
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**108**	**—**	**102**	**—**	**109**
Total général	**108**		**102**		**109**	

Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea)					
	2019		2018			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	2	—	1	—	1
AD 13	—	1	—	1	—	1
AD 12	—	2	—	2	—	4
AD 11	—	—	—	—	—	1
AD 10	—	1	—	1	—	—
AD 9	—	2	—	—	—	1
AD 8	—	1	—	1	—	—
AD 7	—	2	—	3	—	3
AD 6	—	2	—	1	—	2
AD 5	—	5	—	2	—	3
Sous-total AD	—	18	—	12	—	16
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	1	—	1
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	1	—	—	—	1
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	2	—	1	—	2
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**20**	**—**	**13**	**—**	**18**
Total général	**20**		**13**		**18**	

SECTION IV

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses de la Cour de justice pour l'exercice 2019

Intitulé	Montant
Dépenses	429 468 936
Ressources propres	– 56 127 214
Contribution à percevoir	**373 341 722**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	30 429 728	29 190 000	27 079 550,52	88,99
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	5 307 730	7 417 000	4 780 851,24	90,07
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	35 737 458	36 607 000	31 860 401,76	89,15
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	20 389 756	18 898 000	18 878 494,06	92,59
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	p.m.	p.m.	30 653,34	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	20 389 756	18 898 000	18 909 147,40	92,74
	Titre 4 – Total	**56 127 214**	**55 505 000**	**50 769 549,16**	**90,45**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
30 429 728	29 190 000	27 079 550,52

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
5 307 730	7 417 000	4 780 851,24

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
20 389 756	18 898 000	18 878 494,06

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	30 653,34

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	500,—	
5 0 0 1	Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	138 896,15	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	139 396,15	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	139 396,15	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	0,—	
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	99 672,11	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	563 470,15	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	663 142,26	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	56 683,86	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	56 683,86	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**859 222,27**	

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	500,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	138 896,15

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution, autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus.

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 0 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	99 672,11

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	563 470,15

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	56 683,86

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**56 127 214**	**55 505 000**	**51 628 771,43**	**91,99**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	36 939 750	34 608 700	31 453 258,20
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	261 182 875	254 579 000	238 553 826,79
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	25 585 000	23 740 000	22 355 827,78
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	6 445 500	6 236 500	5 804 139,89
	Titre 1 – Total	**330 153 125**	**319 164 200**	**298 167 052,66**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	65 395 311	64 492 389	69 901 602,41
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	28 518 500	21 670 000	21 248 913,22
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	2 121 000	1 377 500	1 817 834,44
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	522 000	522 000	424 523,86
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	2 700 000	2 740 000	2 485 068,84
	Titre 2 – Total	**99 256 811**	**90 801 889**	**95 877 942,77**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	59 000	59 000	50 589,62
	Titre 3 – Total	**59 000**	**59 000**	**50 589,62**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**429 468 936**	**410 025 089**	**394 095 585,05**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Rémunérations et autres droits***				
1 0 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	30 369 000	29 748 000	28 200 574,96	92,86
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	2 038 000	1 287 600	422 000,—	20,71
	Article 1 0 0 – Total	32 407 000	31 035 600	28 622 574,96	88,32
1 0 2	***Indemnités transitoires***				
	Crédits non dissociés	3 731 000	2 691 600	2 245 348,91	60,18
1 0 4	***Missions***				
	Crédits non dissociés	299 750	342 000	342 000,—	114,10
1 0 6	***Formation***				
	Crédits non dissociés	502 000	539 500	243 334,33	48,47
1 0 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	36 939 750	34 608 700	31 453 258,20	85,15
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	257 991 875	251 616 000	235 418 098,15	91,25
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	708 000	701 200	658 515,09	93,01
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	2 253 000	2 031 800	2 477 213,55	109,95
	Article 1 2 0 – Total	260 952 875	254 349 000	238 553 826,79	91,42
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	230 000	230 000	0,—	0

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
1 2 2	*(suite)*				
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	230 000	230 000	0,—	0
1 2 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	261 182 875	254 579 000	238 553 826,79	91,34
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	8 208 000	7 988 200	7 239 808,33	88,20
1 4 0 4	Stages et échanges de personnel				
	Crédits non dissociés	1 444 000	895 300	808 000,—	55,96
1 4 0 5	Autres prestations externes				
	Crédits non dissociés	234 000	245 000	217 588,—	92,99
1 4 0 6	Prestations externes dans le domaine linguistique				
	Crédits non dissociés	15 699 000	14 611 500	14 090 431,45	89,75
	Article 1 4 0 – Total	25 585 000	23 740 000	22 355 827,78	87,38
1 4 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	25 585 000	23 740 000	22 355 827,78	87,38
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***				
1 6 1 0	Frais divers de recrutement du personnel				
	Crédits non dissociés	180 500	180 500	140 591,42	77,89
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	1 659 500	1 739 500	1 457 644,07	87,84
	Article 1 6 1 – Total	1 840 000	1 920 000	1 598 235,49	86,86

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
1 6 2	***Missions***				
	Crédits non dissociés	498 500	498 500	391 500,—	78,54
1 6 3	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	13 000,—	65,00
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	308 500	350 000	264 126,63	85,62
	Article 1 6 3 – Total	328 500	370 000	277 126,63	84,36
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***				
1 6 5 0	Service médical				
	Crédits non dissociés	205 000	212 000	172 334,34	84,07
1 6 5 2	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	137 000	88 000	87 443,43	63,83
1 6 5 4	Centre polyvalent de l'enfance				
	Crédits non dissociés	3 260 000	2 990 000	3 135 000,—	96,17
1 6 5 5	Dépenses du PMO pour la gestion de dossiers concernant le personnel de la Cour de justice de l'Union européenne				
	Crédits non dissociés	118 000	118 000	86 500,—	73,31
1 6 5 6	Écoles européennes				
	Crédits non dissociés	58 500	40 000	56 000,—	95,73
	Article 1 6 5 – Total	3 778 500	3 448 000	3 537 277,77	93,62
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	6 445 500	6 236 500	5 804 139,89	90,05
	Titre 1 – Total	**330 153 125**	**319 164 200**	**298 167 052,66**	**90,31**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunérations et autres droits

1 0 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
30 369 000	29 748 000	28 200 574,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les membres de l'institution:

— les traitements de base,

— les indemnités de résidence,

— les allocations familiales, à savoir l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants à charge et l'allocation scolaire,

— les indemnités de représentation et de fonctions,

— la quote-part patronale (0,87 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident ainsi que la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,

— l'allocation de naissance,

— les indemnités prévues en cas de décès d'un membre de l'institution,

— le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés les traitements de base, les indemnités de résidence, les allocations familiales et les transferts à l'étranger d'une partie de la rémunération des membres de l'institution (application analogique de l'article 17 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne).

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 3, 4, 4 *bis*, 11 et 14.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 2 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 038 000	1 287 600	422 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage des membres de l'institution (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les frais de déménagement dus aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 731 000	2 691 600	2 245 348,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 2 *(suite)*

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 4 ***Missions***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
299 750	342 000	342 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 6 ***Formation***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
502 000	539 500	243 334,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de l'institution à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 9 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles de rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 2,5 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 ***Rémunérations et autres droits***

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
257 991 875	251 616 000	235 418 098,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires,

— les allocations familiales, qui comprennent l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants à charge, l'allocation scolaire des fonctionnaires et agents temporaires,

— l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires,

— l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie AST affectés à un emploi de sténodactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal,

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 0 *(suite)*

— la quote-part patronale de la couverture des risques de maladie,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladies professionnelles et d'accident et les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière,

— le risque de chômage des agents temporaires,

— les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'allocation de naissance et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,

— les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour les fonctionnaires ou agents temporaires, pour leur conjoint et les personnes à leur charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution, le rachat des droits à pension des anciens auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires et aux heures supplémentaires,

— les indemnités de logement et de transport,

— les indemnités forfaitaires de fonctions,

— les indemnités forfaitaires de déplacement,

— les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 62, 64, 65, 66, 67 et 68, ainsi que la section I de son annexe VII, son article 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII, l'article 18 de son annexe XIII, ses articles 72 et 73 et l'article 15 de son annexe VIII, ses articles 70, 74 et 75 et l'article 8 de son annexe VII ainsi que son article 34.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 0 *(suite)*

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment ses articles 28 *bis*, 42, 47 et 48.

Réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
708 000	701 200	658 515,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 253 000	2 031 800	2 477 213,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 20 et 71 et les articles 5, 6, 7, 9 et 10 de son annexe VII.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
230 000	230 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois de l'institution, aux titulaires d'un emploi des grades AD 14, AD 15 ou AD 16 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service, et aux fonctionnaires mis en congé dans l'intérêt du service pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 42 *quater* et 50, et son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou des règlements,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 9 Crédit provisionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles de rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 Autres agents et personnes externes

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
8 208 000	7 988 200	7 239 808,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, des interprètes auxiliaires, des agents locaux et des traducteurs auxiliaires,

— les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil,

— les dépenses relatives au recours éventuel à des agents contractuels.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 0 *(suite)*

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 4 et son titre V ainsi que son article 5 et son titre VI.

1 4 0 4 Stages et échanges de personnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 444 000	895 300	808 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives au détachement dans les services de la Cour de justice de l'Union européenne de fonctionnaires d'États membres ou d'autres experts nationaux,

— le financement des bourses attribuées à des stagiaires, de l'assurance maladie pendant la période de stage ainsi que d'une contribution aux frais de voyage,

— le remboursement des charges supplémentaires encourues par les fonctionnaires suite à leur détachement en dehors de l'institution.

1 4 0 5 Autres prestations externes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
234 000	245 000	217 588,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour autant qu'elles ne puissent pas être exécutées par les propres services de l'institution, les dépenses relatives à des prestations externes.

1 4 0 6 Prestations externes dans le domaine linguistique

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 699 000	14 611 500	14 090 431,45

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 6 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique,

— le paiement des interprètes free-lance de la direction générale de l'interprétation de la Commission,

— le paiement des agents interprètes de conférence,

— le paiement des prestations d'opérateurs de conférence contractuels et occasionnels,

— les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs free lance ainsi que les dépenses administratives y relatives,

— les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

La Cour de justice de l'Union européenne s'efforcera de coopérer avec les autres institutions, au moyen d'un accord interinstitutionnel, pour éviter un inutile doublement des efforts de traduction des documents de procédure, permettant ainsi de réaliser de nouvelles économies pour le budget général de l'Union.

1 4 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles de rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 Dépenses liées à la gestion du personnel

1 6 1 0 Frais divers de recrutement du personnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
180 500	180 500	140 591,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des procédures de sélection du personnel organisées directement par la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 659 500	1 739 500	1 457 644,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

1 6 2 Missions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
498 500	498 500	391 500,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 6 3 ***Interventions en faveur du personnel de l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
20 000	20 000	13 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Il est également destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
308 500	350 000	264 126,63

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné:

— à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel,

— à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
205 000	212 000	172 334,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et les examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle et les frais de fonctionnement du dispensaire.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 5 2 Restaurants et cantines

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
137 000	88 000	87 443,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et l'entretien du matériel dans le restaurant et la cafétéria ainsi qu'une partie de leurs frais de fonctionnement.

Il couvre également les frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et des cantines.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 5 *(suite)*

1 6 5 4 Centre polyvalent de l'enfance

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 260 000	2 990 000	3 135 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour de justice de l'Union européenne pour le centre polyvalent de l'enfance et le centre d'études, à Luxembourg.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 5 Dépenses du PMO pour la gestion de dossiers concernant le personnel de la Cour de justice de l'Union européenne

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
118 000	118 000	86 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées au titre des accords de service entre l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) et la Cour de justice de l'Union européenne.

1 6 5 6 Écoles européennes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
58 500	40 000	56 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Cour de justice de l'Union européenne aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ou le remboursement de la contribution payée par la Commission au nom de la Cour de justice de l'Union européenne aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, conformément à l'accord de service conclu avec la Commission. Il couvre les coûts relatifs aux enfants du personnel statutaire de la Cour de justice de l'Union européenne inscrits dans lesdites Écoles.

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles***				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	7 034 000	9 762 000	9 027 527,19	128,34
2 0 0 1	Location-achat				
	Crédits non dissociés	35 354 311	33 838 389	39 569 496,66	111,92
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	1 729 000	1 112 000	3 296 097,79	190,64
2 0 0 8	Études et assistance technique liées aux projets immobiliers				
	Crédits non dissociés	1 508 000	1 496 000	1 282 846,62	85,07
	Article 2 0 0 – Total	45 625 311	46 208 389	53 175 968,26	116,55
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	9 040 000	7 896 000	7 392 338,22	81,77
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	2 822 000	2 518 000	2 076 747,05	73,59
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	7 522 000	7 520 000	6 895 419,49	91,67
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	135 000	137 000	101 979,86	75,54
2 0 2 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	251 000	213 000	259 149,53	103,25
	Article 2 0 2 – Total	19 770 000	18 284 000	16 725 634,15	84,60
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	65 395 311	64 492 389	69 901 602,41	106,89
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***				
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels				
	Crédits non dissociés	10 060 000	7 125 500	6 734 641,23	66,94

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT
CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
2 1 0	*(suite)*				
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	13 230 000	11 680 000	11 850 023,92	89,57
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	300 000	400 000	281 727,23	93,91
	Article 2 1 0 – Total	23 590 000	19 205 500	18 866 392,38	79,98
2 1 2	***Mobilier***				
	Crédits non dissociés	2 844 500	629 500	498 771,09	17,53
2 1 4	***Matériel et installations techniques***				
	Crédits non dissociés	785 000	303 000	344 456,97	43,88
2 1 6	***Matériel de transport***				
	Crédits non dissociés	1 299 000	1 532 000	1 539 292,78	118,50
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	28 518 500	21 670 000	21 248 913,22	74,51
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***				
	Crédits non dissociés	660 000	660 000	477 195,82	72,30
2 3 1	***Charges financières***				
	Crédits non dissociés	15 000	20 000	6 000,—	40,00
2 3 2	***Frais juridiques ainsi que dommages et intérêts***				
	Crédits non dissociés	20 000	130 000	850 000,—	4 250,00
2 3 6	***Affranchissement***				
	Crédits non dissociés	127 000	144 000	121 000,—	95,28
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***				
	Crédits non dissociés	1 299 000	423 500	363 638,62	27,99
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	2 121 000	1 377 500	1 817 834,44	85,71
	CHAPITRE 2 5				
2 5 2	***Frais de réception et de représentation***				
	Crédits non dissociés	142 000	142 000	139 957,64	98,56
2 5 4	***Réunions, congrès, conférences et visites***				
	Crédits non dissociés	380 000	380 000	284 566,22	74,89
	CHAPITRE 2 5 – TOTAL	522 000	522 000	424 523,86	81,33

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 2 7				
2 7 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 7 2	***Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage***				
	Crédits non dissociés	1 920 000	1 971 000	1 523 245,53	79,34
2 7 4	***Production et diffusion d'information***				
2 7 4 0	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	331 433,57	220,96
2 7 4 1	Publication de caractère général				
	Crédits non dissociés	455 000	430 000	514 350,28	113,04
2 7 4 2	Autres dépenses d'information				
	Crédits non dissociés	175 000	189 000	116 039,46	66,31
	Article 2 7 4 – Total	780 000	769 000	961 823,31	123,31
	CHAPITRE 2 7 – TOTAL	2 700 000	2 740 000	2 485 068,84	92,04
	Titre 2 – Total	**99 256 811**	**90 801 889**	**95 877 942,77**	**96,60**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 034 000	9 762 000	9 027 527,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 1 Location-achat

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
35 354 311	33 838 389	39 569 496,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dues pour les immeubles qui font l'objet de contrats de location-achat.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 729 000	1 112 000	3 296 097,79

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 7 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'exécution de différents travaux d'aménagement, dont notamment la pose de cloisons, de rideaux, de câblages, de peinture, de tapisserie, de revêtement de sol, de faux plafonds et des installations techniques y afférentes,

— les dépenses liées aux travaux résultant d'études et d'assistance.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 8 Études et assistance technique liées aux projets immobiliers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 508 000	1 496 000	1 282 846,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

2 0 2 ***Frais afférents aux immeubles***

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
9 040 000	7 896 000	7 392 338,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage d'après les contrats en cours des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général (rafraîchissement des peintures, réparations, etc.) des bâtiments occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 822 000	2 518 000	2 076 747,05

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 4 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 522 000	7 520 000	6 895 419,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de surveillance des bâtiments occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
135 000	137 000	101 979,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
251 000	213 000	259 149,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation, etc.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 060 000	7 125 500	6 734 641,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, le renouvellement, la location, la réparation et l'entretien de tous les équipements et installations liés à l'informatique, à la bureautique et à la téléphonie (y compris les télécopieurs, le matériel de visioconférence et le matériel multimédia), ainsi que le matériel d'interprétation, tel que les cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installation d'interprétation simultanée.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
13 230 000	11 680 000	11 850 023,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux d'analyse et de programmation d'études informatiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
300 000	400 000	281 727,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications, telles que les abonnements et les frais des communications téléphoniques (fixes et mobiles).

Il couvre également les dépenses relatives aux réseaux de transmission des données.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

2 1 2 Mobilier

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 844 500	629 500	498 771,09

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat de mobilier supplémentaire,

— le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable,

— la location de mobilier,

— les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 4 ***Matériel et installations techniques***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
785 000	303 000	344 456,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'achats d'équipements techniques,

— le renouvellement des équipements techniques, et notamment le matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque, ainsi que l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments et le matériel de reprographie, de diffusion et de courrier,

— les frais de location du matériel et des installations techniques,

— les frais d'entretien et de réparation du matériel et des équipements repris à cet article.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 6 ***Matériel de transport***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 299 000	1 532 000	1 539 292,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de matériel de transport,

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 6 *(suite)*

— le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-delà de 120 000 kilomètres,

— les frais de location et d'exploitation des voitures louées,

— les frais d'entretien, de réparation, de garage, de stationnement, de péages d'autoroutes et d'assurance pour les voitures de service.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 32 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 ***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
660 000	660 000	477 195,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition:

— de papier xérographique, de photocopies et de redevances,

— de papier et de fournitures de bureau,

— de fournitures pour l'atelier de reproduction de documents,

— de fournitures pour les services de diffusion et de courrier,

— de fournitures pour l'enregistrement sonore,

— d'imprimés et formulaires,

— de fournitures pour équipements informatique et bureautique,

— d'autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 000 EUR.

2 3 1 ***Charges financières***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 000	20 000	6 000,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) ainsi que les autres frais financiers.

Les intérêts bancaires perçus par l'institution sont repris à l'état des recettes.

2 3 2 ***Frais juridiques ainsi que dommages et intérêts***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
20 000	130 000	850 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les honoraires d'avocats que l'institution doit verser en contrepartie de services professionnels dont elle a bénéficié ou au titre de remboursement de dépens qu'elle doit supporter en exécution d'une décision de justice, ainsi que les dommages et intérêts à payer.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 6 ***Affranchissement***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
127 000	144 000	121 000,—

Commentaires

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 8 ***Autres dépenses de fonctionnement administratif***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 299 000	423 500	363 638,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances diverses (notamment responsabilité civile, vol, risque lié aux équipements de traitement de textes, risque électronique),

— l'achat, l'entretien et le nettoyage, principalement des toges des magistrats, des uniformes pour huissiers et chauffeurs, des vêtements de travail pour le personnel chargé de la reproduction de documents et l'équipe d'entretien,

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 8 *(suite)*

— les frais divers de réunions internes,

— les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses de fonctionnement effectuées par des prestataires de services,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 2 ***Frais de réception et de représentation***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
142 000	142 000	139 957,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation, ainsi que les frais de réception et de représentation des membres du personnel.

2 5 4 ***Réunions, congrès, conférences et visites***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
380 000	380 000	284 566,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement l'organisation, avec la collaboration des ministères de la justice, de séminaires et autres actions de formation au siège de l'institution pour les magistrats et autres juristes des États membres.

Le développement des jurisprudences de l'institution et des juridictions nationales en matière de droit de l'Union exige des réunions d'études avec des magistrats des juridictions supérieures nationales et des spécialistes du droit de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais d'organisation, y compris les frais de voyage et de séjour des participants.

Enfin, ce crédit est aussi destiné à subventionner les visites des groupes de visiteurs non professionnels du droit, et notamment des étudiants.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 7 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

2 7 2 Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 920 000	1 971 000	1 523 245,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications ainsi que des mises à jour de volumes existants,

— les travaux de saisie et l'achat de données informatisées dans le domaine de la documentation juridique,

— l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque,

— les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques non spécialisés et aux bulletins divers,

— les frais d'abonnement aux agences de presse,

— les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque,

— les frais d'interrogation de certaines bases de données juridiques externes,

— la quote-part de la Cour de justice de l'Union européenne pour les frais de conservation et de garde des archives historiques de l'Union au sein de l'Institut universitaire européen de Florence,

— les travaux d'analyse des décisions juridictionnelles et d'alimentation de bases de données.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 Production et diffusion d'information

2 7 4 0 Journal officiel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
150 000	150 000	331 433,57

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 7 4 *(suite)*

2 7 4 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des insertions de l'institution au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 1 Publication de caractère général

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
455 000	430 000	514 350,28

Commentaires

Ce crédit est destiné notamment à couvrir les frais d'impression et de diffusion du recueil de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que du répertoire de jurisprudence de droit de l'Union.

Il est également destiné à couvrir les frais d'édition du rapport annuel de la Cour de justice de l'Union européenne et d'autres brochures de présentation de la Cour de justice de l'Union européenne mises à la disposition des visiteurs.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 2 Autres dépenses d'information

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
175 000	189 000	116 039,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et la publication d'ouvrages de vulgarisation du droit de l'Union, les autres dépenses de diffusion de l'information et de communication et les frais de photographie. Il sert également à faciliter l'organisation de réunions avec les journalistes, les rédacteurs de revues juridiques ou les chercheurs des pays tiers.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 3 7				
3 7 1	***Dépenses particulières de la Cour de justice de l'Union européenne***				
3 7 1 0	Frais judiciaires				
	Crédits non dissociés	59 000	59 000	50 589,62	85,75
3 7 1 1	Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 3 7 1 – Total	59 000	59 000	50 589,62	85,75
	CHAPITRE 3 7 – TOTAL	59 000	59 000	50 589,62	85,75
	Titre 3 – Total	**59 000**	**59 000**	**50 589,62**	**85,75**

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

3 7 1 Dépenses particulières de la Cour de justice de l'Union européenne

3 7 1 0 Frais judiciaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
59 000	59 000	50 589,62

Commentaires

Ce crédit doit permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 7 1 1 Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**429 468 936**	**410 025 089**	**394 095 585,05**	**91,76**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

PERSONNEL

Section IV — Cour de justice de l'Union européenne

Groupe de fonctions et grade	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	5	—	5	—
AD 15	12	3	12	3
AD 14	66 (1)	56 (2)	61 (3)	56 (3)
AD 13	96	—	101	—
AD 12	99 (4)	86	99 (5)	86
AD 11	64	97	64	97
AD 10	189	45	189	45
AD 9	152	3	151	3
AD 8	153	1	111	1
AD 7	78	28	114	28
AD 6	11	—	6	—
AD 5	33	—	35	—
Sous-total AD	958	319	948	319
AST 11	12	—	12	—
AST 10	15	1	15	1
AST 9	39	—	39	—
AST 8	46	15	46	15
AST 7	41	38	41	38
AST 6	81	36	81	36
AST 5	129	22	129	22
AST 4	103	59	73	59
AST 3	72	26	107	26
AST 2	13	5	13	5
AST 1	1	—	1	—
Sous-total AST	552	202	557	202
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	3	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	3
AST/SC 2	34	—	34	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	34	3	34 (6)	3 (6)
Total	**1 544** (7)	**524**	**1 539** (7)	**524**
Total général	**2 068** (8)		**2 063** (8)	

(1) Dont 1 AD 15 à titre personnel.
(2) Dont un AD 15 à titre personnel.
(3) Dont un AD 15 à titre personnel.
(4) Dont 1 AD 14 à titre personnel.
(5) Dont un AD 14 à titre personnel.
(6) À ce stade, l'institution n'est pas en mesure d'évaluer avec précision le nombre d'emplois nécessaires.
(7) Non compris la réserve pour imprévus, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des Membres de la Cour de justice ou du Tribunal (6 AD 12, 12 AD 11, 20 AD 10, 15 AD 7, 11 AST 6, 17 AST 5, 21 AST 4, 8 AST 3).
(8) Certains emplois à temps partiel peuvent être compensés par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par groupes de fonctions.

SECTION V

COUR DES COMPTES

COUR DES COMPTES

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses de la Cour des comptes pour l'exercice 2019

Intitulé	Montant
Dépenses	146 890 518
Ressources propres	– 21 741 000
Contribution à percevoir	**125 149 518**

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension***	11 534 000	11 334 000	10 878 678,41	94,32
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	2 100 000	2 000 000	2 000 173,25	95,25
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	13 634 000	13 334 000	12 878 851,66	94,46
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	8 107 000	7 835 000	7 944 009,16	97,99
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	8 107 000	7 835 000	7 944 009,16	97,99
	Titre 4 – Total	**21 741 000**	**21 169 000**	**20 822 860,82**	**95,78**

COUR DES COMPTES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
11 534 000	11 334 000	10 878 678,41

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
2 100 000	2 000 000	2 000 173,25

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime de pensions

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
8 107 000	7 835 000	7 944 009,16

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (LIVRAISON DE BIENS) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (livraison de biens)***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées (ancien article 5 0 0)	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	0,—	
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	79 226,97	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	27 409,84	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	106 636,81	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**106 636,81**	

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (LIVRAISON DE BIENS) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (livraison de biens)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées (ancien article 5 0 0)

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (LIVRAISON DE BIENS) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 ***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

5 2 0 *(suite)*

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

5 2 2 ***Intérêts produits par des préfinancements***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	79 226,97

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	27 409,84

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 ***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)*

5 8 0 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	7 928,58	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	7 928,58	
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**7 928,58**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**21 741 000**	**21 169 000**	**20 937 426,21**	**96,30**

COUR DES COMPTES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	7 928,58

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COUR DES COMPTES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	11 474 000	12 515 200	10 672 316,35
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	107 666 000	106 599 800	101 087 948,94
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	6 381 000	5 745 000	5 464 129,44
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	6 548 000	6 440 000	5 564 505,01
	Titre 1 – Total	**132 069 000**	**131 300 000**	**122 788 899,74**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	2 984 518	2 929 591	3 541 182,48
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	8 603 000	8 649 000	9 089 421,77
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	548 000	555 000	293 116,21
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	700 000	706 000	663 963,88
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	1 986 000	1 876 000	1 663 104,48
	Titre 2 – Total	**14 821 518**	**14 715 591**	**15 250 788,82**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**146 890 518**	**146 015 591**	**138 039 688,56**

COUR DES COMPTES

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Rémunération et autres droits***				
1 0 0 0	Rémunération, indemnités et pensions				
	Crédits non dissociés	9 131 000	9 228 000	8 879 673,96	97,25
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	188 000	591 800	118 633,37	63,10
	Article 1 0 0 – Total	9 319 000	9 819 800	8 998 307,33	96,56
1 0 2	***Indemnités transitoires***				
	Crédits non dissociés	1 777 000	2 279 400	1 390 904,50	78,27
1 0 3	***Pensions***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 0 4	***Missions***				
	Crédits non dissociés	298 000	336 000	236 000,—	79,19
1 0 6	***Formation***				
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	47 104,52	58,88
1 0 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	11 474 000	12 515 200	10 672 316,35	93,01
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	106 342 000	105 206 800	99 851 777,95	93,90
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	347 000	398 800	334 319,20	96,35
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations, à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	819 000	838 800	749 179,27	91,47
	Article 1 2 0 – Total	107 508 000	106 444 400	100 935 276,42	93,89
1 2 2	***Indemnités pour cessation anticipée de fonctions***				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	158 000	155 400	152 672,52	96,63

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
1 2 2	*(suite)*				
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	158 000	155 400	152 672,52	96,63
1 2 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	107 666 000	106 599 800	101 087 948,94	93,89
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	4 231 000	3 818 600	3 705 510,23	87,58
1 4 0 4	Stages et échanges de personnel				
	Crédits non dissociés	1 481 000	1 349 000	1 185 209,75	80,03
1 4 0 5	Autres prestations externes				
	Crédits non dissociés	109 000	109 400	18 922,88	17,36
1 4 0 6	Prestations externes dans le domaine linguistique				
	Crédits non dissociés	560 000	468 000	554 486,58	99,02
	Article 1 4 0 – Total	6 381 000	5 745 000	5 464 129,44	85,63
1 4 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	6 381 000	5 745 000	5 464 129,44	85,63
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***				
1 6 1 0	Frais divers de recrutement				
	Crédits non dissociés	39 000	40 000	39 386,65	100,99
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	750 000	750 000	594 631,28	79,28
	Article 1 6 1 – Total	789 000	790 000	634 017,93	80,36
1 6 2	***Missions***				
	Crédits non dissociés	3 450 000	3 450 000	3 035 308,25	87,98
1 6 3	***Intervention en faveur du personnel de l'institution***				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	30 000	35 000	5 000,—	16,67

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
1 6 3	*(suite)*				
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	73 000	72 000	72 600,—	99,45
	Article 1 6 3 – Total	103 000	107 000	77 600,—	75,34
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***				
1 6 5 0	Service médical				
	Crédits non dissociés	154 000	177 000	111 927,43	72,68
1 6 5 2	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	125 000	125 000	119 651,40	95,72
1 6 5 4	Centre polyvalent de l'enfance				
	Crédits non dissociés	1 596 000	1 466 000	1 406 000,—	88,10
1 6 5 5	Dépenses du PMO pour la gestion de dossiers concernant le personnel de la Cour des comptes				
	Crédits non dissociés	331 000	325 000	180 000,—	54,38
	Article 1 6 5 – Total	2 206 000	2 093 000	1 817 578,83	82,39
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	6 548 000	6 440 000	5 564 505,01	84,98
	Titre 1 – Total	**132 069 000**	**131 300 000**	**122 788 899,74**	**92,97**

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération et autres droits

1 0 0 0 Rémunération, indemnités et pensions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
9 131 000	9 228 000	8 879 673,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres de la Cour des comptes, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 2.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 2 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
188 000	591 800	118 633,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions des membres de la Cour des comptes,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les frais de déménagement dus aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 6.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 777 000	2 279 400	1 390 904,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 8.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 3 ***Pensions***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté, d'invalidité ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et des orphelins des anciens membres de la Cour des comptes.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment ses articles 9, 10, 11 et 16.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 4 ***Missions***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
298 000	336 000	236 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 4 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 7.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 6 ***Formation***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
80 000	80 000	47 104,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Cour des comptes à des cours de langues ou à d'autres séminaires de perfectionnement professionnel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 0 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations et des pensions.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 2,8 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 Rémunérations et autres droits

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
106 342 000	105 206 800	99 851 777,95

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
347 000	398 800	334 319,20

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations, à la cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
819 000	838 800	749 179,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 Indemnités pour cessation anticipée de fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
158 000	155 400	152 672,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution, ou aux titulaires d'un emploi d'encadrement supérieur qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou des règlements,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

1 2 9 Crédit provisionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 9 *(suite)*

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 ***Autres agents et personnes externes***

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 231 000	3 818 600	3 705 510,23

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des autres agents, en particulier les contractuels, les conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les contributions sociales de l'institution au titre de ces agents et les incidences des coefficients correcteurs applicables à leur rémunération,

— les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 0 4 Stages et échanges de personnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 481 000	1 349 000	1 185 209,75

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 4 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives au détachement et à l'affectation temporaire dans les services de la Cour des comptes de fonctionnaires d'États membres en priorité, ou d'autres États, et d'autres experts ou les frais relatifs aux consultations de courte durée,

— le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de l'Union,

— les frais de stages dans les services de la Cour des comptes.

1 4 0 5 Autres prestations externes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
109 000	109 400	18 922,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire, à l'exception des traducteurs intérimaires.

1 4 0 6 Prestations externes dans le domaine linguistique

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
560 000	468 000	554 486,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives aux actions décidées par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique,

— les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free lance et autres interprètes non permanents,

— les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à d'autres travaux confiés à l'extérieur par le service de traduction.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 9 Crédit provisionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 Dépenses liées à la gestion du personnel

1 6 1 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
39 000	40 000	39 386,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location des salles et des machines pour les concours et autres procédures de sélection qui seraient organisés directement par la Cour des comptes ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
750 000	750 000	594 631,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière sur une base interinstitutionnelle ainsi que les frais d'inscription à des séminaires similaires organisés dans les États membres.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 2 *(suite)*

Il couvre également une partie du coût des cotisations à certaines organisations professionnelles dont l'objet est pertinent pour les activités de la Cour des comptes.

Il sert également à financer l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

1 6 2 ***Missions***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 450 000	3 450 000	3 035 308,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Cour des comptes ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Cour et les stagiaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 6 3 ***Intervention en faveur du personnel de l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
30 000	35 000	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 0 *(suite)*

Ce crédit est également destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national, dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
73 000	72 000	72 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné:

— à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telle que les subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel,

— à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
154 000	177 000	111 927,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 5 *(suite)*

1 6 5 0 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 5 2 Restaurants et cantines

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
125 000	125 000	119 651,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et des cafétérias.

Il est également destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias pour se conformer aux normes nationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 4 Centre polyvalent de l'enfance

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 596 000	1 466 000	1 406 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour des comptes pour le centre polyvalent de l'enfance et le centre d'études à Luxembourg.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 5 Dépenses du PMO pour la gestion de dossiers concernant le personnel de la Cour des comptes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
331 000	325 000	180 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées à la suite des accords de service entre la Commission (PMO) et la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles***				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	107 000	175 000	149 182,35	139,42
2 0 0 1	Location-achat				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	219 518	143 591	395 000,—	179,94
2 0 0 8	Études et assistance technique liées aux projets immobiliers				
	Crédits non dissociés	210 000	210 000	199 024,64	94,77
	Article 2 0 0 – Total	536 518	528 591	743 206,99	138,52
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	1 297 000	1 250 000	1 159 996,96	89,44
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	850 000	850 000	720 079,65	84,72
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	165 000	165 000	847 000,—	513,33
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	96 000	96 000	42 398,88	44,17
2 0 2 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	28 500,—	71,25
	Article 2 0 2 – Total	2 448 000	2 401 000	2 797 975,49	114,30
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	2 984 518	2 929 591	3 541 182,48	118,65
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***				
2 1 0 0	Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels				
	Crédits non dissociés	2 175 000	2 228 000	1 998 999,63	91,91

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT
CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
2 1 0	*(suite)*				
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	5 077 000	4 792 000	5 837 000,—	114,97
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	353 000	472 000	312 000,—	88,39
	Article 2 1 0 – Total	7 605 000	7 492 000	8 147 999,63	107,14
2 1 2	***Mobilier***				
	Crédits non dissociés	100 000	250 000	173 812,87	173,81
2 1 4	***Matériel et installations techniques***				
	Crédits non dissociés	300 000	300 000	214 995,63	71,67
2 1 6	***Matériel de transport***				
	Crédits non dissociés	598 000	607 000	552 613,64	92,41
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	8 603 000	8 649 000	9 089 421,77	105,65
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***				
	Crédits non dissociés	90 000	90 000	68 394,91	75,99
2 3 1	***Charges financières***				
	Crédits non dissociés	18 000	20 000	10 000,—	55,56
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***				
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	1 500,—	0,75
2 3 6	***Affranchissement***				
	Crédits non dissociés	22 000	27 000	15 026,14	68,30
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***				
	Crédits non dissociés	218 000	218 000	198 195,16	90,92
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	548 000	555 000	293 116,21	53,49
	CHAPITRE 2 5				
2 5 2	***Frais de représentation***				
	Crédits non dissociés	227 000	233 000	276 673,57	121,88
2 5 4	***Réunions, congrès et conférences***				
	Crédits non dissociés	131 000	131 000	99 994,76	76,33
2 5 6	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***				
	Crédits non dissociés	17 000	17 000	7 295,55	42,91

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*
CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
2 5 7	***Service commun d'interprétation-conférences***				
	Crédits non dissociés	325 000	325 000	280 000,—	86,15
	CHAPITRE 2 5 – TOTAL	700 000	706 000	663 963,88	94,85
	CHAPITRE 2 7				
2 7 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***				
	Crédits non dissociés	566 000	296 000	517 000,—	91,34
2 7 2	***Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage***				
	Crédits non dissociés	405 000	405 000	405 000,—	100,00
2 7 4	***Production et diffusion***				
2 7 4 0	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	140 000	150 000	122 689,78	87,64
2 7 4 1	Publications de caractère général				
	Crédits non dissociés	875 000	1 025 000	618 414,70	70,68
	Article 2 7 4 – Total	1 015 000	1 175 000	741 104,48	73,02
	CHAPITRE 2 7 – TOTAL	1 986 000	1 876 000	1 663 104,48	83,74
	Titre 2 – Total	**14 821 518**	**14 715 591**	**15 250 788,82**	**102,90**

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 ***Immeubles***

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
107 000	175 000	149 182,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers à Luxembourg et à Strasbourg.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 1 Location-achat

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des extensions de l'immeuble de la Cour des comptes à Luxembourg (Kirchberg), par tranches annuelles.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
219 518	143 591	395 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'exécution de différents travaux d'aménagement, notamment la pose de cloisons, de rideaux, de câblages, de peinture, de tapisserie, de revêtement de sol, de faux plafonds et des installations techniques y afférentes,

— les dépenses liées aux travaux résultant d'études et d'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 8 Études et assistance technique liées aux projets immobiliers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
210 000	210 000	199 024,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 ***Frais afférents aux immeubles***

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 297 000	1 250 000	1 159 996,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, des installations électriques ainsi que les modifications et réparations y afférentes,

— l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que toutes les fournitures nécessaires à l'entretien.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 2 *(suite)*

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect du règlement financier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
850 000	850 000	720 079,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
165 000	165 000	847 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment le contrat de surveillance des bâtiments, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et de l'équipement des agents participant à la sécurité, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect du règlement financier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
96 000	96 000	42 398,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution, y compris les biens meubles et les œuvres d'art.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 8 *(suite)*

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
40 000	40 000	28 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes relatives aux immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les canalisations, l'enlèvement des ordures, les taxes de voirie, le matériel de signalisation, etc.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 ***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***

2 1 0 0 Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 175 000	2 228 000	1 998 999,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes:

— achat, location et maintenance des équipements et des logiciels informatiques ainsi que toutes autres fournitures et documentation,

— câblage informatique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 077 000	4 792 000	5 837 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, y compris les prestations «helpdesk».

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 2 *(suite)*

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
353 000	472 000	312 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications telles que les redevances d'abonnements, les lignes téléphoniques, les frais de communications, les redevances d'entretien, l'achat, le renouvellement, la réparation et l'entretien des installations et des équipements téléphoniques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 2 ***Mobilier***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
100 000	250 000	173 812,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou la location de mobilier supplémentaire, son entretien ou sa réparation ainsi que le remplacement du mobilier vétuste ou endommagé.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 4 ***Matériel et installations techniques***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
300 000	300 000	214 995,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat, de renouvellement, de location, d'entretien et de réparation des matériels techniques et bureautiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
598 000	607 000	552 613,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition ou la location de matériel de transport avec ou sans chauffeur (y compris les taxis) ainsi que les frais ultérieurs.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la contribution aux abonnements aux transports publics.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
90 000	90 000	68 394,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
18 000	20 000	10 000,—

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
200 000	200 000	1 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et honoraires que la Cour des comptes aurait à supporter.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 6 Affranchissement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
22 000	27 000	15 026,14

Commentaires

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
218 000	218 000	198 195,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives aux assurances pour les bagages des agents en mission,

— l'achat des tenues de service pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail,

— les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes,

— les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes ainsi que les frais afférents au matériel d'entretien et de réparation,

— les menues dépenses,

— les activités du système de management environnemental et d'audit (EMAS), notamment la promotion, et le dispositif de compensation des émissions de carbone de la Cour des comptes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 2 Frais de représentation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
227 000	233 000	276 673,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses touchant aux obligations de la Cour des comptes en matière de représentation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 5 4 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
131 000	131 000	99 994,76

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

2 5 4 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante.

Il est également destiné à couvrir les frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 5 6 ***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
17 000	17 000	7 295,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires, de rédacteurs de revues spécialisées et d'autres visiteurs spécialisés provenant des États membres. Il est également destiné à couvrir diverses dépenses en relation avec la politique d'information et de communication de la Cour.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 5 7 ***Service commun d'interprétation-conférences***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
325 000	325 000	280 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des frais d'interprétation.

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 7 0 ***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
566 000	296 000	517 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés dans les domaines de l'audit, mais également dans ceux de nature administrative.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 7 0 *(suite)*

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit recourir à des études et à des analyses techniques (par exemple chimiques, physiques, statistiques) à confier à des experts extérieurs.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais de l'audit des comptes de la Cour des comptes par un cabinet d'audit indépendant dont le rapport est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 2 ***Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
405 000	405 000	405 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques ainsi que des mises à jour de volumes existants,

— l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque,

— les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques et aux bulletins divers,

— les frais d'abonnement aux agences de presse ou aux bases de données informatives externes,

— les frais d'interrogation de certaines bases de données externes,

— les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque,

— les frais de traitement de fonds d'archives et d'acquisition de fonds d'archives de substitution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 ***Production et diffusion***

2 7 4 0 Journal officiel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
140 000	150 000	122 689,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel de l'Union européenne*.

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 7 4 *(suite)*

2 7 4 0 *(suite)*

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 1 Publications de caractère général

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
875 000	1 025 000	618 414,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de publication et de diffusion des rapports et des avis adoptés par la Cour des comptes en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, et de l'article 325, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— les dépenses de communication sur les travaux d'audit et sur les activités de la Cour des comptes (notamment site internet, matériel audiovisuel, documentation), y compris les dépenses relatives aux relations avec la presse et d'autres parties intéressées.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**146 890 518**	**146 015 591**	**138 039 688,56**	**93,97**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

PERSONNEL

Section V — Cour des comptes

Groupe de fonctions et grades	Cour des comptes (6)			
	Emplois permanents		Emplois temporaires (1)	
	2019	2018	2019	2018
HC			1	1
AD 16				
AD 15	11	11		
AD 14	40 (2)	40 (2)	30	30
AD 13	38 (3)	38	2	2
AD 12	67	67	5	5
AD 11	50	50	31	31
AD 10	38	38	2	2
AD 9	82	82		
AD 8	89	89		
AD 7	58	58		
AD 6	58	58		
AD 5	9 (4)	7		
Total AD	540	538	71	71
AST 11	7	7		
AST 10	6	6	1	1
AST 9	23	23	1	1
AST 8	14 (4) (5)	14	1	1
AST 7	18 (4) (5)	20	26	26
AST 6	27 (5)	24		
AST 5	41 (5)	37	2	2
AST 4	15 (4) (5)	22	23	23
AST 3	11 (5)	12	5	5
AST 2	2 (4)	3		
AST 1				
Total AST	164	168	59	59
AST/SC 6				
AST/SC 5			7 (4)	6
AST/SC 4			2	2
AST/SC 3			2	2

Groupe de fonctions et grades	Cour des comptes ([6])			
	Emplois permanents		Emplois temporaires ([1])	
	2019	2018	2019	2018
AST/SC 2 AST/SC 1	2	2	6 ([4])	5
Total AST/SC	2	2	17	15
Total général	**706** ([7])	**708** ([7])	**147**	**145**

([1]) Le grade auquel les emplois affectés aux cabinets seront effectivement occupés sera déterminé suivant les mêmes critères de classement que ceux appliqués aux fonctionnaires recrutés avant le 1er mai 2004.
([2]) Dont un AD 15 à titre personnel.
([3]) Dont un AD 14 à titre personnel.
([4]) Transformation d'emplois en 2017 et en 2018.
([5]) Revalorisations pour 2019.
([6]) Le tableau des effectifs pourrait être adapté au cours de l'exercice 2019, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union et en fonction du résultat des négociations.
([7]) Ne comprend pas la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés dans les cabinets.

SECTION VI

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Comité économique et social européen pour l'exercice 2019

Intitulé	Montant
Dépenses	138 502 768
Ressources propres	– 12 422 557
Contribution à percevoir	**126 080 211**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension***	5 514 336	5 312 917	5 241 878,—	95,06
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	1 076 249	1 048 002	1 023 072,—	95,06
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	6 590 585	6 360 919	6 264 950,—	95,06
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	5 831 972	5 567 163	5 432 944,—	93,16
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	273 918,—	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	5 831 972	5 567 163	5 706 862,—	97,85
	Titre 4 – Total	**12 422 557**	**11 928 082**	**11 971 812,—**	**96,37**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
5 514 336	5 312 917	5 241 878,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
1 076 249	1 048 002	1 023 072,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime de pensions

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
5 831 972	5 567 163	5 432 944,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	273 918,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	485,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	485,—	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	485,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 524 105,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	1 524 105,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 524 105,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	2 219 134,—	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	2 219 134,—	

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	51 984,—	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	91 399,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	143 383,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	501,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	501,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**3 887 608,—**	

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	485,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 524 105,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	2 219 134,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	51 984,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	91 399,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	501,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**12 422 557**	**11 928 082**	**15 859 420,—**	**127,67**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS	21 047 507	20 898 223	20 454 370,66
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	71 469 285	69 699 962	66 446 333,03
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	5 412 987	5 487 289	4 466 925,33
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	2 019 800	1 979 791	1 878 978,01
	Titre 1 – Total	**99 949 579**	**98 065 265**	**93 246 607,03**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	21 715 254	20 566 028	19 959 834,66
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	6 336 417	6 174 228	6 330 734,16
2 3	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	561 911	580 001	428 093,83
2 5	FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL	8 096 149	8 382 339	7 319 937,71
2 6	COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION	1 843 458	1 863 044	1 811 266,03
	Titre 2 – Total	**38 553 189**	**37 565 640**	**35 849 866,39**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**138 502 768**	**135 630 905**	**129 096 473,42**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Indemnités et allocations spécifiques***				
1 0 0 0	Indemnités et allocations spécifiques				
	Crédits non dissociés	144 200	96 080	66 828,82	46,34
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes				
	Crédits non dissociés	20 333 977	20 247 625	19 784 257,84	97,30
1 0 0 8	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes des délégués de la commission consultative des mutations industrielles				
	Crédits non dissociés	502 910	488 098	549 468,—	109,26
	Article 1 0 0 – Total	20 981 087	20 831 803	20 400 554,66	97,23
1 0 5	***Perfectionnement professionnel, cours de langues et autres formations***				
	Crédits non dissociés	66 420	66 420	53 816,—	81,02
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	21 047 507	20 898 223	20 454 370,66	97,18
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	70 813 220	68 987 962	66 058 104,29	93,28
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	29 912	35 000	9 063,98	30,30
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	299 118	378 000	196 319,95	65,63
	Article 1 2 0 – Total	71 142 250	69 400 962	66 263 488,22	93,14
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi et congé dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	327 035	299 000	182 844,81	55,91
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	327 035	299 000	182 844,81	55,91

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
1 2 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	71 469 285	69 699 962	66 446 333,03	92,97
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	2 507 384	2 378 121	2 386 682,09	95,19
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	823 072	826 385	622 239,38	75,60
1 4 0 8	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	59 823	65 000	32 916,31	55,02
	Article 1 4 0 – Total	3 390 279	3 269 506	3 041 837,78	89,72
1 4 2	***Prestations externes***				
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction				
	Crédits non dissociés	1 200 000	1 411 075	853 000,—	71,08
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux législatifs				
	Crédits non dissociés	731 708	731 708	517 851,—	70,77
1 4 2 4	Coopération interinstitutionnelle et prestations externes dans le domaine de la gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	91 000	75 000	54 236,55	59,60
	Article 1 4 2 – Total	2 022 708	2 217 783	1 425 087,55	70,45
1 4 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	5 412 987	5 487 289	4 466 925,33	82,52
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	***Gestion du personnel***				
1 6 1 0	Recrutement				
	Crédits non dissociés	46 100	43 500	53 102,03	115,19
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	538 200	578 200	506 703,33	94,15
	Article 1 6 1 – Total	584 300	621 700	559 805,36	95,81

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
1 6 2	***Missions***				
	Crédits non dissociés	403 500	398 191	385 870,—	95,63
1 6 3	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	102 000,—	204,00
1 6 3 2	Relations sociales et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	175 000	164 900	144 072,65	82,33
1 6 3 4	Service médical				
	Crédits non dissociés	120 000	120 000	71 230,—	59,36
1 6 3 6	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 6 3 8	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées				
	Crédits non dissociés	687 000	625 000	616 000,—	89,67
	Article 1 6 3 – Total	1 032 000	959 900	933 302,65	90,44
1 6 4	***Contribution aux Écoles européennes agréées***				
1 6 4 0	Contribution aux Écoles européennes de type II agréées				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 6 4 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	2 019 800	1 979 791	1 878 978,01	93,03
	Titre 1 – Total	**99 949 579**	**98 065 265**	**93 246 607,03**	**93,29**

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS

1 0 0 Indemnités et allocations spécifiques

1 0 0 0 Indemnités et allocations spécifiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
144 200	96 080	66 828,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des indemnités et des allocations des membres du Comité économique et social européen, y compris les indemnités de fonction et autres indemnités, les primes d'assurance maladie/accidents et assistance voyage ainsi que les interventions spécifiques en faveur des membres handicapés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
20 333 977	20 247 625	19 784 257,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité économique et social européen et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 0 8 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes des délégués de la commission consultative des mutations industrielles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
502 910	488 098	549 468,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux délégués de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI) et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS *(suite)*

1 0 5 Perfectionnement professionnel, cours de langues et autres formations

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
66 420	66 420	53 816,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité économique et social européen et les délégués de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 4,5 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 Rémunérations et autres droits

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
70 813 220	68 987 962	66 058 104,29

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses, y compris l'allocation de congé parental ou familial,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 0 *(suite)*

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— l'assurance contre le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
29 912	35 000	9 063,98

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Il est également destiné à couvrir les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
299 118	378 000	196 319,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage exposés par les fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi et congé dans l'intérêt du service

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
327 035	299 000	182 844,81

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 *(suite)*

1 2 2 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution, aux fonctionnaires mis en congé dans l'intérêt du service ou aux titulaires d'un emploi d'encadrement supérieur qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 42 *quater* et 50 et son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser dans les conditions exposées dans les dispositions mentionnées ci-dessus,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des personnes bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

1 2 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 9 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit était destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice; il a été intégré aux postes 1 2 0 0, 1 2 0 2 et 1 2 0 4.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 ***Autres agents et personnes externes***

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 507 384	2 378 121	2 386 682,09

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des autres agents, notamment les agents auxiliaires, agents contractuels, agents locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la cotisation patronale aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents ou à l'indemnité de résiliation de contrats,

— les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire,

— la rémunération ou les honoraires des opérateurs de conférence et régisseurs multimédia utilisés en cas de surcroît de travail ou dans des cas particuliers,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— le paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par l'article 56 du statut et son annexe VI,

— les autres allocations et indemnités diverses, y compris l'allocation de congé parental ou familial,

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 0 *(suite)*

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent par l'institution,

— les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice,

— le paiement des primes d'assurance accident et décès.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
823 072	826 385	622 239,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Comité économique et social européen et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,

— la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social européen qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne,

— les frais de programmes d'éducation des jeunes dans un esprit européen,

— les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice,

— le paiement des primes d'assurance accident et décès.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 8 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
59 823	65 000	32 916,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— la différence entre les cotisations versées par les agents à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime de l'Union en cas de requalification d'un contrat,

— les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 2 ***Prestations externes***

1 4 2 0 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 200 000	1 411 075	853 000,—

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 2 *(suite)*

1 4 2 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux travaux de traduction confiés à des contractants externes et à d'autres services liés à la traduction externe.

Il couvre également les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union européenne ainsi que toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 2 Expertises liées aux travaux législatifs

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
731 708	731 708	517 851,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social européen effectués en application de l'actuelle réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 4 Coopération interinstitutionnelle et prestations externes dans le domaine de la gestion du personnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
91 000	75 000	54 236,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine de la gestion du personnel.

Il est également destiné à couvrir toute prestation externe en matière de gestion du personnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 9 Crédit provisionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit était destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice; il a été intégré aux postes 1 2 0 0, 1 2 0 2 et 1 2 0 4.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 Gestion du personnel

1 6 1 0 Recrutement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
46 100	43 500	53 102,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents contractuels et agents locaux,

— le paiement des services de conseil pour la sélection du personnel d'encadrement (centres d'évaluation),

— le paiement des primes d'assurance accident et décès.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 0 *(suite)*

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
538 200	578 200	506 703,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, pour le personnel, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours au sein de l'institution,

— les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation,

— des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences,

— les frais de mission du personnel liés à la formation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 2 ***Missions***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
403 500	398 191	385 870,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés durant une mission.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
50 000	50 000	102 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées, lorsqu'elles font partie des catégories suivantes:

  — fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

— le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et autres agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 0 *(suite)*

— les interventions à caractère médico-social (telles que l'aide familiale, la garde d'enfants malades, l'aide psychologique ou la médiation),

— les menues dépenses du service social.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

1 6 3 2 Relations sociales et autres interventions sociales

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
175 000	164 900	144 072,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre le personnel de l'institution et à développer le bien-être au travail.

Il couvre également l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel afin que ce dernier participe à la gestion et au contrôle des organes à caractère social tels que les clubs, les cercles sportifs, les activités culturelles, les loisirs, etc.

Il est également destiné à soutenir financièrement les mesures à caractère social adoptées par l'institution en étroite collaboration avec le comité du personnel (article 1er *sexies* du statut).

Il couvre également la participation financière du Comité économique et social européen destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse en Belgique.

Il couvre aussi la mise en œuvre pour le personnel d'un plan de déplacement destiné à encourager l'utilisation des transports en commun, à réduire l'utilisation des voitures individuelles et à diminuer l'empreinte carbone.

1 6 3 4 Service médical

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
120 000	120 000	71 230,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 4 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet médical, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 3 6 Restaurants et cantines

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

1 6 3 8 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
687 000	625 000	616 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social européen dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies de l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 4 Contribution aux Écoles européennes agréées

1 6 4 0 Contribution aux Écoles européennes de type II agréées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Comité économique et social européen aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes ou le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes qu'elle verse au nom et pour le compte du Comité économique et social européen, sur la base de la convention de mandat et de services signée avec la Commission. Ce crédit couvre également le coût correspondant aux enfants du personnel du Comité économique et social européen inscrits dans une École européenne de type II.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles***				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	2 189 398	2 176 467	2 082 864,60	95,13
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques et dépenses analogues				
	Crédits non dissociés	12 384 737	12 212 997	10 737 161,—	86,70
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	45 001,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	594 061	398 289	1 647 082,68	277,26
2 0 0 8	Autres dépenses				
	Crédits non dissociés	65 841	57 020	48 799,—	74,12
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 2 0 0 – Total	15 234 037	14 844 773	14 560 908,28	95,58
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	3 198 921	2 670 606	2 894 589,10	90,49
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	806 284	790 311	511 295,52	63,41
2 0 2 6	Sécurité et surveillance				
	Crédits non dissociés	2 389 004	2 173 362	1 951 699,76	81,70
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	87 008	86 976	41 342,—	47,52
	Article 2 0 2 – Total	6 481 217	5 721 255	5 398 926,38	83,30
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	21 715 254	20 566 028	19 959 834,66	91,92

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT
CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférents à l'informatique et aux télécommunications***				
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels				
	Crédits non dissociés	1 642 241	1 590 905	1 830 711,87	111,48
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	1 983 016	1 907 138	1 901 337,33	95,88
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	1 339 106	1 375 469	1 206 917,19	90,13
	Article 2 1 0 – Total	4 964 363	4 873 512	4 938 966,39	99,49
2 1 2	***Mobilier***				
	Crédits non dissociés	145 088	145 073	63 773,80	43,96
2 1 4	***Matériel et installations techniques***				
	Crédits non dissociés	1 149 466	1 067 343	1 261 294,45	109,73
2 1 6	***Matériel de transport***				
	Crédits non dissociés	77 500	88 300	66 699,52	86,06
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	6 336 417	6 174 228	6 330 734,16	99,91
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	***Papeterie, matériel de bureau et consommables divers***				
	Crédits non dissociés	169 741	169 683	159 955,29	94,23
2 3 1	***Charges financières***				
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	6 000,—	100,00
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***				
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	35 300,—	23,53
2 3 6	***Affranchissement de correspondance et frais de port***				
	Crédits non dissociés	81 600	91 350	88 703,—	108,70
2 3 8	***Frais de déménagement et autres dépenses de fonctionnement administratif***				
	Crédits non dissociés	154 570	162 968	138 135,54	89,37
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	561 911	580 001	428 093,83	76,19
	CHAPITRE 2 5				
2 5 4	***Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres***				
2 5 4 0	Frais divers de réunions internes				
	Crédits non dissociés	225 100	238 800	214 146,64	95,13

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL *(suite)*
CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
2 5 4	*(suite)*				
2 5 4 2	Frais divers pour l'organisation de et la participation à des auditions et autres manifestations				
	Crédits non dissociés	641 049	604 789	439 624,28	68,58
2 5 4 4	Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI)				
	Crédits non dissociés	40 000	50 000	11 494,59	28,74
2 5 4 6	Frais de représentation				
	Crédits non dissociés	90 000	90 000	50 000,—	55,56
2 5 4 8	Interprètes de conférence				
	Crédits non dissociés	7 100 000	7 398 750	6 604 672,20	93,02
	Article 2 5 4 – Total	8 096 149	8 382 339	7 319 937,71	90,41
	CHAPITRE 2 5 – TOTAL	8 096 149	8 382 339	7 319 937,71	90,41
	CHAPITRE 2 6				
2 6 0	***Communication, information et publications***				
2 6 0 0	Communication				
	Crédits non dissociés	789 880	789 880	788 809,85	99,86
2 6 0 2	Publications et promotion des publications				
	Crédits non dissociés	457 660	457 660	444 044,63	97,03
2 6 0 4	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	98 000	115 786	183 390,32	187,13
	Article 2 6 0 – Total	1 345 540	1 363 326	1 416 244,80	105,25
2 6 2	***Acquisition d'information, documentation et archivage***				
2 6 2 0	Études, recherches et auditions				
	Crédits non dissociés	250 000	250 000	182 359,69	72,94
2 6 2 2	Dépenses de documentation et bibliothèque				
	Crédits non dissociés	155 900	157 700	171 705,54	110,14
2 6 2 4	Archivage et travaux connexes				
	Crédits non dissociés	92 018	92 018	40 956,—	44,51
	Article 2 6 2 – Total	497 918	499 718	395 021,23	79,33
	CHAPITRE 2 6 – TOTAL	1 843 458	1 863 044	1 811 266,03	98,25
	Titre 2 – Total	**38 553 189**	**37 565 640**	**35 849 866,39**	**92,99**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 154.

2 0 0 *Immeubles*

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 189 398	2 176 467	2 082 864,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques et dépenses analogues

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
12 384 737	12 212 997	10 737 161,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues encourues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	45 001,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément au règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
594 061	398 289	1 647 082,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, y compris des travaux de rénovation [par exemple pour réduire la consommation d'énergie dans le cadre du système de management environnemental et d'audit (EMAS)] et des travaux spécifiques tels que ceux de câblage, pour la sécurité, pour le restaurant, etc., ainsi que les autres dépenses directement liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 8 Autres dépenses

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
65 841	57 020	48 799,—

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 8 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses afférentes aux bâtiments non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment les services de conseil en ingénierie et en architecture pour les projets d'aménagement de locaux et les frais juridiques liés à une «option d'achat» sur des immeubles,

— les services de conseil EMAS,

— d'autres études pour les projets liés aux bâtiments.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

2 0 2 ***Frais afférents aux immeubles***

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 198 921	2 670 606	2 894 589,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparation, l'esthétique des bâtiments et de leur environnement, y compris les frais d'études, d'analyses, de permis, de respect des normes EMAS, les contrôles, etc.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
806 284	790 311	511 295,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'autres énergies.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 389 004	2 173 362	1 951 699,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les coûts du personnel effectuant les tâches de sécurité et de surveillance à l'égard des membres, du personnel et des bâtiments.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
87 008	86 976	41 342,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférents à l'informatique et aux télécommunications

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 642 241	1 590 905	1 830 711,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents.

Il couvre également les coûts liés aux accords de niveau de service conclus avec les institutions de l'Union (par exemple pour l'utilisation de systèmes informatiques) et la refacturation d'autres services (notamment en matière de marchés publics informatiques).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 983 016	1 907 138	1 901 337,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation, le développement et la maintenance de systèmes informatiques, l'assistance aux utilisateurs, y compris les membres, la réalisation d'études ainsi que la rédaction et la saisie de documentation technique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 339 106	1 375 469	1 206 917,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques. Il couvre également le cofinancement de l'équipement des membres et des délégués, destiné à leur permettre de recevoir les documents du Comité économique et social européen de manière électronique, y compris tout coût lié aux équipements de terminaux.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 2 Mobilier

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
145 088	145 073	63 773,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique ainsi que le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage.

Pour les œuvres d'art, il est également destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transport occasionnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 4 Matériel et installations techniques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 149 466	1 067 343	1 261 294,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation de matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant notamment l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, les services téléphoniques, les salles de conférence et le secteur audiovisuel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
77 500	88 300	66 699,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 Papeterie, matériel de bureau et consommables divers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
169 741	169 683	159 955,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que des impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 000	6 000	6 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
150 000	150 000	35 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— tous les frais éventuels dérivés de la participation du Comité économique et social européen devant les tribunaux de l'Union et nationaux, les engagements des services juridiques, l'achat de matériel et d'ouvrages juridiques, ainsi que d'autres frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse auxquels participe le service juridique,

— les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes y afférentes éventuelles au sens du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 6 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
81 600	91 350	88 703,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messagerie.

2 3 8 Frais de déménagement et autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
154 570	162 968	138 135,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des manutentionnaires intérimaires,

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,

— diverses dépenses de fonctionnement non spécifiquement prévues à un autre poste.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL

2 5 4 Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres

2 5 4 0 Frais divers de réunions internes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
225 100	238 800	214 146,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations et de repas de travail, servis lors de réunions internes.

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL *(suite)*

2 5 4 *(suite)*

2 5 4 0 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 2 Frais divers pour l'organisation de et la participation à des auditions et autres manifestations

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
641 049	604 789	439 624,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation ainsi que les frais de participation de participants externes, liées: a) aux manifestations organisées par le Comité économique et social européen; b) aux contributions globales en cas d'organisation de manifestations avec des tiers; et c) au recours à la sous-traitance totale ou partielle de l'organisation d'une manifestation.

Il couvre également les dépenses exposées à l'occasion: a) de visites au Comité économique et social européen de délégations de groupes représentant des intérêts socioprofessionnels; b) de la participation du Comité économique et social européen aux activités de l'Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires; et c) des activités de l'Association des anciens membres du Comité économique et social européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 4 Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
40 000	50 000	11 494,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI), à l'exception des frais de voyage et des indemnités des membres du Comité économique et social européen et des délégués de la CCMI.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 6 Frais de représentation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
90 000	90 000	50 000,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL *(suite)*

2 5 4 *(suite)*

2 5 4 6 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de représentation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 8 Interprètes de conférence

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 100 000	7 398 750	6 604 672,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes (mis à disposition par une autre institution ou interprètes indépendants) fournies au Comité économique et social européen, y compris leurs honoraires, leurs frais de voyage et leurs indemnités de séjour.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION

2 6 0 ***Communication, information et publications***

2 6 0 0 Communication

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
789 880	789 880	788 809,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de communication et d'information du Comité économique et social européen, qu'il s'agisse des objectifs et activités du Comité, des frais relatifs à des actions d'information du public et des organisations socioprofessionnelles, de la médiatisation des conférences, congrès, colloques et de l'organisation et de la médiatisation des événements grand public, des initiatives culturelles et de toutes manifestations diverses du Comité, notamment le prix de la société civile organisée. Il couvre également tous les matériaux, les services, les consommations et les fournitures liés à ces événements.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION *(suite)*

2 6 0 *(suite)*

2 6 0 2 Publications et promotion des publications

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
457 660	457 660	444 044,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du Comité économique et social européen pour les publications dans tous les médias.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 6 0 4 Journal officiel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
98 000	115 786	183 390,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que les frais d'expédition et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 6 2 ***Acquisition d'information, documentation et archivage***

2 6 2 0 Études, recherches et auditions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
250 000	250 000	182 359,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'audition de personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques, d'une part, et les frais liés à la réalisation d'études confiées à l'extérieur par contrat à des experts et à des instituts de recherche, d'autre part.

2 6 2 2 Dépenses de documentation et bibliothèque

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
155 900	157 700	171 705,54

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION *(suite)*

2 6 2 *(suite)*

2 6 2 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

— les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,

— les coûts relatifs aux obligations assumées par le Comité économique et social européen dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, le service de documentation et la médiathèque,

— les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.),

— l'achat de dictionnaires, lexiques et autres ouvrages destinés aux services linguistiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 6 2 4 Archivage et travaux connexes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
92 018	92 018	40 956,—

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION *(suite)*

2 6 2 *(suite)*

2 6 2 4 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de reliure du *Journal officiel de l'Union européenne* et de diverses brochures,

— les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publications sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**138 502 768**	**135 630 905**	**129 096 473,42**	**93,21**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

PERSONNEL

Section VI — Comité économique et social européen

Groupe de fonctions et grade	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Hors catégorie	—	1	—	1
AD 16	1	—	1	—
AD 15	5	—	5	—
AD 14	18	1	18	1
AD 13	28	3	29	3
AD 12	43	—	41	—
AD 11	21	1	22	1
AD 10	34	2	29	2
AD 9	60	6	52	7
AD 8	43	—	47	—
AD 7	25	3	29	2
AD 6	19	2	21	2
AD 5	16	2	19	2
Sous-total AD	313	20	313	20
AST 11	4	—	5	—
AST 10	5	—	6	—
AST 9	23	—	20	—
AST 8	28	—	28	—
AST 7	45	4	40	3
AST 6	48	2	48	2
AST 5	55	4	56	5
AST 4	43	2	45	2
AST 3	28	3	32	3
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	1	—
Sous-total AST	279	15	281	15
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	13	—	13	—
AST/SC 2	13	3	11	3
AST/SC 1	11	—	11	—
Sous-total AST/SC	37	3	35	3
Total	**629**	**39**	**629**	**39**
Total général	**668**		**668**	

SECTION VII

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Comité des régions pour l'exercice 2019

Intitulé	Montant
Dépenses	98 751 065
Ressources propres	– 9 705 006
Contribution à percevoir	**89 046 059**

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	4 285 210	4 073 564	3 864 481,—	90,18
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	37,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	859 920	811 250	775 491,—	90,18
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	5 145 130	4 884 814	4 640 009,—	90,18
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	4 559 826	4 346 485	4 029 892,—	88,38
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	38 176,—	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	4 559 826	4 346 485	4 068 068,—	89,22
	Titre 4 – Total	**9 704 956**	**9 231 299**	**8 708 077,—**	**89,73**

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
4 285 210	4 073 564	3 864 481,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	37,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*, dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
859 920	811 250	775 491,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime de pensions

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
4 559 826	4 346 485	4 029 892,—

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	38 176,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 11, paragraphe 2, et les articles 17 et 48 de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 40, paragraphe 3, et son article 83, paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 43.

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	50	50	48,—	96,00
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	50	50	48,—	96,00
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	**50**	**50**	**48,—**	**96,00**

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
50	50	48,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 0 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 ***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)*

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement par les assurances des rémunérations des fonctionnaires dans le cadre d'accidents.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**9 705 006**	**9 231 349**	**8 708 125,—**	**89,73**

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 Recettes diverses

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	9 050 500	8 876 750	9 067 955,—
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	54 611 864	52 670 000	49 136 308,57
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	9 034 713	9 165 135	8 338 641,74
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 750 661	1 705 661	1 330 493,54
	Titre 1 – Total	**74 447 738**	**72 417 546**	**67 873 398,85**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	15 763 860	15 524 008	14 785 715,16
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	4 559 445	4 453 946	4 639 892,75
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	336 193	339 354	321 395,70
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	962 347	803 900	898 509,—
2 6	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	2 681 482	2 561 786	2 945 048,45
	Titre 2 – Total	**24 303 327**	**23 682 994**	**23 590 561,06**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**98 751 065**	**96 100 540**	**91 463 959,91**

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations***				
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations				
	Crédits non dissociés	115 000	115 000	160 000,—	139,13
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes				
	Crédits non dissociés	8 920 500	8 746 750	8 882 955,—	99,58
	Article 1 0 0 – Total	9 035 500	8 861 750	9 042 955,—	100,08
1 0 5	***Cours pour les membres de l'institution***				
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	25 000,—	166,67
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	9 050 500	8 876 750	9 067 955,—	100,19
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***				
1 2 0 0	Rémunérations et allocations				
	Crédits non dissociés	54 147 673	52 161 000	48 884 817,63	90,28
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	40 000	60 000	29 661,51	74,15
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	224 191	249 000	213 251,77	95,12
	Article 1 2 0 – Total	54 411 864	52 470 000	49 127 730,91	90,29
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	8 577,66	4,29
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	200 000	200 000	8 577,66	4,29

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
1 2 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	54 611 864	52 670 000	49 136 308,57	89,97
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	3 123 683	2 753 231	2 779 560,69	88,98
1 4 0 2	Prestations d'interprétation				
	Crédits non dissociés	3 845 614	4 113 347	3 691 000,—	95,98
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	859 829	842 970	791 881,05	92,10
1 4 0 5	Prestations d'appoint pour le service de comptabilité				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 4 0 8	Droits statutaires liés à la prise de fonctions, aux transferts, à la cessation de fonctions et à d'autres dépenses de services aux personnels au cours de leur carrière				
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	60 000,—	60,00
	Article 1 4 0 – Total	7 929 126	7 809 548	7 322 441,74	92,35
1 4 2	***Prestations externes***				
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction				
	Crédits non dissociés	685 587	935 587	595 000,—	86,79
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux consultatifs				
	Crédits non dissociés	420 000	420 000	421 200,—	100,29
	Article 1 4 2 – Total	1 105 587	1 355 587	1 016 200,—	91,91
1 4 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	9 034 713	9 165 135	8 338 641,74	92,30
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	***Gestion du personnel***				
1 6 1 0	Frais divers de recrutement				
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	25 018,—	62,55
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel				
	Crédits non dissociés	435 136	435 136	379 902,89	87,31
	Article 1 6 1 – Total	475 136	475 136	404 920,89	85,22

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
1 6 2	***Missions***				
	Crédits non dissociés	440 000	395 000	495 000,—	112,50
1 6 3	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	6 000,—	30,00
1 6 3 2	Politique sociale interne				
	Crédits non dissociés	31 000	31 000	30 000,—	96,77
1 6 3 3	Mobilité/Transport				
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	60 000,—	100,00
1 6 3 4	Service médical				
	Crédits non dissociés	124 525	124 525	84 689,65	68,01
1 6 3 6	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 6 3 8	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées				
	Crédits non dissociés	600 000	600 000	249 883,—	41,65
	Article 1 6 3 – Total	835 525	835 525	430 572,65	51,53
1 6 4	***Contribution aux Écoles européennes agréées***				
1 6 4 0	Contribution aux Écoles européennes de type II agréées				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 6 4 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	1 750 661	1 705 661	1 330 493,54	76,00
	Titre 1 – Total	**74 447 738**	**72 417 546**	**67 873 398,85**	**91,17**

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations

1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
115 000	115 000	160 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de bureau pour des membres convoqués afin d'effectuer des tâches et d'assumer des responsabilités au sein du Comité européen des régions ou qui ont exercé la charge de rapporteur, les frais liés aux primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents, à la délivrance des laissez-passer, ainsi qu'au projet pilote concernant les coûts relatifs aux équipements et services informatiques et de télécommunications fournis aux membres.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
8 920 500	8 746 750	8 882 955,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité européen des régions et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion. Ce crédit peut aussi couvrir les frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion des observateurs des pays candidats ou de leurs suppléants, à l'occasion de leur participation aux travaux du Comité européen des régions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 5 Cours pour les membres de l'institution

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 000	15 000	25 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres titulaires et suppléants du Comité européen des régions, ainsi que l'acquisition de matériel d'auto-apprentissage des langues conformément au règlement (Comité des régions) n° 3/2005.

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 6,0 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 Rémunérations et autres droits

1 2 0 0 Rémunérations et allocations

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
54 147 673	52 161 000	48 884 817,63

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, allocations familiales, indemnités de dépaysement et d'expatriation et allocations liées aux traitements,

— la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie (couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle),

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— d'autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
40 000	60 000	29 661,51

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
224 191	249 000	213 251,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 Indemnités après cessation anticipée de fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
200 000	200 000	8 577,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades AD 16 et AD 15 qui ont fait l'objet d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des personnes bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

1 2 9 Crédit provisionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 9 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 ***Autres agents et personnes externes***

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 123 683	2 753 231	2 779 560,69

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération, y compris des heures supplémentaires, des autres agents, notamment contractuels, intérimaires et conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale, les allocations familiales, les indemnités de dépaysement et de déplacement du lieu d'affectation vers le pays d'origine ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents ou à l'indemnité de résiliation de contrats,

— les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 13 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 2 Prestations d'interprétation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 845 614	4 113 347	3 691 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux services d'interprétation.

Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
859 829	842 970	791 881,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le paiement des bourses aux stagiaires, des frais de voyage pour les stagiaires et d'autres dépenses liées au programme de stage et de suivi des anciens stagiaires de l'institution (comme les risques d'accident et de maladie pendant leur séjour, les actions de formation spécifiques à l'intention exclusive des stagiaires, etc.),

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Comité européen des régions et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,

— la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité européen des régions qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

1 4 0 5 Prestations d'appoint pour le service de comptabilité

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des services liés au développement, à la mise en œuvre, à l'assistance et au conseil en matière de systèmes informatiques de comptabilité et de finances.

1 4 0 8 Droits statutaires liés à la prise de fonctions, aux transferts, à la cessation de fonctions et à d'autres dépenses de services aux personnels au cours de leur carrière

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
100 000	100 000	60 000,—

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 8 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des services liés à l'établissement et à la liquidation des droits des fonctionnaires et des agents temporaires et autres agents du Comité. Ces services peuvent comprendre les services fournis par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels de la Commission européenne (PMO), ce qui renforcera la coopération interinstitutionnelle et dégagera des gains d'échelle, permettant ainsi des économies budgétaires. Ces services peuvent comprendre:

— le transfert des droits à pension vers le pays d'origine ou à partir de ce dernier,

— le calcul des droits à pension,

— la détermination et le paiement des indemnités de réinstallation,

— la gestion des dossiers relatifs aux prestations de chômage et au paiement de ces dernières aux bénéficiaires.

Il est également destiné à couvrir les dépenses visant à fournir d'autres services horizontaux liés aux ressources humaines aux fonctionnaires, agents temporaires et autres agents du Comité européen des régions (et aux membres de leurs familles) tout au long de leur carrière, comme l'ouverture au personnel du Comité européen des région de l'accès aux activités organisées par le bureau d'accueil de la Commission européenne ou encore le traitement des dossiers d'appui administratif aux expatriés liés au protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Ce crédit couvre également les dépenses liées à l'externalisation, le cas échéant, du traitement d'autres procédures en matière de ressources humaines dénuées de caractère stratégique mais non d'incidences pécuniaires, telles que l'établissement des droits individuels conformément aux dispositions de l'annexe VII du statut.

Afin de générer à l'avenir d'autres économies d'échelle, ce type de services sera en règle générale fourni au moyen d'une coopération interinstitutionnelle renforcée.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 2 ***Prestations externes***

1 4 2 0 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
685 587	935 587	595 000,—

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 2 *(suite)*

1 4 2 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux travaux de traduction effectués par des prestataires externes: des traductions externes vers les vingt-quatre langues officielles de l'Union et vers des langues de pays tiers effectuées par des prestataires en application des contrats-cadres, hormis pour certaines langues de pays tiers pour lesquelles il n'existe pas de procédures similaires.

Il couvre également les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union européenne ainsi que toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

1 4 2 2 Expertises liées aux travaux consultatifs

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
420 000	420 000	421 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts des rapporteurs et des orateurs qui, dans leurs domaines spécifiques, participent aux activités du Comité européen des régions, en application de la réglementation régissant ces dépenses.

1 4 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 Gestion du personnel

1 6 1 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
40 000	40 000	25 018,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir divers frais liés au recrutement, tels que:

— les dépenses liées à l'organisation de concours externes et/ou internes, les procédures de sélection et/ou de recrutement pour toutes les catégories de personnel (fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels, conseillers spéciaux, experts nationaux détachés), et notamment les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués à des tests écrits ou oraux, à une visite médicale, etc.,

— les dépenses liées à l'assurance des candidats susmentionnés,

— les dépenses liées aux procédures de sélection à des postes de management, notamment les centres d'évaluation,

— la publication des avis de vacance ou de recrutement dans les médias adaptés,

— etc.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
435 136	435 136	379 902,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation du perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, organisé en interne, proposé sur une base interinstitutionnelle ou fourni par des acteurs externes, ainsi que le soutien logistique à celui-ci,

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 2 *(suite)*

— l'organisation de séminaires à l'intention du personnel ou de l'encadrement,

— l'acquisition d'expertise externe dans le domaine de la gestion des ressources humaines,

— le développement et le déploiement d'outils de développement personnel, professionnel ou organisationnel pour les fonctionnaires, les agents temporaires et les autres agents du Comité européen des régions;

— les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique,

— l'organisation de cours de formation destinés à sensibiliser aux questions relatives à l'égalité des chances (égalité entre les hommes et les femmes, handicap, diversité, etc.).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

1 6 2 ***Missions***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
440 000	395 000	495 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les autres frais exposés lors de l'exécution d'une mission, et prévus par le guide des missions du Comité européen des régions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
20 000	20 000	6 000,—

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, une assistance aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires ou contractuels en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires ou contractuels en activité,

  — les enfants à charge au sens du statut,

  — le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, réputées nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non couvertes par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions à titre individuel pour les membres du personnel se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76 (y compris les dispositions correspondantes des articles 30 et 98 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne).

1 6 3 2 Politique sociale interne

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
31 000	31 000	30 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à développer les actions sociales collectives en faveur de membres du personnel (et de leurs familles) et à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités (y compris les membres du personnel des contractants extérieurs employés régulièrement dans les locaux du Comité), telles que les subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels, les organisations, etc.

Il couvre également l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel, de menues dépenses pour des actions sociales en faveur du personnel et la quote-part du Comité européen des régions destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions du Comité européen des régions pour soutenir la responsabilité sociale des entreprises, le développement durable ou l'égalité des chances, et les aides en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre.

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 2 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, et ses articles 10 *ter* et 24 *ter*.

1 6 3 3 Mobilité/Transport

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
60 000	60 000	60 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures relevant du plan de mobilité, telles que les aides visant à promouvoir l'utilisation des transports en commun, de vélos de service, etc.

1 6 3 4 Service médical

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
124 525	124 525	84 689,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du service médical dans les six lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs (y compris les dépenses liées aux frais de laboratoires extérieurs), les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires ou d'autres dépenses effectuées dans le contexte de la politique préventive menée par l'institution en matière de santé, y compris l'organisation de campagnes de sensibilisation du personnel sur des thèmes socio-médicaux d'intérêt général et axées notamment sur la prévention des risques psychosociaux au travail, la prévention et le soutien en matière de burnout et l'optimisation des renseignements nutritionnels.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées à l'externalisation, le cas échéant et éventuellement au moyen d'une coopération interinstitutionnelle renforcée, de services médicaux qui ne pourraient pas être fournis de manière adéquate au sein de l'institution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 6 Restaurants et cantines

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et des cafétérias.

1 6 3 8 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
600 000	600 000	249 883,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité européen des régions dans les dépenses relatives aux centres de la petite enfance et aux autres crèches et garderies gérées ou agréées par les institutions de l'Union européenne, ou toute autre dépense générée par l'organisation de structures d'accueil à l'enfance.

1 6 4 ***Contribution aux Écoles européennes agréées***

1 6 4 0 Contribution aux Écoles européennes de type II agréées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Comité européen des régions aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes ou le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, qu'elle verse au nom et pour le compte du Comité européen des régions, sur la base de la convention de mandat et de services signée avec la Commission. Il couvre le coût des enfants du personnel du Comité européen des régions inscrits dans une École européenne de type II.

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles et frais accessoires***				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	1 653 064	1 640 339	1 560 605,—	94,41
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	9 105 162	8 981 466	7 984 698,—	87,69
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	357 469	198 469	1 129 862,55	316,07
2 0 0 8	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	83 288	83 288	39 517,20	47,45
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 2 0 0 – Total	11 198 983	10 903 562	10 714 682,75	95,68
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	2 150 907	2 350 907	2 108 728,32	98,04
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	592 543	606 470	378 533,09	63,88
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	1 760 996	1 602 638	1 551 993,—	88,13
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	60 431	60 431	31 778,—	52,59
	Article 2 0 2 – Total	4 564 877	4 620 446	4 071 032,41	89,18
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	15 763 860	15 524 008	14 785 715,16	93,80

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***				
2 1 0 0	Achat, location, entretien et maintenance du matériel et des logiciels, et travaux y afférents				
	Crédits non dissociés	1 269 695	1 220 505	1 338 759,21	105,44
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	1 881 040	1 853 131	1 849 958,24	98,35
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	191 205	191 205	168 904,46	88,34
	Article 2 1 0 – Total	3 341 940	3 264 841	3 357 621,91	100,47
2 1 2	***Mobilier***				
	Crédits non dissociés	95 387	95 402	53 209,51	55,78
2 1 4	***Matériel et installations techniques***				
	Crédits non dissociés	1 049 260	1 020 845	1 144 542,33	109,08
2 1 6	***Matériel de transport***				
	Crédits non dissociés	72 858	72 858	84 519,—	116,01
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	4 559 445	4 453 946	4 639 892,75	101,76
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***				
	Crédits non dissociés	128 744	126 752	117 815,—	91,51
2 3 1	***Charges financières***				
	Crédits non dissociés	1 500	1 500	1 500,—	100,00
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***				
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	30 000,—	100,00
2 3 6	***Affranchissement de correspondance et frais de port***				
	Crédits non dissociés	61 200	65 975	65 945,—	107,75
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***				
	Crédits non dissociés	114 749	115 127	106 135,70	92,49
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	336 193	339 354	321 395,70	95,60

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES
CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 2 5				
2 5 4	***Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres***				
2 5 4 0	Frais des réunions organisées à Bruxelles				
	Crédits non dissociés	145 000	141 250	141 442,—	97,55
2 5 4 1	Tiers				
	Crédits non dissociés	128 700	72 800	72 000,—	55,94
2 5 4 2	Organisation de manifestations en partenariat avec des collectivités territoriales, des associations et des institutions européennes				
	Crédits non dissociés	538 647	439 850	577 767,—	107,26
2 5 4 6	Frais de représentation				
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	107 300,—	71,53
	Article 2 5 4 – Total	962 347	803 900	898 509,—	93,37
	CHAPITRE 2 5 – TOTAL	962 347	803 900	898 509,—	93,37
	CHAPITRE 2 6				
2 6 0	***Communication et publications***				
2 6 0 0	Relations avec la presse et supports audiovisuels				
	Crédits non dissociés	794 854	682 210	750 615,59	94,43
2 6 0 2	Internet et médias sociaux et documents imprimés				
	Crédits non dissociés	900 960	774 471	936 040,71	103,89
2 6 0 4	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	54 731	54 731	77 000,—	140,69
	Article 2 6 0 – Total	1 750 545	1 511 412	1 763 656,30	100,75
2 6 2	***Acquisition de documentation et archivage***				
2 6 2 0	Études confiées à l'extérieur				
	Crédits non dissociés	500 000	500 000	448 512,50	89,70
2 6 2 2	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	125 198	90 730	126 577,68	101,10
2 6 2 4	Dépenses de fonds d'archives				
	Crédits non dissociés	140 690	140 700	139 750,—	99,33
	Article 2 6 2 – Total	765 888	731 430	714 840,18	93,33

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
2 6 4	***Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques: activités d'information et de communication***				
	Crédits non dissociés	165 049	318 944	466 551,97	282,67
	CHAPITRE 2 6 – TOTAL	2 681 482	2 561 786	2 945 048,45	109,83
	Titre 2 – Total	**24 303 327**	**23 682 994**	**23 590 561,06**	**97,07**

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

Pour l'exercice 2018, la dotation, inscrite au titre 2, des services conjoints aux deux Comités s'élève à 24 933 026 EUR pour le Comité économique et social européen et à 18 317 683 EUR pour le Comité européen des régions.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles et frais accessoires

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 653 064	1 640 339	1 560 605,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
9 105 162	8 981 466	7 984 698,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément au règlement financier.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
357 469	198 469	1 129 862,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, y compris des travaux de rénovation [par exemple afin de réduire la consommation énergétique dans le cadre du système de management environnemental et d'audit (EMAS)] et des travaux spécifiques tels que des travaux de câblage, pour la sécurité, pour le restaurant, etc., ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte et d'ingénieur et toute étude technique qui s'avère nécessaire, etc.

2 0 0 8 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
83 288	83 288	39 517,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, et notamment:

— les services de conseil en ingénierie et en architecture pour les projets d'aménagement de locaux et les frais juridiques liés à l'«option d'achat» sur des immeubles,

— les services de conseil EMAS,

— d'autres études pour les projets de construction.

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 9 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

2 0 2 ***Frais afférents aux immeubles***

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 150 907	2 350 907	2 108 728,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, d'entretien de l'esthétique des bâtiments et de leur environnement, y compris les frais d'études, d'analyses, de permis, de respect des normes EMAS, de contrôle, etc.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
592 543	606 470	378 533,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité et d'autres énergies.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 760 996	1 602 638	1 551 993,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de personnel liés à la sécurité et à la surveillance des membres, du personnel et des bâtiments.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
60 431	60 431	31 778,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 ***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***

2 1 0 0 Achat, location, entretien et maintenance du matériel et des logiciels, et travaux y afférents

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 269 695	1 220 505	1 338 759,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien, à la configuration et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution, ainsi qu'aux travaux y afférents.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées aux accords de niveau de service signés avec les institutions européennes (par exemple pour l'utilisation des systèmes d'information, notamment avec la Commission pour Sysper, EU Learn, ABAC, Sermed et d'autres applications connexes) ainsi que la refacturation d'autres services (notamment pour les achats informatiques).

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 881 040	1 853 131	1 849 958,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation, le développement et la maintenance de systèmes d'information, l'assistance aux utilisateurs, y compris aux membres, la réalisation d'études, ainsi que la rédaction et la saisie de documentation technique.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées au développement et à la maintenance de systèmes d'information spécifiques au Comité européen des régions.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
191 205	191 205	168 904,46

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 3 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 1 2 ***Mobilier***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
95 387	95 402	53 209,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage.

Pour les œuvres d'art, il est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transport occasionnel.

2 1 4 ***Matériel et installations techniques***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 049 260	1 020 845	1 144 542,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation du matériel et des installations techniques, et notamment:

— de divers équipements et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.,

— d'équipements notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique conférences, du secteur audiovisuel, etc.,

— de l'entretien et de la réparation de matériel et des installations des salles de réunion en interne et de conférences.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
72 858	72 858	84 519,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

2 3 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
128 744	126 752	117 815,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 500	1 500	1 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
30 000	30 000	30 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— tous les frais éventuels dérivés de la participation du Comité européen des régions à des affaires devant les tribunaux de l'Union et nationaux, les engagements des services juridiques, l'achat de matériel et d'ouvrages juridiques, ainsi que d'autres frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse,

— les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les éventuelles dettes qui y sont associées, mentionnées dans le règlement financier.

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

2 3 6 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
61 200	65 975	65 945,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messagerie.

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
114 749	115 127	106 135,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,

— tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des manutentionnaires intérimaires,

— diverses dépenses de fonctionnement, telles que les décorations, les donations, etc.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 4 Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres

2 5 4 0 Frais des réunions organisées à Bruxelles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
145 000	141 250	141 442,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'eau, de café et de thé servis aux interprètes et aux participants lors des réunions statutaires et d'autres activités thématiques organisées au siège du Comité européen des régions, ainsi que lors des sessions plénières organisées à Bruxelles. Ce crédit est également destiné à couvrir occasionnellement les frais de collation ou de repas de travail servis lors de réunions internes conformément aux conditions fixées par le secrétaire général. De plus, ce crédit prévoit un budget limité destiné au cabinet du président et aux secrétariats des groupes politiques pour l'achat de café, de thé et d'autres boissons offerts aux visiteurs extérieurs.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

2 5 4 *(suite)*

2 5 4 1 Tiers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
128 700	72 800	72 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des indemnités de voyage et des indemnités forfaitaires de séjour des tiers qui participent aux activités du Comité européen des régions. À titre exceptionnel, ce crédit est également destiné à couvrir le règlement des indemnités de voyage et des indemnités forfaitaires de séjour des tiers membres de l'ARLEM et de la CORLEAP qui participent à des activités non organisées par le Comité, dans des cas dûment justifiés et approuvés par le président.

2 5 4 2 Organisation de manifestations en partenariat avec des collectivités territoriales, des associations et des institutions européennes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
538 647	439 850	577 767,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation et dépenses de logistique, liées à:

— l'organisation par le Comité européen des régions de manifestations, à caractère général ou spécifique, qui visent à mettre en valeur ses travaux politiques et consultatifs; ces manifestations se déroulent soit à Bruxelles, soit sur des sites décentralisés, le plus souvent dans le cadre de partenariats avec les collectivités territoriales, leurs associations et les autres institutions de l'Union,

— la participation du Comité européen des régions à des congrès, à des conférences, à des colloques, à des séminaires, à des symposiums, etc. organisés par des tiers (institutions européennes, collectivités territoriales et leurs associations, etc.);

— l'organisation, par le Comité européen des régions, du 8e sommet européen des régions et des villes, qui se tiendra en 2019 à Bucarest.

2 5 4 6 Frais de représentation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
150 000	150 000	107 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de représentation.

Il couvre également les dépenses de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 6 0 Communication et publications

2 6 0 0 Relations avec la presse et supports audiovisuels

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
794 854	682 210	750 615,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais:

— d'hébergement à Bruxelles des journalistes des médias locaux et régionaux durant les réunions du Comité européen des régions et durant les manifestations qu'organise ce dernier,

— de communications et d'initiatives d'information du Comité européen des régions à l'intention du public en vue de promouvoir des manifestations ou des actions organisées par le Comité, y compris l'ensemble des équipements et des services audiovisuels liés à ces manifestations,

— pour des partenariats avec des médias, les supports de production et la veille médiatique.

2 6 0 2 Internet et médias sociaux et documents imprimés

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
900 960	774 471	936 040,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de production de contenus destinés à l'internet et aux médias sociaux ainsi que de contenus numériques et imprimés. De surcroît, il couvre les coûts liés à la mesure de l'incidence d'actions de communication du Comité européen des régions.

À cette fin, la stratégie de communication numérique du Comité européen des régions constitue le principal élément moteur, de même que sa stratégie de communication pour 2015-2020 et les plans annuels y afférents.

Ce crédit sert, entre autres, à poursuivre la numérisation des publications, à renforcer l'incidence des contenus fondés sur les médias sociaux et les instruments de veille sur la toile, à entretenir et à améliorer le site internet du Comité européen des régions, ainsi qu'à mener un certain nombre d'actions novatrices.

2 6 0 4 Journal officiel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
54 731	54 731	77 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*.

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 6 2 Acquisition de documentation et archivage

2 6 2 0 Études confiées à l'extérieur

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
500 000	500 000	448 512,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à la réalisation des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.

2 6 2 2 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
125 198	90 730	126 577,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

— les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications,

— les coûts relatifs aux obligations assumées par le Comité européen des régions dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques pour la bibliothèque (traditionnelle ou «hybride»), ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque, notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— l'achat de dictionnaires, de lexiques et autres ouvrages de référence destinés à la direction de la traduction.

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 6 2 *(suite)*

2 6 2 4 Dépenses de fonds d'archives

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
140 690	140 700	139 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.) ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

2 6 4 ***Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques: activités d'information et de communication***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
165 049	318 944	466 551,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des activités politiques et d'information des membres du Comité dans le cadre de leur mandat européen, qui visent à:

— promouvoir et renforcer le rôle des membres du Comité européen des régions au moyen des activités de leurs groupes politiques,

— informer les citoyens sur le rôle du Comité européen des régions en tant que représentant institutionnel des collectivités régionales et locales de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (Comité européen des régions) nº 29/2015 relatif au financement des activités politiques et d'information des membres du Comité européen des régions.

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**98 751 065**	**96 100 540**	**91 463 959,91**	**92,62**

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit a un caractère purement prévisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

Section VII — Comité européen des régions

Groupe de fonctions et grade	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Hors catégorie	—	1	—	1
AD 16	—	—	—	—
AD 15	6	—	6	—
AD 14	25	3	25	3
AD 13	21	2	21	2
AD 12	31	3	28	3
AD 11	24	1	21	1
AD 10	26	5	26	4
AD 9	41	2	39	3
AD 8	45	7	53	5
AD 7	28	6	22	4
AD 6	8	11	14	15
AD 5	2	—	2	—
Sous-total AD	257	40	257	40
AST 11	5	—	5	—
AST 10	5	—	5	—
AST 9	12	—	10	—
AST 8	15	1	15	1
AST 7	30	2	24	2
AST 6	27	1	31	1
AST 5	51	6	50	6
AST 4	24	4	29	4
AST 3	—	1	—	1
AST 2	—	1	—	1
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	169	16	169	16
AST/SC 6	1	—	1	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	1	—	1	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	6	—	6	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	8	—	8	—
Total	**434**	**57**	**434**	**57**
Total général	**491**		**491**	

SECTION VIII

MÉDIATEUR EUROPÉEN

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Médiateur européen pour l'exercice 2019

Intitulé	Montant
Dépenses	11 496 261
Ressources propres	– 1 374 740
Contribution à percevoir	**10 121 521**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	651 834	641 445	506 597,—	77,72
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	111 875	80 564	95 035,—	84,95
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	763 709	722 009	601 632,—	78,78
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	611 031	568 842	509 611,—	83,40
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	611 031	568 842	509 611,—	83,40
	Titre 4 – Total	**1 374 740**	**1 290 851**	**1 111 243,—**	**80,83**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
651 834	641 445	506 597,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire étaient en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
111 875	80 564	95 035,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*, et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
611 031	568 842	509 611,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)*

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 40, paragraphe 3, et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, article 17.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des véhicules qui sont remplacés ou mis au rebut, lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des équipements, des installations, des matériels ainsi que des appareils à usage scientifique et technique qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *(suite)*

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes des institutions.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 1 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 ***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.		
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**		
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 374 740**	**1 290 851**	**1 111 243,—**	**80,83**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	470 937	478 500	460 135,93
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	7 596 099	6 950 483	6 265 201,75
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	865 578	856 078	857 172,03
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	373 650	359 000	333 789,49
	Titre 1 – Total	**9 306 264**	**8 644 061**	**7 916 299,20**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 040 697	1 042 984	999 999,94
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	282 000	275 000	353 953,97
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	402 200	409 200	470 951,56
	Titre 2 – Total	**1 724 897**	**1 727 184**	**1 824 905,47**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES**			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	285 000	245 000	253 856,33
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	163 000	202 000	218 843,42
3 3	ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS	15 000	17 800	25 300,—
3 4	DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR EUROPÉEN	2 100	1 500	2 100,—
	Titre 3 – Total	**465 100**	**466 300**	**500 099,75**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**11 496 261**	**10 837 545**	**10 241 304,42**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***				
	Crédits non dissociés	427 937	433 500	422 411,36	98,71
1 0 2	***Indemnités transitoires***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 0 3	***Pensions***				
	Crédits non dissociés	6 000	8 000	4 081,20	68,02
1 0 4	***Frais de mission***				
	Crédits non dissociés	35 000	35 000	32 900,87	94,00
1 0 5	***Cours de langues et d'informatique***				
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	742,50	37,12
1 0 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	470 937	478 500	460 135,93	97,71
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	7 563 099	6 887 483	6 265 093,35	82,84
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	0,—	0
1 2 0 4	Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions				
	Crédits non dissociés	30 000	60 000	108,40	0,36
	Article 1 2 0 – Total	7 596 099	6 950 483	6 265 201,75	82,48
1 2 2	***Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions***				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	7 596 099	6 950 483	6 265 201,75	82,48

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	694 078	694 078	691 835,27	99,68
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	171 500	162 000	165 336,76	96,41
	Article 1 4 0 – Total	865 578	856 078	857 172,03	99,03
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	865 578	856 078	857 172,03	99,03
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***				
1 6 1 0	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	3 000	5 000	2 298,—	76,60
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	130 000	130 000	140 524,93	108,10
	Article 1 6 1 – Total	133 000	135 000	142 822,93	107,39
1 6 3	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 6 3 1	Mobilité				
	Crédits non dissociés	7 000	7 000	4 178,70	59,70
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	6 650	7 000	6 699,—	100,74
	Article 1 6 3 – Total	13 650	14 000	10 877,70	79,69
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***				
1 6 5 0	Écoles européennes				
	Crédits non dissociés	217 000	210 000	180 088,86	82,99
1 6 5 1	Crèches et garderies				
	Crédits non dissociés	10 000			
	Article 1 6 5 – Total	227 000	210 000	180 088,86	79,33
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	373 650	359 000	333 789,49	89,33
	Titre 1 – Total	**9 306 264**	**8 644 061**	**7 916 299,20**	**85,06**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
427 937	433 500	422 411,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du traitement, des indemnités et des autres allocations liées au traitement du Médiateur européen, à savoir la quote-part des institutions dans la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, la quote-part des institutions dans la couverture des risques de maladie, les allocations de naissance, les allocations de décès, les visites médicales annuelles, etc.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 4 *bis*, 11 et 14.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 2 *(suite)*

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 3 ***Pensions***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 000	8 000	4 081,20

Commentaires

Les pensions d'ancienneté des anciens Médiateurs européens, ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et des orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence, sont prises en charge par la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses qui ne sont pas prises en charge par la Commission, notamment la contribution du Médiateur européen au régime d'assurance maladie de l'Union.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 4 ***Frais de mission***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
35 000	35 000	32 900,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 4 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 5 ***Cours de langues et d'informatique***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 000	2 000	742,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues ou d'autres séminaires de formation professionnelle.

1 0 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage du Médiateur européen (y compris de sa famille) au moment de sa prise de fonctions ou de sa cessation de fonctions, ses indemnités d'installation et de réinstallation au moment où il prend ses fonctions ou lorsqu'il quitte l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'il prend ses fonctions ou cesse ses fonctions dans l'institution.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 8 *(suite)*

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

1 2 0 ***Rémunérations et autres droits***

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 563 099	6 887 483	6 265 093,35

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— l'assurance contre les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage, pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 000	3 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 4 Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
30 000	60 000	108,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades AD 16 ou AD 15 et retirés dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 ainsi que son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut des fonctionnaires, du règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 ou du règlement (CE, Euratom, CECA) nº 2688/95,

— la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56) et règlement (CE, Euratom, CECA) nº 2688/95 du Conseil du 17 novembre 1995 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 1).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 Autres agents et personnes externes

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
694 078	694 078	691 835,27

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir:

— la rémunération des autres agents, notamment des agents contractuels et locaux et des conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les honoraires du personnel payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
171 500	162 000	165 336,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités et les frais de voyage et de mission des stagiaires ainsi que l'assurance contre les risques d'accident et de maladie pendant les stages,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Médiateur européen et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation.

Bases légales

Décision du Médiateur européen concernant les stages et décision du Médiateur européen concernant les fonctionnaires internationaux, nationaux et régionaux ou locaux détachés auprès des services du Médiateur européen.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 Dépenses liées à la gestion du personnel

1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 000	5 000	2 298,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués pour des entretiens et des visites médicales,

— les frais d'organisation de procédures de sélection de fonctionnaires et d'autres agents.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
130 000	130 000	140 524,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives à la formation, dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité de l'institution,

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations (autres que celles de l'article 3 0 0).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 2 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 ***Interventions en faveur du personnel de l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— pour les catégories de personnes suivantes, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

  le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non couvertes par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

Décision du Médiateur européen du 15 janvier 2004 arrêtant les règles en matière d'aide sociale aux fonctionnaires et autres agents des services du Médiateur européen.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 1 Mobilité

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
7 000	7 000	4 178,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime d'utilisation des transports publics sur les différents lieux de travail.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 650	7 000	6 699,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, notamment les subventions aux clubs, aux associations et aux activités culturelles du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'activités organisées par le comité du personnel (activités culturelles, activités de loisirs, repas, etc.).

Il couvre également une participation financière à des activités sociales interinstitutionnelles.

1 6 5 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 6 5 0 Écoles européennes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
217 000	210 000	180 088,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la contribution du Médiateur européen aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ou

— le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes payée par la Commission au nom et pour le compte du Médiateur européen selon une convention de mandat et de service signée avec la Commission.

Il couvrira les coûts pour les enfants du personnel du Médiateur européen inscrits dans une École européenne de type II.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 5 *(suite)*

1 6 5 0 *(suite)*

Bases légales

Décision C(2013) 4886 de la Commission du 1er août 2013 relative à la mise en application de la contribution de l'Union au prorata du nombre d'élèves enfants du personnel de l'Union pour les écoles agréées par le Conseil supérieur des écoles européennes, remplaçant la décision C(2009) 7719 de la Commission telle que modifiée par la décision C(2010) 7993 de la Commission (JO C 222 du 2.8.2013, p. 8).

1 6 5 1 Crèches et garderies

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Médiateur européen dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission).

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles***				
2 0 0 0	Loyer				
	Crédits non dissociés	1 040 697	1 042 984	999 999,94	96,09
	Article 2 0 0 – Total	1 040 697	1 042 984	999 999,94	96,09
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	1 040 697	1 042 984	999 999,94	96,09
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***				
2 1 0 0	Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes				
	Crédits non dissociés	247 000	240 000	269 848,94	109,25
	Article 2 1 0 – Total	247 000	240 000	269 848,94	109,25
2 1 2	***Mobilier***				
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	67 605,03	450,70
2 1 6	***Matériel de transport***				
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	16 500,—	82,50
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	282 000	275 000	353 953,97	125,52
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	***Dépenses de fonctionnement***				
2 3 0 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers				
	Crédits non dissociés	8 000	11 000	12 184,48	152,31
2 3 0 1	Affranchissement de correspondance et frais de port				
	Crédits non dissociés	3 000	5 000	1 851,86	61,73

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
2 3 0	*(suite)*				
2 3 0 2	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	8 000	11 000	7 619,86	95,25
2 3 0 3	Charges financières				
	Crédits non dissociés	700	700	125,—	17,86
2 3 0 4	Autres dépenses				
	Crédits non dissociés	4 000	4 000	2 570,08	64,25
2 3 0 5	Frais juridiques et dommages				
	Crédits non dissociés	5 000	15 000	32 601,28	652,03
	Article 2 3 0 – Total	28 700	46 700	56 952,56	198,44
2 3 1	***Traduction et interprétation***				
	Crédits non dissociés	215 000	215 000	265 000,—	123,26
2 3 2	***Support aux activités***				
	Crédits non dissociés	158 500	147 500	148 999,—	94,01
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	402 200	409 200	470 951,56	117,09
	Titre 2 – Total	**1 724 897**	**1 727 184**	**1 824 905,47**	**105,80**

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyer

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 040 697	1 042 984	999 999,94

Commentaires

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire, du Parlement européen pour les bureaux que cette institution met à la disposition du Médiateur européen dans les bâtiments qu'elle occupe à Strasbourg et à Bruxelles. Sont couverts les loyers et les charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, aux réparations et aux remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

Bases légales

Accord administratif conclu entre le Médiateur européen et le Parlement européen.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Commentaires

En matière de marchés publics, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications

2 1 0 0 Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
247 000	240 000	269 848,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat, la location, l'entretien et la maintenance du matériel ainsi que le développement de logiciels,

— l'assistance liée au fonctionnement et à l'entretien des systèmes informatiques,

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 0 *(suite)*

— les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques,

— l'achat, la location, l'entretien et la maintenance de l'équipement de télécommunications et les autres dépenses liées aux télécommunications (réseaux de transmission, centraux téléphoniques, téléphones et équipements assimilés, télécopieurs, télex, frais d'installation, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 2 ***Mobilier***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 000	15 000	67 605,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que de machines de bureau.

2 1 6 ***Matériel de transport***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
20 000	20 000	16 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, l'entretien, l'exploitation et la réparation de matériel de transport (voitures de service) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes et le paiement d'amendes éventuelles.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 ***Dépenses de fonctionnement***

Commentaires

En matière de marchés publics, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
8 000	11 000	12 184,48

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 0 *(suite)*

2 3 0 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 0 1 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 000	5 000	1 851,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messagerie.

2 3 0 2 Télécommunications

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
8 000	11 000	7 619,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 0 3 Charges financières

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
700	700	125,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 0 *(suite)*

2 3 0 3 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 3 0 4 Autres dépenses

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 000	4 000	2 570,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— diverses dépenses de fonctionnement, telles que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.,

— des régies d'avances à Bruxelles et à Strasbourg.

2 3 0 5 Frais juridiques et dommages

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 000	15 000	32 601,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— tous les coûts résultant de l'implication du Médiateur européen dans des affaires portées devant les tribunaux de l'Union ou des tribunaux nationaux, le coût des prestations juridiques, et toutes autres dépenses d'ordre juridique relatives ou non à des actions en justice,

— les dommages, intérêts et toutes dettes au sens du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 1 ***Traduction et interprétation***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
215 000	215 000	265 000,—

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service supplémentaire, notamment la traduction et la saisie du rapport annuel et d'autres documents, les services des interprètes contractuels et occasionnels et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 2 ***Support aux activités***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
158 500	147 500	148 999,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion globaux, payables au Parlement européen, couvrant le coût des heures de travail encouru par le Parlement européen pour la fourniture de services généraux tels que comptabilité, audit interne, service médical, etc.

Il est également destiné à supporter le coût des différentes prestations interinstitutionnelles de services qui ne seraient pas déjà couvertes par une autre ligne budgétaire.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES
CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION
CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	***Frais de mission du personnel***				
	Crédits non dissociés	165 000	165 000	159 148,07	96,45
3 0 2	***Frais de réception et de représentation***				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	1 639,42	54,65
3 0 3	***Réunions en général***				
	Crédits non dissociés	88 000	50 000	66 209,60	75,24
3 0 4	***Réunions internes***				
	Crédits non dissociés	29 000	27 000	26 859,24	92,62
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	285 000	245 000	253 856,33	89,07
	CHAPITRE 3 2				
3 2 0	***Acquisition d'information et d'expertise***				
3 2 0 0	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	8 000	8 000	4 134,40	51,68
3 2 0 1	Dépenses afférentes aux ressources archivistiques				
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	18 401,—	122,67
	Article 3 2 0 – Total	23 000	23 000	22 535,40	97,98
3 2 1	***Production et diffusion***				
3 2 1 0	Communication et publications				
	Crédits non dissociés	140 000	179 000	196 308,02	140,22
	Article 3 2 1 – Total	140 000	179 000	196 308,02	140,22
	CHAPITRE 3 2 – TOTAL	163 000	202 000	218 843,42	134,26
	CHAPITRE 3 3				
3 3 0	***Études et subventions***				
3 3 0 0	Études				
	Crédits non dissociés	15 000	17 800	25 300,—	168,67

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS *(suite)*
CHAPITRE 3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
3 3 0	*(suite)*				
3 3 0 1	Relations avec les médiateurs nationaux/régionaux et d'autres organes similaires et soutien aux activités du Réseau européen des médiateurs				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 3 3 0 – Total	15 000	17 800	25 300,—	168,67
	CHAPITRE 3 3 – TOTAL	15 000	17 800	25 300,—	168,67
	CHAPITRE 3 4				
3 4 0	***Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur européen***				
3 4 0 0	Frais divers				
	Crédits non dissociés	2 100	1 500	2 100,—	100,00
	Article 3 4 0 – Total	2 100	1 500	2 100,—	100,00
	CHAPITRE 3 4 – TOTAL	2 100	1 500	2 100,—	100,00
	Titre 3 – Total	**465 100**	**466 300**	**500 099,75**	**107,53**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

3 0 0 Frais de mission du personnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
165 000	165 000	159 148,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

3 0 2 Frais de réception et de représentation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 000	3 000	1 639,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents aux obligations de l'institution en matière de réceptions, les frais de représentation et l'achat d'articles de représentation offerts par le Médiateur européen.

3 0 3 Réunions en général

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
88 000	50 000	66 209,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnes convoqués pour participer aux commissions, aux groupes d'études ou aux réunions de travail ainsi que d'autres frais connexes (location de salles, services d'interprétation, etc.).

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

3 0 4 Réunions internes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
29 000	27 000	26 859,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents à l'organisation de réunions internes à l'institution.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

3 2 0 Acquisition d'information et d'expertise

3 2 0 0 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
8 000	8 000	4 134,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque, notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— l'achat de dictionnaires, de lexiques et autres ouvrages destinés aux services du Médiateur européen.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 0 *(suite)*

3 2 0 1 Dépenses afférentes aux ressources archivistiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 000	15 000	18 401,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.),

— les frais de traitement du patrimoine archivistique du Médiateur européen constitué dans l'exercice de son mandat et versé, à titre de dons ou de legs légaux, au Parlement européen, aux Archives historiques de l'Union européenne (AHUE) ou à une association ou fondation, dans le cadre d'une réglementation établie.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43), ainsi que ses mesures d'application adoptées par le Médiateur européen.

3 2 1 ***Production et diffusion***

3 2 1 0 Communication et publications

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
140 000	179 000	196 308,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

— les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*,

— les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications (rapport annuel, etc.),

— le matériel imprimé (sur papier ou sur film) destiné à la promotion de l'information relative au Médiateur européen (publicité et actions visant à faire prendre conscience par le grand public de l'existence du Médiateur européen),

— tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS

3 3 0 Études et subventions

3 3 0 0 Études

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 000	17 800	25 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études et/ou des enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche ainsi que les frais de publication de ces études et les frais annexes.

3 3 0 1 Relations avec les médiateurs nationaux/régionaux et d'autres organes similaires et soutien aux activités du Réseau européen des médiateurs

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la promotion des relations et au renforcement de la coopération entre le Médiateur européen et les médiateurs nationaux et régionaux et organes similaires.

Il peut couvrir, entre autres, des contributions financières à des projets dans les domaines d'activité du Réseau européen des médiateurs (autres que celles du poste 3 2 1 0).

Il est aussi destiné à couvrir les frais liés aux groupes de visiteurs du Médiateur européen.

CHAPITRE 3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

3 4 0 Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur européen

3 4 0 0 Frais divers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 100	1 500	2 100,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à la nature spécifique des obligations du Médiateur européen, telles que les relations avec les médiateurs nationaux et les organisations internationales de médiateurs ainsi que les abonnements aux publications d'organisations internationales.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**11 496 261**	**10 837 545**	**10 241 304,42**	**89,08**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

PERSONNEL

Section VIII — Médiateur européen

Groupe de fonctions et grade	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1
AD 15	2	—	2	—
AD 14	1	—	1	—
AD 13	4	—	4	—
AD 12	—	1	—	1
AD 11	1	1	1	1
AD 10	4	3	4	2
AD 9	2	—	2	1
AD 8	3	1	3	1
AD 7	9	1	7	1
AD 6	4	1	6	1
AD 5	—	2	—	1
Sous-total AD	30	11	30	10
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1
AST 8	—	1	—	1
AST 7	1	1	1	1
AST 6	4	—	4	—
AST 5	3	3	2	3
AST 4	2	3	3	3
AST 3	4	1	4	1
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	14	10	14	10
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	1	—	1	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	1	—	1	—
Total	**45**	**21**	**45**	**20**
Total général	**66**		**65**	

SECTION IX

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Contrôleur européen de la protection des données pour l'exercice 2019

Intitulé	Montant
Dépenses	16 638 572
Ressources propres	– 1 430 000
Contribution à percevoir	**15 208 572**

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	663 000	705 000	465 029,76	70,14
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	3,86	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	131 000	123 000	91 452,71	69,81
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	794 000	828 000	556 486,33	70,09
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au régime de pensions***	636 000	606 000	422 837,13	66,48
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	636 000	606 000	422 837,13	66,48
	Titre 4 – Total	**1 430 000**	**1 434 000**	**979 323,46**	**68,48**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
663 000	705 000	465 029,76

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	3,86

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
131 000	123 000	91 452,71

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au régime de pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
636 000	606 000	422 837,13

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des véhicules qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des équipements, des installations, des matériels ainsi que des appareils à usage scientifique et technique qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *(suite)*

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes de l'institution.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 1 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 ***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 430 000**	**1 434 000**	**979 323,46**	**68,48**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 Recettes diverses

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	789 757	769 275	840 298,46
1 1	PERSONNEL DE L'INSTITUTION	6 855 691	6 454 300	5 443 736,31
	Titre 1 – Total	**7 645 448**	**7 223 575**	**6 284 034,77**
2	**IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION**			
2 0	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION	3 579 286	3 430 747	2 751 443,25
	Titre 2 – Total	**3 579 286**	**3 430 747**	**2 751 443,25**
3	**COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES**			
3 0	DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	5 413 838	3 794 746	1 040 055,95
	Titre 3 – Total	**5 413 838**	**3 794 746**	**1 040 055,95**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**16 638 572**	**14 449 068**	**10 075 533,97**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Rémunération, indemnités et autres droits des membres***				
1 0 0 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	705 363	684 881	658 025,12	93,29
1 0 0 1	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 0 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	122 879,34	
1 0 0 3	Pensions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 0 0 4	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 0 0 – Total	705 363	684 881	780 904,46	110,71
1 0 1	***Autres dépenses concernant les membres***				
1 0 1 0	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	0,—	0
1 0 1 1	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires				
	Crédits non dissociés	59 394	59 394	59 394,—	100,00
	Article 1 0 1 – Total	84 394	84 394	59 394,—	70,38
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	789 757	769 275	840 298,46	106,40
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	***Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires***				
1 1 0 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	5 540 716	5 427 553	4 380 879,86	79,07
1 1 0 1	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	15 000,—	30,00
1 1 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 0 3	Secours extraordinaire				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
1 1 0	*(suite)*				
1 1 0 4	Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 0 5	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 1 0 – Total	5 590 716	5 477 553	4 395 879,86	78,63
1 1 1	***Autres agents***				
1 1 1 0	Agents contractuels				
	Crédits non dissociés	605 749	349 366	492 732,45	81,34
1 1 1 1	Coûts des stages et des échanges de membres du personnel				
	Crédits non dissociés	281 845	250 000	217 000,—	76,99
1 1 1 2	Prestations et travaux à confier à l'extérieur				
	Crédits non dissociés	52 748	52 748	37 000,—	70,14
	Article 1 1 1 – Total	940 342	652 114	746 732,45	79,41
1 1 2	***Autres dépenses concernant le personnel***				
1 1 2 0	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires				
	Crédits non dissociés	135 000	135 000	160 000,—	118,52
1 1 2 1	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	6 789	6 789	6 789,—	100,00
1 1 2 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	66 913,—	83,64
1 1 2 3	Service social				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 2 4	Service médical				
	Crédits non dissociés	14 844	14 844	9 422,—	63,47
1 1 2 5	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union				
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	40 000,—	50,00
1 1 2 6	Relations entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	8 000	8 000	18 000,—	225,00
	Article 1 1 2 – Total	324 633	324 633	301 124,—	92,76
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	6 855 691	6 454 300	5 443 736,31	79,40
	Titre 1 – Total	**7 645 448**	**7 223 575**	**6 284 034,77**	**82,19**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération, indemnités et autres droits des membres

1 0 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
705 363	684 881	658 025,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

— la quote-part de l'institution (0,87 %) dans l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,

— la quote-part de l'institution (3,4 %) dans la couverture des risques de maladie,

— les allocations de naissance,

— les allocations de décès.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

1 0 0 1 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leurs fonctions ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans l'institution.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

1 0 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	122 879,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après la cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

1 0 0 3 Pensions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres de l'institution, ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 3 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

1 0 0 4 Crédit provisionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations et des pensions.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

1 0 1 ***Autres dépenses concernant les membres***

1 0 1 0 Perfectionnement professionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
25 000	25 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des cours de langues, séminaires et cours de formation professionnelle.

1 0 1 1 Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
59 394	59 394	59 394,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 1 *(suite)*

1 0 1 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

1 1 0 ***Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires***

1 1 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 540 716	5 427 553	4 380 879,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le traitement de base des fonctionnaires et des agents temporaires,

— les allocations familiales, y compris l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire,

— l'indemnité de dépaysement et d'expatriation,

— la contribution de l'institution à l'assurance contre les risques de maladie ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,

— la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage,

— les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 0 *(suite)*

— les allocations de naissance,

— le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les indemnités de logement et de transport, les indemnités forfaitaires de fonctions,

— les indemnités forfaitaires de déplacement,

— l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 1 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
50 000	50 000	15 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des fonctionnaires et des agents temporaires (y compris ceux des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui sont tenus, sur la base de justification, de changer de résidence après leur entrée en fonctions (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

1 1 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 1 0 3 Secours extraordinaire

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions éventuelles en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

1 1 0 4 Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées ci-dessus,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question ci-dessus ainsi que les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 4 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 50, 64, 65 et 72, et son annexe IV.

1 1 0 5 Crédit provisionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations et des indemnités.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* ainsi que son annexe XI.

1 1 1 ***Autres agents***

1 1 1 0 Agents contractuels

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
605 749	349 366	492 732,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au recours éventuel à des agents contractuels.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 1 Coûts des stages et des échanges de membres du personnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
281 845	250 000	217 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité pour les stagiaires, leurs frais de voyage et de mission, ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Il est également destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les échanges de personnel entre le Contrôleur européen de la protection des données et le secteur public des États membres et des pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen (EEE) ainsi qu'avec les organisations internationales.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 1 1 2 Prestations et travaux à confier à l'extérieur

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
52 748	52 748	37 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, notamment les personnes intérimaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 1 2 ***Autres dépenses concernant le personnel***

1 1 2 0 Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
135 000	135 000	160 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 2 *(suite)*

1 1 2 0 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 1 2 1 Frais de recrutement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 789	6 789	6 789,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et les frais de visite médicale d'engagement.

Il couvre également les frais d'organisation des procédures de sélection des agents temporaires et des agents contractuels.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par le Contrôleur européen de la protection des données lui-même.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 1 2 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
80 000	80 000	66 913,—

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 2 *(suite)*

1 1 2 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, organisés sur une base interinstitutionnelle, externe et interne.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

1 1 2 3 Service social

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées (fonctionnaires et agents temporaires en activité et leurs conjoints ainsi que les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne), le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

1 1 2 4 Service médical

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
14 844	14 844	9 422,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires et autres agents y ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

1 1 2 5 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
80 000	80 000	40 000,—

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 2 *(suite)*

1 1 2 5 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Contrôleur européen de la protection des données dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies agréées de l'Union.

1 1 2 6 Relations entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
8 000	8 000	18 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné:

— à couvrir l'encouragement et le soutien financier de toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, telle que les subventions aux clubs, associations sportives et activités culturelles du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'une structure permanente de rencontres pour les loisirs (activités culturelles, sportives, etc.),

— à apporter une contribution aux coûts d'activités organisées par le comité du personnel (activités culturelles, sportives, repas, etc.).

Ce crédit couvre aussi la mise en œuvre pour le personnel d'un plan de déplacement destiné à encourager l'utilisation des transports en commun, à réduire l'utilisation des voitures individuelles et à diminuer l'empreinte carbone.

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Loyers, charges et dépenses immobilières***				
	Crédits non dissociés	1 832 286	1 403 747	1 126 000,—	61,45
2 0 1	***Dépenses liées au fonctionnement et aux activités de l'institution***				
2 0 1 0	Équipement				
	Crédits non dissociés	420 000	420 000	470 000,—	111,90
2 0 1 1	Fournitures				
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	11 250,—	75,00
2 0 1 2	Autres dépenses liées au fonctionnement				
	Crédits non dissociés	230 000	215 000	195 000,—	84,78
2 0 1 3	Frais de traduction et d'interprétation				
	Crédits non dissociés	700 000	825 000	362 500,—	51,79
2 0 1 4	Dépenses de publication et d'information				
	Crédits non dissociés	158 000	158 000	102 193,25	64,68
2 0 1 5	Dépenses liées aux activités de l'institution				
	Crédits non dissociés	144 000	144 000	119 000,—	82,64
2 0 1 6	Autres activités relatives aux acteurs extérieurs				
	Crédits non dissociés	80 000	250 000	365 500,—	456,88
	Article 2 0 1 – Total	1 747 000	2 027 000	1 625 443,25	93,04
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	3 579 286	3 430 747	2 751 443,25	76,87
	Titre 2 – Total	**3 579 286**	**3 430 747**	**2 751 443,25**	**76,87**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

2 0 0 Loyers, charges et dépenses immobilières

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 832 286	1 403 747	1 126 000,—

Commentaires

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire ou au prorata, des loyers et des charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, aux réparations et aux remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant les bureaux.

2 0 1 Dépenses liées au fonctionnement et aux activités de l'institution

2 0 1 0 Équipement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
420 000	420 000	470 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les équipements (achat et location), les frais d'exploitation et de maintenance, les prestations afférentes à l'informatique, y compris l'assistance liée au fonctionnement, l'entretien des systèmes informatiques et le développement des logiciels,

— les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques, y compris le développement et la maintenance du site internet,

— les dépenses afférentes à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement des télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications, y compris les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex et par support électronique,

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION *(suite)*

2 0 1 *(suite)*

2 0 1 0 *(suite)*

— l'achat, le renouvellement et l'entretien des installations et des équipements techniques (sécurité, etc.) et administratifs (machines de bureau telles que photocopieurs, calculatrices, etc.),

— l'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier,

— tout autre poste lié à l'aménagement des locaux et les frais accessoires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 1 Fournitures

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 000	15 000	11 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau et de consommables pour l'édition,

— le courrier, les frais postaux et les frais d'acheminement par une société de courrier, les colis et la distribution au grand public.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 2 Autres dépenses liées au fonctionnement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
230 000	215 000	195 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de gestion globaux, payables à l'institution fournissant des services généraux tels que la gestion de contrats, de salaires et d'indemnités au nom du Contrôleur européen de la protection des données,

— les autres dépenses administratives courantes (charges financières, frais juridiques, etc.).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION *(suite)*

2 0 1 *(suite)*

2 0 1 3 Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
700 000	825 000	362 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service de traduction et d'interprétation et autres frais annexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'institution fournissant la prestation de services.

2 0 1 4 Dépenses de publication et d'information

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
158 000	158 000	102 193,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

— les frais d'impression des publications dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,

— les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications,

— le matériel imprimé destiné à la promotion de l'information relative au Contrôleur européen de la protection des données,

— tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.),

— les dépenses liées à la publicité et aux campagnes d'information sur les objectifs, les actions et le rôle du Contrôleur européen de la protection des données,

— les dépenses liées aux groupes de visiteurs du Contrôleur européen de la protection des données.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION *(suite)*

2 0 1 *(suite)*

2 0 1 5 Dépenses liées aux activités de l'institution

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
144 000	144 000	119 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de réception, de représentation et d'achat d'articles de représentation,

— les frais de réunion,

— les frais de convocation, y compris les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux groupes d'études ou aux réunions de travail,

— le financement d'études et/ou d'enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés ou à des instituts de recherche,

— les dépenses liées à la bibliothèque du Contrôleur européen de la protection des données, comprenant notamment l'achat de livres, de CD-ROM, les souscriptions aux journaux périodiques et agences de presse et autres frais accessoires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 6 Autres activités relatives aux acteurs extérieurs

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
80 000	250 000	365 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses engagées pour promouvoir les échanges et renforcer la coopération avec les acteurs extérieurs, y compris les activités, spécifiques ou non, liées à la mise en œuvre de la stratégie du Contrôleur européen de la protection des données,

— les frais de réunion,

— les frais de convocation, y compris les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux groupes d'études ou aux réunions de travail,

— le financement d'études et/ou d'enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche extérieurs.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 3

COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	***Rémunération, indemnités et autres droits de la présidence***				
3 0 0 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 0 1	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 0 3	Pensions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 3 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 1	***Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires***				
3 0 1 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	1 358 406	1 196 482	348 673,45	25,67
3 0 1 1	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	0,—	0
3 0 1 2	Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 3 0 1 – Total	1 408 406	1 246 482	348 673,45	24,76
3 0 2	***Autres agents***				
3 0 2 0	Agents contractuels				
	Crédits non dissociés	156 781	81 205	118 833,02	75,80
3 0 2 1	Coûts des stages et des échanges de membres du personnel				
	Crédits non dissociés	393 203	250 000	145 000,—	36,88
3 0 2 2	Services et travaux à sous-traiter				
	Crédits non dissociés	52 748	52 748	0,—	0
	Article 3 0 2 – Total	602 732	383 953	263 833,02	43,77
3 0 3	***Autres dépenses concernant le personnel du Comité***				
3 0 3 0	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires				
	Crédits non dissociés	25 000	20 000	5 000,—	20,00
3 0 3 1	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	6 000	3 500	5 000,—	83,33

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
3 0 3	*(suite)*				
3 0 3 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	25 000	15 867	10 990,—	43,96
3 0 3 3	Service médical				
	Crédits non dissociés	4 000	2 944	891,—	22,28
3 0 3 4	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union				
	Crédits non dissociés	32 000	32 000	0,—	0
	Article 3 0 3 – Total	92 000	74 311	21 881,—	23,78
3 0 4	***Dépenses liées au fonctionnement et aux activités du Comité***				
3 0 4 0	Réunions du Comité				
	Crédits non dissociés	935 700	560 000	0,—	0
3 0 4 1	Frais de traduction et d'interprétation				
	Crédits non dissociés	1 500 000	580 000	0,—	0
3 0 4 2	Dépenses de publication et d'information				
	Crédits non dissociés	45 000	45 000	10 000,—	22,22
3 0 4 3	Équipements et services de technologie de l'information				
	Crédits non dissociés	400 000	650 000	394 300,48	98,58
3 0 4 4	Frais de déplacement des experts externes				
	Crédits non dissociés	10 000	35 000	1 368,—	13,68
3 0 4 5	Consultance et études externes				
	Crédits non dissociés	280 000	150 000	0,—	0
3 0 4 6	Dépenses relatives aux activités du Comité européen de la protection des données				
	Crédits non dissociés	140 000	70 000	0,—	0
	Article 3 0 4 – Total	3 310 700	2 090 000	405 668,48	12,25
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	5 413 838	3 794 746	1 040 055,95	19,21
	Titre 3 – Total	**5 413 838**	**3 794 746**	**1 040 055,95**	**19,21**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 3

COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3 0 0 Rémunération, indemnités et autres droits de la présidence

3 0 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

— la quote-part de l'institution (0,87 %) dans l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,

— la quote-part de l'institution (3,4 %) dans la couverture des risques de maladie,

— les allocations de naissance,

— les allocations de décès.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

3 0 0 1 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leurs fonctions ou lorsqu'ils quittent le Comité ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans le Comité.

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

3 0 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres du Comité après la cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

3 0 0 3 Pensions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres du Comité ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 1 Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires

3 0 1 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 358 406	1 196 482	348 673,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le traitement de base des fonctionnaires et des agents temporaires,

— les allocations familiales, y compris l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire,

— l'indemnité de dépaysement et d'expatriation,

— la contribution de l'institution à l'assurance contre les risques de maladie ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,

— la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage,

— les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

— les allocations de naissance,

— le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les indemnités de logement et de transport, les indemnités forfaitaires de fonctions,

— les indemnités forfaitaires de déplacement,

— l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 1 *(suite)*

3 0 1 1 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
50 000	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des fonctionnaires et des agents temporaires (y compris ceux des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui sont tenus, sur la base de justification, de changer de résidence après leur entrée en fonctions (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

3 0 1 2 Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées ci-dessus,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question ci-dessus ainsi que les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 50, 64, 65 et 72 et son annexe IV.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 2 Autres agents

3 0 2 0 Agents contractuels

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
156 781	81 205	118 833,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'emploi d'agents contractuels.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

3 0 2 1 Coûts des stages et des échanges de membres du personnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
393 203	250 000	145 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités, les frais de déplacement et de mission pour les stagiaires, ainsi que l'assurance accident et maladie pendant les périodes de stage. Il est également destiné à couvrir les dépenses résultant d'échanges de membres du personnel entre le Comité européen de la protection des données, d'une part, et d'États membres et de pays de l'AELE faisant partie de l'EEE, d'organisations internationales ou d'autres pays, d'autre part.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 2 2 Services et travaux à sous-traiter

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
52 748	52 748	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les services prestés par des personnes qui ne sont pas liées à l'institution, et en particulier les agents temporaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 3 Autres dépenses concernant le personnel du Comité

3 0 3 0 Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
25 000	20 000	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

3 0 3 1 Frais de recrutement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 000	3 500	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et les frais de visite médicale d'engagement.

Il couvre également les frais d'organisation des procédures de sélection des agents temporaires et des agents contractuels.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par le Comité européen de la protection des données lui-même.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 3 *(suite)*

3 0 3 1 *(suite)*

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

3 0 3 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
25 000	15 867	10 990,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, organisés sur une base interinstitutionnelle, externe et interne.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

3 0 3 3 Service médical

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 000	2 944	891,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires et autres agents y ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

3 0 3 4 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
32 000	32 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité européen de la protection des données dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies agréées de l'Union.

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 4 Dépenses liées au fonctionnement et aux activités du Comité

3 0 4 0 Réunions du Comité

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
935 700	560 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnes convoqués pour participer aux commissions, aux groupes d'études ou aux réunions de travail, ainsi que d'autres frais connexes (location de salles, services d'interprétation, services de restauration, etc.).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 1 Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 500 000	580 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service de traduction et d'interprétation et autres frais annexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Accord de coopération administrative entre le Comité européen de la protection des données et l'institution fournissant la prestation de service.

3 0 4 2 Dépenses de publication et d'information

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
45 000	45 000	10 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

— les frais d'impression des publications dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,

— les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications,

— le matériel imprimé destiné à la promotion de l'information relative au Comité européen de la protection des données,

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 4 *(suite)*

3 0 4 2 *(suite)*

— tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.),

— les dépenses liées à la publicité et aux campagnes d'information sur les objectifs, les actions et le rôle du Comité européen de la protection des données,

— les dépenses liées aux groupes de visiteurs du Comité européen de la protection des données.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 3 Équipements et services de technologie de l'information

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
400 000	650 000	394 300,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les équipements (achat et location), les frais d'exploitation et de maintenance, les prestations afférentes à l'informatique, y compris l'assistance liée au fonctionnement, l'entretien des systèmes informatiques et le développement des logiciels,

— les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques, y compris le développement et la maintenance du site internet,

— les dépenses afférentes à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement des télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications, y compris les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex et par support électronique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 4 Frais de déplacement des experts externes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 000	35 000	1 368,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'invitation, y compris les indemnités de déplacement et de séjour et d'autres frais connexes, pour les experts et les personnes invités à participer à des groupes de travail ou à des réunions de travail.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 4 *(suite)*

3 0 4 5 Consultance et études externes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
280 000	150 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études, de services de consultance et/ou de sondage sous-traités auprès d'experts qualifiés et d'établissements de recherche.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 6 Dépenses relatives aux activités du Comité européen de la protection des données

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
140 000	70 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le coût des réceptions, les coûts de représentation et l'achat d'articles de représentation,

— l'organisation de séminaires, d'ateliers et de programmes de formation communs pour les membres des autorités de protection des données des États membres, pour les membres des autorités de protection des données de pays tiers et pour d'autres experts de la protection des données utiles invités par le Comité européen de la protection des données,

— les activités visant à promouvoir les échanges d'informations et de pratiques entre les autorités compétentes pour la supervision de la protection des données,

— les activités de sensibilisation à la protection des données,

— les activités visant à promouvoir l'échange de connaissances et de documentations sur le droit en matière de protection des données et de pratique avec des autorités de supervision de la protection des données du monde entier,

— les frais d'accès à certaines bases de données législatives,

— les dépenses relatives à la bibliothèque du Comité européen de la protection des données, y compris en particulier l'achat d'ouvrages et de CD-ROM, les abonnements à des périodiques, aux services d'agences de presse et autres frais connexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**16 638 572**	**14 449 068**	**10 075 533,97**	**60,56**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

PERSONNEL

Section IX — Contrôleur européen de la protection des données

Groupe de fonctions et grade	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	3	—	3	—
AD 13	1	—	1	—
AD 12	3	—	3	—
AD 11	5	—	5	—
AD 10	8	—	8	—
AD 9	5	—	5	—
AD 8	4	—	4	—
AD 7	6	—	4	—
AD 6	5	—	3	—
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	41	—	37	—
AST 11	1	—	1	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	1	—	1	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	2	—	2	—
AST 6	3	—	3	—
AST 5	4	—	2	—
AST 4	1	—	1	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	2	—	2	—
Sous-total AST	14	—	12	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	1	—	1	—
AST/SC 3	1	—	1	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	2	—	2	—
Total	**57**	**—**	**51**	**—**
Total général	**57**		**51**	

Comité européen de la protection des données

Groupe de fonctions et grade	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—
AD 11	—	—	—	—
AD 10	1	—	—	—
AD 9	1	—	2	—
AD 8	—	—	—	—
AD 7	6	—	6	—
AD 6	2	—	2	—
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	10	—	10	—
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	1	—	1	—
AST 7	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—
AST 5	1	—	1	—
AST 4	1	—	1	—
AST 3	1	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	4	—	3	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	**14**	**—**	**13**	**—**
Total général	**14**		**13**	

SECTION X

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Service européen pour l'action extérieure pour l'exercice 2019

Intitulé	Montant
Dépenses	694 832 516
Ressources propres	– 46 338 000
Contribution à percevoir	**648 494 516**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIEES AUX INSTUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension***	22 878 000	24 450 000	21 173 339,39	92,55
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	4 291 000	4 196 000	3 963 347,23	92,36
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	27 169 000	28 646 000	25 136 686,62	92,52
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	19 169 000	20 254 000	17 749 030,30	92,59
4 1 1	***Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	19 169 000	20 254 000	17 749 030,30	92,59
	Titre 4 – Total	**46 338 000**	**48 900 000**	**42 885 716,92**	**92,55**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIEES AUX INSTUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
22 878 000	24 450 000	21 173 339,39

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
4 291 000	4 196 000	3 963 347,23

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime de pensions

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
19 169 000	20 254 000	17 749 030,30

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 4 et 11 et l'article 48 de son annexe VIII.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)*

4 1 2 Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 40, paragraphe 3, de son annexe VIII.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	288 107,82	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	602 259,15	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 324,86	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	894 691,83	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	894 691,83	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 804 857,97	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 772 381,22	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	5 577 239,19	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	5 577 239,19	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	85 687,98	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	85 687,98	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	23 079 622,70	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	8 512 352,65	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	31 591 975,35	

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	2 652 491,43	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	35 364,83	
5 7 4	***Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour les délégations de l'Union — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	196 571 369,96	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	199 259 226,22	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Indemnisations diverses — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	208 596,19	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	208 596,19	
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**237 617 416,76**	

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	288 107,82

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	602 259,15

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	4 324,86

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 ***Produit de locations de mobilier et de matériel***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 ***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	3 804 857,97

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	1 772 381,22

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	85 687,98

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	23 079 622,70

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectués à leur demande — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	8 512 352,65

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	2 652 491,43

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 2 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	35 364,83

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 4 ***Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour les délégations de l'Union — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	196 571 369,96

Commentaires

Ces recettes proviennent d'une contribution de la Commission au SEAE destinée à couvrir les dépenses, gérées au niveau local, exposées pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union, y compris le personnel de la Commission financé par le Fonds européen de développement (FED), ainsi que d'autres dépenses relatives, entre autres, aux activités de presse et d'information.

Conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 3 0 0 5 de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier est estimé à 196 466 000 EUR.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 ***Indemnisations diverses — Recettes affectées***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)*

5 8 0 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	208 596,19

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 6 1				
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 2 Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 7 0				
7 0 0	***Intérêts de retard***				
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.		
	Article 7 0 0 – Total	p.m.	p.m.		
7 0 9	***Autres intérêts***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 7 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 98, paragraphe 4.

7 0 9 Autres intérêts

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 98, paragraphe 4.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	28 005,92	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	28 005,92	
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**28 005,92**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**46 338 000**	**48 900 000**	**280 531 139,60**	**605,40**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 Recettes diverses

Exercice 2019	Exercice 2018	Exercice 2017
p.m.	p.m.	28 005,92

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2019 et 2018) et de l'exécution (2017)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1	**PERSONNEL AU SIÈGE**			
1 1	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE	131 374 816	136 183 000	128 105 269,63
1 2	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE	27 832 173	26 232 000	20 686 749,53
1 3	AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL	2 567 100	2 636 000	2 331 586,91
1 4	MISSIONS	8 577 000	8 527 000	8 452 000,—
1 5	INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL	1 896 000	1 501 000	1 242 152,40
	Titre 1 – Total	**172 247 089**	**175 079 000**	**160 817 758,47**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	32 005 998	30 754 538	29 459 992,96
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	35 269 000	34 870 000	33 372 663,84
2 2	AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	10 136 000	8 978 000	7 076 846,—
	Titre 2 – Total	**77 410 998**	**74 602 538**	**69 909 502,80**
3	**DÉLÉGATIONS**			
3 0	DÉLÉGATIONS	445 174 429	428 817 600	427 338 499,20
	Titre 3 – Total	**445 174 429**	**428 817 600**	**427 338 499,20**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**694 832 516**	**678 499 138**	**658 065 760,47**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 1

PERSONNEL AU SIÈGE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE
CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	***Rémunération et autres droits relatifs au personnel statutaire***				
1 1 0 0	Traitements de base				
	Crédits non dissociés	101 292 794	104 707 400	98 394 755,40	97,14
1 1 0 1	Droits statutaires liés à la fonction				
	Crédits non dissociés	313 784	479 200	375 872,69	119,79
1 1 0 2	Droits statutaires liés à la situation personnelle du membre du personnel				
	Crédits non dissociés	25 914 220	27 016 400	25 560 008,25	98,63
1 1 0 3	Couverture sociale				
	Crédits non dissociés	3 854 018	3 980 000	3 774 633,29	97,94
1 1 0 4	Coefficients correcteurs et actualisations				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 1 0 – Total	131 374 816	136 183 000	128 105 269,63	97,51
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	131 374 816	136 183 000	128 105 269,63	97,51
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Rémunération et autres droits relatifs au personnel externe***				
1 2 0 0	Agents contractuels				
	Crédits non dissociés	13 679 180	12 985 200	8 313 249,53	60,77
1 2 0 1	Experts nationaux détachés non militaires				
	Crédits non dissociés	3 260 287	3 423 800	3 671 000,—	112,60
1 2 0 2	Stages				
	Crédits non dissociés	428 000	420 000	421 000,—	98,36
1 2 0 3	Prestations externes				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 2 0 4	Personnel intérimaire et conseillers spéciaux				
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	362 500,—	181,25
1 2 0 5	Experts nationaux détachés militaires				
	Crédits non dissociés	10 264 706	9 203 000	7 919 000,—	77,15
	Article 1 2 0 – Total	27 832 173	26 232 000	20 686 749,53	74,33

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE *(suite)*
CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL
CHAPITRE 1 4 — MISSIONS
CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
1 2 2	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	27 832 173	26 232 000	20 686 749,53	74,33
	CHAPITRE 1 3				
1 3 0	***Dépenses liées à la gestion du personnel***				
1 3 0 0	Recrutement				
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	94 000,—	94,00
1 3 0 1	Formation				
	Crédits non dissociés	1 201 000	1 201 000	1 186 653,91	98,81
1 3 0 2	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	1 266 100	1 335 000	1 050 933,—	83,01
	Article 1 3 0 – Total	2 567 100	2 636 000	2 331 586,91	90,83
	CHAPITRE 1 3 – TOTAL	2 567 100	2 636 000	2 331 586,91	90,83
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Missions***				
	Crédits non dissociés	8 577 000	8 527 000	8 452 000,—	98,54
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	8 577 000	8 527 000	8 452 000,—	98,54
	CHAPITRE 1 5				
1 5 0	***Interventions en faveur du personnel***				
1 5 0 0	Services sociaux et assistance au personnel				
	Crédits non dissociés	237 000	198 000	272 152,40	114,83
1 5 0 1	Service médical				
	Crédits non dissociés	673 000	715 000	600 000,—	89,15
1 5 0 2	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 5 0 3	Crèches et garderies				
	Crédits non dissociés	966 000	568 000	370 000,—	38,30
1 5 0 4	Contribution aux Écoles européennes de type II agréées				
	Crédits non dissociés	20 000	20 000		
	Article 1 5 0 – Total	1 896 000	1 501 000	1 242 152,40	65,51
	CHAPITRE 1 5 – TOTAL	1 896 000	1 501 000	1 242 152,40	65,51
	Titre 1 – Total	**172 247 089**	**175 079 000**	**160 817 758,47**	**93,36**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 1

PERSONNEL AU SIÈGE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du SEAE pour l'exercice.

1 1 0 Rémunération et autres droits relatifs au personnel statutaire

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
101 292 794	104 707 400	98 394 755,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs ainsi que les indemnités prévues à l'annexe IV du statut.

L'utilisation de ce crédit devra être pleinement conforme aux dispositions de la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du Service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30), et notamment à son article 6, paragraphe 9. Il y a lieu de remédier aux déséquilibres constatés actuellement dans les effectifs du SEAE à certains postes entre diplomates issus des États membres et agents de l'Union, conformément aux engagements pris par la vice-présidente et haute représentante dans sa lettre du 13 septembre 2016 au Parlement européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 1 Droits statutaires liés à la fonction

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
313 784	479 200	375 872,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les indemnités de secrétariat,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 1 *(suite)*

— les indemnités de logement et de transport,

— les indemnités forfaitaires de déplacement,

— les indemnités pour service par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile,

— les autres indemnités et remboursements,

— les heures supplémentaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 2 Droits statutaires liés à la situation personnelle du membre du personnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
25 914 220	27 016 400	25 560 008,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les indemnités de dépaysement et d'expatriation,

— les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,

— les allocations pour le congé parental ou familial,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'une personne dépendante d'un fonctionnaire, les frais de transport du corps supportés en application de l'article 75 du statut,

— les allocations et indemnités diverses.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 2 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 3 Couverture sociale

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 854 018	3 980 000	3 774 633,29

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— la couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— la couverture du risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 4 Coefficients correcteurs et actualisations

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 4 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE

1 2 0 ***Rémunération et autres droits relatifs au personnel externe***

1 2 0 0 Agents contractuels

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
13 679 180	12 985 200	8 313 249,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Ce crédit couvre également le coût des vingt agents contractuels qui participent aux activités de communication stratégique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 1 109 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 1 Experts nationaux détachés non militaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 260 287	3 423 800	3 671 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés autres que ceux destinés à effectuer les travaux en tant qu'état-major de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 330 000 EUR.

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 1 *(suite)*

Bases légales

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

1 2 0 2 Stages

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
428 000	420 000	421 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs, qui s'adressent à des universitaires et qui ont pour but de leur fournir un aperçu général des objectifs de l'Union et des défis qui se présentent à elle, de leur faire connaître le fonctionnement des institutions et de leur permettre de compléter leurs connaissances par une expérience de travail au sein du SEAE.

Il couvre l'octroi de bourses et d'autres dépenses liées à celles-ci (complément pour personnes à charge ou pour stagiaires, personnes handicapées, assurances accident et maladie, etc., remboursement des frais de voyage occasionnés par le stage, notamment au début et à la fin du stage, frais d'organisation d'événements relatifs au programme des stages tels que les visites, frais d'accueil et de réception). Il couvre également les coûts de l'évaluation visant à optimiser le programme des stages et les actions de communication et d'information.

La sélection des stagiaires s'effectue sur des critères objectifs et transparents, en veillant à une répartition géographique équilibrée.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

1 2 0 3 Prestations externes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

— le personnel temporaire pour divers services,

— le personnel d'appoint pour les réunions,

— des experts dans le domaine des conditions de travail.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 Personnel intérimaire et conseillers spéciaux

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
200 000	200 000	362 500,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir la rémunération du personnel intérimaire, des agents temporaires et des conseillers spéciaux, y compris dans le domaine de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC)/politique étrangère et de sécurité commune (PESC), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 5 Experts nationaux détachés militaires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
10 264 706	9 203 000	7 919 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux militaires destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la PSDC/PESC en tant qu'état-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

1 2 2 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE *(suite)*

1 2 2 *(suite)*

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL

1 3 0 Dépenses liées à la gestion du personnel

1 3 0 0 Recrutement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
100 000	100 000	94 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL *(suite)*

1 3 0 *(suite)*

1 3 0 1 Formation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 201 000	1 201 000	1 186 653,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses engagées pour l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues organisés sur une base interinstitutionnelle, les frais d'inscription, la rémunération des formateurs et les dépenses logistiques, liées par exemple à la location de salles et de matériel, ainsi que les frais accessoires connexes tels que les rafraîchissements, collations, les frais de participation à des cours, à des conférences et à des congrès dans le cadre du mandat de l'état-major de l'Union européenne,

— les frais d'inscription pour la participation à des séminaires et à des conférences.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

1 3 0 2 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 266 100	1 335 000	1 050 933,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels (les membres de la famille compris) à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions,

— les indemnités d'installation/de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL *(suite)*

1 3 0 *(suite)*

1 3 0 2 *(suite)*

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels qui justifient d'être obligés de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou après leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire ou d'un agent contractuel par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 4 — MISSIONS

1 4 0 ***Missions***

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
8 577 000	8 527 000	8 452 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de mission engagés par le haut représentant et le personnel qui l'accompagne,

— les frais de mission et de déplacement des fonctionnaires, des agents temporaires, des agents contractuels et des conseillers spéciaux du SEAE, ainsi que les frais de transport, les indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels liés à l'exécution d'une mission,

— les frais de mission découlant du mandat de l'état-major de l'Union européenne,

— les frais de mission des experts nationaux détachés auprès du SEAE,

— les frais de mission des conseillers spéciaux et des envoyés spéciaux du haut représentant,

— les frais de mission des lauréats appelés à suivre une formation avant leur entrée en fonctions,

— les frais de mission de la présidence du Comité militaire.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 4 — MISSIONS *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 85 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité relative au régime applicable aux missions du personnel du SEAE.

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL

1 5 0 ***Interventions en faveur du personnel***

1 5 0 0 Services sociaux et assistance au personnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
237 000	198 000	272 152,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les interventions en faveur de fonctionnaires et d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel,

— le remboursement partiel au personnel des coûts liés à l'utilisation des transports publics pour se rendre à son travail. Cette mesure vise à inciter le personnel à utiliser les transports publics.

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

— les fonctionnaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL *(suite)*

1 5 0 *(suite)*

1 5 0 0 *(suite)*

Il couvre le remboursement, dans les limites des plafonds budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 76.

1 5 0 1 Service médical

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
673 000	715 000	600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

— les frais de fonctionnement des dispensaires, les frais de matériel de consommation, de soins et médicaments de la crèche, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité et du remboursement des frais de lunettes,

— les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 5 0 2 Restaurants et cantines

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des services prestés par l'exploitant des restaurants et cantines.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL *(suite)*

1 5 0 *(suite)*

1 5 0 3 Crèches et garderies

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
966 000	568 000	370 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du SEAE dans les dépenses du centre de la petite enfance et des autres crèches et garderies (à verser à la Commission et/ou au Conseil).

Les recettes provenant de la contribution parentale et des contributions des organisations qui emploient les parents donnent lieu à des recettes affectées.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

1 5 0 4 Contribution aux Écoles européennes de type II agréées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
20 000	20 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du SEAE aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes ou le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, qu'elle verse au nom et pour le compte du SEAE, sur la base de la convention de mandat et de services signée avec la Commission. Il couvre le coût des enfants du personnel du SEAE inscrits dans une École européenne de type II.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles***				
2 0 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	18 658 998	17 739 538	18 097 999,88	96,99
2 0 0 1	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 2	Travaux d'aménagement et de sécurité				
	Crédits non dissociés	460 000	337 000	73 047,25	15,88
	Article 2 0 0 – Total	19 118 998	18 076 538	18 171 047,13	95,04
2 0 1	***Frais afférents aux immeubles***				
2 0 1 0	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	4 747 000	4 715 000	4 387 575,79	92,43
2 0 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage				
	Crédits non dissociés	1 455 000	1 383 000	1 121 824,66	77,10
2 0 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	6 530 000	6 420 000	5 604 545,38	85,83
2 0 1 3	Assurances				
	Crédits non dissociés	45 000	40 000	45 000,—	100,00
2 0 1 4	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	110 000	120 000	130 000,—	118,18
	Article 2 0 1 – Total	12 887 000	12 678 000	11 288 945,83	87,60
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	32 005 998	30 754 538	29 459 992,96	92,05
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Informatique et télécommunications***				
2 1 0 0	Technologies de l'information et de la communication				
	Crédits non dissociés	14 791 000	14 291 000	12 995 000,—	87,86
2 1 0 1	Cryptographie et technologies de l'information et de la communication hautement classifiées				
	Crédits non dissociés	15 190 000	15 190 000	15 675 935,87	103,20

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*
CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
2 1 0	*(suite)*				
2 1 0 2	Sécurité des technologies de l'information et de la communication jusqu'au niveau «Restreint UE»				
	Crédits non dissociés	3 785 000	3 786 000	3 038 000,—	80,26
2 1 0 3	Contre-mesures techniques de sécurité				
	Crédits non dissociés	1 145 000	1 250 000	1 338 727,97	116,92
	Article 2 1 0 – Total	34 911 000	34 517 000	33 047 663,84	94,66
2 1 1	***Mobilier, matériel technique et transport***				
2 1 1 0	Mobilier				
	Crédits non dissociés	203 000	153 000	150 000,—	73,89
2 1 1 1	Matériel et installations techniques				
	Crédits non dissociés	105 000	105 000	100 000,—	95,24
2 1 1 2	Transport				
	Crédits non dissociés	50 000	95 000	75 000,—	150,00
	Article 2 1 1 – Total	358 000	353 000	325 000,—	90,78
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	35 269 000	34 870 000	33 372 663,84	94,62
	CHAPITRE 2 2				
2 2 0	***Conférences, congrès et réunions***				
2 2 0 0	Organisation de réunions, de conférences et de congrès				
	Crédits non dissociés	600 000	515 000	582 000,—	97,00
2 2 0 1	Frais de voyage des experts				
	Crédits non dissociés	40 000	50 000	8 000,—	20,00
	Article 2 2 0 – Total	640 000	565 000	590 000,—	92,19
2 2 1	***Information***				
2 2 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque				
	Crédits non dissociés	955 000	955 000	959 725,63	100,49
2 2 1 1	Imagerie par satellite				
	Crédits non dissociés	450 000	450 000	450 000,—	100,00
2 2 1 2	Publications à caractère général				
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	41 000,—	102,50
2 2 1 3	Information du public et manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	495 000	495 000	430 195,37	86,91
2 2 1 4	Capacité de communication stratégique				
	Crédits non dissociés	2 000 000	800 000	0,—	0
	Article 2 2 1 – Total	3 940 000	2 740 000	1 880 921,—	47,74

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
2 2 2	***Services linguistiques***				
2 2 2 0	Traduction				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 2 2 1	Interprétation				
	Crédits non dissociés	560 000	520 000	500 000,—	89,29
	Article 2 2 2 – Total	560 000	520 000	500 000,—	89,29
2 2 3	***Dépenses diverses***				
2 2 3 0	Fournitures de bureau				
	Crédits non dissociés	460 000	340 000	460 000,—	100,00
2 2 3 1	Affranchissement				
	Crédits non dissociés	155 000	155 000	165 000,—	106,45
2 2 3 2	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations				
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	0,—	0
2 2 3 3	Coopération interinstitutionnelle				
	Crédits non dissociés	3 569 000	3 600 000	2 836 525,—	79,48
2 2 3 4	Déménagement				
	Crédits non dissociés	120 000	120 000	120 000,—	100,00
2 2 3 5	Charges financières				
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	6 800,—	136,00
2 2 3 6	Frais de contentieux, frais juridiques, dommages et intérêts, dédommagements				
	Crédits non dissociés	147 000	293 000	65 000,—	44,22
2 2 3 7	Autres dépenses de fonctionnement				
	Crédits non dissociés	50 000	150 000	2 600,—	5,20
	Article 2 2 3 – Total	4 546 000	4 703 000	3 655 925,—	80,42
2 2 4	***Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)***				
2 2 4 0	Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)				
	Crédits non dissociés	450 000	450 000	450 000,—	100,00
	Article 2 2 4 – Total	450 000	450 000	450 000,—	100,00
	CHAPITRE 2 2 – TOTAL	10 136 000	8 978 000	7 076 846,—	69,82
	Titre 2 – Total	**77 410 998**	**74 602 538**	**69 909 502,80**	**90,31**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers et redevances emphytéotiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
18 658 998	17 739 538	18 097 999,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, à Bruxelles, les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le SEAE ainsi que la location de salles de réunion, d'un entrepôt et de parkings.

Il est aussi destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 985 000 EUR.

2 0 0 1 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 2 Travaux d'aménagement et de sécurité

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
460 000	337 000	73 047,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment:

— les études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution,

— les travaux d'aménagement des bâtiments relatifs à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens,

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 2 *(suite)*

— l'aménagement et la transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,

— l'adaptation des locaux et des installations techniques aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

2 0 1 ***Frais afférents aux immeubles***

2 0 1 0 Nettoyage et entretien

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
4 747 000	4 715 000	4 387 575,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

— nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),

— renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,

— travaux de peinture,

— travaux d'entretien divers,

— travaux de réparation des installations techniques,

— fournitures techniques,

— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs, matériel de sécurité et salles anti-écoute).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 1 *(suite)*

2 0 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 455 000	1 383 000	1 121 824,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 45 000 EUR.

2 0 1 2 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
6 530 000	6 420 000	5 604 545,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le SEAE.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 280 000 EUR.

2 0 1 3 Assurances

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
45 000	40 000	45 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le SEAE et l'assurance de responsabilité civile couvrant les tiers visitant ces immeubles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 4 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
110 000	120 000	130 000,—

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 1 *(suite)*

2 0 1 4 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes afférentes aux immeubles (notamment les immeubles Cortenberg et ER) non prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

2 1 0 ***Informatique et télécommunications***

2 1 0 0 Technologies de l'information et de la communication

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
14 791 000	14 291 000	12 995 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux technologies de l'information et de la communication non classifiées au siège et, dans une certaine mesure, dans les délégations, à savoir les dépenses relatives:

— à l'achat ou à la location de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques,

— à l'assistance et à la formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs,

— à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques,

— aux prestataires de services de communication,

— aux communications et au transfert de données.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 1 Cryptographie et technologies de l'information et de la communication hautement classifiées

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
15 190 000	15 190 000	15 675 935,87

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la cryptographie et aux technologies de l'information et de la communication hautement sécurisées, à savoir les dépenses relatives:

— à l'achat ou à la location de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques sécurisés,

— à l'assistance et à la formation par des sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques sécurisés,

— à l'abonnement à des services de communication sécurisée,

— aux communications et au transfert de données sécurisées.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

2 1 0 2 Sécurité des technologies de l'information et de la communication jusqu'au niveau «Restreint UE»

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 785 000	3 786 000	3 038 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses destinées à garantir la sécurité des informations jusqu'au niveau «Restreint UE», à savoir les dépenses à cet effet relatives:

— à l'achat ou à la location de matériel ou de logiciels,

— à l'assistance et à la formation fournies par des sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques sécurisés, y compris l'assistance aux utilisateurs,

— à la maintenance et à l'entretien de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques,

— à l'abonnement à des services de communication,

— aux communications et au transfert de données,

— aux frais de mission pour les audits dans le domaine de la cybersécurité.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 3 Contre-mesures techniques de sécurité

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
1 145 000	1 250 000	1 338 727,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses destinées à garantir la sécurité des informations à l'aide de contre-mesures techniques de sécurité, à savoir les dépenses à cet effet relatives:

— à l'achat ou à la location de matériel ou de logiciels pour le balayage des installations au siège, dans les délégations et dans les bâtiments utilisés pour les conférences et les réunions,

— à l'assistance et à la formation par des sociétés de services, des fabricants et des sociétés de conseils spécialisés dans l'exploitation et la réalisation de ce type de matériel ou de logiciels, y compris l'assistance aux utilisateurs,

— à la maintenance et à l'entretien de ce type de matériel, de systèmes et d'applications informatiques,

— au coût du transport du matériel pour le balayage des installations,

— à l'acquisition, au transport et à l'installation du matériel spécifique nécessaire aux salles anti-écoute,

— aux frais de mission du personnel nécessaire pour le balayage des installations ou l'équipement des salles anti-écoute,

— à l'acquisition ou à la location de systèmes de sécurité pour les bâtiments du SEAE,

— à la mise en œuvre et à la conception de mesures et d'enquêtes en matière de contre-espionnage, notamment en ce qui concerne la formation et l'équipement.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 1 ***Mobilier, matériel technique et transport***

2 1 1 0 Mobilier

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
203 000	153 000	150 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat ou le renouvellement de mobilier et de mobilier spécialisé,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 1 *(suite)*

2 1 1 0 *(suite)*

— la location de mobilier lors des missions et de réunions en dehors des locaux du SEAE,

— l'entretien et la réparation de mobilier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 1 1 Matériel et installations techniques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
105 000	105 000	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— l'achat ou le renouvellement de divers matériel et installations techniques, fixes et mobiles, concernant, notamment, l'archivage, la sécurité, la technique de conférences, la restauration et les immeubles,

— l'assistance technique et le contrôle, notamment en ce qui concerne la technique de conférences et la restauration,

— la location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de ces matériel et installations techniques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 1 2 Transport

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
50 000	95 000	75 000,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— la location-vente ou l'acquisition de véhicules de service,

— les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le SEAE, notamment à l'occasion des missions,

— les frais de fonctionnement et d'entretien des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

2 2 0 Conférences, congrès et réunions

2 2 0 0 Organisation de réunions, de conférences et de congrès

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
600 000	515 000	582 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— l'organisation de réunions informelles du conseil «Affaires étrangères» et d'autres réunions informelles,

— l'organisation de réunions de dialogue politique au niveau des ministres et des hauts fonctionnaires,

— l'organisation de conférences et de congrès,

— l'organisation de réunions internes, y compris, si nécessaire, le coût des rafraîchissements et des collations servis lors d'occasions spéciales,

— l'exécution des obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation,

— les activités protocolaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 0 1 Frais de voyage des experts

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
40 000	50 000	8 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et les indemnités journalières des experts convoqués aux réunions ou envoyés en mission par le SEAE.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 Information

2 2 1 0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
955 000	955 000	959 725,63

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais d'accès relatifs à des bases de données documentaires et statistiques externes, y compris à des données géographiques,

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de leur contenu et aux autres publications en ligne; ce crédit couvre également les éventuels droits d'auteur pour la reproduction et la diffusion sur support papier et/ou électronique de ces publications,

— l'acquisition de livres et d'autres ouvrages pour la bibliothèque sur support papier et/ou sur support électronique,

— les frais d'abonnement aux agences de presse par téléscripteur,

— les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

2 2 1 1 Imagerie par satellite

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
450 000	450 000	450 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'acquisition d'une imagerie par satellite pour le SEAE, dans l'optique notamment de la prévention et de la gestion des crises.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 2 Publications à caractère général

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
40 000	40 000	41 000,—

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition et de diffusion des publications du SEAE, dans les langues officielles des États membres, sous forme traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique, y compris celles publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 3 Information du public et manifestations publiques

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
495 000	495 000	430 195,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les services audiovisuels d'information du public sur la politique étrangère de l'Union et sur les actions du haut représentant,

— les dépenses liées à la création et au fonctionnement du site internet du SEAE,

— les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes,

— les dépenses d'information dans le domaine de la PSDC/PESC,

— les coûts des activités d'information et de relations publiques diverses, y compris des articles promotionnels.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 4 Capacité de communication stratégique

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
2 000 000	800 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les outils de communication stratégique, y compris l'accès aux outils en ligne et graphiques,

— le recours à une expertise en communication stratégique, y compris la réalisation de sondages d'opinion,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 4 *(suite)*

— la pluralité linguistique des produits de communication stratégique,

— les instruments visant à garantir la détection et la divulgation systématiques des activités de désinformation menées par des puissances étrangères,

— la création et l'entretien d'un réseau de spécialistes de la lutte contre la désinformation dans les États membres et les pays du voisinage, ainsi que l'échange de bonnes pratiques,

— la formation et le renforcement des capacités internes en matière de compétences de communication stratégique et de gestion des connaissances pour le personnel de l'Union.

2 2 2 ***Services linguistiques***

2 2 2 0 Traduction

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traduction effectuées pour le SEAE par le secrétariat général du Conseil et par la Commission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 2 1 Interprétation

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
560 000	520 000	500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au SEAE par les interprètes de la Commission.

Il est aussi destiné à couvrir les prestations fournies au SEAE par les interprètes de la Commission à l'occasion des sessions du Comité politique et de sécurité et du Comité militaire, et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 111/2007 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires.

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 Dépenses diverses

2 2 3 0 Fournitures de bureau

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
460 000	340 000	460 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de papier,

— les photocopies et redevances,

— la papeterie et les fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes),

— les imprimés,

— les fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir),

— les fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques offset, films et produits chimiques).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 1 Affranchissement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
155 000	155 000	165 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'affranchissement du courrier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 2 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
40 000	40 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 3 Coopération interinstitutionnelle

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
3 569 000	3 600 000	2 836 525,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 3 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités interinstitutionnelles, notamment le coût du personnel des services de la Commission, des bureaux et du Conseil chargé de la gestion administrative du personnel, des immeubles et des archives du SEAE.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 4 Déménagement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
120 000	120 000	120 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 5 Charges financières

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
5 000	5 000	6 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais financiers, notamment les frais bancaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 6 Frais de contentieux, frais juridiques, dommages et intérêts, dédommagements

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
147 000	293 000	65 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des condamnations éventuelles du SEAE aux dépens arrêtés par la Cour de justice et le Tribunal ainsi que le financement de l'engagement d'avocats externes pour représenter le SEAE devant les tribunaux,

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 6 *(suite)*

— les frais de consultation résultant du recours à l'assistance d'avocats externes,

— les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du SEAE.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 7 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
50 000	150 000	2 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes ainsi que pour la réparation et l'entretien des tenues,

— la participation du SEAE aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions de l'Union,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes,

— les habilitations du personnel de sécurité du SEAE,

— l'acquisition de tenues de service et d'accessoires, notamment pour les agents de sécurité responsables des immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 4 ***Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)***

2 2 4 0 Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
450 000	450 000	450 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le déploiement de personnel de l'Union pour soutenir les processus de médiation et de dialogue,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 4 *(suite)*

2 2 4 0 *(suite)*

— l'engagement d'experts internes spécialisés dans la médiation et le dialogue, ainsi que l'accès aux services de support externes spécialisés dans la médiation, en tenant compte des travaux menés actuellement à l'Organisation des Nations unies et au sein d'autres organisations aux fins de l'établissement de listes d'experts,

— la gestion des connaissances, y compris l'organisation d'ateliers et des analyses des conflits ainsi que l'élaboration et la publication d'études sur les enseignements tirés, de bonnes pratiques et de lignes directrices,

— la formation et le renforcement des capacités internes en ce qui concerne les tâches liées à l'alerte rapide, aux analyses de conflits, à la médiation et au dialogue, à l'usage du personnel de l'Union travaillant au siège, du personnel de l'Union déployé en mission, des représentants spéciaux de l'Union européenne, des chefs de délégation et de leur personnel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 3

DÉLÉGATIONS

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	***Délégations***				
3 0 0 0	Rémunération et droits du personnel statutaire				
	Crédits non dissociés	129 271 023	118 350 400	113 835 328,84	88,06
3 0 0 1	Personnel externe et prestations externes				
	Crédits non dissociés	71 667 723	72 090 600	68 363 807,29	95,39
3 0 0 2	Autres dépenses relatives au personnel				
	Crédits non dissociés	37 793 674	27 633 600	26 585 764,92	70,34
3 0 0 3	Immeubles et frais accessoires				
	Crédits non dissociés	161 739 084	168 022 000	171 623 181,01	106,11
3 0 0 4	Autres dépenses administratives				
	Crédits non dissociés	44 702 925	42 721 000	46 930 417,14	104,98
3 0 0 5	Contribution de la Commission en faveur des délégations				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 3 0 0 – Total	445 174 429	428 817 600	427 338 499,20	95,99
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	445 174 429	428 817 600	427 338 499,20	95,99
	Titre 3 – Total	**445 174 429**	**428 817 600**	**427 338 499,20**	**95,99**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 3

DÉLÉGATIONS

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS

3 0 0 Délégations

3 0 0 0 Rémunération et droits du personnel statutaire

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
129 271 023	118 350 400	113 835 328,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements de base, indemnités et allocations liées aux traitements,

— la couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— la couverture du risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements effectués en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— les allocations et indemnités diverses,

— les heures supplémentaires,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation, de rétribution et autres conditions financières arrêtées par le SEAE.

3 0 0 1 Personnel externe et prestations externes

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
71 667 723	72 090 600	68 363 807,29

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, afférentes aux délégations de l'Union européenne hors Union et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

— les rémunérations des agents locaux et/ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,

— les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,

— les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

3 0 0 2 Autres dépenses relatives au personnel

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
37 793 674	27 633 600	26 585 764,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

— les dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) et de stagiaires dans les délégations de l'Union européenne,

— les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de fonctionnaires des États membres,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence à l'occasion de leur entrées en fonction ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 2 *(suite)*

— les frais de voyage des agents (y compris des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service, ou lors de la cessation définitive de leurs fonctions,

— les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— en cas de décès d'un membre du personnel du SEAE ou d'une personne à sa charge, les frais de transport du corps supportés en application de l'article 75 du statut,

— les divers frais et indemnités concernant le personnel, y compris les consultations juridiques,

— les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, d'agents temporaires, de personnel contractuel et d'agents locaux, notamment les frais de publication, de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués pour des concours ou interviews, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais des visites médicales à l'embauche,

— l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations,

— les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, du personnel contractuel et des agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au sida sur le lieu de travail,

— les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre le personnel expatrié et local,

— l'indemnité forfaitaire de fonction pour les fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission et/ou du SEAE, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),

— les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,

— les dépenses de transport et les indemnités journalières des lauréats appelés à suivre une formation avant leur entrée en fonctions,

— les dépenses liées aux frais de transport et aux indemnités journalières pour les experts invités aux réunions par les délégations,

— les dépenses de transport, les indemnités journalières et les assurances liées à des évacuations sanitaires,

— les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières,

— les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de l'institution,

— le recours à des experts pour l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 2 *(suite)*

— le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

— les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de l'institution sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

— les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais, tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,

— les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,

— les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, d'abonnements et de licences pour la formation à distance, de livres, de la presse et de produits multimédias,

— les coûts associés au programme d'échanges de diplomates, tels que les frais de voyage et d'installation, dans les conditions fixées par le statut.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

3 0 0 3 Immeubles et frais accessoires

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
161 739 084	168 022 000	171 623 181,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

— les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels,

— en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations hors Union:

  — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Union ou par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logements provisoires compris) et charges fiscales, les primes d'assurance, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),

  — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Union et les résidences des délégués: les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, les dépenses de manutention et d'aménagement et les autres dépenses courantes (notamment, les taxes locales de voirie et d'enlèvement des ordures, et l'achat de matériel de signalisation),

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 3 *(suite)*

— en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations à l'intérieur du territoire de l'Union:

  — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations: les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurance; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,

  — pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,

— l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat) et la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers y afférents,

— les arrangements administratifs qui se rapportent principalement aux infrastructures et à la fourniture de services d'hébergement.

Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1) prévoit, à son article 266, la possibilité pour les institutions de financer des acquisitions immobilières par des prêts. Le présent poste couvrira les charges occasionnées pour les délégations par ces prêts (principal et intérêts) contractés pour des acquisitions immobilières.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 26 770 000 EUR.

3 0 0 4 Autres dépenses administratives

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
44 702 925	42 721 000	46 930 417,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

— l'achat, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment le matériel audiovisuel, d'archivage, de reproduction, de bibliothèque, d'interprétation et le matériel spécialisé de bureau (photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, télécopieurs, etc.) ainsi que l'acquisition de documentation et de fournitures liées à ces équipements,

— l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement du matériel à caractère social installé dans les délégations,

— l'acquisition, le renouvellement, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage,

— les primes d'assurance des véhicules,

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 4 *(suite)*

— l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres frais indispensables à la conservation des ouvrages périodiques,

— les frais d'abonnement aux agences de presse,

— l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits de reproduction ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur,

— les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile et l'assurance contre le vol), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles),

— les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes du présent article,

— l'affranchissement et le port de la correspondance, des rapports et des publications ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, route terrestre, mer et chemin de fer,

— le coût de la valise diplomatique,

— l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements d'informatique (ordinateurs, terminaux, micro-ordinateurs, périphériques, équipements de connexion) et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques développés dans les délégations,

— l'achat, la location ou la location-achat des équipements liés à la reproduction de l'information sur papier, tels que les imprimantes et scanners,

— l'achat, la location ou la location-achat des centraux et des répartiteurs téléphoniques et des équipements pour la transmission des données ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— les redevances d'abonnement et les frais fixes liés aux communications par câbles ou par ondes radio (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les réseaux de transmission de données, les services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— l'installation, la configuration, la maintenance, le support, l'assistance, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les éventuelles dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence,

— tous les frais financiers, notamment les frais bancaires,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 4 *(suite)*

— les actualisations des régies d'avance lorsque toutes les mesures adéquates ont été prises par l'ordonnateur en fonction de la situation et lorsqu'il n'est pas possible d'imputer la dépense d'actualisation sur une autre ligne budgétaire spécifique,

— les actualisations des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),

— les actualisations des cas de non-récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,

— les régularisations des intérêts éventuels liés aux cas cités ci-avant dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

Il peut financer les frais que les délégations ont dû engager dans le cadre de leur coopération locale avec les États membres, notamment dans le contexte d'une crise.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 9 360 000 EUR.

Bases légales

Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30), et notamment son article 5, paragraphe 10.

3 0 0 5 Contribution de la Commission en faveur des délégations

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Commission ou du Fonds européen de développement (FED) aux coûts exposés dans des délégations en raison de la présence de personnel de la Commission dans des délégations pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts suivants, exposés pour le personnel de la Commission, y compris le personnel de la Commission financé par le FED, affecté dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

— les traitements et les dépenses liées aux traitements des agents locaux (et du personnel intérimaire),

— la part des dépenses couvertes par les postes 3 0 0 0 (Rémunération et droits du personnel statutaire), 3 0 0 1 (Personnel externe et prestations externes), 3 0 0 2 (Autres dépenses relatives au personnel), 3 0 0 3 (Immeubles et frais accessoires) et 3 0 0 4 (Autres dépenses administratives) pour le personnel susmentionné.

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 5 *(suite)*

En outre, ce crédit peut couvrir d'autres dépenses, telles que celles occasionnées par les activités de presse et d'information, réalisées sur la base d'accords de niveau de service conclus avec d'autres institutions.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017	% 2017-2019
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**694 832 516**	**678 499 138**	**658 065 760,47**	**94,71**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2019	Crédits 2018	Exécution 2017
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

EFFECTIFS

Section X — Service européen pour l'action extérieure

Groupe de fonctions et grade	2019		2018	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	8	—	6	—
AD 15	18	—	23	—
AD 14	173	—	172	—
AD 13	170	—	162	—
AD 12	191	—	190	—
AD 11	80	—	78	—
AD 10	81	—	70	—
AD 9	100	—	83	—
AD 8	93	—	79	—
AD 7	36	—	43	—
AD 6	24	—	29	—
AD 5	3	—	8	—
Sous-total AD	977	—	943	—
AST 11	21	—	24	—
AST 10	22	—	26	—
AST 9	62	1	61	1
AST 8	87	—	76	—
AST 7	81	—	87	—
AST 6	93	—	84	—
AST 5	117	—	111	—
AST 4	75	—	64	—
AST 3	17	—	41	—
AST 2	4	—	12	—
AST 1	4	—	4	—
Sous-total AST	583	1	590	1
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	22	—	9	—
AST/SC 2	36	—	33	—
AST/SC 1	15	—	19	—
Sous-total AST/SC	73	—	61	—
Total	**1 633**	**1**	**1 594**	**1**
Total général	**1 634**		**1 595** [1]	

[1] L'article 41 du statut s'appliquera à un maximum de six membres du personnel, du fait de la réduction des effectifs conformément à l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR